1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

L'Eurométropole de Strasbourg solidaire avec l'Ukraine.

Numéro E-2022-582

La Fédération de Russie a envahi l'Ukraine le 24 février 2022, au mépris de toutes les règles du droit international, faisant des milliers de victimes et provoquant l'exode de trois millions de personnes à ce jour. Les besoins humanitaires sont considérables.

L'élan de solidarité mondial envers l'Ukraine est sans précédent, alors que les sanctions économiques et politiques envers la Fédération de Russie se durcissent et se multiplient et que celle-ci, après avoir été suspendue de son droit de représentation au sein du Comité des ministres et de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe le 25 février dernier, se retire de tous les organes du Conseil de l'Europe, y compris de la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg.

La France a débloqué 100 millions d'euros pour financer des équipements humanitaires répondant aux besoins les plus urgents. Un pont aérien humanitaire est organisé via la Pologne pour les acheminer auprès des autorités en Ukraine ou vers les pays voisins qui accueillent des personnes déplacées. Les collectivités territoriales françaises et européennes témoignent depuis le début du conflit d'une profonde solidarité et d'un soutien fort à l'égard des populations victimes de ce conflit armé qui risque de s'inscrire dans la durée.

L'Eurométropole de Strasbourg, sa ville-centre, Capitale européenne des droits humains et de la démocratie, et l'ensemble des communes de notre intercommunalité apportent leur soutien au peuple ukrainien et aux victimes du conflit, à la fois en mobilisant les forces vives du territoire et également par le soutien d'initiatives de solidarités ou l'attribution d'aides financières d'urgence. Les communes de l'Eurométropole, solidaires avec l'Ukraine, s'investissent ainsi dans une diversité d'actions : organisation de collectes de dons, accompagnement et information des habitant.es dans leurs gestes et actions de solidarité, soutien financier aux associations et fonds de solidarités dédiés, propositions d'hébergement de familles déplacées d'Ukraine en coordination avec la Préfecture du Bas-Rhin.

Aux côtés de l'Etat, en lien avec les associations, les collectivités locales se retrouvent ainsi en première ligne pour recevoir, accueillir ces nouveaux et nouvelles arrivant.es et garantir leurs droits fondamentaux.

L'ampleur de la crise ukrainienne exige un cadre exceptionnel de coordination et de mobilisation des acteurs dans une dynamique partagée pour l'accueil de ceux et celles qui viennent pour trouver refuge sur notre territoire.

A ce titre, l'Eurométropole :

- s'associe à la Préfecture et la ville de Strasbourg pour faciliter la coordination des acteurs de la salle de la Bourse où est hébergé le Centre d'accueil et d'orientation des personnes déplacées ;
- face à l'afflux grandissant de réfugié.es, l'Eurométropole se mobilise, dans le cadre de ses compétences en matière de logement, en lien avec les partenaires territoriaux, pour répondre aux besoins d'accueil des migrant.es ukrainien.nes ;
- s'engage à soutenir et accompagner les entreprises du territoire touchées par les conséquences économiques du conflit, notamment dans le cadre de sa participation au Fonds Résistance Grand Est ;
- soutient en fonctionnement, dans le cadre de ses compétences, les associations de solidarités qui agissent en faveur des plus vulnérables ;
- se mobilise et accompagne les habitant.es de l'Eurométropole dans leurs initiatives de solidarité.

1) La mobilisation en faveur de l'accueil des réfugié.es sur notre territoire

- Centre d'accueil et d'orientation des personnes

Suite à la mise en œuvre de la directive européenne offrant la protection temporaire aux personnes déplacées d'Ukraine, un dispositif d'accueil global spécifique, mis en place en collaboration avec la Préfecture du Bas-Rhin et ses partenaires, est opérationnel depuis le 11 mars dernier.

Ce Centre d'accueil et d'orientation permet un premier examen de la situation administrative des personnes accueillies et l'identification de leurs besoins pour une orientation adaptée vers des places d'hébergement, un accompagnement relatif à la santé, et le cas échéant un soutien psychologique.

Dédié à un premier accueil centralisé et coordonné, ce centre comprend :

- un point préfecture pour examiner les possibilités d'octroi du statut de protection temporaire ;
- une permanence des équipes du Foyer Notre Dame pour informer sur les droits ouverts, la prise de rendez-vous en préfecture pour l'obtention du titre de séjour, et l'orientation des personnes vers les hébergements dédiés ;

- la présence d'une équipe des Hôpitaux Universitaires en lien avec la Cellule d'Urgence Médico Psychologique pour un appui médico-psychologique, et l'ARS ;
- la présence de la Croix Rouge pour une consultation médicale, un service de rétablissement des liens familiaux qui permettra aux personnes de reprendre contact avec leurs proches ;
- un espace petite enfance et accueil familles est également mis en place.

Mis en place en urgence par la Ville de Strasbourg et la Préfecture, ce dispositif sera amené à évoluer en fonction des premiers retours d'expériences. Il pourra également être complété par des actions complémentaires en fonction de l'évolution des besoins. L'Eurométropole est pleinement engagée dans la réponse à ces besoins au titre de ses compétences en matière de logement.

2) Contribution de l'Eurométropole de Strasbourg aux fonds FACECO et Cités Unies France

Afin de soutenir les victimes réfugiées dans les pays limitrophes ou encore présentes en Ukraine, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de contribuer à hauteur de 50 000 € au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) mis en place par le centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ainsi qu'au fonds de solidarité mis en place par Cités Unies France, réseau de près de 400 collectivités territoriales françaises œuvrant à l'international, dont Strasbourg est membre.

- Le FACECO se mobilise autour de deux types d'actions :

Les actions menées **directement au profit des Ukrainien.nes dans leur pays et des populations réfugiées** dans les pays limitrophes (Pologne, Moldavie, Roumanie et autres pays frontaliers européens) qui se concrétisent par l'achat et l'acheminement de matériel d'hébergement d'urgence (tentes, sacs de couchage, kits d'hygiène) et de matériel médical (médicaments, kits trauma, postes sanitaires mobiles…), en lien avec les autorités compétentes.
Ces actions sont validées au niveau européen via le mécanisme de réponse aux crises, ce qui garantit l'adéquation de la réponse d'urgence avec les besoins exprimés par les autorités ukrainiennes ou celles des pays limitrophes de l'Ukraine.

Les actions qui permettront **le soutien à des projets sur place** et dont l'identification est en cours via des équipes des différentes ONG sur le terrain, avec lesquelles le MEAE travaille habituellement (Première Urgence International, Humanité & Inclusion, ACTED, Médecins du Monde…), que ce soit dans les pays frontaliers ou en Ukraine. Un certain nombre d'ONG continue d'avoir des équipes locales présentes en Ukraine qui permettront une action rapide sur le territoire ukrainien dès que les conditions seront réunies.

A ce jour, une trentaine de collectivités ont manifesté leur intention d'abonder le FACECO pour un montant global d'approximativement 1 800 000 €. **L'Eurométropole de Strasbourg propose d'y contribuer à hauteur de 25 000 €.**

- **Cités Unies France a ouvert un fonds de solidarité Ukraine**

Au regard de l'exode massif des populations civiles qui conduit les collectivités territoriales des pays frontaliers de l'Ukraine à être en première ligne dans l'accueil des réfugiés, ce fonds a pour vocation de venir en aide aux personnes réfugiées et de pourvoir à leurs besoins en renforçant les capacités des collectivités territoriales frontalières de Pologne, de Roumanie et de Moldavie. Les actions proposées seront ciblées en fonction des besoins, en coordination avec les élus locaux des territoires concernés, en lien avec l'association des communes et régions d'Europe (CCRE) et avec Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), et seront liées à la reconstruction et au renforcement de la résilience des territoires
Un compte dédié est ouvert. Les collectivités donatrices seront membres du comité des donateurs qui sera associé à toutes les étapes de mise en œuvre et chargé du suivi rigoureux et transparent de son utilisation.
Une contribution de l'Eurométropole à ce fonds permettra de mutualiser et maximiser l'impact de l'aide apportée et de soutenir des actions en lien direct avec les compétences spécifiques des collectivités territoriales.
Il est proposé d'y consacrer une aide d'un montant de 25 000 €.

3) Mise en place d'outils d'information et orientation des personnes

Une page web dédiée sur le site strasbourg.eu ainsi qu'une adresse mail – solidarite.ukraine@strasbourg.eu – ont été mis en place très rapidement afin d'orienter et de répondre au mieux à toutes les personnes déplacées et à toutes celles qui souhaitent leur apporter une aide de différentes manières : dons matériels et financiers, propositions d'hébergement, bénévolat, etc.

Les propositions centralisées sont analysées et exploitées en liaison avec les associations pour, sur le long terme, faire face aux besoins des réfugiées sur notre territoire et les accompagner, au fur et à mesure des actions qui seront mises en place.

Ce plan d'actions est mis en œuvre et consolidé en continu par une cellule de coordination, animée par la Direction générale des services. Elle regroupe l'ensemble des services de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg. En contact direct et permanent avec la cellule de crise Ukraine de la Préfecture du Bas-Rhin, elle peut mobiliser dans des délais très brefs tou.tes les intervenant.es de la collectivité pour faire face aux sollicitations des partenaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *de contribuer au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) pour l'Ukraine, géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), à hauteur de 25 000 €,*

- *d'allouer à Cités Unies France une contribution d'un montant de 25 000 € pour abonder le Fonds de solidarité Ukraine ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant.e à signer les conventions d'attribution y afférentes et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145789-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Point 1 à l'ordre du jour :

L'Eurométropole de Strasbourg solidaire avec l'Ukraine.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 89 voix + 5

+ 1 : Suite à une erreur d'enregistrement dans l'application de vote, M. Thierry SCHAAL n'a pas pu voter pour M. Vincent DEBES dont il avait procuration : il souhaitait voter POUR.

+ 4 : Mmes Anne-Marie JEAN, Michèle KANNENGIESER, Nadia ZOURGUI et M. Camille BADER ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

L'Eurométropole de Strasbourg solidaire avec l'Ukraine.

Pour 89	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline
Contre 0	
Abstention 0	

2

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Rapport de développement durable 2020.

Numéro E-2022-474

Au regard de l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 sur l'Environnement, loi dite « Grenelle 2 », les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants sont soumises à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Ce rapport est communiqué préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'année suivante.

Tel que mentionné dans le décret du 17 juin 2011, ce rapport a pour objectif d'établir un état des lieux du territoire, des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur celui-ci.

Ainsi, le présent rapport est articulé autour de 5 finalités de politiques publiques :

1. lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère,
2. préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources,
3. cohésion sociale et solidarités entre territoires et entre générations,
4. dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables,
5. épanouissement de tous les êtres humains.

Enfin le bilan des ressources internes est également présenté : commande publique, ressources logistiques, construction et patrimoine bâti.

Outre le fait qu'il permet de dresser une liste d'indicateurs pertinents pour suivre l'avancée des politiques publiques, il contribue également à rendre accessible au plus grand nombre les données territorialisées et leurs évolutions, afin d'alimenter les débats démocratiques.

Par ailleurs, depuis l'édition du rapport 2017, ce rapport s'appuie sur le cadre des 17 Objectifs de Développement Durables (ODD) adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2015. Ce rapport permet alors de mettre la situation et l'action locales en perspective des objectifs globaux et mondiaux. C'est alors que les indicateurs rassemblés en conclusion de chaque finalité sont associés aux ODD et aux cibles concernées afin de fournir un tableau de suivi des évolutions, permettant une analyse plus étayée et complète.

Ainsi, pour le territoire de l'Eurométropole, les faits saillants pour l'année 2020 peuvent être résumés de la manière suivante :

- **Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère**

2020 : un engagement de l'action climatique et solidaire sur tous les fronts avec un état d'urgence climatique déclaré au conseil de l'Eurométropole le 23 octobre 2020.
En cohérence avec l'urgence climatique déclarée par la Ville de Strasbourg le 4 juillet 2020, l'Eurométropole affirme à son tour son engagement de faire de la lutte contre le changement climatique sa priorité. Elle exprime sa volonté d'agir pour adapter son territoire au regard des aléas climatiques qui s'intensifient et impactent le territoire (intempéries, la pollution de l'air, coulées de boue, …), et d'engager son action dans la mise en place d'une stratégie ambitieuse bas-carbone par une importante série de mesures, dont la première est la sensibilisation de tous acteurs locaux, des habitants aux entreprises et associations et bien entendu, les 33 communes. Une Agence locale du climat sera ainsi mise en place au premier semestre 2021, avec comme objectif d'accompagner tout usager du territoire dans la transition écologique et sociale. Ce "guichet unique" donnera des conseils sur l'énergie et sa maîtrise, la construction, les mobilités et transports, en faveur de la végétalisation, quant à une consommation "zéro déchets" à destination de tous les publics. Cette mobilisation de toutes les forces de notre territoire a été rendue possible au sein d'une « Alliance pour le climat » crée en septembre 2020.

La mise en place d'un système d'indicateurs plus spécifiques comme outil de pilotage des politiques publiques.
Différentes démarches ont été engagées ou poursuivies afin de disposer d'un pilotage plus précis de la politique air-climat-énergie, les travaux sur la labélisation territoire engagé transition écologique (nouvelle dénomination de Cit'ergie) qui débouchera sur l'obtention du label en 2021 (niveau 4 étoiles sur 5) tout comme l'analyse du budget sous le prisme des GES avec la méthode I4CE qui permet de nourrir les débats budgétaires et de questionner les dépenses pour les orienter le plus possible vers la transition climatique.

De son côté, l'Observatoire Climat-Air-Energie Grand Est porté par Atmo Grand Est, évalue annuellement les émissions de polluants atmosphériques des gaz à effet de serre, de la consommation et production d'énergie, et fournit à la collectivité les données scientifiques nécessaires.

- **Gaz à effet de serre** :
  - Les émissions ont baissé de 31% entre 1990 et 2019, avec depuis 2012 une baisse de 9% mais avec une tendance à la stagnation observée ces dernières années. 89% des émissions de GES sont liées à l'usage de l'énergie, d'où des enjeux très

intimement liés. La séquestration carbone par la biomasse est très limitée sur le territoire, elle permet de capter moins de 1 % des émissions de GES sur le territoire, alors qu'elle est de 22% au niveau du Grand Est.

- Les émissions de gaz à effet de serre ont baissé de 9% entre 2012 et 2019 avec une variation au sein des secteurs également contrastée :
    - une baisse des secteurs résidentiels (-19%) et tertiaire (-14%) : à noter une année 2019 qui possède un indice de rigueur climatique >0,9, synonyme d'une année légèrement plus chaude que l'année 2012.
    - une baisse des émissions du secteur du transport routier de 5%
    - a contrario, une reprise des émissions du secteur industriel (+4%)
    - la consommation d'énergie connait une baisse des émissions liées à la consommation de produits pétroliers (-9%) et une augmentation de la consommation de gaz naturel (+3%).

- **Énergie** :
    - La consommation énergétique du territoire a baissé de 3,5% depuis 2012, mais la tendance reste encore très éloignée des objectifs fixés dans le plan climat de (réduction de 30% d'ici à 2030). En corrigeant des variations climatiques, cette baisse n'est que de 1%. Près de 58% de la consommation d'énergie est issue du gaz et des produits pétroliers. La part des énergies renouvelables dans la consommation en 2019 est de 16,5%, grâce notamment à la production hydraulique (barrage sur le Rhin) qui représente 3/4 de la production, le bois énergie, les pompes à chaleur le biogaz et la géothermie de surface.

- **Air** :
    - Strasbourg fait partie des 11 territoires français exposés au contentieux européen et citée sur le Dioxyde d'azote. Les émissions des polluants atmosphériques à savoir, les oxydes d'azote (NOx), particules inférieures à 10 µm (PM10) ou 2,5 µm, dioxyde de soufre (SO_2), composés organiques volatils (COVNM), ammoniac (NH_3) diminuent largement depuis 2005 (référence du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques) à l'exception de l'ammoniac (NH_3) qui connait une augmentation de 11% avec une tendance toutefois moins marquée depuis 2012. Selon les polluants, les sources principales d'émissions sont constituées par le secteur du bâti pour les particules PM10 et PM2,5, le trafic routier pour les NOx (oxydes d'azote) et l'agriculture pour le NH_3 (ammoniac).

      Lors du premier confinement (mars-avril 2020), la qualité de l'air s'est nettement améliorée. La diminution du trafic routier a été de l'ordre de plus de 70% pendant cette période. En conséquence, les oxydes d'azote, ont vu leur concentration

chuter : les concentrations de NO_2 ont baissé de plus de 40 % par rapport aux observations des quatre années précédentes sur la même période.
Sans tenir compte de l'année 2020, les concentrations annuelles en NO2 mesurées sur les stations du réseau d'ATMO Grand Est ces dernières années montrent une tendance à la baisse (-26% entre 2010 et 2019), notamment en proximité trafic. Cette diminution est plus prononcée sur la première moitié de la décennie et ralentit depuis 2015. Cette décroissance des concentrations en NO2 est liée pour partie au renouvellement du parc automobile qui s'accompagne d'une baisse des émissions de NOx.

➢ **Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources**

L'effondrement de la biodiversité témoigne de l'impact de nos activités sur les milieux et les ressources naturelles. Il intervient de manière simultanée avec le changement climatique et nécessite tant une action de préservation et de protection que d'adaptation du territoire pour recréer des conditions de vie saine pour les générations à venir. Conscient de l'importance de ce capital naturel, notre territoire favorise une approche conjointe « biodiversité-climat ». La nature prend place au cœur de la stratégie de résilience et d'adaptation, au bénéfice de la qualité de vie des habitants.

- **Biodiversité** :
  - 12 nouveaux acteurs ont rejoint la démarche de la charte « Tous unis pour plus de biodiversité » soit un total de 114 signataires.

- **Espaces publics** :
  - Les aménagements les plus significatifs ont été :

Eckwersheim : aménagement du pont au-dessus du canal de la Marne au Rhin, Schiltigheim : premier aménagement de la rue des Chasseurs et de la rue du Chêne.
Holtzheim, Rue de Lingolsheim (930 000 €) : requalification complète de l'artère principale d'entrée dans l'agglomération. Mise aux normes des cheminements piétons ainsi que des arrêts bus, mise en place d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) pour favoriser les cheminements cyclables, infiltration des eaux de pluie d'un tronçon de voie à l'entrée de la commune.
Achenheim, Rue de l'Ecole (60 000 €) : réaménagement de la venelle devant l'école maternelle en zone de rencontre tout en sécurisant le carrefour avec la rue de la Fontaine par un plateau surélevé. Le tronçon entre l'école et la rue des Tilleuls est, quant à lui, entièrement piéton. Des barrières sécurisent l'arrivée des enfants sur le passage piétons de la rue des Tilleuls. Création d'espaces verts non arborés.
Plobsheim, accès au groupe scolaire Au Fil de l'eau (1 310 000 €) : la réalisation par la commune de Plobsheim d'une nouvelle école primaire a été réalisée en coordination avec le réaménagement du parking de la salle des fêtes, du parvis de la mairie et la création d'un nouvel accès à l'école. Ces aménagements ont été réalisés sous maîtrise d'Ouvrage désignée pour un montant de 550 000 € dont 480 000 € à charge de l'Eurométropole. Ils permettront de fluidifier la circulation et de créer un cheminement sécurisé pour les cyclistes et les piétons.

- **La création de zones de rencontre a été en très forte augmentation en 2020,** en raison notamment des aménagements liés à la pandémie et de l'urbanisme tactique mis en place. Alors qu'en 2019 3,155 ml de zones de rencontre étaient créés, en 2020 ce sont 8 725 ml qui ont été mis en place.

- **Eau** :
  - **La baisse régulière de la consommation d'eau se poursuit** pour atteindre 194l/ jour/hab. Les efforts sont mis sur l'amélioration du rendement du réseau potable de manière à diminuer les pertes en eau qui se situe à 12,58%.

➢ **Cohésion sociale et solidarités entre territoires et entre générations**

Dans la perspective de limiter la hausse des températures due au changement climatique, **les transformations à opérer doivent se construire à l'échelle de l'aire urbaine et répondre dans le même temps aux inégalités sociales et territoriales**. À ce jour l'Eurométrople a dépassé le cap des 500 000 habitants ce qui représente 45% des habitants du Bas-Rhin. Par sa compétence première de planification et d'aménagement urbain, se doit de construire une nouvelle vision de développement territorial. **Les mobilités constituent depuis les débuts du tram en 1995 le principal levier de structuration du territoire.** Après avoir connecté le centre historique de Strasbourg avec ses quartiers (Neuhof, Hautepierre, Meinau...) et sa première couronne (Schiltigheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Ostwald) il est désormais nécessaire que les investissements dans de nouvelles infrastructures de mobilité puissent permettre **le développement équilibré de tout le territoire, la connexion avec les territoires du bassin d'attraction de la métropole et un égal accès à la qualité de vie pour les habitants**. Telle est l'ambition exprimée par l'engagement de cadres stratégiques pour le mandat en matière de mobilités décarbonées, d'urbanisme résilient, de poursuite de la production de logements pour tous.

- **Mobilités et transports** :
  - **L'année** 2020 a été marquée par **la mise en service de l'extension du Tram F à Koenigshoffen, et la mise en service de la ligne de BHNS H.**

  - Le **cadre** de développement d'« **Une ambition inédite en matière de mobilités : vers un pacte durable et équilibré pour l'Eurométropole de Strasbourg et ses habitants »** sur le mandat, qui bénéficiera notamment au territoire strasbourgeois, a été délibéré au Conseil de l'Eurométropole de décembre 2020 : développement des transports collectifs (extension des lignes de tramway vers l'Ouest, les communes nord et le maillage au centre-ville, extension de la ligne G du BHNS), mise en œuvre d'un réseau express métropolitain, création des pôle d'échanges multimodaux, et le déploiement de l'usage du transport à la demande sur le secteur sud-ouest de l'agglomération.

- **La crise sanitaire a eu un impact fort sur les déplacements.** La pandémie a entrainé l'extension de tous les abonnements de stationnement à du 24h/24 durant les périodes de confinement et confinement partiel. Une mesure exceptionnelle prise dans le contexte de la crise sanitaire en faveur des habitants. Le travail avec la CTS a consisté à adapter l'offre aux périodes de confinement, en fonction des besoins des usagers (avec une prise en compte particulière des personnels hospitaliers) et des contraintes des personnels de conduite disponibles. Les équipes ont mis en place les protocoles sanitaires et les mesures de distanciation impératives. À l'échelle de l'Eurométropole, l'usage des transports publics (bus et tram) a connu une baisse de 30% du nombre de voyages effectués en 2020, passant de 350 130 voyages à 242 582 voyages effectués en moyenne chaque jour. La fréquentation des transports en commun a baissée de 43,9%.

  L'adaptation au contexte imposé par la pandémie s'est traduite par la mise en place d'aménagements provisoires de l'espace public tels les « corona-pistes » ou de réglementations (centre-ville en zone de rencontre) permettant d'accompagner les changements de pratiques et de permettre les distanciations dans des espaces contraints. **L'aménagement de nouvelles voies cyclables** sur voirie et linéaires dédiés est passé de 68 à 86 km durant l'année.
  Il a même été possible de concrétiser des actions de mobilisation qui se sont traduites par des changements de comportements facilement observables. Ainsi, l'édition 2020 du challenge « Au Boulot à Vélo 2020 », en dépit d'un contexte particulier, a connu un beau succès. **Les plans de déplacement en entreprise** ont ainsi été stimulés par la situation : le nombre de structures a doublé, de 84 à 160, et le nombre de salariés a augmenté de 18%, c'est-à-dire de 32 295 à 39 516 salariés. Néanmoins les journées de location de Vel'hop, du fait du confinement ont connu une baisse de l'ordre de 8%.

- **Urbanisme** :
  - **La stratégie de poursuite de la limitation de la consommation des terres agricoles au profit du renouvellement urbain se poursuit et s'amplifie.** Ainsi, 82% des logements autorisés entre 2015 et 2020 sont situés dans le tissu urbain existant et n'ont pas généré d'artificialisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

    Le Pacte pour un urbanisme durable a poursuivi sa dynamique avec la tenue d'une cinquantaine d'ateliers pour faire vivre les 16 initiatives. Les opérateurs ont ainsi contribué à la définition et faisabilité des objectifs à atteindre du volet air, climat, énergie de la modification 3 du PLU. Une formation dédiée à l'urbanisme favorable à la santé, a réuni une grande diversité d'agents des collectivités et des opérateurs privés. De nouvelles coopérations entre acteurs et initiatives spontanées ont vu le jour à travers le réseau du PACTE comme le plus grand projet français de ferme photovoltaïque en autoconsommation collective, des projets de construction bois entre promoteurs et entreprises bois.

- **Habitat** :
  - Depuis **2009**, le nombre total de logements autorisés est de 47 446 logements dont 15 845 logements aidés (logements sociaux). Afin de suivre et évaluer

la politique menée, la collectivité s'est dotée d'outils de suivi à travers trois nouveaux observatoires mis progressivement en place depuis 2014 : l'observatoire local des loyers, l'observatoire de la promotion immobilière et l'observatoire des copropriétés. **L'activité logement a connu une baisse significative en 2020** avec une baisse notamment de 43% de logement autorisés de 5828 à 3280.

L'habitat participatif poursuit son développement par la structuration du réseau des acteurs de l'habitat participatif et le développement d'autres projets sur toute la métropole via une délibération cadre du 16 novembre 2020.
Dans le domaine de l'habitat « évolutif » pour seniors et personnes handicapées, un référentiel pour produire un logement évolutif, transformable en logement accessible à un coût optimisé a été expérimenté. Une « étude de définition des besoins en habitat seniors » a été proposée en 2020 à 4 communes volontaires (Reichstett, Wolfisheim, Ostwald, Eckbolsheim). Dans le cadre du Plan quinquennal pour le « Logement d'abord », le lancement grand public de la plateforme de captation des logements privés FAC'il a vu des premiers résultats encourageants avec près d'une cinquantaine de logements captés.

- **Politique de la ville** :
  - **La Ville, en lien avec l'Eurométropole, a poursuivi sa forte mobilisation en faveur de la rénovation urbaine des quartiers prioritaires, en faveur de sa politique d'équité sociale et territoriale.**

  - Si l'Eurométropole connait une forte inégalité socio-spatiale, avec une forte pression sur le logement social qui se concentre principalement dans 5 communes dont 67,5% à Strasbourg, la Ville en lien avec l'Eurométropole poursuit son fort engagement dans les quartiers prioritaires.

  - L'engagement du **2ème programme de renouvellement urbain**, dont la convention pluriannuelle a été signée en mars, a mobilisé 1,03 Mds€ d'investissements publics prévisionnels dans 7 QPV de 2021 à 2030.

  - Dans la suite de la signature, **deux candidatures à des appels à projets nationaux ont été déposés afin de renforcer la prise en compte des enjeux de traitement écologique et intégré à l'aménagement des eaux pluviales, ainsi que de l'agriculture urbaine** : « Eau et QPV » de l'AERM et « Quartiers Fertiles » de l'ANRU.

➢ Epanouissement de tous les êtres humains

L'Eurométropole a pour objectif de contribuer à la construction d'un territoire inclusif, doté d'une capacité d'adaptation aux enjeux de demain, respectueux de son environnement et des hommes et femmes qui y vivent. Elle doit répondre aux attentes sociales et aux inégalités qui traversent sa société pour permettre à chacun de s'épanouir, d'accéder aux services, à la culture, aux loisirs et à la sécurité garante du bien vivre ensemble et de l'épanouissement de chacun.

Depuis 2020, une politique volontariste de réduction des inégalités sociales est engagée de manière systémique. Située parmi les agglomérations françaises avec le plus fort écart de revenus, l'Eurométropole fait de la transition écologique le pilier d'un développement dans la justice sociale et l'attention portée aux plus fragiles.

- **Jeunesse** :

  - **L'Eurométropole de Strasbourg a engagé en 2020 l'expérimentation d'un Fonds d'aide aux jeunes Alternance (FAJ-A)** en partenariat avec la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg. Ce FAJ- A permet à des jeunes de 15 à 25 ans résidant sur l'Eurométropole de Strasbourg et ayant signé un contrat d'alternance (apprentissage ou de professionnalisation) d'obtenir une aide financière concernant leurs frais de transport, de matériel ou encore de restauration, d'un montant pouvant aller jusqu'à 600 €. En 2020, ce sont 762 jeunes qui ont perçu cette aide. Ils étaient environ 600 en 2019.

- **Crise sanitaire** :
  - **L'année 2020 a été inévitablement marquée par la nécessaire adaptation au contexte de crise sanitaire.** Des plans de continuité d'activité ont permis de continuer d'accompagner la population à distance et à accueillir certaines personnes dans le cadre de l'urgence. Des procédures dématérialisées et simplifiées ont garanti l'effectivité des réponses. Deux hébergements d'urgence du CCAS (nuit) ont été transformés en 1 structure d'hébergement 24h/24. Les attestations d'autorisation de sortie dans le cadre de la COVID 19 ont été traduites en 7 langues, ainsi qu'en langue FALC (facile à lire et à comprendre). Un espace temporaire d'accueil pour personnes sans domicile avec animal de compagnie a été créé et implanté sur l'espace Joséphine Baker en lien avec l'État dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, afin que personne ne soit laissé à la rue en cette période de risque sanitaire ?

- **Sport** :
  - En 2020, la fréquentation des piscines a baissé de 35% en moyenne, du fait des fermetures administratives et des protocoles sanitaires. Hors période estivale, la fréquentation annuelle a baissé de 44%. Durant les mois de juillet – août, elle était supérieure de 11,6% par rapport à l'été précédent. Le déploiement du dispositif Vitaboucle a été freiné. Un seul nouveau circuit sur la commune de Niederhausbergen a été réalisé, portant le nombre de boucles à 26 sur le territoire métropolitain.

➢ **Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables**

Malgré l'impact économique de la crise sanitaire de la COVID 19, l'année 2020 a permis de poser les bases de structuration des orientations du nouveau mandat.

Avec le Pacte pour une économie locale et durable engagé fin 2020, l'Eurométropole a marqué une nouvelle étape de son développement qui s'inscrit comme une réponse systémique tant à l'urgence climatique, aux inégalités sociales et territoriales qu'aux enjeux démocratiques. La dynamique de co-construction a été lancé le 4 novembre 2020. Ce sont 360 délégués représentant 150 acteurs économiques du territoire qui ont participé aux travaux du Pacte de décembre 2020 à janvier 2021. Les 9 groupes de travail, réunis à raison de trois sessions chacun, ont posé les enjeux - 7 axes d'engagement - et abouti à des propositions d'actions correspondant aux thématiques définies par les participants eux-mêmes lors de la réunion de lancement du 4 novembre 2020. Ces travaux ont été restitués le 26 janvier 2021 lors d'un événement dédié au cours duquel la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et leurs principaux partenaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre de métiers d'Alsace, Chambre d'agriculture d'Alsace, Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, Université de Strasbourg) ont annoncé leurs premiers engagements réciproques. À la fois feuille de route commune du territoire, cet acte d'engagement des acteurs économiques locaux et positionnement stratégique vise à assurer un développement économique local équilibré sobre en ressources, à veiller à réduire son impact sur l'environnement, à amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transitions (écologique, sociale, numérique) et à conforter Strasbourg, comme laboratoire européen des transitions.

- **Développement économique** :
  - L'année 2020 semblait être une année prometteuse en terme de fréquentation touristique mais la pandémie de Covid-19 a bouleversé cette dynamique avec la fermeture temporaire de nombreux établissements touristiques. Le secteur du tourisme a connu l'une de ses pires crises. L'impact est très visible à travers les chiffres de la fréquentation hôtelière qui a connu une baisse de 68% dès 2020. De fait, la collecte de la taxe de séjour passe de 4 833 268 € en 2019 à 1 636 441 € en 2020.

  - La fin d'année 2020 a été marquée par la seconde vague de l'épidémie et l'annulation du marché de Noël.

  - Néanmoins, le territoire a connu une croissance continue de l'emploi salarié marchand depuis 2015 (source ACCOS - URSSAF), avec un taux de chômage en baisse à 7,8% sur la ZE de Strasbourg au 4ème trimestre 2020 (source INSEE), plus de 66 millions de levées de fonds pour des entreprises en croissance et des startups en 2020 (montant moins important que les années précédentes dû à la crise).

  - L'Eurométropole a participé au **fonds Résistance de la Région Grand Est,** et auquel contribuent également la Banque des Territoires, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est. Il a proposé une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité a été perturbée par la crise sanitaire. L'Eurométropole a signé une convention de participation financière avec la région Grand Est d'un montant de 988 178 €. En 2020, la DDEA, qui assure l'instruction des dossiers pour son territoire, a instruit 155 demandes dont 87 ont eu un avis favorable pour un montant attribué égal à 1 215 150 €.

- **Par ailleurs, une aide aux loyers a été initiée : 1700 demandes ont été déposées** et instruites durant la deuxième quinzaine de décembre. Le défi de créer 1400 comptes de tiers en un temps record a été relevé. Près de 2 M € ont été mandatés, soit la quasi-totalité des aides aux loyers avant la date limite du 29/12/2020.

- **Emploi et insertion** :
  - **L'Eurométropole s'est engagée dans la démarche « Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée » (TZCLD)**, sur son territoire par délibération du 18 décembre 2020. Cette démarche vise à résorber le chômage de longue durée en se fondant sur 3 principes : personne n'est inemployable, un grand nombre de travaux utiles et d'une grande diversité restent à réaliser et la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi. Les marchés publics avec clauses d'insertion de l'Eurométropole de Strasbourg ont vu un réseau d'une cinquantaine de maîtres d'ouvrages engagés. Ce sont ainsi 339 entreprises qui ont déployé 853 757 heures d'insertion en 2020, tous deux chiffres en augmentation par rapport à 2019.

- **Déchets** :

  - **L'Eurométropole de Strasbourg a signé avec l'ADEME un Contrat d'Objectif Déchets et Économie Circulaire (CODEC).** D'une durée de 4 ans, de 2020 à 2023, ce programme vise à passer d'une stratégie de gestion et recyclage des déchets à un objectif d'économie circulaire sur le territoire. Il permettra le déploiement d'un programme d'actions portant sur les trois domaines et les sept piliers de l'économie circulaire, d'animer et mobiliser l'ensemble des acteurs sur le territoire et de promouvoir l'éco-exemplarité y compris au sein des services de l'administration. Un point fort du contrat est la mobilisation et l'articulation des entreprises du territoire pour développer des boucles d'économie circulaire autour de ressources ou déchets à fort enjeu localement. Ce contrat fixe notamment deux objectifs de réduction des déchets ménagers : - 6% des Ordures Ménagères Résiduelles et -4% des Déchets Ménagers et Assimilés entre 2018 et 2023. L'objectif du CODEC est d'atteindre 419 kg en 2023 (Base Sinoe) avec l'objectif de baisser de moitié la poubelle bleue entre 2010 et 2030 (entre 2010 et 2030).

- **Agriculture** :
  - Depuis 2015, la Surface agricole utile a baissé de 1,2%. La Surface Agricole Utile dédiée à l'agriculture biologique a augmenté de 53 ha à 305 ha entre 2010 et 2020 et le nombre d'exploitations a doublé pour atteindre 21 en 2020. Sa part sur le territoire eurométropolitain reste cependant inférieure à la moyenne (2,5% de la surface totale contre 9,5% au niveau national).

Communiqué le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145043-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Rapport de Développement Durable

Eurométropole de Strasbourg

2020

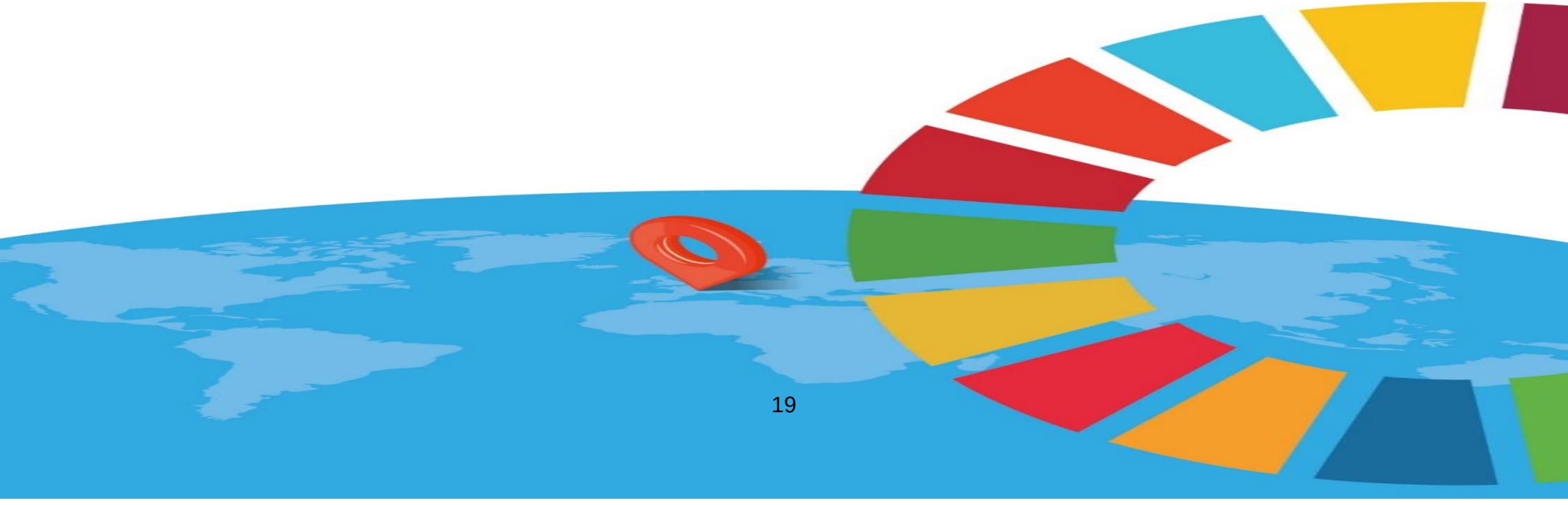

SOMMAIRE

Présentation Page 3

PARTIE 1 – TERRITOIRE BAS CARBONE **Page 4**
Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

1. Climat et gaz à effets de serre 4
2. Transition énergétique 9
3. Qualité de l'air 14
4. Éducation à l'environnement 18
5. Tableau des indicateurs 21

PARTIE 2 – TERRITOIRE OASIS **Page 25**
Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources

1. Biodiversité 25
2. Aménagements des espaces publics 28
3. Risques environnementaux 30
4. Santé environnementale 32
5. Eau et assainissement 35
6. Tableau des indicateurs 39

PARTIE 3 – TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ **Page 42**
Cohésion sociale et solidarités entre territoires

1. Mobilités et transports 42
2. Urbanisme 46
3. Habitat 49
4. Politique de la ville et renouvellement urbain 51
5. Communes en transition 52
6. Tableau des indicateurs 54

PARTIE 4 – TERRITOIRE INCLUSIF **Page 57**
Épanouissement de tous les êtres humains

1. Solidarités et santé 57
2. Sport 61
3. Tableau des indicateurs 65

PARTIE 5 – TERRITOIRE COOPÉRATIF **Page 69**
Développement suivant des modes de production et de consommation responsable

1. Développement économique et emploi 69
2. Déchets et économie circulaire 73
3. Innovation économique et sociale 77
4. Commerce, artisanat et tourisme 81
5. Agriculture péri-urbaine et alimentation 83
6. Coopération internationale 85
7. Tableau des indicateurs 89

PARTIE 6 – RESSOURCES **Page 92**

1. Commande publique 92
2. Ressources logistiques 94
3. Construction et patrimoine bâti 95
4. Tableau des indicateurs 98

Présentation

Comment lire le Rapport de Développement Durable ?

5 finalités du Développement durable, inscrits en 2006 dans le cadre de référence les projets territoriaux de développement durable et issu des Agendas 21 locaux.

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

1 tableau d'indicateurs de suivi conjoint Ville et EMS pour chaque finalité afin de

- Permettre une lecture comparée de Strasbourg et de l'Eurométropole
- Suivre les évolutions sur le long terme
- Permettre une lecture globale et transversale des évolutions avec des marqueurs
- Mettre en lien les indicateurs locaux avec les cibles et ODD concernés

25 thématiques présentées de manière transversale avec les directions qui y contribuent, de manière à fournir :

- Une identification des objectifs poursuivis à échéance 2030, 2050 ou autre
- Une analyse qualitative de la situation
- Une revue des principales actualités de l'année

Objectifs du Développement Durable

En septembre 2015, 193 pays, dont la France, se sont engagés à mettre en œuvre les 17 Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Un Nouveau Programme pour les Villes, adopté à Quito en 2016 sous l'égide d'ONU-Habitat, a permis d'établir un Agenda 2030 pour l'atteinte des 17 Objectifs. Ceux-ci s'adressent, tel un langage universel, à tous les pays, considérés tous comme en voie de développement durable, et à tous les acteurs de la société.

La Feuille de route de la France pour l'Agenda 2030 a été présentée le 20 septembre 2019 devant l'ensemble des acteurs engagés pour la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable. Cette Feuille de route, élaborée de façon concertée, fixe le cap pour une France entreprenante, solidaire et écologique autour de six enjeux prioritaires, que vous pouvez retrouver sous : https://www.agenda-2030.fr/actualites/feuille-de-route-de-la-france-pour-lagenda-2030-368

L'ONU estime que 65% des ODD ne pourront être atteints qu'avec l'aide du niveau local. C'est pourquoi, ils ont fait l'objet d'une expérimentation au niveau local, tant à la Ville qu'à l'Eurométropole dans une démarche interne d'intégration dans l'activité de l'administration locale selon 5 axes de travail : planification, pilotage, monitoring, finances, communication.

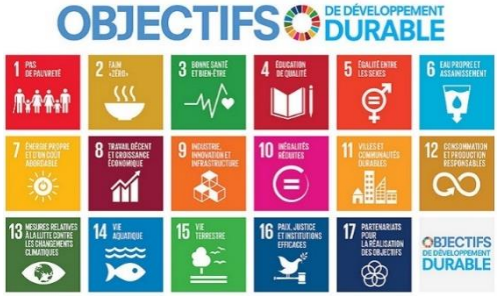

Lien ONU : https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/

PARTIE 1 – TERRITOIRE BAS CARBONE
Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Par deux déclarations d'état d'urgence climatique, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont affirmé leur engagement de faire de la lutte contre le changement climatique leur priorité. L'objectif est fixé : atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050, ce qui suppose une baisse de 90% des émissions de gaz à effet de serre.

Strasbourg et son territoire au climat continental sont d'ores et déjà confrontés au changement climatique avec des relevés de Météo-France qui enregistrent une élévation des températures moyennes d'environ 1,4°C depuis les années 1900 et une accélération du processus ces dernières années (avec en moyenne +0,3°C par décennie). Le record absolu de température jamais mesuré sur la station Entzheim a été battu en juin 2019 avec 38,9 °C (à l'ombre). Ces changements impactent directement la vie des habitants avec des aléas climatiques de plus en plus fréquents : épisodes de chaleur intenses, renforcés par le phénomène d'ilot de chaleur urbain, pics de pollution à l'ozone avec les effets sanitaires associés, évènements pluvieux intenses avec les risques associés aux débordements des réseaux, des cours d'eaux.

Les politiques publiques engagées depuis les années 1990, par les investissements en faveur de l'implantation du tram puis dès 2009 à travers ses différents Plans Climat, se sont attachées à diminuer les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergie, augmenter l'usage des énergies renouvelables et à favoriser les mobilités actives. Elles ont été accompagnées d'actions d'adaptation et de résilience pour anticiper et limiter les risques liés aux évènements extrêmes : pics de pollution (1996), vents forts (2001), canicule (depuis 2003), risques d'inondation (avec le récent transfert de compétence GEMAPI à l'Eurométropole).

Cette lutte contre le dérèglement climatique constitue un enjeu de solidarité entre les territoires et entre les générations. C'est pourquoi la transformation de nos modes de vie et de nos organisations est au cœur de l' « Alliance pour le climat » initiée en septembre 2020 et destinée à réunir toutes les forces de notre territoire.

1 – Climat et gaz à effet de serre

Objectifs Climatiques			
	2020	**2030**	**2050**
Gaz à effet de serre (GES)	- 30% *(réf 1990)*	- 40 % *(réf 1990)*	-90% *(réf 1990)*
Consommation d'énergie finale	- 30% *(réf 1990)*	- 30% *(réf 2012)*	-55% *(réf 2012)*
Énergies renouvelables	20 à 30%	40%	100%

Chiffres clés	
Émissions CO_2 par habitant en 2019 – format PCAET	
Ville de Strasbourg	3,90 tCO_2eq/hab
Eurométropole de Strasbourg	4,17 tCO_2eq/hab
Région Grand Est	7,85 tCO_2eq/hab

1 - Analyse de la situation territoriale des GES

Afin de déterminer l'impact de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur les changement climatiques, l'indicateur utilisé est le Pouvoir de réchauffement global (PRG, exprimé en CO_2e - CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6, NF_3) ; il s'exprime en équivalent CO_2(CO_2e). Le format de reportage intègre les scope 1 et 2 (format PCAET), sans appréhender l'empreinte carbone du territoire. Les données et illustrations sont issues de l'Observatoire régional Climat Air-Énergie porté par ATMO Grand Est selon une méthodologie de référence nationale.

Répartition des émissions de GES
(format PCAET scope 1 et 2) Eurométropole de Strasbourg

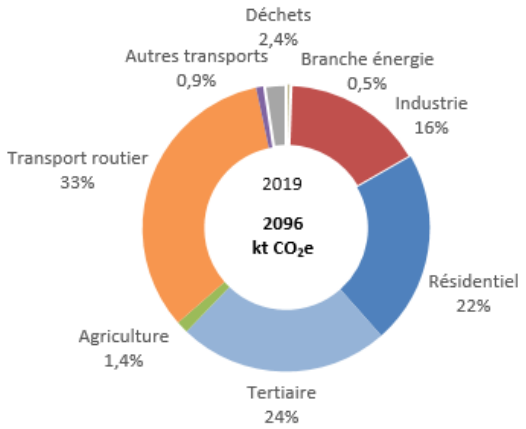

Evolution des émissions de GES
Format PCAET-PRG 2013 - source ATMO Grand Est Invent'Air V2021

➢ Grandes tendances depuis 1990 et 2005 :

Chiffres clés	
Émissions de gaz à effet de serre	-31 % (1990 – 2019)

- Les émissions de GES ont baissé de 31% entre 1990 et 2019, avec depuis 2012 une baisse de 9% mais avec une tendance à la stagnation observée ces dernières années.
- 89% des émissions de GES sont liées à l'usage de l'énergie, d'où des enjeux très intimement liés
- La séquestration carbone par la biomasse est très limitée sur le territoire, elle permet de capter moins de 1 % des émissions de GES sur le territoire (contre 22% au niveau Grand Est)

Evolution des émissions de GES (format PCAET)
Eurométropole de Strasbourg

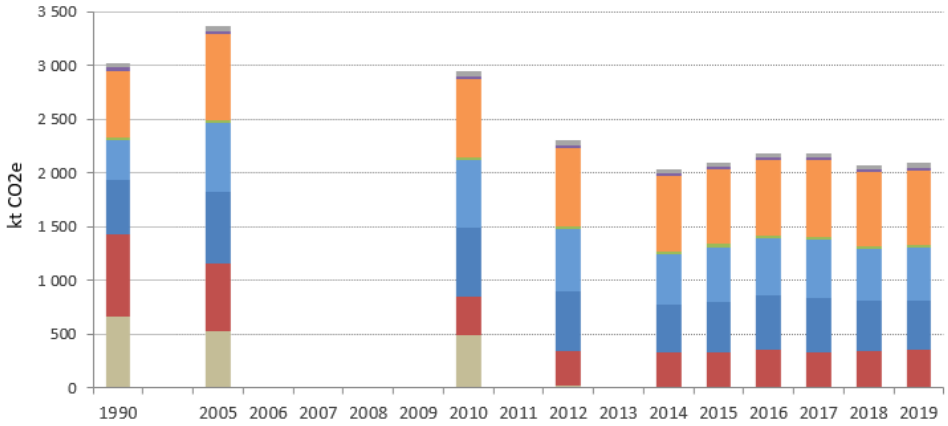

Evolution des émissions de GES
Format PCAET-PRG 2013 - source ATMO Grand Est Invent'Air V2021

La situation de l'Eurométropole de Strasbourg témoigne d'un niveau d'émissions résultant de politiques publiques structurantes mises en place depuis 30 ans notamment :

- mobilité durable : tram, voies cyclables, espaces piétonniers (les émissions liées au transport routier sont en baisse de 5% depuis 2012 en lien avec les moyens mis en œuvre et l'amélioration du parc roulant)
- urbanisme ambitieux : densification, ville des courtes distances, mixités urbaines, reconquête des friches industrielles

- mutation du secteur industriel (baisse voire arrêt d'une partie de l'activité locale dont la raffinerie de Reichstett depuis 1990 mais un secteur industriel qui augmente ses émissions de GES depuis 2012) et énergétique due à la fois au contexte national et à la volonté locale (sur les réseaux de chaleur par exemple)

Le détail des émissions de GES par secteur montre des tendances très contrastées :

	Emissions directes et indirectes en kt CO_2e format PCAET										Evolution	Evolution
Secteur	**1990**	**2005**	**2010**	**2012**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2019//1990**	**2019//2018**
Branche énergie	665	532	487	15	12	12	13	12	11	11	-98%	3%
Industrie	763	630	363	325	312	320	336	321	326	339	-56%	4%
Résidentiel	503	666	639	561	449	467	509	508	471	457	-9%	-3%
Tertiaire	367	637	627	579	470	509	528	532	482	497	35%	3%
Agriculture	29	27	27	28	28	29	28	29	28	29	-1%	1%
Transport routier	619	797	734	728	698	700	709	718	688	693	12%	1%
Autres transports	33	31	25	22	21	21	22	22	23	20	-39%	-14%
Déchets	46	52	46	43	42	40	38	40	45	51	9%	12%
	3 026	**3 371**	**2 948**	**2 301**	**2 032**	**2 097**	**2 182**	**2 182**	**2 073**	**2 096**	**-31%**	**1%**

Source Atmo Grand Est Invent'air 2019-V2021

Secteur résidentiel : les émissions ont baissé de 9% seulement entre 1990 et 2019, en lien avec la baisse des consommations liées aux réglementations thermiques (politique nationale) et aux opérations de réhabilitation des logements (politique locale de rénovation urbaine, soutien aux bailleurs sociaux…) et à l'utilisation des énergies moins carbonées (dans le résidentiel, baisse du fioul et report EnR +105%).

Secteur tertiaire (bureaux, commerces, services…) : les émissions ont grimpé de 35% sur la même période, témoignant d'une dérive des consommations énergétiques. À noter qu'après une période de forte hausse, une tendance à la baisse est observée depuis 2010 La stratégie globale de réhabilitation thermique sur le territoire, adoptée par le conseil de l'Eurométropole en déc 2021, devrait permettre de renforcer la tendance observée, en lien avec l'application du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

Pour les transports routiers, les émissions ont augmenté de 12% depuis 1990 mais sont en baisse de 13% depuis 2005, en lien avec les moyens mis en œuvre (plus de 1,3 milliard € depuis 2008, uniquement sur les transports collectifs) et l'amélioration du parc roulant. Deux tendances sont observées : d'une part, le transport de voyageurs, dont les émissions baissent au fil du temps, et d'autre part les émissions liées au fret (transport de marchandises) qui ont augmenté ces dernières années.

Pour le contenu carbone de l'électricité[1] (0,06 tCO_2/MWh en 2020 d'électricité consommé), les données sont calculées à partir du contenu carbone national (en baisse de 24% depuis 2008) lié à une production nucléaire (70,6% en 2019 et 67% en 2020) hydraulique, éolienne, solaire et de bioénergies (25%) qui représente environ 93 % de la production totale d'électricité en France.

Les secteurs énergie et industrie voient leurs émissions baisser drastiquement par rapport à 1990. Ceci s'explique d'une part par la fermeture de la raffinerie de Reichstett (à elle seule pour plus de la moitié de la tendance observée), par le remplacement progressif des sources d'énergie moins carbonées (gaz au lieu du fioul par exemple) et par la baisse voire l'arrêt d'une partie de la production industrielle locale.

➢ Zoom depuis 2012 :

Les émissions de gaz à effet de serre ont baissé de 9% entre 2012 et 2019 avec une variation au sein des secteurs également contrastée :

- Une baisse des secteurs résidentiels (-19%) et tertiaire (-14%) : à noter une année 2019 qui possède un indice de rigueur climatique > 0,9, synonyme d'une année légèrement plus chaude que l'année 2012.
- Une baisse des émissions du secteur du transport routier de 5%
- A contrario, une reprise des émissions du secteur industriel (+4%)

La consommation d'énergie connait une baisse des émissions liées à la consommation de produits pétroliers (-9%) mais une stabilité de la consommation de gaz naturel (+3%).

[1] Sources : Base carbone Électricité - 2020 - mix moyen – consommation comparé à celui de 2008 https:/[1]/bilans-ges.ademe.fr/fr/basecarbone/donnees-consulter/liste-element/categorie/64 et pour le contenu de la production https://www.rte-france.com/actualites/bilan-electrique-francais-2020

2 – Bilan de gaz à effet de serre – patrimoine et compétence

L'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, a inséré l'article L. 229-25 dans le Code de l'environnement imposant à certaines catégories d'acteurs privés et publics l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre.
Ce BEGES s'inscrit dans le cadre plus général des autres obligations des collectivités à réaliser un plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le Bilan de Gaz à Effet de Serre (BEGES) sur le patrimoine et les compétences de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année de référence 2019 a été réalisé en 2021. Les émissions de l'année 2019 s'élèvent à près de 250 000 tCO_2e, avec une incertitude de 5%. Cela prend en compte les émissions directes mais aussi une partie des émissions indirectes de la collectivité. Ce bilan permet de constater que le premier poste d'émissions pour la métropole est lié au traitement des déchets des habitants (47% des émissions) puis à la production de chaleur sur les réseaux de chaleur publics (24% des émissions). Ce résultat doit être interprété en gardant à l'esprit que la valorisation énergétique et matière des déchets permet d'éviter des émissions de GES par ailleurs. Ce bilan sera pris comme référence pour suivre l'évolution des émissions de l'Eurométropole (en tant qu'administration publique et en tenant compte de ses délégations et compétences) dans une démarche d'amélioration continue.

3 – Actualité de l'année 2020

- ✓ L'atteinte des objectifs inscrits dans les plans climat de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg appelle une mobilisation générale de l'ensemble des acteurs, citoyen.nes du territoire, portée par une dynamique engageante afin d'impulser et d'accélérer la transformation écologique du territoire, un des piliers de la feuille de route politique. Pour y répondre, le 9 septembre 2020, lors de la Foire européenne, a été lancée par la présidente et les deux présidentes déléguées de l'Eurométropole une « Alliance pour le Climat » ayant pour premier objet d'appeler les « forces vives » du territoire à se mobiliser autour des enjeux climatiques, de marquer leur volonté de s'engager dans la transformation écologique du territoire en lien avec la déclaration d'état d'urgence climatique. Plusieurs réalisations concrètes ont été mises en place : « Le Journal du Climat » envoyée aux membres de l'Alliance, la création et l'animation d'un groupe de travail intercommunal sur le Climat auquel participe activement Strasbourg.

- ✓ Le 23 octobre 2020, le Conseil de l'Eurométropole a délibéré la déclaration d'état d'urgence climatique et l'accélération de la mise en œuvre d'actions concrètes du Plan Climat 2030, avec notamment la création de l'agence du Climat, structure territoriale fédératrice et ouverte à tous pour accompagner la transformation écologique, mais également les grandes lignes de la mobilisation des acteurs au sein de l'Alliance pour le climat (scientifiques, associations, communes, participation citoyenne….). Un travail de préfiguration de l'agence du climat avait été engagé dès l'adoption du plan climat et s'est poursuivi en 2020 (travail de benchmark, discussions avec les partenaires extérieurs, échanges avec les membres fondateurs pressentis pour la préparation des statuts. L'agence du climat a vu le jour le 21 avril 21.

- ✓ Les travaux menés afin dans le cadre de la démarche de labellisation Cit'ergie (Territoire engagé Climat-Air-Energie de l'ADEME) – conjointement Ville et Eurométropole de Strasbourg avec l'ensemble des directions afin de finaliser un diagnostic et s'engager dans une préparation de l'audit de labellisation. Réalisé en septembre 2021, celui-ci permettra à la Ville et l'Eurométropole de se voir décerner une note de 4 étoiles sur 5. Ce label vise à inscrire la collectivité dans une démarche d'amélioration continue apportant un outil structurant de suivi et d'évaluation des politiques climat-air-énergie et de montée en compétences dont le niveau sera réévalué chaque année.

- Analyser un budget sous le prisme du climat permet de nourrir les débats budgétaires et de questionner les dépenses pour les orienter le plus possible vers la transition climatique. L'Eurométropole de Strasbourg a participé à la démarche de co-construction d'une méthodologie d'évaluation climat des budgets locaux, portée par I4CE et les Villes de Paris et Lille, les Métropoles de Lille et Lyon, l'Association des Maires de France, France Urbaine, l'Ademe et EIT Climate KIC. La Ville et l'Eurométropole ont appliqué cette méthodologie à leur compte administratif 2019 (sections investissements et fonctionnement) et ont renouvelé l'exercice sur le BP 2021 section investissements pour les 2 collectivités. Au final pour l'Eurométropole, plus de 18% de dépenses favorables (voire très favorables) au climat, contre 12% d'investissements défavorables au climat.

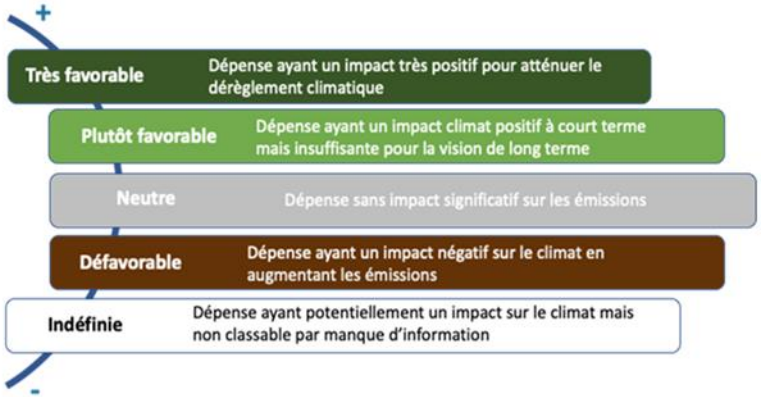

- ✓ L'Eurométropole a souhaité coordonner la réponse territoriale à l'appel à manifestation d'intérêt organisé par la Région Grand Est concernant le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) en décembre 2020. Il s'agit d'une évolution de l'accompagnement des particuliers et des petites entreprises qui s'accompagne d'actions de mobilisation des professionnels de la rénovation énergétique des bâtiments.

- ✓ Une étude sur l'impact emploi de la transition énergétique a été lancée en 2019 sur le territoire de l'Eurométropole (ainsi que sur 2 autres territoires) par l'ADEME en parallèle à une étude régionale. Après les travaux d'état des lieux et de modélisation, l'étude a été finalisé en septembre 2020.

2 - Transition énergétique

La transition énergétique fixe une double ambition à l'horizon en 2050 en accord avec les objectifs d'ores et déjà posés du Plan climat 2030 : devenir une métropole bas-carbone et atteindre 100% d'énergies renouvelables. Afin de planifier la transition énergétique du territoire et atteindre son objectif de 100% renouvelables en 2050, la collectivité a souhaité disposer d'un Schéma Directeur des Energies. Celui-ci a été adopté en décembre 2019 et alimente le plan climat de l'Eurométropole. Il est décliné autour de 4 axes structurants : une baisse massive des consommations, le développement des énergies renouvelables, l'évolution des réseaux énergétiques et leur adaptabilité à la stratégie énergétique du territoire, une mobilité efficiente et décarbonée, et grands objectifs.

Objectifs Transition énergétique		
	2030	2050
Consommation énergétique	Réduire de 30% les consommations énergétiques finales (réf 2012)	Réduire de 55% de la consommation énergétique
EnR&R	Atteindre 40% d'EnR&R dans la consommation finale d'énergie	100% énergies renouvelables
Photovoltaïque	Augmenter le parc installé à 57 MWc	Augmenter le parc installé à 376 MWc

1. Analyse de la situation

Les données et illustrations sont issues de l'Observatoire régional Climat Air-Énergie porté par ATMO Grand Est. La réduction de la consommation énergétique (sobriété, efficacité) est un enjeu majeur pour atteindre la neutralité carbone avec un basculement vers une énergie décarbonée. La consommation énergétique se répartit entre quatre secteurs majoritaires : tertiaire (29%), résidentiel (27%), transport (24%) et industrie (19%)

- La consommation énergétique du territoire a baissé de 3,5% depuis 2012, mais la tendance reste très éloignée des objectifs fixés dans le plan climat de (réduction de 30% d'ici à 2030). En corrigeant des variations climatiques, cette baisse n'est que de 1%.
- La part des énergies renouvelables dans la consommation en 2019 est de 16,5% avec près de 58% de la consommation issue du gaz et des produits pétroliers. La production locale d'EnR est principalement liée à l'hydraulique : celle-ci représente 98% de la production électrique locale et 72% de la production locale toutes énergies confondues. Le photovoltaïque ne représente actuellement que 0,7% de la production électrique locale.
- La facture énergétique du territoire (différence entre les dépenses énergétiques et les recettes via la vente d'EnR) est de 1,139 milliard d'€ avec environ 20% des ménages en situation de précarité énergétique (dépenses liées au logement).
- Sur la période 2010-2020, près de 570 millions d'euros ont ainsi été investis sur le territoire métropolitain pour la transition écologique. 515 projets ont notamment bénéficié de 84 millions d'aides de l'ADEME et de la Région Grand Est par le biais du programme Climaxion. L'ADEME a accompagné 242 projets sur cette période par une contribution de 72 millions d'euros (représentant 21% d'aides en moyenne par projet).
- Une Convention pluriannuelle de renouvellement urbain qui réunit 27 signataires prévoit 1,03 Mds€ investissements publics prévisionnels dans les 7 Quartiers Prioritaires de la Ville pour 2021 - 2030.

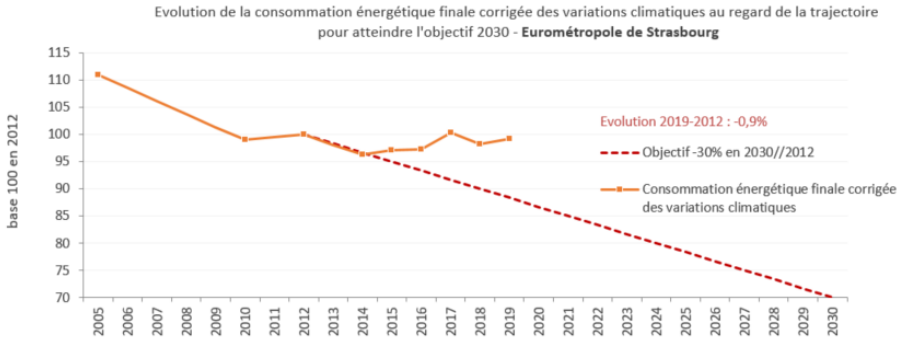

Consommation d'énergie finale...

...par secteurs en 2019

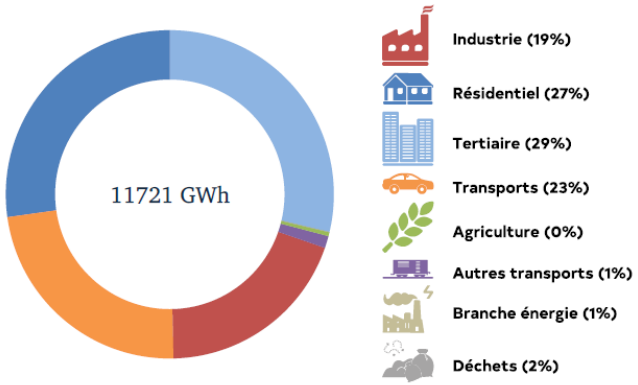

...répartie par type d'énergie en 2019

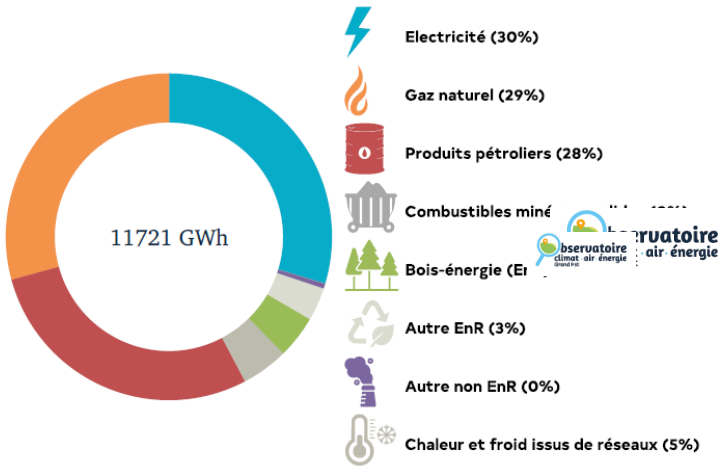

Production d'énergie renouvelable...

...par filière en 2019

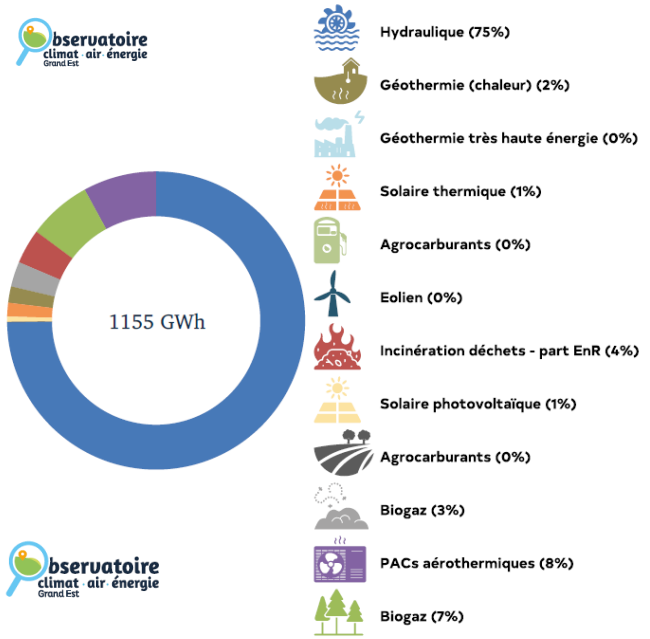

Evolution de la production d'énergie renouvelable (GWh)

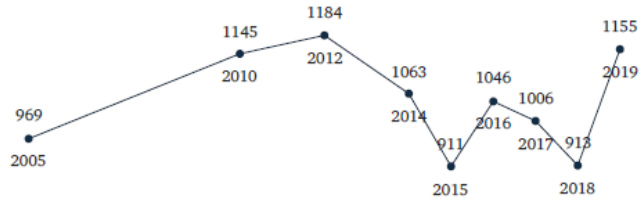

Source : ATMO Grand Est Invent'Air V2021

L'objectif territorial « 100 % renouvelables en 2050 » nécessite une baisse massive des consommations ainsi que l'accélération du développement des énergies renouvelables. La production d'énergies renouvelables atteint 16,5% des besoins du territoire, grâce notamment à la production hydraulique (barrage sur le Rhin) qui représente 3/4 de la production, le bois énergie, les pompes à chaleur le biogaz et la géothermie de surface.

Des perspectives de développement des énergies renouvelables et de récupération sont envisagées en ce qui concerne les énergies fatales au Port autonome de Strasbourg. Le solaire constitue la seconde source de développement.

Les épisodes sismiques récents liés aux projets de géothermie profonde amènent aujourd'hui l'Eurométropole à réinterroger la feuille de route territoriale de transition énergétique pour proposer des alternatives au modèle proposé permettant l'atteinte de l'objectif « 100% renouvelables en 2050 »; une révision du Schéma directeur des Energies est ainsi proposée au conseil de décembre 2021.

Elle sera couplée à des documents cadres stratégiques structurant dont les délibérations sont à venir: un schéma directeur des réseaux de chaleur, une stratégie de sobriété énergétique, une stratégie solaire, une stratégie autour du parc bâti (habitat, tertiaire dont parc public de la collectivité).

Objectifs de rénovation du parc bâti	
2020	Toutes nouvelles constructions publiques BEPOS et Bas-carbone
2030	Rénovation du parc bâti énergivore BBC compatible (104 kWhEP/m².an) dont la moitié occupée par des ménages modestes en 2030 8 000 logements rénovés par an jusqu'en 2030 dont plus de la moitié occupée par des ménages modestes
2030	Réduction de 36% des consommations énergétiques du secteur résidentiel d'ici 2030 (réf 2012) Réduire de 48% des consommations énergétiques du secteur tertiaire d'ici 2030 (réf 2012)

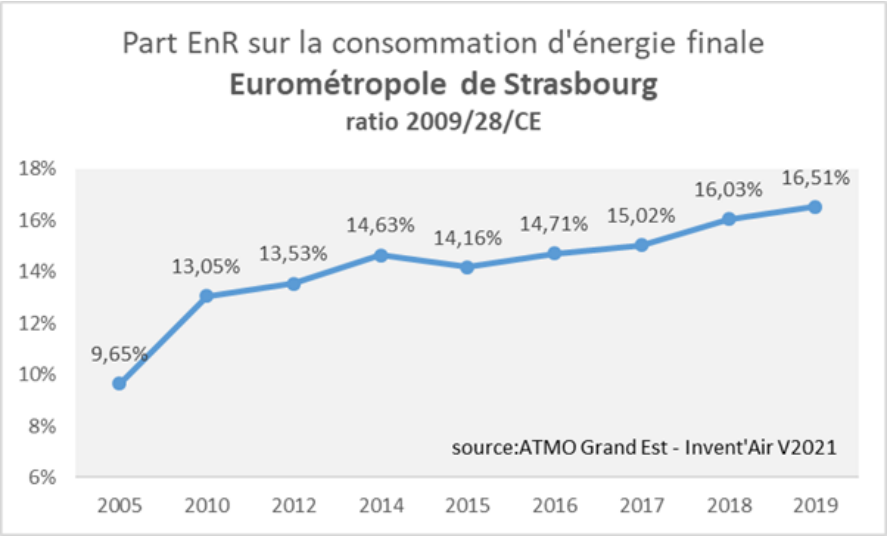

Un outil de pilotage et de monitoring efficace, Cit'ergie, permet de suivre la mise en œuvre des objectifs énergétiques, articulés avec le plan climat. Issu du processus European Energy Award, Cit'ergie fournit à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un moyen de reconnaissance de la qualité de la politique énergétique et climatique portée par la collectivité. Ce label distingue trois niveaux de performance (Cap Cit'ergie, Cit'ergie et Cit'ergie Gold). La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagées conjointement dans la démarche afin de renforcer l'articulation des démarches Climat-Air-Énergie portées par les deux collectivités.

Préalablement au dépôt de candidature, chaque collectivité doit avoir mis à jour l'état des lieux initial et validé sa stratégie ainsi que sa déclinaison opérationnelle sur quatre ans. Cette étape a été accomplie afin de se conformer à la dernière version du référentiel, comportant 60 actions au lieu des 79 du référentiel 2016 appliqué jusqu'alors. À cette occasion, un suivi des indicateurs plus fin a été réalisé et restitué en CoPil de suivi annuel 2020.

L'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg est apprécié sur la base de ses compétences propres ou des leviers d'action exercés auprès de sa sphère d'influence dans les six domaines du référentiel concernant directement ou indirectement les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre associées.

En lien avec Cit'ergie, la collectivité s'engage à la conduite d'une politique locale et interne de la maîtrise de l'énergie en développant une stratégie visant à la réduction des consommations énergétiques du parc bâti, en contribuant à la mise en œuvre des énergies propres et renouvelables, ainsi qu'en sensibilisant les habitants, personnels et usagers.

Mise en œuvre par les économes de flux, la sobriété, l'un des trois piliers fondamentaux de la démarche Négawatt, est un élément incontournable du scénario de transition énergétique représentant une baisse d'environ 10 à 15% des consommations énergétiques.

2. Actualité de l'année 2020

- ✓ Importation de chaleur de récupération de l'aciérie BSW et constitution d'une Société d'Economie Mixte transfrontalière de transport et de distribution d'énergie. L'Eurométropole de Strasbourg pilote le projet d'importation de chaleur de récupération issue de l'aciérie des Badische Stahlwerke (BSW) située à Kehl en Allemagne : Sa concrétisation contribuera fortement à accroître l'offre d'énergies renouvelables au profit des réseaux de chaleur de Strasbourg.

- ✓ Accompagnement à la création d'une structure citoyenne « EnCES - Les brasseurs d'énergie » avec l'objectif de développer, d'installer et d'exploiter des équipements destinés à la production d'énergie d'origine renouvelable. Le conseil du mois de septembre de l'EMS a adopté une délibération concernant l'entrée de la collectivité au capital social de la SAS « Brasseurs d'énergie » afin de soutenir cette première initiative citoyenne du territoire, par l'achat de 100 actions pour un montant de 10 000€.

- ✓ Développement d'installations photovoltaïques sur deux chantiers patrimoniaux : le bâtiment du Parc Véhicule Ateliers (100 kWc) ainsi que sur le nouveau Parc d'Exposition, avec une installation de plus de 1 MWc de puissance.

- ✓ Lancement d'une procédure de désignation d'un nouvel exploitant sur le réseau de chaleur de Hautepierre avec des objectifs de transition aux énergies renouvelables, de sécurisation de l'alimentation énergétique et l'extension du réseau vers les quartiers Cronenbourg, Koenigshoffen et Hohberg.

- ✓ Poursuite de la procédure de désignation d'un nouvel exploitant, dans le cadre d'une SEMOP, sur le réseau de chaleur Strasbourg Centre avec une volonté de massifier le développement du réseau sur le Neudorf, la Meinau, la Montagne Verte, le quartier gare, Rotterdam, la grande ile…, de moderniser les installations existantes, d'augmenter le taux d'EnR&R.

- ✓ Les réseaux de chaleur de l'Esplanade et du Wacken ont été récompensés par le label Ecoréseau délivré par AMORCE, et basé sur 3 critères :
  - un critère environnemental avec un taux d'EnR&R supérieur à 50%
  - un critère économique
  - un critère social avec la mise en place d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et/ou d'un comité de suivi

- ✓ Géothermie profonde **:** les épisodes sismiques survenus fin 2020 en lien avec les activités géothermiques de l'entreprise Fonroche à Vendenheim, ont conduit à la prise de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020, suspendant les projets de géothermie profonde. Cette situation a conduit la création d'une Mission d'information et d'évaluation sur la géothermie profonde, tant sur les causes de cet accident technologique que sur les conséquences qui en découlent en termes d'approvisionnement énergétique de la métropole. La géothermie profonde se voulait assurer à long terme 20% de l'approvisionnement énergétique local et 40% de la chaleur injectée sur les réseaux de chaleur strasbourgeois.

3. Dans les communes

La commune de **Vendenheim** a conclu un marché global de performance énergétique (MGPE) dans le cadre de sa politique d'optimisation énergétique de ses équipements, afin de réduire ses émissions de CO2 et les consommations énergétiques de ses bâtiments communaux. Ce marché, attribué à ES Services Energétiques et d'un montant global de 1,35 M€ HT, prévoit notamment la conception et la réalisation d'un programme de travaux d'optimisation énergétique. Ainsi, il est prévu de développer :

- Un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse pour alimenter les écoles et les équipements périscolaires entre la rue Charles Gounod et la rue de la Cité ;
- Une PAC Eau/Eau destinée à alimenter en chaleur et en frigorie un réseau constitué des bâtiments suivants : Mairie, Espace culturel, Gymnase ;
- Une PAC Eau / Eau destinée à alimenter en chaleur les équipements sportifs au Waldeck.

Ces travaux doivent permettre :

- 21,3% d'économie d'énergie au global par rapport à la référence ;
- 27,5% de réduction en consommation d'énergie ;
- 420 Tonnes de CO2 économisées sur la durée totale du marché (6 ans).

À **Mittelhausbergen,** l'action en faveur de la transition énergétique a vu la construction d'un nouveau groupe scolaire chauffé à l'énergie renouvelable (pellets bois) grâce à une chaufferie centrale réalisée en 2018 et la rénovation du parc de candélabres d'éclairage public par des candélabres à LED avec prévision d'implantation de mâts à alimentation solaire et allumés par détection du passage le long de la future voie verte en provenance de Schiltigheim aménagée par l'EMS en 2021.

La commune de **Plobsheim** s'est engagée, en 2020, dans une démarche globale durable de modernisation de l'éclairage public avec des luminaires LED. Elle vise à diminuer la consommation énergétique, à assurer la sécurité, le confort et l'amélioration de la qualité de vie des habitants, mais aussi à réduire les nuisances lumineuses et participer à la protection de la biodiversité sur le territoire. Le parc d'éclairage public comporte un grand nombre de luminaires du type boule. Ceux-ci sont énergivores et vétustes, c'est pourquoi il a été décidé d'engager un programme pluriannuel de remplacement. Les luminaires LED sont équipés d'un système de réduction d'intensité (-50% de 22h à 6h sur les axes principaux et -70% sur les axes secondaires). Ce dispositif de contrôle et de pilotage des luminaires via Bluetooth permet de gérer indépendamment la puissance à l'allumage et le scénario de réduction heures creuses de chaque luminaire. L'objectif est de pouvoir s'adapter simplement aux particularités du projet tout en maîtrisant la consommation. Le remplacement progressif des têtes des lampadaires se poursuivra tout au long du mandat.

Dans la commune de **Holztheim** :

- Diagnostic structure lancé sur certains bâtiments publics afin de déterminer si la solarisation est possible
- Installation d'une borne électrique en libre-service pour les véhicules électriques
- Poursuite de notre politique d'extinction de l'éclairage public la nuit

Objectifs pour la qualité de l'air	
2030	Respect des valeurs OMS 2005 pour la qualité de l'air - NO_2 = 40 µg/m³ - PM10 = 20 µg/m³ - PM2,5 = 10 µg/m³

Nota bene : en septembre 2021, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a révisé ses valeurs guides pour les principaux polluants présents dans l'atmosphère en raison de constat des effets néfastes sur la santé à des niveaux de concentrations encore plus faibles que ce qui était admis jusqu'alors. Pour s'adapter à ce constat, l'OMS a abaissé la quasi-totalité de ses seuils de référence. Ainsi, la concentration de PM2,5 diminue de 10 µg/m³ à 5 µg/m³, tandis que celle de PM10 diminue de 20 µg/m³ à 15 µg/m³. La diminution la plus significative concerne le NO_2 qui passe de 40 µg/m³ à 10 µg/m³.

1. Analyse de la situation

La pollution atmosphérique nuit à la santé de toutes et tous, en premier lieu des enfants, et représente un facteur de risque important pour le développement de maladies respiratoires aiguës (comme la pneumonie) et de maladies pulmonaires et cardiovasculaires chroniques (bronchopneumopathie chronique obstructive ou accidents vasculaires cérébraux, par exemple).

Enjeu majeur de santé publique, l'amélioration de la qualité de l'air fait l'objet d'une feuille de route élaborée en cohérence avec le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération strasbourgeoise porté par l'État. L'objectif est de contribuer à réduire de manière drastique et pérenne les niveaux de pollution, et de repasser rapidement sous la valeur limite européenne autorisée pour le dioxyde d'azote (NO_2). S'agissant des particules fines, bien que n'étant plus concernée depuis 2014 par d'éventuels dépassements réglementaires, la ville de Strasbourg poursuit sa lutte contre ces émissions dans l'objectif d'atteindre, d'ici 2030, les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) fixées en 2005.

➢ Évolution des émissions

Les émissions des polluants atmosphériques (oxydes d'azote, NOx), particules inférieures à 10 µm (PM10) ou 2,5 µm, dioxyde de soufre (SO_2), composés organiques volatils (COVNM), ammoniac (NH_3) diminuent largement depuis 2005 (référence du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques) à l'exception du NH_3 (+11%) avec une tendance toutefois moins marquée depuis 2012.
Selon les polluants, les sources principales d'émissions varient depuis le secteur du bâti pour les particules PM10 et PM2,5 au trafic routier pour les NOx (oxydes d'azote) et à l'agriculture pour le NH_3 (ammoniac).

Evolution des émissions des polluants atmosphériques (en tonnes)

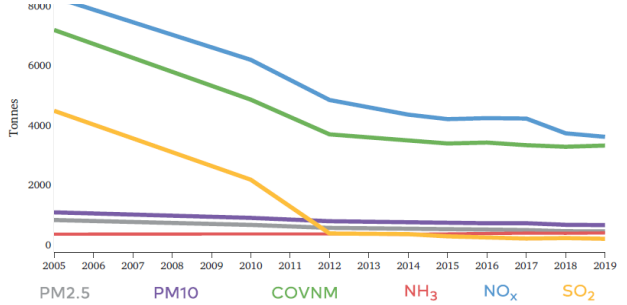

Emissions des 3 principaux secteurs émetteurs par polluants atmosphériques en 2019

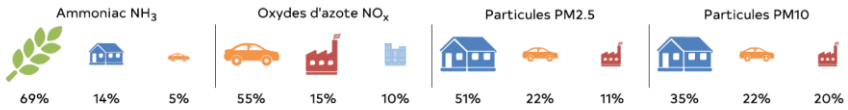

➢ Évolution des concentrations

Malgré une tendance à l'amélioration de la qualité de l'air pour les polluants réglementés (NO_2, PM10 et PM2,5) depuis une douzaine d'années, des dépassements de la valeur limite européenne en NO_2 persistent sur les stations situées à proximité des zones où le trafic routier est important même si l'écart par rapport à ce seuil réglementaire fixé à 40 µg/m^3 est désormais faible. L'agglomération strasbourgeoise fait ainsi partie des onze territoires français ne respectant pas les normes européennes en matière de qualité de l'air. En août 2021, le Conseil d'État a d'ailleurs condamné l'État français à payer dix millions d'euros pour n'avoir pas pris les mesures suffisantes pour améliorer la qualité de l'air. Cette somme record pourra être renouvelée dans six mois si la situation ne s'améliore pas.
En 2020, les périodes de confinement liées à la pandémie de COVID-19 ont eu des impacts importants sur la qualité de l'air. En particulier pour les concentrations de NO_2, pour rappel fortement corrélées au trafic routier, qui ont connu une forte baisse. **L'année 2020 ne peut ainsi pas être considérée comme une année représentative de la qualité de l'air sur le territoire.**

Impact des confinements sur la qualité de l'air en 2020

➢ Impact sur le dioxyde d'azote NO_2

Lors du premier confinement (mars-avril 2020), la qualité de l'air s'est nettement améliorée. En effet, la diminution du trafic routier a été de l'ordre de plus de 70% pendant cette période. En conséquence, les oxydes d'azote, ont vu leur concentration chuter, rendant la qualité de l'air meilleure. Les concentrations de NO_2 ont baissé de plus de 40 % par rapport aux observations des quatre années précédentes sur la même période.
Les mesures de NO_2 aux stations montrent que l'impact a été particulièrement marqué à proximité de l'autoroute A35. À la station A35 d'ATMO Grand Est, la baisse des concentrations de NO_2 a été immédiate dès le début du confinement. Dès que celui-ci a été levé, les concentrations sont revenues à des niveaux observés habituellement. Cependant, en zone urbaine, les concentrations de NO_2 aux stations urbaines sont revenues à leurs niveaux habituels seulement à partir de septembre 2020. Cela est probablement dû à une combinaison de baisses de trafic lié au télétravail, à la fermeture des écoles, et aux périodes de congés.

Les évolutions des concentrations en NOx au niveau d'une station de « trafic » (en bleu avec la station A35), une station « urbaine trafic » (avec en orange la station Clemenceau) et une station dite « urbaine de fond » (avec en gris la station de la Robertsau) sont représentées sur le graphique ci-dessous.

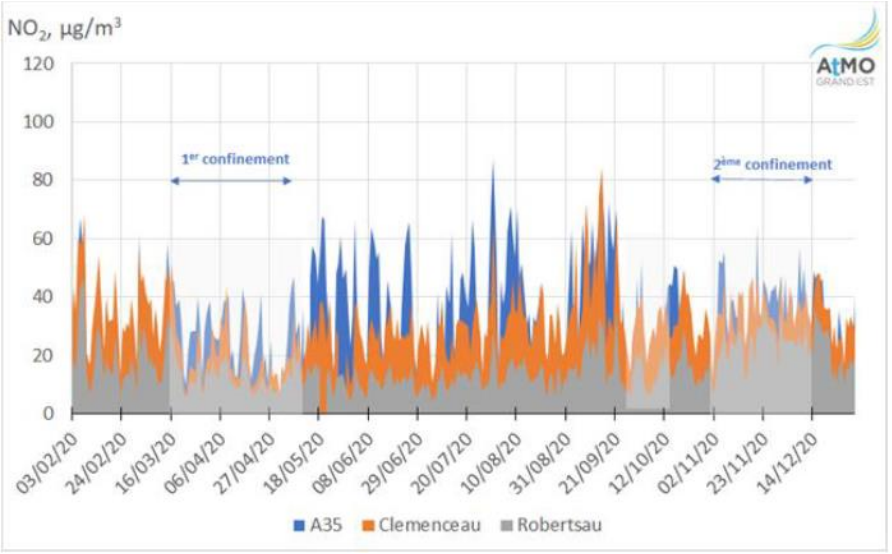

Source : ATMO Grand Est

Le second graphique ci-dessous représente une comparaison de la moyenne des concentrations en NOx au niveau d'une station trafic en 2020 par rapport aux années précédentes pour la même période (du 17 mars au 10 mai).

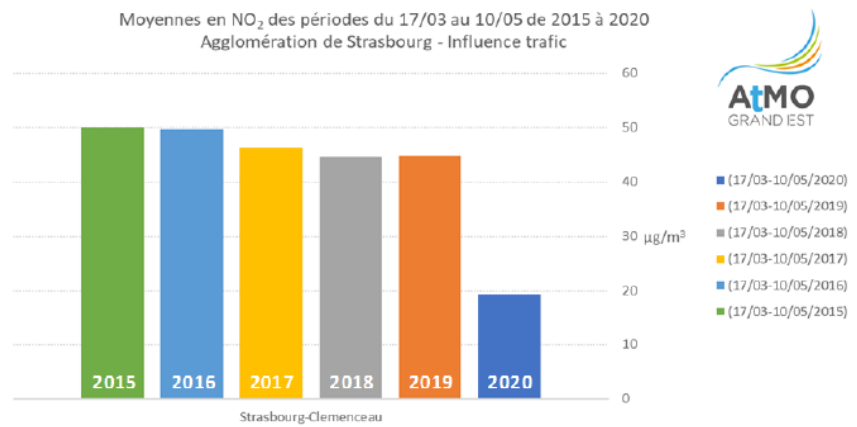

Sans tenir compte de l'année 2020, les concentrations annuelles en NO_2 mesurées sur les stations du réseau d'ATMO Grand Est ces dernières années montrent une tendance à la baisse (-26% entre 2010 et 2019), notamment en proximité trafic. Cette diminution est plus prononcée sur la première moitié de la décennie et ralentit depuis 2015. Cette décroissance des concentrations en NO_2 est liée pour partie au renouvellement du parc automobile qui s'accompagne d'une baisse des émissions de NOx.

➢ Impact sur les particules

Au contraire du dioxyde d'azote, les particules PM10 ne sont pas majoritairement émises par le trafic routier. ATMO Grand Est a constaté que les concentrations se sont maintenues à des niveaux « proches des niveaux habituellement observés au printemps » avec toutefois des niveaux en réduction pour la part « combustibles fossiles », en particulier pendant les « heures de pointe ».
Il est également à noter que la première période de confinement en mars-avril 2020 n'a pas empêché la survenue d'un épisode de pollution le 28 mars, lié à des imports importants de particules issues de l'Est de l'Europe, voire de sables désertiques, en complément des émissions territoriales des secteurs de l'agriculture, du résidentiel et de l'industrie. Comme le souligne l'OMS, les mesures réalisées lors de la crise sanitaire ont démontré, entre autres, l'impact du secteur des transports sur la qualité de l'air.

Au bilan, pour les niveaux de particules PM10, une tendance à la baisse est mesurée depuis 2010 (-25% entre 2010 et 2019), mais la tendance depuis 2016, bien qu'en légère baisse, se rapproche plus d'une stagnation des niveaux. Il est probable que l'amélioration du parc automobile, intégrant la généralisation des filtres à particules à partir de 2010, soit pour partie à l'origine cette baisse des niveaux de PM10.

Une seule station du réseau d'ATMO Grand Est mesure les niveaux de PM2.5 sur l'agglomération strasbourgeoise. Elle montre une tendance à la baisse de la mesure depuis 2010 (-25% entre 2010 et 2019) mais, comme pour les PM10, la tendance depuis 2016, bien qu'en légère baisse, se rapproche plus d'une stagnation des niveaux. Il est probable, à l'image de ce qui a été observé pour les PM10, que l'amélioration du parc automobile soit pour partie à l'origine de la baisse des niveaux de PM2.5.

Impact de la pollution atmosphérique sur la COVID-19

Selon plusieurs études, les personnes habitant dans des zones polluées sont exposées à un risque accru face à la COVID-19. En effet, la pollution atmosphérique est reconnue pour fragiliser les voies respiratoires et l'organisme en général et pour engendrer des déficiences ou des inflammations respiratoires qui sont des facteurs aggravants de l'impact de la COVID-19. La quantification de cette influence est difficile à établir mais la pollution contribue bien à la charge de morbidité de la COVID-19. L'OMS souligne que les personnes qui souffrent de pathologies sous-jacentes risquent davantage d'être atteintes d'une forme grave de COVID-19. La pollution atmosphérique contribue donc très probablement à la charge de morbidité attribuable à la COVID-19.

2. Actualités de l'année 2020

✓ Le plan pollution de l'Eurométropole a été déclenché à trois reprises en 2020 : deux fois pour des épisodes concernant les particules et une fois pour un épisode concernant l'ozone. Toutefois, contrairement aux années précédentes, ces épisodes ont été de courte durée et n'ont pas entrainé de déclenchement de la circulation différenciée.
De leur côté, les mesures de ce plan ont fait l'objet d'un renforcement au mois d'août 2020 avec l'instauration de la gratuité des transports en

commun dès le premier jour d'alerte. Il s'agit là encore de favoriser, le plus tôt possible le report modal afin de limiter l'intensité et la durée de l'épisode.

- ✓ Mise à jour du calendrier pour la Zone à Faibles Émissions : annonce de l'interdiction de circulation de tous les véhicules sans vignette Crit'air et avec Crit'air 5 à partir du 1er janvier 2022.

- ✓ Poursuite des travaux afin de renforcer le règlement du PLU (dans le cadre de la modification n°3) en y intégrant les enjeux de qualité de l'air du territoire, en collaboration avec les services de l'urbanisme.

- ✓ Lauréats de l'appel à projet AACT'AIR de l'ADEME : programme d'actions intitulé « SCOL'AIR » portant sur la mise en œuvre de nouvelles campagnes de mesure de qualité de l'air aux abords et/ou à l'intérieur des établissements accueillant des jeunes enfants, identifiés comme étant potentiellement les plus exposés à des dépassements de valeur limite de qualité de l'air.

- ✓ Un an de mesure des particules ultrafines au niveau de la nouvelle station de mesure d'ATMO Grand Est située dans la cour de l'école Solange Fernex. Il a été démontré grâce à cette station que la concentration en nombre de particules ultrafines est supérieure au bord des routes par rapport aux sites urbains de fond, en particulier pour les particules inférieures à 100 nm.

- ✓ Tenue d'une conférence de presse annuelle sur la qualité de l'air en septembre 2020 : bilan des actions 2020 et perspectives 2021.

Capteur de qualité de l'air chez Atmo-grand Est

3. Dans les communes

Souffelweyersheim :

- Sensibilisation des automobilistes à couper les moteurs devant les écoles et commerces.

Schiltigheim :

- Organisation d'ateliers dans l'appartement pédagogique de la ville (air, énergie, santé, etc.)
- Participation à la journée nationale de la qualité de l'air (ateliers pédagogiques animés par Alter Alsace Energies)

4 - Éducation à l'environnement

L'éducation à l'environnement accompagne la mise en œuvre des politiques publiques sur l'ensemble des actions mises en œuvre en matière environnementale. Cette stratégie en matière d'éducation à l'environnement et de communication auprès des partenaires et acteurs du territoire (associations, communes, inspection académique, écoles) s'inscrit dans une relation de proximité avec les communes sur la base de réalisations partenariales concrètes au cours de l'année.

Objectifs Éducation à l'environnement

1 – Analyse de la situation

Pour la mise en œuvre d'une politique de soutien des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a développé les partenariats. Ainsi, la convention pluriannuelle avec l'association, Centre d'Initiation à l'Environnement (CIE) a été renouvelée pour la mise à disposition de la Ferme Bussière. Cette convention d'objectifs s'inscrit dans la durée (4 ans) et se voit doté d'un soutien financier à hauteur de 85 000€ par an.

Par ailleurs, plusieurs Conventions d'objectifs triennales ont été mises en place pour soutenir la Chambre de Consommation d'Alsace (31.500€), Alter Alsace Energie (38.900€) et FACE Alsace (25.300€).

L'Appel à projets annuel a permis d'identifier 41 projets portés par 27 associations et d'y apporter le soutien de la collectivité pour un montant global de 195.728€ contre 210.100€ en 2019. L'évolution de l'enveloppe annuelle s'explique par le soutien de certains partenaires associatifs via des conventions pluriannuelles d'objectifs.
Plusieurs nouveautés ont été apportés dans les ressources pédagogiques : malle pédagogique avec sa maquette « prévention du risque inondation » ; 19 kits « une planète pour tous ». Ces demandes de prêts d'outils pédagogiques (72%) ont connu un bon maintien en 2020.

Des temps d'animations-formations et de communication : 4 animations-formations en juillet et octobre ;

2 – Actualités de l'année 2020

- ✓ 3ème Forum professionnel à Strasbourg le 30 septembre 2020 : 100 participants.
- ✓ Formation des agents du département à la Fresque du Climat.

En raison de la crise sanitaire l'activité du département communication et éducation à l'environnement du service administration générale et ressources, de ses partenaires associatifs et institutionnels a été très fortement limitée. Un peu plus du tiers des animations scolaires de l'association SINE ont pu être effectuées et seules deux expositions grands publics ont été maintenues. Seuls 25% du nombre de visites de sites industriels réalisées en 2019 ont pu être effectuées dans les Centres de tri des déchets et dans celui de valorisation des déchets verts. Une seule pour la Station d'épuration de La Wantzenau.

3 – Dans les communes

L'ensemble des écoles élémentaires de **Bischheim** sont engagées dans la démarche Eco-école ou E3D, certaines ont déjà obtenues le label ou sont sur le point de l'obtenir. Ces dernières années, de nombreux aménagements ont été mis en place, permettant aux enfants d'être au contact direct de la nature pendant leur journée d'école (potagers pédagogiques, mares, nichoirs, ruche pédagogique…). Sur 2020, ce travail s'est poursuivi avec des élèves du SIFAS (service d'insertion, de formation et d'apprentissage spécialisé) qui ont construit un hôtel à insectes pour le verger

pédagogique des écoles. Installé et complété par les agents des espaces verts de la ville, il offre un nouvel outil pédagogique dans ce laboratoire à ciel ouvert à destination de tous les écoliers.

La commune de Hoenheim mené un projet de création d'espaces nature et pédagogiques pour une école « hors les murs ». Fortement imprégnée de la question du développement durable et plus précisément de la sensibilisation des enfants à l'écologie, la ville de Hoenheim a obtenu il y a quelques années le classement « Eco-école » pour l'un de ses deux groupes scolaires. Poursuivant dans cette dynamique, elle a souhaité offrir à ses élèves des espaces propices à la découverte ou la redécouverte de leur rapport à la nature, tout en permettant les apprentissages qui en découlent « hors les murs » de leur salle de classe habituelle.
Après avoir préempté la vente d'un bien destiné à une opération immobilière contribuant à l'artificialisation des sols dans un environnement déjà fortement urbanisé, la commune s'est rapprochée de l'inspection de l'éducation nationale et de sa référente en environnement, ainsi que des directions des écoles, afin d'envisager ensemble ce que pouvait être ces lieux d'apprentissage « hors les murs ». De cette collaboration plus que d'une concertation, sont nés deux projets et donc deux aménagements.
Outre des jardins pédagogiques, ces espaces proposent aux enfants et aux équipes pédagogiques : une structure couverte permettant de faire la classe ; des équipements permettant la gestion des ressources (récupérateurs d'eau de pluie, composteurs, pompes à bras, panneaux photovoltaïques à venir, …) ; un atelier de rempotage ; un sentier podo-tactile ; un espace dédié aux animaux de la ferme (poules, lapins,…) ; un espace sportif (terrains de basket, hand-ball, football, volley-ball, badminton, saut en longueur/hauteur, piste de course sur tartan,…) ; un kiosque pouvant servir de scène pour des représentations musicales et théâtrales, sachant que la ville dépêche du personnel municipal dans les écoles pour initier les élèves à ces disciplines artistiques.
L'originalité de la démarche réside avant tout dans la coproduction (Ville-Education nationale) d'un projet sur deux sites ayant pour vocation d'offrir aux élèves de la commune la possibilité d'être concrètement confortés aux questions environnementales, tout en permettant aux équipes enseignantes de faire la classe « hors les murs ». Outre l'intérêt pédagogique, ce projet vise également à ouvrir l'école sur le monde extérieur, autant dans ses rapports à la nature (faune – flore – biodiversité) que dans la possibilité pour des personnes extérieures d'apporter leur savoir/savoir-faire (permaculture, rempotage, compostage, lombripostage, biodiversité,…). Ce projet vise enfin à inciter l'école à s'ouvrir sur son quartier, en faisant de ces espaces des espaces de manifestations et donc de rencontres pour les habitants, que ce soit à l'occasion de spectacles scolaires, d'un moment musical, d'une représentation théâtrale ou encore de débats initiés par l'école ou la commune.

Schiltigheim :

- Organisation de la Journée Nature : ateliers, stands, conférences, balades etc.
- Organisation d'une bourse aux plantes et distribution de plantes, de graines ou de bulbes aux habitants engagés dans la végétalisation. Action de sensibilisation.
- Développement de l'éducation au développement durable en partenariat avec les écoles (participation aux projets de la ville, ruche pédagogique, jardins pédagogiques, école du dehors, etc.);
- Soutien à la mise en œuvre de projets communs de développement durable.

Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
13	Signataires de l'Alliance pour le Climat (cumul)	nb						814										
13.2	GES : émissions directes et indirectes	kt CO2 eq	1 126	1 171	1 139	1 076	1 119		↗	624, soit moins 55%	2 097	2 182	2 182	2 073	2 096		↗	1815, soit moins 40% a minima
13.2	GES : émissions directes et indirectes / habitant	t CO2 eq /hab	4,00	4,10	4,10	3,78	3,90		↗		4,30	4,44	4,42	4,14	4,15		→	
13.2	GES : émissions du résidentiel	t CO2 eq	258 106	280 591	280 667	258 908	252 925		↘		467 306	508 512	508 149	470 586	456 639		↘	
13.2	GES : émissions du tertiaire	t CO2 eq	344 039	361 139	355 634	322 694	332 585		↗		508 608	527 637	532 029	481 833	497 233		↗	
13.2	GES : émissions du transport routier	t CO2 eq	308 019	311 743	311 191	296 287	298 191		↗		699 811	709 496	718 396	687 538	693 435		↗	
13.2	GES : émissions du secteur "autres transports"	t CO2 eq	7 814	9 013	8 700	7 509	7 810		↗		20 608	22 408	21 605	23 142	19 897		↘	
13.2	GES : émissions de l'agriculture	t CO2 eq	955	916	945	904	876		↘		28 855	27 962	29 102	28 384	28 573		↗	
13.2	GES : émissions des déchets	t CO2 eq									39 886	37 885	39 734	45 154	50 549		↗	
13.2	Emissions de GES de l'industrie hors branche énergie	t CO2 eq									319 950	335 696	321 286	325 534	338 611		↗	
13.2	Climat : évolution des émissions de GES depuis 1990	%		-23								-32						
13.2	Consommation d'énergie finale - à climat réel	GWh PCI	6 270	6 492	6 486	6 148	6 340		↗	4586	11 417	11 883	12 052	11 499	11 721		↗	8 503
13,2	Consommation d'énergie finale - corrigée des variations climatiques	GWh PCI	6 519	6 479	6 598	6 430	6 556		↗	4607	11 847	11 859	12 246	11 986	12 092		↗	8 539
13.2	Consommation d'énergie finale par habitant	kWh/hab	22 614	23 247	23 085	21 597	22 075		↗		23 429	24 182	24 393	22 974	23 197		↗	
13.2	Consommation énergétique finale	base 100 (année 2012)	96	99	99	94	97		↗	70	94	98	99	95	96		↗	70
13.2	Consommation énergétique corrigée des variations saisonnières	base 100 (année 2012)	99	98	100	98	100		↗	70	97	97	100	98	99		↗	70
13.2	Consommation d'énergie finale par secteur (climat réel) :	GWh PCI	6 270	6 492	6 486	6 148	6 340		↗	4586	11 417	11 883	12 052	11 499	11 721		↗	8 503
13.2	*pour la chaleur et le rafraîchissement*	GWh PCI																
13.2	*pour l'électricité*	GWh PCI	1 951	1 993	1 992						3 503	3 598	3 565	3 458	3 474		↗	
13.2	*Résidentiel*	GWh PCI	1 731	1 855	1 866	1 768	1 659		↘		3 314	3 583	3 598	3 412	3 192		↘	2 291
13.2	*Tertiaire*	GWh PCI	2 101	2 212	2 243	2 058	2 216		↗		3 179	3 330	3 418	3 121	3 365		↗	1 777
13.2	*Transport routier*	GWh PCI	1 193	1 211	1 215	1 159	1 168		↗		2 708	2 753	2 802	2 687	2 712		↗	1 959
13.2	*Autres transports*	GWh PCI	60	64	63	60	61		↗		139	145	144	158	139		↘	99
13.2	*Agriculture*	GWh PCI	13	12	11	9	8		↘		61	56	55	49	46		↗	45
13.2	*Déchets*	GWh PCI	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-			

Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
13.2	Industrie + branche énergie pour Strasbourg	GWh PCI	1 172	1 137	1 088	1 093	1 228		↗		2 016	2 016	2 087	2 071	2 268		↗	1 670
13.2	Production d'énergie totale	GWh	787	901	845	735	1 007		↗		920	1 063	1 012	919	1 193		↗	
13.2	Production d'énergie renouvelable totale	GWh	785	890	845	735	974		↗		911	1 046	1 006	913	1 155		↗	
13.2	Production d'énergie totale	% de la consommation	12,6%	13,9%	13,0%	12,0%	15,9%		↗		8,1%	8,9%	8,4%	8,0%	10,2%		↗	
13.2	*Carburant ou combustible - Bois-énergie*	MWh	17 795	24 998	22 087	24 838	24 907		↗		56 821	79 820	70 525	79 308	79 529		↗	
13.2	*Carburant ou combustible - Cultures énergétiques*	MWh	-	-	-	-	-				504	504	504	504	504		→	
13.2	*Carburant ou combustible - Pétrole*	MWh	-	-	-	-	-				7 013	5 756	5 973	6 010	5 792		↘	
13.2	*Carburant ou combustible - Biogaz*	MWh	-	-	-	-	-				3 200	9 600	15 523	20 908	13 738		↘	
13.2	*Chaleur- Biogaz*	MWh	10 770	10 319	8 291	9 147	8 845		↘		5 756	7 013	5 973	6 010	5 792		↘	
13.2	*Electricité - Biogaz*	MWh	9 849	8 907	8 291	9 001	8 687		↘		9 849	8 907	8 291	9 001	8 687		↘	
13.2	*Electricité - Hydraulique*	MWh	718 982	800 094	773 739	655 478	849 420		↗		727 560	813 718	786 315	669 000	863 918		↗	
13.2	*Electricité - Photovoltaïque*	MWh	1 020	1 175	1 274	1 660	1 456		↘		6 196	6 878	6 603	6 900	6 545		↘	
13.2	*Electricité - éolien*	MWh	-	-	-	-	-				-	-	-	-	-			
13.2	*PACs aérothermiques et géothermiques*	MWh	15 221	16 765	18 190	19 942	22 284		↗		77 705	85 497	92 613	101 011	112 435		↗	
13.2	*Solaire thermique*	MWh	8 808	9 283	9 422	9 469	9 518		↗		16 946	17 043	15 798	16 677	17 140		↗	
13.2	*Incinération déchets-part EnR thermique*	MWh	2 565	14 381	-	-	41 968		↗		2 565	14 381	-	-	41 968		↗	
13.2	*Incinération déchets-part EnR électrique*	MWh	-	-	-	-	1 508		↗		-	-	-	-	1 508		↗	
13.2	*Incinération déchets-part non EnR thermique*	MWh	1 935	10 849	-	-	31 660		↗		1 935	10 849	-	-	31 660		↗	
13.2	*Incinération déchets-part non EnR électrique*	MWh	-	-	-	-	1 137		↗		-	-	-	-	1 137		↗	
13.2	*Energie produite par la valorisation des biodéchets en kWh/an (à défaut kg/hab.an de biodéchets collectés de manière séparative -méthanisation et/ou compostage-)*	kg/hab/an													23,5			
13.2	*Taux de valorisation énergétique du biogaz des centres de stockage des déchets (en %)*	%	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	
13.2	*Combustibles minéraux solides*	GWh	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-	-	-	-	-	
13.2	Production de chaleur EnR totale	MWh	37 363	50 748	35 904	38 557	82 615		↗		108 773	137 722	117 850	127 201	212 048		↗	
13.2	Production d'électricité EnR totale	MWh	729 851	813 977	787 046	671 539	866 746		↗		743 604	829 503	801 208	684 901	880 657		↗	

Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
13.2	Taux de production d'électricité renouvelable sur le territoire	%	37,4%	40,8%	39,5%						21,2%	23,1%	22,5%	19,8%	25,3%		↗	
7.2	Part de l'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale	%	20,3%	21,0%	21,1%	22,1%			↗		14,2%	14,7%	15,0%	16,0%	16,50%		↗	4000,0%
7.2	Part de l'énergie renouvelable **locale** dans la consommation d'énergie finale	%	12,5%	13,7%	13,0%	12,0%	15,4%		↗		8,0%	8,8%	8,3%	7,9%	9,9%		↗	
7.2	Part des énergies renouvelables dans la consommation des entreprises	%									3,9%	5,1%	6,1%	7,1%	7,9%		↗	
7.2	Equivalent logements raccordés aux réseaux de chaleur	nb d'hab	42 519	38 346	40 960	54 000			↗		42 519	38 346	40 960	54 000			↗	
7.2	Taux d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) des réseaux de chaleur sur le territoire	%	0,7%	15,6%	27,7%	31,4%	39,3%	41,8%	↗		0,7%	15,6%	27,7%	31,4%	39,3%	41,8%	↗	
7.2	Taux de couverture des besoins de chaleur du territoire (résidentiel et tertiaire) par les réseaux de chaleur ENR&R	%		16,6%	18,1%	18,6%	11,2%					9,7%	10,6%	10,9%	6,0%			
7.2	Production de chaleur/froid renouvelable	GWh		393,9	348,8	358,3			↗			578,1	522,8	525,0			↗	
7.2	Taux de production d'énergie renouvelable pour la chaleur et le rafraîchissement sur le territoire	%		10,67%	9,55%	10,21%			↗			9,38%	8,39%	8,92%			↗	
6.1	Consommation énergétique du système d'alimentation en eau potable (captage/traitement/distribution)	kWh/hab	-	-	-	-	-				0,2334	0,2367	0,2381	0,2377	0,2375		↘	
6.1	Rendement du système d'alimentation en eau potable (captage/traitement/distribution)	m3 brut/m3 vendu	-	-	-	-	-				83,60%	85,07%	85,12%	86,48%	87,98%		↗	
6.2	Consommation énergétique des STEP	kWh/kgDBO5 éliminé									3,2	2,7	2,4	2,5	2,4		↘	
11.6 et 3.9	Air : nb de jour où la qualité de l'air est dégradée	nb de jours														154	↘	
	Air : populations exposées à des dépassements des lignes directrices OMS 2005																	
11.6 et 3.9	*PM10 (20 µg/m3 en moyenne annuelle)*	nb d'hab													25 000	3 200	↘	0
11.6 et 3.9	*PM2,5 (10 µg/m3 en moyenne annuelle)*	nb d'hab													491 400	27 956	↘	0
11.6 et 3.9	*NO2 (40 µg/m3 en moyenne annuelle) = seuil réglementaire*	nb d'hab													300	100	↘	0
	Air : concentration NO2 en moyenne annuelle																	
11.6 et 3.9	*Strasbourg A 35*	µg/m3	48	46	42	48	42	34			48	46	42	48	42	34		
11.6 et 3.9	*Strasbourg Clémenceau*	µg/m3	50	48	47	45	42	32			50	48	47	45	42	32		
11.6 et 3.9	*Strasbourg Nord*	µg/m3	22	22	21	20	20	17			22	22	21	20	20	17		
11.6 et 3.9	*Strasbourg Danube*	µg/m3						22								22		
3.9	Air : évolution des concentration de dioxyde d'azote (NO2)										-26%						↘	
3.9	Air : évolution des concentrations PM10 en moyenne annuelle depuis 2010	%									-25%						↘	
3.9	Air : évolution des concentrations PM2,5 en moyenne annuelle depuis 2010	%									-25%						↘	

Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
11.6 et 3.9	Air : concentration PM10 en moyenne annuelle																	
11.6 et 3.9	*Strasbourg A 35*	µg/m3	28	26	27	26	23	22			28	26	27	26	23	22		
11.6 et 3.9	*Strasbourg Clémenceau*	µg/m3	28	22	24	23	22	20			28	22	24	23	22	20		
11.6 et 3.9	*Strasbourg Nord*	µg/m3	22	20	20	21	19	19			22	20	20	21	19	19		
11.6 et 3.9	*Strasbourg Danube*	µg/m3						18								18		
11.6 et 3.9	Air : concentration PM2,5 en moyenne annuelle (Strasbourg Danube)	µg/m3						10								10		
11.6 et 3.9	Air : Emissions annuelles de NOx	tonnes	2088	2196	2185	1909	1843				4204	4237	4224	3729	3611			
11.6 et 3.9	Air : Emissions annuelles de PM10	tonnes	299	286	294	271	267				711	716	717	664	654			
11.6 et 3.9	Air : Emissions annuelles de PM2,5	tonnes	195	192	189	175	172				497	504	487	449	441			
11.6 et 3.9	Air : Emissions annuelles de COV	tonnes	1538	1532	1507	1505	1533				3388	3419	3331	3279	3319			
11.6 et 3.9	Air : Emissions annuelles de SO2	tonnes	173	133	92	106	86				276	232	203	220	196			
11.6 et 3.9	Air : Emissions annuelles de NH3	tonnes	49	57	55	54	56				364	385	385	380	391			
11.6 et 3.9	Air : Emissions directes de polluants atmosphériques du secteur agriculture par ha	tonnes/ha									17							
4.7	Associations soutenues	Nb												28	27			
4.7	Projets associatifs soutenus	Nb												52	42			
4.7	Montant alloué aux associations d'éducation à l'environnement	euros												271040	210000			
4.7	Education à l'environnement : scolaires sur site	Nb de pers.									5 632	6 311	6 292	6 240	6903	2083		
4.7	Education à l'environnement : scolaires hors site	Nb de pers.									4 392	5 106	2 362	1 551	1901	1038		
4.7	Education à l'environnement : temps périscolaire	Nb de pers.									789	849	603	889	554	281		
13.3	Education à l'environnement : tout public sur site	Nb de pers.									7 544	6 872	7 688	8.799	5729	NC		
13.3	Education à l'environnement : tout public hors site	Nb de pers.									228	921	366	268	402	322		
12.5	Sites de compostage collectif	nb										16	29	34	38	38		
12.5	Subvention au compostage	nb										447	412	301	709	441		
12.5	Animations compostage	Nb de pers.										NC	383	560	478	143		

PARTIE 2 – TERRITOIRE OASIS
Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources

L'effondrement de la biodiversité témoigne de l'impact de nos activités sur les milieux et les ressources naturelles. Il intervient de manière simultanée avec le changement climatique et nécessite tant une action de préservation et de protection que d'adaptation du territoire pour recréer des conditions de vie saine pour les générations à venir.

Au cœur du bassin rhénan, l'eau et les espaces naturels ont déterminé fortement l'aménagement de l'agglomération. À partir de deux massifs forestiers, héritage de la forêt primaire rhénane et classés Réserves Naturelles Nationales, les continuités écologiques sillonnent le territoire le long des cours d'eau jusqu'aux portes du centre-ville. L'aquifère alluvial du fossé rhénan supérieur forme un bassin de 14 000 km2 étendu sur six pays de la Suisse aux Pays Bas, pour une réserve d'eau douce très importante : 45 milliards de m3. Ressource abondante, le réseau hydrographique dessine dans le paysage de la métropole 320 km de rivières et de canaux, 50 km de berges sur le Rhin, des bassins portuaires et 31 gravières. Ressource fragile, 79% de notre territoire densément urbanisé repose sur des sols où la nappe phréatique est très proche.

Conscient de l'importance de ce capital naturel, notre territoire favorise une approche conjointe « biodiversité-climat ». La nature prend place au cœur de la stratégie de résilience et d'adaptation, au bénéfice de la qualité de vie des habitants.

1 - Biodiversité

Objectifs Biodiversité	
2025	2030
Atteindre 150 signataires de la Charte Biodiversité	- Restaurer 3% /an des continuités écologiques et 100% des nouveaux aménagements en compatibilité avec les continuités écologiques
	- Doubler le nombre de signataires de la Charte Biodiversité

1 - Analyse de la situation

Le territoire strasbourgeois est le seul d'Europe à disposer de forêts périurbaines de type alluviales protégées par le statut de Réserve Naturelle Nationale : l'île du Rohrschollen depuis 1997 et la forêt du Neuhof depuis 2012 et depuis récemment, la forêt de la Robertsau. Les forêts urbaines et périurbaines représentent 2240 hectares de nature à portée des habitants sans quitter le ban communal.

De plus, le maillage d'espaces verts naturels nombreux favorise la vie et le déplacement de la biodiversité animale et végétale. Ces espaces naturels dans la ville accueillent des milieux diversifiés, des zones humides : cours d'eau phréatiques, forêts alluviales, prairies inondables, mais aussi des pelouses sèches à orchidées… Des travaux d'amélioration du fonctionnement écologique et hydraulique des milieux humides et des cours d'eau ont été menés, telle la restauration de la dynamique des habitats fluviaux rhénans sur l'île du Rohrshollen.

Ce projet a permis, grâce à la construction d'un ouvrage hydraulique important, de rétablir des inondations régulières à partir du Rhin et de restaurer près de 150 ha de forêt alluviale.

La trame verte et bleue a été intégrée au PLUi, permettant ainsi une prise en compte active des questions de biodiversité dans l'aménagement du territoire et les projets urbains. Tout projet d'aménagement du territoire prend désormais en compte la TVB via les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. Les arbres sont préservés, la topographie respectée et le projet contribue à l'amélioration globale de la biodiversité du territoire.

Chiffres clés	
Signataires de la Charte « Tous unis pour plus de Biodiversité »	114 structures (communes, entreprises et associations)
Signataires de la Charte des Jardineries	6 jardineries

On dénombre 18 habitats naturels d'intérêts communautaires dont 5 prioritaires. Le principal enjeu patrimonial réside dans la conservation des dernières forêts alluviales, et plus particulièrement les aulnaies-frênaies et chênaies charmaies alluviales, habitats d'intérêt communautaires dits prioritaires (seul site européen où l'aulnaie frênaie a une extension spatiale aussi importante et une diversité aussi forte).

Différents périmètres de protection ou d'inventaire sont en place. Les zones humides font partie du réseau de sites RAMSAR, les espèces protégées recensées en Natura 2000, RNN (Réserve Naturelle Nationale) ou ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et concernent les secteurs présentant une sensibilité écologique. La collectivité a une responsabilité particulière pour deux espèces patrimoniales très rares en France : le Hamster commun et le Crapaud vert (protection européenne : Annexe 2 Directive Habitats) bénéficient d'une attention et d'un suivi spécifique.

Avec l'arrivée du nouvel exécutif métropolitain, un dialogue positif a été renoué entre les élus-es communaux et Alsace Nature au sujet du projet MackNeXT à Plobsheim en février.

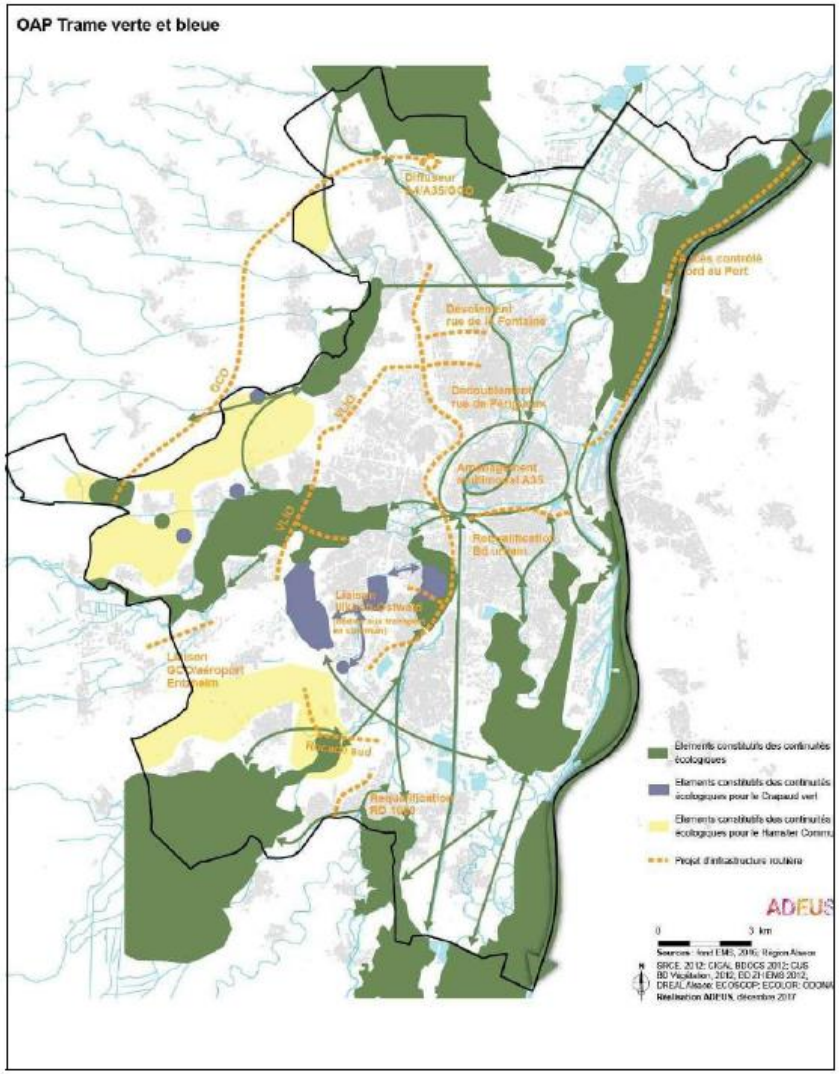

Carte TVB de l'Orientation d'Aménagement et de programmation du PLU

Par ailleurs, une forte contribution de l'approche par la nature a été apportée au PCAET, à la stratégie climat Ville, et à contribuer à nourrir la démarche de labélisation Cit'ergie, et le CTEC.

Les partenariats avec les associations naturalistes, la ZAEU, la Chambre d'agriculture et Bio en Grand-Est ont été renouvelés.

2 – Actualité de l'année 2020

- ✓ Promotion de « Tous unis pour plus de biodiversité » : 12 nouveaux acteurs rejoignent la démarche, 114 au total.
- ✓ « Strasbourg ça Pousse » : 140 projets d'espaces déminéralisés.
- ✓ 20 ha supplémentaires protégés au titre des Espaces plantés à conserver ou à créer (EPCC) et 200 ha supplémentaires protégés car contribuant aux continuités écologiques
- ✓ 2 labels écologiques obtenus pour les 2 collectivités
- ✓ 124 ha avec BRCE sur foncier agricole de la collectivité de 500 ha

3 – Dans les communes

La ville de **Bischheim** a engagé en 2020 un partenariat avec Alsace Nature portant sur la Trame Verte et Bleue. Un diagnostic de la faune et de la flore présentes sur le territoire a été fait dans un premier temps, avec pour objectif de proposer par la suite des aménagements favorables à la biodiversité. Cette collaboration avec Alsace Nature comprend aussi un travail de sensibilisation auprès des habitants. Plusieurs sorties ont eu lieu en 2020 : deux sur le site de la Ballastière afin de sensibiliser les familles à la présence de ce lieu de biodiversité à deux pas de la ville et une sortie sur la thématique de la nature en ville.
Une enquête participative « hérisson » a également été lancée auprès des habitants afin de recenser les observations de hérissons, compléter les connaissances le concernant, localiser et identifier les causes de mortalité et mettre en place des solutions pour sa préservation. Il s'agit aussi d'une forme de sensibilisation aux gestes et pratiques en faveur des hérissons, impactant positivement le reste de la biodiversité.

Dans la commune d'**Holtzheim** :

- Diagnostic environnemental de tout le ban communal réalisé par Alsace nature
- Plantations d'arbres fruitiers et de haies champêtre dans le cadre de l'AMI avec Alsace Nature afin de garantir la continuité écologique
- Plantations un arbre une naissance (action annuelle sur tout le mandat) environ 40 arbres par an
- Renouvellement du label Commune Nature, maintien des 3 libellules
- Projet école et végétalisation de la cour
- Plantation d'une forêt Miyawaki (900 sujets) dans la zone du PANA
- Sensibilisation des écoles et du périscolaire au travers de la commission patrimoine avec des sorties pédagogiques sur le terrain dans le cadre du projet "connaissance des milieux" (boisés, aquatiques, jardins, prairies, cultures)

- Plantation de pousses de chênes offertes par la ville jumelée de Willlstätt (Allemagne)
- Participation du périscolaire à la grainothèque
- En herbage des 2 cimetières

Mise en place de l'éco pâturage

A **Schiltigheim :**

- Réalisation d'un diagnostic Trame Verte et Bleue sur l'ensemble du territoire par Alsace Nature
- Soutien à un projet étudiant de l'INSA sur l'urbanisation et la trame verte et bleue entre Schiltigheim et Strasbourg
- Lutte contre la pollution lumineuse en limitant l'éclairage public / expérimentation dans certaines rues
- Création d'habitats pour la faune avec les habitants: des nichoirs, des ruches, des hôtels à insectes, etc.
- Poursuit des actions zéro-phyto : Commune nature « 3 libellules »
- Réalisation d'une enquête sur les hérissons (diagnostic participatif)

2 - Aménagements des espaces publics

Objectifs Aménagements des espaces publics 2030

1 – Analyse de la situation

Les aménagements d'espaces publics visent à intégrer le souci constant de sobriété et d'équilibre entre l'espace utilisé et la conservation des milieux. Le patrimoine boisé de l'EMS compte 43 000 arbres d'alignement et plus de 50 hectares de petits boisements.

La propreté de nos espaces urbains et ruraux est également un enjeu de sensibilisation à la qualité de vie aujourd'hui et à la préservation de notre patrimoine commun pour l'avenir.

Plantation de 966 arbres sur la saison de plantation 2020-2021, en comptant 155 arbres à Strasbourg. Les crédits mandatés en 2020 dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement (PPI) concernant les Espaces Publics et Naturels s'élèvent à 31 millions €.

2 – Actualité de l'année 2020

Les aménagements significatifs d'espaces publics en 2020.

- ✓ Achenheim, Rue de l'École (60 000€) : réaménagement de la venelle devant l'école maternelle en zone de rencontre tout en sécurisant le carrefour avec la rue de la Fontaine par un plateau surélevé. Le tronçon entre l'école et la rue des Tilleuls est, quant à lui, entièrement piéton. Des barrières sécurisent l'arrivée des enfants sur le passage piétons de la rue des Tilleuls. Création d'espaces verts non arborés.

- ✓ Eckwersheim : aménagement du pont au-dessus du canal de la Marne au Rhin, Schiltigheim : premier aménagement de la rue des Chasseurs et de la rue du Chêne.

- ✓ Holtzheim, Rue de Lingolsheim (930 000€) : requalification complète de l'artère principale d'entrée dans l'agglomération. Mise aux normes des cheminements piétons ainsi que des arrêts bus, mise en place d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) pour favoriser les cheminements cyclables, infiltration des eaux de pluie d'un tronçon de voie à l'entrée de la commune.

- ✓ Plobsheim, accès au groupe scolaire Au Fil de l'eau (1 310 000€) : la réalisation par la commune de Plobsheim d'une nouvelle école primaire a été réalisée en coordination avec le réaménagement du parking de la salle des fêtes, du parvis de la mairie et la création d'un nouvel accès à l'école. Ces aménagements ont été réalisés sous maîtrise d'Ouvrage désignée pour un montant de 550 000 € dont 480 000 € à charge de l'Eurométropole. Ils permettront de fluidifier la circulation et de créer un cheminement sécurisé pour les cyclistes et les piétons.

3. Action des communes

Mittelhausbergen :

- Mise en place de réflexions avec l'ADEUS afin de déminéraliser et végétaliser la rue Eugène Delacroix ;
- Re-création d'un alignement d'arbres le long de la route métropolitaine 31.

Schiltigheim :

- Renaturer les parcs de la Résistance et Léo Délibes ;
- Organiser des chantiers participatifs de plantation de haies vives ;
- Créer des jardins partagés : parc de la Résistance, parc du château, etc. ;
- Permettre aux habitants de végétaliser la ville en développant les conventions de végétalisations ;
- Développer le « jardin nomade » de la ville: des bacs à installer dans toute la ville pour que les habitants puissent les planter.

3 - Risques environnementaux

Objectifs Gestion et prévention des risques environnementaux	
2024	Préservation des écosystèmes terrestres, biodiversité et espèces menacées
2027	Atteindre d'ici 2027 un bon état écologique et chimique des masses d'eaux (Directive Cadre européenne sur l'Eau – DCE)

1 – Analyse de la situation

➢ Risques liés à la présence de galeries

Les opérations pour la prévention et la gestion du risque lié à la présence de cavités souterraines ont été poursuivies en lien avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).
Ont été réalisées en 2020 : 11 inspections programmées, 1 intervention suite à l'apparition de désordre sur le domaine public, 6 interventions suite à l'apparition de désordres sur le domaine privé et 4 interventions suite au séisme du 4 décembre réparties sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Hœnheim et Reichstett.

➢ Sites et sols pollués

L'Eurométropole de Strasbourg a développé depuis 2007 sa compétence en interne associé à un accompagnement d'entreprises spécialisées externes pour la gestion des sites et sols potentiellement pollués sur son territoire. Ce pilotage permet d'anticiper les problématiques de terres polluées en amont des phases de renouvellement urbain et d'assurer la compatibilité sanitaire des projets vis-à-vis de la qualité des milieux souterrains (sols et eaux souterraines) par des actions de diagnostic, de surveillance, d'évaluation des risques sanitaires et de réhabilitation. Une action de fond consiste également à capitaliser les données collectées pour assurer la mémoire de la qualité de ces milieux dans le temps.

En 2020, l'Inventaire Historique Urbain (IHU) a été poursuivi sur le territoire de 6 communes (Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckwersheim, Entzheim et Eschau). Son objectif est d'améliorer l'anticipation des problématiques liées à la gestion des sites et sols pollués. Ce projet d'ampleur se réalisera jusqu'en 2025 et mobilise de nombreux services internes et partenaires institutionnels.

La base de données des sites et sols pollués avec les restrictions d'usage des sols associées pour l'alimentation de la nouvelle cartographie de Vigilance « Sols » annexée au Plan Local de l'Urbanisme en vue de la modification n°3 a également été mise à jour.

Enfin, une nouvelle stratégie de gestion des délaissés des Tanneries a été développée sur les communes de Lingolsheim et Ostwald.

➢ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Depuis le 1er janvier 2018, en application de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) relève de la compétence de l'Eurométropole. Elle s'inscrit en continuité des actions menées pour la prévention des inondations et la restauration de cours d'eau mais représentent également de nouvelles responsabilités, notamment pour la gestion des digues. La feuille de route de la GEMAPI prévoit les modalités de gouvernance à l'échelle des bassins versants avec les territoires amont, l'inventaire et le diagnostic des ouvrages de protection contre les inondations sur le territoire, perspectives pour un territoire plus résilient aux inondations, les opérations de restauration de cours d'eau et de zones humides.

En complément de la prise de compétence obligatoire GEMAPI, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente depuis le 1er janvier 2018 pour la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ». Cette compétence se traduit par la mise en œuvre de mesures destinées à atténuer les dommages liés aux coulées d'eaux boueuses.

Plusieurs opérations de restauration des milieux aquatiques ont été menées : restauration des berges de l'Ehn à Geispolsheim, étude préalable à la restauration

du Muhlbach de Koenigshoffen, étude préalable à la création d'une zone d'expansion des crues à Vendenheim, étude préalable à la restauration du Muhlbach d'Achenheim, déviation du Muhlbach d'Eckwersheim.

Dans le cadre du Contrat de Territoire Eau et Climat, le volet « Restauration des Milieux Aquatiques » a été élaboré.

Les demandes de régularisation des systèmes d'endiguement pour Holtzheim et le Heyritz ont été déposées. Les études de danger visant à régulariser les systèmes d'endiguement liés au Canal de la Bruche, barrage d'Eckwersheim, digue de Geispolsheim, digue du Muhlwasser, digue du CREPS et routes métropolitaines 93 et 63 à Holtzheim se sont poursuivies.

2 – Actualité de l'année 2020

- ✓ Mise en œuvre du Programme de réduction des risques liés aux coulées d'eaux boueuses en collaboration avec la chambre d'agriculture
- ✓ Réalisation de documents pédagogiques « inondation » destiné au public scolaire : malle inondation et maquette inondation
- ✓ 62 interventions sur le domaine public fluvial de l'Eurométropole (entretien cours d'eau, sécurisation, gestion des embâcles)
- ✓ 48 dispositifs de lutte contre les coulées d'eaux boueuses installés (haies, fascines, bandes enherbées) pour un linéaire de 3 040 mètres

4 – Santé environnementale

Objectifs Cadre de vie sain 2030
Renforcer les outils d'observation locale en santé environnementale pour mieux contribuer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé
Renforcer l'articulation entre développement durable et cadre de vie sain dans les politiques publiques de la collectivité (urbanisme, transports, préservation de l'environnement, agriculture, …) et accompagner des expérimentations d'intérêt métropolitain
Développer la capacité d'action des communes sur le territoire de la métropole par le partage des expériences et des savoir-faire
Favoriser l'adoption de « bons gestes » favorables à la qualité de vie et au bien-être par des actions de sensibilisation coordonnées.

1 – Analyse de la situation

Nuisances sonores		
(Données 2017 route / fer)	Strasbourg *% d'habitants*	Eurométropole *% d'habitants*
Population exposée au bruit routier au-delà des seuils réglementaires *68 dB(A) jour ou 62 dB (A) nuit*	7.8 %	6.2 %
Part de population exposée au bruit ferroviaire au-delà des seuils réglementaires *73 dB(A) jour ou 65 dB (A) nuit*	0.0007 %	0.01 %
Part de population exposée au bruit des aéronefs au-delà des seuils réglementaires *55 dB(A) jour*	0.01 %	0.004 %

La collectivité s'est engagée en 2018 à promouvoir la santé environnementale sur le territoire de l'Eurométropole en adoptant une feuille de route « Cadre de vie sain et durable ». Les objectifs de cette feuille de route, acte fondateur d'une politique forte en matière de qualité de vie et de santé, ont donné lieu à un avenant au contrat local de santé (CLS II 2015-2020) de l'Eurométropole, témoignant du soutien fort de l'Agence régionale de santé Grand Est sur ces enjeux. L'ambition partagée est de créer un cadre dynamique pour développer des initiatives en santé environnementale répondant aux enjeux et attentes du territoire.

- Plan de prévention du bruit dans l'environnement

Conformément aux exigences européennes, la collectivité est engagée depuis 2012 dans la production périodique des cartes de bruit stratégiques relatives aux infrastructures de transport et l'établissement d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement. La première production de cartes de 2012 a été mise à jour en 2017 et approuvée en 2018.

Le bruit routier constitue la source sonore prépondérante qui expose la population de l'agglomération de la façon suivante :

- 29 897 habitants dont 21 628 à Strasbourg sont potentiellement concernées par des dépassements de seuils sonores routiers,
- Plus d'une vingtaine de bâtiments sensibles au sens établissement d'éducation, de soin et d'action sociale)

Le second plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE 2018/2023) est en cours d'approbation. Il portera sur :

- l'articulation de la lutte contre le bruit avec les différentes politiques publiques que sont l'aménagement, l'habitat, la rénovation énergétique, l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et leurs étapes de construction pour produire des territoires plus qualitatifs,
- l'impulsion d'une dynamique ambitieuse visant à combiner rénovation énergétique et acoustique plus systématique des patrimoines exposés au bruit afin de concilier les objectifs de réduction des consommations

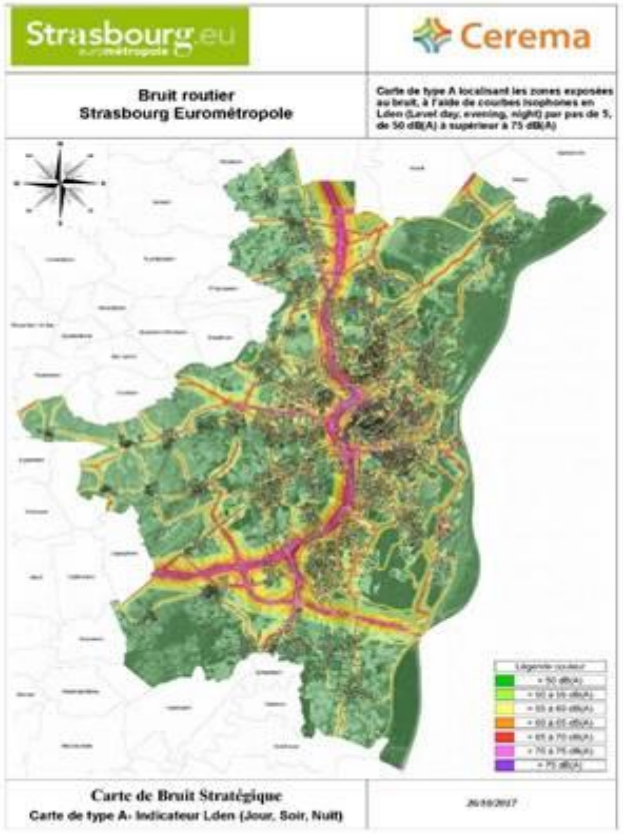

énergétiques et une diminution significative des nuisances liées à surexposition au bruit,

- l'intégration des enjeux de la qualité de l'air intérieur (position optimisée des systèmes de ventilation) dans les projets de rénovation thermo-acoustique des patrimoines privés et publics et suppression des points noirs bruit (PNB),
- la poursuite de l'effort de résorption des PNB en bordure des axes routiers les plus impactants ainsi que dans les quartiers politique de la ville,
- la préservation et l'extension des zones calmes et les espaces à ambiance sonores apaisée,
- l'intégration des cartes de bruit dans les projets d'urbanisme, de déplacement et de construction afin d'appréhender leur impact sur le paysage sonore,
- l'utilisation de la modélisation acoustique des projets en 3D afin d'aider à la définition des formes urbaines et architecturales respectueuses du paysage sonore de qualité,
- le conditionnement des aides financières accordées par la collectivité dans le cadre de l'amélioration de l'habitat à cette approche environnementale globale fondée sur la combinaison d'une rénovation énergétique et acoustique du patrimoine complété d'une approche d'amélioration de la qualité de l'air intérieur,
- l'aide technique des maitres d'ouvrage par une mission d'assistance (AMO) en vue de l'établissement des études nécessaires à la définition des travaux d'amélioration thermique, acoustique et de la qualité de l'air intérieur.

➢ Plan de prévention des arboviroses liées au moustique tigre

Depuis 2015, année de son apparition sur le territoire, le moustique tigre continue d'étendre sa présence sur le territoire nord notamment à Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim, Souffelweyersheim, à Strasbourg au droit des quartiers de Neudorf et de la Roberstau et sur Ostwald.

Le plan de lutte contre les arboviroses liées au moustique tigre porté par le Préfet et l'Agence Régionale avec le concours des collectivités territoriales et du Conseil Départemental du Bas-Rhin vise à freiner l'expansion du moustique tigre sur l'Eurométropole et sensibiliser les populations et professionnels pour prévenir l'apparition d'arboviroses (chikungunya, dengue, zika). Il a pour vocation d'empêcher la survenue de cas malades autochtones développant l'une des trois pathologies, suite à des piqûres par des moustiques tigre infectés.

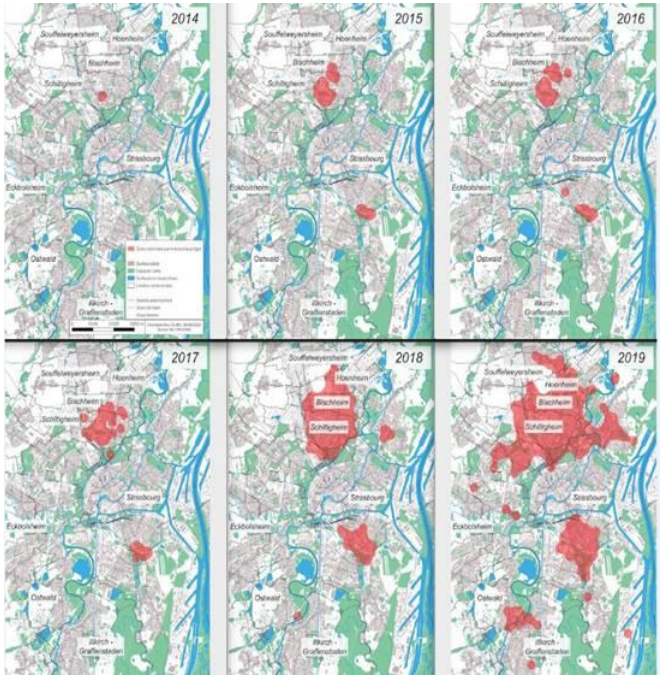

➢ Prévention des risques liés aux ondes électromagnétiques

Depuis 2016, une dizaine de communes ont sollicité les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour bénéficier d'aide et assistance sur des dossiers de déploiement d'infrastructures de téléphonie mobile sur leur territoire.
Afin de pouvoir répondre favorablement à ces demandes, une base de données antennaire, similaire à celle mise en place pour la ville de Strasbourg, a été constituée pour l'ensemble des 32 autres communes de l'agglomération.

En octobre 2020, l'Etat a attribué aux opérateurs de nouvelles bandes de fréquence pour la nouvelle technologie de téléphonie mobile 5G et a autorisé dès novembre le déploiement des premières installations radioélectriques 5G sur l'ensemble du territoire national.

2 – Actualité pour l'année 2020

- ✓ Lancement ou suivi d'environ 30 projets dans le cadre du CLS II de l'Eurométropole : études et diagnostics en santé environnementale (observatoire local, îlots de chaleur urbains, allergènes, …), sensibilisation du grand public et des professionnels (qualité de l'air, punaises de lit, moustique tigre, …)
- ✓ Organisation d'une conférence citoyenne sur la 5G et les usages numériques en décembre 2020, et dont l'exposition aux ondes électromagnétiques a constitué un des axes de travail.
- ✓ Elaboration en fin d'année d'un projet d'extension et d'actualisation de la charte strasbourgeoise relative aux antennes relais de téléphonie mobile aux communes de l'Eurométropole, pour une mise en œuvre en 2021.

Objectifs Eau et assainissement 2030	
Eau	Continuer la diminution de 20% les prélèvements d'eau sur le territoire
Assainissement	Retour au bon état écologique des milieux

1 – Analyse de la situation

L'eau de Strasbourg est distribuée sans traitement grâce à une politique stricte de protection de la ressource en eau. L'eau est un service public géré historiquement par la Ville de Strasbourg qui, dès 1878, a installé un système de distribution. Avec le développement urbain, la compétence eau potable s'est progressivement élargie de la Ville vers l'Eurométropole de Strasbourg. Ressource certes abondante mais fragile, sa gestion tient à la régulation des usages, aux précautions déployées pour protéger la qualité de la nappe et lutter contre les inondations et à la capacité à imaginer un urbanisme qui prend soin de la ressource en eau.

Préserver la ressource a consisté dans un premier temps à réduire la consommation d'eau avec un plan d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable : recensement de toutes les sources potentielles de pertes, lutte contre les vols d'eau, traque des fuites, sensibilisation à l'utilisation de compteur d'eau, mise en place de compteurs intelligents permettant la radio relève et le traitement de données de consommation. Ensuite la démarche a visé à préserver la qualité de la ressource, particulièrement à l'amont du captage de Strasbourg Polygone qui constitue son captage prépondérant et situé au cœur du Port autonome de Strasbourg, à proximité du Rhin.

La dépendance de l'alimentation en eau vis-à-vis de la station de pompage (Strasbourg Polygone) constituait une réelle fragilité du système. Ainsi, la construction d'un nouveau champ captant à Plobsheim, dont l'investissement est de 82,9 Millions d'euros, est en cours pour sécuriser la production d'eau potable.
La baisse régulière de la consommation d'eau se poursuit pour atteindre 201l/jour/hab (moyenne tous usages confondus). Les efforts sont mis sur l'amélioration du rendement du réseau potable de manière à diminuer les pertes en eau qui se situent à 12,58%.

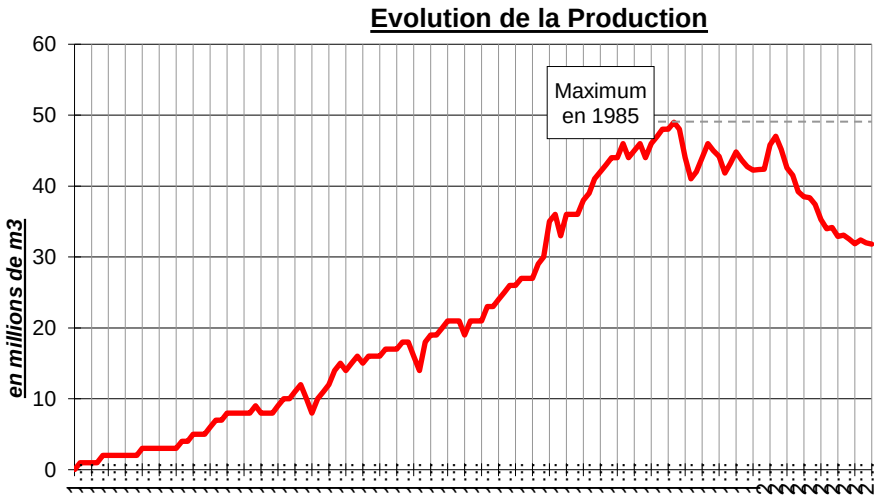

Le Schéma directeur d'assainissement (SDA) répond à un double objectif : lutter contre les inondations par débordement des réseaux d'assainissement, et préserver et améliorer la qualité des cours d'eau par le retour à leur bon état écologique. Il est issu d'une obligation de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 (directive 2000/60), retranscrite par la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. L'arrêté du 21 juillet 2015 vient compléter cette réglementation.

Le schéma directeur s'est construit sur 28 communes de l'Eurométropole de Strasbourg suite à une délibération adoptée en juillet 2012. Le budget de travaux est estimé à 100 M€ TTC valeur 2012. Suite à la fusion avec la Communauté de Communes des Châteaux, le Schéma directeur est étendu aux 33 communes du territoire.

Le territoire de l'Eurométropole est doté de 4 captages historiques situés en milieu urbain/industriel :

- Strasbourg Polygone (contexte urbain/industriel)
- Oberhausbergen (contexte urbain/agricole)
- Lingolsheim (contexte industriel/agricole)
- Robertsau (contexte urbain)

De nouveaux captages à venir et prévus au Schéma Directeur

- Plobsheim (environnement agricole et naturel)
- Cour d'Angleterre
- (environnement industriel/urbain/agricole)
- Wolfisheim (environnement agricole/urbain)

Depuis 2015, loi MAPTAM, l'Eurométropole est devenue maitre d'ouvrage de 6 captages :

- Lampertheim
- Geispolsheim
- Holtzheim
- Eschau
- Fegersheim
- La Wantzenau

2 – Actualité de l'année 2020

➢ Eau

La réalisation du futur champ captant de Plobsheim répond à un double enjeu, celui de sécuriser l'alimentation en eau potable de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole et de diversifier la ressource.
L'opération consiste en :

- la construction et l'aménagement d'un champ captant au Sud du ban communal de Plobsheim, sur une emprise foncière d'environ 11 ha,
- la pose d'une canalisation de transfert sur un linéaire d'environ 18 km entre le nouveau champ captant et le Polygone au Nord et le réseau existant à l'Ouest (Ville d'Illkirch),
- la mise en œuvre de mesures environnementales liées aux travaux et à l'exploitation du champ captant,
- la mise en œuvre des périmètres de protection et d'une aire d'alimentation du captage qui permettra de garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

En octobre 2019, le tronçon de conduite traversant le port autonome et longeant la rocade Sud a été mis en service soit 9 kilomètres de conduites de diamètre 1000 mm et 3,2 km de conduites de diamètre 800 mm. Désormais, l'alimentation de la commune d'Illkirch Graffenstaden est assurée par deux conduites de transfert reliées à la station de pompage de Strasbourg Polygone. Le développement des puits s'est poursuivi en 2020.

➢ Assainissement

Les premiers travaux du Schéma Directeur d'Assainissement ont été menés sur la commune de Blaesheim en 2015, puis sur Eckwersheim en 2019. Ils se sont poursuivis en 2020 sur les communes suivantes

- ✓ Eckwersheim : les travaux de pose de conduite, du bassin (1 350 m3) et des ouvrages annexes sont terminés.
- ✓ Vendenheim : les travaux sur le réseau sont en partie achevés, environ 1000 ml. Les études de projet pour le bassin de 7 400 m3 ont été réalisées, les travaux débuteront courant 2021.
- ✓ Geispolsheim : les travaux de construction du bassin de 3 500 m³ ont été achevés en 2020.
- ✓ Mundolsheim : les travaux de lutte contre les inondations sont achevés.
- ✓ Plobsheim : les travaux sur le réseau sont terminés, environ 1400 ml, les études de projet pour la réalisation du bassin de 2 500 m³ ont été réalisées, les travaux débuteront en 2021.
- ✓ Lipsheim : les études d'avant-projet pour la construction d'un bassin de 830 m³ sont lancées.
- ✓ A Lingolsheim, au nord d'Ostwald et à Strasbourg-Koenigshoffen, les travaux sur le réseau sont en cours de réalisation. Les études d'avant-projet pour la construction d'un bassin de 1 800 m³ sont en cours.

Chantier du bassin enterré de Geispolsheim

➢ Focus COVID

Face à la situation exceptionnelle de la crise sanitaire, le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg et ses exploitants ont appliqué

les plans de continuité d'activité afin de garantir le maintien des services publics essentiels à la vie de nos concitoyens, des autres services publics et de l'ensemble des activités économiques. Nos agents ont été fortement mobilisés pour poursuivre les opérations essentielles pour maintenir nos activités.

À noter qu'un programme de recherche national baptisé Obépine (Observatoire Épidémiologique dans les eaux usées) a été créé en avril 2020 pour suivre l'évolution de la COVID19 par des indicateurs dans les eaux usées. Plus de 150 stations de traitement, réparties sur tout le territoire français, font partie de ce réseau de surveillance, dont celle de Strasbourg-La Wantzenau.
Les données sont mises en ligne, en open-data (données ouvertes) sur le site du réseau Obépine https://www.reseau-obepine.fr/.

3. Dans les communes

Une technique alternative pour la gestion des eaux pluviales a été déployée par la Commune d'Entzheim. Dans le cadre du projet d'extension et d'amélioration de l'école élémentaire, elle a décidé de procéder à la déconnexion du réseau d'assainissement des eaux pluviales de toiture du groupe scolaire (école élémentaire, périscolaire et partiellement école maternelle). Des ouvrages d'infiltration, structures alvéolaires ultra-légères (SAUL), ont ainsi été enterrés sous les espaces verts, pour un coût prévisionnel de 64 432,00 € HT (77 318,40 € TTC).

Cette gestion intégrée des eaux pluviales permet de diminuer la quantité d'eau devant être évacuée par le réseau d'assainissement pluvial, parfois saturé lors des épisodes pluvieux les plus intenses. Une telle démarche est forcément soutenue par les pouvoirs publics. La commune bénéficie ainsi pour cette déconnexion d'une subvention de 23 196 € de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et de 11 130 € de l'Eurométropole de Strasbourg. A noter que les privés, particuliers, agriculteurs ou entreprises, peuvent bénéficier des mêmes aides pour ce type de travaux.

Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
13.1	Indice de canopée			26,09	26,09	26,09	26,09		→	30 (en 2050)		20,31	20,31	20,31	20,31		→	
13.1	Plan Canopée : nb d'arbres plantés sur l'espace public							155		plus 10000						966		
13.1	Terres artificialisées (hors habitat)	ha										19,40	40,9	69	10,70	8,90	↘	
	Espaces de biodiversité																	
15.5	*Surface des forêts rhénanes avec plan de gestion*	ha				1 407	1 407	1 407	→							+Reichstett		
15.5	*Sites Natura 2000*	ha				2327	2327	2327	→					4358	4358	4358	→	
15.5	*Réserves naturelles nationales*	ha				1254	1254	1254	→					1785	1785	1785	→	
15.5	*APB*	ha				472	472	472	→					635	635	635	→	
15.5	*Réserves biologiques forestières*	ha												77	77	77	→	
15.5	*Réservoirs de biodiversité (hors RNN)*	ha				315	315	315	→					4000	4000		→	
15.5	*Réservoirs Crapauds verts*	ha												424	424		→	
15.5	*Zones de protection strictes Grand hamster*	ha												1766	1766		→	
15.5	*Espaces contribuant aux continuités écologiques*	ha												4210	4210		→	
15.5	*Berges faisant l'objet d'une marge de recul*	km												339	339		→	
13.1	Population à moins de 300m d'un espace vert de toute surface	%				82%	97%		↗						97%			
13.1	Population à moins de 300m d'un espace vert > 5ha	%				64%	85%		↗						86%			
11.7	Parcs et squares ouverts au public	ha				441	447		↗									
11.7	Surface totale de parcs, jardins, espaces verts, boisements et espaces naturels, cimetières paysagers, emprises sportives végétalisées, jardins familiaux	ha				2166												
11.7	Espaces verts ouverts au public et géré par le domaine privé (bailleurs sociaux,...)	ha				1026												
11.7	Moyenne / hab de l'ensemble des surfaces d'espaces verts gérés par collectivité et privés	m²				115,1												
11.7	Arbres d'alignement	nb					41 800							43000	43200		↗	
11.7	Petits boisements	ha						33ha						55	55	50ha	→	
11.7	Arbres en ville	nb											81000	85 000	85 000	82 000	↘	
15.3	Quantité annuelle d'engrais/m² d'espaces verts	litres /m²						1,16										
13.1	Séquestration nette de dioxyde de carbone des sols et de la forêt (teq CO2)	téq CO2	-2355	-2419	-2247,17139	-2 161	-2 233		↘		-14 698	-15 097	-14 024	-13 484	-13 937		↘	
13.1	Séquestration de la forêt (teq CO2)	téq CO2									-14 735	-15 134	-14 061	-13 521	-13 974		↘	
13.1	Séquestration dans les autres sols (teq CO2)	téq CO2									37	37	37	37	37		→	

Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
11.7	Opérations d'aménagement sur l'espace public	nb												239		284		
11.7	*Aires piétonnes*	ml				715	785	1285	↗					715	785	1285	↗	
11.7	*zones de rencontre*	ml				1415	2600	8465	↗					3246	3155	8725	↗	
11.7	*zones 30*	ml				10 918	4770	9228	↗					26 917	25729	48203	↗	
15.1	Nature : signataires de la Charte Tous Unis pour plus de Biodiversité	nb												95	102	114	↗	
11.7	Nature : actions d'aménagement "Strasbourg ça pousse"	nb			26	35	42	39	↘									
11.7	Nature : surfaces aménagées "Strasbourg ça pousse"	m²			127	228	197	76	↘									
	Eau																	
6.1	*Abonnements*	nb									66 785	67 744	70 623	71 969	72683	72650	→	-
6.1	*Habitants desservis*	hab									483 174	483 194	494 255,0	498 227	499357	505916	→	-
6.1	*Volume distribué /jour*	m3									88 239	88 897	85 213	85 971	85590	85042	æ	
6.1	*Prix moyen /m3*	Euros TTC									2,89 €	2,88 €	2,88 €	2,86 €	2,86 €	2,86 €	→	
6.3	*Taux de conformité*	%									99,65%	99,83 %	99,50%	99,80%	99,60%	100,00%	↗	100%
6.4	*Volume global utilisé par jour et par habitant*	Litres				166					210	209	198	198	182	194	↗	
6.4	*Taux de perte dans les réseaux*	%				14,93%					16,36%	14,93%	14,88%	12,83%	11,45%	12,58%	↗	<15%
	Assainissement																	
6.2	*Longueur des réseaux*	km									1 658	1 668	1718	1 729	1699	1650	→	-
6.2	*Nb d'ouvrages sur le réseau*	nb									94 193	94 193	96 294	99 275	103 902	101 713	→	-
6.2	*Volume annuel traité*	m³									65 977 008	78 316 452	64 956 314	68 683 367	68228205	68874915	→	-
6.2	*Conformité*	%									100%	100%	100%	100%	100%	100%	→	100%
15.1	Linéaire de cours d'eau restaurés	mL														925		
13.1	Nombre de déversoires d'orage instrumentés											44	51	64	64			
13,1	Linéaire d'aménagements hydraulique douce (haies, fascines, ...) nouvellement créés	mL														3040		
13,1	Linéaire d'aménagements hydraulique douce (haies, fascines, ...) conventionnés	mL														7790		
3.9	Ondes électromagnétiques téléphonie mobile - Nombre de dossiers d'information mairie (DIM) présentés en comité technique opérationnel (CTO)	nb	92	72	93	99	51	163	↗									
9.c	Ondes électromagnétiques téléphonie mobile - Nombre d'antennes ajoutées sur le territoire	nb					1002											
3.9	Ondes électromagnétiques téléphonie mobile - Nombre de demandes d'information et de mesures relatives aux champs radioélectriques dans le lieu de vie effectuées par la population	nb	16	10	14	18	13	2	↘									

Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
3.10	Nuisances sonores : population exposée à des bruits routiers au delà des seuils réglementaires	Nb d'hab			21628								29897					
3.10	Nuisances sonores : population exposée à des bruits ferroviaires au delà des seuils réglementaires	Nb d'hab			2								60					
3.10	Nuisances sonores : part de la population exposée à des bruits d'aéronefs au-delà des seuils réglementaires	Nb d'hab			33								20					
3.9	Signalements qualité de vie	nb	914	776	963	988			↗									
11.1	*Part habitat indigne*	%	56	56	40	42	66		↗									
3.10	*Part nuisances sonores*	%	9	11	23	13			↘									
3.9	*Part nuisances animales*	%	22	15	19	27			↗									
3.3	*Part sécurité alimentaire*	%	2	5	6	4			↘									
3.9	*Divers*	%	11	13	12	14			↗									

PARTIE 3 – TERRITOIRE ÉQUILIBRÉ
Cohésion sociale et solidarités entre territoires

Les zones urbaines constituent l'espace où bientôt, en Europe, vivront 80% de la population. Dans la perspective de limiter la hausse des températures due au changement climatique, les transformations à opérer doivent se construire à cette échelle de peuplement et répondre dans le même temps aux inégalités sociales et territoriales. Ces inégalités sont l'héritage du modèle de développement urbain issu des 30 glorieuses : aujourd'hui notre territoire a dépassé le cap des 500 000 habitants ce qui représente 45% des habitants du Bas-Rhin. L'Eurométropole, par sa compétence première de planification et d'aménagement urbain, se doit d'assumer son rôle moteur de construction d'une nouvelle vision pour le bassin de vie où elle se situe.

Le choix de réimplanter le tram à Strasbourg acté en 1989 visait à préserver la cathédrale, le site remarquable de la Grande Ile (classé UNESCO en 1988), la santé des habitants et de transformer les espaces publics pour redonner une qualité de vie en ville. Le modèle de durabilité strasbourgeois est né dans le cœur de la ville; il a permis de concilier l'attractivité économique du centre historique et la réappropriation de l'espace public par les habitants en limitant la place de la voiture. Les extensions suivantes du tram ont permis de connecter les quartiers (Neuhof, Hautepierre, Meinau…) et la première couronne (Schiltigheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Ostwald) au centre-ville et entre eux. Ces investissements ont amélioré l'égalité d'accès des citoyens du territoire à la ville centre, au logement, aux équipements et aux services. Cette politique mobilité est reconnue en Europe et dans le monde et de nombreuses délégations de villes sont accueillies pour échanger autour des solutions mises en œuvre sur notre territoire. À l'avenir, les investissements dans de nouvelles infrastructures de mobilité devront permettre le développement équilibré de tout le territoire, la connexion avec les territoires du bassin d'attraction de la métropole et un égal accès à la qualité de vie pour les habitants.

1 - Mobilité et transports

Objectifs Mobilité et transports 2030
Réduire de 30% le nombre de kilomètres parcourus en voiture sur le territoire et limiter la part modale voiture à 30%
Augmenter l'usage du vélo à 20% et atteindre 25 000 utilisateurs quotidiens de Vélo à Assistance Électrique (VAE) en 2025
Finaliser le schéma directeur vélo dont le réseau Vélostras d'ici 2030
Augmenter la part modale de la marche à pied 37% (+2500 déplacements à pied/jour)
Augmenter la part modale des transports en commun à 17%
Atteindre un minimum de 15% d'énergie renouvelable dans tous les modes de transport
Installer 250 bornes de recharge électriques sur l'espace public d'ici 2026

1. Analyse de la situation

L'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est desservi par les transports en commun. Le centre-ville de Strasbourg se situe ainsi à un maximum de 40 minutes de tous points du territoire en transport en commun (tram, bus, cars départementaux ou réseau régional ferré). Le trafic en entrée de ville a été réduit de 241 000 véhicules/jour en 1990 à moins de 140 000 véhicules/jour en 2020. La circulation en centre-ville est maîtrisée par la régulation du stationnement (nombre plus réduit de places mais dont la rotation est améliorée par la tarification) et la mise en place de boucles de circulation. Ces observations confirment la tendance observée à partir de 1997 de réduction de l'usage de la voiture, notamment pour

les déplacements de proximité qui représentent 2/3 de l'ensemble des déplacements, et confortent la place de l'Eurométropole de Strasbourg parmi les agglomérations de France en tête en termes de mobilité durable (moins 9 points de part modale automobile entre 2008 et 2019).

- **Transports collectifs**

La crise sanitaire a eu un impact fort sur les déplacements. Le travail avec la CTS a consisté à adapter l'offre aux périodes de confinement, en fonction des besoins des usagers (avec une prise en compte particulière des personnels hospitaliers) et des contraintes des personnels de conduite disponibles. Les équipes ont mis en place les protocoles sanitaires et les mesures de distanciation impératives.

À l'échelle de l'Eurométropole, l'usage des transports publics (bus et tram) a connu une baisse de 30% du nombre de voyages effectués en 2020, passant de 350 130 voyages à 242 582 voyages effectués en moyenne chaque jour. La fréquentation des transports en commun a baissée de 43,9%.

Évolution des parts modales
lors des quatre enquêtes Mobilité

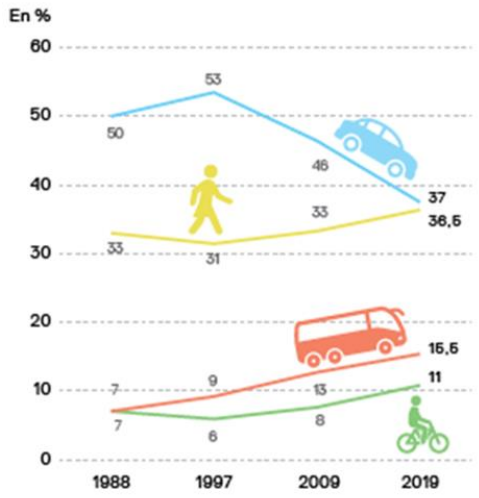

L'année 2020 a néanmoins vu la mise en service de la ligne de BHNS H. Autre satisfaction : le déploiement de l'usage du transport à la demande sur le secteur sud-ouest de l'agglomération est un succès. C'était aussi la dernière année du contrat de concession CTS datant de 1990. Cette échéance a donné lieu à un intense travail de préparation pour mettre en place le nouveau contrat de concession de la CTS à compter du 1er janvier 2021.

- **Mobilités actives**

Le Plan d'Actions des Mobilités Actives (PAMA), adopté en mars 2019, s'inscrit dans la démarche du Grenelle des Mobilités. Son objectif est d'avoir une politique cohérente en faveur des piétons et des cyclistes, et de relancer une dynamique en faveur de la marche et du vélo. La stratégie « modes actifs » est pensée de manière globale et intégrée, tant pour le piéton que pour le vélo. Si la poursuite de l'aménagement des réseaux cyclables et piétons est prévue, ce nouveau plan développe tout particulièrement les actions liées aux services et à la communication, ainsi que l'accompagnement des actions des communes. La vision « services » et « marketing » se renforce et doit permettre de capter de nouveaux usagers encore éloignés de la pratique de la marche et du vélo, notamment en 1ère et 2ème couronnes de l'Eurométropole. Rappelons que l'agglomération strasbourgeoise se caractérise par une très forte part des déplacements domicile - travail qui se font à vélo, à hauteur de 11,7 %. Sur la commune de Strasbourg, cette part modale s'élève à 16,2% (INSEE, 2017).

L'adaptation au contexte imposé par la pandémie s'est traduite par la mise en place d'aménagements provisoires de l'espace public tels les « corona-pistes » ou de réglementations (centre-ville en zone de rencontre) permettant d'accompagner les changements de pratiques et de permettre les distanciations dans des espaces contraints. L'aménagement de nouvelles voies cyclables sur voirie et linéaires dédiés est passé de 68 à 86 km durant l'année. Il a également été possible de concrétiser des actions de mobilisation qui se sont traduites par des changements de comportements facilement observables. Les plans de déplacement en entreprise

ont ainsi été stimulés par la situation : le nombre de structures a doublé, de 84 à 160, et le nombre de salariés a augmenté de 18%, c'est-à-dire de 32 295 à 39 516 salariés. Néanmoins les journées de location de Vel'hop, du fait du confinement ont connu une baisse de l'ordre de 8%.

En conséquence des périodes de confinement et de l'augmentation massive du télétravail, une basse globale des déplacements a été constatée ; des changements de pratique privilégiant les déplacements de proximité et les modes actifs ont été importants. Un suivi pour une évaluation du caractère durable ou non de ces changements a été mis en place.

L'année a également été un temps fort pour apporter un écho dynamique aux appels à projets « Vélo » de l'État. Ce processus a permis d'accélérer et d'augmenter le cofinancement de maillons manquants du réseau cyclable, préparant ainsi l'actualisation du schéma directeur vélo en 2021.

- Stationnement

Dans le cadre de mesures exceptionnelles prises pour lutter contre la crise sanitaire, la gratuité du stationnement sur la voirie de Strasbourg a été effective durant le premier confinement de mars-mai 2020, avant qu'une gratuité partielle soit adoptée pour la période juin à mi-août 2020. Pour faciliter la nouvelle organisation des habitants imposée par les circonstances, l'extension de tous les abonnements dans les parkings en ouvrage à la formule 24/24 a été activée durant les périodes de confinement et de confinement partiel.

- Bornes de recharge électriques

La mise en service des premières bornes est prévue pour le mois de septembre 2021 avec l'installation d'environs une trentaine de bornes.

En prévision, d'ici l'été 2022 il est prévu :

- Sur Strasbourg, 46 bornes (29 de type 22 kW, 10 de type 50 KW, 7 supers chargeurs) mobilisant 92 emplacements de stationnement. Parmi ces 46 bornes, 13 figurent dans le centre payant, mobilisant 26 places.
- Sur l'EMS au global (y compris Strasbourg), 96 nouvelles bornes seront mises en service, impactant 192 places de stationnement.

À noter qu'après l'été 2022, le déploiement des bornes électriques se poursuivra avec la société ENGIE (sur la base d'un avenant) : a minima 150 bornes et le cas échéant encore 250 bornes de plus, d'ici 2026. À ce stade, nous n'avons pas plus d'éléments sur les puissances ou les localisations (par commune, …).

2- Actualités de l'année 2020

- ✓ Lancement des études Tram vers l'Ouest (prolongement de la ligne F jusqu'à Wolfisheim) avec des ateliers de concertation pour un développement urbain respectueux des enjeux climatiques. Objectif : développer une offre de transport en commun maillée, efficace et qualitative en rendant plus accessibles les pôles et équipements publics des secteurs traversés.
- ✓ Extension de tous les abonnements de stationnement à du 24h/24 durant les périodes de confinement et confinement partiel. Une mesure exceptionnelle prise dans le contexte de la crise sanitaire en faveur des habitants.

Mise en service de l'extension du Tram F à Koenigshoffen, le 29 août 2020.

- ✓ Mise en service de la ligne de BHNS H et de ses véhicules électriques innovants Aptis.
- ✓ Déploiement de l'usage du transport à la demande sur le secteur sud-ouest de l'agglomération.
- ✓ Études sur le tramway nord, le bouclage Nord de centre-ville et l'extension de la ligne G
- ✓ Appropriation du projet TSPO (Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois) et poursuite des travaux

3 - Dans les communes

Schiltigheim

- Engager la démarche PDA (plan de déplacement de l'administration)
- Participation au challenge Au Boulot à Vélo
- Encourager la mise en place du télétravail
- Favoriser les transports en commun lorsque cela est possible pour les déplacements professionnels.

2 - Urbanisme

Objectifs Urbanisme	
2024	Aménager 10 éco-quartiers sur le territoire métropolitain

1 – Analyse de la situation

L'arrêt de l'étalement urbain et la régénération de la ville sur elle-même incarné par le projet Deux-Rives, répondent aux enjeux climatiques identifiés dès 2008. Le POS de l'époque, document réglementaire de planification, est déjà un cadre évolutif, vivant, au service du territoire et de ses projets.

A partir de 2016, dans le cadre du nouveau Plan local d'Urbanisme l'approche urbanistique est repensée avec une approche à deux niveaux : le règlement qui norme et impose, et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui encadrent des objectifs et définissent des principes d'aménagement dans une logique de projet. Ainsi deux OAP (Air-énergie-Climat et Trame verte et bleue) sont mises en place en concertation avec les partenaires, pour stimuler la transformation et proposer une approche innovante, de qualité de vie, de richesse et de résilience du territoire, à travers la démarche du Pacte (*Pour Aménager et Construire en Transition Écologique*). C'est dans le second volet du PACTE en 2019, que sont déclinés les objectifs du Plan Climat 2030 en matière d'urbanisme.

Le PACTE, annexé au Plan Climat, et construit autour d'un processus participatif large est basé sur une gouvernance innovante qui met en avant la coopération.
Élaboré en 4 mois avec plus de 600 partenaires volontaires de la fabrication de la ville, il réunit aujourd'hui plus de 120 signataires d'une ambition commune face aux enjeux écologiques et sociaux.
La concertation s'est tenue autour de 12 thématiques. 70 engagements thématiques et transversaux qui doivent trouver des prolongements adaptés (réglementaire, opérationnel, montée en compétence, expérimentation...) ; 16 initiatives portées par les partenaires sont autant de « chantiers collectifs » engagés pour aller plus loin sur des sujets ciblés.
La reconquête des friches portuaires et industrielles, sur 250 ha alliant logement et emploi ainsi que la mise en valeur, la création ou la réhabilitation de 34,1 ha de parcs et la renaturation de berges qui conjuguent la ville compacte avec la nature.

La « démarche spécifique Ecoquartiers » vise à renforcer l'émergence et l'accompagnement de projets dont l'objectif est de créer les conditions d'une bonne appropriation du projet par les habitants actuels (riverains) comme par ceux qui viendront s'y installer, afin de promouvoir des pratiques en lien avec les ambitions environnementales et sociales portées dans les projets urbains et les aménagements qui y sont développés.

La ceinture verte des glacis de Strasbourg fait l'objet d'une actualisation annuelle des droits à bâtir de la loi de 1990 réalisée sur les anciennes zones issues des lois de 1922/27 abrogées. Les surfaces des deux zones ont été précisément calculées en 2019 et intègrent depuis 2016 les polygones exceptionnels. La loi du 5 décembre 1990 limite l'emprise constructible de chacune des deux zones à 20 % des surfaces globales respectives des dites zones, déduction faite des emprises déjà construites. Le bilan 2019 a montré une situation stable par rapport à l'année précédente.

De manière générale, 82 % des logements autorisés entre 2015 et 2020 sont situés dans le tissu urbain existant et n'ont pas généré d'artificialisation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

2 - Actualité de l'année 2020

Ecocité

- Le développement des actions innovantes Ecocité initiées en 2011 s'est poursuivi en 2020.

- Évaluation de la démarche Ecocité de l'Eurométropole et des 32 actions (ingénierie et investissement) de la démarche Ecocité en lien avec la DGALN.
- Réflexion sur un cadre d'expérimentation ouvert et permanent porté par le pôle de compétitivité Fibres Energivie dans le cadre d'une des initiatives du PACTE.

Le PACTE pour un urbanisme durable

- Tenue d'une cinquantaine d'ateliers pour faire vivre les 16 initiatives :
- Contribution d'opérateurs à la définition et faisabilité des objectifs à atteindre du volet air, climat, énergie de la modification 3 du PLU ;
- Développement d'une formation dédiée à l'urbanisme favorable à la santé, réunissant la diversité des agents des collectivités et des opérateurs privés.
- De nouvelles coopérations entre acteurs et initiatives spontanées ont vu le jour à travers le réseau du PACTE comme le plus grand projet français de ferme photovoltaïque en autoconsommation collective, des projets de construction bois entre promoteurs et entreprises bois…

Stratégie de construction bois

- Mise en œuvre de la stratégie pour développer les constructions en bois sur l'Eurométropole sur la base d'un travail itératif avec Fibois Grand Est (interprofession du bois).
- Structuration d'outils pour rendre opérationnel l'objectif annuel de 300 logements ;
- Présentation à la Fédération des promoteurs immobiliers des outils développés pour rendre opérationnels les objectifs de construction bois ;
- Contribution à la réflexion nationale avec participation à la Commission maîtrises d'ouvrage et territoires d'ADIV Bois, participation à la rédaction d'un guide de bonnes pratiques et leviers d'action à destination des aménageurs et collectivités et intervention au webinaire « Favoriser et prescrire la construction bois : la parole aux collectivités et aménageurs »
- co-pilotage du Lab'construction bois du Ministère pour identifier et promouvoir les leviers de la construction bois, laboratoire créé pour tirer les enseignements des démonstrateurs bois Ecocité.

Démarche Ecoquartier

- Participation aux deux journées nationales à Paris pour les 10 ans de la démarche Ecoquartier ;
- Poursuite des animations liées à la participation citoyenne dans certains Ecoquartiers :

Démarche air-climat-énergie

- Plan Climat : participation à l'équipe projet, ateliers et coordination des fiches actions de la DUT ;
- Accompagnement technique et partenarial du dispositif air–climat-énergie élaboré dans le cadre de la modification 3 du PLU ;
- Accompagnement des travaux menés par le service Habitat dans le cadre de la mise à jour des outils et dispositifs tels que la révision des marges locales de loyer en prévision d'un éventuel label local.

Opérations d'aménagement

- Prise en compte des enjeux de la nouvelle mandature et mise au point des évolutions de projets correspondantes : intégration de la végétalisation, prise en compte d'une meilleure mixité programmatique, amélioration de la mobilité active, relèvement des performances énergétiques, renforcement de la qualité et du cadre de vie (opération Techno Parc à Strasbourg, ZAC des Deux Rives à Strasbourg, ZAC Danube à Strasbourg, ZAC Parc D'innovation d'Illkirch, ZAC les Vergers Saint Michel à Reichstett, ZAC les Rives du Bohrie à Ostwald, Zone commerciale Nord à Vendenheim…).
- Aménagement en régie des zones d'activités (ex. : ZA Joffre II à Holtzheim, ZA Quadrant II et IV à Entzheim, ZA du Château Sury à Vendenheim, ZA Neuhardt à Eschau, …)
- Appui aux communes : Quartier du Parc à Mundolsheim, Lotissement rue des Fleurs à Eckwersheim, secteur Scheidweg à Wolfisheim, PAE opération stade à Oberhausbergen, secteur Krittweg à Ostwald, lotissement rue des artisans à Geispolsheim, …)

Mission ESPEX 23 (extinction de la dotation aux bailleurs sociaux)

- Les dispositifs de capitalisation et diffusion des expériences : la capitalisation des expériences déclinée et partagée au sein de l'administration au travers de plusieurs guides co-construits avec les acteurs : « Infiltrer les eaux pluviales dans un aménagement », « les nouveaux usages de mon quartier », les conventions d'exploitations publiques et privées Elle est également rapportée dans plusieurs supports élaborés avec les acteurs de la démarche.
- Sites en travaux : Guirbaden – Wihrel (livraison 2021) Singrist (livraison début 2022)
- Sites en études : cité Rotterdam, Strasbourg et quartier des généraux, Schiltigheim.
- 19 projets de territoire en secteurs en QPV ou de veille, 94 000 habitants, plus de 450 acteurs concernés sur 147 hectares ;
- Budget de plus de 16 M€ de l'Eurométropole et 15 M€ des bailleurs ;
- 20 % à 35 % désimperméabilisation des sols.

Police du bâtiment

- Les évolutions du nombre de dossiers instruits entre 2019 et 2020 varient fortement selon les communes : Oberschaeffolsheim et Achenheim ont la plus grande baisse des DP instruites (- 20 %) alors que certaines communes sont à + 60 % (Mundolsheim, Oberhausbergen, Lampertheim), + 90 % (Entzheim, Hangenbieten) ;
- Pour les PC, La Wantzenau, Vendenheim, Wolfisheim, Achenheim ou Breuschwickersheim ont eu une baisse conséquente du nombre de demandes (entre -27 % et -50 %). Au contraire, Illkirch-Graffenstaden, Hangenbieten, Mundolsheim, Kolbsheim ou Blaesheim ont connu une augmentation supérieure à 40 % ;
- La révision-extension du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) se poursuit : le renouvellement des membres de la Commission locale a été délibéré en septembre, par le Conseil de l'Eurométropole. La Commission locale du 23 novembre a validé fiches « unité foncière » et « espace public », le règlement graphique, les enjeux des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et les périmètres des OAP sectorielles.

3 – Dans les communes

A **Bischheim**, les travaux de réaménagement des espaces extérieurs du quartier du Guirbaden, dans le cadre du projet ESPEX, ont débuté en 2020. L'aménagement du complexe multisports Allée Blaise Pascal a notamment permis la création de cheminements doux, de végétaliser l'espace et de mettre en place un éclairage public fonctionnant par détection. Ces travaux ont aussi été l'occasion d'agrandir le Potager Urbain Collectif qui avait été créé en 2016 et qui est désormais géré par la Confédération Syndicale des Familles.

Dans la commune de **Souffelweyersheim**, une charte sur les zones U et UX a été mise en place. Dans le cadre de la modification 3 du PLUi, mise en place d'un EPCC entre zone X et zone U (route de Brumath) afin de créer des espaces verts entre l'artisanal et l'habitat.

3 - Habitat

Objectifs Habitat	
2030	2050
- Rénover en BBC compatible 8000 logements par an dont la moitié occupée par des ménages modestes	Rénover l'ensemble du parc bâti en BBC
- Baisser les consommations du tertiaire de plus de 40% (réf 2012)	
- Construire 300 à 400 logements en bois /an	

1 – Analyse de la situation

Depuis 2009, le nombre total de logements autorisés est de 47 446 logements dont 15 845 logements aidés (logements sociaux), ce qui est supérieur à l'objectif annuel fixé initialement dans le Programme local de l'Habitat et depuis le 01 janvier 2017, dans le Volet Habitat du PLU (valant PLH).

Afin de suivre et évaluer la politique menée, la collectivité s'est dotée d'outils de suivi à travers trois nouveaux observatoires mis progressivement en place depuis 2014 : l'observatoire local des loyers, l'observatoire de la promotion immobilière et l'observatoire des copropriétés.

L'habitat participatif poursuit son développement par la structuration du réseau des acteurs de l'habitat participatif et le développement d'autres projets sur toute la métropole via une délibération cadre du 16 novembre 2020.

Dans le domaine de l'habitat « évolutif » pour seniors et personnes handicapées, deux groupes de travail intégrant bailleurs sociaux et promoteurs immobiliers volontaires ont expérimenté un référentiel pour produire un logement évolutif, transformable en logement accessible à un coût optimisé. À titre expérimental, une « étude de définition des besoins en habitat seniors » a été proposée en 2020 à 4 communes volontaires (Reichstett, Wolfisheim, Ostwald, Eckbolsheim).

Volet logement du Plan quinquennal pour le « Logement d'abord » : lancement grand public de la plateforme de captation des logements privés FAC'il. Les premiers résultats de l'outil sont encourageants avec près d'une cinquantaine de logements captés.

2 - Actualité de l'année 2020

En 2020, 123 logements locatifs sociaux ont fait l'objet d'une réhabilitation énergétique en droit commune ; aucune réhabilitation en NPNRU

- **Parc public**

- Rénovation énergétique des logements sociaux : en 2020, la nouvelle convention de partenariat Eurométropole – AREAL – CDC a été élaborée visant systématiquement dans les opérations de rénovation du parc social l'atteinte du niveau BBC Rénovation. En complément, des réflexions sur le soutien d'opérations exemplaires ont été travaillées.

- Etude-action de promotion d'un environnement intérieur sain (PEIS) – Volet Santé du PLU : l'action expérimentale initiale (2017-2019) a été reconduite et étendue au parc privé, dans le cadre d'un partenariat avec la CAF.
- En perspective : en 2021, effectivité de la modification n°3 du PLUi, avec les objectifs de renforcer l'approche bioclimatique des bâtiments (dont les logements) et de consolider la place de la nature en ville. Ce dispositif est basé sur 3 volets : air, climat, énergie. Il s'applique aux opérations d'aménagement (idée de travailler sur des macro-zones), aux constructions neuves, aux rénovations, aux extensions et aux surélévations. Concrètement, il s'agit d'améliorer les performances énergétiques des bâtiments, de réduire leur empreinte carbone et de développer la production d'énergies vertueuses (exemples : réseaux de chaleur, panneaux solaires et photovoltaïques)

➢ Parc privé

- Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » : le PIG et les aides propres de l'Eurométropole ont permis de rénover 785 logements dont 27 locatifs, 226 appartenant à des propriétaires occupants et 441 concernant des lots de copropriétés fragiles. Pour 691 logements, le gain énergétique a dépassé après travaux 25 %.
- Aides aux handicaps et à la perte d'autonomie : 79 dossiers ont été financé par l'Eurométropole dont 62 également aidés par l'ANAH.
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat : démarrage opérationnel de la nouvelle OPAH copropriétés dégradées 2019-2024 dont le périmètre couvre 10 copropriétés (soit 1 225 logements). 2020 a été consacrée à la réalisation d'études pré-opérationnelles et à la définition des plans d'actions et des plans de financement.
- Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés : dans le cadre d'une convention avec l'ANAH 2018-2020, l'Eurométropole a mis en place un plan d'actions avec son réseau associatif (Alter Alsace énergie, la FNAIM, Éco-quartier, l'ADIL 67 et SOLIHA Alsace). 39 accompagnements de copropriétés sont en cours fin 2020. Grâce à ce dispositif et à l'aide de l'ANAH « copropriétés fragiles » 77 copropriétés ont bénéficié d'une subvention pour leur projet de travaux, représentant un total de 441 logements.
- Étude pré-opérationnelle d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat : lancement d'une étude pré-opérationnelle pour évaluer l'opportunité et la faisabilité d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le quartier de Koenigshoffen.
- Logement vacant : le dispositif « Mieux relouer mon logement vacant » s'est poursuivi avec la participation des partenaires sur le parc privé ainsi que 10 communes volontaires.

4 - Politique de la ville et renouvellement urbain

Objectifs Politique de la ville et renouvellement urbain

La politique de la ville vise à lutter contre les inégalités socio-spatiales à l'échelle de l'agglomération en intervenant sur les quartiers les plus fragiles à l'appui des principes de territorialisation de l'action publique (mobilisation du droit commun) et d'équité territoriale (mobilisation de moyens spécifiques), sur le temps long avec le renouvellement urbain, et au quotidien avec le volet cohésion sociale, emploi et gestion urbaine de proximité.

1- Analyse de situation

Le Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg a été signé en 2015 pour une durée de 5 ans par 43 partenaires. Le Protocole d'engagements renforcés et réciproques (avenant signé en 2019) a prolongé sa durée jusqu'en 2022, réaffirmé les engagements des partenaires et développé de nouveaux objectifs (développement durable, inclusion numérique, …).

L'Eurométropole est caractérisée par de très fortes inégalités socio-spatiales :

- elle compte globalement 24,5 % de logements sociaux au 1er janvier 2018, mais ces logements se concentrent principalement dans 5 communes (dont 67,5 % à Strasbourg) et 48,5 % d'entre eux sont situés dans les 18 QPV de l'agglomération ; par ailleurs le territoire connaît une très forte pression sur le logement social qui s'illustre en 2020 par un rapport de 1 à 5 entre les 24000 demandes actives de logements social et les attributions de logements sociaux ;
- elle se classe au 3ème rang des plus grands EPCI sur le plan du taux de pauvreté, qui s'élève à 22% en 2019, et est également caractérisée par la plus forte inégalité de revenu entre les populations les plus riches et les populations les plus pauvres (hors région parisienne).

Les importantes inégalités de revenu constatées au sein de la population de l'Eurométropole s'inscrivent fortement dans l'espace : les écarts de revenu entre les communes de l'EPCI sont très importants et sont encore plus marqués à l'échelle infra-communale à Strasbourg. Il s'agit principalement des territoires de grands ensembles construits en rupture de l'urbanisme préexistant, conçu autour du « tout voiture », et dont le patrimoine de logements s'est globalement dégradé. Leur isolement et celui de leurs habitants sont renforcés par une image et une perception négatives.

L'animation du réseau professionnel et l'accompagnement des partenaires de la Politique de la ville ont été portés à travers l'organisation d'un séminaire « Vers des politiques locales de Jeunesse plus intégrées » (90 agents), 7 réunions thématiques « La politique de la Ville et… » (20 à 30 agents), 5 webinaires (10 à 20 agents) et une formation pluri-acteurs « Égalité femmes-hommes dans les projets de développement social urbain » (100 participants).

2 - Actualités de l'année 2020

- L'engagement du 2e programme de renouvellement urbain : la convention pluriannuelle a été signée en mars par 27 signataires. 1,03 Mds€ d'investissements publics prévisionnels sont prévus dans 7 QPV sur 2021 à 2030. Dans la suite de la signature, deux candidatures à des appels à projets nationaux ont été déposés : « Eau et QPV » de l'AERM et « Quartiers Fertiles » de l'ANRU.

- L'appel à projets annuel aux initiatives portées par les acteurs associatifs a été retravaillé pour gagner en opérationnalité. L'instruction partenariale a été ajustée pour répondre rapidement aux besoins croissants des QPV. Une mobilisation renforcée a été mise en place pour accompagner l'émergence de projets de conciergeries solidaires de quartier et le développement de l'offre d'animation estivale. Cet appel à projets 2020 a permis d'examiner 582 dossiers et d'attribuer 1,05 M€ de subvention de la Ville et 0, 49 M€ de l'Eurométropole.

- L'animation du réseau professionnel et l'accompagnement des partenaires de la Politique de la ville ont été portés à travers l'organisation d'un séminaire « Vers des politiques locales de Jeunesse plus intégrées » (90 agents), 7 réunions thématiques « La politique de la Ville et… » (20 à 30 agents), 5 webinaires (10 à 20 agents) et une formation pluri-acteurs « Égalité femmes-hommes dans les projets de développement social urbain » (100 participants).

5 - Communes en transition

L'intercommunalité a vocation également à échanger sur les enjeux d'agglomération au sein de 2 types de rencontres et d'échanges : la Conférence des Maires, point fort de la gouvernance de l'Eurométropole et la réunion des Directeurs Généraux des Services, permettant des échanges d'expertise entre collègues.

Objectifs Communes en transition	
2030	2050

1 – Analyse de la situation

La Conférence des Maires constitue le point fort de la gouvernance de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle permet de concerter les maires sur des enjeux d'agglomération, les principaux projets, et les politiques métropolitaines. Elle est l'instance de débat et d'arbitrage pour les principales orientations stratégiques, les projets importants et les grandes décisions.

Dès son entrée en fonction, différentes orientations ont été prises par la Présidente pour en renforcer le caractère stratégique à l'horizon du mandat 2020-2026 et diversifier les lieux de réunion dans les différentes communes de l'Eurométropole pour partager la connaissance des territoires métropolitains et partager les innovations communales. Les mesures liées au confinement n'ont toutefois pas permis la tenue de réunions dans les communes en 2020.

Le Contrat de réciprocité, signé fin 2018 et adossé au Pacte Etat-Métropole de 2017, en partenariat avec l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), est mis en œuvre avec les deux intercommunalités volontaires, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et, de la Présidente de l'Association du massif vosgien. Les groupes techniques ont abouti à une feuille de route autour de quatre grandes thématiques : la vie des gens, le tourisme et les loisirs, l'agriculture de montagne et les filières industrielles. Chaque thématique est déclinée en actions concrètes.

2 – Actualités de l'année 2020

- **Conférence des Maires**

Treize réunions ont été organisées en 2020 dont neuf entre septembre et décembre 2020. Les ordres du jour portaient principalement sur les points suivants :

- crise sanitaire COVID 19 et ses conséquences (33%)
- mobilités (20%) ;
- climat, environnement, énergies (17%) ;
- urbanisme (13 %).

La Conférence des maires a échangé sur les nouvelles perspectives en matière de participation citoyenne et de débat public à l'échelle eurométropolitaine, axe fort de la feuille de route avec une gouvernance qui ambitionne notamment de renforcer la citoyenneté métropolitaine en fondant des espaces de dialogue, de débat public et de construction partagée des politiques publiques, et en y associant le Conseil de développement, les conseils citoyens et les habitants.

Enfin un point a été effectué sur les enjeux de la 5G en présence d'un expert, Hugues Ferreboeuf, Directeur associé de Virtus management, présentent les enjeux de la 5G dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire en perspective d'un débat avec les habitants.

- **Rencontre des DGS**

Les DGS des communes sont très attachés à ces réunions qui leur permettent de bénéficier de l'expertise des services de l'Eurométropole et d'échanger avec leurs homologues de l'intercommunalité.

10 réunions ont été organisées en 2020 portant principalement sur les points suivants :

- Finances et numérique (26 %) ;
- Climat, environnement (22 %) ;
- Voirie, mobilités (22%).

- **Contrat de réciprocité**

La crise sanitaire et les changements d'exécutifs dans deux des trois intercommunalités n'ont pas permis de développer de nouvelles actions en 2020. Des contacts ont été repris en fin d'année pour relancer ce partenariat à l'horizon du mandat 2020-2026. Toutefois, comme l'année précédente, le Service géomatique et connaissance du territoire de l'Eurométropole a été présent au Festival International de Géographie de Saint-Dié-des-Vosges les 2, 3 et 4 octobre 2020 et a notamment pu présenter ses innovations en matière de géographie numérique, le métier de géomaticien, la plan Canopée de Strasbourg et la démarche de réduction des îlots de chaleur urbains.

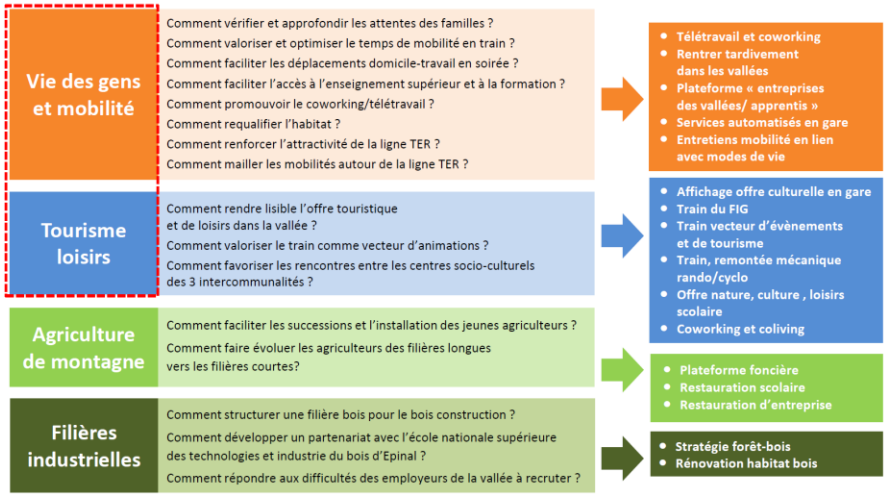

Cohésion sociale et solidarités entre territoires et entre générations

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Transport public																	
11.2	*Linéaire de tramway*	km									60	64	67	68	68	69,2		
11.2	*Lignes de bus*	km									320	386	386	375	416,4	411,0		
11.2	*Lignes de BHNS*	km									5,2	5,2	5,2	5,2	5,2	9,5		
11.2	*Nombre de voyage effectué en TC en moyenne/jour*	Nb										319178	327945	341917	350130	242532	↘	
11.2	*Fréquentation des TC*	voyages/hab									247	239	241	249	255	177	↘	
11.2	Population vivant à moins de 300 metres d'un service de transport public.	Nb d'hab			255 548		250060		↘				419 077		429857		↗	
11.2	Proportion de la population vivant à moins de 300 metres d'un service de transport public.	%			92		89		↘				86		87		↗	
	Mobilités actives																	
11.8	*Aménagement cyclable sur voirie (création et amélioration)*	km/an	26	24	9,9	19,7	11,7		↘		45	43,5	17,7	43	51	74	↗	
11.8	*Stationnement en ouvrage*	nb de places	2 470	2 480	2 816	2 816	2 562	2 576	↗		2 800	1 998	3 370	3 402	3202	3172	↘	
11.8	*Places vélo installées sur voirie*	nb /an	2308	1495	1560	1410	1852		↗		2578	1539	1660	1550	2238		↗	
11.8	*Nb de places totales*	Nb		27203	28725	29842	31240	32153	↗			37610	36272	41238	43276	44580	↗	
11.8	*Marquage de vélos*	Nb										3 600	3 750	3808	3614		↘	
4.7	*Formation vélo écoles*	Nb										212	211	276	270		↘	
11.8	Dispositif Vel'Hop										6248	6248	6519	6575			↗	
11.8	*Nb de journées de location*	Nb									1 909 095	2 047 000	1 986 000	1 913 000	1922000	1762000	↘	
11.8	*Nb de stations automatiques*	Nb									20	20	20	20	20		→	
11.8	*Nb de boutiques*	Nb									5	5	5	5	5		→	
	Plan de déplacement des Entreprises																	
11.2	*Nb de structures*	Nb	4	12	22	37	42	85	↗		7	20	45	78	84	160	↗	
11.2	*Nb de salariés couverts*	Nb	943	2 952	11 043	14 042	27411	33260	↗		2096	8028	18057	24821	32295	39516	↗	
11.2	Part de la population active couverte par un PDME - Plans de mobilité employeur (%)	%						12,8								12,4		
	Challenge Au Boulot à vélo																	
11.8	*Nb d'établissements*	Nb										159	203	299	382		↗	
11.8	*Nb de participants*	Nb										3 900	5 800	8 200	11000		↗	
11.2	Part d'établissements scolaires couverts par un PDES ou un pédibus/vélobus	%																

Cohésion sociale et solidarités entre territoires et entre générations

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Stationnement																	
9.1	Places de stationnement voiture en ouvrage Ville	Nb				1550	1550	1550	→									
9.1	Nombre de places de stationnement public pour les voitures par habitant (nb/hab)	Nb/hab																
10.2	Part stationnement handicapés/ stationnement global																	
9.1	Bornes de recharge électriques : nombre de places de stationnement dédiées à la charge sur voirie	Nb		35	35	35	35		→			42	48	51	51	51	→	
9.1	Bornes de recharge électriques : nombre de places de stationnement dédiées à la charge en parkings Ville					2	2	2	→									
11.2	Autopartage - Citiz																	
11.2	*Nb de véhicules*	Nb									185	174	200	250	292	324	↗	
11.2	*Nb de stations*	Nb										67	71	73	92	93	↗	
11.2	*Nb d'abonnés*	Nb										6500	6800	8000	8000		→	
	Parts modales																	
11.2	*vélo*	%													11%			
11.2	*piéton*	%													37%			
11.2	*transports en commun*	%													15,50%			
11.2	*voiture*	%													36,50%			
11.2	*Nb des deplacements en voiture*																	
16.1	**Signalisation**																	
7.3	*Feux à leds*	Nb									9 667	10 148	10558,0				↗	
7.3	*Feux à leds*	Part									89%	91%	93%				↗	
10.2	*Feux à synthèse vocale*	Nb									2 936	3 224	3 404				↗	
10.2	*Feux à synthèse vocale*	Part									75%	81%	83%				↗	

Cohésion sociale et solidarités entre territoires et entre générations

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Urbanisme																	
11.3	Surface du Parc naturel urbain (Ill-Bruche et Ill-Rhin)	ha				2503												
11.3	Ceinture verte : surface batie																	
11.3	*loi de 1922 (zone de 624,7ha)*	ha											58,8	60,69	61,25		↗	
11.3	*loi de 1927 (zone de 184,7 ha)*	ha											12,8	12,8	13,06		↗	
11.3	Ceinture verte : nombre de constructions																	
11.3	*loi de 1922 (zone de 624,7ha)*	nb											2404	2391	2398		↗	
11.3	*loi de 1927 (zone de 184,7 ha)*	nb											796	801	817		↗	
17.17	Nombre de signataires du Pacte pour un Urbanisme durable	nb														130		
	Logement																	
11.1	*Nombre de logements autorisés (obj. PLH : 3 000 logts)*	nb		3422	1579	1417	2237	629	↘		4 123	5 594	4710	4 438	5828	2380	↘	
11.1	*Nombre de logements situés dans des écoquartiers*	nb											7100					
1.2	*Nombre de logements sociaux agréés (obj. 1 100 logts sociaux)*	nb		623	301	751			↗		1 322	1 239	1403	1224	1345	977	↘	
1.2	*Nombre de logements sociaux aidés réhabilités (rénovés énergétiquement ?)*	nb									1 464	2 016	1 411	1 686	671	123	↘	
1.4	*Nombre de logements en accession sociale à la propriété*	nb									60	118	146	8	167	75	↘	
1.2	*nb de logements concernés par OPAH*	nb													1125			
11.1	*nb de logements concernés par POPAC ?*	nb													232			
1.2	*Suivi du dispositf vacance de logements*	nb													267			
7.3	Aide aux particuliers PIG "Habiter mieux" (amélioration énergétique des bâtiments)	nb									294	260	522	834	563	785	↗	
7.3	Nombre de logements sociaux ayant fait l'objet d'une rénovation thermique	nb												1679				
1.3	Nombre de ménages demandeurs et bénéficiaires du FSL pour l'aide au paiement du loyer ou des factures d'énergie sur le territoire	nb													5 200	5081	↘	
10.2	Aide au handicap et perte d'autonomie : nb de logements aidés	nb									28	45	34	37	75	79	↗	
	Contrat de ville																	
10.3	Nb d'actions soutenues dans le cadre de l'appel à projets annuel du Contrat de ville (2015-2022)	nb	-	338	259	243	237	277	↗		-	139	67	59	57	79	↗	
10.3	Volume financier des soutiens dans le cadre de l'appel à projets annuel du Contrat de ville (2015-2022)	M€	-	1,8	1,2	0,94	1,08	1,324	↗		-	0,9	0,55	0,32	0,6	0,56	↘	

PARTIE 4 – TERRITOIRE INCLUSIF
Épanouissement de tous les êtres humains

L'Eurométropole a pour objectif de contribuer à la construction d'un territoire inclusif, doté d'une capacité d'adaptation aux enjeux de demain, respectueux de son environnement et des hommes et femmes qui y vivent. Elle doit répondre aux attentes sociales et aux inégalités qui traversent sa société pour permettre à chacun de s'épanouir, d'accéder aux services, à la culture, aux loisirs et à la sécurité garante du bien vivre ensemble et de l'épanouissement de chacun.

1 - Solidarités et santé

Objectifs Solidarités et santé	
2030	2050

Pour la construction d'un territoire plus inclusif, l'Eurométropole remplit les missions suivantes :

- l'hébergement d'urgence
- la veille sociale
- l'accessibilité de la ville à toutes les situations de handicap
- l'accueil des gens du voyage
- la gestion du fonds solidarité logement
- la gestion du fonds d'aide aux jeunes,
- la prévention spécialisée

Les trois dernières missions ont été transférées à l'Eurométropole le 1er janvier 2017 par le Conseil départemental en vertu de la loi NoTRe.

1 – Analyse de la situation

➢ Hébergement d'urgence

L'ambition politique pour l'hébergement d'urgence est partie prenante de la compétence logement de l'Eurométropole. Cela se traduit dans le PLU (volet PLH) par le financement de la construction de structures d'hébergement et de logements adaptés et l'approche du « Logement d'abord », particulièrement pour les personnes sans domicile fixe.
Les actions auprès des personnes précaires sont déléguées au CCAS qui gère deux structures d'hébergement d'urgence, Fritz Kiener (42 places) et Remparts (40 places), des logements d'insertion (23 unités de vie familiale), une résidence sociale (8 unités de vie familiale) et une équipe médico-sociale de rue.

Grâce au Fond de Solidarité Logement, des aides financières sont accordées aux personnes qui rencontrent des difficultés pour payer les dépenses liées à leur logement (factures, loyers...) et faciliter l'accès (cautionnement, garantie…).

➢ Gens du voyage

L'accueil des gens du voyage est une obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants, issue de la loi du 5 juillet 2000 dite loi Besson, et depuis la loi Notre une compétence obligatoire des EPCI. Le territoire de l'Eurométropole dispose de trois types de structures d'accueil :

- 9 aires d'accueil permanentes, soit 298 places ouvertes à l'année ;
- un terrain d'appoint hivernal de 56 places avec un sanitaire collectif et des emplacements à la superficie plus réduite ;

- une aire de grand passage permettant d'accueillir 160 caravanes et destinée aux regroupements estivaux de grands groupes pour des passages d'une à deux semaines.

Un quatrième dispositif d'accueil, intitulé « terrains familiaux locatifs », dont les caractéristiques sont détaillées dans le décret du 26 décembre 2019, doit être développé pour répondre aux nouveaux besoins des voyageurs. Ce nouveau format d'habitat, à la différence des aires d'accueil, consiste en des opérations d'aménagement à caractère privé en vue de l'installation de caravanes à côté de bâtiments en dur : il doit permettre de prendre en compte le fort ancrage de certains voyageurs qui souhaitent pouvoir stationner à l'année, tout en conservant une caravane et une possibilité d'aller et venir. Aujourd'hui, l'EMS ne dispose d'aucun terrain familial locatif et doit donc amorcer un travail important de diagnostic social et de conception de cette nouvelle offre d'accueil spécifique.

Pour le Schéma départemental 2019-2024, l'EMS est soumis à des prescriptions importantes, prévoyant notamment la construction de l'aire de Mundolsheim-Souffelweyersheim et la livraison de terrains familiaux locatifs sur Strasbourg (en remplacement de la prescription de la construction d'une deuxième aire d'accueil inscrite au précédent Schéma).

Une dynamique de coordination sociale contribue également fortement à l'inclusion de ces populations dans le territoire. La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Bas-Rhin, qui a agréée un Centre Social Ressources Gens du Voyage et des Espaces de Vie Sociale sur les aires d'accueil est un partenaire constant de l'EMS. Les objectifs de ces dispositifs d'accompagnement s'articulent autour de 3 axes principaux : encourager la participation et l'inclusion sociale des gens du voyage, faciliter l'accès au droit commun et responsabiliser les voyageurs, soutenir la scolarité et la parentalité.

Dans le cadre de la réflexion engagée pour le renouvellement du projet social, la construction de réponses aux besoins spécifiques des Jeunes (12-25 ans) pour les aider à faire face à leur désœuvrement et encourager leur autonomie, a également été relevé comme une priorité à développer. Les 5 associations qui interviennent directement sur les aires d'accueil sont agréées opérateurs EVS (Espace de Vie Sociale) par la CAF. Un 6ème EVS intervient depuis octobre 2020 sur l'aire d'accueil de Fegersheim. Un Lieu d'accueil enfant parent, « L'autre caravane », est également présent.

- Jeunesse

L'Eurométropole, également depuis le 1er janvier 2017 et en vertu de la loi NoTRe, porte la compétence de la prévention des jeunes en ruptures de parcours et en risque de marginalisation par :

- le pilotage du dispositif de prévention spécialisée qui relève des politiques d'aide sociale à l'enfance et qui s'adresse aux jeunes âgés de 10 à 25 ans. La mise en œuvre de ces missions éducatives de prévention de la marginalisation sur le territoire de l'Eurométropole et notamment les territoires de la politique de la Ville a été confiée à cinq associations habilitées et conventionnées ;
- le pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) au bénéfice des projets d'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 18 à 25 ans. La gestion du FAJ a été confiée à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg (MLPE) ;

- Santé et autonomie

En matière de promotion de la santé de la personne, les compétences de l'Eurométropole concernent les champs de l'observation, de la santé environnementale et de la santé mentale. Les objectifs stratégiques sont réalisés via la mise en œuvre du Contrat Local de Santé (CLS) 2 à l'échelle de l'Eurométropole.

Avec le Conseil Local de Santé Mentale de l'Eurométropole (CLSM), il s'agit de favoriser l'intégration des personnes atteintes de troubles de santé mentale, envisager tant les parcours de soins, les ados et jeunes adultes, les personnes agées, les questions de logement et d'hébergement, ainsi que l'insertion professionnelle.

La politique de la collectivité en faveur des personnes âgées et handicapées est destinée à faciliter l'inclusion de ces publics dans la Ville tout en favorisant leur autonomie.

Concernant la politique vers les séniors et les personnes âgées le service a développé depuis plusieurs années des axes stratégiques allant dans ce sens :

- La carte Evasion : ce dispositif a été créé historiquement pour répondre aux axes de la politique de lutte contre l'isolement de la collectivité en favorisant également un accès à la culture et aux loisirs pour des personnes aux revenus modestes.
- Mobistras : système de transport à destination des personnes à mobilité réduite qui a pour objectif de répondre aux attentes des personnes ne pouvant pas emprunter le réseau bus et tram traditionnel du fait de leur handicap ou leur incapacité.
- La Commission intercommunale pour l'accessibilité a pour vocation de suivre l'accessibilité de la chaine des déplacements : établissement publics, espaces publics et voirie, transport et logement.

➢ Agir en faveur de l'accès aux droits et aux services, de l'insertion et de l'inclusion numérique

L'Eurométropole crée et développe des réponses et projets, avec les partenaires externes, selon les axes suivants :

- accès aux droits et aux services
- levée des freins pour la reprise d'activité
- inclusion numérique
- tarifications solidaires
- apprentissage de la langue française.

Elle anime des collectifs d'acteurs de l'insertion socio-professionnelle tels que l'Equipe Technique Emploi et un réseau d'acteurs de l'inclusion numérique qui contribuent à établir des diagnostics des besoins et développer des projets sur ces différents axes. C'est ainsi qu'a vu le jour en 2019 le portail numérique interactif « Bonjour Strasbourg » ayant pour objet d'améliorer la cohérence des parcours des apprenants en Français Langue Etrangère (FLE) sur le territoire de l'Eurométropole. Ce portail, traduit en 5 langues offre une porte d'entrée commune aux apprenants et aux acteurs de la formation en FLE ; il constitue un outil de connaissance territorialisé de l'existant, pour accompagner le développement d'une offre de cours adaptée aux besoins du territoire.

2 – Actualité de l'année 2020

Une année 2020 inévitablement marquée par la nécessaire adaptation au contexte de crise sanitaire :

- Des plans de continuité d'activité permettant de continuer à accompagner la population à distance et à accueillir certaines personnes dans le cadre de l'urgence ;
- Des actions de prévention sur les aires d'accueil des gens du voyage et la création d'un 6e Espace de Vie Sociale agréé par la CAF pour l'aire de Fegersheim
- Des procédures dématérialisées et simplifiées, pour garantir l'effectivité des réponses
- La transformation des 2 hébergements d'urgence du CCAS (nuit) en 1 structure d'hébergement 24h/24 ;
- La traduction en 7 langues des attestations d'autorisation de sortie dans le cadre de la COVID 19, ainsi qu'en langue FALC (facile à lire et à comprendre)
- La création d'un espace temporaire d'accueil pour personnes sans domicile avec animal de compagnie, implanté sur l'espace Joséphine Baker en lien avec l'État dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, afin que personne ne soit laissé à la rue en cette période de risque sanitaire ;

➢ La refonte de la charte d'Accompagnement Social Lié au Logement

Dans le cadre de la démarche « logement d'abord », un travail partenarial de réécriture en ateliers a été coordonné par le Département Logement – FSL durant l'année 2020, avec l'appui du cabinet FORS, dans l'optique de construction d'une plateforme territoriale de l'accompagnement selon les principes du « logement d'abord ». Les enjeux de ce travail sont notamment la lisibilité de l'existant, la clarification du contenu des mesures et leur homogénéisation. La finalisation et la diffusion de ce document cadre se fera en 2021.

➢ La création de la plateforme Fac'il

Fruit d'une concertation avec les acteurs du logement accompagné, FAC'il est une plateforme qui centralise et ventile l'offre en logement privé mobilisable à des fins sociales vers les différents dispositifs d'accompagnement des ménages modestes. Il s'agit pour un propriétaire de louer son logement à un organisme agréé, en vue de sa sous-location, ou de mettre en place un mandat de gestion confié à un organisme agréé assurant une gestion locative adaptée (AIVS ou AIS).Malgré un contexte compliqué pour son démarrage les résultats après une année d'activité sont très encourageants. FAC'il a en effet contribué à la hausse des demande d'information de propriétaires bailleurs sur les dispositifs IML. Le volume de logements captés en mandat de gestion est également en hausse.Les perspectives de travail pour 2021 envisagent d'améliorer la coordination et l'orientations des ménages, de renforcer le lien avec les associations agréées en affinant leurs besoins et de travailler sur les niveaux de loyers conventionnés pour diminuer le taux de refus. La plateforme sera également déployée à l'échelle départementale à partir du 1er juillet 2021 pour une période de 3 ans, avec le soutien de l'Etat.

- La réforme de la tarification globale des services intégrant la question de l'élargissement de la tarification solidaire :

En 2020, l'Eurométropole a mené le bilan de sa politique de tarification solidaire, à l'échelle des services payants ayant développé en régie des réductions tarifaires ou/et une tarification solidaire via le quotient familial. Il a mis en exergue les effets d'une politique de réduction des inégalités mise en place à partir de 2010. Le bilan a permis de poser les objectifs pour 2021, à savoir de proposer une stratégie globale dans la collectivité pour harmoniser et simplifier l'accès aux tarifications sociales et solidaires des services payants ainsi que de donner davantage de visibilité à cette politique publique.

- Un engagement réaffirmé en faveur de l'inclusion numérique

La candidature de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg à l'appel à projet lancé par l'État pour l'acquisition de pass numériques a été retenue. La DDSJ organisera la délivrance de pass numériques permettant d'accompagner vers l'autonomie numérique, sur la période 2020 - 2022, environ 3000 ménages. La date de démarrage du déploiement a été fixée à février 2021.

- La création d'un FAJ alternance et l'organisation de la 1e semaine de la prévention spécialisée

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé en 2020 l'expérimentation d'un Fonds d'aide aux jeunes Alternance (FAJ-A) en partenariat avec la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg. Ce FAJ- A permet à des jeunes de 15 à 25 ans résidant sur l'Eurométropole de Strasbourg et ayant signé un contrat d'alternance (apprentissage ou de professionnalisation) d'obtenir une aide financière concernant leurs frais de transport, de matériel ou encore de restauration, d'un montant pouvant aller jusqu'à 600 €.Elle a également organisé une première semaine de la prévention spécialisée, en lien avec les acteurs du territoire, dans le cadre de son appropriation de cette nouvelle compétence transférée en 2017 et pour poursuivre la création d'un socle commun aux partenaires conventionnés.

3. Dans les communes

Schiltigheim

- Développer les activités intergénérationnelles (organisation d'ateliers ouverts à tous à la maison du troisième âge: fabrication de nichoirs, de produits zéro déchet)
- Tarification solidaire
- Impliquer les personnes à mobilité réduite lors de la conception de projets urbains

2 - Sport

L'Eurométropole a compétence pour les équipements sportifs d'intérêt métropolitain (Rhenus sport, stade de la Meinau, piscines, patinoire, aérodrome), pour les manifestations sportives d'intérêt métropolitain, et en soutien aux initiatives communales pour les manifestations et clubs de haut niveau amateur. À ce titre, elle participe à tendre vers un territoire physiquement actif et sportivement durable, au regard :

Objectifs du Masterplan Sport
Vivre mieux : développer la pratique sportive pour améliorer la santé physique et mentale des citoyens
Vivre ensemble : promouvoir l'égalité et le sport citoyen, le respect mutuel et la lutte contre l'exclusion
Performance : améliorer l'environnement menant les athlètes à la performance sportive et soutenir la tenue d'événements d'envergure, tout en renforçant la vitalité économique du monde sportif

1 - Analyse de la situation

L'Eurométropole a exprimé sa volonté d'utiliser les Jeux Olympiques de Paris 2024 et Paralympiques comme levier pour réaliser cette ambition ; elle s'inscrit ainsi dans le label « Terre de Jeux 2024 » dès décembre 2019, et certains de ses équipements sont identifiés comme « Centre de préparation aux Jeux » Olympiques et a été labellisée. Elle encourage et accompagne les communes dans cette démarche. Il s'agit de s'engager à contribuer à faire vivre à tous les émotions des Jeux, de changer le quotidien des gens par l'activité sportive et de permettre au plus grand nombre de vivre l'aventure olympique et paralympique dès maintenant.

Les politiques sportives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg veulent promouvoir un territoire physiquement actif et sportivement durable. A cette fin, elles ont pour mission de :

- Accompagner les territoires et soutenir les clubs et manifestations sportives,
- Encourager la pratique en développant des animations sportives et de loisirs,
- Observer les évolutions liées aux pratiques sportives,
- Optimiser la gestion des ressources et du patrimoine sportif,

➢ Soutien à la vie sportive dans les communes

L'Eurométropole accompagne, en complément des communes, les manifestations, les clubs de haut niveau du territoire ainsi que les athlètes individuels.

L'année a été marquée par la situation liée à la pandémie de Covid-19. De nombreuses manifestations ont dû être annulées ou reportées à 2021 : courses de Strasbourg Eurométropole, ballet nautique, Eurominichamp's…. Les frais engagés pour la préparation de ces manifestations ont pu être couverts par des subventions délibérées en amont. Certaines manifestations ont été décalées du printemps à l'automne : Internationaux de tennis, meeting d'athlétisme. D'autres ont adapté leur concept : NL contest digital. Ces événements ont pu bénéficier d'un soutien constant des collectivités, voire d'aides exceptionnelles, pour assurer leur pérennité et absorber le surcoût lié au protocole sanitaire validé par la préfecture et l'ARS.

Concernant les clubs, en bilan de cette saison « exceptionnelle » au vu de la situation sanitaire :

- Maintien des aides préexistantes aux clubs : malgré une activité réduite et en raison d'un championnat perturbé par la crise sanitaire, l'Eurométropole a maintenu son soutien aux clubs de performance (en subvention et en marché de prestation). Les actions engagées avec les clubs sportifs professionnels ont été réorientées vers les trois piliers politiques (écologie, social, démocratie) afin de mieux répondre aux nouveaux enjeux de la politique sportive métropolitaine, et pour partie digitalisées. Une façon d'affirmer sa volonté d'accompagnement des acteurs sportifs dans cette période d'incertitude, soit 2,35 M€.

- Exonération de redevance d'occupation du domaine public dans le cadre des dispositions légales, pour un montant de 141 250 €.
- Augmentation du soutien aux athlètes et entraîneurs : afin de permettre aux athlètes et désormais également aux entraineurs et juges-arbitres, visant une qualification aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo de se préparer dans les meilleurs conditions possibles, l'Eurométropole a réévalué pour la saison 2020-2021 son soutien financier de 3 à 4 000 €, faisant passer l'enveloppe à 76 000 € (+ 19 000 par rapport à n-1).

Un séminaire Sport performance tenu le mercredi 16 décembre 2020, avec 65 participants - dirigeants, entraineurs, athlètes, partenaires institutionnels et économiques, personnes qualifiées, a permis de maintenir le dialogue et de mieux mesurer l'impact, pour des pistes d'avenir.

➢ Développement de la natation

Le savoir-nager constitue l'une des priorités de l'Eurométropole en matière sportive. Des moyens importants ont été mis en œuvre par la collectivité dans le cadre du plan piscine en termes d'infrastructures.

Le plan d'action défini en 2019 avec l'Éducation nationale et dont l'ambition est d'amener le maximum d'élèves du territoire au savoir-nager, a permis une augmentation de 4% de la fréquentation des élèves de primaire en natation scolaire sur la 1ère année.

La situation sanitaire de l'année 2020 a nécessité de constantes adaptation et ajustements en adéquation avec la situation locale, les contraintes météorologiques et le respect des recommandations nationales. Durant cette période délicate pour honorer les cycles de natation scolaire, le lien a été permanent avec les interlocuteurs de l'Éducation Nationale et les dispositifs ont été reconfigurés pour permettre d'accueillir le plus rapidement et le plus massivement possible les élèves du territoire.

Une action de familiarisation en piscine et patinoire à destination de tous les élèves de CE1 du territoire a été mise en place durant les vacances de la Toussaint : Plouf et patins.

De plus, l'Eurométropole anime le volet « savoir nager » du dispositif « sport solidarité avec les réfugiés, lauréat

Les plans d'eau du Sud ont bénéficié d'une action en collaboration avec le Conseil départemental du Bas-Rhin (CD 67) pour favoriser l'apprentissage de la natation en milieu naturel et une sensibilisation à la pratique du beach polo.

Des évolutions ont été travaillées notamment le passage d'un « plan piscines » à un « plan baignade ». Une démarche qualité a été engagée avec la mise en place d'ateliers, d'actions de sensibilisation, de petits déjeuners qualité, la formalisation des processus, et l'alimentation du plan d'amélioration continue, …

De même, une dynamique pour un plan fraîcheur a été lancée : atelier, cartes fraîcheur, actions …

En 2020, la fréquentation des piscines a baissé de 35 % en moyenne, du fait des fermetures administratives et des protocoles sanitaires.
Hors période estivale, la fréquentation annuelle a baissé de 44%. Durant les mois de juillet – août, elle était supérieure de 11,6% par rapport à l'été précédent.

➢ Centre de ressources intercommunal

Le Centre de ressources sportives intercommunal a apporté son soutien aux communes pour les plans d'eau à usage de baignade. Un accompagnement spécifique aux communes a permis de leur fournir une signalétique « consignes sanitaires » harmonisée sur les plans d'eau. En ce qui concerne les fonds de concours, suite aux remarques du contrôle de légalité, le calcul du fonds de concours en fonctionnement a dû être totalement repris, portant à 50% le taux de soutien (hors ressources humaines).

Le déploiement du dispositif Vitaboucle a été freiné. En 2020, un seul nouveau circuit sur la commune de Niederhausbergen a été réalisé, portant le nombre de boucles à 26 sur le territoire métropolitain.

La crise sanitaire a été un facteur nécessitant l'adaptation des actions en direction des communes. Les grands rendez-vous de concertation entre la Métropole et les

communes qui habituellement animent les territoires (réunions des bassins de vie) ont dû être modifiées tout comme les ateliers du sport de l'Eurométropole.

2 – Actualité de l'année 2020

Concernant les équipements sportifs métropolitains :

- ✓ Début des travaux de la phase II de la piscine de Hautepierre (extension avec création d'un nouveau bassin d'apprentissage, et création d'un pentagliss)

- ✓ Concours d'architecte du projet de restructuration du stade de la Meinau a abouti fin 2020 à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre au groupement d'architectes Populous associé à Rey-Lucquet, pour un montant de travaux prévisionnel de 100 M€ HT.

- ✓ Une volonté constante d'une réduction de la consommation en eaux et de réduction des coûts de traitement, notamment des piscines, par l'optimisation de la chaine de traitement de l'eau (déchloraminateur, optimisation des contre-lavages, …) ou de l'usage de l'eau sanitaires. Des études en collaboration avec une école d'ingénieurs sont réalisées afin de diminuer les coûts écologique et financiers de l'assainissement de eaux des bassins et aussi, pour une éventuelle réutilisation de ces volumes d'eau.

- ✓ La mise en œuvre d'un plan fraicheur dans les équipements aquatiques : afin de contribuer à la réduction des ilots de chaleur et d'améliorer le confort des usagers des équipements aquatiques, la Direction des sports met en œuvre un plan fraicheur avec une extension du patrimoine arboricole, la déminéralisation de surfaces et la mise place de zones d'ombrage.

Management ODD de la Direction des Sports

ODD	Actions
ODD 3	Lutter contre la sédentarité des jeunes et réduire le temps passé devant les écrans
	Se maintenir physiquement actifs dans le temps
	Faire du sport un vecteur de confiance en soi
	Améliorer le savoir être et le savoir-faire en développant le savoir nager et le savoir pédaler
	Favoriser la rencontre entre les sportifs de hauts niveaux et les amateurs
ODD 4	Lutter contre la sédentarité des jeunes et réduire le temps passé devant les écrans
	Encourager les mobilités actives (marche, vélo, ...) pour se rendre au travail et/ou à l'école
	Encourager la pratique sportive loisirs en clubs et en entreprises
	Favoriser la rencontre entre les sportifs de hauts niveaux et les amateurs
	Favoriser l'intégration et l'apprentissage des règles civiques par le sport
ODD 5	Favoriser la pratique sportive féminine (en matière d'offre et d'aménagement urbain)
	Valoriser les équipes et athlètes féminines
ODD 7	Modifier durablement les comportements dans l'usage des équipements sportifs
ODD 8	Renforcer les partenariats entre les acteurs sportif privé et public
	Favoriser la création d'emplois et la formation dans le domaine du sport
	Valoriser l'image d'un territoire positif et vertueux
ODD 9	professionnel et citoyen)
	Accompagner la structuration des disciplines et favoriser un écosystème vertueux
	Faciliter l'accès aux équipements sportifs publics pour les sportifs de haut niveau
ODD 10	Favoriser la pratique sportive des plus éloignés et chez les personnes exclues socialement
	Favoriser l'activité physique des séniors, du lien social et de leur participation dans la vie associative
	Adapter les équipements et les espaces publics pour l'accès et la pratique sportive des PH
	Valoriser l'insertion des PH à travers le sport de Haut Niveau
	Soutenir l'acquisition de matériels handisports
	Promouvoir l'engagement bénévole auprès des jeunes et leur insertion professionnelle (ESS)
	Optimiser l'EPS et promouvoir la continuité éducative avec les clubs
	Former les éducateurs et intervenants dans les clubs
ODD 11	Faciliter l'accès aux équipements sportifs publics
	Créer des lieux de pratiques sportive libre, multifonctionnels et ouverts à toutes et tous, sans encadrement ni contrainte
	Animer et accompagner la pratique sportive dans l'espace public et l'activation des parcs
	Favoriser la mise en place d'événements sportifs conviviaux dans les bassins de vie
	Créer et animer des plaines d'aventures sportives (PAS)
	Célébrer et retransmettre les grandes compétitions sportives
	équipements de mise en sécurité
ODD 12	Limiter les déchets et favoriser les éco-gestes dans la pratique sportive et dans l'organisation des événements sportifs
	Modifier durablement les comportements dans l'usage des équipements sportifs
ODD 16	Valoriser l'image d'un territoire positif et vertueux
	Accompagner la structuration des disciplines et favoriser un écosystème vertueux
	Identifier les athlètes à forts potentiels, et les accompagner dans leur triple projet (sportif, professionnel et citoyen)
ODD 17	Accueillir des événements sportifs internationaux et exemplaires
	Développer et renforcer les partenariats et les accords de coopération à l'international
	Renforcer les partenariats entre les acteurs sportif privé et public

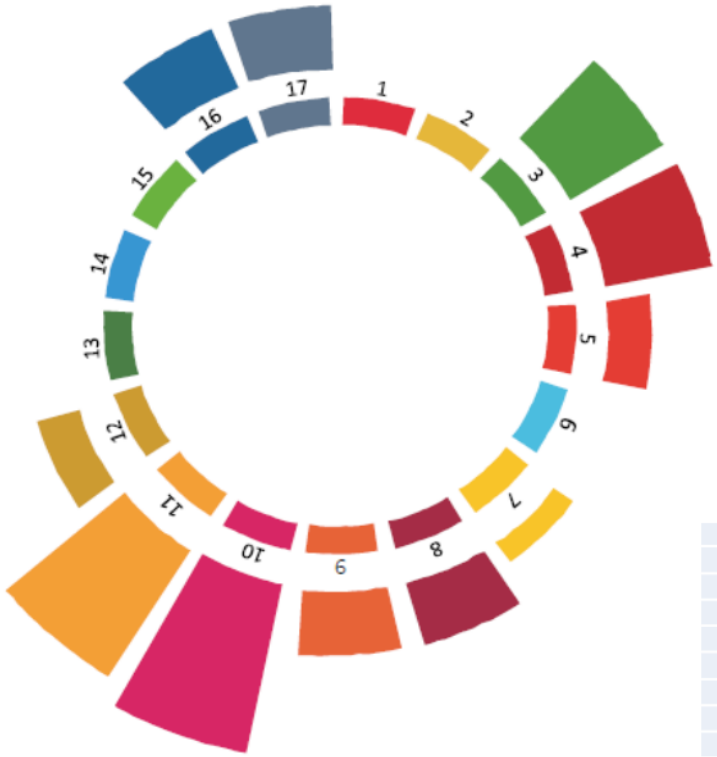

Cibles ODD	nb impacts
1	0
2	0
3	5
4	5
5	2
6	0
7	1
8	3
9	3
10	8
11	7
12	2
13	0
14	0
15	0
16	3
17	3

Épanouissement de tous les êtres humains

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Solidarité																	
1.2	Taux de pauvreté	%	25,00%	25,00%	25,00%	26,00%			↗		19,50%	19,50%	19,50%	20,60%			↗	
1.2	Revenu disponible médian des foyers fiscaux	€	18 115 €	18 270 €	18 580 €	18 790 €			↗		19 940 €	20 209 €	20 450 €	20 760 €			↗	
1.2	Part des foyers fiscaux non imposables	%	49,00%	52,00%	52,00%	53,00%			↗		44,10%	47,00%	47,10%	48,10%			↗	
1.3	Nombre de ménages reçus en rv en CMS	nb/an		20488	21160	18699	15707		↘									
1.3	Nombre de visites à domicile	nb/an		8435	6828	6107	6156		↗									
1.3	Nombre de familles rencontrées par un intervenant social	nb/an		20488	21160	18699	15707	13347	↘									
16.1	Nombre d'informations préoccupantes traitées pour une situation supposée d'enfance en danger ou en risque de danger	nb / an					753	532	↘									
1.2	Nombre annuel de secours financiers exceptionnels	nb/an		228	271	173	183		↗									
1.4	Nombre de douches prises	nb/an				6544	16156	10136	↘									
1.2	Aides communales																	
1.2	*nb de demandes*	nb	8927	7977	7774	6050	6439	6629	↗									
1.2	*nb d'aides accordées*	nb	6998	6194	6465	4971	5667		↗									
1.2	*montant moyen accordé*	€	177	186	203		215	221	↗									
1.2	*Nombre de jeunes de 16 à 25 ans soutenus par le Fonds d'Aide aux Jeunes*	nb													600	762	↗	
1.2	Nuitées d'hébergement d'urgence CCAS	nb de nuitées									27 941	27 516	26 490	26 449	27 749	15714	↘	
1.2	Personnes orientées en longue durée	nb de personnes									208	227	181	208	166	295	↘	
1.2	Personnes orientées en courtes durées	nb de personnes									1220	1 239	1 634	1510	1659		↗	
5.1	Ecart de salaires entre les hommes et les femmes	%												17				
1.3	Revenu de Solidarité Active																	
1.3	*Part de bénéficiaires du RSA / population totale*	%												7,8				
1.3	*nb de contrats RSA validés*	nb		16866	16934	17319	16018	12943	↘									
1.3	*nb de ménages ayant signé un contrat*	nb		9650	9900	10211	9357	8443	↘									
1.3	*taux de contractualisation*	%									54	52	51				↘	

Épanouissement de tous les êtres humains

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
10.2	Gens du voyage																	
10.5	*Nombre de places*	nb										283	283	298	298	298	→	
10.6	*Taux d'occupation*	%										85	81	78	81	78,6	↘	
10.7	*Nb de personnes accueillies*	nb										2800	2420	3200	3500	2575	↘	
	Santé, autonomie et handicap																	
16.9	Naissances	nb	3886	3956	3921	3793	3843	3513	↘									
3.2	Visites prénatales à domicile	nb	739	749	659	747	792	707	↘									
5.6	Visites post natales de PMI	nb	2158	3 229	3215	3193	3000	2712	↘									
3.2	Consultations du jeune enfant	nb	10738	11567	11888	10389	9205	7457	↘									
3.4	Dépistages bucco-dentaires	nb	21408	22179	22880	22247	22600	10868	↘									
3.4	Accompagnement PRECOSS	nb	85	260	361	500	220	264	↗									
10.2	Ménages suivis par le CLIC	nb	896	860	1070	900	717	860	↗									
13.1	Personnes inscrites au registres Canicule	nb	1 822	1 436		1 127	1061	900	↘									
10.2	Autonomie : usagers de Mobistras	nb de personnes												3314	2500	2500	→	
3.4	Sport Santé sur Ordonnance : nombre de crénaux d'activité	nb de creneaux	82	82	96	98	106	90	↘									
3.4	Sport Santé sur Ordonnance : nombre de personnes accueillies	nb de personnes	1000	1600	2200	2871	2953	3831	↗									
3.4	Sport Santé sur ordonnance : nombre de personnes actives	nb de personnes	700	600	860	900	803	727	↘									
3.11	Réseau des villes SSSO	nb de villes				60	68		↗									
	Enfance et éducation																	
4.1	Nombre d'élèves scolarisés	nb	24 215	24 036	24 956	25 422	25 500	24 923	↘									
4.2	Nombre d'élèves scolarisés de moins de 3 ans	nb	443	512	522	499	410	409	↘									
4.1	Nombre d'élèves inscrits en périscolaire (cantine + APM)	nb	25143	26028	26638	23000	23000	21515	↘									
4.1	Nombre de dérogations scolaires demandées	nb	1490	1632	1527	1455	1502	1212	↘									
4.2	Nombre de place en établissement d'accueil du jeune enfant	nb				3881	3941	4017	↗									
4.2	Nombre de place auprès d'assistantes maternelles	nb				2487	7476	2487	↘									
4.2	Nombre d'associations gestionnaires d'établissement d'accueil de la petite enfance	nb				76	73	72	↘									

Épanouissement de tous les êtres humains

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
18	Education artistique : nombre d'enfants accueillis par le service éducatif des musées de	nb				15000												
3.6	Education Sécurité routière : nombre d'enfants ayant participé au permis vélo	nb				800												
2.2	Nombre de sites de restauration scolaire	nb	57	57	59	59	62	62	→									
2.2	Nb d'enfants inscrits à la restauration scolaire	nb	16 300	16 400	16500	16500	16500	16500	→									
2.2	Nb de repas servis / jour	nb	10 600	11 760	11500	12600	12600	12500	→									
2.4	Nb de sites "Bio"	nb	23	23	44	44	46	tous	↗									
12.5	Valorisation des biodéchets dans les restaurants scolaires (Agrivalor)	nb					109	113	↗									
4.7	Jardins pédagogiques dans les écoles	nb	39	39	46	46	48	50	↗									
10.3	Activités péri-scolaires : nombre d'activités	nb					350	340	↘									
10.3	Activités péri-scolaires : nombre d'enfants inscrits	nb					4600	4000	↘									
10.3	Projets de réussite éducative : nombre d'enfants suivis (à datte de fin d'année scolaire)	nb					377	367	↘									
	Sport																	
10.2	Nombre de clubs	nb					210											
10.2	Fréquentation annuelle des équipements sportifs	nb		5 125 000	4 700 000	4 700 000			→									
10.2	Nombre de licenciés dans les clubs sportifs	nb		75 000	73 000	73 000	73000		→									
17.17	Nombre de bénévoles	nb					1000											
	Natation																	
9.1	*Surface d'eau pour 10 000 habitants*	m2											115	127	129		↗	
9.1	*Fréquentation annuelle des piscines*	nb									1 396 259	1 409 753	1 404 957	1 459 489	1 427 792		↘	
	Patinoire																	
9.1	*Entrées grand public*	nb												82 213	80 750		↘	
9.1	*entrées scolaires*	nb												29 602	29 108		↘	
9.1	*entrées clubs*	nb												36 000	33 100		↘	
	Plans d'eau																	
9.1	*entrées Baggersee*	nb											61 690	98 830	86 500		↘	
9.1	*entrées Lac Achard*	nb											142 190	130 140	108 000		↘	
9.1	Parcours Vitaboucle	km	29,00	61,50	69,30	69,30			→					147				
9.1	Aires d'agrès	nb				17												

Épanouissement de tous les êtres humains

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Culture																	
18	Médiathèque Malraux : nb d'entrées/an	nb	595 470	524 159	512 184	488265	472804	211643	↘									
18	Nombre d'abonnés Carte Pass'relle	nb	60 963	67 464	72 465	73452	75 873	52 191	↘									
	Participation citoyenne																	
16.7	Projets déposés pour le Budget participatif	nb					214	247	↗									
16.7	Projets lauréats pour le Budget participatif	% /total déposé					31	19										
16.7	Plateforme numérique : nombre de pages vues	nb				21 514	215000	106500	↘									
16.7	Plateforme numérique de la participation citoyenne : nb d'utilisateurs	nb				4 498	41200	40000	↘									
16.7	Pétitions citoyennes déposées	nb				14	18	-										
16.7	Pétitions citoyennes recevables et ouvertes à signature	nb				11	13	-										
16.7	Pétitions : nombre de signatures globales	nb				5 212	4037	-										

PARTIE 5 – TERRITOIRE COOPERATIF
Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Métropole d'influence au sein du bassin rhénan et en Europe, Strasbourg développe un modèle vertueux de croissance économique hérité de sa culture humaniste. Centre intellectuel et scientifique européen fécond et innovant, ses qualités intrinsèques dans les services, l'industrie à forte valeur ajoutée, l'économie de la connaissance et de la créativité, ont permis d'ouvrir la voie et d'engager les transitions écologiques, économiques et sociales. L'innovation et la recherche constituent le socle d'une démarche ouverte vers l'avenir, créative et durable, au service d'un des hommes et du territoire.

À travers une stratégie partagée avec les acteurs du territoire depuis 2009, l'Eurométropole a fait le choix d'une dynamique de développement basée sur des modes de production et de consommation responsables. Avec le Pacte pour une économie locale et durable engagé en 2020, elle marque une nouvelle étape qui s'inscrit comme une réponse systémique tant à l'urgence climatique, aux inégalités sociales et territoriales, qu'aux enjeux démocratiques.

1 - Développement économique et emploi

Objectifs Stratégie Strasbourg Eco2030
Favoriser la création et la reprise d'entreprises
Dynamiser le marché de l'immobilier d'entreprises
Développer l'emploi et les compétences
Consolider le lien enseignement - entreprises
Développer une stratégie globale d'attractivité, allant de l'entrepreneur au citoyen
Renforcer et développer l'accessibilité du territoire

1 – Analyse de la situation

Plusieurs indicateurs globaux étaient favorables en 2020 pour le territoire avec

- Une croissance continue de l'emploi salarié marchand depuis 2015 (source ACCOS - URSSAF)
- Un taux de chômage en baisse à 7,5 % sur la ZE de Strasbourg au 4e trimestre 2020 (source INSEE)
- Plus de 66 millions de levées de fonds pour des entreprises en croissance et des startups en 2020 (montant moins important que les années précédentes dû à la crise)

➢ Le Pacte pour une économie locale durable

Malgré l'impact économique de la crise sanitaire de la COVID 19, l'année 2020 a permis de poser les premières briques destinées à structurer les orientations du nouveau mandat, en débutant par l'élaboration du Pacte pour une économie locale durable.
À la fois feuille de route commune du territoire, cet acte d'engagement des acteurs économiques locaux et positionnement stratégique vise à :

- Assurer un développement économique local équilibré sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre ;
- Amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transitions (écologique, sociale, numérique) ;
- Conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Dès le lancement de la démarche, les acteurs économiques locaux ont été associés à la définition du Pacte. Il s'agit de poser collectivement les bases d'un engagement mutuel en participant au développement d'une économie de proximité exigeante et responsable qui rayonne par son exemplarité.

La co-construction du Pacte pour une économie locale durable a été lancé le 4 novembre 2020. 360 délégués représentant 150 acteurs économiques du territoire ont participé aux travaux du Pacte de décembre 2020 à janvier 2021. Les 9 groupes de travail, réunis à raison de trois sessions chacun, ont posé les enjeux - 7 axes d'engagement - et abouti à des propositions d'actions correspondant aux thématiques définies par les participants eux-mêmes au cours de la réunion de lancement du 4 novembre 2020. Ces travaux ont été restitués le 26 janvier 2021 lors d'un événement dédié au cours duquel la Ville, l'Eurométropole de Strasbourg et leurs principaux partenaires (Chambre de commerce et d'industrie, Chambre de métiers d'Alsace, Chambre d'agriculture d'Alsace, Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, Université de Strasbourg) ont annoncé leurs premiers engagements réciproques.

- Création et reprise d'entreprise

Avec une hausse de 4,75% des entreprises enregistrées en 2020 (création d'entreprises, source INSEE), le territoire de l'Eurométropole affiche une dynamique favorable à l'entrepreneuriat depuis 2015. Cette dynamique, que l'on retrouve au niveau national s'explique en grande partie par le développement des microentreprises.

- Immobilier d'entreprise

L'année 2020 est marquée par une augmentation des surfaces placées en bureaux (+20,3%) et en locaux d'activités, avec des tendances pouvant toutefois différer dans certains territoires ou certaines zones. À l'inverse, la surface placée en locaux logistiques a été inférieure à celle comptabilisée en 2019 (-81,9%). Sur le plan de l'offre, l'analyse révèle une polarisation du stock de locaux neufs, sur l'agglomération strasbourgeoise pour les locaux d'activités, et sur le centre de Strasbourg pour les bureaux. L'offre en locaux logistiques neufs se situe au contraire hors des polarités.

La recapitalisation de Locusem par un apport en numéraire de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 2 250 000 € a été acté par la délibération du Conseil du 18 décembre 2020. À travers cette recapitalisation, l'Eurométropole et la ville de Strasbourg souhaitent renforcer la capacité d'investissement de LOCUSEM en tant qu'acteur du renouvellement urbain et du développement économique du territoire.
Cette recapitalisation permettra à la société d'investir dans un nouveau plan d'affaires principalement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les petites communes de l'Eurométropole.

- Emplois et compétences

L'Eurométropole concentre près de la moitié de la création d'emplois de l'ensemble du Grand Est.

Des indicateurs favorables en 2020 avec :
- Une croissance continue de l'emploi salarié marchand depuis 2015
- Un taux de chômage en baisse à 7,5 % sur la zone d'emploi de Strasbourg au 4ème trimestre 2020 (source INSEE)

Avec la démarche « Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée » (TZCLD), engagé par délibération du 18 décembre 2020, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans cette expérimentation territoriale. Elle vise à résorber le chômage de longue durée en se fondant sur 3 principes : personne n'est inemployable, un grand nombre de travaux utiles et d'une grande diversité restent à réaliser et la privation d'emploi coûte plus cher que la production d'emploi. Le projet suppose de mettre en place une Entreprise à But d'Emploi (EBE) qui propose des emplois supplémentaires sur le territoire en articulation avec le tissu économique local pour des personnes privées durablement d'emploi volontaires à l'expérimentation. L'embauche en CDI permet de leur redonner confiance en soi, de favoriser le lien

social et le sentiment d'utilité ainsi que d'augmenter leur pouvoir d'achat. Ce projet contribue à replacer une économie locale au cœur de bassin de vie et développe les compétences de la main d'œuvre disponible pour les entreprises. Le projet est organisé autour d'un processus bien établi : une fabrique du consensus territorial impliquant institutions, associations, entreprises, citoyens, chômeurs, bénévoles…, le recensement des capacités et envies des demandeurs d'emploi concernés et enfin, la recherche et la création d'activités utiles et non-concurrentes.

Les marchés publics avec clauses d'insertion de l'Eurométropole de Strasbourg ont vu un réseau d'une cinquantaine de maîtres d'ouvrages engagés. Ce sont ainsi 339 entreprises qui ont déployé 853 757h d'insertion en 2020, tous deux chiffres en augmentation par rapport à 2019.

- Attractivité, marketing territorial et communication endogène

En 2020, Strasbourg a été classée 4e métropole la plus attractive de France (+ 1 place) selon le baromètre Arthur Loyd (cabinet de conseil en immobilier). Quatre critères ont été définis pour départager les grandes métropoles: le dynamisme économique, l'accueil des entreprises, la connectivité et les talents, la qualité de vie.

Une stratégie d'accueil par des Résoptimist (des citoyens prêts à aider les futurs habitants) a été mise en place. Plus de 200 personnes sont devenues Resoptimist.

- Accessibilité

Aérien : Le trafic de l'aéroport Strasbourg-Entzheim a connu une baisse importante en 2020 (-60,1% avec 513 579 passagers accueillis) pour cause de pandémie et de réduction des échanges internationaux. Cette baisse est toutefois moindre que la moyenne nationale (-69,8%)

Ferroviaire : renforcement des dessertes ferroviaires des lignes Sarrebrück-Metz et Sarrebrück-Strasbourg à l'horizon de décembre 2024.

Routier : en 2018, l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires ont accordé 1,4 M€ pour préparer la transformation de l'A35 en boulevard urbain, qui devra attendre la mise en service du grand contournement ouest (GCO). La mise en service des 24 kilomètres d'autoroute à péage est prévue en décembre 2021.

Fluvial : en 2020, le trafic fluvial, avec plus de 6,8 millions de tonnes transportées, a baissé de 9,5 % par rapport à la même période en 2019

2 – Actualité de l'année 2020

- Focus COVID

Pour pallier les difficultés économiques rencontrées par les entreprises du fait de la pandémie, plusieurs dispositifs ont été mis en place :

Le Fonds Résistance : l'Eurométropole a validé sa participation au fonds Résistance de la Région Grand Est. Ce fonds, auquel contribuent la Région Grand Est, la Banque des Territoires, les Conseils Départementaux et EPCI du Grand Est, propose une avance remboursable pour renforcer la trésorerie des associations, entrepreneurs, micro-entrepreneurs, et petites entreprises dont l'activité est perturbée par la crise sanitaire. L'Eurométropole a signé une convention de participation financière avec la région Grand Est d'un montant de 988 178 €. En 2020, la DDEA, qui assure l'instruction des dossiers pour son territoire, a instruit 155 demandes dont 87 ont eu un avis favorable pour un montant attribué égal à 1 215 150 €.

Aide aux loyers : 1700 demandes d'aides aux loyers ont été déposées et instruites la deuxième quinzaine de décembre. Le défi de créer 1400 comptes de tiers en un temps record a été relevé. Près de 2 M € ont été mandatés, soit la quasi-totalité des aides aux loyers avant la date limite du 29/12/2020.

Appel à manifestation d'intérêt « Territoires de Santé de Demain » : l'Eurométropole a décidé par arrêté du 26 juin 2020, la création d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour favoriser l'innovation en santé, dans le cadre du projet Territoires de santé de demain (TSD). Cette initiative a été dotée de plus d'un million d'euros dans le budget supplémentaire voté par le Conseil du 12 juin 2020.

Pour mémoire, ce projet TSD a pour objectif de vulgariser les innovations mises au service de la population pour apporter une meilleure réponse aux besoins de santé. Il s'agit, notamment, de tirer profit de tout le potentiel du numérique et des collaborations orchestrées autour du bien-être et de la bonne santé du citoyen.
Dans ce cadre, l'appel à candidatures a eu pour objectif principal de mettre en évidence et de sélectionner les solutions organisationnelles, techniques et sociales innovantes en lien avec la crise sanitaire de la COVID-19 et ses suites.

À l'issue d'une procédure de sélection par l'équipe projet TSD (composée par un représentant de 14 partenaires : l'EMS, la Ville de Strasbourg, le Conseil Départemental du Bas-Rhin, Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau, l'Université de Strasbourg, les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Biovalley France, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, l'Agence Régionale de Santé Grand-Est, l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux, Docaposte, la Plateforme Régionale d'Innovation en E-santé Mutualisée, l'Institut Hospitalo-Universitaire de Strasbourg, Grand E-Nov) et d'une validation par le comité de pilotage TSD (composé des représentants des membres de l'équipe projet et de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, la Communauté de Communes du pays de Bitche, l'Union Régionale des Professionnels de Santé des pharmaciens et France Assos Santé) du 22 septembre 2020, présidé par Madame Anne-Marie Jean Vice-Présidente en présence d'Alexandre Feltz, Adjoint à la Maire de Strasbourg, 21 lauréats ont été retenus

3. Dans les communes

Schiltigheim :

- Accompagner les acteurs du territoire dans l'organisation de manifestations responsables
- Réaliser des diagnostics sur l'éco-responsabilité des grands événements de la ville : Journée nature, course des brasseurs, fête de la bière, etc.

2 - Déchets et économie circulaire

La compétence de gestion et de collecte des déchets est assurée presque totalement en régie par la collectivité. Elle partage le reste des activités avec plus de 20 entreprises et 9 éco-organismes. Depuis 1992, la stratégie vise à limiter l'impact des déchets sur l'environnement dans les différentes étapes du traitement des déchets. Aujourd'hui, l'objectif devient « Zéro Déchet Zéro Gaspillage » sur l'ensemble du territoire. Cette nouvelle politique s'inscrit totalement dans la stratégie d'économie circulaire proposée par la Directive Cadre Européenne qui touche à la prévention, au réemploi, à la valorisation matière et à la tarification incitative. Les déchets doivent être considérés comme une ressource à valoriser et non plus comme une matière à éliminer. La feuille de route économie circulaire (FREC), adoptée en décembre 2019, vise à instaurer une réelle dynamique de coopération sur le territoire et la promotion du modèle de l'économie circulaire auprès des communes, entreprises, institutions et habitants. Le développement de ces démarches industrielles et territoriales favoriseront les synergies Énergie-matières et permettront de renforcer leur compétitivité.

Objectif Déchets et économie circulaire		
	2024	**2030**
Déchets	Plus de 10000 tonnes de déchets évités et non incinérés	Réduire de moitié le tonnage de la poubelle bleue (réf 2010)
Recyclage	Extension des consignes de tri à tous les emballages (75% plastique recyclé) Augmenter d'au moins 10% les tonnages de verre recyclés	Recycler ou revaloriser 65% des déchets
Réemploi	---	Doubler les tonnages livrés sur les filières de réemploi, soit 10000 tonnes supplémentaires
Écologie Industrielle Territoriale	Lancer 2 nouvelles démarches	

1 - Analyse de la situation

Dans la continuité du précédent Programme Local de Prévention (2015-2020) et en cohérence avec la feuille de route économie circulaire (FREC) adoptée en décembre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a signé avec l'ADEME un Contrat d'Objectif Déchets et Économie Circulaire (CODEC). D'une durée de 4 ans, de 2020 à 2023, ce programme vise à passer d'une stratégie de gestion et recyclage des déchets à un objectif d'économie circulaire sur le territoire. Il permettra le déploiement d'un programme d'actions portant sur les trois domaines et les sept piliers de l'économie circulaire, d'animer et mobiliser l'ensemble des acteurs sur le territoire et de promouvoir l'éco-exemplarité y compris au sein des services de l'administration. Un point fort du contrat est la mobilisation et l'articulation des entreprises du territoire pour développer des boucles d'économie circulaire autour de ressources ou déchets à fort enjeu localement. Ce contrat fixe notamment deux objectifs de réduction des déchets ménagers : - 6 % des Ordures Ménagères Résiduelles et - 4 % des Déchets Ménagers et Assimilés entre 2018 et 2023. L'objectif du CODEC est d'atteindre 419 kg en 2023 (Base Sinoe).

Chiffres clés « Réduction » 2020	
Déchets ménagers tout flux confondu : ratio de collecte kg/hab/an	*Cible 2023*
420	*419*

Chiffres clés « Recyclage » 2020	
Taux de recyclage matière	**26,77 %**
Taux de recyclage en déchèteries	**67,32%**
Ordures Ménagères résiduelles kg/hab/an	**238**

2 - Actualité de l'année 2020

➢ La Semaine européenne de la réduction des déchets (SERD)

Du 21 au 29 novembre 2020, malgré un contexte rendu difficile par la crise sanitaire, la Semaine européenne de la réduction des déchets (SERD) a été un vrai succès, les partenaires ont su s'adapter pour offrir un programme 100 % numérique. Plus de 15 acteurs ont proposé 35 actions : ateliers, visio-conférences, films et débats, quizz, jeux concours, tutoriels… 90 lauréats aux jeux concours de la collectivité ont gagné des kits Zéro déchets et des bons d'achats dans des épiceries « vrac ».

➢ Appel à projets « Objectif Zéro déchets Zéro Gaspi »

La 3ème édition a soutenu des associations engagées sur des actions innovantes :

- Les BOnnes MAtières-BOMA- ont organisé des ventes éphémères de matériaux de bâtiment et ont sensibilisé les professionnels et le grand public (200 visiteu-r-se-s, 55 participant-e-s aux ateliers, 3,3 tonnes de matériaux réemployées) ;
- Sikle-Les composteurs de Strasbourg- développe la collecte à vélo et le compostage des biodéchets des professionnels, 60 tonnes collectées auprès de 33 structures ;
- La recyclerie by AMITEL a poursuivi le développement de sa boutique solidaire ;
- Famille d'Illkirch a équipé 80 foyers de kit zéro déchets et organisé des ateliers,
- Emmaüs Mundo avec le projet Cot'n'Co, cotons démaquillants avec tissus de récup,
- Le Collectif Humanis a pu développer son activité de réemploi solidaire et a mis en place une opération de cybersolidarité : 2 000 packs informatiques ont été revalorisés pour réduire la fracture numérique en période de confinement (326 particulier-e-s, 24 écoles, 39 associations, 6 structures d'insertion en ont bénéficié).

➢ Site pilote de collecte des déchets alimentaires en porte à porte à Cronenbourg

860 foyers strasbourgeois du quartier de Cronenbourg ont rejoint l'expérimentation de la collecte des déchets alimentaires. Les locaux poubelles des immeubles concernés ont été équipés d'une nouvelle poubelle de couleur brune. Les résidents sont invités à y déposer leurs restes de repas, produits périmés sans emballages et tout autre déchet alimentaire en utilisant les sacs en papier kraft et les bio-seaux préalablement distribués. Les déchets sont collectés une fois par semaine par un camion dédié puis sont déconditionnés (préparation des déchets permettant de retirer les éventuels indésirables) avant d'être valorisés en énergie renouvelable (biogaz) et amendements organiques pour les sols.
Les premiers résultats sont encourageants avec plus de 700 kg de déchets collectés par semaine. À terme, le dispositif pourrait être étendu à d'autres secteurs du centre-ville caractérisé par un fort taux d'habitat collectif.

➢ L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE)

L'année 2020 a été la 1ère année d'exploitation complète de l'UVE, depuis sa remise en service après les travaux de désamiantage. Cette année a été dédiée à la pérennisation de l'exploitation sur de très nombreux points (confère Rapport annuel déchets 2020). Par ailleurs, la campagne de surveillance de la qualité de l'air par ATMO GRAND EST s'est poursuivie et un suivi de proximité de la Délégation de Service Public de l'UVE a été mis en place avec le recrutement, par la collectivité, d'une ingénieure exclusivement dédiée à cette fonction.

➢ Contraintes liées au COVID

Malgré la pandémie, et les confinements, le service de la collecte et valorisation des déchets a pu maintenir :

- La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et la collecte sélective (hors le service complet en période de confinement) ;
- Partiellement, la collecte des encombrants sur appel ;
- L'accès aux déchetteries, lui, n'a été suspendu que pendant la durée du premier confinement.

Pour le service de la propreté urbaine, la gestion de la crise COVID est passée par une adaptation permanente de l'organisation des prestations au regard des consignes sanitaires :

- Réalisation d'opérations de désinfection des stations de tram lors de la crise sanitaire de mars à mai 2020.

- Suspension des prestations de lavage et de balayage mécanisé durant la première crise sanitaire, sur la base des prescriptions nationales de la Haute Autorité de Santé.
- Suspension des opérations de nettoyage de fond.
- Suspension des principales manifestations exceptionnelles 2020.
- Suspension de l'accès aux toilettes publics en période de confinement.

Des dessins pour les agents du service public des déchets

➢ Écologie industrielle du territoire

Conformément à ses engagements, l'Eurométropole de Strasbourg poursuit l'objectif de développer l'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT) sur son territoire pour optimiser la consommation des ressources et réduire l'impact environnemental associé, booster l'attractivité du territoire et stimuler la compétitivité des acteurs économiques. L'Eurométropole de Strasbourg fut un territoire pionnier avec l'expérimentation de ce principe depuis 2013 à l'échelle du Port de Strasbourg avec différents partenaires. La démarche CLES (pour Coopérations Locales et Environnementales en Synergies) reste d'ailleurs encore à ce jour une référence nationale au regard de ses résultats économiques et environnementaux, de son modèle économique et de gouvernance.

Pour poursuivre le développement de l'EIT à l'échelle de l'Eurométropole, un travail de conception et de mise en œuvre d'une nouvelle démarche d'écologie industrielle territoriale a été lancé en octobre 2020 sur l'Eco Parc Rhénan, parc d'activité de 80 ha, fruit de la reconversion de la zone de la Raffinerie de Reichstett qui a fermé ses portes en 2011 et été rachetée par un partenariat public privé innovant. La mise en œuvre continuera sur 2021. Label "Territoire Engagé Économie Circulaire "L'Eumétropole de Strasbourg s'est vue accordé le label Territoire Engagé Économie circulaire « Premier palier » en septembre 2020 pour la mise en œuvre de sa politique générale en matière d'économie circulaire, jugée prometteuse. Cela concrétise les engagements pris par l'Eurométropole dans le cadre du plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), du Contrat d'Objectif Déchets et Économie Circulaire (CODEC) et de la Feuille de route Économie Circulaire (FREC). Ce label vise à inscrire la collectivité dans une démarche d'amélioration continue apportant un outil structurant de suivi et d'évaluation des politiques économie circulaire et de montée en compétences dont le niveau sera réévalué régulièrement.

3. Dans les communes

A **Mittelhausbergen** : mise en place d'une politique de réduction des déchets produits par les services afin de produire moins de papier par le service administratif, diminuer la quantité de déchets plastiques produits par le service technique.

Dans la commune d'**Holtzheim** :
- Poursuite du travail intercommunal dans le domaine des biodéchets. Commune pilote pour les biodéchets et commune pilote pour la TEOMI
- Actions annuelles comme le Holtze Putz et la journée citoyenne
- Mise en place d'un plan de gestion des tontes afin de créer des zone refuges

- Broyage des sapins de Noel ramassés par l'association des parents d'élèves.

A Schiltigheim :

- Soutenir l'installation de sites de compostage sur le domaine public (7 sites)
- Distribuer un autocollant "stop pub" schilikois en partenariat avec ZDS
- Organiser des ateliers "Faire soi-même" par ZDS: fabrication de produits ménagers ou cosmétiques lors d'ateliers conviviaux
- Organiser la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (en ligne): conférences, ateliers, etc.
- Encourager les pratiques d'échanges, de dons et de réemploi: installation de cabanes à dons ou à livres
- Organiser des rencontres et formations pour apprendre à lutter contre le gaspillage alimentaire
- Réaliser un audit interne de l'Hôtel de ville concernant la gestion des déchets et mener un plan d'action (gobelets réutilisables, fontaine à eau, optimisation collecte des déchets, etc.)
- S'équiper ou fabriquer (réemploi) du matériel pour des événements éco-responsables : gobelets réutilisables, cendriers ludiques, supports de tri, affichage, nappes en tissu, vaisselle, etc.

3 - Innovation économique et sociale

Objectifs Innovation économiques et sociales 2030
- Consolider le lien Enseignement / Entreprises
- Création de 500 startups et l'émergence de 5 champions de dimension mondiale et faire bénéficier les entreprises de tous les dispositifs proposés par la French Tech au niveau national : bourse et Pass French Tech, visibilité à l'international…
- Développer l'Economie sociale et solidaire

1 – Analyse de la situation

➢ Lien enseignement – entreprise

Strasbourg accueille la 5e université française dans le classement de Shanghai avec 18 Prix Nobel depuis sa fondation et 4 parmi eux sont encore en activité. Pour la première fois, la présidence de l'Université compte un vice-président dédié au développement durable et à la responsabilité sociétale. Un large champ de recherche sur le développement durable sera inscrit au sein d'une convention-cadre avec l'ensemble des établissements d'enseignement de recherche (37 unités de formations et recherches, 79 unités de recherche, 46 000 étudiants). Elle associera les entreprises et autres acteurs de l'emploi et portera sur des applications collaboratives dans les différents champs d'intervention de la collectivité.

➢ Soutien à l'innovation

L'Eurométropole apporte un soutien constant aux écosystèmes d'innovation qui passe soit par des acteurs qui sont des têtes de réseaux thématiques (par exemple les pôles de compétitivité) soit des incubateurs (comme SEMIA), soit des acteurs issus directement de l'écosystème de l'enseignement supérieur et de la recherche (comme la SATT Connectus ou le réseau des Ecole d'ingénieurs ALSACE TECH).

L'innovation est stimulée avec ces acteurs et en appui sur divers dispositifs : appels à projets, hackaton, soutien aux colloques scientifiques.

L'année 2020 a marqué la poursuite et la montée en puissance de deux actions phares et du lancement d'une nouvelle action : appel à projets d'innovation verte « SEVE » et la montée en puissance de l'économie circulaire et des actions en découlant.

SEVE est un appel à projet de l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat étroit avec l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie), l'Université, l'INSA (Institut national des sciences appliquées) et l'ECAM (École d'arts et métiers) qui vise à soutenir l'innovation et à faire travailler ensemble des laboratoires universitaires sur des solutions plus durables pour l'entreprise dans son environnement. Les entreprises retenues se voient proposer la prise en charge du coût d'un étudiant stagiaire issu des différents cursus « verts » à niveau Master (ou à défaut Licence), lequel devra piloter le projet lauréat pendant la durée de son stage effectué au sein de l'entreprise. En 2020, les 11 entreprises lauréates sont : Agora-Calyce, Biorengaz, Cairn Devices, Commown, France Autopartage, Idebike, Inman, Orisae, Watershed Monitoring, W-Eco Design, 3D EAU.

Par ailleurs, 10 entreprises ont été retenues en 2019-2020 dans le cadre de l'appel à projet "Strasbourg, fabrique de l'innovation", en direction des start-up/TPE/PME locales qui se soucient des enjeux climatiques et environnementaux. L'appel à projet est doté d'un budget de 500,000€ pour 10 lauréats, dans la limite de 50 000€ chacun. Ce dispositif n'est pas reconduit en 2021.

L'Eurométropole reconduit notre soutien aux pôles de compétitivité comme vecteur de développement des filières et programmes prioritaires de l'Eurométropole. Chacun des pôles dispose d'un contrat d'objectifs dont la réalisation conditionne l'obtention de la deuxième partie du versement après bilan à l'automne. L'ensemble des contrats d'objectifs seront renégociés dans les prochaines semaines afin de se fixer de nouveaux objectifs pour la période 2021-2023.

- Economie numérique

L'Eurométropole de Strasbourg fait partie des 20 premiers territoires French Impact labellisé (sur 50 dossiers déposés) en économie circulaire. Co-organisé depuis 2008 par Alsace Tech et les 14 grandes écoles d'Alsace et soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg, le Forum Alsace Tech a pris de l'ampleur au fil des années, s'imposant comme le plus grand forum de rencontre étudiants-diplômés-entreprises de la région Grand Est. Depuis 2018, l'Université de Strasbourg s'est associée à Alsace Tech. L'édition 2020 a pu être organisée en mode hybride, avec moins de participants présents mais de nombreux participants à distance.

Le dispositif Beecome s'est donné pour objectif de conforter et de valoriser une filière numérique locale forte, productrice de solutions et de services, afin de répondre au plus vite et de manière agile aux demandes des petites entreprises du territoire. Co-construit avec nos partenaires de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, la chambre de métiers d'Alsace, Alsace Destination Tourisme et la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, validé par la Région Grand Est dans une délibération d'août 2020, ce dispositif a reçu plus de 220 dossiers de candidature et près de 140 structures ont été suivies.

En détail, sur l'année 2020 :

- 350 demandes d'informations
- 242 dossiers de candidatures déposés
- 140 structures accompagnées (dont 12 associations)
- 17 communes de l'EMS concernées

Accompagnements par secteurs d'activités :

- 27 commerces
- 37 artisans
- 20 professionnels du tourisme
- 14 structures de l'Économie sociale et solidaire

Le programme a déjà généré 226 k€ d'investissements, concentrés à 90% chez des prestataires locaux ou régionaux.

- Filière du spatial

En 2020, l'ambition de renforcer la filière spatiale s'est appuyée sur la labellisation par le COSPACE du projet booster RHINESPACE obtenue en 2018 et le soutien à l'incubateur de l'ISU. Le Booster Rhinespace vise un renforcement des filières numériques à partir de données et technologies issues du spatial, dans une perspective de développement à la fois économique, industrielle, universitaire et technologique.
Six acteurs locaux se sont réunis autour d'expertises complémentaires afin de créer un dispositif adapté d'accélération de l'économie numérique par l'accès aux données et outils du spatial en s'appuyant notamment sur les domaines d'activités stratégiques des pôles de compétitivité comme champs d'application d'usages. En outre, le consortium bénéficie pour cette démarche du soutien de plus de 30 acteurs représentatifs du monde économique : grandes entreprises, start-up, institutionnels, académiques, associations, lieux d'impulsion.
Il est localisé dans les locaux de l'ISU en proximité d'un bon nombre d'acteur spécialisé dans le domaine spatial ou potentiellement intéressés.
La filière du spatial alimente nombre de projets de monitoring du territoire : mobilités, environnement, qualité de l'air et de l'eau, ilots de chaleur, etc.

Outre le volet soutien à l'innovation du BOOSTER, il convient notamment de souligner sur le volet entrepreneurial, le rattachement d'un incubateur spécialisé « spatial » au réseau ESA BIC, avec un portage par l'ISU

Pour répondre à l'un de ses objectifs stratégiques, l'ISU a lancé en septembre 2019, dans son bâtiment, un espace d'incubation et d'entreprenariat à destination des étudiants, start-up et entreprises souhaitant développer des produits et services à partir de données ou de transfert de technologies issues des milieux liés au spatial.
L'Eurométropole de Strasbourg a décidé de soutenir l'ISU dans sa candidature de se rallier au réseau d'incubateur de l'ESA, pour offrir aux start-up locales un nouveau dispositif de financement qui par effet levier permet d'engager 25K€ de fonds de l'ESA en contrepartie d'un versement similaire par les acteurs locaux (bourse start-up ou R&D de la Région, Ticket Frenchtech seed, soutien de la BPI).

A l'inverse du dispositif BOOSTER, focalisé sur les usages numériques des données et technologies spatiales, le dispositif ESA BIC concerne également le soutien à des projets s'appuyant sur des projets à potentiel industriel. Les premiers résultats témoignent d'une réponse positive du territoire à la politique développée.

➢ Economie créative

Le soutien à la structuration et au rayonnement de filières des industries culturelles et créatives

- Illustration/arts graphiques : Central Vapeur Pro, plateforme de conseil des professionnels du secteur ; Dynamiques territoriales autour de l'imprimerie – Espace Européen Gutenberg et pôle d'excellence ;
- Image : l'Aide Structurelle à la filière Image ; le jeu vidéo et les nouvelles images – Strasbourg Games Community, esport, Europa Games Week
- Design : IDeE, soutien du développement des FabLabs
- Accueil d'événements de dimension nationale et internationale : WCSFP

Favoriser l'ancrage des talents et le développement de l'entrepreneuriat

- Le soutien à l'émergence : mobilisation des établissements d'enseignement supérieur, le statut d'étudiant-entrepreneur, Fluxus
- La preuve du concept : Tango&Scan ; zones d'expérimentation et Living Lab
- L'incubation : coordination ACCRO et SEMIA

Conforter un environnement propice à la pénétration des pratiques des entreprises créatives vers les autres acteurs économiques

➢ Économie sociale et solidaire

La reconnaissance européenne de Strasbourg, comme Capitale Européenne de l'ESS 2019, s'est accompagnée d'un plan d'action et de communication (circuit Tourist'Ethique, lancement d'une plateforme de match funding, lancement de défis, labélisation d'évènement, etc…) pour sensibiliser le grand public et les acteurs européens de l'innovation sociale.

➢ Coopérations internationales

Avec la ville de BOSTON nous avons pu analyser les premiers résultats du POC lancé en 2018. Les résultats sont très satisfaisants aussi bien pour les entreprises, qui ont pu lever collectivement 4,8M€ et ont pu établir leurs priorités de développement, que pour l'écosystème local qui s'est resserré et a amplifié les collaborations locales (B2B-B2A-A2A). De plus l'approche innovante d'accélération à l'international a inspiré le consortium SEMIA-CONECTUS-BIOVALLEY France pour l'AMI Accélération de l'état et en être lauréat. Strasbourg a effectivement bien renforcé son image de partenaire à fort potentiel dans la région de Boston. Cela s'est traduit par la continuité des échanges de manière virtuelle pendant toute la crise sanitaire et le démarrage de la 3ème cohorte d'entreprise à accélérer vers le marché américain, avec le soutien continu du Consulat général des US à Strasbourg, du Consulat général de France à Boston et celui de la ville de Boston dont le Maire n'a pas tardé à envoyer ses félicitations à la nouvelle équipe municipale appelant de ses vœux la continuité du travail engagé.

Les liens avec le Québec ont été renforcés. En 2020, suite à notre soutien à la Piscine dans le cadre d'un AAP du gouvernement québécois pour la mise en place d'un réseau international d'incubateurs, la start-up Epopia a pu être incubée par La Piscine à Montréal dans le cadre d'un partenariat ACCRO/SEMIA/La Piscine. La crise sanitaire n'a pas permis de continuer la démarche pour l'accueil d'une entreprise québécoise.

2 – Actualité de l'année 2020

➢ Enseignement supérieur et recherche

La crise sanitaire a beaucoup impacté le fonctionnement de l'enseignement supérieur dont les activités de formation ont dû être réorganisées et l'ensemble des moyens de coordination de nos actions avec l'Université notamment réorientées vers le soutien aux étudiants en précarité.

➢ Soutien aux acteurs de l'innovation

- SEMIA a poursuivi et complété sa mutation pour atteindre en septembre 2020 son 200ème projets en incubation. Aujourd'hui confirmé premier incubateur français de la santé, SEMIA accompagne aussi les filières des mobilités, du spatial, de la créativité et de l'économie sociale et solidaire sur notre territoire. Malgré un périmètre d'action qui est celui du Grand Est, 75% des projets incubés par SEMIA sont sur le territoire de Strasbourg.

- Grand E-nov a complété son intégration sur le territoire du Grand Est en fusionnant le 1er juillet 2020 avec l'Agence d'Attractivité Alsace pour devenir Agence Régionale d'innovation et de prospection internationale. Se pose la question si la taille de cette agence lui permet aujourd'hui d'avoir la flexibilité nécessaire afin de répondre aux besoins spécifiques de notre territoire (Cf. crise Covid 19- Plus fort Grand est)

➢ Filière numérique

- French tech : l'édition 2020 a réuni 180 entreprises et plus de 4 300 visiteurs, un succès renouvelé pour cette troisième édition commune.
- Ruche digitale : Poursuite du développement du collectif pour atteindre les 250 membres à fin 2021.
- Bizz & Buzz 2021 : le festival ayant été reporté en 2020, une opportunité de retour au printemps est apparue avec une évolution vers une digital week autour du festival permettant d'ajouter des évènements à destination du grand public.

➢ Filière économie verte

- Co-organisation du Congrès du bâtiment durable organisé par Envirobat en 2020 et consacré à l'économie circulaire dans le bâtiment
- Etude sur la consigne du verre chez les brasseurs menée par Eco conseil,
- Sensibilisation des agents et élus à l'économie circulaire et adhésion au Club Circul'R,
- Actions conduite en partenariat avec la CMA des entreprises artisanales (programme Répar'acteurs),
- Développement du programme Ré-Cup organisé par BOMA afin de sensibiliser les étudiants d'architecture aux enjeux du réemploi dans le bâtiment.

4 - Commerce, artisanat et tourisme

Objectifs Commerce, artisanat et tourisme 2030
- Développer un urbanisme commercial attractif
- Strasbourg et son territoire, une destination phare du tourisme
- Développer une infrastructure d'accueil de manifestations professionnelles confortées

1 - Analyse de la situation

➢ Commerce

Strasbourg dispose de la plus importante zone commerciale (après Paris). Cette vitalité économique en centre historique fait de Strasbourg une destination phares du tourisme urbain national et européen. Il est important de maintenir l'équilibre commercial entre les polarités commerciales dans un contexte de tension forte entre une demande grandissante et une offre peu attractive.

Il est nécessaire de déployer une stratégie d'urbanisme commerciale pour accompagner les évolutions tant de l'offre de service de proximité, que pour en faciliter l'accès aux consommateurs.

Un Manager de centre-ville a été missionné pour développer le rayonnement et l'attractivité du centre-ville. Son action vise à améliorer l'interface entre la collectivité, les chambres consulaires (CCI, CMA), les associations de commerçants pour les sujets liés au centre-ville. Il alimente les échanges concernant toutes les manifestations qui participent au rayonnement de Strasbourg (Marché de Noël, Strasbourg mon Amour, animations des associations, notamment Vitrines de Strasbourg) et participe aux réunions, échanges avec l'office du tourisme.

Piétonisation de trois secteurs du centre-ville. La transformation en aire piétonne des rues Frères, Juifs et Place St Etienne sera expérimentée du 1er juillet au 31 Août (voire prolongée jusqu'au 31 octobre, date de fermeture des terrasses). Un bilan sera ensuite mené avec les habitants et les commerçants pour envisager une pérennisation de ce dispositif.

En 2020, le nombre de dépôts de bilan au centre-ville a baissé par rapport aux années précédant la crise sanitaire. Ce résultat positif, effet des aides amortisseurs déployées par l'État auprès des entreprises et des commerces, sera à surveiller dans les deux exercices à venir.

➢ Tourisme

Chiffres clés	
Fréquentation hôtelière	**Évolution des nuitées**
2019	**-1,88 %**
2020	**-68%**

La collecte de la taxe de séjour passe de 4 833 268 € en 2019 à 1 636 441 € en 2020. Pour mémoire, les montants collectés de la taxe de séjour avaient quasiment doublé entre 2015 et 2019 (+94 %).

L'année 2020 semblait être une année prometteuse en terme de fréquentation mais la pandémie de Covid-19 a bouleversé cette dynamique et la fermeture temporaires de nombreux établissements touristiques. Le secteur du tourisme a connu l'une de ses pires crises. La fin d'année 2020 est marquée par la seconde vague de l'épidémie et l'annulation du marché de Noël.

La crise sanitaire, par son bouleversement, a toutefois permis aux acteurs touristiques de repenser leur modèle de développement et s'attachent davantage à développer un tourisme plus durable.

L'action vis-à-vis du tourisme d'affaires passe par le soutien à l'accueil de manifestations professionnelles nationales ou internationales, et la modernisation

des équipements dédiés à l'organisation de manifestations professionnelles (Palais de la musique et des Congrès, parc des expositions …).

Six ans après l'arrivée de GL Events au capital de Strasbourg Événements (l'Eurométropole reste majoritaire), le chiffre d'affaires et l'activité avait progressé de 19,7M€ à 21,1€ entre 2016 et 2018. En 2019, la baisse du chiffre d'affaires était déjà d'un montant de 18M€. En 2020, il est de 5,6 M€ (soit une baisse de près de 70% suite à la crise sanitaire).

En 2018, la fréquentation était en baisse pour la Foire Européenne de Strasbourg de 8% avec 163 000 visiteurs. L'édition 2019 s'est maintenu à ce niveau. La baisse a été notoire également pour l'édition 2020 avec 60 000 visiteurs, mais dans le contexte sanitaire, il est à souligner que la foire a pu se maintenir grâce au protocole sanitaire.

Strasbourg Évènements est engagé dans une démarche RSE et est certifié ISO 9001, ISO 14001 et ISO 20121. En effet, de plus en plus d'organisateurs d'évènements sont soucieux de leur impact sur l'environnement et choisissent à ce titre des lieux et partenaires certifiés.

2 – Actualités de l'année 2020

- ✓ Ouverture d'une partie de l'extension de 40.000m2 de commerce dans la Zone Commerciale Nord.

5 - Agriculture péri-urbaine et alimentation

Depuis 2010, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, la Chambre d'agriculture d'Alsace et l'Organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace mènent en partenariat une stratégie de développement de l'agriculture locale, dans une volonté de démarche gagnant-gagnant entre le producteur et le consommateur, entre la ville et la campagne, entre la collectivité et les acteurs économiques du territoire.

Objectifs Agriculture péri-urbaine	
- Préserver les espaces agricoles et maintenir les entreprises agricoles	
- Développer une agriculture diversifiée et respectueuse de l'environnement	
- Développer les circuits courts et de proximité	
- Rapprocher agriculteurs et citadins	
2022	Atteindre 15% de surface en bio et signes de qualité
2030	Atteindre 50% de produits locaux et bio dans les cantines

1 – Analyse de la situation

30% du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est aujourd'hui encore cultivé. En 2019, la surface agricole utile déclarée à la PAC représentait 11 843 ha. Ces surfaces sont exploitées par 435 exploitations agricoles dont 225 agriculteurs domiciliés sur l'EMS ; leur nombre est en recul.

Le Plan local d'urbanisme adopté en 2016 a permis de reclasser 850 ha constructibles en zones agricoles (zone A) ou en zone naturelle et forestière (zone N) inconstructibles, mais la pression sur le foncier agricole reste forte. Depuis 2015 la surface agricole utile de l'EMS a baissé de 1,2%. C'est pourquoi, en parallèle de cet effort de pérennisation du foncier, des protocoles d'accord définissant les modalités d'indemnisation de trois types de préjudices (évictions pour emprise en 2016, occupations temporaires en 2020, gestion du risque inondation et coulées d'eau boueuse en 2018) ont été établis pour faciliter les projets de la collectivité tout en préservant les capacités productives des agriculteurs.

L'évolution des systèmes de production et pratiques agricoles constitue un défi majeur qui ne peut être partagé que si la rentabilité des entreprises est assurée. Aussi, les partenaires ont investi sur la détection des besoin et projets ainsi que sur la sensibilisation et l'accompagnement individuel ou collectif des agriculteurs du territoire. Sur la période 2010/2020, plus de 250 diagnostics agricoles ont permis de compléter l'état des lieux et d'apporter l'information relative aux bonnes pratiques. Dans le prolongement, l'accompagnement individuels a permis de faire passer la surface en agriculture biologique de 50 ha en 2010 à 305 ha en 2020 et le nombre d'agriculteurs de 7 à 19 agriculteurs AB. Pour autant, elle reste très faible (2,3% de la surface totale EMS contre 8,5% en Alsace et 9,5% au niveau national) du fait du caractère urbain du territoire. De même 26 projets de diversification de productions ont été accompagnés sur cette même période. Ces évolutions permettent à la collectivité, propriétaire de foncier, d'inclure des clauses environnementales dans ses contrats (pratique de l'AB, maintien de prairies, limitation d'intrants…) ; au nombre de 23, ces baux ruraux à clauses environnementales portent sur plus de 130 ha en 2020 sur un total de 500 ha propriété de la Ville ou de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les partenaires se sont également employés à développer la vente directe par la mise à disposition du domaine public et la mobilisation du levier de la commande publique. Au total, quelque 230 producteurs du département, dont 53 de l'Eurométropole, alimentent près de 140 points de vente sur l'Eurométropole. La restauration collective, qui représente quelques 11 500 repas servis aux scolaires de la Ville de Strasbourg par l'Alsacienne de Restauration, a permis d'assurer un débouché pour 250 tonnes de produits bio chaque année, dont 65% d'origine alsacienne, permettant aux producteurs bio alsaciens et leur plateforme de collecte et conditionnement Solibio de réaliser des investissements et de consolider des emplois.

Ville et Eurométropole souhaitent aujourd'hui enclencher une amplification du processus de transition agricole pour aboutir à des résultats plus significatifs et davantage corrélés aux besoins alimentaires, aux enjeux de santé environnementale et à l'urgence climatique du territoire. Ce processus doit permettre de consolider toujours davantage l'économie agricole par l'accroissement des débouchés locaux. Aussi, un travail de refonte du partenariat avec la Chambre d'agriculture Alsace et Bio en grand Est a été mené par les membres du comité de pilotage renouvelé en 2020. Il a abouti à un programme de 32 actions (contre une quinzaine précédemment). Outre le travail déjà conduit et à poursuivre, il est prévu également de considérer des sujets nouveaux ou sensibles :

- La cession/transmission d'entreprises. Plus d'une cinquantaine d'agriculteurs sur l'EMS vont cesser leur activité d'ici 2026. S'ils exploitent en moyenne 50 ha, ce sont près de 2 500 ha qui vont changer de main au cours des 5 ans à venir. Parvenir à en orienter vers des projets d'installation suppose de travailler de concert avec l'ensemble de la profession agricole et des acteurs publics.

- La protection de l'eau. Avec l'appui significatif de l'Agence de l'eau via le contrat de territoire eau et climat, les aires d'alimentation des 10 captages que compte le territoire seront considérées de manière prioritaire pour le déploiement des actions d'accompagnement au changement des pratiques et de cultures afin de protéger mieux la ressource en eau potable de la plus grande nappe phréatique d'Europe.

- La réduction de l'empreinte carbone de et par l'activité agricole. Qu'il s'agisse de techniques culturales alternatives, de méthanisation, de réutilisation d'eaux usées pour l'irrigation, les sujets sont nombreux et placent cette activité traditionnelle au cœur d'une économie circulaire d'avenir. L'innovation (agronomique et technologique) et l'ingénierie financière (paiement pour services environnementaux par exemple) que nous serons en mesure de développer permettront de sécuriser le passage à l'acte des chefs d'entreprises agricoles.

- Le développement des circuits de proximité. Si la vente directe s'est développée, l'essentiel de la consommation alimentaire se fait hors domicile ou via les grandes surfaces. Les industries agro-alimentaires, les sociétés de restauration collective, les collecteurs de l'aide alimentaire sont autant d'acteurs à mobiliser pour consolider les débouchés locaux pour des productions elles aussi locales.

- Enfin la communication s'est pour l'essentiel traduite par l'organisation d'un évènementiel grand public annuel vecteur de diffusion du message « Mangeons local ». Elle mérite d'être renforcée pour faciliter la prise de conscience des agriculteurs et des consommateurs de la nécessité d'une transition agricole à des fins de souveraineté alimentaire. Car en effet, avec près de 500 000 habitants, le bassin de consommation eurométropolitain représente un débouché déterminant pour la production agricole alsacienne. Une zone de chalandise de cette importance doit questionner l'impact climatique et environnemental de ses modes de consommation ; ceux-ci influencent sans conteste la production, premier maillon du système alimentaire que Ville et Eurométropole ont conscience, de façon accrue depuis la crise sanitaire, de devoir relocaliser. C'est pourquoi, le travail engagé avec la profession agricole s'inscrit dans une stratégie plus large de mise en perspective d'un système alimentaire territorial et de mise en réseau des acteurs qui le composent. À ce titre, l'Eurométropole bénéfice de la reconduction du label « projet Alimentaire territorial » jusqu'en 2026.

2 - Actualité de l'année 2020

Comme lors des années précédentes, les partenaires ont organisé un Tour des Fermes, évènementiel grand public qui met en scène l'agriculture du territoire et incite au changement de comportements alimentaires par la diffusion du message « mangeons local ».

3 - Dans les communes

La ville de **Bischheim** a proposé quelques animations au mois d'août dont un atelier de cuisine naturelle à la Cour des Boecklins. Cette thématique de l'alimentation a aussi été relayée dans la végétalisation de l'espace public avec la plantation de légumes dans l'espace public. L'objectif était de changer le regard de la population sur son alimentation et de réintroduire le lien nourricier avec le vivant. En déployant des plantations de légumes dans l'espace public, la ville a la volonté de sensibiliser les habitants à une nourriture saine, de saison et privilégiant des circuits courts de production et de consommation.

A **Mittelhausbergen** : Mise en place d'une prairie fleurie sur un espace cultivé par un exploitant agricole de la commune, afin de recréer de la biodiversité et de préserver l'environnement des pollinisateurs.

6 – Coopération internationale

La coopération incarne une « diplomatie de villes » complémentaire à l'action des États et contribue à la réalisation de l'Agenda 2030 des Nations Unies adopté en septembre 2015. Elle lie les territoires et les populations dans la solidarité pour la transformation. Elle contribue à faire entendre la voix de Strasbourg, capitale politique et parlementaire de l'Europe, siège de grandes institutions de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe dont la Cour européenne des Droits de l'Homme, au-delà des frontières européennes.

Objectifs stratégie transfrontalière, européenne et internationale
Faire participer tous les citoyens à la dynamique internationale, européenne et transfrontalière de Strasbourg
Faire rayonner Strasbourg par son exemplarité, devenir un exemple en termes de transition écologique, de justice sociale, de promotion des droits humains et de démocratie en Europe et dans le monde
Intégrer les trois dimensions de notre territoire – transfrontalier, européen, mondial dans l'ensemble des politiques publiques de la Ville

1 Analyse de la situation

La crise sanitaire mondiale a fortement impacté les actions de coopération internationale. Toutefois, bien que certaines actions aient dû être annulées ou reportées, la Ville et les acteurs du territoire ont su s'adapter, renforcer les outils existants et développer de nouvelles modalités pour maintenir les liens à l'international et continuer à mener des actions de coopération.

- La coopération transfrontalière

Les mesures de restriction de circulation et de franchissement de la frontière franco-allemande ont, en effet, amené la collectivité à renforcer son soutien aux instances d'information et de conseil de proximité (Infobest Kehl-Strasbourg, Centre européen de la consommation) et à traiter un flux très important de questions de résidents confrontés à des législations française et allemande souvent différentes dans la gestion de la pandémie. L'Infobest a ainsi bénéficié d'un renforcement temporaire de son équipe pris en charge par ses partenaires cofinanceurs dont l'Eurométropole.

L'Euro-Institut a notamment continué d'accompagner l'équipe binationale de la Maison de la petite enfance franco-allemande. L'Euro-Institut, fortement affecté par la situation sanitaire, a néanmoins réussi à s'adapter rapidement et à proposer de nombreuses formations en distanciel.

Strasbourg a fait valoir la nécessité d'une prise en compte des bassins de vie transfrontaliers auprès des autorités nationales et européennes, notamment au sein du Comité de coopération transfrontalière instauré par le Traité d'Aix-la-Chapelle où fut aussi porté le sujet de la reconnaissance mutuelle des vignettes Crit Air françaises et allemandes. Les relations de proximité avec Kehl sont restées denses et régulières avec le souhait de les approfondir par une convention de partenariat, tout comme avec l'Eurodistrict où la collectivité a œuvré pour un recentrage de ses champs thématiques d'intervention (mobilités, bilinguisme, culture, environnement).

- Coopération internationale et réseaux de villes

A la suite des élections municipales, une nouvelle dynamique d'investissement des réseaux européens et internationaux a été lancée. La Maire de Strasbourg a été désignée co-présidente de la nouvelle commission Europe de France urbaine, une fonction qui lui permet de renforcer la visibilité de Strasbourg auprès des partenaires nationaux sur les différents enjeux européens du moment pour les territoires : Plan de relance, Conférence sur l'Avenir de l'Europe, Présidence française de l'UE 2022. La maire a également eu l'opportunité d'intervenir lors de la conférence annuelle d'Eurocities tandis que son adjointe aux relations européennes et internationales, et Strasbourg a intégré les instances politiques des réseaux européens et internationaux suivants : AFCCRE, CCRE, Platforma et CUF. Un

suivi et une veille régulière sur les actions de ces réseaux perdurent en lien avec les directions thématiques concernées.

Les partenariats de Strasbourg se traduisent concrètement par :

- la mobilisation d'expertise interne dans différents domaines (élus et techniciens),
- la mobilisation d'acteurs du territoire permettant d'enrichir les partenariats et de les ancrer dans le territoire,
- l'organisation d'événements et de rencontres permettant d'impliquer les populations.

Ils permettent des échanges d'expertise dans les domaines clés de la durabilité.

Mobilités

Lauréate de l'appel à projet « partenariats pour des villes durables » de la Commission européenne, Strasbourg a démarré en juin 2020 le projet AUTREMENT (Aménagement Urbain du Territoire pour REinventer les Mobilités et ENgager les Tunisiens), fruit de sa coopération avec la municipalité tunisienne de Kairouan qui s'étend désormais à la municipalité tunisienne de Mahdia avec l'appui de trois partenaires techniques. Malgré la crise sanitaire, les premiers mois ont été prometteurs : mise en place d'un bureau projet à Kairouan et d'outils de coordination, échanges à distance sur les activités du projet en particulier sur les aménagements urbains tactiques, actions de communication, etc.

Sport

Dans le cadre du programme européen International Urban Cooperation (IUC) la coopération avec San Diego (USA), s'est poursuivis jusqu'à octobre en matière de développement urbain afin de promouvoir, notamment, le bien-être et les mobilités actives. Une délégation strasbourgeoise composée d'experts du sport et des mobilités a été accueillie par les experts urbains de San Diego en janvier. Un plan d'actions en a résulté et a abouti à de nombreuses actions dans les villes inspirées par les expériences respectives, tels qu'un guide des manifestations sportives éco-responsables. Un échange d'expérience tripartite a été par ailleurs organisé avec les villes de San Diego et de Montréal par visioconférence en novembre sur le Master plan parcs et l'activation des espaces publics.

Une délégation technique s'est rendue à Lausanne au mois de janvier 2020, à l'occasion des Jeux olympiques de la Jeunesse (JOJ), afin de se rendre compte non seulement de l'envergure, mais aussi de la philosophie toute particulière qui anime cet événement. À la suite de ce déplacement, des échanges techniques et des visites de sites sur des thématiques spécifiques devaient être organisés mais ont dû être ajournés en raison de la situation sanitaire.

Urbanisme

Dans la continuité de la collaboration sur les éco-quartiers, une délégation d'urbanistes de la ville de Montréal, conduite par la directrice de l'urbanisme a été reçue à Strasbourg pour une visite d'étude faisant suite à une intervention en table ronde à Paris pour présenter la démarche imaginée par Montréal lors de la rencontre dédiée aux 10 ans de la démarche Ecoquartier pilotée par le Ministère du logement et de la transition écologique. Les pratiques partagées localement ont permis d'établir un diagnostic reposant sur les complémentarités de chaque territoire dans le domaine de l'urbanisme en transition et de la participation citoyenne, posant ainsi les bases d'un futur projet de coopération. Ce sont en grande partie ces bases de réflexion partagées qui ont permis, fin 2020, de construire le dossier de coopération entre Strasbourg et Montréal « Penser la ville en transition avec les citoyens », déposé aux ministères des affaires étrangères français et québécois et qui a été retenu désigné parmi les lauréats début 2021.

Avec la ville d'Oran, en dépit du contexte sanitaire et de l'impossibilité de déplacements entre les deux villes, l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSAS) et la Faculté d'Architecture de l'Université des Sciences et Techniques d'Oran (USTO) ont poursuivi de façon remarquable leurs ateliers urbains à distance chaque semaine, dans le cadre de l'accord de partenariat qui les unit depuis 2017.

Strasbourg a également poursuivi son engagement aux côtés de la ville de Bethléem, en partenariat trilatéral avec Paris, dans le cadre d'un projet initié en 2019 intitulé « Réinventer l'espace public à Bethléem » et cofinancé par l'Agence française du développement. La collectivité apporte ainsi son expertise par le biais d'une assistance à maitrise d'ouvrage en matière d'animations de Noël. L'objectif est notamment d'améliorer l'attractivité du marché de Noël embryonnaire à ce jour à Bethléem, tant pour les touristes étrangers que les habitants, et de permettre à la population de vivre une expérience de Noël authentique en cohérence avec l'identité et les traditions locales.

Jeunesse

Dans le cadre du jumelage avec Dresde, le dispositif permettant d'octroyer des bourses de recherche à des doctorants, chercheurs post-doctorants ou permanents a été reconduit. Ainsi 3 étudiants inscrits à l'Université de Strasbourg et souhaitant effectuer un séjour dans un centre de recherche de Dresde, ont été lauréats de 3 bourses attribuées dans ce cadre. Les mobilités des chercheurs ont cependant été reportées au deuxième semestre 2021.

Culture

Les liens entre associations de Strasbourg et d'Oran se sont maintenus en dépit du contexte sanitaire et de l'impossibilité de déplacements entre les deux villes. L'année 2020 a été marquée par la poursuite des activités (numériques) de l'association Rue Méditerranée qui favorise le rapprochement culturel et citoyen entre Strasbourg et Oran.

Santé

Strasbourg est restée pleinement engagée dans l'approfondissement des échanges d'expérience avec sa ville partenaire russe de Vologda, particulièrement dans la politique de prévention du Sida. Une action effectuée en lien avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et les acteurs associatifs locaux mobilisés sur ces questions, comme le COREVIH Grand Est, Trait d'Union ou encore l'association Ithaque. Une satisfaction a récompensé cet effort : les deux villes ont en effet été identifiées comme binôme de villes pilotes par l'Ambassade de France à Moscou depuis 2019.

- Strasbourg, capitale européenne

L'année diplomatique strasbourgeoise a vu l'annulation de toutes les sessions du Parlement européen (PE)à Strasbourg à partir de mars 2020 et l'organisation des sessions plénières à distance, puis de manière hybride à Bruxelles entre mars et décembre 2020. Seules les sessions plénières de janvier et de février se sont tenues à Strasbourg. Concernant les sessions parlementaires du Conseil de l'Europe, seule la session de janvier de l'APCE (Assemblée plénière du Conseil de l'Europe) a eu lieu en présentiel en 2020, les suivantes ont été organisées à distance. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a annulé sa 38e session de mars 2020 tandis que celle d'automne s'est tenue à distance.

Créée et installée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en août 2020, « l'Agora Strasbourg Capitale européenne » regroupe toutes les forces vives du territoire qui œuvrent pour la stratégie européenne de Strasbourg. Formée des anciennes instances Task Force « Strasbourg The Seat » et CŒURS (Comité pour l'Europe de et à Strasbourg), elle réunit les partenaires institutionnels (Ville et Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), Région Grand Est, l'Etat), les acteurs associatifs et transfrontaliers. Elle a pour objectif de porter collectivement une stratégie européenne dont l'un des enjeux prioritaires est la promotion du siège du Parlement européen à Strasbourg. L'Agora est le lieu de dialogue, de coordination des actions menées en commun, de portage et de mise en œuvre d'initiatives pour la promotion de l'Europe à Strasbourg.

Dix ans après la signature du premier accord de partenariat entre la ville de Strasbourg et le Conseil de l'Europe, la Maire de Strasbourg et la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe ont souhaité renforcer davantage la coopération

entre les deux partenaires sur les grands enjeux contemporains en lien avec les priorités de la nouvelle municipalité, à savoir le renouveau démocratique, la préservation des droits humains, la lutte contre les inégalités sociales et territoriales, ainsi que les défis sanitaires et environnementaux. Dès fin 2020, la rédaction d'un nouvel accord de partenariat a démarré ainsi que le recensement de projets communs en vue de faciliter la mise en relation des services de la Ville et du Conseil de l'Europe à tous les niveaux et pour toutes les thématiques concernées.

En raison de la pandémie, le Conseil de l'Europe a décidé d'annuler le programme « IN » du Forum mondial de la Démocratie et d'opter pour un nouveau concept, « 12 mois pour une question » officiellement activé depuis le 18 novembre 2020. Ainsi, le thème du Forum « La démocratie au secours de l'environnement ? » sera débattu sous diverses formes, mois par mois, tout au long de l'année 2021, sur le site Internet du Conseil de l'Europe, en vue d'une édition au format normal en novembre 2021, si les conditions sanitaires le permettent. Le Forum propose d'engager la réflexion et le débat sur les moyens de sensibilisation à mobiliser pour espérer des changements rapides et sur le rôle de chacun. e dans ce processus. La ville de Strasbourg a décidé de s'associer à cette édition 2020-2021 en proposant des séquences du 13 au 18 novembre 2020, entièrement à distance.

Après plusieurs mois de fermeture liée au contexte sanitaire, l'offre culturelle, événementielle et pédagogique du Lieu d'Europe a dû être adaptée. Une cinquantaine d'événements ont pu y être organisés malgré le contexte sanitaire, au cours desquels plus de 7 400 visiteurs ont été réunis. La programmation du Lieu d'Europe s'est articulée autour de temps forts festifs que sont la Fête de l'Europe, les animations estivales ou encore les Journées européennes du Patrimoine, et a été rythmée par l'actualité européenne de Strasbourg (présidences tournantes du Comité des ministres du Conseil de l'Europe) ou encore les grands rendez-vous culturels de notre ville, comme Strasculture. Le Lieu d'Europe a fait en 2020 de l'ouverture à de nouveaux publics l'une de ses priorités en travaillant plus en proximité avec des centres socio-culturels et pour la première fois avec les EHPAD de Strasbourg en leur proposant de réaliser de l'art postal à destination des villes jumelles et partenaires de Strasbourg dans le cadre du projet Mail Art. 2020 a aussi été pour le Lieu d'Europe l'occasion d'entamer de grands chantiers : la préparation de l'extension du Lieu d'Europe lui-même, la refonte de son exposition permanente, la rénovation de la serre et des statues du parc sont venus s'ajouter la diversification des publics, l'amélioration de l'accessibilité des événements et des éco-diagnostics, plaçant l'année sous le signe du développement et de l'inclusion.

2 Actualités de l'année 2020

Depuis septembre 2020, la Maison Europe Grand Est, basée à Bruxelles et pilotée par la région Grand Est, assure un service de veille, de suivi et d'animation sur les sujets européens pour ses membres, à commencer par l'Eurométropole. Son action sera complétée par l'intervention d'un.e représentant.e permanent.e de Strasbourg à Bruxelles.

Au cours de l'année 2020, dans le cadre de la préparation de la programmation européenne 2021-2027 et des négociations autour du plan de relance européen, les élus de la Ville et l'Eurométropole ont contribué aux plaidoyers envers les décideurs nationaux et européens pour faire des villes et des métropoles des bénéficiaires directs de ces fonds.

Aides d'urgence

Beyrouth (Liban) : l'EMS a tenu à manifester sa solidarité à l'égard du Liban, touché au cœur par les explosions meurtrières dans le port de Beyrouth, à travers une contribution de 15 000 € au Fonds de solidarité Liban initié par le réseau Cités Unies France (CUF). Elle participe régulièrement aux réunions du comité des donateurs qui fixe les orientations pour l'utilisation des fonds récoltés et détermine le programme d'actions et les projets soutenus.

Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommations responsables

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Economie, commerce, tourisme																	
8.2	Traffic fluvial : tonnage transporté en cale sèche	Million de tonnes												5,9	7,6	6,8	↘	
8.3	Création d'entreprises	nb									3883	4428	4907	5763	6627	6942	↗	
8.3	Implantation d'entreprises	%													15%			
9.5	Montant annuel des levées de fonds pour les Start'up	M€											46M€	115 M€	88 M€	66 M€	↘	
8.3	Création de Start'up French tech	nb														51		
9.3	Entreprises accompagnées par "Parcours du créateur en QPV"	nb												184				
9.5	Brevets publiés par les entreprises françaises à strasbourg	nb														63		
8.1	Volume des transactions de locaux tertiaires	m2												75000	72000	78300	↗	
8.4	Taux de vacances des commerces	%													6%			
8.11	Traffic aérien : nb de passagers de l'aéroport	Million de voyageurs												1,3	1,3	0,5	↘	
8.9 et 18	Fréquentation des Musées strasbourgeois	nb de visiteurs	550 974	565 961	587 342	652 234	671 700	249 616										
8.9	Nb de chambres en hôtel et résidence de tourisme	nb												9000	10532	11287	↗	
8.9	Taux d'hébergements labellisés Ecolabel européen (ou équivalent)	%														3		
	Fréquentation hôtelière																	
8.9	*Nuitées*	nb									3 492 278	3 708 912	3 967 857	4 092 981	3 999 521	1 279 616	↘	
8.9	*Evolution nuitées*	%									4,86%	6,20%	6,98%	3,15%	-2,28%	-68,00%	↘	
8.9	*Taxe de séjour*	€									2 803 271	4 462 892	4 696 959	5 581 879	5 979 097	1 636 441	↘	
8.9	*Evolution montants collectés*	%									4,68%	59,20%	5,24%	18,84%	7,12%	-72,63%	↘	
	Emploi et insertion																	
8.5	Evolution du nombre d'emplois privés	nb										184633	188925	192734	193955	191893	↘	
8.5	Nombre de Français travaillant dans l'Ortenau Kreis	nb														7817		
8.5	Taux de chômage (ZE selon le BIT)	%									10,4		9	8,9	8,2	7,8	↘	
8.6	Taux de chômage (EMS selon INSEE)	%											15,6	15,6				
8.7	Taux de chômage dans l'Ortenau Kreis	%														3,9		
8.6	Taux de chômage des femmes (EMS selon INSEE)	%												15,2				

Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommations responsables

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Ateliers et chantiers d'insertion																	
8.5	*Conventions*	nb									271	261	269	272	308		↗	
8.5	*taux de retour à l'emploi*	%									42%	50%	49%	54%	48%	44%	↘	
12.7	Clauses d'insertion dans les marchés publics (volume d'heures)	nb d'heures	165 509	168 947	197 176	182 941	168 789	157 334	↘		156 461	189 905	198 128	197 495	208427	186227	↘	
12.7	Clauses d'insertion dans les marchés publics (bénéficiaires)	nb de personnes	584	572	748	783	764	730	↘		594	663	716	724	691	686	↘	
	Clauses sociales tous donneurs d'ordre																	
12.7	*Nb d'entreprise*	nb									353	347	323	332	336	339	↗	
12.7	*Nb d'heures*	h									677 688	784 725	767 587	770 188	777 380	853 757	↗	
17.17	Projets soutenus par le FEDER	nb												15	14	14	↘	
17.17	Projets soutenus par le FSE	nb												24	17	19	↘	
	Déchets et économie circulaire																	
11.6	Déchets ménagers tous flux confondus	kg/hab/an									468 Since: 456	467 Since: 455	454 Since: 443	457 Since: 446	451 Since: 440	420 (nvelle base Since)	↘	
11.6	Production de déchets ménagers et assimilés (avec déblais et gravats) par habitant	kg/hab.an																
11.6	Déchets résiduel	kg/ hab/an									255 Since: 249	253 Since:247	250 Since:244	253 Since:247	247 Since 241	238 (nvelle base Since)	↘	
12.5	Recyclage déchets ménagers et assimilés	%									29%	28,80%	30,40%	31,60%	31,22%	26,77%	↘	
	Collectes sélectives																	
12.5	*Conteneurs à verre*	nb									640	678	698	699	709	710	↗	
12.5	*Verre collecté*	kg									24	24,7	25,4	25,8	25,4 (Since)	25,9	↗	
12.5	*Papiers, cartons, emballages : conteneurs*	nb									360	374	422	461	519	564	↗	
12.5	*Papiers, cartons, emballages : total collecté*	kg									57,4	58,2	57,3	57,1	54,8 (Since)	51,8	↘	
12.5	*Déchetteries : entrées*	Nombre									840 218	929 740	936 900	998 637	987 875	920 820	↘	
12.5	*Décheteries : recyclage matière*	%									68,50%	68,20%	68,70%	68,80%	68,80%	67,32%	↘	
12.5	*Ordures ménagères résiduelles*	kg/hab									255	253	250	253	247,2 (Since 241)	238,4	↘	
12.5	*Recyclage des déchets du BTP*	%																
	Agriculture et alimentation																	
2.4	Surfaces agricoles utiles	ha												11843				
2.4	Circuits courts d'alimentation																	
2.4	*nombre de producteurs*	nb												53				
2.4	*Points de distribution*	nb												176	140			

Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommations responsables

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance /n-1	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
2.4	Surfaces AB	ha									170	170	230	264	289	305	↗	
2.4	Nb d'exploitations en bio	nb									16	16	17	19	19	21	↗	
2.4	Surfaces en baux environnementaux	ha									94,25	102,74	123	123	131	136	↗	
2.4	Nb de contrats	nb									12	15	18	18	22	27	↗	
2.3	Jardins familiaux	nb	4774	4797	7865	4825	4814	4847	↗									
2.3	Potagers urbains collectifs	nb	66	66	70	70	78	88	↗									
2.3	Jardins partagés	nb	19	21	21	25	29	29	→									
2.3	Surface dédiée à la production vivrière (jardins familiaux, PUC, jardins partagés)	ha						162										
8.3	Nombre total de titulaires d'emplacements dans les marchés	nb				389												
8.3	Nombre de titulaires d'emplacement de commerçants en produits aimentaires	nb				186												
8.3	Part des commerçants en produits alimentaires	%				47%												

Partie F – RESSOURCES

1 – La commande publique

Objectifs Commande publique (SPASER)
- Structurer la politique d'achat public durable et conforter sa planification
- Accroitre la visibilité de la politique d'achat public durable de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg
- Approfondir l'utilisation de l'achat public comme levier de politiques publiques en donnant une force contraignante au schéma

1. Analyse de la situation

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'appuient sur leurs Schémas de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) comme levier de maîtrise des dépenses publiques mais aussi comme un outil de mise en œuvre des politiques publiques locales. Ce schéma décrit les engagements des deux collectivités sur trois volets : achat socialement responsable, achat écoresponsable et protecteur de la santé, achat équitable.

Cette démarche est issue des lois relatives à l'économie sociale et solidaire de 2014 et à la transition énergétique de 2015 qui imposent aux acheteurs publics dont le volume des achats annuels excède 100 millions d'euros d'élaborer un tel schéma afin de les conduire à mieux intégrer le développement durable dans leurs marchés publics.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, passant environ 2 500 marchés par an pour un volume financier approchant les 340 millions d'euros, s'étaient pleinement emparées du sujet. Strasbourg fait ainsi partie du petit nombre de collectivités à adopter son SPASER, engagement politique majeur permettant sa déclinaison opérationnelle au niveau des marchés publics.

2. Actualité de l'année 2020

Le premier SPASER, adopté en 2018 était prévu jusqu'à la fin de l'année 2020. Il a ainsi été remis sur l'établi avec l'arrivée de la nouvelle municipalité en 2020. Toutes les directions ainsi que de nombreux partenaires externes ont été appelés à participer à sa refonte. Au total, 50 personnes réparties en 15 ateliers ont pu proposer des modifications ou ajouts en vue de sa réécriture.

Les objectifs annoncés, par rapport au premier SPASER étaient les suivants :

- Un renforcement général des items et un renforcement particulier de l'axe gouvernance
- Un adossement du texte aux objectifs de développement durable de l'ONU
- Un renforcement de l'égaconditionnalité

Plus précisément, ce nouveau SPASER porte sur 4 axes :

- un achat public social et solidaire, pour soutenir l'économie sociale et solidaire et poursuivre l'intégration de considérations éthiques et sociales dans les marchés,
- un achat public éco-responsable et protecteur de la santé, pour réduire les déchets, optimiser leur valorisation, limiter les pollutions, préserver les ressources naturelles et maîtriser la consommation énergétique,
- un achat public tourné vers le monde économique pour faciliter davantage l'accès des artisans, PME et TPE aux marchés publics, promouvoir le commerce équitable et développer les circuits courts,
- une gouvernance et une communication, pour faire connaître le SPASER au sein et à l'extérieur de la collectivité et partager largement, avec l'ensemble des partenaires de cette dernière, ses orientations et les bonnes pratiques qu'il définit.

Le nouveau SPASER a ainsi été entériné par l'assemblée délibérante en juin 2021 et couvrira la période 2021-2026.

153 marchés publics de la ville de Strasbourg ont comporté des clauses d'insertion sociales et ont donné lieu à la réalisation de plus de 186 000 heures d'insertion, dont 9 500 heures de formation.

La Ville de Strasbourg a poursuivi la construction d'outils en interne en vue de développer l'achat durable et ses concrétisations, visibles en particulier sur https://www.strasbourg.eu/achat-public.

L'année 2020 aura été marquée par une avancée dans le cadre de la programmation des achats où pour la première fois, ceux-ci étaient connus et listés bien à l'avance. Ceci a permis à notre facilitateur – le Relais 2D – bien en amont du lancement des marchés - d'identifier ceux pouvant comporter des clauses sociales. Ce premier jalon permettra par la suite d'identifier les marchés sur lesquels un effort pourra être porté sur le volet environnemental.

Le chantier de la cartographie des achats s'est poursuivi et a pu montrer ses premiers résultats. L'objectif poursuivi était la construction de deux types de cartographies : l'un dédié à la direction générale et des élus (vue d'ensemble) et l'autre dédié aux directions opérationnelles (vue plus spécifique). Ces cartographies visent notamment à identifier les marchés stratégiques à la fois sur le volet économique et sur le volet achat durable.

Les conditions sanitaires n'ont pas permis la tenue du salon de l'achat public comme les précédentes années. En revanche, divers webinaires à l'attention des entreprises ont été organisés : sur les grands projets de la Ville, sur la mise en œuvre du développement durable etc… Un webinaire dédié à la commande publique responsable a pu mettre à disposition des chefs de projets l'ensemble des outils achats sur les axes du SPASER : environnemental, social et équitable.

L'effort s'est poursuivi concernant le réemploi. Forts des résultats concernant l'utilisation du réemploi dans les marchés publics (achats de mobilier à la pépinière de Hautepierre ainsi que sur d'autres sites), un marché d'acquisition, de location et de réparation d'appareil électroménagers en réemploi a été lancé dans le cadre du groupement de commande permanent avec plusieurs autres collectivités.

Par ailleurs, une formation conjointement préparée par le réseau Commande Publique Alsace, le Service des Achats et de la Commande Publique et La Direction du Développement et de l'Attractivité a été dispensée aux acteurs locaux du réemploi.

2 – Ressources logistiques

1 – Analyse de la situation

➢ Imprimerie

En 2020, le bilan carbone du Service Imprimerie s'est amélioré de 56% en passant de 444 à 285 tonnes de CO_2 par rapport à l'année 2019.

L'année 2020 a permis :

- Création de l'accueil unique.
- Renouvellement des triples certifications ISO 9001- ISO 14001 et passage de l'OHSAS 18001 à l'ISO 45001, ainsi que les certifications PEFC et FSC garantissant la provenance du papier et la bonne gestion des forêts ainsi que le label Imprim'vert.
- Optimisation de formats d'impression offset a engendré une économie de 5,81 tonnes de papier offset et a compensé la hausse de production suite à la ré-internalisation de certaines productions.
- Mise en production d'un nouveau logiciel de gestion pour les commandes imprimerie.
- Acquisition d'un traceur scanner plieuse et d'un traceur hybride Led UV

➢ Parc, véhicules et Ateliers

Service ressource au service de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, il agit avec une clé de répartition validée par la Commission Mixte Paritaire. Pour 2020, l'action du service PVA se répartissait à 28,18 % pour la Ville et 71,82 % pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour l'Eurométropole, en 2020, la classification selon les vignettes Crit'air est la suivante :

Étiquettes de lignes	Catégorie	Sans	Gris	Brun	Orange	Jaune	Violet	Vert	Total
EMS	Total Véhicules légers			1	12	49	123	6	191
	Total poids lourds	15	49	38	58	46	31	0	237
	Total Utilitaires	0	0	18	82	105	66	20	291
	Total scooter	2		7	7	14	3		33
Total EMS		**17**	**49**	**64**	**159**	**214**	**223**	**752**	

Attribution des vignettes Crit'air aux véhicules du parc de l'Eurométropole (situation fin 2019)

En 2020, le service PVA a renouvelé ses certifications ISO 9001 (qualité) ISO 14001 (environnement) et ISO 45001 (sécurité).
L'activité du service a subi une baisse due à la crise sanitaire et notamment lors du premier confinement qui a fortement réduit l'usage des véhicules dans les services.
Toutefois le service en mobilisant l'ensemble des agents des ateliers a confectionné plus de 200 distributeurs de gel hydro-alcoolique actuellement opérationnels dans de nombreux lieux publics.
D'autre part, avec l'appui de la direction des sports, de la direction de l'enfance et de l'éducation, du service des moyens généraux, le service PVA a procédé à l'installation (et au repli) du centre d'accueil d'une centaine de lits COVID à l'EPIDE.

Un nouveau programme d'acquisition lié à la mise en place de la zone à faible émission (ZFE) a été engagé pour remplacer les véhicules sans vignette ou avec vignette N°5.

2 – Actualité de l'année 2020

L'année 2020 a été particulièrement marqué par l'impact de la crise sanitaire sur les missions et la charge de travail des équipes de la direction :

- Service informatique : mise en place du télétravail massif
- PVA : appui logistique fort dans des opérations de mise en sécurité de personnes fragiles ou de transport de matériel de protection
- Moyens généraux : maintien des installations en fonction, renseignement à la population par l'intermédiaire du standard, opérations de mise sous pli de très grande envergure, livraison de masques, envoi des masques aux habitants et aux agents/élus, mise en place d'un protocole de nettoyage Covid avec produits désinfectants et aspiration avec filtres HEPA, etc.
- Imprimerie : infographie des nombreux supports de communication liés au COVID
- Mission achats opérationnels : fortement mobilisé dans l'achat de matériels de protections et dans sa distribution depuis le début de la crise.

3 – Construction et patrimoine bâti

Correspondant à près de 3% de la consommation énergétique de l'ensemble du secteur tertiaire du territoire eurométropolitain, le patrimoine bâti de la Ville de Strasbourg représente un levier important pour la transition énergétique et écologique du territoire. Les objectifs du Plan Climat applicables au patrimoine de la collectivité sont :

Objectifs patrimoine bâti		
	2030	2050
Consommation énergétique (en énergie finale à climat constant)	- 40%	- 60%
Émissions de gaz à effet de serre	- 40%	- 90%
Contribution au développement de la part des EnR dans la consommation énergétique du territoire	40%	100%

1. Analyse de la situation

Initiée à l'été 2018, la stratégie énergétique et environnementale au niveau du patrimoine bâti a été renforcée lors de la délibération du nouveau Plan Climat Air Énergie Territorial de l'Eurométropole de Strasbourg le 18 décembre 2019. Applicable sur l'ensemble du patrimoine bâti appartenant à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, elle sera également délibérée en 2021 dans le cadre du plan d'actions Cit'Ergie de la Ville de Strasbourg.

Cette stratégie comprend 5 volets :

- Améliorer nos connaissances du patrimoine
- Favoriser un usage mutualisé des surfaces et limiter la construction de surfaces de plancher supplémentaires
- Rénover d'un point de vue énergétique le parc bâti dans sa globalité
- Construire des bâtiments exemplaires au niveau énergétique et environnemental
- Augmenter la production d'énergies renouvelables et réduire les consommations d'énergie fossile pour aller vers la neutralité carbone

Pour les opérations de rénovations, les objectifs visés sont les suivants :

- Analyser l'efficacité énergétique du bâtiment pour toute opération
- Atteindre le niveau de performance équivalent au label BBC Rénovation, voire tendre vers une performance « bâtiment passif » pour certaines opérations. Si les contraintes patrimoniales ne le permettent pas, viser un maximum d'objectifs parmi la liste suivante : gain d'une à plusieurs classes énergie/climat, division par 2 voire 3 des consommations de chauffage, réduction de 25 à 50% des consommations d'électricité
- En cas de rénovation partielle, s'assurer d'être « BBC compatible »

- Prioriser les systèmes de production des énergies renouvelables et étudier les potentialités d'installation de panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques en toiture
- Poursuivre la démarche « bâtiment intelligent » raisonnée, en choisissant les solutions les plus adaptées aux usages et à la performance du bâtiment

Les objectifs ont également été renforcés pour les constructions neuves :

- Optimiser les surfaces construites en réinterrogeant les besoins, tout en favorisant l'adaptabilité et la réversibilité du bâtiment
- Viser à minima les objectifs « Énergie 3 » et « Carbone 1 » du label E+/C-, renforcés par une exigence « bâtiment passif », incluant une production photovoltaïque minimale, l'optimisation de l'empreinte carbone du bâtiment sur son cycle de vie, voire tendre vers le bâtiment à énergie positive

Des objectifs complémentaires sont également fixés au niveau des opérations d'un point de vue impact carbone, qualité de l'air, gestion des eaux pluviales, confort d'été, lutte contre les îlots de chaleur, et respect de la biodiversité.

En 2019, on dénombrait 507 bâtiments de toutes natures comme des bureaux, centres techniques, grands équipements culturels, piscines, médiathèques ou encore des logements. De taille importante avec une surface totale de 692 000 m² SHOB, le patrimoine bâti de l'Eurométropole de Strasbourg représente un enjeu important pour la collectivité.

Le parc bâti de l'Eurométropole de Strasbourg a consommé 89,5 GWh * en 2019, soit une baisse de 7,2% par rapport à 2018. Cela représente une baisse de 7,6% par rapport à 2012, année de référence concernant les objectifs du Plan Climat. Au-delà des opérations de rénovation énergétique, l'exploitation des bâtiments, les comportements des usagers ainsi que les travaux entrainant des fermetures temporaires (exemple : démolition des bâtiments du parc des expositions) peuvent avoir un impact sur l'évolution des consommations et entrainent une certaine variabilité d'année en année.

Le parc bâti de l'Eurométropole de Strasbourg a émis 8 800 tonnes équivalent CO2 en 2019 (-31,3% par rapport à 2018), soit une baisse de 45% depuis 2008 (année de référence des émissions de gaz à effet de serre du parc bâti). L'écart est lié principalement aux clauses des marchés de fourniture d'électricité qui ont évoluées en 2019 (100% EnR pour les grandes et moyennes puissances).

L'année 2020 a permis de réaliser 9 699 interventions de maintenance technique sur le patrimoine bâti de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un montant de 10,6 M€ TTC. Sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg uniquement, ceci correspond à 2 010 interventions pour un montant de 2,86 M€ TTC.

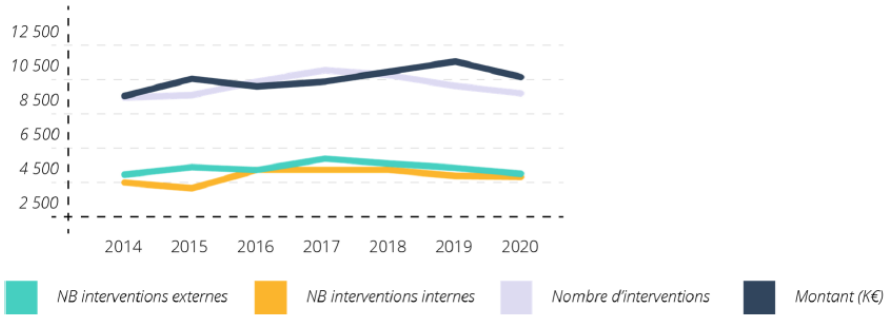

Évolution annuelle des interventions réalisés par le service maintenance bâtiment

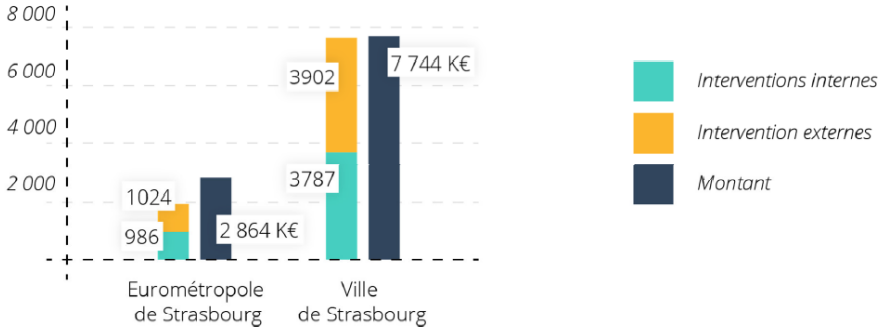

Répartition des interventions réalisés par le service maintenance bâtiment en 2020

- Équipements « développement durable » dont l'exploitation et la maintenance sont réalisées par le service maintenance bâtiment :

Types d'installation	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Télégestion (site)	26	30	31	31	31	30
Eau chaude solaire	5	5	5	5	6	4
Géothermie	1	1	1	1	7	8
Aérothermie	2	2	2	8	41	12
Chaudière bois	2	2	2	1	0	1

L'année 2020 a aussi été l'occasion de préparer les arbitrages budgétaires du mandat des nouveaux élus. Ce programme donne une large priorité aux rénovations énergétiques comme celle du Centre Administratif, et sera notamment délibéré dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements.

2. Actualités de l'année 2020

Les équipements neufs en cours de travaux en 2020 :

- ✓ Le nouveau hangar du service de l'eau et du SIRAC
- ✓ L'extension de la piscine de Hautepierre (phase 2)

L'année 2020 a aussi été caractérisée par la mise en service du CARDO anciennement appelé PAPS-PCPI (Pôle d'Administration Publique de Strasbourg et Pôle de Compétence en Propriété Intellectuelle) et de l'usine de valorisation des déchets de Strasbourg totalement rénovée.

En complément, un poste de chargé de mission « bâtiments circulaires » a été recruté en octobre 2020 pour définir en priorité la stratégie à suivre concernant l'économie circulaire et l'empreinte carbone pour les opérations réalisées sur le patrimoine bâti.

Ressources

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville deStrasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Ressources logistiques																	
	Courriers																	
12.2	*Réceptionnés*	nb									436216	419216	343711	208969	279220	210000	↘	
12.2	*Affranchis*	nb									1 206 560	881 000	903 128	744 079	935337	990000	↗	
12.2	*Montant d'affranchissement*	€									758 071 €	728 374 €	624 823 €	580 283	614274	765000	↗	
12.2	*Mises sous plis*	nb									473 373	418 899	558 849	601 368	798633	425000	↘	
	Papier																	
12.2	*Ramettes papier utilisées*	nb						1465			31 081	37 835	34 910	36 129	33 660	17 133	↘	
12.2	*Papier recyclé*	%						97,13			82%	91%	75%	46%	37%	51%	↗	
12.2	*Papier certifié PEFC/FSC*	%						100			18%	9%	25%	54%	63%	49%	↘	
	Impressions																	
12.2	*Impressions numériques (noir et blanc)*	nb									4 316 746	3 823 224	4 270 263	3 057 313	3 076 090	1 857 733	↘	
12.2	*Impressions numériques (couleur)*	nb									2 152 399	1 997 355	2 022 298	2 461 251	3 110 909	1 882 457	↘	
12.2	*Impressions Offset total*	nb									236	204	170	162	181	66	↘	
12.2	*dont impressions Offset avec papier recyclé*	nb									93	86	78	76	68	34	↘	
12.2	Consommation totale de papier	tonnes									318	299	270	182	201	78	↘	
13.2	Consommation de papier : émissions de CO2	tonnes CO2									600	583	535	529	444	285	↘	
12.7	Part des marchés intégrant des clauses environnementales	%			16,34	14,82	13,67	11,22	↘				22,26	21,67	19,93	13,20	↘	
	Parc véhicules et atelier																	
12.6	*Berlines et berlines société*	nb			115	119	120	114	↘	80			199	203	209	200	↘	170
12.6	*Véhicules utilitaires*	nb			187	191	189	188	↘	150			333	326	324	303	↘	280
12.6	*Camions et poids lourds*	nb			31	34	35	33	↘	30			295	302	287	286	↘	270
12.6	*Vélos, autres deux-roues et tricycles*	nb			345	375	371	340	↘	500			949	991	988	864	↘	1000
12.6	*VAE, vélos cargos et tricycles électriques*	nb						15	↗	100						32	↗	200
12.6	*Matériels de déneigement*	nb			96	101	100	94	↘	90			277	258	250	233	↘	230
12.6	*Autres engins et matériels*	nb			1391	1008	1357	1332	↘	1300			960	938	1030	1063	↗	1000
12.6	*Total*	nb			1820	1828	2172	2116	↘				3013	3018	3088	2981	↘	3150
	PVA : énergies et carburants																	
13.2	*Consommation totale GPL, gaz de pétrole liquéfié, GNV, gaz naturel*	litres et kg			12 332	12 849	14818	10524	↘				126805	122090	126531	133171	↗	
13.2	*Consommation en kWh (gazole, essence, GPL, GNV, électricité, biogaz, agrocarburants...) des véhicules de type "véhicule particulier" pour le fonctionnement de la collectivité*	kWh			786 513	797 402	743206	581410	↘				936216	911987	883401	652998	↘	
13.2	*Consommation annuelle d'énergie des véhicules (VP) de la collectivité*	kWh/an.employé			192	194	181	142	↘				322,8331	314,47828	304,62103	225,17172	↘	
13.2	*Facture énergétique en € des carburants pour l'ensemble des véhicules de la collectivité*	€			335 882	383 035	360930	271180	↘	300000			2323202	2307744	2255751	1917245	↘	2000000
13.2	*Facture énergétique en € des carburants pour l'ensemble des véhicules de la collectivité / employé*	€/an.employé			82	93	88	66	↘	73			801,10414	795,77379	777,84517	661,11897	↘	689,6551724

Ressources

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville deStrasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
13.2	*Production de CO2*	tonnes			725	713	675	523	↘	400			4 685	4 629	4 528	3 853	↘	3500
	Vignettes Crit'air																	
11.6	*Vert*	nb				26	30	36	↗	80				9	16	26	↗	170
11.6	*Violet*	nb				101	112	119	↗	180				210	214	223	↗	550
11.6	*Jaune*	nb				157	134	130	↘	0				206	209	214	↗	0
11.6	*Orange*	nb				57	68	66	↘	0				172	166	159	↘	0
11.6	*Brune*	nb				27	23	21	↘	0				74	68	64	↘	0
11.6	*Grise*	nb				10	9	6	↘	0				74	54	49	↘	0
11.6	*Sans*	nb				7	5	2	↘	0				24	22	17	↘	0
11.6	*Total*	nb				385	381	380	↘	260				769	749	752	↘	720
	Construction et partimoine bati																	
7.3	*Nombre de bâtiments de la collectivité*	nb	1181	1196	1191	1205	1230		↗		517	534	540	541	507		↘	
7.3	*Superficie SHON (hors emphythéoses)*	m²	1 025 294	1 016 030	1 021 098	1 036 325	1 049 309		↗		576 643	575 445	577 731	549 931	537 384		↘	
7.3	*Consommation d'énergie finale à climat constant des bâtiments (hors transferts de compétences entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole)*	kWh	184 023 733	182 324 607	184 204 596	187 352 501	181 085 306		↘	110 876 666	95 083 490	89 529 463	95 344 547	96 450 354	89 501 763		↘	58 144 904
7.3	*Taux de couverture par les énergies renouvelables (tous usages confondus)*	%			11	11	30		↗				17	19	51		↗	
	Patrimoine immobilier de la collectivité (parc bâti public uniquement)																	
7.3	*Nombre de bâtiments*	nb					778								187			
7.3	*Superficie SHON (hors emphythéoses)*	m²					844 878								415 582			
	Energie																	
7.3	*Consommation d'énergie finale à climat constant des bâtiments publics uniquement (hors transferts de compétences entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole)*	kWh					140 937 537								74 282 775			48 524 806
7.3	*Consommation d'énergie finale à climat constant des bâtiments publics uniquement (rapporté au nb d'habitant)*	kWh/hab					491								147			
7.3	*Consommation d'énergie finale à climat constant des bâtiments publics uniquement (rapporté à la surface du patrimoine)*	kWh/m²					167								179			
7.3	*Production photovoltaïque issue des bâtiments (revente uniquement)*	kWh		131 355	110 411	133 150	130 560	105 213	↘									
7.3	*Consommation brute d'énergie finale des bâtiments (part payée par la collectivité uniquement)*	kWh	109 730 164	119 598 765	117 695 946	111 813 707	105 099 260	95 904 510	↘		49 101 503	53 981 684	63 455 618	64 408 970	64 069 120	56 785 166	↘	
7.3	*Coûts des factures énergétique (part payée par la collectivité uniquement)*	€	8 753 632	8 966 407	9 194 188	9 402 132	9 498 112	8 657 857	↘		4 125 085	4 635 628	5 272 898	5 593 619	6 013 671	5 366 379	↘	
7.3	*Part d'électricité d'origine renouvelable (part payée par la collectivité uniquement)*	%	23%	23%	23%	45%	86%	86%	→	100%	25%	25%	25%	50%	97%	97%	→	100%
7.3	*Consommations d'eau (part payée par la collectivité uniquement)*	m3			457 427	423 869	384 754	253 808	↘				333 152	345 498	366 874	261 871	↘	
7.3	*Factures d'eau (part payée par la collectivité uniquement)*	€			1 115 743	1 068 701	996 396	661 629	↘				881 827	926 121	1 010 907	710 026	↘	
7.3	*Budget travaux rénovation énergétique patrimoine public (euros)*	€					6 270 709 €	7 740 727 €	↗						192 977 €	794 269 €	↗	

Ressources

Cibles ODD	Indicateurs locaux	Unités	Ville deStrasbourg						Tendance	Valeur cible 2030	Eurométropole de Strasbourg						Tendance	Valeur cible 2030
			2015	2016	2017	2018	2019	2020			2015	2016	2017	2018	2019	2020		
	Eclairage public																	
7.3	Réseaux d'éclairage public	km	803	814	824	829	843	852	↗	900								
7.3	*Luminaires*	nb	28500	29000	30000	32 000	32 000	33000	→	33000								
7.3	*Armoires*	nb	420	420	420	430	430	430	→	430								
7.3	Consommation énergie annuelle éclairage public	GWh/an	14,7	14,3	13,9	13,7	13,4	12,8	↘	7,5								
7.3	Consommation énergie annuelle éclairage public / hab	kWh/ hab.an	52,5	51,0	49,5	49,0	48,0	46,0	↘	27,0								
7,3	Dépenses énergétiques - éclairage public (euros)	€	1900000	2000000	1900000	1900000	2000000	1800000	↘	./								
7.3	Nombre luminaires 250W	nb	./	2614	2334	2051	1873	1401	↘	0								
7.3	Nombre luminaires 150W	nb	./	8394	8256	7986	7666	6998	↘	320								
7.3	% de sources en technologie LED	%	./	8%	12%	14%	15%	21%	↗	80%								
7.3	Nb de luminaires type "boule"	nb	./	./	./	./	744	630	↘	0								
7.3	Température de couleur moyenne estimée	K	./	./	./	2670	2700		↗	3000								
7.1	Valorisation des CEE	kWhcumac valorisés/an	0	9 297 804	4 930 178	6 592 410	26 014 070	14 496 439	↘		0	1 270 500	0	0	4 130 476	3 741 978		
7.1	Valorisation des CEE	€/an	0	64 015	34 511	46 147	182 098	101 475	↘		0	8 233	0	0	28 913	26 194		

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Présentation du rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Numéro E-2022-468

Les collectivités territoriales sont des actrices essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par leur statut d'employeurs, par la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques, par leur connaissance et leur capacité d'animation des territoires, elles sont un véritable moteur de l'action publique pour l'égalité.

En conformité avec l'art L. 2311-1-2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et l'art 1er du décret du 24 juin 2015, la présente délibération propose de prendre acte du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2021 pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce rapport a notamment pour objectif de sensibiliser à l'égalité femme-homme. Il comporte d'une part un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle et d'autre part un volet territorial concernant les politiques d'égalité menées.

Le présent document dresse un bilan pour l'année 2021 de l'état d'avancement de la politique de l'égalité menée par l'Eurométropole de Strasbourg. À noter que cette année aura été en grande partie dédiée à l'élaboration du plan d'égalité professionnelle de l'Eurométropole de Strasbourg adopté en Conseil Eurométropole de décembre 2021.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Communiqué le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145113-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes 2021

Eurométropole de Strasbourg

- Janvier 2022 -

I. Sommaire

AVANT-PROPROS 3

I. Égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines de la collectivité 4

A. LES EFFECTIFS 4

B. EVOLUTION DE CARRIERE : PROMOTIONS ET AVANCEMENTS 6

C. FORMATION 8

D. EMPLOIS SUPERIEURS ET DIRIGEANTS 11

E. RECRUTEMENTS 12

F. REMUNERATIONS 13

G. TEMPS DE TRAVAIL 15

II. L'égalité femme/homme dans les politiques publiques de la collectivité : Irriguer le territoire d'une culture de l'égalité, soutenir, encourager et favoriser les initiatives associatives et les politiques publiques en faveur des droits des femmes et pour l'égalité 17

A. AMELIORER L'ACCÉS À L'INFORMATION ET À LA DOCUMENTATION SUR LE GENRE 17

B. CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL DANS L'ESPACE PUBLIC, DANS LES LIEUX FESTIFS DANS LA VIE NOCTURNE 18

C. CREATION DE 74 PLACES D'HEBERGEMENT « Femmes victimes de violence » 18

D. AMELIORER LA SYNERGIE ENTRE LES ACTEURS ET ACTRICES 19

E. SOUTENIR LES ASSOCIATIONS LOCALES 19

III. Poursuivre la prise en compte de la question de l'égalité dans le cadre des politiques 20

A. POLITIQUE DE PREVENTION 20

B. POLITIQUE CULTURELLE 21

C. COMMANDE PUBLIQUE 22

D. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET POLITIQUE DE LA VILLE 22

CONCLUSION 24

ANNEXES 25

AVANT-PROPROS

Accès à l'emploi, rémunérations, accès aux responsabilités professionnelles, associatives ou politiques, violences, précarité : entre les femmes et les hommes, la liste des inégalités est encore longue malgré les avancées incontestables de ces dernières décennies.

Les collectivités territoriales sont des actrices essentielles de l'égalité entre les femmes et les hommes. Par leur statut d'employeurs, par la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques, par leur connaissance et leur capacité d'animation des territoires, elles sont un véritable moteur de l'action publique pour l'égalité. C'est la raison pour laquelle, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes réaffirme le rôle des collectivités territoriales pour atteindre une égalité effective. Son article 61 prévoit notamment que chaque collectivité et EPCI à fiscalité propre de plus 20 000 habitants-es présente, chaque année, un rapport sur la situation de l'égalité entre les femmes et les hommes à l'assemblée délibérante.

Ce rapport a notamment pour objectif de sensibiliser à l'égalité femme-homme. Il comporte d'une part un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle et d'autre part un volet territorial concernant les politiques d'égalité menées sur le territoire.

L'année 2021 a été une année de transition avec l'élaboration et l'adoption du plan d'action égalité professionnelle en conseil de l'Eurométropole de décembre 2021.

I. Égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines de la collectivité

Employeur de premier plan, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à devenir exemplaire en interne avec un objectif de garantir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes au sein de l'administration. Un plan d'action pluriannuelle pour l'égalité professionnelle a été adopté en décembre 2021.

➔ **Analyse de la situation comparée des femmes et des hommes agents-es de la collectivité et bilan des actions menées**

Afin de cibler et prioriser les actions, la collectivité réalise une analyse fine de la situation comparée des hommes et des femmes dans l'administration, analyse désormais intégré au rapport social unique (RSU), établi pour la première fois en 2021 sur la base des données du 31 décembre 2020. Les éléments les plus saillants de cette étude sont rappelés ci-dessous.

A. LES EFFECTIFS

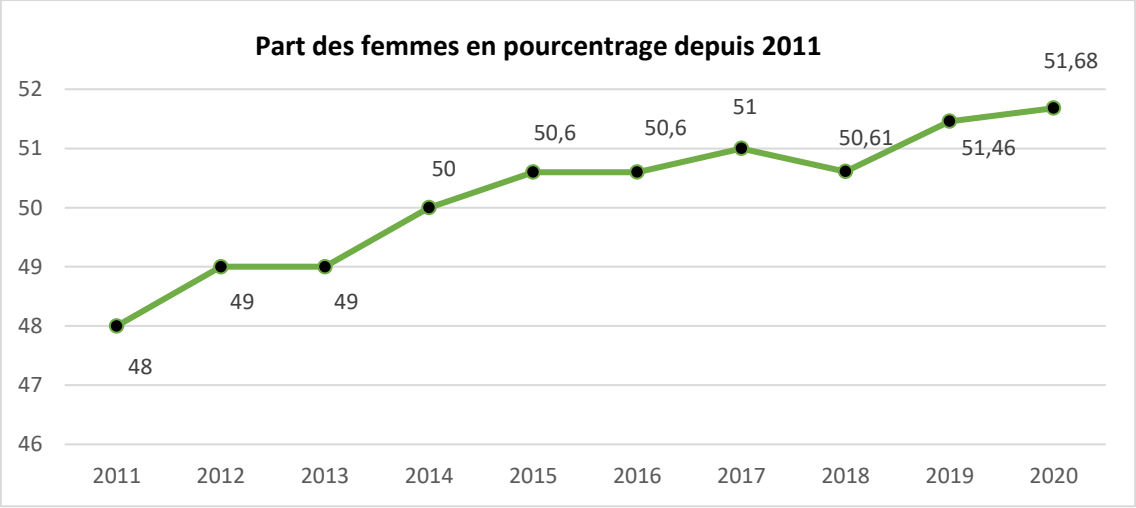

On constate une progression lente et régulière sur une longue période de la part des femmes dans les effectifs de la collectivité, passée de 48 % à 51,7 % en dix ans.

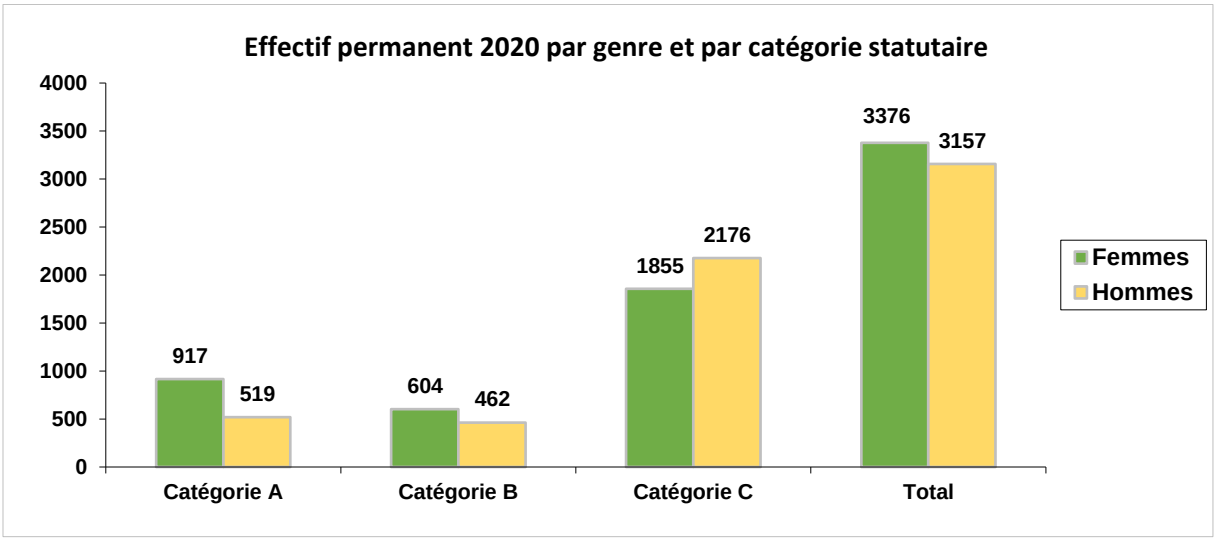

En 2020, les femmes représentent :

- 63,9 % des cadres A, soit une hausse de 1,9 % par rapport à 2019,
- 56,7 % des cadres B, soit une baisse de 0,5 % par rapport à 2019,
- 46 % des cadres C, pas de changement par rapport à 2019.

Les effectifs par genre, par filière et en pourcentage de 2019 à 2020

Filière	Nombre d'agents permanents 2019	soit en %	Nombre d'agents permanents 2020	soit en %	F en %	H en %	Ecart du nbre d'agents 2019-2020
Technique	3 117	46,89%	3 081	47,16%	24,70%	75,30%	-36
Administrative	1 485	22,34%	1 504	23,02%	77,13%	22,87%	19
Sanitaire sociale	842	12,67%	846	12,95%	94,56%	5,44%	4
Culturelle	571	8,59%	565	8,65%	64,42%	35,58%	-6
Sécurité	147	2,21%	141	2,16%	27,66%	72,34%	-6
Animation	264	3,97%	279	4,27%	75,27%	24,73%	15
Sportive	119	1,79%	117	1,79%	35,90%	64,10%	-2
Hors filières	103	1,55%		0,00%	0,00%	0,00%	-103
TOTAL	6 648	100,00%	6 533	100,00%	51,68%	48,32%	-115

Synthèse par catégorie et par genre en pourcentage

	A		B		C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	65,1	34,9	82,6	17,4	84,2	15,8
Technique	38,6	61,4	23,0	77,0	22,8	77,2
Culturelle	52,6	47,4	71,4	28,6	68,2	31,8
Sanitaire et Sociale	92,9	7,1	85,7	14,3	96,0	4,0
Sportive	33,3	66,7	36,2	63,8	33,3	66,7
Sécurité	0,0	100,0	37,5	62,5	27,3	72,7
Animation	0,0	0,0	51,9	48,1	77,8	22,2
Total	62,0	38,0	57,2	42,8	46,0	54,0

La collectivité n'échappe pas au caractère très « genré » de certains métiers, voire de familles de métiers (filières). Ainsi, la filière sociale est quasi-exclusivement féminine (95 %) ; tandis que la filière sécurité est très largement masculine (72 %). On constate une très grande stabilité dans le temps de ces équilibres : les écarts ne se renforcent pas mais ne se résorbent pas non plus.

Répartition par genre et par filières :
Les filières les plus féminisées sont :

1) La filière sociale : 95%
2) La filière administrative : 77%
3) La filière animation : 75%

Les filières les plus masculinisées sont :

1) La filière technique : 75%
2) La filière sécurité : 72%
3) La filière sportive : 64%

B. EVOLUTION DE CARRIERE : PROMOTIONS ET AVANCEMENTS

Nombre d'agents-es ayant bénéficié d'un avancement de grade par catégorie

	2016			2017			2018			2019			2020		
	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total
A	36	28	64	48	23	71	18	10	28	22	10	32	188	25	213
B	35	50	85	58	24	82	24	35	59	69	16	85	9	23	32
C	178	170	348	176	230	406	425	295	720	309	231	540	143	121	264
Total	249	248	497	282	277	559	467	340	807	400	257	657	340	169	509

Le nombre d'agents-es ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2020 est de 509/1306 promouvables (soit 38,97 % de promus)

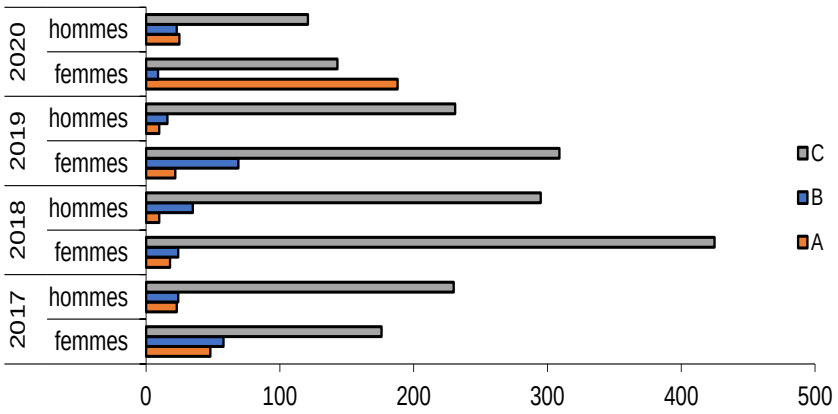

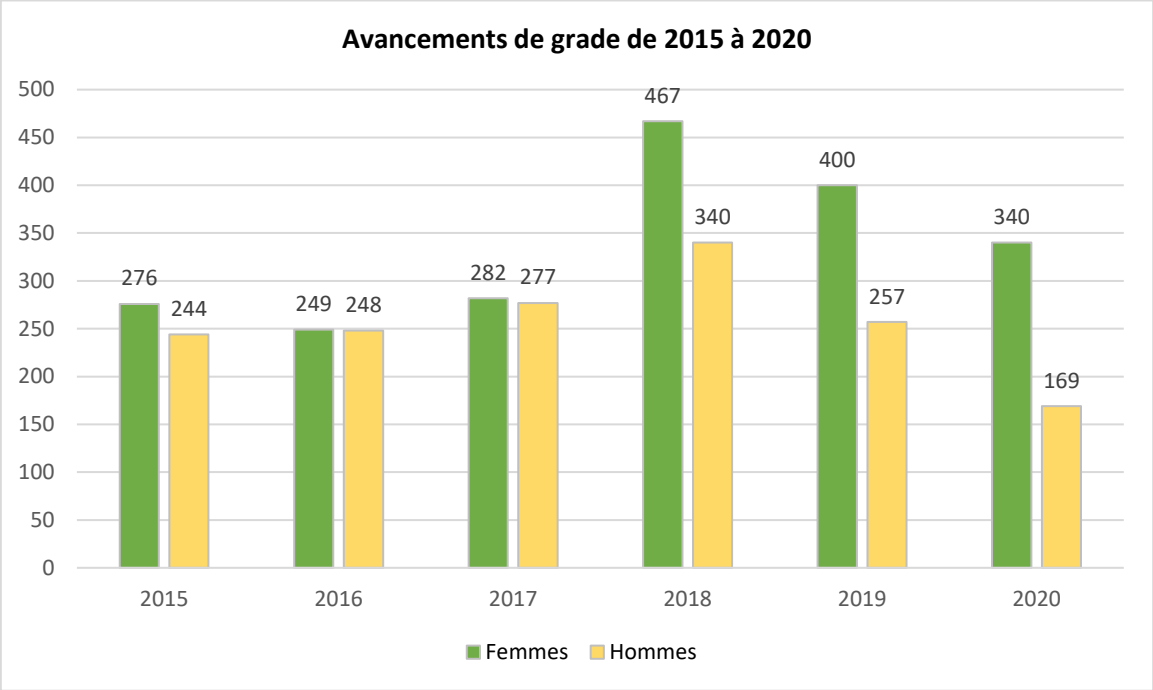

Répartition des agents-es ayant bénéficié d'une promotion interne par catégorie

	2016			2017			2018			2019			2020		
	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total
A	4	6	10	7	6	13	10	6	16	6	11	17	6	5	11
B	11	9	20	8	7	15	8	5	13	7	5	12	5	9	14
C	2	17	19	2	31	33	4	34	38	4	32	36	4	42	46
Total	17	32	49	17	44	61	22	45	67	17	48	65	15	56	71

Le total des agents-es promus-ues en 2020 est de 71 / 4263 promouvables (soit 1,67 % de promus)

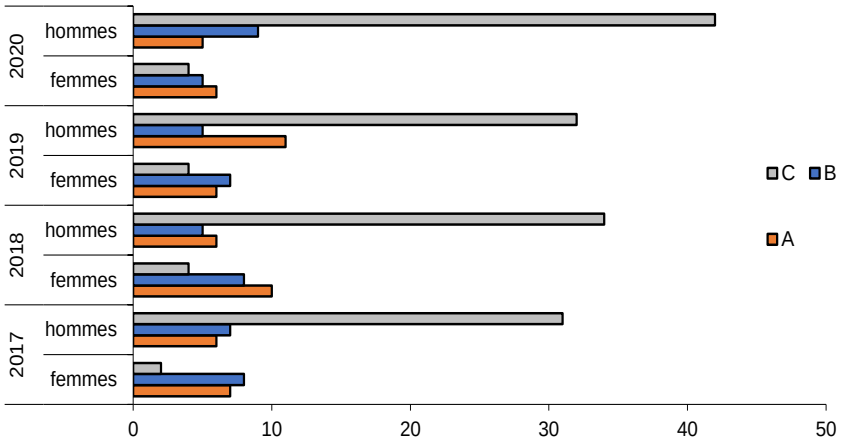

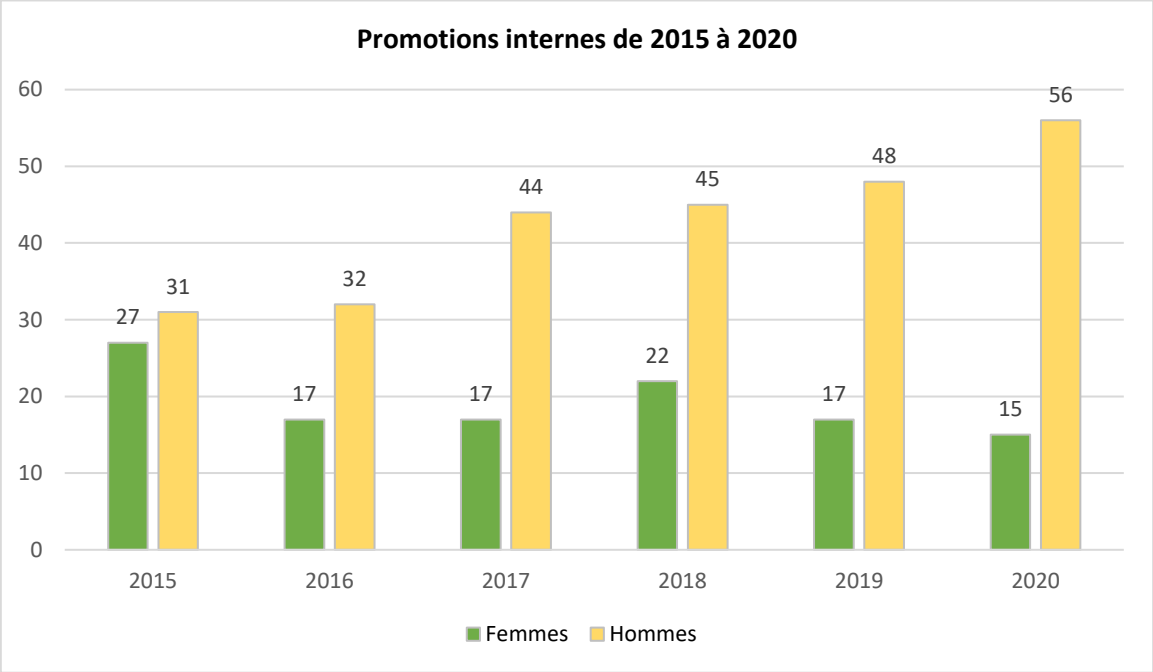

En matière d'avancement de grade (passage à un grade supérieur), on constate au cours des toutes dernières années, une part plus importantes de femmes. En revanche, l'équilibre est inverse s'agissant des promotions internes (passage à un cadre d'emplois supérieur). Ce fort déséquilibre s'explique essentiellement par un biais dû à la structure de la filière technique, majoritairement masculine. En effet, le cadre d'emplois des agents de maîtrise permet aux adjoints techniques de bénéficier d'une promotion interne au sein de la catégorie C, possibilité de promotion qui n'a pas d'équivalent dans les autres filières. Avec l'assouplissement des quotas sur cette promotion, les disparités se sont accrues.

Les pistes de travail pour les prochaines années sur ce point sont de deux natures :

- Développer la mixité dans l'ensemble des métiers techniques ;
- Faire évoluer les critères en matière de promotion interne.

C. FORMATION

- **Accès à la formation pour les femmes et les hommes** :

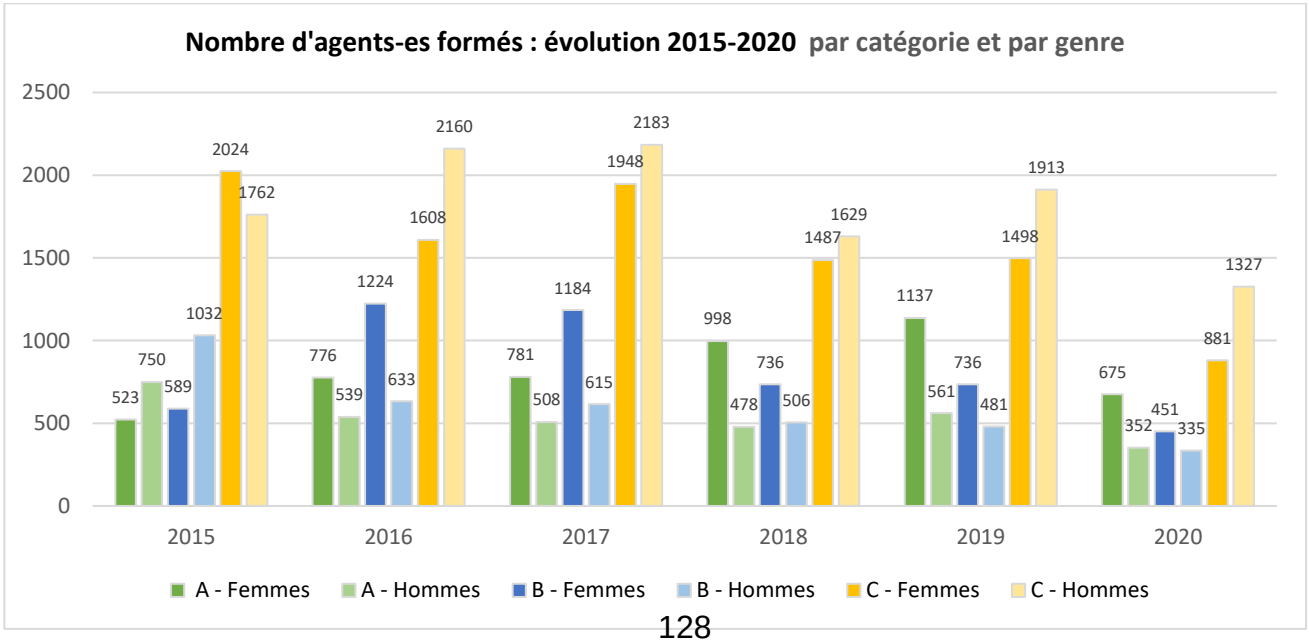

En 2020, comme depuis 2016, plus de femmes sont formées que d'hommes pour les catégories A et B, et l'inverse pour la catégorie C, mais ces chiffres sont à mettre en regard de la répartition genrée de l'effectif selon les catégories.

Nombre d'agents-es formés en 2020 : répartition par typologie de formation et par genre

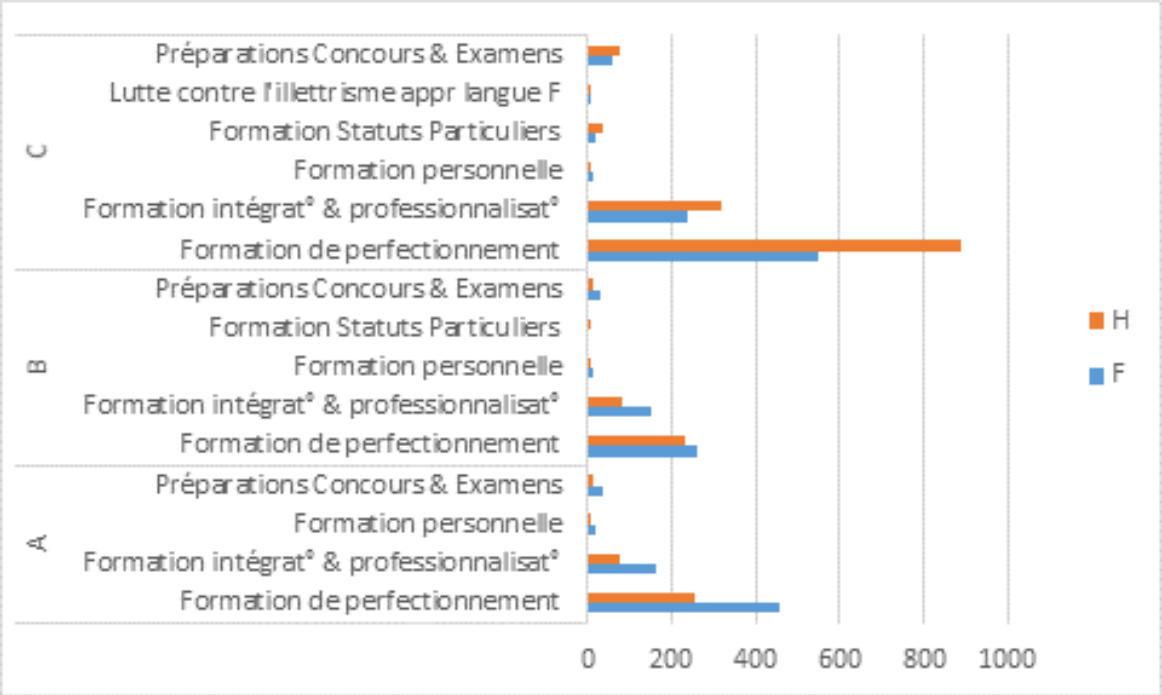

La crise sanitaire a très fortement impacté les départs en formation. De nombreuses formations (250 sessions) ont été annulées dans le courant de l'année du fait des confinements successifs.

- **Formations sur la thématique Droits des Femmes Egalité de Genre, Egalité Femmes-Hommes**

La formation des agents-es est aussi un outil d'accompagnement de la politique publique d'égalité femmes-hommes. L'offre volontariste propose à la fois des dispositifs de formation des agents-es pour diffuser une culture de l'égalité et lutter contre le sexisme, tant dans leurs relations envers le public externe pour la relation à l'usager et les projets sur le territoire, que celles en interne, pour viser l'exemplarité en tant qu'employeur.

227 agents-es formés sur la thématique globale Droits des Femmes Egalité de Genre en 2020 :

Nombre d'agents-es formés sur la thématique DFEG (Droits des Femmes Egalité de Genre)	A		Total A	B		Total B	C		Total C	Total général
	F	H		F	H		F	H		
Dispositif Lutter contre le sexisme, pour l'égalité professionnelle	**40**	**21**	**61**	**16**	**3**	**19**	**30**	**20**	**50**	**130**
Module Encadrants-es ou Fonction RH	33	18	51	8	3	11	7	9	16	78
Module Autres agents-es	7	3	10	8	0	8	23	11	34	52
Dispositif Egalité femme-homme Genre et Ville	**57**	**25**	**82**	**9**	**3**	**12**	**0**	**1**	**1**	**95**
Module Groupe équipe projet Egalité Genre et ville	6	6	12							12
Module Urbanisme	31	10	41	5	3	8	0	1	1	50
Module Développement social urbain	11	5	16	1	0	1	0	0	0	17
Module Développement Projet Egalité Femmes-Hommes	9	4	13	3	0	3	0	0	0	16
Inscriptions catalogue inter ponctuelles	**1**	**0**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**	**0**	**1**	**2**
Agir pour favoriser l'égalité professionnelle							1		1	1
Prévenir et traiter le harcèlement sexuel au travail	1		1							1
Total Nombre agents-es formés sur thématique DFEG										**227**

En 2020, la programmation initiale de formation a dû être revue et adaptée, soit en reportant des sessions dans l'année pour les maintenir en présentiel, soit en les remplaçant par des formations en distanciel adaptées à la thématique et au public ciblé. Outre des annulations et difficultés

organisationnelles propres aux formations liées aux contraintes sanitaires, des sessions ont été annulées face à la difficulté de libérer des agents-es mobilisés sur le plan d'action face au Covid.

Dans ce contexte, la collectivité a cependant pu maintenir une offre régulière adaptée de formation sur l'égalité femme-homme durant toute l'année et a pu mettre en œuvre deux dispositifs :

« **Lutter contre le sexisme, un levier pour l'égalité professionnelle** », pour le développement d'une culture de l'égalité et la réduction du sexisme et du harcèlement au sein de la collectivité. Publics cibles : tous -tes agents-es, et en particulier encadrants-es et fonction RH
130 agents-es formés dans ce dispositif en 2020

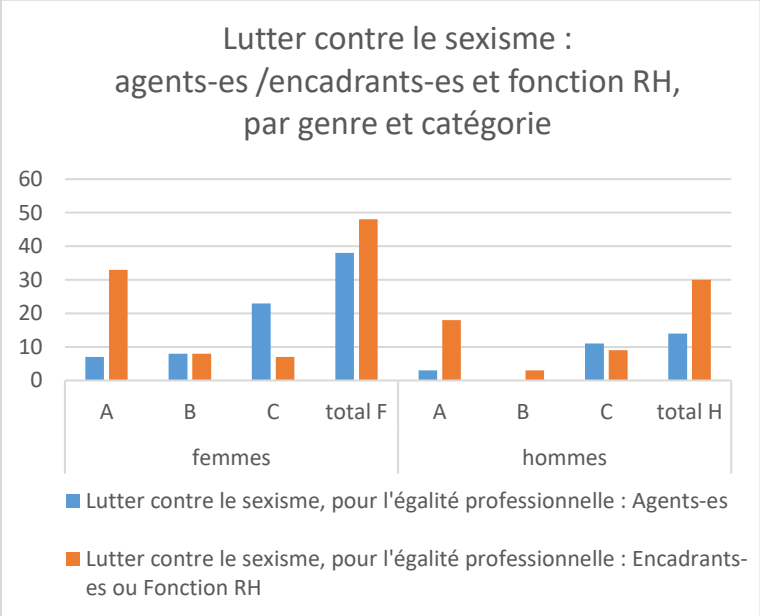

« Égalité Femmes-Hommes, ville et genre », pour une approche intégrée de l'égalité sur le territoire dans les projets de développement social du contrat de ville et les projets d'aménagement urbains. Publics cibles : professionnels-les internes et externes du développement social (QPV,…) et de l'aménagement urbain (SPL,…).
95 agents-es formés dans ce dispositif en 2020

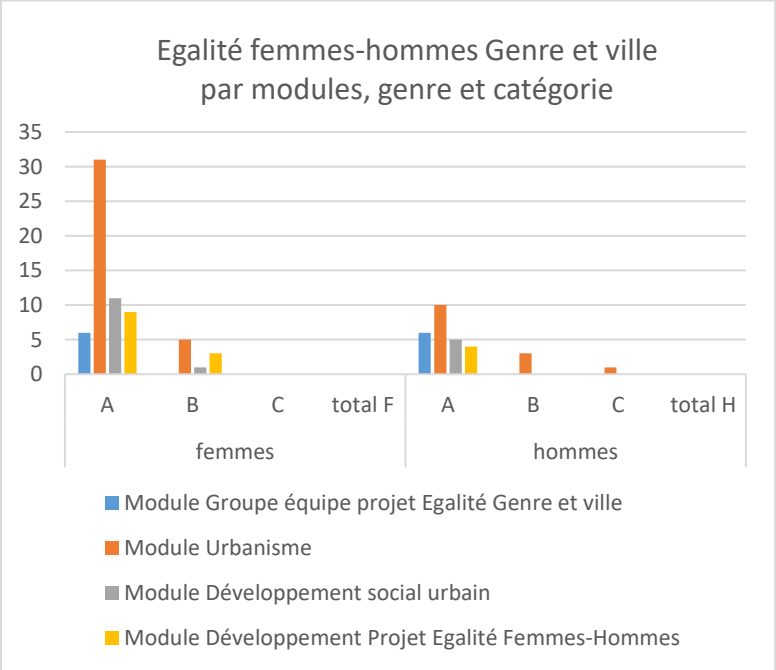

En revanche, d'autres formations initialement prévues ont dû être annulées/reportées à une année suivante :

« Violences sexistes et sexuelles dans l'espace public » : Les formations de la police municipale sur le harcèlement de rue prévues en 2020 ont été reportées à 2021. De plus, cette formation sera intégrée dès 2022 dans les modules proposés à la Formation Continue Obligatoire des policiers municipaux via le CNFPT.

L'« Atelier Egalité professionnelle pour le Codir de la DRH » : a été reporté à 2021.

Le colloque annuel sur les violences faites aux femmes organisé par la collectivité n'a exceptionnellement pas pu être organisé en 2020 du fait du contexte sanitaire. Il s'est tenu en 2021 (cf.ci-après).

D. EMPLOIS SUPERIEURS ET DIRIGEANTS

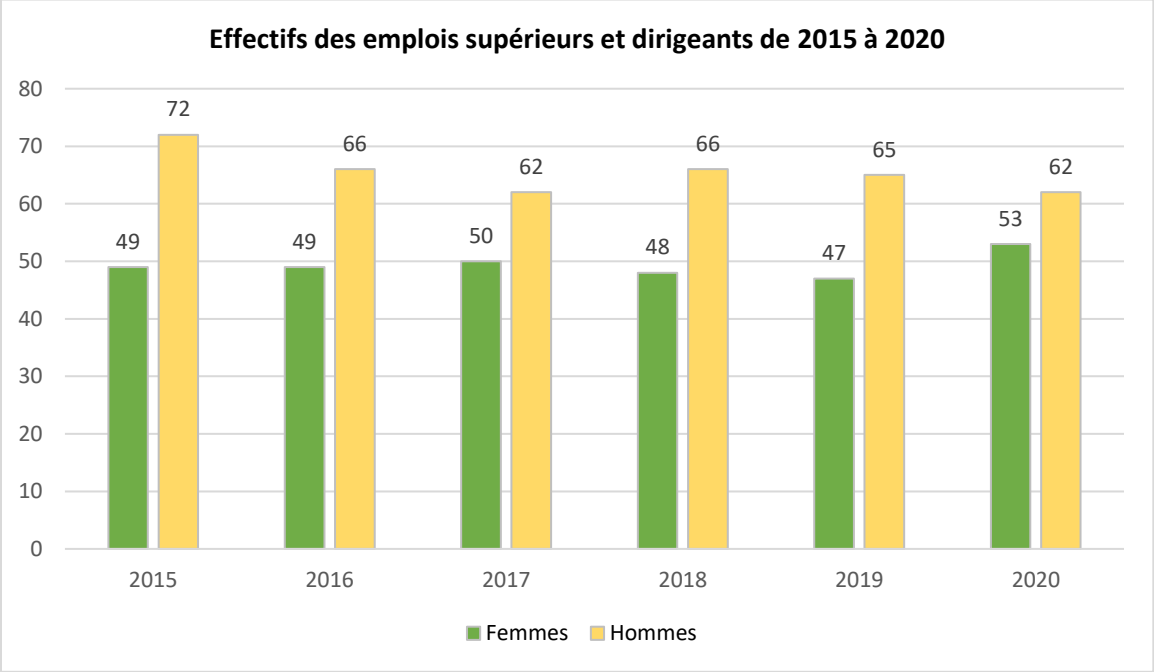

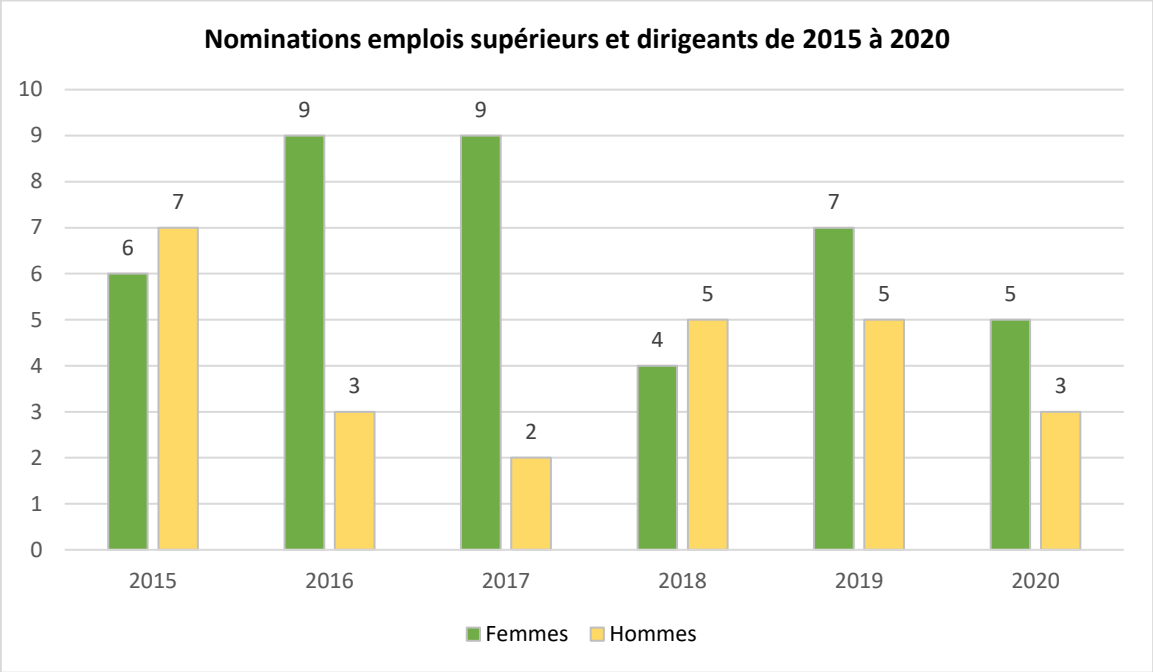

On constate une progression de la part des femmes dans les emplois supérieurs sur les cinq dernières années (de 40 % à 42 % entre 2015 et 2019), mais avec un tassement les toutes dernières années. La progression a sans doute été encouragée par les actions volontaristes mises en œuvre pour lutter contre le « plafond de verre » (information, sensibilisation, accompagnement des femmes à potentiel…), qui s'inscrit en outre dans un cadre réglementaire contraignant pour les emplois de direction générale.

E. RECRUTEMENTS

Répartition des agents-es recrutés-es selon le statut par motif de recrutement et par catégorie hiérarchique

Motifs	A+		A		B		C		Total
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	
Concours	1	1	6	2	5	1	12		28
Détachement			9	3	4	4	6	5	31
Mutation	3		8	4	9	5	12	11	52
Recrutement	2		54	26	44	29	136	96	387
Réintégration	3		9	3	5	2	32	19	73
Total	**9**	**1**	**86**	**38**	**67**	**41**	**198**	**131**	**571**

En 2020, tous motifs confondus, le recrutement est largement favorable aux femmes.

F. REMUNERATIONS

Définition des déciles par l'INSEE :

Si on ordonne une distribution de salaires, de revenus, de chiffre d'affaires..., les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales.

Ainsi, pour une distribution de salaires :

- *le premier décile (noté généralement D1) est le salaire au-dessous duquel se situent 10 % des salaires ;*
- *le neuvième décile (noté généralement D9) est le salaire au-dessous duquel se situent 90 % des salaires.*

Le premier décile est, de manière équivalente, le salaire au-dessus duquel se situent 90 % des salaires ; le neuvième décile est le salaire au-dessus duquel se situent 10 % des salaires.

2015	Féminin	Masculin
D1	1 383 €	1 519 €
D2	1 476 €	1 678 €
D3	1 554 €	1 796 €
D4	1 642 €	1 920 €
D5	1 743 €	2 029 €
D6	1 863 €	2 162 €
D7	2 094 €	2 319 €
D8	2 365 €	2 574 €
D9	2 836 €	3 142 €

2016	Féminin	Masculin
D1	1 396 €	1 537 €
D2	1 486 €	1 694 €
D3	1 566 €	1 830 €
D4	1 662 €	1 947 €
D5	1 769 €	2 066 €
D6	1 899 €	2 212 €
D7	2 119 €	2 359 €
D8	2 390 €	2 596 €
D9	2 856 €	3 069 €

2017	Féminin	Masculin
D1	1 479 €	1 622 €
D2	1 558 €	1 789 €
D3	1 648 €	1 940 €
D4	1 740 €	2 052 €
D5	1 844 €	2 179 €
D6	1 982 €	2 298 €
D7	2 222 €	2 470 €
D8	2 502 €	2 725 €
D9	2 998 €	3 257 €

2018	Féminin	Masculin
D1	1 462 €	1 630 €
D2	1 564 €	1 801 €
D3	1 667 €	1 936 €
D4	1 762 €	2 054 €
D5	1 855 €	2 174 €
D6	1 987 €	2 298 €
D7	2 196 €	2 469 €
D8	2 497 €	2 724 €
D9	2 934 €	3 243 €

2019	Féminin	Masculin
D1	1 594 €	1 717 €
D2	1 742 €	1 896 €
D3	1 846 €	2 037 €
D4	1 958 €	2 169 €
D5	2 053 €	2 285 €
D6	2 178 €	2 393 €
D7	2 378 €	2 550 €
D8	2 688 €	2 835 €
D9	3 097 €	3 393 €

En 2020 :

Rémunérations par décile

	Féminin	Masculin
D1	1 652 €	1 785 €
D2	1 798 €	1 955 €
D3	1 903 €	2 102 €
D4	2 003 €	2 219 €
D5	2 104 €	2 321 €
D6	2 241 €	2 440 €
D7	2 453 €	2 573 €
D8	2 768 €	2 809 €
D9	3 182 €	3 354 €

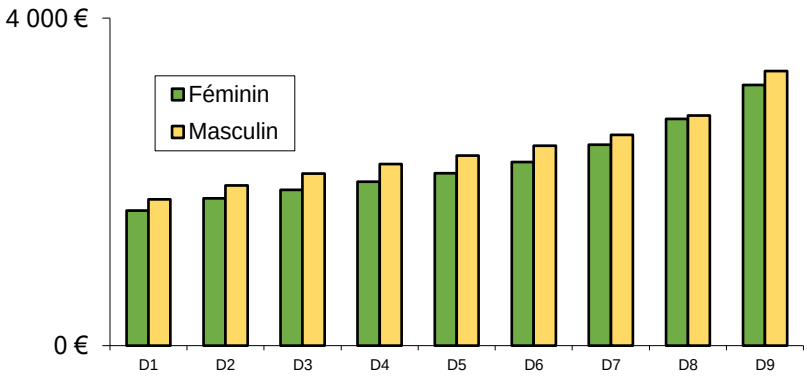

Part du régime indemnitaire dans la rémunération globale par genre

	Femmes	Hommes
2015	13%	13%
2016	13%	13%
2017	13%	13%
2018	13%	13%
2019	13%	14%
2020	13 %	14 %

En matière de rémunération, on constate une grande constance dans les écarts entre les hommes et les femmes. Ces différences sont la résultante d'une combinaison de multiples facteurs, qui ne sont au demeurant pas propres à la collectivité :

- Les femmes sont plus nombreuses à exercer leurs missions sur des postes à temps non complet, ou à exercer à temps partiel ;
- Les femmes sont moins nombreuses dans les métiers avec d'importants éléments variables de paie (astreintes, heures supplémentaires, indemnités de sujétion) ;
- Le régime indemnitaire des filières plus masculines (sécurité, technique) est supérieur au régime indemnitaire des filières plus féminines (culture, administrative, sociale) ;
- La structure statutaire de la filière technique, plus masculine, permet un déroulement de carrière plus favorable en comparaison avec les autres filières ;
- Les emplois supérieurs les mieux rémunérés restent majoritairement masculins (en 2020, on compte 3 femmes et 7 hommes, parmi les dix emplois les mieux rémunérés).

La décision la plus significative prise au cours des dernières années pour remédier à ces écarts réside dans la réforme du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui a été l'occasion de revaloriser les indemnités de tous les agents de catégorie B et de catégorie A afin de les aligner sur la filière la mieux valorisée (filière sportive en B, filière administrative en A), hors filière technique. Cette dernière comportant davantage d'hommes, la mesure a contribué à réduire les écarts entre les femmes et les hommes.

G. TEMPS DE TRAVAIL

Le cadre du temps de travail de la collectivité garantit, pour les agents-es en horaires dits « variables », une souplesse dans la gestion de leur temps de travail, accrue par la délibération de 2018 de réforme du temps de travail, propice à une meilleure conciliation entre temps privé et temps personnel.

Par ailleurs, la collectivité a été en pointe en matière de développement du télétravail, auquel il a été donné un nouveau de coup de fouet par la crise sanitaire. Il contribue lui aussi à un précieux gain de temps et de souplesse dans la conciliation des temps professionnel et personnel des agents-es.

Le télétravail

Jusqu'au 17 mars 2020 et le premier confinement	Femmes	Hommes
	432	188
Total :	**620 agents-es**	

Au 31 décembre 2020	Femmes	Hommes
	1 856	1 241
Total :	**3 097 agents-es**	

Les absences pour motif familial

Nombre d'agents-es comptant au moins une absence pour motif familial sur l'année 2020

	femmes					hommes				
	A+	A	B	C	total	A+	A	B	C	total
Congé de présence parentale				4	4					0
Congé parental	4	6	16	56	82		1	1	2	4
Dispo. pour élever son enfant de moins de 18 ans		3	3	17	23		2		4	6
Dispo. pour soins (conjoint-e, enfant, ascendant-e)		1	2	1	4				3	3
Dispo. pour suivre son ou sa conjoint-e	1	27	14	37	79	2	4	2	4	12
Total	**5**	**37**	**35**	**115**	**192**	**2**	**7**	**3**	**13**	**25**

Les enjeux de conciliation travail-famille et plus généralement la charge parentale et familiale demeurent l'apanage des femmes ayant conséquemment une incidence sur la capacité des femmes à accéder à des positions de direction.

Les agents-es titulaires et contractuels-les à temps partiel,

- Les agents-es titulaires à temps partiel (532) représentent 8,14 % de l'ensemble des effectifs permanents (6 533) et 8,90 % de l'ensemble des agents-es titulaires (5 980).
- Les agents-es contractuels-les à temps partiel (7) représentent 0,11 % de l'ensemble des effectifs permanents et 1,27% de l'ensemble des agents-es contractuels-les (553).

Répartition par catégorie statutaire et genre

	Hommes		Femmes		**Total**
Catégorie A	15	2,78 %	183	33,95 %	**198**
Catégorie B	15	2,78 %	106	19,67 %	**121**
Catégorie C	26	4,82 %	194	35,99 %	**220**
Total	**56**	10,39 %	**483**	89,61 %	**539**

Les femmes représentent 89,61 % de l'ensemble des agents-es à temps partiel. *Pour mémoire : 89,61 % en 2019*

Les temps partiels de droit, compris dans les chiffres ci-dessus, regroupent les agents-es exerçant à temps partiel sous les formes particulières :

- Raison familiale (élever un enfant, donner des soins à son conjoint, enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap) ;
- Certains.nes travailleurs-ses handicapés-es.

➔ Perspectives et orientations

En début d'année 2020, un groupe de travail dédié à l'élaboration du plan d'égalité professionnelle a été mis sur pied. L'égalité professionnelle étant une thématique partagée par l'ensemble de la fonction ressources humaines, les profils y sont très diversifiés et l'expertise très riche.

Ce groupe s'est réuni régulièrement au cours de l'année 2021 et a suivi une formation sur l'égalité professionnelle. Encadré par un CoPil, ce groupe de travail a défini, en fonction des orientations politiques, les actions à mettre en œuvre. L'élaboration de ce plan s'est également faite en concertation avec les organisations syndicales.

Le groupe de travail a défini **sept axes stratégiques pour le plan d'action 2021-2024, donc voici la déclinaison, ainsi que, à titre d'illustration, quelques actions phares :**

1. Mettre en place une organisation administrative en mesure de traduire dans une action efficace et pérenne la volonté et les orientations politiques ;
   ➔ Recruter, au sein de la DRH, un.e chargé.e de mission spécifiquement affecté.e aux questions d'égalité

2. Développer les connaissances nécessaires à une action efficace en faveur de l'égalité ;
   ➔ Porter une attention particulière à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'analyse des résultats du baromètre social

3. Développer la formation et la sensibilisation en faveur d'une culture de l'égalité ;
   ➔ Former tous les cadres de la DRH à l'égalité professionnelle

4. Mieux articuler les temps de vie ;
   ➔ Élaborer un cadre garantissant le droit à la déconnexion

5. Garantir l'égalité salariale ;
   ➔ Prioriser l'enjeux d'égalité entre les filières dans la revalorisation du régime indemnitaire

6. Lutter contre les discriminations et favoriser la mixité dans les métiers et les responsabilités ;
   ➔ Assurer une communication égalitaire

7. Lutter contre les violences sexuelles et sexistes.
   ➔ Mettre en place une cellule d'écoute pour les victimes de violences sexuelles ou sexistes

II. L'égalité femme/homme dans les politiques publiques de la collectivité : Irriguer le territoire d'une culture de l'égalité, soutenir, encourager et favoriser les initiatives associatives et les politiques publiques en faveur des droits des femmes et pour l'égalité

Voici le bilan pour 2021, des actions phares réalisées .

A. AMELIORER L'ACCÉS À L'INFORMATION ET À LA DOCUMENTATION SUR LE GENRE

- *Les actions portées :*
  - **Directement par la médiathèque Olympe de Gouges à Strasbourg et son espace ressources dédié au genre :**

    • **L'exposition Alice Guy,** pionnière du cinéma : Dans leur nouvel album de bande dessinée, Catel et José-Louis Bocquet retracent le parcours d'Alice Guy (1873-1968), « la femme aux 1000 films ». Première femme réalisatrice, scénariste et productrice de l'histoire du cinéma, elle invente de nombreuses techniques cinématographiques : le vidéo clip, le péplum et le trucage… Sa carrière s'étend de la France aux États-Unis où elle s'installe avec son mari.

    • **Lisez avec Osez le féminisme,**
    A l'occasion d'un club de lecture trimestriel, Osez Le féminisme 67 a partagé et fait partager une sélection de livres et de films sur le thème abordé « le matriarcat, une nouvelle utopie ? »

    • **Heure du conte « Les filles font l'histoire »,**
    Heure du conte spéciale dédiée à des femmes connues ou méconnues qui ont été aventurières, guerrières, protestataires…

    • **Atelier Wikipédia « Les alsaciennes qui ont fait l'histoire »,**
    À partir de documents du fonds Égalité Hommes- Femmes de la médiathèque Olympe de Gouges, recherches et mise en commun des connaissances sur le rôle des femmes dans l'histoire, en particulier des alsaciennes, en contribuant à l'encyclopédie Wikipédia.

    • **Les soirées d'Olympe,**
    En partenariat avec la Mission des droits des femmes et égalité de genre de la Ville de Strasbourg, les soirées d'Olympe suscitent un questionnement sur la notion de genre et déconstruisent les stéréotypes. Ouvertes à tous.tes, ces soirées sont l'occasion de rencontrer des auteur.es et des spécialistes afin d'échanger sur les différentes facettes du sujet. La soirée de l'automne 2021 a porté sur le thème de l'écoféminisme.

  - **Par la Mission droits des femmes et égalité de genre en direct et en partenariat étroit avec les associations locales :**

    - Organisation d'une vaste campagne de **communication** dans le cadre de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes (8 mars) sur le thème « Libérons la parole » avec notamment une soirée sur le thème de la Démocratie féministe et une campagne de communication sur les réseaux sociaux

    - Organisation du **colloque sur la question des violences faites aux femmes** dans le cadre de la journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes (25 novembre) (en annexe, le programme du Colloque).

L'édition 2021 portée avec le groupe de travail « Colloque », composé des membres de la Commission plénière a porté sur le thème « Les Droits des femmes à l'épreuve des crises ».

- *L'édition d'outils d'informations :*

  - Une newsletter mensuelle informatisée : 2 700 destinataires réguliers avec une augmentation régulière des demandes d'inscriptions.

  - Une page Facebook : suivie par 2 125 abonnés-es (création de la page en avril 2015).

  - Un onglet « égalité droits des femmes » sur le site Internet de la collectivité : 4 470 vues toutes pages confondues.
    Création d'une nouvelle page consacrée à la thématique « Genre et Ville » en 2020.

B. <u>CAMPAGNE DE LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT SEXUEL DANS L'ESPACE PUBLIC, DANS LES LIEUX FESTIFS DANS LA VIE NOCTURNE</u>

81% des femmes en France ont déjà été victimes de harcèlement sexuel dans les lieux publics. Face à ce constat, une campagne de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'espace public (affichage public, communication numérique, etc.), initialement prévue en 2020, s'est finalement déployée à l'été 2021.

Cette campagne réalisée en lien avec la préfecture a été relayée par l'ensemble des partenaires de la collectivité et de l'Etat et notamment les bailleurs, des institutions (CEA, mairies de l'Eurométropole, Education nationale, mission locale), les secteurs des transports (SNCF et CTS) et associatifs.

C. <u>CREATION DE 74 PLACES D'HEBERGEMENT « Femmes victimes de violence »</u>

Dès l'été 2020, la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagées à renforcer l'offre d'hébergement sur le territoire pour personnes vulnérables et ont décidé de soutenir l'ouverture de nouvelles places avec l'ambition d'atteindre 500 places à l'échelle du mandat.
Fin 2021, l'ouverture de 384 places aura été soutenue par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, au travers de 3 Appels à Projets (AAP).

L'Appel à projets 2020 prévoyait plus spécifiquement 74 places pour des femmes victimes de violence, avec ou sans enfants.
L'Appel à projet 2021 comprend 25 places, notamment pour des femmes enceintes.

AAP 2020	Public	Nombre de places État ouverture/occupation
SOS Femmes Solidarité	Femmes victimes de violence & enfants	24 places (diffus) toutes les places sont ouvertes
ARSEA/GALA et le Nid		10 places toutes les places sont ouvertes et occupées
Home Protestant		40 places (10 en collectif + 30 en diffus) toutes les places sont ouvertes et occupées.

Un premier bilan qualitatif a été réalisé à la rentrée de septembre 2021 avec les associations et le SIAO67 et des rencontres seront prochainement engagées avec les partenaires pour définir ensemble les indicateurs de suivi.

D. AMELIORER LA SYNERGIE ENTRE LES ACTEURS ET ACTRICES

Concernant l'égalité femmes-hommes, afin de toucher le maximum de citoyens-nes, de tous âges, les associations strasbourgeoises ont été soutenues, dès 2010, et encouragées à travailler en réseau au sein d'une commission plénière « Égalité femmes - hommes ». La réussite la plus visible de ce collectif est l'organisation annuelle d'un colloque contre les violences faites aux femmes au rayonnement national.

La Commission plénière des associations féministes, constitue un réseau important d'expertise de terrain et de relais des valeurs de l'égalité femme-homme auprès du grand public. Le travail de co-construction d'ores et déjà engagé avec ces membres s'est poursuivie en 2021 avec notamment :

- 5 réunions,
- 34 associations membres,
- Organisation d'une plénière spéciale le 7 octobre 2021 afin de co-construire avec les membres une charte des valeurs autour de laquelle les associations se fédèrent et construiront leur futur plan d'actions.
- Des groupes de travail ont été également coordonnés par la Mission en 2021 :
  Le groupe de travail organisateur du 8 mars
  Le groupe de travail Colloque
  Le groupe de travail dédié à la coordination des parcours de femmes victimes de violences conjugales
- Certaines associations de la CP se sont également impliqués dans le groupe de travail Egalité animé par la Maison des associations en vue de tenir des actions de sensibilisation dans le cadre de l'édition 2021 du Village des associations.

E. SOUTENIR LES ASSOCIATIONS LOCALES

Un certain nombre d'associations œuvrant dans le champ des droits des femmes sont financées par les collectivités (Parmi elles, le CIDFF, Le Planning Familial, Le Mouvement du Nid et SOS Femmes Solidarité).

D'autres associations (Plurielles, Ruelles, Osez le féminisme 67) sont soutenues dans le cadre de l'appel à projet Politique de la Ville.

III. Poursuivre la prise en compte de la question de l'égalité dans le cadre des politiques

A. POLITIQUE DE PREVENTION

L'année 2021 a vu la poursuite des actions engagées lors des confinements successifs qui ont particulièrement exposé les victimes aux risques de violences conjugales, intra familiales au sein des sphères privées mais aussi publiques.
Des actions nouvelles ont également émergé initiant des démarches au long cours qui devraient permettre à terme de recueillir la parole des femmes, leur expertise d'usage de la ville, leur contribution à construire la ville de demain.
Différentes initiatives ont été prises touchant à la sécurité, à la place des femmes dans la ville et à la prévention des violences sexuelles et sexistes:

- Une campagne de communication des numéros utiles coordonnée entre la Préfecture et l'Eurométropole de Strasbourg a été renouvelée et mise à jour, avec la large diffusion d'un support unique d'affiche à éditer sur les réseaux sociaux des associations, forces vives et des services publics et des bailleurs, des transporteurs et des collectivités.
- Dans le cadre de la rénovation urbaine de l'Elsau et des démarches de concertation qui l'accompagnent, un stand dédié à la place des femmes sur l'espace public a été mis en place afin de recueillir la parole des femmes et leur contribution attendue sur le futur projet de restructuration du quartier. Cette action se poursuivra dans l'objectif de créer un lieu dédié et géré par les femmes du quartier. Une association est financée pour accompagner ce projet et co-construire cet espace innovant.

Amélioration du dispositif d'accueil et d'hébergement :

Maintien et augmentation du soutien aux associations gestionnaires de structures d'accueil et d'hébergement des femmes victimes de violences avec :

- Attribution de subventions versées par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association Home protestant - femmes de paroles ;
- Participation au financement annuel de l'accueil départemental des femmes géré par SOS femmes solidarité ;
- Poursuite de la création de places d'hébergement supplémentaires (cf. pages précédentes).

Mise en place d'une instance de coordination des parcours médico sociaux des femmes victimes de violences intra familiales hébergées à Strasbourg. Cette instance a pour objectif d'être un espace :

- D'analyse partagée des parcours individuels ;
- De dialogue inter institutionnel et inter associatif ;
- De mise en place d'u réseau d'acteurs thématiques et territoriaux en charge du repérage et de l'accompagnement des victimes ;
- D'identification des freins à l'accès aux droits et à l'insertion des victimes ;
- De construction d'actions adaptées aux réalités locales.

Par ailleurs, la collectivité attribue des subventions dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs pour trois associations œuvrant dans l'aide aux victimes :

- ARSEA,
- SOS Aide aux habitants - France Victimes 67,
- VIADUQ *France Victimes 67.*

De par leurs compétences et leurs engagements sur les thématiques de l'aide aux victimes, l'accès au droit et la prévention de la récidive, ces trois associations contribuent depuis de nombreuses années à la réalisation des objectifs du CISPD-R.

Ci-dessous, les subventions 2021 de soutien aux dispositifs d'aide aux victimes portées au titre du CISPDR :

		EMS
SOS Aide aux habitants	Accès au droit et aide aux victimes	7 760 €
	Astreintes physiques et téléphoniques à l'hôtel de police	9 000 €
	Point Rencontre Parents Enfants	22 230 €
ARSEA	Suivi des auteurs de violences	15 425 €
VIADUQ 67	Aide aux victimes	7 125 €
	Point d'Accueil Victimes à l'hôtel de police (PAV)	33 580 €
	TOTAL	**95 120 €**

B. POLITIQUE CULTURELLE

Le secteur de la Culture a porté de nombreuses actions phares cette année 2021 et a mis de l'avant les femmes, les actions féministes et les enjeux de l'égalité femme-homme au cœur de plusieurs de ces programmations culturelles. Mentionnons :

- **Les médiathèques en débat « Cachez cette femme que je ne saurais voir »**
  Pendant dix jours du 13 au 24 novembre, sur l'ensemble du réseau des médiathèques, chacun a pu partir à la rencontre de ces femmes « invisibilisées » qui ont participé et participent encore à l'enrichissement des disciplines artistiques, sportives, scientifiques.

- **Exposition « Femmes scientifiques d'Alsace et d'ailleurs, d'hier et d'aujourd'hui » du samedi 13 au mercredi 24 novembre, Médiathèque André Malraux**
  Rendez-vous avec des ingénieures, mathématiciennes, astrophysiciennes et chimistes venues d'Alsace et d'ailleurs au cœur d'une exposition de vingt et un portraits de femmes qui ont changé et fait évoluer toutes les disciplines scientifiques.

- **Atelier itinérant « Pimp ton tote bag égalitaire ! », dans 4 médiathèques**
  Léa Cuvillier est une graphiste engagée contre les violences faites aux femmes, aux côtés de SOS Femmes Solidarité. Créatrice de la marque Rise Up, la strasbourgeoise invite à travailler avec elle le design pour réaliser une création originale de tote bag autour de l'égalité de genre. Les créations feront l'objet d'une vente dont le produit sera intégralement reversé à l'association SOS Femmes Solidarité 67.

- **Projection-débat « Footeuses », dans 2 médiathèques**
  Inès, Fatou, Imène vivent à Bondy (Seine-Saint-Denis) ou au quartier de la Goutte-d'Or à Paris. Dans la vie de tous les jours, elles évoluent dans des univers où la domination masculine est une réalité. Mais sur un terrain, elles sont les plus fortes et font taire les garçons. Ces filles jouent au foot et parlent avec des mots forts et parfois émus, de leur passion. Chaque projection s'est suivie d'une discussion avec un membre de l'équipe du film (Hautepierre) ainsi que des sportifs et sportives, Samantha Chiniah Govi, footballeuse, Jeremy Govi, entraineur futsal et football féminine et Faical Amroune du Sporting Strasbourg Futsal (M.Ouest).

C. COMMANDE PUBLIQUE

L'égalité femmes / hommes est un des objectifs retenus dans le SPASER (Schéma des Achats Socialement et Écologiquement Responsables) adopté par le conseil de l'Eurométropole en juin 2021. Un questionnaire a été élaboré sur l'égalité femmes-hommes auquel les candidats aux marchés MAPA3 et appels d'offres) aient la possibilité de répondre.

Celui-ci n'engage pas le candidat, ne conditionne pas la conformité de l'offre et n'a pas d'impact sur la notation des offres. Il poursuit un objectif de pédagogie et de sensibilisation.

Ce questionnaire invite les candidats aux marchés :

- À réaliser un état des lieux des pratiques en matière d'égalité professionnelle en cours au sein de leur structure.
- À choisir des actions qu'ils s'engageraient en cas d'attribution à mettre en place ou à poursuivre dans le cadre du marché.

Le questionnaire en ligne permettra de connaitre le degré d'intégration de cet objectif au sein des entreprises et de revenir vers elles ultérieurement : https://www.strasbourg.eu/achat-public.

D. POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT URBAIN ET POLITIQUE DE LA VILLE

Genre et Ville

Un groupe de travail s'est constitué en 2018 autour de la thématique « Genre et Ville » et poursuit plusieurs objectifs :

- Amplifier la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans le développement urbain et social des territoires, pour favoriser un égal accès aux services et à l'espace public ;
- Intégrer l'égalité femmes-hommes comme enjeu de la participation citoyenne, afin de permettre une participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision dans l'urbanisme et la politique de la Ville ;
- Diffuser une culture professionnelle sensible au genre, pour bannir le sexisme des représentations et des pratiques ;
- Sensibiliser le grand public et les publics jeunes, afin que les changements soient sociaux autant qu'urbains.

À ce jour, le plan d'action s'est traduit en plusieurs réalisations phares :

- Rédaction d'un cahier des préconisations urbaines sensibles au genre ;
- Contribution à différentes stratégies des services techniques : éclairage des espaces publics, programme de déploiement des toilettes publiques… ;
- Sensibilisation d'agents-es et de cadres lors de séminaires ou de réunions de direction ;
- Formation de 180 personnes (agents-es et associations) dans le cadre d'un programme de formation en lien avec la direction de projet politique de la Ville (3 modules : politique de la ville ; aménagement ; projets spécifiques droits des femmes).
- Une grille d'analyse « Check-list de la prise en compte de l'égalité dans les projets Politique de la Ville »

Le Contrat de Ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2020

Depuis 2014 et la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, les programmations des contrats de ville doivent intégrer l'égalité femmes-hommes de façon transversale. Il s'agit à la fois de conduire des actions spécifiques visant à réduire les inégalités et d'intégrer une réflexion autour de l'égalité femmes-hommes dans toutes les actions de la programmation. Le contrat de ville de l'Eurométropole consacre donc un axe transversal à l'égalité entre les femmes et les hommes, afin que

cette thématique soit diffusée dans l'intégralité des champs d'intervention (éducation, emploi, culture, sport, etc.).

L'ambition portée par l'Eurométropole est d'amplifier la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans le développement social urbain des quartiers prioritaires de la Politique de la ville. Les objectifs sont de développer une approche intégrée de l'égalité dans l'ensemble des actions portées ou soutenues par les 43 partenaires signataires du Contrat de ville et d'accompagner la systématisation du développement social urbain sensible au genre.

Pour renforcer l'axe égalité dans le Contrat de Ville, l'Eurométropole a été accompagnée par le cabinet Egaé. Plusieurs actions ont été mises en place :

- Un groupe de travail avec les instructeurs des contrats de ville et des agent.e.s de la collectivité pour co-construire une grille permettant d'analyser les projets sous l'angle de l'égalité
- Des conférences de sensibilisation sur l'égalité femmes-hommes et les stéréotypes de sexe à destination des porteurs et des agent.e.s de la collectivité
- Des modules de formations spécifiques (mentionnées plus haut) ont également été proposés :
    - Un module « Prendre en compte l'égalité de façon transversale dans mon projet ».
    - Un module « Monter une action dédiée sur l'égalité ».
    - Un module « Prendre en compte l'égalité dans mon projet d'aménagement urbain » ;

CONCLUSION

Dans une société où stéréotypes, discriminations, représentations et inégalités s'alimentent mutuellement, la collectivité doit agir avec force et conviction en faveur de l'égalité. Cela requiert d'appréhender la complexité des phénomènes d'inégalités où les rapports de domination se combinent plus qu'ils ne se cumulent, et ce de façon variable selon les domaines.

La lutte contre les discriminations et l'objectif d'égalité réelle doit être au cœur de l'ensemble des politiques publiques. En d'autres termes, le « levier égalité » doit être actionné pour répondre aux ambitions de la collectivité dans chaque projet, en suivant une logique transversale et en coordination avec l'ensemble des élus-es en mandat.

Elle doit se nourrir d'une approche intersectionnelle, pour penser les actions de la collectivité. Cette approche qui prend en compte la multiplicité des oppressions sociales et des identités multiples permettra de favoriser tant la diversité que l'égalité de nos sociétés.

ANNEXES

Liste des membres de la commission plénière égalité femmes – hommes

Associations	
Mouvement du Nid	Union Européenne Féminine (U.E.F)
Home protestant /femmes de paroles	Aimons-nous toutes
SOS femmes solidarité	Comité Louise Michel
CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)	Les antidotes
Le planning familial	Les cousines de l'est
Femmes Progrès	Maison de Marthe et Marie
La Nouvelle Lune	Ru'elles
Osez le féminisme ! 67	Noustoutes 67
Les Effrontées	Support transgenre Strasbourg
La CIMADE	Djemea - La Femme initiative Citoyenne
Femmes Progrès	SOS Homophobie
Espoir Meinau	Zin pour la femme
Plurielles	Allez les filles
Femmes d'ici et d'ailleurs	AFFDU Strasbourg
SOS aide aux habitants France victimes	ALF_MIA
Viaduq 67 France victimes	La Station
Actions citoyennes et interculturelles (ASTU)	CDOF (Centre Des Organisations Féminines) Dissolution en 2021

Partenaires internes (Ville)	**Centres socio-culturels**
Médiathèque Olympe de Gouges	Fédération des CSC
Direction des solidarités, de la santé et de la jeunesse	
Mission lutte contre les discriminations	
Direction de territoire / Genre et Ville	
Sécurité	

Campagne de communication en période de confinement
coordonnée entre la Préfecture, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

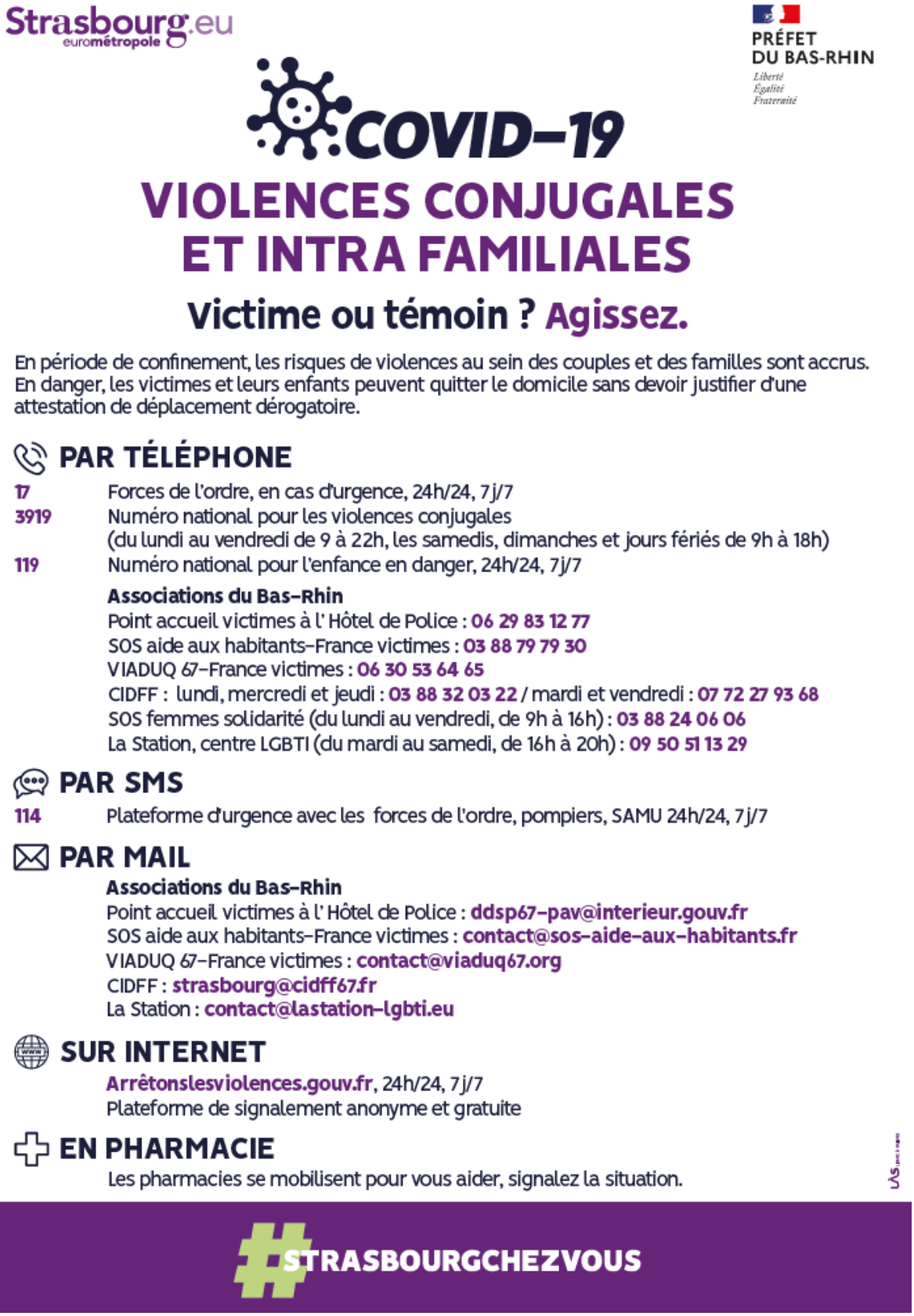

PROGRAMME

LES DROITS DES FEMMES À L'ÉPREUVE DES CRISES

La journée sera présentée par Eléna SUZAT

8h15 ▶ 8h30 **Accueil des participants.es**

8h30 ▶ 8h45 **Discours de bienvenue et d'ouverture**, *Jeanne BARSEGHIAN, Maire de Strasbourg*

8h45 ▶ 9h00 **Mot d'introduction par la grande témoin**, *Najat VALLAUD-BELKACEM*

9h00 ▶ 9h30 **Crises et droits des femmes : perspective historique,** *Louis-Pascal JACQUEMOND*

9h30 ▶ 10h30 **Etat des lieux**
- ▶ **L'impact multiforme et systémique de la crise sanitaire sur les inégalités de genre**, *Dominique JOSEPH*
- ▶ **Crise sanitaire, quelles menaces pour les droits des femmes en Europe ?** *Amandine CLAVAUD*

10h30 ▶ 10h50 **Pause et agora associative**

10h50 ▶ 12h15 **Emploi des femmes et violences économiques**
- ▶ **Femmes providentielles mais femmes invisibles et sous payées**, *Rachel SILVERA*
- ▶ **La crise, régression ou opportunité pour plus d'égalité ?**, *Anne Cécile MAILFERT*

Table ronde à quatre voix, *animée par Anna MATTEOLI*

12h15 ▶ 13h30 **Pause déjeuner et agora associative**

13h30 ▶ 14h00 **Ponctuation par les Voix de Stras'**

14h00 ▶ 14h30 **La demande d'égalité et le projet d'une société du « care »,** *Fabienne BRUGÈRE*

14h30 ▶ 14h45 **Mot du comité d'organisation du colloque**

14h45 ▶ 16h20 **Table ronde : Nouvelles dynamiques partenariales et retours d'expériences dans la prise en charge des femmes victimes de violences,** *animée par Françoise POUJOULET*
- ▶ **Précédée d'une projection : « Témoignages de professionnels.les »**

16h20 ▶ 16h50 **Quelles perspectives pour les droits des femmes dans le « monde d'après » ?** *Najat VALLAUD-BELKACEM*

16h50 ▶ 17h00 **Conclusion de la journée**, *Christelle WIEDER, adjointe à la Maire*

INTERVENANTS.ES

Najat VALLAUD-BELKACEM, Directrice France de l'ONG ONE depuis mars 2020 et conseillère régionale en Auvergne-Rhône-Alpes. Anciennement Ministre en charge des Droits des Femmes et du porte-parolat du gouvernement puis de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Louis-Pascal JACQUEMOND, Historien contemporanéiste et inspecteur d'académie honoraire, chargé d'enseignement à Sciences Po Paris (préparations à l'Agrégation d'Histoire). Il est agrégé d'Histoire, docteur en Histoire contemporaine, diplômé en Droit et en Sciences Politiques. Il est membre de l'Association pour le développement de l'histoire des femmes et du genre (Mnémosyne).

Dominique JOSEPH, Inspectrice divisionnaire DGFIP, secrétaire générale de la Mutualité Française et présidente du Réseau MutElles. Elle siège au Conseil économique, social et environnemental (CESE). Présidente du groupe Santé et Citoyenneté, vice-présidente de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité (DDFE)

Amandine CLAVAUD, Responsable Europe et Égalité femmes-hommes, secteur Coopération internationale, Membre de l'Observatoire de l'égalité femmes-hommes, Fondation Jean Jaurès.

Rachel SILVERA, Économiste féministe, Université Paris-Nanterre et co-directrice du réseau MAGE (Marché du travail et Genre).

Anne-Cécile MAILFERT, Présidente et fondatrice de la Fondation des Femmes. Militante féministe au sein de différentes associations. Autrice de plusieurs ouvrages et chroniqueuse sur France Inter.

Fabienne BRUGÈRE, Philosophe, Présidente de l'Université Paris Lumières, Professeure à l'Université Paris 8 et autrice de L'éthique du care.

Anna MATTEOLI, Directrice du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Bas-Rhin (CIDFF).

Elena SUZAT, Directrice de territoire par intérim Neudorf, Deux Rives et Directrice des Territoires.

Voix de Stras', Ensemble lyrique féminin cosmopolite, dirigée par la cheffe Catherine BOLZINGER.

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Budget primitif 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-449

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
et après avoir pris connaissance du rapport sur le développement durable,

1) approuve le budget primitif pour l'exercice 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant aux documents budgétaires joints en annexe,

a) arrête aux sommes suivantes pour l'ensemble du budget principal, le montant des chapitres :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	109 698 946,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	348 857 250,00 €
014	Atténuation de produits	90 154 678,00 €
023	Virement à la section d'investissement	13 200 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	65 800 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	123 238 656,47 €

6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	339 000,00 €
66	Charges financières	10 300 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	311 469,53 €
		761 900 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
013	Atténuations de charges	1 626 005,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 000 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	264 168 635,00 €
73	Impôts et taxes	114 446 914,00 €
731	Fiscalité locale	227 311 220,00 €
74	Dotations et participations	128 885 042,00 €
75	Autres produits de gestion courante	18 986 430,00 €
76	Produits financiers	189 953,00 €
77	Produits exceptionnels	285 801,00 €
		761 900 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 000 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	72 860 375,88 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 500 000,00 €
13	Subventions d'investissement	200 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	81 565 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	19 597 753,20 €
204	Subventions d'équipement versées	60 119 515,14 €
21	Immobilisations corporelles	72 418 303,33 €
23	Immobilisations en cours	114 133 411,01 €
26	Créances et participations rattachées à des participations	6 285 937,00 €
27	Autres immobilisations financières	4 104 000,00 €
4541116	Compte de tiers - Aménagements de voirie	300 000,00 €
4541117	Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux	300 000,00 €
4541122	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	1 349 999,88 €

4541123	Restauration cours eau non domaniaux terrains privés&communa	50 000,00 €
4541124	Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	91 000,00 €
4541126	Déviations de réseaux - bouclage sud BHNS gare-Etoile	600 000,00 €
458114	PAPS-PCPI	5 056 843,03 €
458122	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	164 008,28 €
458123	Travaux SINGRIST	281 807,25 €
458124	Projet Wacken Europe - Travaux éclairage et espaces verts	30 000,00 €
458125	Espex Rotterdam	206 900,00 €
458126	Espex Schiltigheim	780 000,00 €
458127	NPNRU - Ecrivains Communes Nord	5 146,00 €
		452 000 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section de fonctionnement	13 200 000,00 €
024	Produit des cessions d'immobilisations	6 550 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	65 800 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	72 860 375,88 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	19 970 000,00 €
13	Subventions d'investissement	51 106 487,16 €
16	Emprunts et dettes assimilées	214 972 607,31 €
27	Autres immobilisations financières	1 748 354,25 €
4541213	Déviations de réseaux - Extension tram E Robertsau	10 660,40 €
4541216	Compte de tiers - Aménagements de voirie	300 000,00 €
4541217	Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux	300 000,00 €
4541222	Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	750 000,00 €
4541224	Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	30 000,00 €
4541226	Déviations de réseaux - bouclage sud BHNS gare-Etoile	600 000,00 €
458222	Démolition pour aménagement de la rue du Péage	2 600 000,00 €
458223	Travaux SINGRIST	416 369,00 €
458226	Espex Schiltigheim	780 000,00 €
458227	NPNRU - Ecrivains Communes Nord	5 146,00 €
		452 000 000,00 €

b) arrête le budget primitif du budget annexe de l'Eau pour l'exercice 2022 aux sommes de :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	12 652 170,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 400 000,00 €
014	Atténuation de produits	10 680 000,00 €
022	Dépenses imprévues	450 630,00 €
023	Virement à la section d'investissement	4 900 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 900 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	100 000,00 €
66	Charges financières	8 700,00 €
67	Charges exceptionnelles	408 500,00 €
		46 500 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	44 476 000,00 €
74	Subventions d'exploitation	779 107,00 €
75	Autres produits de gestion courante	3 500,00 €
77	Produits exceptionnels	41 393,00 €
		46 500 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
020	Dépenses imprévues	768 041,79 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	4 000 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	53 600,00 €
20	Immobilisations incorporelles	988 504,13 €
21	Immobilisations corporelles	7 481 661,11 €
23	Immobilisations en cours	11 808 192,97 €
		26 300 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section d'exploitation	4 900 000,00 €

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 900 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	4 000 000,00 €
13	Subventions d'investissement	3 317 785,80 €
16	Emprunts et dettes assimilées	5 180 166,70 €
21	Immobilisations corporelles	2 047,50 €
		26 300 000,00 €

c) arrête le budget primitif du budget annexe de l'Assainissement pour l'exercice 2022 aux sommes de :

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	25 832 318,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 800 000,00 €
014	Atténuations de produits	6 850 000,00 €
022	Dépenses imprévues	165 682,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 300 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 000 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	170 000,00 €
66	Charges financières	15 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	667 000,00 €
		50 800 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 100 000,00 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	49 264 000,00 €
74	Subventions d'exploitation	301 478,00 €
75	Autres produits de gestion courante	10 000,00 €
77	Produits exceptionnels	124 522,00 €
		50 800 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
020	Dépenses imprévues	373 527,86 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 100 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	4 000 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	70 800,00 €
20	Immobilisations incorporelles	562 400,00 €
21	Immobilisations corporelles	11 185 645,19 €
23	Immobilisations en cours	41 407 626,95 €
26	Immobilisations financières	3 400 000,00 €
		62 100 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section d'exploitation	1 300 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 000 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	4 000 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 000 000,00 €
13	Subventions d'investissement	3 489 584,41 €
16	Emprunts et dettes assimilées	42 302 493,59 €
458222	Projet Lumieau	7 922,00 €
		62 100 000,00 €

d) arrête le budget primitif du budget annexe des Zones d'Aménagement Immobilier pour l'exercice 2022, aux sommes de :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Chagres à caractère général	2 527 532,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 055 064,00 €
		7 582 596,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 055 064,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 527 532,00 €
		7 582 596,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé chapitre	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 055 064,00 €
		5 055 064,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 055 064,00 €
		5 055 064,00 €

e) arrête le budget primitif du budget annexe des mobilités actives pour l'exercice 2022, aux sommes de :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	7 844 660,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 000 000,00 €
014	Atténuation de produits	350 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 000 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	144 605 340,00 €
		160 800 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 600 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 900 000,00 €
731	Impôts locaux	111 000 000,00 €
74	Dotations et participations	2 766 150,00 €
75	Autres produits de gestion courante	38 490 800,00 €
77	Produits exceptionnels	543 050,00 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	3 500 000,00 €
		160 800 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 600 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	80 763,74 €
20	Immobilisations incorporelles	960 000,00 €
204	Subventions d'équipement versées	4 156 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 569 482,26 €
23	Immobilisations en cours	3 333 754,00 €
		11 700 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 000 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	80 763,74 €
13	Subventions d'investissement	475 175,65 €
16	Emprunts et dettes assimilées	5 144 060,61 €
		11 700 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

Dépenses : 192 967 694€
Recettes : 50 410 387€

f) arrête le budget primitif des ordures ménagères pour l'exercice 2022, applicables aux communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, et Osthoffen aux sommes de :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
011	Charges à caractère général	722 935,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	100 000,00 €
022	Dépenses imprévues	31 765,00 €
023	Virement à la section d'investissement	50 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €
66	Charges financières	300,00 €
67	Charges exceptionnelles	5 000,00 €

		950 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	746 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	153 952,00 €
77	Produits exceptionnels	40 048,00 €
		950 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	Libellé chapitre	
020	Dépenses imprévues	19 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	321 000,00 €
		350 000,00 €

Recettes

Chapitre	Libellé chapitre	
021	Virement de la section d'exploitation	50 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	260 000,00 €
		350 000,00 €

2) La dette

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 6 en date du 15 juillet 2020 ayant confié à la Présidente la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 5, en date du 28 novembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de le Communauté urbaine de Strasbourg,

Vu les statuts des deux sociétés du groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de l'Eurométropole de Strasbourg, afin que l'Eurométropole de Strasbourg puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie,
soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

I – Considérant qu'au 01/01/2022, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

L'encours de la dette s'élève à 630 581 897 €.
La dette est ventilée en appliquant la double échelle de cotation fondée sur l'indice sous-jacent et la structure et en précisant pour chaque élément sa part respective dans le total de l'encours, sa valorisation et le nombre de contrats concernés :
- *64 contrats de 623 167 314 € représentant 98,8% de l'encours de dette classée 1-A,*
- *1 contrat de 1 081 249 € représentant 0,2% de l'encours de la dette classée 2-A,*
- *2 contrats de 6 333 333 € représentant 1% de l'encours de dette classée 1-B.*

Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

a) approuve la détermination du profil de la dette comme suit :

L'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget. Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :
- *100% maximum de l'encours de la dette classée 1-A ou 2-A,*
- *50% maximum de l'encours de la dette classée 1-B,*
- *0% pour les autres classifications.*

b) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :
- *et/ou des emprunts de type « schuldschein »,*
- *et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,*
- *et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR*
- *des emprunts obligataires (stand alone, EMTN ou groupés).*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :
- *le T4M*
- *le TAM*
- *l'€STER*

- *l'EURIBOR*
- *le livret A*
- *l'inflation*
- *l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :
- *0,20% de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *0,30% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *un forfait de 80 000 €*

c) autorise la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort, à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus ;

d) autorise à ces fins, la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort :
- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *à lancer des émissions obligataires dans le cadre d'un programme « Euro Medium Term Notes » ou dans le cadre d'émissions groupées avec d'autres collectivités publiques et signer l'ensemble des actes y relatifs,*
- *à lancer des émissions de type « schuldschein » et signer l'ensemble des actes y relatifs,*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,*
- *à résilier l'opération retenue,*
- *à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,*
- *à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,*
- *à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,*
- *et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,*
- *et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.*

II – Considérant, que compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de recourir,

le cas échéant, à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.
Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

a) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :
- *des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
- *et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).*

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 années.
En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :
- *le T4M,*
- *le TAM,*
- *l'€STER,*
- *l'EURIBOR,*
- *l'OAT.*

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :
- *0,10% de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *0,15% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *un forfait de 10 000 euros.*

b) autorise la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort, à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

c) autorise la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort, à ces fins :

- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue,*
- *à résilier l'opération retenue,*
- *à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents;*

III - l'Eurométropole de Strasbourg ayant adhéré à l'Agence France locale le 28 novembre 2014 :

a) décide que la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) :

- *le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que l'Eurométropole de Strasbourg est autorisée à souscrire pendant l'année 2022 ;*
- *la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par l'Eurométropole de Strasbourg pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;*
- *la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et*
- *si la garantie est appelée, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*
- *le nombre de garanties octroyées par la Présidente ou son-sa représentant-e au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au nombre tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;*

b) autorise la Présidente ou son-sa représentant-e, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de garantie pris par l'Eurométropole de Strasbourg, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie, figurant en ***annexe I****;*

c) autorise la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

d) en tant qu'actionnaire de l'Agence France Locale - Société Territoriale, informe que le compte rendu d'activité est consultable en ***annexe II****;*

3) arrête pour le budget de 2022 le taux de participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux charges de pensions assumées par la Ville à 40,95 %, en vertu de l'article 26 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines.

*4) approuve la liste des tarifs 2022, conformément à l'****annexe III***

5) approuve les opérations d'ordre non budgétaires suivantes

a) sur le budget principal,
le rattrapage d'amortissements
Débit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 6 015,96€
Crédit 281312 Amortissements des immobilisations corporelles - Bâtiments publics - Bâtiments scolaires pour 6 015,96€
le rattrapage d'amortissements
Débit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 14 428€
Crédit 281838 Amortissements des immobilisations corporelles - Autre matériel informatique pour 14 428€
la correction d'amortissements
Débit 2804111 Amortissements des immobilisations incorporelles - subventions d'équipement versées - Etat - Biens mobiliers, matériel et études pour 3000€
Crédit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 3000€
la correction d'amortissements
Débit 281321 amortissements des immeubles de rapport pour 35 470€
Crédit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 35 470€
le rattrapage d'amortissements
Débit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 6 149,52€
Crédit 281578 Amortissements des immobilisations corporelles - Installations, matériel et outillage techniques - Autre matériel technique pour 6 149,52€
b) Sur le budget annexe de l'assainissement
la correction d'amortissements
Débit 2805 Amortissements des immobilisations incorporelles - Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires pour 21 006,55€ bien 77219
Crédit 2805 Amortissements Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires pour 794,73€ bien 66090
Crédit 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés pour 20 211,82€

6) informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien suivant :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Ll62LE03.Zkkkk3_f

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145491A-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE
MEMBRES

Version 2016.1

AGENCE FRANCE LOCALE

Par et pour les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 2
1. Définitions 2
2. Règles d'interprétation 3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE 5
3. Objet de la Garantie 5
4. Bénéficiaires de la Garantie 5
5. Plafond de la Garantie 5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant 6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE 7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie 7
8. Conditions de l'appel en Garantie 7
9. Modalités d'appel 7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE 11
10. Date de paiement 11
11. Modalités de paiements 11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE 12
12. Date d'effet 12
13. Terme 12
14. Résiliation anticipée 12
TITRE VI RECOURS 13
15. Subrogation 13
16. Recours entre les Membres 13
TITRE VII COMMUNICATION 14
17. Information des Bénéficiaires 14
18. Publicité 14
19. Notifications 14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES 15
20. Impôts et taxes 15
21. Droit applicable et tribunaux compétents 15
LISTE DES ANNEXES 16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le ***Garant***) ;

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'***Agence France Locale***) ;

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la ***Société Territoriale***) ;

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le ***Bénéficiaire***) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT

(A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

(B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.

(C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le ***Pacte***), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparution du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II
MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

(a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un ***Titre Garanti***).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le ***Plafond de la Garantie***) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

(a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;

(b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;

(c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

(a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;

(b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,

(i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;

(ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;

(c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10ème) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le ***Site***) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambigüité, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III
APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

(a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;

(b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le ***Représentant***), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou

(c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

(a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;

(b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une ***Demande d'Appel***).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un ***Appel en Garantie***). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.

9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.

9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.

9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.

9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant

(i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;

(ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

(i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;

(ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;

(iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;

(e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

(a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;

(b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;

(c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;

(d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.

9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V
DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la ***Date d'Expiration***).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

(a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou

(b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou

(c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI
RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéfice d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII
COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

(a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1er) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;

(b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10ème) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;

(c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;

(d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;

(e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judicaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

(a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

(b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou

(c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

(a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;

(b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE 17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE

AGENCE FRANCE LOCALE | Par et pour les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant**]**, représenté[e] par **[●]** en sa qualité de **[●]**

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de_____ (_____) euros[1] (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)[2] ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à **[●]**

Le **[●]**

Pour le Garant[3] Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale[4]

---

1 Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

2 La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

3 Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

4 Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	**Common Code***	**Date du Titre Garanti**	**Date d'échéance du Titre Garanti**	**Montant impayé (principal)**	**Montant impayé (intérêts)**	**Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)**	**Montant total impayé**

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :

(a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

(b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);

(c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de [***insérer le nom de l'établissement teneur de compte***].][5]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

_____

Pour [*Insérer le nom du Bénéficiaire*]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[*Insérer le nom du signataire*]**
Titre : **[*Insérer le titre du signataire*]**

[5] Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec copie à : Agence France Locale – Société Territoriale
A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

** si applicable*

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :

(a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

(b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);

(c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

(a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;

(b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;

(c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;

(d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;

(e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de [***insérer le nom de l'établissement teneur de compte***].][6]

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

_____

Pour [*Insérer le nom du Représentant*]
en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]
Par : **[*Insérer le nom du signataire*]**
Titre : **[*Insérer le titre du signataire*]**

[6] Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la ***Garantie***).

2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.

3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le ***Montant Réclamé***).

4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

(a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;

(b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

(c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;

(d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres **[**de l'Agence France Locale **/** la Caisse des dépôts et consignations**]** au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé **[**dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie **/** le _____**]**.

8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [***insérer le numéro IBAN du compte***], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

_____

Pour la Société Territoriale
Par : **[*Insérer le nom du signataire*]**
Titre : **[*Insérer le titre du signataire*]**

RAPPORT D'ACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

2020

Photo : Brest Métropole (29) - Téléphérique

LA BANQUE QUI CHANGE DES BANQUES

CAFL La banque des collectivités

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (01) – Aménagement d'une piste cyclable

"La Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse se compose de 74 communes et de 135 000 habitants sur une superficie de 1 236 km2. La collectivité affiche son objectif de solidarité territoriale notamment en direction des communes les moins favorisées. Dans un contexte contraint, la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse a adopté son budget primitif avec deux objectifs : assurer la relance et la transition écologique.

Trois raisons ont justifié l'adhésion de la CA3B à l'AFL : la première est budgétaire, nous sommes convaincus par le modèle de l'AFL dont la notation par essence liée à celle de l'Etat garantit des taux d'emprunt compétitifs ; la deuxième est prospective, si une nouvelle crise financière intervenait nous savons que contrairement aux banques classiques, l'AFL, qui ne prête qu'aux collectivités, demeurera une source de financements solide ; enfin, la troisième raison est la solidarité : plus l'AFL comptera de membres, plus elle sera robuste et attractive pour les investisseurs plus les communes modestes pourront bénéficier de ses services.
Par ailleurs, nous suivons aussi avec intérêt le travail de l'AFL en faveur de la finance durable.

Le projet phare du mandat est sans doute les travaux de requalification du camping et de la base de loisirs de la Plaine Tonique à Montrevel-en-Bresse. Mais l'agglomération a aussi pour projet de réhabiliter la Ferme de la Forêt à Saint-Trivier de Courtes, la poursuite du projet de voie verte « La Traverse » le long de l'ancienne ligne de chemin de fer ou encore l'inauguration du Conservatoire d'agglomération."

M. Jean-François Debat - Président de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (01)

"La commune de Planzolles se situe sur le piémont ardéchois cévenol, où 139 habitants vivent toute l'année. En réflexion depuis plusieurs années et après plusieurs investissements réalisés, nous avons décidé de lancer un projet permettant de redynamiser le centre-bourg de la commune.

Pour ce faire, nous avons choisi de créer un espace de vie dédié à la rencontre, avec un bistrot auberge ainsi qu'un commerce avec un espace multiservices. De plus, compte tenu d'une réelle demande d'hébergement croissante, nous allons créer un gîte collectif accueillant au minimum 18 personnes. Ce projet va permettre de créer des emplois mais aussi de recréer du lien social en associant l'ensemble des générations dans la commune. Le projet étant fixé, les travaux ont pu débuter en mars 2020 et l'adhésion à l'AFL nous a permis de le financer.

M. Christophe Deffreix
Maire de la commune de Planzolles (07)

Commune de Planzolles (07) Emplacement du futur gîte

SOMMAIRE

ÉDITO P.4

LE MOT DES PRESIDENTS P.5

UNE BANQUE QUI INCARNE LES VALEURS DU MONDE LOCAL P.6

UN MODÈLE DE GOUVERNANCE UNIQUE P.8

LES TEMPS FORTS DE 2020 P.10

UNE BANQUE EN CIRCUITS COURTS P.12

UNE BANQUE ENGAGÉE EN FAVEUR D'UN DÉVELOPPEMENT TOUJOURS PLUS DURABLE DES TERRITOIRES P.14

UNE BANQUE QUI INCARNE LA FINANCE DURABLE P.16

UNE BANQUE QUI MUTUALISE L'ACCÈS DES COLLECTIVITÉS AUX MARCHÉS FINANCIERS P.18

UNE ENTREPRISE SOUCIEUSE DE SON IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL P.20

UNE BANQUE QUI AFFICHE UN ÉQUILIBRE FINANCIER P.22

Commune de Francueil (37) Création de logements sociaux

Située à 31 km à l'est de Tours, la commune de Francueil compte aujourd'hui 1410 habitants. En 2020, nous avons décidé d'accélérer la démarche de refinancement de notre dette dont le taux moyen nous semblait particulièrement élevé. Nous avons fait connaissance avec l'AFL qui très vite nous a séduits non seulement par la qualité de ses propositions, mais aussi par la démarche et le suivi qui étaient proposés.

Aussi pour moi, être ambassadeur de l'AFL me donne la possibilité de faire connaître une banque encore peu répertoriée surtout dans mon département d'Indre et Loire et de proposer ma propre expérience en faisant part de la qualité de la démarche de l'AFL, du début de l'opération avec une analyse pertinente de la situation financière de la collectivité, puis des propositions de travail et de produits adaptés pour aller vers un suivi et un conseil dans le temps.

Nous avons comme projet en centre bourg une réserve de terrains d'environ 3 ha pour lesquels nous prévoyons une opération d'aménagement et de programmation dans le but d'un développement harmonieux de l'habitat et de la qualité de vie. "

M. Pierre Ehlinger - Maire de la commune de Francueil (37)

ÉDITO

L'année 2020 demeurera une année historique à bien des égards pour les collectivités locales et pour l'AFL, la banque qu'elles ont créée. Marqué par la crise sanitaire de la Covid-19, le monde local a été bouleversé dans ses priorités et dans son fonctionnement. L'AFL s'est efforcée d'adapter au plus vite son organisation pour poursuivre sa mission : celle de répondre aux besoins de ses collectivités membres.

Dans ce contexte extrêmement difficile pour chacun d'entre nous, nous retiendrons trois faits marquants pour l'AFL :

Le premier est le fait d'avoir poussé un cran plus loin le caractère responsable et durable inhérent à notre modèle et pensé comme tel depuis sa création. Intégration dans les statuts de la raison d'être de l'entreprise, validation de valeurs, développement de nouveaux cercles de dialogue avec nos actionnaires, première émission d'obligations durables, renforcement de l'exemplarité de l'AFL en tant qu'entreprise (télétravail, mobilités douces, déconnexion professionnelle, égalité femmes-hommes, signature électronique des documents…), les chantiers ont été nombreux pour asseoir encore davantage la responsabilité sociétale de l'AFL, présente depuis l'origine.

Le second est le fait d'atteindre l'équilibre financier dans le bilan de l'AFL. L'activité a été soutenue en 2020 : 59 nouveaux membres, 1 milliard d'euros de crédits octroyés sur l'année, plus d'1 milliard d'euros levé sur les marchés dans de très bonnes conditions, 203 millions d'euros d'apports en capital votés par les collectivités actionnaires… la banque des collectivités s'ancre toujours plus dans le paysage du financement de l'investissement public local.

Le troisième est la poursuite du développement de l'AFL grâce à l'élargissement de la base d'actionnaires permis par la loi « Engagement et Proximité » et la publication du décret afférent en mai 2020. L'AFL a pu intégrer des premiers syndicats mixtes et intercommunaux, 6 au total sur l'année 2020 dont Tisséo, le syndicat des mobilités de l'agglomération toulousaine. Cela offre désormais de nouvelles perspectives de financement aux collectivités qui ont organisé certaines de leurs compétences sous la forme de syndicats et demain à l'ensemble des établissements publics locaux.

Alors que le contexte sanitaire est synonyme d'incertitudes à l'échelle locale, les collectivités membres peuvent plus que jamais compter sur la banque qu'elles ont créée pour les accompagner dans la relance économique de leur territoire.

Olivier Landel, Directeur général de l'AFL-ST

Yves Millardet, Président du directoire de l'AFL

LE MOT DES PRÉSIDENTS

La crise sanitaire que nous traversons depuis le début de l'année 2020 a profondément impacté ce qui fait l'essence de nos territoires : la vie quotidienne de nos concitoyens, notre tissu économique, social et culturel local, mais aussi l'organisation des services publics et de la vie démocratique locale, notamment avec le report des élections municipales.

Dans ce contexte, nos collectivités ont maintenu le cap. Assumant l'impact quotidien de la crise sanitaire jusqu'à la campagne de vaccination mais aussi la nécessaire relance économique par l'investissement.

Cette situation a eu un impact différencié sur les finances des collectivités locales. Baisse de recettes, hausse des dépenses, report d'investissements, évolution de trésorerie, chaque collectivité a fait face à des imprévus au cours de l'année mais, nous, représentants du monde local avons su nous montrer résilients.

Avec une enveloppe d'1,5 milliard d'euros de prêts sur 12 mois proposée aux membres, l'Agence France Locale a su répondre aux attentes des collectivités, que ce soit pour des besoins de court terme comme à plus long terme.

Devenue également partenaire de l'ANCT, l'Agence nationale de la cohésion des territoires, notre banque est de ce fait un acteur majeur en matière de financement dans les différents programmes nationaux et les contrats de relance et de transition écologique.

La transition écologique, justement, qui est au cœur des préoccupations des collectivités, peut désormais être refinancée de manière durable à travers les emprunts spécifiques que l'AFL propose à ses membres dans un process innovant et peu contraignant pour les collectivités.

N'oublions jamais la raison d'être de l'AFL que nous avons intégré à nos statuts : « incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants ». L'activité de l'AFL a bel et bien vocation à optimiser la dépense publique afin d'offrir plus de services publics aux habitants, pour le même coût. Et nous y parvenons chaque jour un peu plus 5 ans après le début de l'activité de notre établissement.

Sacha Briand, Vice-président de Toulouse Métropole chargé des finances, Président du Conseil de surveillance de l'AFL depuis septembre 2020.

Jacques Pélissard, Président du Conseil d'administration de l'AFL-ST jusqu'en mars 2021, Président d'honneur de l'AFL.

Jacques Pélissard

La création de l'AFL fut un combat politique très important que j'ai mené en tant que Président de l'AMF avec l'ensemble des présidents d'associations d'élus locaux, et c'est un honneur d'avoir contribué, pendant plusieurs années, à la défense des intérêts des collectivités locales françaises en présidant cette banque qui est la leur. Je suis très heureux aujourd'hui de passer le flambeau à une élue qui partage ces convictions ».

Pia Imbs, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST depuis mars 2021.

Je suis honorée de cette nomination et de la confiance accordée par les membres du Conseil. Plus que jamais dans ce contexte, l'AFL incarne la rénovation de l'action publique, la solidarité entre les collectivités et constitue un authentique outil de décentralisation ; sa structuration juridique lui permet d'être performante sur les marchés, tout en fournissant les éléments de sécurisation nécessaire à une gestion saine et transparente. Je suis fière de pouvoir participer à ses développement et rayonnement, en ma qualité de Présidente. »

UNE BANQUE QUI INCARNE LES VALEURS DU MONDE LOCAL

Banque publique de développement, l'AFL a la particularité d'avoir été créée par et pour les collectivités locales, dans une logique coopérative qui a puisé son inspiration dans les pays nordiques. Les collectivités en sont les uniques actionnaires, les uniques bénéficiaires et les uniques garantes.

LA RAISON D'ÊTRE DE L'AFL

Cette raison d'être reflète l'ADN du Groupe AFL :

« Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants. »

Cette raison d'être s'est accompagnée d'un manifeste initié par les collectivités locales actionnaires visant à traduire par des mots cet ADN :

« En créant la première banque que nous détenons et pilotons à 100%, nous, collectivités locales françaises, avons posé un acte politique fort en faveur de la décentralisation.

Notre établissement, l'Agence France Locale, n'est pas un établissement financier comme les autres. Créé par et pour les collectivités, il agit pour le monde local, pour renforcer notre liberté, notre capacité à développer des projets et notre responsabilité d'acteurs publics.

Sa culture de la prudence nous préserve des dangers de la complexité et la richesse de sa gouvernance, des dérives liées aux conflits d'intérêt. L'objectif fondamental : offrir un accès à la ressource au monde local, dans les meilleures conditions et en toute transparence.

Les principes de solidarité et d'équité nous guident. Convaincus qu'ensemble on va plus loin, nous avons souhaité un établissement agile, qui s'adresse à toutes les collectivités, aux plus importantes Régions comme aux plus petites Communes. Nous concevons le profit comme un moyen d'optimiser la dépense publique, non comme une fin.

À travers l'AFL, nous soutenons un monde local engagé pour relever les défis sociaux, économiques et environnementaux. L'AFL renforce notre pouvoir d'agir : mener des projets sur nos territoires, pour aujourd'hui comme pour demain, au service des habitants.

Nous sommes fiers d'avoir une banque qui affiche un développement à notre image, toujours plus responsable et plus durable.

Nous sommes l'Agence France Locale. »

LE SAVIEZ-VOUS ?

A l'AFL, les collectivités sont non seulement actionnaires mais ambassadrices du modèle.
Une douzaine de collectivités (une par Région) se sont ainsi portées volontaires pour se faire le porte-voix du modèle de l'AFL à l'échelle de leur Région !

En décembre 2020, le Conseil d'administration de l'AFL-ST a sélectionné trois valeurs qui doivent permettre d'ancrer l'identité de l'AFL et de guider ses activités. Ces valeurs sont les suivantes :

EXPERTISE

Offrir aux collectivités une expertise fine sur les marchés financiers et les activités bancaires mais aussi sur les finances locales et en matière de gestion de leur dette.

DES ÉTUDES ET INTERVENTIONS FRÉQUENTES

- Etude sur la transition écologique avec l'INET
- Baromètre de la santé financière des collectivités
- Présentations de l'actualité des marchés financiers

SOLIDARITÉ

De la plus petite Commune à la grande Région, en zone rurale ou urbaine, en métropole ou en outre-mer, toutes les collectivités sont concernées et mutualisent leur accès à la ressource financière pour en optimiser le coût.

DES PARTENARIATS AVEC L'ENSEMBLE DES REPRESENTANTS DU MONDE LOCAL

TRANSPARENCE

En tant qu'actionnaires, les collectivités impulsent les orientations stratégiques du Groupe et ont accès en toute transparence aux informations qui concernent l'activité de leur banque.

UN DIALOGUE RÉGULIER AVEC LES ACTIONNAIRES

- Un premier séminaire des deux conseils en décembre 2020 pour échanger sur la stratégie de l'AFL à l'horizon 2030 ;
- Cinq réunions d'information et d'échange avec les 40 plus grands actionnaires ;
- Une réunion d'actualité avec l'ensemble des actionnaires en mai 2020.

UN MODÈLE DE GOUVERNANCE UNIQUE

La gouvernance du Groupe AFL s'appuie sur une structure à deux niveaux, assurant une séparation des pouvoirs entre l'établissement de crédit et sa maison-mère dans l'objectif de :

- Définir la stratégie et la mettre en œuvre – y compris la stratégie en matière de risque – la revoir régulièrement et surveiller cette mise en œuvre ;
- Prévenir les risques de conflits d'intérêt au sein des collectivités qui sont à la fois actionnaires et emprunteuses à travers une étanchéité.

L'AFL-ST : COMPAGNIE FINANCIÈRE

SON ACTIONNARIAT :

Propriété exclusive des collectivités membres, actionnaires ensemble à **100%** : Communes, Départements, Régions, Etablissements publics de coopération intercommunale (avec ou sans fiscalité propre) et Etablissements publics territoriaux.

SA MISSION :

- Promotion du Groupe AFL, notamment auprès de la sphère publique locale et représentation des intérêts des collectivités membres
- Gestion des adhésions au Groupe AFL
- Définition des grandes orientations stratégiques du Groupe AFL
- Pilotage du système de double garantie mis en place au sein du Groupe AFL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

3 collèges

13 collectivités représentées

SA COMPOSITION AU 31 DÉCEMBRE 2020

Jacques Pélissard – Président jusqu'au 23/03/2021 – **Pia Imbs** depuis.
Sacha Briand – Vice-président depuis le 25/09/2020 – il succède à **Richard Brumm**

BLOC RÉGIONAL :

RÉGION PAYS DE LA LOIRE : Laurent Dejoie - Vice-président en charge des finances

RÉGION OCCITANIE : Claire Fita - Présidente de la Commission des finances

BLOC DÉPARTEMENTAL :

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE : Dominique Echaroux – Vice-président en charge des finances

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE : Luc Berthoud Président de la commission finances

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS: Daniel Guiraud - Vice-président en charge des finances et de l'administration générale

BLOC COMMUNAL :

COMMUNE DE CONCHES-EN OUCHE : Jérôme Pasco – Maire

COMMUNE DE GRENOBLE : Hakim Sabri Adjoint au maire en charge des finances

MÉTROPOLE DU GRAND NANCY : Pierre Boileau – Vice-président délégué aux finances

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE : Michel Colin – Vice-président à l'évaluation des politiques publiques, aux contrôles financier et de gestion et assurances

MÉTROPOLE DE LYON : Emeline Baume - Vice-présidente en charge de l'économie, emploi, commerce, numérique et commande publique jusqu'au 29/03/2021 – Bertrand Artigny depuis

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG : Syamak Agha Babaei - Vice-président en charge du budget et des finances

COMMUNE DE ROQUEFORT-SUR-SOULZON : jusqu'au 28/01/2021 - Bernard Sirgue - Maire

TOULOUSE MÉTROPOLE : Dominique Faure première Vice-présidente en charge de l'économie, de l'innovation et de l'emploi

LA DIRECTION GÉNÉRALE :

Olivier Landel – Directeur général
Yves Millardet – Directeur général délégué

L'AFL : ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT SPÉCIALISÉ

SON ACTIONNARIAT :

Détenue à plus de **99,99%** par La Société Territoriale

SA MISSION :

- Gestion opérationnelle du Groupe AFL
- Financement sur les marchés
- Octroi de crédits aux collectivités membres

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

11 personnalités qualifiées dont

6 administrateurs indépendants

SA COMPOSITION AU 31 DECEMBRE 2020

Sacha Briand – Président (depuis le 28/09/2020 – il succède à Richard Brumm)

Jacques Pélissard – Vice-président (jusqu'au 06/05/2021 – Pia Imbs depuis)

Sophie L'Hélias (depuis le 4/02/2021) – Présidente et fondatrice de LEADERXXCHANGE

Lars Andersson – Fondateur de Kommuninvest

Victoire Aubry – Membre du comité exécutif

d'Icade en charge des finances, du juridique et des systèmes d'information

François Drouin – Président d'ETIFINANCE

Nicolas Fourt – Directeur général délégué d'ACOFI Gestion

Mélanie Lamant – Directrice de la stratégie et de l'accompagnement des acteurs à l'ANRU jusqu'au 06/05/2021 – Barbara Falk depuis

Olivier Landel – Délégué général de France urbaine et directeur général de l'AFL-ST

Daniel Lebègue – Président d'honneur de l'Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (jusqu'au 06/05/2021)

Rollon Mouchel-Blaisot – Préfet, Directeur du Programme national Action cœur de Ville

Carol Sirou – Présidente de Safineia Advisors LLC

LE DIRECTOIRE :

Yves Millardet – Président du Directoire

Ariane Chazel – Directrice engagements et risques

Thiébaut Julin – Directeur financier

Métropole de Lille (59)
Le patio du lycée hôtelier

LES TEMPS FORTS DE 2020

JANVIER

- L'AFL démarre sa sixième année d'activité avec **352 membres** et plus de **3 milliards d'euros de crédits octroyés** !

FEVRIER

- L'AFL renouvelle son partenariat avec l'Association des élèves administrateurs de l'INET.
- L'AFL intervient à la Journée d'actualité sur les finances locales organisée par le CNFPT dans le Rhône.

MARS

- L'AFL publie ses résultats annuels 2019 : l'activité et les résultats démontrent une nouvelle fois la solidité et l'attractivité de son modèle.
- Malgré la crise sanitaire, l'AFL adapte son organisation (100% télétravail des équipes) pour poursuivre son activité.
- L'AFL clôture sa 25e augmentation de capital qui officialise l'adhésion de 8 nouvelles collectivités dont la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en Bresse.

Saint-Julien-en-Genevois (74) - Réalisation d'un groupe scolaire

AVRIL

- L'AFL ouvre une enveloppe de prêts d'1,5 milliards d'euros sur 12 mois aux collectivités
- L'AFL a organisé 2 webinaires avec IDEALco, l'un portant sur les conséquences de la Covid-19 pour les finances locales, l'autre sur la crise des marchés financiers et le lien avec le financement des collectivités.

MAI

- La loi engagement et proximité élargit le périmètre des entités pouvant adhérer à l'AFL grâce à la publication du décret au Journal officiel le 11 mai 2020.
- L'AFL se dote d'une raison d'être et présente sa nouvelle identité visuelle.
- L'AFL-ST tient le 28 mai son Assemblée Générale à huis-clos ainsi qu'une réunion d'actualité en visioconférence avec l'ensemble des collectivités actionnaires.
- L'AFL lance avec les élèves administrateurs de l'INET une étude sur le financement de la transition écologique.

JUIN

- L'AFL accueille un premier syndicat intercommunal parmi ses membres : le syndicat intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne.
- La petite équipe de l'AFL déménage ! Elle prend ses quartiers dans de nouveaux locaux, toujours à Lyon, dont elle est propriétaire.

JUILLET – AOÛT

- L'AFL publie son premier baromètre de la santé financière des collectivités.
- L'AFL émet sa première obligation durable pour un montant de 500 millions d'euros : un véritable outil de la finance durable au service des investissements sociaux et environnementaux des collectivités.
- Les Départements de Loire-Atlantique et de l'Allier rejoignent l'AFL.
- L'AFL signe un premier partenariat avec l'ACCD'OM pour renforcer sa visibilité auprès des collectivités d'outre-mer.
- L'AFL octroie un prêt de 4,176 milliards de francs pacifiques (soit 35 millions d'euros) à la Polynésie française.
- Les solutions de financement de l'AFL sont désormais disponibles sur le site AidesTerritoires.

Ville de Nantes (44) (crédits : Guillaume Piolle)

SEPTEMBRE

- L'AFL publie ses résultats semestriels : elle franchit une étape majeure de sa construction en afichant un résultat brut d'exploitation à l'équilibre.
- Sacha Briand est nommé Président du Conseil de surveillance de l'AFL et Vice-président du Conseil d'administration.
- L'AFL renouvelle son partenariat avec le Master 2 Management des Opérations de Marché de l'Université de Lyon.

OCTOBRE

- L'AFL signe un premier partenariat avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).
- L'AFL signe une première convention de partenariat avec l'Association des petites villes de France (APVF).
- L'AFL intervient lors des Etats généraux de la relance économique en Ile-de-France organisés par son partenaire, l'AMIF.
- Pour la première fois, une souche obligataire de l'AFL atteint le milliard d'euros en valeur.

NOVEMBRE

- L'APVF et l'AFL officialisent leur premier partenariat.
- L'AFL a signé son 1000e contrat de crédit et a dépassé les 4 milliards d'euros de prêts octroyés depuis le début de son activité en 2015.
- L'AFL a participé à la soirée partenaires de l'AATF, dont elle est partenaire, le 26 novembre 2020.

DECEMBRE

- L'AFL lance son premier partenariat avec le SNDGCT à l'occasion de deux webinaires organisés à destination des DGS et DGA adhérents.
- L'AFL participe aux ETS 2020 des 15 et 16 décembre organisés en format 100% digital, notamment à travers l'animation de 3 mini conférences.
- La Région Grand Est vote son adhésion à l'AFL.
- L'AFL achève l'année avec 59 nouvelles collectivités actionnaires dont trois nouveaux Départements : l'Allier, la Loire-Atlantique et le Calvados.

UNE BANQUE EN CIRCUIT COURT

Commune de Noyon (60) - Vue aérienne

D'OÙ VIENT L'ARGENT ?

FONDS PROPRES :

20,2 millions de capital promis par les collectivités actionnaires.

LE MARCHÉ OBLIGATAIRE :

5 MILLIARDS D'EUROS levés sur les marchés financiers depuis 2015.

157 investisseurs différents depuis 2015.

1,13 MILLIARD D'EUROS levé en 2020 dont 500 millions sous la forme d'obligations durables.

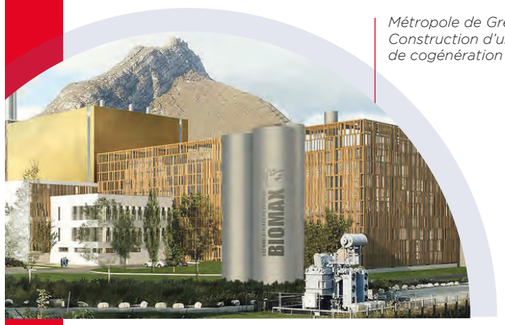

Métropole de Grenoble (38) Construction d'une centrale de cogénération

OÙ VA L'ARGENT ?

Nos collectivités actionnaires au 31 décembre 2020 :

411 COLLECTIVITÉS

- 2 Régions
- 10 Départements
- 2 Collectivités d'Outre-mer
- 12 Métropoles
- 5 Communautés urbaines
- 23 Communautés d'agglomération
- 40 Communautés de communes
- 5 Établissements publics territoriaux
- 6 Syndicats mixtes et intercommunaux
- 306 communes

45 % de la population française résidant dans une collectivités membre de l'AFL.

18% poids des membres de l'AFL dans la dette publique locale au 31 décembre 2020.

Notre plus petit membre au 31 décembre 2020 :
Vennezey (54) : 53 habitants.

Notre plus grand membre au 31 décembre 2020 :
Région Occitanie : 5,9 millions d'habitants.

1 MILLIARD € de crédits octroyés en 2020.

219 CONTRATS de crédit signés en 2020.

158 COLLECTIVITÉS ont emprunté auprès de l'AFL en 2020.

80% c'est la part des consultations dans lesquelles l'AFL est retenue en 2020.

4,3 MILLIARDS € de crédits octroyés depuis 2015.

40% de part de marché parmi les membres de l'AFL sur les financements 2020

Notre plus petit prêt en 2020 :
15 000€

Notre plus gros crédit en 2020 :
50 millions €

À QUOI SERT L'ARGENT ?

Une seule raison d'être :

« Incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants »

UNE BANQUE ENGAGÉE EN FAVEUR D'UN DÉVELOPPEMENT TOUJOURS PLUS DURABLE DES TERRITOIRES

Département de l'Allier - Travaux du collège Jules Ferry de Montluçon (03)

Avec cette adhésion, le Département diversifie ses sources de financement, diminuant ainsi sa dépendance vis-à-vis des financeurs bancaires classiques dans une période où les incertitudes sont fortes. Notre Département va également avoir besoin de moyens conséquents pour à la fois encaisser le choc lié à la crise économique, mais aussi en amortir les effets au niveau du Département et des collectivités du territoire.
Plus que jamais, la solidarité va être nécessaire pour sortir de cette crise par le haut, et le modèle de l'AFL nous semble répondre à cet enjeu ."

M. Claude Riboulet,
Président du Conseil Départemental de l'Allier (03)

"Nous avons décidé de construire une nouvelle usine de traitement nous garantissant des facilités d'accès et de surveillance du site mais aussi un plus grand respect des normes sanitaires en vigueur sur le plan de la qualité de l'eau. Pour financer la construction de notre nouvelle usine, nous avons choisi l'AFL car les taux proposés étaient intéressants et qu'il était important pour nous de travailler avec une banque qui appartient aux collectivités locales. En tant que premier Syndicat membre, je suis très satisfait de la réactivité avec laquelle notre projet a été traité et j'invite mes confrères à se faire leur propre avis en consultant l'AFL lors de leurs études de marché. "

M. Nicolas Gérard,
Président du Syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne (55)
Premier syndicat à avoir adhéré à l'AFL

"Nous menons actuellement un projet écologique important avec la mise aux normes de notre système d'assainissement collectif. Nous avons arrêté notre choix sur une station d'épuration plantée de roseaux, avec le soutien essentiel de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse qui nous assure des subventions à hauteur de 50%. Pour compléter ce financement, nous avons contracté deux emprunts auprès de l'AFL : l'un de 90 000€ sur 30 ans et l'autre sous forme d'un prêt relais de 2 ans.

Maire depuis quelques années désormais, j'avais déjà eu l'occasion d'évoquer l'AFL avec mes collègues. Si pour ce projet, nous avons entamé des démarches auprès de plusieurs établissements bancaires, l'AFL nous a apporté la réponse la plus pertinente avec un taux d'intérêt attractif et des conditions intéressantes. Nous avons également bénéficié d'un interlocuteur disponible, efficace et rigoureux. Des qualités qui nous ont motivées pour concrétiser un contrat durable.

Mme. Dominique Wederhake,
Maire de Vennezey (54)

Commune de Vennezey (54) Eglise

Commune de Bois-Guillaume (76) - Vue aérienne

Située au nord de la Métropole Rouen Normandie, Bois-Guillaume s'inscrit dans une démarche de transition écologique ambitieuse : rénovation énergétique des bâtiments, développement de l'agriculture urbaine, végétalisation des espaces publics…
La ville a également pour priorité de renforcer le vivre-ensemble et le partage. Ainsi, parmi ses grands projets pour le mandat à venir : création d'une maison de l'enfance, création d'une halle de sport, aménagement d'un cœur de ville, création d'une ferme maraîchère, rénovation énergétique des bâtiments communaux…
Le financement de ces investissements sera assuré par l'autofinancement, par des subventions d'équipement à solliciter auprès de partenaires externes, mais aussi par recours à l'emprunt.

Dans ce contexte, une adhésion à l'AFL présentait trois avantages principaux pour la Ville de Bois-Guillaume : une diversification du « tour de table » lors des appels de fonds de la Ville, soit une sécurité supplémentaire dans l'obtention de l'intégralité des financements nécessaires ; bénéficier des taux attractifs que l'AFL peut proposer à ses membres grâce à son modèle économique et enfin, pouvoir emprunter sur des périodes plus longues que ce que proposent habituellement les établissements de crédit traditionnels."

M. Théo Perez ,
Maire de Bois-Guillaume (76)

"Bernay-Saint-Martin est une petite commune de 835 habitants. La volonté du Conseil municipal de s'inscrire dans une démarche écologique soutient nombre de ses projets. Nous avons souhaité développer les outils de la transition énergétique au niveau d'un ancien corps de ferme que nous avons acquis en 2016. Il s'agit de favoriser l'accès au logement écologique abordable, en contribuant à la réhabilitation d'un espace ancien.

Le projet de l'éco quartier « des mottes » programmé, il fallait réaliser un plan de financement autorisant la vente des parcelles à un prix peu élevé.

Le montage du budget prévisionnel impliquait le recours à l'emprunt et j'ai tout de suite pensé à l'AFL dont la présentation faite par M. Pelissard lors du Congrès des maires m'avait interpellée. Nous pouvions ainsi rejoindre et apporter notre petite pierre à l'édifice de cette banque « pas comme les autres », créée par et pour les collectivités. L'accueil et l'accompagnement qui nous furent réservés par l'AFL ont apaisé les craintes de certains élus, liées à cette démarche engageante mais politiquement en phase avec notre vision. Malgré la situation sanitaire complexe, l'action à distance, facilitatrice a permis de signer le contrat dans les délais et voir notre projet aboutir avec un taux d'intérêt des plus intéressants."

Mme. Annie Poinot Rivière,
Maire de Bernay-Saint-Martin (17)

Commune d'Entrepierres (04) - Pont

"La Commune d'Entrepierres regroupe un peu moins de 400 habitants, elle se situe en zone montagne. La particularité de la commune est son étendue (environ 45 km2, soit près de 27kms de route à entretenir), Dans cette situation, notre principal enjeu est de favoriser le bien-vivre ensemble au sein de la commune. Nous avons pris contact avec l'AFL en 2020 pour un emprunt visant à mener à bien l'aménagement du centre de la commune à travers la création d'une seconde classe au sein de l'école et la transformation d'un bâtiment en salle polyvalente. L'objectif est de renforcer le lieu de centralité de notre commune et d'attirer les habitants pour enforcer les liens sociaux. L'enjeu est également au terme des travaux de pouvoir accueillir sur un seul site, la soixantaine d'élèves dans deux classes au sein de l'école maternelle de la commune.
J'avais fait la connaissance de l'AFL dans le Journal des maires et le concept m'avait séduit. J'avais défendu auprès du conseil municipal le fait d'emprunter auprès d'un organisme qui appartient aux collectivités. Au moment de réaliser l'emprunt, l'offre de l'AFL était la plus intéressante ce qui a facilité la décision du conseil municipal. Nous avons par ailleurs été très bien accueillis, avec une véritable considération pour nos besoins, des réponses rapides à nos questions, une approche étape par étape, bien adaptée aux petites communes comme la nôtre."

M. Jean Philippe Barbut, Premier adjoint au maire d'Entrepierres (04) délégué aux finances

UNE BANQUE QUI INCARNE LA FINANCE DURABLE

Pour la première fois, en 2020, l'AFL a donné à ses collectivités membres un accès à la finance durable grâce à une première émission d'obligations durables via un dispositif innovant.

Commune de Huningue (68)
Aménagement des Berges du Rhin

QUEL DISPOSITIF ?

L'AFL a répertorié les dépenses durables du budget principal de ses collectivités actionnaires comptant plus de 3 500 habitants en trois grandes catégories d'investissements :

1

L'accès à des services sociaux essentiels et de base (éducation et culture, emploi, accès aux services de santé essentiels, inclusion sociale) ;

2

La transition énergétique et écologique (transports publics à bas carbone, prévention et contrôle de la pollution, énergies renouvelables, ...) ;

3

Les infrastructures durables, les villes et la cohésion territoriale (gestion durable de l'eau, habitat accessible, infrastructures durables et accessibles).

EN CHIFFRES :

Près de 40% de dépenses d'investissement œuvrant directement au service du développement durable ont été identifiées sur le périmètre.

Parmi elles :

- **Près de 60%** concernent l'accès aux services sociaux essentiels et de base.
- **Un peu plus de 30%** servent les infrastructures durables, le développement des communes et à la cohésion territoriale.
- **50%** servent l'objectif de développement durable de l'ONU n°4 « assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie ».
- **Plus de 20%** de ces investissements servent l'ODD n°11 « faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables ».
- **Un peu moins de 10%** servent l'objectif n°9 « bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation ».
- **Environ 8%** visent l'objectif n°10 «Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ».

PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTIONS

PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION		CONTRIBUTION AUX ODD de l'ONU
Accès aux services sociaux essentiels de base	Contribution à un meilleur accès à l'éducation et à la culture par le biais d'installations et d'équipements à vocation éducative, sportive et culturelle Soutien au développement de l'activité économique dans le but de promouvoir et de préserver l'emploi dans les zones défavorisées Aide à l'accès aux services de santé essentiels Promotion de l'inclusion sociale en donnant aux populations vulnérables un accès équitable aux services essentiels	Education et culture Emploi Accès aux services de santé essentiels Inclusion sociale
Transaction énergétique et écologique	Contribution à la transition énergétique et au developpement durable en favorisant une économie bas-carbone et résiliente au changement climatique (transport publics à faibles émissions de carbone, énergies renouvlagbes, etc), et la prévention et le contrôle de la pollution	Transports publics à faibles émissions de carbone Prévention et contrôle de la pollution Energies renouvelables
Infrastructures durables, développement des communes et cohésion territoriale	Promotion de développement des territoires, des transformations urbaines, de la réduction de la fracture territoriale, du développement des infrastructures et des services publics essentiels Priorité aux territoires défavorisés	Gestion durable de l'eau et des eaux usées Logements abordables Infrastructures à coût abordable et durable

L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS DURABLES

En cohérence avec les engagements sociaux et environnementaux de ses membres actionnaires précédemment présentés, l'AFL a mis en place en 2020 un programme d'émissions obligataires durables. La méthodologie permet de flécher l'allocation du produit des émissions durables vers les investissements sociaux et environnementaux.

- **A qui sont proposées les obligations ?**

À des investisseurs spécialisés dans les investissements durables ou disposant de poches avec ce type d'investissements ou simplement soucieux d'allouer leur fonds à des investissements socialement responsables. L'émission d'obligations durables est l'un des outils privilégiés de la finance durable.

- **L'avantage du dispositif ?**

La méthodologie de l'AFL permet de donner un accès au financement durable, à tous les membres de l'AFL (marché jusqu'alors réservé aux plus grandes collectivités). Elle sert en outre toute la structure, et par là tous ses actionnaires, par sa contribution au refinancement de l'AFL.

- **La reconnaissance du dispositif ?**

En janvier 2020, Vigeo Eiris (auditeur indépendant) a considéré que le dispositif mis en place est conforme aux quatre grands principes encadrant les obligations vertes et sociales et a exprimé son plus haut niveau d'assurance sur les engagements de l'AFL.

- **Le succès de l'émission**

Forte de ce dispositif, en juillet 2020, l'AFL a effectué avec succès sa première émission obligataire durable.

500 MILLIONS D'EUROS

MATURITÉ DE 7 ANS

21 NOUVEAUX INVESTISSEURS
SUR UN TOTAL DE 42

UNE BANQUE QUI MUTUALISE L'ACCÈS DES COLLECTIVITÉS AU MARCHÉ OBLIGATAIRE

Au cours de l'année 2020, l'AFL a effectué plusieurs émissions obligataires pour un montant total de 1 130 millions d'euros (incluant la première émission d'obligations durables de 500 millions d'euros).

En dépit de la crise sanitaire et des très fortes tensions enregistrées sur les marchés de capitaux, les ressources levées au cours de l'année 2020 par l'AFL se sont faites dans de bonnes conditions à une marge moyenne de 32 points de base contre la courbe des obligations assimilables du trésor (OAT).

LES INVESTISSEURS PAR PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE :

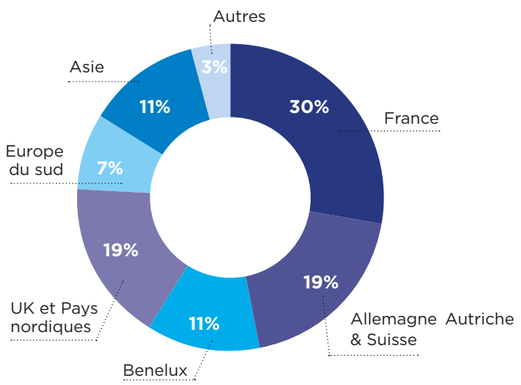

PAR TYPOLOGIE

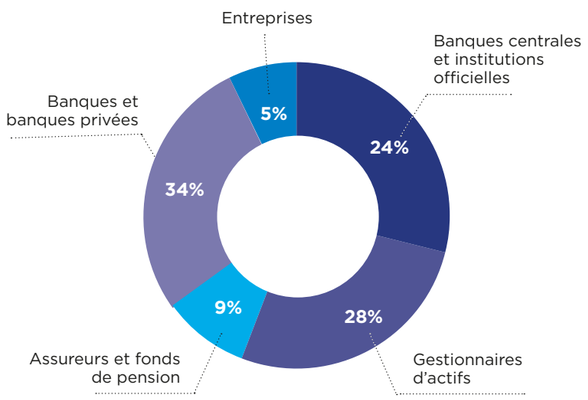

MOODY'S

Aa3 /P-1

Notation Moody's
(dernière opinion de crédit : 27 avril 2020)
Perspective stable

S&P Global Ratings

AA- / A-1+

Notation S&P
(dernière opinion de crédit : 27 mai 2020)
Perspective stable

1,13 MILLIARD €

levés sur le marché obligataire par des émissions à long terme en 2020

5 MILLIARDS €

levés depuis la création de l'AFL

Commune de Waville (54) - Vue aérienne

"Dès sa création, nous avons fait le choix d'accompagner l'AFL dans son développement car son modèle coopératif de banque publique de développement et son engagement dans la responsabilité sociale et environnementale correspondaient aux valeurs que Commerzbank promeut de longue date. Six ans plus tard, nous sommes très fiers du chemin parcouru aux côtés de l'AFL qui a levé plus de 5 milliards d'euros sur le marché obligataire et dont la qualité de la signature est régulièrement reconnue, notamment par les investisseurs allemands que nous savons sensibles au financement responsable de l'économie locale, au service du développement durable des territoires.

Marie-Claire Ouziel, Global Head of Bonds, Commerzbank"

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'AFL ne travaille qu'avec des contreparties approuvées c'est à dire en conformité avec les réglementations, en particulier les réglementations liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ces exigences, qui s'imposent aussi aux banques chefs de file des émissions de titres de dette de l'AFL, permettent à l'AFL d'avoir un confort raisonnable permettant d'affirmer l'origine licite des fonds qu'elle lève dans le cadre de ces opérations."

Par Ariane Chazel, Directrice engagements et risques de l'AFL, Membre du Directoire

Métropole du Grand Nancy (54) Espace Thiers

UNE ENTREPRISE CONSCIENTE DE SON IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

Dès sa création, l'AFL a pris des engagements pour limiter son impact social et environnemental. En 2020, l'AFL a réitéré ces engagements dans le cadre de sa démarche RSE. Ils impactent les thématiques achats, mobilités douces, conciliation vie professionnelle-vie personnelle, égalité des chances, écogestes au travail pour lesquels des chantiers sont initiés.

NOS ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Prendre en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans la politique des achats :

Mise en place d'une politique d'achats intégrant des critères RSE dans le choix de ses fournisseurs ;

Plus de plastique à l'AFL; C'est l'objectif pour les achats de fournitures et matériaux mais aussi d'objets publictaires.

Digitaliser ses processus métiers

Dématérialisation des processus d'adhésion et de mise en place de crédits (signature électronique) ; des notes de frais et des bulletins de paie ; d'un espace de stockage de documents pour les membres des instances de l'AFL ;

Déploiement d'une charte sur le Télétravail pour les collaborateurs.

Réduire son impact environnemental et les émissions de gaz à effet de serre :

Une banque qui maîtrise ses ressources : -30% de surface occupée suite au déménagement de l'AFL ;

591 Kg de CO2 évités grâce au recyclage des déchets via l'organisme ELISE ;

4H : c'est le temps de trajet en train en-deça duquel le train est systématiquement privilégié pour les déplacements professionnels.

Parce que les 30 collaborateurs de l'AFL sont les premiers acteurs de la performance de l'entreprise, l'AFL a défini et déployé, dès sa création, une politique de ressources humaines visant à favoriser l'épanouissement et le développement des compétences de ses collaborateurs.

NOS ENGAGEMENTS SOCIAUX

Développer une politique de formation

Plusieurs formations ont été suivies au cours de l'année 2020.

Respect des Droits de l'Homme

Respect des principes des Nations Unies des droits de l'Homme.

Favoriser l'insertion des personnes handicapées et l'emploi

L'AFL fait appel à l'organisme Les Papillons du jour notamment pour l'achat de ses fournitures.

Veiller au bien-être des collaborateurs

Mise en place d'un télétravail renforcé pendant la crise Covid-19 pour assurer la sécurité des salariés ;

Pour prévenir les risques psycho-sociaux, accueil de certains collaborateurs dans les locaux dans le respect du protocole sanitaire des entreprises.

Favoriser la mixité

Mise en place de règles de respect de la mixité pour le Directoire et le Conseil de Surveillance de l'AFL ;

Participer à l'Insertion professionnelle des jeunes

3 contrats de professionnalisation ;
3 contrats d'apprentissage et 3 stagiaires pour des missions très diversifiées ont été recrutés en 2020.

Appliquer une politique de lutte contre les discriminations

Non-discrimination dans les recrutements, les évolutions professionnelles et la politique de rémunération ;

Respect de la dignité et de l'égalité de traitement entre tous les collaborateurs ;

Respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective.

Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble Touzac (46) Le Pont Suspendu

UNE BANQUE QUI AFFICHE UN ÉQUILIBRE FINANCIER

(RÉSULTATS AU 31/12/2020 CHIFFRES CONSOLIDÉS ET SOUS RÉFÉRENTIEL IFRS)

Les résultats au 31 décembre 2020 confirment la croissance régulière des activités de la banque des collectivités locales depuis sa création en 2015, portée par un flux permanent de nouvelles adhésions et une activité de crédit en rapide augmentation. Le résultat brut d'exploitation est positif et s'établit à 2 515K€, le résultat net à 2 296K€ pour un produit net bancaire de 13 789K€. Ce résultat provient de la combinaison de la croissance des intérêts générés par l'activité de crédit avec une bonne maîtrise des charges d'exploitation.

L'arrivée à l'équilibre d'un nouvel établissement de crédit en France est une réussite à souligner et à mettre au crédit des collectivités locales françaises. La mission de l'AFL a trouvé un sens supplémentaire face à la montée des risques consécutive à la crise de la Covid-19 et à ses effets sur l'activité économique et financière.

Thiebaut Julin,
Directeur financier de l'AFL,
Membre du Directoire

LE PORTEFEUILLE DE CRÉDITS (EN MILLIONS D'EUROS)

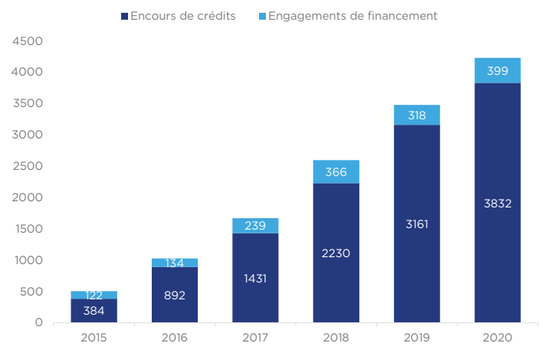

RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION ET CHARGES (EN MILLIONS D'EUROS)

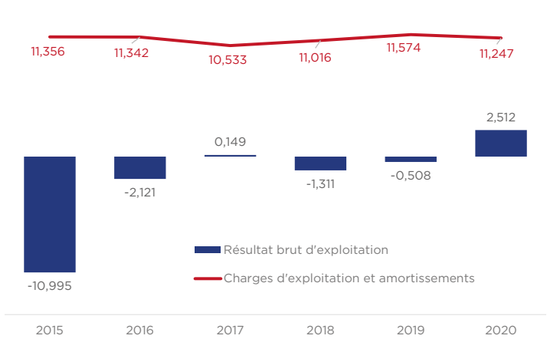

Région Occitanie TER

PRINCIPAUX POSTES DES COMPTES CONSOLIDÉS EN K€ (NORMES IFRS)

	2020	2019
Caisses, banques centrales et dépôts à vue	685 587	182 211
Titres	785 870	675 618
Prêts et créances	3 831 563	3 160 500
Dettes représentées par un tiers	5 295 982	4 036 974
Fonds propres	157 968	131 490
Produit net bancaire - PNB	13 789	11 106
Marge nette d'intérêt - MNI	11 830	10 123
Charges générales d'exploitation	11 274	11 609
Résultat brut d'exploitation	2 515	-503
Résultat net	2 296	-1 186
Ratio de solvabilité	15,13%	15,78%
Ratio LCR	525%	428%

DÉTAIL DES CHARGES D'EXPLOITATION EN K€ (NORMES IFRS)

	2020	2019
Charges générales d'exploitation	11 274	11 609
Charges de personnel	5 263	4 863
Charges administratives dont :	4 547	4 457
- Systèmes d'information	1 813	1 586
- Conseil	228	211
- Honoraires juridiques et notation	389	369
- Fonction dépositaire	255	234
- Promotion	158	327
- Impôts et taxes	746	533
Dotation aux amortissements	1 464	2 289

430 COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES DU GROUPE AFL

AU 30 AVRIL 2021

Auvergne-Rhône-Alpes

Ain (01)
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon, Commune du Pont d'Ain, Commune de Sainte-Euphémie, Commune de Thil, Commune de Thoiry, Commune de Valserhône

Allier (03)
Conseil Départemental de l'Allier, Communauté d'agglomération Vichy Communauté, Commune d'Arfeuilles, Commune de Cusset, Commune de Domérat, Commune d'Espinasse-Vozelle, Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat, Commune de Vichy

Ardèche (07)
Communauté de communes Pays Beaume Drobie, Communauté de communes DRAGA, Commune d'Ailhon, Commune d'Aubenas, Commune de Bourg-Saint-Andéol, Commune de Chirols, Commune de Planzolles, Commune de Saint-Just-d'Ardèche, Commune de Saint-Mélany, Commune de Valgorge

Drôme (26)
Communauté de communes du Val de Drôme, Commune de Cliousclat

Isère (38)
Métropole de Grenoble, Communauté de communes Cœur de Chartreuse, Commune de Bourgoin-Jallieu, Commune de Grenoble, Commune de Jarrie, Commune de Saint-Pierre-d'Entremont

Loire (42)
Commune de Boën-sur-Lignon, Commune de Bourg-Argental, Commune de Saint-Jean-Bonnefonds, Commune de Saint-Sauveur-en-Rue, Commune d'Usson-en-Forez

Haute-Loire (43)
Commune de Chadron

Puy-de-Dôme (63)
Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole, Commune de Billom, Commune de Clermont-Ferrand, Commune de La Monnerie le Montel, Commune de Loubeyrat, Commune de Pontaumur, Commune de Puy-Saint-Gulmier, Commune de Riom, Commune de Teilhède, Commune de Youx

Rhône (69)
Métropole de Lyon, Communauté de communes du Pays Mornantais, Communauté de communes de la Vallée du Garon, Commune de Chassieu, Commune de La Mulatière, Commune de Millery, Commune de Villeurbanne

Savoie (73)
Conseil Départemental de la Savoie, Communauté d'agglomération du Grand Chambéry, Communauté de Communes Cœur de Savoie, Commune de Challes-les-Eaux, Commune de Corbel, Commune de La Motte-Servolex, Commune de Montmélian, Commune de Motz, Commune du Pont-de-Beauvoisin, Commune de Saint-Béron, Commune de Saint-Pierre-d'Entremont

Haute-Savoie (74)
Communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons Agglomération, Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Combloux Domancy, Commune de Combloux, Commune d'Étrembières, Commune de Saint-Julien-en-Genevois

Bourgogne-Franche-Comté

Côte-d'Or (21)
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, Commune de Collonges-et-Premières, Commune de Grosbois-en-Montagne, Commune d'Izier, Commune de Longvic, Commune de Tart

Doubs (25)
Communauté urbaine du Grand Besançon, Commune de Huanne-Montmartin, Commune de Rigney

Jura (39)
Commune de Lons-le-Saunier

Saône-et-Loire (71)
Conseil Départemental de la Saône-et-Loire, Communauté urbaine Creusot Montceau, Communauté d'agglomération du Grand-Chalon, Commune d'Autun, Commune de Chalon-sur-Saône, Commune de Cressy-sur-Somme, Commune de Mâcon, Commune de Saint Martin d'Auxy

Bretagne

Côtes-d'Armor (22)
Commune de Lannion

Finistère (29)
Brest Métropole, Communauté d'agglomération Morlaix communauté, Commune de Brest, Commune de Lesneven, Commune de Plouzané, Commune de Plouvorn

Ile-et-Vilaine (35)
Commune du Ferré, Commune de Fleurigné, Commune de Langouet, Commune de Le Verger, Commune de Lieuron, Commune de Saint-Marc-le-Blanc, Commune de Visseiche

Morbihan (56)
Commune de Malestroit, Commune de Saint-Armel, Commune de Saint-Avé

Centre-Val de Loire

Eure-et-Loir (28)
Commune de La Saucelle

Indre (36)
Communauté de Communes Région de Levroux, Commune de Gargilesse-Dampierre

Indre-et-Loire (37)
Commune de Francueil, Commune de Rochecorbon, Commune de Tours

Loir-et-Cher (41)
Communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys, Commune de Vendôme

Loiret (45)
Communauté de communes Plaine du Nord Loiret, Commune de Gidy, Commune de Pannes

Corse

Commune de Monacia-d'Aullène

Grand Est

Région Grand Est

Ardennes (08)
Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, Commune d'Aubrives, Commune de Foisches, Commune de Hargnies

Aube (10)
Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine, Commune de Spoy

Marne (51)
Commune de Gueux

Meurthe-et-Moselle (54)
Métropole du Grand Nancy, Communauté de communes du Bassin de Pompey, Communauté de communes Mad et Moselle, Communauté de communes Moselle et Madon, Communauté de Communes du Pays-Haut-Val-d'Alzette, Communauté de Communes Vezouze-en-Piemont, Syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne, Syndicat intercommunal scolaire du Sanon, Commune d'Anthelupt, Commune d'Athienville, Commune de Bathelémont, Commune de Bauzemont, Commune de Bayon, Commune de Bernécourt, Commune de Bezange-la-Grande, Commune de Bonviller, Commune de Bruley, Commune de Bures, Commune de Crion, Commune de Croismare, Commune de Dieulouard, Commune de Flainval, Commune d'Hénaménil, Commune de Juvrecourt, Commune de Laxou, Commune de Maixe, Commune de Mandres-aux-Quatre-Tours, Commune de Montigny-sur-Chiers, Commune de Mouacourt, Commune de Pagney-derrière-Barine, Commune de Parroy, Commune de Richardménil, Commune de Sionviller, Commune de Sommerviller, Commune de Vennezey, Commune de Virecourt, Commune de Waville, Commune de Xures

Meuse (55)
Conseil Départemental de la Meuse, Commune de Pretz-en-Argonne

Moselle (57)
Communauté d'agglomération du Val de Fensch, Communauté de communes du Warndt, Commune de Corny-sur-Moselle, Commune de Jouy-aux-Arches, Commune de Metz, Commune de Morhange, Commune de Roussy-le-Village, Commune de Scy-Chazelles

Bas-Rhin (67)
Eurométropole de Strasbourg, Commune de Mundolsheim, Commune de Schiltigheim, Commune de Strasbourg

Haut-Rhin (68)
Communauté de communes Pays de Rouffach, Communauté de communes de la Région de Guebwiller, Communauté de communes Sundgau, Commune de Buschwiller, Commune d'Huningue, Commune de Wittenheim

Vosges (88)
Communauté d'agglomération d'Epinal, Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges, Commune de Rupt-sur-Moselle, Commune des Voivres

Hauts-de-France

Aisne (02)
Conseil Départemental de l'Aisne

Nord (59)
Métropole Européenne de Lille, Communauté urbaine de Dunkerque, Communauté d'agglomération de Valenciennes, Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, Communauté de communes Pévèle Carembault, Commune d'Anzin, Commune d'Attiches, Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes, Commune de Cysoing, Commune de Croix, Commune de Genech, Commune de Landas, Commune de Mons-en-Pévèle, Commune de Montrécourt, Commune de Raimbeaucourt, Commune de Sailly-lez-Lannoy, Commune de Saint-Saulve, Commune de Saulzoir, Commune de Thun l'Evêque, Commune de Waziers, Commune de Wavrin

Oise (60)
Communauté de communes du Pays Noyonnais, Commune de Grandvilliers, Commune de Noyon, Commune de Plailly

Pas-de-Calais (62)
Communauté urbaine d'Arras, Communauté d'agglomération Pays de Saint Omer, Commune de Carvin, Commune de Merlimont, Commune de Noyelles-sous-Lens, Commune de Rang-du-Fliers, Commune de Saint-Augustin

Somme (80)
Communauté d'agglomération Amiens Métropole, Commune d'Amiens, Commune de Rumigny

Île-de-France

Seine-et-Marne (77)
Commune de Bernay-Vilbert, Commune de Chelles

Yvelines (78)
Commune de Meulan-en-Yvelines, Commune de Vaux-sur-Seine

Essonne (91)
Conseil Départemental de l'Essonne, Commune de Brunoy, Commune de Grigny, Comme de La Ferté-Alais, Commune de Viry-Châtillon

Hauts-de-Seine (92)
Commune de Bagneux, Commune de Gennevilliers

Seine-Saint-Denis (93)
Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Etablissement public territorial Est Ensemble, Etablissement public territorial GPGE, Etablissement public territorial Plaine Commune, Commune du Blanc-Mesnil, Commune de Bondy, Commune de Clichy-sous-Bois, Commune d'Epinay-sur-Seine, Commune de Livry-Gargan, Commune de Montfermeil, Commune de Montreuil, Commune de Noisy-le-Grand, Commune du Pré-Saint-Gervais, Commune de Rosny-sous-Bois, Commune de Saint-Denis

Val-de-Marne (94)
Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois, Commune de Bry-sur-Marne, Commune de Créteil, Commune du Kremlin Bicêtre, Commune de Nogent-sur-Marne, Commune de Vincennes

Val-d'Oise (95)
Communauté d'agglomération Val Parisis, Commune de Bessancourt, Commune de Garges-lès-Gonesse, Commune de Gonesse, Commune de Saint-Brice-sous-Forêt, Commune de Taverny

Normandie

Calvados (14)
Conseil Départemental du Calvados, Commune de Fontenay le Pesnel, Commune de Giberville

Eure (27)
Communauté de communes du Pays de Conches, Communauté de communes Roumois Seine, Commune de Conches-en-Ouche, Commune d'Evreux, Commune de Gisors, Commune de Muzy, Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs, Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard
Commune du Thuit-de-l'Oison, Commune de Vernon

Manche (50)
Commune de Cherbourg-en-Cotentin

Orne (61)
Communauté urbaine d'Alençon, Commune d'Alençon

Seine-Maritime (76)
Métropole Rouen Normandie, Commune de Bois-Guillaume, Commune de La Feuillie

Nouvelle-Aquitaine

Charente-Maritime (17)
Communauté d'agglomération de la Rochelle, Communauté de communes de Gémozac, Commune de Bernay-Saint-Martin, Commune de Gémozac, Commune de Jazennes, Commune de Matha

Creuse (23)
Commune de Bourganeuf

Dordogne (24)
Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Commune de Bergerac, Commune de Beynac-et-Cazenac, Commune de Château-L'Evêque, Commune de Peyrignac, Commune de Saint-Martial-d'Albarède, Commune de Sainte-Nathalène, Commune de Vitrac

Gironde (33)
Bordeaux Métropole, Commune de Bordeaux, Commune du Bouscat, Commune de Castillon-la-Bataille, Commune de Créon, Commune de Moulis-en-Médoc, Commune de Peujard, Commune de Saint-Louis-de-Montferrand, Commune de Saint-Pierre-d'Aurillac, Commune de Saint-Romain-la-Virvée, Commune de Val-de-Livenne

Landes (40)
Commune de Biscarosse, Commune de Commensacq, Commune de Léon, Commune de Mimizan, Commune de Pouillon, Commune de Saint-Martin-de-Seignanx

Lot-et-Garonne (47)
Commune de Casseneuil, Commune de Saint-Maurin

Pyrénées-Atlantiques (64)
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, Commune de Guéthary, Commune d'Oloron-Sainte-Marie, Commune de Pau, Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry

Vienne (86)
Communauté urbaine du Grand Poitiers, Commune de Dissay, Commune des Ormes

Occitanie

Région Occitanie

Ariège (09)
Conseil Départemental de l'Ariège

Aveyron (12)
Commune de Roquefort-sur-Soulzon

Gard (30)
Communauté de communes Cèze Cévennes, Communauté de communes du Pont du Gard Syndicat mixte des eaux du Plateau de Signargues, Commune de Comps, Commune de Domazan, Commune d'Estézargues, Commune de Fournès, Commune de Roquemaure, Commune de Saint-André d'Olérargues, Commune de Saint-Gilles, Commune de Saint-Victor-de-Malcap, Commune de Valliguières, Commune de Vénéjan

Haute-Garonne (31)
Toulouse Métropole, Communauté de communes des Coteaux du Girou, Communauté de communes des Hauts Tolosans, Tisséo Collectivités, Commune d'Aussonne, Commune de Bagnères-de-Luchon, Commune de Colomiers, Commune d'Empeaux, Commune de Flourens, Commune de Grenade, Commune de Larroque, Commune de Roquesérière, Commune de Toulouse, Commune de Villariès

Gers (32)
Commune de Condom

Hérault (34)
Sète Agglopôle Méditerranée, Commune de Balaruc-les-Bains, Commune de Capestang, Commune de Pomérols

Lot (46)
Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble, Commune des Arques, Commune de Castelfranc, Commune de Duravel

Hautes-Pyrénées (65)
Communauté de communes Adour Madiran, Commune de Capvern, Commune de Pujo

Pyrénées-Orientales (66)
Commune de Pollestres, Commune du Soler, Commune de Théza

Tarn (81)
Commune de Fiac

Tarn-et-Garonne (82)
Communauté de communes du Quercy Caussadais

Pays de la Loire

Région Pays de la Loire

Loire-Atlantique (44)
Conseil Départemental de Loire-Atlantique, Nantes métropole, Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Segréen – Anjou Bleu, Commune d'Ancenis-Saint-Géréon, Commune de Bougenais, Commune de Loireauxence, Commune de Nantes, Commune du Pallet, Commune de Rezé, Commune de Saint-Nazaire, Commune des Sorinières, Commune de Vertou

Maine-et-Loire (49)
Communauté d'agglomération de Saumur, Communauté de communes Loire Layon Aubance, Syndicat d'eau de l'Anjou, Commune de Beaucouzé, Commune d'Épieds, Commune du Lion d'Angers, Commune de Rochefort-sur-Loire, Commune de Saint-Augustin-des-Bois, Commune de Saumur

Mayenne (53)
Commune de Cossé-le-Vivien

Sarthe (72)
Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise, Commune d'Allonnes

Vendée (85)
Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon, Commune de La Faute-sur-Mer, Commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Alpes de Haute-Provence (04)
Commune d'Allons, Commune de Banon, Commune d'Entrepierres, Commune de Mison

Hautes-Alpes (05)
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Commune d'Andon
Syndicat intercommunal de l'eau potable du grand bassin cannois (SICASIL)

Alpes-Maritimes (06)
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Commune d'Andon
Syndicat intercommunal de l'eau potable du grand bassin cannois (SICASIL)

Bouches du Rhône (13)
Métropole d'Aix-Marseille Provence, Commune de Marseille, Commune de Peypin, Commune du Puy-Sainte-Réparade

Var (83)
Communauté de communes du Pays de Fayence, Commune de Gonfaron, Commune de Roquebrune-sur-Argens, Commune de Seillans

Vaucluse (84)
Commune de Mérindol, Commune de Pertuis

Collectivités d'outre-mer

Réunion (974)
Syndicat ILEVA, Communauté d'agglomération du Sud, Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, Commune de la Possession

Saint-Pierre-et-Miquelon (975)
Collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon

Polynésie Française (987)
Collectivité d'outre-mer de Polynésie Française, Commune de Bora-Bora

Vous êtes une collectivité :

Philippe ROGIER
Directeur des adhésions et du crédit
04 81 11 29 32
philippe.rogier@afl-banque.fr

Laurence LEYDIER
Directrice adjointe des adhésions et du crédit
04 81 11 29 37
laurence.leydier@afl-banque.fr

Astrée BOYET
Chargée de relation collectivités locales
04 69 84 81 02
astree.boyet@afl-banque.fr

Mathieu ROSNARHO
Chargé de relation collectivités locales
04 87 91 34 21
mathieu.rosnarho@afl-banque.fr

Vous êtes un investisseur :

Thiebaut JULIN
Directeur financier
04 81 11 29 33
thiebaut.julin@afl-banque.fr

Romain NETTER
Directeur du financement
à moyen et long terme
04 26 07 60 91
romain.netter@afl-banque.fr

Maëlien BOREL
Opérateur font-office financement
à moyen et long terme
04 26 07 60 90
maelien.borel@afl-banque.fr

www.agence-france-locale.fr

Agence-France-Locale @AgenceFRLocale contact@afl-banque.fr

AFL
La banque
des collectivités

Annexe à la délibération du Conseil de
l'Eurométropole du 25 mars 2022

TARIFS DES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Rectificatif aux tarifs validés par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 concernant :

- Les prestations de véhicules et d'engins
- Les piscines
- La patinoire
- Le parking Citadelle sud (dock 1)

PRESTATIONS DE VEHICULES ET D'ENGINS

1) les véhicules :

Type de matériel	Charge utile	PTAC	Coût horaire	Coût au km
Berline (Saxo, Clio, Punto, C3…)			2,82 €	0,27 €
Fourgonnette (Berlingo, Doblo…)			3,38 €	0,36 €
Camionnette plateau bâche		< 3.5 t	5,93 €	0,48 €
Fourgon		< 3.5 t	7,05 €	0,51 €
Minibus 9 places			7,05 €	0,49 €
Minibus 16 – 21 places		> 3.5 t	11,23 €	0,56 €
Camion (Fourgon ou bâché)		> 3.5 t	11,64 €	1,30 €
Camion tribenne		< 19 t	17,99 €	1,60 €
Camion benne		26 t	19,04 €	1,89 €
Camion avec grue hydraulique		> 13 t	22,21 €	2,24 €
Camion nacelle hauteur < 17 m.		<13 t	21,16 €	2,00 €
Camion nacelle hauteur > 17 m.		13 t	25,40 €	2,35 €
Balayeuse de trottoirs		4,5 t	20,11 €	3,14 €
Balayeuse de chaussés		<13 t	26,45 €	2,78 €
Laveuse de trottoirs		5 t	17,99 €	2,38 €
Laveuse de chaussés		13 t	23,28 €	3,11 €
Camion benne à ordures 16 m3	7,6 t	19 t	28,58 €	1,79 €
Camion benne à ordures 20 m3	12,2 t	26 t	31,74 €	2,05 €
Camion benne (multibennes)	10,6 t	19 t	17,35 €	1,54 €
Camion benne (multiroll)	11,5 t	19 t	19,68 €	1,74 €
Camion benne (multiroll)	14 t	26 t	21,79 €	1,67 €

Dans la colonne Coût au km, le terme km s'applique au parcours total, y compris les parcours à vide.

2) les gros engins roulants :

Type de matériel	Charge utile	PTAC	Coût horaire
Chariot élévateur	2,5 t		19,72 €
Mini tracteur		3,5 t	16,67 €
Tracteur agricole		7,5 t	26,21 €
Chargeur sur pneus 1,7 m3		13,3 t	54,55 €

3) le petit matériel:

Type d'engin	Caractéristiques	Tarif journalier
Compresseur remorquable	3 m3/mn - 8,3 bars	51,92 €
Groupe électrogène mobile	3 kw - insonorisé	41,54 €
Groupe électrogène portable	2,2 à 6,0 kw	20,77 €
Combi outils	Faucheuse de 25 cm	31,15 €
Débroussailleuse portable	1,7 à 2 kw - nylon ou couteau	31,15 €
Désherbeur mécanique tracté	Diamètre brosse 50 cm	51,92 €
Désherbeur thermique tracté	45 cm	20,77 €
Fraise	Accessoire motoculteur	10,38 €
Motobineuse	Fraise 45 ou 60 cm	31,15 €
Motoculteur	Fraise 65 cm - lame neige 80 à 100 cm - charrue	51,92 €
Motofaucheuse	125 cm	31,15 €
Souffleur mobile	4800 m3/h	31,15 €
Souffleur portable	900 à 1720 m3h - 2,5 à 2,8 kw	25,96 €
Tailleuse de haie	Guide 55 à 75 cm	20,77 €
Tarière	Diamètre 10 à 30 cm - 29 kg	20,77 €
Tondeuse débroussailleuse	63 à 85 cm	77,88 €
Tondeuse rotative autoportée	0,80 m.	77,88 €
Tondeuse rotative autoportée	1,00 m	103,84 €
Tondeuse rotative autoportée	1,25 m.	155,76 €
Tondeuse autotractée	50 cm	31,15 €
Tronçonneuse bois	Guide 35 à 50 cm	25,96 €
Remorque	PTAC 7,5 t – PV 1540 kg	31,15 €
Remorque porte rouleau	PTAC 1300 kg	25,96 €
Roulotte de chantier	Sans chauffage	20,77 €
Bétonnière	140 l	51,92 €
Marteau piqueur	1300 coups/mn	31,15 €
Motosoudeuse	230-380 v - 4 kw	25,96 €
Nettoyeur à eau haute pression	100 bar - chaud 120 bar - froid	20,77 €
Pilonneuse	Sabot 28 cm -700cs/mn - 62 kg	25,96 €
Plaque vibrante	2,9 à 3,7 kw - 40 cm	36,34 €
Pompe mobile centrifuge	6,6 m3/h	20,77 €
Rouleau vibrant	65 cm – 650 kg	103,84 €
Tronçonneuse disque	Disque 35 cm	25,96 €

Le carburant reste à la charge du locataire, les engins seront mis à disposition avec le plein de carburant et devront être restitués avec le plein.
Les engins fonctionnant au gaz seront mis à disposition sans bouteille.

Le transport et la mise en route des engins ne sont pas compris dans les tarifs susvisés.
Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur un forfait de **58,15€ HT** par engin.

Le forfait horaire pour les chauffeurs et manutentionnaires est facturé au tarif de **51,70 € HT.**

Entretien et réparation des véhicules et engins :

Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de **64,80 € HT.**

Les samedis, dimanches et jours fériés, seuls les jours d'utilisations des matériels seront pris en compte pour la facturation. Les autres jours (hors samedis, dimanches et jours fériés) de mise à disposition des matériels seront systématiquement facturés.

Date d'effet : 1er janvier 2022

PISCINES de l'EUROMETROPOLE

Les tarifs des piscines de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit :

A. - DROIT D'ENTREE AUX PISCINES

1. Tarif plein :
- Adultes

1 entrée	5,00 €
Forfait annuel 10 entrées	35,00 €
Abonnement annuel	200,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les étudiants et les titulaires de la carte service civique jusqu'à 25 ans inclus
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 820 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile)
- les bénéficiaires de l'ASS – Allocation de Solidarité Spécifique
- les bénéficiaires de la carte Evasion
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalide de guerre
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Haute école des arts du Rhin et de l'orchestre philharmonique de Strasbourg ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).

1 entrée	3,00 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	21,00 €
Abonnement annuel	120,00 €

- les personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €
- enfant jusqu'à trois ans inclus	1,00 €

3. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

4. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées adulte valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise : 15,00 €

Pour les membres des comités d'entreprise ou amicales, sur présentation d'une carte de membre en cours de validité avec photo, sous réserve de la signature d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et le comité d'entreprise ou l'amicale :

Abonnement annuel adulte	140,00 €

5. Droits d'entrée sur réservation

5.1 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes, groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance ayant leur siège social ou leur antenne / filiale et leur activité principale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par usager	1,20 €
- accompagnateurs	gratuit

5.2 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes, groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance ayant leur siège social ou leur antenne / filiale et leur activité principale en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par usager	2,10 €
- accompagnateurs	gratuit

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Aquagym adultes, cours collectifs adultes, bébés nageurs, aquaphobie (en sus du billet d'entrée)

1 séance	4,40 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	33,00 €

2. Aquabike, circuit training, paddle et autres activités en circuit avec gros matériel

1 Séance (en sus du billet d'entrée)	10,00 €
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée)	63,00 €
Location 30 minutes aquabike sans encadrement (en sus du billet d'entrée)	5,00 €

3. Aquamove et autres activités en circuit avec petit matériel

1 Séance (en sus du droit d'entrée)	6,00 €
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée à la piscine)	43,00 €

4. Cours collectif de natation pour les enfants y compris le droit d'entrée

4.1. Plein tarif

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin)	68,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	58,00 €
Stage été 10 séances	25,00 €
Stage 5 séances	15,00 €

4.2. Tarif réduit

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est compris entre 1 € et 820 €

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin)	34,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	29,00 €
Stage été 10 séances	16,50 €
Stage 5 séances	10,00 €

4.3. Tarif QF égal à 0

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est égal à 0 :

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin)	15,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	10,00 €
Stage été 10 séances	5,00 €
Stage 5 séances	3,00 €

5. Tarif de stage de natation piscines mobiles	Gratuit
6. Stage de natation à destination des publics fragiles	Gratuit

C – DROITS PAYABLES PAR LES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

1. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées y compris le droit d'entrée

trimestre administratif	220,00 €
pour une année civile	500,00 €

2. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises, donnant des leçons de natation privées et disposant d'un abonnement annuel en cours

trimestre administratif	140,00 €

3. Droit payable par les agents permanents de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes de l'Eurométropole de Strasbourg titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées

trimestre administratif	85,50 €
pour une année civile	200,00 €

Le forfait est valable à compter de la réception du dossier administratif complet et du paiement de la redevance**.** Il comprend le droit d'entrée aux piscines.

Les Maîtres-nageurs Sauveteurs agents non permanents de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent bénéficier du tarif réduit, sur présentation d'un justificatif, à condition que la durée de leur contrat de travail ne soit pas inférieure à la durée de validité de la redevance.

D - LOCATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Mise à disposition dans le cadre de la natation scolaire et universitaire et de la politique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de « Sport santé » ainsi que les activités périscolaires ces tarifs sont applicables par année scolaire

L'occupation des bassins est gratuite pour les écoles du premier degré publiques et privées sous contrat de l'Education Nationale situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
Le contrat départemental de développement territorial et humain co-signés par l'Eurometropole de Strasbourg et le département du Bas Rhin accorde la gratuité d'accès aux collèges publics situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour 8 années scolaires à compter de la rentrée de septembre 2019, conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019.

1.1. Pour une ligne d'eau de 25 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg 15.00 €
- Collèges privés, Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS 15.00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg 30,00 €

1.2. Pour une ligne d'eau de 50 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg 30,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS 30,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg 60,00 €

1.3 Pour les bassins suivants et par séance d'1h30 maximum pour les établissements scolaires et par heure pour Universités, grandes écoles, ENA FFSU, SUAPS, les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

1.3.1. Locations d'espaces aquatiques divisibles

- Bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau 60,00 €
- Bassin intérieur de la piscine de Hautepierre 75,00 €
- Fosse à plongeon 65,00 €

1.3.2. Locations d'espaces aquatiques non divisibles

- Tank à ramer 8,00 €
- Bassin d'apprentissage de Lingolsheim 30,00 €

1.4. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion 20,00 €
- Circulation supérieur non divisible 20.00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisible par 2,3 ou 4) 30,00 €
- Hall d'entrée 80,00 €
- Salle de musculation 15,00 € - Dojo 15,00 €
- Terrains extérieurs (par classe) 10,00 €

2. Tarifs horaires applicables pour la saison sportive à compter du 1er septembre 2021 (sans mise à disposition de personnel) pour les personnes morales

Les associations bénéficiant de réservations régulières seront facturées par un forfait se basant sur les tarifs ci-dessous. Un abattement de 2% sera appliqué pour prendre en compte les fermetures imprévues sur la saison.

2.1 pour les activités de loisirs :

2.1.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m 15,50 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre) 12.50 € - location d'une ligne d'eau 50 m 31,00 €

2.1.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim
et de la piscine de la Kibitzenau 56,00 €
- bassin intérieur de la piscine de Hautepierre 77,50 €
- fosse à plongeon 62,00 €

2.1.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- piscine ABRAPA 20,00 €
- tank à ramer 8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim 31,00 €

2.2 pour les activités d'apprentissage enfants de clubs non-labellisés :

2.2.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m 5,00 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre) 4,00 € - location d'une ligne d'eau 50 m 10,00 €

2.2.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim
et de la piscine de la Kibitzenau 20,00 €
- fosse à plongeon 25,00 €

2.2.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer 8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim 10,00 €

2.3 pour les activités d'apprentissage enfants de clubs labellisés :

2.3.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m 0,80 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre) 0,60 € - location d'une ligne d'eau 50 m 1,60 €

2.3.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim
et de la piscine de la Kibitzenau 3,20 €
- fosse à plongeon 4,00 €

2.3.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer 8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim 1,60 €

2.4 pour les entraînement de compétiteurs :

2.4.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m 0,40 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre) 0,30 € - location d'une ligne d'eau 50 m 0,80 €

2.4.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau 1,60 €
- fosse à plongeon 2,00 €

2.4.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer 8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim 0,80 €

2.5 pour les entraînement de compétiteurs Elite jeunes :

2.5.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m 0,20 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre) 0,15 € - location d'une ligne d'eau 50 m 0,40 €

2.5.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau 0,80 €
- fosse à plongeon 1,00 €

2.5.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer 8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim 0,40 €

2.6 pour les entraînement de compétiteurs Elite seniors :

2.6.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m 0,10 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre) 0,10 € - location d'une ligne d'eau 50 m 0,20 €

2.6.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau 0,40 €
- fosse à plongeon 0,50 €

2.6.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer 8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim 0,20 €

2.7 pour les pôles sportifs, pour les entraînements des comités départementaux et les ligues régionales :

2.7.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m 10,85 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre) 8,75 € -
location d'une ligne d'eau 50 m 21,70 €

2.7.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim
et de la piscine de la Kibitzenau 39,20 €
- fosse à plongeon 43,40 €

2.7.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer 8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim 21,70 €

2.8. pour les organismes de formation de maîtres-nageurs sauveteurs:

2.8.1 Location par ligne d'eau et espace non aquatique

- location d'une ligne d'eau 25 m 5,00 €
- location d'une ligne d'eau 50 m 10,00 €
- salle de réunion gratuit

2.9. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion 20,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisible par 2,3 ou 4) 30,00 €
- Circulation supérieure au centre nautique de Schiltigheim 20,00 €
- Hall d'entrée 80,00 €
- Dojo 15,00 € -
Terrains extérieurs (par tranche de 20 personnes) 10,00 €
- Salle de musculation 15,00 €
(Remise de 3 heures gratuites pour 8 heures de réservation hebdomadaire minimum)

3. Gratuité pour la location des lignes d'eau, des bassins spécifiques et des espaces non aquatiques :

3.1. Associations sportives ayant leur siège social situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, affiliées à la Fédération Française de Natation et Fédération Française de Triathlon, pour leurs compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral

3.2. les organismes d'Etat (notamment les C.R.S., la Police, la Gendarmerie, les Douanes, les Pompiers, les Militaires) pour les compétitions officielles, sessions d'examens

3.3. le Ministère des Sports – CREPS pour les examens de CAEP MNS, BPJEPS, DEJEPS, BNSSA et recyclage BNSSA

3.4 Pour les entraînements de la sélection nationale

E - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines (sauf convention particulière).

F - DROIT D'ENTREE AUX DOUCHES

1 entrée	1,50 €

G – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,10 €

2. Pour la piscine du Wacken :

Location de cabine individuelle durant la saison estivale (du 1er mai au 15 septembre)

- Location d'une cabine individuelle pour un mois pendant la saison :	30,00 €
- Location d'une cabine individuelle pour la saison :	100,00 €

Location d'une chaise longue individuelle à la journée	5,00 €

3. Indemnisation pour perte des transpondeurs des clés électroniques	50,00 €
Indemnisation pour perte des transpondeurs de badge d'alarme	6,00 €

4. Évènements

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation

- Évènement familial	6,00 €
- Évènement exceptionnel	12,00 €
- Évènement avec logistique importante	20,00 €

5. Remise de clé

Remise d'une clé par créneau attribué	Gratuit
Indemnisation pour perte d'une clé	20,00 €

6. Délivrance d'un certificat d'aisance aquatique (en cas de dispositions spécifiques et d'aménagements matériels) 1,00 €

7. Location paddle par jour	10,00 €

8. Carte nominative numérotée avec photo	1,00 €

H – CONDITIONS GENERALES

1. l'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

Pour les activités commerciales des personnes morales, le tarif se basera sur le coût réel de fonctionnement de l'équipement aquatique.
Pour les autres activités, des forfaits seront appliqués sur la base des tarifs applicables au D.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la piscine quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction.
Les justificatifs sur téléphone seront acceptés uniquement sur présentation du site Internet de la CAF ; aucune photographie présentée via son téléphone ne sera acceptée.
L'abonnement annuel est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas d'évacuation d'un établissement ou de fermeture d'un bassin justifiées par un motif sanitaire ou de sécurité (autre que hygiène), en cours de séance ouverte au public, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'hygiène, l'usager pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure.

4. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 2,10 € pour l'accès à la piscine. Les abonnés annuels sur présentation de leur carte d'abonnement et les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la piscine.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins **7** jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Sur site, les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. L'entrée unitaire est utilisable pour la journée de vente. Toute sortie de l'équipement est définitive. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définie les modalités de paiement.
Dans le cadre du développement de la billetterie en ligne une possibilité de paiement en ligne sera mise en place et le paiement échelonné sera possible pour les abonnements annuels.

7. Conditions de remboursement
Toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.
Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique de la natation.
Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

Les usagers pourront demander le remboursement de leur abonnement annuel au prorata temporis en cas de déménagement, les deux premiers mois étant dus.

Pour les cours et activités précisées en tarif B , sur présentation d'un justificatif médical empêchant la pratique de la natation de plus d'un mois, l'usager pourra demander le report sur un autre cycle.

8. Tarifs, conditions de remboursement et prolongations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID, les forfaits 10 entrées et les abonnements annuels et abonnements annuels CE non échus seront prolongés de la durée d'inaccessibilité aux piscines pour cause de fermeture administrative

Le remboursement des tarifs A pour les abonnements annuels, les forfaits 10 entrées, et pour les tarifs B, cours et activités seront possibles sur demande écrite et sur présentation du justificatif de paiement et d'un RIB au prorata temporis pour les abonnements annuels et pour les forfaits au nombre d'entrées restantes

En cas de fermeture administrative ou de mesures sanitaires trop restrictives pour l'accès aux piscines, les tarifs D ne sont plus applicables, les réservations ne seront pas facturées.

Des tarifs d'entrée unitaires aux piscines pourront être mises en place en fonction des contraintes sanitaires imposées par la COVID, dans ce cas, un tarif d'entrée s'appliquera 3,50 € à tarif plein et 2,00 € à tarif réduit.

Les locations d'espaces dans les piscines de l'Eurométropole pourront bénéficier d'une exonération de loyer et ou de charges pour cause de fermeture administrative liée à la COVID en 2020 avec effet rétroactif, en 2021 et tant que la situation sanitaire ne sera pas rétablie.

9. Tarifs en temps de crise

Des tarifs d'entrée unitaires aux piscines pourront être mises en place en fonction de contraintes imposées d'accès aux piscines lors une crise, qu'elle soit sanitaire, écologique (pollution), météorologique (canicule), dans ce cas, un tarif d'entrée unique à 3,00 € et gratuit pour les moins de 4 ans.

10. Conditions de prolongation des abonnements annuels
L'usager titulaire d'un abonnement annuel pourra demander par courrier au Service Aquaglisse la prolongation de son abonnement selon les conditions suivantes :

- sur présentation d'un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la pratique de la natation pour un mois minimum
- la durée de prolongation sera égale à la durée de contre-indication

11. Echéance et droits des tickets vendus avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013
Les tickets d'entrées piscines vendus sur format papier avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013 ne sont plus échangeables ni remboursables et ne donnent aucun droit d'entrée à l'usager.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

12. Gratuité pour les usagers en fauteuil roulant pour l'accès au Centre Nautique de Schiltigheim

13. Dans le cadre de la politique sportive terres de Jeux 2024, et afin de soutenir les athlètes participant aux jeux olympiques dits « Team JO », la gratuité aux prestations d'abonnement annuel et forfaits 10 entrées piscines de l'article A1 et A2 leur est accordée

14. A compter de l'ouverture des Bains municipaux de Strasbourg, les usagers détenteurs d'un abonnement annuel des piscines de l'Eurométropole pourront accéder aux bassins des Bains municipaux et les usagers détenteurs d'un abonnement annuel des Bains municipaux pourront accéder aux piscines de l'Eurométropole sur présentation d'un justificatif.

15. Les tarifs sont applicables à compter de la présente délibération.

PATINOIRE

Les tarifs de la patinoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit

A. – DROIT D'ENTREE A LA PATINOIRE HORS LOCATION DE PATINS

1. Tarif plein

1 entrée	5,50 €
Forfait annuel 10 entrées	44,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les étudiants et les titulaires de la carte service civique jusqu'à 25 ans inclus
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 820 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile)
- les bénéficiaires de l'ASS - Allocation de Solidarité Spécifique
- les bénéficiaires de la carte Evasion
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalide de guerre
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Haute école des arts du Rhin et de l'orchestre philarmonique de Strasbourg ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).

1 entrée	4,10 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	35,00 €

- les personnes dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €

3. Enfant jusqu'à trois ans inclus

1 entrée	1,00 €

4. Accompagnateur non patineur adulte d'un enfant de moins de 12 ans et accompagnateur non patineur anniversaire 2,60 €

5. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

6. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées (sans location de patins) valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise : 22,00 €

7. Droits d'entrée sur réservation (sans location de patin)

7.1 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, ayant leur siège social ou une antenne / filiale et leur activité principale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	2,00 €

- accompagnateur pour 8 enfants	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	2,00 €

7.2 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social ou une antenne / filiale et leur activité principale en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	3,00 €
- accompagnateur pour 8 personnes	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	3,00 €

7.3 Structures médico-sociales d'accueil d'adultes ou groupements spécialisés dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance

- par adulte	2,00 €
- accompagnateur pour 8 personnes	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	2,00 €

7.4 Locations de patins pour les groupes

1 location de patins	2,80 €
10 locations de patins	22,00 €

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Activités collectives encadrées (entrée + location des patins incluses)

Anniversaire par enfant sur réservation pour un groupe de minimum 8 enfants	12,00 €
Anniversaire : 2 adultes accompagnateurs	gratuit
Prestations festives	12,00 €

2. Ecole de glace (entrée + location des patins incluses)

2.1 Plein tarif

1 cycle de 12 séances	73,00 €
Stage vacances scolaires	73,00 €

2.2 Tarif réduit

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est compris entre 1 € et 820 €

1 cycle de 12 séances	*37,00 €*
Stage vacances scolaires	*37,00 €*

2.3 Tarif QF égal à 0

1 cycle de 12 séances	*20,00 €*
Stage vacances scolaires	*20,00 €*

C. - LOCATION DE PATINS POUR LES USAGERS

- 1 location de patins	2,80 €
- Forfait 10 locations de patins valable 1 an à compter de la date d'achat	22,00 €
- Affûtage de patins	5,00 €

D. - DROITS PAYABLES PAR LES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT DU PATINAGE ET DU HOCKEY SUR GLACE

Droit payable par les titulaires d'un diplôme de BEES ou BPJEPS dans domaine de l'enseignement du patinage sur glace (artistique, danse, vitesse) et du Hockey sur glace, ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de patinage ou de hockey privées

- par trimestre administratif	200,00 €
- par année civile	470,00 €

E. - LOCATION DES SURFACES DE GLACE DE LA PATINOIRE

1. Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques dans le cadre de la pratique sportive scolaire et universitaire, ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2020-2021. Les locations de patins sont incluses.

L'occupation de la piste ludique et olympique est gratuite pour les écoles maternelles et primaires de l'Eurométropole de Strasbourg

1.1. Pour le quart de la piste olympique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	42,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	42,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	42,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	84,00 €

1.2. Pour la moitié de la piste ludique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	42,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	42,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	42,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	84,00 €

2. Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques pour les associations (tarifs applicables pour toute heure supplémentaire en dehors de leur convention de mise à disposition de la patinoire) et les personnes morales, à compter de janvier 2020. Les locations de patins ne sont pas incluses.

Les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

- piste olympique	250,00 €
- piste ludique	180,00 €

F. - LOCATION HORAIRE DES ESPACES HORS GLACE DE LA PATINOIRE et PRESTATIONS DIVERSES POUR LES PERSONNES MORALES

- Salle polyvalente	60,00 €
- Annexe cafétéria	20,00 €
- Salle VIP	50,00 €
- Cafétéria	60,00 €
- Vestiaire dédié au public sans la banque à patin	50,00 €
- Vestiaire groupe	20,00 €
- Salle de musculation	15,00 €
- Surfaçage (y compris le personnel)	70,00 €
- Mise à disposition de personnel	selon BPU de chaque métier

G. - LOCATION FORFAITAIRE DES ESPACES DE LA PATINOIRE POUR L'ETOILE NOIRE

Pour la société sportive l'Etoile Noire, un forfait de 16 000 € TTC est applicable par saison sportive.

I – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,10 €
- carte nominative numérotée avec photo	1,00 €

2. Évènements

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation, les patins sont inclus.

- Évènement exceptionnel	12,00 €
- Évènement avec logistique importante	20,00 €

H – CONDITIONS GENERALES

1. l'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la patinoire quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 3,50 € pour l'accès à la patinoire s'appliquera pour l'ensemble des usagers. Les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la patinoire.

4. En cas d'évacuation de l'établissement ou de fermeture d'une piste en cours de séance ouverte au public justifiée par un motif de sécurité, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité. Néanmoins l'usager pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure et d'une location patin sur présentation d'un justificatif.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins **7** jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Sur site, les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. L'entrée unitaire est utilisable pour la journée de vente. Toute sortie de l'équipement est définitive. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définit les modalités de paiement. Toute Sortie est définitive. Dans le cadre du développement de la billetterie en ligne une possibilité de paiement en ligne sera mise en place.

7. Conditions de remboursement
En cas de fonctionnement normal de la patinoire ,toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.
Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique du patinage.
Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

En cas d'incident technique rendant impossible l'accès aux pistes, les usagers pourront prétendre aux remboursements des prestations B.1 et remboursement au prorata temporis pour la prestation B.2. et à une prolongation de leurs forfait 10 entrées et de leur forfaits de 10 locations de patins d'une durée égale à la durée d'indisponibilité de la patinoire.

8. Tarifs, conditions de remboursement et prolongations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID, les forfaits 10 entrées et les forfaits de 10 locations patins non échus seront prolongés de la durée d'inaccessibilité à la patinoire pour cause de fermeture administrative

Le remboursement des tarifs A pour les forfaits 10 entrées, et pour les tarifs B, les cours et activités et les tarifs C forfaits 10 locations de patins seront possibles sur demande écrite et sur présentation du justificatif de paiement et d'un RIB

En cas de fermeture administrative ou de mesures sanitaires trop restrictives pour l'accès à la patinoire, les tarifs E et G ne sont plus applicables, les réservations ne seront pas facturées

9. Echéance et droits des tickets d'entrée vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets d'entrées patinoire vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 ne sont ni repris ni échangés à compter du 1er juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune entrée à la patinoire

Les tickets d'entrées patinoire vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 contre un badge annuel du nombre total de tickets d'entrée ne sont ni repris ni échangés à compter du 1er juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune entrée à la patinoire

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

A compter du 1er juillet 2017 les tickets d'entrées vendus au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit d'entrée à la patinoire

10. Echéance et droits des tickets de location de patins patinoire vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets de location de patins vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin ne sont ni repris ni échangés à compter du 1er juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune location de patins à la patinoire.

Les tickets de location de patins vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 ne sont ni repris ni échangés à compter du 1er juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune location de patins à la patinoire.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

A compter du 1er juillet 2017 les tickets de location de patins vendus avant le 15 mai 2016 au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit de location de patins

11. Les tarifs sont applicables à compter de la présente délibération

12. Conditions de remboursement et prolongations

Pour les cours et activités précisées en tarif B2, sur présentation d'un justificatif médical empêchant la pratique du patinage de plus d'un mois, l'usager pourra demander soit le report sur un autre cycle soit le remboursement des cours non consommés.

13. Les tarifs sont applicables à partir de la présente délibération

GRILLE TARIFAIRE DU PARKING CITADELLE SUD (DOCK 1) APPLICABLE A PARTIR DU 1er AVRIL 2022

TARIFS DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS	MENSUEL	ANNUEL
Résidant ZAC CLD 24/24	48 €	582 €
Bureau ZAC CLD 7h/20h	50 €	600 €
Résidant ZAC hors CLD 24/24	100 €	1 200 €
Bureau ZAC hors CLD 7h/20h	115 €	1 380 €

Tarification horaire

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 7 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 8ème h et jusqu'à 9 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
De la 10ème h et jusqu'à 11 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 12ème h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
À partir de la 14ème heure de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	20 €
Ticket perdu	20 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

Point 4 à l'ordre du jour :

Budget primitif 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 59 voix + 1 :

+1 : Suite à un problème avec l'application de vote, Mme Carole ZIELINSKI n'a pas pu voter au nom de Mme Floriane VARIERAS par procuration alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 31 voix

Abstention : 6 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°4

Budget primitif 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	59	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	31	AMIET Eric, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KOHLER Christel, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie
Abstention	6	BADER Camille, BAUR Jacques, FROEHLY Claude, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, ULRICH Laurent

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Fixation des taux de fiscalité directe locale et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Numéro E-2022-451

En application de l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le Conseil eurométropolitain vote chaque année les taux des impositions directes locales.

La présente délibération vise à fixer les taux des taxes directes locales et les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour l'année 2022.

1- Les taux des taxes directes locales

La réforme de la fiscalité directe locale, introduite par la loi de finances pour 2020, est entrée en vigueur à l'échelle des collectivités territoriales en 2021.

Ainsi, depuis 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) est progressivement supprimée et n'est déjà plus perçue par les collectivités ; la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée pour les établissements de coopération intercommunale (EPCI) par un transfert d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Les EPCI continuent de percevoir la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS).

Compte-tenu de ces éléments, la présente délibération a donc pour objet de fixer les taux 2022 :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- et de la cotisation foncière des entreprises.

En cohérence avec les orientations budgétaires proposées au débat lors du Conseil eurométropolitain du 4 février 2022, il est proposé une augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2022 de 3,45 points par rapport à 2021 (le taux métropolitain passant de 1,15% à 4,60%). Cette augmentation de taux permet de prévoir un produit supplémentaire de 25,4 M€ en 2022.

Dans un objectif de résilience, la collectivité s'est engagée dans la transformation écologique du territoire -notamment en initiant une révolution des mobilités - ainsi que l'amélioration de sa cohésion. Par ailleurs, l'Eurométropole est très fortement incitée par l'Etat à décliner au niveau local le plan de relance européen et national par une politique très dynamique d'investissement, qui bénéficiera aux 33 communes et à l'ensemble des 500 000 habitants du territoire métropolitain.

La somme de ces impératifs conduit à une hausse prévisible mais contenue des dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement. Afin de financer cette évolution des dépenses sur le mandat, et de doter l'administration des moyens d'ingénierie nécessaires à la réalisation de ces politiques ambitieuses, il est proposé de faire porter l'effort fiscal exclusivement sur la hausse de la taxe sur le foncier bâti - concernant les particuliers et les entreprises - et non pas sur la cotisation foncière des entreprises, acquittée par le seul tissu économique.

Cette proposition a été construite en complémentarité avec un plan de maitrise solide des dépenses de fonctionnement de la collectivité : le levier fiscal est ainsi un outil d'équilibre « en dernier ressort ».

Elle traduit un mouvement national d'amplification de l'intervention de l'ensemble des collectivités locales à la gestion de la crise COVID et à la construction d'un nouveau pacte sociétal, écologique et territorial d'après crise.

Par conséquent, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et le taux de la cotisation foncière des entreprises sont maintenues à leur niveau de 2021.

Ainsi, pour 2022, les taux sont fixés comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 4,60 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 4,94% ;
- Cotisation foncière des entreprises : 26,83%.

En ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale (THRS) le taux est, de droit, gelé jusqu'en 2022 inclus et restera donc fixé à 11,25% comme en 2020 et 2021.

2- Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2021 sont reconduits, à compter du 1er janvier 2022, comme suit :

1ère zone à 11,59 % : collecte des communes de plus de 10 000 habitants :
- collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte une fois par semaine ;
- collecte des déchets recyclables en porte à porte une fois par semaine ;
- possibilité de bénéficier du service complet (sortie et remisage des bacs par les agents de collecte).

Ce taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera appliqué aux communes de : Strasbourg, Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, et Schiltigheim.

2ème zone à 6,13 %: collecte des communes de moins de 10 000 habitants

- collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte une fois par semaine;
- collecte des déchets recyclables en apport volontaire.

Ce taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera appliqué aux communes de : Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, et Wolfisheim.

Les communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen relèvent, pour une année encore, du régime spécifique de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, du fait de leur intégration récente au sein de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

fixe

- *pour 2022 les taux d'imposition de fiscalité directe locale à :*
  4,60% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
  4,94% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
  26,83% pour la cotisation foncière des entreprises.

fixe

- *pour 2022 les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à :*
  11,59 % pour la 1ère zone : collecte des communes de plus de 10 000 habitants : Strasbourg, Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim.

  6,13 % pour la 2ème zone : collecte des communes de moins de 10 000 habitants : Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim,

Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144853-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Point 5 à l'ordre du jour :

Fixation des taux de fiscalité directe locale et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

SERVICE DES ASSEMBLEES

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 58 voix + 4 – 1

+2 : Mme Carole ZIELINSKI qui détenait la procuration de Mme Floriane VARIERAS a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

+2 : Mme Andrée BUCHMANN qui détenait la procuration de M. Martin HENRY a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

-1: Suite à une erreur matérielle, Mme Valérie WACKERMANN a voté POUR alors qu'elle souhaitait voter CONTRE.

Contre : 32 voix + 1

+1 : Suite à une erreur matérielle, Mme Valérie WACKERMANN a voté POUR alors qu'elle souhaitait voter CONTRE.

Abstention : 3 voix

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°5

Fixation des taux de fiscalité directe locale et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Pour	58	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	32	AMIET Eric, BALL Christian, BAUR Jacques, BREITMAN Rebecca, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KANNENGIESER Michèle, KOHLER Christel, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe
Abstention	3	BADER Camille, HUMANN Jean, ULRICH Laurent

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Désignation du délégataire de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg.

Numéro E-2022-479

Dernier réseau de chaleur public de l'Eurométropole n'ayant pas encore amorcé sa transition énergétique, le réseau Hautepierre-Poteries, qui alimente plus de 14 000 équivalents logements – dont les HUS et de nombreux logements en copropriété et des bailleurs, est aujourd'hui confronté brutalement à la hausse vertigineuse du prix des énergies fossiles.
Le renouvellement du contrat de délégation de service public, objet de cette délibération, permettra dès 2023 d'amorcer la transition énergétique vers les énergies renouvelables et de récupération, la modernisation et l'extension du réseau, qui garantiront à la fois un service public de qualité au meilleur prix et la poursuite des objectifs de neutralité carbone. Il s'inscrit ainsi dans les ambitions de transformation écologique du territoire et de lutte contre la précarité, portées par l'Eurométropole de Strasbourg.

HISTORIQUE DU RESEAU

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie (AODE), exerce en vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain.

Le réseau de chaleur et la chaufferie collective des quartiers Hautepierre et Poteries ont été construits en 1973, dans le cadre de la convention en date du 30 décembre 1967, par laquelle la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS) a été chargée par la Communauté urbaine de Strasbourg de l'opération d'aménagement de la Zone à Urbaniser en Priorité de Hautepierre. L'exploitation a été confiée à la Société *Hautepierre Énergie*, filiale de Dalkia, jusqu'au 30 juin 2016.

La collectivité a ensuite décidé d'opter pour un contrat de délégation de service public de transition, d'une durée de cinq ans compte tenu des enjeux techniques et du temps nécessaire à l'aboutissement des études de faisabilité de la géothermie profonde, solution d'approvisionnement énergétique privilégiée à l'époque.

La concession a été attribuée à la Société *Chaleur Hautepierre*, groupement des sociétés R-CUA et ES Service Energétiques, jusqu'au 30 juin 2021 ; sa durée a été prolongée successivement deux fois, par approbation des avenants N°1 et 2 en conseil métropolitain du 14 février 2020 et du 17 décembre 2021, pour s'achever le 31 mai 2022.

Afin d'assurer la continuité de service public, la collectivité a ainsi lancé une procédure de renouvellement du contrat de concession par délibération du 25 septembre 2020.

LES ENJEUX DU RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION

Les enjeux du renouvellement du contrat de concession sur le réseau de chaleur, déclinés dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), sont les suivants :

- Engager la **transition énergétique** du réseau, actuellement totalement dépendant du gaz, ainsi que du fioul domestique pour les moyens d'appoint et de secours. Les prescriptions du DCE sont marquées par l'ambition de décarbonation et de protection de la qualité de l'air. Elles imposent par conséquent l'extinction du fioul dès le premier jour du nouveau contrat et fixent un taux d'énergie renouvelable et de récupération minimal (ENR&R) de 65 % en moyenne.
  Les candidats étaient appelés à proposer des offres structurées selon 4 scénarios d'approvisionnement énergétique, la géothermie profonde ayant été définie lors de la publication du DCE comme scénario de référence ; des solutions de production d'énergies renouvelables alternatives ont néanmoins été proposées, au regard de l'incertitude pesant sur l'énergie géothermale. Les 4 scenarios ont été analysés et notés de manière égale. Ils se déclinent comme suit :
  - Le scénario de base : Géothermie Hurtigheim + ENR&R complémentaire,
  - Avenant 1 : Géothermie Eckbolsheim + ENR&R complémentaire,
  - Avenant 2 : Géothermie Hurtigheim + Eckbolsheim,
  - Avenant 3 : ENR&R alternative à la géothermie.

- **Moderniser et sécuriser le réseau**, dont les outils de production et de distribution datent des années 1970-80. L'objectif est d'améliorer la fiabilité et qualité du service public, mais aussi de l'adapter aux besoins d'aujourd'hui, notamment par une conversion à la basse température et la création de séparations hydrauliques entre réseau primaire public et secondaire privé.

- **Développer le réseau** pour accroître l'offre d'énergies renouvelables sur le territoire et accompagner les programmes de renouvellement urbain. Le périmètre concessif du réseau va ainsi plus que doubler, intégrant les quartiers Cronenbourg, Koenigshoffen et Hohberg ; les projections permettaient d'estimer que le volume de chaleur livré pourrait évoluer de 140 GWh en 2020 à environ 200 GWh.

- Garantir un **tarif compétitif et soutenable** pour les abonnés. La transition énergétique du réseau garantira une baisse substantielle du prix de l'énergie, du fait de l'effet conjugué du recours à des énergies moins chères aux prix stables, du bénéfice de la

TVA réduite sur la partie consommation des factures et à l'exonération de la taxe carbone. À titre indicatif, le prix au MWh en février 2022 s'établit à 202 € TTC.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le contrat permettra à la collectivité de bénéficier d'un service opérationnel sans nécessiter pour autant d'investissements, les risques de conception, construction, financement et exploitation restant à la charge du délégataire.
Le service comprendra la gestion, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des équipements de manière à assurer leur bon fonctionnement. Le délégataire devra supporter l'ensemble des charges de fonctionnement liées aux services délégués. Il devra également réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du service.
Le futur délégataire exploitera le service à compter du 1er juin 2022 pour une durée de 20 ans.

La procédure s'est déroulée selon les étapes suivantes :

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au cours du mois d'octobre 2020.
La date limite de réception des candidatures et des offres, initialement fixée au 11 janvier 2021 à 10h00, a été reportée au 4 février 2021 à 10h00 à la demande des candidats.
Les plis ont été réceptionnés dans le respect des dates et heures limites. Les plis comportant les candidatures ont été ouverts le 4 février 2021. Les candidats étaient les suivants :

- ENGIE Solutions (enseigne d'Engie Energies Services), ci-après *« Engie »* ;
- Groupement composé d'Electricité de Strasbourg (ES) Services énergétiques et Financières de participations d'ES (FIPARES), ci-après *« ESSE »* ;
- Groupement composé de Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace (RCUA) et Caisse des dépôts et consignations (CDC – Banque des Territoires), ci-après *« RCUA »*.

Les trois candidats ont été reçus en audition les 27 et 28 avril (premier tour), les 9 et 11 juin (deuxième tour) ainsi que les 6 et 7 octobre 2021 (troisième tour). Ils ont ensuite été invités à remettre leur offre finale pour le 15 décembre 2021 à 12h.

A cette dernière date, l'Eurométropole de Strasbourg a réceptionné les offres finales remises par chacun des candidats, lesquelles ont été analysées au regard de quatre critères de notation hiérarchisés, pondérés et déclinés en sous-critères :

Critère de choix N° 1 : Qualité technique et environnementale (40 %)

- Solutions techniques proposées, innovations, nuisances et planning de mise en œuvre,
- Pertinence environnementale : taux d'ENR&R, rendements, émissions de CO2, rejets,
- Qualité et intégration paysagère des nouveaux ouvrages,
- Moyens humains, maintenance et renouvellement des ouvrages,
- Pertinence du plan de développement du réseau.

Critère de choix N° 2. Critères économiques (35 %)

- Tarifs proposés aux abonnés, leur évolution,
- Cohérence du montant des travaux et du plan de financement,
- Cohérence et fiabilité des comptes d'exploitation prévisionnels.

Critère de choix N° 3. Critères juridiques (15 %)

- Acceptation et amélioration par le candidat du projet de contrat et de ses annexes,
- Robustesse du dispositif contractuel de l'offre : garanties, assurances, société dédiée,

Critère de choix N° 4. Qualité du service et communication (10 %)

- Relation et communication avec la collectivité et les abonnés,
- Garanties apportées pour la continuité de service,
- Incitation et accompagnement des abonnés pour la réduction de leurs consommations énergétiques.

DESCRIPTION DE L'OFFRE RETENUE

L'analyse comparée multicritères de l'offre de chacun des candidats conduit à analyser l'offre de ENGIE comme la plus avantageuse pour la collectivité, **ainsi qu'il ressort du rapport exhaustif d'analyse des offres (en annexe) pour chacun des critères et sous-critères.**

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

L'offre d'ENGIE est marquée par une ambition très forte de ***développement des réseaux de distribution.*** *La longueur cumulée du réseau sera doublée avec 26 km d'extensions couvrant* largement le nouveau périmètre concessif*,* contre 15 à 18 km pour ses concurrents*, permettant d'augmenter la distribution de la chaleur de plus de 105 % et de porter à 248 GWh/an l'énergie injectée dans le réseau, soit l'équivalent de 15 000 logements supplémentaires raccordés au réseau dans les quartiers de Koenigshoffen et Cronenbourg, incluant le Hohberg et la Cité nucléaire.*

Elle présente par ailleurs les meilleures solutions techniques, tant au niveau de la construction d'outils de production de chaleur renouvelable, que pour la modernisation et l'extension du réseau de distribution. *Elle prévoit ainsi la rénovation complète de l'outil de production existant, avec remplacement de l'ensemble des générateurs gaz pour assurer l'appoint/secours.*

Le candidat satisfait aux exigences de ***taux d'énergie renouvelable*** *imposé par l'Eurométropole : En l'absence de géothermie profonde, ENGIE propose en effet de valoriser prioritairement l'énergie récupérée sur les groupes froids du centre hospitalier (27 %), d'installer des outils de production biomasse (36,2 %) dans la chaufferie existante, et de faire appel au biogaz (2,4 %) pour atteindre un taux d'énergie renouvelable de 65,6 % en moyenne sur la durée du contrat. Le candidat propose par ailleurs d'alimenter*

ses pompes à chaleur avec de l'électricité verte via l'achat de certificats d'origine, permettant d'afficher un taux d'ENR&R global de 79,3 %.

Grâce à un plan de développement ambitieux, à la valorisation d'énergie de récupération et à l'utilisation des meilleures technologies disponibles de filtration des polluants sur la biomasse, l'offre du candidat ENGIE présente le meilleur ***bilan climatique et environnemental*** *: Plus de 759 000 tonnes de CO2 (soient l'équivalent d'émission de 26 260 véhicules) seront évitées sur la durée du contrat, et les émissions de polluants issues de la biomasse seront très contenues grâce au recours à une chaîne de traitement des fumées très performante (Injection d'urée, mono cyclone, laveur, filtre à manche, injection de charbon actif), permettant d'atteindre des niveaux d'émission de polluants en moyenne 50 % inférieures aux seuils réglementaires.*

Sur la base du ***critère économique****, l'offre du candidat ENGIE est également plus avantageuse que les offres des autres candidats :*
Aux choix techniques ambitieux répond un niveau exceptionnel d'investissement sur le réseau. *Les investissements projetés par le candidat ENGIE sont les plus élevés : De 58 à 69M€ dans le cadre des scenarios impliquant le recours à la géothermie profonde et 92M € pour l'Avenant 3*, reposant exclusivement sur des ENR&R alternatives à la géothermie, contre 73,6M€ pour ES SE et 68,2M€ pour R-CUA.

Le tarif final de l'énergie *proposé par ENGIE est le plus compétitif quel que soit le scenario retenu, avec un prix moyen proposé sur la durée de la délégation de 69,62 € TTC/ MWh, représentant une économie considérable pour les abonnés par rapport au prix actuel de 202 € TTC/MWh, étant entendu que ces tarifs ne seront pleinement applicables qu'après mise en service des équipements de production d'EnR.*
À noter que les tarifs proposés dans les quatre scenarios ont été analysés sous deux angles : Le prix moyen de la chaleur et la facture type pour un logement. Le tarif de la chaleur n'est que très peu impacté par le choix du scenario.

Au final, les notes sont les suivantes :

Critère	Barème	ENGIE	ES SE	R-CUA
Technique et environnement	40 points	32,4	28,8	26,0
Économique	35 points	28,6	26,8	25,1
Juridique	15 points	10,5	11,2	10,9
Service et communication	10 points	7,8	7,7	8,0
TOTAL	**100 points**	**79,3**	**74,5**	**70,0**
Classement		**1**	**2**	**3**

En conséquence, il est proposé au Conseil de retenir l'offre de ENGIE pour l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg pour une durée de 20 ans et d'approuver le contrat de délégation de service public, ci-annexé, à conclure avec la société ENGIE et dont l'économie générale est présenté dans le rapport, également ci-annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants
vu la troisième partie du code de la commande
publique relative aux contrats de concessions,

vu la délibération du 25 septembre 2020 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation d'une chaufferie collective et d'un réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg,
vu le rapport de la Commission de délégation du service public du 11 février 2021 présentant la liste des candidats admis à présenter une offre
vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 25 mars 2021 sur les offres des candidats,
vu le rapport de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg présentant les motifs du choix du délégataire,
vu le projet de contrat et ses annexes,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le choix du candidat ENGIE pour l'exploitation de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg pour une durée de 20 ans,*
- *le contrat de délégation de service public, ci-annexé, à conclure avec la société ENGIE*

autorise

l'autorité responsable de la personne publique délégante au titre de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, à signer le contrat de délégation de service public ainsi approuvé avec la société ENGIE -et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-146251-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Point 6 à l'ordre du jour :

Désignation du délégataire de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 47 voix + 1

+1 : Mme Danielle DAMBACH a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 38 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°6

Désignation du délégataire de la chaufferie collective et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries à Strasbourg.

Pour	47	BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline
Contre	0	
Abstention	38	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, BREITMAN Rebecca, CHADLI Yasmina, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie

ANNEXE 12
Règlement de service

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR HAUTEPIERRE -POTERIES

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

REGLEMENT DE SERVICE

Le Règlement de Service est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante après délibération de cette dernière. Il intervient pour application des stipulations du Contrat aux Abonnés.

Il est joint au Contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau de chaleur Hautepierre – Poteries ci-après le « Contrat ». Il est remis à chaque futur Abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement.
La gestion du service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique est également dénommée ci-après « Service ».

1 - OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le Règlement de Service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire. Il intervient pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat et il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat.

Le Règlement de Service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique pour le chauffage, aux conditions de production de l'eau chaude sanitaire et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le Contrat. Il indique également les moyens d'informations des Abonnés et des usagers permettant de suivre les consommations et les éventuels incidents.

Le Règlement de Service est révisé de plein droit au cas où le Contrat vient à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès leur date de prise d'effet.

Le Concessionnaire assure le maintien en conformité du Règlement de Service en vigueur avec le Contrat et ses avenants successifs et la mise en application de toutes dispositions nouvelles auprès de l'Abonné.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du Contrat.

2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

L'objet du Service est de satisfaire les besoins d'énergie calorifique des Abonnés, pour quelque usage que ce soit, notamment le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire conformément au Contrat.

Dans le cadre du Contrat, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux Abonnés dans le respect du principe de continuité du service public.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués, la continuité et la qualité du service, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Ses missions sont principalement les suivantes :

- Assurer les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des abonnés sur l'ensemble du périmètre avec un engagement sur un taux de couverture en énergie renouvelable et de récupération :
    - Supérieur à 50% à partir de décembre 2023 ;
    - Supérieur à 65% à l'issue de l'ensemble des travaux d'extension et ce de manière sécurisée et durable.

- Assurer un contrat de Délégation de Service Public totalement transparent, notamment sur les aspects suivis d'exploitation, Gros Entretien Renouvellement et financiers. La transparence des polices d'abonnement sera également exigée vis-à-vis des abonnés du réseau ;
- Assurer la sécurisation de l'alimentation énergétique de l'ensemble des abonnés ;
- Assurer un coût de l'énergie à l'usager en euros HT et en euros TTC pérenne et compétitif dans le temps ;
- Développer le service de chaleur urbain en raccordant le maximum de nouveaux abonnés sur le périmètre, en particulier sur les quartiers Cronenbourg et Koenigshoffen et en effectuant tous travaux supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur ;
- Procéder à la modernisation des installations du réseau, notamment grâce au passage en « basse pression », à la séparation hydraulique aux points de livraison.
- Optimiser le fonctionnement et la conduite du réseau au niveau de la production (pompes réseaux, …) et des sous stations abonnés (pilotage, régulation, harmonisation du fonctionnement, …) ;
- S'inscrire dans une démarche d'optimisation des consommations énergétiques des abonnés ;

En vertu du Contrat pour la gestion du service public de chaleur conclue le ……. entre l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de Autorité Concédante et le Concessionnaire, ce dernier assure la gestion du service public délégué.

Le présent règlement est arrêté d'un commun accord entre le Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Concessionnaire et l'Abonné.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné par le terme « Abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

4 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Jusqu'au classement du réseau, il n'existe pas d'obligation de raccordement pour les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de délégation du Service.

5 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Le Concessionnaire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au présent chapitre et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès de l'Autorité Concédante :

Sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 30kW ;

- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale égale au seuil imposé par les organismes de subventions ou à défaut de 1,5MWh/ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant) ;
- Des possibilités techniques des installations et de la pertinence économique dans le cas d'un point singulier à traiter (ex : franchissement d'obstacle, tram…).

Et à la condition que le demandeur fournisse au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participe aux frais de raccordement, c'est-à-dire s'engage à supporter une partie des coûts de l'extension et du branchement conformément à l'Article 57 du Contrat.

Si le raccordement d'un nouvel abonné ne pouvait être amortissable sur la durée restante du Contrat et/ou conduisait à une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés, les Parties se rencontreront pour apprécier l'intérêt du raccordement et en définir les modalités, notamment un amortissement sur une durée allant au-delà de l'échéance du Contrat.

Lorsque le raccordement d'un nouvel abonné conduit à l'atteinte d'une puissance souscrite totale sur l'ensemble des postes de livraison supérieure à 90% de la puissance disponible maximale en centrales de production, les Parties se rencontrent pour déterminer les conditions de cet éventuel raccordement et notamment les compléments de puissance à y apporter, si besoin.

L'Autorité Concédante centralise les demandes de raccordements de programmes neufs (évalués à une cinquantaine par an sur le périmètre de concession) et les adresse au Concessionnaire.
Le Concessionnaire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du branchement.

À partir des éléments recueillis, le Concessionnaire :

- Vérifie que le branchement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- Le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau branchement et leur coût ;
- Définit les travaux de branchement et estime leur coût ;
- Calcule les frais de raccordement, définis à l'article 57 du Contrat, à percevoir éventuellement auprès du futur Abonné ;
- Estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau branchement.

Le Concessionnaire communique cette étude à l'Autorité Concédante dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de raccordement. Après agrément de l'étude et accord de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire peut conclure le contrat de réalisation du branchement et de fourniture de chaleur avec le demandeur.

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des Abonnés concernés. Ils mettent à la disposition du Concessionnaire le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la réglementation.

Les travaux liés au nouveau branchement sont réalisés par le Concessionnaire.

6 - REGIME DES ABONNEMENTS

6.1. - Durée de l'abonnement

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus pour une durée minimale de 10 ans et ne pourront excéder la durée résiduelle du Contrat.

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. Pour être opposable, toute cession doit être notifiée à l'Autorité Concédante au moins deux (2) mois avant.

6.2. - Résiliation de l'abonnement

L'Abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement :

Indemnité = R24 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R24 : La part abonnement correspondant aux investissements
- PS : puissance souscrite de l'Abonné ;
- Da : durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement).

7 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Concessionnaire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Concessionnaire et à l'Autorité Concédante ou à son représentant.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente (sur l'année n-1) sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la convention, le Concessionnaire pourra utiliser tout moyen de relève à distance. En cas de litige, seules les mesures des compteurs indiqués au présent Article feront foi.

8 - VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Concessionnaire par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat, sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Concessionnaire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes. Pour cela, le Concessionnaire utilisera le relevé du compteur pendant la période qui suivra le remplacement du compteur défaillant et appliquera un coefficient correcteur établi à partir des Degrés Jours Unifiés (D.J.U.) enregistrés par le COSTIC à la station météorologique de Strasbourg pendant la période. Le Concessionnaire fournira le détail de son calcul à l'abonné concerné et à l'Autorité Concédante, pour contrôle.

9 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite par l'Abonné prend en compte l'ensemble des usages de la chaleur fournie, notamment le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -15°C). Elle est au moins égale au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.
- Pour le chauffage :

$$Ps\ chauffage = \frac{Cchauffage \times 1000 \times (T\ int - Teb) \times Surpuissance}{24 \times DJU}$$

Avec :
Ps chauffage : puissance souscrite partie chauffage en kW
$C_{Chauffage}$: la consommation de chauffage annuelle en MWh
T_{int} = 20°C
T_{eb} = -15°C
DJU = 2 500
Surpuissance : le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation. Les valeurs sont définies sur la base du tableau ci-dessous.

Typologie de bâtiment	Surpuissance
Equipement socio-culturel	1,30
Locaux techniques	1,10
Equipement sportif	1,30
Enseignement	1,20
Logement	1,10
Santé	1,10
Tertiaire	1,20
Piscine	1,30

Ce coefficient pourra faire l'objet d'une demande particulière de l'abonné.

- Pour l'eau chaude sanitaire :

$$Ps\ ECS = \frac{C_{ECS} \times 1000 \times Surpuissance_{ECS}}{365 \times tps_{ECS}}$$

Avec :
Ps ECS : puissance souscrite partie ECS en kW
C_{ECS} : la consommation d'ECS annuelle en MWh
$Surpuissance_{ECS}$ = 100% ce coefficient peut être adapté pour tenir compte des caractéristiques particulière de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire
Tps_{ECS} = 5,5 h ce coefficient peut être adapté pour tenir compte des caractéristiques particulière de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire.

Lorsqu'un Abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa police d'abonnement.

10 - Vérification de la puissance souscrite (POSI+)

Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des Abonnés l'outil POSI+.

POSI+ effectue un bilan de puissance automatique et journalier a pour objectif de déterminer le niveau de dépassement de la puissance et le nombre d'heures pendant lesquelles la puissance maximum a été dépassée.
Pour les Abonnés en dépassement, une pénalité est appliquée tel que suit :
La pénalité est déterminée sur les données issues du bilan journalier suivant un calcul similaire à celui facturé par les fournisseurs d'énergie électrique pour les dépassements de puissance :

$$pénalité\ (€) = \frac{1}{20} * R2 * \sqrt{\frac{\sum_{i=0}^{n}(P_{DEP} - P_{MAX})^2}{n+1}}$$

— n correspond au nombre d'heure de dépassement (h).
— P DEP correspond à la puissance maximale appelée (kW).
— PMAX correspond au calibre de puissance maximale (kW).

Une neutralisation est mise en place lorsque le rapport entre le montant annuel de la pénalité et l'abonnement annuel est inférieur à 3%.

Les pénalités appliquées aux Abonnés sont comptabilisées et reversées la même année à tous les abonnés pour lesquels aucune pénalité POSI+ n'aura été appliquée. La répartition de ce bonus se fait au prorata de la puissance souscrite de chaque Abonné n'ayant pas eu de pénalité.

Les Abonnés auront la possibilité de demander chaque année une diminution de leur puissance souscrite, en cas de travaux de réhabilitation effectués sur leurs installations ou leurs bâtiments par exemple, ou dès lors qu'ils estiment que leur puissance appelée est inférieure à la puissance utilisée dans le calcul de leur puissance souscrite, dans les conditions déterminées au Contrat.

POSI+ sera déployé dès la fin du plan de développement du réseau soit au 1er janvier 2026 et pour tous les Abonnés, l'unité de tarification de l'abonnement sera le kW.

Le déploiement du dispositif POSI+ se fera suivant le calendrier ci-dessous pour les Abonnés déjà raccordés au 1er juin 2022:

- 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 :

Déploiement des automates dans les sous-stations existantes et les extensions.
La part Pmax de la puissance souscrite est figée pour tous les Abonnés.

- 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

Mesure des Pmax et définition des nouvelles Pmax si besoin.

- 1er janvier 2027 :

Mise en place du dispositif POSI+ sans le bridage et sans le BONUS/MALUS (mise en place du système d'alerte).

- 1er janvier 2028 :

Mise en fonctionnement du BONUS/MALUS et bridage.

Les nouveaux Abonnés bénéficieront d'une période d'observation. Cette durée permettra d'observer le comportement d'appels de puissance réels et d'affiner les calibres existants. Pour un raccordement en année n, aucun malus ou bonus ne sera appliqué jusqu'au 31 décembre de l'année n. Un accompagnement au cours de l'année n permettra un ajustement de la puissance souscrite jusqu'au 31 décembre de l'année n avec effet rétroactif à la date de prise d'effet de la police d'abonnement.

Une vérification de la puissance souscrite peut être notamment demandée :

- Par l'Abonné :
  - S'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
  - S'il estime que la puissance souscrite initialement a été mal estimée ;
  - Ou s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément au décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Cette vérification peut être réalisée :
- Gratuitement une fois par an via l'outil POSI+ mis à disposition des abonnés
- Via l'installation d'un enregistreur dans les conditions ci-dessous

L'installation d'un enregistreur en continu et la présentation des résultats par le Concessionnaire est facturée au tarif de 1000 euros HT pour une période d'utilisation maximale de 3 jours ouvrés, chaque jour supplémentaire faisant l'objet d'une facturation additionnelle de 500 euros HT. Ce montant est indexé au moyen de la formule suivante :

$$P^{n} = P_{0}\, x\, (0{,}15 + 0{,}85\, x\, \frac{FSD2}{FSD2_{0}})$$

Où :

- FSD2 est la dernière valeur connue, lors de la demande de vérification de puissance souscrite, de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n° 2 ;
- $FSD2_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Frais et services divers - modèle de référence n°2 au 30 juin 2021, soit $FDS2_0$ = 134,8.

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'Abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le Règlement de Service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

(i) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné :

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Concessionnaire.

(ii) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire :

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Concessionnaire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-10 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Concessionnaire.

(iii) Dans tous les cas :

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

11 - Réjustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie

Dans les conditions légales et réglementaires, l'Abonné peut demander au Concessionnaire un réajustement de la puissance souscrite dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant :

- Soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
- Soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

Sous réserve de présentation par l'Abonné d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 10% par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Concessionnaire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

12 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires dont le Concessionnaire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
  - Minimum : 65°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
  - ECS : 58°C (+2, -3°C) toute l'année, sauf spécifications contraires des polices d'abonnement. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de sa qualité ;
  - La température retour devra être la plus basse techniquement possible afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Concessionnaire stipulé par un contrat particulier.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente de celle fixée pourra être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après avis de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire pourra exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du branchement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

13 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Le Concessionnaire s'engage à fournir la chaleur nécessaire aux usages (chauffage, eau chaude sanitaire, autre) des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au Contrat.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les frais de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service délivré aux Abonnés.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante son programme d'entretien quarante-cinq (45) jours avant le début programmé des travaux afin d'obtenir son accord préalable lorsque ces travaux nécessitent la mise hors service d'ouvrages ou d'équipements, ou en cas d'interruptions de fourniture de chaleur de plus de douze (12) heures – ou de deux (2) heures pour les établissements de santé. L'Autorité Concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider le programme ou faire part au Concessionnaire de ses observations. En l'absence de réponse expresse et passé ce délai, l'Autorité Concédante est réputée avoir donné son accord.

Après validation de l'Autorité Concédante, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Concessionnaire, nécessitant une coupure supérieure à deux (2) jours – ou supérieure à six (6) heures pour les établissements de santé –, le Concessionnaire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

14 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai l'Autorité Concédante, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire pourra, après en avoir avisé l'Autorité Concédante au moins huit (8) jours auparavant, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les installations ou ouvrages concédés.

En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires. Le Concessionnaire devra alors prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rendra compte à l'Autorité Concédante dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

3. Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pour le chauffage donneront lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire

- D'autre part au profit de l'Autorité Concédante, à la pénalité fixée au Contrat.

Au sens du présent Article, sera considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, après la réception d'une demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures consécutives de la fourniture de chaleur à un poste de livraison. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement. Elle est systématiquement réduite à deux heures dans le cas des établissements de santé.

Sera considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

15 - Obligations des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs ou à partir du compteur de chaleur lorsqu'il n'y a pas de séparation hydraulique physique le réseau primaire et le réseau secondaire : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, ballons de stockage.

Chaque Abonné assure à ses frais :

- L'entretien et la conformité des locaux ;
- Le libre accès aux postes de livraison ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Concessionnaire ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison ;
- La production d'eau chaude sanitaire éventuelle ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'appoint en eau des installations secondaires de l'Abonné ne peut en aucun cas se faire à partir des installations primaires.
Le(s) disconnecteur(s) installé(s) au secondaire des Abonnés ne sont pas exploités par le Concessionnaire.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Concessionnaire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent Article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Le Concessionnaire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'Autorité Concédante et après avoir mis en demeure l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Concessionnaire auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'Abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Concessionnaire.

En cas de danger, le Concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Autorité Concédante, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

16 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Au titre du Contrat, un branchement est l'ouvrage permettant de desservir un Abonné (sur un ou plusieurs bâtiments), à sa demande, à partir du réseau public de distribution.
Les Frais de raccordement comprennent, les coûts des Branchements et des Postes de livraison, déterminé en application des dispositions des articles 43 et 59 du Contrat.

Les frais de raccordement correspondent à la participation des nouveaux Abonnés (non raccordés à la date de prise d'effet du contrat) prévus ou non dans le plan de développement du Contrat, au coût des travaux nécessaires à leur raccordement au réseau de chaleur.

Les frais de raccordement comprennent :
- les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné
- son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :
- Pour les sous-stations situées à maximum 15 mètres du réseau : 160 € HT x puissance souscrite (en kW)
- Pour les Abonnés situés à plus de 15 mètres du réseau, le minimum entre :
    - 160€HT x puissance souscrite (en kW) + distance – 15 mètres) x €HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf tableau ci-dessous)
    - 200€HT x puissance souscrite (en kW)

	€ HT/ml
DN 50	**573**
DN 65	**664**
DN 80	**704**
DN 100	**800**
DN 125	**839**
DN 150	**973**

Les frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux.

Le Concessionnaire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de branchement ou en accordant des délais de paiement échelonnés, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de l'Autorité Concédante, ne seront pas pris en considération lors des révisions des conditions financières du Contrat.

17 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

Au titre du Contrat, une extension particulière est l'ouvrage permettant de desservir plusieurs abonnés (dans la limite de 3), à leur demande, à partir du réseau public de distribution à l'intérieur du réseau concessif.

Dans ce cas, le financement de l'extension est pris en charge de la même manière que le financement des branchements. Cette charge est répartie entre les demandeurs à l'extension, selon les modalités qu'ils auront arrêtées entre eux.

À défaut d'accord entre les demandeurs, la charge répartie sera calculée proportionnellement et à pondération égale aux distances qui séparent le réseau public de la sous-station qui les concerne et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de la réalisation de l'extension, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés, proportionnellement à leur participation.

18 - TARIFS DE BASE

18.1. - Constitution du tarif

Le Concessionnaire fournit la chaleur aux Abonnés au tarif unique fixé comme suit.

18.1.1 Définitions

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- **R1 :** le montant du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur ;

- **R2 :** le montant du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat ainsi que le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des biens du service.

La redevance due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

Les valeurs de base des éléments figurant dans le tarif décrit ci-après sont établies en date de valeur 30 juin 2021.

18.1.2 Terme R1

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison ainsi que le cout représentatif de la gestion des quotas de CO2 présentée à l'article 71 (R1CO2) du Contrat.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 et une mixité associée :

Terme	Unité Du Au	Période 1 01/06/2022 31/05/2023	Période 2 01/06/2023 31/07/2025	Période 3 01/08/2025 31/12/2028	Période 3 - post cogé 01/01/2029 31/05/2042
$R1_{COGE}$	€HT/MWh	21,07	33,61	37,86	0,00
$R1_{GEO\ H}$	€HT/MWh	0,00	44,77	44,86	45,30
$R1_{GEO\ E}$	€HT/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00
$R1_{PAC}$	€HT/MWh	0,00	0,00	34,99	35,31
$R1_{Biomasse}$	€HT/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00
$R1_{GN}$	€HT/MWh	47,05	62,72	60,03	61,56
$R1_{GN\ CO}$	€HT/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00
$R1_{Vapeur\ GE4}$	€HT/MWh	46,49	60,79	59,94	60,79
$R1_{CO2}$	€HT/MWh	10,57	3,58	3,53	2,74

Le mix ci-dessous défini sera utilisé pour la facturation sur chaque période.

Terme	Unité Du Au	Période 1 01/06/2022 31/05/2023	Période 2 01/06/2023 31/07/2025	Période 3 01/08/2025 31/12/2028	Période 3 - post cogé 01/01/2029 31/05/2042
k_{COGE}	%	27,29%	15,13%	10,94%	0,00%
$k_{GEO\ H}$	%	0,00%	59,03%	46,44%	49,93%
$k_{GEO\ E}$	%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
k_{PAC}	%	0,00%	0,00%	24,07%	29,13%
$k_{Biomasse}$	%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
k_{GN}	%	68,29%	22,13%	15,55%	17,72%
$k_{GN\ CO}$	%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
$k_{Vapeur\ GE4}$	%	4,42%	3,71%	3,00%	3,22%

$$R1 = k_{COGE} \times R1_{COGE} + k_{GEO\ H} \times R1_{GEO\ H} + k_{GEO\ E} \times R1_{GEO\ E} + k_{PAC} \times R1_{PAC} + k_{GN} \times R1_{GN} + k_{GN\ CO} \times R1_{GN\ CO} + k_{vapeur\ GE4} \times R1_{Vapeur\ GE4} + R1_{CO2}$$

k_x, le coefficient de mixité appliqué à l'énergie X pour chaque période avec $\Sigma\ k_x = 100{,}00\%$

Les Abonnés pourront choisir de souscrire un abonnement 100% EnR, à partir de 2029. Le Concessionnaire s'engage à acheter du gaz en certificat d'origine en remplacement du gaz naturel correspondant aux volumes consommés par les Abonnés ayant souscrit à cet abonnement.

En pratique, le tarif appliqué est alors le suivant (termes 0 en date du valeur 30 juin 2021) :

Terme	Unité Du Au	Période 3 - post cogé 01/01/2029 31/05/2042
$R1_{COGE}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{GEO\ H}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{GEO\ E}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{Biomasse}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{PAC}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{GN\ 100\%EnR}$	€HT/MWh	$R1_{GN}$ de la période 3 post cogé + 14,91
$R1_{GN\ CO}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{Vapeur\ GE4\ 100\%EnR}$	€HT/MWh	$R1_{Vapeur\ GE4}$ de la période 3 post cogé + 14,91
$R1_{CO2}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
R21	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R22	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R23	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R24	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R25	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R25CEE	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R2 cogé	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R2 circuit géo	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé

Le mix ci-dessous défini sera utilisé pour la facturation et remplacera le mix de l'abonnement classique :

Terme	Unité Du Au	Période 3 - post cogé 01/01/2029 31/05/2042
k_{COGE}	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{GEO\ H}$	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{GEO\ E}$	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{Biomasse}$	%	Identique à la période 3 post cogé
k_{PAC}	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{GN\ 100\%EnR}$	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{GN\ CO}$	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{Vapeur\ GE4\ 100\%EnR}$	%	Identique à la période 3 post cogé

La souscription à cet abonnement engage l'abonné sur une durée de 3 ans à conserver ce tarif. SI la police d'abonnement arrive à expiration, elle devra être prolongée pour souscrire le tarif.

Le Concessionnaire s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

18.1.3 Terme R2

La part fixe, R2 du tarif représente les charges fixes supportées par le Concessionnaire et est décomposées comme suit :

- Le terme R21 permettant de couvrir les charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur ;
- Le terme R22 permettant de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
- Le terme R23 reflétant la valeur représentative du GER;
- Le terme R24 représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement)
- Le terme R25 qui représente l'impact des subventions sur le tarif (ce terme est donc négatif)
- Le terme R25CEE qui représente l'impact des CEE (certificats d'économie d'énergie) rénovations complémentaires au prévisionnel obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes comme défini à l'article 72 du Contrat.
- Le terme R2 cogé qui permet de répercuter sur l'abonné la recette fixe de cogénération, ce terme est donc négatif
- R2circuit géo, qui permet de répercuter sur l'abonné la redevance payée à l'Autorité Concédante pour le réseau entre les centrales Fonroche et la chaufferie d'Hautepierre

Le terme R2 se calcule ainsi :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R25CEE + R2cogé + R2circuit\ géo$$

La part fixe du montant de la facture est constituée du produit de la puissance souscrite avec le terme R2.

Les valeurs de base des composantes du terme R2 sont établies comme suit :

Terme	Unité	Période 1	Période 2	Période 3	Période 3 - post cogé
	Du Au	01/06/2022 31/05/2023	01/06/2023 31/07/2025	01/08/2025 31/12/2028	01/01/2029 31/05/2042
R21	€HT/kW	4,65	4,65	4,65	4,65
R22	€HT/kW	11,37	10,81	14,68	7,77
R23	€HT/kW	8,13	8,13	8,13	8,13
R24	€HT/kW	28,14	28,14	28,14	28,14
R25	€HT/kW	-13,29	-13,29	-13,29	-13,29
R25CEE	€HT/kW	0	0	0	0

R2 cogé	€HT/kW	-16,86	-9,43	-6,94	0,00
R2 circuit géo	€HT/kW	0,00	2,01	2,01	2,01

18.1.2 Mécanisme DELTA+

Le Concessionnaire s'engage à proposer aux Abonnés le mécanisme DELTA+ à compter du 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, un diagnostic technique de l'installation sera proposé par le Concessionnaire aux Abonnés. Ce diagnostic technique a pour objectif d'identifier des leviers d'amélioration en faveur d'un abaissement de la température retour. Le mécanisme DELTA+ pourra être souscrit par les Abonnés sous réserve du paiement du coût du diagnostic suivant :

Puissance souscrite	Diagnostic DELTA+
< 400 kW	200 €HT
>= 400 kW	400 €HT

Suite à ce diagnostic, le Concessionnaire fournira à l'Abonné un compte-rendu détaillant les principales valeurs mesurées (températures, débits) sur la sous-station de l'Abonné ainsi qu'une énumération de plusieurs axes d'amélioration visant à augmenter le delta de températures primaires.

De plus, le Concessionnaire s'engage à diminuer de 10% le tarif R21 pour les Abonnés ayant souscrit au mécanisme DELTA+ et dont le delta de températures primaires moyen est supérieur à 35°C. Cette diminution sera appliquée, en une seule fois, sur une facture de fin d'année.

Le calcul du delta de températures moyen sera effectué par le Concessionnaire selon la méthode suivante :

- Relevé des consommations (kWh) et des volumes (m³) absorbés par la sous-station sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre

- Calcul du delta de températures primaires moyen de la sous-station selon la relation suivante :

$$E = m * Cp * \Delta T_{moy}$$

avec E, la quantité d'énergie consommée sur la période [J],
m, la masse d'eau absorbée [kg],
Cp, le chaleur massique moyenne de l'eau à 90°C : Cp = 4 205 J/kg/K

$$\Delta T_{moy} = \frac{E}{m * Cp} = \frac{E}{\rho * V * Cp}$$

avec ρ, la masse volumique de l'eau à 90°C : ρ = 965 kg/m³,
V, le volume d'eau absorbée [m³]

$$\Delta T_{moy} = \frac{E\ [kWh] * 3600 * 1000}{965 * V\ [m^3] * 4205}$$

$$\boldsymbol{\Delta T_{moy} \approx 0,8872 * \frac{E}{V}}$$

18.2. - <u>Egalité de traitement des Abonnés</u>

Le Concessionnaire pourra, avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante, définir des tarifs spéciaux inférieurs à ceux mentionnés à l'article 57 du Contrat. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante et des Abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

19 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

19.1. - Facturation

Le paiement de la redevance pour fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément à l'Article 58 du Contrat.

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

19.2. - Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation. Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Concessionnaire devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) jours prévus ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France. Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant *ipso facto* suspendue.

Le Concessionnaire pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

19.3. - Réduction de la facturation

a) Chauffage : lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

b) Abonnement : quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit par une réduction de 1/300ème du R2 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations.

20 - CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever entre le Concessionnaire et l'Abonné sont portées par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

21 - ANNEXE

Annexe 1 : BPU

Fait à Strasbourg, le _____

Pour l'Autorité Concédante : Pour le Concessionnaire :

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR HAUTEPIERRE -POTERIES

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

PROJET DE CONTRAT

ENTRE :

D'une part,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, habilité par délibération du Conseil Eurométropolitain n° E-2022-479 en date du 25 mars 2022 ;

ci-après dénommée l'**« Autorité Concédante »**

ET :

D'autre part,

ENGIE ENERGIE SERVICES, prise en son enseigne ENGIE Solutions,
Société Anonyme au capital de 698 555 072 euros,
dont le Siège Social est situé 1 place Samuel de Champlain Faubourg de l'Arche - 92800 Puteaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N° 552 046 955,
Représenté par Aurélie LEHERICY, en sa qualité de Directrice Générale Adjointe

ci-après dénommé le **« Concessionnaire »**

Ci-après désignées seules ou conjointement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

SOMMAIRE

1 CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES 5
ARTICLE 1. Définitions 5
ARTICLE 2. Formation du Contrat 6
ARTICLE 3. Objet du Contrat 7
ARTICLE 4. Exclusivité du Concessionnaire 10
ARTICLE 5. Durée du Contrat 10
ARTICLE 6. Identification du Concessionnaire 10
ARTICLE 7. Modifications du contrat 13
ARTICLE 8. Procédure de révision 15
ARTICLE 9. Version consolidée 17
ARTICLE 10. Cession du Contrat 17
ARTICLE 11. Responsabilité et assurances du Concessionnaire 17
ARTICLE 12. Garantie « maison-mère » - Garantie à première demande (GAPD) 22
ARTICLE 13. Sanctions pécuniaires : pénalités 25
ARTICLE 14. Sanction coercitive : mise en régie provisoire 29
ARTICLE 15. Sanction résolutoire : déchéance 29
ARTICLE 16. Résiliation pour motif d'intérêt général 31
ARTICLE 17. Règlement des litiges 32
ARTICLE 18. Election de domicile 32
ARTICLE 19. Période de Tuilage 33
ARTICLE 20. Droit d'entrée 35
2 PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE 37
ARTICLE 21. Périmètre du Service 37
ARTICLE 22. Modification du Périmètre du Service 37
ARTICLE 23. Personnel d'exploitation 37
ARTICLE 24. Remise des installations 39
ARTICLE 25. Régime des biens 40
ARTICLE 26. Sources énergétiques 43
ARTICLE 27. Classement des réseaux 44
ARTICLE 28. Autorisations Administratives 44
3 TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE 46
ARTICLE 29. Renouvellement et modernisation 46
ARTICLE 30. Travaux de Premier Etablissement 47
ARTICLE 31. Projet d'exécution des ouvrages 48
ARTICLE 32. Travaux et réseaux sous la voie publique 49
ARTICLE 33. Déplacement des ouvrages sous la voie publique 50
ARTICLE 34. Modification des ouvrages appartenant à l'Eurométropole 50
ARTICLE 35. Modification des ouvrages appartenant à des tiers 51
ARTICLE 36. Mise en conformité et sécurité des ouvrages 51
ARTICLE 37. Contrôle des travaux par l'Autorité Concédante 51
ARTICLE 38. Plans des ouvrages exécutés 52
ARTICLE 39. Intégration de réseaux privés 53
4 EXPLOITATION 54
ARTICLE 40. Maintenance 54
ARTICLE 41. Entretien 55
ARTICLE 42. Modalités de réalisation de la maintenance et de l'entretien 56

ARTICLE 43. Conditions de raccordement de nouveaux Abonnés 56
ARTICLE 44. Obligations des Abonnés 58
ARTICLE 45. Conditions générales du Service 59
ARTICLE 46. Contrat de fourniture de chaleur – Police d'abonnement 60
ARTICLE 47. Définition de la puissance souscrite 62
ARTICLE 48. Vérification de la puissance souscrite 63
Article 48bis. Réajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie 66
ARTICLE 49. Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée 67
ARTICLE 50. Mesure de fourniture aux Abonnés 68
ARTICLE 51. Arrêts, retards ou insuffisances de fourniture 69
ARTICLE 52. Plan de continuité du Service en cas de sinistre majeur 70
ARTICLE 53. Contrats avec des tiers 70
ARTICLE 54. Activités annexes 70
5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 72
ARTICLE 55. Redevances dues à l'Autorité Concédante 72
ARTICLE 56. Financement des investissements 73
ARTICLE 57. Frais de raccordement 74
ARTICLE 58. Financement des extensions particulières 75
ARTICLE 59. Bordereau de prix 76
ARTICLE 60. Tarifs 76
ARTICLE 61. Révision des tarifs 82
ARTICLE 62. Egalité de traitement des Abonnés 116
ARTICLE 63. Paiement des sommes dues par les Abonnés 116
ARTICLE 64. Impôts et taxes 117
6 CONTROLE DE LA DELEGATION 119
ARTICLE 65. Contrôle par l'Autorité Concédante 119
ARTICLE 66. Rapport annuel 120
ARTICLE 67. Contenu du compte-rendu technique 122
ARTICLE 68. Contenu du compte-rendu financier 124
ARTICLE 69. Comptes prévisionnels 125
ARTICLE 70. Comptabilité relative au gros entretien et renouvellement 125
ARTICLE 71. Gestion des Quotas CO_2 126
ARTICLE 72. Certificats d'économie d'énergie (CEE) 129
ARTICLE 73. Continuité du Service en Fin de Contrat 130
ARTICLE 74. Reprise des biens du service 135
Liste des Annexes 137

1 CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1. Définitions

Abonné	Désigne une personne morale ou physique ayant souscrit une police d'abonnement au service public du chauffage urbain des quartiers de Hautepierre et Poteries.
Annexe	Désigne une annexe du Contrat.
Article	Désigne un article du Contrat.
Autorisations Administratives	Désigne l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la règlementation en vigueur et nécessaires à la réalisation des obligations du Concessionnaire au titre du Contrat.
Causes Légitimes de Retard	Désigne l'un des évènements mentionnés à l'Article 13.
Contrat ou Concession	Désigne le présent contrat ou la présente de concession de service public.
Concessionnaire	Désigne le Signataire du Contrat jusqu'à sa substitution par la Société dédiée, puis, à compter de la date de la substitution, désigne la Société dédiée.
Date d'Entrée en Vigueur du Contrat	A le sens qui lui est conféré par les stipulations de l'Article 5.
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Désigne la date définie à l'Article 5.
EnR&R	Énergie renouvelable et / ou de récupération.
Exercice d'exploitation	Désigne la période comprise entre le 1er janvier de l'année N et le 31 décembre de l'année N.
Fin de Contrat	Désigne le terme normal ou anticipé du Contrat.
Mise en Service	Désigne la mise en exploitation commerciale des Travaux de premier établissement et travaux d'extension
Périmètre du Contrat	Désigne le périmètre défini à Article 21.
Période de Tuilage	Désigne la période définie à l'Article 19.

Règlement de Service	Désigne le document annexé au Contrat (Annexe 12) contenant l'ensemble des conditions générales de distribution de chaleur aux Abonnés.
Service	Désigne le service public du chauffage urbain principal objet du Contrat.
Signataire	Désigne l'entité signant le Contrat et à laquelle sera substituée la Société dédiée
Société dédiée	Désigne la société visée à Article 6 et qui se substituera à au Signataire pour l'exécution du Contrat.
Sous-Traitance	Désigne le fait de confier des prestations relevant de la responsabilité du Concessionnaire à un tiers, y compris ayant la qualité d'Affilié,
Travaux de Premier Etablissement	Désigne les travaux décrits à l'article 30 et en Annexe 4.

ARTICLE 2. Formation du Contrat

En vertu du décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014, la Communauté urbaine de Strasbourg est devenue l'Autorité Concédante de Strasbourg à la date du 1er janvier 2015. Au titre de l'article L. 5217-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole. L'Autorité Concédante de Strasbourg est ainsi compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur et de froid urbain.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), autorité organisatrice de l'énergie, exerce ainsi au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. A ce titre, elle est autorité concédante des réseaux de chaleur de l'ensemble des communes qui la composent et entend adapter les infrastructures de réseaux de chaleur aux nouveaux enjeux de demain (interconnexion des réseaux, migration vers un mix énergétique plus renouvelable, extension des périmètres des réseaux existants, modifications techniques de distribution de la chaleur, etc.) en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Territorial et la Transition Energétique du territoire.

L'exploitation de la centrale de production et du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries a fait l'objet d'une délégation de service public. L'EMS a souhaité conserver ce mode de gestion du service public. Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, par délibération du 25 septembre 2020, le Conseil métropolitain a validé le principe du recours à la délégation de service public. Par cette délibération, elle a au surplus décidé :

- De l'atteinte d'un taux d'énergie renouvelable moyen annuel de 65% minimum en régime établi, le taux d'ENR&R sera atteint soit par la création d'un équipement de production de chaleur ENR&R au sein du périmètre, soit par l'importation de chaleur renouvelable ou de récupération ou par la combinaison des deux ;

- Du passage en basse pression du réseau fonctionnant en eau surchauffée ;

- De la modernisation et homogénéisation des installations du réseau, notamment par la mise en œuvre des échangeurs de séparation hydraulique pour les abonnés concernés ;

- D'un fort développement du réseau à travers le raccordement de nouveaux abonnés ;

- Du renforcement de moyens de production d'énergie d'appoint secours du réseau ;

- De la rénovation des réseaux et installations existants à travers un programme de GER renforcé, pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'ensemble des installations techniques.

Après avoir organisé une procédure de consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession de service public selon la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et conformément aux dispositions applicables du Code de la commande applicable relatives aux contrats de concession, le Conseil Eurométropolitain a décidé, par délibération du 25 mars 2022, d'une part, d'attribuer à ENGIE ENERGIE SERVICES la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur des quartiers de Hautepierre et Poteries et, d'autre part d'autoriser Madame la Présidente à signer le présent contrat.

ENGIE ENERGIE SERVICES, Concessionnaire, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué par l'EMS, Autorité concédante, dans les conditions du Contrat et de son offre technique jointe en Annexe n° 16.

ARTICLE 3. Objet du Contrat

L'Autorité concédante confie au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet du Contrat ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre du Contrat.

Le Concessionnaire est chargé à ses risques et périls :

- De concevoir, financer et réaliser l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie calorifique ; ceux-ci feront l'objet d'un inventaire repris à l'Annexe 2 ;

- D'assurer la production de chaleur, en respectant les impératifs globaux du projet et en particulier la garantie de la continuité du service pendant les phases de travaux ;

- D'exploiter l'ensemble des biens concédés conformément au Contrat.

Le Concessionnaire assurera la construction et l'exploitation du service de manière à atteindre les objectifs suivants qui lui seront fixés par l'Autorité concédante :

- Assurer les besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire des abonnés sur l'ensemble du périmètre avec un engagement sur un taux de couverture en énergie renouvelable et de récupération :
    - Supérieur à 50% à partir de décembre 2023 ;
    - Supérieur à 65% à l'issue de l'ensemble des travaux d'extension et ce de manière sécurisée et durable.
- Assurer un contrat de Délégation de Service Public totalement transparent, notamment sur les aspects suivis d'exploitation, Gros Entretien Renouvellement et financiers. La transparence des polices d'abonnement sera également exigée vis-à-vis des abonnés du réseau ;
- Assurer la sécurisation de l'alimentation énergétique de l'ensemble des abonnés ;
- Assurer un coût de l'énergie à l'usager en euros HT et en euros TTC pérenne et compétitif dans le temps ;
- Développer le service de chaleur urbain en raccordant le maximum de nouveaux abonnés sur le périmètre, en particulier sur les quartiers Cronenbourg et Koenigshoffen et en effectuant tous travaux supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur.
- Procéder à la modernisation des installations du réseau, notamment grâce au passage en « basse pression », à la séparation hydraulique aux points de livraison.
- Optimiser le fonctionnement et la conduite du réseau au niveau de la production (pompes réseaux, …) et des sous stations abonnés (pilotage, régulation, harmonisation du fonctionnement, …) ;
- S'inscrire dans une démarche d'optimisation des consommations énergétiques des abonnés ;

Dans ce cadre :

- Il est responsable de l'approvisionnement, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur aux usagers du réseau ;

- En particulier, le service comprendra la gestion, l'exploitation ainsi que l'entretien, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des équipements de manière à assurer leur bon fonctionnement.

- Il assure la gestion des relations avec les abonnés et la perception des redevances auprès des Abonnés ;

- Il devra souscrire toutes les polices d'assurance pour couvrir les risques liés à sa mission ;

- Dans le cadre de l'exploitation du Service, le Concessionnaire devra supporter l'ensemble des charges de fonctionnement liées aux ouvrages et installations concédés. Il devra également réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du Service.

3.1.Prise en charge, modification et établissement des ouvrages

Le Concessionnaire est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques, les nouveaux ouvrages, conformément au programme de Travaux de Premier Etablissement visé à l'Article 30. Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Abonnés une redevance, fixée par le Contrat, et destinée à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

3.2.Exploitation du service

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du Service qu'il exploite à ses risques et périls, conformément Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des Abonnés une redevance, fixée par le Contrat, et destinée à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

L'Autorité Concédante conserve le contrôle du Service et doit obtenir du Concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

3.3.Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le Contrat et ses Annexes.

Les Annexes précisent et complètent le Contrat et s'interprètent conformément à celui-ci. En aucun cas, les dispositions des Annexes ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne soient pas compatibles avec les dispositions du Contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et ses Annexes, le corps du Contrat prévaudra. De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales.
Le Contrat est interprété au regard des principes du droit des concessions de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

ARTICLE 4. Exclusivité du Concessionnaire

L'Autorité Concédante de Strasbourg garantit au Concessionnaire l'exclusivité du Service dans le périmètre défini au Contrat.

Toutefois, le service public n'étant pas un monopole, ni obligatoire, et le réseau n'étant pas classé au jour de la signature du Contrat, le Concessionnaire reconnaît que le Service est en concurrence avec les autres moyens de chaleur privés.

ARTICLE 5. Durée du Contrat

- Phase de pré-exploitation – période de tuilage

Le contrat comprend une phase de tuilage qui démarrera à compter du 18 avril 2022 ou au plus tard, à sa notification au Concessionnaire par l'Autorité Concédante, si celle-ci est ultérieure,

Phase d'exploitation – plein d'effet du contrat
Le contrat prend effet à compter du 1er juin 2022 après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa 1er de l'article L.1411-9 du C.G.C.T.

Il est conclu pour une durée de 20 ans et son terme est fixé au 31 mai 2042.

Le Contrat ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée du Contrat, le Concessionnaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 6. Identification du Concessionnaire

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

6.1.Société dédiée

Le Contrat est signé par le représentant dûment mandaté du Signataire.

Au plus tard 3 mois à compter de la Date d'Effet du Contrat, le Signataire s'engage à constituer la Société dédiée ayant pour unique objet la gestion concédée du service public tel que défini au Contrat, sous peine de la déchéance prévue du Contrat. Il fournit sans délai les statuts de la Société dédiée nouvellement créée. Toute modification de l'objet social réalisée sans avoir reçu l'agrément préalable et exprès de l'Autorité Concédante pourra entraîner la résiliation pour faute du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 15.

La Société dédiée aura la forme d'une Société par Actions Simplifiée et sera dénommée [•]. Elle aura son siège social dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Dès sa création, ladite société se substituera de plein droit au Signataire du Contrat, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du Contrat. A compter du jour de la substitution, la Société dédiée ainsi créée sera considérée comme le Concessionnaire.

Les statuts de la Société dédiée figurent en Annexe 26 Projets de statuts de la Société dédiée.

Article 15Le capital social du Concessionnaire, fixé initialement à 1000 euros.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'actionnariat du Concessionnaire se compose des Actionnaires Initiaux comme suit :

- ENGIE ENERGIE SERVICES

Les statuts du Concessionnaire figurent en annexe 26. Les statuts du Concessionnaire restent conformes à ceux figurant en annexe 26 pendant toute la durée du Contrat sauf accord préalable et écrit de l'Autorité Concédante, qui devra motiver tout refus de modification desdits statuts dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande formulée par le Concessionnaire sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social doit être exclusivement réservé à l'exécution du Contrat ;
- Son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social est situé sur le territoire de l'Autorité Concédante ;
- Ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes au Contrat ;
- Les exercices sociaux correspondent aux années civiles ;
- Les comptes annuels sont publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

La raison sociale et le logo sont l'entière propriété de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire ne possédant par le Contrat qu'un droit d'usage strictement limité aux prestations du Contrat, et pendant sa durée.

6.2. Stabilité de l'actionnariat

L'actionnariat défini à l'Article 6.1 demeure inchangé sur toute la durée du Contrat, sauf autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et au terme d'une période de cinq (5) ans après la Date de Prise d'Exploitation chaque Actionnaire Initial peut transférer librement sa participation à un Affilié ou à un autre Actionnaire Initial. Toutefois, si un Affilié cessionnaire venait à perdre sa qualité d'Affilié en cours d'exécution du Contrat, alors le Concessionnaire doit le notifier dans les meilleurs délais à l'Autorité Concédante. Celle-ci peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions définies à l'Article 15 :

- Si les capacités techniques, financières et professionnelles attachées à la nouvelle situation de l'Affilié s'avèrent insuffisantes ;

- Si le Concessionnaire ne notifie pas le changement de situation de l'Affilié.

Le cas échéant, l'ensemble des règles ci-avant mentionnées s'appliquent *mutatis mutandis* aux nouveaux actionnaires, y compris à ceux ayant la qualité d'Affiliés.

L'Autorité Concédante peut à tout moment libérer les Actionnaires Initiaux de leurs obligations de participation au capital du Concessionnaire notamment dans le cadre des sûretés apportées aux établissements de crédits pour la mise en place du financement.

En cas de non-respect par le Concessionnaire des règles posées par le présent Article, l'Autorité Concédante peut résilier le Contrat pour faute du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 15.

6.3. Engagements des Actionnaires

Les Actionnaires Initiaux apportent à la société dédiée, de manière illimitée et inconditionnelle, tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service conformément au Contrat, et ce pendant toute sa durée.

De façon irrévocable, illimitée et inconditionnelle, les Actionnaires Initiaux demeurent parfaitement et entièrement solidaires des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du Contrat.

En cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, les Actionnaires Initiaux se substituent à la société dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc..), et à la demande de l'Autorité Concédante, les Actionnaires

Initiaux reprennent directement à leur charge l'ensemble des droits et obligations afférents au Contrat.

Les garanties apportées par les Actionnaires Initiaux sont formalisées au sein d'un acte détachable du Contrat et figurant en annexe 26.

ARTICLE 7. Modifications du contrat

7.1. Modifications des sources ENR&R

En cours d'exécution du Contrat , il y a lieu de tenir compte du cas d'échec d'un ou des deux projets géothermiques (Hurtigheim et Eckbolsheim) et de la modification des sources d'ENR&R pouvant en découler. Trois cas de modifications du Contrat sont alors identifiés.

La mise en œuvre de l'un ou l'autre cas de modifications décrits ci-dessous (avenant 1, avenant 2 et avenant 3), dont les conditions et les stipulations sont claires, précises et sans équivoque, sera décidée par la seule Autorité Concédante à la suite des constats de faisabilité ou non des forages géothermiques. Sa décision sera notifiée au plus tard au Concessionnaire en décembre 2022 pour l'avenant 1 et en février 2025 pour l'avenant 2 et l'avenant 3. Cette notification constituera la date de prise d'effet de la modification concernée. Le non-respect de cette obligation conduit l'Autorité Concédante à mettre en œuvre la sanction résolutoire prévue à l'Article 15.

Le Concessionnaire déclare le reconnaître, l'accepter et ne pouvoir élever aucune contestation.

<u>Avenant 1</u> : Décalage temporel lié à l'échec du premier projet géothermique (Hurtigheim)

Ce cas de modification est mis en œuvre en cas d'échec du premier projet géothermique (Hurtigheim) et correspond à un décalage temporel de la mise en service de la fourniture de chaleur géothermique qui pourra être réalisée par le second projet (Eckbolsheim).

La révision contractuelle figurant en Annexe 27 « Avenant 1 et annexes associées » est mise en œuvre.

<u>Avenant 2 :</u> Succès des deux projets géothermiques

Ce cas de modification est mis en œuvre en cas de succès des deux projets géothermiques (Hurtigheim et Eckbolsheim) permettant d'assurer un taux de couverture en ENR&R supérieur à 65%.

La révision contractuelle figurant en Annexe 28 « Avenant 2 et annexes associées » est mise en œuvre.

<u>Avenant 3 :</u> Echec des deux projets géothermiques

Ce cas de modification est mis en œuvre en cas de d'échec des deux projets géothermiques. Il revient au Concessionnaire de mettre en œuvre les outils de production ENR&R alternatifs permettant de garantir un taux ENR&R pérenne et supérieur à 65%.

La révision contractuelle figurant en Annexe 29 « Avenant 3 et annexes associées » est mise en œuvre.

7.2. Autres modifications – champs d'application

Pour tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exécution du Contrat, les conditions techniques et / ou financières de la Concession peuvent être soumises à révision par l'une ou l'autre des Parties dans le respect des dispositions des articles L. 3135-1 à L. 3135-2 et R. 3135-1 à R. 3135-10 du Code de la commande publique.

1. Si, par le jeu successif des révisions, le prix unitaire R1 ou R2 a varié de plus de 25 % par rapport au prix fixé initialement à l'article 57 ou depuis la précédente révision survenue conformément au présent alinéa ;
2. En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'évolution anormale d'un indice, qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
3. En cas de modification des conditions d'exploitation, résultant d'une cause étrangère à la volonté des Parties, ayant pour conséquence l'augmentation ou la diminution des charges d'exploitation du plus de 30 % par rapport au compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 9 ;
4. En cas de modifications du Périmètre du Service de nature à remettre en cause l'équilibre du contrat
5. En cas de changement de source d'énergie (autres que celles mentionnées à l'article 7.1) modifiant de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat,
6. En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau de l'autorité concédante.
7. Si l'ensemble des puissances souscrites a varié de plus de vingt pour cent (+20%) ou moins de vingt pour cent (-20%) par rapport aux puissances souscrites signées <u>à l'issue des travaux de premier établissement</u> ou lors de la précédente révision et ce sur une durée supérieure à douze (12) mois ;
8. En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ou à favoriser une politique de développement durable ;
9. En cas de survenance d'une Cause Légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques du Contrat ;
10. En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat et demandés par l'Autorité Concédante ou de modifications du programme des travaux demandées par

l'Autorité Concédante ou rendues nécessaires par la survenance d'une Cause Légitime ;

11. En cas de déplacement des ouvrages du service situés sous la voie publique ou sous le domaine public de l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article 33.
12. En cas d'évolution importante de la réglementation, notamment en matière d'environnement entraînant la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité et dont le montant unitaire serait supérieur à 200k€HT ou dont le cumul depuis la dernière révision tarifaire consécutive à une évolution réglementaire serait supérieure à 300k€HT ou entraînant un surcoût annuel d'exploitation supérieur à 200k€HT ou dont le cumul depuis la dernière révision tarifaire consécutive à une évolution réglementaire serait supérieure à 300k€HT. Ces montants sont révisés selon la formule de révision du terme R23 ;
13. A tout moment et en particulier avant l'engagement de dépenses liées à la mise en œuvre d'une production EnR&R définie au présent Contrat, les Parties pourront retenir une solution EnR&R alternative si l'Autorité Concédante reconnait cette évolution pertinente au profit du service et plus particulièrement à une baisse du prix de chaleur ;
14. Suite à la publication du décret en cours de discussion relatif au bouclier tarifaire afin de prendre en compte, d'une part, le mécanisme de lissage des prix du gaz et, d'autre part, le mécanisme mis en place par l'Autorité Concédante aux termes de sa délibération en date du 4 février 2022 ;
15. Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article.

ARTICLE 8. Procédure de révision

La modification du tarif et des formules de révision est formalisée par avenant au contrat, à l'exception de celle résultant de la disparition d'un indice servant à la révision du tarif ou d'une évolution anormale d'un indice qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante qui pourra être entérinée par simple courrier recommandé avec accusé de réception de l'Autorité Concédante au Concessionnaire.

8.1.Engagement de la procédure

La révision du tarif, ainsi que, le cas échéant, des formules de révision, débute à l'initiative de l'Autorité Concédante ou du Concessionnaire par la notification d'un « mémoire de demande de modification du tarif et des formules de révision » justifiant l'un au moins des motifs mentionnés à l'article 7 du présent contrat.

Lorsque la demande émane du Concessionnaire, ce dernier s'engage à annexer à son mémoire les comptes d'exploitation du service délégué afférent à chacun des exercices précédant la révision. Ces comptes comporteront :

- Au crédit, les produits du service revenant au Concessionnaire ;

- Au débit, les dépenses propres à la Concession, évaluées en raison des ventilations nécessaires.

Le solde de chaque compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

L'Autorité Concédante aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du Contrat et prendre connaissance de tous documents, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La partie à laquelle le document est notifié fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus exprès notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent Article.

8.2.Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être supérieur à douze (12) mois.

Le Concessionnaire met à disposition de l'Autorité Concédante toutes les informations en sa possession relatives au Service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Concessionnaire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le Service concédé tant pour l'exploitation que pour les travaux.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du Contrat, l'Autorité Concédante peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle qui lui appartiennent en application du Contrat, ainsi l'Autorité Concédante ou son représentant est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Concessionnaire.

Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

En l'absence d'accord soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, la partie la plus diligente peut saisir la juridiction compétente conformément à l'article 13 du présent contrat.

ARTICLE 9. Version consolidée

Le concessionnaire s'engage, sur demande du concédant, à fournir une version consolidée du Contrat initial actualisé par ses différents avenants.

ARTICLE 10. Cession du Contrat

Par cession du Contrat, les Parties entendent tout remplacement en cours d'exécution du Concessionnaire par un tiers au Contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du Contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité Concédante. La demande complète d'agrément de cession doit être formulée à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires pour permettre à l'Autorité Concédante de vérifier si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer la gestion du Service, ainsi que son aptitude à en assurer la continuité et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles déterminées par le Contrat. Les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires sont de même nature que celles exigées des candidats à la présente concession de service public au stade de l'avis de concession. A compter de la réception de cette demande, l'Autorité Concédante dispose d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer sur celle-ci. A défaut de décision expresse rapportée par l'Autorité Concédante à l'expiration de ce délai de quatre (4) mois, elle est réputée avoir refusé le projet de cession.

Un avenant de transfert stipule les conditions de cet accord et est signé conjointement par l'Autorité Concédante, le cédant et le cessionnaire du Contrat. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant du Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

En cas de refus de l'Autorité Concédante d'agréer le cessionnaire, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution du Contrat. Il peut en demander la résiliation, laquelle, en cas d'accord de l'Autorité Concédante, interviendrait aux frais et risques du Concessionnaire et dans les conditions indemnitaires définies à l'Article 15.

ARTICLE 11. Responsabilité et assurances du Concessionnaire

11.1. Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la

couverture des risques induits par l'exploitation du Service, tant pour son compte que pour le compte de de l'Autorité Concédante.

Ainsi, le Concessionnaire qui construit des ouvrages devra contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction.

Le Concessionnaire devra veiller à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour le chantier sus visé.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire sera également responsable des installations (ouvrages, équipements d'exploitation notamment) propriété de l'Autorité Concédante, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il devra souscrire, et maintenir pendant toute la durée de la délégation, les polices suivantes :

(i) Assurance Responsabilité Civile :

Il sera exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que de l'Autorité Concédante. La police comportera des montants de garantie qui ne pourront être inférieurs à :

- Responsabilité Civile Exploitation :
  - tous dommages confondus : 30 millions d'euros € par sinistre ;
  - dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 20 millions d'euros € par sinistre ;
  - dont dommages immatériels non consécutifs : 5 millions d'euros € par sinistre ;
- Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux :
  - tous dommages confondus : 30 millions d'euros € par sinistre et par an ;
  - dont dommages immatériels non consécutifs : 5 millions d'euros € par sinistre et par an.

(ii) Assurance Dommage aux Biens Risques simples et Industriels :

Il sera souscrit par le Concessionnaire une police Dommages portant sur les installations de production existantes et celles nouvellement créées entrant dans les biens de la délégation, dont la valeur à neuf excèderait 150 000 euros pour tous dommages visés ci-dessous, pour un

montant correspondant à la valeur à neuf de remplacement à l'identique de ces biens. Cette police garantit tous les dommages et risques assurables ci-après :

- Incendie, foudre, explosions, implosions ;
- Chute d'appareils de navigation aérienne ;
- Choc d'un véhicule terrestre ;
- Tempête, grêle et neige sur les toitures ;
- Fumées, émanations toxiques ;
- Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
- Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers ;
- Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
- Bris de machines ;
- Catastrophes naturelles (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) ;
- Frais supplémentaires d'exploitation consécutifs à un dommage matériel garanti.

(iii) Assurance Dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement :

Cette assurance garantit les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
- Éviter l'aggravation réelle ou imminente de dommages garantis ;
- Sont également garantis les frais de décontamination et de dépollution hors site et sur site, ainsi que les frais de défense afférents.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder à l'Autorité Concédante la qualité d'assuré additionnel. Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité Concédante et ses assureurs.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites préalablement à la Date de Prise d'Exploitation.

Le Concessionnaire adressera à l'Autorité Concédante les attestations d'assurances de l'année en cours avec indications des risques et des montants garantis en annexe de la remise du rapport annuel.

À tout moment, l'Autorité Concédante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité Concédante, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisant.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification à l'Autorité Concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité Concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire défaillant.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'Autorité Concédante les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Les attestations d'assurances prises par le Concessionnaire sont présentées en Annexe n° 11.

11.2. Responsabilité du Concessionnaire

Pendant toute la durée du Contrat, à compter de la Date de Prise d'Exploitation, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité du Service.

Vis-à-vis de l'Autorité Concédante, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, le Concessionnaire est seul responsable, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du Service et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante contre tout recours des usagers ou des tiers. La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- Dommage résultant d'une faute commise par l'Autorité Concédante dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité Concédante ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de défaut, de retrait ou de retard d'autorisations administratives (sauf si la faute ou le manque de diligence du Concessionnaire en est la cause) ;
- En cas de mesures législatives, réglementaires ou d'application mises en œuvre pour lutter contre toute épidémie ou pandémie ;
- En cas de fait d'un Abonné ;
- En cas de défaut d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Concessionnaire) et notamment en cas de défaut de la société alimentant le réseau en chaleur géothermique ;
- En cas de découverte de toute nature dans le sol ou le sous-sol du terrain d'assiette des biens de la délégation (production et distribution), notamment vestiges archéologiques, pollution, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique, explosifs, risques géologiques et/ou hydrologiques, présence d'amiante (sous quelque forme que ce soit), lesquels ne pouvaient raisonnablement être identifiés à la date de signature du Contrat.

La responsabilité civile du Concessionnaire est limitée à 30 000 000 d'euros par sinistre et par an pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non.
L'Autorité Concédante et ses assureurs renoncent à recours contre le Concessionnaire et ses assureurs au-delà de ce montant.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Afin de permettre au Concessionnaire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre réalisation des ouvrages propriété de l'Autorité Concédante, cette dernière accordera subrogation au Concessionnaire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

11.3. Recours du Concessionnaire

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre l'Autorité Concédante quelque réclamation ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations, équipements du service, sauf dans les cas suivants :

- Insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Concessionnaire ait précédemment signalé cette insuffisance à l'Autorité Concédante lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration ;

- Dommages résultant d'une opération dont l'Autorité Concédante assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;

- S'il est démontré que la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité Concédante au titre du Contrat

Le Concessionnaire dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire recherchera la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement du service.

ARTICLE 12. Garantie « maison-mère » - Garantie à première demande (GAPD)

12.1. Garantie "maison-mère"

Le Concessionnaire devra également fournir une garantie "maison-mère" visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Concessionnaire.

Trois (3) Mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire produit à l'Autorité Concédante une garantie maison mère, émanant de la société ENGIE ENERGIES SERVICES SA, en tant qu'actionnaire majoritaire dans le capital de la société dédiée, visant à garantir la bonne exécution des obligations confiées au Concessionnaire pendant la durée du Contrat.

La garantie maison mère, contractualisée en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, garantit l'apport des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la continuité du service public, conformément aux dispositions du Contrat.

Par cette garantie, la maison mère garantit l'exécution des obligations du Contrat par la société dédiée et s'engage irrévocablement, en cas de défaillance de la société dédiée ci-dessus mentionnée dans l'exécution du Contrat de nature à entraîner notamment la déchéance du Concessionnaire, à garantir l'exécution du Contrat par exécution directe des obligations contractuelles ou en se substituant à la société dédiée au titre de l'exécution du Contrat.

En cas de non-production de la garantie maison mère dans le délai d'un (1) Mois, les sanctions prévues à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** pourront être appliquées.

12.2. Garantie à première demande

Les garanties visées ci-après sont constituées par le Concessionnaire sous forme de garanties à première demande, autonomes et indépendantes au sens des dispositions de l'article 2321 du Code civil, émises par un établissement bancaire agréé par le ministre chargé de l'économie ou par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier. Ces garanties figureront en Annexes n° 18, 19 et 20 du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à ce que ledit établissement de crédit paye à l'Autorité Concédante, à toute première demande de celle-ci, dès notification par elle de la lettre de mise en demeure de régler dans un délai de trente (30) jours, adressée au Concessionnaire, les sommes relevant des dispositions ci-après.

Ni l'existence ni l'appel des garanties ne limitent les recours de l'Autorité Concédante à l'égard du Concessionnaire au cas où le montant des garanties serait insuffisant pour couvrir les sommes dues par le Concessionnaire.

Les différentes garanties ne pourront être appelées par l'Autorité Concédante pour un même motif sauf si la garantie appelée est défaillante.

Garantie à première demande relative à la réalisation des Travaux de Premier Etablissement :

Dans un délai d'un (1) mois précédant le démarrage des Travaux de Premier Etablissement, le Concessionnaire remet une garantie à première demande d'un montant de 5% du montant des Travaux de Premier Etablissement.

Cette garantie demeure valide jusqu'à la réception et le cas échéant la levée des réserves des Travaux de Premier Etablissement.

L'Autorité Concédante pourra faire appel à cette garantie en cas de manquement par le Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre de la réalisation des Travaux de Premier Etablissement et du paiement des pénalités liées à la réalisation desdits travaux.

Garantie à première demande relative à l'exploitation du Service :

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution du Contrat est de 2% de la redevance annuelle R2. Sans préjudice de l'Article 11.1, cette garantie couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités prévues au Contrat qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les trente (30) jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;

- Le paiement de toutes sommes dues à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire en vertu du Contrat ;

- Le paiement de dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la continuité du Service, la sécurité publique ou en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dans les trois (3) mois suivant la signature du Contrat et elle est transférée à la société dédiée dès la constitution de cette dernière dans les conditions prévues l'Article 6.
Cette garantie est émise pour une durée minimale de douze (12) mois et est renouvelée jusqu'à douze (12) mois après l'échéance du Contrat. L'Autorité Concédante est autorisée à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire chaque année pour le même montant, .

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues à l'Article 15 après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du Périmètre du Service ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Garantie à première demande relative à la Fin de Contrat :

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la Fin de Contrat est fixé à 250.000 €. Cette garantie couvre le financement des opérations relatives à la Fin de Contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Concessionnaire. Elle est émise un (1) an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze (12) mois après la Fin de Contrat.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée à l'Article 10.1. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Concessionnaire.

ARTICLE 13. Sanctions pécuniaires : pénalités

Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le Contrat et hors Causes Légitimes de Retard et hors cas visés à l'article 11.2 du Contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de la réduction de facturation à l'Abonné.

Les pénalités arrêtées par l'Autorité Concédante et non acquittées par le Concessionnaire seront, au besoin, prélevées sur la garantie à première demande.

Sont considérées comme des Causes Légitimes de Retard les événements suivants :

- Le retard consécutif à des cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;

- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Concessionnaire ;

- Le retard résultant de la survenance de jours d'intempéries prises en compte par le Réseau des Caisses Congés et intempéries du BTP, au-delà d'une franchise de 10 jours par an ;

- Les jours de retard consécutifs à une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de trente (30) jours ouvrables – étant toutefois expressément prévu qu'une grève interne au Concessionnaire ou à ses prestataires n'est pas considérée comme une Cause Légitime de Retard ;

- La faute de l'Autorité Concédante au titre de l'exécution du Contrat.

Le montant des pénalités est calculé selon les hypothèses suivantes.

P1	Arrêts, retards ou insuffisances de fourniture de la fourniture de chaleur	Sans préjudice de l'absence ou de la réduction de facturation à l'Abonné, le Concessionnaire versera à l'Autorité Concédante une pénalité dont le montant sera égal à la multiplication des facteurs suivants : • R2 annuel (valeur à la date de l'interruption en €/kW), divisé par 365 (jours) et par 24 (heures) ; • Puissances souscrites au titre du chauffage pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ; • Durée, en heures, du retard ou de l'interruption.
P2	Non-respect des délais contractuels de réalisation des Travaux de Premier Etablissement tel que définis à l'article 30.	En cas de retard dans la réalisation des Travaux de Premier Etablissement par rapport à la date contractuelle de réalisation fixée dans le calendrier figurant en Annexe 5, l'Autorité Concédante pourra appliquer au Concessionnaire une pénalité de mille (1000) euros par jour calendaire de retard.
P3	Non-conformité des Travaux de Premier Etablissement réalisés tels que définis en Annexe 4.	Sans préjudice du droit de l'Autorité Concédante droit (défini à l'Article 37) de réclamer la réfection ou la mise en conformité, une pénalité mensuelle égale à 1/1000ème du prix de l'équipement ou de l'ouvrage peut être appliquée.
P4	Non-respect des obligations de GER telles que définies à l'article 29.	La pénalité est égale à 10 % du montant de la prestation non réalisée.
P5	Exécution d'office en cas de Défaut d'entretien des installations de production et de distribution de chaleur	Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des installations de production et de distribution de chaleur, l'Autorité Concédante peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, quinze (15) jours après mise en demeure non suivie d'effet. Le coût de ces travaux est majoré de 10 % à titre de pénalité.
P6	Travail dissimulé	À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti en application de l'CHAPITRE I23.4, l'Autorité Concédante peut appliquer une pénalité d'un montant de 45 000 euros, portée à 75 000 euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

P7	Non production ou production partielle d'un des documents prévus par le Contrat dans les délais contractuels	La pénalité est de cinq cent (500) euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité s'applique également au retard de communication de toute information nécessaire à l'exécution du contrôle par l'Autorité Concédante.
P8	Absence d'information de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire après une mise en demeure à caractère réglementaire ou un fait grave d'exploitation, dans un délai de 72 heures après la réception de la mise en demeure ou la survenance des faits	La pénalité de mille (1000) euros par jour calendaire de retard.
P9	Pénalité pour manquement	En cas de non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité, l'Autorité Concédante peut appliquer une pénalité au Concessionnaire égale à cinquante (50) euros par manquement constaté.
P10	Remise des biens du Service en mauvais état d'entretien ou de fonctionnement	Dans l'hypothèse où l'Autorité Concédante réalise ou fait réaliser des travaux sur des biens du Service remis par le Concessionnaire en mauvais état d'entretien ou de fonctionnement, l'ensemble des coûts supportés par l'Autorité Concédante sera augmenté de 10 % à titre de pénalité.
P11	Mise en régie provisoire	En cas de mise en œuvre de l'Article 14, l'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire est augmenté de 10 % à titre de pénalité.
P12	Emission de polluants	Voir ci-dessous

Il est prévu une pénalité P12 aux termes de laquelle le Concessionnaire s'engage sur les niveaux d'émissions suivants pour la chaufferie biomasse :

POLLUANT	Poussières	NOX	SOX	CO	NH3	COV	HF	HCL

Valeur moyenne mensuelle par Nm3 de fumée	mg	mg	mg	mg	mg	mg	mg	mg
ENGAGEMENT à 6%O2	**1**	**100**	**15**	**150**	**5**	**10**	**2,75**	**3**

POLLUANT	**HAP**	**DIOXINES/ FURANES**
Valeur moyenne bimestrielle par Nm3 de fumée	microg	ng-I TEQ/Nm3
ENGAGEMENT à 6%O2	**7**	**0,05**

Ces engagements s'entendent sur les heures d'exploitation telles que définies dans l'article 34 de l'ICPE 3110 (exclusion des phases de démarrage/arrêt).
En cas de dépassement de ces valeurs d'engagement (sur la base du rapport DREAL), l'Autorité Concédante pourra appliquer au Concessionnaire une pénalité de 3 000 €HT par valeur moyenne mensuelle ou par valeur moyenne bimestrielle (suivant les engagements définis dans les tableaux ci-dessus) pour chaque polluant dépassant les valeurs engageantes.

Les pénalités seront appliquées de la manière suivante :

- Une plage de tolérance de 3% sera appliquée.
- Si le dépassement de la valeur moyenne est compris entre 3 et 10% de la valeur d'engagement, alors la pénalité sera égale à 50% du montant de la pénalité.
- Si le dépassement de la valeur moyenne est supérieur à 10% de la valeur d'engagement, alors la pénalité est égale à 100% du montant de la pénalité.
- Ces pénalités pourront être appliquées après un délai de 12 mois à compter de la mise en service de la chaudière biomasse.

Pour l'intégralité de ces cas, la pénalité est due dès l'apparition du manquement.

A l'exception de la pénalité P7 « Non production ou production partielle d'un des documents prévus par le Contrat dans les délais contractuels », les pénalités sont précédées d'une mise en demeure.

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, l'Autorité Concédante émet un titre de recette à destination du Concessionnaire qui est payable dans les trente jours calendaires suivant la date d'émission dudit titre. Un état détaillé des pénalités sera remis au Concessionnaire concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous (30) trente jours calendaires, un intérêt calculé au taux légal majoré de 5 points est appliqué.

Les pénalités sont cumulables.

Le paiement des pénalités est libératoire d'un point de vue indemnitaire vis-à-vis de l'Autorité Concédante. Toutefois, il n'exonère donc pas le Concessionnaire de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le montant annuel des pénalités est plafonné à 10% du chiffres d'affaires annuel du terme R22 hors taxes du Concessionnaire.

ARTICLE 14. Sanction coercitive : mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si le programme des Travaux de Premier Etablissement est abandonné ou si la quantité et les caractéristiques de la chaleur ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le Service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire, dans le cadre d'une mise en régie provisoire. Celle-ci sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations du Service, l'Autorité Concédante pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quinze (15) jours après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées dans le cadre et pour les besoins du Contrat.

La mise en régie provisoire, partielle ou totale cessera dès que le Concessionnaire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations. Elle ne pourra toutefois excéder une durée maximale de six (6) mois. Au-delà, l'Autorité Concédante pourra prononcer la déchéance du Concessionnaire.

L'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire, augmenté de la pénalité prévue à l'Article 13, sera remboursé par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la demande de remboursement.

ARTICLE 15. Sanction résolutoire : déchéance

Le Contrat peut être résilié par l'Autorité Concédante en cas de manquement grave ou répété du Concessionnaire à ses obligations résultant du Contrat et notamment :

- Le non-respect des stipulations de l'Article 7 ;

- Lorsque les pénalités mises à la charge du Concessionnaire (toutes pénalités confondues) atteignent le plafond sur une période de deux (2) ans consécutives ;

- Lorsque le retard, hors Causes Légitimes de Retard et cas exonératoires prévus à l'article 13 dans la mise en service de tout ouvrage, équipement installation, est supérieur à neuf (9) mois par rapport aux engagements contractuels ;

- Lorsque le Concessionnaire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de quatre (4) mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie ;

- En cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en application de Article 14 (par exemple, en cas de cession du Contrat par le Concessionnaire sans ou contre l'autorisation préalable de l'Autorité Concédante) ;

- En cas d'interruption totale du Service sur une période de plus de 90 jours ;

- Lorsque le Concessionnaire n'a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties prévues à l'article 12.

Lorsque l'Autorité Concédante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai de trente (30) jours.

Si, dans le délai ainsi imparti à compter de la date de réception, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, l'Autorité Concédante peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Concessionnaire prend toute mesure qu'il estime utile pour assurer la continuité du Service dans des conditions optimales à ses frais, risques et périls. Les conséquences financières de ces mesures sont à la seule charge du Concessionnaire.

En tout état de cause, le Concessionnaire reçoit, pour solde de tout compte une somme d'un montant égal au solde positif de (A) - (B). Si le solde de (A) - (B) est négatif, l'Autorité Concédante reçoit ce montant du Concessionnaire. Les sommes dues seront versées dans les trente (30) jours suivants le calcul du solde conformément au dernier alinéa du présent Article :

(A) Correspond à la valeur nette comptable (VNC) des immobilisations classées en biens de retour nette de la valeur comptable résiduelle des droits de raccordement, subventions et perçus au titre du financement de ces immobilisations, à la date

prononcée de la déchéance, telle qu'elle figure dans les comptes du Concessionnaire, majorée de la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public ;

(B) Correspond au montant du préjudice subi par l'Autorité Concédante du fait de la carence du Concessionnaire et du prononcé de la déchéance.

Le montant (A) est fixé par l'Autorité Concédante après, le cas échéant, évaluation par un ou plusieurs experts désignés par elle, dans le délai de six (6) mois suivant la prise d'effet de la déchéance. Les experts pourront notamment être chargés, s'agissant du montant (A), de vérifier la justification de l'écart éventuel entre les coûts réels et les coûts prévisionnels des travaux. Le montant des honoraires dus aux experts est déduit du montant (A).

Au surplus, en cas de déchéance ayant pour effet de réduire le taux d'ENR&R à un niveau inférieur au seuil de TVA réduite en vigueur (et ce jusqu'à 65%), qui serait imputable à une carence ou à un manquement du Concessionnaire, dans l'exploitation du Service conforme aux dispositions du Contrat, et que cette carence ait pour effet de réduire le taux d'énergie fatale et renouvelable à un niveau inférieur à 50% et soit la cause de la déchéance le Concessionnaire versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué. Ce versement pourra prendre la forme d'un acompte sur factures.

ARTICLE 16. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut résilier unilatéralement le Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce préavis ne peut être inférieur à un délai d'au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

Sauf accord contraire des Parties, les indemnités dues au Concessionnaire seront déterminées sur les bases suivantes :

- La moyenne des résultats des cinq (5) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5%) des redevances R2, hors amortissement (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restaient jusqu'à la fin de la concession ;

- La valeur résiduelle des immobilisations non amorties (sur la base du tableau financier prévisionnel d'amortissement annexé) ;

- Le cas échéant, les frais de remboursement anticipé des emprunts contractés par le Concessionnaire ainsi que les frais de débouclage dûment justifiés ;

- Le rachat éventuel des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation

- Le cas échéant, les frais de rupture des contrats signés par le Concessionnaire pour l'exécution du Contrat dans les limites suivantes : 200.000 euros pour le contrat d'entretien-maintenance de la centrale de cogénération et 50.000 euros pour les autres contrats et hors contrats de financement, hors contrats d'approvisionnement d'énergie et hors contrats Travaux de premier établissement ;

- La valeur absolue d'un éventuel solde négatif du GER.

En cas de financement des ouvrages par crédit-bail ou location financière, l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant succèderait au Concessionnaire comme preneur du contrat de crédit-bail ou location financière, ou acquerrait les ouvrages aux conditions fixées à ce contrat ou à la convention tripartite attachée.

Les indemnités sont payées au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent la date d'effet du rachat anticipé. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de trois points (T4M + 3).

Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé avant la date d'effet du rachat anticipé, l'Autorité concédante versera au Concessionnaire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus une provision calculée sur la moitié des bases ci-dessus stipulées.

L'Autorité concédante est tenue de se substituer ou de substituer un tiers au Concessionnaire pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par le Concessionnaire en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation du Service.

L'autorité Concédante a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la Concession dans les conditions prévues à l'Article précédent.

ARTICLE 17. Règlement des litiges

Tout litige entre les Parties concernant le Contrat sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 18. Election de domicile

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de sa date de réception par le Concessionnaire, ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile du Concessionnaire.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social situé au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.

Tout changement ne sera opposable que quinze (15) jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été faite au domicile susvisé.

ARTICLE 19. Période de Tuilage

La Période de Tuilage est la période telle que définie à l'article 5. Le Concessionnaire n'exploite pas le Service et ne perçoit aucune rémunération. Pendant la Période de Tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes.

19.1. Préparation technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du Service à la Date de Prise d'Exploitation. À ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du Service de manière approfondie au travers :

- Des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution du Contrat ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la Période de Tuilage ;
- De visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de l'Autorité Concédante ;
- De questions qu'il pourra adresser à l'Autorité Concédante.

19.2. Personnel

Le Concessionnaire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du Service à la Date de Prise d'Exploitation. Il s'engage notamment à mettre en œuvre, le cas échéant, la reprise des contrats de travail auprès de l'ancien exploitant, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail ou aux conventions collectives en vigueur.

19.3. Approvisionnement en combustibles et utilités

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) d'approvisionnement en combustibles et utilités effectif(s) à la

Date de Prise d'Exploitation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du Service.

19.4. Travaux en cours

Au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'Autorité Concédante remet une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par l'exploitant sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés au 31 mai 2022.

Pendant la Période de Tuilage, le Concessionnaire prend toutes dispositions pour être prêt, à la Date de Prise d'Exploitation, à :

- Reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;

- Mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;

- Reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études en cours, etc.) ;

Le Concessionnaire s'engage à substituer l'exploitant sortant dans les contrats qu'il aurait, le cas échéant, conclus pour la réalisation des travaux précités et à les exécuter dans les mêmes conditions.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge de l'Autorité Concédante ou éventuellement de l'exploitant sortant.

Pour s'y préparer, le Concessionnaire est invité à participer à des réunions bimensuelles avec l'Autorité Concédante et l'exploitant sortant pendant la Période de Tuilage.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre du Premier Etablissement du Contrat.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Concessionnaire à la date de prise d'effet du contrat.

19.5. Plan de reprise du système d'information

Dès la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble

des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation;
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage du Contrat dans les autres domaines de l'exploitation ;
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

19.6. Contentieux, sinistres et litiges

Le Concessionnaire est informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation.

19.7. Règlement de Service

Le Règlement de Service contient l'ensemble des conditions générales de distribution de chaleur aux Abonnés. Il est remis à chaque Abonné par le Concessionnaire au moment de la conclusion de son contrat d'abonnement. Les Abonnés doivent être informés de toute modification du Règlement de Service de quelque manière que ce soit.

Le Règlement de Service constitue l'annexe 12. Le Concessionnaire a l'obligation de respecter ledit Règlement de Service.

En cas de modification du règlement de service, les dispositions modifiées sont notifiées par le Concessionnaire, à ses frais, à chaque abonné.

19.8. Signature des polices d'abonnement

Le Concessionnaire s'engage à conclure les polices d'abonnement avec les personnes déjà abonnées au service au 1er juin 2022, sous réserve de la possibilité pour ces abonnés de pouvoir signer la police avant cette date, dans les conditions prévues au Contrat, afin que ces contrats (incluant le Règlement de Service) et les nouveaux tarifs leur soient opposables dès le 1er juin 2022.

ARTICLE 20. Droit d'entrée

Le Concessionnaire s'acquitte d'un droit d'entrée correspondant à la valeur nette comptable des biens mis à sa disposition et dans la limite d'un montant de quatre millions quatre-vingt treize mille six cent seize (4 093 616) euros HT.

L'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire, par courrier avec accusé de réception, le montant définitif du droit d'entrée dont il doit s'acquitter. Compte-tenu des opérations de contrôle nécessaires, le montant définitif du droit d'entrée sera notifié dans un délai de six (6) mois suivant la Date de Prise d'Exploitation du Contrat.

Le Concessionnaire doit s'acquitter du droit d'entrée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de l'avis de somme à payer émis par le comptable public. Conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, sauf cas de force majeure et dûment justifiée, toute somme non acquittée par le Concessionnaire dans le délai fixé ci-dessus ouvre de plein droit, pour l'Autorité Concédante, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de deux cents points de base. Ces intérêts sont dus par la seule arrivée du terme, de plein droit et sans autres formalités.

2 PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 21. Périmètre du Service

Le périmètre géographique du Contrat, notamment constitué des quartiers Hautepierre, Poteries, Cronenbourg et Koenigshoffen est défini en Annexe 1. Le Concessionnaire est en charge du développement du Service sur l'ensemble du Périmètre Géographique du Contrat. Il ne peut consentir des abonnements au Service qu'à l'intérieur de ce périmètre. En revanche, des équipements de production, de transport et de distribution peuvent se situer à l'extérieur de ce périmètre sous réserve de l'accord exprès et préalable de l'Autorité Concédante.

Le périmètre matériel du Service est composé :

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante à la Date de Prise d'Exploitation et listés à l'inventaire figurant en Annexe 2 ;

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Concessionnaire par l'Autorité Concédante en cours de Contrat ;

- De l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Concessionnaire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au Contrat.

ARTICLE 22. Modification du Périmètre du Service

L'Autorité Concédante peut unilatéralement, dans l'intérêt du Service ou dans l'intérêt général, modifier le périmètre du Service concédé.

Dans ce cas, le Concessionnaire a droit à la modification des conditions du Contrat conformément à l'Article 60.

ARTICLE 23. Personnel d'exploitation

23.1. Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du Service concédé est composé des salariés propres du Concessionnaire, notamment ceux employés par le précédent exploitant au 1er juin 2022 et dont les contrats de travail ont, le cas échéant, été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires ou sociales en vigueur, ou de salariés mis à disposition conformément au droit du travail.

Le Concessionnaire adresse à l'Autorité Concédante, tous les ans, un organigramme détaillé du Service. Les responsables de service y figurent nominalement avec leurs coordonnées.

Au démarrage du Contrat et par la suite sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % de leur temps au service public délégué. Cette liste est accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle ;
- Lieu d'affectation au sein du service ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Part de l'affectation au service délégué ;
- Convention collective ou statuts applicables ;
- Salaire brut hors primes ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

En outre, le Concessionnaire informe également l'Autorité Concédante, par document annexé à son rapport annuel :

- De toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du Service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité Concédante est susceptible d'être engagée.

L'Autorité Concédante ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Concessionnaire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

23.2. Respect de la législation du travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du Service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

23.3. Exigences particulières

Un cadre confirmé dirige localement le Service, il sera nommé directeur général de la société dédiée. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité Concédante et des tiers.
Toute embauche réalisée lors de la dernière année de la convention et dont l'échéance est postérieure à celle du contrat devra être préalablement autorisée par l'Autorité Concédante.

23.4. Lutte contre le travail dissimulé

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, l'Autorité Concédante met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à l'Autorité Concédante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'Autorité Concédante de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, l'Autorité Concédante en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 13.

ARTICLE 24. Remise des installations

L'Autorité Concédante remet au Concessionnaire l'ensemble des biens du service mentionnés dans l'inventaire figurant en Annexe 2.

Le Concessionnaire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il prend en charge à la Date de Prise d'Exploitation au regard de l'ensemble des informations et données

communiquées dans le cadre de la consultation ou qui lui seraient remis par l'Autorité Concédante en cours de Contrat.

En conséquence le Concessionnaire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur état et leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat dans la limite de l'ensemble des informations et données communiquées dans le cadre de la consultation.

A partir de la prise en charge des installations existantes, le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des installations.

Cette remise des installations est formalisée par un procès-verbal de prise en charge entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire pourra, dans les 30 jours suivant la signature du procès-verbal faire connaître à l'Autorité Concédante ses éventuelles observations s'il constate des écarts importants entre l'état desdits ouvrages et les indications mentionnées dans l'inventaire des ouvrages et équipements affectés à l'exploitation du service. Les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais afin de discuter de la prise en charge des surcouts d'exploitation et/ou d'investissement générés par ces écarts.

Le Concessionnaire fera son affaire du règlement de tout différend qui pourra surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Concessionnaire sera responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne pourra être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Concessionnaire, y compris celles des appareils à pression de gaz. L'Autorité Concédante ne pourra être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Concessionnaire.

ARTICLE 25. Régime des biens

Les biens affectés à l'exploitation du Service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tels que précisés ci-après.

25.1. Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, l'ensemble des biens nécessaires ou indispensables au fonctionnement du service public, soit :

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par l'Autorité Concédante au Concessionnaire en début ou en cours de Contrat ;

- L'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du Service ;

- Le parc de compteurs, qu'ils soient affectés au contrôle du réseau (y compris sur interconnexions et vente et achat de chaleur), des ouvrages ou à la desserte des abonnés ;

- Les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du Service.

Ces biens appartiennent *ab initio* à l'Autorité Concédante.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la Concession sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

Les biens nécessaires ou indispensables au fonctionnement du service public qui seraient financés et réalisés par le Concessionnaire dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'hypothèque devront faire l'objet d'une clause de bail emphytéotique administratif conformément aux articles L. 1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales. La mise en œuvre du crédit-bail ou de l'hypothèse devra être réalisée conformément à l'article 53 du Contrat.

25.2. Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour et que les biens propres du Concessionnaire. Il s'agit des biens acquis par le Concessionnaire pour les besoins de l'exécution de la délégation de service public et qui ne sont pas strictement nécessaires à la gestion du service public constituent des biens de reprise et restent la propriété du Concessionnaire. L'Autorité Concédante pourra toutefois décider de reprendre ces biens à l'expiration de la convention quelle qu'en soit la cause contre indemnité égale au maximum à leur valeur nette comptable.
Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité Concédante ou le prochain exploitant n'a pas usé de son droit de reprise.

L'Autorité Concédante ou son nouvel exploitant peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la délégation, décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

25.3. Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire

Sont qualifiés de biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources du Service, qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens reprise ; ceux-ci appartiennent au Concessionnaire et font partie de son domaine privé. Ces biens ont été acquis ou construits pour l'exercice d'activités indépendantes de la Concession mais ils peuvent également être affectés à l'exploitation du Service.
Le Concessionnaire fournira un inventaire de ses biens propres affectés au service d'une valeur unitaire supérieure à cinq cent (500) euros situés dans le périmètre du Service.

L'Autorité concédante pourra racheter ces biens avec l'accord du Concessionnaire, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable figurant au bilan de la société dédiée.

25.4. Tenue à jour des inventaires

Le Concessionnaire tient à jour, à ses frais, pour le compte de l'Autorité Concédante, chacun des trois inventaires A, B et C prévus au présent Article. Dans ces inventaires figureront les éléments suivants :

- Valeur d'achat,
- Date de mise en service,
- Durée d'amortissement.

De plus, les outils d'inventaire à tenir à jour sont :

- Les fichiers remis par l'Autorité Concédante au sein du dossier de consultation ;
- Les bases de données et descriptifs sous format informatique ;
- Les plans, schémas des réseaux et de récolement, et notamment le plan de réseaux remis par l'Autorité Concédante au sein du dossier de consultation.

Ces documents devront par ailleurs être transmis sous un format permettant leur insertion dans le Système d'Information Géographique (SIG) de l'Autorité Concédante.
Le Concessionnaire se mettra en relation avec le responsable SIG de l'Autorité Concédante afin de définir la compatibilité des données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers, etc.).

Afin de faciliter la restitution des cartographies et l'exploitation des données, l'Autorité Concédante pourra mettra à disposition du Concessionnaire des données issues de son SIG. La mise à disposition de ces données sera formalisée par la signature d'une convention de mise à disposition de données détaillant et réglementant l'exploitation des données fournies. Les sources (EMS) ainsi que le nom du propriétaire de la donnée devront être mentionnées à chaque utilisation de celle-ci.

Plus généralement le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par l'Autorité Concédante pendant l'exécution du Contrat.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils informatiques.

Il est rappelé que les biens directement nécessaires à l'exploitation du service d'une valeur unitaire de plus de cinq cent (500) euros doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire A.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, l'Autorité Concédante transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par l'Autorité Concédante, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra à l'Autorité Concédante sous le format informatique prévu dans le présent contrat ou, à défaut, dans un format standard (Excel®). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

En tout état de cause, le Concessionnaire remettra annuellement lors de la remise du rapport annuel, l'inventaire à jour à la clôture de l'exercice. À défaut, les pénalités prévues à l'Article 13 pourront être appliquées.

ARTICLE 26. Sources énergétiques

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture pourront être les suivantes :

- La chaleur issue du forage géothermique d'Hurtigheim ;
- La géothermie très faible énergie valorisant la chaleur issue du CHU de Hautepierre ;
- La chaleur de sources et centrale(s) de production ENR&R complémentaire(s) ;
- La cogénération gaz ;

- Le gaz naturel ;

ARTICLE 27. Classement des réseaux

Conformément à l'article L712-1 version applicable au 1er janvier 2022 du code de l'énergie, et à la LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, le réseau de chaleur est automatiquement classé dès lors qu'il est alimenté à plus de 50% par des énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R).

Dès l'atteinte d'un taux ENR&R pérenne et supérieur à 50%, le périmètre classé et les conditions de dérogation seront définies ; Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante rédigeront les documents associés, et ce notamment conformément aux dispositions prévues dans le PLUi.

ARTICLE 28. Autorisations Administratives

Le Concessionnaire fait son affaire de l'ensemble des Autorisations Administratives. Il s'engage, à obtenir et à maintenir sur toute la durée du Contrat, les autorisations préfectorales d'exploiter les installations de production de chaleur dans les conditions déterminées par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes qui l'ont complétée. Il est également responsable de l'obtention des Autorisations Administratives nécessaires à la réalisation des investissements et travaux dont il a la charge au titre du Contrat conformément à la règlementation applicable au jour de leur obtention, dans un délai permettant le respect de ses engagements.

Le Concessionnaire veille à disposer en permanence de toutes les Autorisations Administratives nécessaires à l'exploitation des installations et au fonctionnement du Service et à accomplir toutes les formalités requises à cet effet.

En cas de refus de délivrance, de suspension, de retrait ou d'annulation d'une ou plusieurs Autorisations Administratives :

- Le Concessionnaire s'engage à en informer l'Autorité Concédante dans les plus brefs délais et à rechercher avec lui une solution permettant la continuité du Service ;

- Le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels recours administratifs ou contentieux contre les Autorisations Administratives, de leur retrait et de leur annulation contentieuse. Il ne peut s'exonérer de ses obligations contractuelles au titre du Contrat du fait de la survenance de tels faits, même s'ils ne lui sont pas imputables ;

- Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences sur l'exécution du Contrat ; toutefois, en l'absence de solution permettant la continuité du Service, l'Autorité Concédante peut résilier le Contrat :

    - Dans les conditions définies à l'Article 15 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations est imputable, même partiellement, au Concessionnaire ;
    - Ou dans les conditions définies à l'Article 16 si le refus de délivrance, la suspension, le retrait ou l'annulation des autorisations n'est pas imputable au Concessionnaire.

3 TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 29. Renouvellement et modernisation

29.1. Travaux de renouvellement programmé

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le programme de travaux de renouvellement programmé figurant en Annexe 6.

Le Concessionnaire peut proposer chaque année à l'Autorité Concédante l'adaptation du programme de travaux. Sa proposition doit être notifiée par courrier RAR à l'Autorité Concédante chaque année au plus tard le 1er mars pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant. La proposition doit comporter :

- Une liste des travaux de renouvellement patrimonial avec leur justification ;
- Les caractéristiques techniques des biens renouvelés ;
- Le planning du renouvellement ;
- Le coût du renouvellement.

À défaut de réponse écrite de l'Autorité Concédante dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la proposition, cette dernière est rejetée. L'accord de l'Autorité Concédante doit, le cas échéant, mentionner l'ensemble des obligations que devra remplir le Concessionnaire dans le cadre du renouvellement.

L'accord de l'Autorité Concédante n'engage pas sa responsabilité, le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux.
Si en Fin de Contrat, des travaux de renouvellement programmé validés par l'Autorité Concédante conformément au présent Article n'étaient pas réalisés, l'Autorité Concédante inscrira leur montant prévisionnel défini conformément au présent Article au débit du Concessionnaire et pourra faire application de la pénalité prévue à l'Article 13.

29.2. Travaux de renouvellement fonctionnel

Le renouvellement fonctionnel comprend toutes les opérations qui consistent à remplacer les équipements dont le renouvellement n'était pas programmé mais qui sont devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus, quelle qu'en soit la cause, par du matériel neuf. Par *« devenus impropres »*, il faut notamment entendre : casse, coût de maintenance devenant trop élevé, fonctionnement des équipements trop énergivores, présomption forte de panne en raison de l'âge du matériel concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc.

Par *« renouvellement »*, il est ici entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et d'un niveau de performances au moins équivalent à celui du matériel remplacé.

Le Concessionnaire a la charge du renouvellement fonctionnel de l'ensemble des biens de la Concession dans le cadre d'une garantie de renouvellement (sans limite de montant).

Le Concessionnaire justifie annuellement sa politique de renouvellement notamment à travers le suivi d'indicateurs représentatifs de l'état des installations (âge moyen par catégories d'équipement, taux de pannes, etc.).

29.3. Modernisation

Si le Concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important dans le cadre de son obligation de renouvellement fonctionnel, il devra au préalable obtenir un avis favorable de l'Autorité Concédante afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'en Fin de Contrat, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué.

De même, l'Autorité Concédante ou le Concessionnaire pourra demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement ou environnementalement l'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie les conditions ou les coûts de l'exploitation, peut donner lieu à modification du Contrat conformément à l'article 7.

ARTICLE 30. Travaux de Premier Etablissement

Principes généraux

Le Concessionnaire est Maitre d'Ouvrage pour tous les Travaux de Premier Etablissement mentionnés à l'Annexe 4. Il s'engage à les réaliser dans le respect dans les délais mentionnés au calendrier figurant en Annexe 5.

Il tient informé l'Autorité Concédante, dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

Le calendrier de réalisation des Travaux de Premier Etablissement peut être modifié par décision de l'Autorité Concédante sur demande justifiée et motivée du Concessionnaire.

En cas de retard dans la réalisation de Travaux de Premier Etablissement (constaté à partir de la date prévisionnelle de réalisation fixée dans le calendrier figurant en Annexe 5 ou de la décision de l'Autorité Concédante mentionnée à l'alinéa précédent), l'Autorité Concédante pourra appliquer la pénalité prévue à l'Article 13.

ARTICLE 31. Projet d'exécution des ouvrages

Chaque projet d'exécution d'ouvrage doit être soumis à l'agrément de l'Autorité Concédante avant toute exécution.

Un délai de un (1) mois est laissé à l'Autorité Concédante pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Concessionnaire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Concédante dans un délai maximum d'un (1) mois. L'Autorité Concédante doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai d'un mois. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Pour une bonne information de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire doit lui remettre à l'appui du projet d'exécution :

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;
- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception.

L'agrément de l'Autorité Concédante vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Concessionnaire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre les Parties, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Dans les cas concernés, après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Concessionnaire exécute les travaux à partir d'une date dans les délais fixés en accord avec l'Autorité Concédante.

Ces agréments ne s'appliquent pas aux travaux de renouvellement fonctionnel, qui sont exécutés à la diligence du Concessionnaire après en avoir avisé l'Autorité Concédante et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de Travaux de Premier Etablissement, d'extension ou de renouvellement, le Concessionnaire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité. Il doit en outre prendre, à ses frais,

toutes mesures pour limiter la gêne des Abonnés provoquée par les coupures de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Le Concessionnaire est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des renouvellements qui relèvent de ses prestations. Il informe l'Autorité Concédante de chaque renouvellement qu'il va engager et du planning prévu, notamment pour les travaux sur site. Il tient à la disposition de l'Autorité Concédante les constatations de travaux, en qualité et en valeur.

Les travaux sont réalisés sous une Charte « Chantiers Propres » rentrant dans le cadre du système de management environnemental du Concessionnaire.

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement ont un impact sur le génie civil des installations et ouvrages relatifs à la production de chaleur, le Concessionnaire missionne un contrôleur technique (par exemple en cas de changement d'ancrage, de massifs, etc.) et un coordonnateur sécurité si besoin, conformément à la règlementation.

Si le Concessionnaire souhaite modifier l'emplacement d'un gros équipement ou ouvrage, il en avertit préalablement et systématiquement l'Autorité Concédante. Il n'y procède qu'avec son accord exprès.

En cas de possibilité de mise à profit d'une opération de renouvellement pour réaliser des mises en conformité au regard de textes réglementaires ou de normes en vigueur ou appelées à rentrer en vigueur, le Concessionnaire choisit un matériel permettant ces mises en conformité.

ARTICLE 32. Travaux et réseaux sous la voie publique

Le Concessionnaire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 dit « décret DT-DICT », et des textes règlementaires venant en application et/ou complément, et notamment :

- La gestion des demandes et le traitement des réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et Avis de Travaux Urgents (ATU) de nuit comme de jour. Le Concessionnaire devra à ce titre respecter les délais réglementaires de réponse et fournir dans les récépissés de DT et DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par les toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service ;
- La mise en œuvre ou la participation aux investigations complémentaires rendues nécessaires par l'instruction des DT et DICT,

- La réalisation des contrôles préalables avant et pendant les travaux par sondages de reconnaissance ;
- Le géoréférencement des ouvrages, à l'exception des sous-stations existantes, selon les classes de précision prévues à l'arrêté du 25 février 2012, et selon le format d'échange de données qui sera spécifié par l'Autorité Concédante ;
- L'enregistrement des réseaux de chaleur au guichet unique, ainsi que la déclaration de toutes créations ou modifications (extension, réduction, ou abandon) de réseau, etc. ;
- L'acquittement de la redevance au guichet unique.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux qu'il réalise au titre du Contrat, le Concessionnaire :

- Met en œuvre des procédures d'accès aux ouvrages lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents (ATU) ;
- Procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation ;
- Respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément à la réglementation ;
- Met en place toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate ;
- Procède ou fait procéder systématiquement à des relevés topographiques précis géoréférencés en « classe A » de tous les projets de canalisations qu'il réalise.

ARTICLE 33. Déplacement des ouvrages sous la voie publique

Le déplacement des biens du Service situés sous la voie publique ou sous le domaine public de l'Autorité Concédante, est réalisé aux frais du Concessionnaire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou dans le cadre d'une opération d'aménagement du domaine public de l'Autorité Concédante.

Toutefois, ces travaux ouvrent droit à modification du contrat conformément à l'Article 7.2 dès lors que leur montant cumulé (net de subventions) atteint 300.000 euros hors taxe sur la durée du Contrat ou 300 mètres linéaires de travaux.

ARTICLE 34. Modification des ouvrages appartenant à l'Eurométropole

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. L'Autorité Concédante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Concessionnaire les réparations nécessaires.

Lorsque le Concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est également tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes au remplacement à l'identique des ouvrages appartenant à l'Autorité Concédante. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondent à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 35. Modification des ouvrages appartenant à des tiers

Le déplacement de biens qui ne font pas partie du service est à la charge du Concessionnaire lorsqu'il le provoque.

Le Concessionnaire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

Lorsque le déplacement est sollicité par un tiers, il est pris en charge par ce dernier.

ARTICLE 36. Mise en conformité et sécurité des ouvrages

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Concessionnaire de signaler à l'Autorité Concédante toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de l'Autorité Concédante et sous réserve du respect des règles de mise en concurrence applicables.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs ou des dispositions législatives sont à la charge du Concessionnaire. Ces travaux peuvent ouvrir droit à la modification du tarif conformément à l'article 7, à l'exception de ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat. Toutefois, la vétusté des ouvrages modifiés et/ou remplacés est prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux. Le Concessionnaire justifie le calcul de ce montant à l'Autorité Concédante.

ARTICLE 37. Contrôle des travaux par l'Autorité Concédante

L'exécution par le Concessionnaire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier de l'Autorité Concédante conformément au présent Article.

À cet effet, le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Concédante les constatations de travaux, en quantité et en valeur, facilite son accès aux chantiers et convie celle-ci aux réunions de chantier.

Le Concessionnaire transmet les comptes-rendus de chantier à l'Autorité Concédante.

L'accord de l'Autorité Concédante découlant de ce contrôle ne dégage pas le Concessionnaire de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers et de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Concessionnaire organise leur réception. Il invite l'Autorité Concédante à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité Concédante vingt (25) jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les installations.

À l'occasion des opérations de réception, l'Autorité Concédante est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, l'Autorité Concédante notifie au Concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité. Le Concessionnaire réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Autorité Concédante, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en totalité ou en partie.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à l'Autorité Concédante en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Concessionnaire.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Concessionnaire, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration du tarif et ne font l'objet d'aucun paiement par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 38. Plans des ouvrages exécutés

Dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception des ouvrages, le Concessionnaire envoie à l'Autorité Concédante le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et un exemplaire des plans de l'ensemble des installations.

Le Concessionnaire tient constamment à jour les plans et inventaires des installations, et remet à cet effet annuellement à l'Autorité Concédante de Strasbourg et à la Commission de l'information géographique de l'agglomération strasbourgeoise (Cigas) un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

Les plans et le DIUO remis à l'Autorité Concédante sont transmis d'une part sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf (et .shape pour les tronçons du réseau de chaleur), d'autre part sous forme papier par un exemplaire reproductible.

En cas de retard, l'Autorité Concédante pourra appliquer la pénalité prévue à l'Article 13.

ARTICLE 39. Intégration de réseaux privés

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le périmètre de la Concession seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Autorité Concédante, au moyen de conventions conclues avec ces derniers, réservera le droit de contrôle du Concessionnaire prévu ci-dessous.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le Concessionnaire fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et donnera son avis sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration. Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective au réseau.

Un contrôle préalable sera effectué par le Concessionnaire. La reprise du réseau se fera sans indemnité. Il sera gratuitement remis à l'Autorité Concédante à l'expiration du Contrat, pour quelque motif que ce soit.

4 EXPLOITATION

ARTICLE 40. Maintenance

Le Concessionnaire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance préventive au sens de la norme AFNOR NF EN 13306 X 60-319. Cette maintenance vise à :

- Diminuer les travaux urgents ;
- Faciliter la gestion de la maintenance ;
- Favoriser la planification des travaux ;
- Rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- Éviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- Augmenter la sécurité.

Cette maintenance préventive prendra deux formes distinctes :

- Une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- Une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Dans le cadre de cette maintenance préventive, le Concessionnaire réalise une campagne de thermographie des armoires électriques de façon annuelle dans les chaufferies, et par rotation quinquennale dans les sous-stations, par technologie infra-rouge.

Il réalise également périodiquement des campagnes d'étalonnage des équipements de mesure. Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage sont significatives, le Concessionnaire se met en conformité sans délai à ses frais. La date du dernier étalonnage sera indiquée par équipement dans le rapport annuel.

Le Concessionnaire réalise l'entretien et la maintenance des installations en s'appuyant sur un outil de type Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ou équivalent, qui permet :

- De rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive ;
- De conserver l'historique des interventions ;
- De s'assurer que l'état moyen général des équipements ne se dégrade pas.

Un accès permanent est rendu possible au personnel habilité de l'Autorité Concédante pour notamment :

- Prendre connaissance de toutes informations ;
- Réaliser des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs).

La base fait partie des outils d'inventaire dont le Concessionnaire doit copie intégrale annuelle à l'Autorité Concédante. La remise de cette base est accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'Autorité Concédante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

La maintenance est effectuée par le Concessionnaire conformément aux recommandations des Constructeurs.

ARTICLE 41. Entretien

Les travaux nécessaires au maintien des installations et ouvrages concédés en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes, gazons, etc.), sont à la charge du Concessionnaire. Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien des ouvrages de la Concession.

Le **petit entretien** comprend :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc. ;
- Tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie, des réseaux et sous-stations ;
- La fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux ;
- L'entretien et l'amortissement de l'outillage ;
- Les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, hors décennales ;
- L'entretien courant des espaces verts, abords, etc.

En tout état de cause, tous les travaux, toutes les réparations et tous les remplacements de pièces ou partie d'équipement individualisé dont le montant hors main-d'œuvre du Concessionnaire serait inférieur à un seuil de mille (1 000) euros HT par opération non dissociable, sont inclus dans la prestation de petit entretien. La valeur de ce seuil est révisée chaque année selon la formule d'indexation du terme tarifaire R23.

Le **gros entretien** comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause, à charge pour le Concessionnaire de se retourner vers le responsable.

Le gros entretien comprend également les interventions sur le génie civil des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service et propriété de l'Autorité Concédante, ainsi que les interventions sur les clôtures des terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

ARTICLE 42. Modalités de réalisation de la maintenance et de l'entretien

Le Concessionnaire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien de façon à rechercher pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Concessionnaire constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements.

Le Concessionnaire dresse annuellement un inventaire du stock disponible.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des installations de production et de distribution de chaleur, l'Autorité Concédante peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, quinze (15) jours après mise en demeure non suivie d'effet et faire application de la pénalité prévue à l'Article 13.

ARTICLE 43. Conditions de raccordement de nouveaux Abonnés

Le Concessionnaire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au présent chapitre et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès de l'Autorité Concédante :

- Sous réserve :
    - D'une puissance souscrite minimum de 30kW ;

- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale égale au seuil imposé par les organismes de subventions ou à défaut de 1,5MWh/ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant) ;
- Des possibilités techniques des installations et de la pertinence économique dans le cas d'un point singulier à traiter (ex : franchissement d'obstacle, tram…).

- Et à la condition que le demandeur fournisse au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participe aux frais de raccordement, c'est-à-dire s'engage à supporter une partie des coûts de l'extension et du branchement conformément à l'Article 57.
- Si le raccordement d'un nouvel abonné ne pouvait être amortissable sur la durée restante du Contrat et/ou conduisait à une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés, les Parties se rencontreront pour apprécier l'intérêt du raccordement et en définir les modalités, notamment un amortissement sur une durée allant au-delà de l'échéance du Contrat.

Lorsque le raccordement d'un nouvel abonné conduit à l'atteinte d'une puissance souscrite totale sur l'ensemble des postes de livraison supérieure à 90% de la puissance disponible maximale en centrales de production, les Parties se rencontrent pour déterminer les conditions de cet éventuel raccordement et notamment les compléments de puissance à y apporter, si besoin.

L'Autorité Concédante centralise les demandes de raccordements de programmes neufs (évalués à une cinquantaine par an sur le périmètre de concession) et les adresse au Concessionnaire.
Le Concessionnaire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du branchement.

À partir des éléments recueillis, le Concessionnaire :

- Vérifie que le branchement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- Le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau branchement et leur coût ;
- Définit les travaux de branchement et estime leur coût ;
- Calcule les frais de raccordement, définis à l'article 57, à percevoir éventuellement auprès du futur Abonné ;
- Estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau branchement.

Le Concessionnaire communique cette étude à l'Autorité Concédante dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de raccordement. Après agrément de l'étude et

accord de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire peut conclure le contrat de réalisation du branchement et de fourniture de chaleur avec le demandeur.

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des Abonnés concernés. Ils mettent à la disposition du Concessionnaire le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la réglementation.

Les travaux liés au nouveau branchement sont réalisés par le Concessionnaire.

ARTICLE 44. Obligations des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs ou à partir du compteur de chaleur lorsqu'il n'y a pas de séparation hydraulique physique le réseau primaire et le réseau secondaire : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, ballons de stockage.

Chaque Abonné assure à ses frais :

- L'entretien et la conformité des locaux ;
- Le libre accès aux postes de livraison ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Concessionnaire ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison ;
- La production d'eau chaude sanitaire éventuelle ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'appoint en eau des installations secondaires de l'Abonné ne peut en aucun cas se faire à partir des installations primaires.
Le(s) disconnecteur(s) installé(s) au secondaire des Abonnés ne sont pas exploités par le Concessionnaire.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Concessionnaire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent Article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Le Concessionnaire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'Autorité Concédante et après avoir mis en demeure l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Concessionnaire auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'Abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Concessionnaire.

En cas de danger, le Concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Autorité Concédante, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 45. Conditions générales du Service

Le Concessionnaire s'engage à fournir la chaleur nécessaire aux usages (chauffage, eau chaude sanitaire, autre) des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au Contrat.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les frais de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service délivré aux Abonnés.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante son programme d'entretien quarante-cinq (45) jours avant le début programmé des travaux afin d'obtenir son accord préalable lorsque ces travaux nécessitent la mise hors service d'ouvrages ou d'équipements, ou en cas d'interruptions de fourniture de chaleur de plus de douze (12) heures – ou de deux (2) heures pour les établissements de santé. L'Autorité Concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider le programme ou faire part au Concessionnaire de ses observations. En l'absence de réponse expresse et passé ce délai, l'Autorité Concédante est réputée avoir donné son accord.

Après validation de l'Autorité Concédante, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Concessionnaire, nécessitant une coupure supérieure à deux (2) jours – ou supérieure à six (6) heures pour les établissements de santé –, le Concessionnaire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

ARTICLE 46. Contrat de fourniture de chaleur – Police d'abonnement

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Concessionnaire et l'Abonné.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné par le terme « Abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet du contrat et le début de la période de facturation suivante est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus pour une durée minimale de 10 ans et ne pourront excéder la durée résiduelle du Contrat.

Les contrats de fourniture de chaleur comprennent une police d'abonnement signée par l'Abonné conformément au modèle joint en Annexe 13 et le Règlement de Service.

La police d'abonnement mentionne *a minima* :

- L'identification de l'abonné ;
- La puissance souscrite ;
- Les températures contractuelles des fluides thermiques ;
- La durée de la police ;
- Les conditions particulières de fourniture ;
- Le dispositif POSI+ ;
- Le mécanisme DELTA+.

Le Règlement de Service comprend les conditions générales de fourniture du service et notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de chaleur et aux compteurs, les conditions de paiement, etc. Il est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

À chaque modification du règlement de service, le Concessionnaire devra en informer immédiatement les Abonnés.

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. Pour être opposable, toute cession doit être notifiée à l'Autorité Concédante au moins deux (2) mois avant.

L'Abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement :

$$\text{Indemnité} = R24 \times PS \times Da$$

Avec les facteurs suivants :

- R24 : La part abonnement correspondant aux investissements
- PS : puissance souscrite de l'Abonné ;

- Da : durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement).

ARTICLE 47. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite par l'Abonné prend en compte l'ensemble des usages de la chaleur fournie, notamment le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -15°C). Elle est au moins égale au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.
- Pour le chauffage :

$$Ps\ chauffage = \frac{Cchauffage \times 1000 \times (T\ int - Teb) \times Surpuissance}{24 \times DJU}$$

Avec :
Ps chauffage : puissance souscrite partie chauffage en kW
$C_{Chauffage}$: la consommation de chauffage annuelle en MWh
T_{int} = 18°C
T_{eb} = -15°C
DJU = 2 500
Surpuissance : le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation. Les valeurs sont définies sur la base du tableau ci-dessous.

Typologie de bâtiment	Surpuissance
Equipement socio-culturel	1,30
Locaux techniques	1,10
Equipement sportif	1,30
Enseignement	1,20
Logement	1,10
Santé	1,10
Tertiaire	1,20
Piscine	1,30

Ce coefficient pourra faire l'objet d'une demande particulière de l'abonné.

- Pour l'eau chaude sanitaire :

$$Ps\ ECS = \frac{C_{ECS} \times 1000 \times Surpuissance_{ECS}}{365 \times tps_{ECS}}$$

Avec :
Ps ECS : puissance souscrite partie ECS en kW
C_{ECS} : la consommation d'ECS annuelle en MWh
$Surpuissance_{ECS}$ = 100% ce coefficient peut être adapté pour tenir compte des caractéristiques particulière de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire
Tps_{ECS} = 5,5 h ce coefficient peut être adapté pour tenir compte des caractéristiques particulière de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire.

Lorsqu'un Abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa police d'abonnement.

ARTICLE 48. Vérification de la puissance souscrite

Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des Abonnés l'outil POSI+.

POSI+ effectue un bilan de puissance automatique et journalier a pour objectif de déterminer le niveau de dépassement de la puissance et le nombre d'heures pendant lesquelles la puissance maximum a été dépassée.
Pour les Abonnés en dépassement, une pénalité est appliquée tel que suit :
La pénalité est déterminée sur les données issues du bilan journalier suivant un calcul similaire à celui facturé par les fournisseurs d'énergie électrique pour les dépassements de puissance :

$$pénalité\ (€) = \frac{1}{20} * R2 * \sqrt{\frac{\sum_{i=0}^{n}(P_{DEP} - P_{MAX})^2}{n+1}}$$

— n correspond au nombre d'heure de dépassement (h).
— P DEP correspond à la puissance maximale appelée (kW).
— PMAX correspond au calibre de puissance maximale (kW).

Une neutralisation est mise en place lorsque le rapport entre le montant annuel de la pénalité et l'abonnement annuel est inférieur à 3%.

Les pénalités appliquées aux Abonnés sont comptabilisées et reversées la même année à tous les abonnés pour lesquels aucune pénalité POSI+ n'aura été appliquée. La répartition de ce bonus se fait au prorata de la puissance souscrite de chaque Abonné n'ayant pas eu de pénalité.

Les Abonnés auront la possibilité de demander chaque année une diminution de leur puissance souscrite, en cas de travaux de réhabilitation effectués sur leurs installations ou leurs bâtiments par exemple, ou dès lors qu'ils estiment que leur puissance appelée est inférieure à la puissance utilisée dans le calcul de leur puissance souscrite, dans les conditions déterminées au Contrat.

POSI+ sera déployé dès la fin du plan de développement du réseau soit au 1er janvier 2026 et pour tous les Abonnés, l'unité de tarification de l'abonnement sera le kW.

Le déploiement du dispositif POSI+ se fera suivant le calendrier ci-dessous pour les Abonnés déjà raccordés au 1er juin 2022:

- 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 :

Déploiement des automates dans les sous-stations existantes et les extensions.
La part Pmax de la puissance souscrite est figée pour tous les Abonnés.

- 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

Mesure des Pmax et définition des nouvelles Pmax si besoin.

- 1er janvier 2027 :

Mise en place du dispositif POSI+ sans le bridage et sans le BONUS/MALUS (mise en place du système d'alerte).

- 1er janvier 2028 :

Mise en fonctionnement du BONUS/MALUS et bridage.

Les nouveaux Abonnés bénéficieront d'une période d'observation. Cette durée permettra d'observer le comportement d'appels de puissance réels et d'affiner les calibres existants. Pour un raccordement en année n, aucun malus ou bonus ne sera appliqué jusqu'au 31 décembre de l'année n. Un accompagnement au cours de l'année n permettra un ajustement de la puissance souscrite jusqu'au 31 décembre de l'année n avec effet rétroactif à la date de prise d'effet de la police d'abonnement.

Vérification de la Puissance souscrite

Une vérification de la puissance souscrite peut être notamment demandée :

- Par l'Abonné :
    - S'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
    - S'il estime que la puissance souscrite initialement a été mal estimée ;
    - Ou s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément au décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Cette vérification peut être réalisée :
- Gratuitement une fois par an via l'outil POSI+ mis à disposition des abonnés
- Via l'installation d'un enregistreur dans les conditions ci-dessous

L'installation d'un enregistreur en continu et la présentation des résultats par le Concessionnaire est facturée au tarif de 1000 euros HT pour une période d'utilisation maximale de 3 jours ouvrés, chaque jour supplémentaire faisant l'objet d'une facturation additionnelle de 500 euros HT. Ce montant est indexé au moyen de la formule suivante :

$$P^{n} = P_{0}\ x\ (0{,}15 + 0{,}85\ x\ \frac{FSD2}{FSD2_{0}})$$

Où :

- FSD2 est la dernière valeur connue, lors de la demande de vérification de puissance souscrite, de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n° 2 ;
- $FSD2_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Frais et services divers - modèle de référence n°2 au 30 juin 2021, soit $FDS2_0 = 134{,}8$.

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'Abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le Règlement de Service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

(i) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné :

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Concessionnaire.

(ii) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire :

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Concessionnaire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-10 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Concessionnaire.

(iii) Dans tous les cas :

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

Article 48bis. Réajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie

Dans les conditions légales et réglementaires, l'Abonné peut demander au Concessionnaire un réajustement de la puissance souscrite dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant :

- Soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
- Soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

Sous réserve de présentation par l'Abonné d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 10% par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Concessionnaire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

ARTICLE 49. Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires dont le Concessionnaire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
  - Minimum : 65°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Chauffage : Maximum : 90° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
  - ECS : 58°C (+2, -3°C) toute l'année, sauf spécifications contraires des polices d'abonnement. L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment son caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois responsable que de la température de préparation de l'eau chaude sanitaire. Il n'est pas responsable de sa qualité ;
  - La température retour devra être la plus basse techniquement possible afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Concessionnaire stipulé par un contrat particulier.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente de celle fixée pourra être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après avis de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire pourra exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du branchement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

ARTICLE 50. Mesure de fourniture aux Abonnés

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Concessionnaire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Concessionnaire et à l'Autorité Concédante ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Concessionnaire par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat, sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Concessionnaire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes. Pour cela, le Concessionnaire utilisera le relevé du compteur pendant la période qui suivra le remplacement du compteur défaillant et appliquera un coefficient correcteur établi à partir des Degrés Jours Unifiés (D.J.U.) enregistrés par le COSTIC à la station météorologique de Strasbourg pendant la période. Le Concessionnaire fournira le détail de son calcul à l'abonné concerné et à l'Autorité Concédante, pour contrôle.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente (sur l'année n-1) sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la convention, le Concessionnaire pourra utiliser tout moyen de relève à distance. En cas de litige, seules les mesures des compteurs indiqués au présent Article feront foi.

ARTICLE 51. Arrêts, retards ou insuffisances de fourniture

51.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai l'Autorité Concédante, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

51.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire pourra, après en avoir avisé l'Autorité Concédante au moins huit (8) jours auparavant, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les installations ou ouvrages concédés.

En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires. Le Concessionnaire devra alors prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rendra compte à l'Autorité Concédante dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

51.3. Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pour le chauffage donneront lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire

- D'autre part au profit de l'Autorité Concédante, à la pénalité fixée l'Article 13.

Au sens du présent Article, sera considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, après la réception d'une demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures consécutives de la fourniture de chaleur à un poste de livraison. Cette durée

pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement. Elle est systématiquement réduite à deux heures dans le cas des établissements de santé.

Sera considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

ARTICLE 52. Plan de continuité du Service en cas de sinistre majeur

Le Concessionnaire s'engage à respecter un plan de continuité du Service en cas de sinistre majeur interrompant la production et/ou la distribution d'énergie.

Ce plan, qui figure en Annexe 20, décrit les hypothèses dans lesquelles la production et/ou la distribution de l'énergie pourraient être interrompues et, en fonction de la période à laquelle un tel évènement surviendrait, les solutions permettant de pallier une telle interruption, déclinées selon la sensibilité des abonnés (avec priorisation des établissements de santé).

L'actualité et la pertinence du plan fait l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats figurent dans le rapport annuel du Concessionnaire.

ARTICLE 53. Contrats avec des tiers

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du Service, devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée au Contrat.

Les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable de l'Autorité Concédante (qui pourra prendre la forme d'un courrier). Faute d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables à l'Autorité Concédante qui ne sera pas tenue, si elle ne le souhaite pas, de les reprendre en Fin de Contrat.

ARTICLE 54. Activités annexes

Le Concessionnaire peut exercer, après accord de l'Autorité Concédante, des activités commerciales complémentaires et/ou des prestations accessoires à l'objet du Contrat.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Concessionnaire doivent :

- Bénéficier, notamment financièrement, au Service, et par là même revêtir un intérêt public local ;

- Demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du Service ;

- Et respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents Concessionnaires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le Concessionnaire peut notamment, après autorisation expresse et préalable de l'Autorité Concédante, utiliser les installations et ouvrages concédés pour vendre de la chaleur à des consommateurs situés en dehors du Périmètre du Service (l'***« Exportation de chaleur »***), à la condition expresse que ces fournitures et/ou prestations ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service et que toutes les obligations imposées au Concessionnaire par le Contrat soient respectées.

Cette autorisation expresse et préalable sera accordée par l'Autorité Concédante après concertation avec le Concessionnaire sur les modalités techniques et financières de cette exportation.

Le Concessionnaire sera tenu, pour l'Exportation de chaleur, de préserver les droits de l'Autorité Concédante en cas de retour des installations, soit à l'échéance normale du Contrat, soit en cas d'échéance anticipée pour quelque motif que ce soit. En aucun, il ne pourra ne pourra exporter de la chaleur à des tarifs inférieurs à ceux pratiqués dans le Périmètre du Service.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages du Service par le Concessionnaire pourra donner lieu à une réduction du prix de la chaleur pour les Abonnés du réseau.

L'Autorité Concédante peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. L'Autorité Concédante et le Concessionnaire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution du Contrat.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Concessionnaire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

Les Parties conviennent expressément que les biens affectés à des activités complémentaires et/ou des prestations accessoires pourront donner lieu à une faculté de reprise par l'Autorité concédante dans les conditions visées à l'Article 25.

5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 55. Redevances dues à l'Autorité Concédante

55.1. Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire est tenu de verser à l'Autorité Concédante une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, lié notamment à l'utilisation du terrain des chaufferies et de la voirie publique.

Le montant de la redevance ainsi due est fixé à :

- 1 € HT par mètre linéaire et par an.
- 15 000 € HT pour les terrains mis à disposition et par an

La redevance doit être versée par le Concessionnaire au plus tard le 15 mars de chaque année pour l'exercice précédent. En cas de retard, elle sera majorée d'intérêts au taux légal augmenté de 5 points.

Le Concessionnaire fait son affaire des redevances d'occupation du domaine public d'autres personnes publiques que l'Autorité Concédante.

55.2. Redevance pour frais de contrôle

Le Concessionnaire s'engage à verser à l'Autorité Concédante une redevance pour frais de contrôle de la Concession.

Le montant de cette redevance annuelle est fixé forfaitairement à trente mille (30 000) euros HT par an.

La redevance doit être versée par le Concessionnaire au plus tard le 15 mars de chaque année pour l'exercice précédent. En cas de retard, elle sera majorée d'intérêts au taux légal augmenté de 5 points.

Les montants des redevances pour occupation du domaine public et pour frais de contrôle seront révisables annuellement selon la formule ci-dessous :

$$RD = RD_0 \times \left(0{,}125 + 0{,}70 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}175 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Où :

- RD est la Redevance due à l'Autorité Concédante à la date de révision, pour la saison de chauffe (N/N+1) considérée ;

- RD_0 est la redevance à l'Autorité Concédante telle que fixée initialement au Contrat, soit RD_0 = trente mille (30 000) euros HT ;
- ICHT-IME est la dernière valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail - Industries mécaniques et électriques, connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 31 août de l'année (N) considérée ;
- ICHT-IME_0 est la valeur du même Indice connue à la date du 30 juin 2021, soit ICHT-IME_0 = 128,5 ;
- FSD2 est la dernière valeur de l'Indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 31 août de l'année (N) considérée ;
- $FSD2_0$ est la valeur du même Indice connue à la date du 30 juin 2021, soit $FSD2_0$ = 134,8

Ainsi, les redevances dues par le Concessionnaire pour les années 2022, 2023, etc. seront actualisées respectivement à partir des indices connus au 31 août 2022, au 31 août 2023, etc.

55.3. Redevance pour utilisation du feeder de liaison centrale géothermie – centrale Hautepierre

Le Concessionnaire est tenu de verser à l'Autorité Concédante à compter de la mise en service du feeder de liaison une redevance annuelle due pour la mise à disposition et l'utilisation du tronçon de transport.

Cette redevance est fixée de manière à recouvrer au minimum l'intégralité des coûts de financement portés par l'Autorité Concédante, définis par le montant de l'investissement, les subventions obtenues et le coût de son financement.

Cette redevance est ainsi estimée à 235 500 €. Son montant définitif sera arrêté à l'issue des travaux de réalisation de cet ouvrage.

Ces redevances sont intégrées dans l'élément R2 perçu auprès des abonnés, au prorata de leur puissance souscrite.

L'Autorité Concédante révisera le niveau de la redevance en fonction des conditions de financement lors de la remise de l'ouvrage de transport au Concessionnaire.
Les tarifs seront ajustés en conséquence en fonction du niveau de redevance définitivement arrêté par l'Autorité Concédante.

ARTICLE 56. Financement des investissements

Les Travaux de Premier Etablissement mis à la charge du Concessionnaire au titre du Contrat sont financés :

- Par ses ressources propres ;

- Et/ou par des aides financières obtenues de l'ADEME ou d'autres organismes ;
- Et/ou par des emprunts contractés par lui ;
- Et/ou par crédit-bail, location financière ou hypothèse.

Le Concessionnaire peut être autorisé par l'Autorité concédante à faire financer les ouvrages de la Concession en crédit-bail ou location financière, notamment par le recours à une ou plusieurs sociétés, pour le financement des économies d'énergies, régies par l'article 30 de la loi du 15 juillet 1980, l'accord de l'Autorité concédante doit être explicite.

En vue d'obtenir cette autorisation, le Concessionnaire doit préalablement soumettre à l'Autorité concédante, pour accord, les conditions financières de ce crédit-bail.

Une convention tripartite, Autorité concédante / Concessionnaire / Crédit-bailleur, est conclue pour fixer le régime juridique des biens financés et le sort du contrat de crédit-bail en cas de rupture anticipée soit du Contrat, soit du contrat de crédit-bail. Cette convention sera figure en Annexe 23.

Le montant des travaux tels que définis à l'annexe 4 exclut tout risque lié à d'éventuelles découvertes dans le sol ou le sous-sol du terrain d'assiette des biens de la délégation, (production et distribution), en ce compris tous frais annexes liés à ces découvertes notamment vestiges archéologiques, pollution, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique, explosifs, découverte d'amiante (sous quelle que forme que ce soit), risques géologiques et/ou hydrologiques, lesquels ne pouvaient raisonnablement être identifiés à la date de signature du Contrat.

Toutefois, le Concessionnaire s'engage à prendre en charge un montant maximum de 500.000 euros hors taxe en cas de découverte d'amiante sous quelle que forme que ce soit.

Il est également précisé que le Contrat tient compte des mesures édictées en matière de santé et de sécurité sanitaire par les autorités et la Profession en particulier par rapport à la crise du COVID 19 à la date du 30 juin 2021.

ARTICLE 57. Frais de raccordement

Au titre du Contrat, un branchement est l'ouvrage permettant de desservir un Abonné (sur un ou plusieurs bâtiments), à sa demande, à partir du réseau public de distribution.
Les Frais de raccordement comprennent, les coûts des Branchements et des Postes de livraison, déterminé en application des dispositions des articles 43 et 59.

Les frais de raccordement correspondent à la participation des nouveaux Abonnés (non raccordés à la date de prise d'effet du contrat) prévus ou non dans le plan de développement de l'annexe 7, au coût des travaux nécessaires à leur raccordement au réseau de chaleur.

Les frais de raccordement comprennent :

- les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné
- son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

- Pour les sous-stations situées à maximum 15 mètres du réseau : 160 € HT x puissance souscrite (en kW)
- Pour les Abonnés situés à plus de 15 mètres du réseau, le minimum entre :
  - 160€HT x puissance souscrite (en kW) + distance – 15 mètres) x €HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf tableau ci-dessous)
  - 200€HT x puissance souscrite (en kW)

	€ HT/ml
DN 50	**573**
DN 65	**664**
DN 80	**704**
DN 100	**800**
DN 125	**839**
DN 150	**973**

Les frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux.

Le Concessionnaire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de branchement ou en accordant des délais de paiement échelonnés, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de l'Autorité Concédante, ne seront pas pris en considération lors des révisions des conditions financières du Contrat.

ARTICLE 58. Financement des extensions particulières

Au titre du Contrat, une extension particulière est l'ouvrage permettant de desservir plusieurs abonnés (dans la limite de 3), à leur demande, à partir du réseau public de distribution à l'intérieur du réseau concessif.

Dans ce cas, le financement de l'extension est pris en charge de la même manière que le financement des branchements. Cette charge est répartie entre les demandeurs à l'extension, selon les modalités qu'ils auront arrêtées entre eux.

À défaut d'accord entre les demandeurs, la charge répartie sera calculée proportionnellement et à pondération égale aux distances qui séparent le réseau public de la sous-station qui les concerne et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de la réalisation de l'extension, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés, proportionnellement à leur participation.

ARTICLE 59. Bordereau de prix

Le coût des branchements ou extensions particulières est calculé conformément au bordereau de prix figurant en annexe 10 au Contrat. Les prix résultant de l'application des bordereaux constituent des prix plafonds.

Les prix mentionnés dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Où :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $BT40_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 30 juin 2021, soit $BT40_0 = 113{,}0$

ARTICLE 60. Tarifs

Le Concessionnaire fournit la chaleur aux Abonnés au tarif unique fixé comme suit.

60.1. Définitions

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- **R1 :** le montant du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur ;

- **R2 :** le montant du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat ainsi que le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des biens du service.

La redevance due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

Les valeurs de base des éléments figurant dans le tarif décrit ci-après sont établies en valeur 30 juin 2021.

60.2. Tarif R1

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison ainsi que le cout représentatif de la gestion des quotas de CO2 présentée à l'article 71 (R1CO2).

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 et une mixité associée :

Terme	Unité	Période 1 Du Au	Période 2 01/06/2022 31/05/2023	Période 3 01/06/2023 31/07/2025	Période 3 - post cogé 01/08/2025 31/12/2028	 01/01/2029 31/05/2042
$R1_{COGE}$	€HT/MWh	21,07	33,61	37,86	0,00	
$R1_{GEO\ H}$	€HT/MWh	0,00	44,77	44,86	45,30	
$R1_{GEO\ E}$	€HT/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00	
$R1_{PAC}$	€HT/MWh	0,00	0,00	34,99	35,31	
$R1_{Biomasse}$	€HT/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00	
$R1_{GN}$	€HT/MWh	47,05	62,72	60,03	61,56	
$R1_{GN\ CO}$	€HT/MWh	0,00	0,00	0,00	0,00	
$R1_{Vapeur\ GE4}$	€HT/MWh	46,49	60,79	59,94	60,79	
$R1_{CO2}$	€HT/MWh	10,57	3,58	3,53	2,74	

Le mix ci-dessous défini sera utilisé pour la facturation sur chaque période.

Terme	Unité Du Au	Période 1 01/06/2022 31/05/2023	Période 2 01/06/2023 31/07/2025	Période 3 01/08/2025 31/12/2028	Période 3 - post cogé 01/01/2029 31/05/2042
k_{COGE}	%	27,29%	15,13%	10,94%	0,00%
$k_{GEO\ H}$	%	0,00%	59,03%	46,44%	49,93%
$k_{GEO\ E}$	%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
k_{PAC}	%	0,00%	0,00%	24,07%	29,13%
$k_{Biomasse}$	%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
k_{GN}	%	68,29%	22,13%	15,55%	17,72%
$k_{GN\ CO}$	%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
$k_{Vapeur\ GE4}$	%	4,42%	3,71%	3,00%	3,22%

$$R1 = k_{COGE} \times R1_{COGE} + k_{GEO\ H} \times R1_{GEO\ H} + k_{GEO\ E} \times R1_{GEO\ E} + k_{PAC} \times R1_{PAC} + k_{GN} \times R1_{GN} + k_{GN\ CO} \times R1_{GN\ CO} + k_{vapeur\ GE4} \times R1_{Vapeur\ GE4} + R1_{CO2}$$

k_x, le coefficient de mixité appliqué à l'énergie X pour chaque période avec Σ k_x = 100,00%

Les Abonnés pourront choisir de souscrire un abonnement 100% EnR, à partir de 2029. Le Concessionnaire s'engage à acheter du gaz en certificat d'origine en remplacement du gaz naturel correspondant aux volumes consommés par les Abonnés ayant souscrit à cet abonnement.

En pratique, le tarif appliqué est alors le suivant (termes 0 en date du valeur 30 juin 2021) :

Terme	Unité Du Au	Période 3 - post cogé 01/01/2029 31/05/2042
$R1_{COGE}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{GEO\ H}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{GEO\ E}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé

$R1_{Biomasse}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{PAC}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{GN\ 100\%EnR}$	€HT/MWh	$R1_{GN}$ de la période 3 post cogé + 14,91
$R1_{GN\ CO}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
$R1_{Vapeur\ GE4\ 100\%EnR}$	€HT/MWh	$R1_{Vapeur\ GE4}$ de la période 3 post cogé + 14,91
$R1_{CO2}$	€HT/MWh	Identique à la période 3 post cogé
R21	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R22	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R23	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R24	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R25	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R25CEE	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R2 cogé	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé
R2 circuit géo	€HT/kW	Identique à la période 3 post cogé

Le mix ci-dessous défini sera utilisé pour la facturation et remplacera le mix de l'abonnement classique :

Terme	**Unité** **Du** **Au**	**Période 3 - post cogé** **01/01/2029** **31/05/2042**
k_{COGE}	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{GEO\ H}$	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{GEO\ E}$	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{Biomasse}$	%	Identique à la période 3 post cogé
k_{PAC}	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{GN\ 100\%EnR}$	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{GN\ CO}$	%	Identique à la période 3 post cogé
$k_{Vapeur\ GE4\ 100\%EnR}$	%	Identique à la période 3 post cogé

La souscription à cet abonnement engage l'abonné sur une durée de 3 ans à conserver ce tarif. SI la police d'abonnement arrive à expiration, elle devra être prolongée pour souscrire le tarif.

Le Concessionnaire s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

60.3. Tarif R2

La part fixe, R2 du tarif représente les charges fixes supportées par le Concessionnaire et est décomposées comme suit :

- Le terme R21 permettant de couvrir les charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur ;
- Le terme R22 permettant de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
- Le terme R23 reflétant la valeur représentative du GER;
- Le terme R24 représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement)
- Le terme R25 qui représente l'impact des subventions sur le tarif (ce terme est donc négatif)
- Le terme R25CEE qui représente l'impact des CEE (certificats d'économie d'énergie) rénovations complémentaires au prévisionnel obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes comme défini à l'article 72.
- Le terme R2 cogé qui permet de répercuter sur l'abonné la recette fixe de cogénération, ce terme est donc négatif
- R2circuit géo, qui permet de répercuter sur l'abonné la redevance payée à l'Autorité Concédante pour le réseau entre les centrales Fonroche et la chaufferie d'Hautepierre

Le terme R2 se calcule ainsi :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R25CEE + R2cogé + R2circuit\ géo$$

La part fixe du montant de la facture est constituée du produit de la puissance souscrite avec le terme R2.

Les valeurs de base des composantes du terme R2 sont établies comme suit :

Terme	Unité	Période 1 Du Au	Période 2 01/06/2023 31/07/2025	Période 3 01/08/2025 31/12/2028	Période 3 - post cogé 01/01/2029 31/05/2042
		01/06/2022 31/05/2023			
R21	€HT/kW	4,65	4,65	4,65	4,65
R22	€HT/kW	11,37	10,81	14,68	7,77
R23	€HT/kW	8,13	8,13	8,13	8,13
R24	€HT/kW	28,14	28,14	28,14	28,14

R25	€HT/kW	-13,29	-13,29	-13,29	-13,29
R25CEE	€HT/kW	0	0	0	0
R2 cogé	€HT/kW	-16,86	-9,43	-6,94	0,00
R2 circuit géo	€HT/kW	0,00	2,01	2,01	2,01

Mécanisme DELTA+

Le Concessionnaire s'engage à proposer aux Abonnés le mécanisme DELTA+ à compter du 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, un diagnostic technique de l'installation sera proposé par le Concessionnaire aux Abonnés. Ce diagnostic technique a pour objectif d'identifier des leviers d'amélioration en faveur d'un abaissement de la température retour. Le mécanisme DELTA+ pourra être souscrit par les Abonnés sous réserve du paiement du coût du diagnostic suivant :

Puissance souscrite	Diagnostic DELTA+
< 400 kW	200 €HT
>= 400 kW	400 €HT

Suite à ce diagnostic, le Concessionnaire fournira à l'Abonné un compte-rendu détaillant les principales valeurs mesurées (températures, débits) sur la sous-station de l'Abonné ainsi qu'une énumération de plusieurs axes d'amélioration visant à augmenter le delta de températures primaires.

De plus, le Concessionnaire s'engage à diminuer de 10% le tarif R21 pour les Abonnés ayant souscrit au mécanisme DELTA+ et dont le delta de températures primaires moyen est supérieur à 35°C. Cette diminution sera appliquée, en une seule fois, sur une facture de fin d'année.

Le calcul du delta de températures moyen sera effectué par le Concessionnaire selon la méthode suivante :

- Relevé des consommations (kWh) et des volumes (m³) absorbés par la sous-station sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre

- Calcul du delta de températures primaires moyen de la sous-station selon la relation suivante :

$$E = m * Cp * \Delta T_{moy}$$

avec E, la quantité d'énergie consommée sur la période [J],
m, la masse d'eau absorbée [kg],
Cp, le chaleur massique moyenne de l'eau à 90°C : Cp = 4 205 J/kg/K

$$\Delta T_{moy} = \frac{E}{m * Cp} = \frac{E}{\rho * V * Cp}$$

avec ρ, la masse volumique de l'eau à 90°C : ρ = 965 kg/m³,
V, le volume d'eau absorbée [m³]

$$\Delta T_{moy} = \frac{E\ [kWh] * 3600 * 1000}{965 * V\ [m^3] * 4205}$$

$$\boldsymbol{\Delta T_{moy} \approx 0,8872 * \frac{E}{V}}$$

ARTICLE 61. Révision des tarifs

Les tarifs indiqués à l'Article 60 du présent contrat sont révisés sur la base des dernières valeurs publiées, applicables et connues le dernier jour du mois d'application du tarif dans les conditions suivantes :

61.1. Révision du terme R1

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes :

$$R1 = k_{COGE} \times R1_{COGE} + k_{GEO\ H} \times R1_{GEO\ H} + k_{PAC} \times R1_{PAC} + k_{GN} \times R1_{GN} + k_{GN\ CO} \times R1_{GN\ CO} + k_{vapeur\ GE4} \times R1_{Vapeur\ GE4} + R1_{CO2}$$

61.1.1. Terme $R1_{COGE}$

Le terme $R1_{COGE}$ représentatif de la chaleur produite à partir de la centrale de cogénération fonctionnant au gaz naturel, sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1COGE = R1COGE_0 \times \frac{C}{C_0}$$

$$C = \frac{Abonnement + CTA + Stockage}{QTOT} + \frac{QMA}{QCOGE} X (PEGMA + FDMA + TICGN) + \frac{QEOD}{QCOGE} X (PEGEOD + FDEOD) + PVD + TICGN - \frac{Re\,c\,ettes\_\acute{e}\,lec\_p\,ercues}{QCOGE}$$

Les éléments de cette formule applicables à la signature du contrat sont :

- La TICGN affectée au $R1_{COGE}$
- Les frais de distribution et de commercialisation affectés au $R1_{COGE}$ indexés sur $ICHT/ICHT_0$:

$$\mathrm{FD_{MA}} = \mathrm{FD_{MA_0}} \times \frac{\mathrm{ICHT}}{\mathrm{ICHT_0}} \text{ et } \mathrm{FD_{MA_0}} = 0{,}30\ €HT/MWh\ PCS$$

$$\mathrm{FD_{EOD}} = \mathrm{FD_{EOD_0}} \times \frac{\mathrm{ICHT}}{\mathrm{ICHT_0}} \text{ et } \mathrm{FD_{EOD_0}} = 0{,}25\ €HT/MWh\ PCS$$

- Abonnement en T4 ou en T3 selon la période

  En T4= (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + $AbtD_{T4}$ X Nb_PCE + $TSACJ_{<500}$ X 500 + $TSACJ_{>500}$ X (DJ – 500)

  En T3 = (TCS+TCR X NTR+TCL) X CAR x A x Zi + $AbtD_{T3}$ X Nb_PCE et CAR = QTOT

- CTA

  En T4 = Taux CTA transport X (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + Taux CTA distribution X ($AbtD_{T4}$ x NB_PCE + $TSACJ_{<500}$ X 500 + $TSACJ_{>500}$ X (DJ – 500))

  En T3 = 242,65 x QCH/QTOT x $ICHT/ICHT_0$

- Stockage en T4 ou en T3 selon période

  En T4 = TTS X (DJ-CAR/365) et CAR = QTOT

  En T3 = TTS X (CAR x A x Zi -CAR/365) et CAR = QTOT

Avec pour le barème acheminement transport de GRT gaz :

- TCS : Terme de capacité de sortie (€HT/MWh/jour/an)
- TCR : Terme de capacité régional (€HT/MWh/jour/an)
- TCL au PITD : Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution (€HT/MWh/jour/an)
- TSACJ : Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) décliné en $TSACJ_{<500}$ pour la partie de la souscription < 500 MWh PCS/jour et $TSACJ_{>500}$ pour la partie de la souscription > 500 MWh PCS/jour
- DJ = Débit Journalier (MWh PCS/jour)

Avec pour le barème acheminement distribution GRDF :

- AbtD : Abonnement Distribution en T3 ou T4 selon la période €HT/an
- PVD : Part Variable Distribution en T3 ou en T4 selon période €HT/MWh PCS

  Avec

- QCOGE : quantité gaz annuelle en MWh PCS consommée par les cogénérations

  $QCOGE = Q_{MA} + Q_{EOD}$

Q_{TOT} : quantité totale de gaz en MWh PCS consommée par la chaufferie (y compris chaudières gaz)

Ce terme permet d'impacter équitablement le terme fixe sur les différents organes de production de la chaufferie.

Avec pour la rémunération variable lié au C13 :

- Recettes électriques perçues = $R_{proportionelle} + R_{gaz} + R_{taxes} + R_{EP}$
- $\mathbf{R_{Proportionnelle}} = \mathbf{R_P} \times \mathbf{Taux\ d'actualisation\ EDF} \times (\mathbf{Qté\ électricité\ produite})$
- Avec taux d'actualisation = 1,15968

et Rp = MAX (MIN (0,58 – 0,015 X (0,001 X ∑ $PG_{cogénération\ en\ mode\ de\ fonctionnement\ continu}$ – 5) ; 0,65) ; 0,51) X 10

Et PG = 6 000 kW

- $\mathbf{R_{Gaz}} = \left(\frac{\mathbf{Rémunération\ molécule+Acheminement+Frais\ approvisionnement\ gaz}}{\mathbf{0,9 \times 0,56}}\right) \times (\mathbf{Qté\ électricité\ produite})$
- $\boldsymbol{R_{Taxes}} = \left(\frac{\boldsymbol{TICGN_{EDF}}}{\mathbf{0,9 \times 0,56}} + \frac{\boldsymbol{CO_2}}{\frac{\mathbf{0,9 \times 0,56}}{\mathbf{0,185}}}\right) \times (\boldsymbol{Qté\ électricité\ produite}) - \boldsymbol{Réfaction}$

  $\boldsymbol{avec\ réfaction} = (\boldsymbol{Qté\ électricité\ produite}) \times \boldsymbol{TICGN} \times \frac{(Q_{MA} + Q_{EOD})}{(\boldsymbol{Qté\ électricité\ produite} + \boldsymbol{Qté\ chaleur\ prdouite})}$
- $\mathbf{R_{Ep}} = \mathbf{13} \times (\mathbf{E_p} - \mathbf{0,1}) \times \mathbf{10} \times \mathbf{Taux\ actualisation\ EDF} \times (\mathbf{Qté\ électricité\ produite})$

Avec,

$E_p = 0{,}1582$

Les termes Q_{MA} , Q_{EOD} , Q_{TOT} sont révisés annuellement et correspondent aux quantités de l'année N-1, sauf la première année de chaque pallier, pour laquelle les quantités initiales prévues à l'annexe 9 onglet A9-10bis sont utilisées.

Le terme Qté électricité produite est révisé annuellement et correspondent aux quantités de l'année N-1, sauf la première année de chaque pallier, pour laquelle les quantités initiales prévues à l'annexe 9 onglet A9-10bis sont utilisées.

Les termes liés au barème transport et au barème distribution sont :

- Pour la facturation des mois pendant la saison de cogénération (novembre-mars) : les indices connus le dernier jour du mois de facturation
- Pour la facturation des mois hors saison de cogénération : les indices connus pendant la saison de cogénération précédente (novembre-mars)

Les termes liés au marché (PEG MA et PEG EOD) et taxes (TICGN) et frais de distribution et de commercialisation (FD) sont :

- Pour la facturation des mois pendant la saison de cogénération (novembre-mars) pour les mois où la cogénération est en fonctionnement continu : les indices connus pour le mois en cours
- Pour la facturation des mois hors saison de cogénération ou pour les mois en saison de cogénération où la cogénération est en mode MDSE : la moyenne des indices

marchés des mois où la cogénération a fonctionné la saison de cogénération précédente (novembre-mars). La première année une hypothèse de fonctionnement de deux mois est considérée sur janvier février.

Les termes liés aux rémunération du contrat d'obligation OA C13 sont :

- Pour la facturation des mois pendant la saison de cogénération (novembre-mars) pour les mois où la cogénération est en fonctionnement continu : les indices connus pour le mois en cours
- Pour la facturation des mois hors saison de cogénération ou pour les mois en saison de cogénération où la cogénération est en mode MDSE : la moyenne des indices marchés des mois où la cogénération a fonctionné la saison de cogénération précédente (novembre-mars). La première année une hypothèse de fonctionnement de deux mois est considérée sur janvier février.

Les autres termes sont révisés mensuellement.

Toute création, modification ou suppression de taxes entraine la modification automatique de la formule en conséquence.

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
TCS	Terme de Capacité de Sortie en €HT/MWh/jour/an Barème transport http://www.cre.fr/	01 04 2020	94,73
TCR	Terme de Capacité Régional en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2020	84,53
NTR	Niveau Tarifaire Régional	01 04 2020	3
TCL	Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2020	49,66
DJ	Débit Journalier en MWh PCS/jour	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
A	Coefficient GRT gaz dépendant de la zone géographie et du type de gaz	01 04 2020	0,989

Zi	Coefficient T3 GrDF dépendant du profil hiver (P011 à P019) et de la zone géographique	01 04 2020	0,01811801
$AbtD_{T4}$	Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an	01 07 2020	17 679,48
$AbtD_{T3}$	Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T3 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an	01 07 2020	981,48
Nb PCE	Nombre de point de comptage	01 01 2021	1
$TSACJ_{<500}$	Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription inférieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/	01 07 2020	244,08
$TSACJ_{>500}$	Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription supérieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/	01 07 2020	121,68
Taux de CTA transport	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Transport http://www.cre.fr/	31 12 2014	4,71%
Taux de CTA distribution	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Distribution http://www.cre.fr/	31 12 2014	20,80%
PEG Nord MA	La moyenne arithmétique mensuelle des cours quotidiens de clôture du contrat Front Month PEG Nord Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index http://www.powernext.com	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis
PEG Nord EOD	La moyenne arithmétique mensuelle des cours quotidiens de clôture du contrat Front Month PEG Nord End of day publiés sur le site Powernext http://www.powernext.com	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe

		9 onglet A9-10 bis	9 onglet A9-10 bis
TTS	Terme tarifaire de stockage €HT/MWh PCS	01 04 2020	78,63
PVD	La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/	01 07 2020	0,99
PVD	La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T3 en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/	01 07 2020	6,84
TICGN	La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel pour les sites soumis au PNAQ en €HT/MWh PCS	01 01 2021	1,52
$TICGN_{EDF}$	La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel utilisée dans le mécanisme EDF OA C13 en €HT/MWh PCS	01 01 2021	8,43
Q_{MA}	Quantité gaz PCS consommée en PEG_MA en MWh PCS/an par la cogénération en fonctionnement	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Q_{EOD}	Quantité mensuelle gaz PCS consommée en PEG_EOD en MWh PCS/an par la cogénération en fonctionnement	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Rémunération molécule gaz	Indice EDF C13 publié par EDF en €HT/MWh PCS	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Rémunération coût acheminement gaz	Indice EDF C13 publié par EDF en €HT/MWh PCS	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Coût et frais liés à l'appro gaz	Indice EDF C13 publié par EDF en €HT/MWh PCS	Défini suivant les mois de fonctionnement	Défini suivant les mois de fonctionnement

		cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis	cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis
CO2	Valeur de la tonne de CO_2 en €HT/t CO_2 indice EDF C13 publié par EDF	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis	Défini suivant les mois de fonctionnement cogé cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Q_{TOT}	Quantité totale de gaz en MWh PCS consommée par la chaufferie	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Qté électricité produite	Quantité d'électricité produite par la cogénération après déduction de la consommation des auxiliaires en MWhé	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Qté chaleur produite	Quantité de chaleur produite par la cogénération et valorisée sur le réseau en MWh th	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
ICHT	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	9 04 2021	128,5

61.1.2. Terme $R1_{GEO\ H}$

Le terme $R1_{GEO\ H}$ représentatif de la chaleur produite à partir de la centrale de géothermie profonde de Fonroche de Hurtigheim, sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1GEO\ H = R1GEO\ H_0 \times \frac{G}{G_0}$$

Avec G le coût unitaire moyen en €HT/MWh utile en sortie centrale Fonroche appliqué par Fonroche pour le mois en cours.

Et G_0 = 35 €HT/MWh u

61.1.3. Terme $R1_{PAC}$

Le terme $R1_{PAC}$ représentatif de la chaleur produite à partir des pompes à chaleur récupérant la chaleur de l'hôpital d'Hautepierre sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R1PAC = R1PAC_0 \times \frac{Elec}{Elec_0}$$

Dans laquelle :

Elec (m) (€/MWh) = Termes-Fixes /EA_Y + PMPPA + (VPPAs *(Prix PPAs +Transfo)+ VPPAh * Prix PPAh)/ EA_Y + (EA_Y – VPPAs- VPPAh)/ EA_Y *(a*$Baseload_N$ + b*$Peakload_N$ + c) - ARENH + Ecrêtement + Taxes + GarantiesCapacité + GarantiesOrigine * (EA_Y – VPPAs- VPPAh)/ EA_Y + CEE + $Rétribution_{AOE}$ /EA_Y

Avec :

- **EA_Y** = Quantité d'Energie Active totale de l'année N-1 ou à défaut si pas d'année N-1 complète celle inscrite à l'annexe 9 onglet A9-10bis

  Quantité prévisionnelle d'Energie Active totale en MWh par an = $\sum_{i=1}^{5} EA_i$

- a, b : constantes définies par le fournisseur lors de la souscription en fonction du profil du site en %
- c : constante définie par le fournisseur lors de la souscription en €HT/MWhé
- VPPAs : volume de PPA solaire dédié au projet

  volume PPA solaire dédié au site à compter de 2027, c'est-à-dire 1 GWh (volume initial) réduit chaque année de la perte de rendement annuelle du photovoltaïque (0,5%)

  - de 2023 à 2026 inclus : 0 GWh/an
  - A compter de 2027 : 1 * (1-0,005) (N-N0) GWh/an

  Avec N année en cours et N0 = 2027

- Prix PPAs : prix unitaire €/MWh du PPA solaire : Prix fixe du PPA solaire : 60,3 €HT/MWh de PPA solaire
- Tranfo : Prix unitaire moyen en €HT/MWh de la transformation du profil de production solaire intermittente en un profil fixe
- VPPAh : volume de PPA hydraulique dédié au projet, sauf démantèlement de la SHEM dans le cadre des éventuels non-renouvellement de leurs concessions hydrauliques:

  Volume PPA hydraulique dédié au site 11,309 GWh/an à compter de 2027, c'est-à-dire :

  - 0 GWh/an de 2022 à 2026 inclus
  - 11,309 GWh/an à compter de 2027 jusqu'à 2041.
  - 0 GWh/an à compter de 2042

- Prix PPAh: prix unitaire €/MWh du PPA hydraulique : Prix fixe du PPA, hydraulique : 60,2 €/MWh de PPA hydraulique,
- $Baseload_N$: Valeur de clôture à la date de fixation marché avec le fournisseur du produit calendaire électrique Base publiée sur le site EEX en année N-1 pour année N en €HT/MWhé. La première année avant fixation avec le fournisseur dernière valeur connue le dernier jour du mois de facturation

- Peakload$_N$: Valeur de clôture à la date de fixation marché avec le fournisseur du produit calendaire électrique Peak publiée sur le site EEX en N-1 pour N en €HT/MWhé. La première année avant fixation avec le fournisseur dernière valeur connue le dernier jour du mois de facturation
- **ARENH** = montant de l'avantage lié au mécanisme ARENH :
    - Avantage ARENH = (Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée x Nombre d'heures sur la période x (Baseload$_N$ – Prix ARENH - Frais fournisseur SWAP) + Valorisation des Capacités liées à ARENH) / EA$_Y$

      Avec Nombre d'heures sur la période = nombre d'heures dans l'année N

      Avec Frais fournisseur SWAP = 0,21 €HT/MWhé x ICHT-IME/ICHT-IME$_0$
    - Valorisation des Capacités liées à ARENH = Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée (MW) * PREC (€/MW) / EA$_Y$ (MWh)
    - La Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée est déterminée par le Fournisseur selon la puissance moyenne en Heures de Basse Consommation sur la base des consommations prévisionnelles, multipliée par un coefficient de bouclage k, définis par Arrêté du 17 mai 2011
- **Ecrêtement** = Surcoût lié à un écrêtement éventuel des droits du dispositif ARENH :

  La puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée définie par le fournisseur pourrait être revue à la baisse en cas de plafonnement selon décrets N° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'ARENH, Titre VI, Article 11 « Dispositions applicables en cas de dépassement du plafond ».

  Ecrêtement = Taux écrêtement (%) x Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée (MW) x 8760h x (Prix marché le jour du rachat (€/MWh) - Prix ARENH (€/MWh)) / EAy(MWh) + Taux écrêtement (%) x Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée (MW) x PREC (€/MW) / EAy(MWh)

  Prix de marché le jour du rachat = Baseload$_N$ + 5 €HT/MWh. Le prix de marché le jour du rachat est révisée en fonction de la formule du fournisseur (exemple moyenne des prix des 15 premiers jour de décembre)
- **Termes-Fixes** = Redevance de Location + Redevance de Gestion + Prime Fixe + CTA
    - Prime Fixe = $b_1 \, x \, P_1 + \sum_{i=2}^{5} b_i \, x \, (P_i - P_{i-1})$

      Avec

	HPTE (i=1)	HPSH (i=2)	HCSH (i=3)	HPSB (i=4)	HCSB (i=5)
Pi souscrit KW	Défini suivant la période cf Annexe 9 onglet A9-10 bis	Défini suivant la période cf Annexe 9 onglet A9-10 bis	Défini suivant la période cf Annexe 9 onglet A9-10 bis	Défini suivant la période cf Annexe 9 onglet A9-10 bis	Défini suivant la période cf Annexe 9 onglet A9-10 bis

    - CTA = { Comptage + Gestion + Prime Fixe } x Taux CTA
    - **PMPPA** = Prix Moyen Proportionnel Pondéré de Soutirage
        - **Version à Différenciation Temporelle 5 (DT5)**
            - PMPPA = $\frac{\sum_{i=1}^{5} PPA_i \, x \, EA_i}{\sum_{i=1}^{5} EA_i}$
            - PPA$_i$ = Prix Proportionnel de l'Acheminement (TURPE HTA) du poste tarifaire i, de la version tarifaire 5 postes
            - EA$_i$ = Energie Active livrée sur le poste tarifaire i

- **Taxes** = l'ensemble des taxes, contributions, redevances et impôts applicables à la vente d'électricité hors TVA. Les éléments applicables à la signature du contrat sont :
    - TICFE : Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité
- **GarantiesCapacité** = coût moyen répercuté par le fournisseur afin de se mettre en conformité avec le dispositif de Garanties de Capacité

  Part capacité (€/MWh) = Obligation de capacité estimée (MW) * PREC (€/MW) / EA_Y (MWh)
- **GarantiesOrigine** = prix des Garanties d'Origine nécessaire à couvrir la consommation d'énergie active des installations défini lors de la souscription du contrat de fourniture
- **CEE =** si la fourniture sur le site génère une obligation de production de certificats d'économie d'énergie (CEE), des coûts au titre des CEE classique et au titre des CEE précarité seront facturés en sus du prix de l'Electricité. A date de signature du contrat, Engie Energie Services est actuellement exonéré des CEE de par son code NAF (3530Z).
- **$Rétribution_{AOE}$** = Peffacement (MW) * Prime fixe effacement (€/MW) * (1-0,075)

Avec :
$P_{effacement}$ (MW) = Puissance effaçable l'année N-1 sur les jours de pointe PP2 effectif (7h-15 et 18h-20h sur 10 à 25 jours ouvrés de Novembre à Mars) et, en cas d'appel, effectivement effacée l'année N-1 selon les modalités de calcul de RTE en vigueur, notamment par rapport à la consommation du site. Si pas d'année N-1 complète la valeur utilisée est celle inscrite dans le tableau ci-dessous.
Prime fixe effacement(€/MW) = Prix enchère de capacité PREC de l'année N-1 (€/MW) + Complément de rémunération RTE de l'année N-1 permettant d'atteindre le prix de clearing (prime fixe totale) obtenu lors de l'appel d'offres effacement de RTE (€/MW)

Toute création, modification ou suppression de taxes entraine la modification automatique de la formule en conséquence.

Indice	Référence	Date de Valeur	Indice
Comptage	Redevance de Location du Compteur (TURPE HTA) en €/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	564 ,72
Gestion	Redevance de Gestion (TURPE HTA) en €/an (contrat CARD) http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	367,32
PPA1	Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http ://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	28,5
PPA2	Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http ://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	21,4
PPA3	Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http ://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	13,4
PPA4	Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh http ://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	9,9
PPA5	Prix Proportionnels d'Acheminement 5postes LU (TURPE HTA) par poste (i) - €/MWh	01 08 2020	8,7

	http ://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/		
b1	Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	16,31
b2	Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	15,76
b3	Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	13,29
b4	Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	8,75
b5	Coefficient bi (TURPE HTA) 5 poste LU €/kW/an http://www.cre.fr/ - http://www.erdf.fr/	01 08 2020	1,67
Taux CTA	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement sur le Réseau de Distribution - http://www.cre.fr/	31 12 2014	27,04%
Transfo	Prix unitaire moyen en € HTVA/MWh de PPA solaire pour la transformation du profil de production solaire intermittent en un profil fixe 6 constaté sur la facture sur la période de facturation	30 06 2021	1,49
Baseload	Valeur de clôture du produit calendaire électrique Base le jour de la fixation du prix marché avec le fournisseur publiée sur le site EEX en N-1 pour N en €HT/MWhé https://www.eex.com/	30 06 2021	73,65
Peakload	Valeur de clôture du produit calendaire électrique Peak le jour de la fixation du prix marché avec le fournisseur publiée sur le site EEX en N-1 pour N en €HT/MWhé https://www.eex.com/	30 06 2021	88,19
Prix ARENH	Prix en vigueur de l'ARENH pour la période de livraison concernée, fixé par Arrêté en application de la loi n° 2010-1488 et du décret d'application n° 2011-466 du 28 avril 2011 en €HT/MWhé https://www.cre.fr/Electricite/Marche-de-gros-de-l-electricite/acces-regule-a-l-electricite-nucleaire-historique	01 01 2012 selon Arrêté du 17 mai 2011 fixant le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique à compter du 1er janvier 2012	42,00
a	coefficient définies par le fournisseur lors de la souscription en fonction du profil du site en % et appliqué sur Baseload	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
b	coefficient définies par le fournisseur lors de la souscription en fonction du profil du site en % et appliqué sur Peakload	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
c	c : constante définie par le fournisseur lors de la souscription en €HT/MWh	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Taux écrêtement	Taux d'écrêtement en % sur l'ARENH déterminé le dernier jour ouvré du mois de novembre de l'année N-1 pour l'année N suite à un dépassement du volume global maximal d'ARENH prévu à l'article L336-2 du Code de l'Energie https://www.cre.fr/Actualites/les-demandes-arenh-pour-2021	01 11 2020	31,61%
Puissance ARENH contractuelle allouée non écrêtée	Puissance ARENH déterminée par le fournisseur en MW en application de l'Arrêté du 17 mai 2011	01 11 2020	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
EA_1 (EA HPTE)	Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HPTE en MWh é	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
EA_2 (EA HPSH)	Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HPSH en MWh é	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis

EA_3 (EA HCSH)	Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HCSH en MWh é	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
EA_4 (EA HPSB)	Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HPSB en MWh é	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
EA_5 (EA HCSB)	Energie active de l'année N-1 consommée sur le poste HCSB en MWh é	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Obligation de capacité estimée	Puissance moyenne en MW consommée sur la période de pointe (jours PP1) de l'année N-1, en application des Articles L335-1 à L-335-8 du code de l'énergie et du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
PREC	Prix de la dernière enchère de capacité publiée en décembre de l'année N-1 pour l'année N en €HT/MWé https://www.epexspot.com/en (Capacity Auction)	10 12 2020	28 816,40
TICFE	Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - € HT/MWh **http://www.douane.gouv.fr/**	01 01 2016	0,00
GarantiesOrigine	Coût des garanties d'origine en €HT/MWhé définies par le fournisseur lors de la souscription	30 06 2021	1,00
CEE	Application de la loi en vigueur relative aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Actuellement, Engie Energie Services est exonéré des CEE de par son code NAF. Arrêté du 29 décembre 2014 – en €HT/MWhé	30 06 2021	0
ICHT-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	9 04 2021	128,5
Peffacement	Puissance effaçable l'année N-1 sur les jours de pointe PP2 effectif en MW	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
Prime Fixe effacement	En €HT/MW correspond Prix enchère de capacité PREC de l'année N-1 (€/MW) + Complément de rémunération RTE de l'année N-1 permettant d'atteindre le prix de clearing (prime fixe totale) obtenu lors de l'appel d'offres effacement de RTE (€/MW)	10 12 2020	55 000

61.1.4. Terme $R1_{GN}$

Le terme $R1_{GN}$ représentatif de la chaleur produite à partir des chaudières gaz alimentés en gaz naturel sur la chaufferie hors certificat d'origine et hors chaudière GE4 vapeur est révisée mensuellement par la formule suivante :

$$R1_{GN} = R1_{GN_0} \times \left(\frac{G}{G_0}\right)$$

Dans laquelle :

$$G = \frac{Abonnement + CTA + Stockage}{QTOT} + PEGMA + FDMA + PVD + TICGN$$

Les éléments de cette formule applicables à la signature du contrat sont :

- La TICGN
- Les frais de distribution et de commercialisation indexés sur ICHT/$ICHT_0$:

$$\mathrm{FD_{MA}} = \mathrm{FD_{MA_0}} \times \frac{\mathrm{ICHT}}{\mathrm{ICHT_0}} \text{ et } \mathrm{FD_{MA_0}} = 0{,}3\ €HT/MWh\ PCS$$

Toute création, modification ou suppression de taxes entraine la modification automatique de la formule en conséquence.

- Abonnement en T4 ou en T3 selon la période

  En T4= (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + $AbtD_{T4}$ X Nb_PCE + $TSACJ_{<500}$ X 500 + $TSACJ_{>500}$ X (DJ – 500)

  En T3 = (TCS+TCR X NTR+TCL) X CAR x A x Zi + $AbtD_{T3}$ X Nb_PCE et CAR = QTOT

- CTA

  En T4 = Taux CTA transport X (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + Taux CTA distribution X ($AbtD_{T4}$ x NB_PCE + $TSACJ_{<500}$ X 500 + $TSACJ_{>500}$ X (DJ – 500))

  En T3 = 242,65 x QCH/QTOT x ICHT/$ICHT_0$

- Stockage en T4 ou en T3 selon période

  En T4 = TTS X (DJ-CAR/365) et CAR = QTOT

  En T3 = TTS X (CAR x A x Zi -CAR/365) et CAR = QTOT

  Avec pour le barème acheminement transport de GRT gaz :

- TCS : Terme de capacité de sortie (€HT/MWh/jour/an)

- TCR : Terme de capacité régional (€HT/MWh/jour/an)
- TCL au PITD : Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution (€HT/MWh/jour/an)
- TSACJ : Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) décliné en $TSACJ_{<500}$ pour la partie de la souscription < 500 MWh PCS/jour et $TSACJ_{>500}$ pour la partie de la souscription > 500 MWh PCS/jour
- DJ = Débit Journalier (MWh PCS/jour)

Avec pour le barème acheminement distribution GRDF :

- AbtD : Abonnement Distribution en T3 ou T4 selon la période €HT/an
- PVD : Part Variable Distribution en T3 ou en T4 selon période €HT/MWh

Avec

- QCH : quantité de gaz consommée par les chaudières hors gaz en certificat d'origine et gaz chaudière GE4 vapeur en MWh PCS. Ces quantités sont révisées annuellement avec les quantités de l'année N-1, sauf la première année de chaque pallier, pour laquelle les quantités initiales prévues à l'annexe 9 onglet A9-10bis sont utilisées.

Q_{TOT} : quantité totale de gaz en MWh PCS consommée par la chaufferie (y compris cogénération)

Ce terme permet d'impacter équitablement le terme fixe sur les différents organes de production de la chaufferie. Ces quantités sont révisées annuellement avec les quantités de l'année N-1, sauf la première année de chaque pallier, pour laquelle les quantités initiales prévues à l'annexe 9 onglet A9-10bis sont utilisées.

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
TCS	Terme de Capacité de Sortie en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	93,56
TCR	Terme de Capacité Régional en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	83,19
NTR	Niveau Tarifaire Régional	01 04 2021	3
TCL	Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	48,87

DJ	Débit Journalier en MWh PCS/jour	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
A	Coefficient GRT gaz dépendant de la zone géographie et du type de gaz	01 04 2021	0,982
Zi	Coefficient T3 GrDF dépendant du profil hiver (P011 à P019) et de la zone géographique	01 04 2021	0,01812512
$AbtD_{T4}$	Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an	01 07 2020	17 679,48
$AbtD_{T3}$	Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T3 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an	01 07 2020	981,48
Nb PCE	Nombre de point de comptage	30 06 2021	1
$TSACJ_{<500}$	Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription inférieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/	01 07 2020	244,08
$TSACJ_{>500}$	Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription supérieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/	01 07 2020	121,68
Taux de CTA transport	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Transport http://www.cre.fr/	31 12 2014	4,71%
Taux de CTA distribution	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Distribution http://www.cre.fr/	31 12 2014	20,80%
PEG Nord MA	La moyenne arithmétique mensuelle des cours quotidiens de clôture du contrat Front Month PEG Nord Month-ahead	30 06 2021	24,662

	publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index http://www.powernext.com		
TTS	Terme tarifaire de stockage €HT/MWh PCS	01 04 2021	185,11
PVD	La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/	01 07 2020	0,99
PVD	La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T3 en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/	01 07 2020	6,84
TICGN	La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel en €HT/MWh PCS pour les sites soumis à PNAQ	01 01 2021	1,52
Q_{TOT}	Quantité totale de gaz en MWh PCS consommée par la chaufferie	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
QCH	Quantité gaz en MWh PCS consommée par les chaudières gaz hors certificat d'origine et hors chaudière GE4 vapeur	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
ICHT	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	9 04 2021	128,5

61.1.5. Terme $R1_{GN\ CO}$

Le terme $R1_{GN\ CO}$ représentatif de la chaleur produite à partir des chaudières gaz alimentés en gaz naturel en certificat d'origine sur la chaufferie est révisée mensuellement par la formule suivante :

$$R1_{GN\ CO} = R1_{GN\ CO0} \times \left(\frac{GCO}{GCO_0}\right)$$

Dans laquelle :

$$GCO = \frac{Abonnement + CTA + Stockage}{QTOT} + PEGMA + FDMA + PVD + TICGN + GO$$

$$GCO = \frac{(TCS + TCR \times NTR + TCL) \times DJ + AbtD \times NbPCE + +TSACJ_{<500} \times 500 + TSACJ_{>500} \times (DJ - 500) + CTA + TTS \times (DJ - \frac{CAR}{365})}{QTOT} + PEGMA + FDMA + PVD + TICGN$$

Les éléments de cette formule applicables à la signature du contrat sont :

- La TICGN
- Les frais de distribution et de commercialisation indexés sur ICHT/$ICHT_0$:

$$\mathrm{FD_{MA}} = \mathrm{FD_{MA_0}} \times \frac{\mathrm{ICHT}}{\mathrm{ICHT_0}} \text{ et } \mathrm{FD_{MA_0}} = 0{,}3\ €HT/MWh\ PCS$$

Toute création, modification ou suppression de taxes entraine la modification automatique de la formule en conséquence.

- Abonnement en T4 ou en T3 selon la période

  En T4= (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + AbtD X Nb_PCE + TSACJ X DJ

  En T3 = (TCS+TCR X NTR+TCL) X CAR x A x Zi + AbtD X Nb_PCE et CAR = QTOT

- CTA

  En T4 = Taux CTA transport X (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + Taux CTA distribution X (AbtD x NB_PCE + TSACJ X DJ)

  En T3 = 242,65 x QCH/QTOT x ICHT/$ICHT_0$

- Stockage en T4 ou en T3 selon période

  En T4 = TTS X (DJ-CAR/365) et CAR = QTOT

En T3 = TTS X (CAR x A x Zi -CAR/365) et CAR = QTOT

Avec pour le barème acheminement transport de GRT gaz :

- Garantie d'origine : GO = GO_0 + (TICGN-$TICGN_0$)/2 et GO_0 = 10,5 €HT/MWh PCS
- TCS : Terme de capacité de sortie (€HT/MWh/jour/an)
- TCR : Terme de capacité régional (€HT/MWh/jour/an)
- TCL au PITD : Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution (€HT/MWh/jour/an)
- TSACJ : Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) décliné en $TSACJ_{<500}$ pour la partie de la souscription < 500 MWh PCS/jour et $TSACJ_{>500}$ pour la partie de la souscription > 500 MWh PCS/jour
- DJ = Débit Journalier (MWh PCS/jour)

Avec pour le barème acheminement distribution GRDF :

- AbtD : Abonnement Distribution en T3 ou T4 selon la période €HT/an
- PVD : Part Variable Distribution en T3 ou en T4 selon période €HT/MWh

Avec

- QCH : quantité de gaz consommée par les chaudières en certificat d'origine en MWh PCS. Ces quantités sont révisées annuellement avec les quantités de l'année N-1, sauf la première année de chaque pallier, pour laquelle les quantités initiales prévues à l'annexe 9 onglet A9-10bis sont utilisées.

Q_{TOT} : quantité totale de gaz en MWh PCS consommée par la chaufferie (y compris cogénération).

Ce terme permet d'impacter équitablement le terme fixe sur les différents organes de production de la chaufferie. Ces quantités sont révisées annuellement avec les quantités de l'année N-1, sauf la première année de chaque pallier, pour laquelle les quantités initiales prévues à l'annexe 9 onglet A9-10bis sont utilisées.

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
TCS	Terme de Capacité de Sortie en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	93,56
TCR	Terme de Capacité Régional en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	83,19

NTR	Niveau Tarifaire Régional	01 04 2021	3
TCL	Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	48,87
DJ	Débit Journalier en MWh PCS/jour	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
A	Coefficient GRT gaz dépendant de la zone géographie et du type de gaz	01 04 2021	0,982
Zi	Coefficient T3 GrDF dépendant du profil hiver (P011 à P019) et de la zone géographique	01 04 2021	0,01812512
AbtD	Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an	01 07 2020	17 679,48
AbtD	Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T3 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an	01 07 2020	981,48
Nb PCE	Nombre de point de comptage	30 06 2021	1
$TSACJ_{<500}$	Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription inférieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/	01 07 2020	244,08
$TSACJ_{>500}$	Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription supérieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/	01 07 2020	121,68
Taux de CTA transport	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Transport http://www.cre.fr/	31 12 2014	4,71%

Taux de CTA distribution	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Distribution http://www.cre.fr/	31 12 2014	20,80%
PEG Nord MA	La moyenne arithmétique mensuelle des cours quotidiens de clôture du contrat Front Month PEG Nord Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index http://www.powernext.com	30 06 2021	24,662
TTS	Terme tarifaire de stockage €HT/MWh PCS	01 04 2021	185,11
PVD	La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/	01 07 2020	0,99
PVD	La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T3 en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/	01 07 2020	6,84
TICGN	La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel en €HT/MWh PCS pour les sites soumis à PNAQ	01 01 2021	1,52
Q_{TOT}	Quantité totale de gaz en MWh PCS consommée par la chaufferie	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
QCH	Quantité gaz en MWh PCS consommée par les chaudières gaz hors certificat d'origine et hors chaudière GE4 vapeur	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
ICHT	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	9 04 2021	128,5

61.1.6. Terme $R1_{vapeur\ GE4}$

Le terme $R1_{vapeur\ GE4}$ représentatif de la chaleur produite à partir de la chaudière vapeur GE4 alimentée en gaz naturel sur la chaufferie est révisée mensuellement par la formule suivante :

$$R1_{vapeur\ GE4} = R1_{vapeur\ GE4_0} \times \left(\frac{G}{G_0}\right)$$

Dans laquelle :

$$G = \frac{Abonnement + CTA + Stockage}{QTOT} + PEGMA + FDMA + PVD + TICGN$$

Les éléments de cette formule applicables à la signature du contrat sont :

- La TICGN
- Les frais de distribution et de commercialisation indexés sur ICHT/$ICHT_0$:

$$\mathrm{FD_{MA}} = \mathrm{FD_{MA_0}} \times \frac{\mathrm{ICHT}}{\mathrm{ICHT_0}} \text{ et } \mathrm{FD_{MA_0}} = 0{,}3\ €HT/MWh\ PCS$$

Toute création, modification ou suppression de taxes entraine la modification automatique de la formule en conséquence.

- Abonnement en T4 ou en T3 selon la période

  En T4= (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + AbtD X Nb_PCE + TSACJ X DJ

  En T3 = (TCS+TCR X NTR+TCL) X CAR x A x Zi + AbtD X Nb_PCE et CAR = QTOT

- CTA

  En T4 = Taux CTA transport X (TCS+TCR X NTR+TCL) X DJ + Taux CTA distribution X (AbtD x NB_PCE + TSACJ X DJ)

  En T3 = 242,65 x QCH/QTOT x ICHT/$ICHT_0$

- Stockage en T4 ou en T3 selon période

  En T4 = TTS X (DJ-CAR/365) et CAR = QTOT

  En T3 = TTS X (CAR x A x Zi -CAR/365) et CAR = QTOT

  Avec pour le barème acheminement transport de GRT gaz :

- TCS : Terme de capacité de sortie (€HT/MWh/jour/an)
- TCR : Terme de capacité régional (€HT/MWh/jour/an)

- TCL au PITD : Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution (€HT/MWh/jour/an)
- TSACJ : Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) décliné en $TSACJ_{<500}$ pour la partie de la souscription < 500 MWh PCS/jour et $TSACJ_{>500}$ pour la partie de la souscription > 500 MWh PCS/jour
- DJ = Débit Journalier (MWh PCS/jour)

Avec pour le barème acheminement distribution GRDF :

- AbtD : Abonnement Distribution en T3 ou T4 selon la période €HT/an
- PVD : Part Variable Distribution en T3 ou en T4 selon période €HT/MWh

Avec

- QCH : quantité de gaz consommée par la chaudière vapeur GE4 en MWh PCS. Ces quantités sont révisées annuellement avec les quantités de l'année N-1, sauf la première année de chaque pallier, pour laquelle les quantités initiales prévues à l'annexe 9 onglet A9-10bis sont utilisées.

Q_{TOT} : quantité totale de gaz en MWh PCS consommée par la chaufferie (y compris cogénération)

Ce terme permet d'impacter équitablement le terme fixe sur les différents organes de production de la chaufferie. Ces quantités sont révisées annuellement avec les quantités de l'année N-1, sauf la première année de chaque pallier, pour laquelle les quantités initiales prévues à l'annexe 9 onglet A9-10bis sont utilisées.

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
TCS	Terme de Capacité de Sortie en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	93,56
TCR	Terme de Capacité Régional en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	83,19
NTR	Niveau Tarifaire Régional	01 04 2021	3
TCL	Terme de Capacité de Livraison au Point Interface Transport Distribution en €HT/MWh/jour/an http://www.cre.fr/	01 04 2021	48,87
DJ	Débit Journalier en MWh PCS/jour	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9

			onglet A9-10 bis
A	Coefficient GRT gaz dépendant de la zone géographie et du type de gaz	01 04 2021	0,982
Zi	Coefficient T3 GrDF dépendant du profil hiver (P011 à P019) et de la zone géographique	01 04 2021	0,01812512
AbtD	Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an	01 07 2020	17 679,48
AbtD	Abonnement Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T3 y compris coefficient de frais de gestion Rf €HT/an	01 07 2020	981,48
Nb PCE	Nombre de point de comptage	30 06 2021	1
$TSACJ_{<500}$	Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription inférieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/	01 07 2020	244,08
$TSACJ_{>500}$	Terme de Souscription Annuelle de Capacité Journalière de l'option tarifaire d'acheminement pour la part de la souscription supérieure à 500 MWh PCS/jour en €HT/MWh/jour http://www.cre.fr/	01 07 2020	121,68
Taux de CTA transport	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Transport http://www.cre.fr/	31 12 2014	4,71%
Taux de CTA distribution	Taux de Contribution Tarifaire d'Acheminement Distribution http://www.cre.fr/	31 12 2014	20,80%
PEG Nord MA	La moyenne arithmétique mensuelle des cours quotidiens de clôture du contrat Front Month PEG Nord Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index http://www.powernext.com	30 06 2021	24,662
TTS	Terme tarifaire de stockage €HT/MWh PCS	01 04 2021	185,11

PVD	La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T4 en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/	01 07 2020	0,99
PVD	La Part Variable Distribution de l'option tarifaire d'acheminement T3 en €HT/MWh PCS http://www.cre.fr/	01 07 2020	6,84
TICGN	La Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel en €HT/MWh PCS pour les sites soumis à PNAQ	01 01 2021	1,52
Q_{TOT}	Quantité totale de gaz en MWh PCS consommée par la chaufferie	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
QCH	Quantité gaz en MWh PCS consommée par les chaudières gaz hors certificat d'origine et hors chaudière GE4 vapeur	30 06 2021	Défini suivant la période cf annexe 9 onglet A9-10 bis
ICHT	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	9 04 2021	128,5

61.1.7. Terme R1CO_2

Le terme $R1CO_2$ représentatif du coût des quotas de CO_2 et frais de gestion associés.

Les quotas d'émission de gaz à effet de serre ne sont pas attachés au Concessionnaire, mais à l'installation objet de la délégation. Ils seront donc transférés dans le cas d'un changement de Concessionnaire.

Le compte CO_2 sera géré en transparence en fonction des quotas gratuits alloués, des quantités de CO_2 émises, des quotas achetés ou vendus sur le marché, des frais de gestion et des recettes liées au $R1CO_2$.

Toute modification du mécanisme du PNAQ sera répercuté en transparence sur le mécanisme de calcul du tarif $R1CO_2$.
Le Concessionnaire est responsable de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre sur la durée du contrat.

Il aura la responsabilité d'assurer une veille réglementaire concernant l'évolution des réglementations relatives aux quotas de CO_2 et de proposer à l'Autorité Concédante une stratégie de valorisation des quotasen vue de respecter ses engagements de conformité au plan d'allocation et d'optimiser les recettes et/ou charges sur la période du contrat.
Au titre du PNAQ IV, le réseau de Hautepierre-Poteries bénéficie d'allocations de quotas de gaz à effetde serre pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025.
Le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les recettes ou dépenses relatives à la gestion de ce compte sont répercutées au moyen d'une redevance $R1CO_2$ qui se rajoute à la redevance R1, représentative du mix énergétique.

Le Concessionnaire assure la gestion prévisionnelle des émissions de CO_2 en transparence sur la durée du contrat. Il tient à jour un état prévisionnel du solde du compte de quotas sur la durée du contrat, basé sur les prévisions d'émissions et les prévisions d'allocation.
Les parties conviennent d'une redevance $R1CO_2$ permettant d'équilibrer le compte CO_2 basée sur :

- les émissions réelles de CO_2,
- les allocations gratuites de l'année N,
- les valorisations techniques et/ou financières des tonnes excédentaires,
- les tonnes de CO_2 éventuellement achetées afin de combler les émissions,
- les frais de tenue du compte forfaitisés à 3 000 €HT/an et révisés suivant formule R22,
- le prévisionnel pour l'année N+1.

La valeur $R1CO_2$ actualisée applicable pour l'exercice à venir sera recalée annuellement d'un commun accord entre le Autorité Concédante et le Concessionnaire, à partir des éléments

suivants :

- l'état du compte à la fin de l'exercice précédent, en quotas et en euros,
- le prévisionnel pour l'année N+1 (allocation, émissions et ventes de chaleur), calculé sur la base de valeur de la tonne de CO_2 en €HT/t à la date du dernier achat de quotas par le Concessionnaire avant la fixation annuelle du $R1CO_{20}$ avec l'Autorité Concédante
- la valeur réelle des quotas achetés

La valeur du $R1CO_2$ définie en début d'exercice avec le Autorité Concédante actualisée sera également révisée mensuellement en fonction de la formule suivante :

$$R1_{CO2} = R1_{CO2_0} \times \frac{CO2}{CO2_0}$$

-

$R1CO_{20}$: La valeur $R1CO_2$ définie d'un commun accord entre le Autorité Concédante et le Concessionnaire en début d'exercice et applicable pour l'exercice à venir
$CO2$: valeur de la tonne de CO_2 en €HT/t à la date du dernier achat de quotas par le Concessionnaire

CO_{20} : valeur de la tonne de CO_2 en €HT/t à la date du dernier achat de quotas par le Concessionnaire avant la fixation annuelle du $R1CO_{20}$ avec le Autorité Concédante
Le coût des quotas est intégralement, et de manière transparente, répercuté dans les prix chaleur.
Les achats se font selon des modalités définies en commun avec l'Autorité Concédante, et pouvantêtre revues régulièrement en fonction notamment des évolutions à venir des règles du PNAQ applicables.

Gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le Concessionnaire assure la gestion des émissions de CO_2 en transparence avec la tenue d'un compte annuel indiquant le suivi sur la période de fourniture de la chaleur.
L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus technique et financier.

On appelle solde technique annuel (ST) la différence exprimée en tonnes établie chaque année entre la quantité de CO_2 émise et l'allocation gratuite de quotas de CO_2.

Pour l'année 2022, le solde technique annuel prendra en compte la totalité des émissions de l'année, ainsi que les allocations réellement disponibles sur le compte dans le registre au moment de sa transmission au Concessionnaire.

Modalités d'acquisition ou de cession de quotas :

Les acquisitions ou cession de quotas seront proposées par le Concessionnaire, et réalisées par

le Concessionnaireaprès accord du Autorité Concédante sur les conditions de ces opérations. Le Autorité Concédante ne pourra pas s'opposer à une opération d'acquisition proposée par le Concessionnaire si la non réalisation de cette opération risquait de mettre en péril la restitution des émissions dans les délais réglementaires.

Fin de contrat, normale ou anticipée

En fin de contrat, normale ou anticipée, les quotas seront intégralement transférés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, selon les modalités suivantes :
Les Parties établiront le solde final du compte conventionnel de suivi des quotas. Ce solde prendra en compte en particulier les volumes d'achats de quotas effectués, les allocations gratuites déjà perçues et les émissions réalisées.

Le Concessionnaire s'engage à laisser sur le registre, à la date de fin du Contrat, le solde final du compte conventionnel duquel sera déduit les émissions réalisées en cours d'année dont l'équilibre sera réalisé par ajustement du $R1CO_2$ par l'Autorité Concédante ou le Concessionnaire suivant.
A cet effet, le Concessionnaire s'engage à transférer à l'Autorité Concédante le montant du $R1CO_2$ versé dans le cadre des ventes de chaleur au cours de la dernière année à la fin du Contrat.

61.1.8. Révision des termes de l'abonnement 100% EnR

Les formules de révision des termes R1 et R2 de l'abonnement 100%EnR sont identiques à l'abonnement classique sauf pour les formules des terme R1GN et R1vapeur GE4 qui sont modifiées et remplacées par les formules des termes R1GN 100%EnR et R1vapeur GE4 100%EnR. Les principes restent identiques avec l'ajout d'un terme permettant la révision du coût des garanties d'origine.

(a) Terme R1 $_{GN\ 100\%EnR}$

Le terme $R1_{GN\ 100\%EnR}$ représentatif de la chaleur produite à partir des chaudières gaz alimentés en gaz naturel sur la chaufferie en certificat d'origine pour l'abonnement 100% EnR et hors chaudière GE4 vapeur est révisée mensuellement par la formule suivante :

$$R1_{GN\ 100\%EnR} = R1_{GN\ 100\%EnR_0} \times \left(\frac{G_{100\%EnR}}{G_{100\%\ EnR_0}} \right)$$

Dans laquelle :

$$G_{100\%\ EnR} = G + GO$$

Avec :

G : Coût du gaz en €HT/MWh PCS défini dans la formule $R1_{GN}$ du pallier correspondant

GO : garantie d'origine gaz souscrite auprès d'un fournisseur en €HT/MWh PCS révisée en fonction du coût de souscription auprès du fournisseur

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
GO	Coût de la garantie d'origine en €HT/MWh PCS achetée auprès du fournisseur	30 06 2021	10,5

(b) Terme $R1_{vapeur\ GE4\ 100\%EnR}$

Le terme $R1_{vapeur\ GE4\ 100\%EnR}$ représentatif de la chaleur produite à partir de la chaudière vapeur GE4 alimentée en gaz naturel en certificat d'origine pour l'abonnement 100%EnR est révisée mensuellement par la formule suivante :

$$R1_{vapeur\ GE4\ 100\%EnR} = R1_{vapeur\ GE4\ 100\%EnR_0} \times \left(\frac{G_{100\%EnR}}{G_{100\%\ EnR_0}}\right)$$

Dans laquelle :

$$G_{100\%\ EnR} = G + GO$$

Avec :

G : Coût du gaz en €HT/MWh PCS défini dans la formule $R1_{vapeur\ GE4\ 100\%EnR}$ du pallier correspondant

GO : garantie d'origine gaz souscrite auprès d'un fournisseur en €HT/MWh PCS

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
GO	Coût de la garantie d'origine en €HT/MWh PCS achetée auprès du fournisseur	30 06 2021	10,5

61.2. Révision du terme R2

Le terme R2 sera révisé mensuellement par application des formules suivantes :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R25CEE + R2cogé + R2circuit\ géo$$

61.2.1. Terme R21

Le terme R21 est indexé mensuellement par application de la formule d'indexation suivante :

$$R21 = R21_0 \times \left(\frac{010534766}{010534766_0}\right)$$

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
010534766	Indice de prix de prod. de l'ind. française pour marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14	30 06 2021	144,3

	010534766 – Base 100 en 2015 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA		

61.2.2. Terme R22

Le terme R22 est indexé mensuellement par application de la formule d'indexation suivante :

$$R22=R22_0 \times (0{,}15 + \frac{0{,}6 \times ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + \frac{0{,}25 \times FSD2}{FSD2_0})$$

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
FSD2	Indice des " Frais et services divers 2 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée	30 06 2021	134,8
ICHT-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	9 04 2021	128,5

61.2.3. Terme R23

Le terme R23 est indexé mensuellement par application de la formule d'indexation suivante :

$$R23=R23_0 \times (0{,}15 + \frac{0{,}25 \times ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + \frac{0{,}6 \times BT40}{BT40_0})$$

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
BT40	Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 100 en 2010	16 06 2021	113,0

	INSEE - Identifiant 001710973		
ICHT-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	9 04 2021	128,5

61.2.4. Terme R24

Le terme R24 représente les frais d'amortissement et de financement des équipements de production et de distribution, et sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R24 = R24_0 \times (0{,}15 + 0{,}55 \times \frac{TP10d}{TP10d_0} + 0{,}30 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0})$$

Ce terme sera révisé jusqu'à la date de mise en service des derniers travaux de premier établissement, déduction faite de la durée d'un éventuel délai de retard du Concessionnaire.

Le terme sera alors figé à sa dernière valeur connue pour la suite du contrat.

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
ICHT-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE – Base 100 en décembre 2008	9 04 2021	128,5
TP10d	Indice Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux– Base 100 en 2010	16 06 2021	108,2

61.2.5. Terme R25

Le terme R25 représente l'impact des subventions et aides perçues par le Concessionnaire sur le prix de chaleur. Ce terme sera révisé pour tenir compte du montant d'aide réellement perçues par le Concessionnaire avec la formule suivante :

$$R25 = \ ksub \times \frac{SO}{1000000} + b$$

Avec :

R25 : terme représentant l'impact des subventions et aides perçues par le Concessionnaire sur le prix de chaleur en €HT/kW
SP : subventions prévisionnelles indiquées à l'annexe 9 en €HT
SO : subventions réellement obtenue en €HT
ksub : coefficient d'ajustement dépendant du scenario et du pourcentage de subvention par rapport au prévisionnel
b : coefficient d'ajustement dépendant du scenario et du pourcentage de subvention par rapport au prévisionnel

BASE :

	ksub	b
SO > 100% de SP	-0,7188	8,37
80% de SP < SO <= 100% de SP	-0,5032	1,88
50% de SP < SO <= 80% de SP	-0,3594	-1,59
SO <= 50% de SP	0	-7,00

L'Autorité Concédante peut utiliser le montant de subventions complémentaires obtenu au bénéfice du service autre que réduction du tarif via le terme R25.

61.2.6. Terme R25CEE

Le terme R25CEE représente l'impact des CEE rénovations complémentaires au prévisionnel perçues par le Concessionnaire sur le prix de chaleur. Ce terme sera révisé pour tenir compte des CEE rénovations réellement perçus par le Concessionnaire avec la formule suivante :

$$R25CEE = R25CEE_0 + \ k_{CEE} \times \frac{CEEO - CEEP}{1000000}$$

Avec :

R25CEE : terme représentant l'impact des CEE rénovations complémentaires perçus par le Concessionnaire sur le prix de chaleur en €HT/kW
CEEP : CEE rénovations prévisionnels indiqués à l'annexe 9 en €HT
CEEO : CEE rénovations réellement obtenus en €HT
kCEE : coefficient d'ajustement dépendant du scenario et du pourcentage CEE rénovation réellement obtenus par rapport au prévisionnel

	kCEE

CEEO <= CEEP (tous scenario)	0
CEEO > CEEP (BASE)	-0,7710

L'Autorité Concédante peut utiliser le montant de CEE rénovations complémentaires obtenu au bénéfice du service autre que réduction du tarif via le terme R25CEE.

61.2.7. Terme R2cogé

Le terme R2Cogé représente les gains de la part fixe apportés par les centrales de cogénération et sera révisé mensuellement par application de la formule suivante :

$$R2COGE = R2COGE_0 \times (\frac{L}{L0})$$

L est défini par la formule suivante :

$$L = 0,2 + 0,6 \times (ICHTrev\text{-}TS\text{-}IME / ICHTTS1_0) + 0,2 \times (IA / IA_0)$$

Avec :

$$IA = (0,65 \times (FM0ABE0000 / PPEI_{0704}) + 0,35 \times (TCH / TCH_{0704})) \text{ X } PsdA_{0704}$$

Indice	Référence	Date de parution	Valeur
FM0ABE0000	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A10 BE - Ensemble de l'industrie - Base 2010 connue au 1er novembre de chaque année	1 11 2020	109,16
TCH	Valeur de l'indice Transport, communications et hôtellerie – INSEE (identifiant : 000867353) connue au 1er novembre de chaque année	1 11 2020	137,18
TCH_{0704}	Valeur de l'indice TCH pour le mois de juillet 2004	01 07 2004	112,30

ICHTrev-TS-IME	Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE	9 04 2021	128,5
ICHTTS1	Indice de coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les industries mécaniques et électriques. (NAF 28-35) INSEE	01 04 2021	183,76
$PPEI_{0704}$	Valeur de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français) pour le mois de juillet 2004, après division par les valeurs de raccordement adéquats	01 07 2004	89,6
$PsdA_{0704}$	Valeur de l'indice des produits et services divers A pour le mois de juillet 2004	01 07 2004	115,5
FSD1	Indice des " Frais et services divers 1 ", base 100 en juillet 2004, calculé à partir du modèle de la D.G.C.C.R.F. et publié au " Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment " ou toute autre revue spécialisée	30 06 2021	137,6
BT40	Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 100 en 2010 INSEE - Identifiant 001710973	16 06 2021	113,0

61.2.8. Terme R2circuit géo

Le terme R2circuit géo répercute le coût des redevances payées pour l'utilisation du réseau connectant les centrales de géothermie Fonroche à la centrale d'Hautepierre versées à l'Autorité Concédante sur les Abonnés, il est révisé à chaque début d'exercice comme suit :

$$R2circuit\ géo = \frac{Redevances_N}{Ps_N}$$

RedevancesN = redevances annuelle à l'Autorité Concédante prévue pour l'exercice N en €

PsN = Puissances souscrites à la date de démarrage de l'exercice N en kW

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Concédante pour information lors de chaque facturation. Les différents calculs sont effectués sans arrondis, et les termes finaux

de la tarification sont arrondis au plus près à deux décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant, sauf à ce qu'un indice de remplacement officiel soit substitué au paramètre cessant d'être publié, auquel cas la substitution pourra être actée par échange de courrier.

ARTICLE 62. Egalité de traitement des Abonnés

Le Concessionnaire pourra, avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante, définir des tarifs spéciaux inférieurs à ceux mentionnés à l'article 57. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante et des Abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 63. Paiement des sommes dues par les Abonnés

63.1. Facturation

Le paiement de la redevance pour fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément à l'Article 58.

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

63.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation. Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Concessionnaire devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) jours prévus ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France. Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant *ipso facto* suspendue.

Le Concessionnaire pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

63.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

a) Chauffage : lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

b) Abonnement : quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit par une réduction de 1/300ème du R2 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations.

ARTICLE 64. Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire.

Les conditions financières d'exécution définies à la signature du Contrat sont réputées tenir compte des impôts et taxes en vigueur à cette date.

Dans le cas où le montant des impôts, taxes et redevances à la charge du Concessionnaire se trouverait modifié (cas de création de nouveaux impôts, évolution de la législation, charges supplémentaires, redevances à la charge du Concessionnaire ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs), le Concessionnaire proposera à l'Autorité Concédante un avenant portant modification de la Convention. L'Autorité Concédante examinera cette proposition.

Les tarifs sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Le Concessionnaire est un assujetti total à la TVA qui ne réalise que des opérations taxées, toute évolution ultérieure de ce statut étant de sa propre responsabilité et ne pouvant être opposable à l'Autorité Concédante.

Au cas où le taux de TVA serait modifié, ou en cas de création ou modification de taxes ayant pour assiette les tarifs aux Abonnés, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation, soit à la hausse, soit à la baisse, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les fournitures d'énergie thermique du réseau de chaleur (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 % (taux en vigueur à la date de signature du Contrat) à compter de l'atteinte du taux ENR&R requis en vigueur ou du fait de l'engagement du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50 % entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit du fait du Concessionnaire, le Concessionnaire versera aux Abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

En cas d'évolution de la réglementation modifiant le taux d'énergies renouvelables requis pour l'application du taux réduit de TVA au-delà de 65%, il ne sera pas fait application des stipulations visées ci-dessus. Les Parties décideront le cas échéant des aménagements nécessaires au Contrat.

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Concessionnaire.

Dans la mesure où certains de ces impôts ou taxes seraient établis au nom de l'Autorité Concédante, notamment l'impôt foncier, le Concessionnaire s'engage à reverser l'intégralité des sommes que l'Autorité Concédante aurait acquittées, sur présentation d'un titre de recettes correspondant.

Si un flux financier mis en place entre les Parties devenait assujetti à la TVA en cours de Contrat, les montants exprimés dans le Contrat sont supposés être exprimés en euros HT.

L'Autorité Concédante ne couvrira le Concessionnaire de la TVA à reverser aux services fiscaux à l'expiration normale ou anticipée du Contrat que dans les cas prévus par l'article 207 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

6 CONTROLE DE LA DELEGATION

ARTICLE 65. Contrôle par l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du Service concédé ;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation du Service ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité Concédante organise librement à ses frais le contrôle défini au présent Article. Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut en outre à tout moment en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité Concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité Concédante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'Autorité Concédante est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par l'Autorité Concédante. À cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations et ouvrages concédés aux personnes mandatées par l'Autorité Concédante ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité Concédante ;
- Justifier auprès de l'Autorité Concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du Contrat ;

- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Concédante qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du Contrat ;
- Conserver pendant toute la durée du contrat, et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du Service.

Le Concessionnaire se rend également disponible pour des réunions trimestrielles de suivi du Contrat avec l'Autorité Concédante et les personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle. Afin de permettre la préparation de ces réunions, il fournit, au moins dix (10) jours à l'avance dès lors qu'il aura lui-même disposé d'un délai de dix (10) jours minimum pour l'établir, un tableau de bord comprenant :

- Les quantités d'énergie utilisées et produites par chaque chaufferie, exprimées à partir des compteurs d'énergie thermique, des factures des fournisseurs et des mesures de pouvoir calorifique ;
- Les quantités de chaleur vendues en sous-station ;
- Les travaux de gros entretien et renouvellement réalisés et programmés ;
- Le journal des pannes et interventions ;
- La liste des branchements effectués ou en projet et des modifications aux polices d'abonnement.

ARTICLE 66. Rapport annuel

66.1. Documents à remettre

Conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à 5 du Code de la commande publique, le Concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 mai, un rapport annuel comportant :

- Les comptes prévisionnels prévus à l'article 68 ;
- Le compte rendu technique annuel prévu à l'article 66 ;
- Le compte rendu financier annuel prévu à l'article 67 ;
- Une attestation du commissaire aux comptes sur la procédure d'établissement du compte rendu financier ;
- Une analyse de la qualité du service rendu.

Ces différents éléments constituent le rapport annuel du Concessionnaire à l'Autorité concédante.

Le contenu de ces comptes rendus doit être conforme aux dispositions des Articles précités du Code de la commande publique.

A défaut de remettre les documents précités, l'Autorité Concédante pourra faire application de la pénalité prévue à l'Article 13.

66.2. Modalités de remise et réunions

Ces documents sont présentés et commentés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante lors de trois réunions annuelles organisées par le Concessionnaire :

-entre le 15 avril et le 1er juin pour la présentation des comptes prévisionnels de l'année N-1 ;

-entre le 1er novembre et le 15 décembre, pour le compte rendu technique annuel de l'année N-1;

-entre le 15 janvier et le 1er mars, pour le compte rendu financier annuel et le rapport des commissaires aux comptes de l'année N-2.

De plus, cinq (5) réunions de suivi d'exploitation seront organisées chaque année. La présence du Concessionnaire lors de ces réunions est impérative. L'objectif de ces réunions est :

- D'établir des bilans intermédiaires des consommations ;
- D'inventorier les principaux problèmes rencontrés dans l'exploitation des installations,
- De présenter les plannings de travaux de renouvellement ;
- Et de présenter l'avancement des projets en cours (extension de réseau, équipement de production, nouveaux raccordements, etc.)

Au cours de chacune de ces réunions, le Concessionnaire présentera un bilan d'activité mensuel des mois écoulés.

Les rapports annuels sont envoyés en recommandé, avec avis de réception, ou remis contre récépissé, dans les délais règlementaires, à l'Autorité Concédante. L'envoi papier est doublé d'un envoi par voie électronique.

D'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Sur demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire participera à la réunion annuelle de la commission consultative instituée en application de l'article L. 2143-4 du Code général des collectivités territoriales et de produire tous les documents nécessaires.

ARTICLE 67. Contenu du compte-rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournira au moins, les indications suivantes.

Au titre des travaux :

- Travaux de premier établissement effectués ;
- Travaux de renouvellement effectués avec comparatif par rapport au planning prévisionnel ;
- Travaux de branchements et extensions particulières ;
- Dépenses réelles, les sommes facturées, et les estimations selon le bordereau de prix, pour l'ensemble des travaux (premier établissement, extensions et branchements et gros entretien renouvellement) ;
- Mise à jour de l'inventaire du matériel (y compris compteurs) et des plans du Réseau.

Au titre de l'exploitation :

- Synthèse générale de l'année écoulée
- Quantités de combustibles, de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks) et traçabilité des fournisseurs et du transport ;
- Mixité énergétique et taux d'EnR&R ;
- Éléments permettant de calculer les rendements ;
- Appoints d'eau mensuels sur le réseau ;
- Nombre d'abonnés et évolution ;
- Liste des abonnés et puissance souscrite par chacun ;
- Bilan des activités complémentaires et accessoires, telles que mentionnées à l'Article 51 ;
- Effectifs du service et qualification des agents ;
- Évolution générale des ouvrages ;
- Mise à jour de l'inventaire (format .xls)
- Caractéristiques du réseau : linéaire selon type de chaussée (voirie, trottoir, terrain nu) et propriété du domaine occupé ;
- Contrôles périodiques réglementaires et mesures de rejets atmosphériques ;
- Émissions de gaz à effet de serre ; Contenu CO2 du réseau.
- Bilan quotas CO2 réel et théorique au regard de la mixité contractuelle ;
- Travaux de grosses réparations ;

- Travaux de renouvellement effectués et à effectuer ;
- Journal des pannes et des interventions, avec durée de panne pour chaque générateur ;
- Taux d'interruption du service, en moyenne générale et par abonné, selon les formules de calcul de l'IGD ;
- Taux d'appel de puissance ;
- Indicateurs de performance du réseau ;
- Historique des plaintes reçues de la part des abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre ;
- Bilan de la valorisation des cendres par filière, le cas échéant.
- Bilan de fonctionnement de la cogénération (gaz consommés, électricité produite, disponibilité, chaleur valorisée, ep, …)
- Tableau récapitulatif de calcul de tous les coefficients de révision appliqués pendant l'exercice ;
- Effectifs du service et qualification des agents ;
- Rapport sur la qualité du service matérialisé par un compte-rendu d'activités (service fourni aux usagers, présentation et évolution des indicateurs de qualité mis en place pour suivre le service, …) ;
- Bilan du suivi POSI+.

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, etc pourront être demandés par l'Autorité Concédante.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Concessionnaire indiquera la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves. Le cas échéant, il indiquera les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Mensuellement, le Concessionnaire est tenu de transmettre à l'Autorité Concédante un compte-rendu de l'exploitation, et de lui signaler immédiatement les incidents survenus dans le périmètre de la Concession, quelle qu'en soit l'origine. Ce compte rendu doit notamment préciser :

- Les consommations énergétiques des différents sites desservis ainsi que les données de production ;
- Les appoints d'eau sur le réseau ;
- Les indisponibilités au niveau du matériel ;
- Les incidents et pannes survenues sur les installations ;
- Les travaux d'entretien effectués ;

- […].

ARTICLE 68. Contenu du compte-rendu financier

Le compte-rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente. Il devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- En dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects ;
- En recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable, ainsi que les autres produits (ventes d'électricité, produits annexes, …) avec leurs justificatifs ;
- Le détail et le justificatif des redevances versées à l'Autorité Concédante (et à des tiers au titre de l'occupation du domaine public),
- Un état du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la Date de Prise d'Exploitation ;
- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du Service ;
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements des Travaux de premier établissement et de renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du Service ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation du Service ;
- Le détail à jour des provisions réalisées dans le cadre du Contrat ;
- Un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six (6) mois ;
- Les comptes sociaux de la société dédiée : bilan détaillé, compte de résultat détaillé ;
- Les rapports du ou des commissaires aux comptes ;
- La liste actualisée des conventions règlementées (trésorerie, frais de siège, frais généraux…) avec notamment leur régime financier, les prestations exactes qu'elles couvrent ;
- Les charges financières et de gestions, de siège et de structure indexées sur le chiffre d'affaires HT R1 + R2 ;
- Bilan du suivi POSI+.

ARTICLE 69. Comptes prévisionnels

Pour apprécier, par anticipation, l'évolution des conditions d'exploitation, les investissements pour Travaux de Premier Etablissement, les grosses réparations et renouvellements, l'approche de la fixation des tarifs de fourniture de chaleur, des autres fournitures ou prestations, le Concessionnaire est tenu de produire chaque année les comptes prévisionnels suivants :

- Le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial au format .xls;
- Le compte de résultat analytique prévisionnel des exercices suivants (N+1) ; (N+2), (N+3) au format .xls;
- Le plan pluriannuel de financement pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1, N+2, N+3) au format .xls ;
- Le compte GER décrit à l'Article 70 en détaillant les mouvements prévus pour l'exercice en cours et l'exercice suivant (N actualisé, N+1, N+2, N+3) au format .xls.

ARTICLE 70. Comptabilité relative au gros entretien et renouvellement

Afin de permettre le suivi de l'exécution de l'obligation de gros entretien et de renouvellement des biens du service, le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un *« compte de GER »*.

Ce compte indique :

- En recettes, l'ensemble des recettes hors TVA perçues au titre du gros entretien renouvellement ;
- En dépenses, à l'appui du compte rendu annuel, le détail des dépenses de gros entretien, de renouvellement fonctionnel et patrimonial hors TVA de matériel et de sous-traitance ventilées par catégories ou destination ; ces dépenses seront attestées par la production des factures affectées d'un coefficient de gestion de 1,15 ;
- Le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la Concession de ce compte.

Les dépenses devront être justifiées par une copie des factures. En l'absence de ces justificatifs, elles ne seront pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement.

Le coût de la main d'œuvre du Concessionnaire utilisée pour assurer ces prestations est réputée être incluse d'une part dans le coût des prestations de conduite et d'entretien, d'autre part dans le coefficient de gestion ci-dessus.

Ce compte est débité des dépenses de GER correspondantes sur la durée du Contrat. Il est recrédité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du renouvellement sont conservées dans les comptes du Concessionnaire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation exprès de l'Autorité Concédante.

En Fin de Contrat, si le solde est créditeur, il est intégralement redéversé à l'Autorité Concédante. Le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 71. Gestion des Quotas CO_2

Le Concessionnaire sera responsable de la gestion du suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le ***« Quotas CO_2 »***). Il tiendra ainsi à jour en permanence les données relatives aux quotas en indiquant :

- Les allocations de quotas d'émission ;
- Les émissions des installations, vérifiées chaque année par un organisme agréé.

Il est expressément convenu que les Quotas CO_2 sont attachés au Contrat et qu'en Fin de Contrat, ils seront intégralement transférés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sans aucune contrepartie financière.

Le plan prévisionnel de gestion des quotas figure en Annexe 17.

Le terme $R1CO_2$ représentatif du coût des quotas de CO_2 et frais de gestion associés.

Les quotas d'émission de gaz à effet de serre ne sont pas attachés au Concessionnaire, mais à l'installation objet de la délégation. Ils seront donc transférés dans le cas d'un changement de Concessionnaire.

Le compte CO_2 sera géré en transparence en fonction des quotas gratuits alloués, des quantités de CO_2 émises, des quotas achetés ou vendus sur le marché, des frais de gestion et des recettes liées au $R1CO_2$.

Toute modification du mécanisme du PNAQ sera répercuté en transparence sur le mécanisme de calcul du tarif $R1CO_2$.
Le Concessionnaire est responsable de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre sur la durée du contrat.

Il aura la responsabilité d'assurer une veille réglementaire concernant l'évolution des réglementations relatives aux quotas de CO_2 et de proposer à l'Autorité Concédante une stratégie de valorisation des quotas en vue de respecter ses engagements de conformité au plan d'allocation et d'optimiser les recettes et/ou charges sur la période du contrat.
Au titre du PNAQ IV, le réseau de Hautepierre-Poteries bénéficie d'allocations de quotas de

gaz à effetde serre pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025.
Le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Les recettes ou dépenses relatives à la gestion de ce compte sont répercutées au moyen d'une redevance R1CO_2 qui se rajoute à la redevance R1, représentative du mix énergétique.

Le Concessionnaire assure la gestion prévisionnelle des émissions de CO_2 en transparence sur la durée du contrat. Il tient à jour un état prévisionnel du solde du compte de quotas sur la durée du contrat, basé sur les prévisions d'émissions et les prévisions d'allocation.
Les parties conviennent d'une redevance R1CO_2 permettant d'équilibrer le compte CO_2 basée sur :

- les émissions réelles de CO_2,
- les allocations gratuites de l'année N,
- les valorisations techniques et/ou financières des tonnes excédentaires,
- les tonnes de CO_2 éventuellement achetées afin de combler les émissions,
- les frais de tenue du compte forfaitisés à 3 000 €HT/an et révisés suivant formule R22,
- le prévisionnel pour l'année N+1.

La valeur R1CO_2 actualisée applicable pour l'exercice à venir sera recalée annuellement d'un commun accord entre le Autorité Concédante et le Concessionnaire, à partir des éléments suivants :

- l'état du compte à la fin de l'exercice précédent, en quotas et en euros,
- le prévisionnel pour l'année N+1 (allocation, émissions et ventes de chaleur), calculé sur la base de valeur de la tonne de CO_2 en €HT/t à la date du dernier achat de quotas par le Concessionnaire avant la fixation annuelle du R1CO_{20} avec l'Autorité Concédante
- la valeur réelle des quotas achetés

La valeur du R1CO_2 définie en début d'exercice avec le Autorité Concédante actualisée sera également révisée mensuellement en fonction de la formule suivante :

$$R1_{CO2} = R1_{CO2_0} \times \frac{CO2}{CO2_0}$$

-

R1CO_{20} : La valeur R1CO_2 définie d'un commun accord entre le Autorité Concédante et le Concessionnaire en début d'exercice et applicable pour l'exercice à venir
CO2 : valeur de la tonne de CO_2 en €HT/t à la date du dernier achat de quotas par le Concessionnaire

CO_{20} : valeur de la tonne de CO_2 en €HT/t à la date du dernier achat de quotas par le Concessionnaire avant la fixation annuelle du R1CO_{20} avec le Autorité Concédante
Le coût des quotas est intégralement, et de manière transparente, répercuté dans les prix

chaleur.
Les achats se font selon des modalités définies en commun avec l'Autorité Concédante, et pouvantêtre revues régulièrement en fonction notamment des évolutions à venir des règles du PNAQ applicables.

Gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le Concessionnaire assure la gestion des émissions de CO_2 en transparence avec la tenue d'un compte annuel indiquant le suivi sur la période de fourniture de la chaleur.
L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus technique et financier.

On appelle solde technique annuel (ST) la différence exprimée en tonnes établie chaque année entre la quantité de CO_2 émise et l'allocation gratuite de quotas de CO_2.

Pour l'année 2022, le solde technique annuel prendra en compte la totalité des émissions de l'année, ainsi que les allocations réellement disponibles sur le compte dans le registre au moment de sa transmission au Concessionnaire.

Modalités d'acquisition ou de cession de quotas :

Les acquisitions ou cession de quotas seront proposées par le Concessionnaire, et réalisées par le Concessionnaireaprès accord du Autorité Concédante sur les conditions de ces opérations.
Le Autorité Concédante ne pourra pas s'opposer à une opération d'acquisition proposée par le Concessionnaire si la non réalisation de cette opération risquait de mettre en péril la restitution des émissions dans les délais réglementaires.

La situation du compte fera l'objet d'un examen annuel réalisé concomitamment au compte-rendu annuel. À cet effet, le Concessionnaire tiendra à jour en permanence un état récapitulatif retraçant :

- L'historique année par année des allocations de Quotas CO_2 concernant chaque installation ;
- Les émissions théoriques des installations tenant compte notamment de leur rendement normal, de leurs données de conduite, des données climatiques usuelles et des évolutions affectant le portefeuille d'Abonnés ;
- Les émissions réelles de l'installation vérifiées par un organisme agréé ;
- Les éventuelles cessions de certificats quotas excédentaires ;
- Les éventuels achats de certificats quotas ;

De plus, comme détaillé *supra*, la part proportionnelle du tarif est complétée par un terme $R1CO_2$ (positif ou négatif), représentatif de la gestion des quotas de CO_2 émis.

Ce terme est ajusté chaque année avec l'Autorité Concédante en fonction de l'état du compte CO_2 et avec pour objectif de tendre vers un équilibre de ce compte.

En fin de contrat, normale ou anticipée, les quotas seront intégralement transférés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, selon les modalités suivantes :
Les Parties établiront le solde final du compte conventionnel de suivi des quotas. Ce solde prendra en compte en particulier les volumes d'achats de quotas effectués, les allocations gratuites déjà perçues et les émissions réalisées.

Le Concessionnaire s'engage à laisser sur le registre, à la date de fin du Contrat, le solde final du compte conventionnel duquel sera déduit les émissions réalisées en cours d'année dont l'équilibre sera réalisé par ajustement du $R1CO_2$ par l'Autorité Concédante ou le Concessionnaire suivant.
A cet effet, le Concessionnaire s'engage à transférer à l'Autorité Concédante le montant du $R1CO_2$ versé dans le cadre des ventes de chaleur au cours de la dernière année à la fin du Contrat.

ARTICLE 72. Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le Concessionnaire est autorisé à obtenir et à valoriser les CEE pour les opérations éligibles dans le respect de la réglementation applicable, via l'obligé qu'il aura choisi. Deux catégories de CEE seront ainsi distinguées :

- Les CEE issus d'opérations directement liées à des abonnés ne pourront faire l'objet d'une valorisation au profit du Concessionnaire. Ils bénéficieront à l'Abonné seulement le cas échéant. Toutefois il est attendu du Concessionnaire un accompagnement de l'abonné pour l'obtention de ces CEE en cas d'éligibilité de l'Abonné à ce dispositif. Le projet de police matérialise l'accord de l'abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier.

- Les CEE obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes et qui bénéficient indistinctement à l'ensemble des abonnés du réseau de chaleur viendront réduire la part abonnement du tarif selon le mécanisme décrit à l'Article 60.

ARTICLE 73. Continuité du Service en Fin de Contrat

L'Autorité Concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant la dernière année d'exécution du Contrat toutes mesures pour assurer la continuité du Service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

73.4. Personnel

Dans les douze (12) mois qui précèdent le terme normal ou dans les meilleurs délais en cas de fin anticipée du Contrat, le Concessionnaire communique à l'Autorité Concédante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur Concessionnaire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Concessionnaire s'engage, au cours de la dernière année d'exécution du Contrat, à solliciter l'avis préalable de l'Autorité Concédante pour toute nouvelle embauche de personnel affecté à ce service. Il s'engage à ne pas modifier la masse salariale affectée au service, à l'exception des éventuelles augmentations dues aux salariés conformément à des accords de groupe.

Par ailleurs le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concédante sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du contrat. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Concessionnaire.

Il est acté que l'effectif de personnel titulaire d'un contrat conclu avec le Concessionnaire et affecté à l'exploitation du Service ne pourra pas être supérieur à celui qui existe au début de la dernière année d'exécution du Contrat, sauf situation décrite à l'alinéa précédent.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent Article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

73.5. Gestion des Abonnés en Fin de Contrat

Six (6) mois avant la Fin du Contrat, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Concessionnaire remet gratuitement à l'Autorité Concédante :

- Le fichier des Abonnés mis à jour, l'Autorité Concédante choisissant les modalités de la remise et son support ;

- L'état du compte des Abonnés ;
- Tous autres éléments permettant d'assurer la continuité de gestion des Abonnés du Service.

Le Concessionnaire demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution des polices d'abonnement qu'il a conclues. Il demeure notamment responsable du recouvrement des factures impayées et plus généralement de tout litige né de l'exécution des polices d'abonnement au cours du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à facturer l'ensemble des prestations réalisées au cours du Contrat au terme de cette dernière afin qu'il n'existe aucune créance non facturée aux Abonnés au-delà de la Fin de Contrat.

73.6. Transmission de l'exploitation

(i) Remise des données d'exploitation :

12 mois avant le terme normal du Contrat ou dans un délai défini par l'Autorité Concédante en cas de fin anticipée, le Concessionnaire lui remet :

- La base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'Autorité Concédante puisse aisément y accéder par ses propres moyens
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés en Fin de Contrat ;
- L'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier ;
- Les archives concernant l'ensemble de la Concession, sur toute sa durée, qui auront été, le cas échéant, intégralement conservées par le Concessionnaire et qui le sont obligatoirement *a minima* sur une période glissante de trois (3) années tout au long de l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire précise à l'Autorité Concédante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par

l'Autorité Concédante ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Moyennant le respect d'un préavis de quarante (48) heures, l'Autorité Concédante peut procéder la dernière année précédant la Fin de Contrat à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

(ii) Système d'information :

Le Concessionnaire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion du système d'information, et ce jusqu'à son transfert total en Fin de Contrat, et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

Avant la Fin de Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante ou à son successeur sur demande de l'Autorité Concédante l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du Service, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de production et de distribution de chaleur et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- La base « Abonnés » ;
- Les MWh vendus ;
- La répartition par secteurs des MWh vendus ;
- La liaison Abonnés / compteurs et Abonnés / branchements ;
- Les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis la Date de Prise d'Exploitation (base de données GMAO) ;
- Les niveaux des consignes de supervision ;
- Les données du système d'information géographique (SIG), sous format base de données (.shp).

Le Concessionnaire permet le transfert (et/ou la jouissance) à l'Autorité Concédante et à son nouvel exploitant, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service public délégué et à leur évolution pour les besoins du Service.

(iii) Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours :

Au cours de deux (2) dernières années précédant la Fin de Contrat, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux concédés et des prestations confiés au Concessionnaire et qui seraient

susceptibles de ne pas être réceptionnés en Fin de Contrat. Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi relatifs au système d'information.
À toute demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
  - Les principales caractéristiques physiques et économiques ;
  - Les sous-traitants déclarés ;
  - L'avancement physique ;
  - L'état de la facturation et des paiements ;
  - La date de réception (connue ou prévue) ;
  - La date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants) ;
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis en Fin de Contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, DICT, etc.), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'Autorité Concédante.

Au cours de la dernière année précédant la Fin de Contrat, le Concessionnaire se tient également à la disposition de l'Autorité Concédante ou de tout tiers qu'elle agrée à cet effet pour toutes réunions visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier le cas échéant, sur demande de l'Autorité Concédante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une (1) semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

(iv) <u>Études et documentations en cours d'élaboration</u> :

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa

responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année d'exécution du Contrat.

L'ensemble de ces éléments sont remis à l'Autorité Concédante en Fin de Contrat sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

73.7. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager l'Autorité Concédante ou le futur exploitant. Il tient à la disposition de l'Autorité Concédante copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

73.8. Autres documents à transmettre

Le Concessionnaire s'engage à tenir à disposition de l'Autorité Concédante la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations, par corps de métier ;
- Notices techniques ;
- Manuels d'utilisation ;
- Instruction d'utilisation ;
- Procédures de sécurité.

Le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante un tableau de bord de l'activité clientèle depuis la Date de Prise d'Exploitation. Le tableau de bord du Concessionnaire comprendra *a minima*, pour chaque segment d'usagers : nombre de clients, pourcentage de relève, taux de réclamation, modalités de paiement, taux et nature des réclamations, délais de paiement et taux de recouvrement.

Un état des matériels et outillages affectés au Service et susceptibles d'être repris par le futur exploitant sera communiqué à l'Autorité Concédante six (6) mois avant la Fin de Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment : l'objet, la durée, les conditions financières.

73.9. Prise en main par un nouvel exploitant

Le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du Service, jusqu'au transfert total en Fin de Contrat, et assurer la parfaite continuité du Service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du Service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à deux (2) mois.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la Concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient dans les heures précédant la Fin de Contrat, l'Autorité Concédante pourra demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du Service nécessaires pour assurer la continuité du Service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. L'Autorité Concédante rembourse alors ensuite le Concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure de Fin de Contrat.

ARTICLE 74. Reprise des biens du service

74.1. Remise d'un inventaire exhaustif et détaillé

Le Concessionnaire remettra à l'Autorité Concédante douze (12) mois avant la Fin de Contrat l'inventaire des biens du service défini à l'Article 25. Cet inventaire sera remis sur support informatique. Les listes seront remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).

Les données seront remises par le Concessionnaire sur support CD-Rom, en deux (2) exemplaires dont un (1) original et une (1) copie.

Le Concessionnaire se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par l'Autorité Concédante ou tout organisme mandaté à cet effet par l'Autorité Concédante jusqu'à la Fin de Contrat. L'accès aux installations pour ce contrôle sera entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

74.2. Remise des biens du service

L'ensemble des biens du Service, y compris les biens de reprise, doit être remis à l'Autorité Concédante en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire établissent, dix-huit (18) mois avant la Fin de Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la Fin de Contrat.

A défaut, le Concessionnaire supportera la charge de ces travaux qui seront réalisés par l'Autorité Concédante ou par toute personne qu'elle déléguera à cet effet. L'Autorité Concédante pourra faire application de la pénalité prévue à l'Article 13.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du Service ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la Fin de Contrat par l'Autorité Concédante. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à l'Autorité Concédante.

74.3. Conditions financières de reprise des biens du service

L'ensemble des biens de retour (correspondant à l'inventaire A défini à l'article 25) sera remis à l'Autorité Concédante à titre gratuit.

L'ensemble des biens de reprise (correspondant à l'inventaire B défini à l'article 25) pourra être racheté pour tout ou partie par l'autorité concédante au concessionnaire.

74.4. Stock de petit matériel

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel ;
- La variation de stock de petit matériel depuis la Date de Prise d'Exploitation ;
- En distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

La dernière année du Contrat chaque élément de stock est valorisé sur sa valeur vénale calculée à l'échéance du Contrat. L'Autorité Concédante ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock. L'Autorité Concédante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Concessionnaire au plus tard quatre (4) mois avant la Fin de Contrat. À défaut d'accord sur le prix, les Parties peuvent s'en remettre à l'avis d'une commission d'expertise, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité Concédante. Auparavant, le Concessionnaire :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- Veille au non-surdimensionnement du stock ;
- Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Concessionnaire se rend disponible autant que demandé par l'Autorité Concédante pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

Liste des Annexes

ANNEXE N°1 PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION 139
ANNEXE N°2 INVENTAIRE DES MATÉRIELS MIS À JOUR 140
ANNEXE N°3 PLANS DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS, TENUS À JOUR PAR LE CONCESSIONNAIRE 141
ANNEXE N°4 PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT 143
ANNEXE N°5 PLANNING DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT 145
ANNEXE N°6 PLAN PRÉVISIONNEL DE GROS ENTRETIEN, GROSSES REPARATIONS ET DE RENOUVELLEMENT DES MATÉRIELS 147
ANNEXE N°7 LISTE DES ABONNÉS, DES PUISSANCES SOUSCRITES ET DES CONSOMMATIONS MOYENNES 149
ANNEXE N°8 BILANS ÉNERGÉTIQUES DE RÉFÉRENCE 151
ANNEXE N°9 MÉMOIRE FINANCIER ET CADRE FINANCIER 153
ANNEXE N°10 BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE – FRAIS DE RACCORDEMENT 155
ANNEXE N°11 ASSURANCES 155
ANNEXE N°12 RÉGLEMENT DE SERVICE 156
ANNEXE N°13 MODÈLE DE POLICE D'ABONNEMENT 157
ANNEXE N°14 STATUT DU PERSONNEL 159
ANNEXE N°15 ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE POUR LA QUALITÉ DE SERVICE ET LA COMMUNICATION 161
ANNEXE N°16 MÉMOIRE TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL 163
ANNEXE N°17 PLAN PRÉVISIONNEL DE GESTION DES QUOTAS DE CO2 163
ANNEXE N°18 GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE RELATIVE A L'ÉXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION 164
ANNEXE N°18BIS GARANTIE A PREMIERE DEMANDE RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT 122
ANNEXE N°19 GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE RELATIVE A LA FIN DE LA DÉLÉGATION 165
ANNEXE N°20 PLAN DE CONTINUITÉ DU SERVICE 166
ANNEXE N°21 GARANTIE DE LA SOCIETE-MERE 167
ANNEXE N°22 CONTRAT DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE 168
ANNEXE N°23 CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION FINANCIÈRE ET LES CONVENTIONS TRIPARTITES ASSOCIÉES (LE CAS ÉCHÉANT) 168
ANNEXE N°24 CONTRATS DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION FINANCIÈRE ET LES CONVENTIONS TRIPARTITES ASSOCIÉES (LE CAS ÉCHÉANT) 169
ANNEXE N°25 CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES (LE CAS ÉCHÉANT) 169
ANNEXE N°26 PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE DÉDIÉE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.**
ANNEXE N°27 AVENANT 1 ET SES ANNEXES ASSOCIEES 169
ANNEXE N°28 AVENANT 2 ET SES ANNEXES ASSOCIEES 169
ANNEXE N°29 AVENANT 3 ET SES ANNEXES ASSOCIEES 169
ANNEXE N°30 CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR GÉOTHERMIQUE 169
ANNEXE N°31 CONVENTION DE FOURNITURE DE CHALEUR AVEC LES HUS 169

ANNEXE 10
Bordereau de Prix Unitaire – Frais de raccordement

A12-16 Bordereau de prix unitaire

Bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux abonnés et la révision en cours de contrat des travaux de développement si leur périmètre doit être modifié

BPU sous station :

	€ HT/kW
Poste de livraison	**160**

BPU Réseau :

	€ HT/ml
DN 50	**573**
DN 65	**664**
DN 80	**704**
DN 100	**800**
DN 125	**839**
DN 150	**973**

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Désignation du délégataire du réseau de chaleur de Strasbourg Centre et configuration de la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) exploitante. Prolongation des concessions relatives à l'exploitation des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau dont elle est issue.Désignation des représentant-es de l'Eurométropole au Conseil d'Administration de la future SEMOP.

Numéro E-2022-480

Le renouvellement des contrats de délégation de service public des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade est l'occasion de concrétiser l'ambition d'un renforcement des énergies renouvelables et de récupération pour alimenter les quartiers centraux de Strasbourg, par un élargissement majeur du périmètre desservi et un enrichissement du bouquet énergétique. Ce nouveau contrat permettra également de moderniser l'ensemble des équipements de production et de distribution, gage d'un service public amélioré, à un prix compétitif et maîtrisé dans la durée.

HISTORIQUE DU RESEAU

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie (AODE), exerce en vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain.
Les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade sont gérés dans le cadre de deux Délégations de Service Public (DSP) d'une durée de 24 ans et qui arrivent à échéance au 30 juin 2022. Les délégataires actuels sont les sociétés dédiées *Strasbourg Energie* (SE) pour le quartier de l'Elsau et *Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade* (SETE) pour le quartier de l'Esplanade, deux sociétés filiales d'ES Services Énergétiques.
Le renouvellement conjoint des concessions à l'échéance des contrats offre l'opportunité de fusionner ces deux réseaux de chaleur au sein d'un seul réseau de chaleur dénommé Strasbourg Centre, de réaliser les investissements de modernisation et de développement des équipements identifiés lors des études préliminaires, et de faire de ce nouveau réseau de chaleur un outil au service de l'ambition de transition énergétique et climatique de l'Eurométropole de Strasbourg.

LES ENJEUX DU RENOUVELLEMENT DE CONTRAT ET DE FUSION DES RÉSEAUX DE CHALEUR

Les enjeux du renouvellement du contrat de concession sur le réseau de chaleur Strasbourg Centre, déclinés dans le dossier de consultation des entreprises (DCE), sont les suivants :

- Au travers de la fusion des deux réseaux de l'Esplanade et de l'Elsau, mettre en œuvre les synergies sur les outils de production et les économies d'échelle qui en découlent.

- **Conforter l'utilisation des énergies renouvelables** par l'adjonction de nouvelles sources d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R), afin d'accélérer la décarbonation du territoire et d'élargir cette offre à de nouveaux quartiers. Les prescriptions du DCE sont marquées par l'ambition de décarbonation et de protection de la qualité de l'air. Elles imposent par conséquent l'extinction du fioul dès le premier jour du nouveau contrat et fixent un taux d'énergie renouvelable et de récupération minimal (ENR&R) de 65% en moyenne.
  Deux scénarios d'approvisionnement en énergie devaient être étudiés : un scénario A considérant l'import de chaleur fatale depuis l'aciérie BSW située à Kehl et un scénario B intégrant un apport complémentaire en énergie renouvelable à proposer par les candidats.

- **Moderniser et sécuriser la concession**, dont les outils de production et de distribution (réseau, outils de production, sous-stations) datent des années 1960 pour les plus anciennes et souffrent d'une insuffisance d'investissement. L'objectif est d'améliorer la fiabilité et qualité du service public, mais aussi de l'adapter aux besoins d'aujourd'hui, notamment par une conversion à la basse température et par la mise en œuvre de solutions d'intelligence artificielle pour un pilotage optimisé.

- **Amplifier le développement du réseau** vers de nouveaux quartiers et mettre en œuvre une nouvelle dynamique commerciale. Le DCE programme ainsi un périmètre concessif du réseau très élargi, intégrant au-delà des quartiers initiaux de l'Elsau-Petite France et de l'Esplanade, les quartiers Plaine des Bouchers, Meinau Nord, Musau, Rotterdam, Krutenau, quartier européen, Neustadt, Grande Ile, Gare ; les projections permettaient d'estimer que le volume de chaleur livré pourrait évoluer de 240 GWh/an en 2020 à plus de 300 GWh/an.

- **Garantir un tarif compétitif et soutenable** pour les abonnés. Le renouvellement du contrat devra offrir aux nouveaux abonnés un tarif compétitif en comparaison des solutions fossiles, et permettra de garantir le maintien – voire la réduction – des prix actuels sur les réseaux de l'Esplanade (voir infra).

- **Constituer un véritable hub énergétique** permettant un maillage des réseaux au travers de ce réseau central de l'agglomération et ainsi un renforcement de la distribution des ENR&R.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

La procédure s'est déroulée selon les étapes suivantes :
Un avis d'appel public à la concurrence a été publié courant novembre 2020 ; il a été suivi d'un avis rectificatif d'appel public à la concurrence publié courant décembre 2020.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 25 février 2021, à 12:00.
Une commission d'analyse des candidatures s'est tenue le 25 mars 2021, à l'issue de laquelle les candidatures suivantes ont été déclarées recevables et admises à présenter une offre :

- *Candidature n°1 : ENGIE Energie Services*
- *Candidature n°2 : ES SE*
- *Candidature n°3 : IDEX Territoires – STEAG New Energies*
- *Candidature n°4 : R-CUA*

Le déroulement de la procédure est détaillé dans l'annexe « rapport d'analyse des offres finales ».
Par courrier du 21 juin 2021 reçu le 23 juin, le groupement IDEX Territoires – STEAG New Energies a fait part à la collectivité de son retrait de la consultation.
Les négociations se sont déroulées sur deux tours en juin et juillet 2021 ; les offres finales ont été remises le 15 novembre 2021.

À cette dernière date, l'Eurométropole de Strasbourg a réceptionné les offres finales remises par chacun des candidats, lesquelles ont été analysées sous l'angle de deux critères de notations hiérarchisés et déclinés en sous-critères :

Critère de choix N° 1. La qualité technique de l'offre, qui s'apprécie au regard des sous-critères suivants :

- La qualité et l'adéquation aux attentes de l'Eurométropole des solutions techniques apportées, le programme des travaux le plan d'approvisionnement, le planning des travaux proposé ;
- Le taux d'EnR&R ;
- La qualité et l'adéquation aux attentes de l'Eurométropole du service proposé notamment au niveau de la gestion technique des ouvrages et des différents engagements de service afférents;
- La qualité de l'organisation et l'adéquation des moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la délégation aux objectifs de qualité de service, l'accès aux données et le pilotage décisionnel ;
- Le degré d'investissement direct dans la SEMOP et les moyens propres, humains et matériels, dédiés à celle-ci ;
- La qualité du gros entretien et renouvellement et des moyens associés ;
- L'impact environnemental et sociétal du projet
- La garantie de l'apport EnR&R supplémentaire hors apport BSW le cas échéant.

Critère de choix N° 2. La qualité économique et financière de l'offre, qui s'apprécie au regard des sous-critères suivants :

- Les tarifs et leur évolution, la cohérence des hypothèses retenues et la prise en compte du renouvellement ;
- La cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel, et des hypothèses financières ;
- Le niveau de transfert de risque proposé par le candidat au regard du projet initial de la convention ;
- La compétitivité et la robustesse financière de l'offre appréciée notamment par le montage financier proposé (solidité de la structure de financement attestée notamment par la ou les lettres d'engagement d'établissements bancaires et/ou d'organismes de financement et par l'expertise économique et financière de l'offre finale) et la répartition des risques entre les parties ;
- La qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement ;
- La qualité du plan d'investissement et d'amortissement.

DESCRIPTION DE L'OFFRE RETENUE

Un rapport exhaustif d'analyse des offres pour chacun des sous-critères est joint en annexe et classe la proposition du candidat R-CUA en première position, devant ESSE et ENGIE.

En effet, l'offre de R-CUA, innovante et plus ambitieuse, répond globalement le mieux aux attentes de la collectivité. Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

Les solutions techniques proposées par R-CUA, le programme de travaux et le calendrier de réalisation, répondent le mieux aux attentes exprimées au DCE.
L'offre du candidat R-CUA présente ainsi une extension du réseau notablement plus importante que les autres candidats*, soient 34,9 km de création de réseaux contre respectivement 26 Km et 23 Km). Par surcroît, l'architecture du réseau de chaleur proposé par R-CUA couvre plus largement les différents quartiers du périmètre concessif (notamment les quartiers Neudorf, Neustadt, Grande Ile, ...), ainsi que la création d'un nombre plus important de sous-stations, qui accroissent les perspectives de développement. Le candidat R-CUA prévoit également d'irriguer le quartier du Neuhof non inclus dans le périmètre concessif défini dans l'appel d'offre. Cet export de chaleur est autorisé par le contrat de concession.*
Le calendrier proposé de réalisation des extensions de réseau est marqué tout à la fois par un démarrage dès 2023 des investissements et par leur poursuite tout au long du contrat.

R-CUA présente un volume de vente de chaleur très conséquent, s'établissant à terme à 351 GWh/an *malgré des hypothèses jugées pertinentes de réduction de la demande à long terme – liée à la conjugaison d'une réduction des rigueurs hivernales et d'une efficacité accrue de l'efficacité énergétique des bâtis. Cet accroissement représente l'équivalent de 15 285 logements supplémentaires raccordés, soit environ le nombre de logements alimentés par le seul réseau de l'Esplanade à ce jour. Cette ambition forte répond à l'enjeu de la collectivité de massifier la distribution de chaleur renouvelable sur son territoire afin de poursuivre ses objectifs de neutralité carbone.*

Le plan de gros entretien et renouvellement *que le candidat propose, prévoit le remplacement intégral, en travaux de premier établissement, des unités de production de chaleur existantes des centrales thermiques gaz de l'Elsau et de l'Esplanade, ainsi que le remplacement de 10 km de réseau, qui fera par ailleurs l'objet d'importants investissements de première installation dans le cadre de la conversion du réseau à la basse température.*

En termes d'exploitation, R-CUA s'engage sur la réalisation d'un audit d'exploitation en début de contrat, ainsi que sur la mise en œuvre de supervision, d'une GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) et la digitalisation de 100% des points de livraison, un plan de prévention des fuites afin d'anticiper leur apparition et ainsi garantir une meilleure qualité du service public de distribution de chaleur.

Le candidat R-CUA propose un taux d'EnR&R très élevé *au regard de l'augmentation proposée de production, s'établissant en moyenne à 83% sur le scénario A, après l'intégration de chaleur fatale de BSW, et à 85% sur le scénario B (sans BSW). Ces engagements sont assortis d'un mécanisme complémentaire de pénalités en cas de non atteinte du taux d'EnR&R sur une période de 5 ans.*
En valeur absolue, le candidat s'engage pour le scénario A sur un approvisionnement moyen sur la durée du contrat de 288,5 GWh/an d'ENR&R , représentant 127 805 T $CO_{2/an}$ équivalents évités (en comparaison aux émissions du gaz naturel).

Au-delà de l'approvisionnement biomasse CRE et UVE contractualisés par la délégation et de l'import de chaleur BSW prévu au scénario de base, les candidats devaient proposer des solutions complémentaires d'approvisionnement afin d'atteindre les taux d'ENR&R exigés.
Ainsi, le candidat R-CUA propose-t-il de valoriser de la chaleur fatale sur les deux scénarios, avec l'ajout d'une unité de gazéification biomasse dans le scénario B. Dès 2024, le candidat retenu R-CUA mobilisera la chaleur fatale industrielle du PAS et notamment de Blue Paper, qui représente en moyenne sur la durée du contrat 15,7%, soit 84 GWh/an en 2041 pour le scénario A et 90GWh/an pour le scénario B.
Il s'engage dans le scénario B sur la création d'une unité de gazéification biomasse sur un terrain du PAS, ***solution très novatrice permettant de réduire les émissions atmosphériques de polluants*** *à des niveaux très faibles, représentant 11,9% du mix énergétique, soit 65,5 GWh/an en 2041.*

De plus, R-CUA prévoit la mise en place d'un poste d'échange de 30 MW, pour optimiser la valorisation de la chaleur depuis BSW et ainsi anticiper sur l'augmentation future de cette ressource énergétique.

Au regard des enjeux environnementaux *l'offre R-CUA est très satisfaisante en solution de base comme sur le scénario B, du fait du taux d'ENR&R important et des choix d'approvisionnement énergétique. Ainsi, la chaudière biomasse prévue au scénario B met en œuvre une technologie novatrice de pyrogazéification, assortie d'un prétraitement des fumées, de l'injection d'urée pour abaisser les concentrations de NOx, puis d'un condenseur laveur pour le nettoyage des fumées et la récupération d'énergie. L'addition de ces techniques correspond aux meilleures techniques disponibles, réduisant* ***drastiquement les taux d'émission de polluants par rapport aux technologies***

***classiques**. Une baie d'analyse des émissions avec enregistrement continu est prévue à l'offre de R-CUA, qui a veillé à engager financièrement les fournisseurs sur l'atteinte des performances à travers l'application de pénalités financières.*

***Par ailleurs, les technologies de pyrogazéification et de lavage de fumées optimisent le rendement de l'installation.** Au total, l'installation ne devrait consommer, pour une puissance installée de 21 MW, que de 22 à 27 000 T de biomasse par an, de plaquettes forestières dans un premier temps, mais à terme une gamme plus large de déchets végétaux après essais de combustion..*

Concernant le degré d'investissement direct dans la SEMOP et les moyens propres, humains et matériels, ainsi que la communication, le candidat R-CUA répond à l'attente de la collectivité. Celle-ci, en faisant le choix d'une SEMOp permettant **un renforcement de la gouvernance publique**, a marqué sa volonté que la société dédiée dispose de moyens en propre pour l'exécution de la DSP, et que l'essentiel des prestations ne soit pas externalisée.
Le candidat R-CUA s'engage sur une externalisation limitée, notamment pour l'exécution de la délégation à travers des sous contrats « embarqués », mais prévoit de véritables matériels et moyens humains salariés de la SEMOP.

L'organisation et la communication avec l'Eurométropole, les abonnés et le grand public est un axe primordial sur le long terme et plus particulièrement au début de contrat lors des travaux. Des solutions de concertation et de communication adaptées sont prévues afin de garantir l'acceptabilité sociale des travaux et la compréhension des enjeux de transition énergétique du territoire.

***Sur la base de la qualité économique et financière,** l'offre du candidat R-CUA est globalement plus avantageuse que les offres des autres candidats. Sur le scénario A, le tarif R-CUA est légèrement supérieur à l'offre la moins chère, mais jugé mieux-disant au regard des investissements consentis.*
***Les tarifs moyens de vente modélisés sont pour les deux scénarios inférieurs aux prix actuels des délégations de l'Esplanade et de l'Elsau** et susceptibles d'être très attractifs pour de nouveaux clients. **Les tarifs sont notablement inférieurs dans le scénario de base incluant l'import de chaleur BSW**, confirmant la pertinence du projet. Ils se situent ainsi (en euros constants) :*

- *Scénario A : 88,87€ TTC/MWH pour R-CUA*
- *Scénario B : 89,57€ TTC/MWH pour R-CUA,*

Pour mémoire, les prix d'énergie des réseaux de l'Esplanade et de l'Elsau sont les suivants, respectivement pour la période antérieure à la crise énergétique actuelle et pour janvier dernier.

	Elsau	Esplanade
Tarif moyen 2020-2021	79,14 €TTC/MWh	73,68 €TTC/MWh

Tarif janvier 2022	152,23 €TTC/ MWh	129,48 €TTC/ MWh

A noter que la comparaison avec l'offre du candidat R-CUA nécessite de prendre en compte, d'une part le fait que ces nouveaux tarifs correspondent à des moyennes sur 20 ans, d'autre part qu'ils ne seront atteints qu'après mise en œuvre de la nouvelle mixité énergétique, enfin qu'ils sont établis sur des hypothèses de prix du gaz inférieures à ceux constatés actuellement.

***Le niveau d'investissement proposé par R-CUA est très conséquent, variant de 83 M€ pour le scénario A à 110 millions €** pour le scénario B. Ces volumes traduisent l'effort important d'extension et de passage en basse température des réseaux de distribution, ainsi que de développement d'outils de production d'énergie.*

De même, au regard de la cohérence et la fiabilité du compte d'exploitation prévisionnel, et des hypothèses financières, l'offre de R-CUA est la plus performante sur ce critère avec une rentabilité nette de 4%.

Le dossier de consultation d'entreprises prévoyait un cadre juridique garantissant un niveau sécurisant pour la collectivité en matière de transfert de risque. Le candidat R-CUA s'engage sur des clauses de limitation de responsabilité et de révision des tarifs sans modification substantielle du cahier des charges, ainsi que sur un niveau limité d'exécution de la délégation à travers des sous-contrats embarqués.

*L'analyse de la compétitivité et de la robustesse financière de l'offre, **R-CUA propose les modalités de montage financier les plus pertinentes, notamment du fait d'une capitalisation de 1,5 M€ (510 k€ de capital pour l'EMS) et d'un montant de dividendes pour l'EMS sur la durée du contrat de 8,3 M€ (sc. A) et 9,5 M€ (sc.B).***

De même, sur la qualité des garanties apportées au regard du programme d'investissement, le TRI projet proposé par le candidat R-CUA se situe à 6,3% (scénario A) et 6,2% (scénario B), soit un niveau usuel et supérieur à celui proposé par ses concurrents, garantissant mieux d'éventuels aléas sur le plan d'affaires.

L'offre du candidat R-CUA présente également les TRI actionnaires les plus compétitifs :

- *TRI actionnaire EMS : entre 19% et 20%*
- *TRI actionnaires R-CUA et Banque des Territoires : entre 10% et 11%*

Le tableau complet des notations figure dans le rapport d'analyse des offres finales annexé à la présente délibération.

CONSTITUTION DU CAPITAL DE LA SEMOP ET GOUVERNANCE

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 23 octobre 2020 la création d'une SEMOp (Société d'Economie Mixte à Opération Unique) dans le cadre de l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Centre, dans laquelle l'Eurométropole

participe à hauteur de 34%, au côté de R-CUA (51%) et de la Banque des Territoires (15%).

Le choix d'une SEMOp pour cette concession a été fait au regard de l'importance de ce réseau qui sera à terme un des plus importants de France, du volume très important d'investissements à réaliser, des enjeux de centralité qu'il contient, ainsi qu'en réponse aux insatisfactions passées des abonnés des réseaux de l'Esplanade et de l'Elsau.

Le conseil d'administration sera composé de 13 membres, dont pour 7 R-CUA, 4 pour l'Eurométropole de Strasbourg et 2 pour la Banque des Territoires. Le président de la SEMOp sera un-e élu-e métropolitain. La gouvernance de cette future société est décrite dans le pacte d'actionnaires et les statuts annexés à la présente délibération.
Les 4 administrateurs-trices de l'Eurométropole qui siégeront au sein du Conseil d'Administration de la SEMOp sont désignés dans la présente délibération.

La SEMOp étant du fait de la composition de ses actionnaires et de ses règles de gouvernance soumise aux règles régissant les concentrations, sa constitution est assortie d'une condition suspensive liée soit à l'obtention d'une autorisation préalable par l'Autorité de la concurrence soit à d'une décision d'absence de contrôlabilité de la même Autorité.

Le capital de la SEMOp s'élève à 1 500 000 euros ; l'Eurométropole de Strasbourg injectera dans le capital social de la société 510 000 €, à verser en 2022 sous forme d'apport en numéraire.

Le droit des concentrations prévoit que la création d'une entreprise commune de plein exercice entre sociétés dépassant les seuils de notification doit être notifiée à l'autorité de la Concurrence préalablement à sa création. Ainsi dans le cadre du contrôle, la concentration résultant de la création de la société commune ne peut pas être réalisée avant l'obtention d'une autorisation préalable de l'Autorité de la concurrence.

PRINCIPE DE PROLONGATION DES DEUX CONTRATS DE CONCESSIONS DE L'ELSAU ET DE L'ESPLANADE

Le délai d'instruction décale l'entrée en vigueur du contrat de concession prévue le 1er juillet 2022. Les deux contrats de concession actuels des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade seront dès lors prolongés jusqu'au 30 septembre 2022.
Une délibération à venir organisera les modalités précises de la période restant à courir jusqu'à cette échéance et de préparer le transfert du service public au prochain exploitant en vue d'assurer sa continuité dans le cadre d'un protocole de fin de contrat mis à jour.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public et L 1541-1 et suivants relatifs aux SEMOP,
vu la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concessions,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2018 relative au lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp), au vu de l'avis favorable du Conseil municipal du 16 avril 2018,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2019 relative à la déclaration sans suite de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur « Strasbourg centre » à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp) et la délibération du 20 octobre 2020 relative au lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour le réseau de chaleur Strasbourg Centre dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp),

vu le rapport de la Commission de délégation du service public du 25 mars 2021 présentant la liste des candidats admis à présenter une offre

vu l'avis de la Commission de délégation de service public du 20 mai 2021 sur les offres des candidats,

vu le rapport de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg présentant les motifs du choix du délégataire,

vu le projet de contrat et ses annexes principales,

vu le projet de statuts et pacte d'actionnaire

vu la convention d'avances en compte courant

approuve

- *le principe de constitution avec la société R-CUA et la Banque des Territoire d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOp), dont le capital, les comptes prévisionnels et les statuts ci-annexés*
- *la participation de l'Eurométropole à hauteur de 34% au capital de la SEMOp, soit 510 000 € par apports en numéraires*

- *le choix de R-CUA comme opérateur économique pour l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Centre et actionnaire de la SEMOp à hauteur de 51%,*
- *le contrat de délégation de service public pour une durée de 20 ans, ci-annexé, à conclure avec la SEMOp*
- *le principe de la prolongation des contrats de concession des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade jusqu'au 30 septembre 2022.*

décide

la désignation des représentant-es de l'Eurométropole au sein de la future SEMOP ci-après :

M. Alain JUND
Mme Carole ZIELINSKI
M. Jean-Paul PREVE
Mme Béatrice BULOU

autorise

l'autorité responsable de la personne publique délégante au titre de l'article L 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, à signer le contrat de délégation de service public ainsi approuvé avec la SEMOP et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145630-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Point 7 à l'ordre du jour :

Désignation du délégataire du réseau de chaleur de Strasbourg Centre et configuration de la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) exploitante. Prolongation des concessions relatives à l'exploitation des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau dont elle est issue. Désignation des représentant-es de l'Eurométropole au Conseil d'Administration de la future SEMOP.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

SERVICE DES ASSEMBLEES

Pour : 52 voix + 2

+1 : Mme Danielle DAMBACH a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

+1 : Suite à une erreur matérielle Mme Valérie WACKERMANN a voté ABSTENTION alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 30 voix - 1

-1 : Suite à une erreur matérielle Mme Valérie WACKERMANN a voté ABSTENTION alors qu'elle souhaitait voter POUR.

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°7

Désignation du délégataire du réseau de chaleur de Strasbourg Centre et configuration de la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) exploitante. Prolongation des concessions relatives à l'exploitation des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau dont elle est issue.Désignation des représentant-es de l'Eurométropole au Conseil d'Administration de la future SEMOP.

Pour	52	BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, IMBS Pia, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline
Contre	0	
Abstention	30	AMIET Eric, BALL Christian, BAUR Jacques, BREITMAN Rebecca, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valérie

SEMOP ASSOCIEE A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À L'EXPLOITATION DES CHAUFFERIES COLLECTIVES ET DU RESEAU DE CHALEUR DE STRASBOURG CENTRE

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

STATUTS ET PACTE D'ACTIONNAIRE

Sommaire

DOSSIER ABIS - PIÈCE N°5 – PROJET DE STATUTS..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

DOSSIER ABIS - PIÈCE N°6 - PACTE D'ACTIONNAIRE..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

PROJET DE STATUTS

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DES CHAUFFERIES COLLECTIVES ET DU RESEAU DE CHALEUR DE STRASBOURG CENTRE

Société anonyme d'économie mixte à opération unique au capital de 1 500 000 euros régie par le livre II du Code de commerce et par les articles L.1541-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES

RESEAUX DE CHALEUR URBAINS D'ALSACE, société par action simplifiée au capital de 12 492 779 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 801 012 774, représentée par Monsieur Hervé LAMORLETTE, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après l'« **Opérateur Économique** »),

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par [●] dûment habilité par [●] en date du [●]

(Ci-après l'« **EUROMETROPOLE** »)

ET

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par [●] en sa qualité de [●], agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du [●].

(Ci-après la « **CDC** »)

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), autorité organisatrice de l'énergie, exerce au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. À ce titre, elle est autorité délégante des réseaux de chaleur de l'ensemble des communes qui la composent et entend adapter les infrastructures de réseaux de chaleur aux nouveaux enjeux de demain (interconnexion des réseaux, migration vers un mix énergétique plus renouvelable, extension des périmètres des réseaux existants, modifications techniques de distribution de la chaleur, etc.) en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Territorial et la Transition Énergétique du territoire.

Dans ce contexte, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé par délibération en date du 22 décembre 2017 de mettre fin de manière anticipée aux contrats de délégation de service public des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade. Ces contrats de concession, signés en 1998 pour une durée de 24 ans, devaient en principe arriver à échéance le 30 juin 2022.

La collectivité a ensuite décidé, par délibération en date du 20 avril 2018, de :

- Fusionner les deux réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade jusqu'alors indépendants afin d'homogénéiser la tarification et la gestion,
- De gérer l'exploitation et le développement du réseau à travers une SEMOP (Société d'Économie Mixte à Opération Unique) et un contrat de concession attribué à cette société,
- D'atteindre un taux d'énergie renouvelable minimum annuel de 65%, soit par la création d'un équipement de production de chaleur renouvelable au sein du périmètre concessif, soit par de l'importation d'énergie renouvelable ou de récupération, soit par la combinaison des deux,
- De rénover les réseaux existants à travers un programme de GER renforcé,
- De développer fortement le réseau à travers le raccordement de nouveaux abonnés par :
  - La densification des réseaux existants,
  - L'extension du périmètre de concession.

L'extension du périmètre de concession a été mise à jour entre la consultation de 2020 et celle de 2018. Le périmètre s'étend ainsi aux quartiers Musau, Cité Spach Rotterdam, Orangerie, République, Poincaré, Gare, Boulevard de Lyon, Montagne Verte, Meinau, Neudorf et Quai des Alpes (un potentiel d'environ 80 GWh supplémentaires a été estimé, néanmoins chaque candidat mènera sa propre réflexion).

La collectivité souhaite étudier la possibilité de transformer le réseau existant haute pression en réseau basse pression sur les tronçons où cela est envisageable (ce point fait l'objet d'une option obligatoire à proposer par le candidat).

Après avoir organisé une procédure de consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession de service public et de la constitution d'une SEMOP selon la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants et L. 1541-2 du CGCT, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, et L. 1541-1 et suivants du CGCT, le conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ci-après dénommée l'Eurométropole, a décidé par délibération du _____, de sélectionner la société Réseau de chaleur urbains d'Alsace – R-CUA en qualité d'actionnaire opérateur économique de la SEMOP et d'attribuer à cette société la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre » (ci-après, le « **Contrat** ») issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade.

Ainsi, R-CUA, L'EUROMETROPOLE et la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS (ci-après les « Actionnaires ») ont créé la société Strasbourg centre énergies, sous la dénomination sociale Strasbourg centre énergies, (ci-après la « Société » ou « la SEMOP ») et ont adopté les statuts établis ci-après (ci-après les « Statuts »). Cette Société sera la signataire du contrat de concession ci-dessus mentionné. Elle sera automatiquement dissoute à l'issue du contrat de concession.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans les présents statuts, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

Le terme « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

Le terme « **Affilié** » est défini à l'égard d'une personne morale comme (a) soit une entité que cette personne contrôle directement ou indirectement, (b) soit une entité dont elle est sous le contrôle direct ou indirect, (c) soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle qu'elle ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le terme « **Blocage** » : désigne l'une des situations listées ci-après, constatée à l'issue de la procédure de règlement des Différends visée dans les statuts :

- Une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code civil et précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) ;

- Et plus généralement, toute action ou évènement entrainant un blocage au sein de la Société résultant d'une impossibilité quelconque pour le conseil d'administration de prendre une Décision Stratégique conforme à l'intérêt social de la Société.

Il est précisé que le terme « **Cession** » désigne : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

Le terme « **Cession Libre** » désigne les Cessions d'Action (i) par un Actionnaire à un de ses Affiliés, (ii) par un Actionnaire à l'un des Actionnaires initiaux, ou (iii) au profit des Créanciers Financiers en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers.

Le terme « **Contrats Principaux** » désigne ensemble ou séparément : le marché de travaux conclu avec GNT et Lingenheld, le contrat clé en main Esplanade conclu avec R-CUA, le contrat clé en main Elsau conclu avec R-CUA, le contrat d'assistance à Maitrise d'ouvrage conclu avec R-CUA, le contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et de conseils aux prêteurs conclu avec Naldéo, le contrat de Maitrise d'œuvre conclu avec Lollier Ingénierie, le contrat Clé en Main Biomasse conclu avec R-CUA, le contrat P2P3 conclu avec R-CUA, le contrat de Prestation d'Assistance Générale conclu avec R-CUA, les contrats de fourniture de chaleur ES Biomasse SETE / Calorie Kehl-Strasbourg / SENERVAL SE / R-CUA PAS.

Le terme « **Contrôle** » désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le terme « **Créancier Financier** » désigne toute partie financière (ainsi que tout cessionnaire, successeur, ayant-droits ou subrogé) à tout contrat de prêt ou de crédit relatif au financement bancaire consenti à la Société pour les besoins de la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre » issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade et, notamment, ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS.

Le terme « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du conseil d'administration de la Société adoptées à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article 12.7 des présents statuts.

Le terme « **Pacte** » désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété.

Le terme « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société tel qu'annexé au Pacte signé entre les Actionnaires, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des présents statuts.

Le terme « **Statuts** » désigne les présents statuts.

Le terme « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le terme « TRI » : ou taux de rentabilité interne : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux Actionnaires diminués des apports complémentaires des Actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

Le terme « **TRI Projet** » désigne l'ensemble des flux de trésorerie actualisés générés sans prise en compte des moyens de financement. Le TRI Projet considéré est celui du modèle financier en euros constants.

Le terme « **TRI Projet Minimum** » désigne un TRI Projet de 5,33 % dans le scénario A en euros constants et de 5,21 % dans le scénario B également en euros constants. Les scénarios A et B étant définis dans le Contrat.

ARTICLE 2. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires d'Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), laquelle revêt, conformément aux dispositions de l'article L.1541-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

La Société ne fait pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du Code de commerce.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : Strasbourg centre énergies

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte à opération unique" ou des initiales "SEMOP" de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du CGCT, la Société est constituée à titre exclusif pour être titulaire du contrat de délégation de service public mentionné ci-après et assurer son exécution.

La Société a pour objet unique l'exécution du contrat de délégation de service public, conclu entre la Société et l'EUROMETROPOLE le [●], ayant pour objet la délégation du service

public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre ».

Cet objet unique ne pourra être modifié pendant toute la durée du Contrat.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect des articles L.1541-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur le territoire de l'EUROMETROPOLE à l'adresse suivante : 14, place des Halles 67000 Strasbourg.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire de l'EUROMETROPOLE dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la Société est fixée, conformément à l'article L. 1541-1 du CGCT, à la durée du Contrat.

En application de l'article L. 1541-1 du CGCT, la Société sera dissoute de plein droit au terme du Contrat ou dès que l'objet du Contrat est réalisé ou a expiré.

ARTICLE 7. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

7.1. Apports

Les soussignés apportent à la Société :

- L'EUROMETROPOLE : 34 % du capital social
- Opérateur économique : 51 % du capital social
- CDC : 15 % du capital social

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 1 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale globale de 1 500 000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [●] par [●], dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

La somme versée, soit 1 500 000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

7.2. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 500 000 euros.

Il est divisé en 1 500 000 actions, de 1 euro chacune.

7.3. Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'assemblée générale des Actionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux stipulations des présents Statuts.

La modification dans la répartition du capital devra s'effectuer en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique. Les Actionnaires envisageant une modification du capital devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions. En particulier, ils devront s'assurer que la modification du capital ne constitue pas une modification substantielle du Contrat au sens du code de la commande publique qui pourrait être de nature à remettre en cause la validité du Contrat que la Société doit exécuter.

ARTICLE 8. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

8.1. Forme

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

8.2. Libération des Actions

Lors de la constitution de la Société, les Actions en numéraire ont été libérées en totalité, lors de la souscription.

Lors d'une augmentation du capital, les Actions nouvelles en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

10.1. Dispositions générales

Toutes les Cessions d'Actions seront portées dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique relatives notamment à la cession du Contrat. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession. En particulier, ils devront s'assurer que la Cession ne constitue pas une modification substantielle du Contrat qui pourrait être de nature à remettre en cause la validité du Contrat que la Société doit exécuter.

Toute Cession d'Actions de la Société, effectuée en violation de l'engagement d'inaliénabilité prévu à l'Article 10.4 est inopposable à la Société, à laquelle les Actionnaires donnent à cet effet instruction de ne pas inscrire la Cession d'Actions au Cessionnaire dans le registre des mouvements des titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

10.2. Notification de la Cession

Toute Cession devra être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication des éléments suivants (la « **Notification** ») :

- l'identité du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) (dénomination, forme juridique, siège social, RCS le cas échéant) et identité de la (des) entité(s) en détenant le Contrôle ultime,
- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix offert (ou la valeur retenue lorsque la Cession ne prend pas la forme d'une vente) pour les Actions devant être transférées et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement,
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents)
- l'indication du délai dans lequel la Cession doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à 120 (cent vingt) jours calendaires ni supérieur à 240 (deux cent quarante) jours calendaires, à compter de la Notification (sous réserve toutefois des dispositions impératives du Code de commerce applicables en matière d'agrément),
- la copie de l'engagement du Cessionnaire de prendre possession des Actions objets de la Cession, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l'original d'une lettre du Cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres Actionnaires, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte et de la réalisation effective de la Cession,
- une attestation d'inscription en compte des Actions dont la Cession est envisagée ;
- le cas échéant les liens financiers entre le promettant et le cessionnaire ;
- le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption ;
- le cas échéant, les éléments de justification de la dispense de l'agrément prévu à l'Article 10.7 ci-dessous.

10.3. Conséquences de la Cession

Toute Cession d'Actions par un Actionnaire entraînera concomitamment la cession ou, le cas échéant, le remboursement des comptes courants afférents conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-après.

Dans l'hypothèse d'une Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire, le cessionnaire s'engage à reprendre à sa charge les obligations existantes dans le cadre du Contrat.

Aucune garantie ne sera consentie par l'Actionnaire cédant dans l'hypothèse de Cessions entre Actionnaires autres que celles portant sur la propriété des Actions, l'absence de sûreté ou garantie les grevant et sur leur libre cessibilité (sous réserve des dispositions des Statuts et du Pacte).

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de Contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

10.4. Inaliénabilité / Non cession

Afin d'assurer la stabilité nécessaire à la bonne réalisation de l'objet social, toutes les Actions de la Société, ainsi que les démembrements de ces Actions sont inaliénables pendant un délai de sept (7) ans à compter de l'immatriculation de la Société. Les Actionnaires ne pourront donc céder leurs Actions avant l'échéance de ce délai.

L'interdiction d'aliéner les Actions pendant le délai de sept (7) ans ne s'applique pas aux Cessions Libres définies ci-dessous et en cas d'exercice du droit de sortie en cas de Blocage ou de Désaccord prévu dans le Pacte d'Actionnaires.

10.5. Cession Libre

a) Cession Libre par un Actionnaire

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre par un Actionnaire pourra valablement intervenir entre un Actionnaire et un de ses Affiliés ou entre un Actionnaire et un Actionnaire initial sous réserve (i) que la Cession porte sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire concerné et (ii) que l'Affilié prenne l'engagement irrévocable de rétrocéder les Actions acquises et l'Actionnaire Cédant prenne l'engagement réciproque de les acquérir, dans l'hypothèse où le Cessionnaire cesserait d'être un Affilié du Cédant. L'Actionnaire cédant devra justifier de ces engagements réciproques auprès des autres Actionnaires et de la Société préalablement à la réalisation de la Cession Libre.

Tout Affilié Cessionnaire dans le cadre d'une Cession Libre s'engage à informer sans délai les autres Actionnaires et la Société, de tout projet de changement de Contrôle le concernant.

b) Cession Libre au bénéfice d'un Créancier Financier

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre au bénéfice d'un Créancier Financier en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers, pourra valablement et librement intervenir.

10.6. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions en numéraire, la Cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la Cession d'Actions.

La Cession des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

10.7. Agrément

Sauf le cas des Cessions au profit de l'EUROMETROPOLE faisant suite à l'exercice du droit de préemption en application de l'article 10.8 des Statuts ou (ii) d'une Cession Libre, toute Cession d'Actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce.

Le cédant doit adresser à la Société dans le cadre de la Notification, une demande d'agrément de la Cession d'Actions

La décision prise par le Conseil d'Administration n'est pas motivée.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le droit de préemption de l'EUROMETROPOLE n'a pas été exercé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Il est précisé que pour l'exécution de cette stipulation, en cas de refus de la Société d'agréer le cessionnaire proposé par la CDC, RCUA s'engage à acquérir les Actions de la CDC.

À défaut d'accord entre les Parties, le prix des Actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la Cession des Actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les Actions détenues par les collectivités territoriales et par leurs groupements actionnaires ne peuvent être cédées qu'en vertu d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire prise dans la même forme que la décision d'acquérir ou de recevoir.

Conformément à l'article L.1541-3 du code général des collectivités territoriales, en cas de transformation, de fusion ou de rattachement de la collectivité territoriale actionnaire d'une

société d'économie mixte à opération unique au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale actionnaire lui cède ses Actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

En cas de transformation, de fusion ou de rattachement du groupement de collectivités territoriales actionnaire d'une société d'économie mixte à opération unique au sein d'un autre groupement de collectivités territoriales, le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses Actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la Cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

Par ailleurs, en cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du Contrat conclu avec la société d'économie mixte à opération unique de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire lui cède ses Actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle le transfert de la compétence est devenu exécutoire. La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la Cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la société d'économie mixte à opération unique.

10.8. Droit de préemption de l'EUROMETROPOLE

En dehors de l'hypothèse des Cessions Libres mentionnées à l'Article 10.5, et au-delà de la période d'inaliénabilité stipulée à l'Article 10.4, l'EUROMETROPOLE bénéficiera d'un droit de préemption statutaire portant sur toute cession à titre onéreux, apport ou échange de tout ou partie des actions détenues ou à détenir par l'Opérateur économique ou ultérieurement cédées par lui.
La Cession résultant de l'exercice de son droit de préemption par l'EUROMETROPOLE n'est pas soumise à la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.7, mais devra respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique.

À l'effet de permettre l'exercice du droit de préemption par l'EUROMETROPOLE, la Notification doit faire l'objet d'une transmission par la Société à l'EUROMETROPOLE.

La transmission de la Notification de la Cession doit être adressée nécessairement à L'EUROMETROPOLE par lettre recommandée avec accusé de réception

L'EUROMETROPOLE dispose d'un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la transmission par la Société de la Notification de Cession, pour se porter acquéreur de tout ou partie des Actions.

Passé ce délai et en l'absence de préemption de la part de l'EUROMETROPOLE, cette dernière sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption à raison de Notification du projet de Cession.

Le cédant pourra alors céder les titres soumis à la procédure de préemption à condition que la Cession ait fait l'objet d'un agrément, et dans le respect des conditions de délais susvisées.

La notification par l'EUROMETROPOLE de son intention d'exercer le droit de préemption, comportera les mentions suivantes :

– identité du cessionnaire ;
– la mention du nombre de titres et/ou du pourcentage du capital social et/ou des droits de vote dont il exercera la préemption ;
– le prix des titres à acquérir ;
– les modalités de paiement ;

À défaut de réalisation de la Cession dans les délais susvisés, la procédure de préemption se renouvelle dans les mêmes conditions et les Actions non préemptées devront faire l'objet, s'il y a lieu, d'une nouvelle procédure de préemption en cas de nouvelle Cession envisagée.

ARTICLE 11. COMPTE COURANTS

Les Actionnaires pourront, le cas échéant et dans le respect de la réglementation applicable, faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Le montant, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société seront arrêtés dans la convention d'avances en compte courant à conclure entre la Société et le ou les actionnaires.

Toute modification de la convention d'avance en compte courant d'actionnaires figurant en Annexe 3 du Pacte ou toute nouvelle convention d'avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration adoptée à l'unanimité (sous réserve des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce) conformément à l'Article 12.7 ci-dessous.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Enfin toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera automatiquement l'obligation pour le cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises et à due concurrence de la quote-part des Actions cédées, des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions à due concurrence de la quote-part des Actions cédées.

L'EUROMETROPOLE pourra faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de treize (13) administrateurs.

Conformément à l'article L. 1541-1 - III du CGCT, les sièges d'administrateurs sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure ; ils sont répartis comme suit entre les Actionnaires :

- L'EUROMETROPOLE : 4 administrateurs
- Opérateur économique : 7 administrateurs
- CDC : 2 administrateurs

Les administrateurs ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, les Parties s'engagent à prendre toute décision, en Assemblée Générale de la Société réunie dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, à voter toute résolution et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le Conseil d'administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées et qu'il soit procédé à la désignation, au renouvellement ou à la révocation des administrateurs désignés comme tels par l'EUROMETROPOLE, l'Opérateur Économique et la CDC.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant, et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration,

12.2. Conditions requises pour accéder au Conseil d'administration

La durée de fonction des premiers administrateurs proposés par l'Opérateur économique et la CDC est de trois (3) ans. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. En cours de vie sociale, la durée de fonction des administrateurs proposés par l'Opérateur économique est de quatre (4) ans.

Les administrateurs proposés par l'EUROMETROPOLE sont des élus de l'EUROMETROPOLE. Le mandat des administrateurs proposés par l'EUROMETROPOLE prend fin au terme de leur mandat électif. Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'organe délibérant de l'EUROMETROPOLE dans sa nouvelle composition, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les administrateurs sont rééligibles.
Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et les règlements en vigueur.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à 1/3 des administrateurs en fonction.

12.3. Dispositions applicables aux représentants de l'EUROMETROPOLE

Les représentants au Conseil d'administration de l'EUROMETROPOLE sont désignés par leur organe délibérant. Celui-ci peut décider le renouvellement ou la révocation de leur mandat à tout moment. Dans ce cas, il propose simultanément la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de celui révoqué et en informe le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

Ils ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction.

Conformément à l'article 1524-5 alinéa 4 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants au Conseil d'administration incombe à l'Eurométropole.

12.4. Dispositions applicables aux représentants de l'Opérateur économique et de la CDC

Les administrateurs représentants l'Opérateur économique et la CDC peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cours de vie sociale, les administrateurs représentants l'Opérateur économique et de la CDC sont nommés, renouvelés ou révoqués par ceux-ci.

12.5. Président du Conseil d'administration - Secrétaire

Le Conseil d'administration élit parmi ses personnes physiques un Président. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du Conseil d'administration est un élu de l'EUROMETROPOLE.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

12.6. Comité Technique Consultatif

Le Comité Technique Consultatif a pour vocation d'éclairer le Conseil d'administration par un avis consultatif avisé. Le Comité Technique Consultatif joue un rôle consultatif et a pour mission d'émettre des avis techniques, juridiques et financiers sur tous les engagements à soumettre au Conseil d'administration et relevant des Décisions Stratégiques listées à l'Article 12.7. Ce Comité est composé de sept (7) membres à voix délibérative répartis de la manière suivante :

- Trois représentants des services de l'EUROMETROPOLE, dont un présidera le Comité Technique Consultatif ;
- Trois représentants de l'Opérateur Économique ;
- Un représentant de la CDC.

L'EUROMETROPOLE, l'Opérateur Économique et la CDC sont chacun responsables de la nomination et de la révocation de leurs membres respectifs.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Comité Technique Consultatif les Parties s'engagent à prendre toute décision et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que l'actionnaire désigne le membre remplaçant concerné de telle sorte que le Comité Technique Consultatif soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

Par ailleurs, le Directeur général participe au Comité Technique Consultatif avec voix consultative.

Le Comité Technique Consultatif se réunit :

- avant le Conseil d'Administration, sur convocation du Directeur Général ou à la demande d'au moins un (1) de ses membres, à chaque fois qu'une Décision stratégique soumise pour avis au Comité listées sous l'article 12.7 des Statuts doit être prise par le Conseil d'Administration ;
- avant toute modification des Contrats Principaux.

L'ordre du jour figure dans la convocation qui doit être adressée trois (3) jours ouvrés avant la tenue du Comité Technique Consultatif. La documentation utile aux membres est jointe à la convocation.

En cas d'urgence ou par commodité, le Comité Technique Consultatif pourra se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Comité Technique Consultatif ne peut rendre un avis que si l'ensemble des membres à voix délibérative, présents ou représentés a, sur première convocation, exprimé sa position ; à défaut d'avoir rendu un avis sur première convocation, le Comité Technique Consultatif pourra rendre un avis sur seconde convocation y compris en l'absence d'un ou plusieurs de ses membres ou si un ou plusieurs membres n'exprime pas sa position.

L'avis du Comité Technique Consultatif est rendu à la majorité des membres présents ou représentés disposant de voix délibératives.

L'avis du Comité Technique Consultatif est porté à la connaissance des membres du Conseil d'administration au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil d'administration. S'il n'a pas rendu d'avis, le Conseil d'administration pourra tout de même statuer sur la décision.

12.7. Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins trois (3) fois dans l'année aux périodes et avec les objets suivants :

- au mois de mars ou d'avril (au plus tard au mois de mai), pour notamment arrêter les comptes et le rapport d'activité de la Société sur l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats, etc.) ;
- au mois de juin ou juillet, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce Conseil modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie de la Société décidée précédemment, et modifiera en conséquence le Plan d'Affaires ;
- dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget de l'année à venir et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir et adapter, le cas échéant de manière corrélative le Plan d'Affaires en cours.

Le Président du Conseil d'administration devra veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Le Président du Conseil d'administration de la Société et le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social, au siège de L'EUROMETROPOLE ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance par tous moyens.
La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil. Toutefois :

- Un représentant de l'EUROMETROPOLE ne peut donner mandat qu'à un autre représentant de l'EUROMETROPOLE au Conseil d'administration ;
- Un mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ;
- Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du Conseil.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Stratégiques listées ci-dessous qui sont adoptées à la majorité qualifiée des ¾ (75%) des administrateurs présents ou représentés ou à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Sont adoptées à la majorité qualifiée des ¾ (75%) des administrateurs présents ou représentés:

- La nomination, la fixation de la rémunération, la révocation et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général et des éventuels directeurs généraux délégués ;
- Toute modification des modalités d'exercice de la direction générale ;
- L'affectation des résultats annuels de la Société ;
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 250 000 euros ;
- Tout projet de modification des Statuts ;
- Toute décision représentant un investissement ou un engagement de la Société d'un montant supérieur à UN MILLION (1.000.000) euros hors taxes à l'exception des cas où cet investissement ou cet engagement serait prévu dans le Budget Annuel ou le Plan d'Affaires
- Toute décision de transfert du siège social de la Société ;
- Toute demande de révision des tarifs ;
- L'arrêté des comptes sociaux annuels ;
- La validation et l'actualisation du Plan d'Affaires et du Budget Annuel, n'ayant pas pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- Tout avenant au Contrat ;
- L'agrément des Cessions d'Actions (le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote).

Sont adoptées à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- La conclusion ou la modification par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce ; et de manière générale de toute convention conclue entre la Société et l'un des Actionnaires ou un des Affiliés d'un Actionnaire, exceptions faites des Contrats Principaux qui ne relèveraient pas du statut de convention réglementée au sens de l'article 14 ; sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce ;
- La validation et l'actualisation du Plan d'Affaires et du budget Annuel, ou tout investissement ou engagement ayant pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- La modification de toute convention d'avances en compte courant d'actionnaires figurant en Annexe 3 du Pacte ou toute conclusion d'une nouvelle convention d'avances en compte courant ;
- La conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévu au Plan d'Affaires en cours ou au budget annuel ;
- Toute modification ou résiliation des Contrats Principaux ayant pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un Actionnaire.

Le Directeur Général et le(s) éventuels Directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

12.8. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un comité selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision.

12.9. Audit externe

Tout Actionnaire détenant plus de 5% du capital pourra, une fois par exercice social, ce que la Société reconnait et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.

Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Parties ou sauf dans le cadre d'un contentieux.

ARTICLE 13. DIRECTION GENERALE

13.1. Directeur Général

Conformément à l'article L 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité par une personne physique nommée par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 3/4 et qui prend le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général et l'(ou les) éventuel (s) Directeur(s) Général(aux) délégué(s) sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition de l'Opérateur Économique.

Toute modification des modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée des 3/4. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et les limitations éventuelles des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

13.2. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer à la majorité qualifiée des 3/4 une ou une plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués et fixe leur rémunération éventuelle.

À l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général par le Conseil d'administration, à tout moment.

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un des membres du Conseil d'administration, un Actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales de L'EUROMETROPOLE du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple.

16.2. Présidence de séance

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être Actionnaire.

16.3. Participation des Actionnaires aux décisions

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des actions.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire. À cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'Actionnaire, personne morale, est représenté par une personne physique qui peut être soit un représentant légal, soit un tiers non Actionnaire dûment habilité à le représenter.

L'EUROMETROPOLE est représenté par son représentant légal, par un délégué de ce représentant ou par un délégué spécial désigné par l'organe délibérant et ayant reçu pouvoir à l'effet de représenter l'EUROMETROPOLE.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Ce formulaire doit parvenir à la Société par courrier, télécopie ou courrier électronique, au plus tard le jour précédant la tenue de l'assemblée pour être pris en compte.

Seront en outre réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la règlementation en vigueur.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

16.4. Procès-verbal

Toute délibération de l'assemblée générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16.5. Décisions collectives ordinaires

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes.

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les Statuts et sauf disposition expresse contraire des Statuts, les décisions collectives ordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

16.6. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'Actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

16.7. Consultations écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des Actionnaires à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou de l'un des Actionnaires. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de la présidence ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote écrit est exprimé par oui ou par non. Tout Actionnaire, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de vingt jours à compter de la réception de la lettre sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Actionnaires peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par le présent article selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les Actionnaires exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des Actionnaires et le quart des Actions, soit seulement la moitié des Actions en fait la demande.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

19.1. Principes généraux

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société, tout en assurant ses missions d'intérêt général, dégage des résultats comptables et financiers lui permettant :

- d’une part, d’asseoir la pérennité de la Société en constituant des réserves pour assurer son développement ;
- et d’autre part, d’assurer une rentabilité aux capitaux investis.

ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d’administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société ne peut pas se transformer en société d'une autre forme sauf modification des articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du Code général des collectivités territoriales relative aux sociétés d’économie mixte à opération unique.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, à l’expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l’assemblée générale règle les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L’assemblée générale est toutefois liée par les règles de dévolution des actifs et passifs de la Société qui sont inhérentes aux exigences du Contrat dont l’exécution constitue son objet. Ainsi, il doit être tenu compte de la qualification des biens concernés dans le cadre du Contrat dont est titulaire la Société (à savoir, biens de retour, biens de reprise ou biens propres).

Plus précisément :

- Les biens, meubles ou immeubles, nécessaires au fonctionnement du service public seront des « biens de retour » et reviendront gratuitement à l’EUROMETROPOLE. Toutefois, si, à l’expiration normale du Contrat, certains biens de retour ont, avec l’accord exprès de l’EUROMETROPOLE, fait l’objet d’opérations de renouvellement à une date telle que les dépenses justifiées correspondantes ne sont pas entièrement amorties au regard de la durée d’amortissement initialement convenue, la Société aura droit à une indemnisation correspondant à la valeur nette comptable de ces biens, s’ils ont été correctement entretenus. Cette indemnisation, nette de la charge exceptionnelle représentée par la remise des immobilisations non amorties à l’EUROMETROPOLE, sera, le cas échéant, intégrée au boni de liquidation de la Société.

- Les biens, meubles ou immeubles, simplement utiles et qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service public seront des « biens de reprise » pouvant faire l'objet d'un rachat par l'EUROMETROPOLE. Le montant de ce rachat, net de la charge exceptionnelle représentée par la remise en état des immobilisations à l'EUROMETROPOLE, sera, le cas échéant, intégré au boni de liquidation de la Société.

- Les biens non transférés à l'EUROMETROPOLE en vertu des stipulations du Contrat seront répartis conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le règlement du passif s'effectuera selon les règles du droit commun des sociétés anonymes, en application des dispositions du Code de commerce. Le liquidateur sera habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 23. EXECUTION, REGLEMENT DES DIFFEREND S ET CONTESTATION

23.1. Clause d'exécution

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter les Statuts et le Pacte dans cet esprit. Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et des Statuts , dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes, (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations des Statuts et du Pacte et (iii) à apporter au Pacte et aux Statuts toute modification qui serait le cas échéant nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations des Statuts et du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie aux Statuts et au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Pour ce qui concerne L'EUROMETROPOLE, les dispositions des deux paragraphes ci-dessus sont sous réserve des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions des articles 1221 et suivants du Code civil, à défaut pour une Partie d'exécuter son obligation, les Parties concernées pourront saisir le tribunal compétent aux fins d'ordonner l'exécution forcée de l'obligation. À défaut de signature par la Partie concernée des actes nécessaires pour l'exécution de son obligation, les Parties reconnaissent que le jugement du tribunal sera déclaratif et vaudra acte définitif, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts (sauf disposition légale d'ordre public contraire le cas échéant applicable aux Collectivités Territoriales).

23.2. Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les Actionnaires susceptibles de donner lieu à la survenance d'un cas de Blocage (le « **Différend** »), chacun des Actionnaires pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président du Conseil d'administration et aux autres Actionnaires (la « **Notification de Différend** »).

A réception de la Notification de Différend, le Président du Conseil d'administration convoquera dans le délai de 20 (vingt) jours, le Conseil d'administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend. Si aucune solution n'est trouvée au cours du Conseil d'administration, les Actionnaires disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour tenter de résoudre le Différend.

Le Différend devra être apprécié dans l'intérêt de la Société, celui-ci devant primer sur l'intérêt de chaque Actionnaire.

Si le Différend persiste à l'issue de ce délai, il sera soumis au Président de l'EUROMETROPOLE, au Directeur Général de l'Opérateur Économique et au Directeur Régional de la CDC qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour rapprocher leurs points de vue.

À défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, le Différend sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les Parties déclarent adhérer.

À défaut d'accord dans la médiation, il sera fait application de l'Article 23.3.

Dans l'hypothèse où une solution au Différend est trouvée dans le cadre de la procédure visée à l'Article 23.2 ci-dessus, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'administration prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

Pour ce qui concerne L'EUROMETROPOLE, les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sous réserve (des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

23.3. Contestation

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la Société, ou entre les Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des Statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

ARTICLE 24. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux présents Statuts un état des actes passés pour le compte de la Société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société.

Leur signature emporte reprise des engagements. Les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

ARTICLE 25. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [●] :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : [●]

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 26. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [●] les administrateurs suivants :

- [●]
- [●]
- [●]
- ...

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 27. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28. POUVOIRS, PUBLICITE

Les soussignés donnent mandat à [nom du membre de l'organe dirigeant mandaté] à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, sa reprise desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à [nom du membre de l'organe dirigeant mandaté] pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

PACTE D'ACTIONNAIRES
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE POUR …

Société anonyme d'économie mixte à opération unique au capital de 1 500 000 euros régie par les articles L.1541-1 et suivants et le titre II du Code général des collectivités territoriales et par le livre II du Code de commerce

Les éléments surlignés en jaune ci-dessous sont à compléter/modifier/préciser

LES SOUSSIGNES

Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace, société par action simplifiée au capital de 12 492 779 euros, dont le siège social est situé 14 place des Halles à Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg, sous le numéro 801 012 774, représentée par Monsieur Hervé LAMORLETTE, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après l'« ***Opérateur Économique*** »),

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par [●] dûment habilité par [●] en date du [●]

(Ci-après le « ***Eurométropole de Strasbourg*** »)

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par [●] en sa qualité de [●], agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du [●].

Ci-après indifféremment dénommée la « ***Caisse des Dépôts*** », le « ***Tiers Investisseur*** » ou la « ***CDC*** »,

EN PRESENCE DE :

Strasbourg centre énergies, société anonyme d'économie mixte à opération au capital de 1 500 000 euros, dont le siège est situé au [●], immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro [●], intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par les présentes

Ci-après la « **Société** »,

Les Actionnaires et la Société étant dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

SOMMAIRE

DOSSIER ABIS - PIÈCE N°5 - STATUTS ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

ARTICLE 1. DEFINITIONS 7
ARTICLE 2. FORME DE LA SOCIETE 9
ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE 9
ARTICLE 4. OBJET SOCIAL 9
ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL 10
ARTICLE 6. DUREE 10
ARTICLE 7. APPORTS – CAPITAL SOCIAL 10
ARTICLE 8. FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS 11
ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 12
ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS 12
ARTICLE 11. COMPTE COURANTS 17
ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION 18
ARTICLE 13. DIRECTION GENERALE 24
ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES 25
ARTICLE 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES 26
ARTICLE 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 26
ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL 28
ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 28
ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 29
ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES 30
ARTICLE 21. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 30
ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION 30
ARTICLE 23. EXECUTION, REGLEMENT DES DIFFERENDS ET CONTESTATION 31
ARTICLE 24. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 32
ARTICLE 25. DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES COMMISSAIRES AUX COMPTES 33
ARTICLE 26. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS 33
ARTICLE 27. FRAIS 33
ARTICLE 28. POUVOIRS, PUBLICITE 33

DOSSIER ABIS - PIÈCE N°6 - PACTE D'ACTIONNAIRES ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

TITRE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES 40

ARTICLE 1. DEFINITIONS 40
ARTICLE 2. OBJET DU PACTE 42
ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES 42
(I) LE BUDGET ANNUEL ET LE PLAN D'AFFAIRES RÉVISÉS DE LA SOCIÉTÉ AU PLUS TARD TRENTE (30) JOURS AVANT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL PRÉCÉDENT ; 45
(II) CHAQUE ANNÉE, AU PLUS TARD QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, LES PROJETS DE COMPTES SOCIAUX ACCOMPAGNÉS DES PROJETS DE RAPPORTS DU OU DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU RAPPORT DE GESTION ; 45
(III) AU 30 SEPTEMBRE ET 31 MARS DE CHAQUE ANNÉE, LES SITUATIONS ANNUELLES ET SEMESTRIELLES AU 30 JUIN ET AU 31 DÉCEMBRE DE LA SOCIÉTÉ, COMPRENANT UN PRÉVISIONNEL SUR LES SIX MOIS À VENIR INCLUANT LES REVENUS, LES CHARGES ET LA TRÉSORERIE DE LA SOCIÉTÉ, UN PRÉVISIONNEL DE L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ, LE COMPTE D'EXPLOITATION SEMESTRIEL COMPARÉ AU BUDGET ANNUEL, LES ÉTATS FINANCIERS PERMETTANT DE SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AFFAIRES AINSI QUE LE POURCENTAGE DE VARIATION PAR RAPPORT AU PLAN D'AFFAIRES ; 45
(IV) DANS LE MOIS SUIVANT LE TRIMESTRE CONSIDÉRÉ, LES SITUATIONS TRIMESTRIELLES DE LA SOCIÉTÉ INTÉGRANT LES ÉLÉMENTS DU PLAN D'AFFAIRES (SELON LES MODÈLES DU PLAN D'AFFAIRES), UN TABLEAU DE BORD PRÉPARÉ PAR LA SOCIÉTÉ COMPRENANT NOTAMMENT LES SITUATIONS D'EXPLOITATION, DE TRÉSORERIE ET DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ ; 45
(V) CHAQUE MOIS, PENDANT LA DURÉE DES TRAVAUX, UN TABLEAU DE BORD PRÉSENTANT L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX, LE PLANNING DU CHANTIER, LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX, L'ÉVOLUTION DU BUDGET DE LA PHASE CONSTRUCTION, ETC. ; 45

(VI) PLUS GÉNÉRALEMENT, COMMUNICATION DE TOUTE INFORMATION UTILE CONCERNANT TOUT ÉVÉNEMENT INTERNE OU EXTERNE AFFECTANT OU RAISONNABLEMENT SUSCEPTIBLE D'AFFECTER DÉFAVORABLEMENT, IMMÉDIATEMENT OU À TERME, LA SITUATION FINANCIÈRE ET/OU L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ, Y COMPRIS TOUTE RÉCLAMATION, LITIGE OU MENACE DE LITIGE OU DE RÉCLAMATION, ET CE DANS UN DÉLAI RAISONNABLE À COMPTER DE LA DATE À LAQUELLE LA SOCIÉTÉ AURA EU CONNAISSANCE DE LA SURVENANCE DE CE FAIT OU CET ÉVÉNEMENT. 45
ARTICLE 4. PLAN D'AFFAIRES 45

TITRE II – GOUVERNANCE 47

ARTICLE 5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION 47
ARTICLE 6. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE 48

TITRE III – FINANCEMENT DE LA SOCIETE – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES 49

ARTICLE 7. FINANCEMENT 49
ARTICLE 8. REMUNERATION DES ACTIONNAIRES 49

TITRE IV : LIQUIDITE DES ACTIONS 51

ARTICLE 9. PRINCIPES CONCERNANT LA CESSION DE TITRES 51
ARTICLE 10. DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE 52
ARTICLE 11. DROIT DE SORTIE TOTALE 54
ARTICLE 12. ENGAGEMENT DE CESSION EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'AFFILIE 56
ARTICLE 13. ADHESION AU PACTE 56

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES 58

ARTICLE 14. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS 58
ARTICLE 15. CLAUSE D'EXECUTION 58
ARTICLE 16. CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS 59
ARTICLE 17. CONFLITS D'INTERETS 60
ARTICLE 18. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES 60
ARTICLE 19. DUREE DU PACTE 60
ARTICLE 20. IMPREVISION 60
ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE 61
ARTICLE 22. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES 61
ARTICLE 23. NOTIFICATIONS 61
ARTICLE 24. LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT 61
ARTICLE 25. ELECTION DE DOMICILE 62

ANNEXES 63

ANNEXE 1 : PLAN D'AFFAIRES 63
ANNEXE 2 : STATUTS DE LA SEMOP 63
ANNEXE 3 – CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRES 63

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, initiée par un unique avis d'appel public à la concurrence publié le [●], l'Opérateur économique a été retenu.

Ainsi, l'Opérateur économique, l'Eurométropole de Strasbourg et le Tiers investisseurs (ci-après les « *Actionnaires* ») ont créé la société « Strasbourg centre énergies », sous la dénomination sociale « Strasbourg centre énergies », (ci-après la « *Société* » ou « *SEMOP* ») et ont adopté les statuts établis ci-après (ci-après les « *Statuts* »).

Cette Société sera la signataire du contrat de concession (ci-après le « Contrat de Concession ») du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre (l'« Objet Unique » de la Société) -ci-dessus mentionné. Elle sera automatiquement dissoute à l'issue du Contrat de Concession.

A la date de signature des présentes, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Associés	Nombre d'Actions	Quote-part du capital et des droits de vote
Eurométropole de Strasbourg	510 000	34 %
Opérateur économique	765 000	51 %
Tiers Investisseur	225 000	15 %
Total	1 500 000	100 %

A l'occasion de la constitution de la Société, les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») afin de définir les règles essentielles qu'ils entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les statuts de la Société, tels que figurant en Annexe 2 (ci-après, les « **Statuts** »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;

- « **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au présent Pacte ;

- « **Affilié** » signifie à l'égard d'un Actionnaire comme (a) soit une entité que cet Actionnaire Contrôle directement ou indirectement, (b) soit une entité dont il est sous le Contrôle direct ou indirect, (c) soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même Contrôle que lui ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

- « **Blocage** » : désigne l'une des situations listées ci-après, constatée à l'issue de la procédure de règlement des Différends visée à l'article 16 du Pacte :
  - une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code civil et précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) ;
  - et plus généralement toute décision, action ou évènement entrainant un blocage au sein de la Société résultant d'une impossibilité quelconque pour le conseil d'administration de prendre une Décision Stratégique conforme à l'intérêt social de la Société ;

- « **Cédant** », désigne tout Actionnaire qui cède tout ou partie de ses Actions dans le cadre d'une Cession ;

- **« Cessionnaire »**, désigne tout acquéreur d'Actions détenus par l'une quelconque des Parties et plus généralement tout bénéficiaire d'une Cession ;

- « **Cession** / **Transfert** » ou « **Céder** » : désigne toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations

comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature ;

- « **Cession Libre** » ou « **Transfert Libre** » désigne les Transferts d'Action (i) par un Actionnaire à un de ses Affiliés sous réserve toutefois que le Cessionnaire adhère préalablement au Pacte et du respect des dispositions de l'Chapitre IArticle 12 du Pacte ou (ii) par un Actionnaire à l'un des Actionnaires initiaux ou (iii) au profit des Créanciers Financiers en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers ;

- « **Contrats Principaux** » : désigne ensemble ou séparément : le marché de travaux conclu avec GNT et Lingenheld, le contrat clé en main Esplanade conclu avec R-CUA, le contrat clé en main Elsau conclu avec R-CUA, le contrat d'assistance à Maitrise d'ouvrage conclu avec R-CUA, le contrat d'assistance à Maîtrise d'ouvrage et de conseils aux prêteurs conclu avec Naldéo, le contrat de Maitrise d'œuvre conclu avec Lollier Ingénierie, le contrat Clé en Main Biomasse conclu avec R-CUA, le contrat P2P3 conclu avec R-CUA, le contrat de Prestation d'Assistance Générale conclu avec R-CUA, les contrats de fourniture de chaleur ES Biomasse SETE / Calorie Kehl-Strasbourg / SENERVAL SE / R-CUA PAS ;

- « **Contrôle** » : désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- « **Créancier Financier** » : désigne toute partie financière (ainsi que tout cessionnaire, successeur, ayant-droits ou subrogé) à tout contrat de prêt ou de crédit relatif au financement bancaire consenti à la Société pour les besoins de la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre » issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade et, notamment, ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS ;

- « **Décisions Stratégiques** » désigne les décisions du conseil d'administration de la Société adoptées à la majorité qualifiée ou à l'unanimité conformément aux dispositions de l'Article 12.7 des Statuts et de l'Article 5.2 du présent pacte ;

- « **Différend** » désigne la survenance d'un événement susceptible de constituer une situation de Blocage (i) sur une Décision Stratégique faute de décision adoptée à la majorité qualifiée des administrateurs en application des dispositions de l'Article 12.7 des Statuts et de l'Article 5.2 du présent pacte ou (ii) à raison d'un juste motif de nature à justifier la dissolution de la Société conformément à l'article 1844-7 (5°) du Code civil ;

- « **Partie(s)** », désigne les signataires du Pacte (y compris la Société) ainsi que les personnes qui y adhéreront conformément à l'Chapitre IArticle 13 du Pacte ;

- « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société figurant en Annexe 1 au Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte ;

- « **Statuts** » : désigne les statuts de la Société ;

- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

- **« TRI » :** ou taux de rentabilité interne : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux Actionnaires diminués des apports complémentaires des Actionnaires en cours de vie de l'investissement initial ;

- « **TRI Projet** » désigne l'ensemble des flux de trésorerie actualisés générés sans prise en compte des moyens de financement. Le TRI Projet considéré est celui du modèle financier en euros constants ;

- « **TRI Projet Minimum** » désigne un TRI Projet de 5,33 % dans le scénario A en euros constants et de 5,21 % dans le scénario B également en euros constants. Les scénarios A et B étant définis dans le Contrat de Concession ;

ARTICLE 2. OBJET DU PACTE

L'objet du présent Pacte d'Actionnaires est de (i) rappeler les objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, (ii) définir une vision partagée de la gouvernance de la Société, (iii) fixer les principes relatifs à la rentabilité des capitaux propres investis par les Actionnaires et (iv) établir, entre les Parties, les règles et les conditions de cession des Actions et de sortie de la Société.

Les Parties conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations des Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements des Parties

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les stipulations du Pacte dans cet esprit. Elles conviennent que ce Pacte a pour elles une force obligatoire. Il s'applique à elles quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Parties s’engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et de concevoir ou modifier les Statuts si nécessaire.
Les Parties s’engagent également chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.
Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

3.2. Engagements de l’Eurométropole de Strasbourg

L’Eurométropole de Strasbourg s’engage à souscrire 34 % du capital social de la Société par un apport en numéraire de 510 000 euros.

3.3. Engagements du Tiers Investisseur

Le Tiers Investisseur s’engage à souscrire 15 % du capital social de la Société par un apport en numéraire de 225 000 euros.

3.4. Engagements de l’Opérateur économique

R-CUA s’engage à souscrire 51 % du capital social de la Société par un apport de 765 000 euros.

Les modalités de financement de la société (fonds propres/emprunt bancaires) et les engagements de financements des actionnaires en découlant (apports en capital, assortis ou non d’une prime d’émission et en compte courant / garanties à consentir) avec échéancier sur la base du plan d’affaires figurent en annexe 9 du Contrat de Concession.

3.5. Clause de non-dilution

Chacun des Actionnaires fera en sorte qu’à l’occasion de toute émission d’Actions (immédiatement ou à terme), les Actionnaires disposent d’un droit préférentiel de souscription leur permettant, en cas d’émission d’Actions nouvelles de souscrire, s’ils le souhaitent, un nombre d’Actions proportionnel au nombre d’Actions que chacun des Actionnaires détenait avant cette émission, de sorte que chaque Actionnaire puisse maintenir son niveau de participation au capital et aux droits de vote de la Société tel qu’antérieurement à l’opération concernée.

3.6. Financement de la Société

La Société sera financée dans les conditions indiquées au Plan d'Affaires. Le montant d'investissement du Tiers Investisseur ne pourra pas être supérieur au montant indiqué dans le Plan d'Affaires initial.

Dans la limite du montant maximum de son investissement indiqué dans le Plan d'Affaires initial, et sous réserve de l'accord de son comité d'engagement, la quote-part d'avances en compte courant apportée par le Tiers Investisseur à la Société sera *pari passu* avec l'Opérateur Économique et pourra s'élever à hauteur maximum de 23% du montant total des avances en compte courant apportées à la Société, le solde, soit 77% restant à la charge de l'Opérateur Économique, en proportion de leurs quotes-parts respectives au capital de la Société (15 % et 51%) rapportées au montant total des avances apportées à la Société.

Le taux de rémunération des avances en compte courant d'associés, tel que proposé dans le modèle financier du Projet, ne pourra être inférieur aux taux des prêts « seniors » et supérieurs au TRI des capitaux propres.

Les intérêts seront versés pendant la phase d'exploitation.

Le Tiers Investisseur ne consent aucune sûreté ni garantie pour tout financement de la Société de quelque nature que ce soit. Il se réserve néanmoins le droit de revoir cette position dans le cadre des négociations avec le préteur bancaire.

Les Parties s'engagent, en cas d'attribution à une Partie ou à un tiers, d'un droit, privilège ou avantage particulier autre que ceux conférés au Tiers Investisseur en sa qualité d'actionnaire (en ce compris au titre d'une avance en compte courant), à ce que le droit, privilège ou avantage particulier soit de plein droit conféré au Tiers Investisseur, et ce en même temps que la Partie ou le tiers qui doit en bénéficier.

3.7. Contrats Principaux conclus

Pour exécuter le Contrat de Concession, l'Opérateur Économique a passé ou passera des Contrats Principaux. Ces Contrats Principaux ont été produits par l'Opérateur Économique dans le cadre de son offre pour être conclus par la Société concomitamment à la conclusion du Contrat de Concession à l'issue de la procédure de passation pour la sélection de l'Opérateur Économique et l'attribution dudit contrat.

Ces Contrats Principaux seront conclus dans la version annexée au Contrat de Concession et ne seront pas soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration dès lors qu'ils correspondent à ceux remis dans l'offre finale, sous réserve du cas prévu ci-après

Ceux de ces contrats qui répondent à la définition des conventions règlementées seront soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. S'ils sont conformes aux contrats annexés au Contrat de Concession, les Actionnaires s'engagent à les faire autoriser.

3.8. Droit d'information générale

En complément des droits qui leur sont attribués par la loi et les règlements applicables, la Société s'engage à ce que chacune des Parties ait communication des informations suivantes :

(i) le Budget Annuel et le Plan d'Affaires révisés de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;

(ii) chaque année, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du ou des commissaires aux comptes et du rapport de gestion ;

(iii) au 30 septembre et 31 mars de chaque année, les situations annuelles et semestrielles au 30 juin et au 31 décembre de la Société, comprenant un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société, un prévisionnel de l'activité de la Société, le compte d'exploitation semestriel comparé au Budget Annuel, les états financiers permettant de suivre la mise en œuvre du Plan d'Affaires ainsi que le pourcentage de variation par rapport au Plan d'Affaires ;

(iv) dans le mois suivant le trimestre considéré, les situations trimestrielles de la Société intégrant les éléments du Plan d'Affaires (selon les modèles du Plan d'Affaires), un tableau de bord préparé par la Société comprenant notamment les situations d'exploitation, de trésorerie et du passif de la Société ;

(v) chaque mois, pendant la durée des travaux, un tableau de bord présentant l'état d'avancement des travaux, le planning du chantier, les difficultés rencontrées pour l'exécution des travaux, l'évolution du budget de la phase construction, etc. ;

(vi) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

ARTICLE 4. PLAN D'AFFAIRES

Les Actionnaires se sont accordés sur le Plan d'Affaires joint en Annexe 1 (cf. annexe 9 du Contrat de concession*)* au présent Pacte, qui identifie les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la Société à engager durant la durée du Contrat de Concession soit les 20 prochaines années à compter de la signature du Pacte. Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel et déterminant du présent Pacte, sans l'existence duquel les Actionnaires n'auraient pas contracté.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société que ses dirigeants (en particulier le directeur général de la Société, ainsi que son(ses) directeur(s) général(aux) délégué(s) éventuels) devront mettre en œuvre et que chacun des Actionnaires souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 15 ci-dessous, aucune Partie ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de tout ou partie du Plan d'Affaires à l'effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

TITRE II – GOUVERNANCE

ARTICLE 5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Composition et Fonctionnement du Conseil d'administration

Les règles de composition du Conseil d'administration sont fixées à l'Article 12 des Statuts de la Société.
Les Actionnaires s'engagent à ce que le Conseil d'administration soit à tout moment composé conformément aux stipulations du présent article. En particulier, si un Actionnaire souhaite révoquer et remplacer un administrateur dont il a proposé la désignation, les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins trois (3) fois dans l'année aux périodes et avec les objets suivants :

- au mois de mars ou d'avril (au plus tard au mois de mai), pour notamment arrêter les comptes et le rapport d'activité de la Société sur l'exercice écoulé et convoquer l'assemblée générale ordinaire (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats, etc.) ;
- au mois de juin ou juillet, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ce conseil modifiera et ajustera s'il y a lieu la stratégie de la Société décidée précédemment, et modifiera en conséquence le Plan d'Affaires ;
- dans le courant du dernier trimestre, afin de présenter le bilan prévisionnel, se prononcer sur le budget de l'année à venir et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir et adapter, le cas échéant de manière corrélative le Plan d'Affaires en cours.

5.2. Décisions prises par le Conseil d'administration

En application de l'Article 12.7 des Statuts, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Stratégiques listées ci-dessous :

Sont adoptées à la majorité qualifiée des ¾ (75%) des administrateurs présents ou représentés:

- La nomination, la fixation de la rémunération, la révocation et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général et des éventuels directeurs généraux délégués ;
- Toute modification des modalités d'exercice de la direction générale ;
- L'affectation des résultats annuels de la Société ;
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 250 000 euros ;
- Tout projet de modification des Statuts ;
- Toute décision représentant un investissement ou un engagement de la Société d'un montant supérieur à UN MILLION (1.000.000) euros hors taxes à

l'exception des cas où cet investissement ou cet engagement serait prévu dans le Budget Annuel ou le Plan d'Affaires
- Toute décision de transfert du siège social de la Société ;
- Toute demande de révision des tarifs ;
- L'arrêté des comptes sociaux annuels ;
- Validation et actualisation du Plan d'Affaires et du Budget Annuel, n'ayant pas pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- Tout avenant au Contrat de Concession ;
- L'agrément des Cessions d'Actions (le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote).

Sont adoptées à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés :

- La conclusion ou la modification par la Société de toute convention réglementée au sens de l'article L.225-38 du Code de commerce ; et de manière générale de toute convention conclue entre la Société et l'un des Actionnaires ou un des Affiliés d'un Actionnaire exceptions faites des Contrats Principaux qui ne relèveraient pas du statut de convention réglementée au sens de l'article 14 ; sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce ;
- La validation et l'actualisation du Plan d'Affaires et du budget Annuel, ou tout investissement ou engagement ayant pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- La modification de toute convention d'avances en compte courant d'actionnaires figurant en Annexe 3 du Pacte ou toute conclusion d'une nouvelle convention d'avances en compte courant ;
- La conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévu au Plan d'Affaires en cours ou au budget annuel ;
- Toute modification ou résiliation des Contrats Principaux ayant pour conséquence une diminution du TRI Projet sous la valeur du TRI Projet Minimum ;
- Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un Actionnaire.

ARTICLE 6. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Les Actionnaires s'accordent dès à présent sur le principe de dissociation des fonctions de la présidence du Conseil d'administration et de la Direction Générale. Ils s'engagent à veiller à ce que leur représentant en Conseil d'administration vote en ce sens lors de la délibération portant sur ce sujet.

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur Général. Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, sous réserve des limites prévues par la loi, les statuts et, notamment les stipulations de l'Article 12.7 des Statuts et de l'Article 5.2 du présent pacte.

Le Directeur Général et l'(ou les) éventuel (s) directeur(s) général(aux) délégué(s) sont nommés par le conseil d'administration à la majorité qualifiée des 3/4 de ses membres présents ou représentés.

TITRE III – FINANCEMENT DE LA SOCIETE – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES ET DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

ARTICLE 7. FINANCEMENT

7.1. Principes généraux

Sous réserve des stipulations de l'Article 3.6, les Actionnaires affirment leur volonté de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Sous réserve des stipulations de l'Article 3.6, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Toute sortie définitive d'un Actionnaire du capital social entraînera automatiquement l'obligation pour l'Actionnaire ou le Tiers s'étant porté acquéreur des Actions de ce dernier, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

7.2. Avances en compte courant

Conformément aux dispositions de l'Article 11 des Statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 3.6, les Actionnaires pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

L'EUROMETROPOLE pourra faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8. REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant d'une part d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et d'autre part d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l'objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« **TRI** ») conformément au Plan d'Affaires approuvé par le Conseil d'Administration.

Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société. Les Parties conviennent de viser un

niveau de distribution minimum de 50% du bénéfice distribuable de la Société conformément au plan d'affaires.

TITRE IV : LIQUIDITE DES ACTIONS

ARTICLE 9. PRINCIPES CONCERNANT LA CESSION DE TITRES

Chacune des Parties s'interdit de transférer toute Action de la Société qu'elle détient ou détiendra à tout cessionnaire :

(i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;

(ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;

(iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;

(iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;

(v) partie à un litige avec l'un des actionnaires pour un montant supérieur à 100 000 ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion prévu à l'Article 13 du Pacte devra contenir les déclarations du cessionnaire quant aux respects de l'ensemble des points ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder à la cession pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

Les Cessions d'Actions interviendront selon les conditions fixées à l'Article 10 des Statuts et dans le respect des présentes stipulations.

Dans l'hypothèse où la disposition statutaire d'inaliénabilité prévue à l'Article 10.4 des statuts de la SEMOP ne pourrait produire ses effets pour une quelconque raison, les parties au présent pacte s'engagent à ne pas aliéner leurs actions pour une durée égale à celle stipulée dans ledit article. Cet engagement constituant un engagement sous condition suspensive, il produira ses effets rétroactivement au jour de la signature du présent pacte

En application de l'article L. 228-23 du Code de commerce, toute Cession d'Actions de la Société, effectué en violation de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société sera nulle et de nul effet.

Toute Cession d'Actions de la Société, effectuée en violation de l'engagement d'inaliénabilité et du droit de préemption prévus par les Statuts de la Société et du droit de sortie conjointe et proportionnelle prévu par le présent Pacte est inopposable à la Société, à laquelle les Actionnaires donnent à cet effet instruction de ne pas inscrire la Cession d'Actions au

Cessionnaire dans le registre des mouvements des titres et les comptes individuels d'associés de la Société.

ARTICLE 10. DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET PROPORTIONNELLE

Sans préjudice des stipulations des Statuts relatives à l'agrément, à l'inaliénabilité et au droit de préemption qui s'appliqueront en toutes circonstances et sauf Cessions Libres et Cessions intervenant au titre de l'exercice du Droit de Sortie Totale conformément à l'Article 11 ci-après), les Parties conviennent que dans le cas où un Actionnaire (ci-après désigné comme « le **Cédant** ») envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société (ci-après désignées les « **Actions Cédées** ») à un Tiers ou à un autre Actionnaire (ci-après désigné comme « le **Cessionnaire** »), le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert la faculté aux autres Actionnaires (ci-après désignés les « **Autres Actionnaires** ») de céder conjointement leurs Actions (ci-après désignées les « **Actions Offertes** ») au Cessionnaire dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques dans le cadre d'un droit de sortie conjointe selon les modalités ci-après décrites (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe** »). Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe sera nulle.

En cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe, chacun des Autres Actionnaires bénéficiera du droit de céder un nombre d'Actions égal au nombre d'Actions qu'il détient dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Il est rappelé qu'il résulte des dispositions statutaires que toute Cession d'Actions doit être notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec indication des éléments suivants (la « **Notification** »).

Le Cédant notifiera au Président du Conseil d'administration et aux Autres Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la Cession projetée en indiquant :

a. le nom et l'adresse du ou des Cessionnaire(s) (dénomination, forme juridique, siège social, RCS le cas échéant) et l'identité de la (des) entité(s) en détenant le Contrôle ultime
b. le nombre et la nature des Actions concernées par le projet de Cession,
c. la nature de la Cession projetée,
d. le prix unitaire par Action, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Action retenue pour l'opération de Cession qui ne serait pas une vente, ainsi que les autres conditions de l'opération de cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
e. le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents)
f. l'indication du délai dans lequel la Cession doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à 120 (cent vingt) jours calendaires ni supérieur à 240 (deux cent quarante) jours calendaires, à compter de la Notification (sous réserve toutefois des dispositions impératives du Code de commerce en matière d'agrément),

g. la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Actions Cédées dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l'original d'une lettre du Cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres Actionnaires, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte et de la réalisation effective de la Cession,
h. . une attestation d'inscription en compte des Actions dont la Cession est envisagée,
i. le cas échéant les liens financiers entre le cédant et le cessionnaire,
j. le cas échéant, les éléments de justification de la dispense de l'agrément.

À l'effet de permettre l'exercice du Droit de Sortie Conjointe, la Notification doit faire l'objet d'une transmission par la Société aux Autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Actions Offertes en exercice du Droit de Sortie Conjointe, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires, et notamment des dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT relatives à la composition du capital de la Société et du code de la commande publique.

En cas d'avances d'associés à la Société, et sauf si la Société décide de procéder au remboursement de ces avances, la notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir la quote-part des avances en compte courant d'associés à due concurrence du pourcentage des Actions Offertes à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Actions.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la transmission par la Société de la Notification de Cession, chaque Actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses Actions devra notifier aux Autres Actionnaires et au Cédant et en copie au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée sa décision d'exercer ou non son Droit de Sortie Conjointe.

En vertu de son droit de préemption, l'Eurométropole de Strasbourg, devra préciser dans cette notification :

a. soit qu'elle souhaite préempter, conformément aux Statuts, tout ou partie des Actions Cédées ainsi que, éventuellement, tout ou partie des Actions Offertes, et qu'elle n'exerce pas son Droit de Sortie Conjointe,
b. soit qu'elle souhaite préempter tout ou partie des Actions Cédées et que dans l'hypothèse où cette préemption ne se réalise pas, elle souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe,
c. soit qu'elle ne souhaite pas exercer son droit de préemption statutaire et qu'elle souhaite exercer son Droit de Sortie Conjointe,

Si un Actionnaire n'a pas procédé à cette notification dans les délais rappelés ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe et concernant l'Eurométropole de Strasbourg à son droit de préemption statutaire au titre du projet de Cession en cause.

À l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus, le Président du Conseil d'administration de la Société déterminera :

- la somme X des Actions que souhaite préempter l'Eurométropole de Strasbourg,

- la somme Y des Actions que souhaite(nt) céder le Cédant et des Actions Offertes, hors prise en compte de la somme Z des Actions Offertes par le(s) Autre(s) Actionnaire(s) qui souhaite(nt) exercer son (leur) Droit de Sortie Conjointe à défaut de pouvoir mettre en jeu son (leur) droit de préemption.

Si X est supérieur ou égal à Y, c'est le droit de préemption qui sera mis en œuvre sur le nombre Y d'Actions.

Si Y est supérieur à X (ou en l'absence d'exercice ou d'application du droit de préemption), c'est le Droit de Sortie Conjointe qui est mis en œuvre, le Cédant et/ou le Cessionnaire devront alors acquérir un nombre d'Actions égal à la somme de Y et Z.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Actions que les Autres Actionnaires souhaitent céder, en même temps qu'il procèdera à la cession de ses propres Actions. À défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Actions des Autres Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Actions au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de chaque Actionnaire concomitamment à la Cession projetée.

En cas d'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe, les Actionnaires ne donneront aucune garantie, autre que les garanties légales dues au Cessionnaire.

Les Actionnaires s'engagent à faire tout le nécessaire pour purger les procédures de préemption et d'agrément statutaires de telle sorte que les cessions devant être réalisées conformément aux dispositions du présent Article 10 interviennent dans un délai conforme au projet de Cession et à celui visé à l'Article 10.2 des Statuts.
Il est rappelé que l'opération réalisée aux termes des présentes ne peut avoir pour effet de porter la part de capital détenue par L'Eurométropole de Strasbourg à plus de 85 % du capital social ou à moins de 34% ni celle de l'Opérateur économique à moins de 15% du capital social.

ARTICLE 11. DROIT DE SORTIE TOTALE

Nonobstant la période d'inaliénabilité prévue à l'Article 10.4 des statuts de la Société, les Parties conviennent que le Tiers Investisseur disposera de la faculté de vendre la totalité de ses Actions, , en cas de survenance d'un ou des évènement(s) (le ou les « Évènement(s) » suivant(s) :

- Le Blocage, tel que défini à l'Article 1 du présent Pacte ;
- La violation d'une stipulation du présent Pacte ou des Statuts de la Société ;
- La résolution, la résiliation ou l'annulation du Contrat de Concession.

Par suite de la survenance d'un cas de Blocage ou d'un ou des Évènement(s) et en cas d'échec de la procédure décrite à l'Article 16.2, le Tiers Investisseur sera en droit de déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à ou aux autres Actionnaires en cas de Blocage ou à l'origine du ou des Évènement(s) (le ou les « Actionnaire(s) concerné(s) ») par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de rachat de ses Actions contenant une proposition de prix de rachat (la « Notification »). Ce prix ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale des actions et sera égal à la valeur de marché dans l'hypothèse où cette valeur serait supérieure à la valeur nominale des actions.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert sera, à défaut d'accord entre les Parties, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, statuant en la forme des référés sans recours possible, saisi à cet effet par le Tiers Investisseur, ses honoraires et frais seront supportés par le Tiers Investisseurs. Le prix sera déterminé par l'expert sur la base des méthodes usuellement appliquées. Le Tiers Investisseur aura la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de son droit de sortie à l'issue de la procédure d'expertise en le notifiant à l'ensemble des Actionnaires et à la Société.

Le ou les « Actionnaire(s) concerné(s) devront, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Tiers Investisseur ou, en cas de désaccord sur le prix, de la date de fixation du prix par l'expert désigné ci-dessus :

- Soit se porter acquéreurs de la totalité des Actions du Tiers Investisseur,
- Soit faire acquérir la totalité des Actions du Tiers Investisseur par un Tiers,
- Soit faire acquérir la totalité des Actions du Tiers Investisseur par la Société, ce dont les Actionnaires se portent fort et s'engagent à faire tout le nécessaire pour la mise en œuvre du droit de sortie du Tiers Investisseur, le cas échéant en décidant l'annulation de la totalité des Actions détenues par le Tiers Investisseur par voie de réduction de capital,

au prix proposé dans la Notification en cas d'accord amiable ou au prix fixé par l'expert désigné en cas de désaccord.

Les Actions du Tiers Investisseur seront attribuées à l'Eurométropole de Strasbourg par priorité sur tout autre Actionnaire ; l'Opérateur Économique n'ayant la possibilité d'acquérir les Actions du Tiers Investisseur que dans l'hypothèse où L'Eurométropole de Strasbourg n'aurait pas acquis la totalité desdites Actions.

En l'absence de réponse à la notification dans le délai de soixante (60) jours ci-dessus ou si les offres d'acquisition ne portent pas sur la totalité des Actions détenues par le Tiers investisseur, le Tiers Investisseur souhaitant exercer son droit de sortie totale pourra notifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de faire acquérir ses Actions par la Société, ce dont les Actionnaires se portent fort et s'engagent à faire tout le nécessaire pour la mise en œuvre du droit de sortie totale, le cas échéant en décidant l'annulation de la totalité des Actions détenues par le Tiers Investisseur par voie de réduction de capital.

L'acquisition des Actions du Tiers investisseur par la Société se fera au prix proposé dans la notification faite par le Tiers Investisseur à la Société en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord, à la valeur fixée par le tiers conformément aux dispositions ci-dessus.

Le prix sera payable comptant concomitamment à la Cession qui devra intervenir dans les soixante (60) jours ouvrés suivant la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé ou à la date de la fixation du prix par l'expert le tiers désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le Tiers Investisseur détiendrait une créance en compte-courant sur la Société, les Actionnaires, le tiers acquéreur ou le cas échéant la Société devront également, concomitamment à l'achat des Actions, racheter ou rembourser au Tiers Investisseur l'intégralité de ladite créance, en ce compris les intérêts y afférents, pour un prix correspondant au montant en principal de la créance, augmenté des intérêts éventuels, dans la limite des dispositions du CGCT en ce qui concerne L'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Actionnaires s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du droit de sortie totale du Tiers Investisseur et à ne pas exercer leur droit de préemption à l'occasion de la mise en œuvre du droit de sortie totale ; étant rappelé que le droit de sortie conjointe proportionnelle de l'Article 10 ci-avant ne s'applique pas aux Cessions intervenant en exécution du présent Article 11.

ARTICLE 12. ENGAGEMENT DE CESSION EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE DE L'AFFILIE

a) Cession Libre par un Actionnaire

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre par un Actionnaire pourra valablement intervenir entre un Actionnaire et un de ses Affiliés ou entre un Actionnaire et un Actionnaire initial sous réserve (i) que la Cession porte sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire concerné et (ii) que l'Affilié prenne l'engagement irrévocable de rétrocéder les Actions acquises et l'Actionnaire Cédant prenne l'engagement réciproque de les acquérir, dans l'hypothèse où le Cessionnaire cesserait d'être un Affilié du Cédant. L'Actionnaire cédant devra justifier de ces engagements réciproques auprès des autres Actionnaires et de la Société préalablement à la réalisation de la Cession Libre.

Tout Affilié Cessionnaire dans le cadre d'une Cession Libre s'engage à informer sans délai les autres Actionnaires et le président de la Société, de tout projet de changement de Contrôle le concernant.

b) Cession Libre au profit d'un Créancier Financier

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre au profit d'un Créancier Financier en cas de réalisation de tout nantissement de compte-titres ouvert par l'un des Actionnaires dans les livres de la Société au bénéfice des Créanciers Financiers, pourra valablement et librement intervenir.

ARTICLE 13. ADHESION AU PACTE

Tout Cessionnaire des Actions de la Société, non signataire du présent Pacte ou toute personne non signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission d'Actions donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où un Actionnaire déciderait de la Cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un Tiers, il s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la Cession.

Pour ce faire, les Actionnaires donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les Statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « **Nouvelle Partie** ») vaudra signature par l'ensemble des Parties. La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie, en sa qualité d'actionnaire collectivité territoriale ou groupement territoriale de collectivité territoriale ou en sa qualité d'actionnaire opérateur économique ou tiers-investisseur, selon la qualité du Cédant, sauf décision contraire des Parties.

Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires par la Société.

Faute pour l'Actionnaire à l'origine de la Cession d'Actions au profit d'un Tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la Cession, les Actionnaires donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la Cession des Actions audit Tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

Les Actionnaires conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les 2 (deux) ans en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie de la Société et les moyens mis en œuvre.

Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et de convenir au plus tard un an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

À compter du 5 ième anniversaire de la date de signature du Pacte, les actionnaires étudieront, à la demande du tiers investisseur, tous scenarii en concertation avec le tiers investisseur visant à assurer la liquidité des Titres du tiers investisseur, au rang desquels :

- réduction de capital de la Société par rachat des Titres du tiers investisseur ;
- rachat des Titres du tiers investisseur par les actionnaires ou un nouvel investisseur.

La Valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Le droit de préemption ainsi que les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas.

ARTICLE 15. CLAUSE D'EXECUTION

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et, dans ce cadre, notamment, (i) à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes, (ii) à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et (iii) à apporter aux Statuts toute modification qui serait le cas échéant nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Pour ce qui concerne L'Eurométropole de Strasbourg, les dispositions des deux paragraphes ci-dessus sont sous réserve des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

Conformément aux dispositions des articles 1221 et suivants Code civil, à défaut pour une Partie d'exécuter son obligation, les Parties concernées pourront saisir le tribunal compétent aux fins d'ordonner l'exécution forcée de l'obligation. À défaut de signature par la Partie concernée des actes nécessaires pour l'exécution de son obligation, les Parties reconnaissent que le jugement du tribunal sera déclaratif et vaudra acte définitif, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts (sauf disposition légale d'ordre public contraire le cas échéant applicable aux Collectivités Territoriales).

ARTICLE 16. CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

16.1 En cas de survenance d'un différend entre les Actionnaires susceptibles de donner lieu à la survenance d'un cas de Blocage (le « **Différend** »), chacun des Actionnaires pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président du Conseil d'Administration et aux autres Actionnaires (la « **Notification de Différend** »).

16.2 A réception de la Notification de Différend, le Président du Conseil d'Administration convoquera dans le délai de 15 (quinze) jours, le Conseil d'Administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend. Si aucune solution n'est trouvée au cours du Conseil d'Administration, les Actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours pour tenter de résoudre le Différend.

Le différend devra être apprécié au regard de l'intérêt de la société, celui-ci devant primer sur l'intérêt de chaque actionnaire.

Si le Différend persiste à l'issue de ce délai, il sera soumis au Président de l'Eurométropole de Strasbourg, au Directeur Régional du Tiers Investisseur et au Directeur Général de l'Opérateur Économique qui disposeront d'un nouveau délai de trente (30) jours pour rapprocher leurs points de vue.

16.3 A défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, et sauf mise en œuvre par le Tiers Investisseur du droit de Sortie Totale dont il bénéficie dans les conditions de l'Article 11 ci-dessus, le Différend sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les Parties déclarent adhérer.

16.4 Dans l'hypothèse où une solution au Différend est trouvée dans le cadre de la procédure visée aux Articles 16.2 et 16.3 ci-dessus, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale des Actionnaires prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

Pour ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg, les dispositions du paragraphe ci-dessus sont sous réserve des positions qui seront adoptées par son assemblée délibérante.

16.5 Dans l'hypothèse où le Différend persisterait à l'issue de la procédure visée à l'article 16.2 ci-dessus, le Tiers Investisseur pourra mettre en œuvre le droit de sortie totale dont il bénéficie dans les conditions de l'Article 11 ci-dessus.

ARTICLE 17. CONFLITS D'INTERETS

Pour toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration concernant R-CUA et/ou la CDC (ou un membre du Conseil d'Administration représentant R-CUA et/ou la CDC), le (ou les) représentant(s) de RCUA et/ou de la CDC concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée au sein du Conseil d'Administration. Il ne sera également pas tenu compte de ce membre du Conseil d'Administration pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

Il en va notamment des décisions concernant un contrat conclu entre la Société et RCUA et/ou la CDC (en ce compris l'un de leurs Affiliés), le (ou les) représentant(s) de l'actionnaire directement ou indirectement concerné ne prendra(/ont) pas part au vote de la décision concernée.

ARTICLE 18. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- qu'elle a pleine et entière capacité pour le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;
- qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

ARTICLE 19. DUREE DU PACTE

Le présent Pacte prendre effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée égale à la durée du Contrat de Concession décomptée à compter de la notification de ce dernier (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société).

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et de l'activité de la Société.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres. Le Pacte continuera dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

ARTICLE 20. IMPREVISION

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 21. CONFIDENTIALITE

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Actionnaires.

Les Actionnaires s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du pacte.

Les Actionnaires seront liés par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

ARTICLE 22. DIVISIBILITÉ DES CLAUSES

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

ARTICLE 23. NOTIFICATIONS

Sauf convention contraire, toute notification devra être faite par écrit et sera soit remise en main propre, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Partie concernée accompagnée de l'envoi d'une copie par un moyen de transmission instantanée, telle la télécopie ou le message électronique.

ARTICLE 24. LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par application des dispositions de l'Article 16 ci-dessus, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Colmar.

ARTICLE 25. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

Pour L'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'Opérateur économique
R-CUA
Hervé LAMORLETTE
Directeur Général

Pour le Tiers-investisseur

ANNEXES

Annexe 1 : Plan d'Affaires

Annexe 2 : Statuts de la SEMOP

Annexe 3 : Convention d'avance en compte courant d'actionnaires

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES CHAUFFERIES COLLECTIVES ET DU RESEAU DE CHALEUR DE STRASBOURG CENTRE

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

PROJET DE CONTRAT

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES 5
CHAPITRE II - PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE 36
CHAPITRE III - TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE 45
CHAPITRE IV - EXPLOITATION 58
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 73
CHAPITRE VI - CONTROLE DE LA DELEGATION 121
CHAPITRE VII - OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT 129

ENTRE :

D'une part,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par son Président en exercice, habilité par délibération du Conseil Métropolitain n° XXX en date du XXX ;

ci-après dénommée **« l'Autorité Délégante »**

ET :

D'autre part,

La société Strasbourg Centre Energies, société d'économie mixte à opération unique crée sous forme de société anonyme au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé 14 Place des Halles 67 000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n°XXX représentée par son Directeur Général dûment habilité en cette qualité,

ci-après dénommé **« le Délégataire »**

Ci-après désignées seules ou conjointement « **Partie** » ou « **Parties** ».

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT

En vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014, la Communauté urbaine de Strasbourg est devenue l'Eurométropole de Strasbourg à la date du 1er janvier 2015. Au titre de l'article L5217-1 du Code général des collectivités territoriales, toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération antérieurement à sa transformation en métropole sont transférées de plein droit à la métropole. L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur et de froid urbain.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), autorité organisatrice de l'énergie, exerce ainsi au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains. A ce titre, elle est autorité délégante des réseaux de chaleur de l'ensemble des communes qui la composent et entend adapter les infrastructures de réseaux de chaleur aux nouveaux enjeux de demain (interconnexion des réseaux, migration vers un mix énergétique plus renouvelable, extension des périmètres des réseaux existants, modifications techniques de distribution de la chaleur, etc.) en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Territorial et la Transition Energétique du territoire.

Dans ce contexte, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé par délibération en date du 22 décembre 2017 de mettre fin de manière anticipée aux contrats de délégation de service public des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade. Ces contrats de concession miroirs, signés en 1998 pour une durée de 24 ans, devaient en principe arriver à échéance le 30 juin 2022.

La collectivité a ensuite décidé, par délibération en date du 20 avril 2018 :

- De fusionner les deux réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade actuellement indépendants mais physiquement lié par l'interconnexion afin d'homogénéiser la tarification et la gestion,
- De gérer l'exploitation et le développement du réseau à travers une SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique) et un contrat de concession attribué à cette société,
- D'atteindre un taux d'énergie renouvelable moyen annuel de 65% minimum, le taux d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) sera atteint soit par la création d'un équipement de production de chaleur ENR&R au sein du périmètre, soit par l'importation de chaleur renouvelable ou de récupération ou par la combinaison des deux,
- De rénover les réseaux existants à travers un programme de GER renforcé,

- De développer fortement le réseau à travers le raccordement de nouveaux abonnés par, d'une part, la densification des réseaux existants, et d'autre part, l'extension du périmètre de concession.

L'extension du périmètre de concession a été mise à jour entre la consultation de 2020 et celle de 2018. Le périmètre s'étend ainsi aux quartiers Musau, Cité Spach Rotterdam, Orangerie, République, Poincaré, Gare, Boulevard de Lyon, Montagne Verte, Meinau, Neudorf et Quai des Alpes.

La collectivité souhaite en outre étudier la possibilité de transformer le réseau existant haute pression en réseau basse pression sur les tronçons où cela est envisageable (ce point fait l'objet d'une option obligatoire à proposer par le candidat).

C'est dans ce contexte que, par un avis publié au mois de mai 2018, L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG a lancé une consultation pour confier à la SEMOP la délégation du service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique du réseau de Strasbourg Centre.

Les offres des candidats, réceptionnées en date du 6 novembre, ont été examinées par la Commission de délégation de service public du 17 janvier 2019. Les négociations se sont ensuite déroulées avec les candidats admis à concourir.

Néanmoins, durant la mise en œuvre de la consultation au 1er trimestre 2019, ont été communiquées les conclusions intermédiaires d'une étude de faisabilité de la valorisation de la chaleur de récupération de l'aciérie BSW, située sur le port de KEHL au profit notamment du réseau de chaleur Strasbourg Centre, commanditée par le Landesministerium Energiewirtschaft de Bade Wurtemberg.

L'étude se base sur une récupération de la chaleur sur l'aciérie allemande BSW située sur l'autre rive du Rhin.
Bien que les conclusions de l'étude méritaient d'être approfondies, cette source d'approvisionnement décarbonée est apparue potentiellement très abondante et économiquement intéressante pour la collectivité et les usagers.

C'est pourquoi l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité pouvoir intégrer l'hypothèse d'une fourniture du réseau de Strasbourg Centre par la chaleur de récupération de l'aciérie BSW.

Cette hypothèse n'a cependant pas pu être intégrée dans le cadre de la consultation alors en cours pour la délégation de service public du réseau de Strasbourg Centre, compte tenu du caractère déjà avancé de cette consultation. L'apport de cette chaleur fatale était notamment de nature à rendre caduques certaines hypothèses et prérequis imposés aux candidats et traduits dans leurs offres. En outre, la faisabilité technique et financière du projet d'importation de chaleur fatale devait faire l'objet d'études approfondies avant d'être validée.

En date du 19 mars 2019, les candidats étaient donc informés d'un arrêt des négociations engagées, nécessaire à l'instruction de données susceptibles de modifier le contexte énergétique de l'agglomération et d'impacter la procédure. Par délibération en date du 28 juin 2019, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a ensuite décidé d'une part de ne pas donner suite à la procédure en cours de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, pour motif d'intérêt général au regard de l'intention de l'Eurométropole de Strasbourg d'importer de chaleur depuis l'aciérie BSW de Kehl, et d'autre part de modifier la date de dénonciation anticipée des deux contrats de concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau, initialement fixée au 31 octobre 2019, au 31 mars 2021.

Parallèlement, l'intérêt technique et économique présenté par l'importation de chaleur récupérable de l'aciérie BSW s'est confirmé et a donné lieu à une déclaration d'intention signée le 13 mai 2019 par l'EMS, la REGION GRAND EST, le Land du BADE-WURTEMBERG, la Ville de KEHL et les sociétés BSW et BK Bioenergie GmbH & Co. KG.

En vertu de cette déclaration, les parties ont notamment déclaré leur volonté de créer conjointement une société de transport de chaleur dont l'objet sera le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de la conduite de transport de chaleur entre la société BSW et les points de livraison respectifs de la société BK Bioenergie et de la centrale du réseau de chaleur urbain de Strasbourg Centre.

Pour autant que les conditions d'exécution du projet soient réunies, BSW s'est déclarée disposée à fournir de la chaleur à la société de transport de chaleur dans des conditions techniques et financières définies par un contrat de livraison et d'enlèvement conclu entre la société BSW et la société de transport de chaleur.

L'Eurométropole de Strasbourg a pour sa part souhaité, en cas de concrétisation du projet BSW, s'engager à exiger des futurs exploitants du réseau de chaleur Strasbourg Centre, l'achat d'une quantité minimale annuelle de chaleur fatale.

Par suite, les études techniques, économiques et juridiques relatives à la création d'une structure transfrontalière ayant pour objet le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une conduite de transport de chaleur, qui sera établie entre le site de la société BSW et les points de délivrance respectifs la centrale du réseau de chaleur urbain de Strasbourg Centre se sont poursuivies.

Cette hypothèse a donc été intégrée, comme scénario privilégié, à la consultation que l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de relancer en vue d'attribuer à une SEMOP la concession du réseau de chaleur urbain de Strasbourg Centre.

Par une délibération en date du 23 octobre 2020, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a par conséquent décidé :

- d'annuler la dénonciation par anticipation les deux contrats de concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau voté par délibération du 28 juin 2019 et de laisser les contrats courir jusqu'à leur échéance normale fixée au 30 juin 2022

- de lancer la procédure de mise en concurrence par voie concessive pour la construction, l'exploitation par une SEMOP des chaufferies et du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre », issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, pour une durée prévisionnelle de 20 ans.

Après avoir organisé une nouvelle procédure de consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession de service public et de la constitution d'une SEMOP selon la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants et L. 1541-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), conformément aux dispositions des articlesL.3123-18 et R.3123-16 et suivants du Code de la commande publique (CCP) relatives aux contrats de concession, et L. 1541-1 et suivants du CGCT, le conseil de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ci-après dénommée l'Eurométropole, a décidé par délibération en date du 25 mars 2022, de sélectionner l'actionnaire opérateur économique de la SEMOP et d'attribuer à cette société la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre » issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade.

L'Eurométropole, par délibération du 25 mars 2022, a autorisé Monsieur le Président à signer le présent contrat.

La SEMOP Strasbourg Centre Energies, ci-après dénommée le Délégataire, représentée par son Directeur Général, accepte de prendre en charge la gestion du service délégué par l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, ci-après dénommée l'Autorité Délégante, dans les conditions du présent contrat, ci-après dénommé le Contrat et de son offre technique jointe au Contrat en Annexe n°17.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

La présente concession a pour objet :

- la conception, le financement et la réalisation de l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie calorifique du réseau Strasbourg Centre conformément au programme des travaux annexé au contrat de concession ;
- la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages et bâtiments délégués mis à la charge du Délégataire tels que figurant dans les plans des ouvrages délégués constituant l'Annexe 3 ;
- le renouvellement des équipements et ouvrages nécessaires ;
- l'achat et la production de chaleur, en respectant les impératifs globaux du projet et en particulier la garantie de la continuité du service pendant les phases de travaux ;
- l'exploitation de l'ensemble des biens délégués ;
- le droit pour le Délégataire de percevoir les rémunérations prévues par le contrat.

L'Autorité Délégante confie au Délégataire l'ensemble des ouvrages nécessaires à la délégation tels que figurant à l'inventaire initial constituant l'Annexe 2 ainsi que les installations qui seront réalisées dans le cadre du présent Contrat.

Le Délégataire du service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de l'Autorité Délégante est chargé à ses risques et périls :

- de concevoir, financer et réaliser l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie calorifique, qui feront l'objet d'un inventaire constituant l'Annexe 2 du Contrat ;

- d'assurer l'achat, la production, le transport et la distribution d'énergie calorifique, en respectant les impératifs globaux prévus dans le Contrat et en particulier la garantie de la continuité du service pendant les phases de travaux ;

- d'exploiter l'ensemble des biens délégués conformément au Contrat.

En particulier, le Délégataire sera chargé du financement, de la construction, du fonctionnement, de l'exploitation, et de l'entretien des équipements permettant d'atteindre le taux annuel d'EnR&R de 65 % minimum tel que défini ci-après et des extensions de réseau et renouvellements des ouvrages prévues par le programme général des travaux neufs constituant l'Annexe n°4 du Contrat.

Le Délégataire assurera la construction et l'exploitation du service public d'achat de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de manière à atteindre les objectifs suivants qui lui seront fixés par l'Autorité Délégante :

- satisfaire toute l'année les besoins en chaleur des abonnés ;
- avoir une chaleur produite à un taux d'EnR&R moyen annuel de 65% minimum ;
- posséder un mix-énergétique diversifié de production d'EnR&R ;
- obtenir une meilleure maitrise de l'évolution des tarifs pour les usagers ;
- développer le réseau de chaleur, conformément aux dispositions de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 avril 2018 ;
- transformer le réseau existant haute pression en réseau basse pression sur les tronçons où cela est envisageable (dans le cadre de l'option obligatoire si l'option est levée par l'Autorité Délégante dans les conditions prévues à l'Article 30 du Contrat).

Dans ce cadre :

- Il assure le financement et la construction des ouvrages de production de chaleur à partir d'énergie renouvelable et du réseau de chaleur jusqu'aux points de livraison.
- Il est responsable de l'achat, l'approvisionnement, la production, la fourniture et la distribution de la chaleur aux usagers du réseau.
- En particulier, le service comprendra la gestion, l'exploitation ainsi que l'entretien, la maintenance et le renouvellement de l'ensemble des biens délégués de manière à assurer leur bon fonctionnement.
- Il assure la gestion des relations avec les abonnés et la perception des redevances auprès des abonnés.
- Il devra souscrire toutes les polices d'assurance pour couvrir les risques liés à sa mission, conformément aux stipulations de l'Article 6.1 du Contrat.
- Dans le cadre de l'exploitation du service, le Délégataire devra supporter l'ensemble des charges de fonctionnement liées aux services délégués. Il devra également réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement du service.

2.1. Prise en charge, modification et établissement des ouvrages

Le Délégataire est maître d'ouvrage et chargé d'établir, à ses frais et risques, les nouveaux ouvrages, conformément au programme de travaux visé à l'Article 29 (programme général de travaux neufs) prévus et constituant l'Annexe n° 4 au Contrat Il en assure le renouvellement dans les mêmes conditions.

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés une redevance, fixée par le Contrat, et destinée à rémunérer notamment les charges d'investissement qu'il supporte.

2.2. Exploitation du service

On désigne sous le nom abrégé de service, l'achat, la production, le transport et la distribution publique d'énergie calorifique, objet du présent Contrat, et dont la finalité est la fourniture de chaleur aux abonnés du réseau, pour satisfaire leurs besoins de chauffage, voire pour d'autres usages (production d'eau chaude sanitaire, etc.).

Le Délégataire, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, conformément au Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés une redevance, fixée par le Contrat, et destinée à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

L'Autorité Délégante conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

2.3. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, le Contrat et ses annexes numérotées de 1 à 25.

Les annexes précisent et complètent le Contrat et s'interprètent conformément à celui-ci. En aucun cas, les stipulations des annexes ne peuvent aboutir à des prescriptions qui ne seraient pas compatibles avec les stipulations du Contrat.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du corps du Contrat et ses annexes, le corps du Contrat prévaudra ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales.

Le Contrat est interprété au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

ARTICLE 3. EXCLUSIVITE

L'Autorité Délégante garantit au Délégataire l'exclusivité du service public d'achat, de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique dans le périmètre défini à l'Annexe 1 du Contrat, le cas échéant, tel qu'il sera étendu par avenant.
Toutefois, ce service public n'étant ni un monopole, ni obligatoire, et le réseau n'étant pas classé au jour de la signature du Contrat, le Délégataire reconnaît que le service est susceptible d'être en concurrence avec les autres moyens de production et de distribution de chaleur privés.

L'exclusivité du service public à l'intérieur du périmètre défini à l'Annexe 1 du Contrat ne fait pas obstacle à ce que l'Autorité délégante puisse autoriser un autre Délégataire à établir à ses frais des ouvrages ou à emprunter les voies publiques ou leurs dépendances à l'intérieur du périmètre délégué, pour transporter de la chaleur destinée à alimenter un réseau de distribution publique situé en dehors de ce périmètre.

Sans que l'ensemble des obligations contractuelles résultant du Contrat ne puissent être mise en cause ni la garantie de la continuité du service public, l'Autorité délégante pourra, avec l'accord du Délégataire, autoriser un autre Délégataire, à utiliser les ouvrages délégués afin de faire transiter de l'énergie calorifique vers un autre réseau.

L'utilisation des ouvrages délégués donnera lieu au versement d'une redevance devant notamment permettre, le cas échéant, de neutraliser l'incidence financière de cette utilisation pour les abonnés du service.

ARTICLE 4. DURÉE DU CONTRAT ET DE LA DELEGATION

1 Phase de pré-exploitation – période de tuilage

Le Contrat comprend une phase de tuilage allant du 1er juillet 2022 ou de sa notification au Délégataire par l'Autorité Délégante (date de notification du Contrat), si celle-ci est ultérieure, à la date de prise d'effet du Contrat.

2. Phase d'exploitation – plein effet du contrat

Le Contrat prend effet à compter du 1er octobre 2022

Il est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa date de prise d'effet, sans préjudice des dispositions relatives au décompte général de la délégation prévu à l'article 73 du Contrat.

Le contrat pourra faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA DELEGATION PAR LA SEMOP ET STABILITE DE L'ACTIONNARIAT

Le Contrat est signé par le représentant dûment mandaté de la société Strasbourg Centre Energies, retenue par l'Eurométropole de Strasbourg au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

Le Délégataire devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la délégation ;
- la structure actuelle de son capital devra être conservée en particulier en ce qui concerne la répartition des parts sociales entre actionnaires publics et privés dans les conditions prévues par ses statuts ;
- son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- son siège social sera situé sur le territoire de l'Autorité Délégante ;
- ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la délégation et aux prestations accessoires autorisées ;
- les exercices sociaux correspondront aux exercices de la délégation, soit des années civiles du 1er janvier au 31 décembre ;
- elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant une véritable prise en charge de la délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être sous-traitées ;
- les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal Judiciaire de Strasbourg ;
- la société sera dissoute de plein droit au terme du Contrat.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE

6.1. Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Délégataire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité Délégante.

Ainsi, le Délégataire qui construit des ouvrages dans le cadre de l'exécution du Contrat devra contracter une assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (RC MO) couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction.

Le Délégataire devra veiller à ce que les entreprises auxquelles il entend confier des prestations mises à sa charge au titre du Contrat soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale, lorsque cette dernière est requise, pour les travaux susvisés.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés au titre du Contrat, le Délégataire sera également responsable des installations (ouvrages, équipements d'exploitation notamment) propriété de l'Autorité Délégante, mis à disposition pour la gestion de l'activité déléguée.

Ainsi, il devra souscrire, et maintenir pendant toute la durée du Contrat, les polices suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile : Il sera exigé la couverture de toutes les responsabilités encourues, tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains) que de l'Autorité Délégante. La police comportera des montants de garantie qui ne pourront être inférieurs à :
    - Responsabilité Civile Exploitation :
        - Tous dommages confondus : 20 M€ par sinistre et par an ;
        - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 20 M€ par sinistre et par an ;
        - Dont dommages immatériels non consécutifs : 10 M€ par sinistre et par an.
    - Responsabilité Civile Professionnelle / Après Travaux :
        - Tous dommages confondus : 20M€ par sinistre et par an ;
        - Dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 20 M€ par sinistre et par an
        - Dont dommages immatériels non consécutifs : 10 M€ par sinistre et par an.

- Assurance Dommage aux Biens Risques simples et Industriels : Il sera exigé une couverture, tant pour le compte de l'Autorité Délégante que pour le compte du Délégataire, portant sur les installations listées dans l'inventaire constituant l'Annexe n° 2 du Contrat, pour tous dommages, pour un montant minimum de la valeur à neuf des installations pour tous les cas de dommages généraux. Cette police garantit tous les dommages et risques assurables notamment :
    - Incendie, foudre, explosions, implosions ;
    - Chute d'appareils de navigation aérienne ;
    - Choc d'un véhicule terrestre ;
    - Tempête, grêle et neige sur les toitures ;
    - Fumées, émanations toxiques ;
    - Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, actes de vandalisme ;
    - Dégâts des eaux, gel, fuites de sprinklers ;
    - Tous risques matériels, informatiques et bureautiques ;
    - Bris de machines ;
    - Catastrophes naturelles (Loi du 13/07/1982).

  Elle doit s'appliquer en plus des biens mobiliers et immobiliers, aux pertes et frais consécutifs liés à la réduction ou à la suppression des activités du Délégataire, ainsi qu'aux responsabilités civiles consécutives (ex. : recours des voisins et des tiers, etc.). Elle doit également couvrir les pertes d'exploitation liées aux dommages. Enfin, elle doit comporter une extension de garantie dommages aux existants.

- Assurance Dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement. Cette assurance garantit les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement d'origine accidentelle ou non ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
    - Neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ;
    - Éviter l'aggravation réelle ou imminente de dommages garantis ;
    - Sont également garantis les frais de décontamination et de dépollution hors site et sur site, ainsi que les frais de défense afférents.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Délégataire doivent accorder à l'Autorité Délégante la qualité d'assuré additionnel.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité Délégante et ses assureurs, dès lors que ceux-ci ont qualité d'assuré additionnel, le cas de malveillance excepté.

Les polices d'assurance souscrites par le Délégataire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans un délai de 48 heures suivant

la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise et en cas d'urgence avérée ou si les dommages avaient pour effet de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites préalablement à la date de prise d'effet du Contrat.

Le Délégataire adressera à l'Autorité Délégante les attestations d'assurances de l'année en cours avec indications des risques et des montants garantis en annexe de la remise du rapport annuel.

À tout moment, l'Autorité Délégante pourra en outre exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité Délégante, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisants.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Délégataire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification à l'Autorité Délégante de ce défaut de paiement. L'Autorité Délégante aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Délégataire défaillant.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Délégataire informe l'Autorité Délégante, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'Autorité Délégante les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Les attestations d'assurances prises par le Délégataire sont présentées en Annexe n° 12.

6.2. Responsabilité du Délégataire

Pendant toute la durée de la délégation, le Délégataire conserve l'entière responsabilité du service.

Vis-à-vis de l'Autorité Délégante, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, le Délégataire est seul responsable, de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit et qui trouve son origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent Contrat.

Le Délégataire fait par ailleurs son affaire personnelle de tous les risques, litiges et réclamations pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exploitation du service public délégué et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées au titre du Contrat.

Le Délégataire garantit également l'Autorité Délégante contre tout recours des usagers ou des tiers découlant des manquements du Délégataire à ses obligations dans le cadre de l'exécution du Contrat.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée, dans les cas considérés comme des causes exonératoires visés à l'Article 8 du Contrat.

Le Délégataire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

Afin de permettre au Délégataire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus dans le cadre réalisation des ouvrages propriété de l'Autorité Délégante, l'Autorité Délégante accordera subrogation au Délégataire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à l'encontre de ces tiers, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

6.3. Recours du Délégataire

À compter de la prise d'effet du Contrat, le Délégataire s'interdit d'élever contre l'Autorité Délégante quelque réclamation ou recours que ce soit, au titre des ouvrages, installations, équipements du service, sauf :

- en cas d'insuffisances des ouvrages mis à disposition, sous réserve que le Délégataire ait précédemment signalé et justifié cette insuffisance à l'Autorité Délégante lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration ;
- en cas de vices cachés ;
- en cas de dommage résultant d'une opération dont l'Autorité Délégante assure la maîtrise d'ouvrage et dont il est démontré que la responsabilité lui est imputable ;
- s'il est démontré que la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire dispose également de toute possibilité de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la présente délégation. Le Délégataire recherchera la responsabilité des usagers qui notamment ne respecteraient pas le règlement du service.

ARTICLE 7. GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Le Délégataire constitue ou fait constituer deux garanties à première demande présentées en Annexes n°19 et 20 l'une relative à l'exécution de la délégation proprement dite, l'autre relative à la fin de la délégation.

Ces garanties sont émises par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'Article L. 612-1 du Code monétaire et financier.

7.1. Garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à l'exécution de la délégation est de 1 400 000 euros.

Cette garantie couvre les éléments suivants :

- le paiement des pénalités prévues au Contrat qui n'auraient pas été réglées par le Délégataire dans les 30 jours à compter de la notification du titre de recette correspondant ;
- le paiement des sommes dues à l'Autorité Délégante par le Délégataire en vertu du Contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Délégataire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire.

Elle est émise dès la prise d'effet du Contrat.

Cette garantie, s'entendant également de son renouvellement, demeure valide jusqu'à l'échéance du Contrat.

L'Autorité Délégante est autorisée à prélever sur la garantie toute somme couverte par celle-ci dès lors qu'elle aura transmis à l'établissement bancaire la lettre adressée au Délégataire le mettant en demeure de régler les sommes relevant des dispositions précitées et que ladite mise en demeure sera restée infructueuse dans le délai imparti au Délégataire.

Tout prélèvement d'une somme sur la garantie donne lieu à sa reconstitution par le Délégataire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 7 du Contrat après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution dans un délai de trente (30) jours.

7.2. Garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation

Le montant de la garantie bancaire à première demande relative à la fin de la délégation est fixé à 500 000 euros.

Cette garantie couvre le financement des opérations de fin de Contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Délégataire.

Elle est émise un an avant ce terme ou dans le mois qui suit la notification d'une éventuelle résiliation anticipée.

Cette garantie obéit aux mêmes règles que la garantie visée ci-dessus, cependant son montant n'est pas révisé. Elle demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du contrat.

Cette garantie ne se substitue pas à la garantie visée ci-dessus relative à l'exécution de la délégation. Les deux garanties bancaires sont ainsi mises en œuvre cumulativement par le Délégataire.

ARTICLE 8. SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS

8.1 Pénalités

Dans tous les cas énumérés ci-après, et hors cause exonératoire de responsabilité, des pénalités pourront être infligées au Délégataire, sans préjudice, s'il y a lieu, de la réduction de facturation à l'abonné.

Les pénalités arrêtées par l'Autorité Délégante et non acquittées par le Délégataire seront prélevées sur la garantie si nécessaire, comme il est dit à l'article ci-dessus, à moins que le Délégataire ait demandé l'annulation du titre de recette émis par le recouvrement des pénalités, ainsi qu'il est prévu au présent article, auquel cas le recouvrement, y compris l'action de garantie à première demande, est suspendu.

Sont considérées comme des causes exonératoires de la responsabilité du Délégataire les hypothèses suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Le fait d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégataire) ;
- La non-obtention, le retrait, le retard dans l'obtention d'une Autorisation Administrative et notamment l'absence d'obtention de droits de passage sur le domaine public, ne résultant pas du fait du Délégataire, ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du Délégataire en est la cause) ;
- Le fait d'un abonné ou d'un usager ;
- La faute de l'Autorité Délégante au titre de l'exécution du Contrat ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Délégataire ;
- Les périodes de concertation ou de suspension de l'exécution du Contrat convenues ou s'imposant dans le cadre de la clause de gestion des recours contre le contrat et/ou l'un de ses actes détachables (Article 11 ter du Contrat) ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;

En cas de survenance d'un ou de plusieurs événements constituant une cause exonératoire, le Délégataire en informe sans délai l'Autorité Délégante et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cet événement en indiquant dans sa demande :

- L'impossibilité, malgré ses meilleurs efforts, d'accomplir une obligation au titre du Contrat ;
- L'impact prévisionnel sur le calendrier d'exécution des investissements ou/et ses conséquences financières ;
- Si elles existent, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de la cause exonératoire ;
- Une estimation des conséquences financières et des conséquences en termes de délai de l'événement considéré.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de la notification complète, l'Autorité Délégante indique, si elle accepte de reconnaitre la survenance d'une cause exonératoire ainsi que l'évaluation des conséquences en termes financiers et de délais que le Délégataire a proposée.

En cas d'accord, l'Autorité Délégante fait part au Délégataire de son accord sur l'estimation des conséquences financières et des conséquences en matière de délais de la cause exonératoire ou formule des observations. A défaut de réponse dans le délai ainsi imparti, l'Autorité Délégante est réputée accepter l'estimation établie par le Délégataire.

En cas de désaccord sur la survenance d'une cause exonératoire ou ses conséquences en termes de délai et de coûts, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'Article 13 du Contrat.

Le montant des pénalités est calculé selon les hypothèses suivantes :

a) En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur selon la définition et dans les conditions prévues à l'Article 48 du Contrat, le Délégataire versera à l'Autorité Délégante une pénalité dont le montant sera égal à la multiplication des trois facteurs suivants :

- R22 annuel (valeur à la date de l'interruption en €/kW), divisé par 365 (jours) et par 24 (heures) ;
- puissances souscrites au titre du chauffage pour l'ensemble des abonnés ayant subi le retard ou l'interruption ;
- durée, en heures, du retard ou de l'interruption.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

b) En cas de non production ou de production partielle des documents prévus aux Articles 36 à 38, 64 à 70, le Délégataire pourra subir une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

c) En cas de non-respect des délais de réalisation des travaux structurants mentionnés à l'Article 29 du Contrat, le Délégataire versera une pénalité de 1 000 € HT par jour calendaire de retard.

d) En cas d'absence d'information de l'Autorité Délégante par le Délégataire après une mise en demeure adressé par une autorité administrative ou un fait grave d'exploitation pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ou à l'environnement, dans un délai de 72 heures après la date de réception de la mise en demeure ou la survenance des faits, le Délégataire versera une pénalité de 1.000 € HT par jour calendaire de retard.

e) En cas de non-respect de l'objectif de taux EnR&R
Le Délégataire s'engage sur un **taux moyen garanti d'**EnR&R **à E%** à partir de l'année qui suit la mise en service de la BSW en cas de mise en œuvre du scénario A et à partir de la mise en service de la nouvelle chaufferie biomasse en cas de mise en œuvre du scénario B.

Scénario	A	B
E%	82,9%	85,2%

Le respect de l'engagement relatif au taux d'énergie renouvelable est assuré dans les conditions suivantes :

- Le mécanisme, prévu à l'alinéa suivant, de sanction du non-respect par le Délégataire du **taux moyen garanti d'**EnR&R dans le mix énergétique ne peut être appliqué qu'à partir de l'année (ci-après la « Date » qui suit la mise en service de la BSW pour le scénario A et la mise en service de la biomasse pour le scénario B).
- L'Autorité Délégante peut sanctionner le Délégataire si celui-ci, au terme de chaque période de cinq (5) exercices à compter de la Date, n'a pas été en mesure de respecter le **taux moyen garanti d'**EnR&R dans le mix énergétique de E % au cours de cette période.
- Toutefois, s'il ressort du rapport annuel du Délégataire que le **taux moyen garanti d'**EnR&R n'a pas été respecté au terme d'un exercice, les Parties se réunissent pour définir un plan d'actions permettant, dans le délai qu'elles déterminent, que le **taux moyen garanti d'**EnR&R soit atteint par le Délégataire. Le cas échéant, les Parties peuvent décider d'adapter le **taux moyen garanti d'**EnR&R pour des raisons dûment justifiées. Au terme du délai prévu par le plan d'action, le Délégataire apporte à l'Autorité Délégante la preuve de la mise en œuvre des mesures prévues par ce dernier.
- Si le **taux moyen garanti d'**EnR&R n'a pas été respecté, sous réserve de son adaptation décidée par les Parties dans le cadre du plan d'actions dans les conditions stipulées ci-dessus, le Délégataire peut encourir une pénalité dont le montant est plafonné à 100 000 € par période de cinq (5) exercices. Cette pénalité est égale à 10% du coût des tonnes CO2 supplémentaires achetées par la SEMOP sur la période de cinq exercices par rapport à l'objectif à E% ramené à 2500DJU.

Le Délégataire versera à l'Autorité Délégante une pénalité dont le montant sera égal :

Q correspond à la quantité de vente d'énergie constatée sur l'exercice
Q1 correspond à la quantité de vente d'énergie recalée à 2500DJU

- Q1=Q / DJU constatés x 2500

rdt_réseau correspond au rendement annuel du réseau en %

- transmis par l'exploitant

rdt_chaudière correspond au rendement annuel sur PCI de la chaudière

- 93%

CO2_MWh correspond au nombre de tonnes CO2 émises par un MWhPCI de gaz

- 0.205t/MWh PCI

Tonnes CO2_TH correspond au nombre de tonnes CO2 émises en théorie pour E% d'ENR à 2500 DJ

- Tonnes CO2_TH= Q1/rdt_réseau/rdt_chaufferie x E% x coeff CO2_MWh

Tonnes CO2_émises correspond au nombre de tonnes CO2 émises

- transmis par l'exploitant

Tonnes CO2_émises_R correspond aux tonnes CO2 émises recalées à 2500DJU

- Tonnes CO2-émises_R= Tonnes CO2 émises / DJU Constatés x 2500

Exemple

- Q=350 000
- DJU constatés=2600
- Rdt_réseau= 87%

- Prix moyen de la tonne CO2 acheté sur l'exercice = 65€/t
- Tonnes CO2 émises =72 000 tonnes
- Tonnes CO2_TH=350 000 / 2600 x 2500 / 87% / 93% x 84% x 0.205 = 71 625 tonnes
- Tonnes CO2_émises_R= 72 000 / 2600 x 2500 =69 230

Pénalités = 10% x (71 625 - 69230) x 65= 15 567€

Au terme de la période pendant laquelle la pénalité a couru, et après avoir invité le Délégataire à fournir des explications, l'Autorité Délégante émet un titre de recette à destination du Délégataire qui est payable dans les trente jours calendaires suivant la date d'émission dudit titre. Un état détaillé des pénalités sera remis au Délégataire concomitamment à l'émission du titre de recette.

En cas de non-paiement sous (30) trente jours calendaires, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de 5 points est appliqué.

Les pénalités sont non cumulables entre elles pour un même fait générateur ; dans une telle hypothèse, seule la pénalité la plus importante pourra être appliquée par l'Autorité Délégante.

Sauf lorsque cela est précisé, les pénalités ne sont pas libératoires. Elles n'exonèrent donc pas le Délégataire de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être amené à verser, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le montant des pénalités annuelles est plafonné à 1 400 000 euros.

8.2 Responsabilité du Délégataire en cas de non-respect des seuils d'utilisation des EnR&R.

La mixité énergétique prévue à l'Article 22 du Contrat permet de dépasser le seuil de 50% d'énergie issue de ressources renouvelables et de récupération permettant de bénéficier du taux de TVA réduit sur les fournitures de chaleur (selon les dispositions de l'article 279 b decies du Code général des impôts).
Dans l'hypothèse d'une déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, qui serait exclusivement imputable à une carence ou à un manquement du Délégataire, dans l'exploitation du service conforme aux dispositions du Contrat, et que cette carence ait pour effet de réduire le taux d'énergie fatale et renouvelable à un niveau inférieur à 50 % et soit la cause de la déchéance, le Délégataire versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquitté si le taux réduit avait été appliqué. Ce versement pourra prendre la forme d'un acompte sur factures.

ARTICLE 9. SANCTION COERCITIVE

9.1. La mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, notamment si le programme des travaux structurants prévu à l'Article 29 du Contrat est abandonné ou s'il compromet la quantité et les caractéristiques de la chaleur ou la sécurité publique, ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'Autorité Délégante pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Délégataire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Autorité Délégante au Délégataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet dans un délai de [15] jours à compter de sa réception par le Délégataire. En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par l'Autorité Délégante, ce délai de [15] jours pourra être augmenté ou diminué.

A l'expiration de ce délai, l'Autorité Délégante pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Délégataire.

La mise en régie prend effet à compter du jour de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par l'Autorité Délégante au Délégataire.
La mise en régie provisoire, partielle ou totale cessera dès que le Délégataire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

A compter d'une durée consécutive de 6 (six) mois de mise en régie provisoire de la totalité du service concédé, l'Autorité Délégante disposera de la faculté de résilier la présente délégation pour faute du Délégataire dans les conditions prévues à l'Article 10 du Contrat.

La mise en régie provisoire entraine la suspension des pénalités à compter de sa prise d'effet.

9.2. L'exécution d'office

Faute par le Délégataire de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations du service, l'Autorité Délégante pourra faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 15 jours après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées dans le cadre et pour les besoins de la délégation.

9.3 Remboursement des coûts

L'ensemble des coûts de la mise en régie provisoire, augmenté de 10 % à titre de pénalité, ou de l'exécution d'office sera remboursé par le Délégataire dans un délai d'un mois maximum à compter de la demande de remboursement et ne peuvent dépasser un montant de 200 000 € sur la durée du Contrat.

ARTICLE 10. SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale prolongée du service, et en l'absence de survenance d'un cas exonératoire tel que défini à l'Article 8 du Contrat, l'Autorité Délégante pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégataire, et notamment :

- Lorsque les pénalités mises à la charge du Délégataire (toutes pénalités confondues) atteignent le montant total de 1 400 000 euros sur une période de deux (2) ans consécutifs;
- Lorsque le retard, hors causes exonératoires, dans la réalisation des travaux structurants est supérieur à neuf (9) mois par rapport aux engagements contractuels ;
- Lorsque le Délégataire n'est pas en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles à l'issue d'une mise en régie provisoire d'une durée de six (6) mois à compter de la date de notification au Délégataire de la décision de mise en régie ;
- En cas de faute d'une particulière gravité du Délégataire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie (par exemple, en cas de cession du Contrat par le Délégataire sans ou contre l'autorisation préalable de l'Autorité Délégante) ;
- En cas d'interruption totale du Service sur une période de plus de 90 jours ;
- Lorsque le Délégataire n'a pas constitué ou reconstitué une ou plusieurs des garanties prévues à l'Article 7 du Contrat.

Lorsque l'Autorité Délégante considère que les motifs de la déchéance sont réunis, elle adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception au Délégataire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai de trente (30) jours.

Si, dans le délai ainsi imparti à compter de la date de réception, le Délégataire ne s'est pas conformé à tout ou partie de la mise en demeure, l'Autorité Délégante peut alors prononcer la déchéance, qui prend effet immédiatement.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Délégataire prend toute mesure qu'il estime utile pour assurer la continuité du service dans des conditions optimales à ses frais, risques et périls. Les conséquences financières de ces mesures sont à la seule charge du Délégataire.

Les surcoûts causés par la déchéance seront mis à la charge du Délégataire.

Toutefois, l'Autorité Délégante versera au Délégataire une indemnité égale à

- la Valeur Nette Comptable des immobilisations réalisées ou en cours de réalisation et classées en biens de retour nette de la valeur comptable résiduelle des droits de raccordement, des subventions perçues au titre du financement de ces immobilisations, à la date prononcée de la déchéance, telle qu'elle figure dans les comptes du Délégataire,

Majorée

- de la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public
- des frais liés au financement et des coûts liés à la résiliation anticipée des instruments de financement, en ce compris : la soulte de résiliation des instruments de couverture de taux liés aux instruments de dette ou des coûts de rupture du taux fixe y afférents, les coûts financiers intercalaires et commissions courus non échus et/ou dus et non payés, les éventuels coûts de remploi dus au titre des instruments de financement.

Le montant de l'indemnité est fixé par l'Autorité Délégante à la date de prise d'effet de la résiliation après, le cas échéant, évaluation par un ou plusieurs experts désignés par elle. Les experts pourront notamment être chargés, de vérifier la justification de l'écart éventuel entre les coûts réels et les coûts prévisionnels des travaux.

L'indemnité est payée au Délégataire dans les trois (3) mois qui suivent la date d'effet de la déchéance. Son montant sera majoré des coûts de portage financier entre la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à son paiement effectif par l'Autorité Délégante, calculés au taux €STR (sans qu'il ne puisse être inférieur à 0) majoré de la marge applicable aux instruments de financement. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux prévu par l'article R. 3133-25 du Code de la commande publique.

L'Autorité Délégante a la faculté de reprendre les biens ne faisant pas partie intégrante de la délégation dans les conditions prévues à l'Article 72.2 du Contrat.

ARTICLE 11. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERÊT GENERAL

L'Autorité Délégante peut résilier unilatéralement le présent Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce préavis ne peut être inférieur à un délai d'au moins 6 mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

L'Autorité Délégante versera au Délégataire une indemnité égale à :

- La valeur nette comptable (VNC) des immobilisations réalisées ou en cours de réalisation et classées en biens de retour nette de la valeur comptable résiduelle des droits de raccordement, des subventions perçues au titre du financement de ces immobilisations, couvrant au minimum le capital restant dû sur les emprunts contractés et les fonds propres et quasi-fonds propres apportés par les actionnaires, à la date prononcée de la résiliation, telle qu'elle figure dans les comptes du Délégataire ;

Majorée

- De la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public ;
- Des frais liés au financement et des coûts liés à la résiliation anticipée des instruments de financement, en ce compris : la soulte de résiliation des instruments de couverture de taux liés aux instruments de dette ou des coûts de rupture du taux fixe y afférents, les coûts financiers intercalaires et commissions courus non échus et/ou dus et non payés, les éventuels coûts de remploi dus au titre des instruments de financement ;
- La moyenne des résultats des cinq (5) derniers exercices, plafonnée à cinq pour cent (5%) des redevances R2, hors amortissement (valeur à la date de résiliation), multipliée par le nombre d'exercices qui restaient jusqu'à la fin de la concession ;
- Le rachat éventuel des biens de reprise et des stocks de combustible et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Les coûts de licenciements de tout personnel du Délégataire ou de l'un de ses co-contractants participant au service public délégué, dont le contrat de travail ne serait pas repris par l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant ;
- Les coûts de rupture du marché de travaux de pose de réseaux de chaleur directement liés à la notification d'ordres de service par le Délégataire, dûment justifiés et sur présentation desdits justificatifs.

En cas de financement des ouvrages par crédit-bail ou location financière, l'Autorité Délégante succèderait au Délégataire comme preneur du contrat de crédit-bail ou location financière, ou acquerrait les ouvrages aux conditions fixées à ce Contrat et à la convention tripartite attachée.

Les indemnités sont payées au Délégataire dans les trois (3) mois qui suivent la date d'effet du rachat anticipé. Son montant sera majoré des coûts de portage financier entre la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à son paiement effectif par l'Autorité Délégante, calculés au taux prévu par l'article R. 3133-25 du Code de la commande publique.
Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire du mois précédent majoré de trois points (T4M + 3).

Les indemnités sont fixées à l'amiable par l'Autorité Délégante et le Délégataire à la date de prise d'effet de la résiliation ou à défaut à dire d'expert.

L'Autorité Délégante est tenue de se substituer ou de substituer un tiers au Délégataire pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours, et dispose également de cette faculté pour les contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Elle a également la faculté de reprendre les biens qui ne sont pas des biens de retour dans les conditions prévues aux Articles 21.2 et 21.3 du Contrat.

ARTICLE 11 Bis Résiliation juridictionnelle du Contrat

En cas de résiliation, résolution ou annulation du Contrat, ou en cas d'annulation ou retrait des actes détachables qui en sont le support, par une décision juridictionnelle même non définitive, le Délégataire a droit au versement conformément aux dispositions de l'article L. 3136-7 du Code de la Commande Publique, d'une indemnité au titre des dépenses que le Délégataire aura engagées et qui sont utiles à l'Autorité Délégante. L'Autorité Délégante reconnait expressément le caractère utile des dépenses engagées par le Délégataire, y compris les frais et coûts financiers au titre des financements conformément à l'Annexe 9 (*Principales caractéristiques des financements*).

L'indemnité comprenant les postes suivants :

- La valeur nette comptable (VNC) des immobilisations réalisées ou en cours de réalisation et classées en biens de retour nette de la valeur comptable résiduelle des droits de raccordement, des subventions perçues au titre du financement de ces immobilisations, couvrant au minimum le capital restant dû sur les emprunts contractés et les fonds propres et quasi-fonds propres apportés par les actionnaires à la date prononcée de la résiliation, telle qu'elle figure dans les comptes du Délégataire ;

Majorée

- De la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public ;
- Des frais liés au financement et des coûts liés à la résiliation anticipée des instruments de financement, en ce compris : la soulte de résiliation des instruments de couverture de taux liés aux instruments de dette ou des coûts de rupture du taux fixe y afférents, les coûts financiers intercalaires et commissions courus non échus et/ou dus et non payés, les éventuels coûts de remploi dus au titre des instruments de financement.

Les frais liés aux financements mis en place dans le cadre d'exécution du Contrat et des coûts financiers pour le Délégataire résultant de sa fin anticipée figurent, conformément aux dispositions de l'article L.3136-8 du Code de la Commande Publique, à l'Annexe 9 (*Principales caractéristiques des financements*).

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-9 du code de la commande publique. les présentes stipulations et celles de l'Annexe 9 (*Principales caractéristiques des financements*),

sont réputées divisibles des autres stipulations du Contrat en tant qu'elles ont pour objet de fixer les modalités d'indemnisation du Délégataire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat ou en cas d'annulation ou retrait des actes détachables qui en sont le support résultant d'une décision juridictionnelle, même non définitive, à la suite d'un recours .

En conséquence, ces stipulations continuent de produire leurs effets entre les Parties nonobstant l'annulation, la résiliation ou la résolution ou autre fin anticipée du Contrat jusqu'à complet paiement de toute somme due en application desdites stipulations.

Toute référence au Contrat à une définition ou à une stipulation continuera à être utilisable et valable entre les Parties nonobstant la fin anticipée du Contrat ou la cessation de ses effets pour toute autre raison. Les définitions et stipulations nécessaires pour assurer l'application des articles et annexes susvisés survivront donc également (ou seront réputés survivre).

L'indemnité comprendra aussi les coûts de rupture du marché de travaux de pose de réseaux de chaleur directement liés à la notification d'ordres de service par le Délégataire, dûment justifiés et sur présentation desdits justificatifs.

Les indemnités sont fixées à l'amiable par l'Autorité Délégante et le Délégataire à la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation du Contrat par le juge ou à défaut à dire d'expert.

Le versement de l'indemnité intervient au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation du Contrat. Son montant sera majoré des coûts de portage financier entre la date de prise d'effet de la résiliation jusqu'à son paiement effectif par l'Autorité Délégante, calculés au taux €STR (sans qu'il ne puisse être inférieur à 0) majoré de la marge applicable aux instruments de financement.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux prévu par l'article R. 3133-25 du Code de la commande publique

Le montant de l'indemnité défini ci-dessus s'entend net de TVA.

ARTICLE 11 Ter. Recours contre le Contrat et/ou l'un de ses actes détachables

En cas de recours – administratif ou contentieux – formé à l'encontre du Contrat ou de ses actes détachables, l'Autorité Délégante informe le Délégataire dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception dudit recours.

A compter de cette information, les Parties se rencontrent dans un délai de huit (8) jours calendaires pour examiner les conséquences de la situation sur le Contrat dans le cadre d'une

période de concertation d'une durée maximale d'un (1) mois. Tout au long de la période de concertation, le Délégataire poursuit l'exécution du Contrat.

A l'issue de cette période de concertation, l'Autorité Délégante pourra décider de :
- Poursuivre l'exécution du Contrat ;
- Suspendre partiellement l'exécution du Contrat ;
- Résilier le Contrat conformément à l'article 11 du Contrat, à l'exception de l'indemnisation de bénéfices escomptés et déduction faite de l'ensemble des indemnités d'assurance perçues par l'Autorité Délégante du fait de l'événement de cause exonératoire donnant lieu à la résiliation du Contrat et pour autant que ces indemnités n'ont pas été utilisées pour la réparation des biens du Contrat.

En l'absence de décision expresse de suspendre l'exécution du Contrat au terme de la période de concertation susvisée, le Contrat sera automatiquement poursuivi. En cas de décision de suspendre l'exécution du Contrat, cette décision sera constitutive d'une cause exonératoire dans les conditions de l'article 8 quant à l'exécution du Contrat.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge postérieurement à la décision de l'Autorité Délégante de poursuite l'exécution du Contrat, il sera alors fait application des stipulations de l'Article 11 bis du Contrat.

Article 11 Quater. Résiliation pour force majeure

En cas de force majeure continue pendant plus de six (6) mois, le Contrat peut être résilié de plein droit à la demande de l'une des deux Parties par l'Autorité Délégante et le Délégataire est indemnisé dans les conditions prévues à l'Article 11 du Contrat, à l'exception de l'indemnisation des bénéfices escomptés.

ARTICLE 12. CESSION DE LA DÉLÉGATION

La cession de la délégation est possible dans le respect des règles des articles R. 3135-1 à R.3135-9 du code de la commande publique.

Le Délégataire doit informer sans délai l'Autorité Délégante de toute modification significative affectant sa vie sociale, notamment lorsque cette modification est de nature à diminuer les garanties affectées à ce Contrat.

Toute cession totale ou partielle du Contrat est par ailleurs interdite, à moins d'un accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante qui vérifiera d'une part, la compatibilité de la cession avec la législation en vigueur et d'autre part si le cessionnaire présente bien toutes les

garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés des candidats à la présente délégation de service public au stade de l'appel à la candidature.

La cession du Contrat doit s'entendre de la reprise pure et simple, par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du Contrat initial. Il en va ainsi de toute cession d'actifs qui entraîne un changement de Délégataire.

La cession du Contrat ne saurait entrainer une remise en cause des éléments essentiels du Contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

L'Autorité Délégante disposera d'un délai de quatre mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par l'Autorité Délégante, le Délégataire cédant et le cessionnaire du Contrat, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de l'Autorité Délégante d'agréer le cessionnaire pour un motif ci-dessus évoqué, l'Autorité Délégante pourra mettre le Délégataire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de l'Autorité Délégante, le Délégataire pourra être considéré comme défaillant et la résiliation du Contrat pourra être prononcée à ses torts et risques sauf à ce qu'il renonce à la cession.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

13.1 Règlement amiable des différends

En cas de différends ou de litiges au sujet du présent contrat de délégation, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts en vue d'une solution amiable.
Ils pourront, s'ils l'estiment nécessaire, se faire assister par un médiateur tiers aux Parties.

13.2 Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et l'Autorité Délégante au sujet du présent contrat de délégation, qui n'auront pas trouvé d'issue amiable, seront soumises au tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 14. VERSION CONSOLIDEE

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le Contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre des présentes et de leurs suites doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf dispositions contraires, à partir de sa date de réception par le Délégataire, ou à défaut de la date de sa délivrance au domicile du Délégataire.

Pour l'exécution du Contrat et de ses suites, le Délégataire fait élection de domicile en son siège social situé 14, place des Halles à Strasbourg.

Tout changement ne sera opposable que quinze jours après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du Délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 16. PERIODE DE TUILAGE

La période de tuilage est la période allant du 1er juillet 2022 ou de la date de notification du Contrat, si celle-ci est ultérieure, à la date de prise d'effet du Contrat.

Le Délégataire n'exploite pas le service durant cette période et ne perçoit aucune rémunération.

Pendant la période de tuilage, le Délégataire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la délégation.

16.1. Personnel

Le Délégataire doit prendre toute mesure pour disposer de tous les moyens humains nécessaires à l'exploitation du service à la date de prise d'effet de la délégation. Il s'engage notamment à mettre en œuvre, le cas échéant, la reprise des contrats de travail auprès de l'ancien exploitant,

conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail ou aux conventions collectives en vigueur.

16.2. Préparation technique

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la délégation.

À ce titre, le Délégataire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente délégation ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage ;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de l'Autorité Délégante ;
- de questions qu'il pourra adresser à l'Autorité Délégante.

16.3. Reprise des contrats de location de biens longue durée (LLD)

Au plus tard dans les 6 mois à compter de la date de notification du Contrat, le Délégataire indique à l'Autorité Délégante l'option qu'il retient pour les différents biens en LLD :

- Soit la reprise des contrats de location en vigueur. Dans ce cas, il fait son affaire de cette reprise avec le délégataire sortant ;
- Soit la non-reprise de ces contrats, qui restent à la charge du délégataire sortant. Dans ce cas, il prend toute disposition pour assurer une parfaite continuité de l'exploitation

16.4. Approvisionnement en combustibles et utilités

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) d'approvisionnement en combustibles et utilités effectif(s) à la date de prise d'effet de la délégation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité du service.

16.5. Travaux en cours

Concomitamment à la notification du Contrat, l'Autorité Délégante remet une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Délégataire sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés à la date de prise d'effet du Contrat. Le Délégataire aura également la possibilité de demander tout élément complémentaire nécessaire pour reprendre efficacement la concession pendant toute la période de pré-exploitation.

Pendant la période de tuilage, le Délégataire prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet du Contrat, à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études en cours, etc.).

Le Délégataire s'engage à se substituer au précédent exploitant dans les contrats qu'il aurait le cas échéant conclus pour la réalisation des travaux précités et à les exécuter dans les mêmes conditions sous réserve que les recettes associées à ces contrats reviennent au Délégataire.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge de l'Autorité Délégante ou éventuellement du précédent exploitant.

Pour s'y préparer, le Délégataire est invité à participer à des réunions bimensuelles avec l'Autorité Délégante et l'exploitant pendant la période de tuilage.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la délégation.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité par l'Autorité Délégante ou le Délégataire sortant au Délégataire à la date de prise d'effet du Contrat.

16.6. Plan de reprise du système d'information

Dès la date de notification du Contrat, le Délégataire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, ainsi que l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information.

Ce programme inclut notamment :

- le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation ;
- la première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la délégation dans les autres domaines de l'exploitation ;
- le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.

16.7. Contentieux, sinistres et litiges

Le Délégataire est informé par l'Autorité Délégante ou par le Délégataire sortant des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation au plus tard à la date de prise d'effet du Contrat. Il reçoit à cet effet une liste exhaustive des contentieux, sinistres et litiges

en cours accompagnée d'une copie des dossiers afférents. Le Délégataire reçoit cette information au plus tard à la date de notification du Contrat.

16.8. Règlement du service

Un règlement du service délégué intervient, pour l'application aux abonnés des stipulations du présent Contrat.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui ne sont pas réglées par le contrat.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le Délégataire et l'Autorité Délégante, après délibération de cette dernière, est inséré en Annexe n°13 du Contrat et remis à chaque abonné au moment de la signature de sa demande d'abonnement, accompagné du modèle de police d'abonnement figurant en Annexe n°14 du Contrat.

Il informe notamment les abonnés de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du Contrat, en s'adressant de préférence au Délégataire.

Le règlement du service est révisé de plein droit au cas où le Contrat viendrait à être modifié sur des dispositions susceptible de l'impacter ; les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès la date de prise d'effet de ces derniers.

En cas de modification du règlement de service, les dispositions modifiées sont notifiées par le Délégataire, à ses frais, à chaque abonné.

16.9. Signature des contrats de fourniture de chaleur

Le Délégataire s'engage à conclure les contrats de fourniture de chaleur avec les personnes déjà abonnées au service à la date de prise d'effet du Contrat, dans les conditions prévues au Contrat, afin que ces contrats (incluant le règlement de service) et le nouveau tarif leur soient opposables dès la date de prise d'effet du Contrat.

CHAPITRE II - PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 17. PERIMETRE DU SERVICE DELEGUE

Le périmètre géographique du service délégué est défini en Annexe n°1 au Contrat.

Le périmètre matériel du service est composé :

- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels remis au Délégataire par l'Autorité Délégante en début de délégation et listés à l'inventaire figurant en Annexe n° 2 au Contrat ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels qui pourront être remis au Délégataire par l'Autorité Délégante en cours de délégation ;
- de l'ensemble des biens meubles et immeubles, matériels et immatériels que le Délégataire a la charge de réaliser ou d'acquérir conformément au Contrat.

ARTICLE 18. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

L'Autorité Délégante peut unilatéralement, dans l'intérêt du service ou dans l'intérêt général, ou avec l'accord du Délégataire modifier le périmètre de la délégation.

Dans ce cas, le Délégataire a droit à la modification des conditions de la délégation conformément à l'Article 60 du Contrat.

ARTICLE 19. PERSONNEL D'EXPLOITATION

19.1. Origine, organisation et liste du personnel

Le personnel du service délégué est composé de salariés du Délégataire ou de salariés mis à disposition affectés à l'exécution de la délégation de service public, notamment ceux employés par le précédent exploitant à la date de prise d'effet du Contrat et dont les contrats de travail ont, le cas échéant, été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires ou sociales en vigueur.

Le Délégataire adresse à l'Autorité Délégante, tous les ans, un organigramme détaillé du service. Les responsables de service y figurent nominalement avec leurs coordonnées.

Au démarrage du Contrat et par la suite sur demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire fournit la liste à jour des emplois et postes de travail affectés à au moins 10 % de leur temps au service public délégué.

Cette liste est accompagnée à *minima* pour chaque salarié des informations suivantes :

- Ancienneté professionnelle,
- Lieu d'affectation au sein du service,
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Part de l'affectation au service délégué,
- Convention collective ou statuts applicables,
- Salaire brut hors primes,
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
- Avantages particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Les données listées ci-dessus seront communiquées de façon individuelle lorsque la réglementation relative à la transmission de données à caractère personnel et le code du travail le permettent, et de façon agglomérée ou anonyme dans le cas contraire.

En outre, le Délégataire informe également l'Autorité Délégante, par document annexé à son rapport annuel :

- de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération ;
- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'Autorité Délégante est susceptible d'être engagée.

L'Autorité Délégante ne pourra pas, sans l'accord exprès et préalable du Délégataire, communiquer à des tiers toute information couverte par un secret protégé par la loi qu'elle aura reçue en application du présent article.

19.2. Respect de la législation du travail

Le Délégataire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service délégué en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Le Délégataire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel et de celui des entreprises intervenant pour son compte.

19.3. Exigences particulières

Un cadre confirmé dirige localement le service délégué, il sera nommé directeur général de la SEMOP. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Autorité Délégante et des tiers.

19.4. Lutte contre le travail dissimulé

Le Délégataire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Délégataire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, l'Autorité Délégante met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Délégataire mis en demeure apporte à l'Autorité Délégante la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour l'Autorité Délégante de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Délégataire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Délégataire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, l'Autorité Délégante en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité d'un montant de 45 000 € HT, portée à 75 000 € HT lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

ARTICLE 20. REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT OU EN COURS DE DÉLÉGATION

A la date de prise d'effet du Contrat, l'Autorité Délégante remet au Délégataire l'ensemble des biens du service mentionnés dans l'inventaire constituant l'Annexe n° 2 du Contrat.

A la date de notification du Contrat, elle communique également au Délégataire tous les plans, études de sol et diagnostics de pollution (notamment amiante) intéressant ces installations en sa possession ainsi que les travaux de mise en conformité réglementaire en cours.

Le Délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il prend en charge à la date de prise d'effet du Contrat ou qui lui seraient remis par l'Autorité Délégante en cours de Délégation, sans préjudice de la période de tuilage.

Sous réserve des stipulations de l'Article 6.3 du Contrat relatives aux cas d'insuffisance des ouvrages et de vices cachés, le Délégataire les prend en charge dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer après la signature du procès-verbal de prise en charge et levée des éventuelles réserves, leur état et leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du Contrat.

Cette remise des installations est formalisée par un procès-verbal contradictoire de prise en charge, signé par les Parties, sur lequel le Délégataire fera figurer toutes les remarques et les réserves qui lui semblent opportunes

Le Délégataire fera son affaire du règlement de tout différend qui pourra surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux.

Le Délégataire sera responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations.

Sous réserves des stipulations de l'Article 6.3 du Contrat, la responsabilité de l'Autorité Délégante ne pourra être engagée pour tout défaut de sécurité des installations confiées au Délégataire, y compris celles des appareils à pression de gaz. L'Autorité Délégante ne pourra être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le Délégataire.

ARTICLE 21. RÉGIME DES BIENS AFFECTÉS AU SERVICE

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts.

21.1. Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la délégation

Sont considérés comme biens de retour, l'ensemble des biens nécessaires ou indispensables au fonctionnement du service public, soit :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition à titre gratuit par l'Autorité Délégante au Délégataire en début ou en cours de Contrat ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégataire en début ou en cours de Contrat, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service ;
- le parc de compteurs, qu'ils soient affectés au contrôle du réseau (y compris sur interconnexions et vente et achat de chaleur), des ouvrages ou à la desserte des abonnés,
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service.

Ces biens appartiennent *ab initio* à l'Autorité Délégante.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la délégation sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

Les biens nécessaires ou indispensables au fonctionnement du service public qui seraient financés et réalisés par le Délégataire dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'hypothèque devront faire l'objet d'une clause de bail emphytéotique administratif conformément aux articles L. 1311-2 et suivants du CGCT. La mise en œuvre du crédit-bail ou de l'hypothèque devra être réalisée conformément à l'Article 53 du Contrat.

21.2. Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la délégation

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour et que les biens propres du Délégataire ; ils peuvent éventuellement être repris par l'Autorité Délégante ou par le nouvel exploitant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la délégation.

Ces biens comprennent entre autres le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que l'Autorité Délégante n'a pas usé de son droit de reprise.

L'Autorité Délégante ou son nouvel exploitant peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la délégation, décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Délégataire puisse s'y opposer. Dans le cas où ils décident d'exercer cette prérogative, ils notifient leur décision au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur vénale, compte tenu de leur état, et réglée par l'Autorité Délégante au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

21.3. Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Délégataire

Sont qualifiés de biens propres, les biens non financés, même pour partie, par des ressources de la délégation et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ils appartiennent en pleine propriété au Délégataire pendant toute la durée de la délégation et en fin d'exploitation.

Le Délégataire fournira un inventaire de ses biens propres affectés au service d'une valeur unitaire supérieure à 500 € HT situés dans le périmètre de la délégation.

L'Autorité Délégante pourra racheter ces biens avec l'accord du Délégataire, moyennant une indemnité égale à leur valeur nette comptable figurant au bilan de la SEMOP.

21.4. Tenue à jour des inventaires

Le Délégataire tient à jour, à ses frais, pour le compte de l'Autorité Délégante, chacun des trois inventaires A, B et C prévus au présent article.

De plus, les outils d'inventaire à tenir à jour sont :

- les fichiers remis par l'Autorité Délégante au sein du dossier de consultation,
- les bases de données et descriptifs sous format informatique,
- les plans, schémas des réseaux et de récolement, et notamment le plan de réseaux remis par l'Autorité Délégante au sein du dossier de consultation,

Ces documents devront par ailleurs être transmis sous un format permettant leur insertion dans le Système d'Information Géographique (SIG) de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire se mettra en relation avec le responsable SIG de l'Autorité Délégante afin de définir la compatibilité des données produites au format SIG (Système de projection, correspondance avec les bases de données déjà existantes, format des fichiers, etc.).

Afin de faciliter la restitution des cartographies et l'exploitation des données, l'Autorité Délégante mettra à disposition du Délégataire des données issues de son Système d'Information Géographique. La mise à disposition de ces données sera formalisée par la signature d'une convention de mise à disposition de données détaillant et réglementant l'exploitation des données fournies. Les sources (Autorité Délégante) ainsi que le nom du propriétaire de la donnée devront être mentionnées à chaque utilisation de celle-ci.

Plus généralement, le Délégataire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place par l'Autorité Délégante pendant la délégation.

La mise à jour se fait par la collecte voire la constitution de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils informatiques.

Il est rappelé que les biens directement nécessaires à l'exploitation du service doivent être immobilisés et donc être intégrés au patrimoine objet de l'inventaire A.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Délégante, l'Autorité Délégante transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégataire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés.

La numérisation des informations transmises par l'Autorité Délégante, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Délégataire.

Lorsque le Délégataire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de travaux ou de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

À la demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire transmet sous un mois tout ou partie des fichiers d'inventaire, et les remettra à l'Autorité Délégante sous le format informatique prévu dans le présent Contrat ou, à défaut, dans un format standard (Excel®). Tous les champs de l'inventaire sont réputés complétés et mis à jour.

En tout état de cause, le Délégataire remettra annuellement lors de la remise du rapport annuel, l'inventaire à jour à la clôture de l'exercice. À défaut, les pénalités prévues à l'Article 65 pourront être appliquées.

ARTICLE 22. SOURCES ÉNERGÉTIQUES

22.1. Nature des ressources et conditions générales

De manière générale, la nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture sont les suivantes :

- la chaleur fournie par l'UVE de STRASBOURG (déléguée à la date de la signature du contrat à la société SENERVAL)
- la chaleur fournie par la centrale biomasse (ES BIOMASSE)
- la chaleur fatale fournie par BSW, le cas échéant
- la chaleur fatale fournie par R-CUA/R-PAS,
- la chaleur fournie par la chaufferie biomasse, le cas échéant
- la nouvelle chaleur EnR&R, le cas échéant,
- le gaz naturel

22.2. Achat de la chaleur de récupération de l'aciérie BSW à la SEM transfrontalière en charge de l'import de cette chaleur

Les études techniques, économiques et juridiques relatives à la création d'une structure transfrontalière ayant pour objet le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une conduite de transport à établir entre le site de la Société BSW et les points de délivrance respectifs jusqu'à la chaufferie de l'Esplanade du réseau de chaleur urbain de Strasbourg Centre se poursuivent et sont en cours au jour du dépôt du projet de Contrat intégré au DCE.

Cette hypothèse de fourniture a été intégrée, comme scénario A, à la consultation que l'Autorité Délégante a mise en œuvre en vue d'attribuer à la SEMOP la présente concession.

L'Autorité Délégante s'est réservée le droit de sélectionner spécifiquement le scénario A (avec apport de chaleur depuis BSW) ou le scénario B (sans apport de chaleur depuis BSW), ou de conserver la possibilité de sélectionner l'un ou l'autre des deux scénarios envisagés jusqu'au terme de la procédure.

En conséquence, l'Autorité Délégante a pris la décision de recourir au scénario A. Dans un délai maximal de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat, elle se réserve le droit de sélectionner le scénario B.
L'offre technique, économique et financière des scénarii A et B est contractualisée. Elle constitue l'Annexe n° 17 au Contrat.

ARTICLE 23. CLASSEMENT DES RÉSEAUX

Considérant comme énergies renouvelables les sources d'énergie définies par les dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, la création ou la modification d'une obligation de branchement résultant du classement d'un réseau de chaleur ou de froid est rendue possible aux conditions définies par les articles R. 712-1 à R. 712-5 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, l'article L. 712-1 du Code de l'énergie, tel que modifié par l'article 55 de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 *relative à l'énergie et au climat* prévoit, sauf délibération motivée de la collectivité, un classement obligatoire des réseaux de chaleur et de froid publics et privés à compter du 1er janvier 2022 lorsque ces derniers respectent les critères de la procédure, c'est-à-dire lorsque le réseau est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles. A cet égard, il convient d'attirer l'attention du Délégataire sur le fait que la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'Eurométropole de Strasbourg a été approuvée le 25 juin 2021 et opposable le 5 aout 2021. Il apparaît que les dispositions de l'article 15 du règlement du PLUI modifiées imposent des obligations spécifiques aux

constructions, travaux et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales
Le règlement du PLUI prévoit notamment que dans la zone verte repérée au règlement graphique « plan vigilance – Réseau de chaleur », et sous réserve de l'avis favorable du Délégataire validant la faisabilité technico-économique du raccordement, notamment par l'atteinte d'une densité thermique de 3,5 MWh/ml.an sur l'extension créée, le raccordement au réseau de chaleur existant le plus proche est obligatoire pour les nouveaux bâtiments et les rénovations de bâtiments existants soumises à la réglementation thermique globale existante, d'une surface de plancher supérieure à 1.000 m². Cette obligation doit s'appliquer aux bâtiments à vocation d'équipements d'intérêt collectif et aux services publics, et à usage d'habitation, de commerces et services, et de bureaux.

Dans ces conditions, le Délégataire est réputé avoir pris connaissance de ces modifications à intervenir et les avoir intégrées dans son offre.

Il devra recevoir et étudier les demandes de raccordement faites en conséquence du classement du réseau et des règles d'urbanisme.

CHAPITRE III - TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

ARTICLE 24. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le Délégataire fera son affaire de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment les permis de construire, autorisations d'exploitation d'ICPE, etc.

L'Autorité Délégante s'engage, autant que possible, à communiquer au Délégataire l'ensemble des informations nécessaires dont elle serait en possession et, de manière générale, à faciliter l'obtention de ces autorisations.

ARTICLE 25. MAINTENANCE

Le Délégataire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance préventive des ouvrages au sens de la norme AFNOR NF EN 13306 X 60-319.

Cette maintenance vise à :

- diminuer les travaux urgents ;
- faciliter la gestion de la maintenance ;
- favoriser la planification des travaux ;
- rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- éviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- augmenter la sécurité.

Cette maintenance préventive des installations et ouvrages de la délégation prendra deux formes distinctes :

- une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Dans le cadre de cette maintenance préventive des installations et ouvrages de la délégation, le Délégataire réalise une campagne de thermographie des armoires électriques de façon annuelle

dans les chaufferies, et par rotation quinquennale dans les sous-stations, par technologie infra-rouge.

Il réalise également périodiquement des campagnes d'étalonnage des équipements de mesure. Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage sont significatives, le Délégataire se met en conformité sans délai à ses frais. La date du dernier étalonnage sera indiquée par équipement dans le rapport annuel.

Le Délégataire réalise l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages de la délégation en s'appuyant sur un outil de type Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ou équivalent, qui permet :

- de rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive,
- de conserver l'historique des interventions,
- de s'assurer que l'état moyen général des installations et ouvrages de la délégation s ne se dégrade pas.

Un accès permanent est rendu possible au personnel habilité de l'Autorité Délégante pour notamment :

- Prendre connaissance de toutes informations,
- Réaliser des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs).

La base fait partie des outils d'inventaire dont le Délégataire doit adresser une copie intégrale annuelle à l'Autorité Délégante. La remise de cette base est accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'Autorité Délégante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

La maintenance des installations et ouvrages de la délégation est effectuée par le Délégataire conformément aux recommandations des constructeurs.

ARTICLE 26. ENTRETIEN

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages délégués en bon état de fonctionnement, ainsi que les réparations de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations et ouvrages de la délégation ou à ce qui en dépend (routes, gazons, etc.), sont à la charge du Délégataire. Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien des installations et ouvrages de la délégation.

Le **petit entretien** comprend :

- les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien, etc.,

- tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériels pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie, des réseaux et sous-stations,
- la fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux,
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage,
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires, hors décennales,
- l'entretien courant des espaces verts, abords, etc.

En tout état de cause, tous les travaux, toutes les réparations et tous les remplacements de pièces ou partie d'équipement individualisé dont le montant hors main-d'œuvre du Délégataire serait inférieur à un seuil de 500€ HT par opération non dissociable, sont inclus dans la prestation de petit entretien. La valeur de ce seuil est fixe et non révisée pour la durée du Contrat.

Le **gros entretien** comprend les réparations et tous les remplacements de pièces, parties d'équipement individualisées ou équipements, nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien. Il englobe notamment les épreuves décennales avec l'ensemble des travaux qui y sont liés, ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés, quelle qu'en soit la cause, à charge pour le Délégataire de se retourner vers le responsable.

Le gros entretien comprend également les interventions sur le génie civil des bâtiments nécessaires à l'exploitation du service et propriété de l'Eurométropole, ainsi que les interventions sur les clôtures des terrains sur lesquels sont implantés ces bâtiments.

ARTICLE 27. MODALITES DE REALISATION DE LA MAINTENANCE ET DE L'ENTRETIEN

Le Délégataire planifie et exécute les prestations de maintenance et d'entretien des installations et ouvrages de la délégation de façon à rechercher pour chaque équipement une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne indiquée par son constructeur et à conserver les performances initiales dudit équipement.

Il met en œuvre dans ce but une gestion préventive permettant de déceler, à l'aide des mesures appropriées à chaque équipement, les usures excessives et autres dégradations avant qu'elles ne provoquent sa défaillance.

Pour satisfaire à cette obligation d'entretien, le Délégataire constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence des personnels d'entretien et de réparation de façon à limiter au strict minimum le délai de remise en état d'ouvrages, de machines ou d'équipements.

Le Délégataire dresse annuellement un inventaire du stock disponible.

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des installations de production et de distribution de chaleur, l'Eurométropole peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, quinze (15) jours après mise en demeure non suivie d'effet. Le coût de ces travaux est majoré de 10% à titre de pénalité.

ARTICLE 28. RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION

28.1. Travaux de renouvellement programmé

Le Délégataire s'engage à réaliser le programme de travaux de renouvellement programmé figurant en Annexe n°6 au Contrat.

Le Délégataire peut proposer chaque année à l'Eurométropole l'adaptation du programme de travaux.

Sa proposition doit être notifiée par courrier RAR à l'Eurométropole chaque année au plus tard le 1er mars pour pouvoir être effective à partir de l'exercice suivant.

La proposition doit comporter :

- une liste des travaux de renouvellement patrimonial avec leur justification,
- les caractéristiques techniques des biens renouvelés,
- le planning du renouvellement,
- le coût du renouvellement.

À défaut de réponse écrite de l'Autorité Délégante dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la proposition, cette dernière est acceptée.

L'accord de l'Autorité Délégante doit, le cas échéant, mentionner l'ensemble des obligations que devra remplir le Délégataire dans le cadre du renouvellement.

Néanmoins, en cas de nécessité de renouvellement imprévisible présentant un caractère d'urgence, notamment en cas de risque pour la sécurité ou de risque pour la continuité du service public, le Délégataire est autorisé à intervenir sans délai. Il en informe l'Autorité Délégante dans les meilleurs délais.

L'accord de l'Autorité Délégante n'engage pas sa responsabilité, le Délégataire, en sa qualité de maître d'ouvrage, restant seul responsable de la conception et de l'exécution des travaux. En cas de sinistre faisant suite à un refus d'adaptation des travaux par l'Autorité Délégante, la responsabilité de cette dernière pourra être recherchée.

Si en fin de délégation des travaux de renouvellement programmés, et validés par l'Autorité Délégante conformément au présent article n'étaient pas réalisés, l'Autorité Délégante inscrira leur montant prévisionnel défini conformément au présent article dans le décompte général de la délégation au débit du Délégataire, majorée de 5% à titre de pénalité.

28.2. Travaux de renouvellement fonctionnel

Le renouvellement fonctionnel comprend toutes les opérations qui consistent à remplacer les équipements dont le renouvellement n'était pas programmé mais qui sont devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus, quelle qu'en soit la cause, par du matériel neuf.

Par « devenus impropres », il faut notamment entendre : casse, coût de maintenance devenant trop élevé, fonctionnement des équipements trop énergivores, présomption forte de panne en raison de l'âge du matériel concerné, disponibilité insuffisante de pièces de rechange, matériel obsolète, etc.

Par renouvellement fonctionnel, il est entendu le remplacement d'un matériel par un autre pouvant être différent de celui abandonné mais de même destination et d'un niveau de performances au moins équivalent à celui du matériel remplacé.

Le Délégataire a la charge du renouvellement fonctionnel de l'ensemble des biens de la délégation dans le cadre d'une garantie de renouvellement (sans limite de montant).

Le Délégataire justifie annuellement sa politique de renouvellement notamment à travers le suivi d'indicateurs représentatifs de l'état des installations (âge moyen par catégories d'équipement, taux de pannes, etc.).

28.3. Modernisation

Si le Délégataire se trouve amené à remplacer un matériel important dans le cadre de son obligation de renouvellement fonctionnel, il devra au préalable obtenir un avis favorable de l'Autorité Délégante afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la délégation, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public délégué. L'Autorité Délégante disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande de renouvellement par le Délégataire pour se prononcer. À défaut de réponse écrite de l'Autorité Délégante dans ce délai la demande est acceptée.

De même, l'Autorité Délégante ou le Délégataire pourra demander à l'autre toute modernisation de l'installation qui aurait pour effet d'améliorer financièrement ou environnementalement l'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages pour le service public délégué découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, le changement de matériel, s'il modifie les conditions de l'exploitation, peut donner lieu à modification du tarif conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat.

28.4. Intégration des impacts du Nouveau programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) sur le réseau de l'Elsau

Le Délégataire est réputé avoir pris connaissance des investissements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du NPNRU dans le quartier de l'Elsau.

Si des études complémentaires sur l'impact du NPNRU sur le réseau étaient nécessaires en cours de concession, celles-ci devront être réalisées par le Délégataire à ses frais. Le Délégataire pourra percevoir des subventions du NPNRU permettant la prise en charge de tout ou partie de tous travaux rendus nécessaires par la mise en œuvre du NPNRU.

A cet effet, le Délégataire devra se rapprocher des collectivités et administrations compétentes pour la mise en œuvre du NPNRU et en tenir informée l'Autorité Délégante.

Les travaux sur les raccordements existants rendus nécessaires par la mise en œuvre du NPNRU seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire et seront à la charge du Délégataire dans la limite d'un montant de 50.000 euros HT par opération.

Pour la partie du coût des travaux et dévoiements sur les raccordements existants excédant ce montant, l'Eurométropole de Strasbourg pourra décider, au cas par cas :

- d'une prise en charge totale ou partielle au moyen du versement d'une subvention de la Collectivité ;
- d'une prise en charge totale ou partielle au moyen d'une valeur résiduelle non amortie en fin de Contrat ;
- d'une prise en charge totale ou partielle par une modification du tarif conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat.

Ces modes de prise en charge pourront être mis en œuvre de manière complémentaire pour une même opération.

Concernant la partie du coût des travaux des nouveaux raccordements (extensions et nouvelles sous-stations), l'Eurométropole de Strasbourg se laisse le choix du ou des modes de prise en charge.

ARTICLE 29. TRAVAUX NEUFS

Les travaux neufs visent à la fois :
- les travaux structurants, tels que définis en Annexe 4 et dont la réalisation est certaine à la date de signature du Contrat ainsi que ;
- les travaux de développement, non-identifiés en travaux structurants tels que définis en Annexe 4 et dont la réalisation dépend du raccordement d'un ou plusieurs abonnés.

Le Délégataire s'engage à réaliser les travaux structurants mentionnés en Annexe n°4 au Contrat, dans le délai mentionné au calendrier figurant en Annexe n°5 au Contrat.

Il tient informé l'Autorité Délégante, notamment dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

Le calendrier de réalisation des travaux neufs peut être modifié par décision de l'Eurométropole sur demande justifiée et motivée du Délégataire.

En cas de retard dans la réalisation de travaux neufs (constaté à partir de la date prévisionnelle de réalisation fixée dans le calendrier figurant en Annexe n°5 au Contrat ou de la décision de l'Eurométropole mentionnée à l'alinéa précédent), l'Eurométropole pourra appliquer au Délégataire une pénalité de 1 000 € HT par jour de retard.

ARTICLE 30. OPTION RELATIVE AU PASSAGE DE TOUT OU PARTIE DU RESEAU EN BASSE PRESSION

Sans objet – Cette option de passage en basse pression de tout ou partie du réseau a été levée par l'Autorité Délégante et est intégrée dans les scénarii A et B contractualisés.

ARTICLE 31. PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES

Chaque projet d'exécution d'ouvrage doit être soumis à l'agrément de l'Autorité Délégante avant toute exécution.

Un délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément est laissé à l'Autorité Délégante pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le Délégataire doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à l'Autorité Délégante dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la réponse de l'Autorité Délégante. L'Autorité Délégante doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la nouvelle demande d'agrément. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

Pour une bonne information de l'Autorité Délégante, le Délégataire doit lui remettre à l'appui du projet d'exécution :

- Les schémas, plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail ;

- Le phasage des travaux, le planning détaillé jusqu'à la réception.

L'agrément de l'Autorité Délégante vise uniquement la conformité du projet au programme de travaux neufs ou de renouvellement, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Elle n'engage pas sa responsabilité, le Délégataire restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.

Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre les Parties, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.

Dans les cas concernés, après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le Délégataire exécute les travaux à partir d'une date dans les délais fixés en accord avec l'Autorité Délégante.

Cet agrément ne s'applique pas aux travaux de renouvellement fonctionnel, qui sont exécutés à la diligence du Délégataire après en avoir avisé l'Autorité Délégante et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.

Qu'il s'agisse de travaux neufs ou de renouvellement, le Délégataire doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité. Il doit en outre prendre, à ses frais, toutes mesures pour limiter la gêne des abonnés provoquée par les coupures de chaleur et d'eau chaude sanitaire.

Le Délégataire est seul responsable des conditions et modalités de réalisation des renouvellements qui relèvent de ses prestations. Il informe l'Autorité Délégante de chaque renouvellement qu'il va engager et du planning prévu, notamment pour les travaux sur site. Il tient à la disposition de l'Autorité Délégante les constatations de travaux, en qualité et en valeur.

Les travaux sont réalisés sous une Charte « Chantiers Propres » rentrant dans le cadre du système de management environnemental du Délégataire.

Si des travaux engagés au titre d'un renouvellement ont un impact sur le génie civil des installations et ouvrages relatifs à la production de chaleur, le Délégataire missionne un contrôleur technique (par exemple en cas de changement d'ancrage, de massifs, etc.) et un coordonnateur sécurité si besoin, conformément à la règlementation.

Si le Délégataire souhaite modifier l'emplacement d'un gros équipement ou ouvrage, il en avertit préalablement et systématiquement l'Autorité Délégante ; il n'y procède qu'avec son accord exprès.

En cas de possibilité de mise à profit d'une opération de renouvellement pour réaliser des mises en conformité au regard de textes réglementaires ou de normes en vigueur ou appelées à entrer en vigueur, le Délégataire choisit un matériel permettant ces mises en conformité.

ARTICLE 32. TRAVAUX ET RÉSEAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le Délégataire prend pleinement en charge, à ses frais entiers, les obligations incombant aux exploitants de réseau et exécutants de travaux découlant des dispositions des articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement et des textes règlementaires venant en application et/ou complément, et notamment :

- la gestion des demandes et le traitement des réponses aux Déclarations de Travaux (DT), Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), et Avis de Travaux Urgents (ATU) de nuit comme de jour ; le Délégataire devra à ce titre respecter les délais réglementaires de réponse et fournir dans les récépissés de DT et DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par les toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service,
- la mise en œuvre ou la participation aux investigations complémentaires rendues nécessaires par l'instruction des DT et DICT,
- la réalisation des contrôles préalables avant et pendant les travaux par sondages de reconnaissance,
- le géoréférencement des ouvrages, à l'exception des sous-stations existantes, selon les classes de précision prévues à l'arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et selon le format d'échange de données qui sera spécifié par l'Autorité Délégante ;
- l'enregistrement des réseaux de chaleur au guichet unique, ainsi que la déclaration de toutes créations ou modifications (extension, réduction, ou abandon) de réseau,
- l'acquittement de la redevance au guichet unique.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux qu'il réalise au titre du Contrat, le Délégataire :

- met en œuvre des procédures d'accès aux ouvrages lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents (ATU),
- procède à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation,
- respecte les procédures d'exécution des chantiers conformément à la réglementation,
- met en place toutes dispositions pour la mise en place de signalisation adéquate,
- procède ou fait procéder systématiquement à des relevés topographiques précis géoréférencés en « classe A » de tous les projets de canalisations qu'il réalise.

ARTICLE 33. DÉPLACEMENT DES OUVRAGES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Le déplacement des biens du service situés sous la voie publique ou sous le domaine public de l'Autorité Délégante, est réalisé aux frais du Délégataire lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion (ainsi par exemple en cas de travaux liés au tramway ou réalisés dans le cadre du plan de renouvellement urbain).

Toutefois, ces travaux ouvrent droit à modification des tarifs conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat dès lors que leur montant cumulé atteint 50 000 euros.

Dans ce cas, la vétusté des ouvrages déplacés peut être prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux. Le Délégataire justifie le calcul de ce montant à l'Autorité Délégante.

ARTICLE 34. DEPLACEMENT ET MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À L'EUROMETROPOLE

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages appartenant à l'Autorité Délégante, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. L'Autorité Délégante se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter aux frais du Délégataire les réparations nécessaires dans les conditions prévues à l'article 9.2 du Contrat.

Lorsque le Délégataire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages non inclus dans le périmètre de la délégation, il est également tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes au remplacement à l'identique des ouvrages appartenant à l'Autorité Délégante. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondent à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés.

ARTICLE 35. DEPLACEMENT ET MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À DES TIERS

Le déplacement et/ou la modification d'ouvrages qui ne font pas partie du service et qui n'appartiennent pas à l'Autorité Délégante est à la charge du Délégataire lorsqu'il le provoque pour les besoins du service. Lorsque le déplacement et/ou la modification des ouvrages fait suite à la demande de tiers, le déplacement et/ou la modification est (sont) à la charge de ces tiers demandeurs.

Le Délégataire fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages des tiers à cette occasion.

ARTICLE 36. MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustibles, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au Délégataire de signaler à l'Autorité Délégante toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger une modification des installations et de les exécuter, après accord préalable de l'Autorité Délégante et sous réserve du respect des règles de mise en concurrence applicables.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs ou des dispositions législatives sont à la charge du Délégataire. Ces travaux peuvent ouvrir droit à la modification du tarif conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat, à l'exception de ceux correspondant à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du Contrat et dont le Délégataire a connaissance avant cette date. Toutefois, la vétusté des ouvrages modifiés et/ou remplacés est prise en compte, en moins-value, dans le calcul du montant des travaux ; le Délégataire justifie le calcul de ce montant à l'Autorité Délégante.

ARTICLE 37. CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'exécution par le Délégataire de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée est placée sous le contrôle technique et financier de l'Autorité Délégante conformément au présent article.

À cet effet, le Délégataire met à la disposition de l'Autorité Délégante les constatations de travaux, en quantité et en valeur, facilite son accès aux chantiers et convie celle-ci aux réunions de chantier.

Le Délégataire transmet les comptes-rendus de chantier à l'Autorité Délégante.

L'accord de l'Autorité Délégante découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégataire de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers et de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire doit, en outre, se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception. Il invite l'Autorité Délégante à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité Délégante vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les ouvrages.

À l'occasion des opérations de réception, l'Autorité Délégante est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Lorsque les ouvrages présentent des défectuosités ou des non-conformités, constatées contradictoirement à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, l'Autorité Délégante notifie au Délégataire l'obligation d'exécuter les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défectuosité ou de la non-conformité. Le Délégataire réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Autorité Délégante, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il estime que les défauts signalés au Délégataire subsistent en totalité ou en partie.
Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à l'Autorité Délégante en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégataire.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégataire, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration du tarif et ne font l'objet d'aucun paiement par l'Autorité Délégante.

ARTICLE 38. PLANS DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Dans un délai de quatre mois suivant la date de signature par le Délégataire du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages, le Délégataire envoie à l'Autorité Délégante le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et un exemplaire des plans de l'ensemble des ouvrages.

Le Délégataire tient constamment à jour les plans et inventaires des ouvrages, et remet à cet effet annuellement à l'Autorité Délégante et à la Commission de l'information géographique de l'agglomération strasbourgeoise (Cigas) un exemplaire des plans mis à jour au cours de l'année précédente.

Les plans et le DIUO remis à l'Autorité Délégante sont transmis d'une part, sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf (et .shape pour les tronçons du réseau de chaleur), d'autre part, sous forme papier par un exemplaire reproductible.

En cas de retard, l'Autorité Délégante pourra appliquer au Délégataire une pénalité de 200 € HT par jour de retard.

ARTICLE 39. INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Lorsque des réseaux privés existants sont susceptibles d'être intégrés dans le périmètre de la délégation, le Délégataire fera l'inventaire des ouvrages à incorporer et devra donner son avis

sur leur état avant de se prononcer sur leur intégration. Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de recollement des ouvrages devront être réalisés par le demandeur exploitant du réseau privé avant l'incorporation effective dudit réseau au périmètre de la délégation. La reprise du réseau se fera sans indemnité et le réseau fera partie intégrante des ouvrages délégués.

Lorsque des réseaux privés susceptibles d'être intégrées au domaine délégué sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, l'Autorité Délégante, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Délégataire prévus au présent article.

Le Délégataire devra suivre l'exécution des travaux dans le cadre d'une convention tripartite qui imposera notamment un cahier des charges à l'aménageur privé permettant d'intégrer, aux meilleures conditions, des réseaux conformes afin de ne pas perturber le service public et les conditions d'exploitation du réseau de chaleur urbain. II aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler par tout moyen utile dans les plus brefs délais à l'aménageur, à l'Autorité Délégante et aux services d'urbanisme de la collectivité compétente, et devra le confirmer par écrit, dans le délai de huit (8) jours.

Le Délégataire sera invité à assister aux opérations préalables à la réception (OPR) ainsi qu'à la réception et sera autorisé à présenter ses observations qui seront consignées aux procès-verbaux des OPR et de réception.

Faute d'avoir signalé à l'aménageur et à l'Autorité Délégante ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors des OPR ou lors de la réception, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, l'Autorité Délégante recevra les ouvrages de l'aménageur et les remettra au Délégataire. Cette remise des ouvrages sera constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégataire du plan des ouvrages exécutés et de l'inventaire des matériels utilisés.

Le Délégataire ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra invoquer les dispositions du procès-verbal signé des trois parties pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégataire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Autorité Délégante, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

La reprise du réseau pourra donner lieu à l'application des stipulations de l'Article 59 du Contrat si elle modifie ses conditions économiques du Contrat. Le réseau sera considéré comme un bien de retour. Il fera gratuitement retour à l'Autorité Délégante à l'expiration de la convention de délégation de service public, pour quelque motif que ce soit.

CHAPITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 40. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DE NOUVEAUX ABONNES

A l'intérieur du périmètre délégué, le Délégataire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au présent chapitre et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès de l'Autorité Délégante, sous réserve :

- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW
- d'une densité thermique supérieure à 2,5 MWh par mètre linéaire de réseau
- des possibilités techniques des installations primaires ;
- de la garantie que ce branchement ne nécessitera pas une hausse de tarif pour être rentable (une valeur résiduelle pourra être mise en place par voie d'avenant).

Et, à la condition que le demandeur fournisse au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participe aux frais de premier établissement avec l'engagement de supporter une partie des frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dits frais de branchement, conformément à l'Article 54 du Contrat.

Le Délégataire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du branchement.

À partir des éléments recueillis, le Délégataire :

- vérifie que le branchement envisagé est compatible avec les installations existantes et s'il nécessite des extensions du réseau et/ou des renforcements des installations existantes ;
- indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau branchement et leur coût le cas échéant,
- définit les travaux de branchement et estime leur coût,
- calcule les frais de branchement, définis à l'Article 54 du Contrat, à percevoir auprès du futur abonné,
- estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau branchement.

Le Délégataire communique cette étude à l'Autorité Délégante dans un délai de 5 semaines à compter de la notification de la demande de raccordement.

Après agrément de l'étude et accord de l'Autorité Délégante, le Délégataire peut conclure le contrat de réalisation du branchement et de fourniture de chaleur avec le demandeur.

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des abonnés.

Ils mettent à la disposition du Délégataire le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conformément à la réglementation.

Les travaux liés au nouveau branchement sont réalisés par le Délégataire.

ARTICLE 41. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

Le Délégataire s'engage à fournir la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments dans la limite de la capacité des installations primaires et des puissances souscrites par les abonnés figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au Contrat.

À la demande d'un abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les droits de branchement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'abonné.

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire étudiera avec l'abonné les conditions techniques et financières relatives à cette demande

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante son programme d'entretien 45 jours avant le début programmé des travaux afin d'obtenir son accord préalable lorsque ces travaux nécessitent la mise hors service d'ouvrages ou d'équipements, ou en cas d'interruptions de fourniture de chaleur de plus de 12 heures (ou de 2 heures pour les établissements de santé). L'Autorité Délégante dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette transmission pour valider le programme ou faire part au Délégataire de ses observations. En l'absence de réponse expresse et passé ce délai, l'Autorité Délégante est réputée avoir donné son accord.

Après validation de l'Autorité Délégante, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Délégataire, nécessitant une coupure supérieure à 2 jours (ou supérieure à 6 heures pour les établissements de santé), le Délégataire

devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

ARTICLE 42. LE CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Délégataire et l'abonné.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au présent contrat par le terme « l'abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement. A défaut de cosignature, l'abonné constituera un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet du contrat de fourniture et le début de la période de facturation suivante est calculée *au prorata* de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus pour la durée restant à courir du Contrat à la date de leur conclusion.
Les contrats de fourniture de chaleur conclus, par exception, pour une durée excédant celle de la délégation devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les contrats de fourniture de chaleur comprennent une police d'abonnement signée par l'abonné conformément au modèle joint en Annexe n°14 au Contrat et le règlement du service (annexe 13).

La police d'abonnement mentionne *a minima* :

- l'identification de l'abonné,
- l'adresse du point de livraison ;
- la puissance souscrite ;
- les températures contractuelles des fluides thermiques,
- les conditions particulières de fourniture.

Le règlement du service comprend les conditions générales de fourniture du service et notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de chaleur et aux compteurs, les conditions de paiement, etc.

Le règlement du service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

À chaque modification du règlement de service, le Délégataire devra en informer immédiatement les abonnés.

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. Pour être opposable, toute cession doit être notifiée par le Délégataire à l'Autorité Délégante au moins 2 mois avant sa prise d'effet.

L'abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant le respect d'un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Délégataire, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement :

Indemnité = R24 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R24, part abonnement correspondant aux investissements
- PS, puissance souscrite de l'abonné
- Da, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement)

ARTICLE 43. DÉFINITION ET MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite par l'abonné prend en compte l'ensemble des usages de la chaleur fournie, notamment le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -15°C).

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.
La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite est la puissance maximale atteinte par des usages simultanés chez l'Abonné (par exemple, chauffage + eau chaude sanitaire)

CHAUFFAGE DES LOCAUX

La puissance souscrite est au moins égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi à la température minimale de base de -15°C. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.)
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné. L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire. Pour la détermination de la puissance, on considère que les besoins en eau chaude sanitaire sont lissés sur une durée de 5h par jour.

Lorsqu'un abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa police d'abonnement.

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :
- agrandissement des locaux
- fermeture des bâtiments

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions du présent article. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article ci-après.
Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

Dans les cas où l'abonné s'engage, vis à vis du Délégataire, à réaliser dans les 2 ans des travaux ou des mesures d'économie d'énergie (conformément aux dispositions de l'article D241-35 du

code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur), le Délégataire baissera par anticipation sa puissance souscrite sur la base d'un calcul règlementaire thermique réalisé par un professionnel à charge de l'abonné.

A l'issue des travaux, le Délégataire procédera, à ses frais, à la vérification de la puissance souscrite par l'abonne conformément à l'Article 44 du Contrat.

Par dérogation à l'Article 44 c) du Contrat, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée rétroactivement en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

ARTICLE 44. VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Une vérification contradictoire de la puissance souscrite peut être demandée :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément aux dispositions de l'article D. 241-35 du Code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur et selon les modalités prévues au présent article. Dans tous les cas, l'abonné devra apporter préalablement au Délégataire l'ensemble des éléments de nature à justifier sa demande ;
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

L'installation d'un enregistreur en continu sur le poste de livraison et la présentation des résultats par le Délégataire est facturée au tarif de 500 € HT pour une période d'utilisation maximale de 3 jours ouvrés, chaque jour supplémentaire faisant l'objet d'une facturation additionnelle de 50 € HT.

Ce montant est indexé au moyen de la formule suivante :

$$P^n = P_0 \, x \, (0{,}15 + 0{,}85 \, x \, \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Dans laquelle :

- FSD2 est la dernière valeur connue au Moniteur des Travaux Publics, lors de la demande de vérification de puissance souscrite, de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n°2

- $FSD2_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Frais et services divers - modèle de référence n°2 à la date de remise de l'offre, soit $FSD2_0$ = 140,1 (DML Moniteur 30/09/2021)

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le règlement de service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, le Délégataire relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où il déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. le Délégataire calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégataire.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégataire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-10%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégataire.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

ARTICLE 45. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉNERGIE DISTRIBUÉE

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les biens du service (installations primaires), dit fluide primaire, dont le Délégataire sera responsable, et le fluide

alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'abonné sera responsable.

Elle est livrée dans les conditions fixées à la police d'abonnement au chauffage urbain

- **Point de livraison basse pression :**
  - Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
    - Maximum : 105° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
    - Minimum : 70°C ;
  - Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
    - Chauffage : Maximum : 80° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
    - Minimum de production pour l'ECS : 65°C toute l'année.

  NB :le Délégataire n'est responsable ni de la production, ni de la qualité de l'eau chaude sanitaire .

- **Point de livraison Haute pression :**
  - Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
    - Maximum : 140° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
    - Minimum : 80°C ;
  - Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
    - Chauffage : Maximum : 80° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
    - Minimum de production pour l'ECS : 65°C toute l'année.

  NB :le Délégataire n'est responsable ni de la production, ni de la qualité de l'eau chaude sanitaire .

- **Point de livraison Pavillons :**
  - Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
    - Maximum : 95° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
    - Minimum : 70°C ;
  - Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
    - Chauffage : Maximum : 80° C pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
    - Minimum de production pour l'ECS : 65°C toute l'année.

  NB : le Délégataire n'est responsable ni de la production, ni de la qualité de l'eau chaude sanitaire.

Le fluide alimentant les récepteurs de chauffage, dit fluide secondaire, est à la charge des abonnés, sauf dans les cas particuliers historiques de sous-stations n'ayant pas de limite physique séparative des fluides.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente de celle fixée dans les conditions générales de fourniture pourra être refusée ou acceptée par le Délégataire après avis de l'Autorité Délégante. Le Délégataire pourra exiger le paiement par l'abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du branchement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Délégataire à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

ARTICLE 46. MESURE DE FOURNITURE AUX ABONNÉS

La chaleur livrée à chaque abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Délégataire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Délégataire et à l'Autorité Délégante ou à son représentant.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n° 2001-387 relatif au contrôle des instruments de mesure tel que modifié notamment par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et par le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) aux frais du Délégataire par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Délégataire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié par l'arrêté en date du 16 mai 2006 relatif au contrôle des instruments de mesure et par l'arrêté en date du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat, sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Délégataire, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Délégataire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes. Pour cela, le Délégataire utilisera le relevé du compteur pendant la période qui suivra le remplacement du compteur défaillant et appliquera un coefficient correcteur établi à partir des Degrés Jours Unifiés (D.J.U.) enregistrés par le COSTIC à la station météorologique de Strasbourg pendant la période. Le Délégataire fournira le détail de son calcul à l'abonné concerné et à l'Autorité Délégante, pour contrôle.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente (sur l'année n-1) sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion du Contrat, le Délégataire pourra utiliser tout moyen de relève à distance. En cas de litige, seules les mesures des compteurs indiqués au présent article feront foi.

ARTICLE 47. OBLIGATIONS DES ABONNÉS

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs (les échangeurs HP et BP sont intégrés à la délégation) ou à partir du compteur de chaleur lorsqu'il n'y a pas de séparation hydraulique physique entre le réseau primaire et le réseau secondaire (voir annexe 2 de la police d'abonnement).

Cette prise en charge par chaque abonné intègre l'ensemble des équipements présents sur ses installations secondaires tels que, la robinetterie, les appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, les vases d'expansion, les appareillages électriques, les canalisations de distribution, les appareils d'émission calorifique, les ballons de stockage.

Il assure à ses frais :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégataire,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- la production d'eau chaude sanitaire éventuelle,
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités listées ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Dans les installations secondaires des abonnés, le Délégataire n'est responsable que des désordres qu'il aurait lui-même provoqué par ses manœuvres ou négligence et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'abonné.

Le Délégataire est autorisé à vérifier, à tout moment et sans préavis, les installations de l'abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Il est spécifié que l'abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Délégataire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.
Le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles visées au présent article, et après en avoir avisé l'Autorité Délégante au moins huit (8) jours auparavant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenu, dont les installations secondaires seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Délégataire, et ce y compris les agents du service des instruments de mesure, auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. A cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Délégataire.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Autorité Délégante, les abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

ARTICLE 48. ARRÊTS, RETARDS OU INSUFFISANCES DE FOURNITURE

48.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai l'Autorité Délégante, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

48.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Conformément aux stipulations de l'Article 47 du Contrat, le Délégataire pourra, après en avoir avisé l'Autorité Délégante au moins huit (8) jours auparavant, suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires ; il devra alors prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rendra compte à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

48.3. Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, et à moins que le Délégataire ne justifie de la survenance d'un cas exonératoire défini à l'Article 6 du Contrat, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pour le chauffage donneront lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire, selon les modalités fixées à l'Article 62.3 du Contrat ;
- d'autre part au profit de l'Autorité Délégante, à la pénalité fixée à l'Article 8 du Contrat.

Au sens du présent article, sera considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de 24 heures, après la réception d'une demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée ou une insuffisance de fourniture comprise en 0 et 50% de la puissance souscrite pendant plus de douze heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement. Elle est systématiquement réduite à deux heures dans le cas des établissements de santé.

Sera considérée comme une insuffisance de fourniture de chaleur :

le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant douze heures ou plus (2 heures ou plus pour les établissements de santé) que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans le contrat de cession de chaleur. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies.

ARTICLE 49. PLAN DE CONTINUITE DU SERVICE EN CAS DE SINISTRE MAJEUR

Le Délégataire s'engage à respecter un plan de continuité du service public en cas de sinistre majeur interrompant la production et/ou la distribution d'énergie.

Ce plan, qui figure en Annexe n°21 au Contrat, décrit les hypothèses dans lesquelles la production et/ou la distribution de l'énergie pourraient être interrompues et, en fonction de la période à laquelle un tel évènement surviendrait, les solutions permettant de pallier une telle interruption, déclinées selon la sensibilité des abonnés (avec priorisation des établissements de santé).

L'actualité et la pertinence du plan font l'objet d'une évaluation annuelle dont les résultats figurent dans le rapport annuel du Délégataire.

ARTICLE 50. CONTRAT DE SERVICE AVEC DES TIERS

Tous les contrats passés par le Délégataire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément à l'Autorité Délégante la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée à la délégation.

Les contrats passés par le Délégataire avec des tiers ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du Contrat, sauf accord exprès et préalable de l'Autorité Délégante. Faute d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables à l'Autorité Délégante qui ne sera pas tenue, si elle ne le souhaite pas, de les reprendre en fin de Contrat.

ARTICLE 51. ACTIVITES ANNEXES

Activités complémentaires et/ou prestations accessoires - Exportation

Règle générale

Le Délégataire peut exercer, après accord de l'Autorité Délégante, des activités commerciales complémentaires et/ou des prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public. Les Parties conviennent que le caractère complémentaire et/ou accessoire des activités commerciales complémentaires et/ou des prestations accessoires est admis jusqu'à 35% du Chiffre d'Affaires annuel du Contrat.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Délégataire doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- et respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents délégataires, existants ou à venir, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le Délégataire peut notamment, après autorisation expresse et préalable de l'Autorité Délégante, utiliser ces ouvrages délégués pour vendre de la chaleur à des consommateurs situés en dehors du Périmètre de la Délégation, à la condition expresse que ces fournitures et/ou prestations ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service délégué dans les conditions prévues au Cahier des Charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient respectées.

Si cet export de chaleur nécessite la réalisation d'ouvrages hors du périmètre de la délégation, ceux-ci seront considérés, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, comme des biens de reprise au sens de l'Article 21.2 du Contrat et pourront être repris par l'Autorité Délégante dans les conditions prévues par l'Article 72 du Contrat.

Cette autorisation expresse et préalable sera accordée par l'Autorité Délégante après concertation avec le Délégataire sur les modalités techniques et financières de cette exportation et ne pourra être refusée que par décision motivée.

Le Délégataire sera tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de préserver les droits de l'Autorité Délégante en cas de retour des installations, soit à l'échéance normale de la convention de délégation de service public, soit en cas de résiliation anticipée pour quelque motif que ce soit.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages de la délégation par le Délégataire pourra donner lieu à une réduction du prix de la chaleur pour les abonnés du réseau.

Sauf autorisation de l'Autorité Délégante, le Délégataire ne pourra exporter de la chaleur à des tarifs inférieurs à ceux pratiqués dans le périmètre de la Délégation.
L'Autorité Délégante peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires.

L'Autorité Délégante et le Délégataire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution de la délégation et, le cas échéant, indemniser le Délégataire pour la perte de revenus en découlant.

Le Délégataire peut également après autorisation expresse et préalable de l'Autorité Délégante, utiliser les ouvrages délégués pour faire transiter de l'énergie calorifique vers un autre réseau public comme prévu à l'Article 3 du Contrat à la condition expresse que cette activité aucune atteinte au bon fonctionnement du service délégué dans les conditions prévues au Cahier des Charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient respectées.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages de la délégation par le Délégataire pourra donner lieu à la perception d'une redevance ou à une réduction du prix de la chaleur pour les abonnés du réseau.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Délégataire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

Autres utilisations accessoires des ouvrages

En cas d'utilisation des ouvrages pour d'autres usages non liés au service (passage de câble, implantations d'antennes, …), l'accord de l'Autorité délégante est requis pour toute convention à mettre en place, avec possibilité de rémunération de l'Autorité délégante.

Les conditions d'occupation, les modalités d'entretien et de gestion, la fixation de la redevance à payer au Délégataire et / ou à l'Autorité Délégante sont déterminées d'un commun accord entre l'Autorité Délégante, le Délégataire et le service occupant.

La redevance tient compte, des frais résultants du passage, du service rendu à l'Autorité Délégante ou au service occupant, ainsi que du préjudice susceptible d'être occasionné au Délégataire par l'occupation.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 52. REDEVANCES À L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

a) Redevance d'occupation du domaine public

Le Délégataire est tenu de verser à l'Autorité Délégante une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, liée notamment à l'utilisation du terrain des chaufferies et de la voirie dont cette dernière est affectataire.

Le montant de la redevance due pour l'occupation par les réseaux de la voirie publique et le terrain des chaufferies dont l'Autorité Délégante est affectataire est fixé à 1,5 € HT par mètre linéaire de réseau (tranchée) et par an.

Cette redevance est indexée sur le R22.

La redevance doit être versée annuellement par le Délégataire au plus tard le 15 mars de chaque année pour l'exercice précédent. En cas de retard, elle sera majorée d'intérêts au taux d'intérêts légal augmenté de 5 points.

Le Délégataire fait son affaire des redevances d'occupation du domaine public d'autres personnes publiques que l'Autorité Délégante.

En cas d'exercice d'exploitation d'une durée inférieure à un an, le montant de la redevance pour occupation du domaine public sera proratisé à la durée réelle d'exploitation.

b) Redevance d'utilisation d'ouvrage public

Le Délégataire est tenu de verser également une redevance spécifique d'affermage pour le remboursement des frais d'investissement liés aux travaux du réseau entre la chaufferie ES Biomasse et la chaufferie de l'Esplanade.

Le montant de cette redevance a été fixé à 231 549 € HT/an.

Cette redevance est versée dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

Cette redevance est versée pour une période de 20 ans.

Le 1er versement de cette redevance a été effectué pour l'exercice 2016-2017.

Pour ce 1er versement, la redevance a été calculée au prorata temporis sur la base d'une mise en service de la centrale biomasse au 18 octobre 2016.

Cette redevance n'est pas indexée.

c) Redevance pour frais de contrôle

Le Délégataire s'engage à verser à l'Autorité Délégante une redevance pour frais de contrôle de la Délégation.

Le montant de cette redevance annuelle est fixé forfaitairement à 100 k€ HT par an.

La redevance doit être versée annuellement par le Délégataire au plus tard le 15 mars de chaque année pour l'exercice précédent. En cas de retard, elle sera majorée d'intérêts au taux d'intérêt légal augmenté de 5 points.

Le montant de la redevance pour frais de contrôle est révisable annuellement selon la formule ci-dessous :

$$RD = RD_0 \times \left(0{,}125 + 0{,}70 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}175 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Formule dans laquelle :

- RD est la Redevance due à l'Autorité Délégante à la date de révision, pour la saison de chauffe (N/N+1) considérée,
- RD_0 est la Redevance à l'Autorité Délégante à la date de remise de l'offre, soit 100 k€ HT,
- ICHT-IME est la dernière valeur de l'Indice du Coût Horaire du Travail - Industries mécaniques et électriques, connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er juin de l'année (N) considérée,
- $ICHT\text{-}IME_0$ est la dernière valeur de cet Indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $ICHT\text{-}IME_0$ = 128,7 (DML Moniteur 09/07/2021),
- FSD2 est la dernière valeur de l'Indice « Frais et Services Divers modèle n° 2 », connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 1er juin de l'année (N) considérée,
- $FSD2_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $FSD2_0$ = 140,1 (DML Moniteur 30/09/2021).

Ainsi, les redevances dues par le Délégataire pour les années 2022/23, 2023/24, etc. seront actualisées respectivement à partir des indices connus au 1er juin 2022, au 1er juin 2023, etc.

En cas d'exercice d'exploitation d'une durée inférieure à un an, le montant de la redevance pour frais de contrôle sera proratisé à la durée réelle d'exploitation.

d) Redevance d'intéressement financier sur l'équilibre économique de la concession

Dans l'hypothèse où le Délégataire obtiendrait un TRI Projet meilleur que celui défini dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel global figurant en Annexe 9 du Contrat, celui-ci s'engage à reverser une quote-part de la surperformance financière.

Le TRI Projet se fonde sur l'ensemble des flux de trésorerie actualisés générés sans prise en compte des moyens de financement.

En toute hypothèse, cette redevance ne pourra être inférieure à 20 000€ par an et sera à affecter par l'Autorité Délégante parmi les trois choix suivants :

- Aux Abonnés via une réduction tarifaire
- A l'Autorité Délégante
- Sur le fonds précarité énergétique décrit dans la Note 7.1

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Annuellement, dans le Compte Rendu Financier, les comptes de la SEMOP seront comparés à ceux qui auront été annexés au Contrat comme comptes prévisionnels d'exploitation, conformément à l'Article 67.

Le Délégataire calculera chaque année le TRI Projet mis à jour. Si ce dernier est supérieur au TRI Projet de l'Annexe 9 (modèle en euros constants), alors il reversera 50% de l'écart entre le résultat d'exploitation réalisé et le résultat d'exploitation prévisionnel de l'année concernée. Les sommes reversées ne pourront pas conduire à ce que le TRI Projet devienne inférieur au TRI Projet de l'Annexe 9 (modèle en euros constants).

Les présentes stipulations entreront en vigueur à compter de la date de prise d'effet du Contrat.

ARTICLE 53. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

53.1. Généralités

Les travaux neufs mis à la charge du Délégataire conformément au Contrat seront financés :

- par ses ressources propres,
- et/ou par des aides financières obtenues de l'ADEME ou d'autres organismes,

- et/ou par des emprunts contractés par lui,
- et/ou par crédit-bail, location financière ou toute autre hypothèse.

Le plan de financement et les principales caractéristiques des financements mis en place par le Délégataire pour les besoins de l'exécution du Contrat sont décrites à l'Annexe 9 - Mémoire financier et comptes d'exploitation du Contrat.

L'Autorité Délégante et le Délégataire conviennent de s'y référer, notamment pour les besoins du calcul des indemnités dues au Délégataire en cas de résiliation du Contrat.

53.2. Crédit-bail ou location financière

Le Délégataire peut être autorisé par l'Autorité Délégante à faire financer les ouvrages de la délégation en crédit-bail ou location financière, notamment par le recours à une ou plusieurs sociétés, pour le financement des économies d'énergies, régies par l'article 30 de la loi du 15 juillet 1980, l'accord de l'Autorité Délégante doit être explicite.

En vue d'obtenir cette autorisation, le Délégataire doit préalablement soumettre à l'Autorité Délégante, pour accord, les conditions financières de ce crédit-bail.

Une convention tripartite, Autorité Délégante - Délégataire - Crédit-bailleur, est conclue pour fixer le régime juridique des biens financés et le sort du contrat de crédit-bail en cas de rupture anticipée soit du Contrat, soit du contrat de crédit-bail ; cette convention constituera l'annexe n° 24 au Contrat.

ARTICLE 54. FINANCEMENT DES BRANCHEMENTS

Au titre du Contrat, un branchement est l'ouvrage permettant de desservir un abonné (sur un ou plusieurs bâtiments), à sa demande, à partir du réseau public de distribution.

Les frais de branchement comprennent le coût du raccordement sur le réseau existant, du raccordement aux postes de livraison et l'installation des compteurs. Ils sont mentionnés dans le bordereau des prix unitaires pour travaux neufs figurant en Annexe n°10 au Contrat.

Les frais de branchement sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas où le branchement n'a pas déjà fait l'objet de subventions par le Fonds Chaleur, l'abonné peut, s'il le souhaite, bénéficier de certificats d'économie d'énergie (CEE) liés à son raccordement au réseau de chaleur.

Les certificats d'économies d'énergie pourront également être demandés et valorisés par le Délégataire. Le cas échéant, les recettes ainsi obtenues viendront en déduction des frais de branchement facturés à l'abonné.

Pour les abonnés dont le branchement est prévu dans un programme de travaux ayant fait l'objet de demandes de subventions excluant le bénéfice de certificats d'économie d'énergie (CEE), le Délégataire en tiendra compte dans l'application de sa politique commerciale relative au frais de branchement.

Le paiement des frais de branchement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% du coût HT hors subvention du branchement sera versé lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur ;
- Le solde, subvention déduite, sera versé au moment de la mise en service du poste de livraison.

Le Délégataire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de branchement ou en accordant des délais de paiement échelonnés, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de l'Autorité Délégante, ne seront pas pris en considération lors des révisions des conditions financières de la délégation.

ARTICLE 55. FINANCEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES

Au titre du Contrat, une extension particulière est l'ouvrage permettant de desservir plusieurs abonnés, à leur demande, à partir du réseau public de distribution.

Dans ce cas, le financement de l'extension est pris en charge de la même manière que le financement des branchements. Cette charge est répartie entre les demandeurs à l'extension, selon les modalités qu'ils auront arrêtées entre eux.

À défaut d'accord entre les demandeurs, la charge répartie sera calculée proportionnellement et à pondération égale aux distances qui séparent le réseau public de la sous-station qui les concerne et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de la réalisation de l'extension, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés, proportionnellement à leur participation.

ARTICLE 56. BORDEREAU DE PRIX

Le coût des branchements ou extensions particulières est calculé conformément au bordereau de prix unitaires pour travaux neufs figurant en Annexe n°10 au Contrat.

Les prix résultant de l'application du bordereau constituent des prix plafonds.

Les prix Pn mentionnés dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$Pn=P0 \times (0.15+0.60\ BT40/BT40o+ 0.25\ TP03/TP03o)$$

Dans laquelle :

- Pn est le prix du bordereau révisé à la date de demande de fourniture de chaleur
- Po est le prix du bordereau indiqué en Annexe n°10 au Contrat
- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $BT40_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $BT40_0 = 113,8$ (DML Moniteur 15/09/2021)
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Grands terrassements Index Travaux Publics base 2010 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $TP03a_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $TP03a_0 = 113,71$ (DML Moniteur 01/09/2021).

ARTICLE 57. TARIFS

Le Délégataire fournit la chaleur aux abonnés au tarif fixé au présent article.

57.1. Définitions

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- R1 : le montant du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur.

- R2 : le montant du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Délégataire dans le cadre du Contrat ainsi que le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des biens du service, ainsi que les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées.

La redevance due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

57.2. Périodes de tarification

Scénario A (avec BSW)

Trois (3) périodes de tarification sont prévues contractuellement :

• La période 1 débute à la date de prise d'effet du Contrat et se termine à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome (date prévisionnelle 1er janvier 2024)
• La période 2 débute à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome et se termine à l'arrivée de l'énergie issue de la BSW (date prévisionnelle 1er avril 2026)
• La période 3 débute à l'arrivée de l'énergie issue de la BSW et se termine à la fin du Contrat

Scénario B (sans BSW et avec biomasse)

Trois (3) périodes de tarification sont prévues contractuellement :

• La période 1 débute à la date de prise d'effet du Contrat et se termine à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome (date prévisionnelle 1er janvier 2024)
• La période 2 débute à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome et qui se termine à l'arrivée de l'énergie de l'énergie issue de la chaufferie biomasse (date prévisionnelle 1er octobre 2027)
• La période 3 débute à l'arrivée de l'énergie issue de la chaufferie biomasse et se termine à la fin du Contrat

57.3. Modalités de passage du scénario A au scénario B

Les Parties conviennent que le scénario A est le scénario retenu à la date de prise d'effet du Contrat.

L'Autorité Délégante conserve toutefois la faculté de retenir le scénario B pendant un délai maximum de 12 mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat.

Dans ce cas, ce choix sera notifié au Délégataire pour courrier recommandé avec accusé de réception.

57.4. Tarif R1

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1.

Les valeurs de base des éléments figurant dans le tarif décrit ci-après sont établies en date de valeur 1er Octobre 2021

57.4.1. Tarif Période 1 scénario A

Le terme R1 est défini comme suit :

$$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 33.94%
$R1_{UVE\ hiver}$	38.40 €HT/MWh	B% = 8.25 %
$R1_{UVE\ été}$	33.34 €HT/MWh	C% = 11.12%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	39.89 €HT/MWh	D% = 27.39%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	33.91 €HT/MWh	E% = 19.30%
$R1_{CO2}$	1.30 €HT/MWh	
R1 total	**58,70 €HT/MWh**	
R1 option 100% décarboné	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.2. *Tarif Période 2 scénario A*

Le terme R1 est défini comme suit :

$$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 32.47%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.22 €HT/MWh	B% = 8.76 %
$R1_{UVE\ été}$	32.31 €HT/MWh	C% = 9.33%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.66 €HT/MWh	D% = 27.46%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.86 €HT/MWh	E% = 16.73%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	33.61 €HT/MWh	F% = 3.38%
$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.61 €HT/MWh	G% = 1.87%
$R1_{CO2}$	1.14 €HT/MWh	
R1 total	**56.91 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.3. Tarif Période 3 scénario A

Le terme R1 est défini comme suit :

$$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + (H\% \times R1_{BSW\ hiver}) + (I\% \times R1_{BSW\ été}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	95.89 €HT/MWh	A% = 17.03%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.22 €HT/MWh	B% = 6.40 %
$R1_{UVE\ été}$	32.31 €HT/MWh	C% = 7.24%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.66 €HT/MWh	D% = 20.97%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.86 €HT/MWh	E% = 8.53%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	33.61 €HT/MWh	F% = 11.86%
$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.61 €HT/MWh	G% = 6.90%
$R1_{BSW\ hiver}$	39.09 €HT/MWh	H% = 12.99%
$R1_{BSW\ été}$	28.35 €HT/MWh	I% = 8.08%
$R1_{CO2}$	0,33 €HT/MWh	
R1 total	**45,96 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.4. Tarif Période 1 scénario B

Le terme R1 est défini comme suit :

$$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 33.94%
$R1_{UVE\ hiver}$	38.40 €HT/MWh	B% = 8.25 %
$R1_{UVE\ été}$	33.34 €HT/MWh	C% = 11.12%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	39.89 €HT/MWh	D% = 27.39%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	33.91 €HT/MWh	E% = 19.30%
$R1_{CO2}$	1.30 €HT/MWh	
R1 total	**58,70 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.5. Tarif Période 2 scénario B

Le terme R1 est défini comme suit :

$$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 33.24%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.30 €HT/MWh	B% = 8.43 %
$R1_{UVE\ été}$	32.39 €HT/MWh	C% = 8.98%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.75 €HT/MWh	D% = 26.46%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.93 €HT/MWh	E% = 16.56%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	33.68 €HT/MWh	F% = 4.15%

$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.68 €HT/MWh	G% = 2.18%
$R1_{CO2}$	1.14 €HT/MWh	
R1 total	**57.40 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.6. Tarif Période 3 scénario B

Le terme R1 est défini comme suit :

$$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + (H\% \times R1_{Biomasse}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	94.22 €HT/MWh	A% = 15.14%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.30 €HT/MWh	B% = 6.75 %
$R1_{UVE\ été}$	32.39 €HT/MWh	C% = 7.16%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.75 €HT/MWh	D% = 20.73%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.93 €HT/MWh	E% = 12.70%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	33.68 €HT/MWh	F% = 14.77%
$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.68 €HT/MWh	G% = 7.11%
$R1_{Biomasse}$	23.05 €HT/MWh	H% = 15.64%
$R1_{CO2}$	1.13 €HT/MWh	
R1 total	**43.42 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.5. Tarif R2

Le tarif R2 se décompose en 5 termes :

- Le terme R21 permettant de couvrir les charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur, les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées ;
- Le terme R22 permettant de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
- Le terme R23 reflétant la valeur représentative du GER,
- Le terme R24, représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement)
- Le terme R25 qui représente l'impact des subventions sur le tarif (ce terme est donc négatif) ainsi que l'impact des CEE (certificats d'économie d'énergie) obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes

La part fixe du montant de la facture est constituée du produit de la puissance souscrite avec le terme R2.

La redevance R2, représentative des coûts d'exploitation, est réactualisée

Les valeurs de base des éléments figurant dans le tarif décrit ci-après sont établies en date de valeur 1er Octobre 2021

57.5.1. Tarif Période 1 scénario A

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	15.91 €HT/kW
R22	16.69 €HT/kW
R23	4.59 €HT/kW
R24	19.19 €HT/kW
R25	-7.25 €HT/kW
R2 Total	**49,13 €HT/kW**

57.5.2. Tarif Période 2 scénario A

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	18.53 €HT/kW
R22	16.69 €HT/kW
R23	4.59 €HT/kW
R24	19.19 €HT/kW
R25	-7.25 €HT/kW
R2 Total	**51,75 €HT/kW**

57.5.3. Tarif Période 3 scénario A

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	22.82 €HT/kW
R22	16.69 €HT/kW
R23	4.59 €HT/kW
R24	19.19 €HT/kW
R25	-7.25 €HT/kW
R2 Total	**56,04 €HT/kW**

57.5.4. Tarif Période 1 scénario B

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	15.91 €HT/kW
R22	16.69 €HT/kW
R23	4.59 €HT/kW
R24	19.19 €HT/kW
R25	-7.25 €HT/kW
R2 Total	**49,13 €HT/kW**

57.5.5. Tarif Période 2 scénario B

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	19.27 €HT/kW
R22	16.68 €HT/kW
R23	4.60 €HT/kW
R24	28.24 €HT/kW
R25	-10.73 €HT/kW
R2 Total	**58,06 €HT/kW**

57.5.6. Tarif Période 3 scénario B

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	19.66 €HT/kW
R22	18.34 €HT/kW
R23	5.34 €HT/kW
R24	28.24 €HT/kW
R25	-10.73 €HT/kW
R2 Total	**60,85 €HT/kW**

57.6. Engagement sur subvention et CEE garantis (terme R25)

Le terme R25 est garanti par le Délégataire et sera au minimum de -2,84€HT/kW pour la solution de base A (avec BSW) et de -4,23€HT/kW pour la solution B (avec biomasse)

57.7. Rachat par anticipation de la quote-part R24+R25

Par dérogation à l'Article 57.1 du Contrat, l'abonné peut opter pour le rachat par anticipation de la quote-part R24+R25 du R2, par le paiement d'un montant équivalent à ces redevances périodiques anticipées, en une seule fois, au début de la période des redevances anticipées.
Ce paiement anticipé libérera l'abonné de tout complément de paiement de quelque nature que ce soit concernant le R24+R25 sur la période anticipée.

Ce montant sera calculé sur la base des flux futurs correspondant à la puissance souscrite de l'abonné multiplié par le prix unitaire du R24+R25, et estimés à la réalisation de l'opération, actualisés au taux d'intérêt prévu par le contrat, représentatif du taux de financement appliqué aux investissements.

ARTICLE 58. REVISION DES TARIFS

Les tarifs indiqués à l'Article 57 du Contrat sont révisés à chaque facturation dans les conditions suivantes.

58.1. Révision des tarifs Période 1 scénario A

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\ 1.1\% + \left(95.97\% \times \frac{PEG}{PEG_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\ ]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
EUWID	valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	DML 23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	2 707
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	111 504
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1:

$$R21 = R21_0 \times [\left(15.54\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.40\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(20.91\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(23.46\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(16.69\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
ELECTRICITE	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	470 778
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	114.5

BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

58.2. Révision des tarifs Période 2 scénario A

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\ 1.1\% + \left(95.97\% \times \frac{PEG}{PEG_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = R1_{R-CUA-PAS\ hiver\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20

IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	5126
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	239 802
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2:

$$R21 = R21_0 \times \left[\left(13.79\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(20.77\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(18.56\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(20.82\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(9.44\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(16.62\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)\right]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times \left[\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)\right]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times \left[\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)\right]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times \left[15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\right]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)\ ]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = Abt\ RCUA - PAS_0 \times [\ 30\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\ ]$$

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\ \left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)\ ]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\ ]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
$Abt\ RCUA - PAS$	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	300 000
$ELECTRICITE$	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	527 899
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143

CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

58.3. Révision des tarifs Période 3 scénario A

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3:

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\ 1.1\% + \left(95.64\% \times \frac{PEG}{PEG_0}\right) + \left(0.98\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.28\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = R1_{R-CUA-PAS\ hiver\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{BSW\ hiver} = R1_{BSW\ hiver\ 0} \times \frac{BSW1}{BSW1_0}$$

La formule de révision BSW1 ainsi que la valeur de $BSW1_0$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3

$$R1_{BSW\ été} = R1_{BSW\ été\ 0} \times \frac{BSW2}{BSW2_0}$$

La formule de révision BSW2 ainsi que la valeur de $BSW2_0$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
BSW1	Prix de vente du fournisseur de la chaleur (en MWh utile) à l'entrée de la chaufferie de l'Esplanade, en hiver	01/10/2021	40
BSW2	Prix de vente du fournisseur de la chaleur (en MWh utile) à l'entrée de la chaufferie de l'Esplanade, en été	01/10/2021	40
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20

IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	3 264
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	285 628
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3:

$$R21 = R21_0 \times \left[\left(10.85\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(17.77\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(12.27\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(13.77\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(11.86\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(18.72\% \times \frac{Abt\ BSW}{Abt\ BSW_0}\right) + \left(14.76\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)\right]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times \left[\left(26.32\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(48.84\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(3.48\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.08\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(12.28\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)\right]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times \left[\left(24.45\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(57.34\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.12\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.58\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(7.51\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)\right]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times \left[15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\right]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)\ ]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = Abt\ RCUA - PAS_0 \times [\ 30\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\ ]$$

$$Abt\ BSW = Abt\ BSW_0 \times \frac{BSW3}{BSW3_0}$$

La formule de révision BSW3 ainsi que la valeur de $BSW3_0$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\ \left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)\ ]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\ ]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	521 680
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	854 499
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
Abt RCUA – PAS	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	570 000
Abt BSW	Abonnement au réseau BSW	01/10/2021	900 000
ELECTRICITE	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	709 460

TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	137 310
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	254 800
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	47 353
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	208 950
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	490 000
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	73 332
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

58.4. Révision des tarifs Période 1 scénario B

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\ 1.1\% + \left(95.97\% \times \frac{PEG}{PEG_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
EUWID	valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	DML 23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	2 707
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	111 504
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1:

$$R21 = R21_0 \times [\left(15.54\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.40\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(20.91\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(23.46\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(16.69\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
ELECTRICITE	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	470 778
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1

ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

58.5. Révision des tarifs Période 2 scénario B

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\ 1.1\% + \left(95.97\% \times \frac{PEG}{PEG_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = R1_{R-CUA-PAS\ hiver\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de	5126

		la réalité de du mix énergétique	
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	239 802
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2:

$$R21 = R21_0 \times \left[\left(13.69\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(20.62\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(18.42\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(20.66\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(9.37\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(17.24\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)\right]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times \left[\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)\right]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times \left[\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)\right]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times \left[15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\right]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times \left[15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)\right]$$

$$Abt\ RCUA-PAS = Abt\ RCUA-PAS_0 \times [\ 30\% + \left(35\% \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\ ]$$

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\ \left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)\ ]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)\ ]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
$Abt\ RCUA-PAS$	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	300 000
$ELECTRICITE$	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	552 443
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800

TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

58.6. Révision des tarifs Période 3 scénario B

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\ 1.1\% + \left(96.17\% \times \frac{PEG}{PEG_0}\right) + \left(0.43\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.3\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\ ]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = R1_{R-CUA-PAS\ hiver\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{Biomasse} = R1_{Biomasse\ 0} \times [\ 10\% + \left(50\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT}{IT_0}\right)]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.29
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
IT	IT - Indice Transport régional 40T (indice CNR REG EA) publié sous https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/6?noContext=1	01/10/2021	137.64
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	6 445
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	305 016
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(12.81\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.03\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(14.49\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(16.26\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(14\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(19.41\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(26.32\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(48.84\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(3.48\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.08\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(12.28\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(24.19\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(58.53\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(1.93\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.51\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(6.84\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = Abt\ RCUA - PAS_0 \times [\ 30\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	521 680
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	937 704
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
Abt RCUA – PAS	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	570 000
ELECTRICITE	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	790 263
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	137 310
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	254 800
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	47 353
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	226 860
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	548 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	79 827
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8

FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

58.7. Révision du terme R25 pour toutes les périodes et les 2 scénarios

La gestion des subventions et CEE s'effectuera tout au long du Contrat selon un mode de gestion de compte avec avance.

Le R25 est estimé pour les quatre (4) premières années à compter de la date de prise d'effet du Contrat. Il est ensuite réactualisé à la hausse ou à la baisse en fonction des sommes réelles obtenues afin que le montant cumulé des subventions et CEE collectés corresponde au montant du R25 redistribué sur la durée du Contrat.

58.8. Divers

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Délégante pour validation lors de chaque facturation. Les différents calculs sont effectués sans arrondis, et les termes finaux de la tarification sont arrondis au plus près à deux décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

En l'absence de validation du calcul des variations des prix, les Parties conviennent de se rapprocher sans délai à la demande de la plus diligente d'entre elles afin de résoudre le différend.

ARTICLE 59. MODIFICATION DES TARIFS ET DES FORMULES DE REVISION

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les

conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant, sauf à ce qu'un indice de remplacement officiel soit substitué au paramètre cessant d'être publié, auquel cas la substitution pourra être actée par échange de courrier.

Les tarifs et les formules de révision mentionnés à l'Article 57 et à l'Article 58 du Contrat pourront faire l'objet d'une demande de modification par l'une ou l'autre Partie pour les motifs suivants, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et afin de s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels :

1. En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'évolution anormale d'un indice, qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
2. En cas de classement du réseau avec obligation de raccordement, tel que prévu à l'Article 23 du Contrat ;
3. En cas de modification des sources d'énergie ;
4. En cas de modification des conditions d'exploitation, résultant d'une cause étrangère à la volonté des Parties, notamment l'intégration des réseaux privés tel que prévu à l'Article 39 du Contrat, ayant pour conséquence l'augmentation ou la diminution des charges d'exploitation de plus de 30% par rapport au CEP figurant en Annexe n°6 au Contrat ;
5. En cas de modifications du Périmètre de délégation ;
6. En cas de mise en conformité des ouvrages prévue à l'Article 36 du Contrat entraînant un surcoût de plus de 10% de la valeur du matériel remplacé ;
7. En cas de modification de la règlementation, d'impôts, taxes, contributions ou redevances de nature à remettre en cause l'équilibre économique ou les conditions techniques du Contrat, à la charge du Délégataire ;
8. Si, par le jeu successif des révisions, le prix unitaire R1 ou R2 a varié de plus de 25 % par rapport au prix fixé initialement à l'Article 57 du Contrat ou depuis la précédente révision survenue conformément au présent alinéa ;
9. Si l'ensemble des puissances souscrites a varié de plus de vingt pour cent (+20%) ou moins de vingt pour cent (-20%) par rapport aux puissances souscrites signées à l'issue des travaux neufs ou lors de la précédente révision et ce sur une durée supérieure à douze (12) mois ;
10. En cas de survenance d'une cause exonératoire telle que définie aux Articles 6.2 et 8 du Contrat ;
11. En cas de travaux supplémentaires non prévus par le Contrat ou de modifications du programme des travaux neufs, demandés par l'Autorité Délégante ;
12. En cas de déplacement des ouvrages du service situés sous la voie publique ou sous le domaine public de l'Autorité Délégante dans le cadre de l'Article 33 du Contrat.
13. En cas de modification de la législation ou de la règlementation relative au Fonds Chaleur géré par l'ADEME ou à tout autre dispositif ou mécanisme d'aides en faveur de la production de chaleur renouvelable et de récupération et des développements des réseaux de chaleur qui leur sont liés ainsi qu'en cas de modification de la législation ou de la

règlementation relative aux certificats d'économie d'énergie susceptible notamment d'impacter le terme R 25

14. Dans les cas expressément prévus au Contrat et non repris dans le présent Article.

ARTICLE 60. PROCÉDURE DE RÉVISION

La modification du tarif et des formules de révision est formalisée par avenant au Contrat, à l'exception de celle résultant de la disparition d'un indice servant à la révision du tarif ou d'une évolution anormale d'un indice qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante qui pourra être entérinée par simple courrier RAR de l'Autorité Délégante au Délégataire.

60.1. Engagement de la procédure

La révision du tarif, ainsi que, le cas échéant, des formules de révision, débute à l'initiative de l'Autorité Délégante ou du Délégataire par la notification d'un « mémoire de demande de modification du tarif et des formules de révision » justifiant l'un au moins des motifs mentionnés à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat.

Lorsque la demande émane du Délégataire, ce dernier s'engage à annexer à son mémoire les comptes d'exploitation du service délégué afférent à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au Délégataire ;
- au débit, les dépenses propres à la délégation, évaluées en raison des ventilations nécessaires.

Le solde de chaque compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

L'Autorité Délégante aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du Contrat et prendre connaissance de tous documents, techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La Partie à laquelle le document est notifié fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus exprès notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au présent article.

La commission est composée de trois membres, dont l'un est désigné par l'Autorité Délégante, l'autre par le Délégataire et le troisième par les deux premiers. A défaut pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze (15) jours, la désignation du troisième membre est faite par

le Tribunal administratif de Strasbourg. Il en est de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les Parties, dans le même délai, à compter de l'expiration de la période de trois (3) mois ci-dessus.

En cas de désaccord entre les Parties sur l'avis donné par la commission, le Tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi de ce différend à l'initiative de la Partie la plus diligente.

60.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois.

Le Délégataire met à disposition de l'Autorité Délégante toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Délégataire apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du Contrat, l'Autorité Délégante peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens de contrôle qui lui appartiennent en application du Contrat. Ainsi, l'Autorité Délégante ou son représentant est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Délégataire.

Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

En l'absence d'accord soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg conformément à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du Contrat.

Au terme de la procédure, un nouveau CEP est annexé au Contrat. Le CEP initial reste annexé au Contrat avec la mention « CEP initial ». Le nouveau CEP figure avec la mention « CEP révisé au » avec mention de la date de révision.

ARTICLE 61. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Le Délégataire pourra, avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité Délégante, définir des tarifs spéciaux inférieurs à ceux mentionnés à l'Article 57 du Contrat.

Dans ce cas, le Délégataire sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Délégante et des abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

ARTICLE 62. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS

62.1. Facturation

Le paiement de la redevance pour la fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément à l'Article 58 du Contrat.

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

62.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les 30 jours de leur émission.

Un abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Délégataire devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement, le Délégataire met en place les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter de l'échéance de la facture, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage, et le cas échéant au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant *ipso facto* suspendue.

Le Délégataire pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

62.3. Réduction de la facturation pour interruption ou insuffisance

a) Chauffage : lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

b) Abonnement : quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit par une réduction de 1/365 ème du R22 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations ou en cas de dérogation accordée par l'Autorité Délégante conformément à l'Article 48 du Contrat.

ARTICLE 63. IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Délégataire.

Les conditions financières d'exécution définies à la signature du présent Contrat sont réputées tenir compte des impôts et taxes en vigueur à cette date.

CHAPITRE VI - CONTROLE DE LA DELEGATION

ARTICLE 64. CONTRÔLE PAR L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

L'Autorité Délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente délégation de service public ;
- le droit de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le Délégataire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

L'Autorité Délégante organise librement à ses frais le contrôle défini au présent article. Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par l'Autorité Délégante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

L'Autorité Délégante est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par l'Autorité Délégante. À cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service délégué aux personnes mandatées par l'Autorité Délégante, sauf contre-indication pour la sécurité des biens et des personnes,
- répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité Délégante ,

- justifier auprès de l'Autorité Délégante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du Contrat ,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Délégante qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du Contrat ,
- conserver pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service délégué.

Le Délégataire se rend également disponible pour des réunions trimestrielles de suivi du Contrat avec l'Autorité Délégante et les personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle. Afin de permettre la préparation de ces réunions, il fournit, au moins dix jours à l'avance dès lors qu'il aura lui-même disposé d'un délai de 10 jours minimum pour l'établir, un tableau de bord comprenant :

- Les quantités d'énergie utilisées et produites par chaque chaufferie, exprimées à partir des compteurs d'énergie thermique, des factures des fournisseurs et des mesures de pouvoir calorifique ;
- Les quantités de chaleur vendues en sous-station ;
- Les travaux de gros entretien et renouvellement réalisés et programmés ;
- Le journal des pannes et interventions ;
- La liste des branchements effectués ou en projet et des modifications aux polices d'abonnement.

ARTICLE 65. RAPPORT ANNUEL

65.1. Documents à remettre

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le Délégataire sera tenu de remettre chaque année à l'Autorité Délégante au plus tard le 31 mai, un rapport annuel comportant :

- les comptes prévisionnels prévus à l'Article 68 du Contrat ;
- le compte rendu technique annuel prévu à l'Article 66 du Contrat ;
- le compte rendu financier annuel prévu à l'Article 67 du Contrat, accompagné du rapport des commissaires aux comptes ;
- une attestation du Commissaire aux Comptes sur la procédure d'établissement du compte rendu financier ;

-une analyse de la qualité du service rendu.

Ces différents comptes rendus et attestation constituent le rapport annuel du Délégataire à l'Autorité Délégante.

Le contenu de ces comptes rendus doit être conforme aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-1 et suivants du code de la commande publique ainsi qu'aux stipulations du présent chapitre.

65.2. Modalités de remise et réunions

Les documents mentionnés à l'Article 65.1 sont envoyés par le Délégataire en recommandé avec avis de réception ou remis contre récépissé dans les délais requis, à l'Autorité Délégante.

L'envoi papier est doublé d'un envoi par voie électronique.

Ces documents sont présentés et commentés par le Délégataire à l'autorité Délégante lors de trois réunions annuelles organisées par le Délégataire :

-entre le 15 avril et le 1er juin pour la présentation des comptes prévisionnels ;

-entre le 1er novembre et le 15 décembre, pour le compte rendu technique annuel ;

-entre le 15 janvier et le 1er mars, pour le compte rendu financier annuel et le rapport des commissaires aux comptes.

Cinq réunions de suivi d'exploitation seront par ailleurs organisées chaque année. La présence du Délégataire lors de ces réunions est impérative. L'objectif de ces réunions est :

-d'établir des bilans intermédiaires des consommations,

-d'inventorier les principaux problèmes rencontrés dans l'exploitation des installations,

de présenter les plannings de travaux de renouvellement,

-et de présenter l'avancement des projets en cours (extension de réseau, équipement de production, nouveaux raccordements, etc.).

Au cours de chacune de ces réunions, le Délégataire présentera un bilan d'activité mensuel des mois écoulés.

D'autres réunions peuvent être organisées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Sur demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire participera à la réunion annuelle de la commission consultative des services publics locaux instituée en application de l'article L. 1413-1 du CGCT et produira tous les documents nécessaires.

65.3. Pénalités et sanctions applicables

Conformément aux stipulations de l'Article 8 du Contrat, en cas de retard dans la transmission des documents du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet, l'Autorité Délégante pourra appliquer une pénalité de 200 € HT par jour de retard à compter du 1er juin de l'année en cause et jusqu'à la transmission d'un rapport annuel complet.

ARTICLE 66. CONTENU DU COMPTE-RENDU TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Délégataire fournira au moins, les indications suivantes.

Au titre des travaux neufs :

- travaux de premier établissement effectués,
- travaux de branchements et extensions particulières,
- les dépenses réelles, les sommes facturées pour l'ensemble des travaux neufs.

Au titre de l'exploitation :

- quantités de combustibles, de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks) et traçabilité des fournisseurs et du transport de biomasse,
- mixité énergétique et taux d'EnR&R,
- éléments permettant de calculer les rendements,
- appoints d'eau mensuels sur le réseau,
- nombre d'abonnés et évolution,
- liste des abonnés et puissance souscrite par chacun,
- bilan des activités complémentaires et prestations accessoires, telles que mentionnées à l'Article 51du Contrat,
- effectifs du service et qualification des agents,
- évolution générale des ouvrages,
- caractéristiques du réseau : linéaire selon type de chaussée (voirie, trottoir, terrain nu) et propriété du domaine occupé,
- contrôles périodiques réglementaires et mesures de rejets atmosphériques,
- émissions de gaz à effet de serre,
- bilan quotas CO2,
- travaux de grosses réparations,
- travaux de renouvellement effectués et à effectuer,

- journal des pannes et des interventions, avec durée de panne pour chaque générateur,
- taux d'interruption du service, en moyenne générale et par abonné, selon les formules de calcul de l'IGD,
- taux d'appel de puissance,
- indicateurs de performance du réseau,
- historique des plaintes reçues de la part des abonnés ou des usagers et présentation des mesures mises en œuvre pour y répondre,

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, pourront être demandés par l'Autorité Délégante.

Pour tous les travaux ci-dessus énumérés, le Délégataire indiquera la date de début d'exécution, la date de réception, la nature des réserves et la date de levée des réserves.

Le cas échéant, il indiquera les causes d'un retard n'ayant pas permis de respecter le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

ARTICLE 67. CONTENU DU COMPTE-RENDU FINANCIER

Le compte-rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente. Il devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les Parties :

- en dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects,
- en recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilées selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable, ainsi que les autres produits (ventes d'électricité, etc.) avec leurs justificatifs,
- le détail et le justificatif des redevances versées à l'Autorité Délégante (et à des tiers au titre de l'occupation du domaine public),
- un état du compte de gros entretien et renouvellement (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du Contrat,
- un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service,
- un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service

ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation,

- le détail à jour des provisions réalisées dans le cadre du Contrat,
- un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six mois,
- Les charges financières et de gestions, de siège et de structure indexées sur le chiffre d'affaires HT R1 + R2.

ARTICLE 68. COMPTES PREVISIONNELS

Pour apprécier, par anticipation, l'évolution des conditions d'exploitation, les investissements pour travaux neufs, les grosses réparations et renouvellements, l'approche de la fixation des tarifs de fourniture de chaleur, des autres fournitures ou prestations, le Délégataire est tenu de produire chaque année les comptes prévisionnels suivants :

- Le compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N actualisé) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial (N) ;

- Le compte de résultat analytique prévisionnel des exercices suivants (N+1), (N+2), (N+3) ;

- Le plan pluriannuel de financement actualisé de l'exercice en cours et les exercices suivants (N actualisé, N+1, N+2, N+3) ;

- Le compte GER décrit à l'Article 69 du Contrat en détaillant les mouvements prévus pour l'exercice en cours et les exercices suivants (N actualisé, N+1, N+2, N+3).

ARTICLE 69. COMPTABILITE RELATIVE AU GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Afin de permettre le suivi de l'exécution de l'obligation de gros entretien et de renouvellement des biens du service, le Délégataire tient dans sa comptabilité un « compte de GER ».

Ce compte indique :

- en recettes, l'ensemble des recettes hors TVA perçues au titre du gros entretien renouvellement ;
- en dépenses, à l'appui du compte rendu annuel, le détail des dépenses de gros entretien, de renouvellement fonctionnel et patrimonial hors TVA de matériel et de sous-traitance ventilées par catégories ou destination ; ces dépenses seront attestées par la production des factures affectées d'un coefficient de gestion de 1,15 ;
- le solde annuel et le solde cumulé depuis le début de la Délégation de ce compte.

Les dépenses devront être justifiées par une copie des factures. En l'absence de ces justificatifs, elles ne seront pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement.

Le coût de la main d'œuvre du Délégataire utilisée pour assurer ces prestations est réputée être incluse d'une part dans le terme R22 du tarif des prestations de conduite et d'entretien, d'autre part dans le coefficient de gestion ci-dessus.

Ce compte est débité des dépenses de GER correspondantes sur la durée du Contrat.

Ce compte est recrédité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Délégataire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

L'ensemble des provisions constituées au titre du Renouvellement sont conservées dans les comptes du Délégataire. Elles ne peuvent être transférées à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Délégante.

Au terme de la Délégation, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur est reversé intégralement à l'Autorité Délégante ; le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Délégataire.

ARTICLE 70. GESTION DES QUOTAS CO2

Le Délégataire sera responsable de la gestion du suivi des « *quotas d'émission de gaz à effet de serre* » (Quotas CO_2).

Le Délégataire tiendra ainsi à jour en permanence les données relatives aux quotas en indiquant :

- les allocations de quotas d'émission,
- les émissions des installations, vérifiées chaque année par un organisme agréé.

Il est expressément convenu que les quotas CO2 sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de contrat, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre seront intégralement transférés par le Délégataire à l'Autorité Délégante sans aucune contrepartie financière.

Le plan prévisionnel de gestion des quotas est transmis en Annexe n°18.

La situation du compte fera l'objet d'un examen annuel réalisé concomitamment au compte-rendu annuel de Délégation.

À cet effet, le Délégataire tiendra à jour en permanence un état récapitulatif retraçant :

- l'historique année par année des allocations de quotas d'émission concernant l'installation ;
- les émissions théoriques des installations tenant compte notamment de leur rendement normal, de leurs données de conduite, des données climatiques usuelles et des évolutions affectant le portefeuille d'abonnés ;
- les émissions réelles de l'installation vérifiées par un organisme agréé ;
- les éventuelles cessions de certificats quotas excédentaires ;
- les éventuels achats de certificats quotas ;

En fin de Contrat, normale ou anticipée, les quotas seront intégralement transférés par le Délégataire à l'Autorité Délégante ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, selon les modalités suivantes :

CHAPITRE VII - OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT

ARTICLE 71. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

L'Autorité Délégante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant la dernière année de la délégation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégataire.

71.1. Personnel

Dans les douze mois qui précèdent la fin du Contrat ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation, le Délégataire communique à l'Autorité Délégante une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur Délégataire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionne la rémunération et les avantages de toute nature, la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. À compter de cette communication, le Délégataire informe l'Autorité Délégante, dans les meilleurs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Le Délégataire s'engage, au cours de la dernière année de la délégation, à solliciter l'avis préalable de l'Autorité Délégante pour toute nouvelle embauche de personnel affecté à ce service età ne pas modifier la masse salariale affectée au service, à l'exception des éventuelles augmentations dues aux salariés conformément à des accords de groupe.

Par ailleurs le Délégataire s'engage à informer l'Autorité Délégante sur les mouvements de personnel au cours de la dernière année du Contrat. Ces mouvements entraîneront, le cas échéant, une information détaillée et argumentée de la part du Délégataire.

Il est acté que l'effectif de personnel titulaire d'un contrat conclu avec le Délégataire et affecté à l'exploitation du service ne pourra pas être supérieur à celui qui existe au début de la dernière année de délégation, sauf situation décrite à l'alinéa précédent.

Le Délégataire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats qui seraient admis à présenter une offre, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

71.2. Gestion des abonnés en fin de contrat.

Six mois avant l'expiration de la délégation, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Délégataire remet gratuitement à l'Autorité Délégante :

- le fichier des abonnés mis à jour, l'Autorité Délégante choisissant les modalités de la remise et son support ;

- l'état du compte des abonnés ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité de gestion des abonnés du service.

Le Délégataire demeure responsable de l'ensemble des droits et obligations nés de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la délégation. Il demeure notamment responsable du recouvrement des factures impayées et plus généralement de tout litige né de l'exécution des contrats d'abonnement au cours de la délégation.

Le Délégataire s'engage à facturer l'ensemble des prestations réalisées au cours de la délégation au terme de cette dernière afin qu'il n'existe aucune créance non facturée aux abonnés au terme de la délégation.

71.3. Transmission de l'exploitation

Remise des données d'exploitation

Le Délégataire remet à l'Autorité Délégante en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'Autorité Délégante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

Le Délégataire remet par ailleurs à l'Autorité Délégante en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la délégation et le sont *a minima* pendant une période de trois années courant à partir de l'échéance de la délégation. Le Délégataire précise à l'Autorité Délégante les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'Autorité Délégante ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Moyennant le respect d'un préavis de 48 heures, l'Autorité Délégante peut procéder la dernière année précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

Système d'information

Le Délégataire s'engage à accompagner, au cours de la dernière année de la délégation, son éventuel successeur, afin de faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du Contrat,tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A l'issue du Contrat, le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante ou à son successeur sur demande de l'Autorité Délégante l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service délégué, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre du service de production et de distribution d'chaleur et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.) notamment il transmet de façon détaillée et sous format tableau ou base de données :

- la base « abonnés »,
- les MWh vendus,
- la répartition par secteurs des MWh vendus,
- la liaison abonnés / compteurs et abonnés / branchements,
- les opérations d'entretien et de maintenance réalisées depuis le début du contrat (base de données GMAO),
- les niveaux des consignes de supervision,
- les données du Système d'Information Géographique, sous format base de données.

Le Délégataire permet le transfert (et/ou la jouissance) à l'Autorité Délégante et à son nouvel exploitant, des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'utilisation des applications précitées et, dans la mesure du possible, à leur évolution pour les besoins du service.

Travaux en cours, missions et prestations intellectuelles en cours

Dans la dernière année du Contrat, le Délégataire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux délégués et des prestations confiés au Délégataire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi relatifs au système d'information.

À toute demande de l'Autorité Délégante, le Délégataire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles),
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation
  - Principales caractéristiques physiques et économiques
  - Fermiers et sous-traitants déclarés
  - Avancement physique
  - État de la facturation et des paiements
  - Date de réception (connue ou prévue)
  - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants),
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable,
- et, pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, la copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux…), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à l'Autorité Délégante.

Dans la dernière année de la délégation, le Délégataire se tient également à la disposition de l'Autorité Délégante ou de tout tiers qu'elle agrée à cet effet pour toutes réunions visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire),
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage,
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux,
- vérifier le cas échéant, sur demande de l'Autorité Délégante, la bonne exhaustivité des éléments communiqués à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Études et documentations en cours d'élaboration

Le Délégataire tient à jour un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments sont remis à l'Autorité Délégante à l'échéance de la délégation sous format informatique. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

71.4. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégataire tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager l'Autorité Délégante ou le nouvel exploitant, et tient à la disposition de l'Autorité Délégante copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

71.5. Autres documents à transmettre

Le Délégataire s'engage à tenir à disposition de l'Autorité Délégante la totalité des documents techniques en sa possession et en version originale tels que :

- Plans techniques des installations, par corps de métier,
- Notices techniques,
- Manuels d'utilisation et instructions d'utilisation,
- Procédures de sécurité.

Le Délégataire transmettra à l'Autorité Délégante un tableau de bord de l'activité clientèle depuis le début de la délégation, de manière non nominative afin de ne pas divulguer de données à caractère personnel, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel. Le tableau de bord du Délégataire comprendra a minima, pour chaque segment d'abonnés : nombre de clients, pourcentage de relève, taux de réclamation, modalités de paiement, taux et nature des réclamations, délais de paiement et taux de recouvrement, etc.

Un état des matériels et outillages affectés au service et susceptibles d'être repris par le futur exploitant sera communiqué à l'Autorité Délégante 6 mois avant l'échéance du Contrat.

Le Délégataire s'engage à fournir la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers et dont l'échéance est postérieure au terme du Contrat en cours avec indication de leurs caractéristiques essentielles et notamment :

- L'objet,

- La durée,
- Les conditions financières.

71.6. Prise en main par un nouvel exploitant

Le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Délégataire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 2 mois. L'accès du nouvel exploitant pendant cette période ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Délégataire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, l'Autorité Délégante pourra demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande. L'Autorité Délégante rémunère ensuite le Délégataire pour ces prestations complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

ARTICLE 72. REPRISE DES BIENS DU SERVICE

72.1. Remise d'un inventaire exhaustif et détaillé

Le Délégataire remettra à l'Autorité Délégante 12 mois avant le terme de la délégation l'inventaire des biens du service défini à l'Article 21 du Contrat mis à jour.

Cet inventaire sera remis sur support informatique. Les listes seront remises sous leur format natif et sous format tableur (logiciel Excel®).

Les données seront remises par le Délégataire sur support dématérialisé, en deux exemplaires (1 original et 1 copie).

Le Délégataire se rendra disponible pour toutes sollicitations concernant son contrôle par l'Autorité Délégante ou tout organisme mandaté à cet effet par l'Autorité Délégante jusqu'à l'échéance du Contrat. L'accès aux installations pour ce contrôle sera entièrement libre, sous réserve du respect des consignes de sécurité et en présence d'un représentant du Délégataire.

72.2. Remise des biens du service

L'ensemble des biens du service, y compris les biens de reprise, dans le cas où l'Autorité délégante fait jouer son droit de reprise prévu à l'Article 21 du Contrat dans les conditions définies à l'Article 72.3 du Contrat, doit être remis à l'Autorité Délégante en bon état d'entretien et de fonctionnement.

À cette fin, l'Autorité Délégante et le Délégataire établissent, dix-huit mois avant la fin du Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la Délégation.

A défaut, le Délégataire supportera la charge de ces travaux qui seront réalisés par l'Autorité Délégante ou par toute personne qu'elle déléguera à cet effet, dont le coût sera augmenté de 10% à titre de pénalité.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires relatifs, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à l'échéance du Contrat par l'Autorité Délégante. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée à l'Autorité Délégante.

72.3. Conditions financières de reprise des biens du service

L'ensemble des biens de retour (correspondant à l'inventaire A défini à l'Article 21 du Contrat) sera remis à l'Autorité Délégante à titre gratuit au terme normal de la délégation, sous réserve de la valeur nette comptable non amortie à cette date qui, conformément aux principes généraux du droit des contrats administratifs, sera due au Délégataire.

L'ensemble des biens de reprise (correspondant à l'inventaire B défini à l'Article 21 du Contrat) pourra être racheté pour tout ou partie par l'Autorité délégante au Délégataire à leur valeur vénale et, le cas échéant, en cas de désaccord sur cette valeur, à dire d'expert.

72.4. Stock de petit matériel

Le Délégataire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- le stock de petit matériel,
- la variation de stock de petit matériel depuis le début de la délégation,
- en distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

Pour la dernière année du Contrat, chaque élément de stock est valorisé sur sa Valeur Vénale calculée à l'échéance du contrat de délégation.

L'Autorité Délégante ou le futur exploitant du service ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. L'Autorité Délégante, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Délégataire au plus tard quatre mois avant l'échéance du Contrat.

À défaut d'accord sur le prix, les Parties peuvent s'en remettre à l'avis d'une commission d'expertise, et en cas de désaccord persistant à la décision du tribunal administratif de Strasbourg.

Cette commission d'expertise est composée de trois membres dont deux sont désignés par chacune des Parties et dont le troisième est désigné d'un commun accord par les Parties sur proposition des deux membres qu'elles auront choisi. S'il les deux experts désignés par les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un nom ou si les Parties ne s'accordent pas sur le nom de l'expert proposé par les deux experts qu'elles auront désignés, elles solliciteront le Président du tribunal administratif de Strasbourg afin qu'il désigne le troisième membre de la commission.

La commission d'expertise rend son avis dans un délai de trois mois après sa constitution.

Le Délégataire fait son affaire du stock non repris par l'Autorité Délégante.

Auparavant, le Délégataire :

- vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- veille au non-surdimensionnement du stock,
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Délégataire se rend disponible autant que demandé par l'Autorité Délégante pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire au stock constaté.

ARTICLE 73. DECOMPTE GENERAL DE LA DELEGATION

Les Parties s'engagent à établir un décompte général de la délégation qui reprendra l'ensemble des créances contractuelles.

Une fois le décompte général devenu définitif, les Parties ne pourront plus faire valoir aucune créance née de l'exécution du Contrat.

Le solde du décompte général sera le résultat de la compensation entre les créances des Parties.

Le décompte général de la délégation intègrera notamment :

Au crédit du Délégataire :
La valeur résiduelle des investissements non amortis prévue à l'Article 72.3 du Contrat ;

Au débit du Délégataire :

- Le cas échéant, le montant des travaux programmés (travaux neufs et GER à caractère patrimonial) non réalisés, augmenté de 5 % à titre de pénalité ;
- Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégataire, augmenté de 10 % à titre de pénalité ;
- L'éventuel solde du compte GER conformément à l'Article 69 du Contrat ;
- Les éventuelles pénalités dues conformément au Contrat.

Le décompte final sera établi selon la procédure suivante :

1) Un projet de décompte général accompagné de tous éléments justificatifs sera établi par le Délégataire et notifié à l'Autorité Délégante dans un délai de 3 mois suivant le terme du Contrat.

2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, l'Autorité Délégante s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par l'Autorité Délégante, le décompte général devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par l'Autorité Délégante au Délégataire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de l'Autorité Délégante soit d'une facture de la part du Délégataire. Le paiement devra intervenir, par l'Autorité Délégante ou le Délégataire, dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée par l'Autorité Délégante ou le Délégataire dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux d'intérêt légal majoré de 5 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

3) En cas d'observations ou de modifications du projet par l'Autorité Délégante, le Délégataire dispose d'un délai de 15 jours suivant la notification par l'Autorité Délégante du projet modifié pour l'accepter.

Si le Délégataire accepte expressément le décompte général notifié par l'Autorité Délégante, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai et par notification dans les 15 jours suivant d'un dernier projet de décompte général le Délégataire persiste dans son projet de décompte sans accepter les observations ou modifications de l'Autorité Délégante, l'Autorité Délégante disposera d'un délai de 15 jours à compter de la notification par le Délégataire de sa position pour accepter le projet de décompte ou le refuser (expressément ou tacitement en l'absence de réponse dans le délai de 15 jours à compter de cette date).

En cas de refus de l'Autorité Délégante, le Délégataire disposera d'un délai de 3 mois pour saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'une demande d'établissement du décompte général. Passé ce délai, le décompte général notifié par l'Autorité Délégante en application de l'alinéa 3) du présent article devient définitif.

Compte tenu des nouvelles règles applicables afférentes à la TVA ayant grevé les investissements financés par l'Autorité Délégante, l'Autorité Délégante sera en mesure de récupérer directement cette TVA elle-même via un droit à déduction qu'elle utilisera.

Toutefois, dans le cas où l'Autorité Délégante n'utiliserait pas ce droit à déduction et souhaiterait le confier au Délégataire, conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, l'Autorité Délégante pourra décider de transférer au Délégataire les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, l'Autorité Délégante en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et à ce titre sous sa responsabilité, délivre au Délégataire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le Délégataire et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le Délégataire fera son affaire de tous impôts ou taxes établis par l'Etat, le Département, l'Autorité Délégante ou ses communes membres rattachables à l'ensemble de la dernière année d'exploitation, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du contrat de délégation.

ARTICLE 74. DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Table des matières

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES 5

CHAPITRE II - PERIMETRE ET MOYENS DU SERVICE 36

CHAPITRE III - TRAVAUX A LA CHARGE DU DELEGATAIRE 45

CHAPITRE IV - EXPLOITATION 58

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIÈRES 73

CHAPITRE VI - CONTROLE DE LA DELEGATION 121

CHAPITRE VII - OPERATIONS DE FIN DE CONTRAT 129

ANNEXE N°1 PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION 141
ANNEXE N°2 INVENTAIRE DES MATÉRIELS MIS À JOUR 142
ANNEXE N°3 PLANS DES OUVRAGES DÉLÉGUÉS, TENUS À JOUR PAR LE DÉLÉGATAIRE 143
ANNEXE N°4 PROGRAMME GÉNÉRAL DES TRAVAUX NEUFS 147
ANNEXE N°5 PLANNING DES TRAVAUX 149
ANNEXE N°6 PLAN PRÉVISIONNEL DE GROS ENTRETIEN, GROSSES REPARATIONS ET DE RENOUVELLEMENT DES MATÉRIELS 151
ANNEXE N°7 LISTE DES ABONNÉS, DES PUISSANCES SOUSCRITES ET DES CONSOMMATIONS MOYENNES 153
ANNEXE N°8 BILANS ÉNERGÉTIQUES DE RÉFÉRENCE 155
ANNEXE N°9 MÉMOIRE FINANCIER ET COMPTE D'EXPLOITATION 157
ANNEXE N°10 BORDEREAUX DE PRIX UNITAIRE POUR TRAVAUX NEUFS 159
ANNEXE N°11 CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN COMBUSTIBLE (BOIS, GAZ, ...) ET D'ACHAT ET DE VENTE D'ÉNERGIE CALORIFIQUE 161
ANNEXE N°12 ASSURANCES 163
ANNEXE N°13 RÉGLEMENT DE SERVICE 166
ANNEXE N°14 MODÈLE DE POLICE D'ABONNEMENT 167
ANNEXE N°15 STATUT DU PERSONNEL 169
ANNEXE N°16 ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE 171
ANNEXE N°17 MÉMOIRE TECHNIQUE 173
ANNEXE N°18 PLAN PRÉVISIONNEL DE GESTION DES QUOTAS DE CO2 174
ANNEXE N°19 GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE RELATIVE A L'ÉXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION 175
ANNEXE N°20 GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE RELATIVE A LA FIN DE LA DÉLÉGATION 176
ANNEXE N°21 PLAN DE CONTINUITÉ DU SERVICE 177
ANNEXE N°22 GARANTIE DE LA SOCIETE-MERE 178
ANNEXE N°23 CONTRAT DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (LE CAS ÉCHÉANT) 179
ANNEXE N°24 CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES (LE CAS ÉCHÉANT) 180
ANNEXE N°25 MÉMOIRE JURIDIQUE ET GOUVERNANCE 181

Fait à ……..…., le …… Fait à Strasbourg, le

L'Autorité Délégante,

Le Délégataire,
Pour l'Opérateur Economique
R-CUA
Hervé LAMORLETTE
Directeur Général

ANNEXE N°10

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE POUR TRAVAUX NEUFS

Synthèse des coûts de branchement :
Les frais de branchement à la charge des nouveaux abonnés, pour une longueur de branchement (droit du réseau / emplacement de la sous-station privative) **inférieure ou égale à 35 mètres** s'élèvent forfaitairement au barème du tableau ci-après.
Ces prix intègrent la dépose des équipements à l'exclusion de travaux impliquants la présence d'amiante et la neutralisation de cuves fioul.

	Coûts (€ HT)		
Puissance installée (kW)	Réseau/raccordement	Sous station / régulation	Total
Pavillon (30kW)	17 400 €	7 800 €	25 200 €
150	24 400 €	17 600 €	42 000 €
300	24 500 €	18 800 €	43 300 €
500	28 500 €	21 800 €	50 300 €
700	32 500 €	25 000 €	57 500 €
1000	35 500 €	27 200 €	62 700 €
1500	36 600 €	3 200 €	39 800 €
2000	39 500 €	36 400 €	75 900 €

Si la longueur de branchement est supérieure à 35 mètres, les métrés en sus sont facturés conformément au bordereau de prix suivant :

Diamètre (DN)	Coûts (€HT/ml)
300	1 356 €
250	1 243 €
200	1 074 €
150	927 €
125	797 €
100	746 €
80	746 €
65	701 €
50	655 €
40	565 €
32	470 €

Fait à ……..…., le ……

L'Autorité Délégante,

Fait à ……..…., le ……

Le Délégataire

ANNEXE 13
REGLEMENT DE SERVICE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT 4

ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 4

ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 5

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 5

5.1. Obligation de desservir les abonnés 5

5.2. Obligation de fourniture 5

5.3. Obligation de maintenance et d'entretien des Installations primaires 6

ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 7

6.1. Installations primaires 7

6.2. Limites de fourniture 7

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 8

7.1. Périodes de fournitures 8

7.2. Travaux d'entretien courant 8

7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension 8

7.4. Causes légitimes 9

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 9

8.1. Arrêts d'urgence 9

8.2. Autres cas d'interruption de fourniture 9

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON 10

ARTICLE 10. MESURES ET CONTRÔLES 10

10.1. Compteurs d'énergie calorifique 10

10.2. Contrôles 11

ARTICLE 11. DEFINITION DES PUISSANCES SOUSCRITES 12

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES 13

ARTICLE 13. ESSAIS CONTRADICTOIRES 13

ARTICLE 14. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES 15

14.1. Maintenance - Exploitation – Accès - Responsabilités 15

14.2. Carence – désordre – danger - perturbations 16

ARTICLE 15. DEMANDE D'ABONNEMENT 18
ARTICLE 16. OBLIGATION DE RACCORDEMENT 18
ARTICLE 17. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS 18
ARTICLE 18. TARIFICATION 20
18.1. ABONNEMENTS CLASSIQUES 20
18.2. ABONNEMENTS SPÉCIAUX 20
18.3. TVA 21
ARTICLE 19. REVISION DES TARIFS 21
19.1. Elément tarifaire proportionnel R1 21
19.2. Elément tarifaire fixe R2 21
ARTICLE 20. FRAIS DE RACCORDEMENT 21
ARTICLE 21. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES 22
21.1. Cas de simultanéité des demandes 22
21.2. Cas de demandes postérieures aux travaux 22
ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 23
22.1. Facturation 23
22.2. Conditions de paiement 23
22.3. Réduction de la facturation 24
ARTICLE 23. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 24
ARTICLE 24. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE 25
ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION 26
ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT 26
ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION 26
ARTICLE 28. DOCUMENTS ANNEXES 26
ANNEXE 1 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN 27

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la Convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention ») intervenue le …. entre l'Eurométropole de Strasbourg en qualité d'Autorité Délégante, et la société « Strasbourg Centre Energies », cette dernière assure la production et la distribution de chaleur du réseau urbain

de l'Eurométropole de Strasbourg et prend la qualité de « Délégataire » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la fourniture de chaleur en vue du chauffage et/ou réchauffage de l'eau chaude sanitaire et le raccordement des abonnés au service de production et de distribution publique de chaleur de l'EMS.

Il est établi en conformité avec les dispositions de la Convention, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance dans les lieux suivants :

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'Environnement et des services publics urbains
11 quai Fustel de Coulanges
Service Energie, Réseaux et Prospectives
Mission Energie
67000 Strasbourg

Au siège du Délégataire
Strasbourg Centre Energies
14 place des Halles
67000 Strasbourg Cedex

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :

a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil)
b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
c) le cas échéant, le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation, en fonction des cas prévus aux schémas des limites de prestation annexés
d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa

charge. Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Délégataire de distribution d'énergie une « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 266 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

5.1. Obligation de desservir les abonnés

Le Délégataire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la Convention et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès de l'Eurométropole, sous réserve :

- des possibilités techniques des Installations primaires ;
- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW ;
- d'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 2,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).

Et à la condition que l'abonné fournisse au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participe aux frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dits frais de branchement, conformément à l'article 56 de la Convention.

5.2. Obligation de fourniture

5.2.1. Conditions générales du service

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'abonné qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite de la capacité des Installations primaires et de la puissance souscrite aux conditions particulières définies dans la police d'abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 7.2.

5.2.2. Défauts de fourniture

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut, pendant plus de 24 heures, après la réception de la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture :

- l'absence constatée pendant 12 heures ou plus (2 heures ou plus pour les établissements de santé) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant douze heures ou plus, entre 0 et 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant douze heures ou plus (2 heures ou plus pour les établissements de santé) que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans le contrat de cession de chaleur. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 ci-après, les retards, interruptions et insuffisances de fourniture tels que définis ci-avant, donnent lieu au profit de l'abonné, à la réduction ou l'absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 22.3.

5.3. Obligation de maintenance et d'entretien des Installations primaires

Les Installations primaires sont entretenues et renouvelées par le Délégataire à ses frais et font partie intégrante de la Délégation de Service Public, conformément à la limite de prestations établie dans le schéma en annexe de la police d'abonnement.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

6.1. Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les Installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnés dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions fixées dans la police d'abonnement.

La fourniture de chaleur à l'abonné est assurée à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins de l'abonné. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Délégataire.

.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

6.2. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des Installations primaires sont à la charge du Délégataire à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station. La mise à disposition et la fourniture du courant sont à la charge de l'abonné.

Néanmoins, dans le cas où le Délégataire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Production d'eau chaude sanitaire :

- L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Délégataire

Eau froide :

- L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

7.1. Périodes de fournitures

7.1.1. Fournitures au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre
- fin de la saison de chauffage : 20 juin

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, par télécopie ou mail, avec confirmation par courrier.

7.1.2. Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire étudiera avec l'abonné les conditions techniques et financières relatives à cette demande.

7.1.3. Eau chaude sanitaire et autres usages

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 7.2, 7.3 et 7.4 ci-dessous.

7.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés sans qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont discutées lors de réunions de suivi et sont fixées par le Délégataire après accord de l'Autorité Délégante, pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures (ou de 2 heures pour les établissements de santé).

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Délégataire, nécessitant une coupure supérieure à 2 jours (ou supérieure à 6 heures pour les établissements de santé), le Délégataire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à deux (2) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné (cette limite est rabaissée à 6 heures pour les établissements de santé). Lorsque ces interruptions dépassent ce seuil, le Délégataire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

Les dates sont communiquées aux abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours.

7.4. Causes légitimes

Le Délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, dans les hypothèses suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Le fait d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégataire) ;
- La non-obtention, le retrait, le retard dans l'obtention d'une Autorisation Administrative et notamment l'absence d'obtention de droits de passage sur le domaine public, ne résultant pas du fait du Délégataire, ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du Délégataire en est la cause) ;
- Le fait d'un abonné ou d'un usager ;
- La faute de l'Autorité Délégante au titre de l'exécution de la Convention ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Délégataire ;
- Les périodes de concertation ou de suspension de l'exécution de la Convention convenues ou s'imposant dans le cadre de la clause de gestion des recours contre la Convention et/ou l'un de ses actes détachables (Article 11 ter de la Convention) ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

8.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Délégante et les abonnés concernés, et par avis collectif, les usagers concernés.

8.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cela comprend notamment le refus par l'abonné de la mise en place d'un échangeur à plaques par le Délégataire.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires mais doit prévenir immédiatement l'abonné, et par avis collectif les usagers concernés.

Il rend compte à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou de réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Le branchement fait partie des Installations primaires. Le schéma joint en annexe de la police d'abonnement matérialise, d'une part, les Installations primaires réalisées par le Délégataire et, d'autre part, les Installations secondaires à la charge de l'abonné.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 56 de la Convention et facturé aux abonnés en application de l'4 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Local « sous-station » : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur le cas échéant) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'abonné doit maintenir ce local à disposition du Délégataire et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques :

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement ;

- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégataire sera requise ;

- le cas échéant, on se réfèrera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 10. MESURES ET CONTRÔLES

10.1. Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs, tout en garantissant un accès facile aux agents du Délégataire.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Délégataire réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

NB : Les compteurs et sous-compteurs (eau, gaz, électricité, énergie, ……) des Installations secondaires sont la propriété de chaque abonné.

10.2. Contrôles

En cas de doute sur le bon fonctionnement des compteurs, l'abonné peut à tout moment demander à ce que les compteurs et les accessoires attachés soient vérifiés par un organisme agréé choisi d'un commun accord entre les Parties.

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au Délégataire le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du Délégataire dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le Délégataire remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a

pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station Météoclim de Strasbourg pour la période de référence ci-dessus.

- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station Météoclim de Strasbourg pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Si la période affectée par l'anomalie ne peut être établie, la facture du Délégataire n'est rectifiée que pour la période pour laquelle l'abonné apporte des éléments probants établissant le dysfonctionnement des compteurs.

Si l'importance de l'écart ne peut être établie avec certitude, le Délégataire estime la consommation à partir de la moyenne de la précédente et de la prochaine période de facturation.

Dans le cas où la vérification révèle un écart inférieur ou égal à 5 %, l'abonné s'acquitte des frais d'intervention, les factures étant néanmoins rectifiées conformément aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 11. DEFINITION DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite par l'abonné prend en compte l'ensemble des usages de la chaleur fournie, notamment le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -15°C).

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.
La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite est la puissance maximale atteinte par des usages simultanés chez l'abonné (par exemple, chauffage + eau chaude sanitaire)

CHAUFFAGE DES LOCAUX

La puissance souscrite est au moins égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi à la température minimale de base de -15°C. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.)

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.
L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire. Pour la détermination de la puissance, on considère que les besoins en eau chaude sanitaire sont lissés sur une durée de 5h par jour.

Lorsqu'un abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa police d'abonnement.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux
- fermeture des bâtiments

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions du présent article. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article ci-après.
Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

- travaux ou des mesures d'économie d'énergie

Dans les cas où l'abonné s'engage, vis à vis du Délégataire, à réaliser dans les 2 ans des travaux ou des mesures d'économie d'énergie (conformément aux dispositions de l'article D241-35 du code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur), le Délégataire baissera par anticipation sa puissance souscrite sur la base d'un calcul règlementaire thermique réalisé par un professionnel à charge de l'abonné.

A l'issue des travaux, le Délégataire procédera, à ses frais, à la vérification de la puissance souscrite par l'abonne conformément à l'Article 12 de la Convention.

Par dérogation à l'Article 12c) de la Convention, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée rétroactivement en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

ARTICLE 13. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Une vérification contradictoire de la puissance souscrite peut être demandée :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément aux dispositions de l'article D. 241-35 du Code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement

aux réseaux de chaleur et selon les modalités prévues au présent article. Dans tous les cas, l'abonné devra apporter préalablement au Délégataire l'ensemble des éléments de nature à justifier sa demande ;

- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

L'installation d'un enregistreur en continu sur le poste de livraison et la présentation des résultats par le Délégataire est facturée au tarif de 500 € HT pour une période d'utilisation maximale de 3 jours ouvrés, chaque jour supplémentaire faisant l'objet d'une facturation additionnelle de 50 € HT.

Ce montant est indexé au moyen de la formule suivante :

$$P^{n} = P_{0}\ x\ (0{,}15 + 0{,}85\ x\ \frac{FSD2}{FSD2_{0}})$$

Dans laquelle :

- FSD2 est la dernière valeur connue au Moniteur des Travaux Publics, lors de la demande de vérification de puissance souscrite, de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n°2
- $FSD2_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Frais et services divers - modèle de référence n°2 à la date de remise de l'offre, soit $FSD2_0$ = 140,1 (DML Moniteur 30/09/2021)

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le règlement de service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, le Délégataire relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où il déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. le Délégataire calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégataire.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégataire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-10%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégataire.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

14.1. Maintenance - Exploitation – Accès - Responsabilités

Les Installations secondaires sont réalisées, exploitées et entretenues par l'abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des Installations primaires.

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses Installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs ou à partir du compteur de chaleur lorsqu'il n'y a pas de séparation hydraulique physique entre le réseau primaire et le réseau secondaire (voir annexe de la police d'abonnement).

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos, le couvert, le hors d'eau et la sûreté. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

Lorsque le poste de livraison n'est pas équipé d'échangeurs de séparation des Installations secondaires et primaires, l'abonné accepte la mise en place des échangeurs par le Délégataire ainsi que les incidences éventuelles sur ses Installations secondaires.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégataire,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- la production d'eau chaude sanitaire éventuelle,
- la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire,
- le fonctionnement, l'entretien, le réglage, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les Installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- la mise en conformité du local technique en fonction de la législation en vigueur.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

L'abonné fera son affaire personnelle des risques inhérents à sa qualité de propriétaire ou d'occupant des Installations secondaires, notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, et responsabilité civile. A cet effet, il conclura toute assurance utile.

Les abonnés doivent prévenir le Délégataire avant intervention, en cas de vidange totale ou partielle de leurs installations.

Le Délégataire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Il est spécifié que l'abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Délégataire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

14.2. Carence – désordre – danger - perturbations

Sans que sa responsabilité puisse être engagée au titre de ce contrôle, le Délégataire est habilité à subordonner le raccordement, la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des Installations secondaires et de leur exploitation.
Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des Installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégataire.

- Si l'origine de ces désordres provient des Installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'abonné.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres dans les installations intérieures des abonnés qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des Installations secondaires ou à une négligence de l'abonné.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'Installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

Le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles visées dans le présent article, et dans les conditions l'article 8.2 ci-dessus, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenu dont les Installations secondaires seraient une cause de perturbation pour les Installations primaires. Dans ce but, les agents du Délégataire, y compris les agents du service des instruments de mesure, auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison

sont d’un modèle permettant au Délégataire l’utilisation d’un passe-partout, cette charge incombant au Délégataire.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l’Eurométropole, les abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 15. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement.

Le Délégataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire à ses usages, dans la limite des conditions de puissances et de températures définies.

Le Délégataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement si les conditions de l'article 5.1 ci-dessus ne sont pas réunies ou encore en cas de non-conformité des Installations secondaires avec la règlementation, avec les règles et normes notamment de sécurité.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 16. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 17 de la Convention, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire aux usages du bâtiment.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'Autorité délégante informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégataire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 17. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Délégataire et l'abonné.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au présent contrat par le terme « l'abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement. A défaut de cosignature, l'abonné constituera un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet du contrat de fourniture et le début de la période de facturation suivante est calculée *au prorata* de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus pour la durée restant à courir de la Convention à la date de leur conclusion.
Les contrats de fourniture de chaleur conclus, par exception, pour une durée excédant celle de la Convention devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les contrats de fourniture de chaleur comprennent une police d'abonnement signée par l'abonné et le règlement du service.

La police d'abonnement mentionne *a minima* :

- l'identification de l'abonné,
- l'adresse du point de livraison ;
- la puissance souscrite ;
- les températures contractuelles des fluides thermiques,
- les conditions particulières de fourniture.

Le règlement du service comprend les conditions générales de fourniture du service et notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de chaleur et aux compteurs, les conditions de paiement, etc.

Le règlement du service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

À chaque modification du règlement de service, le Délégataire devra en informer immédiatement les abonnés.

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. Pour être opposable, toute cession doit être notifiée par le Délégataire à l'Autorité Délégante au moins 2 mois avant sa prise d'effet.

L'abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant le respect d'un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Délégataire, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement :

Indemnité = R24 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R24, part abonnement correspondant aux investissements
- PS, puissance souscrite de l'abonné

- Da, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement)

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'2 et à l'Article 133. La révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1er juin ou avant le 1er décembre.

ARTICLE 18. TARIFICATION

18.1. ABONNEMENTS CLASSIQUES

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Délégante et comprennent :

A. Un élément proportionnel (R1) tenant compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau sanitaire.

B. Un élément fixe (R2) représentant la somme termes suivants:

- Le terme R21 permettant de couvrir les charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur, les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées ;
- Le terme R22 permettant de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
- Le terme R23 reflétant la valeur représentative du GER,
- Le terme R24, représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement)
- Le terme R25 qui représente l'impact des subventions sur le tarif (ce terme est donc négatif) ainsi que l'impact des CEE (certificats d'économie d'énergie) obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes

Les tarifs des redevances perçues auprès des abonnés sont fixés, à la date d'effet du 01/02/2021, dans les conditions et aux montants définis dans l'Annexe 2 au Règlement de service

18.2. ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Les abonnements spéciaux font l'objet obligatoirement de conventions distinctes ou traités particuliers d'abonnement ; ceux-ci sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité concédante.

18.3. TVA

Terme R1 : Les fournitures d'énergie thermique du réseau de chaleur (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 % (taux en vigueur à la date de signature de la Convention) à compter de l'atteinte du taux ENR&R requis en vigueur (50%).

Dans l'hypothèse où un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50 % entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le Délégataire versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

Terme R2 : assujetti à la TVA à taux réduit conformément à l'article 278-0 bis B du Code général des impôts

Toute modification, changement de taux ou de montant grevant directement ou indirectement les prix, sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19. REVISION DES TARIFS

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'8 ci-dessus et l'article 57 de la Convention sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

19.1. Elément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement selon les formules de révision présentes en Annexe 3 au Règlement de Service.

19.2. Elément tarifaire fixe R2

Cet élément est révisé mensuellement selon les formules de révision présentes en Annexe 3 au Règlement de Service.

ARTICLE 20. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement représentent la participation éventuelle du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de chaleur. Le coût des branchements ou extensions particulières est calculé conformément au bordereau de prix unitaires pour travaux neufs figurant en Annexe n°10 à la Convention.

Les prix résultant de l'application du bordereau constituent des prix plafonds.

Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur…) dans un local généralement fourni par l'abonné, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'Article 211 : extensions particulières).

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordements cités ci-dessus.

Les abonnés existants, à la date de prise d'effet du présent contrat, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (6), les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Délégante.

Les prix Pn mentionnés dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$Pn=P0 \times (0.15+0.60\ BT40/BT40o+ 0.25\ TP03/TP03o)$$

Dans laquelle :

- Pn est le prix du bordereau révisé à la date de demande de fourniture de chaleur
- Po est le prix du bordereau indiqué en Annexe n°10 à la Convention
- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $BT40_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $BT40_0 = 113,8$ (DML Moniteur 15/09/2021)
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Grands terrassements Index Travaux Publics base 2010 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $TP03a_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $TP03a_0 = 113,71$ (DML Moniteur 01/09/2021).

ARTICLE 21. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

21.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

21.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

22.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

22.1.1. Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle pour la chaleur est le MWh mesuré au compteur d'énergie.

A la fin de chaque mois, le Délégataire présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le terme R1 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'Article 199.

22.1.2. Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite totale en kW.

A la fin de chaque mois, le Délégataire présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12e du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'article 19.

22.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, le Délégataire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Notamment, le Délégataire adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre simple à l'abonné de procéder au règlement dans un délai de 15 jours.

A défaut d'accord entre l'abonné et le Délégataire sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, le Délégataire peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier ainsi que par voie d'affichage au moins trois jours avant. Le cas échéant, le Délégataire informe l'abonné dans le cadre dudit courrier de ce

que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà de 90 jours à compter de l'envoi des factures, le Délégataire adresse à l'abonné une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après cette nouvelle mise en demeure, le Délégataire peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les abonnés concernés au moins quarante-huit heures avant par l'affichage d'un avis collectif.

Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter de l'échéance de la facture, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage, et le cas échéant au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

22.3. Réduction de la facturation

a) La facturation étant fondée sur le relevé des quantités d'énergie fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie fournie.

b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de la fourniture se traduit par une réduction de 1/365e des éléments R22 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations, tant que cette période est inférieure à la limite fixée à l'article 7, ou de survenance d'une cause légitime Les réductions de facturation sont arrêtées par l'Autorité Délégante et notifiées au Service ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 23. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, coût du branchement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Le paiement des frais de branchement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% du coût hors subvention du branchement sera versé lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur ;

- Le solde, subvention déduite, sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 24. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du……, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil de l'Eurométropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Le règlement du service est révisé de plein droit au cas où la Convention viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants à la Convention et dès la date de prise d'effet de ces derniers.

Les modifications actées seront portées à la connaissance des abonnés par le Délégataire au minimum 1 mois avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION

Madame la Présidente, les agents du Délégataire habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du.....

Délibéré et voté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du……..

ARTICLE 28. DOCUMENTS ANNEXES

Le règlement de service est constitué du présent document complété par les annexes suivantes:

- ANNEXE 1 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN
- ANNEXE 2 : TARIFS
- ANNEXE 3 : REVISION DES TARIFS

ANNEXE 1 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN

Je soussigné…….(noms, prénoms, raison sociale, qualités……)

demeurant :

agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie de…….. auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à …… un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison : ……°C

Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison : ……...°C

Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : …….. bars

En application de l'Article 11 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

…….. kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à ……, le……..…

Le Délégataire L'Abonné

(1) Rayer les mentions inutiles

8

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Numéro E-2022-446

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT passés par l'Eurométropole de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, à compter du 1er janvier 2022, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 215 000 € HT (fournitures et services) et à 5 382 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er novembre et le 31 décembre 2021.

Communiqué le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-143437-AU-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2021/1196	FOURN. ET MAINTENANCE D'UN TRACEUR GRAND FORMAT A ROULEAUX	CANON FRANCE	75017 PARIS	63 500,00
2021/1240	MOE TRVX DE DEMOLITION SUR BATIMENTS DE L'EMS	GINGER DELEO	77211 AVON	213 999,00
2021/1277	TRAVAUX PLÂTRERIE MAINTENANCE CORRECTIVE ET INTERVENTION PONCTUELLES SUR LE PATRIMOINE VDS EMS ET OND	STENGER PLATRE ET STAFF	67100 STRASBOURG	1 000 000,00
2021/1292	FOURN. DE CONNECTIQUE INFORMATIQUE ET TELEPHONIQUE LOT 2 CABLAGE ET CONNECTIQUE	REXEL FRANCE	75017 PARIS	22 999,00
2021/1309	MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES NUMÉRIQUES POUR LES MÉDIATHÈQUES - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG LIVRES NUMÉRIQUES ET AUDIONUMÉ	ARCHIMED	59000 LILLE	20 000,00
2021/1347	PRESTATIONS DE SECRETARIAT	FOUACHE	67500 HAGUENAU	24 000,00
2021/1371	TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET INTERVENTIONS PONCTUELLES SUR LE PATRIMOINE VDS EMS OND	JANTZI ERNEST	67100 STRASBOURG	1 000 000,00
2021/1372	TRAVAUX DE GROS-OEUVRE EN MAINTENANCE CORRECTIVE ET INTERVEN PONCTUELLES SUR LE PATRIMOINE VDS EMS ET OND_RELANCE	CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67550 VENDENHEIM	2 000 000,00
2021/1392	FOURNITURE DE TENUES DE VILLE POUR LE PERSONNEL EMS	SOC EUR DE VETEMENTS D IMAGE	92120 MONTROUGE	190 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2021/1198	CONSEIL STRATEGIQUE EN URBANISME TRANSITOIRE HABITAT INTERCALAIRE	PLATEAU URBAIN	75005 PARIS 5	89 775,00
2021/1202	RÉORGANISATION DU STOCKAGE ET DE LA DISTRIBUTION D'HUILE DANS L'ATELIER GRAISSAGE DU SERVICE PVA EMS	FILCAR	38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER	103 374,64
2021/1205	TRAVAUX DE DÉVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'ASSAINISSEMENT RUES RUES KEPLER ET D'HOCHFELDEN À STRASBOURG	LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	197 000,00
2021/1206	TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT À FEGERSHEIM (TRANCHE 2/2)	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	1 733 502,50
2021/1207	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE NORD - SCHILTIGHEIM CLOISONS / DOUBLAGES / FAUX PLAFONDS	ISOSAN	67720 HOERDT	193 383,48
2021/1208	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE NORD - SCHILTIGHEIM CLOISONS MOBILES	AGOSPHERE	67205 OBERHAUSBERGEN	56 000,00
2021/1210	FOURN. ET INSTALLATION D'UNE PLIEUSE MOTORISEE TYPE LOURD SERVICE PARC DES VEHICULES ET ATELIERS DE L'EMS	ATELIERS REPARATIONS MACHINES OUTILS	67100 STRASBOURG	38 394,00
2021/1219	MISSION DE DÉTECT ET DE GÉOLOC DE RÉSEAUX ENTERRÉS DANS LE CADRE PROJET RESTRUCTURATION ET EXTENSION STADE DE LA MEINAU	GEOLOCAL	67490 DETTWILLER	2 960,00
2021/1224	ACCOMPAGNEMENT A L'ANIMATION D'UNE COMMUNAUTE REALISATION D'ATELIERS COLLABORATIFS	JULHIET STERWEN	92200 NEUILLY SUR SEINE	140 425,00
2021/1228	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS À LA BRIQUETERIE WIENERBERGER À OBERSCHAEFFOLSHEIM	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	26 700,00
2021/1237	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE NORD - SCHILTIGHEIM PEINTURE / SOLS SOUPLES	DECOPEINT	67840 KILSTETT	39 968,51
2021/1244	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE NORD - SCHILTIGHEIM RECONSULTATION DES LOTS 02, 03 ET 17 AMENAGEMENT TERRASSE	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	252 377,14
2021/1245	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE NORD - SCHILTIGHEIM RECONSULTATION DU LOT 02 CHARPENTE BOIS	CHARPENTES MOOG	67720 HOERDT	271 587,08
2021/1261	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DU CHEMIN DE L'ANGUILLE À LA ROBERTSAU	SODEREF	27009 EVREUX	21 941,00

2021/1272	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE L'ÉCOLE ET DE LA RUE DES VOYAGEURS À HOENHEIM	G C M	67330 BOUXWILLER	164 000,00
2021/1283	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE ÉLARGISSEMENT PISTE CYCLABLE CRÉATION ENCORBELLEMENT FOSSÉ DES REMPARTS À STRASBOURG-CENTRE	SAMUEL LOLLIER INGENIERIE	67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM	102 362,00
2021/1286	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUES ALEXANDRE RIBOT ET JULES SIEGFRIED À STRASBOURG	BEYER ASSAINISSEMENT	67170 BRUMATH	94 770,00
2021/1288	PRESTATION DE MISE À JOUR DU MATÉRIEL AUDIOVISUEL DE LA RÉGIE DE LA MÉDIATHÈQUE ANDRÉ MALRAUX	DEYA	67960 ENTZHEIM	24 966,54
2021/1294	MOE PROJET DE RESTAURATION DU GRUFT A LIPSHEIM	SINBIO SCOP	67600 MUTTERSHOLTZ	22 500,00
2021/1302	CONVENTION DE R&D PARTAGÉS RELATIVE À L'ÉVOLUTION DES OUTILS DIAGNOSTIC ET DE SURVEILLANCE DES CAVITÉS ET D'OPTIMISATION	BRGM	45060 ORLEANS CEDEX 2	29 800,00
2021/1303	CONVENTION DE R&D PARTAGÉS RELATIVE À LA PRÉVENTION DU RISQU LIÉ AUX CAVITÉS SOUTERRAINES SUR LE TERRITOIRE EMS	BRGM	45060 ORLEANS CEDEX 2	50 050,00
2021/1304	CONVENTION DE R&D PARTAGÉS RELATIVE À L'ÉTUDE GESTION DE L'ALÉA RUISSELLEMENT EN CONTEXTE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE	BRGM	45060 ORLEANS CEDEX 2	16 700,00
2021/1307	TRVX REHABILITATION DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT QUAI QUAI M. BARRES A STRASBOURG	SMCE REHA	68310 WITTELSHEIM	485 440,00
2021/1308	MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES NUMÉRIQUES POUR LES POUR LES MÉDIATHÈQUES - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG AUTOFORMATION PLURIDISCIPLINAI	COLLECTIVITE VIDEO SERVICES	93100 MONTREUIL	45 822,00
2021/1310	MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES NUMÉRIQUES POUR LES MÉDIATHÈQUES - EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG PRESSE EN LIGNE	LEKIOSQUE FR	75009 PARIS 9	45 000,00
2021/1316	ACQUISITION DE SAVOIRS LINGUISTIQUES À VISÉE PROFESSIONNELLE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE STRASBOURG OUEST	CTRE SOCIAL ET CULTUREL MONTAGNE VERTE	67200 STRASBOURG	15 787,00
2021/1317	ACQUISITION DE SAVOIRS LINGUISTIQUES À VISÉE PROFESSIONNELLE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE EUROMÉTROPOLE NORD	ASSOCIATION CONTACT ET PROMOTION	67200 STRASBOURG	14 154,00
2021/1349	PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES PISCINES DE L'EMS PISCINE DE LA KIBITZENAU	FRANCE SERVICES ET PRESTATIONS	67670 MOMMENHEIM	313 000,00

2021/1364	RÉHABILITATION INTÉRIEURE EXTÉRIEURE RÉSERVOIR D'EAU POTABLE D'OSTHOFFEN RÉFECTION INTÉRIEURE	LCV LES CONSTRUCTEURS VOSGIENS	88700 RAMBERVILLERS	157 596,57
2021/1364	RÉHABILITATION INTÉRIEURE EXTÉRIEURE RÉSERVOIR D'EAU POTABLE D'OSTHOFFEN RÉFECTION INTÉRIEURE	TECHNIPLAST	57660 GROSTENQUIN	157 596,57
2021/1365	RÉHABILITATION INTÉRIEURE EXTÉRIEURE RÉSERVOIR D'EAU POTABLE D'OSTHOFFEN RÉFECTION EXTÉRIEURE	LCV LES CONSTRUCTEURS VOSGIENS	88700 RAMBERVILLERS	160 386,96
2021/1367	RECHERCHE DE L ORIGINE DES POLLUANTS DANS LES EAUX SOUTERRAI AU CAPTAGE DE LAMPERTHEIM	ARTELIA	93400 SAINT OUEN SUR SEINE	59 500,00
2021/1368	TX RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RUE DE LA ZIEGELAU À STRASBOURG	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	235 450,00
2021/1370	TRX RÉHABILITATIONCOLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT RUES DE DUNKERQUE ET D'ALGER À STRASBOURG	SMCE REHA	68310 WITTELSHEIM	907 570,00
2021/1381	GESTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE A LA MOBILITE ALTERNATIVE A LA VOITURE	DOCAPOSTE APPLICAM	57070 METZ	210 180,00
2021/1387	AMO REALISATION D'ETUDES DE FAISABILITE RELATIVES AU DEPARTEMENT GRANDS PROJETS LOT 1 ETUDE DE FAISABILITE RM83	ARCADIS ESG	67300 SCHILTIGHEIM	49 527,00

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Marchés publics et avenants.

Numéro E-2022-447

1.**Autorisation de signature de marchés publics**

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres ou le comité interne :

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
21EMS0301	Fourniture de pièces détachées pour bennes à ordures ménagères de marque EUROVOIRIE	1 an reconductible 3 fois	TERBERG MATEC SAS	Montant Maxi : 100 000€ HT/an	24/02/2022
21EMS0261	Création d'un nouveau cimetière à Osthoffen. Lot 01 Voirie et réseaux divers	10 semaines (hors GPA)	ID VERDE	216 278,87	06/01/2022
21EMS0363	Éclairage zénithal de la salle des conseils du centre administratif - Verrière	2 semaines (hors GPA)	ATALU	271 000 TF : 257 824 TO 001 : 13 176	03/02/2022

Il est par ailleurs proposé d'autoriser le lancement de la procédure de passation, la signature et l'exécution des marchés publics ci-dessous :

Objet des marchés	Montant prévisionnel
Travaux de rafraîchissement et d'amélioration de l'éclairage de la salle des Conseils du centre administratif : - création d'un éclairage zénithal naturel, - modernisation et amélioration de l'éclairage intérieur, - rafraîchissement global de la salle (revêtements de sols et revêtements muraux), - mise en place de nouveaux supports de vidéo projections.	Coût estimé des travaux : 1 700 000 € TTC. Montant global de l'opération : 2 200 000 € TTC toutes dépenses confondues. Imputation budgétaire : AP 2016/0262 programme 1216.

2. <u>Avenants</u>

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

*1.**<u>Autorisation de signature de marchés publics</u>***

autorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres ou le comité interne :

N° de marché	***Objet du marché***	***Durée du marché***	***Attributaire***	***Montant (€ HT)***	***Date CAO/ comité interne***
21EMS0301	*Fourniture de pièces détachées pour bennes à ordures ménagères*	*1 an reconductible 3 fois*	*TERBERG MATEC SAS*	*Montant Maxi : 100 000€ HT/an*	*24/02/2022*

	de marque EUROVOIRIE				
21EMS0261	*Création d'un nouveau cimetière à Osthoffen.* *Lot 01 : Voirie et réseaux divers*	*10 semaines (hors GPA)*	*ID VERDE*	*216 278,87*	*06/01/2022*
21EMS0363	*Éclairage zénithal de la salle des conseils du centre administratif - Verrière*	*2 semaines (hors GPA)*	*ATALU*	*271 000* *TF : 257 824* *TO 001 : 13 176*	*03/02/2022*

autorise le lancement de la procédure de passation, la signature et l'exécution des marchés publics suivants :

Objet des marchés	***Montant prévisionnel***
Travaux de rafraîchissement et d'amélioration de l'éclairage de la salle des Conseils du centre administratif : *- création d'un éclairage zénithal naturel,* *- modernisation et amélioration de l'éclairage intérieur,* *- rafraîchissement global de la salle (revêtements de sols et revêtements muraux),* *- mise en place de nouveaux supports de vidéo projections.*	*Coût estimé des travaux :* *1 700 000 € TTC.* *Montant global de l'opération :* *2 200 000 € TTC toutes dépenses confondues.* *Imputation budgétaire : AP 2016/0262 programme 1216.*

autorise la Présidente ou son-sa représentant-e à :
- *signer les dossiers de demandes de permis de construire,*

- *lancer toutes les procédures administratives,*

- *solliciter auprès des financeurs les subventions y afférentes et à signer tous les actes en résultant.*

2. <u>Avenants</u>

approuve la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les marchés, les avenants et les documents y relatifs.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145092-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 215 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DAP = Direction Architecture et Patrimoine ; DEPN= Direction Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DEPN	20210615	21EMS0040 - Travaux de réaménagement du parking centre, rue de l'Ecole à Lingolsheim - Lot 2	132 000	GCM	1	36 545,69	27,69	168 545,69	20/01/2022

Objet de l'avenant au marché :

Lors des travaux de terrassement, malgré des sondages réalisés en amont de la consultation, des terres polluées ont été découvertes à plusieurs endroits du chantier. Des sondages ponctuels ont alors été effectués pour caractériser l'ampleur de la présence des terres polluées. Ils ont permis d'en identifier sur une grande partie de l'emprise du parking et en particulier sous les zones d'infiltration. Pour poursuivre l'aménagement prévu du parking avec infiltration des eaux de pluies, il a été nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires : terrassement des matériaux, traitement de sol, évacuation des déblais pollués...
Par ailleurs, lors de la phase de nettoyage de l'emprise du chantier, le débroussaillage du terrain a permis de mettre en évidence la présence d'une clôture séparative détériorée qu'il convenait de changer sur une longueur de 11m.
Ces prestations supplémentaires résultent de circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.

Les surcoûts d'un montant de 45 377,70 € HT ont été compensés par la modification de certaines prestations: agrandissement des espaces verts et réutilisation de pavés, pour un montant de 8 832,01 € HT.

Il convient d'ajouter un délai supplémentaire de 21 jours calendaires.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
MAPA 4	DEPN	20200793	20EMS0051 – Travaux de réaménagement de la rue de Strasbourg entre les carrefours rues du Wasenbourg et de l'Industrie à Mundolsheim	312 775,44	PONTIGGIA	1	40 650,40	13	353 425,84	06/01/2022

Objet de l'avenant au marché :

Le présent avenant fait suite à divers aléas rencontrés en phase chantier :

- La présence de racines d'arbres non prévue empêche la pose de bordures de type P1 techniquement remplacée par une lisse métallique.
- La détérioration rapide de la chaussée, entre la phase d'étude et la phase chantier, entraine une dégradation des caniveaux et des bordures. Ceux-ci doivent donc être repris.
- Le découverte d'une structure de chaussée différente de celle relevée lors des investigations réalisées en amont de l'opération nécessite la mise en œuvre d'un traitement différent de cette dernière.

Ces travaux supplémentaires nécessite un délai de 5 jours calendaires.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial en euros HT	Titulaire marché	Avenant	Montant avenant en euros HT	Total cumulé des avenants en %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO ou Comité interne
PF - Concours	DAP	E2010/255	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la construction du Pôle d'administration publique de Strasbourg (PAPS) et du Pôle de compétence en propriété intellectuelle (PCPI), Lot N° 0	3 810 219	LIPSKY & ROLLET ARCHITECTES	15	384 081 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 1 143 127,19 € HT)	40,08	5 337 427,19	20/01/2022

Objet de l'avenant au marché E2010/255: le présent avenant porte sur les missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reprise des ouvrages de l'entreprise défaillante BLUNTZER, à la suite de la résiliation de ses 3 marchés à ses frais et risques. La maîtrise d'ouvrage nécessite les compétences de l'équipe pour effectuer les missions suivantes de reprise des ouvrages de BLUNTZER :

-Mission de maîtrise d'œuvre VISA, DET et AOR pour les marchés de substitution suite à la défaillance de l'entreprise BLUNTZER. Le présent avenant couvre le délai d'exécution des travaux actualisés à la suite de l'attribution des 3 marchés de substitution (exécution des travaux prévue jusqu'en septembre 2023 (travaux sur les façades, menuiserie extérieures, verrière et serrurerie).

-Assistance technique de la maîtrise d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage lors des opérations d'expertise et le montage des dossiers.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DAP	E2021/892	Travaux de désamiantage et démolition pour l'extension et la mise en accessibilité du nouvel accueil du Centre Administratif, Lot N° 00, Désamiantage, déplombage et démolition	669 676	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	3	56 800 (le montant des avenants précédents s'élève à 30 611€HT)	13,05	757 087	03/02/2022
Objet de l'avenant au marché E2021/892: le présent avenant porte d'une part, sur une modification du mode opératoire de démolition afin d'amenuiser les nuisances pour les agents travaillant à proximité des travaux et d'autre part, sur des travaux supplémentaires de démolition extérieure et de désamiantage dans le parking public.										

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2022-448

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit du président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Convention transactionnelle relative au marché 2021/0359 portant sur les travaux de voirie pour l'extension du parking rue de la Glacière à Schiltigheim

Le marché visé a été attribué à SATER pour un montant de 48 795,50 € HT, soit 58 554,60 € TTC.

Malgré les analyses et diagnostics préalables, il n'a pas été possible de détecter avant le commencement des travaux les éléments suivants :

- l'état et la nature des fondations du bâtiment attenant au parking à aménager (sis 10 place de la République à Schiltigheim).

- la présence d'une ancienne canalisation privée d'assainissement non-répertoriée lors de l'acquisition du terrain par l'EMS, en vue de réaliser le parking. Cette canalisation fantôme non-bouchée a potentiellement été source d'apport d'eau sous le domaine public.

- les comblements successifs non-conformes de tranchées réalisés par différents concessionnaires le long de la façade du bâtiment : matériaux inadaptés en secteur lœssique, absence de filets de détection, etc. Il n'a pas été possible de

déterminer précisément les concessionnaires responsables des malfaçons constatées après arrachage du revêtement de surface.

Le riverain (habitant au n°10) se plaignait depuis de nombreuses années d'infiltrations d'eau dans sa cave les jours de fortes pluies. L'origine de ces infiltrations n'a pas pu être déterminée avant nos travaux malgré les tests réalisés par les différents gestionnaires sur le réseau d'assainissement et le réseau d'eau potable.
L'immeuble concerné a plus de 100 ans ; lorsque ses fondations ont été mises à nu pendant nos travaux, il a été constaté qu'elles étaient disparates (fondations ajoutées à l'avancement de extensions successives) et datées, bien qu'adaptées à un sol loessique naturel. Du fait de sa très bonne portance, le loess présente des avantages pour les constructions mais est très sensible à l'eau.

La canalisation évoquée supra a dû être déposée jusqu'au collecteur public et les matériaux inadaptés à proximité des fondations ont dû être purgés. Vu le contexte local, une maçonnerie en béton a été réalisée le long des fondations du bâtiment attenant (n°10), sous le domaine public, pour éviter tout nouvel apport potentiel d'humidité.

Le projet prévoyait la mise en place d'une structure drainante, avec une structure type chaussée réservoir, sous le parking pour gérer de manière alternative les eaux pluviales. Par mesure de précaution supplémentaire, le projet a été repris et adapté, alors que les travaux de terrassement avaient commencé :

- les pentes ont été revues de manière à capter les eaux pluviales le plus loin possible de la façade du n°10,

- la mise en place d'un caniveau 3 rangs pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales et d'une nappe de géotextile supplémentaire ont été proposés par le laboratoire de l'Eurométropole de Strasbourg et accepté par l'entreprise, avec l'accord technique du MOE et du Service Aménagement Espaces Publics, maitre d'ouvrage de l'opération.

La présente convention valant décompte général et définitif (DGD) est **d'un montant de 20 264 € HT, soit 24 316,80 € TTC.**

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences de droit en résultant. Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise suivante, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale ;*

- *l'imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*
SATER	*Marché 2021/0359 portant sur les travaux de voirie pour l'extension du parking rue de la Glacière à Schiltigheim*	*20 264 € HT, soit 24 316,80 € TTC*	*Fonction : 844 Nature : 2315 Programme : 1324 CRB : PE20 AP : 2020/ AP0312*

- *la conclusion de la convention transactionnelle jointe à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et ladite entreprise,*

- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations ;*

autorise

la Présidente ou son.sa représentant.e à signer et à exécuter la convention transactionnelle jointe à la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145095-CC-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Eurométropolitain du 25 mars 2022, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

La société SATER représentée par Monsieur Christophe HANTZ et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «SATER», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)
« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Le marché pour les travaux de voirie pour l'extension du parking rue de la Glacière à Schiltigheim (marché n° 20210359) a été attribué à SATER pour un montant de 48 795,50 € HT soit 58 554,60 € TTC.

Exposé des incidents/différents :

Des prestations supplémentaires ainsi que des interventions ponctuelles ont été demandées à l'entreprise SATER.

Malgré les analyses et diagnostics préalables, il n'a pas été possible de détecter avant le commencement des travaux les éléments suivants :

- L'état et la nature des fondations du bâtiment attenant au parking à aménager (sis 10 place de la République à Schiltigheim).
- La présence d'une ancienne canalisation privée d'assainissement non-répertoriée lors de l'acquisition du terrain par l'EMS, en vue de réaliser le parking. Cette canalisation fantôme non-bouchée a potentiellement été source d'apport d'eau sous le domaine public.
- Les comblements successifs non-conformes de tranchées réalisés par différents concessionnaires le long de la façade du bâtiment : matériaux inadaptés en secteur lœssique, absence de filets de détection, etc. Il n'a pas été possible de déterminer précisément les concessionnaires responsables des malfaçons constatées après arrachage du revêtement de surface.

Le riverain (habitant au n°10) se plaignait depuis de nombreuses années d'infiltrations d'eau dans sa cave les jours de fortes pluies. L'origine de ces infiltrations n'a pas pu être déterminée avant nos travaux malgré les tests réalisés par les différents gestionnaires sur le réseau d'assainissement et le réseau d'eau potable.
L'immeuble concerné a plus de 100 ans ; lorsque ses fondations ont été mises à nue pendant nos travaux, il a été constaté qu'elles étaient disparates (fondations ajoutées à l'avancement de extensions successives) et datées, bien qu'adaptées à un sol loessique naturel. Du fait de sa très bonne portance, le loess présente des avantages pour les constructions mais est très sensible à l'eau.

La canalisation évoquée *supra* a dû être déposée jusqu'au collecteur public et les matériaux inadaptés à proximité des fondations ont dû être purgés. Vu le contexte local, une maçonnerie en béton a été réalisée le long des fondations du bâtiment attenant (n°10), sous le domaine public, pour éviter tout nouvel apport potentiel d'humidité.

Le projet prévoyait la mise en place d'une structure drainante, avec une structure type chaussée réservoir, sous le parking pour gérer de manière alternative les eaux pluviales. Par mesure de précaution supplémentaire, le projet a été repris et adapté, alors que les travaux de terrassement avaient commencé :

- Les pentes ont été revues de manière à capter les eaux pluviales le plus loin possible de la façade du n°10.
- La mise en place d'un caniveau 3 rangs pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales et d'une nappe de géotextile supplémentaire ont été proposés par le laboratoire de l'Eurométropole de

Strasbourg et accepté par l'entreprise, avec l'accord technique du MOE et du Service Aménagement Espaces Publics, maitre d'ouvrage de l'opération

Il n'a pas été possible de régler les prestations supplémentaires par la mise en place d'avenants car il est rapidement apparu que le montant des travaux seraient largement supérieur au seuil autorisé (35% par rapport au marché initial). Il n'était pas envisageable de résilier le marché conclu avec la société SATER car le chantier étant trop engagé, les fondations du riverain auraient été à nu pendant toute la durée de la nouvelle consultation, ce qui aurait exposé la responsabilité de l'Eurométropole en cas de dommage.

L'ensemble de ces doléances a été porté à la connaissance de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG par l'intermédiaire d'un mémoire en réclamation, transmis le 6 octobre 2021.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler des différends entre les parties et de déterminer les modalités du droit au règlement financier de la société SATER suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise SATER et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise SATER ont échangé à plusieurs reprises sur les travaux complémentaires à réaliser et sur leur coût prévisionnel. y compris pendant la phase chantier. Les devis détaillés fournis au fur et à mesure par SATER sont justifiés et correspondent aux coûts pratiqués dans le métier.

Vu l'urgence pour la sécurité des biens et des personnes, exposée plus haut, l'entreprise SATER a accepté de réaliser les travaux sans commande administrative formelle.

Les prestations ont été réalisées conformément aux règles de l'art et validées par le MOE mandaté sur le projet (bureau d'étude SFI). Le Service Aménagement Espaces Publics, maitre d'ouvrage et les services gestionnaires n'ont émis aucune réserve sur la qualité de l'aménagement lors de la remise d'ouvrage.

Les coûts des travaux complémentaires ont été vérifiés et validés par le Maitre d'œuvre et sont conformes aux estimations annoncées par l'entreprise SATER.

Conclusion

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG consent à régler une indemnité de 20.264,00 € HT, soit 24.316,80 € TTC correspondant aux prestations supplémentaires effectives et utiles à la collectivité.

Article 3 – Modalités financières de la convention

Les parties s'accordent sur la circonstance que la convention procède au règlement définitif des droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché.

La présente convention, valant Décompte Général et Définitif, comporte :

- Les travaux non mandatés : 0 € HT, soit 0 € TTC
- Les révisions de prix prévus au marché : 0 € HT, soit 0 € TTC
- Le montant de la transaction : 20.264,00 € HT, soit 24.316,80 € TTC

Pour un total de : 20.264,00 € HT, soit 24.316,80 € TTC

Le paiement du total précité se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise SATER
Domiciliation : SA BTP Banque – Banque : BTP Banque – Crédit Coopératif (30258) – Guichet : 10000 – Numéro de compte : 08000548478 – Clé RIB :45

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise SATER renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Ainsi, L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG n'entend pas renoncer à exercer les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents exceptées les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention signée par toutes les parties ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à SATER.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise SATER

Le Président du Directoire
Christophe HANTZ

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Modification des autorisations de programmes suite au vote du budget primitif 2022.

Numéro E-2022-450

BUDGET PRINCIPAL

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

Le budget primitif 2022 propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+261,2 M€** en dépenses et de +**28 M€** en recettes. Le montant total des AP s'élève désormais à 3 123,4 M€ en dépenses et à 608,1 M€ en recettes.

Ces montants correspondent à l'ensemble des projets en cours, incluant pour les dépenses les montants déjà mandatés les exercices précédents, et ce pour les programmes non encore clôturés. Les recettes inscrites sont liées aux programmes de dépenses et comprennent des subventions perçues ou à percevoir et les cessions prévisionnelles.

S'agissant des dépenses à **+261,2 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :

- **+79,4 M€** pour les AP concernant les mobilités, déclinés comme suit :
    - +31,4 M€ pour les aides à l'acquisition de véhicules dans le cadre de la mise en place de la zone à faible émission ;
    - +13,2 M€ pour l'AP liée au transport en site propre sur l'ouest de l'agglomération correspondant à la liaison inter-quartier des forges à Hautepierre ;
    - +10 M€ pour l'accessibilité de l'arc ouest de l'agglomération,
    - +5 M€ pour les opérations connexes au tramway ;
    - +5 M€ pour l'aménagement des gares routières ;
    - +4 M€ pour l'AP de requalification de la M35
    - +3,5 M€ pour l'AP du CPER 2006-2008 correspondant au solde de la Rocade Sud ;

- +2,7 M€ pour l'AP des pôles d'échanges multimodaux
- +2 M€ pour la nouvelle AP de réaménagement des voiries pour le Réseau Express Métropolitain (REME) interurbain ;
- +1,4 M€ pour la nouvelle AP correspondant à l'accès Sud de la ligne fret pour le Port Autonome de Strasbourg ;
- +0,8 M€ pour l'AP du parking des Deux-Rives ;
- +0,4 M€ pour l'AP des projets de l'Arc Ouest, correspondant au programme de fluidification et d'accessibilité de la zone commerciale sud ;

- **+76,5 M€** pour les AP concernant le domaine de l'urbanisme, dont :

  - +50,3 M€ pour le programme ZAC des Deux-Rives dont les financements s'étendront jusqu'en 2030 ;
  - +21,2 M€ pour l'AP dédié à l'aide au logement ;
  - +5,1 M€ pour l'AP de la rénovation urbaine 2018-2030 pour sa partie aménagement urbain;
  - -0,1 M€ pour l'AP du parc naturel urbain ;

- **+36,1 M€** pour les AP affectées au développement économique et à l'enseignement supérieur, principalement +30 M€ pour l'AP de contrat de projet État-Région 2021-2027/triennal 2021-2023, +4 M€ de travaux complémentaires pour le PAPS/PCPI (désormais appelé le CARDO), +1,3 M€ pour les fonds européens et +0,8 M€ pour l'enseignement supérieur ;

- **+29,6 M€** en faveur des AP des espaces publics et naturels réparties entre :

  - +11 M€ pour l'entretien des voiries du port autonome de Strasbourg ;
  - +7,3 M€ pour l'AP de rénovation urbaine correspondant à la partie voirie ;
  - +5,2 M€ pour le transfert du réseau routier national ;
  - +4,6 M€ pour les fonds d'investissement des espaces extérieurs correspondant au programme Espex Schiltigheim
  - +1,2 M€ pour l'AP des arbres d'alignement ;
  - +1 M€ pour la nouvelle AP de sécurisation des passages piétons ;
  - -0,7 M€ pour l'AP lié au transfert des routes départementales ;

- **+18,3 M€** pour les AP des solidarités, correspondant pour +14,3 M€ aux travaux pour les aires d'accueil des gens du voyage et +4 M€ à la part métropolitaine des travaux sur le centre d'hébergement Fritz Kiener ;

- **+8,7 M€** pour les AP liées aux réseaux et à la sécurité, correspondant à +5,2 M € pour les déviations de réseaux dans le cadre des extensions de tramway, +3 M€ pour la sécurisation des espaces publics, +0,3 M€ pour la vidéo verbalisation et +0,2 M€ pour l'aménagement numérique des communes;

- **+6,5 M€** pour les AP du numérique, principalement l'AP concernant le schéma directeur des systèmes d'information 2020-2026 :

- **+5 M€** d'AP affectées au patrimoine bâti, correspondant au programme de rénovation thermique des immeubles dont la collectivité est propriétaire ;

- **+1,2 M€** pour les AP liées à l'environnement et aux services publics urbains, dont +0,8 M€ pour l'AP pour l'optimisation des déchets, +0,8 M€ pour l'AP de relocalisation du district Nord, +0,6 M€ pour l'AP de consolidation des cavités souterraines, -0,5 M€ pour la mise en sécurité de l'ancienne décharge des Tanneries et -0,4 M€ pour l'AP de requalification des réseaux de vapeur;

- **+0,8 M€** pour les AP de la culture, correspondant au fonds de soutien à la production audiovisuelle ;

- **+0,8 M€** aux AP des sports, principalement lié à des travaux complémentaires dans les piscines du Wacken et de Lingolsheim ;

- **+0,7 M€** pour l'AP liée à la création de cimetières dont le cimetière sud musulman et l'extension du cimetière nord ;

- **-0,5 M€** pour l'AP ZAC Danube suite à la livraison de l'école ;

- **-1,8 M€** pour les AP dans le domaine des ressources logistiques, dont -1,2 M€ pour la station GNV et -0,6 M€ pour le renouvellement des matériels d'impression ;

Les recettes sont quant à elles en augmentation de **28 M€**. Elles concernent, pour :

- **+13,9 M€** les AP concernant l'urbanisme correspondant à l'aide au logement ;

- **+7 M€**, les AP dédiés aux espaces publics, dont :

    - +3 M€ de recettes attendues pour le programme Espex Schiltigheim ;
    - +2,5 M€ en faveur de la partie voirie du nouveau programme de rénovation urbaine 2018-2030 ;
    - +1,5 M€ dédiés à la programmation de la voirie et des pistes cyclables répartis entre les programmes de voirie 2015-2020 (+0,5 M€), ceux pour la période 2021-2026 (+0,7 M€) et le développement du vélo dans l'agglomération (+0,3 M€) ;

- **+1,8 M€** les AP dédiées à la culture, dont 1,5 M€ correspondent aux recettes de la médiathèque nord, le solde étant prévu pour le fonds de soutien à la production audiovisuelle;
- **+1,6 M€** pour les AP dédiés au développement économique, dont 1,3 M€ pour les fonds européens FEDER et +0,3 M€ pour le parc des expositions ;
- **+1,2 M€** aux AP liées au numérique ;
- **+1,1 M€,** l'AP de sécurisation des espaces publics ;
- **+0,9 M€** aux AP des sports, principalement une augmentation des recettes sur la 2è phase de la piscine de Hautepierre.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Le budget primitif propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+25,5 M€** en dépenses, correspondant à :

- +10,8 M€ concernant les ouvrages et les mesures, dont +9,4 M€ destinés à la sécurisation des installations de production.
- +3,2 M€ pour les travaux de déplacement de réseau d'eau liés aux prochaines extensions de tramway ;
- +2,7 M€ correspondant aux acquisitions de véhicules ;
- +1,8 M€ pour le schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- +1,2 M€ concernant l'AP dédiée aux projets informatiques ;
- +0,1 M€ pour les extensions du réseau, en particulier sur la ZAC des Deux Rives ;

Le montant total des AP s'élève désormais à 195,1 M€ en dépenses et à 25,4 M€ en recettes.

Budget annexe de l'assainissement

Le budget primitif propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+94 M€** en dépenses, et **+0,1** M€ en recette.

L'augmentation en dépense correspond à :

- +56 M€ pour le déploiement des travaux du schéma directeur de l'assainissement sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole ;
- +28 M€ pour les ouvrages sur le réseau, notamment le remplacement et la mise en conformité des armoires électriques ;
- +3,7 M€ pour le déplacement de réseau d'assainissement lié aux extensions du tramway ;
- +3,3 M€ pour l'acquisition de véhicules et d'engins d'exploitation ;
- +2,5 M€ destiné aux travaux sur les stations d'épuration ;
- +0,5 M€ concernant l'AP sur les projets informatiques.

Concernant l'augmentation en recette, il s'agit de 0,1 M€ de subvention pour les travaux sur les stations d'épuration.

Le montant total des AP s'élève désormais à 389,7 M€ en dépenses et à 43,4 M€ en recettes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

1. *approuve pour le budget principal le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*

   En dépenses 3 123 428 661,37 €
   En recettes 608 099 514,64 €

2. *approuve pour le budget annexe de l'eau le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*

   En dépenses 195 085 269,47 €
   En recettes 25 356 481,55 €

3. *approuve pour le budget annexe de l'assainissement le nouveau montant des autorisations de programmes comme suit :*

   En dépenses 389 717 643,52 €
   En recettes 43 357 099,30 €

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145423-BF-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Protection fonctionnelle des élus-es.

Numéro E-2022-623

Aux termes de l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales,

« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) ».

Ces dispositions sont applicables aux président et vice-présidents ayant reçu délégation des établissements publics de coopération intercommunale, conformément aux articles L.5217-7 (spécifique aux métropoles) et L.5215-16 du même code.

En application de ces dispositions, il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg, par délibération de son conseil métropolitain, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à tout membre de l'assemblée délibérante qui serait victime, à l'occasion de ses fonctions, de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dès lors que ces attaques portent sur l'exercice des fonctions de l'élu·e concerné·e et qu'elles n'ont pas pour origine une faute personnelle détachable de ses fonctions.

Ce dispositif est essentiel face à la progression du nombre et de la durée des attaques, verbales et physiques, dont sont victimes de plus en plus d'élus·es et de personnes publiques dans l'exercice de leurs fonctions. Face à cette inquiétante évolution, l'Eurométropole de Strasbourg affirme son soutien indéfectible à l'ensemble des élus·es menacés·es ou attaqués·es dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 17 janvier 2022, un administré a diffusé sur sa page Facebook une vidéo mettant en cause M. Syamak AGHA BABAEI, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, en raison de ses fonctions d'élu au Conseil métropolitain. Ces propos diffamatoires dépassent la qualification d'injures et relèvent de la diffamation publique envers une personne exerçant une fonction publique, discréditent plus généralement les équipes en charge des projets et entachent la confiance des citoyen.nes envers leurs élu.es.

Au regard de la gravité de ces faits, M. le Vice-président de l'Eurométropole sollicite la Présidente en vue de l'octroi par le Conseil métropolitain de la protection fonctionnelle, par courrier en date du 16 mars 2022.

Il est proposé de faire droit à cette demande afin d'assister M. le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend et de faire cesser les atteintes auxquelles il est exposé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment ses articles L.2123-35, L.5217-7 et L.5215-16
Considérant que la collectivité est tenue de protéger le président et les élus intercommunaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les diffamations et outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions,
Considérant qu'en date du 17 janvier 2022, une vidéo mettant en cause M. Syamak Agha Babaei, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, en raison de ses fonctions d'élu au Conseil métropolitain, a été postée sur Facebook
Considérant qu'il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg de protéger son Vice-président contre ces atteintes, dès lors qu'elles sont liées à l'exercice de ses fonctions,

Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

décide

d'octroyer à M. Syamak Agha Babaei, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, la protection fonctionnelle pour toute action, notamment judiciaire, destinée à faire cesser les atteintes dont il a fait l'objet, à assurer sa protection et la défense de ses intérêts en réponse à ces attaques et à assurer la réparation adéquate des préjudices subis à ce titre,

autorise

le prélèvement des dépenses y afférentes sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg, chapitre 011, article 6226 (conseil juridique) et 6227 (contentieux).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145790-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Ajustement technique du tableau des emplois.

Numéro E-2022-452

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, des créations et transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur certains emplois.

- au titre de la Ville *(cf. annexes 1 et 3*) : la suppression de 2 emplois à temps non complet permettant la création concomitante d'1 emploi permanent identique à temps complet ;

- au titre de l'Eurométropole *(cf. annexes 2 et 4)* : la suppression d'1 emploi permettant la création concomitante d'1 emploi permanent de même catégorie ;

- des créations d'emplois saisonniers au titre des deux collectivités *(cf. annexe 5)* : comme chaque année, un certain nombre de créations temporaires est proposé pour répondre aux besoins saisonniers de certains services ;

- des transformations d'emplois créés précédemment *(cf. annexe 6)* et rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*, notamment les actuels emplois d'accueillants petite enfance impactés par le passage en catégorie B des auxiliaires de puériculture ;

- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois présentés en annexe 7.

En l'absence de titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/84 sur les emplois listés en annexe. Cette autorisation se fonde sur la nature des fonctions très spécialisées ou les besoins du service, compte tenu du caractère déterminant des compétences et de l'expérience requises. Ces éléments sont précisés dans l'annexe pour chacun des emplois concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles 3-3-2° et 34 de la loi du 26 janvier 1984,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

décide,

après avis du CT, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées en annexe,

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'art. 3-3-2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145221-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative à la suppression d'emplois au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Conservatoire	2 enseignants en musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps non complet 10h	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 1ère classe	Suppression d'emplois soumise au CT du 24/02/22.

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	1 responsable de la propreté canine	Définir et mettre en œuvre le dispositif de lutte contre les déjections canines et tout autre dispositif. Coordonner et réaliser des actions d'éducation et de sensibilisation. Piloter la construction et la maintenance des canisites.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 24/02/22.

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	Dispenser un enseignement artistique dans sa discipline dans le respect du schéma d'orientation pédagogique, en relation avec l'équipe pédagogique et en accord avec le projet d'établissement.	Temps complet	Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à 1ère classe	

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	1 responsable de la sensibilisation à la propreté urbaine	Contribuer à la communication permettant l'amélioration de la propreté sur le territoire. Participer à l'élaboration, coordonner et mettre en œuvre des actions d'éducation et de sensibilisation. Assurer l'interface entre la collectivité et les partenaires. Gérer les budgets.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative à la création d'emplois correspondant à un besoin saisonnier

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nombre de mois de travail**	**Nature des fonctions**	**Cadre d'emplois**	**Grade**	**Traitement de base**
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	Agent canicule	6	Réaliser la campagne d'appel et de visites à domicile des personnes âgées.	Adjoint administratif	Adjoint administratif	IB 367 à 378
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	Animateur ateliers *(BAFA)*	23	Participer à la mise en place d'ateliers artistiques et de visites de musées de la Ville. Animer ces ateliers et visites auprès de groupes d'enfants des accueils de loisirs municipaux. Assurer la sécurité physique, affective et morale des enfants confiés.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 368
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Périscolaire et éducatif	Animateur en accueil de loisirs *(BAFA)*	26	Accueillir et animer un groupe d'enfants dans un accueil de loisirs. Assurer la sécurité physique, affective et morale des enfants confiés. Contribuer à leur éducation, leur socialisation et leur épanouissement.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 368
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	Aide au responsable technique de site	16	Assurer diverses tâches d'entretien, de petite manutention et de déplacement de mobilier. Assurer l'ouverture/fermeture d'établissement.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	Agent d'entretien	2	Assurer le nettoyage des locaux.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Inscriptions et scolarité	Agent administratif	1,5	Instruire et saisir les inscriptions scolaires et les renouvellements d'inscriptions périscolaires. Réaliser des tâches de tri, de contrôle et de classement.	Adjoint administratif	Adjoint administratif	IB 367
Direction de la Culture	Musées	Agent d'accueil et de surveillance	33	Assurer la surveillance dans les musées.	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	IB 367
Direction des Sports	Vie sportive	Animateur *(sans ou avec BAFA)*	34	Animer des activités dans les piscines et plans d'eau.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 367 ou 368
Direction des Sports	Vie sportive	Educateur sportif	20	Encadrer et animer des activités dans les piscines et plans d'eau.	Educateur des APS	Educateur des APS	IB 388 à 452
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	Balayeur	43	Nettoyer les voies publiques.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	Gardien de toilettes publiques	6	Entretenir les toilettes publiques.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Eboueur	61	Assurer la collecte des ordures ménagères.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative à la création d'emplois correspondant à un besoin saisonnier

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nombre de mois de travail**	**Nature des fonctions**	**Cadre d'emplois**	**Grade**	**Traitement de base**
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	Agent de déchèterie	2	Accueillir et orienter le public. Assurer le contrôle des déchets apportés.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction générale adjointe "Transformation sociale et sociétale"	Evènements	Agent logistique et technique	8	Veiller au respect des conditions de sécurité des opérations sur l'espace public. Assurer le fonctionnement logistique et technique des opérations.	Adjoint technique	Adjoint technique	IB 367
Direction générale adjointe "Transformation sociale et sociétale"	Evènements	Agent d'accueil	6	Accueillir, informer et guider les publics. Accompagner les groupes d'intervenants dans la mise en place. Assurer l'interface opérationnelle avec les chefs de projet.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	IB 367
Direction générale adjointe "Transformation sociale et sociétale"	Evènements	Animateur *(BAFA)*	6	Assurer des activités d'animation à destination du grand public.	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	IB 368

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 responsable de la cellule marchés publics	Encadrer la cellule. Accompagner les services dans l'identification des besoins et le choix des procédures. Elaborer les pièces, préparer et suivre les procédures. Optimiser la qualité des procédures achats et contribuer à la maîtrise des coûts.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable achats et marchés publics calibré attaché à attaché principal) suite au CT du 14/10/20.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Gestion et prévention des enjeux environnementaux	1 chargé d'études environnementales - responsable de département	Piloter ou réaliser des études liées à des problématiques environnementales. Analyser les problèmes et proposer des solutions. Apporter conseil et expertise dans son domaine. Encadrer un département.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé d'études environnementales) suite au CT du 04/10/21.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction de la Culture	Médiathèques	1 assistant de bibliothèque	Gérer un secteur thématique de collections. Traiter les documents. Participer aux propositions d'acquisitions. Accueillir le public et participer aux animations.	Temps complet	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent de bibliothèque calibré adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1ère classe).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	47 auxiliaires de puériculture	Prendre en charge les enfants. Conseiller et animer les activités d'éveil. Garantir la santé, la sécurité physique et affective des enfants. Contribuer à l'éducation, à la socialisation et à l'épanouissement des enfants.	Temps complet	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à classe supérieure	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant accueillant petite enfance calibré auxiliaire de puériculture de classe normale à classe supérieure, ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe, et agent social à agent social principal de 1ère classe) suite au décret n° 2021-1882 du 29/12/21.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	1 auxiliaire de puériculture volante	Prendre en charge les enfants. Conseiller et animer les activités d'éveil. Garantir la santé, la sécurité physique et affective des enfants. Contribuer à l'éducation, à la socialisation et à l'épanouissement des enfants.	Temps complet	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale à classe supérieure	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant accueillant petite enfance calibré auxiliaire de puériculture de classe normale à classe supérieure, ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe, et agent social à agent social principal de 1ère classe) suite au décret n° 2021-1882 du 29/12/21.
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 assistant de projets	Contribuer à l'organisation, à la gestion et à la mise en œuvre de projets. Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions de communication.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 responsable du magasin	Encadrer l'équipe. Coordonner les activités du magasin et assurer le suivi budgétaire. Superviser les marchés publics. Réaliser des bilans du suivi et de l'optimisation des consommations.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré d'agent de maîtrise à technicien).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	2 métalliers	Récupérer les pièces ayant une valeur marchande. Réaliser et entretenir diverses pièces et outillages. Effectuer des reprises sur pièces. Effectuer l'assemblage et la vérification des prises d'eau.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe).
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	5 métalliers-mécaniciens	Réaliser des travaux de maintenance des bâtiments et ouvrages.	Temps complet	Adjoint technique ou agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Modification de la fourchette de grades (avant calibré adjoint technique à agent de maîtrise).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
DGA "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	Mission Sécurité civile	1 assistant de direction	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire-assistant calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction des Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources des directions des Espaces publics et naturels et des Mobilités	1 gestionnaire des marchés publics	Contrôler et suivre les pièces et documents relatifs aux marchés publics.	Temps complet	Adjoint administratif	Adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chargé de gestion marchés publics calibré adjoint administratif principal de 2ème classe à rédacteur).
Direction de la Culture	Médiathèques	1 chargé des collections et médiations de l'Artothèque	Accueillir le public. Gérer les collections et participer aux propositions d'acquisitions. Proposer et mettre en œuvre des actions de médiation autour de l'Artothèque.	Temps complet	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation à assistant de conservation principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de l'artothèque calibré attaché de conservation du patrimoine).
Transformations sans incidence financière							
Cabinet	Secrétariat des Elus	1 assistant d'élu(s)	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Instruire et suivre les courriers. Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant d'adjoint de quartier).
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chargé d'affaires	Prendre en charge un portefeuille de directions sur l'ensemble des prestations informatiques. Réaliser des études préalables aux projets. Mettre en œuvre des contrats de service. Proposer des scenarii d'évolution et d'amélioration du SI.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projets informatiques).
Direction de la Culture	Administration générale et ressources de la Direction de la Culture	1 assistant de direction	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gestionnaire des paies des intermittents du spectacle).
Direction de l'Architecture et du patrimoine	-	1 directeur adjoint de l'Architecture et du patrimoine	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie. Piloter et suivre des dossiers transversaux et des projets. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de service - directeur adjoint calibré ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	35 accueillants petite enfance	Prendre en charge les enfants. Animer les activités d'éveil. Assurer la sécurité physique et affective des enfants. Contribuer à l'éducation, à la socialisation et à l'épanouissement des enfants.	Temps complet	Agent spécialisé des écoles maternelles ou agent social	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe Agent social à agent social principal de 1ère classe	Modification de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant calibré auxiliaire de puériculture de classe normale à classe supérieure, ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe, et agent social à agent social principal de 1ère classe) suite au décret n° 2021-1882 du 29/12/21.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	2 accueillants petite enfance volant	Prendre en charge les enfants. Animer les activités d'éveil. Assurer la sécurité physique et affective des enfants. Contribuer à l'éducation, à la socialisation et à l'épanouissement des enfants.	Temps complet	Agent spécialisé des écoles maternelles ou agent social	ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe Agent social à agent social principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé pour l'un, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades pour les deux (avant accueillant petite enfance calibré auxiliaire de puériculture de classe normale à classe supérieure, ASEM principal de 2ème classe à 1ère classe, et agent social à agent social principal de 1ère classe) suite au décret n° 2021-1882 du 29/12/21.
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 responsable études faune, flore et milieux	Piloter études et gestion de la faune, de la flore, des milieux et de l'éco-pâturage. Contribuer à l'élaboration des documents de gestion. Elaborer et suivre les budgets et les marchés publics. Encadrer une équipe.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable études et prospective).

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction de la Culture	Conservatoire	1 enseignant en musique	25/03/22	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline.	Diplôme d'Etat (DE) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau requérant une expertise artistique dans la discipline enseignée et une expertise pédagogique diversifiée à différents niveaux d'enseignement.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 professeur de musique	27/06/14	Nature des fonctions très spécialisées : dispenser un enseignement artistique spécifique et de renom dans sa discipline auprès d'élèves allant jusqu'aux classes supérieures.	Certificat d'aptitude (CA) dans sa spécialité ou diplôme équivalent.	Expérience d'interprète de haut niveau. Expérience pédagogique diversifiée, y compris à un niveau supérieur. Pratique de plusieurs langues étrangères.
Direction de la Culture	TAPS	2 techniciens du spectacle	01/03/02 23/04/15	Nature des fonctions très spécialisées : expertise technique dans le domaine du spectacle vivant.	Bac+2 technique dans le domaine du spectacle, régie (plateau, son, lumière, vidéo), en électronique/électrotechnique et acoustique, ou équivalent.	Expérience similaire au sein d'une structure de spectacle vivant requérant une expertise dans l'organisation technique d'événements et une maîtrise de la régie son, lumière, électricité, vidéo et machinerie.
Direction de la Culture	Administration générale et ressources de la Direction de la Culture	1 juriste	29/09/17	Nature des fonctions très spécialisées : expertise juridique en droit public.	Bac+5 en droit public, droit de la culture, ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise en droit public (conventions de gestion, marchés publics, contrats …) appliqué au montage de projets et dossiers complexes, ainsi qu'une capacité d'accompagnement et de conseil.
Direction Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 chargé de projet jeunesse éducation populaire	03/05/19	Besoins du service : forts enjeux dans le domaine de la politique jeunesse et de l'animation de la vie socio-culturelle.	Bac+3/5 en développement social, sciences humaines ou politiques, ou équivalent.	Expérience en conduite de projets multipartenariaux requérant une expertise des acteurs du territoire, des dispositifs et des publics concernés, en pilotage et animation de réseaux, ainsi qu'une maîtrise des outils d'analyse financière et budgétaire liés aux associations et de la réglementation applicable aux associations.
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Administration générale et ressources de la DEE	1 responsable ressources humaines	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction et à l'accompagnement de projets complexes.	Bac+3/5 en RH, ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise des concepts fondamentaux en GRH, une maîtrise des enjeux RH, de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales, ainsi qu'une capacité à accompagner des projets complexes.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	7 responsables emploi	27/10/00 30/11/01 19/12/03 03/05/19 24/03/21	Besoins du service : forts enjeux en matière d'évolution des effectifs et d'optimisation des ressources humaines.	Bac+5 en ressources humaines, psychologie du travail, droit, sciences politiques, ou équivalent.	Expérience confirmée dans des fonctions similaires requérant une expertise des techniques d'entretien et de la détection de potentiels, des fondamentaux RH, ainsi qu'une maîtrise en accompagnement des parcours professionnels et/ou des projets de service, des concepts de la GRH et de la GPEC, et de la culture administrative, juridique et statutaire des collectivités territoriales.
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 contrôleur de gestion	18/12/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de contrôle de gestion et de suivi de DSP.	Bac+ 5 en finances, comptabilité, contrôle de gestion, sciences politiques, école de commerce, ou équivalent.	Expérience en suivi financier et dans la mise en œuvre d'outils de contrôle de gestion requérant une expertise des méthodes de calculs utilisés en contrôle de gestion, des marchés publics et des DSP, une maîtrise des outils de pilotage opérationnel et des comptabilités publique et privée, ainsi qu'une capacité à élaborer des indicateurs d'activité et des tableaux de bord.

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 responsable de la cellule marchés publics	25/03/22	Besoins du service : forts enjeux en matière de contrôle de gestion et de suivi de DSP.	Bac+2 en comptabilité, gestion, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une expertise des marchés publics ainsi qu'une capacité à conseiller et accompagner les services.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	2 chefs de projets informatiques	30/09/16	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension permettant d'assurer le bon déroulement des projets, la pérennisation de l'investissement et le maintien en condition opérationnelle des outils.	Ingénieur en informatique ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise technico-fonctionnelle des méthodes de conception et de conduite de projets informatiques, de l'accompagnement au changement ainsi qu'une capacité à comprendre les métiers des services utilisateurs, à évaluer leurs besoins et leurs contraintes, et à développer les usages (outils, applications).
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chargé d'affaires	25/03/22	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension permettant d'assurer l'accompagnement des directions et la mise en œuvre des contrats de service.	Ingénieur en informatique ou équivalent.	Expérience confirmée requérant une expertise en conduite de projets informatiques, en accompagnement du changement et en techniques de négociation, une maîtrise du cadre réglementaire des politiques publiques en matière de SI, des enjeux et technologies de traitement de l'information, des techniques d'évaluation et de maîtrise des risques et des marchés publics relatifs aux SI.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 coordinateur du guichet technique	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de résolution des incidents techniques, de qualité des services rendus, de développement du télétravail et de la mobilité à l'échelle de la collectivité.	Bac pro à bac+2 en informatique, télécommunications, ou équivalent.	Expérience en assistance technique dans un centre de services requérant une expertise technique (matériels mobile, outils de Mobile Device Management et de transferts de données), la maîtrise du référentiel ITIL (processus de gestion des incidents) et des normes de sécurité informatique, ainsi que la capacité à superviser les activités du guichet.
Direction de la Communication	-	1 attaché de presse numérique	14/02/20	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en relations presse via les outils numériques.	Master 2 en communication, relations presse, ou équivalent.	Expérience dans la gestion des relations avec la presse requérant une expertise dans le domaine des outils web, réseaux sociaux et vidéo et dans le domaine du community management.
DGA "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	Prévention urbaine	1 coordonnateur CISPD-R	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de prévention de la délinquance et des conduites à risque, et d'animation partenariale.	Bac+5 en sciences politiques, politiques de prévention et de sécurité, ou équivalent.	Expérience sur la thématique de la sécurité et de la prévention de la délinquance requérant une expertise de la thématique prévention, une maîtrise de la législation dans le domaine de la sécurité, de la prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes, une maîtrise des institutions et du tissu associatif, du fonctionnement des collectivités territoriales, ainsi qu'une capacité à conduire un projet complexe.
DGA "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	Prévention urbaine	1 chargé du suivi des actions "acteurs de prévention" et des dispositifs partenariaux	29/06/12	Besoins du service : forts enjeux en matière de prévention de la délinquance et des conduites à risque, et d'animation partenariale.	Bac+3/5 en sciences politiques, sciences sociales, politiques de prévention et de sécurité, gestion de projets, ou équivalent.	Expérience dans le domaine partenarial requérant une expertise des institutions et du tissu associatif, une maîtrise du fonctionnement des administrations, du process des financements des actions partenariales, ainsi que de la gestion et de l'animation de projets multipartenariaux.
Direction de la Réglementation urbaine	Domaine public	1 instructeur du domaine public	06/07/18	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la gestion de l'occupation du domaine public.	Bac à bac+2 dans le domaine administratif, juridique, gestion, ou équivalent.	Expérience dans le domaine administratif ou évènementiel requérant une maîtrise des règles juridiques en matière d'occupation du domaine public et des pouvoirs de police du maire, de la réglementation des marchés publics et des procédures financières, ains que des logiciels bureautiques.

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction des Relations européennes et internationales	-	1 directeur adjoint des Relations européennes et internationales	25/03/22	Besoins du service : forts enjeux liés à la dimension transfrontalière, européenne et internationale de Strasbourg et de son agglomération.	Bac+ 5 en relations européennes et/ou internationales, sciences politiques, droit, ou équivalent.	Expérience similaire confirmée requérant une expertise du fonctionnement des institutions européennes, des réseaux de villes et élus sur les différentes échelles, la maîtrise du fonctionnement d'une collectivité territoriale et des projets strasbourgeois, ainsi que la pratique de l'anglais et de l'allemand, et une capacité à fédérer et à communiquer avec des interlocuteurs variés.
Direction des Relations européennes et internationales	DREI / Pôle Accueil des Institutions européennes et délégations internationales	3 chargés de l'accueil et des manifestations européennes	22/10/10 29/11/13	Besoins du service : forts enjeux liés au rôle et à la place de Strasbourg au niveau européen et international.	Bac à bac+2 en tourisme, évènementiel, ou équivalent.	Expérience requérant une maîtrise du montage d'évènements, des langues anglaise et allemande, une connaissance des institutions européennes, de fortes capacités relationnelles, ainsi qu'une capacité à appréhender les enjeux liés aux relations privilégiées avec les institutions européennes et les corps diplomatique et consulaire.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	-	1 directeur de mission "rénovation énergétique"	24/09/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de rénovation énergétique et de maitrise des consommations d'énergie	Ingénieur dans le domaine des fluides, du génie thermique ou de l'énergie, ou équivalent.	Expérience confirmée dans la conduite de projets requérant une expertise des techniques énergie, fluides et thermique ainsi que des systèmes GTBC.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Propreté urbaine	1 responsable du plan propreté	29/01/21	Besoins du service : forts enjeux en matière de propreté urbaine et la mise en place d'indicateurs d'évaluation de la propreté permettant de garantir une équité sur le territoire et un niveau de propreté satisfaisant.	Bac à bac+2/3 en HSE, HPE, MSE, qualité, normes, ou équivalent.	Expérience dans la mise en place de processus qualité et/ou en propreté urbaine requérant une maîtrise de la mise en place d'indicateurs, de la réglementation et de la prévention des risques liées à l'hygiène, à la sécurité et à l'environnement, une connaissance des process d'entretien mécanique et manuel des voies publiques, ainsi qu'une capacité à rédiger des procédures et des rapports techniques.
Direction de l'Environnement et des services publics urbains	Collecte et valorisation des déchets	1 responsable qualité et marchés publics	23/05/17	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au suivi des marchés et contrats en matière de collecte et traitement des déchets.	Bac + 2/3 dans le domaine de la qualité, de l'environnement, des déchets, ou équivalent.	Expérience dans le domaine de la qualité et/ou des marchés publics requérant une maîtrise des marchés publics et des différents types de consultations (règles, analyse, conseil et mise en œuvre), des aspects réglementaires de l'environnement et des déchets, de la typologie des déchets, des règlementations relatives à l'hygiène et la sécurité, ainsi que du contrôle qualité (évaluation, mise en œuvre).
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 technicien projets	27/09/19	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en aménagement d'espaces verts.	Bac+2/3 en aménagements paysagers, ou équivalent.	Expérience confirmée en bureau d'études d'aménagements paysagers, auprès d'un architecte paysagiste, en entreprise d'espaces verts ou en collectivité requérant une expertise en conception et réalisation d'aménagements paysagers, ainsi qu'une maîtrise de la gestion de projets, des techniques d'aménagements urbains, de voirie, en travaux publics et génie civil.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 chargé d'opérations	26/10/12	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+2 en VRD, infrastructures, bâtiments, génie civil, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques d'aménagements urbains, en conception et pilotage de projets, une connaissance de la réglementation des marchés publics, ainsi qu'une capacité à mettre en place des consultations de maîtrise d'œuvre.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	4 chargés d'affaires	05/04/19	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+2 en travaux publics, génie civil, ou équivalent.	Expérience en travaux publics et génie civil requérant la maîtrise des techniques en signalisation horizontale et verticale, de la conduite de projets, et des aspects administratifs et financiers afférents.

Annexe 7 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article 3-3-2° de la loi du 26/01/1984

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'art. 3-3-2°		
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Créé par délibération du**	**Motifs**	**Niveau et type de diplôme**	**Expérience professionnelle requise**
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	3 techniciens éclairage	27/10/00 07/07/06	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension requérant une expertise évolutive, notamment en matière d'éclairage connecté.	Bac+2 en électricité ou électrotechnique, ou équivalent.	Expérience en matière d'électricité, d'électronique et/ou de conception lumière dans les travaux publics ou le génie civil requérant une expertise dans son domaine, la maîtrise de la conduite de projets, et des aspects administratifs et financiers afférents.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	2 techniciens travaux	26/06/20	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en travaux publics.	Bac+2/3 en VRD, infrastructures, bâtiment, génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise des travaux publics, des techniques de voirie, une maîtrise du génie civil, de la conduite de projets, et des aspects administratifs et financiers afférents, ainsi qu'un capacité à encadrer.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	3 techniciens travaux de secteur	05/10/12	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en travaux publics.	Bac+2/3 en VRD, infrastructures, bâtiment, génie civil, travaux publics, ou équivalent.	Expérience requérant une expertise des travaux publics, des techniques de voirie, une maîtrise du génie civil, de la conduite de projets, et des aspects administratifs et financiers afférents, ainsi qu'un capacité à encadrer.
Direction des Espaces publics et naturels	Voies publiques	5 surveillants de travaux entreprises	15/02/13 28/03/13 19/10/18	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la préparation et au suivi des travaux d'entretien courant et préventif.	CAP à bac en travaux publics, génie civil, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des techniques et matériaux utilisés en voirie, de la règlementation de la signalisation temporaire et des règles de sécurité sur les chantiers, ainsi qu'une connaissance des procédures administratives liées à une activité technique.
Direction des Mobilités	Déplacements	1 chargé de l'administration de l'autorité organisatrice de transport	18/12/20	Besoins du service : forts enjeux en matière d'organisation du réseau de transport urbain.	Bac+3/5 en droit, administration publique, sciences politiques, transports urbains de personnes, ou équivalent.	Expérience en gestion de projet requérant une expertise en coordination transversale et dans l'analyse juridique ainsi qu'une maîtrise des enjeux liés à l'organisation du réseau de transport public urbain.
Direction des Mobilités	Déplacements	1 chargé d'études aménagements mobilités	18/12/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de mobilités.	Bac+2/3 en travaux publics, transport public, aménagement du territoire, ou équivalent.	Expérience confirmée dans la réalisation d'études de pré-faisabilité et de projets requérant une expertise dans le domaine du transport et des déplacements, ainsi qu'en aménagement de voirie.
Direction des Mobilités	Tramway et grands projets	1 instructeur foncier	26/06/20	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Bac+2 dans le domaine juridique, professions immobilières ou notariales, ou équivalent.	Expérience similaire requérant une maîtrise des procédures de cessions et acquisitions foncières, des règles de domanialité publique, ainsi qu'une connaissance des modes d'administration et/ou de gestion des biens publics, et/ou de la gestion des biens de droit privé en collectivité.

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Fixation des emplois dont les missions ouvrent droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et majoration des heures complémentaires versées aux agents-es nommés-ées dans des emplois permanents à temps non complet.

Numéro E-2022-453

1) Fixation des emplois ouvrant droit à I.H.T.S.

Le Conseil de communauté a fixé, par délibération du 20 décembre 2002, le régime des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) applicable au sein de la collectivité, par application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif auxdites indemnités. Les agents-es fonctionnaires et contractuels-les de droit public relevant des catégories hiérarchiques C et B sont éligibles à l'octroi d'I.H.T.S. soit, pour les agents-es relevant du cadre d'emplois de la police municipale par application d'une délibération du Conseil dont la dernière y relative date du 21 novembre 2003, soit, pour tous-tes les autres, en vertu du principe d'équivalence avec l'État.

Les agents-es relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont quant à eux-elles soumis-es à un régime spécifique prévu par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié instauré localement par délibération du Conseil dont la dernière y relative date du 24 novembre 2000.

En application de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est nécessaire d'adapter par délibération la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ainsi que le prescrit l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de la nécessité d'adapter le fonctionnement de notre administration aux besoins du service public, de la diversité des compétences de la collectivité et de sa taille, tous les emplois peuvent nécessiter d'effectuer des heures supplémentaires. Il est donc proposé de considérer que l'ensemble des emplois de la collectivité relevant des catégories hiérarchiques C et B, ainsi que les emplois relevant du cadre d'emplois des professeurs

territoriaux d'enseignement artistique, comportent des missions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

2) Majoration des heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à un emploi à temps non complet mais qui ne dépassent pas la durée de travail effectif prévue à l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique. Leur indemnisation n'est pas en principe bonifiée, contrairement à l'indemnisation des heures supplémentaires (I.H.T.S.) effectuées par les agents-es à temps complet.

Depuis la publication du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, l'organe délibérant peut désormais décider d'une majoration de leur indemnisation : le taux de majoration est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Une telle majoration destinée à valoriser des heures aujourd'hui peu rémunératrices au bénéfice d'agents-es à temps non complet fonctionnaires ou contractuels-les dont les salaires sont les plus bas de la collectivité serait une mesure de soutien au pouvoir d'achat des agents-es.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

sur proposition de la Commission plénière,
après avis du Comité technique en date du 24 février 2022,
après en avoir délibéré,

décide

- *que les emplois listés dans le tableau annexé à la présente délibération ouvrent droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

- *que les majorations de l'indemnisation des heures complémentaires prévues à l'article 4 du décret du 15 mai 2020 susvisé sont appliquées aux heures complémentaires effectuées à compter du 1er avril 2022,*
- *que les crédits afférents sont inscrits au chapitre 012 du budget de la collectivité.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145190-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

EMPLOIS ELIGIBLES AUX IHTS

2ème régisseur général adjoint d'orchestre
Accompagnant en école maternelle
Accueillant petite enfance
Accueillant petite enfance volant
Acheteur
Acheteur - réceptionnaire
Acteur de veille sociale
Adjoint au chargé de mission Sécurité civile
Adjoint au chef d'atelier
Adjoint au chef d'atelier - responsable matériel déneigement
Adjoint au chef d'atelier menuiserie
Adjoint au chef d'atelier peinture - revêtement de sol - carrelage
Adjoint au chef d'atelier serrurerie
Adjoint au chef de district
Adjoint au chef de salle
Adjoint au chef d'équipe
Adjoint au chef d'équipe arboriculteurs
Adjoint au chef d'équipe de jour
Adjoint au chef d'équipe des serres
Adjoint au chef d'équipe manutention
Adjoint au chef d'équipe pool véhicules
Adjoint au chef d'unité opérationnelle
Adjoint au responsable de base technique
Adjoint au responsable de département
Adjoint au responsable de département courrier - standard - pré-accueil
Adjoint au responsable de la cellule prestations aux services, gestionnaire transport
Adjoint au responsable de la Médiathèque de Cronenbourg
Adjoint au responsable de la Médiathèque de Hautepierre
Adjoint au responsable de la Médiathèque de la Meinau
Adjoint au responsable de la Médiathèque de la Robertsau
Adjoint au responsable de la Médiathèque de l'Elsau
Adjoint au responsable de la Médiathèque du Neuhof
Adjoint au responsable de la salle du centre de supervision vidéo
Adjoint au responsable de la section
Adjoint au responsable de la section d'intervention centralisée
Adjoint au responsable de la section nettoyage courant
Adjoint au responsable de la section traitement-acheminement
Adjoint au responsable de l'antenne déconcentrée
Adjoint au responsable de l'équipe technique
Adjoint au responsable de secteur
Adjoint au responsable d'équipe d'agents d'accueil et de surveillance
Adjoint au responsable des toilettes publiques
Adjoint au responsable des travaux régie
Adjoint au responsable d'exploitation
Adjoint au responsable du bureau des contraventions
Adjoint au responsable du département
Adjoint au responsable du département arts
Adjoint au responsable du département logistique
Adjoint au responsable du magasin
Adjoint au responsable du secteur exploitation
Adjoint au responsable d'unité
Adjoint au responsable exploitation collecte des déchets ménagers
Adjoint au responsable périscolaire de site
Adjoint au responsable technique
Adjoint au responsable technique de site
Adjoint au responsable technique et régie CVC - sanitaire
Adjoint au responsable technique et régie électricité

Adjoint au responsable technique territorial
Adjoint fonctionnel au responsable du département Patrimoine de plein air
Adjoint opérationnel au responsable du département
Administrateur du logiciel de facturation
Agent administratif polyvalent
Agent d'accueil
Agent d'accueil - concierge
Agent d'accueil - logistique
Agent d'accueil et de gestion des documents
Agent d'accueil et de surveillance
Agent d'accueil et d'inscriptions
Agent d'accueil polyvalent
Agent d'accueil social
Agent d'accueil SVP du pôle Etoile
Agent d'accueil, de médiation et d'entretien
Agent d'acheminement du courrier
Agent d'administration des ressources humaines
Agent d'administration ressources humaines
Agent d'affranchissement
Agent d'aide à la conservation des collections
Agent d'archives
Agent d'archives, responsable de l'équipe des magasiniers
Agent d'atelier polyvalent
Agent de bibliothèque
Agent de bibliothèque - Chauffeur du bibliobus
Agent de bibliothèque et de médiation
Agent de bibliothèque multimédia
Agent de conduite des stations de pompage
Agent de conservation des cimetières
Agent de conservation des cimetières - chargé de suivi technique
Agent de contrôle
Agent de contrôle des déchets
Agent de déchèterie
Agent de désinfection
Agent de désinfection adjoint au responsable désinfection
Agent de gestion administrative
Agent de gestion financière
Agent de la surveillance de la voie publique
Agent de logistique
Agent de maintenance
Agent de maintenance - surveillant de travaux
Agent de maintenance des aires de jeux
Agent de maintenance des ouvrages
Agent de maintenance des terrains de sport
Agent de maintenance et de contrôle
Agent de maintenance polyvalent
Agent de maintenance réseau
Agent de maintenance spécialisé
Agent de maintenance technique
Agent de prévention des risques de pollution
Agent de restauration
Agent de saisie
Agent de suivi opérationnel des aires d'accueil
Agent de surveillance de la voie publique - adjoint au chef
Agent de surveillance de la voie publique - chef
Agent de surveillance des espaces naturels
Agent de surveillance et d'accueil
Agent de surveillance et d'intervention
Agent de Vél'auto

Agent d'entretien
Agent d'entretien des bâtiments et terrains
Agent d'entretien des canisites
Agent d'entretien des cours d'eau
Agent d'entretien des écoles
Agent d'entretien des espaces extérieurs
Agent d'entretien des locaux
Agent d'entretien et d'accueil
Agent d'entretien et de maintenance
Agent d'entretien et de prévention
Agent d'entretien et de restauration
Agent d'état civil de la salle des registres
Agent d'état civil des bureaux spécialisés
Agent d'exploitation
Agent d'intervention sociale
Agent d'inventaire et de suivi floristique
Agent d'opération réseau
Agent du bureau des élections
Agent du bureau des objets trouvés
Agent du comptoir de distribution
Agent du suivi des manifestations
Agent logistique
Agent maintenance des locaux et habillement
Agent polyvalent d'entretien et de maintenance
Agent technique en gestion et restauration des écosystèmes
Agent technique polyvalent
Agent technique polyvalent et d'accueil
Aide logistique
Aide-comptable
Aide-concierge
Aide-concierge électricien
Aide-cuisine
Aide-cuisinier
Aide-documentaliste
Aide-menuisier
Aide-relieur
Analyste programmeur GTBC énergie
Animateur culturel
Animateur de l'Environnement
Animateur du centre d'éducation routière
Animateur du secteur accessibilité
Animateur du terrain de jeu et d'aventure
Animateur environnement
Animateur participation et engagement de la jeunesse
Animateur périscolaire
Animateur scientifique
Animateur sportif
Approvisionneur
Arboriculteur
ASEM
ASEM volante
Assistant à la régie des collections
Assistant administrateur portail
Assistant administratif
Assistant administratif chargé du suivi des plaintes et doléances des habitants
Assistant administratif et de programmation culturelle
Assistant administratif et financier
Assistant administratif et logistique
Assistant administratif et ressources humaines

Assistant administratif HSCT
Assistant archiviste chargé de l'accompagnement des services versants
Assistant archiviste chargé de l'animation et de la communication
Assistant archiviste chargé du service éducatif
Assistant archiviste chargé du traitement des fonds
Assistant au contrôle de gestion
Assistant au responsable loisirs
Assistant chargé de gestion de patrimoine immobilier
Assistant chargé d'études environnementales et exploitation des données
Assistant concertation
Assistant contrôle de gestion
Assistant d'adjoint de quartier
Assistant de bibliothèque
Assistant de bibliothèque, responsable accueil-inscriptions
Assistant de bibliothèque, responsable du bibliobus
Assistant de bibliothèque, responsable du secteur adultes
Assistant de bibliothèque, responsable du secteur discothèque
Assistant de bibliothèque, responsable du secteur jeunesse
Assistant de communication
Assistant de communication et de médiation numérique
Assistant de communication et projets
Assistant de communication multimedia
Assistant de direction
Assistant de direction générale
Assistant de gestion administrative
Assistant de prévention
Assistant de production
Assistant de projet
Assistant de projets
Assistant de projets, de médiation et de communication
Assistant de territoire
Assistant d'élu(s)
Assistant d'élu(s) - coordinateur d'équipe
Assistant d'enseignement en illustration
Assistant dentaire
Assistant dialogue social
Assistant documentaliste
Assistant du chargé d'animation
Assistant du conservateur
Assistant du maire
Assistant du président
Assistant du responsable de cellule Action culturelle
Assistant d'unité territoriale
Assistant éditorial
Assistant formation
Assistant gestion des demandes
Assistant informatique
Assistant juridique
Assistant juridique immobilier
Assistant logistique et finances
Assistant maîtrise d'ouvrage
Assistant marchés publics et subventions
Assistant médical
Assistant recrutement
Assistant relations publiques
Assistant ressources
Assistant ressources humaines
Assistant RH
Assistant scientifique

Assistant scolarité
Assistant subventions
Assistant technicien
Assistant technique
Assistant technique de communication
Assistant télétravail et temps de travail
Assistant webmester
Assistante de direction
Assistante de direction générale
Assistant-e scientifique
Assistants subventions
Automaticien
Balayeur-Conducteur
Bibliothécaire-assistant
Caissier
Carreleur polyvalent
Carrossier
Carrossier - peintre
Carrossier-peintre
Chargé administratif du domaine public routier
Chargé d'affaires de maintenance
Chargé d'accueil
Chargé d'accueil - régisseur
Chargé d'accueil - SVP
Chargé d'accueil et de la logistique
Chargé d'accueil et d'orientation des usagers
Chargé d'accueil jardins familiaux
Chargé d'affaires
Chargé d'affaires de maintenance
Chargé d'affaires GTBC énergie - adjoint au responsable de section
Chargé d'archives
Chargé de clientèle
Chargé de développement des collectes
Chargé de développement territorial
Chargé de données patrimoniales
Chargé de gestion
Chargé de gestion marchés publics
Chargé de la conception des espaces fleuris
Chargé de la conservation préventive et curative
Chargé de la facturation et des litiges
Chargé de la gestion comptable et de la gestion des salles
Chargé de la gestion des salles municipales
Chargé de la gestion du réseau viaire
Chargé de la logistique - support applications
Chargé de la maintenance du patrimoine
Chargé de la réalisation matérielle des supports pédagogiques
Chargé de l'accueil et des manifestations européennes
Chargé de l'accueil et du suivi des véhicules
Chargé de l'entretien des bâtiments et terrains
Chargé de l'exécution des plans patrimoine
Chargé de logistique évènementielle
Chargé de l'organisation des événements
Chargé de l'organisation des évènements
Chargé de maintenance
Chargé de maintenance et risques professionnels
Chargé de maintenance réseau
Chargé de notification des marchés publics
Chargé de numérisation
Chargé de plannings

Chargé de prestations
Chargé de production
Chargé de projet collecte biodéchets
Chargé de projet exploitation SIG 3D
Chargé de projet modélisation SIG 3D
Chargé de recherche de fuites
Chargé de recherches de fuites
Chargé de relations avec les usagers
Chargé de salle
Chargé de sécurité et de prévention
Chargé de suivi d'activité - formateur prévention
Chargé de suivi de l'entretien préventif
Chargé de suivi des travaux de jalonnement
Chargé de travaux
Chargé de travaux extérieurs
Chargé d'économie circulaire automobile
Chargé des achats et inventaires
Chargé des activités éducatives et artistiques
Chargé des arrêtés et autorisations de circulation et de stationnement
Chargé des contrôles et des essais
Chargé des dispositifs artistiques
Chargé des données matériels
Chargé des données usagers
Chargé des études faune, flore et milieux
Chargé des manifestations sportives de proximité
Chargé des nouvelles technologies - responsable des applications
Chargé des opérations réseau
Chargé des plans de maintenance des véhicules
Chargé des relations entreprises
Chargé des repérages réseaux
Chargé des stations de carburant et des fournitures logistiques
Chargé des systèmes d'information et de la qualité
Chargé des travaux extérieurs
Chargé d'études
Chargé d'études aménagements mobilités
Chargé d'études plans de circulation
Chargé d'études techniques
Chargé d'exploitation
Chargé d'exploitation et gestion des sinistres
Chargé d'opérations
Chargé du contrôle a priori des marchés
Chargé du contrôle DECI
Chargé du contrôle des dépenses
Chargé du contrôle des recettes
Chargé du contrôle qualité des prestations externalisées
Chargé du développement des publics
Chargé du règlement de la circulation
Chargé du remplacement des compteurs
Chargé du suivi comptable et tarifaire
Chargé du suivi de l'enlèvement des graffitis
Chargé du suivi des données d'activité
Chargé du suivi des immeubles menaçant ruine
Chargé du suivi des travaux extérieurs
Chargé du suivi informatique
Charpentier
Chauffagiste - sanitaire
Chauffagiste sanitaire
Chauffagiste-climaticien
Chauffeur

Chauffeur de bus
Chef d'atelier
Chef d'atelier menuiserie
Chef d'atelier peinture - revêtement de sol - carrelage
Chef d'atelier serrurerie
Chef de chantier - gestionnaire de matériel
Chef de chantier réfection de fouilles
Chef de chantier, adjoint au gestionnaire transport
Chef de chantiers
Chef de district
Chef de projet utilisateurs
Chef de salle
Chef de secteur
Chef de secteur opérations réseaux
Chef d'équipe
Chef d'équipe - Adjoint au responsable de secteur
Chef d'équipe - référent travaux externes
Chef d'équipe - référents travaux externes
Chef d'équipe arboriculteurs
Chef d'équipe carrelage polyvalent bâti
Chef d'équipe chauffeurs
Chef d'équipe de jour
Chef d'équipe des serres
Chef d'équipe électricité
Chef d'équipe grimpeurs-élagueurs
Chef d'équipe illumination
Chef d'équipe menuiserie
Chef d'équipe, adjoint au responsable du secteur électrotechnique
Chef du secteur recherche de fuites
Chef d'unités opérationnelles
Chef éboueur
Chef menuisier
Chef placier
Comptable
Comptable référent
Comptable-régisseur
Comptable-régisseur adjoint
Concepteur de publication numérique
Concierge
Concierge de centre sportif
Conducteur
Conducteur de station d'épuration
Conducteur d'engins
Conducteur -manutentionnaire
Conducteur offset - massicotier
Conseiller conjugal et familial
Conseiller devis et logistique
Conseiller social
Conseiller technique - expert maintenance diagnostic
Contrôleur des appareils de levage et BOM, expert sécurité
Contrôleur des jardins familiaux
Contrôleur du versement mobilité
Contrôleur en droits des sols
Contrôleur en droits des sols et immeubles menaçant ruine
Coordinateur ateliers bâti
Coordinateur de travaux, adjoint au responsable
Coordinateur des activités financières et logistiques
Coordinateur des conseils d'école
Coordinateur des manifestations

Coordinateur du guichet technique
Coordinateur espace douches et soins
Coordinateur espace public et vulnérabilité
Coordinateur pédagogique et administratif d'une école de musique associative
Coordinateur social
Coordinateur sport santé bien-être
Coordonateur logistique et technique
Coordonnateur clientèle
Coordonnateur du centre d'éducation routière
Correspondant de quartier
Coursier
Couturière
Cuisinier
Dépanneur
Dessinateur-projeteur
Diagnosticien arboricole
Diététicien
Diététicien - qualiticien
Eboueur
Eboueur placement
Eboueur réparations
Econome de flux
Educateur médico-sportif
Educateur sportif
Educateur sportif santé
Egoutier
Egoutier diagnostic
Egoutier réseaux
Electricien
Electricien - sonorisateur
Electricien auto
Electricien en illuminations
Electricien-sonorisateur
Electromécanicien
Électromécanicien
Electronicien
Employé technique et administratif
Encadrant volant
Encadreur
Enquêteur clientèle
Enquêteur consommations et comptage
Enquêteur consommations et comptages
Enseignant en danse
Enseignant en musique
Enseignant en théâtre
Expert technique des équipements municipaux petite enfance
Expert technique territorial
Fleuriste
Gardien de police municipale
Gardien de police municipale - moniteur en maniement des armes
Gardien des toilettes publiques
Géomaticien
Géomaticien référent
Géomaticien référent - coordination des travaux et prestations
Géomaticien-topographe
Géomètres topographes sur projets complexes
Gestionnaire administratif
Gestionnaire administratif des activités et services périscolaires
Gestionnaire administratif et comptable

Gestionnaire administratif et ressources Humaines
Gestionnaire commande et stocks
Gestionnaire comptable
Gestionnaire comptable de la dette
Gestionnaire d'activité - référent santé scolaire
Gestionnaire d'activité - référente assistantes maternelles
Gestionnaire de base de données
Gestionnaire de carrière
Gestionnaire de clientèle
Gestionnaire de concessions
Gestionnaire de facturation
Gestionnaire de fournitures
Gestionnaire de la cellule analyse des accidents
Gestionnaire de la documentation technique
Gestionnaire de maintenance applicative
Gestionnaire de marchés publics et des commissions
Gestionnaire de prestations
Gestionnaire de retraite
Gestionnaire de site
Gestionnaire de subventions
Gestionnaire de travaux
Gestionnaire des accidents du travail et des maladies
Gestionnaire des activités périscolaires
Gestionnaire des agents de droit privé
Gestionnaire des agents non titulaires
Gestionnaire des aides sociales
Gestionnaire des applications informatiques
Gestionnaire des contrats
Gestionnaire des contrats de droit public et des allocations chômage
Gestionnaire des contrats d'énergie
Gestionnaire des contrats énergie et fluides
Gestionnaire des déplacements
Gestionnaire des données et du SVP du pôle Etoile
Gestionnaire des élections et des formalités administratives
Gestionnaire des équipements associatifs
Gestionnaire des équipements municipaux
Gestionnaire des inscriptions scolaires
Gestionnaire des marchés publics
Gestionnaire des paies des intermittents du spectacle
Gestionnaire des pièces détachées - adjoint au responsable méthodes
Gestionnaire des placements et réparations
Gestionnaire des plannings
Gestionnaire des référentiels techniques
Gestionnaire des réservations
Gestionnaire des systèmes d'information
Gestionnaire des taxis
Gestionnaire des terrains non-bâtis
Gestionnaire d'état civil des bureaux spécialisés
Gestionnaire du budget
Gestionnaire du courrier
Gestionnaire du dispositif d'accueil des gens du voyage
Gestionnaire du patrimoine arboré
Gestionnaire du pool véhicules
Gestionnaire du stock Coursier
Gestionnaire du système d'information RH
Gestionnaire équipements
Gestionnaire facturation
Gestionnaire faune-flore
Gestionnaire financement

Gestionnaire finances marchés
Gestionnaire financier
Gestionnaire financier et marchés publics
Gestionnaire frais de déplacements
Gestionnaire inspection et programmation
Gestionnaire jardins familiaux
Gestionnaire logistique
Gestionnaire logistique et transport
Gestionnaire marchés publics
Gestionnaire matériels et équipements collecte
Gestionnaire missions spécifiques carrière
Gestionnaire référent
Gestionnaire référent des inscriptions scolaires et périscolaires
Gestionnaire ressources humaines
Gestionnaire ressources humaines (OGST)
Gestionnaire scolarité
Gestionnaire taxe de séjour et hébergements saisonniers
Gestionnaire travaux extérieurs
Gestionnaires informatique et logistique
Graphiste - cartographe
grimpeur-élagueur
Horticulteur - floriculteur
Huissier protocolaire
Hydraulicien
Informateur-conseiller en environnement
Inspecteur de salubrité
Inspecteur de salubrité chargé de mission antennes-ondes
Installateur sanitaire - chauffagiste
Instructeur - coordonnateur du domaine public
Instructeur changement d'usage des locaux
Instructeur de marchés
Instructeur de marchés publics
Instructeur des marchés publics
Instructeur du domaine public
Instructeur du domaine public des espaces verts
Instructeur enseigne et affichage publicitaire
Instructeur enseignes et affichage publicitaire
Instructeur ERP
Instructeur financement du logement aidé
Instructeur fiscalité
Instructeur foncier
Instrumentiste
Intervenant social
Jardinier
Logier
Logisticien matériel motorisé
Maçon
Maçon spécialisé
Magasinier
Magasinier - coordinateur
Magasinier - réceptionniste
Magasinier gestionnaire de stock
Magasinier-coursier
Magasinier-réceptionniste
Maître nageur sauveteur
Manutentionnaire
Manutentionnaire référent
Maquettiste
Mécanicien

Mécanicien deux-roues motorisées
Mécanicien parcs et jardins
Médiateur
Médiateur - assistant de communication
Médiateur équipe mobile d'intervention médico-sociale
Médiateur social
Menuisier
Menuisier spécialisé
Menuisier spécialisé des musées
Messager
Métallier
Métallier-mécanicien
Monteur de compteurs
Musicien - accompagnateur
Musicien accompagnateur
Musicien-accompagnateur
Opérateur de vidéoprotection
Opérateur géomètre
Opérateur géomètre topographe
Opérateur impression numérique
Opérateur polyvalent des musées
Opérateur prépresse et imposition
Opérateur régulation du trafic
Opérateur régulation du trafic - adjoint au responsable de la salle de gestion du trafic
Opérateur technique des musées
Opérateur-géomètre
Peintre
Peintre - solier
Peintre polyvalent
Peintre spécialisé des musées
Photographe
Placier
Préleveur - contrôleur de la qualité des eaux
Préleveurs - contrôleurs de la qualité des eaux
Premier adjoint au responsable de cimetières
Préposé à l'intendance
Préventeur ACMO
Professeur d'animation multimédia
Professeur d'art
Professeur d'art et de couleur
Professeur d'art numérique et vidéo
Professeur de danse
Professeur de dessin
Professeur de didactique visuelle
Professeur de l'atelier métal
Professeur de l'atelier terre/céramique
Professeur de l'option objet
Professeur de musique
Professeur de peinture
Professeur de peinture - couleur
Professeur de scénographie
Professeur de sculpture - volume
Professeur de théâtre
Professeur de vidéo
Professeur d'histoire de l'art
Professeur d'illustration
Professeur du pôle impression et art
Professeur philosophie - sémiologie
Projeteur

Réceptionnaire - conseiller technique
Réceptionnaire engins
Référent accidents du travail et des maladies
Référent administratif
Référent administratif et financier
Référent aides sociales
Référent des formalités administratives
Référent devis et logistique
Référent domiciliation postale
Référent EPI
Référent établissements scolaires
Référent fomation
Référent formation
Référent impression numérique
Référent informatique et logistique
Référent logiciel courrier
Référent logiciel de gestion
Référent offset - massicotage
Référent patrimoine
Référent prestations
Référent qualité et gestion multi-sites
Référent qualité prestations de nettoyage
Référent qualité prestations nettoyage
Référent qualité, prévention et communication
Référent reliure
Référent technique et logistique
Référent technique FSL
Régisseur
Régisseur - responsable des caissiers
Régisseur adjoint
Régisseur de recettes et gestionnaire de dépenses
Régisseur des expositions
Régisseur général adjoint
Régisseur technique
Régisseur technique général
Régulateur, adjoint au responsable d'ordonnancement
Releveur
Relieur
Relieur industriel
Responsable - référent d'équipe d'agents d'accueil et de surveillance
Responsable "voitures officielles"
Responsable Abonnements commerciaux
Responsable chauffeurs bennes
Responsable contrôle qualité
Responsable d'accueil et de billetterie
Responsable de base technique
Responsable de cellule entretien du réseau
Responsable de cellule interventions usagers
Responsable de cellule Prestations aux services
Responsable de cimetière
Responsable de cimetières
Responsable de déchèterie
Responsable de dépôt
Responsable de gestion du dispositif d’accueil des gens du voyage
Responsable de l’atelier d’éclairage public
Responsable de la cellule "Electricité, audiovisuel et multimédia"
Responsable de la cellule "Production muséographique et travaux"
Responsable de la cellule "Production technique expositions/collections et maintenance"
Responsable de la cellule Achats, logistique et nettoyage

Responsable de la cellule aménagement
Responsable de la cellule exploitation
Responsable de la cellule fonctionnelle
Responsable de la cellule toilettes publiques
Responsable de la cellule travaux d'entretien
Responsable de la comptabilité
Responsable de la conservation préventive et curative
Responsable de la gestion des salles municipales
Responsable de la gestion du domaine funéraire
Responsable de la maintenance
Responsable de la Médiathèque de l'Elsau
Responsable de la mise en service, intervenant technique spécialisé
Responsable de la plateforme Accueil-assistance
Responsable de la pré-collecte
Responsable de la propreté canine
Responsable de la régie facturation
Responsable de la salle de gestion du trafic
Responsable de la salle des registres
Responsable de la salle du centre de supervision vidéo
Responsable de la section aires de jeux
Responsable de la section cartographie et données patrimoniales
Responsable de la section d'intervention centralisée
Responsable de la section d'intervention mécanisée
Responsable de la section entretien
Responsable de la section exploitation du réseau
Responsable de la section interventions en aménagement et exploitation
Responsable de la section maintenance - adjoint au responsable de département
Responsable de la section nettoyage spécialisé
Responsable de la section standard - pré-accueil
Responsable de la section traitement-acheminement
Responsable de la section travaux externalisés
Responsable de la sensibilisation à la gestion des déchets
Responsable de l'accueil
Responsable de l'atelier conservation
Responsable de l'atelier restauration - reliure
Responsable de l'atelier sculpture
Responsable de l'atelier taille
Responsable de l'entretien du parc vélos.
Responsable de l'entretien préventif
Responsable de l'équipe de maintenance
Responsable de l'équipe d'entretien maison des associations
Responsable de l'équipe des agents d'entretien
Responsable de l'habillement et de la logistique
Responsable de secteur
Responsable de section
Responsable de section exploitation patrimoniale
Responsable d'équipe
Responsable d'équipe d'agents d'accueil et de surveillance
Responsable d'équipe Vél'auto Service
Responsable des achats et des stocks - adjoint au responsable de département
Responsable des achats et du stock
Responsable des ateliers
Responsable des chantiers et de l'entretien de la Cathédrale
Responsable des collectes en apport volontaire
Responsable des contrôles périodiques et taxes
Responsable des données patrimoniales
Responsable des dossiers "sinistres"
Responsable des équipements, adjoint au responsable de la cellule fonctionnelle
Responsable des équipes d'intervention

Responsable des filières
Responsable des mesures - Adjoint au responsable
Responsable des moyens logistiques
Responsable des objets encombrants
Responsable des opérations centralisées
Responsable des plannings d'occupation des équipements nautiques
Responsable des rejets non domestiques
Responsable des travaux régie
Responsable d'exploitation collecte
Responsable d'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères et du centre de valorisat
Responsable du bureau des contraventions
Responsable du bureau des décès
Responsable du bureau des mariages
Responsable du bureau des méthodes - adjoint au responsable de département
Responsable du bureau des naissances
Responsable du bureau d'études
Responsable du bureau d'ordre - chargé de la sécurisation des manifestations
Responsable du contrôle des équipements
Responsable du département accueil et logistique
Responsable du département encombrants et apport volontaire
Responsable du département Gestion des résidants
Responsable du département lutte antivectorielle
responsable du département numérique et infographie
Responsable du département offset et reliure
Responsable du département sécurité routière
Responsable du laboratoire d'éclairage public
Responsable du magasin
Responsable du magasin - Gestionnaire des achats
Responsable du plan propreté
Responsable du pool véhicules
Responsable du secteur Accueil du public
Responsable du secteur atelier - patrimoine bâti - réseaux
Responsable du secteur électrotechnique
Responsable du secteur expertise arboricole
Responsable du secteur exploitation
Responsable du secteur gestion
Responsable du secteur mécanique et bâti
Responsable d'unité
Responsable d'unité topographique
Responsable en antenne déconcentrée
Responsable entretien courant
Responsable entretien préventif et contrôles réglementaires engins
Responsable études et prospective
Responsable exploitation, adjoint au responsable de département
Responsable exploitation, adjoint au responsable du magasin
Responsable fleurissement et événementiel
Responsable fonctionnel
Responsable fonctionnel et logistique
Responsable Formation, adjoint RRH
Responsable fournitures et logistique
Responsable gestion des points de tri
Responsable gestion et exploitation des milieux naturels
Responsable graffiti - mobilier urbain - marchés
Responsable grès
Responsable logistique
Responsable matériel et équipement de collecte
Responsable méthodes - adjoint au responsable du magasin
Responsable parc roulant déchets encombrants
Responsable périscolaire de site

Responsable qualité
Responsable qualité et marchés publics
Responsable référent des caisses
Responsable sécurité évènementielle
Responsable SVP
Responsable technique
Responsable technique de la patinoire
Responsable technique de piscine
Responsable technique de piscines
Responsable technique de site
Responsable technique de zones de loisirs
Responsable technique d'équipements
Responsable technique du nettoyage des équipements
Responsable technique et régie CVC - sanitaire
Responsable technique et régie électricité
Responsable viabilité hivernale et matériel
Restaurateur d'édifice en pierre de taille
Restaurateur d'édifice en pierre de taille - Assistant d'études
Restaurateur d'édifice en pierre de taille - Référent
Second adjoint au responsable de cimetières
Secrétaire
Secrétaire d'adjoint de quartier
Secrétaire de Direction
Secrétaire médico-social
Secrétaire médico-social - référent PMI
Secrétaire-assistant
Secrétaire-assistant - agent d'accueil
Secrétaire-assistant d'élu(s)
Secrétaire-comptable
Serrurier
Serrurier - métallier
Serrurier spécialisé
Serrurier spécialisé des musées
Serrurier-métallier
Sonorisateur
Sonorisateur-électricien
Standardiste
Standardiste - agent de pré-accueil
Surveillant aquatique
Surveillant de déchèteries
Surveillant de gymnases
Surveillant de terrains non-bâtis
Surveillant de travaux
Surveillant de travaux entreprises
Surveillant de travaux régie et entreprises
Surveillant inspection et programmation
Surveillant qualité
Tailleur de pierres
Technicien
Technicien réseau informatique
Technicien audiovisuel
Technicien chargé de la gestion des données numériques des POS - PLU
Technicien chargé de la surveillance de l'environnement
Technicien chef de projets construction
Technicien chef de projets de construction
Technicien contrôle des installations privatives
Technicien coordination réseau
Technicien d'assistance
Technicien de coordination

Technicien de maintenance
Technicien de maintenance applicative
Technicien de suivi opérationnel - adjoint au responsable technique
Technicien de surveillance et d'intervention
Technicien DECI
Technicien d'enseignement artistique pour l'atelier numérique
Technicien d'enseignement artistique pour l'atelier vidéo
Technicien d'entretien des collections
Technicien des aires ludiques et sportives
Technicien d'études
Technicien d'études DAO-CAO
Technicien d'études en équipements techniques
Technicien d'études pré-opérationnelles
Technicien développement
Technicien diagnostic arboricole
Technicien du spectacle
Technicien éclairage
Technicien économiste de la construction
Technicien en bâtiment
Technicien en géolocalisation des réseaux
Technicien en maintenance électronique
Technicien espaces verts
Technicien études et travaux
Technicien études pré-opérationnelles
Technicien évaluation
Technicien exploitation
Technicien foncier
Technicien gestion patrimoniale
Technicien informatique
Technicien ingénierie du patrimoine
Technicien inspection et programmation
Technicien maintenance
Technicien maintenance responsable de la régie
Technicien maîtrise d'œuvre
Technicien maîtrise d'ouvrage
Technicien multimédia
Technicien patrimoine
Technicien paysage «Strasbourg, ça pousse»
Technicien programmation
Technicien programmation et suivi des travaux
Technicien programmation patrimoniale
Technicien projets
Technicien prospective des milieux naturels
Technicien qualité
Technicien qualité des eaux
Technicien raccordement
Technicien raccordements
Technicien régulation trafic
Technicien réseau informatique
Technicien rivière
Technicien suivi des rejets non domestiques
Technicien support aux travaux
Technicien systèmes et réseaux
Technicien télécom
Technicien télégestion
Technicien travaux
Technicien travaux de secteur
Technicien travaux tiers
Technicien VRD

Terrassier - paveur
Terrassier-monteur

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Conclusion d'un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet l'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers-ères et approbation d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-454

Un bâtiment, un quartier, un équipement public, une prestation ou un service public par exemple sont destinés à être utilisés par des habitant-e-s ou des usagers-ères. C'est au moment de leur conception qu'il est important d'anticiper les usages futurs afin que ces lieux et ces services correspondent du mieux possible aux besoins futurs.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années se développe, aux côtés des rôles traditionnels de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre, la notion de « maîtrise d'usage » qui désigne les parties prenantes qui seront amenées à utiliser un lieu ou un service.

Pour aider à penser les usages futurs et représenter les futurs usagers, s'est donc développée l'assistance à maîtrise d'usage (AMU), prestations qui visent à intégrer « les besoins et les aspirations des usagers-ères et à associer ceux-ci à certains choix/décisions. L'objectif est de favoriser à la fois l'appropriation de leur lieu de vie et les liens avec les acteurs techniques et de conception, et au final de concilier durablement confort, sobriété, performance et qualité de vie. » (*Livre blanc de l'AMU*, 2020).

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, l'AMU permet de mieux définir les besoins, contenus et objectifs des projets en partant des besoins et des expériences des usagers en amont de projets immobiliers, d'aménagements, de construction d'équipements publics ou dans la (re)définition de services aux usagers-ères.

C'est pourquoi la collectivité se fait accompagner par des prestations d'assistance à maitrise d'usage ; elles permettent d'aider les directions et services à faire évoluer leurs démarches et outils.

Des prestations de cette nature ont déjà été mises en œuvre dans plusieurs services. Les approches développées pour traiter les sujets sont issues du design de service et de politiques publiques. Elles peuvent s'enrichir d'autres disciplines (sociologie, ergonomie, graphisme, architecture, écriture, etc.). Le précédent marché ayant été intégralement

utilisé, il est proposé de lancer la conclusion d'un nouvel accord-cadre pour satisfaire les besoins futurs dont certains sont déjà recensés.

I. Conclusion d'un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet l'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers-ères.

L'accord-cadre à marchés subséquents sera lancé sous forme d'appel d'offre conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de la passation des marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-10 du Code de la commande publique.
Ils seront passés pour une durée maximale de quatre ans.
Les montants minimum et maximum des accords-cadres à marchés subséquents sont les suivants concernant l'Eurométropole de Strasbourg :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Montant minimum sur 4 ans	Montant maximum sur 4 ans
6 000 € H.T.	150 000 € H.T.	24 000 € H.T.	600 000 € H.T.

II. Approbation d'une convention de groupement de commandes concernant le marché d'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers-ères.

L'ensemble des besoins concernant l'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers-ères est similaire pour la Ville comme pour l'Eurométropole de Strasbourg, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence commune.
Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, associant les deux collectivités sous la coordination de la ville de Strasbourg.
Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Montant minimum sur 4 ans	Montant maximum sur 4 ans
Ville de Strasbourg	9 000 € H.T.	250 000 € H.T.	36 000 € H.T.	1 000 000 € H.T.

Eurométropole de Strasbourg	6 000 € H.T.	150 000 € H.T.	24 000 € H.T.	600 000 € H.T.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la conclusion de la convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg, cette dernière assurant la mission de coordinateur, pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif aux prestations d'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers-ères ;*

- *sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents relatif aux prestations d'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers-ères pour un montant minimum annuel de 6 000 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 150 000 € H.T. ;*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget sur les lignes concernées ;

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes avec la ville de Strasbourg ;*

- *à exécuter l'accord- cadre à marchés subséquents résultant du groupement de commandes pour l'Eurométropole de Strasbourg.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022

(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144900-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Prestations d'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers.

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020 ainsi qu'en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014, qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement de marchés publics ayant pour objet des prestations d'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers.

SOMMAIRE

Préambule 3
Article 1 : Constitution du groupement 3
Article 2 : Objet du groupement 3
Article 3 : Organes du groupement 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 5
Article 5 : Responsabilité 5
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 6

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de Commande Publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans le Code de la Commande Publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif aux prestations d'accompagnement des services dans la réalisation de projets centrés sur les usagers.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, et R. 2162-1 à R. 2162-10, il s'agit d'un accord à marchés subséquents avec des montants minimums et maximums.

Les montants concernés sont les suivants :

	Montant minimum annuel	**Montant maximum annuel**	**Montant minimum sur 4 ans**	**Montant maximum sur 4 ans**
Ville de Strasbourg	9 000 € H.T.	250 000 € H.T.	36 000 € H.T.	1 000 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	6 000 € H.T.	150 000 € H.T.	12 000 € H.T.	300 000 € H.T.

La durée des accords-cadres sera maximum de quatre ans.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés. Ainsi, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires :	Suppléants :
❖ Marc Hoffsess ❖ Marina Lafay ❖ Carole Zielinski ❖ Catherine Trautmann ❖ Pierre Jacubowicz	❖ Sophie Parisot ❖ Patrice Schoepff ❖ Soraya Ouldji ❖ Salah Koussa ❖ Rebecca Breitmann

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Acquisition de logiciels de gestion RH dans le cadre du renouvellement des outils composant le Système d'Information des Ressources Humaines (SIRH)

Numéro E-2022-455

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg constituent une administration unique regroupant 8 000 agents permanents et non permanents intervenant sur le spectre très large des compétences du bloc local.
La Direction des ressources humaines (DRH) est chargée du pilotage, de l'animation et de la déclinaison de la politique RH de la collectivité.

La gestion des ressources humaines de la collectivité s'inscrit dans une nouvelle feuille de route RH. La rénovation de ses outils de gestion est un moyen de moderniser le service rendu, de simplifier la gestion quotidienne et d'améliorer le bien-être des agents-es au travail.

Le système d'information des ressources humaines est actuellement composé de nombreuses applications hétérogènes et qui, pour la plus grande majorité, ne communiquent pas entre elles.
Une étude d'urbanisation de ce SIRH a été réalisée pour effectuer un état des lieux et proposer des orientations cibles. Les conclusions de cette étude se traduisent par la nécessité de mettre en œuvre un important programme de rénovation des applications informatiques qui se déclinera en différents projets interconnectés ayant pour objet de :

1. Renouveler le logiciel de gestion de la carrière et de la paie en se basant sur différents référentiels dont celui des postes ;
2. Disposer d'un logiciel de gestion des emplois et des compétences – ce qui est couramment nommé aujourd'hui la « gestion des talents » au sens de « gestion des talents de chaque agent » – relié aux autres logiciels de la DRH et notamment celui de la paie ;
3. Poursuivre la dématérialisation ;
4. Outiller les directions en matière de gestion et d'organisation du temps de travail ;
5. Disposer de logiciels de pilotage de masse salariale et d'aide à la décision intégrés ;
6. Développer un portail à même d'offrir de la visibilité aux agents-es et à leur manager sur leur situation ou leurs équipes afin de les rendre acteurs-rices du processus de gestion RH.

Les outils actuellement en place ne permettent pas de répondre aux enjeux de transformation qui se présentent à notre administration.
La mise en œuvre d'un tel programme qui a vocation à répondre aux besoins de gestion et de pilotage des ressources humaines nécessite d'y accorder des ressources. Les services de la collectivité sont accompagnés par la société E&Y au titre de l'assistance à maitrise d'ouvrage.

Plusieurs options sont ouvertes concernant les modules à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaires, ce qui justifie le choix d'un accord cadre (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Il vous est proposé d'approuver le lancement de marchés qui vont contribuer fortement au renouvellement du SIRH.

En premier lieu, pour répondre à l'enjeu essentiel de pilotage des carrières et de la paie, au travers d'un nouvel outil de gestion de la carrière et de la paie, estimé à 1 800 000 € HT.
Afin de pérenniser la solution et d'assurer son évolution, tant fonctionnelle que technologique, l'acquisition du système doit s'accompagner par la mise en place d'une maintenance dont le coût est estimé à 125 000 € HT / an.
Compte-tenu du coût et de la complexité de mise en œuvre, du nombre d'utilisateurs qui devront être formés au nouvel outil, ainsi que de la charge en jours/homme estimée du projet, l'amortissement de l'investissement initial de la collectivité nécessite de pérenniser l'application pendant une dizaine d'années au minimum.
Il vous est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 700 000 € HT, d'une durée de 10 ans.

En second lieu, afin d'accompagner les agent.es dans leurs parcours et développements professionnels, grâce à un outil de gestion des talents, estimé 750 000 € HT.
Afin de pérenniser la solution et d'assurer son évolution, tant fonctionnelle que technologique, l'acquisition du système doit s'accompagner par la mise en place d'une maintenance dont le coût est estimé à 50 000 € HT / an.
Compte-tenu du coût et de la complexité de mise en œuvre, du nombre d'utilisateurs qui devront être formés au nouvel outil, ainsi que de la charge en jours/homme estimée du projet, l'amortissement de l'investissement initial de la collectivité nécessite de pérenniser l'application pendant une dizaine d'années au minimum.
Il vous est donc proposé de lancer un appel d'offres ouvert pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 600 000 € HT, d'une durée de 10 ans.

Pour les besoins définis ci-dessus, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de diverses prestations et fournitures figurant à son catalogue.

La présente délibération complète la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 juin 2021 Numéro E-2021-786.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un accord cadre à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 700 000 € HT, en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique pour l'acquisition d'un progiciel de gestion de la carrière et de la paie. Ce marché sera lancé sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, pour une durée de 10 ans,

le lancement d'accord(s)-cadre(s) à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 600 000 € HT, en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique pour l'acquisition d'outils de gestion des talents. Le ou les marchés seront lancés sous forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, pour une durée de 10 ans,

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, nature 2051, programme 1436 - enveloppe 2020/AP0308 ou programme 529, service RH08,*

- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156 ou 6288, activité RH08B,*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer les consultations relatives à l'acquisition du logiciel de gestion de la carrière et de la paie et à l'acquisition de logiciel de gestion des talents, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés en résultant,*

- *le recours, le cas échéant, à l'UGAP, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux marchés publics et relatives aux Centrales d'Achat.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145199-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Maintenance, acquisition et prestations complémentaires pour le logiciel ' AS-TECH Solutions ' de gestions diverses (achats/stocks, EPI / habillements, Intervention sur les équipements et le patrimoine).

Numéro E-2022-456

La Direction du numérique et des systèmes d'information de l'Eurométropole de Strasbourg a acquis en septembre 2020 sur catalogue UGAP multi-éditeurs le logiciel « AS-TECH Solutions » édité par la société AS-TECH. Il sert à gérer les travaux et les prestations de maintenance sur le patrimoine et divers équipements techniques pour le compte des services de la collectivité mais aussi à gérer les stocks du magasin central tant en matériel technique que pour l'habillement.

Ce logiciel est un outil transversal et mutualisé entre les services de l'Eurométropole et dispose de plusieurs modules (achats/stocks, intervention sur les équipements et le patrimoine).

Il est utilisé quotidiennement :

- par l'ensemble des référents techniques/bureautiques et habillements des différents services de la collectivité pour réaliser leurs demandes d'équipement,
- par la Direction architecture et patrimoine - service Maintenance bâtiment pour les interventions et la Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) sur les équipements et le patrimoine bâti,
- par le service Mission achats opérationnels et en particulier par le magasin central pour la gestion des achats. Dans un second temps, il sera déployé à court ou moyen terme dans d'autres services pour leur gestion propre de stock hors périmètre du magasin central.

L'utilisation de la solution pour les 540 utilisateurs actuels au-delà de la période de garantie permettra :

- d'amortir l'investissement financier et humain initial de la collectivité et de pérenniser l'utilisation de ce logiciel,
- d'assurer une continuité fonctionnelle et organisationnelle,
- d'assurer son évolution technologique,
- de déployer des modules complémentaires comme le module « dotation » pour la gestion des EPI et habillement ou le module de gestion locative,

- d'ouvrir la gestion des stocks et achats à d'autres services sur la référence des articles.

Le coût d'investissement, incluant les modules complémentaires et les prestations de mise en œuvre, est estimé à 445 000 € HT.

Le coût de fonctionnement, comprenant la mise en place d'une maintenance de la solution, est estimé à 26 000 € HT/an.

L'impossibilité de déterminer avec précision les modules à acquérir, ainsi que le volume et la fréquence des prestations d'assistance technique nécessaires, justifie le choix d'un accord-cadre à bons de commande (fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande).

Il vous est donc proposé de conclure un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans, d'un montant minimum de 26 000 € HT et d'un montant maximum de 550 000 € HT.

La société AS-TECH Solution, propriétaire exclusif du logiciel AS-TECH, étant la seule habilitée à assurer les services fonctionnels associés à ce logiciel et à commercialiser et distribuer ce logiciel, comme le confirme la copie de dépôt des sources jointe en annexe, le marché sera attribué dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la commande publique, du fait de la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le lancement d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans, d'un montant minimum de 26 000 € HT, d'un montant maximum de 550 000 € HT, pour la maintenance, les acquisitions et les prestations complémentaires pour le logiciel « AS-TECH Solutions » de gestions diverses (achats/stocks, EPI / habillements, Intervention sur les équipements et le patrimoine) en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Ce marché sera lancé sous forme d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions des articles L2122-1 et R2122-3,

décide

- *l'imputation de la dépense d'investissement sur la fonction 020, nature 2051, programme 1315 - enveloppe 2020/AP0308 ou programme 529, service RH08,*

- *l'imputation de la dépense de fonctionnement sur la fonction 020, nature 6156 ou 6288, activité RH08B,*

autorise

la Présidente ou son représentant à mettre en œuvre la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter l'accord cadre en résultant.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144443-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Inter Deposit Digital Number

Certificat délivré par

Agence pour la Protection des Programmes

249, rue de Crimée - 75019 PARIS. Tél 33 (1) 40 35 03 03. Fax 33 (1) 40 38 96 43

IDDN.FR.001.230020.002.S.P.1994.000.10000

(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)

Pour l'oeuvre : **AS-TECH office**

Identité du(des) titulaire(s) des droits :

SBCG Informatique
Enseigne : AS-TECH Solutions
Val d'Europe Park
11 C, rue de Courtalin
77700 MAGNY LE HONGRE
Siret : 322942525

INTERDEPOSIT CERTIFICATION

726

Adhérent sous le numéro : **94.77.3254**
Support utilisé : 1 CD-Rom en double exemplaire

Logibox conservé par l'adhérent : 54792
Logibox conservé par l'APP : 54793

Le titulaire *

Fait à Paris, le 12/11/2008

Le Président

(1) Inter Deposit Digital Number
(2) Nationalité de l'oeuvre
(3) Numéro de l'organisme d'enregistrement
(4) Numéro d l'ordre de l'enregistrement
(5) Numéro de version
(6) Type d'enregisterment
(7) Type de l'oeuvre
(8) Année d'enregistrement
(9) Zone réservée (Clé d'intégrité)
(10) Classe de produit

** Le titulaire s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation,totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle.*
Seules les inscriptions de type S et C permettent un éventuel accès au programme source.

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Conclusion de marchés d'acquisition et de fourniture de prestations pour le service Parc des Véhicules et Ateliers.

Numéro E-2022-457

Conclusion de marchés d'acquisition et de fourniture de prestations pour le service Parc des Véhicules et Ateliers.

Le service Parc des Véhicules et Ateliers est chargé de mettre à la disposition des services les moyens matériels qui leur sont nécessaires pour la réalisation de leurs missions.
Ainsi environ 1 100 véhicules et 4 000 engins sont affectés dans les services, des marchés de locations et de prestations sont par ailleurs passés pour répondre aux besoins exceptionnels.
Pour l'entretien du parc de véhicules et d'engins, le service a mis en place des marchés publics de fourniture de pièces détachées, de fluides et de carburants.
Certains de ces marchés arrivent à échéance au 31 décembre 2022, il y a lieu de les renouveler en lançant à nouveau des appels d'offres.

Conformément au Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) adopté en juin 2021 par le conseil, les offres des candidats seront analysées au regard des critères prix et valeur technique, mais aussi au regard de critères sociaux et environnementaux.

Concernant la fourniture de pièces détachées, le réemploi sera privilégié et pour la fourniture de gaz pour les véhicules GNV, le biogaz sera prescrit.

En application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique, les marchés ou les accords-cadres à conclure seront passés selon la procédure de l'appel d'offres. Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Ces marchés et accords-cadres s'étendront sur une période qui ne pourra excéder quatre années.

Par ailleurs, il pourra être envisagé le recours à l'UGAP dans le cadre de la convention de partenariat permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique ce recours pourra être mis en œuvre pour l'acquisition de diverses prestations et fournitures figurant à son catalogue.

La conclusion et la signature des marchés et des accords-cadres sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.

Renouvellement de marchés d'acquisition de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	**Lot**	**Intitulé de lot**	**Montant maximum annuel H.T.**	**Montant maximum total H.T.**
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	1	Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque STIHL	75 000 €	300 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	2	Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque ETESIA	35 000€	140 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	3	Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque WIEDENMAN	25 000 €	100 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	4	Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque PELLENC	15 000 €	60 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	5	Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque SCHELL	10 000 €	40 000 €

Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	6	Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque AGRIA	10 000 €	40 000 €

Renouvellement de marchés d'acquisition de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	**Lot**	**Intitulé de lot**	**Montant maximum annuel H.T.**	**Montant maximum total H.T.**
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	1	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque RENAULT TRUCKS	200 000 €	800 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	2	Pièces détachées pour véhicules légers de marque RENAULT	200 000 €	800 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	3	Pièces détachées pour véhicules poids lourds et véhicules utilitaires de marque IVECO	35 000 €	140 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	4	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque MAN	15 000 €	60 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	5	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque SCANIA	10 000 €	40 000 €
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	6	Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque DAF	10 000 €	40 000 €

Renouvellement de marchés d’acquisition de balais pour engins de nettoiements de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T.	Montant maximum total H.T.
Fournitures de balais pour engins de nettoiement de l'Eurométropole de Strasbourg		Balais pour engins de nettoiements de trottoirs et de chaussées	125 000 €	500 000 €

Renouvellement de marchés d’acquisition d’huile et de graisses pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T.	Montant maximum total H.T.
Fournitures d'huiles et de graisses pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg		Huiles, graisses et assimilés	100 000 €	400 000 €

Renouvellement de marchés d’acquisition des peintures automobiles et consommables associés pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T.	Montant maximum total H.T.
Fournitures des peintures automobiles et consommables associés pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg		Peintures automobiles et consommables associés	65 000 €	260 000 €

Renouvellement de marchés d’acquisition de filtres pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T.	Montant maximum total H.T.
Fournitures de filtres pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg		Filtres et cartouches de dessiccateurs pour véhicules, engins et équipements	70 000 €	280 000 €

Renouvellement de marchés d’acquisition de batteries et de pièces d’allumage pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T.	Montant maximum total H.T.
Fournitures de batteries et de pièces d'allumage pour véhicules, engins, équipements et deux roues de l'Eurométropole de Strasbourg	1	Batteries à usage professionnel pour véhicules, engins, équipements et deux-roues	55 000 €	220 000 €
Fournitures de batteries et de pièces d'allumage pour véhicules, engins, équipements et deux roues de l'Eurométropole de Strasbourg	2	Pièces détachées d'allumage pour véhicules	10 000 €	40 000 €

Renouvellement de marchés d’acquisition de matériels et pièces détachées pour l’éclairage, la signalisation lumineuse et l’image des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	Lot	Intitulé de lot	Montant maximum annuel H.T.	Montant maximum total H.T.

Fournitures des matériels et pièces détachées pour l'éclairage, la signalisation lumineuse et l'image des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	1	Pièces d'éclairage ou de signalisation et consommables électriques	75 000 €	300 000 €
Fournitures des matériels et pièces détachées pour l'éclairage, la signalisation lumineuse et l'image des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	2	Pièces de signalisations lumineuses réglementées (gyrophares, triflashs,…)	20 000 €	80 000 €
Fournitures des matériels et pièces détachées pour l'éclairage, la signalisation lumineuse et l'image des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	3	Matériels et pièces pour l'image (caméras embarquées, moniteurs,..)	10 000 €	40 000 €

Renouvellement de marchés d’acquisition de pièces détachées des circuits de freinages, d’embrayages et de transmissions pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	**Lot**	**Intitulé de lot**	**Montant maximum annuel H.T.**	**Montant maximum total H.T.**
Fournitures de pièces détachées des circuits de freinage, d'embrayages et de transmissions pour véhicules et engins de	1	Pièces des circuits de freinage, d'embrayages et de transmissions pour véhicules légers et utilitaires	35 000 €	140 000 €

l'Eurométropole de Strasbourg				
Fournitures de pièces détachées des circuits de freinage, d'embrayages et de transmissions pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	2	Valves et régulateurs des circuits de freinage ou de suspension ainsi que toutes pièces périphériques associées pour véhicules et engins	25 000€	100 000 €

Renouvellement de marchés d'acquisition de carburants pour les véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	**Lot**	**Intitulé de lot**	**Montant maximum annuel H.T.**	**Montant maximum total H.T.**
Fourniture de carburants pour les véhicules de la Ville et de l'EMS fonctionnant au GNV ou au GPL et fourniture de carburant AD Blue et alternatif au Gasoil en vrac	1	Gaz naturel et bio carburant pour véhicules poids lourds (GNV PL)	180 000 €	720 000 €
Fourniture de carburants pour les véhicules de la Ville et de l'EMS fonctionnant au GNV ou au GPL et fourniture de carburant AD Blue et alternatif au Gasoil en vrac	2	Gaz naturel et bio carburant pour véhicules légers (GNV VL et VU)	100 000 €	400 000 €
Fourniture de carburants pour les véhicules de la Ville et de l'EMS fonctionnant au GNV ou au GPL et fourniture de carburant AD Blue et	3	AD BLUE	20 000 €	80 000 €

alternatif au Gasoil en vrac				

Renouvellement de marchés de location de véhicules poids lourd à usage polyvalents pour l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	**Lot**	**Intitulé de lot**	**Montant maximum annuel H.T.**	**Montant maximun total H.T.**
Location avec ou sans chauffeur de véhicules poids lourds à usage polyvalent		Location avec ou sans chauffeur de véhicules poids lourds à usage polyvalent	120 000 €	480 000 €

Renouvellement de marchés de prestations de déménagement pour l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	**Lot**	**Intitulé de lot**	**Montant maximum annuel H.T.**	**Montant maximun total H.T.**
Prestations de déménagement et de garde meubles	1	Prestations déménagement	60 000 €	240 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion des accords-cadres avec émissions de bons de commandes énumérés ci-dessous, pour l'acquisition de pièces détachées, de fourniture de carburant, de location de véhicules et de prestations de déménagement pour une durée initiale allant de la notification jusqu'au 31 décembre 2023, reconductible 3 fois par période de 1 an, sans dépasser la durée totale de 4 ans, assortis des montants annuels détaillés ci-après :

Renouvellement de marchés d'acquisition de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum annuel H.T.***	***Montant maximum total H.T.***
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	*1*	*Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque STIHL*	*75 000 €*	*300 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	*2*	*Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque ETESIA*	*35 000€*	*140 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	*3*	*Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque WIEDENMAN*	*25 000 €*	*100 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	*4*	*Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque PELLENC*	*15 000 €*	*60 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	*5*	*Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque SCHELL*	*10 000 €*	*40 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins des espaces verts de l'Eurométropole de Strasbourg	*6*	*Pièces détachées pour matériels d'entretien des espaces verts de marque AGRIA*	*10 000 €*	*40 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	*Lot*	*Intitulé de lot*	*Montant maximum annuel H.T.*	*Montant maximum total H.T.*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*1*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque RENAULT TRUCKS*	*200 000 €*	*800 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*2*	*Pièces détachées pour véhicules légers de marque RENAULT*	*200 000 €*	*800 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*3*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds et véhicules utilitaires de marque IVECO*	*35 000 €*	*140 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*4*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque MAN*	*15 000 €*	*60 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*5*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque SCANIA*	*10 000 €*	*40 000 €*
Fournitures de pièces détachées pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*6*	*Pièces détachées pour véhicules poids lourds de marque DAF*	*10 000 €*	*40 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition de balais pour engins de nettoiements de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	*Lot*	*Intitulé de lot*	*Montant maximum annuel H.T.*	*Montant maximum total H.T.*
Fournitures de balais pour engins de nettoiement de l'Eurométropole de Strasbourg		*Balais pour engins de nettoiements de trottoirs et de chaussées*	*125 000 €*	*500 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition d'huile et de graisses pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum annuel H.T.***	***Montant maximum total H.T.***
Fournitures d'huiles et de graisses pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg		*Huiles, graisses et assimilés*	*100 000 €*	*400 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition des peintures automobiles et consommables associés pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum annuel H.T.***	***Montant maximum total H.T.***
Fournitures des peintures automobiles et consommables associés pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg		*Peintures automobiles et consommables associés*	*65 000 €*	*260 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition de filtres pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum annuel H.T.***	***Montant maximum total H.T.***
Fournitures de filtres pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg		*Filtres et cartouches de dessiccateurs pour véhicules, engins et équipements*	*70 000 €*	*280 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition de batteries et de pièces d'allumage pour véhicules, engins et équipements de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum annuel H.T.***	***Montant maximum total H.T.***
Fournitures de batteries et de pièces d'allumage pour véhicules, engins, équipements et deux roues de l'Eurométropole de Strasbourg	*1*	*Batteries à usage professionnel pour véhicules, engins, équipements et deux-roues*	*55 000 €*	*220 000 €*
Fournitures de batteries et de pièces d'allumage pour véhicules, engins, équipements et deux roues de l'Eurométropole de Strasbourg	*2*	*Pièces détachées d'allumage pour véhicules*	*10 000 €*	*40 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition de matériels et pièces détachées pour l'éclairage, la signalisation lumineuse et l'image des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum annuel H.T.***	***Montant maximum total H.T.***
Fournitures des matériels et pièces détachées pour l'éclairage, la signalisation lumineuse et l'image des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*1*	*Pièces d'éclairage ou de signalisation et consommables électriques*	*75 000 €*	*300 000 €*
Fournitures des matériels et pièces détachées pour l'éclairage, la signalisation	*2*	*Pièces de signalisations lumineuses réglementées (gyrophares, triflashs,…)*	*20 000 €*	*80 000 €*

lumineuse et l'image des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg				
Fournitures des matériels et pièces détachées pour l'éclairage, la signalisation lumineuse et l'image des véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*3*	*Matériels et pièces pour l'image (caméras embarquées, moniteurs,..)*	*10 000 €*	*40 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition de pièces détachées des circuits de freinages, d'embrayages et de transmissions pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum annuel H.T.***	***Montant maximum total H.T.***
Fournitures de pièces détachées des circuits de freinage, d'embrayages et de transmissions pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*1*	*Pièces des circuits de freinage, d'embrayages et de transmissions pour véhicules légers et utilitaires*	*35 000 €*	*140 000 €*
Fournitures de pièces détachées des circuits de freinage, d'embrayages et de transmissions pour véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg	*2*	*Valves et régulateurs des circuits de freinage ou de suspension ainsi que toutes pièces périphériques associées pour véhicules et engins*	*25 000€*	*100 000 €*

Renouvellement de marchés d'acquisition de carburants pour les véhicules et engins de l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum***	***Montant maximum***

			annuel H.T.	***total H.T.***
Fourniture de carburants pour les véhicules de la Ville et de l'EMS fonctionnant au GNV ou au GPL et fourniture de carburant AD Blue et alternatif au Gasoil en vrac	*1*	*Gaz naturel et bio carburant pour véhicules poids lourds (GNV PL)*	*180 000 €*	*720 000 €*
Fourniture de carburants pour les véhicules de la Ville et de l'EMS fonctionnant au GNV ou au GPL et fourniture de carburant AD Blue et alternatif au Gasoil en vrac	*2*	*Gaz naturel et bio carburant pour véhicules légers (GNV VL et VU)*	*100 000 €*	*400 000 €*
Fourniture de carburants pour les véhicules de la Ville et de l'EMS fonctionnant au GNV ou au GPL et fourniture de carburant AD Blue et alternatif au Gasoil en vrac	*3*	*AD BLUE*	*20 000 €*	*80 000 €*

Renouvellement de marchés de location de véhicules poids lourd à usage polyvalents pour l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	***Lot***	***Intitulé de lot***	***Montant maximum annuel H.T.***	***Montant maximun total H.T.***
Location avec ou sans chauffeur de véhicules poids lourds à usage polyvalent		*Location avec ou sans chauffeur de véhicules poids lourds à usage polyvalent*	*120 000 €*	*480 000 €*

Renouvellement de marchés de prestations de déménagement pour l'Eurométropole de Strasbourg

Marché	*Lot*	*Intitulé de lot*	*Montant maximum annuel H.T.*	*Montant maximun total H.T.*
Prestations de déménagement et de garde meubles	*1*	*Prestations déménagement*	*60 000 €*	*240 000 €*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2023 et suivants sur les lignes concernées,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations pour l'acquisition de pièces détachées, de fournitures de carburant, de location de véhicules pour les véhicules et équipements des services de l'Eurométropole et de prestation de déménagement pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *ou passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code de la commande publique et à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à notifier et signer les accords-cadres avec émissions de bons de commandes en résultant ainsi que tous les avenants et tous les autres documents relatifs aux marchés en phase d'exécution,*
- *à exécuter les accords-cadres.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144782-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Versement du fonds de concours métropolitain pour les écoles de musique de l'agglomération.

Numéro E-2022-458

Afin de rechercher une plus grande cohérence de l'action publique, une plus grande solidarité intercommunale et un meilleur service aux usagers, le Conseil de la Communauté urbaine a validé, lors de la séance du 18 décembre 1998, la mise en place d'un fonds de concours communautaire pour les écoles de musique de l'agglomération à compter du 1er janvier 1999.

Cette possibilité de contribuer au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire est ouverte par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et ces dispositions ont été reprises dans l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales.

La contribution de l'Eurométropole de Strasbourg représente un montant forfaitaire de 73,93 € par élève domicilié dans une commune de l'Eurométropole et par an.

Les écoles de musique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg accueillent cette année 7 149 élèves domiciliés dans une commune de l'Eurométropole.

En conséquence, l'Eurométropole de Strasbourg procèdera au versement d'un fonds de concours d'un montant total de 528 526 € aux communes, SIVU et groupement, au bénéfice des écoles de musique associatives ou municipales.

Il est proposé la répartition suivante :

	Nombre d'élèves domiciliés dans l'EMS	Montant en €
Ville de Bischheim	284	20 996 €
Ville de Blaesheim	32	2 366 €
Ville d'Eckbolsheim	135	9 981 €
Ville d'Entzheim	87	6 432 €
Ville d'Eschau	131	9 685 €

Ville de Fegersheim	163	12 051 €
Ville de Geispolsheim	133	9 833 €
Ville de Hoenheim	165	12 198 €
Ville d'Illkirch - Graffenstaden	467	34 525 €
Ville de La Wantzenau	275	20 331 €
Ville de Lingolsheim	248	18 335 €
Ville de Lipsheim	17	1 257 €
SIVU Ravel	340	25 136 €
Ville d'Oberhausbergen	238	17 595 €
Ville d'Ostwald	130	9 611 €
Ville de Reichstett	5	370 €
Ville de Schiltigheim	426	31 494 €
Ville de Souffelweyersheim	131	9 685 €
Ville de Strasbourg	3 555	262 821 €
Ville de Wolfisheim	126	9 315 €
GEM des Châteaux	61	4 510 €
TOTAL	**7 149**	**528 526 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

L'attribution d'une aide de l'Eurométropole pour :

	Nombre d'élèves domiciliés dans l'EMS	*Montant octroyé*
Ville de Bischheim	*284*	*20 996 €*
Ville de Blaesheim	*32*	*2 366 €*
Ville d'Eckbolsheim	*135*	*9 981 €*
Ville d'Entzheim	*87*	*6 432 €*
Ville d'Eschau	*131*	*9 685 €*
Ville de Fegersheim	*163*	*12 051 €*
Ville de Geispolsheim	*133*	*9 833 €*
Ville de Hoenheim	*165*	*12 198 €*
Ville d'Illkirch - Graffenstaden	*467*	*34 525 €*
Ville de La Wantzenau	*275*	*20 331 €*

Ville de Lingolsheim	*248*	*18 335 €*
Ville de Lipsheim	*17*	*1 257 €*
SIVU Ravel	*340*	*25 136 €*
Ville d'Oberhausbergen	*238*	*17 595 €*
Ville d'Ostwald	*130*	*9 611 €*
Ville de Reichstett	*5*	*370 €*
Ville de Schiltigheim	*426*	*31 494 €*
Ville de Souffelweyersheim	*131*	*9 685 €*
Ville de Strasbourg	*3 555*	*262 821 €*
Ville de Wolfisheim	*126*	*9 315 €*
GEM des Châteaux	*61*	*4 510 €*
TOTAL	***7 149***	***528 526 €***

Les crédits nécessaires sont inscrits sous l'imputation CU01E – fonction 311 – Nature 657341 – chapitre 65, dont le disponible avant le présent Conseil est de 572 438 €.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toutes conventions précisant les modalités de versements aux communes.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144576-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Première adhésion au titre de l'année 2022 au Collectif ' 50/50 ' (Collectif pour l'égalité, la parité et la diversité dans le cinéma et l'audiovisuel) au titre des actions de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de ces sujets.

Numéro E-2022-459

Le Collectif 50/50 réunit à ce jour plus de 1 500 professionnel.le.s de la création et de l'industrie du cinéma et de l'audiovisuel français. Le Collectif s'engage solidairement dans une réflexion et un combat pour l'égalité, la parité et la diversité dans l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Le Collectif 50/50 élabore des études, développe des actions, crée des outils et propose des mesures incitatives aux pouvoirs publics et aux différents acteurs du secteur pour accélérer le changement.

Le collectif fut créé, entre autres, par Céline Sciamma, Jacques Audiard, Rebecca Zlotowski, Agnés Jaoui, Tonie Marshall, Aissa Maiga…

Tous les festivals de cinéma de Cannes à Berlin en passant par Venise, mais aussi les plus grands festivals de TV, de La Rochelle à Séries Mania, ont adhéré au Collectif 50/50.

Les partenaires sont nombreux et variés : le CNC, France TV, Unifrance, Arte, La Femis …

Dans le cadre de sa politique active en faveur des secteurs audiovisuels et cinématographiques, outre les dispositifs de soutien financier que la collectivité a développé à destination des professionnels depuis plus de vingt ans (fonds de soutien à la production, aide structurelle aux entreprises de la filière image), l'Eurométropole et tout particulièrement, mais sans exclusive, le département audiovisuel et cinéma de l'Eurométropole, souhaitent prendre part à la réflexion sur les questions d'égalité, de parité et de diversité dans le cinéma et l'audiovisuel en participant aux ateliers de travail du collectif. Cette adhésion permettra aussi d'intégrer un réseau de professionnel·le·s sensibles à ces problématiques.

L'Eurométropole est invitée à adhérer au collectif 50/50 dont le montant de l'adhésion annuelle est fixé à 300 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au Collectif 50/50 l'année 2022,*
- *le règlement de la cotisation annuelle relative à cette adhésion ;*

décide

l'imputation de la dépense sur la fonction 20, nature 6281, CRB L001A.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144433-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Contribution financière au GIP ACMISA (Groupement d'Intérêt Public Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace) au titre de l'année 2022.

Numéro E-2022-460

La Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, a adhéré en 2012 au Groupement d'intérêt public ACMISA – Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace.

L'ACMISA, créé sous statut associatif, a été transformé en GIP en juillet 2001 pour une durée de six ans. Selon l'article 4 de sa convention constitutive, le groupement peut être prorogé par décision unanime de ses membres pour une durée équivalente. Le GIP a ainsi été renouvelé en 2007, en 2013 et en 2018.

Les membres de l'ACMISA sont :
- le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Education Nationale qui disposent chacun de 25 % des droits statutaires,
- les villes de Strasbourg, Mulhouse, Colmar, l'Eurométropole de Strasbourg et le Crédit Mutuel Enseignants qui disposent chacun de 10 % des droits statutaires.

L'ACMISA a pour missions de :
- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire alsacien,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques existants.

En moyenne, près de 36 000 élèves de l'académie bénéficient de projets financés par l'ACMISA, avec un effort particulier à destination des élèves des réseaux d'éducation prioritaire, des élèves de lycées professionnels et des territoires ruraux.

L'ACMISA finance des projets présentés par des enseignants et des projets à dimension académique ou départementale tels que Le Printemps de l'écriture, des rencontres d'écrivains, Lire la Ville, les cafés scientifiques lycéens et des résidences.

Le budget du GIP ACMISA pour 2022 est de 432 852 € (dont 175 000 € de la DRAC Grand-Est et 137 264 € du Rectorat).

Il est proposé qu'en sa qualité de membre, l'Eurométropole abonde le fond du GIP ACMISA d'un montant de 6 746 € pour l'année 2022 afin de contribuer au déploiement de projets d'éducation artistique et culturelle dans les établissements scolaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une contribution financière d'un montant de 6 746 € au Groupement d'intérêt public ACMISA au titre de l'année 2022. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'Eurométropole de Strasbourg sous l'imputation CU01G – nature 657382 – fonction 311 – programme 8065

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document y afférent.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144585-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Total sollicité	Montant N-1	Montant octroyé
GIP ACMISA (Groupement d'Intérêt Public Action culturelle en milieu scolaire d'Alsace)	Contribution au financement des projets présentés par des enseignants et des projets à dimension académique ou départementale tels que Le Printemps de l'écriture, des rencontres d'écrivains, Lire la Ville, les cafés scientifiques lycéens et des résidences.	6 746 €	6 746 €	6 746 €

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Recours gracieux suite à la non restitution des ouvrages en médiathèques.

Numéro E-2022-462

Les usagers des médiathèques en situation de retard dans la restitution de documents empruntés se voient appliquer, au bout de plusieurs relances, des pénalités financières.

Certains rencontrant des difficultés dans le paiement, sollicitent des recours gracieux.

Il vous est proposé de donner une suite favorable aux demandes, pour un montant total de 896,46 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les recours gracieux ci-dessous pour un montant total de 896,46 € :

Date de réception de la demande de recours	*Prénom*	*Nom*	*Collectivité du titre*	*Année du titre*	*N° coriolis du titre de recette*	*Montant réclamé*
14/10/2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2021*	*3454*	*140 €*
09/11//2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2021*	*3982*	*48 €*
27/11/2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2019*	*1026*	*90 €*

09/12/2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2021*	*2741*	*60 €*
08/12/2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2021*	*4575*	*180 €*
14/12/2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2021*	*4030*	*20 €*
14/12/2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2018*	*78*	*188 €*
15/12/2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2015*	*1249*	*110,46 €*
28/12/2021	[redacted]	[redacted]	*Eurométropole de Strasbourg*	*2015*	*1095*	*60 €*
Pour un montant total de						*896,46 €*

décide

l'abandon des poursuites ;

autorise

les mandats d'annulation des titres correspondants sur l'imputation AU14C-6577.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144327-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Signature d'une convention d'objectifs et de financement 2021-2025, entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, dans le cadre de la convention territoriale globale signée le 7 décembre 2021.

Numéro E-2022-463

L'Eurométropole s'est engagée avec la CAF dans un programme d'actions partagées dans le cadre d'une convention territoriale globale (CTG) pour la période 2021 – 2025, validée par le conseil de l'Eurométropole le 19 novembre 2021.

Pour mémoire, les objectifs et actions partagés dans le cadre de la Convention territoriale globale s'organisent en axes de coopération dans chaque domaine d'intervention croisée :

1. Observation partagée
2. Accueil et accompagnement des gens du voyage
3. Soutien à la jeunesse
4. Logement des personnes défavorisées
5. Politique de la ville et soutien à la parentalité
6. Inclusion numérique

Cette convention détermine la démarche stratégique partenariale, entre l'Eurométropole et la CAF dans un objectif d'élaboration d'un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux habitants sur le temps de la convention.
Ce projet s'appuiera sur les acteurs du territoire et c'est dans cet esprit que l'Eurométropole pose les bases d'un dialogue avec les 33 communes et leurs CCAS sur le champ des solidarités, afin de préciser les besoins et préfigurer des espaces de collaboration avec les communes volontaires autour d'enjeux partagés.

Règlementairement, la signature d'une Convention territoriale globale s'accompagne d'une refonte des financements entre la collectivité signataire et la CAF. Ceux-ci sont désormais attribués dans le cadre de convention d'objectifs et de financement selon les projets.

Dans ce contexte, la CAF propose une aide financière à l'Eurométropole, permettant l'accompagnement de la mise en œuvre de la convention territoriale globale sur deux points :

- le financement ponctuel de l'ingénierie d'une recherche d'actions autour du fonctionnement du lieu d'accueil enfant-parents (LAEP) qui intervient sur les aires d'accueil des gens du voyage de l'Eurométropole. Cette recherche a été élaborée en réponse au constat de difficultés structurelles à mobiliser les référents parentaux au sein des familles. Il s'agira d'une observation du fonctionnement du LAEP et de ses séances d'accueil et de préconisations d'amélioration.
- la participation à hauteur de 50 % de la charge salariale d'un poste de chargé de coopération « convention territoriale globale » sur la durée de la convention. Le poste fléché par la collectivité est celui de « chargée de mission solidarités intercommunales et métropolitaines » crée en 2021, en appui de la délégation créée sur cette thématique.

Le versement de ces aides est formalisé par une convention d'objectifs et de financement, jointe en annexe et d'une durée de validité alignée sur la convention stratégique, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la signature par la Présidente ou son.sa représentant·e de la convention d'objectifs et de financement pour le pilotage du projet de territoire 2021 - 2025, liée à la convention territoriale globale signée entre la Caisse d'Allocations familiales du Bas-Rhin et l'Eurométropole le 7 décembre 2021.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144668-CC-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Pilotage du projet de territoire

- **Chargé (e) de coopération Ctg**
- **Ingénierie**

Décembre 2020

Année : 2021 - 2025
Gestionnaire : Eurométropole de Strasbourg

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » constitue la présente convention.

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile à STRASBOURG, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente,

Ci-après désigné « la collectivité ».

Et :

la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU BAS-RHIN 22 route de l'Hôpital à 67092 STRASBOURG CEDEX représentée par M. Francis BRISBOIS, Directeur, son représentant légal,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont coconstruits et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

Les actions de coordination, de diagnostic, et d'ingénierie subventionnées au titre du « Pilotage du projet de territoire » poursuivent les objectifs suivants :

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

Le soutien à ces postes s'oriente vers les enjeux de coopération autour du contenu de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Le Diagnostic de territoire

Le déploiement de la Ctg impose un diagnostic partagé et programmatif. Celui-ci vise à partager une analyse commune des problématiques du territoire permettant d'éclairer les choix de la collectivité.

Il permet de mieux identifier les composantes du territoire, ses problématiques comme ses ressources : population, caractéristique du territoire, nature et niveau des besoins, nature et niveau d'offre de service existante, moyens humains et financiers mobilisés, instances partenariales existantes, etc.

Il vise à faire émerger :

- Les priorités en termes de politiques familiales et sociales sur le territoire ;
- Les arbitrages nécessaires à la programmation des interventions ;
- Une meilleure compréhension des enjeux et des leviers financiers et d'ingénierie à mobiliser prioritairement.

Sa mise en œuvre repose sur un travail partenarial soutenu nécessitant de croiser les connaissances et les expertises.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse avec une approche multi thématiques, les diagnostics financés par la Caf sont appelés à évoluer dans leur périmètre.

A ce titre, le diagnostic territorial doit prévoir :

- Une veille territoriale à l'échelle de chaque commune ou communauté de communes regroupant les caractéristiques démographiques et sociales du territoire : population, territoire, besoins (globaux et spécifiques), l'état des lieux de l'offre de services existante (moyens mobilisés par la Caf et par les acteurs du territoire), des aides versées par la Caf et de la dynamique partenariale sur le territoire ;
- Une analyse de l'écart entre le besoin et l'offre de service existante selon les thématiques : cette analyse doit être rattachée à l'observation des territoires mise en œuvre à l'échelon du département dans le cadre des schémas départementaux ;
- Une analyse des interactions entre les problématiques (enfance, logement, parentalité, politique de la ville, accès aux droits, etc.) permettant de mieux identifier les composantes du territoire et de mobiliser les leviers adaptés ;
- L'augmentation du forfait potentiel permettant de financer un diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité vise à se conformer aux attendues en matière de qualité et la prise en compte d'une échelle territoriale plus large et/ou sur un nombre de thématiques plus important.

L'ingénierie

Il s'agit d'interventions de conception, d'étude, de suivi et d'évaluation, visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de la convention territoriale globale sur le territoire par la mobilisation d'un prestataire ou la mise à disposition d'un personnel dédié extérieur à la collectivité.

Cet appui en ingénierie peut permettre à la collectivité de se doter temporairement des compétences nécessaires dans les domaines institutionnels, de gestion de projet ou de développement local.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage »

La coordination par les « Chargé(e)s de coopération Ctg »

- **Critères d'éligibilité**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

Le diagnostic de territoire

- **Critères d'éligibilité**

Le diagnostic accompagné par un prestataire au profit d'une collectivité doit servir de base de connaissance et d'analyse pour définir les axes du plan d'actions de la Convention territoriale globale. Il peut être réalisé au début de la période couverte par la Ctg ou à la fin de celle-ci, pour préparer la Ctg suivante. Il peut également être réalisé en cours de convention pour approfondir une thématique non abordée au départ ou élargir le périmètre territorial de l'analyse.

Un seul diagnostic est financé au cours de la période couverte par la convention.

L'ingénierie

➢ **Critères d'éligibilité**

Une ou plusieurs actions d'ingénierie peuvent être financées au cours de la Ctg. Elles peuvent être de plusieurs ordres :

- Réalisation de diagnostic des besoins ;
- Appui à l'élaboration de la Ctg ou à un projet intégré à la Ctg ;
- Animation de rencontres entre acteurs pour impulser des dynamiques partenariales ;
- Appui méthodologique à la participation des habitants ;
- Dépenses de communication pour faire connaitre la Ctg auprès des familles, des partenaires ;
- Travaux d'évaluation des actions inclues dans la Ctg.

Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

La coordination par les « chargé(e)s de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement de la coordination est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire détenteur de la compétence concernée.

L'offre existante

- **Nombre d'Etp existant issu du volet Enfance du Contrat enfance et jeunesse : 0**
- **Nombre d'Etp existant issu du volet Jeunesse du Contrat enfance et jeunesse : 0**

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargé(e)s de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé :

- Soutien de 0,5 ETP poste de chargé de coopération Ctg à compter du 1er janvier 2021.

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un **barème national annuel défini et publié par la Cnaf**.

Le montant de la subvention dite « Pilotage – Coordination » s'établit donc ainsi :

Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le précédent Cej	X	Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu	+	Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf	X	Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg

Le diagnostic

Toute nouvelle Ctg ou Ctg en cours n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic peuvent prétendre à une prise en charge par la Caf dans la limite d'un seul diagnostic

Le montant de prise en charge maximum est de 50% d'un cout global dont le plafond est défini et publié chaque année par la Cnaf.

L'ingénierie

L'ingénierie sert à financer soit la mise à disposition de professionnels d'un prestataire ou le coût total d'une prestation.

Le montant forfaitaire national annuel pour toute action d'ingénierie développée sur la durée de la Ctg relève **d'un barème national défini et publié par la Cnaf**.

Le cumul n'est pas possible avec l'aide transitoire à l'ingénierie au titre du Plan mercredi.

- Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *15 avril* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30 juin* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Chargé de coopération Ctg:

Le versement d'un acompte en cours d'année est possible sur sollicitation par courrier ou par courriel. Il ne pourra excéder 70% du droit prévisionnel.

Diagnostic :

Pas d'acompte possible

Ingénierie :

Le versement d'un acompte en cours d'année est possible sur sollicitation par courrier ou par courriel. Il ne pourra excéder 70% du droit prévisionnel.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, il s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	- Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Chargé de coopération		
Activité	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	- Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction coordination - Fiche fonction
Diagnostic		
Eléments financiers	- Devis	
Ingénierie		
Etp	- Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	
Prestation	- Devis	

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Chargé(e) de coopération		
Activité	-Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction coordination - Fiche fonction	-Activité réelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque coordonnateur, leur volume horaire réel affecté à la fonction coordination -Un rapport d'activité
Diagnostic		
Eléments financiers		Factures acquittées signées
Ingénierie		
Etp	-Actions d'ingénierie prévisionnelles de l'année N comportant le détail de la prestation	-Actions d'ingénierie réelles de l'année N comportant le détail de la prestation
Prestation	-Devis	-Factures acquittées

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de pilotage de diagnostic, coordination et d'ingénierie.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements qui sont détaillés dans la Convention territoriale globale.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2021 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

Le financement du « Pilotage du projet de territoire », étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait en deux exemplaires,
à Strasbourg, le

LA PRESIDENTE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	P/LE DIRECTEUR LA RESPONSABLE DE SERVICE
PIA IMBS	Christelle BLANCHE

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires

PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Extension des cimetières Sud et Musulman de Strasbourg. Convention constitutive d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg.

Numéro E-2022-465

La présente délibération porte sur l'extension des cimetières sud et musulman situés sur le ban communal de Strasbourg ainsi que sur l'approbation d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les compétences de l'Eurométropole de Strasbourg - fondées sur la délibération n° 2 du 30 janvier 2015 du Conseil de l'Eurométropole qui a déterminé l'intérêt métropolitain des équipements de cimetières - reprennent les compétences précédemment exercées par la Communauté urbaine de Strasbourg, à savoir la création et l'extension de nouveaux cimetières et l'extension des cimetières communaux et intercommunaux existants.

Cette compétence inclut l'acquisition du foncier et les travaux d'infrastructures comprenant les études, la préparation des terrains, l'installation des réseaux, des voies de circulation, des plantations d'alignement et des clôtures. Cette compétence exclut la gestion des cimetières et les travaux relevant du fonctionnement courant ou des installations d'équipement ou de sépultures (pose de columbariums, plantations du Souvenir, ou creusements de tombes, cavurnes, caveaux…).

Les possibilités d'inhumations des deux cimetières arrivent à saturation et ne permettent plus la création de nouveaux emplacements, induisant une difficulté de gestion des inhumations aggravée par la pandémie liée au Covid-19.

La réalisation d'une extension de 12 450 m2 environ sur les parcelles n°31, 32, 33, 34, 35, 36, et 37 de la section EY, attenantes aux cimetières actuels, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, permettra la création de nouvelles sections pour les inhumations.

Le cahier des charges du projet d'extension du cimetière a été élaboré en étroite collaboration avec la Ville de Strasbourg. Les questions notamment d'agencement des différents espaces, et l'articulation des allées avec les cimetières actuels ont été partagées avec ses représentants en amont et approuvées par eux.

PROGRAMME DES TRAVAUX :

L'opération concerne 2 cimetières juxtaposés :

- Le cimetière Sud situé au 184 Rue du Rhin Tortu à Strasbourg d'environ 86 450 m^2
- Le cimetière Musulman situé au 15 rue du Baggersee à Strasbourg d'environ 24 900 m^2

Le terrain a fait l'objet d'un remplacement de la terre en place lors de la création du cimetière musulman, conformément à l'étude hydrogéologique réalisée en 2009.

Le terrain d'extension des deux cimetières se situant à plus de 35 m de toute habitation, le projet ne nécessite pas de procédure d'enquête publique.

Néanmoins, et hors obligation règlementaire, une démarche spécifique de communication sera mise en œuvre :
- Une information aux usagers par un affichage sur place
- Une information aux représentants de la communauté musulmane qui seront en particulier associés au processus de validation de l'élément représentant la symbolique de l'eau (en remplacement du bassin déconstruit dans le cimetière existant
- Une information aux riverains par le biais de la Direction de territoire
- Une information au public par le biais des magazines institutionnels et de la presse locale lorsque le projet d'aménagement aura été validé.

Le programme des travaux comprend :

A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :

- les travaux de défrichage, terrassement et de remblaiement ;
- les travaux de création de réseaux, incluant ceux nécessaires au branchement de l'élément décoratif (eau et électricité) ;
- les travaux d'aménagement proprement dit : créations d'allées, pavages, bordures, clôtures et portails ;
- les arbres d'alignement et les haies de clôtures ;
- la création d'un espace technique ;
- la mise en place de points d'eau et plateformes des espaces de collecte des déchets ;

A la charge de la ville de Strasbourg :

- la réalisation d'un élément décoratif lié à l'eau pour le cimetière musulman incluant les branchements aux réseaux (eau et électricité) ;
- la dépose de l'alarme intrusion du cimetière musulman ;
- les plantations et végétaux autres que ceux pris en charge par l'Eurométropole ;

COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX :

Le montant prévisionnel d'opération s'établirait à 560 000 € TTC, toutes dépenses confondues, réparties de la manière suivante :

A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :

Travaux :	*405 000 €TTC*
Honoraires de maîtrise d'œuvre :	*65 000 € TTC*
Divers (SPS, publicité, tolérance, révisions, provisions pour aléas) :	*30 000 € TTC*

A la charge de la ville de Strasbourg :

Travaux :	*60 000 €TTC*

PLANNING DES TRAVAUX :

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant :

Etudes de maîtrise d'œuvre :	1er semestre 2022
Consultation des entreprises :	3ème trimestre 2022
Travaux :	4ème trimestre 2022 - 1er trimestre 2023

Le planning de l'opération prévoit une livraison au printemps 2023.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LA VILLE DE STRASBOURG :

Afin d'assurer une cohérence globale d'aménagement du site, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Ce montage s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux entités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg et a pour objectif l'allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique.

L'Eurométropole de Strasbourg, coordonnateur du groupement de commandes, sera chargée :
- de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement,
- de la signature et de la notification des marchés de travaux.

Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés et prendra en charge directement les dépenses relevant de sa compétence.

L'Eurométropole de Strasbourg, coordonnateur du groupement, tiendra à la disposition de la ville de Strasbourg les informations relatives à l'activité du groupement.

Après réalisation des travaux, la ville de Strasbourg prendra en charge tous les frais afférents à la gestion et à l'entretien du cimetière conformément à la répartition des compétences entre les communes et l'Eurométropole de Strasbourg.

La conduite d'opération sera assurée par les services de la Direction architecture et patrimoine.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération n°2 du 30 janvier 2015 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg qui a déterminé l'intérêt métropolitain en matière de cimetières
vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Strasbourg du 21 mars 2022 approuvant la convention de groupement de commandes entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg
vu la nécessité d'extensions des cimetières sud et musulman pour une commune située dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le projet d'extension des cimetières sud et musulman conformément au programme ci-avant énoncé ;*

- *la constitution d'un groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg pour l'extension des cimetières sud et musulman ;*

- *le paiement direct par chacune des deux collectivités des dépenses liées à leur domaine de compétence ;*

décide

- *d'imputer les dépenses d'investissement sur la ligne qui sera créée au BP 2022*

- *la prise en charge par la ville de Strasbourg de tous les frais afférents à la gestion et à l'entretien du cimetière conformément à la répartition des compétences entre communes et Eurométropole de Strasbourg après la réalisation des travaux.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant (e) :

- *à signer la convention de groupement de commandes avec la ville de Strasbourg dont un projet est joint en annexe ;*

- *à lancer, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, les consultations pour les marchés d'études, de travaux et fournitures ;*

- *à signer et à exécuter les marchés d'études, de travaux et de fournitures, conformément au Code de la Commande Publique et à signer et exécuter tous les marchés en résultant ;*

- *à signer les demandes d'autorisation d'urbanisme ;*

- *à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions et mécénats qui pourront être mis en œuvre et à signer tous les documents en résultant.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144974-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Conseil Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022

Annexe à la Délibération

Extension des cimetières sud et musulman et convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg

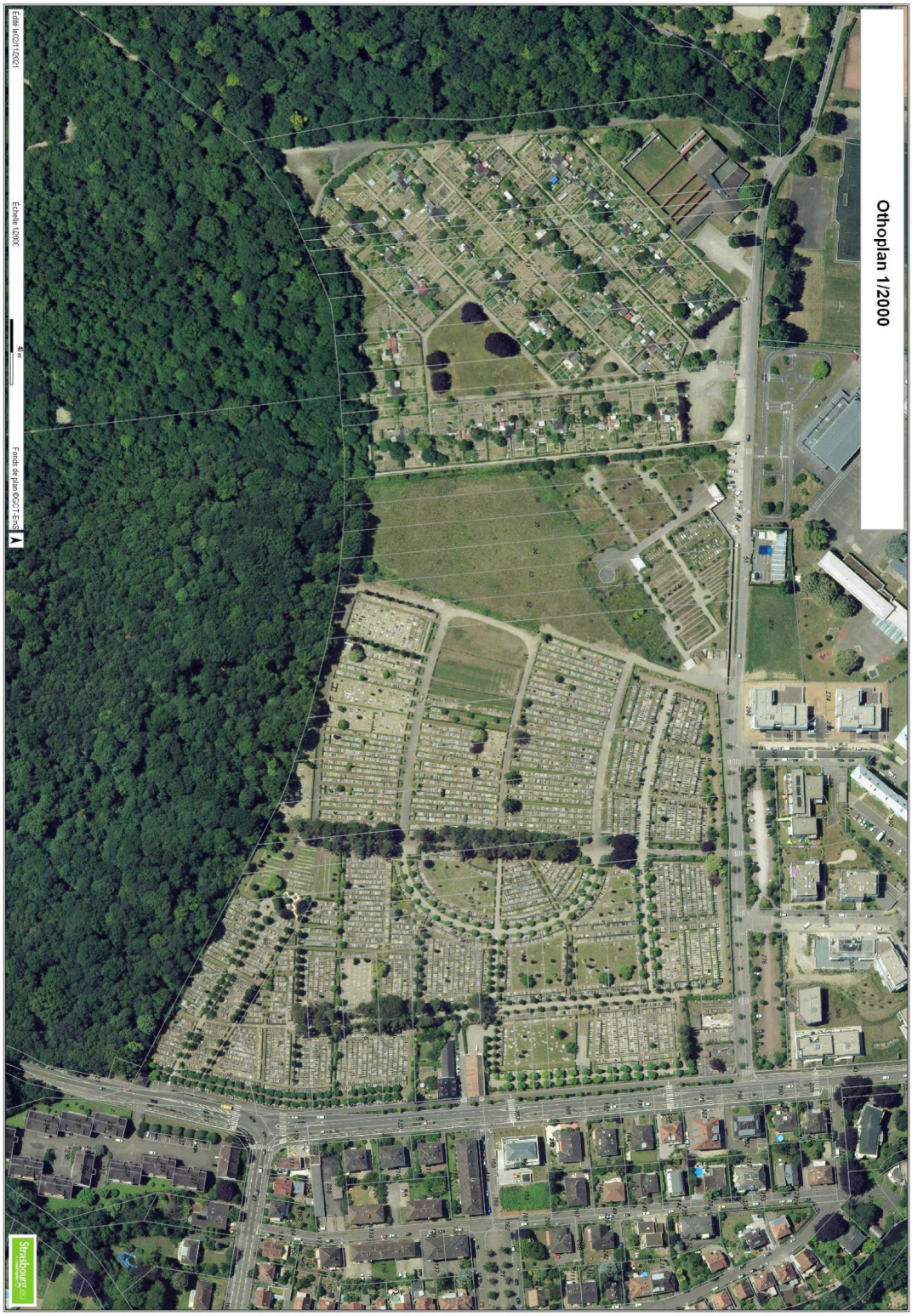

Plan de situation des parcelles :

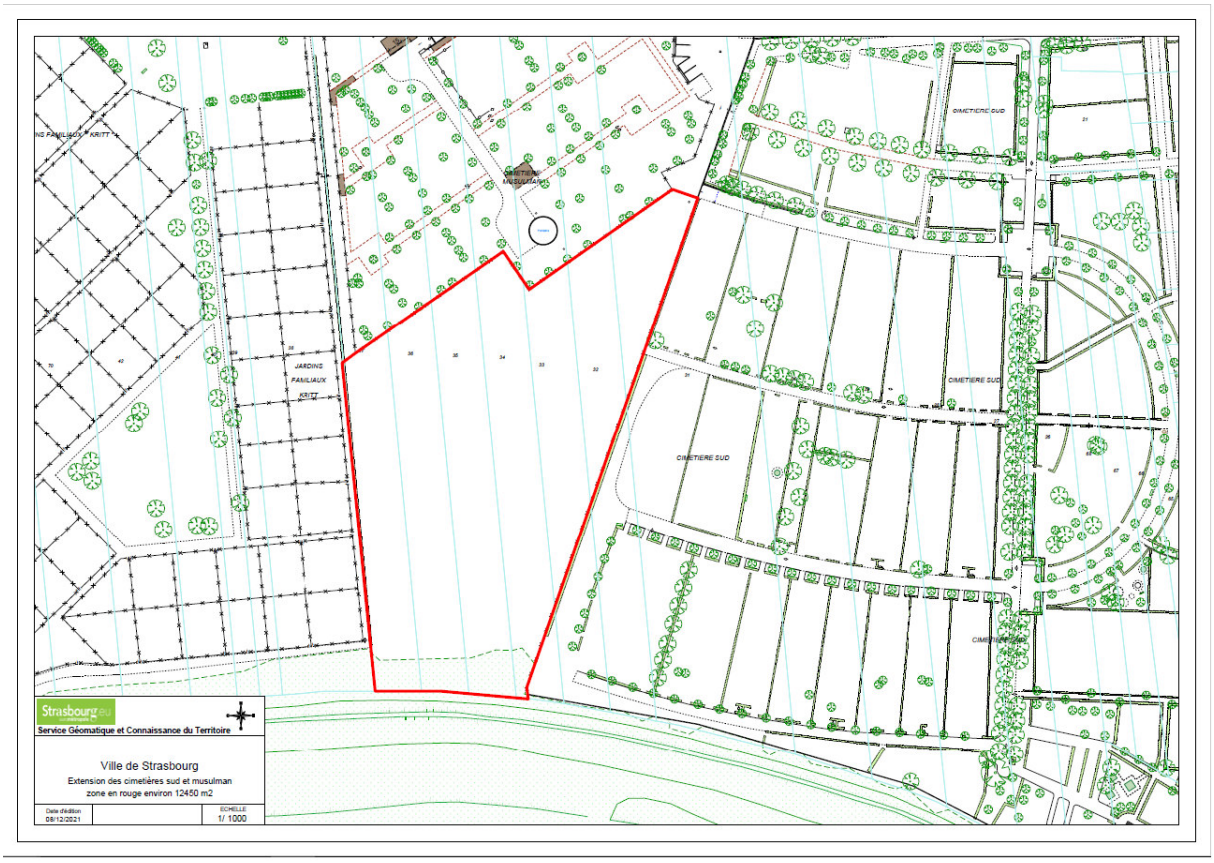

Eurométropole de Strasbourg **Ville de Strasbourg**

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE STRASBOURG ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique

Travaux d'extension des cimetières sud et musulman

- Sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Strasbourg
  Pour :
  - la réalisation d'un élément décoratif lié à l'eau pour le cimetière musulman incluant les réseaux ;
  - la dépose de l'alarme intrusion du cimetière musulman ;
  - les plantations et végétaux autres que ceux pris en charge par l'Eurométropole

- Sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg pour les travaux d'extension des cimetières sud et musulman de la Ville de Strasbourg

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, agissant en application d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022

Et

La Ville de Strasbourg représentée par Madame Jeanne Barseghian, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2022

Un groupement de commandes pour les travaux d'extension des cimetières sud et musulman de la Ville de Strasbourg.

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Constitution du groupement:

Il est constitué entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, et la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement et nature des prestations :

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement », a pour objet la passation de marchés publics pour des prestations de travaux d'extension des cimetières sud et musulman de la Ville de Strasbourg.

Par ailleurs, la présente convention vise à répartir le financement des prestations pour les travaux d'extension des cimetières sud et musulman de la Ville de Strasbourg.

Les travaux à réaliser par l'Eurométropole de Strasbourg portent sur :
- les travaux de défrichage, terrassement et de remblaiement ;
- les travaux de création de réseaux, incluant ceux nécessaires au branchement de l'élément décoratif (eau et électricité) ;
- les travaux d'aménagement proprement dit : créations d'allées, pavages, bordures, clôtures et portails ;
- les arbres d'alignement et les haies de clôtures ;
- la création d'un espace technique ;
- la mise en place de points d'eau et plateformes des espaces de collecte des déchets ;

Les travaux à réaliser par la Ville de Strasbourg portent sur :
- la réalisation d'un élément décoratif lié à l'eau pour le cimetière musulman incluant les branchements aux réseaux (eau et électricité) ;
- la dépose de l'alarme intrusion du cimetière musulman ;
- les plantations et végétaux autres que ceux pris en charge par l'Eurométropole ;

Article 3 : Organes du groupement :

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, ont convenu de désigner cette dernière en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés considérés, conformément aux termes des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, la commission d'appels d'offres de l'Eurométropole, agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour attribuer les marchés. Elle est composée conformément aux dispositions du Code général des collectivités locales applicables au coordonnateur.

PROJET

Article 4: Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de la Ville de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés.

Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...),
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires des marchés en ce qui le concerne,
- de signer et de notifier les marchés,
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la commande publique,
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée la Ville de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché et en particulier à informer l'adhérent de tout dysfonctionnement constaté.

Article 6 : Financement des travaux

Les travaux d'extension des cimetières sud et musulman de la Ville de Strasbourg sont financés sur le budget des deux collectivités concernées par cette opération.

Les montants des financements sont répartis au prorata des travaux à la charge respective de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, comme précisé à l'article 2, soit :

- xxxxx € TTC pour l'Eurométropole de Strasbourg
- xxxxx € TTC pour la Ville de Strasbourg

Article 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à l'issue de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prend fin à l'échéance des marchés de travaux.

PROJET

Article 8 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront réglés en priorité à l'amiable ou seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

À Strasbourg, le :	À Strasbourg, le :
Pour la Ville de Strasbourg La Maire	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente
Jeanne BARSEGHIAN	Pia IMBS

PROJET

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Programmation du Contrat de ville : première étape de soutien aux projets pour l'année 2022.

Numéro E-2022-466

Le Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg 2015-2022, dont la durée vient d'être prorogée d'un an jusqu'à fin 2023 par la loi de finances 2022, a été signé par 43 partenaires et porte un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitant.es du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales. Le Contrat de ville vise à mettre en œuvre une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 18 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de l'agglomération.

L'appel à projets annuel constitue l'un des leviers pour répondre aux objectifs du Contrat de ville. Il s'agit, à travers des projets portés principalement par des associations, de renforcer sur des territoires fragiles l'action des politiques publiques pour contribuer à réduire les écarts socio-économiques entre les quartiers prioritaires et l'ensemble de la métropole, et améliorer les conditions de vie de leurs habitant.es. Les projets soutenus s'inscrivent en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun et sont ainsi au service de l'innovation sociale. Ils constituent des réponses aux défis sociaux, démocratiques et environnementaux auxquels font face ces territoires et sont parties prenantes des politiques de réduction des inégalités.

L'appel à projets 2022, joint en annexe de la délibération, a été lancé le 1er octobre 2021 par l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec les partenaires co-financeurs (l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim). Il prévoit deux échéances de dépôt de dossiers : une première qui avait été fixée au 15 novembre 2021 pour les projets se déroulant sur l'année civile 2022, et une seconde à venir le 1er avril 2022 pour les projets sur l'année scolaire 2022/2023 ou pour les vacances scolaires d'été et d'automne pour les projets répondant aux critères du dispositif « Ville-Vie-Vacances » (départs en vacances de jeunes habitant.es de QPV âgé.es entre 11 et 17 ans).

Dans le cadre de cet appel à projets, les partenaires ont conjointement fixé les priorités suivantes :

- renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de fragilité sociale et éducative ;
- faciliter l'insertion et l'accès à l'emploi, en priorité des jeunes ;
- améliorer la qualité de vie des habitant.es, notamment :
  - renforcer le lien social à travers la médiation, le développement de l'offre de services de proximité et l'inclusion numérique ;
  - développer l'animation de proximité ;
  - accompagner les habitant.es à la transition écologique ;
- favoriser la prévention et la promotion de la santé ;
- soutenir les actions en faveur des femmes.

La présente délibération concerne la première étape d'attribution de subventions aux porteurs de projets qui ont répondu à l'appel à projets 2022 du Contrat de ville pour l'année civile 2022. Elle sera suivie d'autres étapes de soutien aux projets. **Elle propose de soutenir 54 projets pour un montant global de 378 000 €**. 46 projets sont en reconduction et 8 sont de nouveaux projets. Le détail des projets soutenus, présenté par programme du Contrat de Ville et précisant le ou les quartiers d'intervention, figure en annexe jointe à la délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer au titre de la **Direction Urbanisme et Territoire – Direction de projet Politique de la ville**, les subventions suivantes :*

ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES ASTU *En mouvement avec les femmes pour l'égalité* *Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutien de leurs parents*	**12 300 €** *6 300 €* *6 000 €*
APOLLONIA *Tag végétal et citoyenneté*	**1 000 €**
ASSOCIATION LES DISCIPLES *Action sociale : Prêt à l'emploi*	**3 000 €**
ASSOCIATION LIVRES *Habiter : Chez moi – Mon immeuble – Mon quartier – Ma ville*	**1 800 €**
ASSOCIATION PAS SAGES *Projet RESPECT : Reconnaitre l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient*	**3 000 €**
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES *Éducation à l'égalité Strasbourg 2022* *BAIE*	**14 000 €** *9 000 €* *5 000 €*

EST OUEST THEATRE *Parole Tenue, Résidence Artistique de Territoire*	**5 500 €**
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE *Action en faveur du numérique pour les familles*	**5 500 €**
LA STATION LGBTI - STRASBOURG ALSACE *Interventions en milieu scolaire dans les QPV de l'EMS semestre 2 2021-2022*	**3 500 €**
THEATRE DU POTIMARRON *"Sans haine, sans arme, sans violence" Reprise du spectacle*	**3 000 €**
TOT OU T'ART *Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'inclusion des personnes habitant en QPV*	**2 000 €**
DRUGSTORE *Régie publicitaire solidaire*	**8 000 €**
PAR ENCHANTEMENT *Les femmes se prennent en main à Koenigshoffen - Sortons des cases !*	**5 000 €**
ASSOCIATION DE GESTION DES ATELIERS DU NEUHOF *AGATE, outil de la participation des Habitants*	**6 000 €**
CENTRE SOCIAL CULTUREL HAUTEPIERRE *« HTP-THP » « Hautepierre - Territoire à Haut Potentiel »*	**6 000 €**
ASSOCIATION POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS *Service Droit des Jeunes*	**16 000 €**
LE FURET *Lutter contre les stéréotypes et préjugés dans le secteur de la petite enfance : comment accompagner l'évolution des pratiques ?*	**2 000 €**
ARTEFACT PRL *Transmission 360 – Transmettre, interfacer, habiter*	**2 000 €**
VRAC VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN STRASBOURG-EUROMETROPOLE *Développement du réseau VRAC Strasbourg et des questions d'alimentation durable dans les QPV strasbourgeois*	**5 000 €**
MOBILEX *Mobilité Inclusive en quartier prioritaire de la ville*	**3 000 €**
INTÉGRATION EDUCATION SYNERGIE *Soutien à l'insertion socio-professionnelle*	**2 500 €**

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **110 100 €** comme suit : fonction 020 – nature 65748 – activité DL04B – programme 8041*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Solidarités Santé Jeunesse - Département Développement des Politiques Sociales,** les subventions suivantes :*

RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION *Santé-Insertion*	**15 000 €**
LE PARCOURS	**14 000 €**

Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image.	

- *d'imputer les montants ci-dessus, représentant la somme de **29 000 €,** comme suit : fonction 424 – nature 65748 – activité AS10B – programme 8002*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Mobilités,** les subventions suivantes :*

ASSOCIATION BRETZ'SELLE *Essaimage d'ateliers vélos participatifs et solidaires*	**4 800 €**
COMITE D'ACTION DEUX ROUES *Vélo école*	**10 000 €**
VELOSTATION *Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos*	**3 000 €**

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **17 800 €,** comme suit : nature 65748 –Activité TC04C Mobilités actives – programme 8024*

- *d'attribuer au titre de la **Direction du Développement Economique et de l'Attractivité, Service Emploi Économie Solidaire**, les subventions suivantes :*

ADIE *Conseiller et financer les créateurs d'entreprises et entrepreneurs de l'EMS*	**25 000 €**
SARL TEMPO *CitésLab, dispositif de sensibilisation et d'amorçage de projets de création ou reprise d'entreprise dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg*	**31 850 €**
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF *CyberGrange - Coup de pouce numérique aux entrepreneurs de QPV*	**6 000 €**
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VICTOR SCHOELCHER *Jeunes en chantier*	**5 000 €**
ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATON *Chantiers éducatifs Elsau*	**1 400 €**
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE *Chantiers éducatifs EMS*	**5 000 €**
UNIS VERS LE SPORT *Programme TRAJECTOIRE*	**4 000 €**
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU DELA DES PONTS *Chemin vers l'emploi 2.0*	**3 350 €**
CENTRE SOCIO CULTUREL ROBERTSAU L'ESCALE *Pôle Insertion Numérique - CSC L'escale*	**9 000 €**
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE L'ELSAU *Accueil, information et accompagnement à l'Espace Bouleau*	**5 000 €**

CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MEINAU *Action Jeunes Meinau*	**3 000 €**
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE LUPOVINO *Pole Insertion - Formation 2022*	**9 000 €**
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT *Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi* *Ateliers d'appropriation des Nouvelles Technologies informatiques et numériques dans le cadre de la recherche d'emploi* *La mobilité, tremplin à l'Apprentissage et l'Inclusion socioprofessionnelle des jeunes défavorisés (Erasmus Plus Jeunesse)*	**20 000 €** *5 000 €* *7 500 €* *7 500 €*
LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE D'ALSACE *Développement de l'activité à la Conciergerie Solidaire d'Ampère - poursuivre et renforcer l'expérimentation avec les habitant-e-s*	**15 000 €**
ACTIV'ACTION *100 Chances 100 Emplois* *Accompagner le développement des compétences des personnes éloignées de l'emploi au sein de structures de l'insertion socioprofessionnelle dans les QPV de Schiltigheim et Bischheim*	**12 000 €** *7 000 €* *5 000 €*
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF *DACIP Schiltigheim Marais-Écrivains* *DACIP Strasbourg Koenigshoffen Collège Hans Arp*	**35 000 €** *11 000 €* *24 000 €*
FACILIT'UP *« HTP-THP » « Hautepierre Territoire à Haut Potentiel » pour les 16-25 ans Cité éducative Hautepierre*	**5 000 €**
DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE *Le parcours de la vocation*	**5 000 €**
RETRAVAILLER ALSACE *Transition pro - Seniors résidant majoritairement en QPV*	**4 500 €**
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAÏQUES DU BAS-RHIN *Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par l'initiation à l'informatique*	**7 000 €**
EMMAUS CONNECT *Accompagner aux compétences numériques et équiper les publics fragiles des QPV de l'Eurométropole*	**5 000 €**
FACE ALSACE MULHOUSE *Café Contact de l'Emploi® - Les Job Dating inclusifs*	**5 000 €**

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **221 100 €** comme suit : nature 6574, activité DU05D, programme 8023.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et arrêtés y afférents.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145161-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
ASSOCIATION POUR L'ACCES AU DROIT POUR LES ENFANTS ET LES JEUNES THEMIS	Service Droit des Jeunes	RENOUVELLEMENT	Strasbourg	16 000 €	16 000 €	16 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
			JEUNESSE			**16 000 €**	

Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
LA STATION LGBTI - STRASBOURG ALSACE	Interventions en milieu scolaire dans les QPV de l'EMS semestre 2 2021-2022	PREMIERE	Eurométropole	4 500 €		3 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
THEATRE DU POTIMARRON	"Sans haine, sans arme, sans violence" Reprise du spectacle	RENOUVELLEMENT	Eurométropole	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
LE FURET	Lutter contre les stéréotypes et préjugés dans le secteur de la petite enfance : comment accompagner l'évolution des pratiques ?	RENOUVELLEMENT	Elsau, Port Du Rhin, Neuhof - Meinau, Koenigshoffen-Est, Spach, Hohberg, Laiterie, Marais, Quartiers Ouest, Guirbaden, Libermann	2 000 €	2 000 €	2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
			PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS			**8 500 €**	

Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
ASTU ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES	En mouvement avec les femmes pour l'égalité	RENOUVELLEMENT	Strasbourg	7 300 €	6 300 €	6 300 €	Direction de Projet Politique de la Ville
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES FAMILLES	Education à l'égalité Strasbourg 2022	RENOUVELLEMENT	Strasbourg	9 400 €	0 €	9 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
CENTRE D' INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES	BAIE	RENOUVELLEMENT	Strasbourg	5 000 €	3 000 €	5 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
PAR ENCHANTEMENT	Les femmes se prennent en main à Koenigshoffen - Sortons des cases !	RENOUVELLEMENT	Koenigshoffen-Est	22 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
			EGALITE FEMMES - HOMMES			**25 300 €**	

Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
ASTU ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES	Accompagnement du parcours éducatif des enfants et soutiens de leurs parents	RENOUVELLEMENT	Eurométropole de Strasbourg	9 350 €	6 000 €	6 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
			ACCOMPAGNEMENT SCOLARITE / PREVENTION DECROCHAGE			**6 000 €**	

Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
APOLLONIA	Tag végétal et citoyenneté	PREMIERE	Cité de l'Ill	9 000 €		1 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
EST OUEST THEATRE	Parole tenue, Résidence Artistique de Territoire	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest, Marais	5 500 €	5 000 €	5 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
TOT OU T'ART	Les pratiques culturelles et artistiques au service de l'inclusion des personnes habitant en QPV	RENOUVELLEMENT	Strasbourg	4 000 €	2 000 €	2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ARTEFACT PRL	Transmission 360 - Transmettre, interfacer, habiter	RENOUVELLEMENT	Laiterie, Quartiers Ouest	2 000 €	0 €	2 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ASSOCIATION LIVRES	Habiter: chez moi - mon immeuble - mon quartier - ma ville	PREMIERE	Quartiers Ouest	1 800 €		1 800 €	Direction de Projet Politique de la Ville
			ACCES AUX EQUIPEMENTS ET PROJETS CULTURELS			**12 300 €**	

Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
RELAIS EMPLOI SANTE INSERTION	Santé - Insertion	RENOUVELLEMENT	Eurométropole de Strasbourg	15 000 €	15 000 €	15 000 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse - Département Développement des Politiques Sociales
VRAC VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN STRASBOURG EUROMETROPOLE	Développement du réseau VRAC Strasbourg et des questions d'alimentation durable dans les QPV strasbourgeois	RENOUVELLEMENT	Spach, Koenigshoffen-Est, Hohberg, Neuhof - Meinau, Ampère, Murhof, Molkenbronn, Hautepierre, Libermann	5 000 €	2 000 €	5 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
	SANTE					**20 000 €**	

Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
CENTRE SOCIAL CULTUREL HAUTEPIERRE	« HTP-THP » « Hautepierre - Territoire à Haut Potentiel »	PREMIERE	Hautepierre	9 000 €		6 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
ASSOCIATION LES DISCIPLES	Action sociale : Prêt à l'emploi	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
LE PARCOURS	Construire la mise en confiance et l'estime de soi auprès de personnes, sur le plan personnel, social et dans l'insertion professionnelle, par un travail sur l'apparence et l'image.	RENOUVELLEMENT	Cité De L'Ill, Neuhof - Meinau, Spach, Port Du Rhin, Elsau, Quartier Prioritaire De Lingolsheim, Quartiers Ouest, Marais, Guirbaden, Cronenbourg, Hautepierre, Koenigshoffen-Est	26 000 €	18 000 €	14 000 €	Direction Solidarités Santé Jeunesse - Département Développement des Politiques Sociales
RETRAVAILLER ALSACE	Transition pro - Séniors résidant majoritairement en QPV	RENOUVELLEMENT	Eurométropole de Strasbourg	4 500 €	4 500 €	4 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
FACILIT'UP	« HTP-THP » « Hautepierre Territoire à Haut Potentiel » pour les 16-25 ans Cité éducative Hautepierre	PREMIERE	Hautepierre	5 000 €		5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
JEUNES EQUIPES D EDUCATION POPULAIRE	Chantiers éducatifs EMS	RENOUVELLEMENT	Eurométropole de Strasbourg	5 200 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATON	Chantiers éducatifs Elsau 2022	RENOUVELLEMENT	Elsau	1 400 €	1 400 €	1 400 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	Parrainage et Accompagnement pour l'Emploi	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg, Hautepierre, Spach	9 000 €	9 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	Ateliers d'appropriation des Nouvelles Technologies informatiques	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg, Hautepierre	9 000 €	7 500 €	7 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGE POUR LE DEVELOPPEMENT	La mobilité, tremplin à l'Apprentissage et l'Inclusion	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg, Hautepierre, Neuhof - Meinau	15 500 €	7 500 €	7 500 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL VICTOR SCHOELCHER	Jeunes en chantier	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg	6 500 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE L'ELSAU	Accueil, information et accompagnement à l'Espace Bouleau	RENOUVELLEMENT	Elsau	5 663 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MEINAU	Action Jeunes Meinau	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF	DACIP Schiltigheim Marais-Ecrivains	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest, Marais	15 000 €	15 000 €	11 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF	DACIP Strasbourg - Koenigshoffen - Collège Hans Arp	RENOUVELLEMENT	Murhof, Molkenbronn, Elsau, Hohberg, Koenigshoffen-Est	25 000 €	24 000 €	24 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU NEUHOF	CyberGrange - Coup de pouce numérique entrepreneurs QPV	PREMIERE	Neuhof - Meinau	6 000 €		6 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU DELA DES PONTS	Chemin vers l'emploi 2.0	RENOUVELLEMENT	Port Du Rhin	3 350 €	3 350 €	3 350 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CENTRE SOCIO CULTUREL ROBERTSAU L'ESCALE	Pôle insertion - numérique CSC L'Escale	RENOUVELLEMENT	Cité De L'Ill	12 000 €	9 000 €	9 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE LUPOVINO	Pôle insertion - formation 2022	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau	12 500 €	9 000 €	9 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
UNIS VERS LE SPORT	Programme TRAJECTOIRES	RENOUVELLEMENT	Port Du Rhin, Hautepierre, Cronenbourg, Koenigshoffen-Est, Marais, Quartiers Ouest, Libermann, Quartier Prioritaire De Lingolsheim	4 000 €	4 000 €	4 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
FACE ALSACE MULHOUSE	Café Contact de l'Emploi® - Les Job Dating inclusifs	PREMIERE	Neuhof - Meinau, Molkenbronn, Cité De L'Ill, Murhof	16 000 €		5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE	Le parcours de la vocation	RENOUVELLEMENT	Hautepierre, Elsau, Neuhof - Meinau, Cronenbourg, Port Du Rhin, Marais, Guirbaden, Quartiers Ouest	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
ACTIV'ACTION	Accompagner les jeunes éloignés de l'emploi vers une meilleure insertion socio-professionnelle en facilitant leur parrainage dans le cadre du dispositif 100 Chances 100 Emplois	RENOUVELLEMENT	Strasbourg	7 000 €	7 000 €	7 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
ACTIV'ACTION	Accompagner le développement des compétences des personnes éloignées de l'emploi au sein de structures de l'insertion socioprofessionnelle dans les QPV de Schiltigheim et Bischheim	RENOUVELLEMENT	Guirbaden, Marais, Quartiers Ouest	5 000 €	5 000 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité

MOBILEX	Mobilité inclusive en quartier prioritaire de la ville	RENOUVELLEMENT	Ampère, Port Du Rhin, Quartiers Ouest, Guirbaden, Marais	5 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
INTÉGRATION EDUCATION SYNERGIE	Soutien à l'insertion socio-professionnelle	PREMIERE	Molkenbronn, Murhof, Elsau, Cité De L'Ill, Neuhof - Meinau	3 000 €		2 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville
DRUGSTORE	Régie publicitaire solidaire	RENOUVELLEMENT	Port du Rhin	8 500 €	9 000 €	8 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAIQUES DU BAS-RHIN	Accompagnement des femmes vers le retour à l'emploi par l'initiation à l'informatique	RENOUVELLEMENT	Cronenbourg	7 600 €	7 000 €	7 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
PARCOURS VERS L'EMPLOI						**180 750 €**	
Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
ADIE	Conseiller et financer les créateurs d'entreprises et entrepreneurs de l'EMS.	RENOUVELLEMENT	Eurométropole de Strasbourg	25 000 €	25 000 €	25 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
SARL TEMPO	CitésLab, dispositif de sensibilisation et d'amorçage de projets de création ou reprise d'entreprise dans les QPV de l'Eurométropole de Strasbourg	RENOUVELLEMENT	Eurométropole de Strasbourg	31 850 €	31 850 €	31 850 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
CREATION D'ENTREPRISES						**56 850 €**	
Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
ASS DE GESTION DES ATELIERS DU NEUHOF	AGATE, outil de la participation des Habitants	RENOUVELLEMENT	Neuhof - Meinau	3 000 €	3 000 €	6 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
GESTION URBAINE DE PROXIMITE						**6 000 €**	
Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
LA CONCIERGERIE SOLIDAIRE D'ALSACE	Développement de l'activité à la Conciergerie Solidaire d'Ampère - poursuivre et renforcer l'expérimentation avec les habitant-e-s	RENOUVELLEMENT	Ampère	15 000 €	15 000 €	15 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
LIEN SOCIAL - INTERCULTURALITE						**15 000 €**	
Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
ASSOCIATION PAS SAGES	Projet RESPECT : Reconnaitre l'autre différent, le respecter et repérer les valeurs qui nous relient	RENOUVELLEMENT	Guirbaden, Quartiers Ouest	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction de Projet Politique de la Ville
CITOYENNETE						**3 000 €**	
Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
L'INFORMATIQUE SOLIDAIRE	Action en faveur du numérique pour les familles	RENOUVELLEMENT	Quartiers Ouest, Marais, Guirbaden, Elsau	5 500 €	5 500 €	5 500 €	Direction de Projet Politique de la Ville

EMMAUS CONNECT FONDATEUR ABBE PIERRE	Accompagner aux compétences numériques et équiper les publics fragiles des QPV de l'Eurométropole - Parcours thématiques (jeunes, demandeurs d'emploi, seniors, parents)	RENOUVELLEMENT	Hohberg, Neuhof - Meinau, Koenigshoffen-Est, Cité De L'Ill, Cronenbourg, Port Du Rhin, Elsau, Hautepierre, Spach, Quartier Prioritaire De Lingolsheim, Marais	7 000 €	0 €	5 000 €	Direction du Développement Economique et de l'Attractivité
INCLUSION NUMERIQUE - ACCES AUX DROITS						**10 500 €**	
Bénéficiaire	Projet	Première / reconduction	QPV	Montant demandé	Montant N-1	Montant proposé	Financeur
VELOSTATION	Ateliers mobiles d'auto-réparation de vélos	RENOUVELLEMENT	Elsau, Neuhof, Meinau, Cité De L'Ill, Ampère, Port Du Rhin, Murhof, Molkenbronn, Guirbaden, Quartier Prioritaire de Lingolsheim, Libermann	3 000 €	3 000 €	3 000 €	Direction Mobilités
ASSOCIATION BRETZ'SELLE	Essaimage d'ateliers vélos participatifs et solidaires	RENOUVELLEMENT	Laiterie Hautepierre Neuhof Meinau	4 800 €	48 000 €	4 800 €	Direction Mobilités
COMITE D'ACTION DEUX ROUES	Vélo école	RENOUVELLEMENT	Marais Guirbaden Quartiers Ouest Quartier Prioritaire De Lingolsheim, Ampère, Cronenbourg, Koenigshoffen-Est, Port Du Rhin, Neuhof - Meinau, Hautepierre,	10 000 €	9 000 €	10 000 €	Direction Mobilités
MOBILITE ACTIVE						**17 800 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg

APPEL À PROJETS 2022

PRÉFET DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Strasbourg.eu
eurométropole

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
du Bas-Rhin

ALSACE
Collectivité européenne

Grand Est
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE
L'Europe s'invente chez nous

VILLE DE BISCHHEIM

Illkirch-Graffenstaden

LINGOLSHEIM

SCHILTIGHEIM

SOMMAIRE

1. CONTEXTE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2022 2

2. ATTENDUS À L'ÉGARD DES PROJETS DÉPOSÉS 4

2.1. Les priorités de l'appel à projets 2022 4

2.2. Le caractère innovant et/ou structurant pour le territoire 6

2.3 Un contact avec les correspondant-es du Contrat de ville 6

2.4 L'attention portée au budget du projet 6

3. PROCÉDURE DE L'APPEL À PROJETS 7

3.1 Critères de recevabilité 7

3.2 Démarche à suivre pour la présentation du dossier de demande de subvention 8

3.3 Étapes et calendrier opérationnel d'instruction des dossiers 10

3.4 Contacts 11

3.5 Dispositifs particuliers dans le cadre du Contrat de ville 15

3.5.1 Atelier santé ville de Strasbourg 15

3.5.2 Ville Vie Vacances (VVV) 17

4. ANNEXES 19

4.1 Les priorités et modalités de financement des partenaires du Contrat de ville 19

4.1.1 Priorités de la Collectivité européenne d'Alsace 19

4.1.2 Priorités de la Région Grand Est 22

4.1.3 Priorités de la CAF du Bas-Rhin 25

4.2 Grille d'analyse pour la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les projets 27

1. CONTEXTE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2022

La Politique de la ville vise à réduire les écarts de développement au sein des agglomérations, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers défavorisés et à améliorer les conditions de vie de leurs habitant-es.

Issu de la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le Contrat de ville de l'Eurométropole 2015-2022, cadre unique de mise en œuvre de la Politique de la ville, affiche les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la Politique de la ville au bénéfice des quartiers défavorisés et de leurs habitant-es.

L'Eurométropole de Strasbourg porte, en lien avec 42 partenaires signataires, la mise en œuvre du Contrat de ville sur les 18 quartiers prioritaires (QPV) et les 4 quartiers de veille active de la métropole jusqu'en 2022 (cf. carte page 3).

L'appel à projets 2022 a pour objectif de soutenir des actions cohérentes dans les territoires avec les enjeux prioritaires du Contrat de ville. Ces enjeux sont traduits en objectifs opérationnels dans la convention cadre du Contrat de ville, ses 19 programmes thématiques, et les 18 conventions d'application territoriales (CAT) établies pour chaque QPV. En 2019, un avenant au Contrat de ville a intégré de nouveaux enjeux pour répondre à l'évolution des besoins dans les territoires.

Ces documents contractuels sont disponibles via le lien suivant :
https://www.strasbourg.eu/vie-quotidienne/egalite-urbaine-cohesion-sociale

Le schéma ci-dessous synthétise l'ensemble des champs d'intervention du Contrat de ville.

Des axes transversaux

- action avec et pour les jeunes
- prévention et lutte contre les discriminations
- égalité femmes-hommes
- apprentissage de la langue française
- développement durable
- image des quartiers
- vieillissement de la population

3 piliers du Contrat de ville

COHÉSION SOCIALE

Prévention décrochage scolaire

Attractivité des établissements scolaires

Accompagnement des parents

Accès à la culture

Santé

Partenariat avec l'Université

Pratique sportive

Inclusion numérique

EMPLOI ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Parcours vers l'emploi

Qualifications et compétences

Lien habitant-es - entreprises - acteurs de l'emploi

Attractivité des territoires et entreprises

Création et pérennisation des entreprises

CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Programme de renouvellement urbain

Gestion urbaine de proximité

Convention intercommunale attribution

Prévention et sécurité (CISPD-R)

Prévention de la radicalisation

• Carte des territoires d'intervention de la Politique de la ville

L'Eurométropole de Strasbourg compte 18 QPV et 4 quartiers de veille active répartis sur 6 communes : Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim et Strasbourg.

Parmi ces QPV, 7 territoires bénéficient du 2ème programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg (2019-2030).

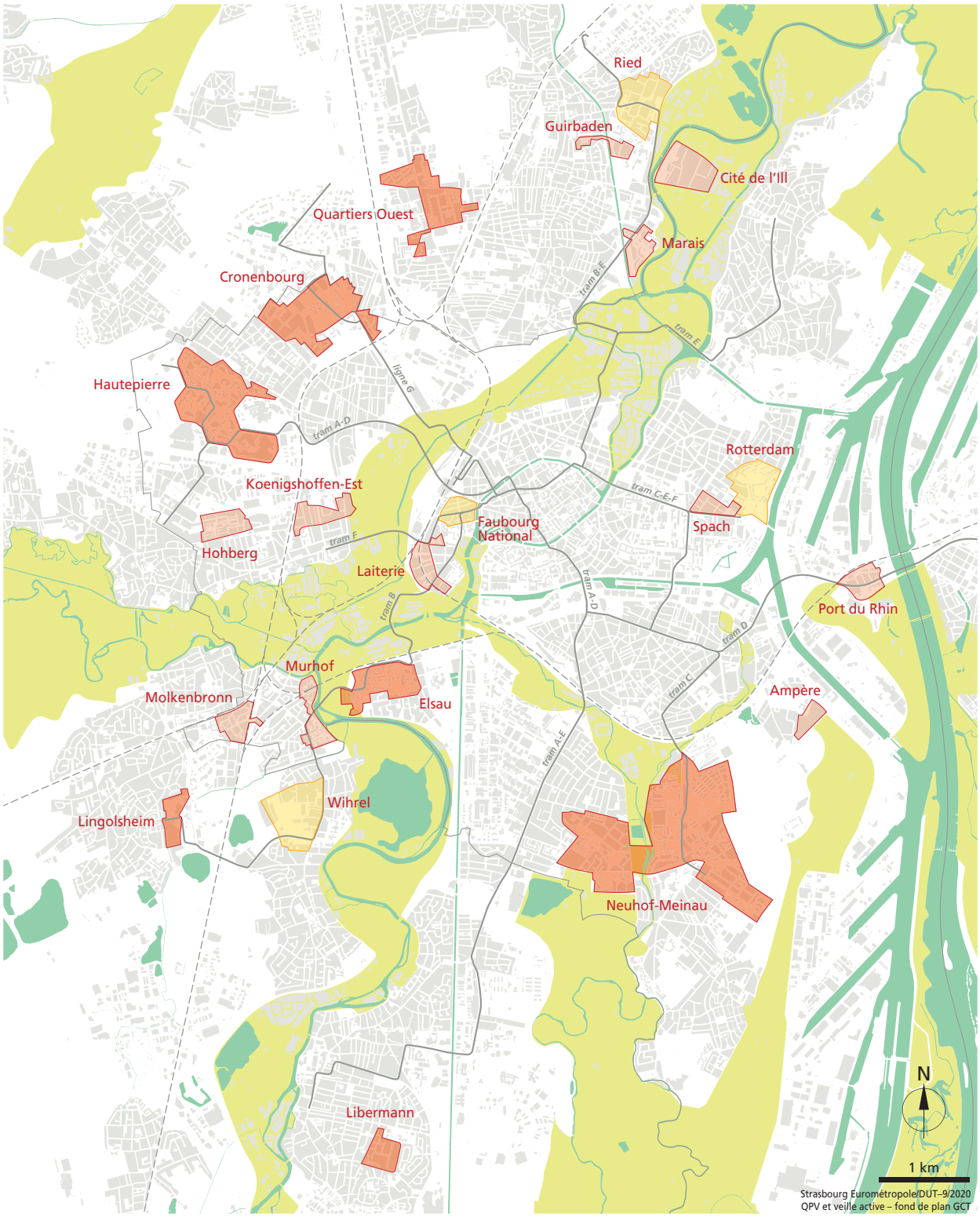

2. ATTENDUS À L'ÉGARD DES PROJETS DÉPOSÉS

L'instruction des projets se fera sur la base des attendus décrits ci-après.

2.1 Les priorités de l'appel à projets 2022

La pandémie qui sévit depuis début 2020 est venue renforcer les inégalités dans les quartiers prioritaires. Les difficultés subies par les habitant-es se sont accrues et sont d'autant plus visibles : accentuation de la précarité et difficulté à satisfaire les besoins de première nécessité, isolement et rupture du lien social, fracture numérique... Ces constats conduisent les partenaires de la Politique de la ville à adapter leurs priorités d'action au regard de besoins émergents ou renforcés. L'Etat et les collectivités souhaitent prioriser les financements en 2022 autour des enjeux suivants :

- Renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes en fragilité sociale et éducative

  Les conséquences de la pandémie frappent les enfants et les jeunes, en affectant leur santé psychologique, leurs apprentissages et leur niveau de vie. Les difficultés des élèves et des familles se sont accrues dès le premier confinement, avec des freins pour accéder aux outils numériques d'enseignement à distance, l'absence de soutien scolaire à domicile,... Face à l'accentuation des fragilités sociales et éducatives, les partenaires souhaitent apporter un soutien particulier aux actions contribuant à renforcer l'accompagnement des enfants et des jeunes et les liens parents-enfants.

- Faciliter l'insertion et l'accès à l'emploi

  Malgré les mesures de protection des salariés et le soutien apporté aux entreprises et aux associations, la crise sanitaire a des conséquences lourdes sur l'emploi des habitant-es des quartiers prioritaires. Les partenaires souhaitent apporter un soutien renforcé aux projets qui contribuent à apporter des solutions concrètes pour accompagner et remettre à l'emploi les habitant-es, et notamment les jeunes.

- Améliorer la qualité de vie des habitantes et des habitants

  Renforcer le lien social à travers la médiation, le développement de l'offre de services de proximité et l'inclusion numérique

  La crise sanitaire et les différentes phases de confinement ont amplifié les situations difficiles des populations vulnérables. De nombreuses actions de solidarité portées par les acteurs associatifs se sont multipliées pour maintenir le lien social et offrir des espaces d'échanges avec les habitant-es permettant de prévenir le repli sur soi et l'isolement. Elles ont constitué un appui important pour les habitant-es.

  Dans ce contexte, les partenaires du Contrat de ville souhaitent encourager la pérennisation d'actions visant à renforcer le lien social et à favoriser le lien avec les familles ou les personnes isolées pour faciliter l'accès aux services : aide aux démarches administratives, orientation vers les services publics, lutte contre la fracture numérique... Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population, une attention particulière sera accordée aux actions prenant en compte les besoins des personnes âgées.

En complément, le contexte actuel amène également à apporter une attention particulière sur les sujets suivants :

Favoriser l'animation de proximité

Dès la sortie du confinement, les associations ont largement développé leurs actions dans les quartiers, en particulier pendant les vacances scolaires. Les partenaires du Contrat de ville souhaitent maintenir un haut niveau d'animations de proximité et d'activités dans les quartiers.

Accompagner les habitantes et les habitants à la transition écologique

Les habitant-es des quartiers populaires sont parmi les plus touchés par la précarité énergétique, les pics de chaleurs, les problèmes de santé liés à la pollution de l'air intérieur et extérieur... Pourtant, les problématiques environnementales semblent perçues comme éloignées des préoccupations des ménages dans ces territoires vulnérables. L'intégration d'un nouvel axe transversal « développement durable » dans l'avenant au Contrat de ville vise à prendre en compte les orientations du Plan Climat 2030 de l'Eurométropole dans un objectif de solidarité sociale et écologique. Dans ce contexte, les partenaires du Contrat de ville souhaitent encourager le développement d'actions répondant aux enjeux de la transition écologique. Une attention particulière sera accordée aux projets contribuant à l'initiation, l'apprentissage et l'accompagnement à la pratique du vélo.

- Favoriser la prévention et la promotion de la santé

Les inégalités de santé frappent particulièrement les habitants des quartiers prioritaires. Le lien entre conditions de vie et état de santé est aujourd'hui communément admis : l'état de santé d'une population résulte d'interactions complexes entre plusieurs déterminants d'ordre sociaux, territoriaux ou encore environnementaux. Les partenaires du Contrat de ville apporteront une attention particulière aux actions permettant d'améliorer le bien-être et l'état de santé des habitants, et visant à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé (cf p.15 pour les projets déposés au titre de l'Atelier santé ville de Strasbourg).

- Une priorité accordée aux actions en faveur des femmes

La crise sanitaire a eu un effet démultiplicateur des inégalités existantes, et en particulier des inégalités de genre. Les femmes sont les premières touchées par les impacts économiques de la crise engendrée par la pandémie, du fait de leur surreprésentation dans les métiers les plus précaires. La crise sanitaire a également accru la double charge des femmes entre le travail et les responsabilités à domicile, avec les tâches ménagères, la garde des enfants,... Les partenaires du Contrat de ville souhaitent accorder une priorité aux actions en faveur des femmes, dans tous les domaines.

Pour faciliter l'intégration de cet axe transversal dans les projets déposés, une grille d'analyse vous est proposée en annexe. Des formations au montage de projets en faveur de l'égalité femmes-hommes, ou au développement social et à l'urbanisme sensibles au genre sont également organisées pour vous accompagner.

Ces priorités ne remettent pas en cause les piliers et objectifs définis dans le cadre du Contrat de ville. Les projets proposés répondant aux objectifs opérationnels du Contrat de ville et aux enjeux territoriaux des QPV définis dans les CAT demeurent éligibles à un soutien de la part des financeurs.

2.2 Le caractère innovant et/ou structurant pour le territoire, en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun

Une attention particulière sera apportée sur :

- La qualité de l'analyse des besoins et de la réponse apportée aux habitantes et aux habitants des quartiers prioritaires

Le dossier doit notamment expliquer en quoi l'action tend à réduire les inégalités.

- La dimension partenariale du projet et la cohérence avec les actions menées par les opérateurs du territoire

L'initiative est co-construite avec les partenaires et forces vives du territoire. L'inscription dans le territoire et son tissu partenarial est une condition essentielle qui doit être mise en oeuvre à toutes les étapes du projet.

- La participation et la mobilisation des habitantes et des habitants

La participation et la mobilisation des habitant-es à différentes étapes du projet sont attendues, en les associant de préférence dès son élaboration, lors de sa mise en oeuvre et pendant toute la démarche d'évaluation.

2.3 Un contact avec les correspondant-es du Contrat de ville pris préalablement au dépôt du dossier

En amont du dépôt du dossier, il est **obligatoire** de prendre contact avec les référents locaux concernés:

- **le ou la correspondant-e de la Direction de projet du quartier** (agents des communes ou de l'Eurométropole) ;
- **le ou la délégué-e de la Préfète**.

Ils/elles peuvent accompagner les porteurs de projets : aide au montage de projet, rôle facilitateur dans la mise en réseau, conseils pour flécher les demandes de financement (droit commun/crédits spécifiques, etc...)

Si le projet concerne plus de 5 QPV, un contact devra être pris avec la Direction de projet Politique de la ville de l'Eurométropole de Strasbourg (cf. coordonnées des contacts page 11).

2.4 L'attention portée au budget du projet

- Des subventions qui ne peuvent couvrir que les frais directement liés à l'action

Les crédits relevant de la Politique de la ville financent des projets. Les dépenses liées au fonctionnement permanent de la structure porteuse du projet ne sont pas éligibles à une mobilisation des crédits spécifiques de la Politique de la ville. Ce type de dépenses courantes peut, le cas échéant, faire l'objet d'une prise en charge par le droit commun.

- Le budget précise les montants des subventions attendues de chaque partenaire financier, en recherchant un équilibre entre les cofinancements

Toute demande de financement au titre du Contrat de ville devra prioritairement et systématiquement mobiliser les crédits de droit commun des institutions partenaires.

- Les crédits qui peuvent être sollicités dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de ville sont principalement :

  - des crédits spécifiques « Politique de la ville » de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ;
  - des crédits des services déconcentrés de l'Etat correspondant au domaine dans lequel l'action s'inscrit ;
  - des crédits des collectivités locales sur leurs champs de compétences :
    - les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim ;
    - l'Eurométropole de Strasbourg ;
    - la Collectivité européenne d'Alsace ;
    - le Conseil Régional Grand Est ;
  - des crédits de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin (CAF) pour des actions entrant dans son champ de compétences.

3. PROCÉDURE DE L'APPEL À PROJETS

3.1 Critères de recevabilité

- l'appel à projet s'adresse à **des associations, des collectivités territoriales et des établissements publics**. Les associations sont éligibles dès lors qu'elles sont déclarées et qu'elles ont reçu un numéro de SIRET ;

- le projet concerne **un ou plusieurs QPV et bénéficie aux habitant-es des QPV dans une proportion très significative** (supérieure ou égale à 50%). Le porteur de projet décrit et quantifie le public des QPV ciblé par son ou ses action(s), énonce les résultats attendus, qualitatifs et quantitatifs, pour le public ciblé ;

- le dossier doit être **déposé sur la plateforme Dauphin** (cf. modalités de dépôt ci-après) :

⚠ **au plus tard le 15 novembre 2021 pour les projets se déroulant sur année civile 2022, ou pour les projets « Ville Vie Vacances » se déroulant pendant les vacances de février et printemps 2022 ;**

⚠ **au plus tard le 1er avril 2022 pour les projets se déroulant sur année scolaire 2022/2023, ou pour les projets « Ville Vie Vacances » se déroulant pendant les vacances d'été, de Toussaint ou de Noël 2022 ;**

⚠ **Tout dossier reçu après ces dates sera déclaré irrecevable.**

- le dossier doit être complet et comprendre toutes les pièces justificatives listées dans le dossier de demande de subvention (CERFA) : **cf notice Dauphin à télécharger via le site** www.strasbourg.eu ;

- pour des actions en renouvellement, la recevabilité du dossier est conditionnée à **la production du bilan** montrant les résultats de l'action passée et permettant de mesurer la pertinence de son renouvellement.

3.2 Démarche à suivre pour le dépôt de dossier de demande de subvention

Les demandes de subvention devront être saisies en ligne sur l'outil de dépôt dématérialisé, le portail Dauphin mis en place par l'ANCT : https://usager-dauphin.cget.gouv.fr

Pour toute aide concernant la saisie en ligne, les porteurs de projet peuvent contacter la cellule d'assistance technique de l'ANCT par téléphone au 09 70 81 86 94 ou par mail à l'adresse suivante : support.P147@proservia.fr

⚠ **Une fois le dossier saisi sur Dauphin, le dossier doit obligatoirement être envoyé en format PDF à l'adresse mail suivante : contratdeville@strasbourg.eu**

⚠ **Points de vigilance :**

- La saisie du budget prévisionnel

Il est demandé d'avoir une attention particulière au budget prévisionnel de l'action. Pour que le dossier soit visible par les instructeurs du Contrat de ville, il conviendra de saisir à minima une demande d'un montant de 1€ au financeur suivant : 67-ETAT-POLITIQUE-VILLE.

- Le cas spécifique des subventions demandées à la DRAC Grand Est

Pour les porteurs de projets intervenant dans le champ culturel et qui solliciteraient des subventions de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est, le dépôt d'un projet au titre de l'appel à projet du Contrat de ville ne vaut pas dépôt à l'appel à projets de la DRAC. Il est ainsi nécessaire de faire une demande spécifique via le lien suivant :

https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Appels-a-projets/Actions-culturelles-en-faveur-des-habitants-des-quartiers-de-la-politique-de-la-Ville-du-Grand-Est

Dans ce cadre, les demandes de subventions sont à déposer avant le 30 novembre 2021 au plus tard.

- Le cas spécifique des subventions demandées à la CAF au titre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP)

Pour les porteurs de projets qui solliciteraient des subventions de la CAF au titre du CLAS et/ou du REAPP, la demande doit être déposée **uniquement** sur la nouvelle plateforme dématérialisée ELAN accessible via le lien suivant : https://elan.caf.fr/aides

Il n'est pas nécessaire de déposer une demande sur la plateforme Dauphin.

L'appel à projets 2022 du REAAP sera lancé en décembre 2021. Les dossiers pourront être déposés tout au long de l'année. La plateforme de dépôt des dossiers sera accessible jusqu'à fin septembre 2022.

L'appel à projets 2022/2023 du CLAS sera lancé en avril 2022, avec une date limite de dépôt des dossiers définie à fin mai 2022.

La CAF communiquera les informations relatives à ces appels à projets aux porteurs de projets concernés.

- Le cas spécifique des subventions demandées à la Région Grand Est

Pour les porteurs de projets qui solliciteraient des subventions de la Région Grand Est, la demande doit **également** être déposée en ligne à l'adresse suivante

https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/vie-associative-de-proximite-divap/

L'analyse des demandes se fera au fil de l'eau. La demande portant sur une manifestation ou une action datée devant se faire au minimum 3 mois avant celle-ci.

- Si l'action est un projet existant ou ayant déjà été financé dans le cadre de la Politique de la ville

Le bilan financier et qualitatif de l'action 2021 est à transmettre sur le portail Dauphin. Cette démarche est obligatoire pour justifier de l'utilisation des subventions allouées en 2021.

3.3 Étapes et calendrier opérationnel d'instruction des dossiers

DIFFUSION DE L'APPEL À PROJETS

le 1er octobre 2021

Projets sur année civile 2022	Projets sur année scolaire 2022/2023
ACCOMPAGNEMENT DES PORTEURS DE PROJETS **En amont du dépôt du dossier, le porteur de projet doit contacter le ou la correspondant-e de la Direction de projet du quartier (agents des communes ou de l'Eurométropole) et le ou la délégué-e de la Préfète. Si le projet concerne plus de 5 QPV, un contact devra être pris avec la Direction de Projet Politique de la ville.**	
du 1er octobre au 15 novembre 2021	**du 1er octobre 2021 au 1er avril 2022**
SAISIE EN LIGNE SUR LA PLATEFORME DAUPHIN - https://usager-dauphin.cget.gouv.fr	
Date limite de dépôt du dossier 15 novembre 2021	**Date limite de dépôt du dossier 1er avril 2022**
INSTRUCTION PARTAGÉE DES DOSSIERS **Organisation de réunions de coordination entre les financeurs**	
Courant janvier 2022	**1ère quinzaine de mai 2022**
COMITÉ DES FINANCEURS - **Temps d'arbitrage financier**	
Courant février 2022	**début juin 2022**
INFORMATION AUX PORTEURS DE PROJETS **Les instances décisionnelles étant propres à chaque institution, les calendriers pourront être différés**	
à compter de mi-mars 2022	**à compter de mi-juin 2022**

3.4 Contacts

COMMUNES ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	ÉTAT
SUJETS TRANSVERSAUX / SUPPORTS TECHNIQUES	
DIRECTION DE PROJET POLITIQUE DE LA VILLE Mme Delphine SAUVEUR - assistante de projets 03 68 98 69 41 - contratdeville@strasbourg.eu Direction de Projet Politique de la ville Ville et Eurométropole de Strasbourg Centre Administratif - 1 parc de l'Étoile 5ème étage - bureau 512 67076 Strasbourg Cedex	**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS** ddets-mission-ville@bas-rhin.gouv.fr DDETS - Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités Mission Ville Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin CS 50016 - 67084 Strasbourg Cedex
CORRESPONDANT.E.S DANS LES TERRITOIRES	
QPV GUIRBADEN	
Mme Anne-Laure HAMELIN - responsable service sport - jeunnesse - vie associative - politique de la ville 03 88 18 01 55 al.hamelin@ville-bischheim.fr	M. François VAUTRIN - délégué de la préfète 06 76 10 43 26 francois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr
QPV QUARTIERS OUEST	
Mme Clarisse PHAM - cheffe de projet renouvellement urbain et social 03 68 98 64 62 clarisse.pham@strasbourg.eu	M. François VAUTRIN - délégué de la préfète 06 76 10 43 26 françois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr
QPV MARAIS	
Mme Sarah LAYMAND - chargée de projets Développement durable, Démocratie participative et Contrat de ville 03 88 83 90 00 sarah.laymand@ville-schiltigheim.fr	M. François VAUTRIN - délégué de la préfète 06 76 10 43 26 françois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr
QUARTIER PRIORITAIRE DE LINGOLSHEIM	
M.Philippe LEGLIZE - directeur du pôle travaux urbanisme 03 88 78 88 84 leglizep@lingolsheim.fr	M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète 07 85 40 41 19 djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr

QPV LIBERMANN	
Mme Christine CHEVALLAY - directrice des Solidarités à la ville d'Illkirch-Graffenstaden **03 88 66 80 73** **c.chevallay@illkirch.eu**	**M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète** **06 18 29 48 87** **jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr**
QPV CITÉ DE L'ILL	
Mme Karen GEIGER - chargée de mission quartier **03 88 45 88 54** **karen.geiger@strasbourg.eu**	**M. François VAUTRIN - délégué de la préfète** **06 76 10 43 26** **francois.vautrin@bas-rhin.gouv.fr**
QPV CRONENBOURG	
Mme Véronique JACOB-BOHN - chargée de mission quartier **03 88 77 75 97** **veronique.jacob-bohn@strasbourg.eu**	**Mme Asma KILICOGLU - déléguée de la préfète** **06 77 38 19 29** **asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr**
QPV HAUTEPIERRE	
Mme Sandrine DE BONN - chargée de mission quartier **03 88 77 75 89** **sandrine.de-bonn@strasbourg.eu**	**Mme Asma KILICOGLU - déléguée de la préfète** **06 77 38 19 29** **asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr**
QPV HOHBERG	
Mme Véronique JACOB-BOHN - chargée de mission quartier **03 88 77 75 97** **veronique.jacob-bohn@strasbourg.eu**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**
QPV LAITERIE	
Mme Christelle LADENBURGER - chargée de mission quartier **03 68 98 72 42** **christelle.ladenburger@strasbourg.eu**	**M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète** **06 18 29 48 87** **jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr**

QPV KOENIGSHOFFEN-EST	
Mme Karen DE CHAZELLES - chargée de mission quartier **03 88 10 54 85** **karen.de-chazelles@strasbourg.eu**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**
QPV MOLKENBRONN / MURHOF	
Mme Karen DE CHAZELLES - chargée de mission quartier **03 88 10 54 85** **karen.de-chazelles@strasbourg.eu**	**M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète** **06 18 29 48 87** **jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr**
QPV ELSAU	
Mme Lucie-Lou GASCHY - chargée de mission quartier **03 88 10 54 83** **lucie-lou.gaschy@strasbourg.eu**	**M. Jean-Marc KIEFFER - délégué de la préfète** **06 18 29 48 87** **jean-marc.kieffer@bas-rhin.gouv.fr**
QPV MEINAU	
M. Yannick FURGAL - chargé de mission quartier **03 88 79 78 35** **yannick.furgal@strasbourg.eu**	**Mme Linda CHABOUNIA - déléguée de la préfète** **06 77 38 50 08** **linda.chabounia@bas-rhin.gouv.fr**
QPV NEUHOF	
Mme Lucia CARRONDO - chargée de mission quartier **06 73 19 92 44** **lucia.carrondo@strasbourg.eu**	**Mme Linda CHABOUNIA - déléguée de la préfète** **06 77 38 50 08** **linda.chabounia@bas-rhin.gouv.fr**
QPV PORT DU RHIN	
Mme Valentine SBERRO - chargée de mission quartier **06 47 71 43 12** **valentine.sberro@strasbourg.eu**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**
QPV AMPÈRE	
Mme Marion OBERLE - chargée de mission quartier **03 68 98 66 64** **marion.oberle@strasbourg.eu**	**M. Djamel ROUABAA - délégué de la préfète** **07 85 40 41 19** **djamel.rouabaa@bas-rhin.gouv.fr**

QPV SPACH ET TERRITOIRE DE VEILLE ACTIVE ROTTERDAM	
Mme Elodie SEGURA - chargée de mission quartier **03 90 41 17 36** **elodie.segura@strasbourg.eu**	**Mme Asma KILICOGLU - déléguée de la préfète** **06 77 38 19 29** **asma.kilicoglu@bas-rhin.gouv.fr**

3.5 Dispositifs particuliers dans le cadre du Contrat de ville

3.5.1 Atelier Santé Ville de strabourg: prévention et promotion de la santé

Le lien entre conditions de vie et état de santé est aujourd'hui communément admis : l'état de santé d'une population résulte d'interactions complexes entre plusieurs déterminants d'ordre sociaux, territoriaux ou encore environnementaux.

Les actions menées doivent permettre :

- de renforcer la politique santé municipale à destination des habitants des quartiers les plus populaires pour améliorer leur bien-être et leur état de santé,
- de viser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé

Priorité sera donnée aux projets qui développent et soutiennent les compétences psychosociales ainsi que la qualité des partenariats pour les mener à bien

- Ces projets doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques suivantes :

Thématiques
Santé Communautaire Accompagner la mobilisation des habitants des QPV sur des actions de promotion de la santé sur les enjeux de : • bien-être, mieux-être et cadre de vie favorable à la santé, • accès aux droits et aux soins, • coordination des parcours de santé, • accès à la prévention en santé notamment concernant le dépistage organisé des cancers.
Santé Mentale Accompagner l'évolution des représentations autour de la maladie mentale et l'intégration dans la ville des personnes souffrant de troubles de santé mentale en lien, notamment, avec la Semaine d'information en santé mentale.
Addictions Accompagner la lutte contre les addictions : tabagisme et autres substances psychoactives (cannabis, alcool, protoxyde d'azote…) en insistant sur : • l'information auprès des publics les plus jeunes sur les risques des consommations, en lien notamment avec le développement des « parcs sans tabac », • la protection des plus jeunes dans l'entrée dans les conduites addictives, • l'aide des consommateurs à arrêter et réduire les risques et dommages liés aux consommations.
Vieillissement de la population Accompagner le soutien à l'autonomie des personnes âgées dans leur parcours de vie en particulier en ce qui concerne la prévention contre l'isolement social et relationnel, l'accès aux soins et aux services et l'adaptation du cadre de vie.
Hygiène de vie active Accompagner les messages de prévention en intégrant une approche par déterminants de la santé. Favoriser l'interaction entre les comportements adoptés pour sa santé et les conditions de vie, la santé est dépendante de ce que l'on mange, de là où l'on vit, grandit, travaille, se divertit, de ses émotions…

L'essentiel des actions est à prévoir pour l'année civile 2022

- **date limite de dépôt des dossiers = 15/11/2021**

Si l'action doit être mise en œuvre sur l'année scolaire 2022/2023

- **date limite de dépôt des dossiers = 01/04/2022**

Contact pour le montage du projet : Service santé et autonomie Ville de Strasbourg, coordinatrice de l'Atelier santé ville et des contrats locaux de santé : maud.ebstein-breton@strasbourg.eu

3.5.2 Programme Ville Vie Vacances (VVV) 2022

Le programme Ville Vie Vacances (VVV) s'adresse prioritairement aux **enfants et jeunes en difficulté des quartiers de la Politique de la ville, âgés de 11 à 18 ans** et éloignés de l'accès aux loisirs et aux vacances. Ce programme n'a pas vocation à soutenir des prestations de loisirs de droit commun pendant les vacances scolaires (ex : Centre de loisirs sans hébergement).

Les actions soutenues doivent **répondre à une logique éducative, culturelle et sportive** et ciblent davantage les publics orientés par la protection judiciaire de la jeunesse, la prévention spécialisée, l'aide sociale à l'enfance, l'administration pénitentiaire et le programme de réussite éducative.

Attention, les projets VVV pour la période de Noël 2021 doivent s'inscrire dans un programme d'actions annuel, le cas échéant, il ne sera pas soutenu financièrement par l'Etat.

- Critères de sélection du projet

Public, territoire, période visée	• Jeunes de 11 à 18 ans • Quartier prioritaire de la ville (18) • Pendant les vacances scolaires
Critère de priorisation pour un financement	• Activités ayant lieu le week-end et plus particulièrement durant la période du mois d'août • Activités organisées en dehors des quartiers qui permettent une plus grande ouverture des jeunes au monde extérieur et favorisent la mobilité • Mixité garçons/filles avec un objectif de 50 % de jeunes filles bénéficiaires • Actions reposant sur une forte implication des jeunes, à toutes les étapes des actions, de leur élaboration à leur réalisation ainsi que les éventuelles modalités de restitution • Pour les demandes de renouvellement, remise du bilan N-1 lors du dépôt du dossier
Critère d'appréciation des financeurs	• Modalité de repérage des jeunes plus particulièrement des jeunes filles • Adéquation objectifs généraux/coût, réalisme financier et sérieux de gestion
Partenariat	• Nécessité d'un dialogue renforcé entre associations et avec les institutions dans un souci de cohérence tant au niveau de la mobilisation du public que des activités. Les actions coproduites seront favorisées
Informations importantes	• Les changements de calendrier, de lieux et d'horaires devront être annoncés préalablement aux partenaires financeurs • Des visites et contrôles pourront être effectués sur les sites • En cas de financement de votre action, vous devrez mentionner dans toutes vos communications la participation de la ville et/ou de l'État à votre projet • Les accueils collectifs de mineurs, avec ou sans hébergement, doivent être obligatoirement déclarés sur le site https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr

- Constitution des dossiers

La démarche et le dépôt d'un projet VVV sont identiques au dépôt d'un dossier déposé au titre du Contrat de ville. Toutefois, chaque projet doit être accompagné d'un budget distinct et d'une description détaillant les critères visés.

- Calendrier

Projet prévu pour les vacances de :	Date limite de dépôt des dossiers :
février et printemps 2022	**15 novembre 2021**
d'été, Toussaint et Noël 2022	**le 1er avril 2022**

4. LES ANNEXES

4.1 Les priorités et modalités de financement des partenaires du Contrat de ville

4.1.1 Priorités de la Collectivité Européenne d'Alsace dans le cadre du Contrat de ville

Si vous demandez une subvention à la Collectivité Européenne d'Alsace, il est indispensable de prendre contact avec : Mme Cécile SIMONIN – cecile.simonin@alsace.eu

La Collectivité Européenne d'Alsace est partenaire des 3 contrats de ville signés sur le périmètre du Territoire Bas-Rhin. Ces 3 contrats concernent au total 21 quartiers prioritaires désignés Quartiers Politique de la Ville (QPV) :

- le Contrat de ville de l'EMS qui couvre 18 QPV
- le Contrat de ville de Haguenau-Bischwiller-Kaltenhouse qui concerne 2 QPV
- le Contrat de ville de Saverne pour 1 QPV

L'engagement de la collectivité au titre de cette politique publique recouvre deux réalités : le droit commun au titre des compétences « régaliennes » de la collectivité et une enveloppe spécifique.

1. Droit commun

La collectivité, de par sa position de chef de file des politiques sociales, est amenée à intervenir dans les domaines qui constituent les trois piliers des contrats de ville, particulièrement celui relatif à la cohésion sociale. Son action peut s'illustrer notamment à travers son action sociale de proximité, déléguée ou non, l'insertion et la lutte contre les exclusions, la protection de l'enfance, la santé, l'autonomie liée au handicap ou à l'âge.

La Collectivité Européenne d'Alsace est également compétente pour l'accueil des collégiens avec la mise à disposition d'équipements adaptés et la carte scolaire. Elle développe par ailleurs une politique volontariste en faveur de la jeunesse qui se traduit par différentes politiques légales ou volontaristes du de la collectivité (sociale et de prévention, éducative, sportive et culturelle, etc.).

Par ailleurs, elle décline une politique culturelle à partir de ses compétences obligatoires, notamment relatives au Schéma départemental des enseignements artistiques, de ses établissements tels que le Vaisseau, le Haut-Koenigsbourg, les Archives départementales et par sa contribution en faveur du développement artistique et culturel des territoires. Enfin, la Collectivité Européenne d'Alsace est engagée sur l'intégralité des programmes des trois contrats de ville dont le Conseil Départemental du Bas-Rhin était signataire

2. Priorités portées par la Collectivité Européenne d'Alsace

Par ailleurs, la Collectivité Européenne d'Alsace souhaite maintenir une enveloppe spécifique destinée à soutenir des projets autour de trois grands enjeux sociétaux : la jeunesse, la culture et l'insertion en particulier en soutien aux personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Ainsi au titre de la campagne 2022, **10 priorités seront portées par la Collectivité Européenne d'Alsace.**

• LA JEUNESSE

Priorité 1 : la pratique sportive

Seront soutenues des actions favorisant l'accès aux sports de nature et les pratiques sportives associant au moins deux enjeux repérés comme importants à savoir : la santé, l'insertion et la citoyenneté.

Priorité 2 : L'engagement
Seront soutenues des actions qui incitent les jeunes à s'investir dans, leur quartier : donner des clefs à ces citoyens en devenir pour comprendre le monde environnant, les évolutions sociétales et leurs impacts (radicalisation, racisme...) ; la société vieillissante et la nécessité de renforcer les échanges d'expériences.

Priorité 3 : L'accompagnement à la scolarité et la prévention du décrochage scolaire
Seront soutenues des actions s'adressant en priorité à un public collégien. Ces actions devront obligatoirement associer plusieurs acteurs du territoire (ex : un collège associé à une Fédération professionnelle). Il s'agira d'apprendre au collégien à identifier puis utiliser les potentiels socioéconomiques présents sur son quartier.

Priorité 4 : L'attractivité et la valorisation des établissements scolaires
Seront soutenues des actions contribuant à améliorer l'attractivité des collèges situés dans les QPV du territoire. Les projets d'excellence dans les domaines culturels, linguistiques, scientifiques, associant des partenaires « prestigieux » (grandes écoles, fondations...) seront particulièrement soutenus.

Priorité 5 : L'accompagnement des parents
Seront soutenus des projets de soutien à la parentalité visant à mettre les parents pleinement acteurs de l'évolution de leurs enfants, en particulier s'agissant de collégiens.

• L'INSERTION

Priorité 6 : L'apprentissage et la maîtrise de la langue française
Seront soutenues des actions favorisant des parcours progressifs dans l'apprentissage de la langue et favorisant une mixité (hommes/femmes) dans les groupes. Les porteurs/porteuses de projet d'un territoire identique s'accorderont notamment à présenter une offre « complète » et complémentaire aux habitant-es du territoire ciblé.

Priorité 7 : Les parcours vers l'emploi
Seront soutenues des actions favorisant l'insertion professionnelle en partenariat avec le monde économique pour les publics les plus éloignés de l'emploi et basées sur l'accompagnement individuel du parcours d'insertion : les jeunes, les seniors et, prioritairement, les bénéficiaires du RSA (remobilisation, accès à la formation, alternance, clauses d'insertion, chantiers écoles, forum, job dating, tutorat, parrainage ou autres).
Un soutien pourra également être accordé aux actions visant à assurer une meilleure coordination entre les dispositifs d'insertion et emploi afin d'éviter les ruptures de parcours dans une perspective d'employabilité des personnes.

Priorité 8 : L'orientation et la formation
Seront soutenues des actions permettant l'acquisition de compétences numériques et luttant contre le risque d'addiction aux écrans : codage, langages informatiques, création de sites, blogs...
Un « bonus » sera attribué aux actions poursuivant ce double objectif : acquisition de compétences numériques et prévention de l'addiction aux écrans.
Un soutien pourra également être accordé à des actions permettant de créer les liens entreprises-jeunesse-formation : les actions d'accompagnement et de soutien aux parcours d'orientation développant la rencontre entre les jeunes et les entreprises dans le cadre d'accès aux stages de découverte des métiers et favorisant l'accessibilité aux contrats d'alternance tout en développant la mobilité.

Priorité 9 : Création d'entreprises et pérennisation
Seront soutenues des actions favorisant la notion d'entreprendre chez les jeunes adultes et notamment ceux bénéficiaire du RSA ou suivi dans la cadre de la garantie jeune.
Les projets inscrits dans une démarche collective ou collaborative (coopérative, pépinières d'entreprise, incubateur,...) seront considérés comme prioritaires.

• LA CULTURE

Priorité 10 : L'accès aux équipements et projets culturels
Seront soutenues des actions permettant aux publics éloignés d'une pratique culturelle, pour des raisons personnelles ou liées à leur situation au regard de la santé ou du handicap, de découvrir de nouvelles formes culturelles et d'accéder à l'offre culturelle existante.

Bénéficieront également d'une lecture bienveillante les projets initiant ou accompagnant le développement de pratiques et compétences artistiques dans des parcours associant amateurs et professionnels.

Enfin, un soutien pourra également être accordé aux actions de création ou de valorisation de la culture du conte (découverte ou transmission de contes traditionnels, travail sur des approches multiculturelles, lecture, écriture, mise en scène) pouvant intégrer le programme de diffusion du festival départemental VOOL (Vos Oreilles Ont la Parole).

3. Critères d'éligibilité des projets

Seront prioritairement retenus les projets reposant sur les critères d'éligibilité suivants :

- répondre aux priorités de la Collectivité Européenne d'Alsace stipulées au cahier des charges ;
- mobiliser le réseau partenarial et la recherche de cofinancement ;
- mutualiser les ressources et moyens disponibles sur le territoire ;
- définir précisément le périmètre du projet tant dans sa dimension territoriale qu'humaine (public ciblé) ;
- favoriser l'innovation dans le projet et encourager la responsabilisation des habitant-es (parents, jeunes, enfants,...) par leur engagement dans la construction du projet ;
- respecter le principe de mixité (hommes, femmes).

4.1.2 Priorités de la Région Grand Est dans le cadre du Contrat de ville

Le dispositif de soutien à la vie associative de proximité https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/vie-associative-de-proximite-divap/

Plus que jamais, les associations apparaissent comme des porte-paroles des populations et deviennent des acteurs incontournables pour permettre à la société d'évoluer vers plus de lien social et d'humanité.
Elles permettent l'engagement citoyen individuel et/ou collectif, mènent des projets socialement innovants et contribuent à l'attractivité des territoires. Elles constituent le ferment du faire ensemble en région.

1. Contexte

La Région Grand Est soutient les associations à travers des politiques thématiques telles que la culture et le patrimoine, la jeunesse, le sport, l'environnement, la lutte contre les discriminations, le devoir de mémoire, le tourisme, l'éducation populaire, l'innovation sociale, la cohésion sociale ou l'emploi.
Elle souhaite aussi être à leur côté dans des actions et manifestations plus ciblées, au plus près des villages et communes, là où se tisse, en proximité, le lien social, le vivre ensemble.
A ce titre, la Région Grand Est a mis en place un dispositif d'aide au projet, facilement mobilisable et agile, permettant de soutenir financièrement les projets associatifs de proximité, originaux et reconnus d'intérêt local par les acteurs et les citoyens.

2. Objectifs

Ce dispositif dédié permet de soutenir des projets ou manifestations qui ne répondent pas aux critères d'intervention des politiques sectorielles de la collectivité, démontrent un intérêt reconnu localement, favorisent l'animation des territoires, renforcent le lien social. La Région Grand Est, convaincue de la force de l'engagement de ses habitants, soutiendra les animations et manifestations faisant la promotion de la vie associative locale. Elle entend ainsi concourir à la valorisation des associations du territoire et apporter une reconnaissance au travail et à l'engagement des bénévoles.

En territoires ruraux comme dans les quartiers urbains, la Région Grand Est accordera une aide financière à :

- Des manifestations de proximité et des projets originaux liés aux particularités du territoire concerné (date anniversaire exceptionnelle, coutumes locales...). Une attention particulière sera portée par ailleurs aux projets visant à promouvoir des comportements écoresponsables ;
- Des projets d'utilité sociale présentant un caractère populaire ou impliquant fortement la population dans l'organisation du projet, ou répondant à un besoin spécifique d'accès à une pratique, notamment sportive ;
- Des projets d'exception favorisant le bien vivre ensemble mettant en avant les valeurs de fraternité, d'échanges ou de lutte contre les discriminations. Les projets favorisant le ''aller vers '' à destination de populations exclues ou isolées, en raison de leur âge, de leur handicap, de leur origine, de leur lieu d'habitation, … ;
- Des projets caritatifs visant à lutter contre la précarité et favorisant l'entraide et la solidarité ;
- Des projets commémoratifs ou manifestations locales liés à la mémoire des conflits ou à la mémoire des grands événements du passé. Des projets en territoires ruraux visant à entretenir/valoriser le patrimoine d'intérêt local ou régional (notamment en lien avec le passé industriel de la Région) ;

3. Bénéficiaires

Ce dispositif s'adresse à toutes les associations ayant leur siège répertorié dans le Grand Est ou disposant d'une antenne en Région grand Est avec un n° de Siret Propre, et dont les activités s'inscrivent dans les différents domaines de compétences de la Région.

Les associations doivent faire preuve d'une gouvernance démocratique et d'un ancrage territorial avéré.

4. Critères

Les projets ou manifestations doivent :

- Démarrer durant l'année en cours,
- Répondre à une démarche non récurrente (à l'exception des projets ayant fait l'objet d'une demande d'aide parallèle au titre de la politique de la ville),
- Répondre à une démarche non commerciale et non concurrentielle,
- Justifier d'un intérêt pour l'animation du territoire concerné, en termes d'originalité, de nouveauté ou d'innovation,
- Impliquer les habitantes et habitants du ou des territoires concernés.

Une attention particulière sera apportée aux projets mettant en oeuvre un partenariat avec au moins un acteur du territoire (public, institutionnel ou associatif) par le biais d'une subvention ou par la mise à disposition gratuite d'une salle, de biens ou de personnes.

Sont exclus, les projets :

- Déposés par une association dont le siège social est hors du territoire de la Région Grand Est et ne possédant pas d'antenne spécifique avec un SIRET propre sur le territoire de la Région Grand Est ;
- Entrant dans un cadre exclusivement scolaire ;
- Relevant des secteurs de la petite enfance, de l'aide à la parentalité, de la médiation sociale et familiale, du grand âge, et tout secteur relevant de l'action sociale à l'exception du secteur caritatif ;
- Les rassemblements dédiés aux professionnels (assemblée générale, séminaire, colloque, salon, congrès, …) ;
- Les manifestations de type commercial (brocantes, marché artisanal, vide-grenier…) ;
- Les manifestations payantes, sauf si la participation demandée est raisonnable et de nature à couvrir une partie des frais d'organisation ;
- Les manifestations sportives dont la finalité principale est la compétition (tournoi, match …) inscrites au calendrier fédéral ;
- Les projets portés par les comités départementaux des fédérations sportives ;
- Les projets relevant d'un autre dispositif régional.

Sont également exclues les demandes portant sur les coûts de fonctionnement relatifs au projet associatif global de la structure.

Une même structure ne pourra déposer qu'une seule demande tous les deux ans. Dispositif non cumulable avec ELAN Bénévoles.

5. Modalités d'intervention de la région

Montant de l'aide au fonctionnement :

- Nature : subvention
- Section : fonctionnement
- Taux maxi : 60 %
- Plafond : 5 000 €
- Plancher : 300 €

Dans le cadre des dépenses de fonctionnement, sont éligibles :

- Les achats (dont achats de gel et masques) et prestations de services,
- Les locations,
- Les rémunérations intermédiaires et honoraires pour la réalisation du projet ou de la manifestation,
- La publicité, les frais de publication,
- Les déplacements, missions nécessaires à la réalisation du projet ou de la manifestation,
- Les charges de personnel pour la réalisation du projet ou de la manifestation.

Sont en revanche expressément exclus les frais liés à des prestations de services ou optionnelles (assurances, impôts et taxes sauf impôts sur les salaires …), les consommables (papiers, cartouches d'encre, essence, …).

La participation financière de la Région sera versée conformément à la décision attributive de subvention.

6. Modalités de dépôt des demandes

Toute demande doit être déposée en ligne via le site internet de la Région Grand Est (procédure dématérialisée) : https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/vie-associative-de-proximite-divap/

L'analyse des demandes se fera au fil de l'eau. La demande portant sur une manifestation ou une action datée devant se faire au minimum 3 mois avant celle-ci.

7. Modalités de sélection

Un Comité ad'hoc composé d'élus régionaux, issus de tous les groupes politiques, désignés par le Président du Conseil Régional se réunira régulièrement. Le Comité statuera sur la base du dossier déposé et la connaissance du territoire concerné.
Les décisions d'attribution des aides régionales seront prises par la Commission Permanente du Conseil Régional au regard de l'avis formulé par les membres du Comité et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Pour toute demande d'information complémentaire, nous restons à votre disposition à l'adresse suivante : vieassociative@grandest.fr

4.1.3 Priorités de la CAF du Bas-Rhin dans le cadre du Contrat de ville

La Caf mobilise les moyens financiers de droit commun tels que prévus dans la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2018 – 2022 pour accompagner les actions relevant directement de son champ de compétences.

Par référence à la COG, les objectifs et engagements prioritaires de la CAF sont les suivants :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience
  - pérenniser l'offre d'accueil collective existante et créer de nouvelles places notamment dans les zones prioritaires, tout en favorisant leur accès aux familles modestes ou confrontées au handicap d'un jeune enfant ;
  - accompagner des gestionnaires en difficulté afin d'améliorer la gestion de leurs structures EAJE et la qualité des projets ;
  - soutenir l'accueil individuel en poursuivant le maillage territorial des RAM et le soutien à l'exercice de la profession d'assistant maternel ;
  - mettre en œuvre des principes de qualité d'accueil posés par la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

- accompagner les parcours éducatifs des enfants âgés de 3 à 11 ans
  - poursuivre le soutien aux ALSH, notamment sur le temps du mercredi et favoriser leur accessibilité ;
  - faciliter l'accès aux loisirs des enfants, notamment les plus défavorisés ;
  - soutenir la diversification de l'offre de loisirs et de vacances proposée aux enfants et dynamiser les départs en vacances.

- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie
  - accompagner, soutenir et valoriser les projets portés par les adolescents ;
  - renforcer la présence éducative numérique et renouveler les modalités de contact avec les jeunes pour favoriser leur engagement citoyen ;
  - soutenir l'engagement des jeunes notamment par une aide pour l'obtention du BAFA et l'accueil de jeunes en service civique ;
  - soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes en matière de décohabitation.

- valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants
  - accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant en améliorant les dispositifs existants et en concourant à leur bonne articulation ;
  - soutenir les parents dans l'éducation de leurs enfants, notamment les adolescents ;
  - accompagner et prévenir les ruptures familiales, notamment grâce à la promotion des offres de services ;
  - accompagner les séparations pour favoriser la coparentalité, à la fois sur le champ de l'information, de l'accompagnement des situations les plus fragiles, du maintien des liens parents/enfants et de l'apaisement des conflits ;
  - renforcer la visibilité, la structuration et la cohérence des dispositifs.

- soutenir les politiques du logement
  - poursuivre et optimiser les partenariats avec les différents acteurs mobilisés dans la prévention des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne ;
  - détecter le plus en amont possible des situations d'impayés et renforcer l'offre d'accompagnement social en faveur des allocataires pour favoriser la résorption de l'impayé et le maintien dans le logement ou le relogement de l'allocataire et le cas échéant de sa famille ;
  - poursuivre l'aide des ménages pour le maintien dans un logement décent, à travers la sensibilisation des bailleurs privés sur le respect des normes de décence.

- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale notamment dans les territoires prioritaires
  - contribuer à la levée des freins à l'insertion sociale et professionnelle ;
  - créer les conditions de maintien ou d'accroissement des équipements « animation de la vie sociale » (AVS), notamment dans les quartiers prioritaires de la ville et les zones de revitalisation rurale ;
  - veiller à la diversification de l'offre AVS pour développer, en particulier dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville :
    - l'accès des jeunes et des familles à des actions d'accompagnement des parents
    - une offre de socialisation précoce pour les familles de jeunes enfants
    - des actions d'accueil et d'écoute des jeunes et des solutions d'accès aux droits

- garantir la qualité et l'accès aux droits et services
  - renforcer entre partenaires la connaissance des usagers pour adapter le contenu des offres de services aux spécificités des publics sur les territoires ;
  - développer et optimiser les échanges dématérialisés avec les partenaires dans une logique d'accès aux droits et de simplification des démarches ;
  - mettre en œuvre les dispositifs proactifs de lutte contre le non recours.

4.2 Grille d'analyse pour la prise en compte de l'égalité femmes-hommes dans les projets

Afin d'intégrer l'égalité femmes-hommes de manière transversale dans votre projet, quel qu'il soit, voici quelques points méthodologiques à garder en tête au moment de l'élaboration et de la rédaction de votre dossier.

N'oubliez pas qu'intégrer l'égalité femmes-hommes dans son projet est aujourd'hui à la fois une nécessité et un atout pour que le projet soit retenu et financé.

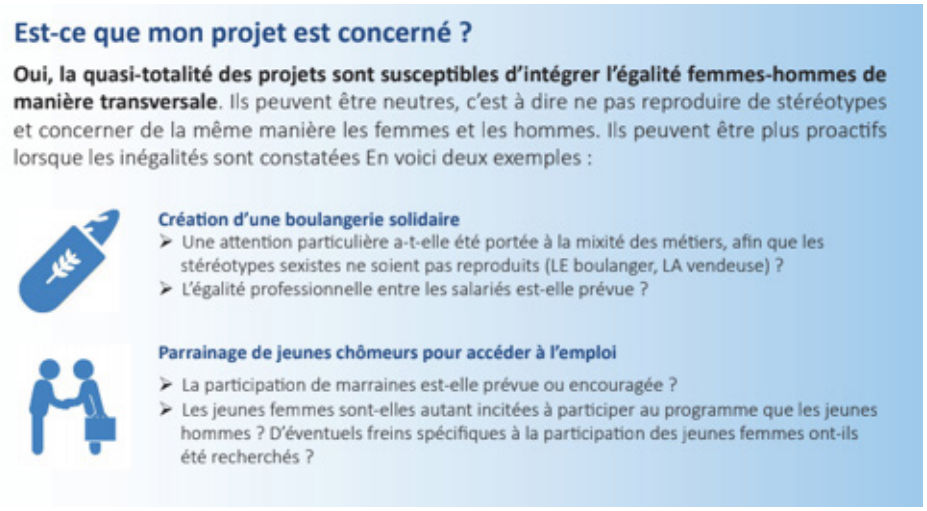

Egalité salariale et professionnelle

Les questions clés à (se) poser !

Les questions en gras sont les questions qui ont été identifiées comme étant les plus importantes :

DIAGNOSTIC	Le diagnostic initial du projet intègre-t-il des données chiffrées désagrégées par sexe ?	
	Le diagnostic initial intègre-t-il une analyse des situations et pratiques différenciées des femmes et des hommes ?	
CONTENU	**Dans son contenu, le projet prévoit-il une ou plusieurs actions pour favoriser l'égalité femmes-hommes ou lutter contre les stéréotypes de sexe ?** • Action de sensibilisation • Action de prévention des violences sexistes et sexuelles • Action de valorisation de rôle modèles de femmes ou d'hommes dans des secteurs où ils sont peu présents...	
	Dans son contenu, si le public est mixte, le projet prévoit-il des éléments pour prévenir les comportements excluants envers les femmes et/ou les garçons ?	
	Dans son contenu, si le public est mixte, le projet prévoit-il de mettre en place des éléments pour favoriser une répartition équilibrée des tâches entre les femmes et les hommes ?	
	Les intervenant-es sont-ils ou vont-ils être formé-es à l'égalité femmes-hommes ?	
GOUVERNANCE	Les modalités de décision permettent-elles à tous et toutes de s'exprimer ? La structure porteuse du projet a-t-elle une réflexion sur l'égalité femmes-hommes en interne (répartition des tâches, prévention des violences etc) ? Si la structure porteuse du projet est engagée en faveur de l'égalité, a-t-elle communiqué cet engagement aux prestataires engagés ?	

MOBILISATION DU PUBLIC-CIBLE	**Avez-vous identifié des freins spécifiques à la participation des femmes et/ou des garçons ?** • Accessibilité du lieu • Sentiment de sécurité • Infrastructures (toilettes, tenues, équipements) • Horaires • Besoin de mode de garde • Communication stéréotypée • Tarification • Thématiques stéréotypées	
	Des moyens sont-ils prévus pour contourner les freins spécifiques que vous avez identifié ? • Tarification spécifique • Modes de garde • Communication sans stéréotypes de sexe • Utilisation d'un langage inclusif • Thématiques choisies diversifiées pour inclure le plus de monde possible • Mise en avant de modèle identificatoires ou travail sur les représentations • Relances ciblées envers un public sous-représenté	
	Le projet prévoit-il une communication sans stéréotypes de sexe ?	
	Des partenaires spécifiques sont-ils identifiés pour aller vers le public sous-représenté ?	
ÉVALUATION ET SUIVI	Si le projet est mixte, des indicateurs sexués sont-ils prévus ? Si oui, lesquels ? Participation, Abandon, Impact, Satisfaction	
	Des indicateurs sont-ils prévus pour mesurer l'impact du projet sur l'égalité femmes-hommes et les stéréotypes de sexe ?	

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Soutien aux associations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-467

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport (soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal), l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est amorcé avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) pour que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

1. Versement de subventions pour le sport de performance collectif et individuel.

a) Soutien aux clubs de performance en sport collectif.

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants, dans les disciplines retenues par la collectivité :
- être le club leader dans sa discipline, en masculin ou féminin, sur le territoire de l'Eurométropole (hors SIG/RCSA pour le basket et le football masculin),
- évoluer parmi les 3 plus hauts niveaux nationaux, toutes divisions confondues.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante :
- un soutien pour tous les clubs compris entre 20 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club,
- possibilité d'un soutien complémentaire sur la base de projets/thématiques encouragés par l'Eurométropole (sport féminin, handicap…).

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants le solde du soutien au titre de la saison sportive 2021-2022 (deux acomptes ayant été validés en 2021), représentant une somme totale de 43 140 € :

Associations	

A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	1 500 €
ASPTT Handball (handball féminin)	4 280 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	1 360 €
SIG (basket-ball féminin)	15 000 €
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	5 246 €
Strasbourg Université Club (volley féminin)	900 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	12 974 €
FC Vendenheim (football féminin)	1 880 €

b) Soutien aux clubs de haut niveau en sport individuel

Sont éligibles au soutien de l'Eurométropole de Strasbourg les clubs sportifs répondant aux critères suivants :
- présence d'athlètes sur les listes ministérielles de haut-niveau,
- équipe évoluant au plus haut niveau national ou club classé dans les 8 meilleurs français,
- discipline disposant d'un pôle d'excellence sur le territoire de l'Eurométropole, d'un centre de formation labellisé au sein du club ou à fort ancrage territorial.

Le montant du soutien est apprécié de la manière suivante : soutien pour tous les clubs compris entre 25 et 100% de la subvention communale, au vu du projet sportif et de la structuration du club.

Il est dès lors proposé d'allouer aux clubs suivants le solde du soutien au titre de la saison sportive 2021-2022 (deux acomptes ayant été validés en 2021), représentant une somme totale de 24 600 € :

Associations	
A.S.P.T.T. Section badminton : 2 400 € Section Haltérophilie : 1 000 €	3 400 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	2 800 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	5 000 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	1 000 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	3 600 €
Souffel Escrime (escrime)	1 000 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	1 000 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	1 000 €
Strasbourg Université Club (escrime)	1 800 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	2 600 €

Tennis Club de Strasbourg (tennis)	1 400 €

2. Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les grands évènements sportifs ou évènements à grand rayonnement national, international ou mondial, utilisant un équipement d'agglomération, le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg.

Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) Acompte pour l'organisation des courses de Strasbourg Eurométropole le dimanche 08 mai 2022	47 500 €
Comité départemental de judo du Bas-Rhin Organisation de la coupe d'Europe cadet de Judo, du 23 au 24 avril 2022 au Rhénus Sport	15 000 €

- pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement.

Bassin de vie Centre	**Association Taekwondo Strasbourg** Soutien à l'organisation d'un open international de taekwondo au gymnase Rotonde les 26 et 27 mars 2022	1 500 €
	Nouvelle Ligne Soutien à l'organisation du NL Contest au skate park de la Rotonde du 20 au 22 mai 2022	12 000 €

3. Versement de subventions pour l'accueil de délégations dans les équipements labellisés « Centre de Préparation aux Jeux » (CPJ)

L'Eurométropole a la possibilité d'accompagner les stages de préparation d'équipes nationales dans les CPJ, pour des animations labellisées « Terre de Jeux », en complément du soutien des communes. Il est ainsi proposé de soutenir l'association suivante :

Strasbourg Université Club Soutien à l'accueil de l'équipe du Japon de sabre (masculin et féminin) à la salle d'arme du gymnase A Briand au 1er trimestre 2022	1 500 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
approuve

le versement du solde des aides financières aux clubs de performance pour la ***saison 2021-2022****, d'un montant total de 67 740 € aux associations sportives ci-dessous :*

Au titre des clubs de sports collectifs pour un montant total de 43 140 €.

Associations	
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	*1 500 €*
ASPTT Handball (handball féminin)	*4 280 €*
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	*1 360 €*
SIG (basket-ball féminin)	*15 000 €*
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	*5 246 €*
Strasbourg Université Club (volley féminin)	*900 €*
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	*12 974 €*
FC Vendenheim (football féminin)	*1 880 €*

Au titre des clubs de sports individuels pour un montant total de 24 600 €.

Associations	
A.S.P.T.T. *Section badminton : 2 400 €* *Section Haltérophilie : 1 000 €*	*3 400 €*
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	*2 800 €*
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	*5 000 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	*1 000 €*
Olympia Schiltigheim (lutte)	*3 600 €*
Souffel Escrime (escrime)	*1 000 €*
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	*1 000 €*
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	*1 000 €*
Strasbourg Université Club (escrime)	*1 800 €*
SU Schiltigheim (tennis de table)	*2 600 €*
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	*1 400 €*

Le versement, pour un montant total de 77 500 €, aux associations suivantes, au titre des manifestations sportives :

Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) *Acompte pour l'organisation des courses de Strasbourg Eurométropole le dimanche 08 mai 2022*	*47 500 €*
Comité départemental de judo du Bas-Rhin *Organisation de la coupe d'Europe cadet de Judo, du 23 au 24 avril 2022 au Rhénus Sport*	*15 000 €*
Association Taekwondo Strasbourg *Soutien à l'organisation d'un open international de taekwondo au gymnase Rotonde les 26 et 27 mars 2022*	*1 500 €*
Nouvelle Ligne *Soutien à l'organisation du NL Contest au skate park de la Rotonde du 20 au 22 mai 2022*	*12 000 €*
Strasbourg Université Club *Soutien à l'accueil de l'équipe du Japon de sabre (masculin et féminin) à la salle d'arme du gymnase A Briand au 1er trimestre 2022*	*1 500 €*

l'imputation de ces dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

- *67 740 € sur le compte 30 / 65748 / 8115 / SJ03C, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 400 000 €,*

- *62 500 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 170 000 €,*

- *13 500 € sur le compte 326/65748/8051/SJ03B dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 84 000 €,*

- *1 500 € sur le compte 326/65748/8129/SJ03B dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 300 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144775-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Soutien aux clubs de performance en sport collectif.

Le montant total du solde de l'aide financière octroyée pour la saison 2021-2022 (2 acomptes ayant été validés en 2021), représente une somme de 43 140 €.

Associations	Solde 2021-2022	Total 2021-2022	Subvention 2020-2021
A.S.H.P.A. Handisport (handibasket)	1 500 €	7 500 €	7 500 €
ASPTT Handball (handball féminin)	4 280 €	21 400 €	21 400 €
Club de Rugby d'Illkirch Graffenstaden (rugby féminin)	1 360 €	6 800 €	6 800 €
SIG (basket-ball féminin)	15 000 €	75 000 €	75 000 €
Sporting Club Schiltigheim (football masculin)	5 246 €	26 229 €	26 229 €
Strasbourg Université Club (volley féminin)	900 €	4 500 €	4 500 €
Team Strasbourg SNS ASPTT (water-polo masculin)	12 974 €	68 936 €	69 952 €
FC Vendenheim (football féminin)	1 880 €	9 400 €	9 400 €

Soutien aux clubs de haut niveau en sport individuel

Le montant total du solde de l'aide financière octroyée pour la saison 2021-2022 (2 acomptes ayant été validés en 2021), représente une somme de 24 600 €.

Associations	Solde 2021-2022	Total 2021-2022	Subvention 2020-2021
A.S.P.T.T. Section badminton : 2 400 € Section Haltérophilie : 1 000 €	3 400 €	17 000 €	17 000 €
A.S. Strasbourg Eaux-Vives (canoë-kayak)	2 800 €	14 000 €	14 000 €
Ballet Nautique de Strasbourg (natation artistique)	5 000 €	25 000 €	25 000 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo (taekwondo)	1 000 €	5 000 €	5 000 €
Olympia Schiltigheim (lutte)	3 600 €	18 000 €	18 000 €
Souffel Escrime (escrime)	1 000 €	5 000 €	5 000 €
Strasbourg Agglomération Athlétisme (athlétisme)	1 000 €	5 000 €	5 000 €
Strasbourg GRS (gymnastique rythmique)	1 000 €	5 000 €	5 000 €
Strasbourg Université Club (escrime)	1 800 €	9 000 €	9 000 €
SU Schiltigheim (tennis de table)	2 600 €	13 000 €	13 000 €
Tennis Club de Strasbourg (tennis)	1 400 €	7 000 €	7 000 €

Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives pour un montant total de 77 500 €

Association des Courses de Strasbourg Europe (ACSE) Acompte pour l'organisation des courses de Strasbourg Eurométropole le dimanche 8 mai 2022	47 500 €
Comité départemental de judo du Bas-Rhin Organisation de la coupe d'Europe cadet de Judo, du 23 au 24 avril 2022 au Rhénus Sport	15 000 €

Bassin de vie centre :

Association Taekwondo Strasbourg Soutien à l'organisation d'un open international de taekwondo au gymnase Rotonde les 26 et 27 mars 2022	1 500 €
Nouvelle Ligne Soutien à l'organisation du NL Contest au skate park de la Rotonde du 20 au 22 mai 2022	12 000 €

Versement d'une subvention pour l'accueil de délégations dans les équipements labellisés « Centre de Préparation aux Jeux » (CPJ)

Strasbourg Université Club Soutien à l'accueil de l'équipe du Japon de sabre (masculin et féminin) à la salle d'arme du gymnase A Briand au 1er trimestre 2022	1 500 €

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Actualisation des désignations au sein du Conseil de l‘Eurodistrict.

Numéro E-2022-558

Par délibération du 20 novembre 2020, le Conseil de l’Eurométropole a désigné ses 24 représentants au sein du Conseil de l’Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

Il convient d’actualiser les désignations au sein du Conseil de l’Eurodistrict afin de remplacer Madame Julia DUMAY désignée précédemment.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.5211-1, L.2121-21 ; L.2121-33
du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
désigne

le représentant suivant au sein de l’instance désignée ci-après :

CONSEIL DE L’EURODISTRICT

1 titulaire

M. Jonathan HERRY (en remplacement de Mme Julia DUMAY).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145520-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Désignation d'un.e représentant.e au Conseil d'administration du Centre d'Information sur les Institutions Européennes.

Numéro E-2022-375

Cette délibération porte sur la désignation d'une nouvelle représentante de l'Eurométropole au Conseil d'administration du Centre d'Information sur les Institutions Européennes.

Le Centre d'Information sur les Institutions Européennes (CIIE) a été créé en 1996 sous la forme associative à l'initiative de la Communauté urbaine de Strasbourg, de la Région Alsace et du Département du Bas-Rhin avec le soutien financier de la Commission européenne. Ses missions consistent notamment à informer le grand public sur les institutions européennes ainsi qu'à animer, soutenir et organiser toute manifestation destinée à promouvoir l'intégration européenne auprès des citoyens et des jeunes.

En sa qualité de membre du réseau Europe Direct mis en place par l'Union européenne dans 27 Etats, le CIIE bénéficie d'un accès privilégié aux outils de communication de la Commission européenne et relaie fréquemment les campagnes de communication menées sur les différentes politiques publiques à l'échelle européenne.

Installé au 1er étage du Lieu d'Europe, au cœur du quartier européen, depuis mai 2014, le CIIE est bien identifié par nombre d'écoles, de partenaires institutionnels, d'associations et ses actions en ont été renforcées.

Au fil des années, le CIIE est devenu un partenaire privilégié des collectivités territoriales, des établissements scolaires et des acteurs associatifs, qu'il accompagne fréquemment dans leur politique de sensibilisation aux questions européennes. Il contribue à sensibiliser les citoyens au statut particulier de Strasbourg, capitale européenne de la démocratie, de l'état de droit et des droits humains.

Le CIIE est administré par un Conseil d'administration formé par les trois collectivités fondatrices (Région Grand-Est, Collectivité européenne d'Alsace et Eurométropole de Strasbourg). L'Eurométropole de Strasbourg dispose de 3 sièges au CA occupés à ce jour par Julia DUMAY (présidente du CA), Céline GEISSMANN et Pia IMBS.

En application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et en complément des délibérations E-2020-465 et E-2021-38 adoptées au Conseil métropolitain lors de ses séances du 28 août 2020 et du 26 février 2021, il est proposé au Conseil de désigner Mme Carole ZIELINSKI comme représentant.e en remplacement de Mme Julia DUMAY.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L.5211-1, L.2121-21 ; L.2121-33
du Code Général des Collectivités Territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la désignation de Mme Carole ZIELINSKI comme représentant·e de l'Eurométropole au sein du Conseil d'administration du Centre d'Information sur les Institutions Européennes.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145166-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.

Numéro E-2022-470

Cette délibération porte sur le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux associations du territoire et transfrontalières qui œuvrent en faveur du rayonnement européen et international de l'agglomération. D'un montant total de 147 332,40 € ces subventions visent également à conforter le positionnement de Strasbourg en tant que capitale européenne de la démocratie et des droits humains.

Pôle coopération transfrontalière et espaces germanophones

Euro-Institut	**40 903,40** €

L'EURO-INSTITUT est une structure binationale franco-allemande qui a pour mission la promotion de la coopération transfrontalière par la formation continue appliquée et le conseil des agents et élus des organismes publics présents sur le territoire du Rhin Supérieur. Son expertise dans la formation et le conseil sur les questions transfrontalières est reconnue dans le Rhin Supérieur, et plus largement encore en Europe.

Fondé en 1993, l'EURO-INSTITUT est actuellement constitué sous la forme juridique d'un Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) de droit allemand. Il a son siège à Kehl et fait partie du pôle de compétences qui réunit les instances de coopération et d'information transfrontalière.

L'Eurométropole de Strasbourg figure parmi les membres fondateurs de l'EURO-INSTITUT, aux côtés du Land de Bade-Wurtemberg, de l'Ortenaukreis, de la ville de Kehl, de la Région Grand Est ainsi que du Département du Bas-Rhin. Elle est signataire de la convention de coopération pour le fonctionnement et le financement de l'EURO-INSTITUT allant du 17 décembre 2012 au 31 décembre 2020. Les statuts de la structure ainsi que cette convention ont été prorogés pour 7 ans.

L'EURO-INSTITUT propose des formations gratuites, portant sur l'organisation politico-administrative des pays voisins, des approches de droit comparé ou des problématiques interculturelles, à l'ensemble des collectivités membres. Par ailleurs, cette structure est

également un prestataire de services qui peut réaliser différents types de formations à la demande sur des domaines spécifiques relevant des politiques publiques françaises, allemandes et suisses.
Chaque année de nombreux agents de l'Eurométropole prennent part à ces formations. A la demande des villes de Strasbourg et de Kehl, l'Euro-Institut accompagne notamment l'équipe binationale de la Maison de la petite enfance. Elle accompagne également la coopération avec la ville de Karlsruhe sur les aspects interculturels et de montage de projet.

Au cours des dernières années, l'EURO-INSTITUT a également fortement développé ses actions en matière de conseil, d'accompagnement et d'évaluation de projets transfrontaliers. Il dispose par ailleurs d'un centre de ressources documentaires particulièrement riche.

La contribution annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg reste inchangée et s'élève à 40 903,40 € sur un budget total de 805 000 € (soit 5,08 %).

Infobest Kehl/Strasbourg	**11 929** €

Créée en 1993, l'Infobest Kehl/Strasbourg a pour mission principale de répondre aux demandes d'information et de conseil sur toutes les questions transfrontalières émanant des particuliers, des entreprises et des organismes publics.

Outre l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme est cofinancé par les partenaires français et allemands suivants : l'Etat, la Région Grand Est, la CeA, le Land de Bade-Wurtemberg, l'Ortenaukreis ainsi que les principales villes allemandes de l'Ortenau, à savoir Offenburg, Lahr, Achern, Oberkirch et Kehl.

L'Infobest a été particulièrement mobilisée pour répondre aux questions des particuliers lors de la crise sanitaire et du recourir à un surcroît temporaire d'activité en 2021 pris en charge au prorata de ses partenaires, soit une participation de 5 000 € de l'Eurométropole, s'ajoutant à la contribution annuelle.

Celle-ci s'inscrit dans le cadre de la convention partenariale relative au fonctionnement et au financement de l'Infobest pour 2021-2023. Le montant de la contribution financière de l'Eurométropole de Strasbourg reste inchangé avec 11 929 €.

Centre Européen de la Consommation	**49 500** €

Créée en 1993, l'association « Centre européen de la consommation » a pour objectif d'informer et de conseiller les consommateurs de part et d'autre du Rhin. Elle intervient également dans le règlement amiable des litiges transfrontaliers de consommation et héberge 6 services complémentaires en matière de consommation transfrontalière et nationale qui bénéficient de cofinancements européens et nationaux.

L'association est non seulement le pilier de ces différentes missions d'intérêt public, mais développe également des actions spécifiques au périmètre transfrontalier du Rhin supérieur et de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau (sensibilisation des lycéens au droit de la consommation, guides sur la mobilité étudiante dans les deux pays, outil numérique sur les conditions de franchissement de la frontière etc…).

En 2021, cet organisme a répondu à plus de 90 000 sollicitations, soit 9 % de plus que l'année précédente en raison des interrogations soulevées par la crise pandémique dans l'espace frontalier. 76 % des litiges traités par le CEC restent résolus à l'amiable. Son action est largement reconnue tant au niveau national qu'européen. Il s'est imposé comme un interlocuteur de référence dans de nombreux domaines relevant du droit de la consommation (crédits immobiliers ; commerce électronique ; biens et services transfrontaliers…).

Chaque service dispose d'un budget spécifique pour lequel des conventions sont établies avec les cofinanceurs nationaux et européens. Le budget de l'association « support » repose sur des financements institutionnels émanant du Land de Bade-Wurtemberg, des collectivités de l'Ortenau, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est.

La convention financière vient d'être reconduite pour la période 2022-2024, approuvée par la collectivité le 19 novembre 2021, avec un budget relevé à 313 600 € comprenant une contribution de l'Eurométropole de Strasbourg passant de 45 000 € à 49 500 €. Cette augmentation vise à permettre à l'association de renforcer son équipe et d'ajuster ses frais de fonctionnement aux contraintes soumises par la crise sanitaire.

<u>Pôle solidarité et partenariats internationaux</u>

Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement – GESCOD	**45 000** €

Depuis juillet 2017, le territoire du Grand Est s'est vu doté d'une plate-forme pour agir dans le domaine de la coopération et de la solidarité internationale. Cette entité, appelée GESCOD - Grand Est Solidarités et Coopérations pour le Développement-, est née de la fusion de trois associations : l'IRCOD Alsace, MultiCoLor, réseau lorrain des acteurs de la coopération internationale, l'ARCOD Champagne-Ardenne, auxquels s'est joint le réseau champardennais des acteurs de la coopération Réciproc'.

Ce rapprochement s'est fait dans le respect des histoires de chacune des structures et des équilibres territoriaux. La mutualisation des savoir-faire et des expériences de chacune des entités constituant GESCOD, reconnues aux niveaux régional, national et international se traduit par deux fonctions principales : l'appui à la mise en œuvre de programmes et d'actions et l'animation du territoire par la mise en réseau et l'accompagnement de tous les acteurs impliqués dans la solidarité et la coopération internationales dans la Région Grand Est.

GESCOD fait partie des réseaux régionaux multi-acteurs (RRMA) créés dans la plupart des régions de France avec le soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

GESCOD a son siège social à Strasbourg et dispose de deux antennes territoriales à Nancy et à Châlons-en-Champagne. Son Conseil d'Administration respecte les équilibres territoriaux et compte 4 collèges : 12 sièges pour les collectivités territoriales, 12 sièges pour les associations de solidarité internationale, 12 sièges pour les institutions économiques, sociales et environnementales, universitaires et hospitalières et 9 sièges réservés aux personnalités qualifiées.
L'Eurométropole de Strasbourg adhère à GESCOD, comme elle adhéra à l'IRCOD dès 1991. Elle est membre de ses instances et participe activement à la dynamique régionale de coopération et de solidarité internationale emmenée par GESCOD et ses partenaires.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre cet engagement en 2022 et contribuer au fonctionnement et aux activités de GESCOD, sur lequel elle s'appuie pour la mise en œuvre et le suivi de trois partenariats de coopération décentralisée à Jacmel (Haïti), Douala (Cameroun) et Kampala (Ouganda), en complément de l'expertise interne mobilisée sur ces projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *le versement d'une subvention de 40 903,40 € à l'Euro-Institut*
- *le versement d'une subvention de 11 929 € à l'Infobest Kehl/Strasbourg*
- *le versement d'une subvention de 49 500 € au Centre Européen de la Consommation*
- *le versement d'une subvention de 45 000 € à GESCOD*

décide

- *d'imputer la dépense de 40 903,40 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits qui seront votés au BP 2022, - fonction 041, nature 657381, programme 8049, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 95 500 € ;*

- *d'imputer la dépense de 11 929 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits qui seront votés au BP 2022, - fonction 041 nature 65748, programme 8049, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 11 929 € ;*

- *d'imputer la dépense de 49 500 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits qui seront votés au BP 2022- fonction 041, nature 657381, programme 8049, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 95 500 € ;*

- *d'imputer la dépense de 45 000 € du Pôle solidarité et partenariats internationaux sur les crédits qui seront votés au BP 2022 - fonction 041, nature 65748, programme 8048, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 85 000 € ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentante à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144508-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales.
Conseil Eurométropole du 25 mars 2022

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
GESCOD	Subvention de fonctionnement	45 000 €	45 000 €	45 000 €
Infobest Kehl-Strasbourg	Subvention de fonctionnement	11 929 €	11 929 €	11 929 €
EuroInstitut	Subvention de fonctionnement	40 903.40 €	40 903.40 €	40 903,40 €
CEC	Subvention de fonctionnement	49 500 €	49 500 €	45 000 €
TOTAUX		147 332.40 €	147 332.40 €	142 832.40 €

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Conclusion d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif aux prestations de transport par voiture de délégations nationales ou internationales mandatées par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg et approbation d'une convention de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-471

Le statut de « Strasbourg capitale européenne » est incontestablement lié à l'histoire et, bien évidemment, aux sièges des institutions européennes et plus particulièrement du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, qui font de Strasbourg la capitale parlementaire de l'Europe.
La présence des institutions européennes contribue ainsi directement au rayonnement économique, touristique et culturel de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis de nombreuses années, la Ville de Strasbourg met à disposition des parlementaires européens des facilités de transport lors des 12 sessions plénières annuelles du Parlement européen, des 4 sessions annuelles de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et des 2 sessions annuelles du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, en finançant notamment le transfert des parlementaires européens depuis et vers les différents aéroports limitrophes de Strasbourg, à raison d'un transport aller-retour par session.

L'Eurométropole de Strasbourg est amenée à accueillir des délégations nationales ou internationales ainsi que des personnalités, qui bénéficient occasionnellement d'une prestation de transport par voiture prise en charge par la collectivité.

Ainsi ces besoins de transport de personnes par voiture feront l'objet d'une mise en concurrence conformément à une procédure formalisée : l'appel d'offres ouvert.

I. Conclusion d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif à la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg

Les accords-cadres à émission de bon de commande seront lancés sous forme d'appel d'offre conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Ils seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre à émission de bons de commandes sont les suivants concernant l'Eurométropole de Strasbourg:

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Montant minimum sur 4 ans	Montant maximum sur 4 ans
Sans	15 000 € H.T.	Sans	60 000 € H.T.

II. Approbation d'une convention de groupement de commandes concernant la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble des besoins concernant la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales et exprimé par l'Eurométropole et la ville de Strasbourg est identique, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence commune sous la coordination de la Ville de Strasbourg conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

	Minimum annuel	Maximum annuel	Minimum sur quatre ans	Maximum sur quatre ans
Ville de Strasbourg	250 € H.T.	15 000€ H.T.	1 000 € H.T.	60 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Sans	15 000 € H.T.	Sans	60 000 € H.T.

A noter que l'EMS est seulement concernée par le lot 3, les transports de délégations nationales et internationales (les deux lots pour les parlementaires européens concernent le budget Ville) avec des niveaux de dépenses très faibles, du fait notamment de la pandémie (78 € en 2019 et aucune dépense en 2020 et 2021).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la conclusion de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, cette dernière assurant la mission de coordinateur, pour la passation d'un accord-cadre à émission de bons de commandes relatif aux prestations de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg*

- *sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif aux prestations de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 15 000 € H.T.*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2023 et suivants sur les lignes concernées ;

autorise

Madame la Présidente ou son -sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg;*

- *à exécuter l'accord- cadre résultant du groupement de commande pour l'Eurométropole de Strasbourg;*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144598-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg.

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020 ainsi qu'en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014, qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement de marchés publics ayant pour objet la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	5
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de Commande Publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans le Code de la Commande Publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à la prestation de transport par voiture de personnalités ou de délégations nationales ou internationales mandatée par la Ville ou par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, il s'agit d'un accord à émission de bons de commandes avec des montants minimums et maximums.

Les montants concernés sont les suivants :

	Minimum annuel	Maximum annuel	Minimum sur quatre ans	Maximum sur quatre ans
Ville de Strasbourg	250 € H.T.	15 000 € H.T.	1 000 € H.T.	60 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Sans	15 000 € H.T.	Sans	60 000 € H.T.

La durée des marchés sera de un an, reconductible tacitement trois fois.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés. Ainsi, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires :	Suppléants :
❖ Marc Hoffsess ❖ Marina Lafay ❖ Carole Zielinski ❖ Catherine Trautmann ❖ Pierre Jakubowicz	❖ Sophie Parisot ❖ Patrice Schoepff ❖ Soraya Ouldji ❖ Salah Koussa ❖ Rebecca Breitmann

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Conclusion d'un accord-cadre à émission de bon de commande relatif à l'acquisition, la livraison, la pose et la dépose de sapins naturels et approbation d'une convention de groupement de commandes.

Numéro E-2022-472

Il est demandé au Conseil d'approuver le lancement d'une consultation pour l'acquisition, la livraison, la pose et la dépose de sapins naturels pour la période de fin d'année.

I. Conclusion d'accords-cadres à émission de bon de commande relatifs à l'acquisition, la livraison, la pose et la dépose de sapins naturels.

Les accords-cadres à émission de bon de commande seront lancés sous forme d'appel d'offre conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Ils seront passés pour une durée d'un an reconductible trois fois.

La consultation fait l'objet d'un allotissement comme suit :
- ✓ Lot n°1 : Prestation complète d'acquisition, d'installation et de dépose de sapins naturels sur l'espace public
- ✓ Lot n°2 : Fourniture et livraison de sapins naturels

Les montants minimum et maximum des accords-cadres à émission de bons de commandes sont les suivants concernant l'Eurométropole de Strasbourg:

	Montant minimum annuel	**Montant maximum annuel**	**Montant minimum sur 4 ans**	**Montant maximum sur 4 ans**
Lot n°1	Sans	10 000 € H.T.	Sans	40 000 € H.T.

Lot n°2	Sans	5 000 € H.T.	Sans	20 000 € H.T.

II. Approbation d'une convention de groupement de commandes concernant l'acquisition, la livraison, la pose et la dépose de sapins naturels pour la ville de Strasbourg et pour l'Eurométropole de Strasbourg.

L'ensemble des besoins concernant l'acquisition, la livraison, la pose et la dépose de sapins naturels est similaire pour la ville de Strasbourg comme pour l'Eurométropole de Strasbourg, c'est pourquoi il a été convenu d'arrêter les bases d'une mise en concurrence commune.

Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, associant les deux collectivités sous la coordination de la ville de Strasbourg.

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

		Montant minimum annuel	**Montant maximum annuel**	**Montant minimum sur 4 ans**	**Montant maximum sur 4 ans**
Ville de Strasbourg	Lot n°1	10 000 € H.T.	80 000 € H.T.	40 000 € H.T.	320 000 € H.T.
	Lot n°2	500 € H.T.	15 000 € H.T.	2 000 € H.T.	60 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Lot n°1	Sans	10 000 € H.T.	Sans	40 000 € H.T.
	Lot n°2	Sans	5 000 € H.T.	Sans	20 000 € H.T.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la conclusion de la convention de groupement de commande entre l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg, cette dernière assurant la mission de coordinateur, pour la passation d'accords-cadres à émission de bons de commandes relatifs à l'acquisition, la livraison, la pose et la dépose de sapins naturels ;*

- *sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'accords-cadres à émission de bon de commande faisant l'objet de l'allotissement suivant :*
  - *Lot n°1 : Prestation complète d'acquisition, d'installation et de dépose de sapins naturels sur l'espace public sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000 € H.T. concernant l'Eurométropole de Strasbourg ;*
  - *Lot n°2 : Fourniture et livraison de sapins naturels sans montant minimum et un montant maximum annuel de 5 000 € H.T. concernant l'Eurométropole de Strasbourg*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget sur les lignes concernées ;

autorise

Madame la Présidente ou son -sa représentant-e :

- *à signer la convention de groupement de commandes ci-jointe en annexe avec la ville de Strasbourg;*

- *à exécuter les accords-cadres résultant du groupement de commande pour l'Eurométropole de Strasbourg;*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144817-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Eurométropole
de Strasbourg

Ville
de Strasbourg

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles L. 2113-6 à 8 du Code de la Commande Publique

Acquisition, livraison, pose et dépose de sapins naturels.

Vu les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique il est constitué :

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 15 juillet 2020 ainsi qu'en vertu du décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014, qui a créé l'Eurométropole de Strasbourg par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg, au 1er janvier 2015

Et

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

un groupement de commandes pour le lancement de marchés publics ayant pour objet l'acquisition, la livraison, la pose et la dépose de sapins naturels.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Constitution du groupement	3
Article 2 : Objet du groupement	3
Article 3 : Organes du groupement	4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur	5
Article 5 : Responsabilité	5
Article 6 : Fin du groupement	5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties	6

Préambule

PRESENTATION DU MARCHE ET DU CONTEXTE

Le groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg. Le groupement de commandes associe les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- un allègement des formalités et des frais de gestion administrative lié au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- des économies d'échelle.

Le Code de Commande Publique encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

Les deux partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes prévoyant que le coordonnateur signe et notifie le marché au nom de l'ensemble des adhérents des membres du groupement. Ainsi, en vertu de ce dispositif décrit dans le Code de la Commande Publique, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie les marchés. Par la suite, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de référer à cette demande.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg un groupement de commandes régi par le Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes constitué sur le fondement des articles L. 2113-6 à L. 2113-8, ci-après désignés "*le groupement*" a pour objet la passation d'un marché public relatif à l'acquisition, la livraison, la pose et la dépose de sapins naturels.

Le marché sera lancé selon la procédure d'appel d'offres, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique. Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14, il s'agit d'un accord à émission de bons de commandes avec des montants minimums et maximums.

La consultation fait l'objet d'un allotissement comme suit :

- ✓ Lot n°1 : Prestation complète d'acquisition, d'installation et de dépose de sapins naturels sur l'espace public.
- ✓ Lot n°2 : Fourniture et livraison de sapins naturels.

Les montants minimum et maximum pour chaque collectivité seront les suivants :

		Montant minimum annuel	Montant maximum annuel	Montant minimum sur 4 ans	Montant maximum sur 4 ans
Ville de Strasbourg	Lot n°1	10 000 € H.T.	80 000 € H.T.	40 000 € H.T.	320 000 € H.T.
	Lot n°2	500 € H.T.	15 000 € H.T.	2 000 € H.T.	60 000 € H.T.
Eurométropole de Strasbourg	Lot n°1	Sans	10 000 € H.T.	Sans	40 000 € H.T.
	Lot n°2	Sans	5 000 € H.T.	Sans	20 000 € H.T.

La durée des marchés sera d'un an, reconductible tacitement trois fois.

Article 3 : Organes du groupement

Les membres du groupement ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les marchés. Ainsi, la commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg est désignée pour choisir les titulaires des marchés. Elle est composée des membres suivants :

Titulaires :	Suppléants :
❖ Marc Hoffsess ❖ Marina Lafay ❖ Carole Zielinski ❖ Catherine Trautmann ❖ Pierre Jakubowicz	❖ Sophie Parisot ❖ Patrice Schoepff ❖ Soraya Ouldji ❖ Salah Koussa ❖ Rebecca Breitmann

Le représentant du coordonnateur et président de la commission d'appel d'offres est Monsieur Christian BRASSAC, Conseiller municipal délégué.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg les informations relatives au déroulement des marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultations des entreprises, réception des offres, analyses des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres...) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'Eurométropole de Strasbourg, les documents nécessaires des marchés pour ce qui la concerne ;
- de signer et de notifier les marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents de leur candidature ou de leur offre en application du Code de la Commande Publique ;
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informée l'Eurométropole de Strasbourg sur les conditions de déroulement de la procédure d'évolution des marchés, en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Responsabilité

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg pourra demander réparation de son préjudice au juge administratif.

Inversement, le coordonnateur pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg au regard des obligations qui incombent à cette dernière.

Article 6 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin suite à la notification des marchés, chaque membre du groupement gérant l'exécution de ses marchés respectifs.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels, ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 7 : Règlement des différends entre les parties

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La présente convention a été établie en 3 exemplaires originaux.

Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg	La Maire de Strasbourg
Pia IMBS	Jeanne BARSEGHIAN

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Création d'un fonds de solidarité internationale dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement et lancement de l'appel à projets correspondant.

Numéro E-2022-488

L'ONU, dans son agenda 2030, a adopté 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) universels, transversaux et indissociables. Les objectifs de développement durable donnent la marche à suivre pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous. Ils répondent aux défis mondiaux auxquels nous sommes confrontés, notamment ceux liés à la pauvreté, aux inégalités, au climat, à la dégradation de l'environnement, à la prospérité, à la paix et à la justice. Le sixième objectif, l'ODD 6, vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations vulnérables.

Le Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021 a délibéré sa stratégie internationale, européenne et transfrontalière, à savoir la construction d'une Eurométropole solidaire, ouverte sur le monde et en prise avec les grands enjeux globaux.

Conformément à ces objectifs, il est proposé la création d'un fonds d'appui aux projets de solidarité internationale portant sur l'accès à l'eau et l'assainissement. Ce dispositif est encadré par la loi Oudin-Santini n°2005-95 qui permet aux collectivités, syndicats et agences de l'eau de consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement au financement d'actions de solidarité internationale dans ces secteurs.

Au titre de cette même loi, l'agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) dispose au sein de son 11ème programme d'intervention 2019-2024 d'une dotation annuelle moyenne de 1,3 M € pour porter sa politique de coopération internationale. La création du « fonds Eau » est inscrite au Contrat Territorial Eau & Climat 2021-2023 conclu avec l'AERM, qui sera le partenaire privilégié de ce nouveau dispositif puisqu'elle le cofinancera à hauteur de 50%.

Ce fonds, dénommé fonds EAST (Eau/ASsainissemenT), a pour objectif de contribuer financièrement à la mise en œuvre des droits humains à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement.
Les projets cofinancés devront notamment :

- favoriser l'émergence de services durables d'accès à l'eau potable et à l'assainissement auprès de populations défavorisées de pays en développement en renforçant notamment la maîtrise d'ouvrage publique de l'eau ;
- présenter un caractère d'intérêt général ;
- associer la population et les acteurs locaux et sensibiliser les habitants à l'hygiène, à l'eau, à l'assainissement et au respect de l'environnement ;
- prendre en compte le genre, le handicap et l'implication des femmes dans le projet.

Le porteur de projet devra être en capacité de mener des projets de développement local en particulier dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Seront éligibles :
- les communes de l'Eurométropole
- les associations ou ONG siégeant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- les associations ou ONG siégeant sur le territoire de compétence de l'AERM
- les associations ou ONG siégeant en France et qui développent des projets sur les territoires de coopération de l'Eurométropole de Strasbourg ou sur les territoires de coopération institutionnelle active de l'AERM.

Les critères d'éligibilité et le fonctionnement du fonds EAST sont précisés dans le règlement annexé à la présente délibération. Un appel à projets sera lancé pour la mise en œuvre du fonds.

L'enveloppe annuelle du fonds EAST sera de 100k€ à compter de 2022, financés à 50% par l'AERM et 50% par l'Eurométropole de Strasbourg (25k€ sur le budget annexe de l'eau et 25k€ sur le budget annexe de l'assainissement). Chaque partenaire instruira les demandes selon ses propres procédures. Des délibérations seront proposées pour attribuer les subventions aux projets retenus. Les conditions d'éligibilité et les montants de subventions pourront être amenés à évoluer suite à cette année de lancement du fonds.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la création d'un fonds EAST de solidarité internationale d'accès à l'eau et à l'assainissement ;*
- *le lancement de l'appel à projets correspondant ;*

décide

d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau, fonction 6743.06 et au budget annexe de l'assainissement, fonction 6743.06 ;

autorise

Madame la Présidente ou son-sa représentant-e

- *à lancer l'appel à projets ;*
- *à signer les conventions y afférentes.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144766-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

FONDS DE SOLIDARITE INTERNATIONALE POUR L'ACCES A L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT

Règlement

Article 1 : Contexte et objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite mobiliser le dispositif 1% eau-assainissement (issu de la loi Oudin-Santini) pour la mise en place d'un fonds d'appui aux projets de solidarité internationale portant sur l'eau et l'assainissement, à l'instar de plusieurs grandes métropoles françaises.

La loi Oudin-Santini (loi n°2005-95) permet depuis 2005 aux collectivités, syndicats et agences de l'eau de consacrer jusqu'à 1% de leur budget eau et assainissement pour financer des actions de solidarité internationale dans ces secteurs.

Au titre de cette même loi, l'agence de l'eau Rhin Meuse dispose au sein de son 11ème programme d'intervention 2019-2024 d'une dotation annuelle moyenne de 1,3 M€ pour porter sa politique de coopération internationale.

L'agence de l'eau Rhin Meuse est le partenaire privilégié de ce nouveau dispositif au côté duquel elle mobilisera un financement à part égale avec l'Eurométropole, conformément à l'engagement inscrit au Contrat Territorial Eau & Climat 2021-2023 signé le 12 octobre 2021 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le fonds EAST (Eau/ASsainissemenT) a pour objectif de contribuer à la mise en œuvre des droits humains à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, secteur prioritaire d'intervention de la politique de développement et de solidarité internationale de la France, en réponse à ses engagements internationaux pour atteindre les objectifs de développement durable fixés par l'ONU dans son agenda 2030 et à ceux de l'accord de Paris sur le climat. On dénombre 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) universels, transversaux et indissociables. Ces ODD couvrent l'ensemble des enjeux de développement dans tous les pays, aussi bien les pays développés que les pays en développement. Le sixième objectif vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement d'ici 2030, en particulier pour les populations vulnérables. Il appelle également à une gestion durable de cette ressource, et mentionne la réduction du nombre de personnes souffrant de la rareté de l'eau.

La création de ce fonds s'inscrit en cohérence avec l'un des trois axes prioritaires de la stratégie internationale, européenne et transfrontalière de l'Eurométropole, telle que votée lors du Conseil de l'Eurométropole du 7 mai 2021, à savoir la construction d'une Eurométropole solidaire, ouverte sur le monde et en prise avec les grands enjeux globaux.

Il constitue aussi l'un des objectifs majeurs de la politique de coopération internationale de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse visant au développement de l'implication des collectivités locales dans la coopération notamment à travers la création de « fonds eau » en faveur des porteurs de projets de solidarité internationale du bassin Rhin-Meuse.

Article 2 : Financement

Par délibération du 25 mars 2022, le Conseil de l'Eurométropole prévoit la mobilisation d'une enveloppe d'un montant de 50 000 €, prélevée sur le budget annexe de l'eau (25 000€) et de l'assainissement (25 000€) pour alimenter ce fonds. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'augmenter cette enveloppe à partir de 2023.

Les projets soutenus en vertu de ce fonds ont vocation à être co-financés à part égale par l'agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre d'un traitement concerté des dossiers et dans la limite des crédits disponibles.

Le Fonds permet d'appuyer financièrement des projets visant à bâtir des infrastructures et à conduire des actions sociétales pour améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations les plus défavorisées dans les pays en développement.

Article 3 : Gouvernance pour l'instruction des projets

Un comité de pilotage (COPIL) sera mis en place pour assurer le bon fonctionnement du fonds EAST.

Le COPIL est composé de deux élus de l'Eurométropole ayant d'une part la compétence de l'eau et de l'assainissement, d'autre part des relations internationales, et d'agents de l'Eurométropole. D'autres élus pourront être associés le cas échéant. Le COPIL se réunira a minima 1 fois par an. Le délai entre le dépôt de la demande et la réponse finale sera d'environ 6 mois.

Le secrétariat du COPIL sera assuré par les agents émanant des services de l'Eurométropole compétents pour instruire les dossiers. L'avis technique des services de l'agence de l'eau Rhin-Meuse sera requis et celui d'autres personnes compétentes pourra être sollicité si besoin.

Le secrétariat du COPIL sera chargé de lui présenter l'ensemble des dossiers instruits et d'assurer le suivi administratif et technique des dossiers sélectionnés. Il peut s'appuyer sur le pS-Eau (Programme Solidarité Eau) pour évaluer les projets au titre de l'accord cadre 2019-2024 le liant à l'agence de l'eau Rhin-Meuse et en qualité de tête de réseau multi-acteurs français engagé pour l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous dans les pays en développement.

Le COPIL se coordonnera pour donner son avis sur les projets, émettre des propositions concernant les attributions de subventions et leur montant, permettant l'inscription de celles-ci, de façon coordonnée et d'un commun accord à l'ordre du jour des instances de décisions les plus proches de l'Eurométropole et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

L'instruction des demandes d'aides correspondantes est conduite selon les procédures d'attribution et de versement propres à chacun des 2 financeurs.

Article 4 : Dépôts des dossiers et suivi

Les porteurs de projet déposent leur dossier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'agence de l'eau Rhin-Meuse selon le même formulaire de demande d'aide (deux dépôts de dossiers séparés mais un formulaire commun). Le dossier doit être **impérativement conforme au formulaire type**. Il ne sera pas lu si tel n'est pas le cas.

Le demandeur doit adresser son dossier par mail à l'adresse prévue à cet effet à l'attention de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg. Il lui reviendra de veiller à l'enregistrer en parallèle sous format dématérialisé sous la plateforme « RIVAGE » de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le demandeur recevra un accusé de réception de sa demande, après vérification de la complétude du dossier et du respect de l'ensemble des critères d'éligibilité. Des compléments d'information et/de pièces à fournir pourront être nécessaires et sollicités.

Si le dossier est sélectionné, le financement sera définitivement acquis après délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. Si le dossier est refusé, cette décision sera notifiée au demandeur.

Le financement donnera lieu à une convention précisant les modalités d'attribution de la subvention apportée par le Fonds EAST, signée entre le demandeur et l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités d'obtention de l'aide apportée en co-financement par l'agence de l'eau Rhin-Meuse suivront des dispositions similaires conformes à ses propres processus de décision en vigueur.

Le suivi du projet est assuré au sein de l'Eurométropole de Strasbourg par la Direction des relations européennes et internationales et le service Eau et Assainissement de la Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains. Il sera conduit en concertation étroite avec la Direction des Aides et de l'Action Territoriale de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.
Il consiste notamment à :

- assurer le suivi administratif et financier des dossiers d'aide
- vérifier l'envoi des rapports d'exécution technique et financière (intermédiaires ou finaux) qui doivent être produits par l'organisme subventionné
- analyser ces rapports, en lien éventuel avec le pS-Eau susceptible d'apporter son appui technique.

Le Fonds se réserve le droit de mener des missions d'évaluation des projets soutenus sur le terrain afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds et de la bonne exécution du projet et afin de capitaliser l'expérience du Fonds EAST. Ces missions sont programmées et décidées par le comité de pilotage. Les frais relatifs à ces éventuelles missions n'entrent pas dans les crédits alloués au Fonds EAST, chaque partenaire prend en charge les frais de mission liés au personnel le concernant.

Article 5 : Critères d'éligibilité

- **Éligibilité du demandeur**

Le porteur de projet doit être en capacité de mener des projets de développement local en particulier dans le secteur de l'eau et de l'assainissement. Sont éligibles :

- Les communes de l'Eurométropole
- Les associations ou ONG siégeant sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (prioritaires)
- Les associations ou ONG siégeant sur le territoire de compétence de l'agence de l'eau Rhin-Meuse
- Les associations ou ONG siégeant en France et qui développent des projets sur les territoires de coopération de l'Eurométropole de Strasbourg [1] (selon les critères géographiques d'attribution du Fonds) ou sur les territoires de coopération institutionnelle active de l'agence de l'eau Rhin-Meuse[2].

Les porteurs de projet devront remplir les critères suivants :

1. disposer d'une représentation ou d'une organisation locale partenaire dans le pays où a lieu le projet,
2. présenter des garanties de bonne utilisation financière des fonds,
3. présenter des compétences et expériences dans le domaine de la gestion de projets d'aide au développement
4. présenter les garanties de capacité à assurer le suivi technique de réalisations d'ouvrages dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

Le porteur de projet sera responsable de la bonne exécution technique et financière du projet. Il sera responsable du bon usage des fonds versés ainsi que de leur traçabilité. Il devra assurer le suivi des réalisations sur le terrain et la liaison avec les représentants du Fonds EAST ainsi qu'avec les partenaires locaux.

En fin de projet, pour l'obtention du solde de la subvention, le porteur rédigera un rapport détaillé d'exécution financière et technique, illustré par un reportage photographique suivant le modèle de formulaire commun prévu à cet effet. Les financeurs se réservent le droit de réclamer toutes les pièces justificatives (factures, rapports d'experts…) relatives au projet.

[1] Douala (Cameroun), Kampala (Ouganda), Jacmel (Haïti), Oran (Algérie), Kairouan (Tunisie), Fès (Maroc)
[2] Au 1/1/2022 : Bassin du Stung Sen (Cambodge), Bassin de la Nirnova (Moldavie), Bassin de la Sanaga (Cameroun)

- **Éligibilité géographique**

Le projet doit se dérouler dans les pays éligibles à l'aide publique au développement (APD) définis comme « les pays les moins avancés » et les « pays à revenus intermédiaires, tranche inférieure » selon la liste établie par le comité d'aide au développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques
https://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listecad.htm

- **Éligibilité des projets**

Les projets cofinancés devront - autant que possible- répondre aux critères suivants :

- Favoriser l'émergence de services durables d'accès à l'eau potable et à l'assainissement auprès de populations défavorisées de pays en développement en renforçant notamment la maîtrise d'ouvrage publique de l'eau ;
- Le projet doit présenter un caractère d'intérêt général et garantir « in fine » la propriété publique des ouvrages réalisés. Une exception à ce principe est tolérée pour les projets d'accès individuels à l'assainissement.
- Concerner le petit cycle de l'eau ;
- Impliquer les partenaires locaux et assurer une participation locale de 5% minimum au financement du projet (sous forme numéraire et/ou de contributions en nature) ;
- Disposer d'un relais local, sous la forme d'une représentation, d'un partenariat avec une organisation non gouvernementale (ONG) ou avec une autorité locale, en capacité de suivre la réalisation du projet et des travaux et d'en certifier la bonne exécution,
- Présenter, autant que faire se peut, les garanties d'une gestion pérenne des ouvrages et de leur entretien (implication des bénéficiaires, formation, gouvernance, etc.)
- S'inscrire en cohérence avec les autres programmes portant sur l'eau et l'assainissement développés dans la zone où se déroule le projet, dans un souci de coordination et d'efficience,
- Les projets individuels, stages, séjours de découverte et échanges culturels, collectes de fonds et parrainages, ainsi que les projets ayant un caractère politique ou religieux, ne sont pas éligibles.

Une attention particulière sera accordée aux mesures favorisant la pérennité des projets, et notamment :

- L'association de la population, des acteurs locaux et des autorités pour la formulation des besoins, l'identification des solutions, la participation au projet, puis la gestion et l'entretien des équipements
- La couverture de l'ensemble du petit cycle de l'eau en associant le volet eau potable au volet assainissement
- La mise en œuvre de réponses résilientes aux changements climatiques et génératrices d'effets au-delà des enjeux eau (impacts sanitaires, environnementaux, sociaux, économiques…)
- La constitution et formation de structures locales de gestion : comité ad hoc, association d'usagers de l'eau, équipe technique… qui permettent la mise en place technique et financière d'un service d'eau (gouvernance, facturation et recouvrement, exploitation et maintenance des installations, communication auprès des usagers, rapportage…)
- Le déploiement d'actions d'information et de sensibilisation des habitants à l'hygiène, à l'eau, à l'assainissement et au respect de l'environnement
- La prise en compte du genre et du handicap et l'implication des femmes dans toutes les phases de réflexion, d'élaboration et de mise en œuvre du projet. Les infrastructures construites devront, dans la mesure du possible, être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Le Fonds EAST se réserve la possibilité d'utiliser des critères de priorité pour sélectionner les projets retenus, notamment lorsque les demandes sont supérieures à ses possibilités de financement.

- **Éligibilités des coûts**

Le Fonds EAST peut prendre en charge les coûts suivants :

- L'ingénierie de travaux et les frais de missions associés,
- La réalisation des infrastructures eau et assainissement du projet,
- Les actions d'accompagnement (sensibilisation, formation, etc.) et les frais de missions associés
- Les coûts de mise en œuvre et administratifs liés au projet et les frais de missions associés qui ne devront pas dépasser 20% du montant total des dépenses précédentes (portage du projet, frais de missions, honoraires des personnels détachés…).
  L'assiette retenue au titre des frais administratifs et de fonctionnement est forfaitisée à hauteur maximale de 10% de l'assiette cumulée retenue au titre des travaux et des actions d'information et de sensibilisation des populations et/ou des actions d'accompagnement qui visent le renforcement de compétence des autorités en charge ou en lien avec les services Eau et Assainissement.
- Les frais divers et imprévus, dans la limite de 3% du total cumulé des charges précédentes,
- Les apports humains et matériels mis à disposition du projet peuvent être valorisés dans l'assiette éligible sous la forme de détachements de personnels salariés ou de contributions volontaires en nature (-CVN-, dons de biens meubles ou immeubles et bénévolat), à l'exception toutefois du bénévolat français et sous réserve que les montants de CVN soient strictement équilibrés en charges et en ressources.

Article 6 : Autres dispositions

- **Conditions financières**

- Les projets pourront être financés à hauteur de 80% maximum du budget total éligible. Le taux et le montant d'aide accordée en co-financement par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ne pourront pas déroger aux taux de référence et aux montant plafond en vigueur au titre de son 11ème programme
- La subvention versée ne pourra pas être inférieure à 10 000 €.

- **Durée**

Aucun commencement d'exécution du projet ne pourra être opéré avant la date à laquelle le dossier est réputé complet par les co-financeurs. Ceux-ci peuvent accepter par exception l'éligibilité des missions exploratoires effectuées par le porteur de projet, dans un délai rapproché préalable au dépôt de la demande d'aide, pour rencontrer les acteurs locaux, établir les conditions de coopération et, plus globalement, s'assurer de la faisabilité de l'opération.

La durée de mise en œuvre des projets ne devra pas dépasser trois années.

- **Pièces à fournir**

Les pièces à fournir sont listées dans le dossier de demande de subvention.

⌦ En l'absence des pièces requises, l'instruction du dossier ne pourra avoir lieu.

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Participation financière de la collectivité aux projets des associations en faveur des actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement pour 2022 dans le cadre de l'appel à projets Education environnement.

Numéro E-2022-481

Conformément au Plan Climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixé des objectifs ambitieux dans des domaines variés qui touchent à tous les aspects de la vie quotidienne : mobilité, habitat, énergie, consommation, déchets, agriculture et alimentation. Des actions concrètes et fédératives, accessibles au niveau de chaque citoyen sont attendues pour répondre à l'urgence climatique.

Dans ce contexte, les subventions accordées aux acteurs associatifs porteurs de projets dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation à l'environnement représentent un des puissants leviers d'action à disposition de la collectivité pour encourager et accompagner l'adoption de nouveaux comportements au quotidien.

Ce soutien se formalise par le lancement d'un appel à projets annuel auprès du milieu associatif du territoire.
L'appel à projets 2022 a été adressé au secteur associatif durant l'été 2021, il prend en compte les orientations de la collectivité affichées dans son Plan Climat 2030.

Le règlement de l'appel à projets a vocation à informer les acteurs associatifs des critères pris en compte pour la sélection des dossiers, à savoir :
- Le cofinancement de l'action
- Le bilan et budget de l'action réalisée sur l'année précédente (bilan provisoire si l'action est encore en cours)
- L'équilibre des actions sur l'ensemble du territoire eurométropolitain
- La diversité des publics cibles
- Le partenariat inter associatif
- La qualité des outils pédagogiques d'éducation proposés
- La qualité des outils de suivi et d'évaluation des actions menées auprès du public cible
- Les transferts de connaissance et de savoir-faire engendrés par le projet auprès du public ciblé.

Pour 2022, cinquante projets ont été déposés par trente-cinq associations du territoire. Ces projets sont regroupés selon cinq grands thèmes :

- Air et santé environnementale
- Biodiversité
- Eau
- Réduction des déchets
- Eco-citoyenneté, éco-consommation

A l'issue de l'instruction, la collectivité a proposé de soutenir 46 projets portés par 33 associations, pour un montant total de subventions de 183 300 € dont 133 310 € financés sur les lignes budgétaires du département abondées par celles des services Collecte valorisation des déchets, Eau et Assainissement et Gestion et prévention des risques environnementaux.

A noter qu'en raison d'une forte communication, le nombre de dossiers et de structures candidates (19 nouvelles) à l'appel à projets s'est fortement accru par rapport à l'année précédente, avec 41 projets soutenus auprès de 27 associations pour un montant global de 195 728 € en 2021.

De manière générale, le conventionnement pluriannuel est recherché avec une structure lorsque des projets deviennent récurrents et d'une certaine envergure. Ceci offre également une vision globale des actions soutenues par différents services de la collectivité lorsque cela est possible. Ainsi certains projets innovants soutenus initialement dans le cadre de l'appel à projets 2021, le sont désormais dans le cadre de conventions pour un montant global de 66 000€.

Afin de garantir une analyse fine des dossiers, la procédure d'instruction a été constituée de plusieurs étapes. Entre le 26 octobre et le 23 novembre 2021 se sont déroulées les auditions des structures porteuses de projets, en lien avec les services thématiques concernés, complétées d'échanges spécifiques avec les services et les territoires d'intervention déjà identifiés. Puis les différents projets ont été présentés à l'élue de référence le 5 novembre et partagé auprès de nombreux élu.e.s thématiques et référents, puis en groupe de travail subventions (GTS) le 1er février 2022.

A l'issue de l'instruction de l'ensemble des projets réceptionnés, il s'agit dans cette délibération de proposer au conseil de l'Eurométropole le soutien aux projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2022.

1. Les projets en lien avec l'air et la santé environnementale

Une association l'APPA, présente 3 actions de sensibilisation sur l'air intérieur dont une à destination du public jeune pour lesquelles il est proposé un soutien à hauteur de 9 950 €. Les deux autres projets visent à faire découvrir les enjeux et les impacts de la pollution de l'air auprès d'un public adulte au travers d'un cycle de conférences-débats à destination du grand public et des conférences-ateliers à destination d'un public professionnel (étudiants-es sages-femmes ; professionnel.le.s des structures sociales) avec pour objectif d'harmoniser les discours et les conseils sur la santé environnementale.

2. Les projets en lien avec la biodiversité et la préservation des ressources (eau)

Quatorze actions sont portées par onze porteurs de projets (BUFO, Cercle de l'Aviron de Strasbourg, CSC Montagne Verte, CSC Neudorf, Horizome, La ferme de la Ganzau, Orée 85, SAMU de l'environnement, Saumon Rhin, Unis Cités, Uni-Vers-Abeille).

Pour le public scolaire et public jeune, sept projets ont été retenus.
Les animations seront consacrées à la découverte de la faune et la flore locale dans le but de mieux la comprendre pour la préserver. Elles pourront avoir lieu par exemple à proximité des écoles, dans le cadre d'activités sportives de plein air ou à la Ferme éducative de la Ganzau. Cette dernière association propose de faire le lien entre les enfants et la nature nourricière, la découverte de l'agriculture durable. Pour cet acteur, une première partie de la subvention (6000€) sera versée pour permettre la réalisation des projets sur le premier semestre et le second versement du montant restant (6000 €) sera conditionnée à la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs pour les années à venir. Cette proposition de convention avait jusque-là été refusée par la Ferme de la Ganzau. L'idée étant de l'engager à entamer les aménagements qu'il lui sera possible de réaliser afin d'améliorer de manière notable les conditions de vie de ses animaux.

Neuf projets visent un public adulte et ont pour objectif de sensibiliser les participants à l'occasion d'ateliers pratiques, de sorties naturalistes, de conférences pour apprendre à identifier et à protéger les mammifères sauvages présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit de sensibiliser à la biodiversité en proximité.

Au total 54 230 € seront consacrés à la thématique biodiversité.

3. Les projets en lien avec la réduction des déchets

Sept associations ont proposé sept projets pour sensibiliser à la réduction des déchets : aCROciation, Bretz'selle, Créative Vintage, CSC Neuhof, Eco Vestiaire-La Recyclerie du sport, Eco Création TADAM, et Emmaüs Mundo.

Trois projets ciblent le public jeune et/ou scolaire. Ils contribuent à travailler la notion de récupération et de valorisation des objets afin de réduire la production de déchets. Les entrées sont multiples : textile, vélo, objets connectés, contenants plastiques ; tout comme les formats d'intervention (atelier de sensibilisation, couture, bricolage, art, visite de site de récupération /revalorisation).

Quatre projets retenus s'adressent au grand public et sensibilisent à la réduction des déchets, via l'évitement, la réutilisation et la valorisation des objets. Ces projets prendront différentes formes : ateliers Do It Yourself pour accompagner au changement de comportement, cafés-débats, collecte-tri-réparation-animation. A noter, les actions de sensibilisation de l'association aCROciation fortement liées aux autres actions plus techniques ou opérationnelles présentées dans l'appel à projet Zéro Déchet seront rattachées financièrement en totalité à ce dernier.

Au total, 29 540 € seront consacrés à l'objectif de réduction des déchets.

4. Les projets en lien avec l'éco-citoyenneté et l'éco-consommation

Six associations ont déposé 22 actions visant à sensibiliser de manière transversale sur les problématiques environnementales et les éco-gestes : AFGES, AMASCO, ARES, Association Solidarité Culturelle, Compagnie Dounya, CSC Camille Clauss, Emmaüs Mundo, ESN Strasbourg, Familles d'Illkirch, FMDJC, La Fresque du Climat, La Fresque de l'Alimentation, Les Défricheurs, Orée 85, Ruée VERT le futur, SAMU de l'environnement, Un demain vert – La vie en vert, Unis Cité, V.R.A.C…

Une présentation synthétique de chacune de ces actions est proposée en annexe il est à noter, des formats proposés très divers : un festival, un théâtre-débat, des conférences, des tables-rondes, des ateliers pratiques autour de la cuisine, du bricolage, du jardinage…, des animations permettant par le jeu collaboratif de comprendre les complexités des questions climatiques ou alimentaires. La variété des projets présentés souligne la forte capacité créative des acteurs du territoire pour mobiliser et toucher en proximité un public familial principalement sur une douzaine d'actions voire un public plus spécifique comme les enfants pour huit actions et les étudiants pour deux projets présentés par l'AFGES et ESN.

Au total, 89 580 € sont consacrés à l'ensemble de ces projets.

En complément de ces projets annuels, la collectivité s'engagera également en 2022 au travers de délibérations spécifiques pour soutenir des actions de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations suivantes :

- Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) afin d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs.
- Chambre de Consommation d'Alsace (CCA), sur les thématiques de l'éco-consommation, de la réduction des déchets et de la consommation responsable, la sensibilisation à la consommation et à la protection en eau, la sobriété énergétique.
- Alter Alsace Énergies (AAE) sur la thématique de la sobriété énergétique et la coordination du défi DECLICS.
- FACE Alsace sur les thématiques de la sobriété énergétique, de la réduction des déchets et la sensibilisation à la consommation et à la protection en eau.
- Alsace Nature, le GEPMA et la LPO sur la thématique de la biodiversité.
- Zéro Déchet Strasbourg sur la réduction des déchets.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg assure en régie une activité importante de prêts d'outils pédagogiques à destination du public scolaire, péri et extrascolaire. Les thématiques visées sont transversales : tri et réduction des déchets, alimentation durable et responsable, cycle de l'eau, biodiversité, air, énergie, climat, développement durable. Ces prêts sont gratuits et s'accompagnent de la possibilité d'être accompagné dans la construction pédagogique du projet par une animatrice Environnement.

En conclusion, il est proposé d'octroyer un montant total de 183 300 € à trente-trois associations pour quarante-six projets (hors conventions pluriannuelles d'objectifs citées pour information).

S'agissant d'un appel à projets annuel les subventions versées sont des subventions dédiées aux projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *l'allocation de subventions aux associations mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'appel à projets,*

- *l'imputation des crédits nécessaires soit 183 300 € au total sont inscrits au BP 2022 :*

133 310 € fonction 7211, nature 65748 programme 8038 CRB EN00E *pour les subventions allouées à :*

Structure bénéficiaire	*Montant de la subvention 2022*
AFGES	*4 250 €*
AMASCO	*3 000 €*
ARES	*3 000 €*
BUFO	*1 680 €*
Association Solidarité Culturelle	*2 100 €*
Cercle d'aviron Strasbourg	*2 250 €*
Compagnie Dounya	*5 500 €*
CSC Camille Clauss	*2 000 €*
CSC Montagne Verte	*3 840 €*
CSC Neudorf	*5 200 €*
Emmaüs Mundo	*4 500 €*
ESN Strasbourg	*1 250 €*
Familles d'Illkirch	*11 000 €*
FDMJC	*6 500 €*
Fresque Alimentation	*1 600 €*

Fresque du Climat	*4 930 €*
Horizome	*3 960 €*
La ferme de la Ganzau	*12 000 €*
Les Défricheurs	*2 900 €*
OREE 85	*5 600 €*
Ruée VERT le Futur	*10 000 €*
SAMU de l'environnement	*9 600 €*
Saumon Rhin	*3 000 €*
Un Demain Vert/Avis en Vert	*3 450 €*
Unis Cité	*4 000 €*
Uni-Vers-Abeille	*12 400 €*
VRAC	*2 800 €*

35 540 € fonction 7213, nature 6574 CRB EN06D *pour les subventions allouées à :*

Structure bénéficiaire	*Montant de la subvention 2022*
Bretz'selles	*3 200 €*
Creative Vintage	*4 000 €*
CSC Neuhof	*2 840 €*
Eco vestiaire - Recyclerie du sport	*6 000 €*
Eco-Création TADAM	*5 000 €*
Emmaüs Mundo	*7 500 €*
Les Défricheurs	*1 000 €*
Unis Cité	*4 000 €*
VRAC	*2 000 €*

4 500 € fonction 811 nature 6743.01 CRB EN10A du budget annexe de l'eau, *pour la subvention allouée à l'association Les Défricheurs.*

9 950 € fonction 70 nature 65748 EN02B *pour les subventions allouées à l'association APPA.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières y afférentes.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144768-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Synthèse des projets 2022 – annexée à la délibération du 25 mars 2022

Association	Projets	Montant versé en 2021	Cout global du projet 2022	Demande 2022	Proposé pour 2022
AFGES	Les étudiants au cœur des bouleversements environnementaux : 3 journées de conférences, ateliers et tables ronde autour du changement climatique (2e semestre)	Nouveau	10 720 €	8 500 €	***4 250 €***
AMASCO	"Les trophées DD Amasco" : Ateliers ludo-éducatifs de 6 à 13 ans durant les vacances scolaires de printemps une semaine (x2) = une thématique, ateliers de réflexion+ animations dans 4 quartiers; objectif : 160 enfants + 25 encadrants + 200 parents	Nouveau	15 745 €	6 000 €	***3 000 €***
APPA	3 Conférences débats Janv/fev : ventilation bat; Mars/Avril : impact du chgt climat sur maladies infectieuses; Sept/Oct: vignette crit'air impact moteurs sur QA (essai délocalisation autre que salle des HUS Stbg)	3 000 €	5 000 €	3 000 €	*3 000 €*
APPA	Ateliers de sensibilisation sur l'air intérieur : sensibilisation sur les sources de polluants de l'air ainsi que sur les bons gestes, exclusivement dans CSC et écoles (10 à 12 ateliers)	Nouveau	5 000 €	4 300 €	*4 300 €*
APPA	Ateliers et conférences " Femmes enceintes, environnement et santé" : formation et sensibilisation des professionnel de la périnatalité et de la santé + jeunes parents (4 à 6 sessions en 2022)		5 650 €	2 650 €	*2 650 €*
	Sous total APPA		*15 650 €*	*9 950 €*	***9 950 €***

ARES	Jardins part'AGES : animation alimentation durable avec utilisation des cuisines du CSC (précision du nom) - animation jardinage - atelier bricolage nature - atelier construction = projets à exposés dans le jardin	Nouveau	17 000 €	6 000 €	***3 000 €***
BUFO	Projets sorties : - Un élan pour la biodiversité : découverte de la biodiversité, nature et la place de l'homme en milieu urbain (quartier Neuhof) 2 sorties de 2h - Qu'est-ce qu'on se marre : redorer l'image des mares	Nouveau	840 €	840 €	*420 €*
BUFO	Un coup de pouce pour les gluants et les rampants : animations extrascolaires pour faire découvrir les amphibiens et reptiles (2 sorties en tout : 1 en milieu urbain et 1 milieu ,naturel) + 3e séance mise en place d'abris dans la centre pour la petite faune	Nouveau	1 050 €	1 050 €	*840 €*
BUFO	Des mots pour soigner des maux : conférence sur les amphibiens et reptiles	Nouveau	420 €	420 €	*420 €*
	sous total BUFO		*2 310 €*	*2 310 €*	***1 680 €***
Association Solidarité Culturelle	Pour la préservation et la protection de la biodiversité: soyons éco-citoyens! Sensibilisation des habitants à des comportements plus respectueux de l'environnement via différentes actions : journées de nettoyage des squares, visite centre de tri et UVE, ateliers produits ménagers et cosmétiques au naturel, atelier de réparation de vélos, sortie au PNU et au zoo de Mulhouse, ateliers éco-couture, atelier récupé'art, ateliers plantations arbres Soirée d'évaluation	3 000 €	7 950 €	4 200 €	***2 100 €***

Bretz'selles	Répare, recycle, fais du vélo! Se servir d'un outil simple, ludique et concret comme le vélo pour sensibiliser les élèves à des principes d'actions en faveur de l'environnement. 2 modules : Longue vie à mon vélo! (réparation pour faire du vélo au quotidien) et Mon vélo est mort, vive mon vélo! (trier, recycler, créer avec des déchets ultimes) 6ème à la 3ème	3 200 €	5 380 €	3 200 €	***3 200 €***
Cercle de l'aviron Strasbourg	Stage Aviron'emment	4 500 €	9 660 €	4 500 €	***2 250 €***
Compagnie Dounya	Spectacle 1h " Minute papillon" : petite fable écologique et poétique avec ateliers de sensibilisation à l'environnement (fresque) pour les enfants dès 3 ans (cycles 1-2-3); 2 ateliers / mois avec 6 classes Localisation spectacle + expo à l'espace Django Reinhardt	Nouveau	14 300 €	11 000 €	***5 500 €***
Creative Vintage	Ateliers brico'récup pour sensibiliser au recyclage et au développement durable ateliers créatifs à base de matériaux récupérés (tissu, papier, carton, caoutchouc, métal, bois) auprès d'artisans/entreprises locales. Dans différentes structures : écoles-périscolaire, CSC RH: 1 salarié au poste d'animateur pédagogique et 2 salariés en renfort.	3 000 €	22 018 €	5 000 €	***4 000 €***
CSC Camille Clauss	Les 4 saisons : différents ateliers tout au long de l'année adaptés selon les saisons	Nouveau	5 600 €	4 000 €	***2 000 €***

CSC Montagne Verte	Rencontres nature entre habitants (1x mois voire + en été) : - Balades urbaines d'observations - Sensibilisation à la biodiv (initiation à la nature dans les espaces verts urbains) - Enquête nature quartier (élaboration d'un questionnaire, création site d'info..). Accès gratuit.	Nouveau	8 380 €	7 680 €	***3 840 €***
CSC Neudorf	Citoyens environnementaux en herbe ALSH du Neufeld (janvier à août 2022, périscolaire, mercredi et vacances) Découverte des éco-systèmes, de l'impact des activités humaines, mise en œuvre d'éco-gestes. Phases découverte, création puis diffusion (auprès des parents +quartier)	Nouveau	31 072 €	13 000 €	***5 200 €***
CSC Neuhof	Une année pour se lancer Accueil de loisir Petite fab'verte --> travail sur un an pour réduire les déchets de la structure (matériel, ateliers de sensibilisation - cuisine par naturopathe/brico-récup' etc.) Programme d'atelier sur un an avec les enfants et en // effort de réduction dans les pratiques quotidiennes	Nouveau	25 100 €	5 680 €	***2 840 €***
Eco vestiaire – la recyclerie du sport	Création d'une recyclerie du sport sur l'Eurométropole : l'éco vestiaire Collecte--Tri, vérification,réparation,nettoyage--redistribution--sensibilisation aux problématiques environnementales et l'éveil des consciences--création d'objets nouveaux-- promotion des mobilités actives et du Slow sport	Nouveau	120 000 €	12 500 €	***6 000 €***

Eco-création TADAM	"En créant je deviens éco responsable" Sensibiliser au recyclage des textiles et connaissance des textiles par la création et la couture manuelle et ce pour un meilleur achat (10 classes) 5 séances de 2h30 pour 10 classes Cycle 2 ou 3	5 000 €	9 000 €	5 000 €	***5 000 €***
Emmaüs Mundo	Eco-citoyenneté et insertion : création d'outils pédago /ateliers scolaire et périscolaires / évènement au QPV de l'EMS nord/ conférences-débats / NB: ouverture d'un restaurant coopératif et solidaire	10 000 €	37 830 €	30 000 €	***12 000 €***
ESN Strasbourg	Green Erasmus : évènements pour sensibiliser les jeunes étudiants étrangers en échange (clean walk, table ronde, canoé autour de l'Ill, atelier DIY), faire des évent récurrents comme diner international	Nouveau	2 492 €	2 492 €	***1 250 €***
Familles d'Illkirch	Ecol' O Vert : 900 élèves de l'EMS font la Fresque du climat ! (38 écoles, 19 CE1 et 19 CM2) Faire comprendre à 900 enfants de 8 et 10 ans (classes de CE1 et CM2) les causes et les conséquences du dérèglement climatique, à travers le jeu.	Nouveau	14 750 €	13 750 €	***11 000 €***
FDMJC	Dessine-moi l'écologie ! : exposition où les élèves écriront et exposeront leurs émotions face à la au tableau choisi (atelier d'1h30) nbre de séances : 23/ semaines (jeunes 12-17 ans)	Nouveau	20 000 €	5 000 €	*4 000 €*
FDMJC	Maison pour tous : intervention d'une animatrice dans les écoles primaires de Lampertheim, jeu sur l'éco-citoyenneté, recyclage, tri …	Nouveau	6 534 €	5 000 €	*2 500 €*
	sous total FMDJC		*26 534 €*	*10 000 €*	***6 500 €***
Fresque Alimentation	Développer la version Junior dans les écoles et collèges	Nouveau	2 000 €	2 000 €	***1 600 €***

Fresque du climat	Sensibilisation du GP et formation d'enseignants et animateurs de la fresque du climat : 1°/ ateliers GP dans tiers lieux 2°/ateliers public scolaires (collège- lycée); formation (GP+enseignants)	Nouveau	9 860 €	9 860 €	***4 930 €***
Horizome	Suivi et accompagnement technique et pédagogique des habitants-jardiniers; ateliers "Jardiniers en herbe" - des jardiniers et des abeilles HTPCULTEURS Ateliers de sensibilisation à l'environnement dans les espaces pédagogiques des jardins pour enfants et adultes. Ateliers " les mercredis Jardiniers en herbe (1 après midi /mois) Public cible : enfants, jardiniers, adultes.	4 000 €	17 000 €	12 000 €	***3 960 €***
La ferme de la Ganzau	Découverte de la nature nourricière. Valorisation des productions locales, de saisons et des circuits courts. L'agriculture locale dans le développement durable. Lutte contre le gaspillage alimentaire. Promotion du recyclage (compost).	13 000 €	113 250 €	31 000 €	***12 000 €***
Les défricheurs	Atelier d'éveil à l'environnement (3 à 6ans) et leurs parents :podcast avec 4 épisodes thématiques, échanges puis activité bricolage et ensuite goûter (32 ateliers)	Nouveau	7 800 €	5 800 €	*2 900 €*
Les défricheurs	"La chronique qui déballe" (thème : micro-polluants et plastiques) = émission de radio qui aborde l'adoption des écogestes au quotidien. Diffusion dans un espace public quartier du Neuhof 6 émissions en tout (1/mois)	Nouveau	14 000 €	4 500 €	*4 500 €*
Les défricheurs	"Mieux trier et recycler nos déchets, un jeu d'enfants" :journée créative et ludique pour re-designer les poubelles (habillage de 10 supports)	Nouveau	4 200 €	2 000 €	*1 000 €*
	sous total Les défricheurs		*26 000 €*	*12 300 €*	***8 400 €***

Orée 85	Interaction avec la biodiversité environnante : ateliers pédagogiques (1 à 2H) sous forme d'exploration en autonomie et/balade commentée+ temps de restitutions pour ateliers de 2h. Certaines thématiques s'étendent sur plusieurs séances. (39 interventions/ an par un animateur environnement)15 personnes /atelier max	Nouveau	3 483 €	2 786 €	*1 100 €*
Orée 85	interagir avec la biodiversité environnante autour des enjeux du jardinage naturel et notamment en ville : ateliers de 1h à 2h au potager de l'orée 85 (1 à 2 fois/mois) animés pas une formatrice jardinage naturel)=> 39 interventions et 15 participants max / ateliers	Nouveau	2 340 €	1 872 €	*950 €*
Orée 85	Fabrication autonome de contenants : ateliers 1 à 2 fois/mois par l'atelier CirculR. 2 types d'ateliers : atelier fabrication contenants en bio-matière et création fresque des déchets en forme de jeu collaboratif	Nouveau	3 840 €	3 072 €	*1 550 €*
Orée 85	Artisanat éco-responsable : ateliers hebdomadaires de 1 à 2H de confections d'objets durables avec Bouillobs Atelier , 15 pers max /ateliers	Nouveau	5 100 €	4 080 €	*2 000 €*
	sous total Orée 85		14 763 €	11 810 €	**5 600 €**

Ruée VERT le futur	Festival 10 jours VERT (musique, films, spectacles, débats, concerts, promenades de découverte, ateliers familiaux, repas ,…) du 10 au 20 septembre 2022. Reprise du programme de l'édition 2021 + ouverture géographies à Strasbourg (exemple de lieux : la Maison Citoyenne à Neudorf), dans les villages avoisinant Kolbsheim hors de l'Eurométropole, mais aussi dans des salles de spectacle partenaires. + Nouvelle collaboration avec le Festival du film Vert créé en Suisse et qui rayonne désormais dans plusieurs villes françaises dont Strasbourg fait partie. https://www.festivaldufilmvert.ch/fr/suisse-romande/festival	Nouveau	42 603 €	20 000 €	***10 000 €***
SAMU de l'environnement	Animations Grand public Sensibiliser sur la nature en ville, la nature sauvage et les éco-gestes éco-citoyens du quotidien par la communication engageante (24 évènements : conférence débats, sorties nature et nouveautés : expositions, café-débats, café-cinés)	54 000 €	7 500 €	6 000 €	*4 800 €*
SAMU de l'environnement	Sensibilisation des scolaires et périscolaires : pour tous les cycles, périscolaires, collèges, lycées et universités. Reprises des animations faites en 2021 avec adaptation des classes et écoles. Pour lycées +collèges, question débat et projetion débat (50 animations scolaires)	6 000 €	7 500 €	6 000 €	*4 800 €*
	sous total SAMU de l'environnement	*60 000 €*	*15 000 €*	*12 000 €*	***9 600 €***

Saumon Rhin	Animation scolaire "A la découverte du Saumon" sensibilisation des scolaires à la protection des milieux aquatiques au travers d'une espèce emblématique le saumon atlantique. (cycle de 3 animations par classes + visite facultative de la passe aux poissons; 30 classes sur EMS)	3 000 €	60 225 €	3 000 €	***3 000 €***
Un Demain Vert-L'Avis en Vert	Mon collège en transition (Notre Dame de Sion: privé conventionné) Accompagnement d'un groupe de collégiens éco-acteurs et sensibilisation des lycéens, parents d'élèves et professeurs à l'alimentation saine et zéro gaspi. - formation de 16 collégiens - 10 ateliers entre mars et juin - sensibilisation : 8 conférences dans 4 lycées (1 sur l'alimentation saine et 1 sur l'anti-gaspi).	Nouveau	8 929 €	6 929 €	***3 450 €***
Unis Cité	Les Ecorangers (ancien nom écovolonterre): mobilisation pour les écogestes Sensibiliser aux éco-gestes les habitants et acteurs du quartier Libermann par des animations et opérations de terrain. 4 jeunes en service civique pendant 8 mois; 5j/semaine - actions de sensibilisation et d'animation autour de 3 axes : co-construire avec les acteurs locaux des temps de sensibilisation pour le public jeune, cadre de vie (via jardins partagés/compost), usage du logement (appartement pédagogique). Partenariat avec le bailleur Habitat de l'Ill.	5 000 €	24 000 €	5 000 €	*5 000 €*

Unis Cité	Ecovolon-terre: mobilisation pour défendre la biodiversité 4 jeunes en service civique pendant 8 mois; 4j/semaine (lundi au jeudi) Sensibiliser le grand public aux actions de protection de la nature existantes à proximité de chez eux, avec pour support la plateforme «j'agis pour la nature » - Participer à des chantiers nature en lien avec les structures du territoire concerné. - Contribuer à l'organisation de nouvelles activités de bénévolat Nature en lien avec d'autres acteurs du territoire, et en mobilisant le grand public en proposant au minimum 3 actions de sensibilisation grand public - Établir au moins 2 partenariats opérationnels locaux de typologie différente	Nouveau	24 000 €	5 000 €	*4 000 €*
	sous total Unis Cité		*48 000 €*	*10 000 €*	***9 000 €***
Uni-Vers-Abeille	ateliers pédagogiques EXABEILLE, nichoir à abeilles solitaires et sauvages, destinés à tout public dans l'EMS 30€/classe atelier d'1h30	2 400 €	6 800 €	5 300 €	*2 650 €*
Uni-Vers-Abeille	Les ateliers abeilles et pollinisateurs destinés à tous public dans l'EMS (3 classes peuvent être sensibilisées / J sur une même école) reste à charge 15€/classe atelier 1h	9 750 €	48 000 €	39 000 €	*9 750 €*
	sous total Uni-Vers-Abeille	*12 150 €*	*54 800 €*	*44 300 €*	***12 400 €***

VRAC	Pérennisation du projet d'animation sur les questions d'alimentation durable dans les QPV de l'Eurométropole depuis 2019, un animateur dédié à la sensibilisation (mode de production, cuisine saine, conso locale, provenance des produits, emballages plastiques, pollinisation etc.). 2 axes de dvlpt: en lien avec service d'aide sociale + dans QPV en lien avec les CSC, écoles et asso de quartier Développement des liens avec assos pour mutualiser les projets+ateliers cuisine et visites chez les producteurs	11 000 €	24 218 €	11 218 €	***4 800 €***
TOTAL					**183 300 €**

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement du partenariat avec l'association FACE Alsace - Subvention 2022.

Numéro E-2022-482

Dans le cadre de la mise en place de sa politique en faveur des actions d'éducation à l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé lors de la séance du 14 février 2020 la mise en place d'une convention pluriannuelle avec l'association FACE Alsace avec :

- la mise en œuvre d'un conventionnement d'objectifs sur 3 ans,
- le soutien financier de la structure à hauteur de 25 300 € par an.

Il s'agit pour 2022 de renouveler le soutien financier à l'association FACE Alsace.

Rappel des objectifs du projet :

Plusieurs objectifs généraux sont partagés :

- Assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.

- Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

- Assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers.

- Co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques de tri et réduction des déchets, gaspillage alimentaire, consommation et protection de la ressource en eau et sobriété énergétique.

Trois cibles principales seront touchées : le grand public, le public scolaire et les relais (service civique, CSC, associations etc.).

Bilan annuel de l'année 2021

L'association a transmis un bilan des actions 2021. Celui-ci reprend les objectifs partagés et les indicateurs d'évaluation de la convention d'objectifs qui ont été validés avec le comité de suivi lors de la rédaction de la convention.

L'activité annuelle de l'association a été impactée par la crise sanitaire liée à la COVID 19 (2 événements annulés) et le déménagement d'un appartement pédagogique. A noter également la difficulté à recruter des services civiques, l'équipe dédiée à l'Eurométropole est constituée habituellement de vingt services civiques alors que seuls deux ont pu être recrutés en 2021. Un travail est en cours avec la Maison de l'Emploi pour renforcer l'équipe 2022. Le ratio d'encadrement est d'un salarié pour 8 volontaires en service civique.
Points saillants 2021 :

- Préparation d'un nouvel appartement pédagogique à la Montagne Verte.

- Nouveauté : partenariat avec la Banque de France dans le cadre de la gestion du budget et de la maîtrise des usages.

- Interventions essentiellement sur Strasbourg et quartiers prioritaires sauf deux actions avec Lampertheim et Osthoffen.

La particularité de l'association dans ses démarches de sensibilisation est l'entrée des messages environnementaux par le biais de la maitrise du budget.

Malgré ce contexte, l'association a adapté ses moyens d'intervention pour maintenir son activité et ses partenariats.

Depuis le 1er janvier 2021, environ 1 000 personnes ont été sensibilisées grâce à différentes actions.

1) Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau
L'association propose trois types d'atelier : ateliers de confection de produits ménagers au naturel ; atelier bar à eau et atelier peinture au naturel.

2) Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique via des ateliers de lecture de facture d'énergie et de chèque énergie.

3) Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers grâce à des atelier Tri des déchets ou compostage.

4) Co-construire certains projets stratégiques :
Participation au projet de sensibilisation des publics résidents sur les aires d'accueil Gens du voyage, en lien avec le service concerné.
Participation à l'animation d'un cycle de sensibilisation proposé au sein de la Maison du projet à la Meinau (thème : tri des déchets et thématiques connexes).

L'association assure également une sensibilisation transversale à ses thématiques à l'occasion des visites de l'appartement pédagogique ou des modules de visite virtuelle

ou du serious game *Dilemme* et des ateliers *Mon premier appartement*. Les appartements peuvent être des bases de rayonnement sur les communes.

L'action de FACE Alsace repose sur une équipe dynamique qui innove régulièrement pour proposer de nouveaux cadres de sensibilisation. Depuis 2017, l'association a étoffé le panel de ses ateliers de sensibilisation en passant de 4 à 9 ateliers-types. Depuis 2021, différents projets ont été lancés ou affermis en raison d'une année 2020 peu révélatrice :

- Nouveaux Ateliers autour de la thématique « Qualité de l'air» ;
- Conception d'une visite virtuelle de l'appartement pédagogique ;
- Conception d'un format de visite de l'appartement pédagogique adapté au public en situation de handicap visuel ainsi que d'une audiodescription écoutable à distance ;
- Conception d'un nouvel escape game « *Le Fantôme des Halles*».

Pour 2022, l'association souhaite finaliser les projets lancés antérieurement sur deux axes :

- la santé, et notamment l'alimentation sujet transversal touchant à la fois les questions économiques, de santé, d'environnement et de consommation ;
- le confort d'été.

Elle ajoute à ceci:

- le souhait de développer des animations auprès de publics ayant des difficultés avec la langue française ;

- la visite d'appartement nomade ;

- le développement d'un escape game version collège ;

- les visites à domicile en lien avec l'ensemble des bailleurs notamment en QPV ;

- la reprise d'événements festifs (fête du parc Schulmeister par exemple)

Le bilan de l'année 2021 est positif et le partage des objectifs pour 2022 conduisent à proposer au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de soutenir FACE Alsace à hauteur de 25 300 € pour l'année 2022.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'attribution à l'association FACE Alsace d'une subvention d'un montant de 25 300€ pour 2022*
- *la convention financière 2022 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association FACE Alsace pour un montant de 25 300 € ;*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *12 500 € au budget 2022 fonction 811 nature 6743 CRB EN20A du budget annexe de l'assainissement*
- *3 900 € au budget 2022 fonction 7213, nature 6574 CRB EN06D*
- *8 900 € au budget 2022 fonction 7211 Nature 65748 Programme 8038 CRB EN00E*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144536-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Synthèse soutien FACE ALSACE 2022 – annexée à la délibération du 25 mars 2022

Association	Projets	Montant alloué en 2021	Montant demandé en 2022	Montant proposé en 2022
FACE Alsace	**Convention pluriannuelle d'objectifs 2020 - 2023**	*25 300 €*	25 300 €	25 300 €

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2020-2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président, et

- l'association « Association FACE ALSACE MULHOUSE » ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Mulhouse sous le numéro LXXIII(73) FOLIO 94 et dont le siège est 6, rue de la Bourse 68100 Mulhouse représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Edouard SIXT ;

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 14 février 2020.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et Association « FACE ALSACE MULHOUSE » définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans les domaines de :

Dans le cadre du plan Climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif majeur la réduction de son empreinte écologique, en fédérant les initiatives de tous ces acteurs.
L'éducation à l'environnement est l'un de ses leviers d'action. Par ce biais, la collectivité vise à une prise de conscience individuelle des citoyens et à leur mobilisation active.

Plusieurs thématiques sont abordées et notamment :

- Sensibilisation à la consommation et à la protection en eau.

L'Eurométropole a le statut d'autorité organisatrice pour les compétences de l'eau potable et l'assainissement. Dans ce cadre, elle s'est fixée plusieurs objectifs dont :

- la préservation de sa ressource en eau, avec la sensibilisation aux économies d'eau et à la lutte contre les polluants (cf. projet LUMIEAU qui vise à identifier les différentes origines de pollution et à les combattre à la source) ;
- et la promotion de la consommation d'eau du robinet.

- Réduction à la source de la production des déchets et lutte contre le gaspillage alimentaire.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 juin 2016, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à lancer un programme ambitieux : Territoire Zéro Déchet, Zéro Gaspillage (TZDZG), label octroyé par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), pour devenir une « métropole européenne d'avance » sur la question des ressources et des déchets.

La priorité de la collectivité est la réduction drastique des déchets et la lutte contre toutes les formes de gaspillage. Ces objectifs s'appuient sur l'économie sociale et solidaire pour laquelle l'Eurométropole s'investie de longue date dans sa promotion et son développement.

- Sensibilisation et information du public sur la sobriété énergétique et l'efficacité énergétique.

Depuis 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est territoire à énergie positive pour la croissance verte. Les objectifs fixés sont ambitieux : diminution de 30% des consommations d'énergie d'ici 2020 et diminution de 70% des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.
Un des fondements de cette politique repose sur la sobriété et l'efficacité énergétique. La priorité de la collectivité est de lutter contre les gaspillages quotidiens et d'inciter à la rénovation thermique des bâtiments.

Par des actions d'information et de sensibilisation du grand public et du public scolaire, la collectivité souhaite tendre à une prise de conscience et à une évolution des habitudes des particuliers concernant ces trois domaines.

Article 4 : le projet associatif

Agréée par la Fondation Agir Contre l'Exclusion, FACE Alsace est une association de droit local dont le Bureau et le Conseil d'Administration sont composés d'entreprises locales.
Animée au quotidien par le Directeur et son équipe, FACE Alsace travaille en partenariat avec toutes les parties prenantes au bénéfice du territoire, des populations en risque d'exclusion, de discrimination et de toutes formes de précarité.
C'est dans le cadre de ce projet associatif que FACE Alsace gère, anime des appartements pédagogiques et des ateliers de sensibilisation à l'environnement et au développement durable.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de FACE Alsace rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

- Objectifs généraux :

    - Assurer une meilleure information et promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau.

    - Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

    - Assurer une meilleure information sur les déchets, le gaspillage alimentaire et promouvoir la réduction quantitative des déchets des particuliers.

    - Être le relai des politiques publiques locales et nationales touchant aux 3 thématiques partagées (eau, énergie, déchets)

    - Co-construire les réflexions stratégiques sur les thématiques de tri et réduction des déchets, gaspillage alimentaire, consommation et protection de la ressource en eau et sobriété énergétique.

Ces objectifs généraux se déclinent sur 3 cibles que sont :

- le grand public
- le public scolaire
- les relais (associations, services civiques, CSC, etc.)

- Objectifs opérationnels : Voir le tableau en annexe

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 75 900 € sur les trois années :

- pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 25 300 € :
  5 000 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets
  12 500 € affectés à la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable,
  7 800 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents.

- pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à 25 300 € :
  5 000 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets
  12 500 € affectés à la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable,
  7 800 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents.

- pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à 25 300 € :
  5 000 € affectés à la réduction à la source de la production de déchets
  12 500 € affectés à la sensibilisation à la consommation et à la protection de l'eau potable,
  7 800 € affectés à la promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par la Commission Permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche indicateur annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le/la Président-e de l'association et le/la Président - e de l'Eurométropole ou son/sa représentant-e. Il se compose des membres suivants :

- Le/la Président-e de l'association
- Le/la Directeur-trice de l'association
- Le/la Président-e de l'Eurométropole de Strasbourg ou son/sa représentant-e
- les référents de la direction et/ou du service opérationnel de l'Eurométropole
- un/une représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et des fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au quatrième trimestre de l'année à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents-es de séance.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association FACE Alsace
Le Président	Le Président
Robert HERRMANN	Jean-Edouard SIXT

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, et

- L'association FACE ALSACE, ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le numéro volume 73 Folio numéro 94, et dont le siège est situé 6 rue de la Bourse 68100 MULHOUSE,
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Edouard SIXT.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la prévention et la lutte contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination et de pauvreté : emploi, éducation, consommation, santé, logement, numérique etc. au bénéfice des habitants du territoire.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :
- sensibilisation à la consommation et à la protection en eau, à hauteur de 12 500 €,
- promotion de la sobriété énergétique et des éco-gestes afférents, à hauteur de 7 800 €,
- sensibilisation au tri et à la réduction des déchets, à hauteur de 5 000 €.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 75 900 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

…/…

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2022, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 25 300 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un seul versement d'un montant de 25 300 €.
- ✓ sur le compte bancaire code établissement : 20041 code guichet : 01015 compte n° 0600496Y036 clé 97 au nom de l'association FACE ALSACE Mulhouse, auprès de la Banque Postale.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ **Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;**

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ **Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;**

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ **l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,**
- ✓ **la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,**
- ✓ **la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.**

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2021. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association FACE ALSACE
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Jean-Edouard SIXT

FACE

Les entreprises contre l'exclusion

ALSACE

Club d'entreprises socialement responsables engagées sur le territoire

entreprise

emploi

éducation

vie quotidienne

territoires

SOMMAIRE

Préambule :
1) Rappel des objectifs de la CPO
2) Eléments de contexte

I) L'équipe des appartements
1) Notre équipe Strasbourgeoise
2) Nos volontaires sont formé.e.s

II) Rétrospective de l'année 2021
1) Objectif de la CPO / Actions FACE Alsace
2) Bilan 2021
3) Les chiffres de 2021
4) Données du questionnaire de satisfaction
5) Point sur les activités : Evènements extérieurs
6) Déménagement du Logimalin
7) Les ateliers délocalisés
8) Les évènements thématiques
9) L'Escape Game une activité attractive
10) Les animations pour les scolaires

III) Nos activités évoluent
1) Evolutions de nos activités
2) Perspectives sur l'année 2022

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Rappel des objectifs de la CPO

- **Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau**

Faire comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos ressources en eau. Encourager les bonnes pratiques en matière d'économies et de préservations de la qualité de l'eau.Encourager la consommation d'eau du robinet.

Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.

- **Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique**

Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en sensibilisant le public. S'inscrire dans une dynamique de réseau

- **Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers**

Informer sur les déchets et donner aux particuliers les moyens concrets pour réduire leurs productions de déchets. Donner les moyens aux particuliers d'identifier les causes du gaspillage alimentaire et les moyens concrets pour le réduire. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.

- **Co-construire certains projets stratégiques**

Implication dans la conduite des projets structurants/impactant sur les thématiques cibles (eau, énergie, déchets) – en phases de diagnostic, de définition des stratégies d'action, voire de mise en œuvre.

Relais d'information sur les projets structurants/impactant auprès des adhérents, bénévoles et réseaux de communication.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Eléments de contexte

Augmentation des prix de l'énergie courant 2021 :
Tarif réglementé du gaz : 7.82cts/kwh en février 2021 à 11.21cts/kwh en janvier 2022.
Soit une **augmentation de 43%** du prix du gaz. Les prix sont **bloqués depuis octobre 2021**.

Augmentation du nombre d'individus en situation de précarité énergétique.
5,6 millions de ménages seraient en précarité énergétique en France soit près 12 Millions de personnes.

Les ménages qui sont contraints au niveau de leurs revenus, de la qualité énergétique de leur logement, sont impuissants face à l'augmentation du prix des énergies.
Notre action va donc se tourner encore davantage vers les usages des énergies dans le logement.

Les leviers et les problématiques liés à la précarité hydrique sont les mêmes que ceux de la précarité énergétique.

Quant à la thématique des déchets, l'approche pédagogique que nous avons adoptée depuis et par les usages du logement, s'inscrit dans le postulat où le logement serait le premier lieu de consommation. Nous abordons cette thématique dans sa globalité de l'achat jusqu'au retraitement des déchets.

I) L'équipe des appartements

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Notre équipe Strasbourgeoise

SERVICE CIVIQUE
Une mission pour chacun au service de tous

- 9 Volontaires présents de septembre 2020 à mai 2021 (dont 1 volontaire en situation de handicap)

- 2 volontaires présents de septembre 2021 à aujourd'hui

L'équipe (2 S.C + 1 Coordinatrice) qui a démarré en septembre 2021 a terminé le socle de base de sa formation courant octobre 2021 et a démarré les animations tout en souhaitant développer de nouveaux sujets et de nouvelles méthodes d'animation auprès de nos publics.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Nos volontaires sont formé.e.s

Les volontaires sélectionnés pour les missions d'animation d'appartement pédagogique et de sensibilisation sont formés tout au long de leur mission qui dure de 6 à 9 mois en fonction des possibilités des dispositifs nationaux.
Les volontaires s'engagent pour une mission de 28h/semaine dont les temps de formation font partie.

Un parcours d'intégration et de formation est développé au démarrage de la mission sur le premier mois de mission:

- **Formation socle Maitrise des énergies**, apprentissage des connaissances du sujet et mise en situation d'animation
- **Formation Civique et Citoyenne** dont PSC1 obligatoire
- **Formation Thématique auprès de partenaires** les thématiques abordés font ensuite l'objet de formation approfondie pour l'animation des thématiques. (Services de l'EMS pour les thématiques de l'eau et des déchets)
- **La rencontre du tissu partenarial**, via des réunions de présentation fait partie du socle de formation à l'intégration.

Nous adaptons et profitons de toutes les opportunités de formation pour étoffer le parcours de nos volontaires en lien avec les publics de nos projets.
Les volontaires en service civique sont les premiers bénéficiaires de nos actions.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

II) Rétrospective de l’année 2021

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Objectifs de la CPO // Actions FACE Alsace

O1 - Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau	02 - Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique	03 - Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers	O4 - Co-construire certains projets stratégiques
Atelier fabrication de produit ménager	Atelier lecture de facture et charges	Atelier tri des déchets	Montagne verte plage: sensibilisation des partenaires et des habitants du quartier
Atelier Bar à Eau	Atelier chèque énergie	Atelier compost	Escape Game banque de France PCB – dans l'optique de la maîtrise des usages du logement
Actions regroupant 3 objectifs de la CPO			
- Atelier visite de l'appartement pédagogique - Jeu Escape Game "Les fantômes des Halles" - Atelier Sérious Game Dilemme - Atelier mon premier appartement			

Bilan 2021

L'année 2021 est une année de **redémarrage des activités** des appartements après la succession de restrictions liées à la crise sanitaire.

Les **relations avec nos partenaires reprennent** grâce aux journées thématiques qui leur sont proposées tout au long de l'année. Ils identifient à nouveau les **appartements comme un lieu ressource** pour leur public.

Des **relations étroites avec nos partenaires** se tissent à nouveau, notamment avec des **parcours de formation** qui sont construits en collaboration avec eux à destination de leurs bénéficiares.

Une **nouvelle équipe a été déployée** depuis septembre 2021 et a permis une reprise de l'activité.

Point sur les activités de 2021

701

personnes sensibilisées depuis le 1er janvier 2021

- **Activité limitée** de part les mesures sanitaires.

- **Creux dans l'activité durant l'été** avec les congés scolaires.

- **Difficulté de recrutement** de volontaires en service civique.

- Redémarrage de l'activité à partir d'octobre notamment grâce au déploiement **de la nouvelle équipe à la rentrée de septembre 2021.**

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Point sur les activités de 2021

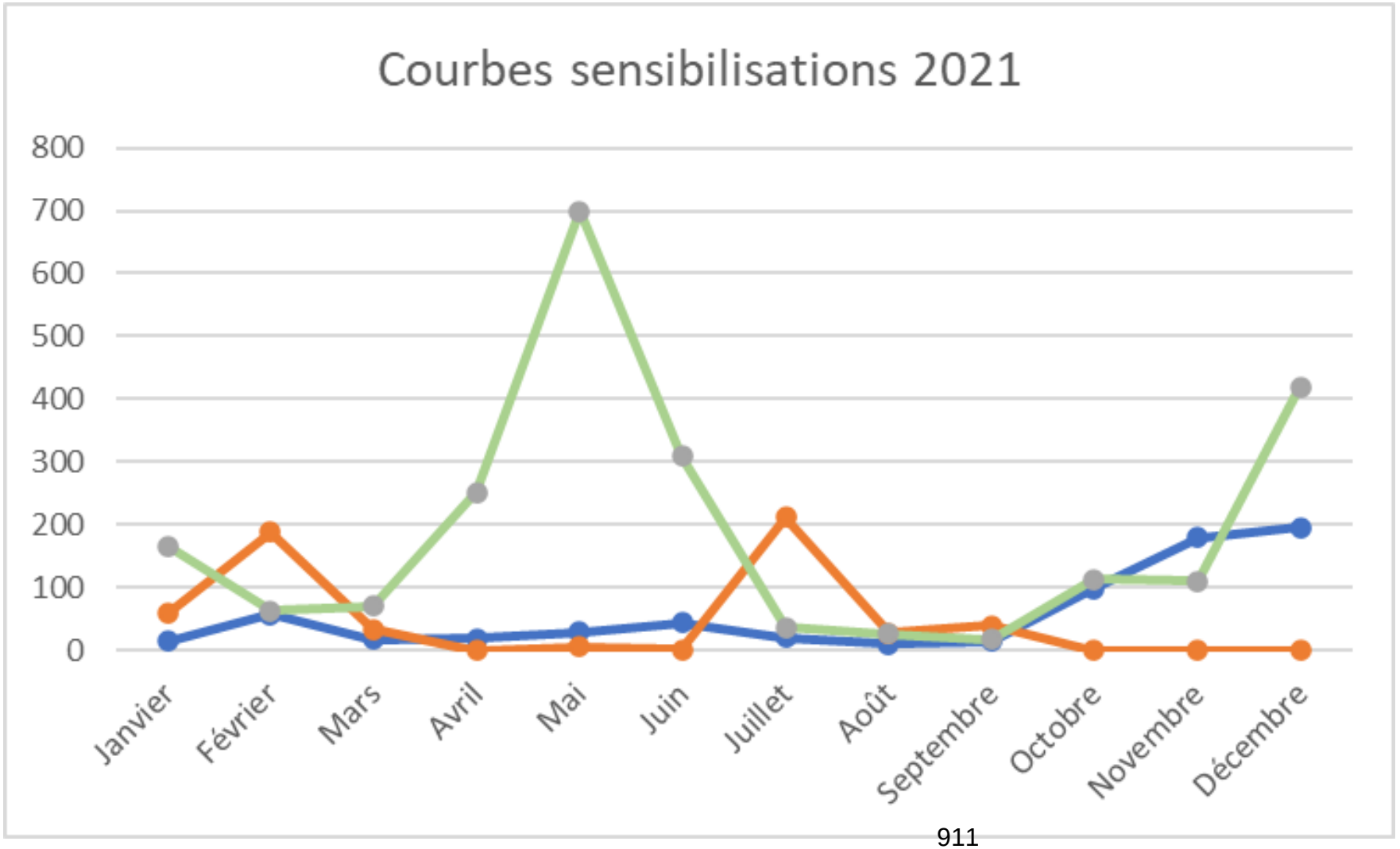

2019

2021

2020

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Données du questionnaire

Chaque fin de visite est ponctuée par un questionnaire afin d'évaluer nos actions, les recadrer et les améliorer.

Nos actions répondent aux attentes du public:

94 % des personnes ayant réalisées les visites affirment qu'elle a répondu à leurs attentes.

La thématique qui intéresse le plus nos usagers :

Le tri des déchets avec 29 %, puis la thématique du chauffage avec 22% des personnes ayant visité l'appartement.

Les thématiques qui intéressent nos usagers lors d'une prochaine visite:

Produits ménagers : 23%, puis Escape Game avec 20%.

Point sur les activités : Evènements extérieurs

Evènements habituels de l'année annulés :

- **Fête du parc Schulmeister**
(300 à 400 sensibilisations réalisées habituellement lors de ce temps fort – Confection de produits ménagers au natuel, tri des déchets – maitrise des énergies)

- **EducapCity**
(300 à 400 sensibilisations réalisées habituellement lors de ce temps fort – Ecogeste du quotidien)

913

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Déménagement du Logimalin

L'année 2021 a été également marquée par le **déménagement de l'appartement pédagogique** du Logimalin.

Implanté dans le quartier du Whirel à Ostwald depuis 3 ans, le Logimalin s'est déplacé à la **Montagne Verte dans le quartier du Molkenbronn : 11 rue de Crastatt.**

La recherche de l'appartement puis la réalisation des travaux de remise en état ont fait que l'activité de l'appartement a été à l'arrêt plusieurs mois (Juin à janvier 2021).

L'inauguration à destination des habitants a été réalisée le 5 janvier 2022 et **l'inauguration officielle** aura lieu le 30 mars 2022.

L'implantation dans un nouveau quartier est toujours une opération délicate. Il s'agit tout d'abord de créer un lien de confiance avec les habitants avant d'être identifié comme un lieu ressource.

La reprise des activités des appartements

- Proposition **d'animations délocalisées** directement dans les locaux de nos partenaires afin d'intervenir auprès de groupes plus importants (scolaires, associations de quartier, CSC).

- Reprise de **l'organisation d'évènements thématiques**: Semaine Européenne de réduction des déchets. **104 Personnes sensibilisées**. Un panel d'animations variées. Véritable intéret des partenaires pour ce type de manifestation.

- Vif intérêt pour l'**Escape Game**. Les partenaires sont de plus en plus nombreux à être intéressés par cette activité et nous la demande régulièrement. Existe en deux versions: adulte/enfant. Phase conception pour en faire un version virtuelle.

- Demande croissante d'animations de la part des **établissements scolaires**.

Les ateliers délocalisés

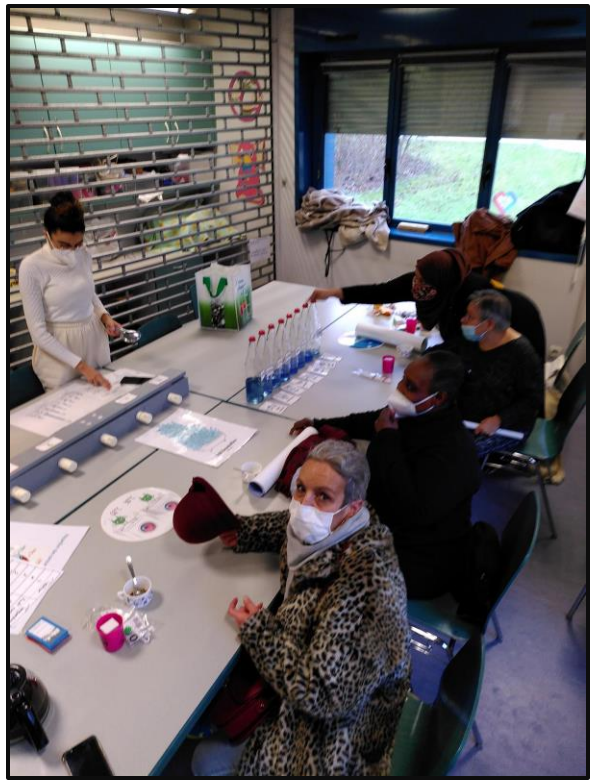

De plus en plus de partenaires nous sollicitent pour intervenir directement dans leurs locaux.

Les ateliers qui sont délocalisables sont :

- **Atelier des vannes thermostatiques** : comment régler son chauffage en fonction de différentes situations quotidiennes afin de maitriser sa consommation d'énergie et faire des économies.
- **Ateliers consommation d'eau**. Identifier les différents postes de consommation d'eau d'un ménage et identifier des solutions pour réduire sa consommation.
- **Atelier tri des déchets/ compost**
- **Atelier de confection de produits ménagers.**
- **Quizz** autour des thématiques de la maîtrise de la consommation d'eau et de chauffage. (Existe en version enfant.)
- **Memory** autour des écogestes. A destination des enfants.
- …

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Les évènements thématiques

SEMAINE EUROPÉENNE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS

Date: 20 au 28 novembre 2021

Chiffres:
112 inscriptions
104 sensibilisations

Ateliers variés :
- Bar à eau
- Tri des déchets / compost
- Visite pédagogique
- Goûter zéro déchet
- Atelier réemploi d'un déchet

Prescripteurs de public:
- Foyer Marie Madeleine
- Foyer Notre Dame
- AIMDA
- Patrimoine Horloge
- Ecole d'Osthoffen
- Eurométropole

Typologie du public touché:
- 60% de scolaires
- 34 % jeunes majeurs

L'escape game une activité attractive

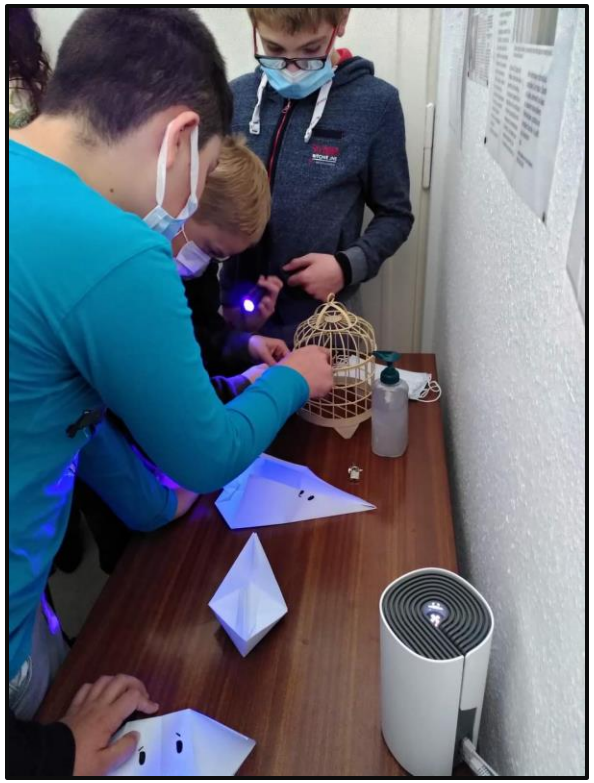

L'escape Game recoupe l'ensemble des objectifs de la CPO (eau, énergie, déchets).

Il consiste à résoudre des énigmes et trouver des indices autour des thématiques liées à la consommation d'énergie, à la consommation d'eau et du tri des déchets.

Cet atelier permet d'aborder ces thématiques de manière ludique et immersive.

L'escape Game a été développé en version adulte et enfant (version simplifiée).

Cette activité plaît particulièrement à nos partenaires qui travaillent avec un public pour qui la visite demanderait un temps d'attention trop important, notamment les **jeunes enfants, les adolescents.**

Cette activité nous est également demandée par des partenaires qui travaillent avec des **publics familiaux.**

Teaser de l'escape game

Les animations pour les scolaires

Une demande de plus en plus forte émane des établissements scolaires, notamment depuis la **réaffirmation de l'Education au Développement Durable dans les programmes scolaires de 2019.**

Les enfants comme vecteur de transmission de pratiques au sein du foyer.

Les actions que nous menons se font **directement dans les établissements scolaires** grâce à nos ateliers délocalisables.
Les animations sont également **proposées dans nos locaux des Halles,** car nous pouvons accueillir des classes complètes grâce à nos locaux.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

III) Nos activités évoluent

Evolution des activités proposées

Evolution de nos ateliers thématiques :

2018

Visite d'appartement pédagogique

Atelier fabrication de produits ménagers

Atelier Dilemme

Atelier mon 1er Appart'

2019

Visites d'appartement pédagogique

Ateliers de fabrication de produits ménagers

Atelier Dilemme

Atelier tri compost

Atelier bar à eau

Atelier mon premier appartement Atelier

lecture de facture

Atelier Peinture Végétale

Atelier Chèque Energie

2020

Visites d'appartement pédagogique

Ateliers de fabrication de produits ménagers au naturel

Atelier Dilemme

Atelier tri des déchets

& compost

Atelier bar à eau

Atelier mon premier appartement

Atelier lecture de facture

Atelier Peinture Végétale

Atelier Chèque Energie

Escape game (adulte)

Atelier bricolo'recup'

2021

Visites d'appartement

Ateliers de fabrication de produits ménagers

Atelier Dilemme

Atelier tri des déchets / compost

Atelier bar à eau

Atelier mon premier appartement

Atelier lecture de facture

Atelier Peinture Végétale

Atelier Chèque Energie

Escape game adulte

Escape Game version enfant

Atelier bricolorecup'

Quizz énergie, déchets, eau

Memory Eco-gestes

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Perspectives en 2022

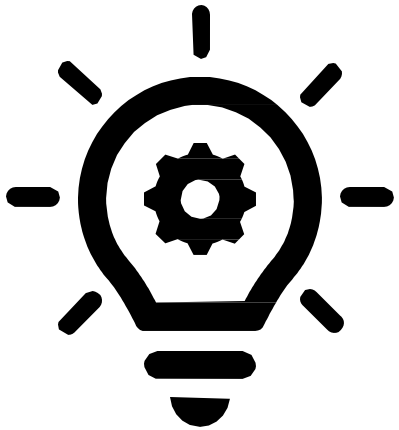

En 2022 nous souhaitons développer :

- Des animations adaptées au public rencontrant des difficultés avec la langue française.
- Une visite d'appartement nomade délocalisable chez nos partenaires.
- Un escape game niveau collège en lien avec les compétences des programmes scolaires et les établissements scolaires.
- Des visites à domicile en lien avec l'ensemble des bailleurs sociaux de l'EMS. Notamment suite à la forte augmentation des prix des énergies pour répondre au plus près aux besoins des habitants, notamment des QPV qui concentrent une forte population en situation de précarité énergétique.

FACE ALSACE
Les entreprises contre l'exclusion

Perspectives en 2022

Les opportunités pour le premier semestre 2022 :

- Ouverture et inauguration du nouveau Logimalin (5 janvier & 30 mars 2022)

- Evènements extérieurs :

- ✓ Fête du parc Schulmeister
- ✓ Montagne Verte Plage
- ✓ Fête de l'énergie
- ✓ Educap'City
- ✓ Internationaux de tennis féminin
- ✓ Printemps des familles CSC Montagne Verte
- ✓ Fête du parc naturel urbain

Perspectives 2022

MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Planification des événements mensuels jusqu'en juin 2022 **LOGIMALIN**	Mercredi 5 janvier **Inauguration au public du Logimalin** Démarrage des visites à l'appartement Mercredi 26 janvier: J**ournée internationale de l'éducation** (unesco)	Tout au long du mois, en vue de Logimalin invite ses voisins: opération de porte à porte pour accroitre la visibilité de l'appartement et son ancrage local. Mercredi 16 février **Logimalin invite ses voisins première édition: Portes ouvertes.**	**Printemps des familles** CSC montagne verte + CSC elsau. Mercredi 16 mars: **Journée mondiale du recyclage.** OU Mercredi 23 mars **Journée mondiale de l'eau** Mercredi 30 mars **Inauguration officielle**	**Fête du parc naturel urbain**: Opération de nettoyage et ramassage des déchets dans le parc naturel urbain. **La quinzaine du compostage :** (Maison du compost évènement commun?) Animations autour du tri des déchets et du compostage.	**Semaine européene du développement durable:** Logimalin invite ses voisins Ateliers délocalisés à l'école Erckmann-Chatrian **27 mai : Fête des voisins.** Logimalin invite ses voisins. Animation en pied d'immeuble et action portes ouvertes.	Samedi 4 juin **Journée Mondiale de l'environnement**

Perspectives 2022

MOIS	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Planification des événements mensuels jusqu'en juin 2022 **FACILEAVIVRE**	Mercredi 26 janvier: J**ournée internationale de l'éducation** (unesco)	Jeudi 10 février: **Evènement portes ouvertes.**	Vendredi 18 mars **Journée mondiale du recyclage** activités tri des déchets - jeu de l'oie - coloriage poubelle découpage magazine de déchet à coller Lundi 21 mars **Journée mondiale de l'eau**: jeu de l'eau + bar à eau	**Educap-city** : ateliers de sensibilisation adaptés au jeune public. **Fête de l'énergie**: stand de sensibilisation aux économie d'énergie (jeu ampoule, chauffage, etc) **Journée de la terre:** Prenons soin de notre planète au quotidien grâce à des écogestes simples.	Samedi 21 mai : **Fête du parc Schulmeister :** stand fabrication de produit ménager & peinture naturelle **Internationaux de tennis féminin**: Animation avec Engie **Semaine européene du développement durable:** Ateliers thématiques.	Samedi 4 juin : **Journée Mondiale de l'environnement**

FACE

Les entreprises contre l'exclusion

ALSACE

Merci pour votre attention

entreprise

emploi

éducation

vie quotidienne

territoires

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Participation financière de la collectivité aux projets des associations en faveur de l'éco-citoyenneté sur les sites publics de compostage collectif pour 2022 dans le cadre de l'appel à projets Compostage et éco-citoyenneté.

Numéro E-2022-483

Conformément au Plan Climat 2030, l'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée des objectifs ambitieux pour répondre à l'urgence climatique.

Dans cette perspective, des actions concrètes et fédératives, accessibles au niveau de chaque citoyen sont attendues. La création d'une Alliance entre particuliers, associations, collectivités et acteurs économiques est envisagée pour mobiliser toutes les forces du territoire et les faire converger vers un même objectif afin de répondre aux défis à relever.

La quarantaine de sites de compostage sur domaine public est à cet égard particulièrement intéressante. Animés par des associations locales, des collectifs d'habitant.e.s ou des communes, ces sites constituent des lieux d'expression et de mise en œuvre de l'éco-citoyenneté aujourd'hui axés sur la thématique des déchets.

Avec la perspective de généralisation de la collecte des biodéchets à l'horizon 2024, les associations locales et les services de la collectivité souhaitent soutenir cette dynamique.

Pour maintenir l'élan citoyen créé sur ces sites et conquérir de nouveaux publics, il est proposé l'évolution des actuels sites de compostage collectif en lieux d'écocitoyenneté en écho à l'appel à « l'Alliance pour le Climat ».

Ce soutien se formalise par le lancement d'un premier appel à projets compostage et éco-citoyenneté auprès du milieu associatif du territoire.

L'appel à projets 2021 a été adressé aux associations gestionnaires de sites publics de compostage le 15 mars avec une date limite de dépôt au 15 avril. Il a, par ailleurs, été diffusé sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg et aux référent.e.s éco-citoyenneté des communes. Une réunion a, en outre, été proposée au réseau des associations gestionnaires de sites publics de compostage pour répondre à toute question relative au lancement de ce premier appel à projets. Enfin, des créneaux spécifiques ont été réservés aux porteurs qui souhaitaient un accompagnement au montage de leur dossier.

Le règlement de l'appel à projets a vocation à informer les acteurs associatifs des critères pris en compte pour la sélection des dossiers, à savoir :
- l'ancrage de la structure porteuse sur le territoire,
- l'adaptation du projet au contexte local,
- l'existence de partenariats locaux.

Il a été mentionné dans le règlement que les projets permettant de mettre en lien différents acteurs d'un territoire seraient prioritaires et que les communes et, sur Strasbourg, les directions de proximité, devraient être associées au montage du projet.
- la pertinence des propositions en lien avec l'ouverture à l'éco-citoyenneté d'un site de compostage.
- les moyens mis en œuvre pour susciter l'appropriation du site par les habitant.e.s.
- la diversité des publics cibles et les moyens mis en œuvre pour toucher des publics non initiés
- l'équilibre des actions sur l'ensemble du territoire eurométropolitain

Pour 2022, cinq projets ont été déposés par cinq associations du territoire.

- **Sur le secteur Cronenbourg,** un projet a été déposé par l'**ACRociation pour les 4 sites publics de compostage gérés par l'association.**

Le projet d'animation des sites de compostage comprend :
- l'organisation de 6 ciné-débats en partenariat avec des associations locales (1 566€ pour les droits de projection et la location de la salle),
- l'animation d'un atelier de fabrication de nichoirs à insectes (500€).

Soutien demandé : 2 066€

L'association mène de nombreuses actions dont le point d'ancrage est le compostage. Il s'agit d'une première demande. Leur projet témoigne d'une volonté de renforcer les partenariats locaux et d'aller progressivement vers un public moins initié.

En conséquence, il vous est proposé de soutenir le projet à hauteur de 2 066€.

- **Sur le secteur Neudorf,** un projet a été déposé par l'**association AHBAK pour le site de compostage Sainte Madeleine.**

Le projet d'animation du site de compostage comprend :
- 3 séances de contes (Océane Roma de Musique et spectacles d'Alsace (Ostheim - 68) en lien avec l'école Sainte Madeleine.

Soutien demandé : 1 850€

Le projet s'inscrit dans le cadre plus global de Madeleine en vert. L'association a une présence active dans le quartier dont le point d'ancrage est le site de compostage.

En conséquence, il vous est proposé de soutenir le projet à hauteur de 1 850 €.

- **Sur le secteur Neudorf,** un projet a été déposé par l'association **Les Compostiers du Landsberg pour le site public de compostage situé 18 rue du Ballon.**

Le projet d'animation du site de compostage comprend 4 événements :
- deux ateliers sur l'abeille sauvage comprenant la fabrication d'un nichoir (600 €),
- un Atelier sur les plantes médicinales aromatiques et comestibles au jardin (400 €),
- la création d'un conte collaboratif autour du jardin avec conception d'un livret numérique (348 €),
- un atelier SOLenVille sur le jardin partagé du Lands'Herb (gratuit).

Soutien demandé : 1 348 €
L'association a mené un gros travail de communication pour faire connaître ses actions subventionnées via l'appel à projet en 2021. Les ateliers ont réuni entre 10 et 15 personnes. Le projet 2022 présente un mini-programme d'animations diversifiées et originales sur l'année.
En conséquence, il vous est proposé de soutenir l'intégralité du projet à hauteur de 1 348€.

- **Sur le secteur Koenigshoffen, Montagne verte,** un projet a été déposé par le **Centre Socio Culturel de la Montagne Verte pour le site public de compostage situé Quai du Roethig.** Ce site est géré par un collectif d'habitant.e.s. le projet a été co-construit avec le centre.

Le projet d'animation du site de compostage comprend 2 temps forts :
Pour la fête de quartier pour les 25 ans de l'association des portes de la Montagne Verte :
- un atelier sur les oiseaux qui sert de diagnostic pour l'implantation de nichoirs (240 €),
- l'intervention d'un conteur avec TOHU BOHU théâtre (partenaire local de l'association ayant déjà participé à l'organisation des fêtes de quartiers précédemment) incluant l'installation d'une yourte (1 582 €),

Pendant l'été :
- un second atelier de découverte et d'observation des oiseaux pour compléter le diagnostic réalisé lors du 1er atelier (240 €)

Soutien demandé : 2 000 €.
Le projet fait la part belle aux partenariats locaux. Le programme d'animations est construit autour d'un temps fort du quartier (les 25 ans de l'association de quartier), ce qui favorise la participation aux animations programmées.
En conséquence, il vous est proposé de soutenir le projet à hauteur de 2 000 €.

- **Sur le secteur Montagne verte,** un projet a été déposé par l'association **Les Montagnards Verts pour le site public de compostage du même nom**

Le projet d'animation du site de compostage comprend 4 animations agrémentées de temps d'échanges entre habitant.e.s :
- deux ateliers sur la permaculture et le jardinage au naturel (390 €)
- un atelier sur les oiseaux incluant la fabrication de nichoirs (240 €)
- une animation sur le compostage incluant la co-conception d'un panneau en matériaux recyclés sur le compost réalisé par une ébénisterie artisanale) (700 €).

Soutien demandé : 1 330 €.
Le projet est construit sur un mode partenarial entre le centre socio-culturel et un collectif d'habitant.e.s, ce qui contribue à sa richesse et à sa capacité à toucher le public plus largement que les seul.e.s bénévoles du site de compostage.
En conséquence, il vous est proposé de soutenir le projet à hauteur de la 1 330 €.

Afin de garantir une analyse fine des dossiers, la procédure d'instruction a été constituée de plusieurs étapes. Les porteurs ont été auditionnés en présence de la chargée de mission zéro déchet de la collectivité en octobre 2021.
Les projets ont été présentés à l'élue de référence le 5 novembre 2021, et en commission technique subventions le 1er février 2021.

A l'issue de l'instruction de l'ensemble des projets réceptionnés, il s'agit dans cette délibération de proposer au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le soutien aux cinq projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2022.

En conclusion, il est proposé d'octroyer **8 594 €** aux cinq associations pour leurs cinq projets.

S'agissant d'un appel à projets annuel, les subventions versées sont des subventions dédiées aux projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *l'allocation de subventions aux associations suivantes dans le cadre de l'appel à projets :*

ACROCIATION : 2066 €
AHBAK : 1850 €
LES COMPOSTIERS DU LANDSBERG : 1 348 €
CSC MONTAGNE VERTE : 1 330 €
LES MONTAGNARDS VERTS : 2 000 €

- *l'imputation des crédits nécessaires soit **8 594 € sur la ligne budgétaire fonction 7211, nature 65748 programme 8114 CRB EN00E** dont le montant disponible sera inscrit au BP 2022.*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les arrêtés financiers y afférents.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022

(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144532-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Liste des dossiers réceptionnés pour l'appel à projets Compostage et écocitoyenneté 2022

Association	Projets	Montant versé en 2021	Cout global du projet 2022	Demande 2022	Montant proposé pour 2022
ACROCIATION	**2 projets** **1. Six ciné-débat**s répartis durant l'année 2022 au CRO-WORK-IN, espace d'activités partagées situé à équidistance des quatre sites de compostages. (Droits de diffusion + location 1566€) **2. Atelier de création d'un hôtel à insectes avec Créative Vintage** (500€)	/	2 066,00 €	2 066,00 €	2 066,00 €
AHBAK	**3 séances de contes** (Océane Roma de Musique et spectacles d'Alsace (Ostheim - 68) qui s'inscrivent dans les animations habituellement proposées autour du site de compostage en lien avec l'école Sainte Madeleine. Trois classes se sont déclarées intéressées pour composter durant l'année scolaire en cours. (1850€)	/	1 950,00 €	1 850,00 €	1 850,00 €
Compostiers du Landsberg	**4 événements programmés sur l'année 2022:** **1. Deux ateliers sur l'abeille sauvage** (enfants/adultes) + fabrication et installation d'un nichoir (Intervenant : APILA l'abeille). (600€) 2. **Atelier sur les plantes médicinales aromatiques et comestibles au jardin (enfants/adultes)** (Intervenant : Jean-Baptiste GALLÉ, Ferme Saint-Gilles à Wintzenheim (Haut-Rhin)) (400€) **3. Atelier SOLenVille** (enfants/adultes) sur le jardin partagé du Lands'Herb. Intervention gratuite **4. Création d'un conte collaboratif autour du jardin, de sa faune et de sa flore** (enfants/adultes) Intervention de Kévin Lorach via l'association Eco Quartier Strasbourg . 3 créneaux de deux heures (format adaptable selon les besoins) : génération d'une histoire à plusieurs voix, techniques de dessin. Les planches réalisées et mises en couleurs donneront lieu à un **livret numérique** que l'association pourra valoriser dans ces actions de communication. (348€)	1 850 €	1 348,00 €	1 348,00 €	1 348,00 €
CSC Montagne Verte / Voisins du Roethig	**3 animations agrémentées d'un temps d'échanges entre habitant.e.s** **1. Deux ateliers sur la permaculture et le jardinage au naturel** (Association « Les mains vertes ») (210€ (partie théorique + 180€ atelier jardinage = 390€) **2. Atelier LPO sur les oiseaux du lieu + fabrication de nichoirs (240€)** **3. Co-conception d'un panneau en matériaux recyclés sur l'utilisation du compost** (ébénisterie artisanale) (500€ +200€ Maison du Compost).	/	1 480,00 €	1 330,00 €	1 330,00 €
Les Montagnards verts	**Fête de quartier pour les 25 ans de l'association des portes de la Montagne Verte** : 1. **Un atelier LPO** d'observation des oiseaux et de sensibilisation à la biodiversité (240€) qui sert de diagnostic pour l'implantation de nichoirs. 2. **Intervention d'un conteur avec TOHU BOHU théâtr**e (partenaire local de l'association ayant déjà participé à l'organisation des fêtes de quartiers précédemment) : installation d'une yourte (1582,50€) **Pendant l'été : un second atelier de découverte et d'observation sera organisé avec la LPO** et permettra de compléter le diagnostic réalisé lors du 1er atelier. (240€)	/	2 062,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
				8 594,00 €	**8 594,00 €**

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement du partenariat avec l'association Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est (CCA-GE).Convention d'objectifs et convention financière.

Numéro E-2022-477

Préambule :

Le conseil de l'Eurométropole a validé le 1er mars 2019 la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec l'association Chambre de consommation d'Alsace. Pour mémoire, la Chambre de Consommation est une association fondée en 1970. Elle est administrée par 21 associations régionales de consommateurs et joue un rôle majeur depuis quarante-sept ans dans l'information et la défense des consommateurs de notre région.
Plusieurs thématiques sont visées et notamment : la réduction des déchets, la protection de l'eau potable, la sobriété et l'efficacité énergétique, les achats éco-responsables.

En parallèle, l'Eurométropole de Strasbourg a subventionné également des missions de soutien à la stratégie globale de l'association (subvention annuelle), les missions autour de la plateforme Zig et Zag sur les achats responsables et économie sociale et solidaire (subvention annuelle) et les missions de 2 conseillers énergie dans le cadre du dispositif appelé désormais France Rénov' (subvention annuelle).

La Chambre de Consommation est un acteur dynamique sur ces thématiques, de par son rôle d'outil au service de l'information, de la formation et de la défense des consommateurs et de leurs organisations.

L'association assure de nombreuses interventions et dispose de plusieurs canaux d'information afin de sensibiliser aux thématiques de consommation responsable, d'alimentation, de réduction des déchets, de protection de la ressource en eau, de sobriété et d'efficacité énergétique. Elle intervient également en animant notamment un annuaire des achats et produits responsables (www.zigetzag.info) et en proposant diverses animations autour de l'économie sociale et solidaire, en lien avec la CRESS.

Enfin, l'association héberge 2 conseillers France Rénov' qui interviennent pour répondre à la demande des particuliers et des petites entreprises pour les conseiller gratuitement sur des projets de réhabilitation thermique des bâtiments.

Il s'agit de poursuivre et développer le partenariat existant entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg avec le renouvellement de la convention d'objectifs sur 3 ans pour le volet éducation à l'environnement et la poursuite des autres missions à travers une convention annuelle 2022.

1 - Bilan du partenariat

Pour l'éducation à l'environnement

Synthèse :
L'année 2021 a été marquée par un changement de gouvernance au mois de mars mais cela n'a pas impacté les animations.
L'équipe salariée constituée de neuf postes a enregistré un départ en cours d'année, le remplacement est prévu pour le début 2022 avec une création d'un poste sur l'éco consommation et l'achat durable et responsable. La mission en éco-consommation sera constituée de cinq salariés dont deux conseillers France Rénov'.
L'activité 2021 a été particulièrement soutenue, il est à noter:
- Reprise de la publication : « Consommer aujourd'hui » (anciennement Consommateur d'Alsace). Magazine uniquement en ligne le premier numéro porte sur les compteurs Linky.
- 3 à 4000 consultations directes par mail ou téléphone
- Passage de 400 en 2020 à 1741 en 2021 d'actes de conseil énergie (France Rénov').
- 70 Visites à domiciles en plus des conseils par téléphone ou rendez-vous au siège. Les objectifs fixés dans la convention sont dépassés pour 2021.
- Actions d'animation ou de formation de services civiques sur les quartiers Libermann ou Wihrel (Services civiques intervenant au sein de FACE Alsace ou d'Unis-Cité).
- refonte complète du site zigetzag.info, plateforme des achats responsables
- Presse : Régulièrement des sollicitations de média régionaux ou nationaux (ex : sur les pratiques litigieuses concernant l'isolation à 1€).

Le bilan des trois années de partenariat est positif et les objectifs fixés au départ ont été atteints en dépit de la crise sanitaire, les différents comités de suivi ont permis de partager les orientations annuelles de travail et d'acter un travail de rédaction de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association CCA et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2024. Les travaux de rédaction de la nouvelle convention ont été conduits par les services de l'Eurométropole, en co-construction avec les représentants de l'association tout au long de l'année 2021.

La nouvelle convention de partenariat qui figure en annexe a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement 2022-2024.

Pour l'aide à la stratégie

Elle a permis en 2021 à la CCA-GE de poursuivre des missions stratégiques comme le Centre technique régional de la consommation (appui technique aux associations membres et représentation des consommateurs auprès des acteurs publics, économiques et sociaux de la région), l'aide juridique (information et appui juridique pour les consommateurs, facilitation du règlement amiable des litiges et actions de formation) et le journal indépendant « Le consommateur d'Alsace ». Ses services reçoivent et traitent plus de 12 000 sollicitations par an et sensibilisent plusieurs milliers de personnes (enfants et adultes) aux avantages d'une consommation plus responsable. Aussi, la CCA est signataire du Pacte pour une économie locale durable qui va pleinement dans le sens de ses engagements de longue date.

Pour les actions d'économie sociale et solidaire

L'aide versée par l'Eurométropole de Strasbourg a permis de moderniser la plateforme ZIG et ZAG.info dont les vocations sont :

- assurer une information accessible, sincère et détaillée, permettant d'éclairer les consommateurs et acheteurs professionnels dans leurs choix pour une consommation équitable en Alsace ;

- renforcer la visibilité des acteurs régionaux présentant par leurs produits/biens/ services et leurs processus de fabrication des plus-values sociales /solidaires/ équitables/environnementales importantes ;

- assurer leur promotion auprès des particuliers, des collectivités et des entreprises ;

- développer l'accès à l'offre de produits, biens et services responsables en Alsace pour les particuliers, les collectivités et les entreprises ;

- développer les synergies et collaborations entre parties prenantes.

Pour les conseillers énergie

L'Eurométropole a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt sur le service régional d'accompagnement à la rénovation énergétique ('SARE') lancé par la Région Grand Est en décembre 2020 et le territoire a été retenu pour la mise en œuvre de ce service jusqu'en 2023.

En parallèle, l'Eurométropole et 18 autres structures - dont la CCA-GE - ont décidé la création d'une association nommée « agence du climat, le guichet des solutions » afin de favoriser l'accompagnement des projets de transition écologique sur le territoire. L'agence du climat devient dès le début 2022 le coordinateur du dispositif SARE et le coordinateur France Rénov' sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le programme SARE définit des niveaux d'accompagnement appelés « actes métier » qui vont du simple coup de fil (acte dit « A1 ») à un accompagnement en amont des chantiers (actes dits « A4 »). L'idée est de coordonner au mieux tous les opérateurs présents sur le territoire pour emmener un maximum de personnes vers des projets de rénovation complète.

En 2021, les résultats réalisés par la CCA-GE pour les 11 premiers mois dépassent les objectifs annuels fixés dans le cadre du programme SARE et permettront à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier de cofinancements publics (Région) et privés (issus de certificats d'économie d'énergie).
Le tableau ci-dessous dresse le bilan chiffré de la CCA-GE fin nov 2021 :

CCA-GE	Code SARE	Prix unitaire	objectif annuel	montant valorisable	réalisé fin nov 2021	valorisé en 2021
Information de premier niveau (information générique)	A1	8 €	1 000	8 000 €	1 220	9 760 €
Conseil personnalisé aux ménages	A2	50 €	300	15 000 €	390	19 500 €
Accompagnement amont chantier (individuel)	A4	800 €	70	56 000 €	67	53 600 €
Accompagnement amont chantier (copropriété)	A4	4 000 €	-	0 €	-	- €
Info premier niveau aux entreprises	B1	16 €	30	480 €	33	528 €
Conseil personnalisé aux entreprises	B2	400 €	10	4 000 €	11	4 400 €
animation, partage expérience, expertise (journée.homme)	C1	500 €	-	0 €	6	3 000 €
TOTAL				83 480 €		90 788 €

2 - Renouvellement du partenariat avec l'association CCA-GE.

Dans la mesure où les résultats 2021 sont très satisfaisants, il est proposé de renouveler l'intégralité du partenariat avec la CCA-GE sur les missions citées précédemment.

Dans le cas particulier de l'éducation à l'environnement, les missions sont assurées depuis de longues années et justifient d'un renouvèlement sur une période de 3 ans. Il est donc proposé une nouvelle convention pluriannuelle 2022-2024, associée à un financement annuel à hauteur de 31 500 €.

Pour les autres missions, le renouvèlement du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg se fera à travers une convention financière 2022 (jointe en annexe) selon les modalités suivantes :

- la stratégie : renouvèlement d'une subvention annuelle d'un montant de 25 000 €

- les actions d'économie sociale et solidaire : renouvèlement d'une subvention annuelle d'un montant maximum de 20 000 €

- les conseillers énergie : renouvèlement d'une subvention annuelle d'un montant de 82 000 € qui permettra à la CCA-GE de pérenniser 2 postes à temps plein de conseillers

France Rénov' en coordination avec l'agence du climat. Le suivi des activités de la CCA-GE se fera – comme en 2021 – selon les modalités définies par le programme SARE

L'ensemble des objectifs et des modalités de suivi sont déclinés de façon opérationnelle dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le montant annuel de la subvention s'établit pour l'année 2022 à 158 500 € sur un montant total du budget prévisionnel de l'association de 504 600 €. Pour mémoire, le montant 2021 s'élevait à 163 500 € du fait de la reprise de sa plateforme web zig et zag sur l'ESS ayant nécessité une subvention complémentaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Chambre de Consommation d'Alsace Grand Est,*

- *la convention financière 2022 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace Grand Est*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention d'objectifs entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace Grand Est, jointe en annexe,*

- *la convention financière 2022 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Chambre de Consommation d'Alsace Grand Est jointe en annexe*

- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :
- *19 500 € au budget 2022 fonction 7211 Nature 65748 CRB EN00E*
- *12 000 € au budget 2022 fonction 811 nature 6743.01 CRB EN10A*
- *25 000 € au budget 2022, fonction 632 nature 65748 CRB DU02F programme 8013.*

- *20 000 € au budget 2022, fonction 65 nature 65748 CRB DU05D programme 8023.*
- *82 000 € au budget 2022, fonction 758 nature 65748 CRB PL00A*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145189-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, présidente, et

- L'association Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 31 folio n°71 et dont le siège est situé au 7 rue de la Brigade d'Alsace Lorraine BP6 67000 STRASBOURG,
  représentée par sa Présidente en exercice, Marie-José CAILLER

Vu,
- l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2022 approuvant la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet d'être sur le Grand Est un outil au service de l'information, de l'information et de la défense des consommateurs et de leurs organisations.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser dans les délais impartis :

- L'information neutre et objective dans le cadre du dispositif SARE (service d'accompagnement à la rénovation énergétique) à destination des particuliers et des entreprises
- L'accompagnement amont des chantiers de rénovation énergétique (pour les particuliers et les copropriétés)
- L'aide juridique au règlement des litiges, contentieux et autres différends commerciaux entre des consommateurs et des entreprises pour des affaires liées à la transition énergétique
- L'animation, la sensibilisation, la montée en compétence des acteurs du territoire et le partage d'expertises
- la conception - en partenariat avec les services de l'Eurométropole - de supports et d'outils d'information complets et abordables par tous
- la réalisation d'ateliers pratiques, d'interventions pédagogiques et participatives destinées à tous les publics (scolaires, jeunes, étudiants, bénévoles, grand public, propriétaires, locataires, professionnels...)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- la formation continue de relais locaux d'information au sein des associations familiales, de consommateurs et d'habitants, de jeunes volontaires en service civique intervenant auprès de différents publics sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- plus généralement, les actions de promotion de l'écocitoyenneté et de la consommation responsable

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève pour l'année 2022 à un maximum de 202 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer préalablement à toute mise en œuvre des actions la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2022, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme d'un maximum de 158 500 €.

La subvention de fonctionnement sera créditée :
- ✓ sur le compte bancaire n°15135090170877127076932 au nom de la Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand-Est, auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe
- ✓ en 2 versements définis ci-dessous
  - un premier versement forfaitaire de 95 100 € (60% du montant total) à la signature de la présente convention
  - un second versement correspondant au solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 63 400 € (40% du montant total) sur présentation d'un rapport annuel d'activités 2022 présentant notamment les actes valorisables dans le cadre du SARE ainsi que les différentes animations réalisées sur les domaines de l'éco-consommation, de la citoyenneté et de l'économie sociale et solidaire (avec récapitulatif des animations, dates, lieu, nombre et type de public touché, etc.).

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Enregistrer les actes relatifs au SARE dans le logiciel national dédié et en faire une extraction annuelle à destination de l'Eurométropole de Strasbourg (sur son territoire)

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

---

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	La Président.e
Pia IMBS	Marie-José CAILLER

Annexe à la convention financière entre CCA-GE et l'Eurométropole de Strasbourg

Sur le volet éducation à l'environnement

Les modalités de suivi sont décrites dans l'annexe à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Sur le volet aide à la stratégie

Le versement aura lieu sur présentation du compte-rendu de l'assemblée générale.

Sur le volet aide au titre de l'économie sociale et solidaire

Le versement aura lieu sur présentation d'un compte-rendu des activités liées à la plateforme Zig et Zag ainsi qu'aux diverses actions et animations relatives à l'économie sociale et solidaire.

Sur le volet conseil en énergie

L'Eurométropole de Strasbourg s'est fixé des objectifs à atteindre sur le territoire en matière de sensibilisation et d'accompagnement à la transition énergétique. Certains objectifs sont repris dans le nouveau service d'accompagnement à la rénovation énergétique et d'autres relèvent d'actions associatives (animation, partage d'expertise…). La Chambre de Consommation d'Alsace et du Grand Est contribuera à l'atteinte de ces objectifs globaux.

Le tableau suivant récapitule les différents actes possibles et leur coût associé :

Désignation des actes	Typologie*	Coût unitaire associé*	Nb réalisés	Objectif réalisé en €
Information de premier niveau (information générique)	A1	8 €		
Conseil personnalisé aux ménages	A2	50 €		
Accompagnement amont chantier (individuel)	A4	800 €		
Accompagnement amont chantier (copropriété)	A4	4 000 €		
Info premier niveau aux entreprises	B1	16 €		
Conseil personnalisé aux entreprises	B2	400 €		
Animation, partage d'expérience et d'expertise (nb journée.homme)	C1	500 €		
MONTANT TOTAL de l'accompagnement (en €)				
Objectif d'accompagnement à atteindre (sur 12 mois)				82 000 €

** selon le guide des actes métiers du programme SARE disponible sous https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/sare-actes-metier-guide.pdf*

L'association s'engage à remplir le logiciel national dédié au SARE et à en faire une extraction annuelle qui servira au remplissage du tableau ci-dessus.

- Si le montant total de l'accompagnement est supérieur ou égal à 82 000 €, alors le second versement sera de 8 200 €
- Si le montant total de l'accompagnement est inférieur à 82 000 €, alors le second versement sera de 0 €

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation 2021 Quantitatifs/qualitatifs
Sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables	Être relais d'information sur les orientations en matière de politique énergétique locale, régionale, nationale, notamment en ce qui concerne les aides publiques à la rénovation énergétique des logements (ANAH, OKTAVE, PRIS,…) S'inscrire dans une dynamique de réseau, en lien avec les espaces conseil FAIRE (Espaces Info Energie) Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE)	Accueillir les particuliers, traiter les demandes d'information et d'accompagnement (permanences, téléphone, messagerie, courrier) Fournir toutes informations d'ordre technique, financier, juridique, fiscal et réglementaire Orienter le cas échéant vers les organismes, bureaux d'étude, sites internet ou entreprises susceptibles d'intervenir dans le domaine de la demande Réaliser si nécessaire les calculs intégrant les enjeux environnementaux afin de faciliter le choix énergétique du particulier Présenter les matériels accessibles sur le marché en précisant ceux qui bénéficient de subventions ou crédits d'impôts. Informer les particuliers sur les labels et certifications pour les produits et services Développer des programmes d'animation (conférences, balades thermiques...), participer aux manifestations dédiées (foires, salons, ...), valoriser les initiatives locales (sites internet CCA, ADEME, Eurométropole de Strasbourg, articles de presse..)	Contribuer à l'aide à la décision des particuliers dans leurs choix de travaux Contribuer à l'évolution des approches et des pratiques des particuliers Susciter des questionnements sur les effets des comportements individuels	***Réalisations CCA-GE 2021*** **Information de premier niveau aux ménages (actes A1)** Objectif 2021 : 1 000 **Nombre d'actes réalisés : 1 225** **Conseil personnalisé aux ménages (actes A2)** Objectifs 2021 : 300 **Nombres d'actes réalisées : 394** **Accompagnement amont chantier (actes A4)** Objectifs 2021 : 70 **Nombres d'actes réalisées : 70** **Information de premier niveau aux entreprises (actes B1)** Objectifs 2021 : 30 **Nombres d'actes réalisées : 35** **Conseil personnalisé aux entreprises (actes B2)** Objectifs 2021 : 10 **Nombres d'actes réalisées : 11** **Animations, formations, conférences, thermographies, événements 2021 : 6** **Participants estimés : 500** *Articles DNA rédigés dédiés aux économies d'énergies et climat en 2021 : 17* **TOTAL DES ACTES CCA-GE réalisés dans le cadre du Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique (SARE) 2021** Objectifs 2021 : 1 410 ***Nombres d'actes réalisées 2021 : 1 741***

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation 2021 Quantitatifs/qualitatifs
Réduire la production de déchet et le gaspillage alimentaire des particuliers	Informer sur les déchets et donner aux particuliers les moyens concrets pour réduire leurs productions de déchets. Donner les moyens aux particuliers d'identifier les causes du gaspillage alimentaire et les moyens concrets pour le réduire. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Animations en milieu scolaire Ateliers, formations et sensibilisation du public adulte Visites de supermarché et lieux de production ou de transformation Interventions « paniers ou chariots comparatifs ? » Formation de relais locaux en matière d'éco-consommation avec des partenaires associatifs du territoire. Participation à des évènements ponctuels (ex : salons, journées thématiques, manifestations sportives etc.)	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté) Formation de relais	Nombre d'animations/ateliers/visites : **Actions programmées : 55** **Actions réalisées en présentiel : 37** **Actions réalisées en visio-conférence : 3** **Interventions reportées pour raison sanitaires : 15** **Nombre de personnes impliquées : 533** Profil des participants mobilisées : - **Personnes relais de proximité** - **Habitant-e-s des communes et quartiers** - **Jeunes et étudiants** - **Scolaires** Territoires : Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Fegersheim, Lingolsheim, Mundolsheim, Schiltigheim, Strasbourg, Vendenheim. **Nombre d'évènements grand public : 3** **Territoires : Lingolsheim – Schiltigheim Strasbourg.** **Nombre de participant-e-s touchés : 400**
Promouvoir la consommation et la protection de nos ressources en eau	Faire comprendre les enjeux liés aux économies, à la gestion et à la préservation de la qualité de nos ressources en eau. Encourager les bonnes pratiques en matière d'économies et de préservations de la qualité de l'eau. Encourager la consommation d'eau du robinet. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Animations en milieu scolaire Animation de l'exposition sur l'eau Atelier de formation et sensibilisation de public adultes Accompagnement de foyers témoins dans le cadre de l'expérimentation sur la sensibilisation de ménages précaires aux économies d'eau. Participation à des évènements ponctuels (ex : salons, journées thématiques etc.)	Faire s'interroger sur les impacts des comportements individuels Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté)	Nombre d'animations/ateliers/visites : **Actions programmées : 33** **Actions réalisées en présentiel : 26** **Interventions reportées pour raison sanitaires : 7** **Nombre de personnes impliquées : 430** Profil des participants mobilisées : - **Personnes relais de proximité** - **Scolaires** Territoires : Illkirch-Graffenstaden, Schiltigheim, Strasbourg. **Nombre d'évènements : 1 Schiltigheim** **Personnes directement touchées : 50**

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation 2021 Quantitatifs/qualitatifs
Accompagner les particuliers au changement de comportement	Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en sensibilisant le public	Animation du défi Déclics - Foyers à énergie positive sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en partenariat avec les associations Alter Alsace Energie et Zéro Déchets Strasbourg	Contribuer à une prise de conscience, à une connaissance et une mise en œuvre régulière d'éco-gestes quotidiens en matière d'énergie, d'eau et de réduction des déchets	Nombre d'animations/ateliers/visites : **Actions programmées : 22** **Actions réalisées en présentiel : 15** **Actions réalisées en visio-conférence : 2** **Interventions médias : 5** **Nombre de personnes touchées : 448** Profil des participants mobilisées : - **Personnes relais de proximité** - **Habitant-e-s des communes et quartiers** Territoires impliqués : Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Fegersheim, Lingolsheim, Mundolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Strasbourg. **Nombre d'événements réalisés : 4** **Nombre de personnes impliquées : 255**
Promouvoir et développer les actes d'achats éco-responsables	Informer sur les achats éco-responsables pour développer les bonnes pratiques des citoyens en matière d'alimentation saine, de circuit court et d'éco-consommation. Promouvoir les circuits courts. Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer.	Formation/ateliers sur les labels et le décryptage des étiquettes. Contribution à la promotion et valorisation des initiatives locales : - Lettres d'information ; - Sites internet : CCA, Facebook, Zig et Zag Contribution à la plateforme TZDZG. Organisation et participation à des évènements ponctuels : *Marché de Noël Off, salons, journées thématiques*.	Développer et « *normaliser* » les achats éco-responsables	Nombre d'animations/ateliers/visites : **Actions programmées : 24** **Actions réalisées en présentiel : 12** **Actions réalisées en visio-conférence : 12** **Interventions médias : 20** **Consultations du site : 10 477 pages lues** **Utilisateurs : 8 441** Profil des participants mobilisées : - **Professionnels de la production responsable locale** - **Personnes relais de proximité** - **Habitant-e-s des communes et quartiers** Territoires impliqués : Strasbourg et EMS. **Événement réalisé : Marché OFF 2021** **Nombre de personnes impliquées l'organisation (pro et bénévoles : 70** **Public touché : estimation 50 à 70 000 pers.** **Chiffre d'affaires global estimé : 308 000 €**

Interview « Jean-Pierre Pernaut et vous » (07/10/2021)

Interview sur les arnaques à la pompe à chaleur orienté sur les aspects juridique

Sujets abordés :

- Fraudes à la rénovation énergétique
- Juridique : comment agir

Nombre de personnes concernés : audience de l'émission Jean-Pierre Pernaut et vous LCI/TF1

Intervention radio France Bleu Alsace (19/10/2021)

Intervention radio sur la hausse des coûts des énergies

Sujets abordés :

- Précarité énergétique
- Hausse des coûts des énergies : raison
- Hausse des coûts des énergies : solution
- Eco-gestes en prévision

Nombre de personnes touchés : audience moyenne de France Bleu Alsace ~150.000 auditeurs par jour

Formation Service Civique Unis-Cité Illkirch (25/10/2021)

Formation d'une demi-journée de 5 services civiques qui ont pour objectif de divulguer des bonnes pratiques et de sensibiliser des ménages via l'appartement témoin qui leur sert de vitrine

Sujets abordés :

- Contexte changement climatique
- Contexte transition énergétique française
- Utilisation Rationnelle des énergies / Sobriété énergétique
- Réflexion collective sur les éco-gestes par poste de consommation énergétique

Nombre de personnes formés : 5

Atelier à la nuit des étudiants du monde (04/11/2021)

Mise en place d'un stand à la soirée d'accueil strasbourgeoise des étudiants du monde.

Le stand consistait en une « roue de la fortune » avec 10 thématiques différentes sur la durabilité (eau, énergie, déchet, mobilité, seconde main, achats). En fonction de la thématique tombée, les étudiants devaient répondre aux questions afin de remporter un prix écoresponsable.

Sujets abordés :

- Utilisation rationnelle des énergies et de l'eau
- Eco-gestes énergie
- Mobilité durable sur Strasbourg et l'EMS

Nombre de personnes sensibilisés : 350 étudiants

Atelier éco-gestes centre socio-culturel « Victor Schœlcher » Cronenbourg (17/11/2021)

Animation sensibilisation et débat autour des éco-gestes énergies

Sujets abordés :

- Contexte changement climatique
- Contexte transition énergétique française
- Utilisation Rationnelle des énergies / Sobriété énergétique
- Brainstorming sur les éco-gestes par poste de consommation énergétique

Nombre de personnes touchés : 8

Conférence débat rénovation énergétique association l'ADRET S – Lampertheim (25/11/2021)

Conférence débat avec les membres de l'association de personnes retraitées de l'entreprise Shell sur les nouveautés en matière de rénovation énergétique (technique et aide financière). Echange au sujet du nouveau DPE et de la transition énergétique mise en œuvre localement.

Sujets abordés :

- Précarité énergétique
- Hausse des coûts des énergies : raison et solution
- Nouveauté dans la rénovation énergétique
- Aides financières à la rénovation énergétique
- Arnaques fréquentes
- Eco-gestes

Nombre de personnes touchés : 20

Articles publiés dans le quotidien *Dernières Nouvelles d'Alsace*

Rédaction d'articles réguliers dans l'édition du jeudi des DNA – Rubrique Eco-consommation

Sujets abordés :

- 07/01/2021 : Fraudes à la rénovation énergétique
- 21/01/2021 : Sobriété numérique et énergétique
- 18/03/2021 : Choisir le bon système de chauffage
- 15/04/2021 : Matériaux biosourcés
- 13/05/2021 : Tarif gaz réglementé
- 27/05/2021 : Compteurs gaz / électricité
- 17/06/2021 : Confort d'été
- 08/07/2021 : Bilan sur les nouveautés en matière de rénovation énergétique
- 29/07/2021 : Les piscines
- 05/08/2021 : Le nouveau DPE
- 16/09/2021 : La neutralité carbone
- 30/09/2021 : Plan climat résilience
- 28/10/2021 : Végétalisation
- 18/11/2021 : Qualité d'air intérieur

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022

Délibération E-2022-477

Association	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué Année N-1
Chambre de consommation d'Alsace et du Grand Est	158 500 €	158 500 €	163 500 €*

** le montant 2021 était supérieur du fait de la reprise de sa plateforme web zig et zag sur l'ESS ayant nécessité une subvention complémentaire*

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Marché de travaux pour la réalisation du projet mixte de restauration du Muhlbaechel et de création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) à Vendenheim.

Numéro E-2022-485

Le centre ancien de Vendenheim subit régulièrement des inondations dont la fréquence et l'intensité sont de plus en plus importantes. Suite à l'inondation de mai 2017, qui a été particulièrement importante de par son ampleur, la commune de Vendenheim a lancé un marché de maîtrise d'œuvre en vue d'étudier la création d'une zone d'expansion des crues à l'amont de la commune, telle qu'elle avait été préconisée dans une étude préalable réalisée en 2015.

Suite au transfert de la compétence GEMAPI, l'Eurométropole de Strasbourg a repris ce dossier en y intégrant l'enjeu de restauration des milieux aquatiques, le Muhlbaechel présentant un état écologique dégradé (profil encaissé et rectiligne, faible diversité des habitats aquatiques).

Ce projet, tout comme d'autres inscrits au CTEC, associe restauration écologique des milieux et prévention contre les inondations. Il s'agit là d'une opportunité de réaliser un projet global prenant en compte l'ensemble des enjeux sur le territoire et qui a également pour intérêt de pouvoir bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

Ce projet s'intègre par ailleurs dans une stratégie globale d'aménagement du territoire intégrant une réflexion à l'échelle du bassin versant en vue d'une part de rechercher des solutions supplémentaires pour améliorer encore la protection de Vendenheim contre les inondations (étude de faisabilité pour la création de deux zones d'expansion de crues complémentaires en amont de la commune sur le ban communal de Berstett) et d'autre part de lutter contre les coulées d'eaux boueuses dont l'exutoire aboutit sur le secteur des travaux (mise en place d'ouvrages d'hydrauliques douces : fascines, bandes enherbées…).

Le projet proposé, validé par l'ensemble des partenaires associés et la commune de Vendenheim en date du 7 décembre 2021, vise à :

- décaisser les parcelles riveraines du cours d'eau de façon à créer une zone d'expansion des crues sur une surface de 6 ha environ, avec une évacuation de 60 000 m³

de matériaux. Ces travaux permettront de **stocker un volume supplémentaire de 30 400 m³ d'eau en période de crue** ;

- évacuer la terre végétale extraite et favoriser la biodiversité du site par l'ensemencement de la future prairie avec un mélange diversifié d'espèces de provenance locale ;

- **restaurer le cours d'eau** sur la zone excavée en reconstituant un lit mineur méandriforme respectant les critères morphologiques de bon état écologique définis par la Directive Cadre sur l'Eau. Le nouveau cours d'eau créé n'étant plus encaissé, il pourra déborder facilement lors de chaque petite crue, renforçant ainsi le caractère humide du site restauré. Cette restauration démarrera à l'aval du tronçon restauré dans le cadre des mesures compensatoires du COS jusqu'à l'entrée du village sur un linéaire de 1 135 m ;

- reconstituer une trame verte fonctionnelle sur l'ensemble du site en plantant plus de **25 000 plants d'un mélange d'arbres et d'arbustes variés de provenance locale** de sorte à rétablir une ripisylve (arbres en rive) le long du cours d'eau et créer des bosquets et haies bocagères. Le bilan sera très largement positif en compensation des 130 arbres qui devront être abattus dans le cadre de ce chantier du fait du décaissement du terrain. La ripisylve sera plantée en discontinu pour conserver des secteurs en lumière favorables à l'implantation de l'Agrion de Mercure, une libellule protégée présente sur le cours d'eau avant travaux ;

- créer trois mares pour diversifier les milieux ;

- reconstituer le chemin agricole supprimé dans le cadre des travaux à l'ouest du site restauré ;

- positionner les soubassements de la future piste cyclable reliant Vendenheim à Berstett dans la risberme du talus ;

- reprendre les aménagements du cours d'eau dans la partie urbanisée pour supprimer les freins hydrauliques provoqués par une végétation inadaptée et limiter les phénomènes d'érosions constatés ;

- transformer le chenal sec en chenal principal rue basse pour faciliter le transit de la crue et limiter les risques d'inondation dans la commune ;

- proposer une convention de gestion et d'entretien du site en partenariat avec la commune de Vendenheim en vue de maintenir les objectifs de bon état écologique du cours d'eau et des zones humides annexes.

Le montant estimatif du présent marché de travaux est estimé à 1 903 000 € HT. Ce montant pourrait être ramené à la baisse lors de la consultation, dans le cas où les entreprises consultées parviennent à trouver des sites d'accueil pour l'évacuation des matériaux qui seront décaissés. Le(s) chantier(s) d'accueil des matériaux excavés

devront être validé(s) par l'Eurométropole de Strasbourg de sorte à éviter tout risque de comblement de zones humides ou inondables.

Les parcelles concernées par le présent projet s'inscrivent dans le cadre du remembrement agricole en cours sur le ban communal de Vendenheim. Les parcelles concernées par la création de la zone d'expansion des crues relèveront du patrimoine communal et feront l'objet d'une convention d'entretien entre l'Eurométropole de Strasbourg, qui assurera l'entretien des parcelles et du tronçon de cours d'eau selon des objectifs de fonctionnalité écologique, et la commune de Vendenheim.

Compte tenu de l'ampleur du projet, une stratégie de communication sera menée en partenariat avec la commune de Vendenheim à destination des propriétaires fonciers concernés, des riverains et de la population à compter du mois de février jusqu'à la livraison finale du chantier sous la forme de rencontres individuelles, de réunions publiques et de visites de chantier.

Le commencement des travaux est programmé pour septembre 2022.

Le projet pourra bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre du CTEC et de la Région Grand Est à hauteur de 80 % maximum du montant total HT, après instruction des demandes d'aides par les services concernés. Le montant exact des aides accordées reste à préciser à ce stade.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Vendenheim en date du 21/03/2022

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la réalisation des travaux du projet mixte de restauration du Muhlbaechel à Vendenheim et de protection de la commune contre les inondations portant le montant global estimé à 1 903 000 € HT à imputer sur l'AP 0314 Programme 1333, ligne budgétaire EMS 731-4541122-EN02

autorise

le lancement du marché travaux correspondant pour un montant estimé de 1 903 000 € HT.

la Présidente ou son-sa représentant-e :
- *à solliciter le financement des dépenses engagées auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est,*

- *à passer, signer et exécuter le marché permettant l'application de cette délibération.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145102-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Marché de travaux pour la réalisation du projet mixte de restauration du Muhlbaechel et de création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) à Vendenheim.

Pour 82	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement du partenariat avec l'association Alter Alsace Energies (AAE).Convention d'objectifs et convention financière.

Numéro E-2022-478

Préambule :

Le conseil de l'Eurométropole a validé le 1er mars 2019 la mise en place d'une convention pluriannuelle d'objectifs 2019-2021 avec l'association Alter Alsace Energies autour des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement.
En parallèle, l'Eurométropole de Strasbourg a subventionné également les missions d'un conseiller énergie dans le cadre du dispositif appelé désormais France Rénov' (subvention annuelle 2021).

L'association Alter Alsace Energies (AAE) est un acteur dynamique sur ces thématiques de par son objectif de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour tous les publics : particuliers, collectivités et établissements scolaires. L'association assure de nombreuses interventions à l'attention de différentes typologies de publics : particuliers, entreprises, collectivités ; afin de sensibiliser à une gestion optimisée, à la réduction de leur consommation d'énergie voire au développement des énergies renouvelables.

Il s'agit de poursuivre et développer le partenariat existant entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg avec le renouvellement de la convention d'objectifs sur 3 ans pour le volet éducation à l'environnement et la poursuite des autres missions à travers une convention annuelle 2022.

1 - Bilan du partenariat

Pour l'éducation à l'environnement

Synthèse :
Des reports en lien avec la crise sanitaire ont été nombreux mais globalement l'activité a été maintenue (17 actions assurées sur 18 prévues). L'association relève la pertinence d'une coordination pédagogique et technique.

en lien avec la crise sanitaire ont été nombreux mais globalement l'activité a été maintenue (17 actions assurées sur 18 prévues). L'association relève la pertinence d'une coordination pédagogique et technique. De 2012 à 2019, la tendance haussière a permis d'atteindre 400 familles. Depuis la crise sanitaire le mode visioconférence intéresse moins.

Le bilan des trois années de partenariat est positif et les objectifs fixés au départ ont été atteints en dépit de la crise sanitaire. Les différents comités de suivi ont permis de partager les orientations annuelles de travail et d'acter un travail de rédaction de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association AAE et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2022-2024. Les travaux de rédaction de la nouvelle convention ont été conduits par les services de l'Eurométropole, en co-construction avec les représentants de l'association tout au long de l'année 2021.

La nouvelle convention de partenariat qui figure en annexe a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement 2022-2024.

Pour les missions relevant du conseiller énergie

Synthèse :
Il est noté l'augmentation des volumes par rapport à l'année 2020, mais les deux mois d'absence du conseiller n'ont pas pu être rattrapés ce qui explique au moins pour partie la non atteinte des objectifs. La hausse des demandes est liée aux opérations très médiatisées et aux offensives commerciales de sociétés qui démarchent autour du concept d'isolation à 1€.

L'Eurométropole a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt sur le service régional d'accompagnement à la rénovation énergétique ('SARE') lancé par la Région Grand Est en décembre 2020 et le territoire a été retenu pour la mise en œuvre de ce service jusqu'en 2023.
En parallèle, l'Eurométropole et 18 autres structures - dont AAE - ont décidé la création d'une association nommée « agence du climat, le guichet des solutions » afin de favoriser l'accompagnement des projets de transition écologique sur le territoire. L'agence du climat devient dès le début 2022 le coordinateur du dispositif SARE et le coordinateur France Rénov' sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le programme SARE définit des niveaux d'accompagnement appelés « actes métier » qui vont du simple coup de fil (acte dit « A1 ») à un accompagnement en amont des chantiers (actes dits « A4 »). L'idée est de coordonner au mieux tous les opérateurs présents sur le territoire pour emmener un maximum de personnes vers des projets de rénovation complète.

En 2021, les résultats réalisés par AAE n'atteignent pas les objectifs annuels fixés dans le cadre du programme SARE. Ils permettront néanmoins à l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier d'une partie des cofinancements publics (Région) et privés (issus de certificats d'économie d'énergie).
Le tableau ci-dessous dresse le bilan chiffré d'AAE fin décembre 2021 :

AAE	Code SARE	Prix unitaire	objectif annuel	montant valorisable	réalisé fin déc. 2021	valorisé en 2021
Information de premier niveau (information générique)	A1	8 €	500	4 000 €	444	3 552 €
Conseil personnalisé aux ménages	A2	50 €	100	5 000 €	136	6 800 €
Accompagnement amont chantier (individuel)	A4	800 €	40	32 000 €	34	27 200 €
Accompagnement amont chantier (copropriété)	A4	4 000 €	5	20 000 €	-	- €
Info premier niveau aux entreprises	B1	16 €	20	320 €	-	- €
Conseil personnalisé aux entreprises	B2	400 €	4	1 600 €	-	- €
animation, partage expérience, expertise (journée.homme)	C1	500 €	-	-	-	- €
TOTAL				62 920 €		37 552 €

Pour mémoire, le montant versé en 2020 et 2021 s'élève à 84 900 €.

2 - Renouvellement du partenariat avec l'association AAE.

Compte tenu du bilan de l'année 2021, il est proposé de distinguer les 2 volets d'intervention de l'association.

Pour le volet éducation à l'environnement : les missions sont assurées depuis de longues années conformément aux objectifs fixés et justifient d'un renouvèlement sur une période de 3 ans.
De 2019 à 2021, la collectivité soutenait l'association AAE à hauteur de 38 900 € par an pour la réalisation de son projet. Pour le conventionnement 2022-2024, il est proposé au Conseil un financement annuel à hauteur de 47 000 €. Ce montant permet de couvrir une actualisation des frais liés aux projets menés, ceux-ci n'ayant pas évolué depuis plusieurs années, et le développement d'un nouveau projet pédagogique à destination du public scolaire.

Pour les missions liées au conseiller énergie : il est proposé à l'association un arrêt du dispositif de référencement « conseiller France Rénov' » et un redéploiement du soutien financier via une convention financière 2022 sur d'autres missions d'animation et des missions plus techniques liées au projet associatif d'AAE. En particulier, sont visés les projets suivants :

- amplification du défi DECLICS (qui regroupe des défis liés à l'énergie et un module déchets en partenariat avec Zéro Déchet Strasbourg)

- centre de ressource sur les énergies renouvelables

- auto-rénovation accompagnée par les professionnels et les ‘rendez-vous emploi’ en lien avec le récent pôle territorial de coopération économique (PTCE) filière rénovation énergétique Stras EcoRénov dont la vocation est notamment :

    - de redonner le goût des métiers du bâtiment et de la rénovation énergétique aux demandeurs d’emplois, lycéens, étudiants

    - de créer de nouvelles formes de partenariat, de coopération et d’organisation entre les entreprises permettant de répondre au mieux à la diversité des publics concernés, à la nature et aux tailles très différentes des chantiers, aux exigences économiques et sociétales des différents acteurs

L’ensemble des objectifs et des modalités de suivi sont déclinés dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Le montant annuel de la subvention s’établit pour l’année 2022 à 93 000 € sur un montant total du budget prévisionnel de l’association de 485 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention pluriannuelle d’objectifs avec l’association Alter Alsace Energies,*

- *la convention financière 2022 entre l’Eurométropole de Strasbourg et l’association Alter Alsace Energies,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention d’objectifs entre l’Eurométropole de Strasbourg et l’association Alter Alsace Energies jointe en annexe,*

- *la convention financière 2022 entre l’Eurométropole de Strasbourg et l’association Alter Alsace Energies jointe en annexe,*

- *tous les actes et documents concourant à l’exécution de la présente délibération,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit :

- *47 000 € au budget 2022 fonction 830 Nature 6574 Programme 8038 CRB EN00E*

- *46 000 € au budget 2022, fonction 758 nature 65748 CRB PL00A.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145195-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, présidente, et

- L'association Alter Alsace Energies, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Mulhouse sous le numéro volume 46 folio n°31 et dont le siège est situé 4 rue du maréchal Foch 68460 LUTTERBACH,
  représentée par son Président en exercice, M. Christophe HARTMANN.

Vu,
- l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10, et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2022 approuvant la convention financière entre l'Eurométropole de Strasbourg et Alter Alsace Energies.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet la maîtrise de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables. Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser dans les délais impartis :

- les actions relatives à l'éducation à l'environnement, en particulier les animations à destination des scolaires et du grand public autour des thèmes de l'énergie
- l'animation et la coordination du défi Déclics
- l'Auto Réhabilitation Accompagné par les professionnels
- un espace d'information sur les Énergies Renouvelables
- Le SARE jusqu'au 15 02 2022

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues pour l'année 2022 s'élève à un maximum de 118 000 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer préalablement à toute mise en œuvre des actions la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2022, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues est fixée à un montant maximum de 93 000 €.

La subvention de fonctionnement sera créditée :

- ✓ sur le compte bancaire n° 14707 50821 49196933313 47 au nom de Alter Alsace Energies, auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne
- ✓ en 2 versements définis ci-dessous
  - un premier versement forfaitaire de 55 800 € (60% du montant total) à la signature de la présente convention
  - un second versement correspondant au solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 37 200 € (40% du montant total) sur présentation d'un rapport annuel d'activités 2022 présentant notamment les différentes animations réalisées sur les domaines l'éducation à l'environnement, de la sensibilisation du grand public et des scolaires aux enjeux énergétiques et environnementaux, d'un bilan détaillé du défi Déclics ainsi que les actions réalisées sur les énergies renouvelables, l'auto-rénovation accompagnée par les professionnels et les rencontres emploi et bâtiment (avec récapitulatif des actions, dates, lieu, nombre et type de public touché, etc.).

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Le cas échéant, enregistrer les actes relatifs au SARE dans le logiciel national dédié et en faire une extraction annuelle à destination de l'Eurométropole de Strasbourg (sur son territoire) pour les actions de conseil SARE effectuées entre le 1er janvier et le 15 février 2022.

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Christophe HARTMANN

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2022-2024

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 novembre 2021 et

- l'association Alter Alsace Energies, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Mulhouse sous le numéro volume 46 folio 31 et dont le siège est 4, rue du maréchal Foch, 68 460 LUTTERBACH,
  représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe HARTMANN.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Alter Alsace Énergies définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la-Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques, l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement.

La feuille de route dédiée à l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté acte ainsi les objectifs stratégiques suivants :

- permettre une meilleure compréhension des cycles de la nature pour mieux la protéger en ciblant tous les publics, y compris ceux vulnérables et en fragilité sociale.
- faire connaître, accompagner et pérenniser les changements de comportement auprès des plus jeunes, des adolescents et des adultes.

Cette feuille de route s'inscrit dans la continuité des politiques publiques de l'intercommunalité :

- Eviction et réduction drastique des déchets (Objectif Z)
- Préservation des milieux et de la ressource en eau (renaturation, lutte contre les micropolluants, réserves naturelles)
- Qualité de l'air (ZFE et mobilités)
- Biodiversité et feuille de route végétalisation (TVB)
- Alimentation durable et responsable (bien-être animal, de la terre nourricière à la réduction des déchets)
- Transition énergétique du territoire.

Article 4 : le projet associatif

Depuis plus d'une trentaine d'années, le projet associatif d'Alter Alsace Énergies est de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour tous les publics : particuliers, collectivités et établissements scolaires.
Cette mobilisation se traduit notamment par des actions de sensibilisation, de formation, de conseil et d'accompagnement d'établissements scolaires, de particuliers, d'entreprises et de collectivités dans l'analyse, la gestion optimisée et la réduction de leur consommation d'énergie voire le développement des énergies renouvelables.

L' association a participé depuis 1994 aux différentes études et réflexions autour de l'avenir énergétique du territoire alsacien. Après avoir écrit un scénario en 1983 montrant que les énergies renouvelables peuvent alimenter 100 % des besoins énergétiques, elle a participé en tant qu'expert à cette même étude sur le territoire alsacien menée par l'ADEME, la Région et l'Etat en 2016. Un avenir énergétique sans origine fossile devient un objectif atteignable. Tout cela pouvant être parfaitement réalisé par les énergies renouvelables avec les techniques actuelles.
L'action de l'association s'inscrit donc directement dans les objectifs du plan climat 2030 de l'Eurométropole de Strasbourg d'un territoire à 100% renouvelables à l'horizon 2050.

Depuis l'an 2000, la structure dispose de bureaux à Strasbourg. L'équipe localement installée est composée de 5 personnes et travaille aussi bien vers les scolaires que vers le grand public et les collectivités.

Chaque année ce sont entre 1 500 et 2 500 personnes qui sont en contact avec la structure sur le territoire de l'EMS.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet d'Alter Alsace Energies rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

- Objectifs généraux :

  - Sensibiliser et informer sur l'énergie et ses enjeux (problèmes et solutions liés à son utilisation)

  - Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents en accompagnant les différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

- Objectifs opérationnels :

  Voir le tableau annexe joint

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 141 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 47 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 47 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 47 000 €.

Ces versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association,
- Le-la Directeur-trice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au trimestre 4 de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des indicateurs fixés.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2022

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour Alter Alsace Énergies
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Christophe HARTMANN

ANNEXE

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs[1]
Sensibiliser et informer sur l'énergie et ses enjeux (problèmes et solutions liés à son utilisation) **Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents.**	Sensibiliser les enfants au rôle de l'énergie dans la vie quotidienne, à ses enjeux et aux éco-gestes Sensibiliser le public adulte à une gestion économe de l'énergie S'inscrire dans une dynamique d'intervention globale sur un territoire (accompagnement technique et sensibilisation) Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer. Participer à la dynamique de réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Action d'éducation en milieu scolaire, péri et extra-scolaire : Sur les traces de l'énergie à l'école ; Éduquer à l'énergie dans les écoles Coordination et animation du défi DECLICS sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg Action de sensibilisation et d'information grand public en partenariat avec les acteurs du territoire	Contribuer à une prise de conscience des publics cibles et à une connaissance des éco-gestes Augmenter le nombre de foyers participants, et le nb de kWatt et de m^3 d'eau économisés Changer les comportements et pérenniser l'application des éco-gestes	Action public jeune : nb d'animations, nb d'élèves sensibilisés Défi DECLIC : nb global de participants, nb de nouveaux participants, économies réalisées, nb de communes abritant des participants. Evaluation des changements de comportements sur le moyen terme (ex : outil d'enquête en ligne auprès des participants) Action public adulte : nb d'ateliers, nb de participants, nb d'accompagnement Maillage de territoire : nb d'opérations partenariales sur un même territoire (avec bailleurs sociaux, communes, CMS, CSC, Médiathèque, écoles, équipes DECLICS) Dynamique de réseau : nb d'actions inter-associatives

[1] Liste d'indicateurs non exhaustive

Objectifs partagés	Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Sensibiliser et informer sur l'énergie (sources, enjeux, énergies renouvelables) **Promouvoir la sobriété énergétique et les éco-gestes afférents.**	Sensibiliser les enfants au rôle de l'énergie dans la vie quotidienne, à ses enjeux et aux éco-gestes Sensibiliser le public adulte à une gestion économe de l'énergie S'inscrire dans une dynamique d'intervention globale sur un territoire (accompagnement technique et sensibilisation) Valoriser les initiatives locales et le cas échéant y contribuer. Participer à la dynamique de réseau des acteurs de l'éducation à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	Action d'éducation en milieu scolaire, péri et extra-scolaire Coordination et animation du défi Familles à énergie positive sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg Action de sensibilisation et d'information à destination de locataires, du grand public, de locataires de bailleurs sociaux etc organisée en pieds d'immeuble, chez l'habitant, en salle… en partenariat avec les acteurs du territoire	Contribuer à une prise de conscience des habitants et à une connaissance des éco-gestes Augmenter le nombre de foyers participants, et le nb de kWh et de m^3 d'eau économisés Changer les comportements et pérenniser l'application des éco-gestes	**Défi FAEP** : En résumé pour l'**année 2021**, Environ **75 familles** prises en compte (sur 140 inscrites), **350 personnes**, 46 000 kWh et 220 m^3 d'eau économisés au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg, plus de 10 interventions en visio et un taux de participation non calculé. **2021/2022** = **118 familles inscrites** soit **245 personnes** (objectif de 100 familles) **Actions public adulte** : **3 ateliers, 23 adultes sensibilisés.** **Actions public familial : 15 ateliers, 280 participants.** **Actions public jeune hors cadre scolaire** : **3 ateliers**, **78 participants**. **Actions public jeune scolaire** / Projet de 2 jours/classe « Sur les traces de l'énergie à l'école » : **13 classes réalisées** soit **311 élèves sensibilisés**. **Actions public jeune scolaire** / Projets scolaires spécifiques : **4 classes réalisées** soit **110 élèves sensibilisés**. **Maillage de territoire** : de nombreuses opérations partenariales sur le territoire de Schiltigheim (avec la commune et le CCAS,

				SOMCO un bailleur social, épicerie sociale, CSC, école Leclerc, une équipe défi FAEP) **Dynamique de réseau** : 7 actions inter-associatives + participation aux projets écocitadins et journées climat en partenariat avec le réseau du cine de Bussierre + participation au forum EE.
Sensibiliser et informer le grand public sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables **Accompagner les particuliers au changement de comportement**	Etre relais d'information sur les orientations en matière de politique énergétique locale, régionale, nationale, notamment en ce qui concerne les aides publiques à la rénovation énergétique des logements (OKTAVE, ANAH, PRIS,…) S'inscrire dans une dynamique de réseau, lien avec l'autre EIE de l'EMS. Accompagner les projets des particuliers. Promouvoir les énergies renouvelables	Accueillir les particuliers, traiter les demandes d'information et d'accompagnement (permanences, téléphone, messagerie, courrier) Fournir toutes informations d'ordre technique, financier, fiscal, réglementaire Réaliser si nécessaire les calculs intégrant les enjeux environnementaux afin de faciliter le choix énergétique du particulier Présenter les matériels accessibles sur le marché en précisant ceux qui bénéficient de subventions ou crédits d'impôts. Informer les particuliers sur les labels et certifications pour les produits et services Orienter le cas échéant vers les organismes, bureaux d'étude, sites internet ou entreprises susceptibles d'intervenir dans le domaine de la demande Valoriser les initiatives locales en matière d'énergies renouvelables (sites de production, investissement citoyen etc.)	Contribuer à l'évolution des approches et des pratiques des particuliers Améliorer la connaissance des sites de production d'énergies renouvelables, encourager les démarches locales Susciter des questionnements sur les effets des	**Nbre de sollicitations / téléphone/mail** : En 2021 nous avons réalisé 614 conseils à 431 personnes. Nous avons eu plus d'une centaine de rdv, ce nombre étant forcément limité par la période COVID. **Nature des sollicitations** : 55% pour des questions techniques (isolation, chauffage et bouquet de travaux) et 45% pour des demandes de financement (MaPrimeRénov et CEE)

	Accompagner les projets des particuliers	Développer des programmes d'animation (conférences, balades thermiques,..), participer aux manifestations dédiées (foires, salons, ..), valoriser les initiatives locales (sites internet CCA, ADEME, Eurométropole de Strasbourg, articles de presse..)	comportements individuels	

Alter Alsace Energies

Maîtrise de l'énergie et 100% renouvelable

Convention d'objectifs

Eurométropole de Strasbourg /Alter Alsace Energies

Alter Alsace Energies
www.alteralsace.org
info@alteralsace.org

Siège
4 rue du Maréchal Foch
68460 Lutterbach
Tél. 03 89 50 06 20

Antenne Bas-Rhin
1 boulevard de Nancy
67000 Strasbourg
Pôle technique Bas-Rhin
Tél. 03 88 23 33 90
Pôle éducation à l'énergie Alsace
Tél. 09 82 23 10 93

Partenaires

Strasbourg.eu
eurométropole

BILAN EIE – Actes SARENOV

Année 2021

Contact

Antoine Cadoret
Conseiller aux particuliers et collectivités
antoine.cadoret@alteralsace.org

1. Répartition des actes par type et par territoire

En 2021, Alter Alsace Énergies a traité 614 actes, de janvier à novembre, réparti de la façon suivante :

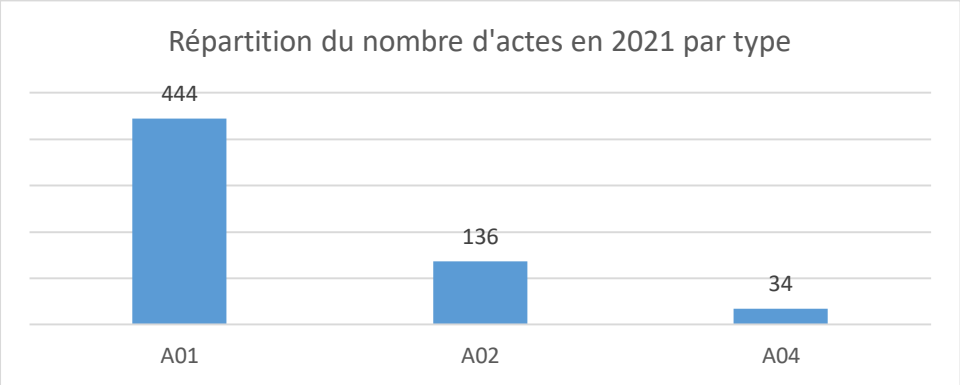

Soit 72% pour les conseils de premier niveau (A01), 22% pour les actes demandant des informations générales sur leur projet (A02) et 6% d'actes avec un suivi et une étude du projet plus précise : évaluation thermique et vérification des devis des entreprises (A04).

Ces actes sont ensuite réparti sur le territoire de l'Euro Métropole de Strasbourg (EMS) et les alentours.

Ainsi, **95% des actes traités proviennent de l'EMS** et 5% sont hors secteur (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle et Vosges).

Sur le territoire de l'EMS, 50% des actes dépendent de 3 communes : Strasbourg (25%), Illkirch Graffenstaden (13%) et Schiltigheim (12%).

2. Répartition des demandes sur l'année 2021

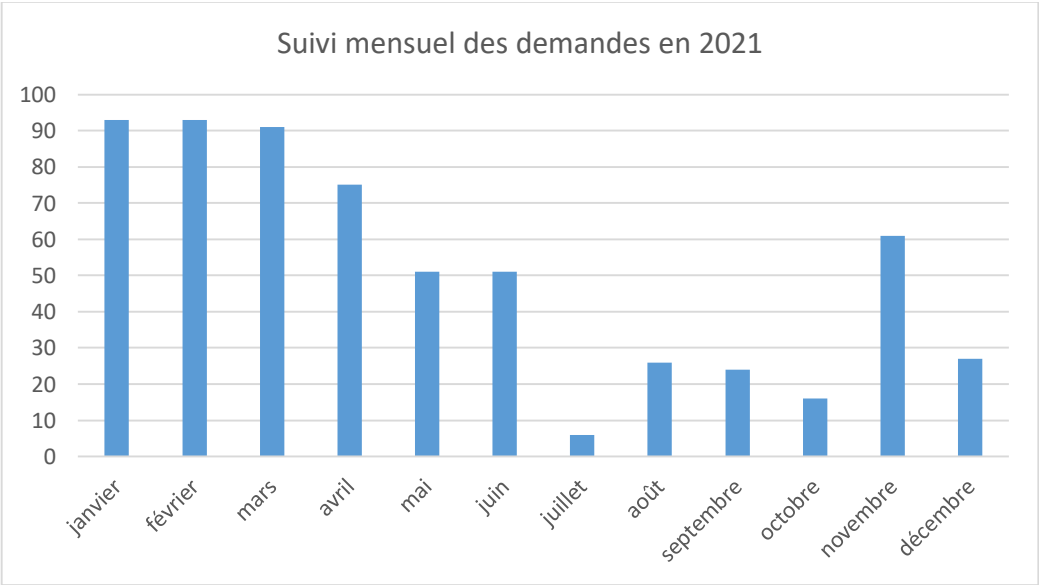

3. Répartition par type de demandeurs

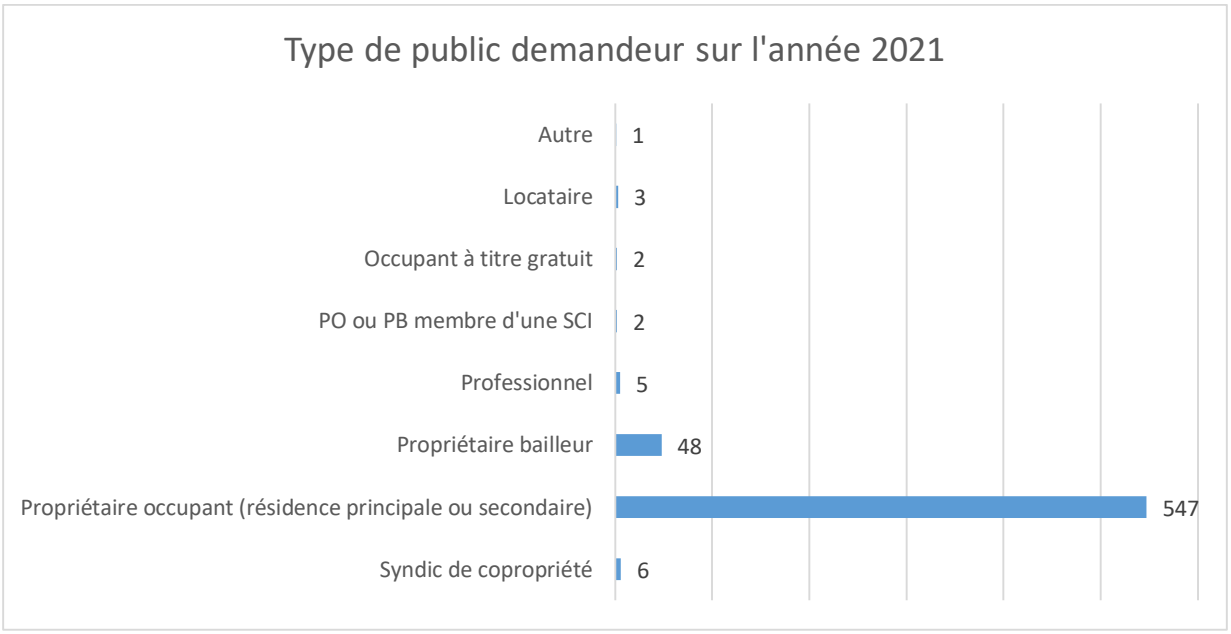

On peut distinguer que, pour tout acte confondu, les principaux demandeurs sont des propriétaires occupants, à 89% et que seulement 8% des demandes proviennent de propriétaires bailleurs. La part de logement en location est donc faiblement concernée par la rénovation énergétique.

4. Répartition par type de bâtiments

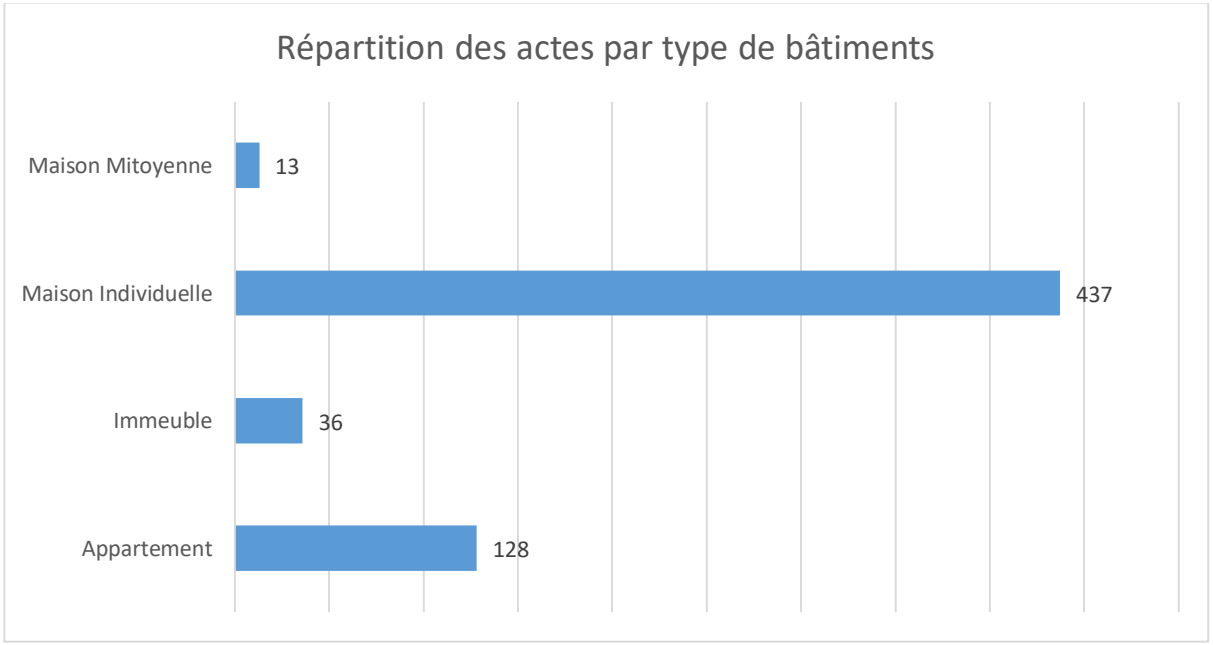

Sans surprise, le principal type de bâtiment concerné par les demandes est la maison individuelle. Cette répartition est corrélée par la demande importante de propriétaires occupants. Vient ensuite les appartements, seconde typologie de logements en résidence principale et principale typologie gérés par des bailleurs.

Les deux graphiques ci-dessous présentent la répartition des différents types d'actes pour les maisons individuelles et les appartements :

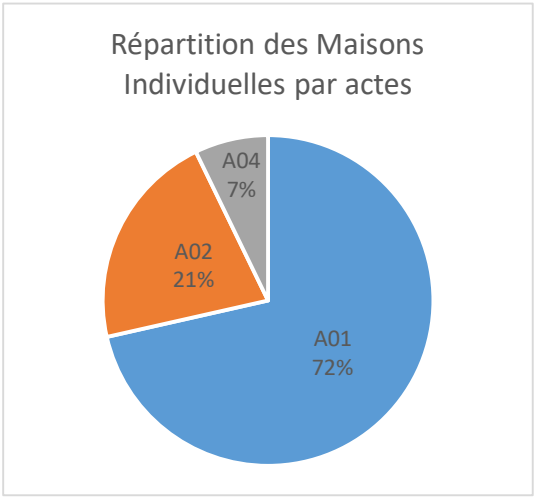

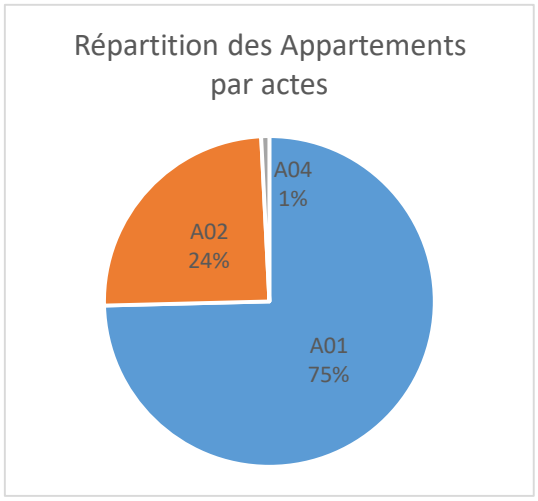

La part d'acte de type A01 est équivalente pour les maisons individuelles et les appartements. Généralement, les demandeurs sont déjà à l'étape « devis » lorsqu'ils nous contactent pour des renseignements sur les aides financières.

5. Temps passé sur le traitement des actes

En moyenne, sur l'année 2021, la durée des actes de type A01 a été de 13 minutes ; actes traités par téléphone et par mail.

Concernant les actes de type A02, le temps moyen passé sur ces dossiers a été de 40 min, pour des informations d'ordre financière et technique essentiellement. Ces actes sont régulièrement sources de rdv avec les particuliers, à l'Espace Info Énergie ou à leur domicile.

La durée moyenne pour les actes de type A04 est quant à elle d'environ 2 jours.

6. Focus sur les actes de type A01 : informations demandées et moyens utilisés

Voici une répartition des différents types d'informations apportées lors des sollicitations par téléphone et par mail pour les actes A01 :

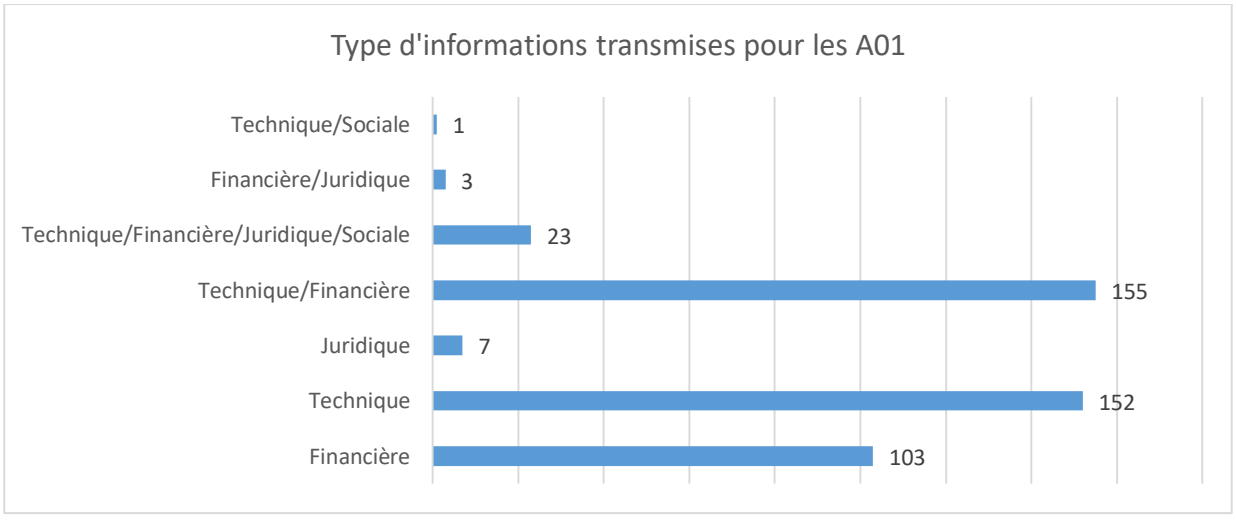

La part de demandes **d'informations financières** (seul ou couplé avec des informations techniques) est très importante (64%).

Enfin, viennent les moyens de communication les plus utilisés par les demandeurs. Voici leur répartition pour les actes de type A01 :

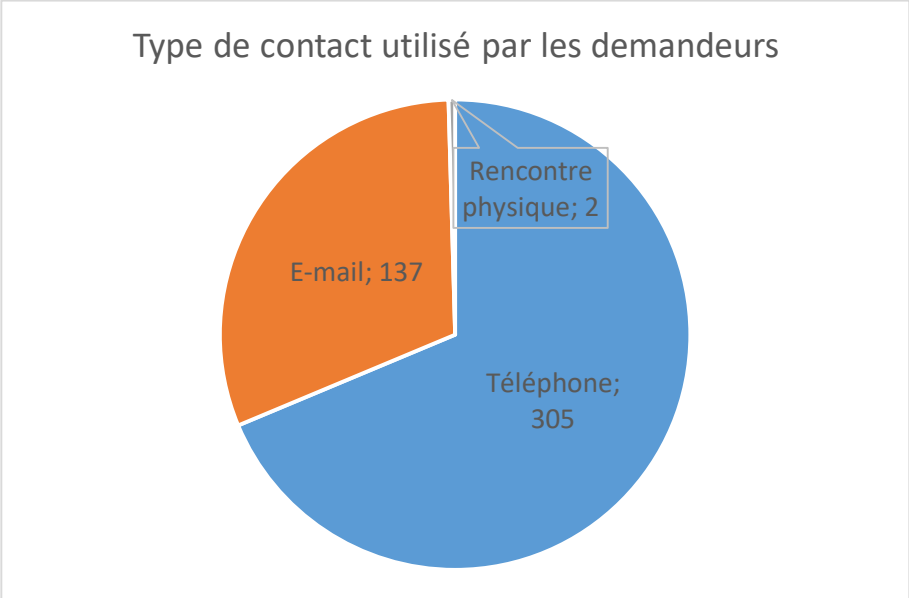

Ce graphique permet de mettre en évidence la sollicitation téléphonique de l'Espace Info Énergie (69%). La gestion des mails est également à prendre en compte car cela implique parfois plusieurs échanges avant d'avoir toutes les informations, que ce soit les coordonnées des demandeurs ou les informations du logement concerné.

7. Conclusion

Nous constatons une augmentation des demandes d'informations et de conseils depuis les dernières années (voir graphique ci-dessous). La plupart des actes traités sont des conseils de premier niveau (A01) essentiellement tournés vers des informations de type financières. Cela signifie que les particuliers sont au courant des dispositifs mis en place par l'état mais ne savent pas où les trouver, où les demander et comment s'y prendre pour les obtenir.

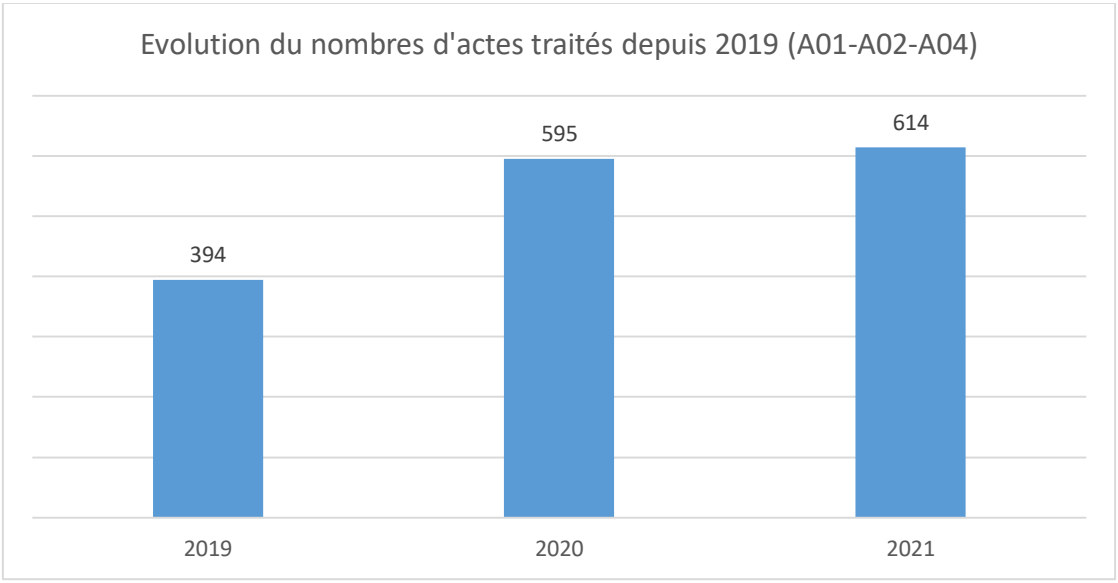

Alter Alsace Energies

Maîtrise de l'énergie et 100% renouvelable

CPO EMS

Bilan de la mission de coordination et d'animation du défi DECLICS 2020/2021

19/07/2021

Alter Alsace Energies

www.alteralsace.org
info@alteralsace.org

4 rue du Maréchal Foch
68460 Lutterbach
Tél. 03 89 50 06 20
SIRET : 32661675200068

Destinataire
Karine BOUGAUD
Et
Amandine DUPIN

Photo : Evénement final du défi des familles énergies positive dans le jardin des deux rives à Strasbourg le 20 mai 2017

Partenaires

Contact

Richard LEMOINE

4 rue du Maréchal Foch
68460 Lutterbach
03 89 50 06 20
Richard.lemoine@alteralsace.org

Résumé

Le défi DECLICS des familles à énergie positive et zéro déchet est un défi d'économie d'énergie et de réduction des déchets au niveau national décliné régionalement et localement sur l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). L'objectif du défi est de réaliser, en équipe de voisins, de collègues ou d'amis, au moins 8% d'économies d'énergie et d'eau et 20% de déchet en moins. Le défi est un projet qui se veut original et ludique dont le mot clé est **« motivation »**.

La **motivation** des partenaires :

- Le CLER Réseau pour la transition énergétique (organise le défi au niveau national)
- L'ADEME et la Région (soutiennent le défi à travers le programme CLIMAXION)
- Alter Alsace énergies (organise et assure la coordination du défi au niveau Grand Est)
- La Chambre de Consommation d'Alsace qui anime le défi et recrute des familles sur le territoire de l'EMS.
- Zéro déchet Strasbourg qui anime le défi déchet sur le territoire
- Les acteurs des territoires (collectivités, entreprises, associations, acteurs sociaux…)

qui remarquent lors de chaque évènement, lancement, intermédiaire et final, la bonne ambiance dans laquelle se déroule ce projet.

La **motivation** des animateurs locaux qui se lancent également un défi en participant à ce projet. Mais que faire avec les personnes qui ne se posent pas de questions sur la réduction des consommations d'énergie et qui ne viennent pas chercher d'informations. Ils sont un vrai enjeu pour les objectifs environnementaux. La réponse se trouve dans le défi. Il fait apparaitre un nouvel aspect de la sensibilisation du grand public puisqu'il ne s'agit plus d'attendre les contacts mais de chercher des familles pour leur montrer comment faire des économies d'énergie sans aucun investissement !

La **motivation** des familles qui s'investissent dans le projet. Des familles qui finissent le projet, ravies de leur participation, se sentent heureuses et héroïques d'avoir réussi à atteindre les objectifs. Les familles remarquent que les économies d'énergie sont une réussite et non une contrainte. Elles cherchent ensuite à se réinscrire l'année suivante avec leurs amis, leurs collègues, leurs voisins ! Le projet crée et favorise le lien social sur un territoire. **L'équipe des « Familles d'Illkirch » (composée de 65 familles actives) est à notre connaissance la plus grosse équipe depuis le début du défi en France en 2008.**

La **motivation** d'Alter Alsace Energies qui était chargée de réaliser des actions spécifiques.

Les années précédentes prêt de 45% des familles habitaient sur Strasbourg. Cette année c'est 38% des familles qui proviennent d'Illkirch Graffenstaden et 30% de Strasbourg, puis 5% pour Lingolsheim, Oberhausbergen et Hoenheim Elles étaient très motivées et motivantes et ont rempli la totalité des données sur le site. Les données incomplètes, les équipes de moins de 3 familles, les ménages ayant déménagé, isolé, changé de chauffage, etc… n'ont pu être pris en compte. En raison de la crise sanitaire les résultats chiffrés sont incohérents. Nous avions donné un objectif ambitieux qui a été atteint par quelques familles seulement, de ne pas consommer plus d'énergie durant le confinement comparé aux années précédentes.

En revanche : le taux de participation des familles au défi est de 80%. Soit 80% des familles se sont inscrites et ont rempli la totalité des règles du jeu. Nous avons reçu plus de 6000 relevés de compteurs pour chaque type de défi logement (énergie + eau) et déchet.

Les résultats du défi de cette année sont impressionnants dans le sens où nous donnons un cadre de projet aux familles qui se sentent libre de réaliser ce qui leur plait. Ainsi à défaut de réaliser de grandes économies d'énergie en raison de la crise sanitaire, les familles nous ont sollicité pour être accompagnées dans la création de projets citoyens. Ainsi 3 projets sont en train de voir le jour sur l'Eurométropole de Strasbourg et montés de toutes pièces par des citoyens :
- La création d'une structure de production d'énergie renouvelable
- La collecte des bio déchets en collaboration avec les services de l'EMS
- L'éducation à l'environnement en passant par la notion d'énergie grise

Finalement, le facteur 4, la division des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 n'est-elle pas juste une question de **motivation ?**

Coordination

Alter Alsace Energies était présente et a apporté son expertise aux réunions de coordination avec les financeurs et les acteurs du territoire afin de prévoir et de s'assurer du bon déroulement du défi.

Les discussions entre partenaires

Les principaux échanges se sont déroulés par mail ou par téléphone. Ils étaient nécessaires pour cadrer le projet.

Avant le défi, pour la préparation des événements de communication et des inscriptions

- Tout au long du défi pour l'organisation des événements, le suivi des familles, le prêt des outils de mesure, le fil rouge, etc…
- Après le défi, pour embrayer sur une nouvelle saison et faire le bilan de celle-ci.

L'Eurométropole a été associée à toutes les étapes.

La communication

- L'organisation d'une communication pour le recrutement

Commande de documents et distribution. Quels lieux de communication ? Quelle manière de communiquer ? Nous avons mis à disposition notre retour d'expérience et aidé à la réflexion de chacun. Différentes rencontres et discussions ont eu lieux avec les partenaires. Nous avons rédigé et envoyé plusieurs articles aux animateurs, à des collectivités, des entreprises et des associations.

La communication était une grosse phase de travail afin d'augmenter le nombre de familles inscrites par rapport aux années précédentes.

La chambre de consommation et Alter Alsace Energies étaient présentes dans un grand nombre d'événements sur le territoire de l'EMS. Nous avons utilisé ces évènements pour parler du défi.

- La communication pendant le défi

Durant le défi nous encouragions les familles à parler du défi autour d'elles. La communication en cours de défi est « participative ». Chaque famille fait part de son expérience et peut engager d'autres familles. D'ailleurs chaque famille engagée peut rapporter 300 points FAEP à l'équipe !

Deux autres actions de communication sont mises en place durant le défi :

- des lettres d'informations techniques sont envoyées environ toutes les trois semaines pour susciter des questions de la part des familles.

- Nous tenons un blog sur les équipes du défi.

https://www.facebook.com/groups/famillesenergiepositivealsace

- Les familles nous envoient des photos des actions qu'elles réalisent chez elles.

Le déroulement

⇨ L'utilisation du site internet

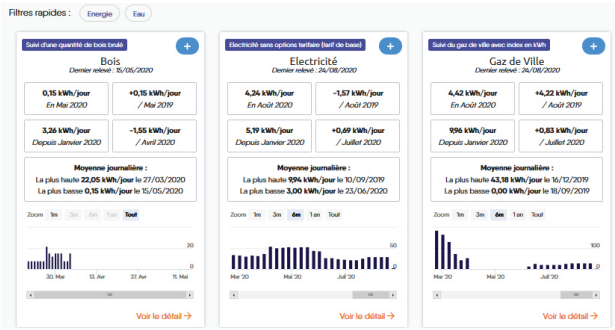

Le site internet a changé cette année. Au lancement nous avons dû répondre à beaucoup de questions. Le site est trop compliqué pour les familles. Certains animateurs et familles se posaient des questions sur l'utilisation du site internet. Ceci comprenait : la lecture des données des familles sur le site et la modification de ces données si elles sont erronées, l'importation et l'exportation de données.

Alter Alsace Energies a pris en main le site internet. Nous nous chargions de la partie « communication » du site mais également de valider et rendre cohérentes les données techniques entrées par les familles. Pour soulager le travail des animateurs nous avons vérifié la cohérence des données des familles et fait des relances lorsque les données n'étaient pas complètes. Les remontées faites par les familles et les animateurs directement au webmaster, ont permis la modification et la simplification du site.

L'important durant le défi est d'être présent pour les familles.

Les évènements

⇨ Les évènements de lancement et intermédiaires

L'évènement de lancement s'est déroulé en visio avec une partie introduction, une partie

technique et une partie ludique avec un espace game en ligne très apprécié.

Les familles apprécient ces événements pétillants, ludiques et conviviaux. Elles ont été déçu cette année par les évènements en visio. En effet, beaucoup de personnes étaient présentes à l'événement de lancement, entre 40 et 50 personnes présentes, jusqu'à arriver à 5 ou 10 personnes pour le dernier événement en visio au mois de mars. Les personnes viennent surtout pour rencontrer leur équipe et passer un bon moment en famille, ainsi le format visio n'est pas adapté du tout.

⇨ La formation des capitaines

En plus des évènements familiaux, nous avons organisé un événement technique d'environ 3h en visio. Les premières années, cet événement eu un succès inattendu puisqu'environ 30 personnes y ont assisté (moins de 5 personnes les autres années en Alsace). Cette année encore la formation des capitaines fut un succès avec plus de 30 personnes présentes lors de la visio. Deux points importants à l'ordre du jour de cette réunion :

- Quels gestes à réaliser à la maison et comment mesurer mes efforts ?
- Comment motiver d'autres familles à participer avec moi ?

Les personnes formées lors de cette soirée ont été les personnes les plus assidues dans le défi ensuite. Grâce à cette formation nous avons réussi 2 paris :

- Impliquer des gens dans le défi et pour plusieurs années
- Aborder un contenu technique mais toujours dans la bonne humeur avec des jeux en visio permettant de se former

La répartition des équipes

Nous faisions un rappel des évènements à organiser et nous transmettions tous nos mails ou courriers pour information et pour modèle. Ainsi les animateurs bénéficiaient des outils de communication sans avoir à les créer de toutes pièces.

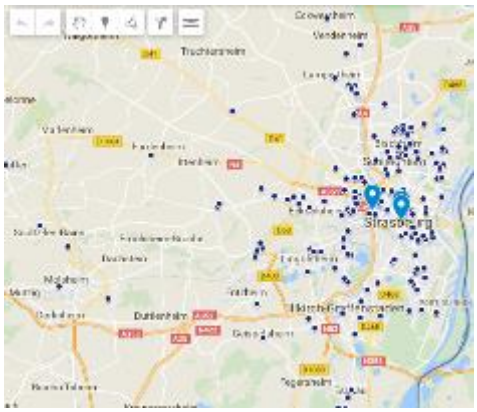

Nous transmettons des statistiques comme par exemple :

- le remplissage des données,
- le nombre d'inscrits par territoire,
- les économies d'énergies

tout au long du défi afin de permettre aux animateurs de réagir le mieux possible.

Les outils techniques et de communication

Les outils disponibles et personnalisés chaque année sont les suivant :

⇨ Le guide des 100 éco-gestes

- ⇨ Le guide du capitaine
- ⇨ Les flyers
- ⇨ Le fil rouge

https://defis-declics.org/fr/mes-defis/ressource-pour-le-defi/

Le fil rouge avait pour objectif de servir de feuille de route, autant pour les participants que pour les animateurs. Ainsi chacun pouvait s'y retrouver dans l'avancement de son ou ses équipes, participer à des défis en relation avec la maitrise de l'énergie et réaliser plus d'économie qu'auparavant.

Le fil rouge se scinde en plusieurs questions ou case à cocher comme une « check list » de défis et actions. A chaque défi et action réussis l'équipe cumule des points qui lui permettent de gagner un lot en fin de défi.

Depuis qu'il existe, le taux de participation est autour de 80% cette année jusqu'au confinement et de 70% l'année dernière. Cette année nous n'avons pas mesuré de taux de participation et/ou de taux de prise en compte des résultats.

Grâce au fil rouge nous avons reçu quelques mesures réalisées avec le Wattmètre, quelques mesures de débit d'eau et une 20aine de photos de famille lors d'évènements qu'elles organisaient elles-mêmes en visio. Les résultats du fil rouge sont impressionnants dans le sens où nous donnons un cadre de projet aux familles qui se sentent libre de réaliser ce qui leur plait. Un jour, force du travail que nous réalisons dans le cadre du défi DECLICS : des familles à énergie positive et zéro déchet, ces familles seront naturellement attirées par la rénovation globale de leur logement, puis par l'installation d'énergie renouvelable citoyenne ou la création et la gestion d'un projet citoyen sur d'autres sujets.

Aujourd'hui un groupe autonome de familles est déjà constitué sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : Les familles d'Illkirch

L'évènement final

L'événement final du défi DECLICS n'a pas pu avoir lieu en mai. Il a donc été donc reporté au samedi 02 octobre 2021. Les familles et les partenaires y ont découvert les résultats pour les territoires et pour leur équipe.

Résultat chiffré

En résumé pour l'année 2021, Environ 75 familles prises en compte, 350 personnes, 46 000 kWh et 220 m^3 d'eau économisés au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg, plus de 10 interventions en visio et un taux de participation non calculé.

Résultats pris en compte	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Nombre de familles inscrites sur l'Eurométropole	153	224	270	220	140
Nombre d'équipes participantes	18	40	35	40	18
Nombre de personne	470	950	800	900	350
Nombre de familles prises en compte dans les calculs*	80	110	140	120	75
Nombre de relevés de compteur	2300	4300	2800	6000	8400
Nombre de kWh économisé	109 000	140 000	180 000	/	46 000
Nombre de M3 d'eau économisé	420	550	370	/	220
Nombre de km en voiture économisé	87 000	51 000	82 000	/	0

Bilan en jours

Action	Temps en jours
Communication	4
Coordination	7
Evènements	3
Outils	7
Total Général	21

Dépenses diverses

Achat d'outils de mesure pour la création d'une mallette des capitaines.

Conclusion finale

Le défi s'est très bien déroulé cette année compte tenu des circonstances. Les familles n'ont pas lâché les économies. Nous nous sommes posé certaines questions afin d'améliorer continuellement le projet. Nous proposerons des réflexions ainsi que des solutions effectives l'année prochaine, sur :

- ⇨ Comment intégrer un maximum de personnes dans le défi et faire participer tous les publics. (Scolaires, Elus, Copropriétés, Offices publics de l'habitat, associations etc…)
- ⇨ Nous ré-orientons vers le défi au boulot j'y vais en ce qui concerne le défi mobilité.
- ⇨ Le suivi des familles entre le moment de l'inscription et le début du défi.
- ⇨ Un contact plus fréquent avec les familles durant le défi pour les inviter aux évènements de l'EMS.

Les résultats du défi de cette année sont impressionnants dans le sens où nous donnons un cadre de projet aux familles qui se sentent libre de réaliser ce qui leur plait. Un jour, force du travail que nous réalisons dans le cadre du défi des familles à énergie positive, ces familles seront naturellement attirées par la rénovation globale de leur logement, puis par l'installation d'énergies renouvelables citoyennes et le portage de projets citoyens de transition.

Le partenariat EMS-CCA-Alter-Zéro déchet se renforce autour du projet fédérateur qu'est le défi DECLICS des foyers à énergie positive et zéro déchet. Le double objectif, de création de liens sur le territoire et d'actions concrètes pour la transition énergétique, est largement atteint autant pour les familles que pour les partenaires.

Annexe 2 : Répartition des participants par commune

Peut-être que des familles participantes n'habitent pas sur le territoire de l'EMS. Elles travaillent dans des entreprises ayant constitué une équipe.

Carte en 2018/2019

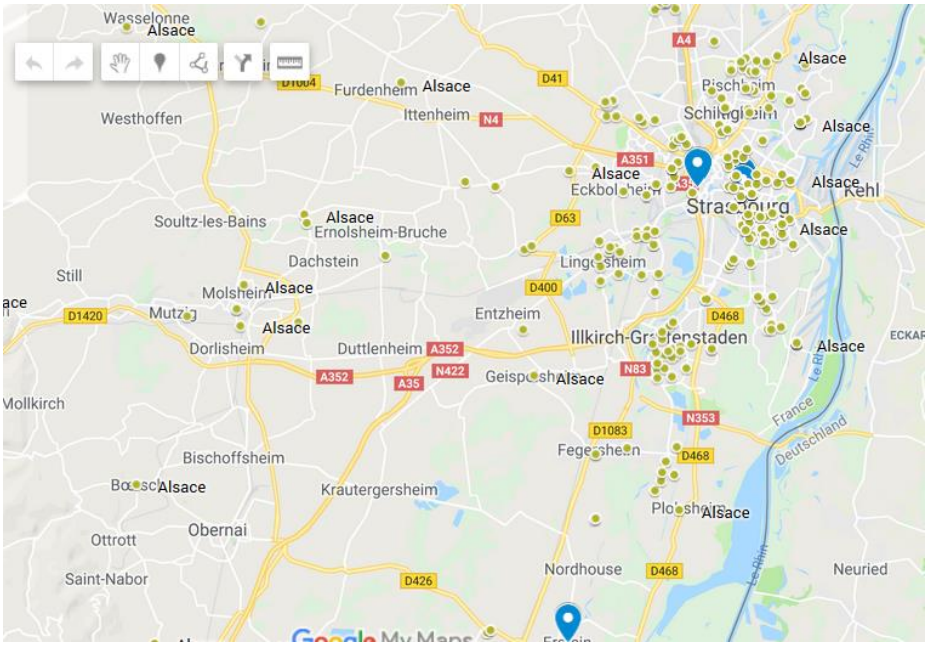

Carte en 2019/2020

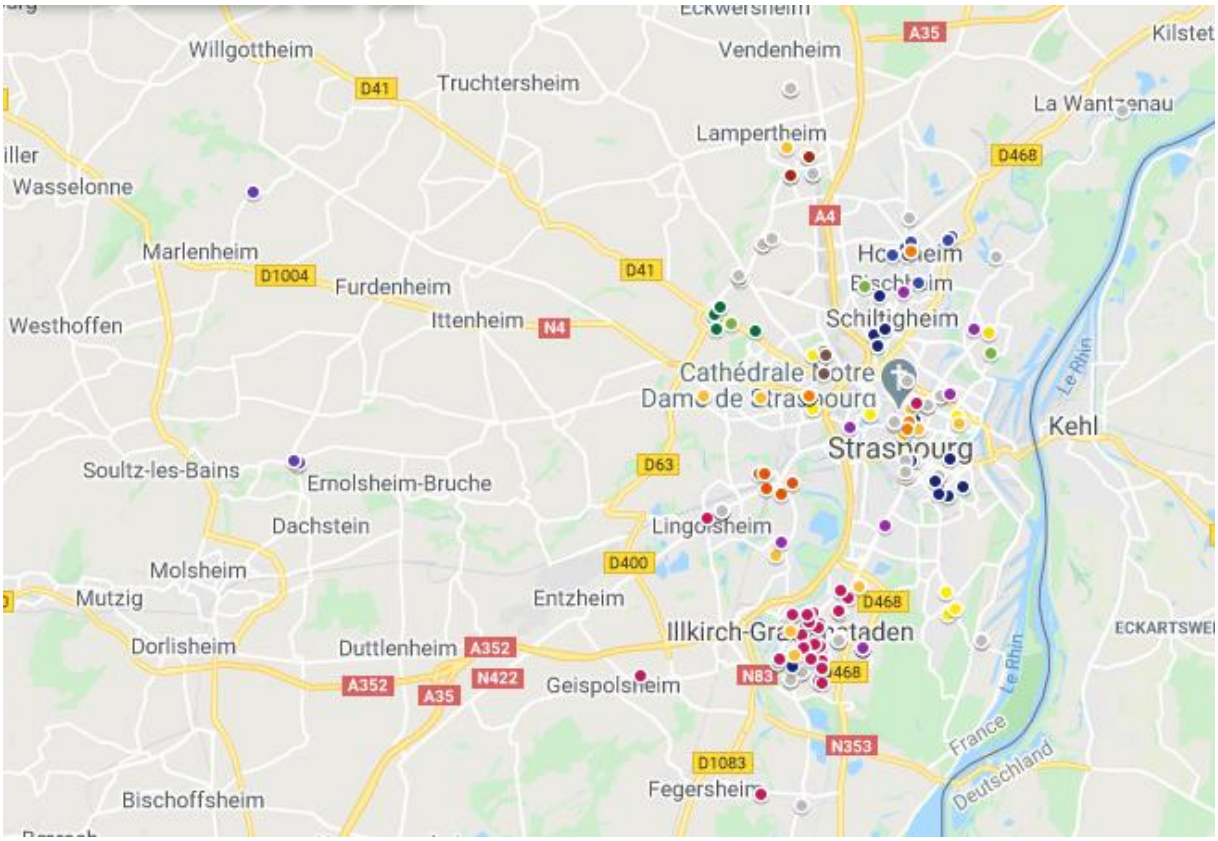

Carte en 2020/2021

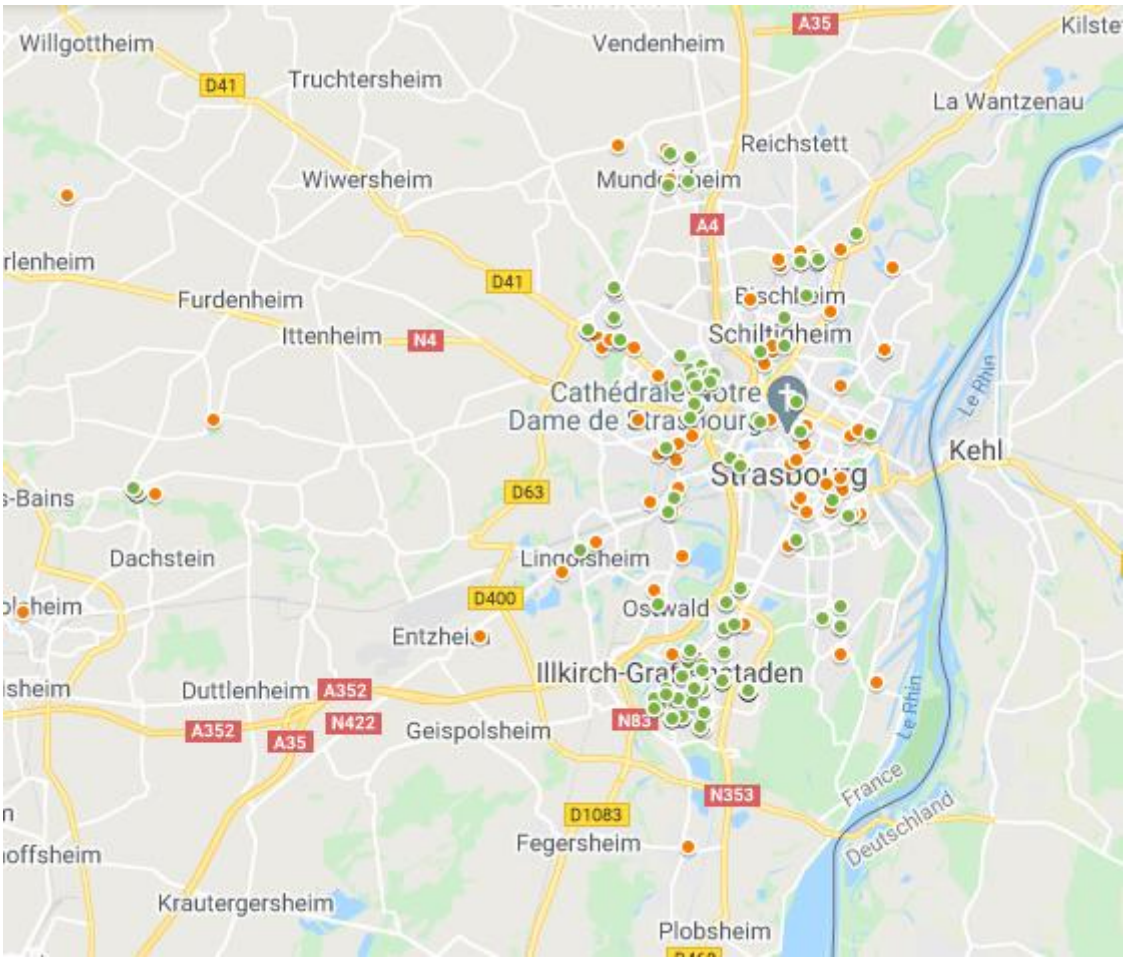

Alter Alsace Energies

Maîtrise de l'énergie et 100% renouvelable

Convention d'objectifs
Eurométropole de Strasbourg /Alter Alsace Energies

BILAN des actions
Année 2021

Alter Alsace Energies
www.alteralsace.org
info@alteralsace.org

Siège
4 rue du Maréchal Foch
68460 Lutterbach
Tél. 03 89 50 06 20

Antenne Bas-Rhin
1 boulevard de Nancy
67000 Strasbourg
Pôle technique Bas-Rhin
Tél. 03 88 23 33 90
Pôle éducation à l'énergie Alsace
Tél. 09 82 23 10 93

Partenaires

Strasbourg.eu
eurométropole

Contact

Dorothée Kimmel
Coordinatrice Pôle éducation à l'environnement
dorothee.kimmel@alteralsace.org

Particularités 2021

Le contexte sanitaire continue à impacter notre activité. De nombreuses actions ont été, encore cette année, reportées voire annulées.
Les structures scolaires en général maintiennent leurs projets et les reportent si besoin. Par contre, les autres partenaires et publics sont plus frileux et de nombreux ateliers programmés sont par conséquent annulés ou incomplets.

Sur les traces de l'énergie à l'école et au CINE de Bussierre, je découvre et j'agis !

Description du programme

Dans un premier temps, Alter Alsace Energies intervient en classe en partant du quotidien de l'élève et afin de lui donner les bases sur la thématique (1/2 journée).

Dans un second temps, à travers des ateliers, l'élève prend conscience des problèmes liés à l'utilisation de l'énergie mais aussi de solutions envisageables et des nombreux gestes simples économes (1 journée). Normalement cette journée se déroule au CINE de Bussierre mais cette année, en raison du contexte sanitaire, le projet s'est déroulé entièrement en classe.

Après cette phase de découverte et d'approfondissement vient le temps d'agir. De retour en classe, les élèves définissent les actions qu'ils souhaitent mettre en place. Alter Alsace Energies les accompagne dans cette phase (1/2 journée).

Bilan quantitatif

13 projets « Sur les traces de l'énergie… » ont été réalisés et 4 projets scolaires spécifiques soit 17 projets au total.
Les projets scolaires spécifiques (cf descriptif ci-après) nécessitent un temps de coordination et de préparation supplémentaire. C'est pour cette raison que nous avons réalisés 17 projets scolaires alors que les années précédentes nous en avions réalisés 18.
Ces projets thématiques ont émané de demandes de la part des enseignants. Nous les avons acceptés dans la mesure où le contexte sanitaire avait annulé de nombreux autres projets.
Les 13 projets « Sur les traces de l'énergie… » (Cf tableau joint en annexes) **nous ont permis de sensibiliser 311 élèves.**

Bilan qualitatif

Les retours des enseignants et des élèves sont positifs : entre manipulation et partage, les messages principaux sont assimilés. C'est grâce aux actions que les élèves entreprennent à la fin des interventions que nous le voyons.
Les projets sont nombreux et divers car chaque classe a sa sensibilité : affiches sur l'explication de l'effet de serre, pièce de théâtre sur l'utilisation des écogestes au quotidien, vidéos...

Améliorations possibles et perspectives

- Valoriser les actions des élèves via une communication renforcée (presse locale, site internet, réseaux sociaux, page dédiée sur Strasbourg.eu)
- Soutenir davantage les efforts des usagers via un appui technique (cf proposition technique AAE 2022)

Projets scolaires spécifiques

Ecole Lucie Berger / Les énergies renouvelables

Description du programme

Les classes ayant participé au projet « Sur les traces de l'énergie » ont acquis les connaissances de base sur l'énergie et les écogestes. Si elles souhaitent s'investir davantage, le programme « Les énergies renouvelables » permet de découvrir spécifiquement les énergies renouvelables en **4 demi-journées** : leur fonctionnement, leurs avantages et inconvénients et comment il est possible de les installer chez soi.

Bilan quantitatif

Deux classes de CM1 ont participé au projet (Cf tableau joint en annexes)**, soit au total 52 élèves sensibilisés.**

Bilan qualitatif

Les énergies renouvelables sont très peu abordées en milieu scolaire car elles nécessitent du matériel adéquat pour faire vivre la thématique et permettre aux élèves d'expérimenter ces technologies et de se familiariser avec elles. Véritable challenge des années à venir, les énergies renouvelables seront incontournables dans le futur mix énergétique français.

Des projets vidéos aboutis ont permis de sensibiliser les autres classes de cycle 3.

Améliorations possibles et perspectives

- Renforcer les prérequis des élèves en fournissant à l'enseignant des fiches et activités avant le projet (via site d'AAE dédié aux enseignants)
- Etudier la possibilité d'installations photovoltaïques sur les établissements
- Investir davantage dans du matériel
- Valoriser les productions des jeunes auprès de leurs familles (engagement citoyens pour les ENR)

Ecole Leclerc, Schiltigheim / Ephem'air

Description du programme

Ce projet a été réalisé en **3 demi-journées**.
Lors de la première séance, les élèves ont découvert ce qu'est l'air et la pollution de l'air à travers des ateliers : les différentes sources de pollution de l'air (transports, élevage, industries…) et leurs conséquences sur notre santé et sur la vie qui nous entoure (l'impact sur la sélection naturelle des espèces, les maladies respiratoires, l'effet de serre additionnel et bien d'autres encore). Ils ont également mis en place une expérience pour connaitre le taux de pollution de leur quartier.
Lors d'une deuxième séance, l'enquête a continué dans les rues de Schiltigheim. Grâce à une clé de détermination des lichens (ces organismes présents dans tous les milieux et sensibles à la pollution) les enfants ont observé que leur ville est victime d'une forte pollution de l'air. Ils ont cartographié leurs trouvailles.
Pour sensibiliser plus de monde à la pollution de l'air, les élèves ont fait, lors de la troisième séance, des graffitis végétaux avec des planches de bois, de la colle biologique et de la mousse.

Les graffitis ont été exposés lors de la 3ème Journée Nature, le samedi 5 juin 2021, de 11h à 18h, au Parc de la Résistance à Schiltigheim ce qui a permis de sensibiliser les visiteurs. Avant cette journée, les œuvres ont été exposées au sein de l'école (sous le préau, à l'abri des intempéries) afin de sensibiliser les élèves d'autres classes de l'école, les enseignants et le personnel de l'établissement.

Bilan quantitatif

Deux classes de CM1 ont participé au projet (Cf tableau joint en annexes)**, soit au total 58 élèves sensibilisés.**

Bilan qualitatif

Le projet a permis aux élèves et aux professeurs de prendre conscience de la population de l'air autour de leur lieu de vie. Grâce à ce projet, ils ont connaissance des facteurs de pollution et ils agissent dessus : utilisation de moyen de transports doux, régulation du chauffage dans les classes. Ils sensibilisent également leur entourage en expliquant leurs graffitis végétaux et le message qui se cache derrière !

Améliorations possibles et perspectives

Il serait nécessaire d'ajouter une demi-journée au projet afin d'approfondir les facteurs de pollution notamment grâce à un jeu numérique. Cette demi-journée permettrait également d'aborder les bases du graffiti végétal afin que la technique soit assimilée lors de la dernière séance et ainsi permettre aux élèves de se concentrer sur le sujet de leur œuvre.

Une amélioration est également possible sur l'expérience que les élèves ont réalisée pour mesurer la pollution de l'air de leur environnement (expérience des bouchons). Cette expérience a été faite sur 1 semaine mais nous nous sommes aperçu qu'il serait nécessaire de la laisser 1 mois (le temps du projet) afin de voir de réels résultats de l'expérience.

Public familial

Journée de la nature / Schiltigheim / 5 juin 2021 (journée)

Description du programme

Lors de la Journée Nature, des graffitis végétaux réalisés par les classes de l'école Leclerc de Schiltigheim étaient exposés ainsi que le projet « **Ephem'air »** auxquels les élèves ont participé. Le public a été sensibilisé à la qualité de l'air entre autre, grâce aux lichens, qui sont d'excellents indicateurs de qualité d'air extérieur.
Nous avons également profité de cet événement pour présenter le défi Déclics ainsi que les ateliers que nous proposons à l'appartement pédagogique de Schiltigheim.

Bilan quantitatif

Lors de cette journée, **20 participants** ont été sensibilisés.

Bilan qualitatif

Lier un évènement grand public communal et des productions des élèves de la ville est pertinent. Cela rend concret l'investissement des politiques publiques dans l'éducation à l'environnement.
Cet évènement est aussi un levier pour valoriser les actions des enfants : il donne au travail des élèves et des enseignants, une plus grande envergure en sensibilisant d'autres habitants de la ville.

Améliorations possibles et perspectives

- Etoffer la mise en scène du stand
- Communiquer l'information auprès des parents d'élèves

CINE de Bussierre « Faut qu'on s'bouge » / quartier Robertsau / 4 juillet 2021 (journée)

Description du programme

Voltaïque et Davina

L'évènement s'est déroulé au CINE de Bussierre. Plusieurs associations étaient présentes et proposaient des animations autour du thème : « Faut qu'on s'bouge ! ». C'est dans ce cadre que nous avons pensé à utiliser notre vélo producteur d'électricité afin que sport et énergie se combinent. Nous avons monté un imaginaire autour du sport en nous inspirant des célèbres Véronique et Davina des années 80 avec leur émission Gym Tonic ; de là sont nées Voltaïque et Davina : « Sortez les justaucorps et en avant la musique » ! Le public a été sensibilisé sur les économies d'énergie à travers différents quiz.

L'animation se passe en deux temps :

- Le participant monte sur le vélo producteur d'électricité. L'animateur va alors lui poser des questions qui s'affichent également sur un écran. Pour pouvoir répondre, le participant doit garder une ampoule allumée en pédalant. Si l'ampoule s'éteint, le participant n'a pas le droit de répondre. En cas de bonne réponse, le participant passe à la question suivante. Si la réponse est mauvaise, le participant peut retenter sa chance.
- Une fois le quiz terminé, le participant peut (enfin) descendre du vélo. Il passe ensuite avec un second animateur afin de s'engager à réaliser un écogeste chez lui.

Une liste est mise à sa disposition afin qu'il puisse choisir son geste mais il peut également en proposer un autre. Le participant pose avec son écogeste et l'animateur le prend en photo. La personne repart avec une preuve de son engagement (sa photo imprimée) et on l'espère des idées plein la tête !

Bilan quantitatif

50 participants

Bilan qualitatif

En pédalant, les participants, âgés de 5 à 70 ans, ont pris conscience que l'énergie de confort n'est pas juste un bouton sur lequel on appuie et que c'est loin d'être simple et gratuit de la produire. En posant la question « Seriez-vous prêt à pédaler 5 heures pour regarder 2 heures de télévision », la réponse a été, dans 90% des cas, « NON » !
L'idée de diminuer sa consommation d'énergie était déjà présente dans la tête du public ayant participé à l'animation mais à travers les échanges que nous avons eu, le public a mieux perçu la « valeur » de l'énergie et a bien pris conscience qu'il ne serait pas en mesure de produire lui-même toute l'énergie qu'il consomme au quotidien ! De nouvelles idées d'écogestes sont également apparues et des idées reçues ont été balayées.

Améliorations possibles et perspectives

Cette animation pourra être utilisée dans différentes manifestations car elle permet d'interpeller les gens afin de leur parler d'économie d'énergie tout en s'amusant.

Il est également possible de changer et de créer de nouveaux quiz afin de brasser un public et des thèmes plus large.
Nous réfléchissons à un matériel adapté au vélo producteur d'énergie afin que l'atelier soit autonome en énergie car pour le moment, nous devons brancher le vidéoprojecteur sur secteur car un courant discontinu casserait le mécanisme.

Ateliers / Quartier Gare / 8, 9 et 22 juillet 2021

Description du programme

Alter Alsace Energies a été sollicité par le CSC du Fossé des Treize pour participer à des animations de rue pendant l'été dans le cadre des « Quartiers d'été ». Les animations se sont déroulées au sein du CSC quartier Gare-Laiterie. Au vu du beau temps, les animations ont pu être réalisées en extérieur (sur le parvis du CSC).
8 Juillet 2021 : Comment faire des smoothies sans électricité ? Avec la vélectricyclette ! Les jeunes ont épluché les fruits puis pédalé pour créer de l'énergie pour mixer le tout et faire des smoothies. Alter Alsace Energies a également proposé des ateliers sur l'alimentation pour découvrir les fruits et légumes de saison ainsi que l'impact de l'alimentation sur le climat.
9 Juillet 2021 : Lors de cette après-midi « Jeux et climat », Alter Alsace Energies a proposé un serious game sur les écogestes à mettre en place au CSC et chez soi pour économiser l'eau et l'énergie ainsi que des petits jeux sur l'énergie et la consommation.
22 Juillet 2021 : Avec les fours solaires, les jeunes ont pu cuire leurs gâteaux en utilisant uniquement l'énergie de leurs muscles pour faire la pâte à gâteau et l'énergie du soleil pour les cuire ! Avec la parabole solaire, ils ont pu faire du popcorn sucré, salé, caramélisé… de quoi se régaler !

Bilan quantitatif

8 juillet 2021, smoothies : 20 jeunes ont suivi l'animation du début à la fin. **En tout, nous avons sensibilisé 40 jeunes.**
9 juillet 2021, serious game : 10 jeunes ont participé au serious game, **20 jeunes au total ont participé aux jeux proposés.**
22 juillet 2021, fours solaires : **18 jeunes ont participé à l'animation du début à la fin**.

Bilan qualitatif

Durant l'après-midi, les enfants ont réalisé les animations puis les parents les ont rejoints afin de voir ce qu'ils avaient fait.
Les jeunes ont beaucoup apprécié découvrir la vélectricyclette et les fours solaires. Ils étaient enthousiastes à l'idée de les utiliser, de créer quelque chose 100% fait main. Cependant, malgré un grand intérêt pour les outils, les messages autour de l'énergie ont eu du mal à passer : certains enfants étant plutôt jeunes (6 ans) l'énergie de confort reste plutôt abstraite pour le moment.
De plus, le public touché n'est pas toujours dans une démarche d'économies pour l'environnement mais plus dans un intérêt financier : c'est donc par ce biais que nous avons pu toucher les adultes.

Améliorations possibles et perspectives

Dans un projet futur avec ce CSC, il serait intéressant de réaliser un projet sur le long terme avec un groupe de jeunes qui se retrouvent souvent dans ce lieu.

Journées Nature et Patrimoine au CINE de Bussierre / Quartier Robertsau / 12 septembre 2021 (une journée)

Description du programme

Pour les journées nature et patrimoine organisées par le CINE de Bussierre, Alter Alsace Energies a utilisé son **musée post apoclimatique** : « Bienvenue en 2076 ! Venez découvrir le musée post apoclimatique ! Quels changements dans le monde par rapport à 2021 ? »
Après un passage dans le musée et une dégustation d'un apéro du futur, les participants ont été invités à retourner en 2021 et découvrir quels gestes peuvent être mis en place pour limiter leur impact sur la planète.

Bilan quantitatif

Au total environ **60 participants** ont été sensibilisés.

Bilan qualitatif

Cette animation permet d'interpeler efficacement le public de manière décalée et amusante sur les impacts du changement climatique. Une fois la discussion engagée cela nous permet d'aborder les écogestes et de présenter le défi Déclics.

Village des associations / Parc de la citadelle / 18 et 19 septembre 2021

Description du programme

Alter Alsace Energies était présente dans le quartier des possibles du village des associations, organisé par la MDAS. Dans ce cadre, un stand sur les écogestes et la rénovation thermique était proposé. Tout au long du week-end, le jeu « **Inventons nos vies bas carbone** » (jeu créé par *Résistance Climatique*) a également été animé par Alter Alsace Energies.

Deux animations d'une heure **« Habiter un logement économe »** avec des conseils pour économiser l'énergie et répondre aux questions spécifiques des participants étaient proposées. Le premier jour, 4 personnes ont suivi l'animation. Le deuxième jour, 3 personnes étaient présentes en plus d'animateurs d'autres structures venus découvrir nos ateliers.

Bilan quantitatif

40 participants environ ont été sensibilisés lors des animations.

Festival climat / Place de l'Université / 2 et 3 octobre 2021

Description du programme

Lors du festival climat, Alter Alsace Energies a tenu **un stand** afin de sensibiliser les participants au changement climatique et aux écogestes sur le chauffage et l'électricité. Les participants sont repartis avec des dépliants résumant les écogestes qui peuvent être mis en place pour un logement plus sobre énergétiquement.
Une table ronde a été animées par Alter Alsace Energies : « *Comment réduire la consommation d'énergie dans son logement avec ou sans investissement ?* » qui ont attiré 10 personnes pour une discussion animée de 2h !

Bilan quantitatif

Au total plus de **60 participants** ont été sensibilisées.

Bilan qualitatif

La première journée était un succès : beaucoup d'intérêt de la part des participants qui ont apprécié les conseils et les jeux proposés. La deuxième journée du festival climat n'a pas attiré les foules, certainement à cause de la météo.

Améliorations possibles et perspectives

Un festival climat avec plus d'animations pourrait attirer plus de monde. Dans ce cas, nous pourrions proposer des ateliers pour les enfants ; sur les énergies renouvelables ou le changement climatique.

Inauguration / Quartier Neuhof / 20 octobre 2021

Description du programme

Invité par les bailleurs sociaux SOMCO et Ophéa, Alter Alsace Energies a tenu un stand lors de l'inauguration de nouvelles installations dans un quartier du Neuhof. Les ateliers proposés :

- **Vélectricyclette** : l'électricité ça n'est pas magique ! Pour en avoir, il faut la produire…

- **Fruits et légumes de saison** : puisqu'un jardin partagé a été inauguré, nous avons sensibilisé les jeunes aux fruits et légumes de saison.
- **Robinets thermostatiques** : nous avons profité du début de la saison de chauffe pour sensibiliser les participants au réglage des robinets thermostatiques.
- **Jeu « éco ou gaspi ? »** : pour sensibiliser les jeunes aux gestes à mettre en place chez eux pour un logement sobre énergétiquement

Bilan quantitatif

Au total environ **50 personnes** ont été sensibilisées.

Bilan qualitatif

Nous avons touché beaucoup d'enfants. Ils étaient intrigués par le vélo et voulaient le tester. Grâce à cela, nous avons amené les enfants qui attendaient, à jouer à des jeux sur les écogestes afin de les sensibiliser. Beaucoup ont été surpris par les gestes à adopter pour faire des économies et ils ont partagé entre eux et avec nous sur leur consommation.
Pour ce qui est des adultes, nous avons eu des demandes de visite d'appartement et de conseils personnalisés mais sans retour à ce jour.

Améliorations possibles et perspectives

Nous pourrions prévoir un stand avec encore plus d'activités pour les enfants afin qu'ils restent plus longtemps au stand et ainsi pouvoir également parler avec les parents.

Public adulte

Forum Education à l'environnement 2021 / Lingolsheim / 29 septembre 2021

Description du programme

Dans le but d'accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets de sensibilisation et de mobilisation en faveur du développement durable, le forum professionnel d'éducation à l'environnement nous a convié à tenir un stand durant une demi-journée.
Sur celui-ci, nous avons présenté nos différents outils concernant les économies d'énergie ainsi que des productions réalisées par les classes sensibilisées l'année précédente. Grâce à ce stand, nous avons pu partager et communiquer avec des enseignants de l'EMS ainsi qu'avec d'autres acteurs du territoire (périscolaires, associations).

Bilan quantitatif

Nous avons partagé avec **25 personnes.**

Bilan qualitatif

Les différentes personnes avec lesquelles nous avons partagé ont été intéressées par les différents programmes que nous proposons pour les classes de cycle 3. Plusieurs enseignants ont laissé leurs coordonnées afin de recevoir les programmes complets et envisager une intervention dans leur établissement. Nous avons déjà programmé une intervention chez une des enseignantes rencontrées lors de cet évènement.
Nous avons également eu des demandes de la part d'une médiathèque et de périscolaire qui souhaiteraient travailler avec nous dans les mois à venir.
Il y avait beaucoup d'enseignants de cycle 1 et 2 lors de cet évènement.

Améliorations possibles et perspectives

Nous pourrions penser à une adaptation de nos thématiques pour les cycles 1 et 2 afin de pouvoir proposer des interventions adaptées à ce public.

Atelier / Quartier Gare / 22 juin 2021

Description du programme

La maison de l'enfance nous a sollicité pour une séance sur les économies d'énergie focalisée sur 4 thèmes : l'eau, le confort d'été, l'électricité et la qualité d'air intérieur. Cet atelier a été proposée à un groupe de parents.

Bilan quantitatif

6 personnes ont participé à l'atelier.

Bilan qualitatif

Beaucoup de participation et un grand intérêt par rapport au confort d'été.

Visites à domicile / Schiltigheim / 10 novembre 2021

Description du programme

Suite à des animations en pied d'immeuble en été 2021 avec le bailleur social SOMCO, les participants ont souhaité **des visites à domicile** pour profiter de conseils personnalisés sur les économies d'énergie. Lors de cette visite, nous avons fait le tour des pièces pour optimiser l'usage du chauffage (position des robinets thermostatiques, agencement des pièces, étanchéité des fenêtres), de l'électricité (calcul des puissances des veilles avec un wattmètre, relevé de compteur) et d'eau (mesure des débits, installation de mousseurs si nécessaire, relevés de compteurs). Nous avons laissé à chaque famille un **carnet de suivi des consommations** pour leur permettre de suivre et comprendre leurs factures.

Bilan quantitatif et qualitatif

3 familles ont bénéficié d'une visite à domicile d'une heure.

Bilan qualitatif

Les optimisations possibles afin d'améliorer le confort et réduire la consommation d'énergie d'un logement sont nombreux. En allant chez l'habitant, beaucoup d'améliorations peuvent être mises en place sans attendre. Cela permet aux locataires de bénéficier de conseils plus personnalisés (réglage des thermostats d'ambiance en fonction des habitudes par exemple).

Améliorations possibles et perspectives

Des visites à domicile plus longues seraient plus pertinentes. En effet, une heure est un peu court pour faire le tour de l'ensemble des pièces et répondre aux questions des locataires. Offrir des outils (mousseurs si nécessaire et un thermomètre) permettrait aux locataires de ne pas oublier les écogestes appris avec le temps.

Atelier / Illkirch / 1er décembre 2021

Description du programme

Le bailleur social SOMCO a fait appel à nous pour intervenir auprès des locataires d'Illkirch où les factures de chauffage ne cessent de grimper malgré une rénovation thermique récente. Lors de cette animation, nous avons apporté des informations sur le fonctionnement d'un robinet thermostatique ainsi que l'importance des abaissements au long de la journée. Plusieurs astuces ont été présentées afin d'abaisser la facture des locataires. Nous avons également abordé les écogestes sur l'électricité et la consommation d'eau.

Bilan quantitatif

14 locataires ont participé à l'atelier.

Bilan qualitatif

Dans ces bâtiments, les locataires ont froid chez eux malgré une rénovation récente. Par conséquent, la majeure partie de l'atelier était dédiée au chauffage. Les locataires, vivant dans l'inconfort, ne se sentaient pas tous concernés par des écogestes qui leurs permettraient de réduire leurs factures mais ils réclamaient une meilleure gestion du chauffage par le bailleur.

Améliorations possibles et perspectives

Les locataires étant très soucieux de leurs factures d'énergie, l'atelier a affiché « complet ». Des visites à domicile leur ont d'ailleurs été proposées début 2022 pour assurer un accompagnement plus poussé. Une deuxième animation sur les écogestes est également programmée pour début 2022 car beaucoup de locataires avaient manifesté leur intérêt pour cet atelier sans pouvoir y participer.

Conclusions pour cette année

Malgré un contexte sanitaire encore bien pesant, nous avons réussi à réaliser l'ensemble des actions prévues dans la convention.

Ateliers divers

Mois 2021	Quartiers/Communes	Partenaires	Programmations	Réalisé	Nombre de participants
Janvier			Tout est reporté ou annulé. Contexte sanitaire compliqué.	Non	/
Février				Non	/
Mars	Strasbourg Robertsau	CINE Bussierre	« La famille Débranchée et Numérique » (1 atelier) le 28 mars pour un public familial (enfants à partir de 8 ans) / Annulé faute de participants	Non	/
Avril	Strasbourg Robertsau	CINE Bussierre	« Le labo des 5 fantastiques : les énergies renouvelables » (1 atelier) le 18 avril pour un public familial (enfants à partir de 7 ans) / Annulé cause de confinement	Non	/
Mai					/
Juin	Schiltigheim	Ville de Schiltigheim	Participation à la « Journée nature » le 5 juin (1 journée soit 2 ateliers)	Oui	20
	Quartier Gare	Maison de l'enfance	Un atelier sur les éco gestes et confort d'été 22 Juin de 10h à 12h (1 atelier)	Oui	6
Juillet	Quartier Gare	CSC Fossé des treize	Participation à « Quartiers d'été » 8, 9 et 22 juillet (3 ateliers)	Oui	40+20+18 = 78
	Strasbourg Robertsau	CINE Bussierre	Participation à l'événement « Faut qu'on s'bouge » 4 juillet (1 journée soit 2 ateliers)	Oui	50
Août	Quartier Gare	CSC Fossé des treize	Participation à « Quartiers d'été » (1 atelier) Annulé cause pass sanitaire	Non	/
Septembre	Quartier Gare	CSC Fossé des treize	Participation au forum « Le quartier Gare fait sa rentrée » mi-septembre (1 atelier) Annulé cause pass sanitaire	Non	/
	Montagne Verte	Habitation Moderne	Animation en pied d'immeuble sur l'électricité, l'eau et le confort d'été (2 ateliers) Annulé	Non	/
	Strasbourg Robertsau	CINE de Bussierre	Participation aux journées Nature et Patrimoine 12 septembre (1 journée – 2 ateliers)	Oui	60
	Krutenau	Maison des associations	Participation au village des associations 18 et 19 septembre (2 journées – 4 ateliers)	Oui	40
Octobre	Strasbourg Centre		Participation au Festival climat 2 et 3 octobre (2 journées - 4 ateliers)	Oui	60
	Neuhof	SOMCO	Inauguration Neuhof - 20 Octobre – 1 atelier	Oui	50
Novembre	Schiltigheim	SOMCO	3 Visites à domicile individuelles 10 novembre – 1 atelier	Oui	3
	Schiltigheim	Ville de Schiltigheim	Atelier à l'appartement pédagogique de Schiltigheim pour la journée nationale de lutte contre la précarité énergétique (1 atelier) Annulé faute d'inscrits	Non	/
Décembre	Strasbourg Neuhof, Cronenbourg	SOMCO	Des visites individuelles devaient être programmées en novembre et décembre sur chaque site (équivalent de 3 ateliers) Neuhof annulé contexte sanitaire - Cronenbourg annulé faute d'inscrits	Non	/
	Illkirch	SOMCO	Animation en pied d'immeuble 1er décembre (1 atelier)	Oui	14

Au total, l'équivalent de **21 ateliers** ont été réalisés. Ces ateliers ont permis de sensibiliser au moins **381 personnes.**

« Sur les traces de l'énergie à l'école »							
Nom de l'école	**Adresse**	**Nb de classes**	**Niveau de classe**	**Nb d'élèves**	**Séance 1 (1/2 journée)**	**Séance 2 (une journée)**	**Séance 4 (1/2 journée)**
Ecole des Romains	61 route des Romains 67200 Strasbourg	2	CM2	20	11/03/2021	16/03/2021	29/04/2021
			CM2	21	11/03/2021	16/03/2021	29/04/2021
Groupe Scolaire Gustave Stoskopf	22 rue Colette 67200 Strasbourg	2	CM2	26	11/05/2021	20/05/2021	10/06/2021
			CM2	18	11/05/2021	27/05/2021	17/06/2021
Ecole Internationale Robert Schuman	8 Rue Vauban 67000 Strasbourg	2	CM1	25	22/03/2021	29/03/2021	19/04/2021
			CM1	25	22/03/2021	12/04/2021	19/04/2021
Ecole élémentaire Marie Hart	48 rue de Lyon 67640 Fegersheim	2	CM1	23	30/03/2021	25/05/2021	08/06/2021
			CM2	24	30/03/2021	25/05/2021	15/06/2021
Ecole Les cigognes Eckbolsheim	13 Rue du Général Leclerc 67201 Eckbolsheim	2	CE2/CM1	30	29/04/2021	03/05/2021	20/05/2021
			CM2	20	29/04/2021	03/05/2021	14/06/2021
Ecole Branly	9 Rue de l'Abbé Wetterlé 67000 Strasbourg	1	CE2	27	20/05/2021	27/05/2021	17/06/2021
						10/06/2021	
Ecole élémentaire Germain Muller	1 rue de la liberté 67640 Fegersheim	2	CE2/CM1	26	11/05/2021	25/05/2021	08/06/2021
			CM1/CM2	26	11/05/2021	25/05/2021	15/06/2021
TOTAL		**13**		**311**			

*La séance 2 d'une journée se déroule normalement au CINE de Bussierre mais pour l'instant l'accès n'y est quasi plus possible à cause du contexte sanitaire. Cette séance se déroule donc également en classe (sauf école des Romains).

Projets scolaires spécifiques					
Nom de l'école	**Adresse**	**Nb de classes**	**Niveau de classe**	**Nb d'élèves**	
Ecole Leclerc	15 Avenue du 23 Novembre 67300 Schiltigheim	2	CM1	29	Projet sur la qualité de l'air « Ephém'air » (3 séances d'une demi-journée 15/02/2021, 29/03/2021, 04/05/2021)
			CM1	29	
Ecole Lucie Berger	1 Rue des Greniers 67000 Strasbourg	2	CM1	27	Projet sur les énergies renouvelables (4 séances d'une demi-journée 20/05/2021, 27/05/2021, 01/06/2021, 10/06/2021)
			CM1	25	
TOTAL		**4**		**110**	

13 projets « Sur les traces de l'énergie… » ont été réalisés et 4 projets scolaires spécifiques soit **17 projets au total et 421 élèves sensibilisés.**

Les projets scolaires spécifiques nécessitent effectivement un temps de coordination et de préparation supplémentaire.

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022

Délibération E-2022-478

Association	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué Année N-1
Alter Alsace Energies	93 000 €	93 000 €	84 900 €

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution de subventions aux associations et organismes engagés dans la prévention de la pollution atmosphérique.

Numéro E-2022-486

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière de lutte contre la pollution de l'air en application du b) du 6° du 1° du I de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales. Les normes de qualité de l'air sont établies pour chaque polluant (notamment NO_2 à 40 µg/ m³ en moyenne annuelle civile, PM10 à 30 µg/ m³ en moyenne annuelle civile et PM2, 5 à 10 µg/ m³ en moyenne annuelle civile) en application de l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, malgré une tendance à l'amélioration de la qualité de l'air pour ces polluants depuis une douzaine d'années, des dépassements de la valeur limite européenne en NO_2 persistent sur les stations situées à proximité des zones où le trafic routier est important même si l'écart par rapport à ce seuil réglementaire est désormais faible.

D'une part, l'évolution des connaissances sur la toxicité des substances et de leur émission dans l'atmosphère révèle que certains polluants susceptibles d'impacter la santé humaine ne sont à ce jour pas pris en compte dans la surveillance réglementaire. Ainsi, en complément de ceux déjà surveillés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) préconise une surveillance renforcée du 1,3-butadiène, des particules ultrafines (PUF) et du carbone suie (dit « black carbon »).

D'autre part, en septembre 2021, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a révisé ses valeurs guides pour les principaux polluants présents dans l'atmosphère. Les données collectées par l'OMS indiquent que la pollution atmosphérique a des effets néfastes sur la santé à des concentrations encore plus faibles que ce qui était admis jusqu'alors. Pour s'adapter à ce constat, l'OMS a abaissé la quasi-totalité de ses seuils de référence.

Dans ses nouvelles lignes directrices, l'OMS met également l'accent sur les particules ultrafines ou le black carbon pour lesquels « il n'existe actuellement pas assez de preuves quantitatives pour fixer des seuils de référence en matière de qualité de l'air ». Des mesures

systématiques sont préconisées pour ces polluants, afin de renforcer les connaissances sur ces particules.

1. ATMO Grand Est

ATMO Grand Est est une association à but non lucratif à laquelle l'État a confié la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II), en particulier des articles L. 221-1, à L. 221-5 dudit code. Elle est agréée comme association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2019-670 pris pour application des dispositions précitées.

En application de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant, ATMO Grand Est mène notamment les missions suivantes :

- surveiller et évaluer la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés ;
- prévoir la qualité de l'air pour les polluants concernés ;
- informer quotidiennement les préfets sur la qualité de l'air observée et prévisible, en cas d'épisode de pollution atmosphérique ; les alerter en cas d'identification d'un épisode de pollution atmosphérique pouvant être consécutif à un incident ou accident technologique ;
- informer quotidiennement le public sur la qualité de l'air observée et prévisible, relayer, le cas échéant sur délégation du préfet, les informations et recommandations préfectorales relatives aux épisodes de pollution ou à un incident ou accident technologique susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air ;
- mettre à la disposition des préfets des éléments sur la qualité de l'air pour les porter-à-connaissance prévus à l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme ;
- réaliser un inventaire régional spatialisé des émissions primaires des polluants atmosphériques mentionnés à l'article R 221-1 du code de l'environnement article et de leurs précurseurs ;
- pour les régions concernées, évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant des réductions d'émissions de polluants atmosphériques générées par les plans de protection de l'atmosphère définis à l'article L. 222-4 du code de l'environnement article L. 222-4 du code de l'environnement, lors de leur élaboration, évaluation ou révision ;
- mettre à disposition en open-data toutes les données relevant de leurs missions pour leur territoire de compétence.

A cela s'ajoutent également les missions suivantes :

- participer à des études ou programmes de recherche pour améliorer les connaissances sur la composition physico-chimique et biologique du compartiment atmosphérique comme sur les impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux associés ;
- effectuer une veille sur les enjeux émergents et encourager l'innovation au service de la qualité de l'air et du climat ;
- sensibiliser les citoyens en valorisant et diffusant les résultats acquis.

Le financement d'ATMO Grand Est est notamment assuré par :

- l’octroi de subventions de fonctionnement général pour l’État et pour les collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes pour les représentants des activités économiques ;

Dans le cadre de la convention d’objectifs 2021-2023 entre ATMO Grand Est et l’Eurométropole de Strasbourg, délibération du 29 janvier 2021, l’Eurométropole de Strasbourg contribue au financement de l’association :

- par une **subvention de fonctionnement** permettant d’une part la mise en œuvre du Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l’Air (PRSQA) et d’autre part de pouvoir fournir des services adaptés à un EPCI sous contentieux européen
- par une **subvention aux investissements d’équipement** de l’association qui vise en particulier le renouvellement du matériel de mesure de polluants d’âge moyen supérieur à 15 ans, le renouvellement d'équipements connexes comme des cabines de mesures âgées de plus de 23 ans, le renouvellement d'équipements et matériels informatiques et l’acquisition d’équipements informatiques et de logiciels spécifiques.
- par une **subvention de projet** pour accompagner techniquement et scientifiquement l’Eurométropole de Strasbourg dans diverses démarches et notamment le projet SCOL’AIR pour lequel l’Eurométropole de Strasbourg est lauréate d’un appel à projets de l’ADEME – Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 septembre 2020)

Le budget prévisionnel de l’association pour 2022 s’élève à :

- 9 145 000 € en fonctionnement,
- 828 603 € en investissement.

Pour 2022, l'aide de l’Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 312 000 € et se répartit de la manière suivante :

- 158 000 € : contribution au fonctionnement *(Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039)* ;
- 109 000 € : contribution aux investissements d’équipement – renouvellement du matériel (15 000 €), étude d’opportunité d’implantation d’une nouvelle station urbaine de fond (60 000 €) et renforcement de l’observatoire de la qualité de l’air sur le territoire de l’Eurométropole de Strasbourg par l’intégration de microcapteurs (34 000 €) *;*
- 40 000 € : accompagnement scientifique et technique dans diverses démarches de la collectivité *(Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039) ;*
- 5 000 € : contribution au projet SCOL’AIR *(Imputations EN02B – 70 – 65748 – programme 8039) ;*

La subvention de fonctionnement correspond au montant de la contribution au contrat associatif, calculé au prorata du nombre d’habitants et avec la tarification définie par l’association pour une agglomération en situation de contentieux européen, validée par l’Eurométropole de Strasbourg dans les instances de l’association.

La contribution aux investissements d'équipement est plus importante en 2022 que pour les années précédentes (multipliée par 7, voir annexe) afin de répondre à des préoccupations croissantes dans des zones résidentielles en urbanisation croissante et sous influence industrielle, et pour améliorer les connaissances sur des polluants émergents ayant un fort impact sur la santé. Des équipements seront déployés en 2022 afin d'étudier l'opportunité :

- d'une part de créer une nouvelle station urbaine de fond, sous influence industrielle, dans le secteur résidentiel du Port du Rhin (60 000 €) ;

Avant de pérenniser une nouvelle station de mesure, un diagnostic complet doit être réalisé, afin d'identifier les enjeux air de ce nouveau quartier et des quartiers alentours avec des problématiques propres. Il a donc été décidé de mener une approche large en termes de polluants afin d'intégrer certains polluants émergents, et ainsi de prendre en compte certaines inquiétudes manifestées par les riverains et associations. Pour certains composés (ex : 1,3 butadiène ou hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP), les techniques de mesure et d'analyse sont plus coûteuses que celles déployées pour la surveillance réglementaire des composés plus « classiques ».

- d'autre part pour renforcer l'observatoire de la qualité de l'air sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg par l'intégration de microcapteurs (34 000 €)

Depuis quelques années, et parallèlement à l'observatoire réglementaire géré par les Associations de Surveillance de la Qualité de l'air, de plus en plus de projets d'expérimentation et d'innovation se développent autour de capteurs de qualité de l'air miniaturisés, cherchant à équiper villes, bâtiments, véhicules et citoyens. C'est un domaine qui est en plein essor, dans un contexte de forte mobilisation des citoyens sur leur exposition aux nuisances environnementales, mais également en lien avec cette réglementation qui est de plus en plus contraignante avec un besoin de priorisation des actions pour lutter contre la pollution de l'air.

ATMO Grand Est, qui suit de près l'évolution de ces expérimentations et en évalue régulièrement les performances, identifie un risque dans le développement et l'ancrage de réseaux de mesure gérés parallèlement sur un même territoire, positionnés sur des niveaux métrologiques différents et sans lien entre eux. Cette situation peut amener une confusion dans l'information transmise aux décideurs, à la population, en lien avec des diagnostics/ interprétations potentiellement non partagées, voire contradictoires.

Afin d'assurer cette cohérence spatiale en garantissant une information homogène, transparente et de qualité à la population, ATMO Grand Est propose une étude sur l'opportunité de renforcer l'observatoire réglementaire en le complétant par le déploiement d'un réseau de microcapteurs de qualité de l'air sur l'Eurométropole de Strasbourg. Cette densification/massification des mesures sur le territoire doit permettre :

- une multiplication des mesures sur le territoire, au plus proche des citoyens et pour une meilleure compréhension des enjeux territoriaux.

- un enrichissement des outils de modélisation amenant à une information spatialisée encore plus fine et plus précise. Un tel dispositif revêt un intérêt dans différentes configurations : au plus proche du trafic routier, au regard des fortes incertitudes associées aux sorties des modèles (complexité atmosphérique) sur ces secteurs à enjeux mais également dans des zones soumises à une pollution plus homogène pour lesquelles les systèmes capteurs pourraient détecter des évènements ponctuels localisés (identification de phénomènes locaux).

Les subventions de projet allouées correspondent notamment :

- à la finalisation du projet SCOL'AIR : la présentation du programme détaillé d'actions couvrant la période 2020-2022 et le principe de la contribution de l'association ATMO Grand Est dans le programme 2020-2022 ont fait l'objet d'une délibération au Conseil de l'Eurométropole le 25 septembre 2020 ;
- à la contribution pour le suivi et l'évaluation de la Zone à Faibles Emissions en termes d'impact sur la qualité de l'air ;
- à la contribution à étendre l'expertise et l'amélioration des connaissances de la collectivité en partageant une culture commune et en développant les compétences autour du volet air du concept d'urbanisme favorable à la santé (PACTE, PLU, etc.) ;
- au soutien d'une expérimentation citoyenne lauréate du budget participatif, relative à des microcapteurs de qualité de l'air

2. Centre national de la recherche scientifique/CNRS Alsace (ICPEES UMR 7515)

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) est un Établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST). C'est un organisme public de recherche pluridisciplinaire placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation qui a pour missions de faire de la recherche scientifique, valoriser les résultats, partager les connaissances, former par la recherche et contribuer à la politique scientifique.

L'Institut de chimie et procédés pour l'énergie, environnement et la santé (ICPEES) développe des techniques d'échantillonnage permettant de mesurer dans l'air les teneurs en certains polluants organiques, en particulier les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAPs) qui questionnent les associations du territoire ou la population résidant dans des quartiers à proximité de sources industrielles. Les données acquises seront complémentaires avec celles collectées par ATMO Grand Est et vont ainsi permettre de densifier les mesures dans les zones résidentielles qui se situent à proximité d'industries.

Les techniques de mesure développées par l'ICPEES ont l'avantage d'être facile d'installation, de faible coût et permettent de mettre en évidence une variabilité spatiale et temporelle de niveaux de contamination en divers polluants organiques semi-volatils dont certains font partie des polluants émergents pour lesquels il est nécessaire de renforcer les connaissances.

Ces mesures auront des retombées en termes de développement scientifique et aussi économique. Les résultats scientifiques pourront faire l'objet d'articles scientifiques et de présentations qui pourront bénéficier à d'autres applications et programmes de recherche. Les prochaines étapes de développement consisteront à optimiser la technique d'échantillonnage afin d'augmenter ses performances d'adsorption avec in fine la possibilité de pouvoir proposer l'utilisation de cette technique moins coûteuse dans les actions de surveillance ou de routine.
Outre l'intérêt scientifique et économique pour les partenaires du projet, l'Eurométropole de Strasbourg en tant que co-financeur se positionne en territoire d'expérimentation d'une solution de santé publique et de préservation de la qualité de l'air, anticipant ainsi sur les évolutions juridiques à venir.

Pour un budget total de 43 000 €, la présente délibération a pour objet de proposer au Conseil de l'Eurométropole d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 10 000 € à destination du Centre national de la recherche scientifique/CNRS Alsace (ICPEES UMR 7515). L'ICPEES a déjà bénéficié d'une subvention de l'Eurométropole de Strasbourg, délibérée le 07 mai 2021, d'un montant de 50 000 € pour un projet collaboratif des pôles de compétitivité visant à Améliorer la Qualité de l'Air par Piège à Particules Passifs (AQA3P), projet lauréat 2020 de l'appel à projet AQACIA « Amélioration de la Qualité de l'air, Comprendre, Innover, Agir » de l'ADEME et est également soutenu par la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) au travers de l'appel à projets de recherche 2022 à hauteur de 5 500 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis favorable du GTS du 01/02/2022
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1. *l'allocation de subventions de fonctionnement, d'investissement et de projets conforme aux objectifs de gestion de la collectivité pour un montant de 322 000 € aux associations et organismes suivants :*
   - *ATMO Grand Est : 312 000 €*
   - *Centre national de la recherche scientifique/CNRS Alsace (ICPEES UMR 7515): 10 000 €*

2. *les conventions financières pour l'année 2022 pour ATMO Grand Est d'une part et le CNRS d'autre part ;*

décide

de l'imputation des montants des subventions ci-dessus de la façon suivante :

- *158 000 € (ATMO Grand Est) en dépenses de fonctionnement général à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 - Nature 65748 – Fonction 70, dédiée aux subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;*
- *45 000 € en dépenses de fonctionnement pour l'accompagnement scientifique et technique d'ATMO Grand Est dans diverses démarches de la collectivité et notamment le projet SCOL'AIR à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02B – Programme 8039 - Nature 65748 – Fonction 70 ;*
- *119 000 € en dépenses d'investissement à imputer sur les crédits ouverts sur la ligne EN02 – Programme 7024 – Nature 20421– Fonction 70 dédiée aux équipements techniques qualité de l'air*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144750-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subventions aux associations et organismes engagés dans la prévention de la pollution atmosphérique 2022 - *annexé à la délibération du 25 mars 2022*

Dénomination de l'association ou de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ATMO Grand Est	Subvention de fonctionnement	158 000 €	158 000 €	158 000 €
	Subvention de projet	45 000 €	45 000 €	76 000 €
	Subvention d'investissement	109 000 €	109 000 €	15 000 €
Délégation régionale du Centre national de la recherche scientifique (ICPEES, UMR 7515)	Subvention d'investissement	20 000 €	10 000 €	0 €

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Construction d'une station d'épuration au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg :
Déclaration d'intention et présentation des procédures nécessaires à la réalisation du projet.

Numéro E-2022-487

Rappel du contexte :

Le projet de construction de la station d'épuration Sud est né de la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement de Plobsheim et de l'opportunité de déconnecter les communes Sud de l'Eurométropole de Strasbourg du système d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau).

Une étude comparative menée en 2018 a conclu à la nécessité de remplacer les stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim par une nouvelle station d'épuration unique. Ce nouvel équipement, dont le principe a fait l'objet d'une délibération au Conseil de l'Eurométropole le 19 décembre 2018, assurera la conformité du système d'assainissement sud tout en s'adaptant à l'urbanisation future et en intégrant les politiques publiques environnementales portées par la collectivité.

Un travail de concertation mené de 2019 à 2021 avec les maires des communes concernées rassemblés en Comité de Pilotage, la commission eau-assainissement et la Chambre d'agriculture a permis de définir l'emplacement de cette nouvelle station d'épuration pour minimiser les impacts du projet sur les riverains, la profession agricole et l'environnement. Elle se situera au sud-ouest du ban communal d'Illkirch-Graffenstaden en bordure de l'Ill, en limite du ban communal d'Eschau. Le site présente comme principaux avantages d'être éloigné des riverains, sans enjeux écologiques particuliers et de ne pas être classé en zone inondable.

Objet de la délibération :

La présente délibération vaut déclaration d'intention et précise les procédures nécessaires à la réalisation du projet.

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration Sud n'est pas soumis automatiquement à évaluation environnementale. Néanmoins, compte-tenu de la nature du projet :

1) Le Maître d'Ouvrage souhaite se soumettre volontairement à Evaluation Environnementale, sans demande préalable d'examen au cas par cas,
2) Il joint en Annexe n°1 du présent document le Dossier de Déclaration d'Intention rendu nécessaire, et précise les éléments suivants concernant la concertation préalable éventuelle :

Le projet revêtant un caractère obligatoire vis-à-vis de la réglementation, sa réalisation ne peut être remise en cause. Par ailleurs, le processus de concertation mené de fin 2018 à fin 2021 avec les Maires des communes concernées a notamment permis de définir l'emplacement de la station d'épuration avec le moins d'impacts possibles. Sa localisation étant définie, le projet n'offre pas d'alternatives visibles pour l'usager : les alternatives porteront sur les procédés de traitement à mettre en œuvre au sein de l'installation, dans le respect des normes de rejet imposées.

Enfin, le projet fera l'objet d'une enquête publique lors de l'instruction des dossiers réglementaires (Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale et de Déclaration d'Utilité Publique).

Tel que validé par les Communes d'Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Illkirch-Graffenstaden, Eschau, Plobsheim en Comité de Pilotage le 14 Décembre 2021, la présente déclaration d'intention ouvre au public un droit d'initiative pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable comme le prévoit l'alinéa III de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement.

3) Il est par ailleurs précisé qu'une mise en compatibilité du PLUi avec le projet qui sera implanté en zone agricole (secteur A1) n'est pas nécessaire compte-tenu des dispositions applicables à toutes les zones précisées au titre II du règlement du PLUi,
4) Les procédures réglementaires et leur articulation sont détaillées en Annexe n°2 du présent document.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'Environnement,
vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19 décembre 2018 approuvant le principe de création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la soumission du projet à évaluation environnementale sans demande d'examen au cas par cas préalable,*
- *la publication de la « déclaration d'intention » relative au projet de construction d'une station d'épuration au Sud de l'Eurométropole, telle qu'elle est plus amplement exposée au rapport joint en annexe n°1 de la présente délibération, ouvrant au public l'exercice du « droit d'initiative d'une concertation préalable » prévu à l'article art. L121-17-1 et suivants du Code de l'environnement,*

décide

l'imputation des dépenses sur l'autorisation de programme AP204 Programme 1018 ligne budgétaire 21351.1 – EN20 du budget annexe de l'assainissement sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget annexe de l'assainissement,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :
- *à engager toute procédure environnementale requise, à saisir le cas échéant l'autorité environnementale compétente et à mettre en œuvre toute procédure de consultation,*
- *à engager toute procédure de Déclaration d'Utilité Publique requise, à saisir le cas échéant l'autorité compétente et à mettre en œuvre toute procédure de consultation,*
- *à signer tout document, acte, contrat ou convention et à prendre toute mesure nécessaire à la réalisation du projet et à la mise en œuvre de ses mesures environnementales.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144376-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

REGLEMENTAIRE

Strasbourg.eu
eurométropole

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

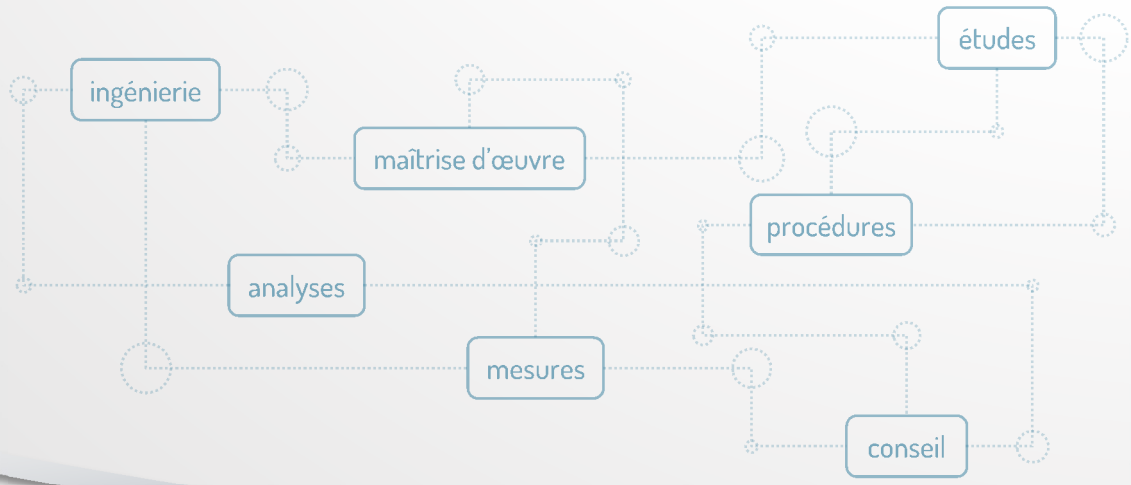

décembre 2021

SAGE environnement

12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 🖷 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
ⓘ : www.sage-environnement.com

Référence document : SC/19.193/V4
Indice de révision : V4 **– Statut** : Provisoire

Fiche document :

Informations :

Client / Maître d'ouvrage :	Eurométropole de Strasbourg
Contact – Coordonnées :	Service Eau et Assainissement 1 parc de l'Étoile 67 076 STRASBOURG Cedex

Numéro dossier SAGE :	19.193
Responsable :	Sandrine Chabault
Assistant(e)s :	
Relecteur :	
Titre :	Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire
Sous titre – objet :	Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement
Catégorie document :	Réglementaire
Mots clés :	Hydrogène, ICPE, Autorisation
Statut document :	Provisoire
Indice de révision :	V4
Référence document :	SC/19.193/V4
Confidentialité :	
Fichier :	0 - Déclaration d'intention.docx
Date :	20/12/2021
Nombre de pages :	32

Historique des versions et révisions :

Indice révision	Date	Détails – modifications	Resp.
0	16/11/2021	Version initiale	Sandrine Chabault
1	22/11/2021	Version corrigée avec remarques de l'EMS	Sandrine Chabault
2	23/11/2021	Version corrigée avec remarques de l'EMS	Sandrine Chabault
3	03/12/2021	Version corrigée avec remarques de l'EMS	Sandrine Chabault
4	20/12/21	Version corrigée avec remarques de l'EMS	Sandrine Chabault

SAGE environnement

12 Avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins
ANNECY LE VIEUX – 74 940 ANNECY
☎ 04 50 64 06 14 🖷 04 50 64 08 73
@ : sage.annecy@sage-environnement.fr
ⓘ : www.sage-environnement.com

L'article L. 121-18 du Code de l'Environnement dispose que :
« I. - Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.
Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.
Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :
1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.
[…] »

L'article R121-25 du Code de l'environnement précise que :
I. - Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :
-tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe
[…] »

Le 1° de l'article L. 121-17-1 concerne les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public.

TABLE DES MATIERES

Motivations et raisons d'être du projet 6
1 Contexte du projet 7
1.1 Le système d'assainissement de l'Eurométropole 7
1.2 Problématique 8
2 Présentation du projet 9
2.1 Définition des besoins 9
2.2 Site d'implantation des ouvrages 10
2.3 Modalités d'accès 11
2.4 Travaux de raccordement 12
2.5 Filières de traitement 13
Plan ou programme dont découle le projet 14
Liste des communes dont le territoire risque d'être affecté par le projet 16
Aperçu des incidences potentielles du projet sur l'environnement 18
1 Incidences sur le climat 19
1.1 Contexte 19
1.2 Incidence en phase travaux 19
1.3 Incidence en phase d'exploitation 19
2 Incidences sur la topographie 19
2.1 Contexte 19
2.2 Incidences 19
3 Incidences sur les sols et les eaux souterraines 19
3.1 Contexte 19
3.2 Incidences en phase travaux 20
3.3 Incidences en phase d'exploitation 20
4 Incidences sur les eaux superficielles 20
4.1 Contexte 20
4.2 Incidences en phase travaux 20
4.3 Incidence en phase d'exploitation 21
5 Incidences sur les risques naturels et technologiques 21
5.1 Contexte 21
5.2 Incidences 21
6 Incidences sur les habitats naturels, la faune et la flore 22
6.1 Contexte 22
6.2 Incidences en phase travaux 22
6.3 Incidences en phase d'exploitation 23
7 Incidences sur le paysage et le patrimoine 23
7.1 Contexte 23
7.2 Incidences en phase travaux 23
7.3 Incidences en phase d'exploitation, ... 24
8 Incidences sur le milieu humain 24
8.1 Contexte 24
8.2 Incidences en phase travaux 24

8.3 Incidences en phase d'exploitation 25

Solutions alternatives au projet envisagées 26

1 Mode de gestion des eaux usées produites sur le Sud du territoire de l'Eurométropole 27

2 Site d'implantation de la future station d'épuration 27

3 Dimensionnement des ouvrages 28

4 Milieu récepteur des eaux traitées 29

5 Filières de traitement des eaux et des boues 29

Modalités envisagées de concertation préalable du public 30

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Motivations et raisons d'être du projet

décembre 2021

Référence document : SC/19.193/V4
Indice de révision : V4 **- Statut** : Provisoire

1 CONTEXTE DU PROJET

1.1 Le système d'assainissement de l'Eurométropole

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg s'étend sur les 33 communes qui composent son territoire, sur une longueur de près de 1 729 kilomètres. L'essentiel du réseau est de type unitaire, il transporte ainsi à la fois les eaux usées et des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.

Ce patrimoine évolue et tend à s'accroître constamment au fur et à mesure de l'intégration au domaine public des équipements réalisés par les aménageurs privés.

Les eaux usées et pluviales collectées sont traitées par trois stations d'épuration avant d'être restituées au milieu naturel. Ces trois ouvrages (Strasbourg-La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim) traitent annuellement près de 70 millions de m^3 d'eaux usées, soit en moyenne 190 000 m^3 par jour.

Deux autres stations de traitement, sises à Fegersheim et à Geispolsheim, ne sont pas équipées pour traiter l'azote et le phosphore : les eaux usées prétraitées sont donc rejetées dans le réseau unitaire qui rejoint la station de Strasbourg-La Wantzenau où le traitement est complété.

La capacité de traitement nominale sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole est supérieure à 1 million d'équivalents-habitants (EH) :

- Strasbourg-La Wantzenau : 1 000 000 d'EH
- Fegersheim : 16 900 d'EH
- Geispolsheim : 10 400 d'EH
- Achenheim : 9 930 d'EH
- Plobsheim : 3 300 d'EH

Les eaux traitées sont rejetées dans le Rhin pour la station de Strasbourg-La Wantzenau au Nord de l'agglomération, dans le Petergiessen (affluent du Rhin Tortu) pour la station de Plobsheim au Sud et dans le canal de la Bruche pour la station d'Achenheim à l'Ouest. L'Eurométropole gère donc trois agglomérations d'assainissement au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Remarque : L'épuration des eaux usées de la commune de Blaesheim est prise en charge par la station d'épuration de Meistratzheim, dont la Maîtrise d'ouvrage est assurée par le SIVOM du Bassin de l'Ehn. Les effluents de la commune de Kolbsheim sont pris en charge par la station d'épuration de Duppigheim.

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement sur l'ensemble de son territoire. De cette façon, elle définit en tant qu'autorité organisatrice les orientations en matière d'extension, de pérennisation du patrimoine et de maîtrise du fonctionnement du système d'assainissement et met en œuvre des choix adaptés sur l'évolution du système.

Au titre de l'assainissement collectif, le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés en régie :

- par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole pour les communes de Strasbourg, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim, Eckbolsheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen,
- par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) sur les 23 autres communes de moyennant un transfert de compétence uniquement sur la partie exploitation du réseau d'assainissement.

L'exploitation des stations d'épuration d'Achenheim, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim est assurée en régie, tandis que celle de Strasbourg-La Wantzenau a été déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de service public.

1.2 Problématique

Sur la partie sud de l'agglomération, le service est confronté à plusieurs problématiques :

- En ce qui concerne le réseau d'assainissement :
  - Le réseau présente une saturation hydraulique qui conduit à des déversements vers les milieux naturels sur des secteurs centraux sollicités en temps de pluie (Fegersheim, Geispolsheim, Illkirch),
  - Une difficulté potentielle de conduire les travaux prévus au Schéma Directeur d'Assainissement sur des zones densément urbanisées (Strasbourg) ;
- En ce qui concerne les ouvrages d'assainissement :
  - La station d'épuration de Plobsheim, vieillissante, subit une surcharge hydraulique ; les rejets sont néanmoins conformes,
  - Les stations d'épuration de Fegersheim et Geispolsheim, n'étant pas conçues pour traiter l'azote et le phosphore, déversent dans le réseau d'assainissement en direction de la station d'épuration principale située à La Wantzenau.

Globalement, les problématiques listées ci-dessus doivent être résolues afin de garantir la conformité du système d'assainissement à l'arrêté du 21 Juillet 2015, tout en s'adaptant à l'urbanisation future, d'après les prévisions du PLUi.

Plusieurs solutions ont été étudiées, notamment la réhabilitation des stations de traitement existantes (Plobsheim, Fegersheim et Geispolsheim), la création d'un nouvel émissaire et la déconnexion de certaines communes du sud de l'agglomération, de manière à apporter une réponse durable. Les solutions ont été analysées selon les aspects administratifs, règlementaires, techniques, financiers et environnementaux.

Selon l'analyse multicritère menée, la solution la plus favorable pour résoudre les problèmes posés est la déconnexion des communes sud du système de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau) et le transfert des effluents vers un site de traitement unique pour ces communes et celle de Plobsheim.

Cette analyse a fait l'objet d'une présentation aux services de l'Etat (DDT, DREAL et AERM) qui ont émis un avis favorable à cette solution. Le projet de création d'une station de traitement des eaux usées au Sud du territoire a ainsi fait l'objet d'**une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 19 décembre 2018.**

L'opération envisagée concerne :

- **la construction d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des stations d'épuration de Geispolsheim, Fegersheim et Plobsheim,**
- **la création d'un réseau de transfert des effluents sur les communes d'Eschau et Fegersheim,**
- **la démolition des stations d'épuration existantes.**

La construction de cette nouvelle unité de traitement permettra de contribuer à la conformité du système d'assainissement en termes de quantité et de qualité des rejets en lien avec le schéma Directeur d'Assainissement sur les communes sud de l'Eurométropole, et sera également l'occasion de développer une installation intégrant les politiques publiques, notamment environnementales, de la Collectivité.

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 Définition des besoins

2.1.1 Capacités de traitement

Sur le périmètre étudié, qui regroupe les communes d'Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau et Plobsheim, les besoins en matière de traitement des effluents par temps sec sont évalués comme suit :

En situation actuelle

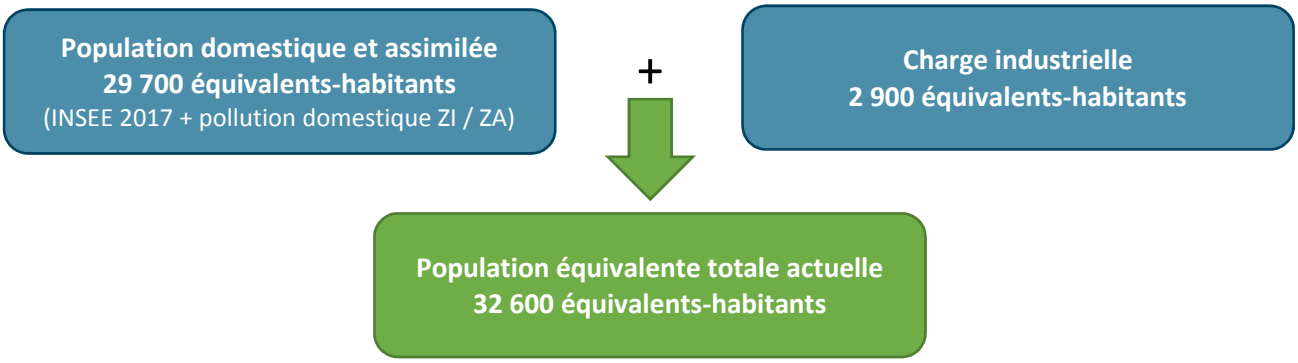

En situation future (2050)

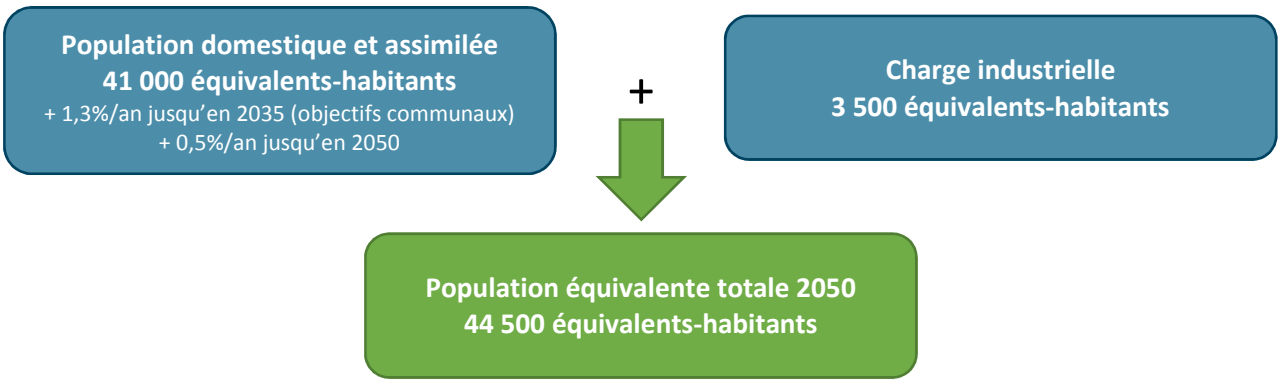

A l'horizon 2070

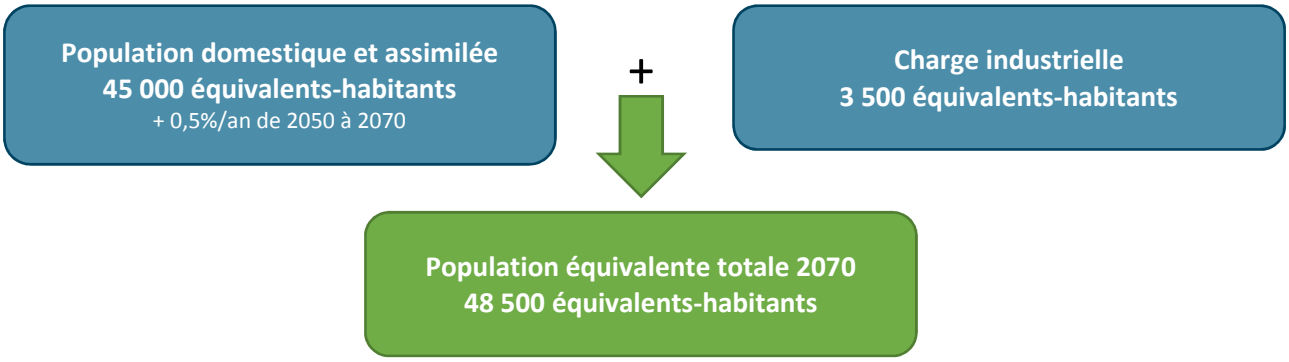

La future station d'épuration sera dimensionnée pour traiter une charge de pollution de 44 500 équivalents-habitants par temps sec et pour pouvoir évoluer vers une capacité de 48 500 équivalents-habitants.

La future station d'épuration sera également dimensionnée pour assurer le traitement de la charge supplémentaire apportée par les eaux pluviales collectées.

2.1.2 Performances de traitement

Les performances de traitement de la future station d'épuration seront définies en cohérence avec la réglementation applicable et avec le respect du bon état et des usages de l'Ill, milieu récepteur des eaux traitées.

2.2 Site d'implantation des ouvrages

Un long travail de réflexion et d'étude a été mené pour définir le site le plus adapté à l'accueil de la future station d'épuration.

Différents sites ont ainsi été comparés au travers des impacts prévisionnels sur le foncier, les activités agricoles, les habitats naturels, la faune et la flore, les riverains, les risques naturels et technologiques, les accès et la viabilisation, les travaux de raccordement aux futures installations et de rejet au milieu récepteur.

En janvier 2021, le COmité de PILotage de l'opération a décidé de retenir un site localisé en rive droite de l'Ill, sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden.

Il s'agit d'un site vierge, localisé en zone agricole, qui est éloigné des riverains, non concerné par les risques d'inondation et au niveau duquel les enjeux écologiques sont limités.

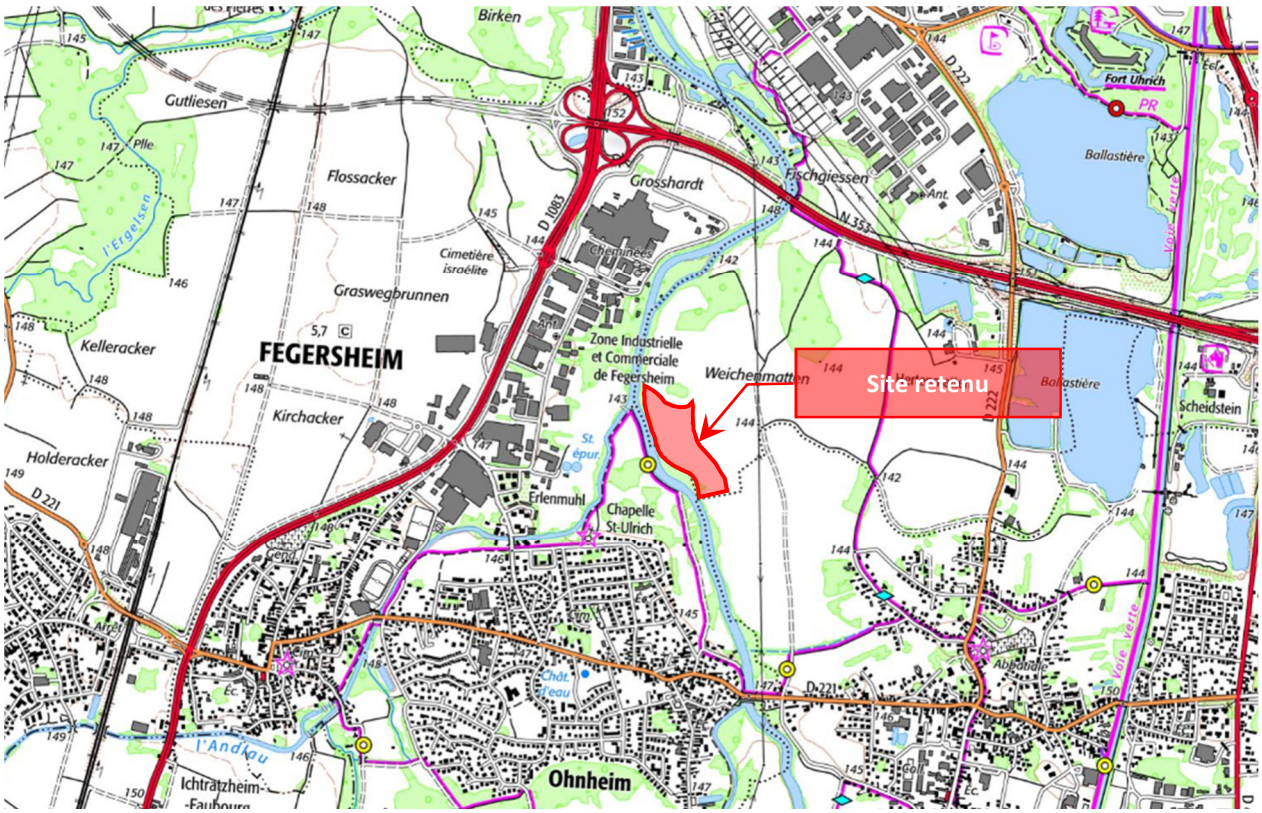

2.3 Modalités d'accès

Le projet de station d'épuration nécessite la création d'un accès.

Plusieurs solutions d'accès ont été étudiées, à savoir par le Nord, l'Est ou le Sud du site d'implantation.

L'accès par le Sud du site d'implantation, par un chemin agricole existant rejoignant la RD221 à Eschau a été retenu comme celui présentant le moins d'inconvénients.

Le chemin agricole existant sera donc transformé en voie d'accès et rejoindra la RD221 à Eschau.

A partir de ce point, l'itinéraire privilégié (en rouge sur l'extrait cartographique ci-dessous) sera le suivant :

- RD221 vers Eschau
- RD222 (Route d'Eschau)
- Rue du Fort Ulrich
- Connexion à la Route du Rhin possible

Un autre itinéraire via Fegersheim pourra être utilisé au besoin (en bleu sur l'extrait cartographique ci-dessous). Un accès direct depuis la Rocade Sud (RM353) vers la RD222 est par ailleurs à l'étude au moins pour la phase de travaux.

Itinéraires envisagés pour l'accès au site

2.4 Travaux de raccordement

Il est prévu de raccorder les communes d'Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau et Plobsheim comme suit :

- Secteur Eschau + Plobsheim : arrivée des effluents depuis l'Ouest d'Eschau, suivant le tracé du futur accès à créer
- Secteur Fegersheim + Lipsheim : arrivée des effluents depuis un bassin d'orage à créer à Fegersheim dans le cadre des travaux du Schéma Directeur d'Assainissement
- Secteur Entzheim + Geispolsheim : arrivée des effluents depuis l'Ouest ou Nord-Ouest du site d'implantation

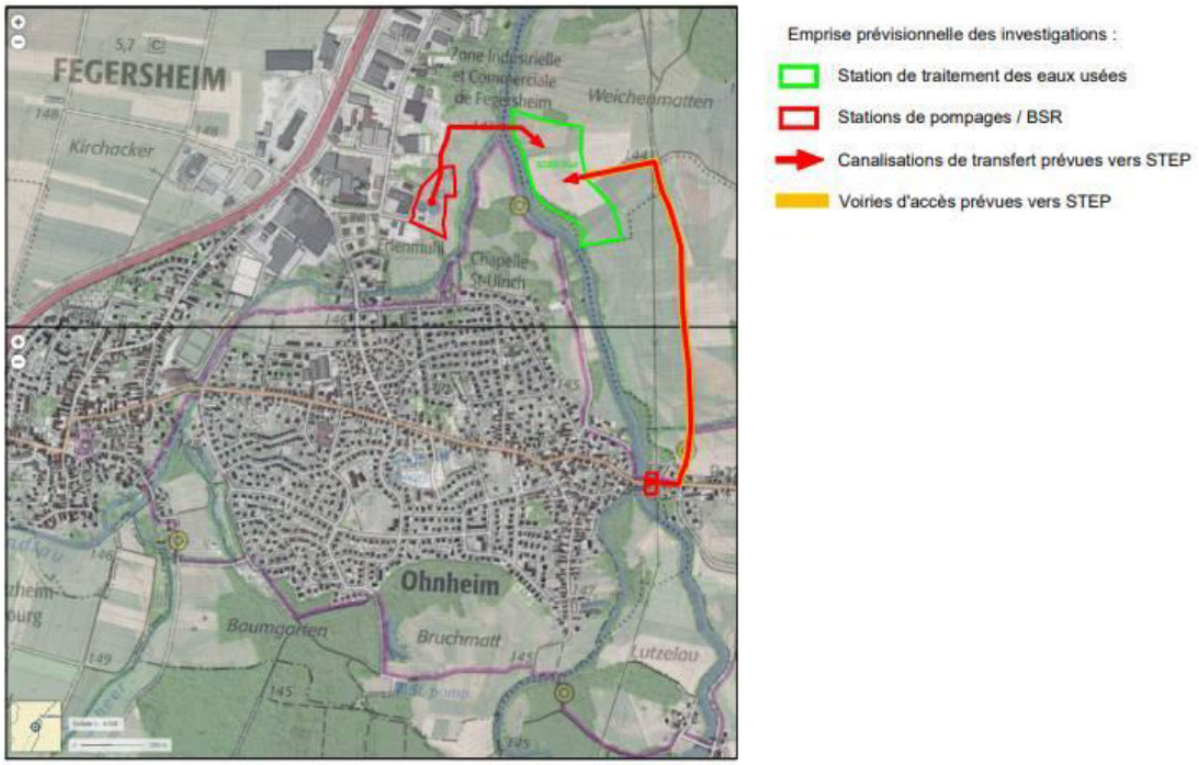

Plan schématique des modalités de raccordement des communes sur la future station d'épuration

2.5 Filières de traitement

2.5.1 Filière de traitement des eaux

La filière de traitement des eaux se composera des étapes suivantes :

- prétraitements,
- traitement biologique,
- traitements complémentaires éventuels.

2.5.2 Filière de traitement des boues

Les boues produites par la future station d'épuration pourront faire l'objet d'une valorisation organique ou énergétique. Les pistes actuellement à l'étude sont notamment le compostage ou le transfert des boues vers la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau qui assurera leur valorisation énergétique dans une filière prévue à cet effet.

La Collectivité se laisse la possibilité d'ajouter une étape préalable de méthanisation des boues sur le site de traitement.

2.5.3 Axes d'améliorations et d'innovations

A ce stade, l'Eurométropole a engagé des réflexions autour d'améliorations et d'innovations qui permettraient d'aboutir à une station de traitement éco-exemplaire et innovante, en lien avec les politiques publiques de l'Eurométropole et anticipant les évolutions réglementaires.

Les axes de réflexion concernent :

- Axe 1 : Santé & Environnement (traitement des micropolluants, gestion traitement des survolumes de temps de pluie, prévention/gestion des odeurs…)
- Axe 2 : Autonomie énergétique (technologies et équipements performants sur le plan énergétique, recours aux énergies renouvelables et de récupération,…)
- Axe 3 : Transition économique et écologique (réutilisation des eaux usées, recherche et développement)
- Axe 4 : Moyens d'agir (parcours pédagogique)

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Plan ou programme dont découle le projet

décembre 2021

Référence document : SC/19.193/V4
Indice de révision : V4 **- Statut** : Provisoire

Le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire de l'Eurométropole découle :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 qui fixe un objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau du secteur d'étude à l'horizon 2027 ;
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui proscrit les déversements d'eaux usées non traitées par temps sec et limite les rejets non traités par temps de pluie ;
- du Schéma Directeur d'Assainissement de l'Eurométropole, achevé en 2012, qui définit les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), en réduisant l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, et pour lutter contre les débordements du réseau ;

Une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 décembre 2018 a validé le principe de la construction d'une station de traitement des eaux usées au Sud du territoire et a permis de lancer les études techniques et réglementaires pour la réalisation de ce projet.

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Liste des communes dont le territoire risque d'être affecté par le projet

décembre 2021

Référence document : SC/19.193/V4
Indice de révision : V4 **- Statut** : Provisoire

Les communes dont le territoire risque d'être affecté par le projet sont :

- les communes qui seront raccordées à la future station d'épuration : Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau et Plobsheim ;
- les communes concernées par la construction de la future station d'épuration et par la circulation des véhicules en assurant la desserte : Illkirch-Graffenstaden, Eschau, Fegersheim ;
- les communes riveraines de l'Ill, milieu récepteur des eaux traitées, en aval du point de rejet : Illkirch-Graffenstaden, Fegersheim, Geispolsheim, Ostwald, Strasbourg.

Toutes ces communes sont localisées dans le département du Bas-Rhin.

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Aperçu des incidences potentielles du projet sur l'environnement

décembre 2021

Référence document : SC/19.193/V4
Indice de révision : V4 **- Statut** : Provisoire

1 INCIDENCES SUR LE CLIMAT

1.1 Contexte

Le secteur d'étude appartient au domaine climatique de l'Europe occidentale et présente un climat de transition où se combinent influences océaniques et continentales. Cette situation se traduit par des étés chauds et orageux, et des hivers froids et secs.

L'évolution du climat est marquée par un net réchauffement depuis un demi-siècle près de 0,3°C tous les 10 ans), par une diminution du nombre de jours de gel (- 2 à - 4 jours tous les 10 ans) et par une augmentation des cumuls annuels de précipitations.

1.2 Incidence en phase travaux

Les travaux vont nécessiter l'utilisation d'engins de chantier et de camions. Cela va engendrer une augmentation locale des émissions de gaz à effet de serre liée aux gaz d'échappements.

Cette augmentation, modérée compte tenu de l'ampleur du chantier et limitée à la durée des travaux, n'est pas de nature à impacter le climat de manière significative et permanente.

1.3 Incidence en phase d'exploitation

La station d'épuration sera conçue pour s'inscrire en cohérence avec le Plan Climat Energie de l'Eurométropole. On conséquence, l'optimisation énergétique du fonctionnement des équipements, le déploiement d'énergies renouvelables et de récupération ainsi que la valorisation du potentiel énergétique des boues seront recherchés et permettront de diminuer l'empreinte carbone du projet.

2 INCIDENCES SUR LA TOPOGRAPHIE

2.1 Contexte

Le secteur d'étude s'inscrit au cœur de la plaine alluviale du Rhin, marquée par de faibles différences altimétriques.

2.2 Incidences

La mise en œuvre du projet requiert des mouvements de terrain en déblai et remblai sur le site. En dehors de ces modifications, très localisées, aucune incidence sur la topographie du secteur n'est attendue.

3 INCIDENCES SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

3.1 Contexte

Le projet prendra place sur un secteur où les formations géologiques se composent d'alluvions sablo-caillouteuses du Rhin, recouvertes par des limons de débordement dans la plaine.

Les alluvions renferment une importante nappe phréatique dont l'alimentation est assurée par l'infiltration des rivières, des canaux et des eaux de pluie à travers les limons et les quelques plaquages de lœss.

Localement, cette nappe s'écoule en direction Nord-Est puis du Nord-Nord-Est, parallèlement au Rhin et à l'Ill.

Aucun captage des eaux souterraines destiné à la production d'eau potable n'est présent dans un environnement proche, en aval hydraulique du projet.

3.2 Incidences en phase travaux

Comme toute opération de cette nature, la mise en œuvre du chantier induira des risques de pollution accidentelle liés aux zones de stockage / manipulation de produits (hydrocarbures en particulier), à d'éventuels rejets polluants des engins de chantier,…

Pour limiter les risques de pollution accidentelle et, le cas échéant, en acquérir rapidement la maîtrise, le titulaire du marché de construction établira un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) listant tous les risques d'atteinte aux sols et aux ressources en eau et mettant en correspondance les actions préventives et correctives retenues.

3.3 Incidences en phase d'exploitation

Le projet met en œuvre des ouvrages destinés à recevoir et traiter des eaux usées. L'ensemble des ouvrages étant étanches par conception, la vulnérabilité des sols et des eaux souterraines concerne uniquement les séquences accidentelles pouvant survenir en lien avec les réactifs stockés et manipulés sur le site.

Pour limiter les risques de pollution accidentelle, le projet prévoira le stockage de l'ensemble des réactifs sur rétention ou dans des conteneurs à double enveloppe, la surveillance et l'entretien régulier des pompes doseuses et des réseaux de transfert, la manipulation des réactifs sur des aires étanches dédiées.

4 INCIDENCES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

4.1 Contexte

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est organisé autour de l'Ill, principal affluent français du Rhin, dont le bassin versant s'étend sur 4 760 km^2.

Sur le secteur d'étude, le régime hydrologique de l'Ill est fortement influencé par les digues et barrages d'Erstein qui régulent les débits de la rivière. Le débit moyen annuel (module) est de l'ordre de 45 m^3/s, le débit de référence d'étiage ($QMNA_5$) est de 34 m^3/s.

La qualité physico-chimique des eaux de l'Ill est fortement influencée par le bassin de compensation de Plobsheim qui apporte de l'eau du Rhin lors du soutien d'étiage. Les paramètres généraux de l'état écologique classent la rivière en bon voire en très bon état.

4.2 Incidences en phase travaux

Comme pour les eaux souterraines, la mise en œuvre du chantier induira des risques de pollution accidentelle liés aux zones de stockage / manipulation de produits (hydrocarbures en particulier), à d'éventuels rejets polluants des engins de chantier,… S'y ajouteront d'éventuels rejets liés aux opérations de pompage d'épuisement destinées à maintenir le toit de la nappe au moins 50 cm sous le niveau des plates-formes de terrassement.

La prévention des risques de pollution accidentelle des eaux superficielles sera intégrée dans le Plan de Respect de l'Environnement établi par le titulaire du marché de construction. Des dispositions seront également retenues pour réduire les incidences liées aux opérations d'épuisement des fouilles [réalisation préférentielle des terrassements hors période pluvieuse et si possible en période de basses eaux (et de niveau piézométrique également bas), mise à l'arrêt du chantier pour intempéries en cas d'atteinte de niveaux piézométriques correspondant à une situation de nappe affleurante ou sub-affleurante, prétraitement des eaux avant rejet dans l'Ill]

4.3 Incidence en phase d'exploitation

La nouvelle station d'épuration et plus généralement le système d'assainissement sera conçu et exploité de manière à respecter l'objectif de bon état des cours d'eau récepteur.

Ainsi, plusieurs bassins d'orage seront construits sur le réseau de collecte pour assurer le stockage puis la restitution des survolumes engendrés par les événements pluvieux jusqu'à une pluie de période de retour annuelle, limitant ainsi fortement les déversements vers les milieux naturels. Dans le même temps, la station d'épuration sera conçue pour traiter 95% des volumes arrivant en tête et pour atteindre un niveau de rejet en adéquation avec le respect du bon état des eaux réceptrices (Ill).

La conception des ouvrages de traitement et plus généralement des organes de la chaîne de transfert des effluents jusqu'à la station d'épuration intégrera par ailleurs des mesures visant à assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

5 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.1 Contexte

Risques naturels

Le site d'implantation de la future station d'épuration n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou remontée de nappe (secteur de remontée de nappe non débordante). Il est localisé en zone d'aléa faible à moyen pour les phénomènes de retrait-gonflement des argile (tassements différentiels) et en zone de sismicité modérée.

Risques technologiques

Plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont présentes à proximité des secteurs d'étude. Ces établissements, non SEVESO, n'induisent pas de contraintes particulières pour l'implantation de la nouvelle station d'épuration.

Le projet ne recoupe pas le tracé de canalisations de transport de matières dangereuses.

5.2 Incidences

Au regard du contexte décrits ci-avant aucune incidence du projet n'est attendu sur les risques naturels et technologiques.

6 INCIDENCES SUR LES HABITATS NATURELS, LA FAUNE ET LA FLORE

6.1 Contexte

Le site dédié à la construction de la station d'épuration accueille des cultures céréalières (maïs principalement) sur l'essentiel de sa surface et deux parcelles de prairie de fauche sur sa partie centrale et son extrémité nord-ouest.

Il ne présente pas d'enjeu floristique particulier, mais les prairies de fauche qu'il accueille figurent sur la liste rouge des végétations menacées d'Alsace qui permet d'en souligner l'intérêt au titre de la régression de leurs surfaces (classement sans incidence sur le plan réglementaire). Ces prairies renferment plusieurs stations de Solidage géant, espèce exotique envahissante.

Aucun enjeu faunistique n'a été noté sur le site. La ripisylve de l'Ill qui le borde peut néanmoins s'avérer tout à fait intéressante pour bon nombre de groupes faunistiques (mammifères, chiroptères, reptiles, amphibiens, coléoptères xylophages, odonates…).

Deux secteurs de zones humides, relevant du seul critère pédologique, ont été identifiés au sein du site, pour une surface totale de 3 121 m². Il s'agit de zones peu fonctionnelles des points de vue du support de biodiversité (animale comme végétale) et de la gestion quantitative et qualitative de l'eau mais fonctionnelles du point de vue de la réalisation des cycles biogéochimiques.

6.2 Incidences en phase travaux

Le tableau suivant précise les impacts bruts, temporaires et permanents, des travaux sur les habitats naturels, la flore et la faune :

Durée	Type d'impact	Description de l'impact	Espèces ou groupes impactés
Permanent	Destruction d'habitats naturels	La destruction d'habitats naturels concernera principalement des cultures céréalières, présentant un enjeu faible, et plus modestement des prairies de fauche dont l'enjeu de conservation est localement considéré comme fort. Elle pourra également concerner tout ou partie des zones humides identifiées.	habitats naturels
	Destruction accidentelle d'individus	Destruction directe (écrasement lors de la circulation des engins de chantier, terrassement, défrichement…)	amphibiens, reptiles, mammifères, insectes, flore
	Propagation d'espèces invasives	Risque lié aux mouvements de terres qui peuvent conduire à déplacer les graines voire les racines (rhizomes) d'espèces végétales invasives et aux engins provenant d'autres chantiers	habitats naturels, flore
Temporaire	Altération/dégradation des habitats naturels et habitats d'espèces	Altérations indirectes : mise en suspension de matières, zones de circulation d'engins, pollutions accidentelles (liées à l'utilisation d'hydrocarbures, d'huiles, etc.), émission de poussières (liées à la circulation des engins et au stockage de matériaux)	habitats naturels, habitats d'espèces (oiseaux, reptiles, mammifères, insectes), flore
	Dérangement d'espèces	Impact lié à la présence humaine, à la circulation de véhicules, à l'éclairage	oiseaux, reptiles, mammifères, chiroptères

Le projet sera conçu en cohérence avec la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». Ainsi, toutes dispositions seront prises pour :

- implanter les ouvrages en limitant les interférences avec les secteurs jugés sensibles ou à enjeu de conservation (zones humides) ;
- limiter les emprises du chantier par la mise en défens des secteurs sensibles situés à proximité (ripisylve de l'Ill) ;
- adapter les périodes de réalisation de certaines opérations de manière à réduire le risque de destruction ou de dérangement de la faune ;
- limiter les risques de propagation des espèces végétales envahissantes et favoriser les essences végétales ;
- compenser, le cas échéant, les destructions de zones humides par la création à proximité immédiate de zones de même surface et de fonctionnalité équivalente.

6.3 Incidences en phase d'exploitation

Le tableau suivant précise les impacts bruts, temporaires et permanents, liés à l'exploitation des ouvrages sur les habitats naturels, la flore et la faune :

Durée	Type d'impact	Description de l'impact	Espèces ou groupes impactés
Permanent	Dégradation des emprises du chantier	Risque lié à une remise en état différente de l'état initial : espèces invasives, tassements de sol, modification d'alimentation en eau de zones humides, etc.	oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes
	Dérangement d'espèces	Risque lié à l'augmentation de l'activité humaine sur le site en phase exploitation (mouvement, bruit, éclairage)	oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, chiroptères
	Destruction accidentelle d'individus	Destruction directe (écrasement lors de la circulation des véhicules, des engins d'entretien et de maintenance…)	oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères, insectes

Afin de réduire les impacts liés à l'exploitation des ouvrages, il sera notamment prévu :

- un suivi pluriannuel par un écologue des secteurs remaniés dans le cadre du chantier ;
- une adaptation et une limitation de l'éclairage.

7 INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE

7.1 Contexte

Le secteur d'étude prend place dans la plaine agricole qui s'étend au Sud du Strasbourg.

Le site dédié à l'accueil de la future station d'épuration n'intercepte aucun site classé ou inscrit, ou périmètre de protection de monuments historiques.

7.2 Incidences en phase travaux

La réalisation du projet nécessitera la mise en place de surfaces chantiers servant au stockage et à la logistique des travaux. Ces surfaces comprendront des stockages de matériaux et d'équipements, des engins, des déchets,...

Les impacts visuels seront essentiellement liés à leur étendue. Ainsi, les installations de chantier, mais également le déplacement des engins au sein et à l'extérieur de la zone de travaux pourront entraîner une modification temporaire de la perception et de l'ambiance du site, d'autant plus prégnante dans le cas présent que celui-ci s'insérera dans un secteur agricole au relief étale, favorable aux perceptions lointaines.

Afin de limiter les incidences paysagères de la période de chantier, un soin particulier sera apporté à la limitation de l'emprise des travaux au strict nécessaire, à la localisation de la base de vie et des lieux de stockage, à la mise en place de palissades de qualité et au maintien en bon état de propreté du chantier.

7.3 Incidences en phase d'exploitation,

En phase d'exploitation, l'impact paysager sera lié à l'émergence d'éléments bâtis, à caractère industriel, au sein d'un espace dédié aux activités agricoles. Les ouvrages, largement masqués par la ripisylve de l'Ill seront peu perceptibles depuis les secteurs urbanisés de Fegersheim. Des visions, lointaines, seront possibles depuis certains secteurs urbanisés d'Eschau.

Un soin particulier sera apporté à la conception architecturale des ouvrages et bâtiments, ainsi qu'aux aménagements paysagers afin de favoriser l'insertion paysagère de l'ensemble.

8 INCIDENCES SUR LE MILIEU HUMAIN

8.1 Contexte

La construction des ouvrages interviendra sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden, dans un secteur dédié aux activités agricoles.

Les habitations les plus proches sont situées sur la commune de Fegersheim, à près de 200 m au Sud-Ouest de la future station d'épuration.

L'accès au site nécessite la traversée de secteurs densément urbanisés.

8.2 Incidences en phase travaux

La période correspondant aux travaux de construction se traduira par des contraintes de différents ordres pesant sur le voisinage et les activités humaines. Il s'agira principalement :

- **de la gêne occasionnée aux exploitants des parcelles agricoles voisines du chantier ou du chemin de desserte** reliant la RD 221 au site de la future station d'épuration : augmentation du trafic de véhicules
- **de nuisances sonores** occasionnées par les engins de travaux publics et la circulation des poids lourds ; ces nuisances concerneront plus particulièrement les riverains des infrastructures routières empruntées par les véhicules ;
- **de vibrations** inhérentes aux travaux de terrassement ;
- **d'envols de poussières** liées à certaines opérations menées sur le chantier (fraisage/rabotage, sciage, burinage,…) ainsi qu'à la circulation des engins et véhicules sur les secteurs non revêtus ;
- **de modifications des conditions d'accès et de circulation** : circulation accrue de poids lourds,…

Les dispositions suivantes seront retenues pour réduire les nuisances potentielles de voisinage liées au chantier :

- Aménagement de zones de croisement le long du chemin agricole desservant le site ;
- Utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, limitation des périodes de travaux à certaines plages horaires ;

- Limitation des envols de poussières : en fonction des conditions météorologiques rencontrées et des opérations réalisées, réalisation d'un arrosage préventif permettant de limiter les envols de poussières ;
- Réduction des incidences sur les conditions de circulation : choix d'itinéraires spécifiques minimisant les incidences de la circulation des poids lourds.

8.3 Incidences en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, les incidences sur le milieu humain concerneront principalement :

- les émissions sonores liées au fonctionnement des équipements et à la circulation des véhicules assurant la desserte du site ;
- les émissions olfactives.

Toutes dispositions seront prises au stade de la conception puis de l'exploitation pour limiter :

- les émissions sonores liées au fonctionnement des ouvrages (choix des équipements, mise en place de capotages, insertion des équipements les plus bruyants dans des locaux insonorisés,…) ;
- les émissions olfactives (choix des procédés, confinement des ouvrages les plus susceptibles d'être à l'origine de l'émissions de composés odorants, traitement des odeurs,…).

En ce qui concerne les nuisances potentielles occasionnées aux riverains des voies d'accès par la circulation des véhicules, des dispositions seront prises pour limiter les plages horaires et n'autoriser le passage des véhicules qu'en jours ouvrés (hors intervention d'urgence).

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Solutions alternatives au projet envisagées

décembre 2021

Référence document : SC/19.193/V4
Indice de révision : V4 **- Statut** : Provisoire

1 MODE DE GESTION DES EAUX USEES PRODUITES SUR LE SUD DU TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE

En 2018, un bureau d'études externe a comparé 7 solutions d'aménagement, à savoir :

- La réhabilitation des stations d'épuration existantes,
- La création d'une nouvelle station d'épuration au Sud en remplacement des trois stations d'épuration existantes,
- Trois scénarios traitant de la création d'une nouvelle station d'épuration et du maintien de l'une ou l'autre des stations d'épuration existantes,
- La création d'un nouvel émissaire ouest pour raccordement des 5 communes et Plobsheim à la station de traitement de La Wantzenau,
- La réhabilitation de la station d'épuration de Plobsheim uniquement.

L'analyse multicritères est indiquée ci-dessous :

	Mise à niveau des stations sud	Nouvelle station sud et abandon des trois autres	Réhabilitation Plobsheim et Geispolsheim et nouvelle station sud	Réhabilitation Geispolsheim et nouvelle station sud	Réhabilitation Plobsheim et nouvelle station sud	Raccordement à la station de la Wantzenau via un nouvel émissaire ouest	Mise à niveau de Plobsheim uniquement
	Scenario 1	**Scenario 2**	**Scenario 3**	**Scenario 4**	**Scenario 5**	**Scenario 6**	**Scenario 7**
Terrain disponible	1	3	1	3	2	1	3
Proximité habitation	1	4	3	3	3	3	3
Sensibilité du milieu	1	3	1	2	1	4	1
Impact arrêté 21/07/15 + SDA	4	4	4	4	4	4	0
Modifications du réseau	4	2	3	3	3	1	4
Investissement	3	2	2	2	2	2	4
Exploitation	1	3	1	2	2	3	2
MOYENNE	**2.14**	**3.00**	**2.14**	**2.71**	**2.43**	**2.57**	**2.43**
Prix investissement station M€	14.37	17.24	15.61	16.04	16.82	0	2.13
Prix investissement postes M€	0	1.40	0.50	0.90	1.00	4.75	0
Prix investissement réseau M€	0	0.83	0.23	0.47	0.59	20.35	0
Total dont 10 % divers et imprévus M€	**15.80**	**21.41**	**17.97**	**19.15**	**20.24**	**25.10**	**2.34**
Prix annualisé M€	0.53	0.71	0.60	0.64	0.67	0.50	0.08
Prix exploitation M€HT/an	1.567	0.805	1.574	1.059	1.059	0.251	1.051

A l'issue de cette étude, le principe de création d'une station d'épuration au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg en remplacement des trois stations existantes a été retenu. Ce choix a été validé par les Services de l'Etat et a fait l'objet d'une délibération en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 19/12/2018.

2 SITE D'IMPLANTATION DE LA FUTURE STATION D'EPURATION

Une étude prospective a été menée en 2019 sur 13 sites d'implantation potentiels. A l'issue de cette première démarche, plusieurs sites ont été écartés en raison de leur inadéquation avec le projet ou de l'existence de projets « concurrents » les concernant.

Des études complémentaires ont alors été engagées sur 6 sites considérés comme « envisageables » qui ont été comparés des points de vue de la consommation foncière, de l'impact sur les activités agricoles, de l'impact sur les habitats naturels, la faune et la flore, des nuisances potentielles de voisinage, des risques naturels et technologiques, des conditions d'accès et de viabilisation et des conditions de raccordement des communes et de rejet des eaux traitées.

A l'issue de cette comparaison, deux sites ont été retenus et ont fait l'objet d'une ultime comparaison avec des critères cette fois-ci pondérés :

	IMPACTS	Site n°3 Sud Illkirch Côté Ill	Site n°8 Step Fegersheim
Critère n°1 (coef 5)	FONCIER	•••	••
	RIVERAINS	0	••
	Sous-total	***15***	***20***
Critère n°2 (coef 3)	AGRICULTURE	••	•
	ÉCOLOGIE	••	• après mise en œuvre des mesures compensatoires
	Sous-total	***12***	***6***
Critère n°3 (coef 1)	ACCÈS/VIAB°	•••	0
	RÉSEAUX	••	•
	RISQUES (NATURELS / TECHNO)	0	•
	Sous-total	***5***	***2***
Globalisation		**32**	**28**
Estimation financière du projet	**€ HT**	**30 440 k€**	**29 967 k€**

Les coûts d'investissement et d'exploitation et la cotation suite à l'analyse multicritère ne permettent pas de faire ressortir un site par rapport à l'autre.

Le site 8 au nord de la station d'épuration actuelle de Fegersheim présente comme inconvénients majeurs la présence de zones humides et zones inondables, nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires, et la proximité des riverains. Le site 3 côté Illkirch présente comme inconvénient majeur la création d'une voirie d'accès qui passerait notamment à proximité du site des Hertenmatten géré par le Conservatoire des Sites Alsaciens. Le site envisagé se situe en revanche à près de 900 m des Hertenmmaten.

Le site 3 côté Illkirch est celui qui a finalement été retenu comme celui présentant le moins d'inconvénients, l'accès depuis la RD221 et le chemin agricole existant permettant par ailleurs d'éviter le site des Hertenmatten.

Au cours de l'été 2021, des sondages géotechniques ont été réalisés, permettant de conclure que les caractéristiques intrinsèques du site ne s'opposent pas à la réalisation du projet. Un diagnostic écologique plus précis a par ailleurs permis de confirmer la compatibilité du projet avec les enjeux écologiques faibles du site étudié.

L'implantation d'une nouvelle station d'épuration en remplacement des trois stations d'épuration existantes sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden est donc la solution présentant le moins d'inconvénients compte-tenu d'un ensemble de critères détaillés ci-dessus.

3 DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Le dimensionnement de la future station d'épuration prend en compte :

- les données d'autosurveillance des stations d'épuration existantes ;
- les perspectives d'urbanisation des communes raccordées ;
- les travaux définis par le Schéma Directeur d'Assainissement de l'Eurométropole sur le Sud du territoire.

Pour garantir la fiabilité du traitement et son efficacité dès la mise en service des ouvrages, le dimensionnement d'une station de traitement des eaux usées est généralement établi pour environ 25 ans soit dans le cas présent l'horizon 2050. L'Eurométropole souhaite néanmoins que les futurs ouvrages soient conçus de manière à permettre une évolution de leur capacité de traitement et ainsi répondre aux besoins estimés à l'horizon 2070.

4 MILIEU RECEPTEUR DES EAUX TRAITEES

Le milieu récepteur des eaux traitées doit être choisi en fonction de son aptitude à recevoir la charge polluante résiduelle rejetée par la station d'épuration. Cet apport de pollution doit être compatible avec l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau et la préservation des usages.

Le réseau hydrographique de la zone d'étude est organisé autour de l'Ill qui en constitue l'axe principal et de l'Ehn et de l'Andlau ses principaux affluents.

Du fait d'une hydrologie sensiblement plus favorable, l'Ill apparaît que le milieu le plus apte à recevoir les eaux traitées par la future station d'épuration.

5 FILIERES DE TRAITEMENT DES EAUX ET DES BOUES

Différentes filières de traitement des eaux ont été comparées des points de vue de leur facilité de gestion, de leur adaptation aux variations de débits et à l'atteinte des performances de traitement requises, des coûts d'investissement et de fonctionnement.

La filière combinant des boues activées et une clarification est apparue comme la plus adaptée dans le cas présent. Ce choix a été validé en COPIL du 29 octobre 2021.

La filière de traitement des boues sera adaptée aux deux modes de valorisation des boues retenus : le compostage et l'incinération à la Wantzenau. Cette filière pourra intégrer une méthanisation préalable.

Construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées au Sud du territoire

Déclaration d'intention, Art. L121-18 et R121-25 du Code de l'Environnement

Modalités envisagées de concertation préalable du public

décembre 2021

Référence document : SC/19.193/V4
Indice de révision : V4 **- Statut** : Provisoire

Le projet revêtant un caractère obligatoire vis-à-vis de la réglementation, sa réalisation ne peut être remise en cause. Par ailleurs, le processus de concertation mené de fin 2018 à fin 2021 avec les Maires des communes concernées a notamment permis de définir l'emplacement de la station d'épuration avec le moins d'impacts possibles. Sa localisation étant définie, le projet n'offre pas d'alternatives visibles pour l'usager : les alternatives porteront sur les procédés de traitement à mettre en œuvre au sein de l'installation, dans le respect des normes de rejet imposées.

Enfin, le projet fera l'objet d'une enquête publique lors de l'instruction des dossiers réglementaires (Dossiers de Demande d'Autorisation Environnementale et de Déclaration d'Utilité Publique). Tel que validé par les Communes d'Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Illkirch-Graffenstaden, Eschau, Plobsheim en Comité de Pilotage le 14 Décembre 2021, la présente déclaration d'intention ouvre au public un droit d'initiative pour demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable comme le prévoit l'alinéa III de l'article L.121-17 du Code de l'Environnement.

Annexe 2 : Présentation du cadre réglementaire du projet

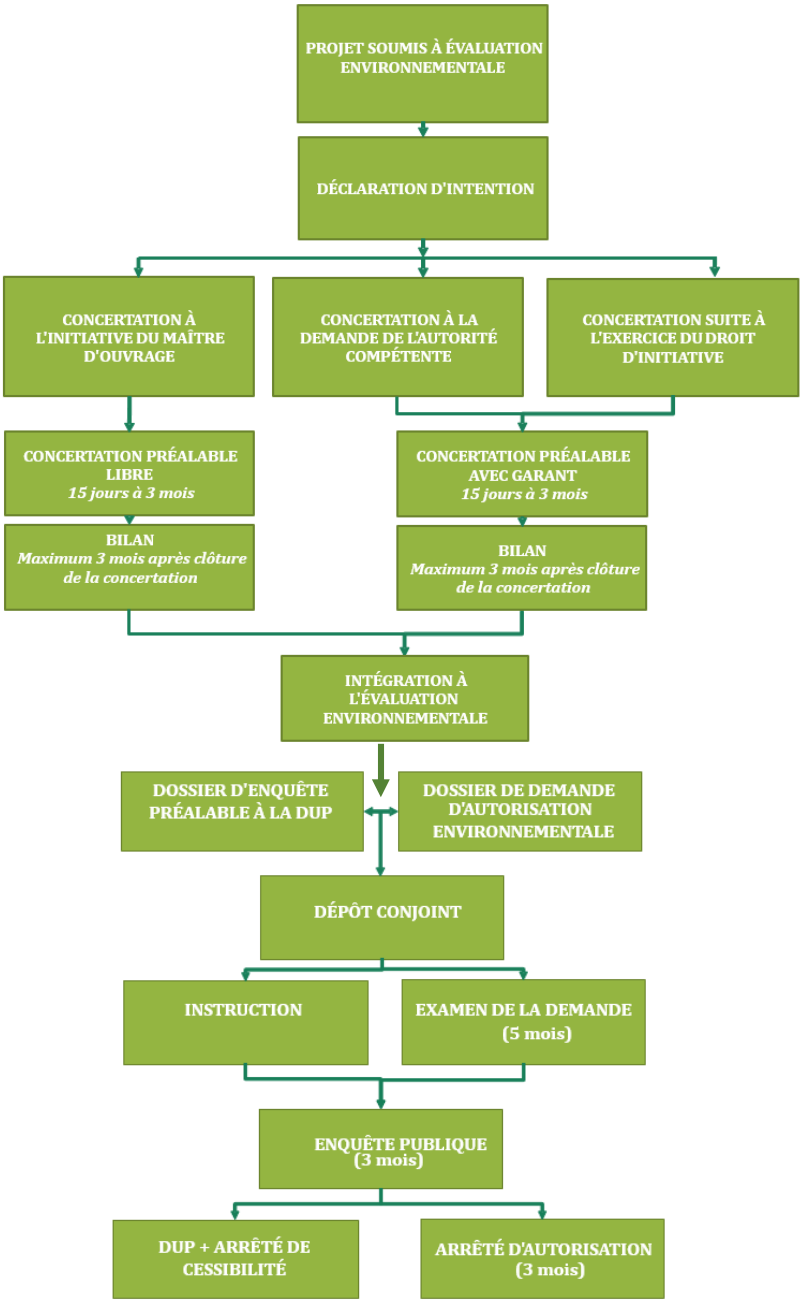

1. Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (**étude d'impact** pour les projets, rapport sur les incidences environnementales pour les plans et programmes) par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme ;
- La réalisation des consultations prévues, notamment la consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le projet, plan, programme et sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public ;
- L'examen par l'autorité autorisant le projet ou approuvant le plan ou programme des informations contenues dans le rapport d'évaluation et reçues dans le cadre des consultations.

Les règles en matière de réalisation d'une évaluation environnementale ont changé avec la parution de l'ordonnance du 3 août 2016 et de son décret d'application du 11 août 2016. Ainsi, à compter du 15 août 2016, l'article R122-2 est modifié et le tableau qui lui est annexé précise les catégories de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Le projet de construction de la nouvelle station d'épuration Sud relève *a minima* de la catégorie 24 et, en raison de la capacité prévisionnelle de l'ouvrage, **d'une procédure d'examen préalable au cas par cas**.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par " un équivalent habitant (EH) " : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieure ou égale à 150 000 équivalents-habitants.	a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code.

La décision prise par l'autorité environnementale de soumettre ou non le projet à étude d'impact conditionne ensuite l'obligation pour le maître d'ouvrage de publier une déclaration d'intention.

Compte-tenu de la nature du projet, le Maître d'ouvrage souhaite se soumettre volontairement à évaluation environnementale, sans demande d'examen au cas par cas.

2. Déclaration d'intention

L'article L. 121-18 du Code de l'Environnement dispose que :
« I. - Pour les projets mentionnés au 1° de l'article L. 121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.
Aucune participation telle que définie au chapitre III ne peut être engagée en l'absence de cette publication.
Cette déclaration d'intention est publiée sur un site internet et comporte les éléments suivants :

1° Les motivations et raisons d'être du projet ;
2° Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
3° La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
4° Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
5° Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
6° Les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

[…] »

L'article R121-25 du Code de l'environnement précise que :
I. - Est soumis à déclaration d'intention en application des dispositions de l'article L. 121-18 :
-tout projet mentionné au 1° de l'article L. 121-17-1 et réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe
[…] »
Le 1° de l'article L. 121-17-1 concerne les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public.

Le Maître d'ouvrage souhaitant se soumettre volontairement à évaluation environnementale, le projet est dès lors soumis à déclaration d'intention. Le dossier de Déclaration d'intention du projet est annexé à la présente délibération.

3. Autorisation environnementale

L'article L181-1 du code de l'environnement dispose que « *L'autorisation environnementale, […], est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :*

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1.

Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. »

L'autorisation environnementale concerne tout projet soumis à autorisation au titre de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement (IOTA) et/ou à autorisation au titre de la nomenclature définie à l'article R511-9 du code de l'environnement (ICPE) et/ou à évaluation environnementale.
Le projet étant a minima soumis à autorisation au titre de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, il est prévu de déposer un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale.

4. Compatibilité du projet avec le PLUi

Le site d'implantation retenu sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden est situé en zone agricole, secteur A1. Les zones A sont des zones à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles sont de ce fait inconstructibles sur une grande partie du territoire (= secteur A1).

Le règlement de la zone précise en effet que :

Article 1A : « Sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que celles prévues à l'article 2A. » ;

Article 2A :

1. Dans l'ensemble des zones A : « Sont admis les travaux de réfection et d'adaptations des constructions existantes, à l'intérieur des volumes existants, à l'exclusion de tout changement de destination non-conforme à la vocation de la zone, à condition de ne pas exposer les biens et les personnes supplémentaires à un risque technologique ou naturel. » ;

2. Dans le secteur de zone A1 : « Sont admises les installations légères d'une superficie maximale de 20 m² à condition d'être liées et nécessaires à une exploitation agricole ou forestière. »

Cependant, les dispositions applicables à toutes les zones sont précisées au titre II du règlement du PLUi. L'article 2 de ce titre, qui concerne les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, précise que :

« Sont admis sous conditions :
[…]

3. Les infrastructures, constructions, ouvrages techniques et installations à condition d'être liés notamment :

- *à la sécurité,*
- ***aux différents réseaux,***
- *à la voirie,*
- *aux voies ferrées,*
- ***au fonctionnement et à la gestion des eaux, cours d'eau et canaux,***
- *au stockage et à la distribution d'énergie,*
- *au fonctionnement des technologies de la communication…,*

concourant aux missions des services publics, y compris dans les secteurs délimités au règlement graphique par une trame ou un recul spécifiques. »

Le service Aménagement du territoire et Projets urbains, en leur qualité de gestionnaire du PLUi, a confirmé qu'il n'y a pas lieu de prévoir une procédure de mise en compatibilité du PLUi pour la réalisation du projet compte-tenu de sa nature.

5. <u>Déclaration d'utilité publique</u>

L'acquisition du foncier nécessaire à l'opération de construction de la nouvelle station d'épuration Sud peut être effectuée :

1. A l'amiable : Dans un tel cas, ces acquisitions peuvent être réalisées selon deux modalités :
    - soit à titre onéreux, selon des procédés de droit privé, à savoir l'achat et l'échange,
    - soit à titre gratuit, par le biais de l'acceptation de dons et legs.
2. Dans le cadre d'une procédure de déclaration d'utilité publique (incluant une enquête publique) : cette procédure permet à une personne publique (Etat, collectivités territoriales,…) de s'approprier d'autorité, moyennant le paiement d'une indemnité, des biens immobiliers privés, afin de réaliser un projet d'aménagement d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte par lequel la collectivité affirme son intention de recourir à l'expropriation.

La carte ci-dessous donne un aperçu de l'assiette globale du projet, nécessitant des acquisitions foncières, des servitudes d'utilité publique (accès et réseaux), ou des occupations temporaires lors des travaux.

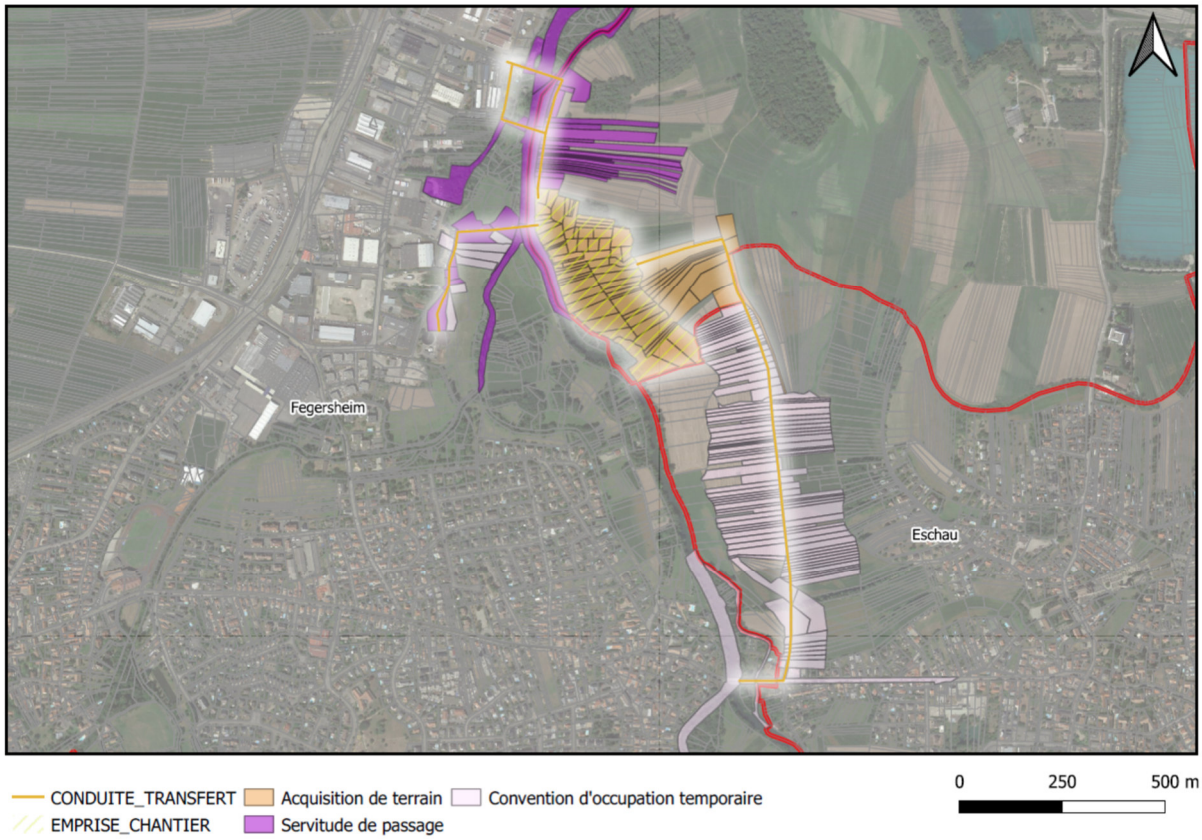

Le projet prévoit le dépôt d'un dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique. Ce dernier servira en cas de non aboutissement des démarches amiables.

Le caractère d'utilité publique de l'opération sera détaillé dans le dossier d'enquête correspondant.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°40

Construction d'une station d'épuration au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg : Déclaration d'intention et présentation des procédures nécessaires à la réalisation du projet.

Pour	84	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	6	FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Convention fixant les modalités d'échange d'eau entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la région de Molsheim - Mutzig.

Numéro E-2022-489

La convention de coopération pour les compétences eau et assainissement entre le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et l'Eurométropole de Strasbourg prévoit en son annexe 6 du 6 mars 2019 des échanges d'eau. Ces échanges d'eau ont pour but une sécurisation mutuelle des périmètres respectifs administrés à travers des ouvrages d'interconnexion qui nécessitent un fonctionnement continu pour une utilisation en cas de secours.

La délibération du 8 octobre 2020 du Conseil Communautaire de la région de Molsheim – Mutzig acte la reprise au SDEA de l'exercice de la compétence eau potable au titre des communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM sur BRUCHE au 1er janvier 2021.

Ainsi les transferts d'eau entre les communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM sur BRUCHE et l'Eurométropole de Strasbourg ne relèvent plus de la compétence du SDEA mais de la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig.
Cette convention fixe donc les modalités d'échange d'eau entre la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg. Ces modalités d'échange d'eau sont inchangées.
L'évaluation des recettes est de l'ordre de 114 000 € (valeur 2022) pour le budget annexe de l'eau.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg,

décide

d'imputer les recettes sur la ligne EN12C_0_70118.0 du budget annexe de l'eau,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention relative fixant les modalités d'échange d'eau entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144978-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Convention fixant les modalités d'échange d'eau entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la région de Molsheim - Mutzig

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, collectivité territoriale identifiée au SIREN n° 246 700 488, domiciliée au Centre Administratif, 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex,
représentée par son Vice-président, Monsieur Thierry SCHAAL, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 10 août 2020,

Ci-après dénommée **« l'Eurométropole »,**

Et

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, dont le siège administratif est situé à Molsheim, 2 route Ecospace,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent FURST,

Ci-après dénommée **« La Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig »,**

L'Eurométropole de Strasbourg et **la Communauté de Communes de la Région de Molsheim -Mutzig** étant également nommées ci-après collectivement « **les Parties** ».

Préambule :

La convention de coopération pour les compétences eau et assainissement entre le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et l'Eurométropole de Strasbourg prévoit, en son annexe 6 du 6 mars 2019, des échanges d'eau. Ces échanges d'eau ont pour but une sécurisation mutuelle des périmètres respectifs administrés à travers des ouvrages d'interconnexion qui nécessitent un fonctionnement continu pour une utilisation en cas de secours.

La délibération du 8 octobre 2020 du conseil communautaire de la Région de Molsheim – Mutzig acte la reprise au SDEA de l'exercice de la compétence eau potable au titre des communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE au 1er janvier 2021.
Et seules sont retransférées au SDEA les compétences :

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable,
- Extension des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable limitée aux branchements,
- Gestion des abonnés.

Ainsi les transferts d'eau entre les communes de DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM et ERNOLSHEIM-BRUCHE et l'Eurométropole de Strasbourg ne relèvent plus de la compétence du SDEA mais de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.
Cette convention fixe donc les modalités d'échange d'eau entre la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig et l'Eurométropole de Strasbourg.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, il est aujourd'hui nécessaire de fixer les modalités techniques et financières d'échange d'eau entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Article 2 : Engagements sur la qualité de l'eau fournie par les interconnexions

Les signataires de la présente convention s'engagent à fournir une eau répondant aux engagements souscrits vis-à-vis de leurs abonnés.

Leurs engagements respectifs sont contenus dans les règlements d'eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim - Mutzig.

En cas de dégradation ou de suspicion de dégradation de la qualité de l'eau, les services d'exploitation des réseaux ont l'obligation de se tenir immédiatement informés, afin d'assurer une communication efficace aux abonnés et d'éviter ou limiter tout échange d'un volume d'eau faisant l'objet d'un doute concernant sa qualité.

Article 3 : Modalités de calcul des volumes échangés

Les volumes moyens de référence correspondent aux optimums économiques et de fonctionnement des ouvrages de production. Un suivi des volumes échangés sera réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg et la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Les partenaires se réservent le droit de limiter, voire même de suspendre l'alimentation en eau dans l'hypothèse où des causes d'ordre technique les y obligeraient. La durée de suspension de la fourniture en eau ne devra cependant pas dépasser le temps strictement nécessaire pour mettre fin à la défaillance.

Les interconnexions ont également pour but d'assurer un apport de secours en cas de défaillance sur le réseau pouvant perturber l'approvisionnement en eau des abonnés de l'une des collectivités partenaires de la convention.

Les volumes échangés seront calculés à partir des relevés effectués sur les différents débitmètres et compteurs sectorisant les secteurs de consommation.

A – Localisation des ouvrages d'interconnexion

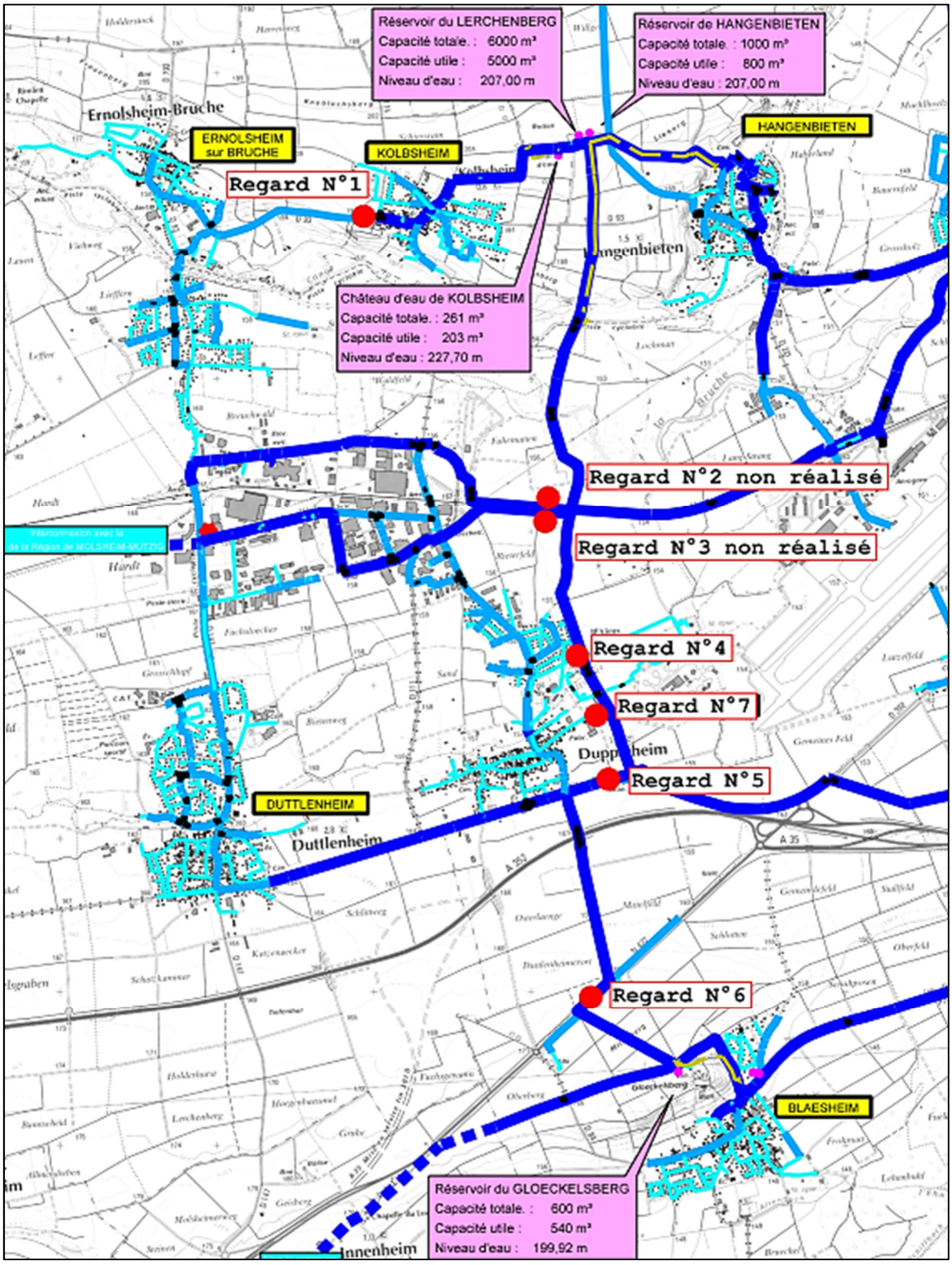

Plan de localisation des compteurs – secteur Ernolsheim/Duttlenheim/Duppigheim

1057

Numéro	Type	Marque	DN Compteur	DN Conduite	n° de série	date de pose
1	Compteur électromagnétique Waterflux 3000	KROHNE	100	150	A17085260	2017
2	Compteur électromagnétique Waterflux 3000	KROHNE	300	400	nc	En cours
3	Compteur électromagnétique Waterflux 3000	KROHNE	200	300	nc	En cours
4	Compteur électromagnétique Waterflux 3000	KROHNE	100	100	A17085090	2017
5	Compteur électromagnétique Waterflux 3000	KROHNE	200	300	A17033848	2017
6	Compteur électromagnétique Waterflux 3000	KROHNE	100	200	A17085088	2017
7	Compteur électromagnétique Waterflux 3000	KROHNE	100	150	A17085093	2017

Caractéristiques des compteurs et débitmètres

B – Relève des compteurs

Les compteurs principaux ainsi que les débitmètres installés sont relevés par les services exploitants des réseaux de chacune des collectivités concernées à raison d'une fois tous les six mois jusqu'à la mise en place de reports automatique (télé relève).

C – Installations complémentaires

Deux compteurs électromagnétiques Waterflux 3000 restent à poser pour un comptage complet et fiable (Cf. tableau et localisation ci-dessus).
L'Eurométropole financera et conduira les travaux nécessaires.

D – Contestation des indications des compteurs

Les quantités d'eau échangées seront exclusivement déterminées d'après les indications des équipements de comptage visés à l'article 3.-A

Si l'exactitude des indications d'un compteur est mise en doute, celui-ci sera, sur demande écrite, soumis à une vérification métrologique sur un banc d'étalonnage agréé. La vérification sera effectuée en présence des deux parties.

Les modalités de contrôles applicables aux compteurs sont conformes à la législation du service des instruments de mesures. Le bon fonctionnement du compteur est établi par comparaison à l'erreur maximale tolérée applicable au compteur.

Lorsque les indications du compteur sont inférieures ou égales à la marge d'erreur tolérée, les volumes indiqués par le compteur seront considérés comme correspondant

aux volumes d'eau effectivement transités par le compteur. La marge d'erreur correspond à celle figurant dans la notice technique rédigée par le constructeur en question et reprise dans le certificat individuel d'étalonnage de l'équipement (Cf. tableau *Caractéristiques des compteurs et débitmètres)*.

En cas de non-conformité du compteur, les volumes seront estimés pour chaque sens de circulation pour les périodes d'ouverture de la conduite sur la base des volumes transités durant les périodes d'ouverture sur les trois années précédentes.

Les frais relatifs à la vérification du compteur seront à la charge de la partie demanderesse dans le cas où les indications du compteur restent dans le cadre de sa tolérance admissible. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de la partie défenderesse.

E – Modalités de mise en service des interconnexions

Toute manœuvre, ouverture ou fermeture de vannes effectuée sur les conduites principales des interconnexions nécessite la présence conjointe des services exploitants des réseaux de chacune des collectivités.
Toute modification notoire des sens d'écoulement et du fonctionnement des ouvrages d'interconnexion devra également être portée à la connaissance des deux parties.

Article 4 : Patrimoine et propriété

Les ouvrages et équipements financés par l'Eurométropole sont propriétés de l'Eurométropole et sont intégrés à son patrimoine.

La localisation des points de comptage impose le changement de la limite de séparation des compétences. Les conduites et appareils de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig sont rétrocédés à l'Eurométropole à titre gracieux. Ceux-ci deviennent propriété de l'Eurométropole et sont intégrés à son patrimoine à la signature de la convention.

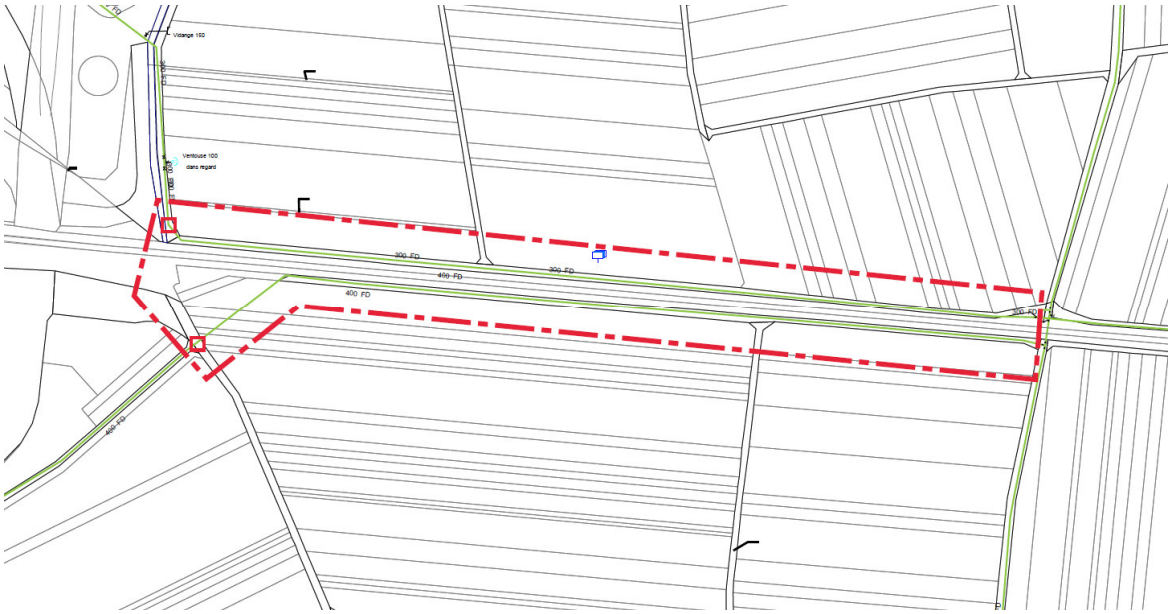

Emprise des ouvrages rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg

1059

L'Eurométropole mettra en place une servitude et inscrira cette opération au livre foncier.

Article 5 : Facturation des volumes échangés

La méthodologie employée afin de déterminer les coûts d'échange d'eau entre collectivités est :

- Transparente, partagée et correspondant aux coûts réels constatés

Le coût intègre :
- les dépenses d'exploitation des ouvrages de production et de stockage,
- les dotations aux amortissements des ouvrages de production et de stockage,
- les charges financières liées aux emprunts pour ouvrages de production et de stockage ainsi que les redevances de prélèvement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les dépenses relatives aux réseaux de transport et distribution ne sont pas prises en compte dans la méthode de calcul.

- Basée sur une logique technique et un historique de fonctionnement

Les volumes de références sont définis dans un objectif d'optimisation de la qualité de service rendu aux abonnés des différents périmètres ainsi que dans un souci d'optimisation des coûts de fonctionnement.
Les volumes échangés doivent ainsi tendre en fonctionnement normal vers ces volumes de références.
La planification des opérations de maintenance programmées impactant les volumes échangés, sur l'un ou l'autre des ouvrages de productions devra être conjointe entre les deux parties.

- Simplifiée dans son principe général

Seule l'entité administrative vendeuse facture à l'entité administrative acheteuse les volumes d'eau consommés de même nature de traitement, au tarif de l'entité vendeuse.
Une balance des volumes exportés et importés est réalisée et seul le solde donne lieu à facturation.
Il n'y a donc qu'un tarif d'échange d'eau.

Collectivité vendeuse	Collectivité acheteuse	Volume de référence échangé (m^3)	Nature de l'eau	Tarif d'échange d'eau
Eurométropole de Strasbourg	CCRM	720 000	non traitée	0,158 €

Au tarif ci-dessus, s'ajoute la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau - alimentation en eau potable - ressources souterraines, selon le taux délibéré par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (taux en vigueur à la signature de la convention : 52 euros HT pour 1.000 m³, délibération n° 2018-27 du 12 octobre 2018 pour la période 2019-2024).

Article 6 : Révision du prix de vente de l'eau

Le prix de vente d'eau sera actualisé annuellement à partir de la variation des indices

des coûts relatifs aux indices suivants :

Intitulé de l'indice	intitulé abrégé	% de prise en compte de l'indice dans le calcul globale d'actualisation
Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565187	I_h	60%
Index Travaux Publics - TP10a - Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - Base 2010 - Identifiant 001710998	I_{tp10a}	25%
Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 35.11 et 35.14 − Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA Prix de marché − Base 2015 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010534766	I_{elec}	15%

Ainsi : $I_{\text{vente eau}} = 0{,}6 \times I_h + 0.25 \times I_{tp10a} + 0{,}15 \times I_{elec}$

Il sera tenu compte de la valeur de l'indice connue au 1er janvier de l'année.

Une révision générale des coûts de vente d'eau, sur la même méthode de calcul, pourra être réalisée tous les trois ans, sur demande de l'une ou l'autre des parties prenantes.

Le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau - alimentation en eau potable - ressources souterraines, sera actualisé selon le taux délibéré par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (taux en vigueur à la signature de la convention : 52 euros HT pour 1.000 m³, délibération n° 2018-27 du 12 octobre 2018 pour la période 2019-2024).

Article 7 : Litiges, compétence juridictionnelle

L'objet de la présente convention relevant de l'organisation du service public de distribution d'eau potable, ses signataires, personnes morales de droit public exclusivement, s'accordent sur son caractère administratif.
Aussi, toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au Tribunal Administratif de Strasbourg, après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 8 : Résiliation et révision de la convention

8.1. Résiliation de la convention

Les Parties se réservent le droit de résilier la convention à tout moment par un courrier motivé envoyé aux autres Parties en recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation interviendra sous préavis de 6 mois à compter de la date de réception du

courrier.

Par dérogation à ce qui précède, la résiliation prononcée à raison de l'inexécution par l'une des Parties de ses engagements au titre de la présente convention prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois après notification d'une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

8.2 Révision de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des Parties.

Article 9 : Durée

La convention prend effet rétroactivement à partir du 1er janvier 2021. La présente convention est conclue pour des périodes de 6 années, tacitement reconductibles.

Article 10 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait en 2 exemplaires,

Fait à Le EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1, parc de l'Etoile 6707 STRASBOURG CEDEX	Fait à Le Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig 2 route Ecospace MOLSHEIM
Représentée par **Thierry SCHAAL** Vice-Président	Représentée par **Laurent FURST** Président

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement du soutien à l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement) pour la gestion du CINE de Bussierre. Convention de mise à disposition et d'objectifs pour 4 années (2022-2025).

Numéro E-2022-484

Préambule :

Consciente de la nécessité d'éduquer à l'environnement et de faire comprendre aux enfants et au grand public les enjeux environnementaux qui permettront le changement de comportement, l'Eurométropole souhaite mettre en œuvre une réelle stratégie en matière d'éducation à l'environnement.

Le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) de la ferme Bussierre est un atout important de cette stratégie ; il s'agit de poursuivre et de développer son activité dans la continuité des actions engagées.

Dans le cadre de la mise en place de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur des actions d'éducation à l'environnement, la ferme Bussierre a été transformée à la fin des années 1990 en Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE). Le CINE est situé dans une partie de la propriété dénommée ferme Bussierre située 155 rue Kempf à Strasbourg Robertsau sur des terrains d'une surface totale de 29,58 ares qui comprennent un bâtiment d'une surface utilisée d'environ 1 000 m².
Cette réhabilitation a été cofinancée par la Région Alsace à hauteur de 16 %, le Département du Bas-Rhin à hauteur de 33 %, et la CUS à hauteur de 51 %.

Depuis son ouverture en 2003 et ce jusqu'en 2010, le CINE fonctionnait sur un mode mixte qui alliait à la fois la mise en œuvre d'animations par des associations locales et les prestations assurées par deux agents de la CUS qui intervenaient en régie.

En 2009, l'association Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE), dans son rôle de coordinateur et d'animateur du réseau associatif Strasbourgeois d'éducation à la nature et à l'environnement, a fait part aux collectivités territoriales de son souhait de s'investir dans l'élaboration d'un projet d'éducation à l'environnement pour la ferme Bussierre et d'assurer la coordination des actions menées au CINE avec les autres structures accueillies.

Le 9 avril 2010, le 20 décembre 2013, puis le 24 novembre 2017, le conseil de communauté, puis le conseil de l'Eurométropole, a validé et renouvelé le principe d'un partenariat sur 4 ans. Ce partenariat visait à :

1 - Poursuivre le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement à partir du **site de la ferme Bussierre**, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant sur le territoire :

2 - Développer l'éducation à la nature et à l'environnement **sur le territoire de l'Eurométropole,** en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement :

3 - Favoriser une réflexion auprès de **chaque catégorie de public** permettant de susciter des changements de comportements au sein de la population.

1 - Bilan du partenariat

Depuis 2010, l'association SINE, dans son rôle de coordonnateur et d'animateur du réseau associatif strasbourgeois d'éducation à la nature et à l'environnement, s'investit dans l'élaboration d'un projet d'éducation à l'environnement pour la ferme Bussierre, sur site et hors les murs, et assure la coordination des actions menées au CIE avec les autres structures accueillies.

L'association développe deux grands thèmes :

- la nature, la biodiversité en ville, l'alimentation de proximité en lien avec le jardin,
- l'éco-citoyenneté, les changements de comportement, en lien avec les problématiques environnementales d'un territoire urbain et périurbain.

Les activités d'animation sont complétées et renforcées comme dans les autres structures labellisées « CINE », par des actions de conception d'outils pédagogiques et de supports de communication.

En dix années, le niveau d'animation sur le site est quasiment optimum au regard de l'infrastructure mise à disposition, et la notoriété de l'établissement est également acquise. Les projets inter-associatifs sont réguliers et l'association développe de nombreux projets en lien avec des communes eurométropolitaines.

Lors du comité de suivi du 26 janvier 2022, un bilan d'activité a été réalisé et les échanges ont permis de partager les orientations annuelles de travail. A cette occasion, il a été acté un travail de clarification de la stratégie eurométropolitaine sur l'éducation à l'environnement en lien avec la rédaction de la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs entre l'association SINE et l'Eurométropole pour la période 2022-2025.
Ces travaux ont été conduits par les services de l'Eurométropole, en co-construction avec les représentants de l'association tout au long de l'année 2021.

Au regard de l'importance que représente le CINE pour le territoire de l'Eurométropole et de l'engagement positif de l'association dans son animation et portage, il est proposé le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs sur 4 ans.

Cette convention a pour vocation de définir la relation partenariale entre l'association et la collectivité en fixant des objectifs partagés et en établissant un plan de fonctionnement 2022-2025.

Un bilan de l'année 2021 a pu être partagé en voici les faits saillants (détail en annexe). Il est noté pour cette année encore l'impact important de la crise sanitaire sur les activités.

Sur le public jeune :

- Transfert de l'activité sur les vacances d'été (ALSH) avec un passage de 4 semaines/an avant 2020 à 10 semaines programmées en 2021.

- Interventions dans les écoles : passage de 35 à 123 jours d'animation hors Bussièrre soit trois fois plus par rapport à l'avant crise.

- Succès de l'animation « école buissonnière » ou « immersion nature » : incitation pour faire une sortie au moins une fois par mois avec un accompagnateur -trice Sine : 5 classes en 2021 et 9 classes prévues en 2022. Cette activité fait également le lien avec les initiatives d'aménagement extérieur prises par des communes en vue de faire des classes au dehors (végétalisation, construction d'abris, préau, plantations…).

Le Sine relève toutefois un certain blocage de la part des enseignants pour aller jusqu'à faire école dans la forêt, ils craignent des pertes de temps.

Sur le grand public :

Les chiffres de fréquentation moins élevés qu'auparavant s'expliquent par la crise qui a entrainé l'annulation de certains événements ou l'adaptation du *« Faut qu'on se bouge »* à fin juin 2021 (350 participants). L'objectif poursuivi avec ce nouvel événement est de faire bouger les corps et les mentalités ; il sera reconduit en 2022.

L'enjeu reste de changer les publics ciblés (des habitués) en faisant venir une tête d'affiche médiatique.

2 - Renouvellement du partenariat avec l'association SINE.

Trois objectifs généraux sont partagés :

A. Faire du CINE de Bussierre un lieu de référence et de formation en matière d'éducation à la nature et à l'environnement qui rayonne sur le territoire métropolitain.

B. Renforcer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole.

C. Coordonner les associations œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole pour faire vivre un réseau dynamique et acteur de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté. Ce rôle de coordination vise à assurer une cohérence territoriale des actions d'éducation à l'environnement.

3 - La mise à disposition de locaux et terrains sur le site de la ferme Bussierre

Dans le cadre des activités de l'association et de son obtention du label régional CINE, l'Eurométropole de Strasbourg propose de poursuivre la mise à disposition à titre gracieux de locaux et terrains sur le site de la ferme Bussierre selon les dispositions fixées par la convention jointe en annexe au présent rapport. Cette convention définit les règles d'utilisation du bâtiment ainsi que les responsabilités des deux parties. Elle précise également la consistance de l'avantage en nature consenti à l'association. Cette mise à disposition n'est pas exclusive, l'Eurométropole de Strasbourg aura la possibilité d'utiliser certains espaces pour des actions assurées par d'autres associations.

Pour information, la valeur locative des moyens mis à disposition est évaluée à 18547€ par an. L'Eurométropole de Strasbourg bénéficiera de 20 jours d'utilisation des locaux notamment pour permettre la mise en œuvre de manifestations dont elle est l'organisatrice ou l'initiatrice.

4 - La subvention versée à SINE dans le cadre de la CPO

De 2010 à 2020, la collectivité soutenait l'association SINE à hauteur de 85 000 € par an pour la réalisation de son projet.
En 202l le Conseil a validé la révision du montant de la subvention initiale pour permettre la prise en charge du rôle de coordination des acteurs de l'éducation à l'environnement sur le territoire prévu dans les statuts. Le financement a donc été ré-évalué à hauteur de 127 000 € pour l'année 2021.
Il est proposé pour la convention 2022-2025 un financement annuel à hauteur de 153 000 € par an.
Ce montant annuel correspond au soutien de fonctionnement (127 000 €) ainsi qu'au soutien lié à trois projets de sensibilisation inter-associatifs à destination du public scolaire. Ces projets étaient financés depuis plusieurs années dans le cadre de l'appel à projet Education environnement. Ayant une vocation pérenne, il est proposé de les intégrer au financement à hauteur de 26 000 €.
Il pourra être proposé annuellement d'intégrer de nouveaux projets pouvant répondre aux objectifs généraux définis dans la convention pluriannuelle d'objectifs en fonction des disponibilités budgétaires soumises au vote du Conseil de l'Eurométropole.

Le montant prévisionnel total de la subvention pour 4 ans s'élève à la somme de 612 000 €.

Le montant annuel de la subvention s'établit à 153 000 € sur un montant total du budget prévisionnel de l'association de 425 600 €.

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir SINE à hauteur de 153 000€ pour l'année 2022.
Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la convention d'objectifs pluriannuelle avec l'association SINE,*
- *la convention de mise à disposition de locaux du site de la ferme Bussierre à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE, à titre gracieux et pour une durée de 4 ans,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention d'objectifs et celle de mise à disposition des locaux susmentionnées entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE, et jointes en annexe,*
- *tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,*

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit 153 000 € au budget 2022 fonction 7211 Nature 65748 Programme 8038 CRB EN00E dont le montant disponible sera inscrit au BP 2022.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-141174-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2022-2025

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25/03/2022.

et

- l'association SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement), ci-après dénommée l'association, inscrite au registre des Associations du Tribunal d'instance de Strasbourg sous la référence Volume 78 Folio n°306 et dont le siège est 155 rue Kempf, 67000 STRASBOURG représentée par son-sa Président-e-en exercice, Monsieur Frédéric DECK.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Créée en 2000, l'association SINE a pour vocation d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur l'ensemble du territoire eurométropolitain. Elle se fixe également pour mission de réunir les acteurs en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur son territoire.

Le partenariat souhaité est guidé par deux objectifs :

- Dynamiser l'éducation à la nature et à l'environnement à partir de sites tels que le Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement ou de sites naturels d'exception en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement.

- Favoriser les changements de comportements et développer l'éco-citoyenneté au sein de la population par l'accueil des différentes catégories de publics sur le site de Bussierre ou sur des actions conduites hors les murs.

Objet et vie de la convention

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Ile inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association SINE définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques, l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement.

La feuille de route dédiée à l'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté acte ainsi les objectifs stratégiques suivants :

- permettre une meilleure compréhension des cycles de la nature pour mieux la protéger en ciblant tous les publics, y compris ceux vulnérables et en fragilité sociale.
- faire connaître, accompagner et pérenniser les changements de comportement auprès des plus jeunes, des adolescents et des adultes.

Cette feuille de route s'inscrit dans la continuité des politiques publiques de l'intercommunalité :

- Eviction et réduction drastique des déchets (Objectif Z)
- Préservation des milieux et de la ressource en eau (renaturation, lutte contre les micropolluants, réserves naturelles)
- Qualité de l'air (ZFE et mobilités)
- Biodiversité et feuille de route végétalisation (TVB)
- Alimentation durable et responsable (bien-être animal, de la terre nourricière à la réduction des déchets).

Article 4 : le projet associatif

L'association SINE fédère des associations dont l'un au moins des objets est l'éducation à la nature et à l'environnement et qui œuvrent notamment sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce regroupement d'associations au sein de SINE assure une cohérence de l'action associative sur ce territoire, qui permet de viser les objectifs suivants, partagés par toutes les associations membres du Conseil d'administration de SINE :

L'association a pour objet :

- d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

- de gérer le Centre d'initiation à l'environnement de Bussierre et ses équipements mis à disposition dans un objectif d'éducation à la nature et à l'environnement, et notamment :
    - d'organiser l'accueil des publics et des associations intervenantes sur le site de Bussierre,
    - de mettre en œuvre l'éducation à la nature et à l'environnement au sein des bâtiments et des espaces extérieurs,
    - de garantir la qualité et la cohérence des actions éducatives.

- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

- de réunir et de coordonner les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet associatif de SINE entre ainsi dans le cadre des priorités de l'Eurométropole de Strasbourg. Il permet un renforcement de l'action d'éducation à la nature et à l'environnement non seulement en direction des publics scolaires, mais également vers de nouveaux publics qu'il est aujourd'hui important de sensibiliser afin de favoriser les changements de comportement à tous les niveaux de la société : le grand public, les publics professionnels (élus, techniciens des collectivités, salariés des entreprises), les élèves et toutes les parties prenantes des établissements scolaires.

Le projet associatif de SINE et de ses associations membres veut également insister sur la cohérence territoriale des actions d'éducation à l'environnement. Cette cohérence territoriale revêt différentes significations, comme le développement d'actions de sensibilisation sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'appropriation par le citadin de son quartier ou encore l'appropriation par les habitants des communes péri-urbaines des spécificités naturelles et des problématiques environnementales de leur commune.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de l'association SINE rencontre les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

- Objectifs généraux :

- Faire du CINE de Bussierre un lieu de référence et de formation en matière d'éducation à la nature et à l'environnement qui rayonne sur le territoire métropolitain.
- Renforcer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole
- Coordonner les associations œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole pour faire vivre un réseau dynamique et acteur de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté

➢ Objectifs opérationnels :

Voir le tableau annexe joint

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 612 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 153 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 153 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 153 000 €.
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : 153 000 €.

Ces trois derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

Le versement de la subvention annuelle interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : la mise à disposition de locaux / de matériel par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de l'association des locaux et du matériel au centre d'initiation à l'environnement et son jardin situé 155 rue Kempf à Strasbourg.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à : 18 547 €.

La présente convention d'objectifs se décline en une convention spécifique de mise à disposition de locaux et de matériel, d'une durée de quatre ans, définissant les modalités de cette mise à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'association.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le Président de l'association,
- Le-la Directeur-trice de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au trimestre 4 de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2022

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédéric DECK

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus
Par le contact direct avec la nature et l'expérience vécue le projet de SINE vise à : *Favoriser une réflexion auprès de chaque catégorie de public, *former des citoyens conscients et responsables, *donner l'envie d'agir en faveur de la nature et de l'environnement		
A] Faire du CINE de Bussierre un lieu de référence et de formation en matière d'éducation à l'environnement qui rayonne sur le territoire métropolitain		
Poursuivre et développer l'éducation à l'environnement à partir **du CINE de Bussierre**, en partenariat avec toutes les associations ou structures en lien avec l'environnement et œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole	Assurer la gestion du site de Bussierre et coordonner les interventions et besoins d'utilisation des associations partenaires, Déployer le programme d'activités scolaires sur le site Poursuivre le développement de programme d'activités pour de nouveaux publics (accueil de loisir, CSC, petite enfance…). Poursuivre le développement des programmes d'accueils des jeunes dans le cadre périscolaire (Club nature) et extrascolaire (accueils de loisirs) Maintenir et renforcer le programme d'activités grand public (expositions, manifestations, évènementiels)	**Publics scolaires** Maintenir et renforcer l'accueil au CINE de Bussierre Renouveler les bénéficiaires chaque année **Jeunes en temps de loisirs** Augmenter le volume d'activité Développer des partenariats avec d'autres structures (extrascolaire, petite enfance, CSC, etc.) **Grand public** Diversifier les ateliers et animations en direction du grand public **Acteurs relais** Développer des ateliers, accompagnement et formation à destination d'acteurs relais (éducateurs, enseignants, etc.)
B] Renforcer l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole		
Développer l'éducation à la nature et à **l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole**, en partenariat avec les associations ou structures en lien avec l'environnement œuvrant	Développer un programme d'activités scolaires dans et autour des écoles de toutes les communes de l'EMS. Construire des programmes d'actions en direction de tous publics en coordination avec les acteurs du territoire	Déployer le projet de SINE en partenariat avec d'autres acteurs du territoire sur l'ensemble du territoire eurométropolitain (scolaires, grand public, acteurs relais, etc.).

sur le territoire de l'Eurométropole.		Construire des partenariats avec des communes de l'EMS sur le volet éducation à la nature et à l'environnement.
C] Coordonner les associations œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole pour faire vivre un réseau dynamique et acteur de la stratégie eurométropolitaine d'éducation à l'environnement et à l'éco-citoyenneté.		
Fédérer et animer le réseau des acteurs associatifs d'éducation à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg Être un partenaire actif de la collectivité pour la mise en œuvre de la stratégie d'éducation à l'environnement	Structurer et animer le réseau des acteurs associatifs engagés dans le domaine de l'éducation à l'environnement Renforcer le rôle de coordination pédagogique via : - le montage de projets inter-associatifs - et une offre d'accompagnement pédagogique aux associations demandeuses Contribuer activement à la déclinaison et au suivi de la feuille de route stratégique Education environnement de l'Eurométropole de Strasbourg Développer des outils de suivi des animations en lien avec la collectivité afin de disposer d'une cartographie de couverture des activités selon leurs thématiques sur les 4 années de la convention	Une meilleure connaissance entre acteurs du territoire sur leurs interventions et compétences respectives Développer des projets interassociatifs Construire un réseau associatif autour d'un projet partagé. Renforcer la qualité des projets d'éducation à l'environnement proposés sur le territoire Renforcer le partenariat institutionnel

Indicateurs de suivi d'activité

A) Activités au CINE :
   a. Publics scolaires
      i. Par SINE
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
         3. Nombre de classes et origine géographique (QPV, Ville)
      ii. Par les partenaires associatifs
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
         3. Nombre de classe et origine géographique (QPV, Ville)
   b. Publics loisirs
      i. Temps d'accueils organisés par SINE (club nature et ALSH)
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
      ii. Animations pour et avec des structures de loisirs (CSC, petite enfance, etc.)
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
   c. Grand public (proposer tableau récap issu du Tdb)
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de participants
   d. Acteurs relais
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de groupe et de participants
   e. Autres publics
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de groupes et de participants
   f. Projets interassociatifs
      i. Nombre de journées animation et nombre de participants

B) Education à la nature et à l'environnement sur l'EMS :
   a. Publics scolaires
      1. Nombre de journées d'animation
      2. Nombre de jeunes sensibilisés
      3. Nombre de classes et origine géographique (QPV, Ville)
   b. Publics loisirs
      i. Animations pour et avec des structures de loisirs (CSC, petite enfance, etc.)
         1. Nombre de journées d'animation
         2. Nombre de jeunes sensibilisés
   c. Grand public (proposer tableau récap issu du Tdb)
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de participants
   d. Acteurs relais
      i. Nombre de journées d'animation
      ii. Nombre de groupe et de participants
   e. Autres publics
      i. Nombre de journées animation
      ii. Nombre de groupes et de participants
   f. Projets interassociatifs
      i. Nombre de journées animation et nombre de participants

C) Coordonner
   a. Relations aux associations
      i. Temps d'échanges interassociatfs (réunions, journées ou réunion thématiques et pédagogiques)
      ii. Cartographie des acteurs du réseau
      iii. Accompagnement des acteurs du territoire (qui, pour quoi, en quoi ?)
   b. Relations à la collectivité
      i. Réunions de suivi et temps organisés par la collectivité
      ii. Partenariat avec des communes (qui, pour quoi, volume)
      iii. Accompagnement, conseil auprès de la collectivité (Nbr, pour quoi, etc ?)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Centre Administratif 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 19/11/2021
Ci après désigné par les termes « LE BAILLEUR »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE), régulièrement inscrite au registre des associations de Strasbourg sous le n° folio 306 volume 78, domiciliée au 155 rue Kempf à Strasbourg, et représentée par M. Frédéric DECK, son Président en exercice.

Ci après désigné par les termes « LE PRENEUR »,

D'autre part,

Il a été établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes

CHAPITRE 1 : Description

Article 1 : Objet

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition de l'association, qui l'accepte, les locaux ci–après désignés :

Des locaux à usage de centre d'initiation à la nature et à l'environnement de l'ensemble immobilier sis 155 rue Kempf à la Robertsau placé sur les parcelles 155/86 156/88 section CP et 157/88 section CP :

- Pour un usage permanent une surface globale d'environ 210 m² non accessible au public comprenant :
  - ↳ la totalité du deuxième étage.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

- Pour un usage temporaire, les locaux correspondant aux temps d'animation et de coordination et de gestion du bâtiment réalisés par l'association sur le site et à destination des usagers comme prévu dans le projet pédagogique, ainsi que 3 500 m² d'espaces extérieurs composés :

  ↳ d'une zone aménagée de jardins de 3 440 m², référencée au cadastre de Strasbourg sur une partie des parcelles 156 et 157 section CP,

  ↳ d'une zone aménagée en cours de 960 m² environ référencée au cadastre de Strasbourg sur la parcelle 155 section CP.

Au 1er étage, les deux ailes non aménagées ne seront pas mises à disposition de l'association.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter de la plus tardive des signatures et pourra se renouveler expressément pour la même durée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé par le preneur au bailleur 6 mois avant la date anniversaire du contrat.

Nonobstant la mise en jeu de la clause résolutoire, l'association aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, à charge pour elle d'en aviser l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 3 : Etat des lieux

Les locaux étant livrés équipés, il sera procédé à un état des lieux contradictoire à l'entrée et à la sortie de l'association.

L'état des lieux qui sera réalisé à l'entrée aura valeur contractuelle. Il sera complété par un inventaire exhaustif des équipements mobiliers mis à la disposition de l'association.

Article 4 : Destination

Les biens immobiliers, objet des présentes, sont à usage exclusif d'associations d'éducation à l'environnement dans un objectif de sensibilisation du grand public et du public scolaire du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès écrit et préalable de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment

agrément, autorisations d'ouverture au public et autres. Elle s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls pendant toute la durée de la convention, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant, le tout de manière à ce que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée ni inquiétée à ce sujet.

Le bâtiment est un établissement recevant du public (ERP) de 4ème catégorie - classement RLNS – effectif 300 personnes. Dans ce cadre, l'association s'engage à désigner un responsable de site et à le former en conséquence .

Si l'association choisit de mettre en place un règlement intérieur de l'établissement, elle s'engage à le soumettre pour avis à l'Eurométropole de Strasbourg.

CHAPITRE 2 : Charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions qui suivent, que l'association s'oblige à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni dommages et intérêts.

Toute modification ne pourra résulter que d'un commun accord écrit et circonstancié des parties. En conséquence, toute tolérance ou attitude passive de l'Eurométropole de Strasbourg ne devra jamais être considérée comme un droit même avec le temps, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.

Article 1 : Conditions générales de jouissance

Au cas où une quelconque autorité viendrait à exiger à un moment quelconque une modification des locaux ; et à l'exception des travaux relatifs à la mise en sécurité et à la conformité du bâtiment qui demeureront de la compétence exclusive de l'Eurométropole de Strasbourg ; tous les frais et conséquences de cette modification seront intégralement supportés par l'association qui s'y oblige.

Ces travaux devraient être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse pas être recherchée.

L'Eurométropole de Strasbourg déclare que l'immeuble dont dépendent les locaux les lieux occupés ou mis à disposition est soumis aux dispositions du décret n° 96-97 du 07 février 1996 modifié par décret n° 97-855 du 12 septembre 1997, décret relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et qu'elle s'oblige expressément à faire son affaire personnelle à ses frais des prescriptions dudit décret.

L'association devra satisfaire à toutes les charges d'immeubles et charges de ville, de police et de voirie auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse aucunement être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

L'Eurométropole de Strasbourg est en charge de la surveillance du bâtiment lorsque celui-ci n'est pas occupé. A ce titre l'association devra fournir au prestataire de l'Eurométropole missionné pour la télésurveillance un programme de présence.

D'une manière générale, tout abus de jouissance (il y a abus de jouissance en cas de mauvaise utilisation ou d'usage excessif ou malavisé d'un bien par une personne qui n'a sur celui-ci qu'un droit de jouissance limité) pourra entraîner la résiliation des présentes à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg quinze jours après une sommation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse et alors même que cet abus n'aurait été que provisoire.

En sa qualité d'exploitant d'un établissement recevant du public, il appartiendra à l'association, si la législation le requiert, de convoquer la Sous-Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Bas-Rhin en vue de son contrôle périodique.

Article 2 : Travaux – Installations – Aménagements

L'association s'engage à tenir les lieux occupés ou mis à disposition en bon état de réparations locatives pendant toute la durée de la convention et à effectuer à ses frais tous les travaux d'entretien et de réparations locatives telles qu'elles sont définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, l'Eurométropole de Strasbourg conservant à sa charge exclusive les réparations ressortant de l'article 606 du Code Civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code Civil, l'association devra souffrir et laisser faire tous travaux de réparation, reconstruction, aménagements que le bailleur serait amené à faire exécuter en cours de convention dans les biens immobiliers loués, objet des présentes, quelles qu'en soit la nature et la durée.

L'association ne pourra effectuer dans les biens immobiliers des travaux pouvant changer sa destination ou nuire à sa solidité et de même il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux réalisés par l'association emportant des changements de distribution, démolition ou percements de murs, des poutres ou des planchers, d'installations de machinerie qu'elle qu'en soit la source d'énergie devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'Eurométropole de Strasbourg, les dits travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du preneur conformément aux normes en

vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'une bureau d'études techniques agréé par elle.

L'association ne pourra modifier l'aménagement intérieur des locaux, ni installer de nouvelles cloisons en cours de convention, même démontables sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Eurométropole sur le plan de distribution projeté.

Tous les travaux quelconques d'amélioration, d'embellissement, de cloisonnement ou de construction, y compris ceux nécessités par de nouvelles dispositions réglementaires et à l'exception des travaux de mise en conformité et de sécurité, faits par le preneur à la prise de possession ou en cours de convention deviendront lors de son départ la propriété de la collectivité et sans préjudice du droit qui lui est réservé d'exiger la remise en état des locaux dans leur état primitif et aux frais de l'association. Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure, et en dehors de ceux éventuellement livrés avec le bâtiment par l'Eurométropole, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination resteront la propriété de l'association et devront être enlevés par elle lors de la sortie des locaux, à charge pour elle de remettre les biens immobiliers, objet des présentes, en état après cet enlèvement.

Le bâtiment, objet de la présente convention, a été construit dans le respect des normes HQE en vigueur. Ainsi, l'association s'engage à ce que tous travaux d'entretien et de réparation locative qu'elle est tenue de réaliser, conformément au présent article, soient réalisé dans le respect des normes HQE.

Article 3 : Entretien

L'association devra en tout état de cause réaliser dans les lieux occupés ou mis à disposition objet de la présente convention toutes réparations locatives nécessaires.

Elle devra notamment veiller à entretenir tout ce qui concerne les installations pour son usage personnel (climatisation, installations électriques, ventilation, installation de chauffage, système de détection de l'incendie, jardins, clôture etc…) ainsi que les fermetures et serrures de fenêtres, portes et volets, les glaces, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries, de même que les espaces extérieurs ; à l'exception de l'entretien et de l'approvisionnement régulier de la chaudière à bois qui reste à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle prendra toute précaution contre le gel.

Les locaux mis à la disposition de l'association seront équipés de mobilier et de gros matériel (notamment matériel de cuisine etc…) tels qu'ils seront décrits dans l'inventaire qui sera dressé lors de l'entrée dans les lieux. Aussi, seul le remplacement de l'un ou l'autre de ces équipements en raison de la vétusté, d'un défaut de conception et/ou de fabrication ou à l'issue de la période d'amortissement sera assuré par l'Eurométropole.

L'association supporte la charge d'équiper les locaux en fournitures pédagogiques et en matériel de bureau et bureautique liés à son activité sur le site.

L'association conservera l'entretien et les réparations courantes sur ces équipements.

Il est précisé que tout remplacement de mobilier et/ou de gros matériel, restera en fin de convention la propriété de la collectivité.

L'association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux mis à disposition. Elle devra prévenir immédiatement l'Eurométropole de toute atteinte qui serait portée à la propriété de la collectivité, de toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les biens immobiliers et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Visite, utilisation temporaire et surveillance des locaux par l'Eurométropole de Strasbourg

Pendant toute la durée de la convention, l'association devra laisser les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg visiter les lieux mis à disposition, pour s'assurer de leur état et à fournir dès sa première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution du contrat.

La mise à disposition des locaux et matériels à l'association n'exclut pas pour l'Eurométropole la possibilité de demander une utilisation temporaire pour elle-même ou pour d'autres personnes morales privées ou publiques.

Les demandes devront être signifiées à l'association par écrit (courrier papier ou électronique) deux mois à l'avance et en précisant les conditions d'utilisation, pour dégager la responsabilité de l'association et ne pas porter atteinte à la réalisation des buts fixés à l'association.

L'association ne pourra pas demander de contrepartie financière à l'Eurométropole, ni au titre de la mise à disposition de locaux, ni au titre des frais et charges en découlant.

L'utilisation ponctuelle par la collectivité est limitée à vingt jours par an.

Article 5 : Charges locatives, impôts et taxes

L'association devra payer les contributions personnelles, les taxes locatives, et autres de toute nature relative aux biens immobiliers mis à disposition, ainsi que toute nouvelle taxe municipale ou autres et augmentations d'impôts pouvant être décidée, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être, et rembourser le cas échéant à l'Eurométropole les sommes avancées par elle à ce sujet.

Toutes les charges locatives sont supportées par l'association.

Article 6 : Assurances

L'Eurométropole de Strasbourg, directement fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

Elle assurera la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de construction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosions, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, à une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

L'association fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes les agencements et embellissements, même immeubles par destination, son bien immobilier, son matériel contre les risques d'incendie, explosion, foudres, ouragan, attentats, catastrophes naturelles et extensions y compris les émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite d'un vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

L'association souscrira une police « Responsabilité Civile RC » couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

En cours de convention, elle devra justifier de ses contrats d'assurance à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Sous location

Sauf autorisation préalable et expresse de l'Eurométropole de Strasbourg, toute sous–location totale ou partielle est interdite à l'association.

Une partie des locaux étant amenés à être mis à disposition à d'autres associations d'éducation à l'environnement dans le cadre d'activité d'animations ponctuelles, l'Eurométropole se réserve le droit de passer avec ces dernières une convention de mise à disposition précaire. La gestion des créneaux horaires d'occupation des locaux est à la charge de l'association SINE, via l'utilisation d'un outil informatique de réservation de salle du CINE. Le planning d'occupation du bâtiment doit pouvoir être consulté par l'Eurométropole de Strasbourg à tout moment.

L'association n'est pas tenue d'être présente sur les lieux lorsqu'une partie du bâtiment et/ou des jardins sont mis à disposition d'un tiers. Elle devra néanmoins garantir l'accessibilité au site par ces tiers.

Article 8 : Abonnements individuels

L'association fera son affaire personnelle de toutes démarches administratives en vue de souscrire les différents contrats d'abonnements des fluides (électricité, gaz,

télécommunications etc.…) desservant les lieux occupés ou mis à disposition, et s'engage à résilier les abonnements pour le jour de son départ.

Article 9 : Restitution des locaux

L'association devra, au plus tard le jour de l'expiration de la convention, rendre les biens immobiliers mis à disposition en bon état de réparation et d'entretien locatif, ce qui sera constaté par un état des lieux de sortie à la suite duquel l'association remettra les clés aux représentants-es de l'Eurométropole de Strasbourg.

Si des réparations ou travaux à la charge de l'association s'avéraient nécessaires, cette dernière devra notifier dans les 48 heures du jour de l'état des lieux à l'Eurométropole de Strasbourg son intention de les exécuter elle-même. A défaut l'Eurométropole de Strasbourg devra réaliser les travaux de remise en état aux frais de l'association.

CHAPITRE 3 : Obligations financières

Article 1 : Redevance d'occupation

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit, en application de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des locaux mis à disposition est évaluée à 18 547,64 € cela correspondant au prorata de la valeur locative globale du bâtiment et des espaces extérieurs ramenés à l'utilisation réelle des locaux par l'association dans ses activités permanentes et ponctuelles. Le cas échéant, l'avantage en nature ainsi alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Le montant de l'avantage en nature fera l'objet d'une révision annuelle à chaque date anniversaire du contrat.

CHAPITRE 4 : Autres obligations

Article 1 : Clauses résolutoires

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 2 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au Centre Administratif, 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX

Article 3: Clause de juridiction

Tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions du présent contrat seront soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le

LE BAILLEUR	LE PRENEUR
L'Eurométropole de Strasbourg	L'association SINE
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédéric DECK

ASSOCIATION STRASBOURG INITIATION NATURE ENVIRONNEMENT / 2018-2021
BILAN au 31.10.2021

Objectifs Généraux, objectif opérationnels et indicateurs	Au 31/10/2018	Au 31/10/2019	Au 31/10/2020	Au 31/10/2021
OBJECTIF GENERAL I : Poursuivre le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement (ENE) en direction des enfants et ados tous sites confondus				
Objectif opérationnel A) Maintenir la participation des publics scolaires aux animations proposées à Bussierre				
Indicateurs 1. Nombres de journées d'animations réalisées à Bussierre	**264**	283	108,5	285
Indicateur 1b. dont part des animations réalisées par SINE	**234 (88,64%)**	269 (95,05%)	104,5 (96%)	259 (89%)
Indicateur 2. Nombre de participants	**6240**	6903	2608	10455
Indicateur 2.b dont part des participants SINE	**5349 (85,7%)**	6508 (94,3%)	2499 (96%)	9610 (96%)
Indicateur 4. Satisfaction des enseignants – approche qualitative (remarques les plus marquantes des enseignants)	**100%**	100%	100%	100%
Indicateur 5. Part collèges et lycées (volume d'activité en pourcentage)	**6,30%**	4,42%	6,80%	11,30%
Indicateur 6. Liste des écoles touchées (communes / thématiques)	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
Objectif opérationnel B) Poursuivre la sensibilisation des publics scolaires sur le territoire de l'EMS				
Indicateurs 1. Liste des écoles touchées sur quelles thématiques	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
Objectif opérationnel C) Prioriser auprès du public scolaire les thématiques en lien avec le projet éducatif de SINE et avec les politiques de la collectivité.				
Indicateurs 1. Graphique décrivant les diverses thématiques abordées (nombre de journées/thématique)	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
OBJECTIF GENERAL II : Maintenir et développer l'éducation à la nature et à l'environnement vers les autres publics à Bussierre et sur le territoire de l'EMS				
Objectif opérationnel A) Favoriser l'accueil et la sensibilisation du grand public à Bussierre, notamment les weekends et les soirées et l'organisation de manifestations thématiques				
Indicateurs 1. Liste des animations et évènements proposés au public familial, durée et nombre de participants	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
Indicateur 2. Nombre de journées de weekend et de soirée d'activité (animation, accueil)	**37,5**	34,5	10,5	32
Objectif opérationnel B) Favoriser la sensibilisation du grand public hors de Bussierre				
Indicateurs 1. Liste des animations et évènements proposés au public familial, durée et nombre de participants	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
Objectif opérationnel C) Favoriser l'action de sensibilisation de publics relais				
Indicateurs 1. Tableau avec le type de publics relais / thématiques / nombre de participants / communes	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
Objectif opérationnel D) Favoriser l'action de sensibilisation des autres publics				
Indicateurs 1. Liste des autres publics	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
Objectif opérationnel E) Synthèse I et II, suivi de l'activité globale du CINE de Bussierre				
Indicateur 1. Graphique d'occupation du site tout au long de l'année, tous publics	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
OBJECTIF GENERAL III : Favoriser la dynamique interassociative et territoriale				
Objectif opérationnel A) Les projets interassociatifs				
Indicateur 1. Liste des projets et des associations partenaires, en précisant leur “proximité” par rapport à SINE (réf.au cercle de proximité DLA), et la localisation de l'action	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan
Objectif opérationnel B) Développer des projets sur de nouveaux sites relais (antennes, sites naturels)				
Indicateur 1. Liste des projets et localisation	**f. document bilan**	cf. document bilan	cf. document bilan	cf. document bilan

Projets	Montant alloué en 2020	Montant alloué en 2021	Cout global du projet 2022	Montant demandé en 2022	Montant proposé en 2022
Animation du Centre d'initiation à la nature et à l'environnement auprès des publics scolaires et du grand public (in situ et hors les murs)	85 000 €	85 000 €	85 000 €	85 000 €	85 000 €
Coordination du réseau des associations intervenant sur des projets d'Education à l'Environnement	0 €	42 000 €	57 000 €	42 000 €	42 000 €
Sous total	85 000 €	127 000 €	142 000 €	127 000 €	127 000 €
Intégration des projets : Biosurveillance : les lichens sous la loupe Projet inter associatif sur la qualité de l'air. 1ère séance avec Atmo Grand Est sur l'air et la pollution atmosphérique. 2nde séance avec SINE sur les lichens. 3ème séance de conclusion suite aux actions d'observation autonomes de la classe par ATMO ou SINE. Classe cycle 3. 4 demi-journées d'intervention	7 500 €	5 770 €	10 210 €	5 770 €	5 000 €
Intégration des projets Faut qu'on se bouge! (mai) Evènement de printemps sur la nature, le sport, la santé et le bien-être En lien avec le printemps des abeilles - comprendre l'importance de la sauvegarde des espèces et des milieux et les liens possibles avec les activités sportives et favorisant le bien-être.	3 500 €	3 000 €	9 500 €	5 000 €	3 000 €
Intégration des projets Les éco citadins découvrent la biodiversité Projet inter associatif sur la biodiversité. Entre 2 et 4,5 jours d'interventions sur thèmes au choix : forêt/ énergie durable et nature/ milieux et habitats de l'oiseau/ biodiversité au jardin. Possibilité d'un dernier jour optionnel pour imaginer une action éco-citadine dans l'école. Cycle 3	10 400 €	10 400 €	16 400 €	10 400 €	9 000 €
Intégration des projets Nos classes s'engagent pour le climat Projet inter associatif sur le changement climatique. 1ère séance avec Alter Alsace Energies, puis journées à thème au choix (eau, énergie/transport, alimentation/agriculture, biodiversité, déchets, air). Enquête réalisée par les élèves sur les thématiques, puis plan d'actions. Classe de cycle 3. Entre 6 et 8 demi-journées d'activité.	9 500 €	9 500 €	15 100 €	9 500 €	9 000 €
Sous-total projets prérennisés	30 900 €	28 670 €	51 210 €	30 670 €	26 000 €
TOTAUX =	**115 900 €**	**155 670 €**	**193 210 €**	**157 670 €**	**153 000 €**

Projets	Montant alloué en 2020	Montant alloué en 2021	Cout global du projet 2022	Montant demandé en 2022	Montant proposé en 2022

Convention pluriannuelle d'objectif SINE – EMS

Réunion de bilan du 26/01/2022

Bilan d'activité de l'année 2021

Au 31/10/2021

Introduction :

Dans la continuité de l'année 2020, la crise sanitaire COVID19 a eu un impact important sur les activités d'éducation à la nature et à l'environnement du territoire. L'association SINE a subi de nombreuses annulations de ses activités, ce qui se répercute une fois encore sur le bilan quantitatif. Toutefois, l'association a sur rebondir et s'adapter à ce contexte inédit, et il devient désormais évident que la demande relative à l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire a largement augmenté par rapport à avant la crise sanitaire.

SINE a adapté son offre en en proposant pour la deuxième fois des Accueils Collectifs de Mineurs chaque vacances et chaque semaine de l'été , passant de 4 semaines d'ACM en 2019 à 9 semaines en 2021, avec la mise en place d'une pédagogie basée sur le contact quasi permanent avec le dehors (la nature) et le « jeu libre ».

Pour ce qui est des scolaires, l'association a fait en sorte, lorsque cela était possible, d'animer dans les écoles et sinon de programmer sur d'autres dates les animations annulées. Les expérimentations d' « écoles buissonnières » ou « immersion nature », pendant lesquelles nous accompagnons enfants et enseignants à sortir deux fois par mois dans la nature proche de l'école pendant un an, sont largement plébiscitées désormais.

Enfin, le 3ème confinement mis en place à partir du 6 avril, en pleine période d'activité intense pour notre structure, a bousculé notre organisation. L'équipe pédagogique de SINE a une fois de plus envoyé aux enseignants concernés quelques pistes d'actions pédagogiques à faire avec leurs élèves et ce afin de leur permettre d'aborder le sujet de la nature en saison automnale (cette initiative a été très bien accueillie par les enseignants même s'ils auraient préféré avoir l'intervention d'un animateur).

Le travail sur le réseau d'éducation à la nature et à l'environnement s'est intensifié en 2021 et l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg a permis la création d'un poste sur cette mission, qui a démarré en septembre au vu des aléas sanitaires. Une réunion collective de lancement avec une vingtaine de structures a été organisée en septembre, puis des entretiens ont été fait avec 47 structures eurométropolitaines en lien avec l'éducation à l'environnement. Un véritable vivier d'acteurs et d'initiatives, très friands de mise en réseau pour améliorer le maillage du territoire.

Pour terminer, SINE a fait le choix d'étoffer son équipe pour s'adapter à la demande croissante d'activité lorsque le contexte sanitaire le permet, elle est ainsi passée de 6,7 ETP en 2019 à 11,1 ETP fin 2021, soit près du double. Au 11/01/2022, la liste des demandes continue d'affluer avec environ 300 animations en attente (en annexe), l'équipe de Bussierre sera encore augmentée de deux animateurs dès janvier 2022 pour être au rendez-vous de ces volontés de mieux connaître la nature qui entoure les habitants du territoire.

OBJECTIF GÉNÉRAL I : Poursuivre le développement de l'éducation à la nature et à l'environnement en direction des enfants et des ados tous sites confondus

Objectif opérationnel A) Maintenir la participation des publics scolaires aux animations à Bussierre

Indicateur 1 *Nombres de journées d'animations réalisées à Bussierre*

285 journées d'animation scolaires réalisées à Bussierre (108,5 journées en 2020, 283 en 2019).

Pour information, 123 journées d'animation scolaires ont été réalisées hors Bussierre (35 en 2020, 45 en 2019).

Indicateur 1b *...dont part des animations réalisées par SINE*

89% : 259 journées d'animation réalisées par SINE (96% et 104,5 journées en 2020).

Indicateur 2 *Nombre de participants*

10455 participants représentant 4892 élèves différents (2608 élèves en 2020, 6903 en 2019).
Pour information, 6268 participants (représentant 2590 élèves différents) ont bénéficié d'animation par SINE en dehors de Bussierre. Ils étaient 1901 en 2019, soit trois fois moins.

Indicateur 2b *dont part des participants SINE*

9610 participants représentant 4729 élèves différents (96%) (en 2020, 2499 participants représentant 1978 élèves différents).

Indicateur 4. *Satisfaction des enseignants*

Au 31 octobre 2021, 48 fiches d'évaluation ont été réceptionnées, faisant part de :

1. 100% de satisfaction globale
2. 96% de satisfaction sur l'adaptation à l'âge des activités proposées,
3. 94% de satisfaction sur l'enchaînement des activités et le rythme et
4. 100 % ont l'intention de réexploiter en classe.

En 2021-2022, SINE poursuivra son travail de récupération des évaluations via le formulaire en ligne et veillera à relancer pour avoir plus de retours.

Indicateur 5. *Part collèges et lycées (volume d'activité en pourcentage)*

11,3 % de collèges et de lycées (6,8% en 2020).

Indicateur 6. *Liste des écoles touchées (cf. annexe 1)*

Objectif opérationnel B) Poursuivre la sensibilisation des publics scolaires sur le territoire de l'EMS

Indicateur 1. *Liste des écoles touchées sur quelles thématiques (cf. annexe2)*

Objectif opérationnel C) Prioriser auprès du public scolaire les thématiques en lien avec le projet éducatif de SINE et avec les politiques de la collectivité.

Indicateur 1. *Graphique décrivant les diverses thématiques abordées (nombre de journées/thématique)*

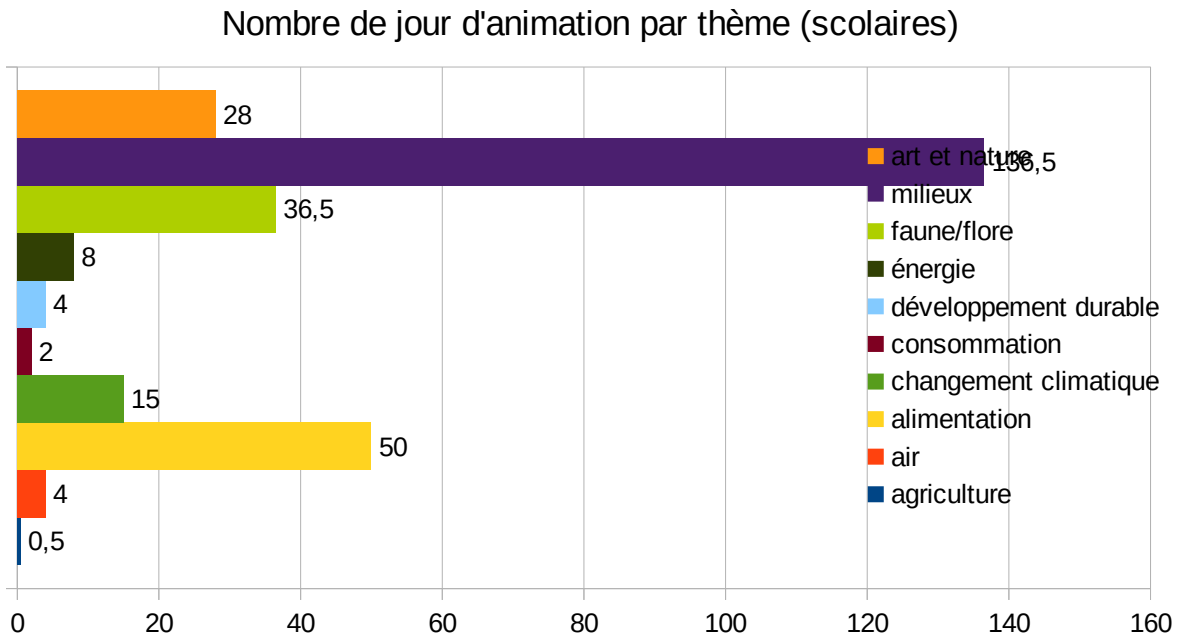

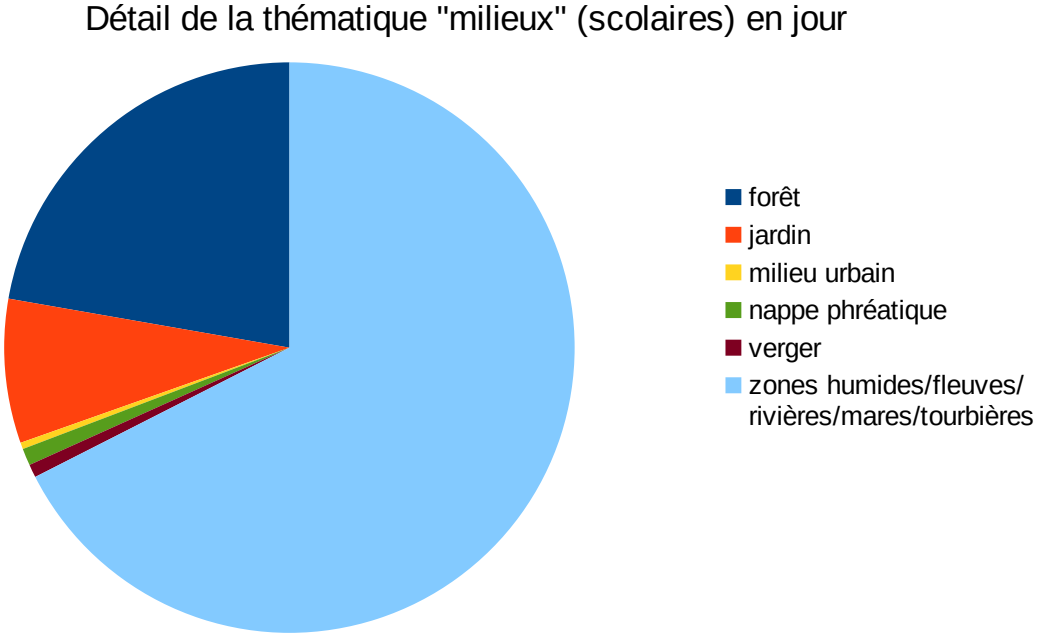

OBJECTIF GÉNÉRAL II : Maintenir et développer l'éducation à la nature et à l'environnement vers les autres publics à Bussierre et sur le territoire de l'EMS

Objectif opérationnel A) Favoriser l'accueil et la sensibilisation du grand public à Bussierre, notamment les week-ends et les soirées et l'organisation de manifestations thématiques

Indicateur 1. *Liste des animations et événements proposés au public familial, durée et nombre de participants*

Animations / temps d'accueil	Nombre de participants	Nombre de journées
Événements	**1650**	**4**
Nuit de la chouette - Organisé par la LPO Alsace (webinaire)	comptage national	0,5
Faut qu'on se bouge !	350	1
Nuit des étoiles avec l'Observatoire astronomique de Strasbourg, le Jardin des sciences, la SAFGA, l'ANPCEN et le Gepma	annulée météo et moustiques	
WE Journées nature et patrimoine en partenariat avec les associations membres de SINE	1300	2,5
Salon De la nature du livre	à venir	
La marche aux flambeaux organisée avec le Club Vosgien	à venir	
Noël, un truc de off !	à venir	
Expositions	**618**	**5**
En voie d'apparition de Maria Luchankina et Haleh Zahedi du 30 mai au 27 juin	194	2,5
De cimes en cimes de Harry Franz du 19 septembre au 17 octobre	424	2,5
Fil'lierre de Théo Sauer du 21 novembre au 19 décembre	en cours	
Masques, arbres… du sensible au spirituel de Yann Delahaie et Hugo Mairelle	annulé COVID19	
Ateliers/conférences/débats/animations	**109**	**12**
Atelier pelotes du GEPMA	6	0,5
Chantier nature : la mare aux merveilles	11	1
Chantier jardin, tressage de saule	7	0,5
Chantier jardin	3	0,5
Atelier cuisine pour adultes	10	2
Atelier cuisine pour enfants	15	1,5
Atelier cuisine pour ados	3	0,5
Fabrique à produits ménagers	4	0,5
Fabrique à savons	6	0,5
Cause café Mobilité avec Alter Alsace Energies et Astus	9	0,5
Les fondamentaux de l'écologie : lecture Albert Schweitzer : respect et responsabilité pour la vie et lecture Ivan Illitch : énergie et équité	*840 vues*	0,5
Bénévoles au jardin	5	0,5
A vos binettes dont 1 en partenariat avec le Club relais jardin et compostage de l'EMS	30	3
Sorties	**30**	**1**
La cueillette sauvage – cycle beau et belle au naturel	10	0,5
Mare aux merveilles avec le Conservatoire Botanique d'Alsace	20	0,5
Total	**2407**	**22**

Indicateur 2. *Nombre de journées de week-end et de soirées d'activité (animation, accueil)*

32 soirées et journées de week-ends avec activité (34,5 en 2019)

Objectif opérationnel B) Favoriser la sensibilisation du grand public hors de Bussierre

Indicateur 1. *Liste des animations et événements proposés au public familial, durée et nombre de participants*

Thème de l'animation	Nombre de participants	Nombre de journées
Stand SINE à la fête de la nature de Schiltigheim, partenariat ville de Schiltigheim, « à la découverte des plantes communes de nos jardins »	50	1
Sorties à la découverte des indices de présence du castor, en partenariat avec le GEPMA	36	2,5
Sortie l'île du Rohrschollen, une réserve aux portes de Strasbourg	7	0,5
Sorties nature le long des berges de l'Ill et des rives de l'Aar, partenariat ville de Schiltigheim	15	0,5
Sortie nature la prairie du Heyssel à Illkirch-Graffenstaden	2	0,5
Sortie nature les coulisses d'un maraîchage bio	23	2
Sortie nature à la rencontre des lichens du Gloeckelsberg à Blaesheim	4	0,5
Sortie nature Eckbolsheim ou les richesses du bord de la Bruche	4	0,5
Animations nature à la ballastière de Bischheim, en partenariat avec les villes de Bischheim et d'Hoenheim	80	2,5
Sortie mise en réserve de la forêt de la Robertsau et de la Wantzenau	5	0,5
TOTAL	**226**	**11**

Objectif opérationnel C) Favoriser l'action de sensibilisation de publics relais

Indicateur 1. *Tableau avec le type de publics relais / thématiques / nombre de participants / communes*

Public formé	Commune	Nombre de participants	Nombre de journées	Thème
Enseignants EMS	EMS	20	0,5	immersion nature
Animateurs ACM	Bas-Rhin	15	2	immersion nature, jeu libre dans la nature et art et nature
Assistantes maternelles crèche familiale	Schiltigheim	36	3	alimentation durable / jeu libre dans la nature / fabrique à produits ménagers écologiques
Service petite enfance de la ville	Strasbourg	8	0,5	immersion nature, jeu libre dans la nature
TOTAL		**79**	**6**	

Objectif opérationnel D) Favoriser l'action de sensibilisation des autres publics

Indicateur 1 : *Liste des autres publics, nombre de participants, activités proposées*

Liste Publics	Nombre de participants	Nombres de journées	thème/contexte d'animation
Extrascolaires (club nature, ALSH, AL du territoire, crèches)	**256**	**61**	
ALSH « L'hiver au grand air » du 22 au 26 février	20	5	accueil à la semaine
ALSH « Premiers pas vers la nature » du 12 au 16 juillet	15	4	accueil à la semaine
ALSH « Pédalons sur les pistes de la nature » du 19 au 23 juillet	16	5	accueil à la semaine
ALSH 1 « Un été à l'ombre des sous-bois » du 26 au 30 juillet	20	5	accueil à la semaine
ALSH 2 « Un été à l'ombre des sous-bois » du 2 au 6 août	20	5	accueil à la semaine
ALSH 3 « Un été à l'ombre des sous-bois » du 9 au 13 août	22	5	accueil à la semaine
ALSH 4 « Un été à l'ombre des sous-bois » du 16 au 20 août	20	5	accueil à la semaine
ALSH 5 « Un été à l'ombre des sous-bois » du 23 au 27 août	23	5	accueil à la semaine
ALSH « Jouons avec l'automne » du 25 au 29 octobre	23	5	accueil à la semaine
Club Nature 2020-2021	12	10,5	accueil tous les mercredis a-m hors vacances scolaires
Club Nature 2021-2022	12	3	accueil tous les mercredis a-m hors vacances scolaires
Périscolaire maternel Vauban	17	1	projet grandir dehors
ACL Les Coquelicots Lingolsheim	30	2	gîtes à insectes et prairie fleurie
Crèche La petite jungle	6	0,5	découverte sensorielle de la nature
Autres publics (projets QLPLN, autres partenariats CSC ou équivalents, adultes ou enfants handicapés ou en difficulté, divers...)	**327**	**18,5**	
QLPLN CSC L'Escale	98	3,5	Alimentation / art et nature / jardin / chantier mare / produits ménagers écologiques/ formation animateurs
CSC de la Meinau	3	0,5	Alimentation durable avec Alter Alsace Energies
CSC de la Montagne Verte	7	0,5	sortie nature et activité art et nature
CSC du Fossé des Treize	12	0,5	sortie nature
CSC Rotterdam	15	0,5	sortie nature et activité art et nature
CSC Camille Claus	36	2	sortie nature et activité art et nature
ATSEM Ville de Bischheim	22	1	alimentation durable
Séniors Ville de Bischheim	18	4	Alimentation durable
Association Entraide le Relais	8	0,5	sortie nature et activité art et nature
DDT 67	10	1	fabrique à savons et sortie nature
Les Francas du Bas-Rhin	10	0,5	sortie nature
Secours populaire du Bas-Rhin	20	0,5	sortie nature
Association Foyer Notre Dame	35	1	animation plantes sauvages et sortie nature
Ville de Bischheim	33	2,5	jardin naturel / alimentation durable / art et nature / déchets / produits ménagers écologiques

Objectif opérationnel E) Synthèse 1 et 2, suivi de l'activité globale du CINE de Bussierre

Indicateur 1. *Graphique d'occupation du site tout au long de l'année, tous publics*

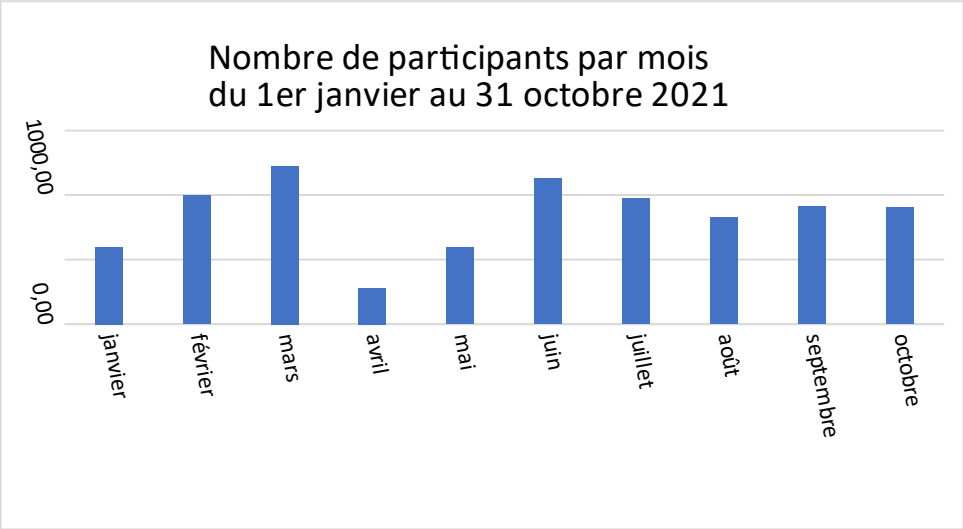

Au total, on dénombre 11 226 journées participants au CINE (11 466 en 2019) Cet indicateur prend en compte tous les temps animés proposés au CINE hors temps visite libre ou stands.

OBJECTIF GÉNÉRAL III : Favoriser la dynamique interassociative et territoriale

Objectif opérationnel A) Les projets interassociatifs

Indicateur 1. *Liste des projets des associations partenaires, en précisant leur proximité par rapport à SINE (réf. au cercle de proximité)*

- « Les Ecocitadins découvrent la biodiversité » avec Alter Alsace Énergies, la LPO Alsace, Alsace Nature et Emmaüs Mundo.
- « Nos classes s'engagent pour le climat » avec Alter Alsace Énergies, la Chambre de Consommation d'Alsace, la LPO Alsace et Alsace Nature.
- « Un air de lichens » avec ATMO Grand Est.
- Le chantier mare avec BUFO.
- La nuit de la chouette par la LPO Alsace.
- L'atelier pelotes, les sorties castors avec le GEPMA.
- Des ateliers « à vos binettes » avec Club relais jardin et compostage de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Le cause-café « mobilité » avec Alter Alsace Énergies et Astus.
- Les lectures des fondamentaux de l'écologie - Albert Schweitzer : respect et responsabilité pour la vie et Ivan Illitch : énergie et équité avec l'association A livre ouvert – Wie ein offenes Buch et Alsace Nature

Objectif opérationnel B) Développer des projets sur de nouveaux site relais (antennes, sites naturels)

Indicateur 1. *Liste des projets et localisation (mangeons sain, QLPN, etc.)*

- Des projets « Mangeons sain, jetons moins » avec le collège Jean de La Fontaine de Geispolsheim et le collège André Malraux de La Wantzenau en partenariat avec l'Ariena et la Collectivité Européenne d'Alsace.
- Immersion nature avec le projet les écoles buissonnières du PNU Ill'Bruche avec l'école élémentaire des Romains, l'école Maternelle Camille Claus, la fondation Terra Symbiosis et l'ARIENA.
- Immersion nature avec le projet d'école buissonnière de l'EE Rosa Parks de Schiltigheim avec la ville de Schiltigheim, le long des berges de l'Ill, des rives de l'Aar et dans le parc le long du canal.
- Immersion nature avec le projet l'école en forêt avec l'école élémentaire du Neuhof.
- Immersion nature avec le projet « les classes transplantées du Baggersee » avec la Ville de Strasbourg.
- Immersion nature avec le projet d'école buissonnière de l'EE Jean Mermoz de Schilitgheim au Parc des Oiseaux de Schiltigheim
- Les animations « la nature au fil des saisons » au PNU Ill'Bruche, à Reichstett, au Baggersee, en forêt du Neuhof, en forêt d'Illkirch-Graffenstaden, à la ballastière de Bischheim, en forêt et sur la colline de Blaesheim, au Fort d'Oberhausbergen, au Jardin des Deux Rives, au Parc de la Bergerie, au Parc de la Citadelle, au Parc des Oiseaux de Schiltigheim, au Parc du Kurgarten.
- L'animation sur l'importance des sols et les solutions pour réduire les impacts de l'agrosystème sur l'environnement au Jardin de Marthe.
- Des animations « Tous à table pour le climat » avec l'EE Gustave Stoskopf au Parc des Poteries.
- Des sorties nature avec le grand public le long de la Bruche à Eckbolsheim, sur la colline de Blaesheim, sur l'Île du Rohrschollen, à la prairie du Heyssel à Illkirch-Graffenstaden et le long des berges de l'Ill et des rives de l'Aar.
- Des ateliers sur la diminution des déchets et la préservation des ressources avec la ville de Bischheim : jardin naturel au jardin du Lerchenberg, atelier alimentation durable à la Cour des Boecklin, atelier produits ménagers écologique au Guirbaden, animation d'un spectacle interactif sur les déchets au Guirbaden et une animation art et nature au Guirbaden.
- Divers temps d'animation art et nature à la ballastière de Bischheim tout au long de l'été avec les villes de Bischheim et d'Hoenheim.
- Des actions dans le cadre du projet Quartier Libre Pour la Nature en partenariat avec le CSC L'Escale à la cité de l'Ill (jardin, art et nature, biodiversité, alimentation durable, écoconsommation...).
- Des sorties ont été organisées dans le cadre des PEJ autour des écoles ou collèges (à Geispolsheim et à Strasbourg Centre).
- Une animation sur les plantes communes de nos jardins dans le cadre de la journée nature de la ville de Schiltigheim au Parc de la Résistance.

Nous pouvons ajouter à ces deux objectifs opérationnels la mission de coordination de l'éducation à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec en 2021 :

- Des rencontres SINE/EMS suite à la présentation du projet de SINE, pour le calage de la mission et l'établissement concerté de la fiche de poste
- Des réunions SINE/réseau associatif existant pour présenter la démarche et fédérer les acteurs
- Une rencontre le 22/09/21 avec 19 structures présentes. Matinée de travail avec 3 ateliers tournants pour définir ensemble les objectifs et priorités de ce réseau
- 47 entretiens avec des structures de l'EEDD de l'EMS, menés entre septembre et décembre 2021

Annexe 1 : Liste des écoles accueillies à Bussierre

Nom établissement	Ville	Thématique	Détail thématique
Collège de La Providence	STRASBOURG	Changement climatique	
Collège de La Providence	VENDENHEIM	Faune/flore	
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE Aquiba	STRASBOURG	Faune/flore	
EE Bouchesèche	HOENHEIM	Alimentation	
EE Brigitte	STRASBOURG	Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE de la Meinau	STRASBOURG	Alimentation	
		Faune/flore	
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE de la Niederau	STRASBOURG	Alimentation	
EE de La Robertsau	STRASBOURG	Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE de La Robertsau	STRASBOURG	Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE de la Ziegelau	STRASBOURG	Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE des Vosges	LINGOLSHEIM	Energie	
		Faune/flore	
		Milieux	Forêt
		Milieux	Jardin
EE du Hohberg	STRASBOURG	Energie	
		Faune/flore	
		Milieux	Forêt
		Milieux	Jardin
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE du Neuhof	STRASBOURG	Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE du Schluthfeld	STRASBOURG	Alimentation	
		Milieux	Forêt
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE du Sud	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Milieux	Forêt
		Milieux	Jardin
EE Eléonore	STRASBOURG	Alimentation	
		Faune/flore	
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE Elias Canetti	LINGOLSHEIM	Faune/flore	
EE Erckmann Chatrian	STRASBOURG	Alimentation	
		Faune/flore	
		Milieux	Forêt
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE Européenne	STRASBOURG	Changement climatique	
		Milieux	Forêt
		Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EE Exen Schweitzer	SCHILTIGHEIM	Alimentation	
		Faune/flore	
		Milieux	Jardin
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE Josué Hoffet	OBERHAUSBERGEN	Energie	
		Milieux	Forêt
EE Leclerc	SCHILTIGHEIM	Alimentation	
		Faune/flore	
		Milieux	Forêt
		Alimentation	
EE Léonard de Vinci	STRASBOURG	Alimentation	
		Energie	
		Milieux	Forêt
		Milieux	Jardin
EE les Cigognes	OBERSCHAEFFOLSHEIM	Alimentation	
EE Nicole Fontaine	ACHENHEIM	Alimentation	
		Faune/flore	
EE Paul Langevin		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE Pierre Pflimlin	VENDENHEIM	Changement climatique	
		Milieux	Forêt
		Milieux	Jardin
EE Saint Jean	STRASBOURG	Alimentation	
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE Saint-Etienne	STRASBOURG	Milieux	Forêt
EE Saint-Laurent	BISCHHEIM	Alimentation	
		Milieux	Forêt
EE Sturm	STRASBOURG	Changement climatique	
EM Catherine	STRASBOURG	Alimentation	
EM du Centre	HOENHEIM	Alimentation	
		Faune/flore	
EM Eléonore B	STRASBOURG	Alimentation	
		Faune/flore	
EM Jules Hoffmann	LIPSHEIM	Alimentation	
EM Kléber	SCHILTIGHEIM	Faune/flore	
EM Lezay Marnesia	STRASBOURG	Alimentation	
		Faune/flore	
		Milieux	Forêt
EM Rosa Parks	STRASBOURG	Alimentation	
		Milieux	Forêt
EM Vauban	STRASBOURG	Faune/flore	
Lycée Saint-Etienne	STRASBOURG	Milieux	Forêt

Annexe 2 : Liste des écoles ayant bénéficié d'animations hors Bussierre

Nom établissement	Ville	Thématique	Détail thématique
Collège André Malraux	La Wantzenau	Alimentation	
Collège Jean de la Fontaine	GEISPOLSHEIM	Alimentation	
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
Collège Jean Monnet	STRASBOURG	Milieux	Jardin
Collège Saint-Etienne	STRASBOURG	Faune/flore	
EE At Home	BISCHHEIM	Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
		Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EE Branly	STRASBOURG	Alimentation	
EE Brigitte	STRASBOURG	Faune/flore	
EE de la Canardière	STRASBOURG	Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE de la Ziegelau	STRASBOURG	Faune/flore	
EE des Romains	STRASBOURG	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EE des Vosges	LINGOLSHEIM	Développement durable/éco-responsabilité	
EE du Centre	HOENHEIM	Milieux	Milieu urbain
EE du Gloeckelsberg	BLAESHEIM	Milieux	Verger
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE du Hohberg	STRASBOURG	Développement durable/éco-responsabilité	
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE du Neuhof	STRASBOURG	Milieux	Forêt
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
		Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
		Milieux	Forêt
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE du Stockfeld	STRASBOURG	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EE du Sud	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Consommation	
		Développement durable/éco-responsabilité	
		Energie	
		Milieux	Forêt
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE Gustave Stoskopf	STRASBOURG	Changement climatique	
EE Gutenberg	STRASBOURG	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EE Jean Mermoz	SCHILTIGHEIM	Milieux	Jardin
		Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
		Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EE Josué Hoffet	OBERHAUSBERGEN	Développement durable/éco-responsabilité	
		Faune/flore	
EE Léonard de Vinci	STRASBOURG	Développement durable/éco-responsabilité	
EE Lixenbuhl	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Milieux	Forêt
EE Pierre Pflimlin	VENDENHEIM	Changement climatique	
EE Rosa Parks	SCHILTIGHEIM	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
		Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EE Sainte-Aurélie	STRASBOURG	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EE Saint-Laurent	BISCHHEIM	Milieux	Zones humides/fleuves/rivières/mares/tourbières
EE Sturm	STRASBOURG	Air	
		Changement climatique	
EM Alphonse Daudet	MITTELHAUSBERGEN	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EM Camille Claus	STRASBOURG	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EM Cronenbourg Centre	STRASBOURG	Faune/flore	
EM Schoepflin	STRASBOURG	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
EM Ziegelwasser	STRASBOURG	Nature & art/nature & musique/nature & sport/nature & pédagogie etc.	
Lycée Jean Rostand	STRASBOURG	Agriculture	

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement des marchés annuels du service de l'Eau et de l'Assainissement.

Numéro E-2022-490

Pour exécuter ses missions, le Service de l'Eau et de l'Assainissement réalise un certain nombre d'opérations par des marchés ponctuels ou à l'aide d'accords-cadres à bons de commandes annuels et reconductibles.
Certains de ces marchés arrivant à échéance courant 2022, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'autoriser la passation des marchés suivants :

1. **Marché de prise en charge et de traitement des boues de curage issues des réseaux et ouvrages d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Le marché de prestation (n° 2019/0104), concernant la prise en charge et le traitement des boues de curages, arrive à échéance le 20 janvier 2023.

Les boues de curage sont les produits évacués lors de l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement. La prestation consiste à procéder à l'enlèvement (chargement et transport) des déchets issus du curage des collecteurs et ouvrages d'assainissement, principalement sur 2 sites mais pouvant s'étendre aux 4 stations d'épuration, au traitement des sables de curage et très ponctuellement à divers déchets de gravats type béton, enrobés, gravier, débris de tuyaux grès, terre, en vue d'une valorisation.

La moyenne annuelle des prestations pour le marché en cours (titulaire LINGENHELD Environnement SAS) est de 64 500 € HT, soit 77 400 € TTC.

Le montant minimum du marché en cours est de 1 000 € HT. Il est proposé de ne pas fixer de montant minimum pour le nouveau marché. En effet, l'Eurométropole de Strasbourg étudie les possibilités technico-économiques d'implantation d'une filière de traitement et de lavage des sables en vue d'une valorisation des déchets.

Il est proposé de relancer un appel d'offres ouvert pour un marché de prestation de prise en charge et de traitement des boues de curage issues des réseaux et ouvrages

d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, sans montant annuel minimum, mais avec un montant annuel maximum de 85 000 € HT, soit 102 000 € TTC.
Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois.

Cette consultation intégrera, dans la mesure du possible, des considérations sociales et environnementales conformément au Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. **Marché de prestations pour l'entretien des noues, fossés et bassins à ciel ouvert pour la gestion alternative des eaux pluviales sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, permettent de réduire les débits transitant par les réseaux d'assainissement et le volume d'eau à traiter sur les stations d'épuration. Des ouvrages dédiés ont ainsi été créés : noues, fossés, bassins à ciel ouvert pour lesquels un entretien est à réaliser.
Les techniques alternatives représentent un patrimoine d'une cinquantaine de sites.

Cet entretien consiste essentiellement en des travaux d'espaces verts (fauche, tonte), de gestion des plantes invasives (débroussaillage), de faucardage et de reprofilage.

Ce marché arrive à échéance le 27 novembre 2022.

La moyenne annuelle des prestations pour le marché 2018/1247, lot n°1 Travaux d'entretien des plantations, de gestion des plantes invasives, de tonte et de débroussaillage (mandataire ID VERDE du groupement solidaire ID VERDE / SCHOTT ELAGAGE) est de 54 500 € HT, soit 65 400 € TTC.

La moyenne annuelle des prestations pour le marché 2018/1248, lot n°2 Opérations de faucardage, de talutage et de curage (titulaire LA PAYSAGERIE) est de 36 000 € HT soit 43 200 € TTC.

Au vu de l'intégration du patrimoine routier « Ex autoroutes » faisant désormais partie des ouvrages de gestion métropolitaine, les montants minimum et maximum sont réévalués pour tenir compte des travaux sur les sites nouvellement intégrés.

Il est proposé de relancer un appel d'offres ouvert pour un marché alloti (2 lots) d'entretien des noues, fossés et bassins à ciel ouvert pour la gestion alternative des eaux pluviales.
Cet accord-cadre sera conclu pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois.

- Lot 1 Travaux d'entretien des plantations, de gestion des plantes invasives, de tonte et de débroussaillage pour un montant annuel minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et un montant annuel maximum de 80 000 € HT, soit 96 000 € TTC.

- Lot 2 Opérations de faucardage, de talutage et de curage pour un montant annuel minimum de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC et un montant annuel maximum de 44 000 € HT, soit 52 800 € TTC

Cette consultation intégrera, dans la mesure du possible, des considérations sociales et environnementales conformément au Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) de l'Eurométropole de Strasbourg.

3. Mission de prélèvements et analyse des matériaux amiantés sur le patrimoine du réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg (marché alloti)

En sa qualité de gestionnaire exploitant du réseau d'assainissement, le service de l'Eau et de l'Assainissement doit :

- assurer les réparations des puisards, avaloirs, collecteurs d'assainissement et branchements publics d'assainissement,
- réaliser les interventions courantes d'entretien des ouvrages notamment le curage préventif des conduites et les opérations de désobstruction.

Certaines conduites sont en amiante-ciment et représentent un danger pour le personnel d'exploitation. Il est donc nécessaire d'avoir une bonne connaissance de la nature des conduites, afin de mettre à jour l'outil cartographique et disposer des moyens de prévention et de protection suffisants pour le personnel intervenant.

Le marché alloti (3 lots) en cours, relatif aux missions de prélèvements et d'analyse des matériaux amiantés sur le patrimoine du réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, arrive à échéance le 29 janvier 2023.

La moyenne annuelle des prestations pour le marché 2019/0182 (Lot n°1 Intervention dans regards d'assainissement et sur des matériaux d'enrobé / AADENA-2B) est de 32 000 € HT, soit 38 400 € TTC (hors prestation de curage). Tous les tronçons identifiés ont fait l'objet d'analyses dans le cadre du marché en cours. Le marché est renouvelé pour répondre à des besoins ponctuels, avec une volumétrie de prélèvements qui sera plus faible.

Il n'y a pas eu de consommation pour le marché 2019/0183 (Lot n°2 Intervention sur conduite dans une fouille ouverte / AC ENVIRONNEMENT), ni pour le marché 2019/0184 (Lot n°3 Intervention sur la STEP STRASBOURG et analyse ponctuelle sur ouvrages divers / AC ENVIRONNEMENT).

Il est proposé de relancer un accord-cadre pour un seul lot (Intervention dans des ouvrages d'assainissement, en fouille ouverte et sur des matériaux d'enrobé), pour une durée de 1 an, reconductible 3 fois, avec émission de bons de commande, pour un montant annuel minimum de 1 000 € HT et un montant annuel maximum de 70 000 € HT, soit 84 000 TTC (remarque : le curage préalable sera désormais intégré dans le marché, ce qui n'était pas le cas dans le précédant marché).

Cette consultation intégrera, dans la mesure du possible, des considérations sociales et environnementales conformément au Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la passation de consultations en vue de la conclusion :

- *d'un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'1 an reconductible 3 fois, pour un marché de prestation de prise en charge et de traitement des boues de curage issues des réseaux et ouvrages d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, sans montant annuel minimum, mais avec un montant annuel maximum de 85 000 € HT soit 102 000 € TTC.*

- *d'un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'1 an reconductible 3 fois, pour un marché de prestation relatif à l'entretien des noues, fossés et bassins à ciel ouvert pour la gestion alternative des eaux pluviales des voiries de l'Eurométropole de Strasbourg selon l'allotissement suivant :*

    - *Lot 1 Travaux d'entretien des plantations, de gestion des plantes invasives, de tonte et de débroussaillage pour un montant annuel minimum de 40 000 € HT, soit 48 000 € TTC et un montant annuel maximum de 80 000 € HT soit 96 000 € TTC.*

    - *Lot 2 Opérations de faucardage, de talutage et de curage pour un montant annuel minimum de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC et un montant annuel maximum de 44 000 € HT soit 52 800 € TTC.*

- *d'un appel d'offres ouvert sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'1 an reconductible 3 fois, relatif à une mission de prélèvements et d'analyse des matériaux amiantés dans les regards d'assainissement et sur des matériaux d'enrobé, pour un montant annuel minimum de 1 000 € HT et un montant annuel maximum de 70 000 € HT soit 84 000 € TTC.*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires :

- *EN22C / 611.020 du budget annexe de l'Assainissement, pour ce qui concerne le marché de prestation, de prise en charge et traitement des boues de curage issues des réseaux et ouvrages d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *EN22C / 615231 du budget général de l'Eurométropole de Strasbourg, pour ce qui concerne le marché de prestation relatif à l'entretien des noues, fossés et bassins à ciel ouvert pour la gestion alternative des eaux pluviales des voiries sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

- *EN20A / 6156.01 du budget annexe de l'Assainissement, pour ce qui concerne le marché de prélèvements et analyse des matériaux amiantés sur le patrimoine du réseau d'assainissement ;*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés en résultant et à solliciter les demandes de subventions des différents financeurs possibles.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145175-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement de marchés pour le lavage, la maintenance préventive et curative des conteneurs d'apport volontaire propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-491

L'Eurométropole de Strasbourg collecte près de 215 000 tonnes de déchets sur son territoire dont près de 20 000 tonnes sont collectées en conteneurs d'apport volontaire. A ce jour, la collecte en apport volontaire concerne 3 flux : le verre, les déchets ménagers recyclables et les déchets ménagers résiduels.

Les conteneurs de surface pour la collecte des papiers/emballages recyclables sont loués à la société Schroll dans le cadre du marché de collecte en apport volontaire de ce flux de déchets, cette société a à sa charge dans le contrat de location la maintenance et la réparation de ses propres conteneurs.

Le parc de conteneurs propriété de l'Eurométropole de Strasbourg est constitué de conteneurs de surface de 2,5 et 4 m^3 pour le verre et de conteneurs enterrés de 3 à 5 m^3 pour les ordures ménagères, les papiers /emballages recyclables et le verre. Cela représente un parc d'environ 1 050 conteneurs.

L'ensemble de ces conteneurs nécessite des opérations de nettoyage et de maintenance-réparation.

Sur les 3 années complètes d'exécution des marchés, la dépense moyenne annuelle sur ces marchés était de 25 770 € HT pour le lot 1, 42 075 € HT pour le lot 2 et 20 644 € HT pour le lot 3.

Pour une facilité de gestion pour le prestataire retenu et pour le service gestionnaire, les prestations de nettoyage des conteneurs de surface et enterrés nécessitant des moyens similaires et s'effectuant dans le cadre de tournées de collecte organisées en même temps, il est prévu de rassembler les prestations de lavage des 2 types de conteneurs surface et enterrés en un seul lot.

Ainsi, il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un nouvel accord-cadre avec émission de bons de commande pour réaliser les prestations composées

de 2 lots, l'un pour le lavage et la maintenance préventive de conteneurs de surface et enterrés, le second pour la maintenance curative des conteneurs de surfaces et enterrés.

Cet accord-cadre sera d'une durée d'un an reconductible pour trois périodes d'un an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.
Les montants minimum et maximum proposés pour chacun des lots sont les suivants :

Lots	*Désignation*	**Montant en € HT pour un an**	
		MINI	MAXI
Lot 1	Lavage et maintenance préventive de conteneurs de surface et conteneurs enterrés propriété de l'Eurométropole de Strasbourg	25 000 €	250 000 €
Lot 2	Maintenance curative des conteneurs d'apports volontaires de surfaces et enterrés propriété de l'Eurométropole de Strasbourg	10 000 €	80 000 €
Total marché de lavage, maintenance préventive et curative, des conteneurs d'apport volontaire		**35 000 €**	**275 000 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution à un prestataire d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, pour une durée d'un an reconductible 3 fois 1 an, pour les montants annuels suivants :

- *Lot 1- Lavage et maintenance préventive de conteneurs de surface et conteneurs enterrés propriété de L'Eurométropole de Strasbourg : 25 000 € HT minimum / 250 000 € HT maximum,*

- *Lot 2 - Maintenance curative des conteneurs d'apports volontaires de surfaces et enterrés propriété de l'Eurométropole de Strasbourg : 10 000 €HT minimum / 80 000 €HT maximum ;*

décide

d'imputer la dépense estimée à :
- *pour le lot 1 : 94 000 € HT par an sur la ligne budgétaire EN06B, 7212, 611.002,*
- *pour le lot 2 : 31 000 € HT par an sur la ligne budgétaire EN06B, 7212, 61558 ;*

autorise

La Présidente ou son-sa représentante :
- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à signer et à notifier les marchés en résultant,*
- *à exécuter les marchés en résultant.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144998-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement du marché portant sur les actions de sensibilisation de proximité auprès des usagers dans le cadre du programme Objectif zéro déchet zéro gaspillage.

Numéro E-2022-492

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plusieurs années une politique volontariste de réduction et de valorisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) qui s'articule autour des 3 axes suivants :
- Réduire : éviter la production de déchets,
- Réutiliser et réparer,
- Recycler et mieux valoriser.

La collectivité souhaite poursuivre cette politique ambitieuse, c'est pourquoi elle a adopté en Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 juin 2021 son nouveau Programme Local de Prévention des Déchets et Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les 6 prochaines années, rebaptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspillage, plan d'action 2021-2026 » dont l'objectif est une baisse de 6% des déchets ménagers et assimilés de son territoire en 2026 par rapport à 2018. Cet objectif vient en complément de celui d'abaisser de 50% le volume de la poubelle de déchets ménagers résiduels (poubelle à couvercle bleu) d'ici à 2030 (par rapport à 2010).

Ce plan d'action doit permettre de massifier les actions de réduction à la source. En parallèle de ce plan d'action, d'autres projets concourant à la réduction et à la valorisation des déchets ont été validés :
- démarrage d'un territoire pilote de 35 000 habitants pour l'instauration d'une tarification écoresponsable expérimentale,
- déploiement de la collecte des biodéchets sur l'ensemble du territoire.

La mise en place de l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique est également envisagée pour 2023.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite accompagner au mieux les usagers à l'ensemble des changements à venir. D'autre part, il s'agit de prendre en compte la baisse progressive de la qualité du tri. A titre d'information, pour 2020 le taux d'erreurs de tri s'est élevé à 27,9%.

Cette baisse de la qualité du tri a conduit l'Eurométropole de Strasbourg à renforcer dès 2012 les équipes de conseillers-ères de la collectivité par les services d'un prestataire externe afin de mener des actions d'envergure sur le terrain. Pour les trois précédentes années, les montants alloués au marché de sensibilisation figurent dans le tableau suivant. Le nombre de foyers sollicités est d'environ 45 000 par an sachant que l'année 2020 a été affectée par la crise sanitaire et l'arrêt des actions de sensibilisation durant trois mois :

Année	**2019**	**2020**	**2021**	**Total 3 années**
Montant des dépenses (HT)	202 054 €	168 450 €	192 918 €	563 422 €

Ainsi, afin d'atteindre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets, il est nécessaire d'amplifier les prestations externes de sensibilisation qui viennent renforcer le travail des deux conseillers du tri de la collectivité. Il s'agit d'une part, d'augmenter le volume des campagnes de sensibilisation en porte à porte et d'autre part, de compléter ces actions avec des nouvelles prestations : formations de relais et animations sur l'espace public lors d'évènementiels ou auprès des partenaires.

L'atteinte des objectifs est conditionnée notamment par la compréhension par l'usager des prestations existantes ainsi que des consignes de gestion des déchets à respecter, des raisons pour lesquelles des changements de comportement lui sont demandés (réduction à la source, réparation, réemploi…) ainsi que des bénéfices environnementaux dans lequel s'inscrit son geste. Il doit maîtriser les consignes existantes mais également celles à venir liées aux nouveaux dispositifs qui se mettront en place progressivement pour contribuer à la baisse des tonnages de manière globale et à l'augmentation de la valorisation.

Par ailleurs, l'adhésion des usagers au nouveau dispositif de collecte des déchets alimentaires, au respect des consignes pour la bonne gestion des déchets participent à la maîtrise des coûts de gestion des déchets.

Il est à noter que CITEO, éco-organisme qui soutient les collectivités pour la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers, participe au financement des actions de sensibilisation des usagers. Ce soutien s'est monté à 96 000 € TTC en 2020. D'autre part, l'Eurométropole de Strasbourg a répondu au dispositif d'aide de la Région qui soutient jusqu'à 24 000 € les actions de communication et sensibilisation dans le cadre de la mise en œuvre du programme Objectif Z pour les années 2022 et 2023. Enfin, la collectivité a candidaté à l'appel à projets GEBIODEC de l'ADEME qui soutient jusqu'à 55% des dépenses prévisionnelles éligibles des prestations de communication, de formation et d'animation dans le cadre du déploiement d'actions de réduction des biodéchets et de collecte séparée des déchets alimentaires entre 2022 à 2025.

Aussi, est-il proposé de relancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, d'une durée d'un an, reconductible 3 fois pour la réalisation d'opérations de sensibilisation relatives à la prévention et à la gestion des déchets sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le montant moyen annuel estimé du marché est de 470 000 € HT. Il est proposé de fixer le montant minimum annuel à 220 000 € HT et le montant maximum annuel à 750 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sous la réserve de la disponibilité des crédits, le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution à un prestataire d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, pour une durée d'un an, reconductible trois fois, pour mener des actions de sensibilisation de proximité et de diffusion d'information

décide

d'imputer cette dépense estimée à 470 000 € HT/an sur les lignes budgétaires EN06D 7213 611, EN06D 7213 611.002, EN06D 7213 6238
d'abonder les lignes recettes EN06D 7213 6419, EN06D 7213 74788, EN00D 7213 7588

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :
- *à mettre en concurrence cette prestation, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférant,*
- *à solliciter auprès des partenaires financiers les subventions, à signer tous les documents y afférent et les exécuter.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145000-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement du marché pour le traitement des déchets verts sur le Centre de Valorisation des Déchets Verts (CVDV) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-493

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire du centre de valorisation des déchets verts (CVDV) implanté route du Rohrschollen à Strasbourg-Neuhof.
Ce site permet de valoriser les déchets verts produits par les ménages (collectés dans les déchèteries fixes et mobiles), par les services techniques et les communes de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par des professionnels (entretien des espaces verts, paysagistes etc.).

L'Eurométropole de Strasbourg confie à un prestataire différentes missions dont :
- la transformation des déchets verts en différents sous-produits : compost, plaquettes, paillis, etc.

- la valorisation et commercialisation de ces sous-produits.

Le marché actuel, d'une durée ferme de 4 ans, arrivera à échéance le 10 janvier 2023.

Le tableau suivant montre l'évolution depuis 2015, des activités du centre de valorisation des déchets verts :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnages de déchets verts traités sur le CVDV	14 569 t	14 817	14 375 t	13 988 t	13 536 t	10 582 t
Tonnages de déchets verts traités sur le site externe*	2 786 t	3 622 t	2 659 t	2 195 t	1 900 t	2 113 t
Tonnage total	17 355 t	18 439 t	17 034 t	16 183 t	15 436 t	12 695 t

Évolution du tonnage total (n / n-1)	/	6,2%	-7,6%	-5%	-4,6%	-17,8%

* La baisse globale du tonnage de déchets verts permet d'envisager le traitement sur le seul site du CVDV.

Une réduction progressive des tonnages est observée depuis 2017, accentuée en 2020 par les conséquences de la crise sanitaire, à savoir la fermeture des déchèteries qui ont amené à une forte réduction des tonnages de déchets verts livrés sur site.

Les prestations de la nouvelle consultation relative à l'exploitation du CVDV sont définies par des fourchettes minimum et maximum de tonnage de déchets verts à traiter.
L'exploitation du CVDV sera contractualisée pour une durée ferme de 4 ans, dans la mesure où elle nécessite un investissement important en matériel (chargeur, broyeur, cribleur, etc.). Le tonnage minimum sur la durée du marché est fixé à 36 000 tonnes, le tonnage maximum à 80 000 tonnes. Cela représente un estimatif annuel compris entre 9 000 et 20 000 tonnes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

de confier l'exploitation du Centre de Valorisation des Déchets Verts de l'Eurométropole de Strasbourg à un prestataire, dans le cadre d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, pour une durée ferme de 4 ans de 2023 à 2026 et pour un tonnage minimum de 36 000 tonnes et maximum de 80 000 tonnes

décide

d'imputer cette dépense estimée à 600 000 € HT par an sur la ligne EN00D / 611.002 et 20 000 €HT par an sur la ligne EN06E / 611

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence, par voie d'appel d'offres ouvert les prestations conformément au code de la commande publique, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter le marché et les avenants en résultant.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145002-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Appel à projets Objectif Zéro Déchet Zéro Gaspillage 2022 : soutien aux projets des structures menant des actions en faveur de la réduction et de la valorisation des déchets.

Numéro E-2022-494

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention qui mobilisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs.

En 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté son nouveau Programme Local de Prévention des Déchets et Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les 6 prochaines années, rebaptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspi. Plan d'action 2021-2026 ». Ce programme permet de renforcer les actions de réduction des déchets et développer de nouvelles solutions et fixe un nouvel objectif : réduire de 6 % les déchets ménagers et assimilés de son territoire en 2026 par rapport à 2018. Cet objectif vient en complément de celui d'abaisser de 50% le volume de la poubelle de déchets ménagers résiduels (poubelle à couvercle bleu) d'ici à 2030 (par rapport à 2010).

L'atteinte de ces objectifs nécessite la mise en mouvement et la mobilisation des acteurs du territoire. C'est pourquoi, L'Eurométropole de Strasbourg a proposé son soutien aux associations et structures coopératives (SCOP – Société Coopérative et Participative, SCIC – Société Coopérative d'Intérêt Collectif, EPCC – Établissement Public de Coopération Culturelle…), au travers de la quatrième édition de l'appel à projets Objectif Zéro Déchet Zéro Gaspillage. Pour rappel, l'édition de 2021 a permis de soutenir 11 projets pour un montant d'aides s'élevant à 60 000€.

Cet appel à projets a pour objectif de soutenir la mise en œuvre de projets simples et innovants en faveur de la prévention des déchets (réduction) et de la valorisation des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite plus particulièrement favoriser les actions en faveur :

- de l'éco-consommation : action visant à réduire les emballages et développer la consigne, développer des alternatives au jetable, promouvoir les textiles sanitaires lavables …

- de la réduction des déchets organiques : actions visant à développer le compostage collectif et individuel, lutter contre le gaspillage alimentaire, promouvoir le don alimentaire, réduire les déchets verts …

- du prolongement de la durée d'usage par le réemploi et la réparation : actions visant à amplifier le réemploi, à promouvoir et rendre visible les lieux et structures de la réparation …

- de la réduction des déchets professionnels assimilables aux déchets ménagers,

- de l'éco-responsabilité des évènements et des manifestations.

Cet appel à projets ne vise pas à soutenir des actions de sensibilisation seules, mais des projets opérationnels techniques. Il est complémentaire à :
- l'appel à projets d'Éducation à l'Environnement et Éco-citoyenneté qui soutient les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du grand public et du public scolaire,
- l'appel à projet compostage et éco-citoyenneté qui soutient les animations éco-citoyennes sur un site public de compostage.

Cette délibération présente les propositions d'actions retenues par la collectivité ainsi que les montants de subventions correspondants. Ces projets se dérouleront sur l'année 2022 et pourront être échelonnés sur plusieurs années pour les inscrire dans la durée.

Ainsi, il est proposé d'octroyer les montants ci-dessous à 19 structures pour 21 projets dont le montant total s'élève 140 000 €.
Le détail pour chacun des projets figure dans le tableau annexé à la présente délibération.

S'agissant d'un appel à projets les subventions versées sont des subventions dédiées aux projets.
Ces subventions ont fait l'objet d'une validation en groupe de travail subventions du 1er février 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *l'allocation de subventions aux structures suivantes dans le cadre de l'appel à projets :*

Structure bénéficiaire	***Montant de la subvention 2022***
Acrociation	*4 900 €*

Alsace Ecoservice	*5 100 €*
Banque de l'Objet	*6 500 €*
Boomerang	*8 000 €*
Carijou	*10 000 €*
Creative Vintage	*8 000 €*
Cybergrange – CSC Neuhof	*8 000 €*
Emmaüs	*8 000 €*
HEAR (Haute École des Arts du Rhin)	*8 000 €*
Horizon Amitié	*7 000 €*
Humanis	*10 000 €*
La Recyclerie du Sport – Eco vestiaire	*8 000 €*
La Renouvelle	*5 000 €*
L'Avis en Vert + Un Demain Vert (Antigone)	*8 000 €*
Les Petites Cantines	*6 000 €*
Les Retoqués	*7 900 €*
Octopus	*8 000 €*
Orée 85	*5 600 €*
Sikle	*8 000 €*
TOTAL	***140 000 €***

- *l'imputation des crédits nécessaires, soit 120 000 € au budget 2022 fonction 7213, nature 65748 CRB EN06D et 20 000 € au budget 2022 fonction 65, nature 20421 CRB DU05*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents relatifs à ces subventions.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145004-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Synthèse des projets de l'appel à projets (AAP) Zéro déchet pour 2022
– annexée à la délibération du 25 mars 2022

Structure	Titre du projet	Description	Montant obtenu AAP 2021 (€)	Coût global du projet (€)	Montant demandé pour 2022 (€)	Montant proposé AAP 2022 (€)
Acrociation	Agir en faveur de la réduction des déchets au sein du quartier du Vieux Cronenbourg	Acrociation souhaite consolider et assurer la continuité de ses actions en faveur de la réduction des déchets au sein du quartier du Vieux Cronenbourg de manière régulière tout au long de l'année. Elle propose d'organiser différents ateliers, à raison de 2 ateliers par mois : « Fait maison » (produits ménagers, cosmétiques…), « Réparation » (couture, vélo, électronique …), ciné-débats sur la réduction des déchets … Leur but est également d'assurer la promotion de la Trucothèque (prêts d'objets et partage des savoir-faire entre les habitants).	1ère demande	4 934,00	4 934,00	4 900,00
Alsace Ecoservice	Mise à disposition de lots multimarques de couches lavables pour bébés pour les familles de l'Eurométropole	Alsace Ecoservice veut permettre aux familles de l'Eurométropole de Strasbourg de tester différentes marques de couches lavables afin de les inciter à utiliser ce mode de change de manière pérenne. Le projet est de mettre à disposition pendant 3 semaines des lots multimarques de couches lavables aux familles avant de choisir le modèle qui leur convient pour l'achat (subventionné par l'Eurométropole). Un dispositif de suivi et d'accompagnement avant, pendant et après le processus est prévu.	1ère demande	6 650,00	5 100,00	5 100,00
Banque de l'Objet	Création d'une « Boutique mobile » ouverte au grand public	La Banque de l'Objet a la volonté de poursuivre sa démarche de collecte et réemploi d'invendus non-alimentaires (mobilier, objets du quotidien, électroménager) revendus à prix solidaire, et d'étendre cette activité au grand public grâce à la création de 3 boutiques mobiles éphémères. Ces boutiques seront aussi l'occasion de sensibiliser sur la filière du réemploi en mettant en place une exposition sur les stands.	5 000,00	35 600,00	6 500,00	6 500,00
Boomerang	Boomerang Consigne	Boomerang souhaite développer son activité de réseau de contenants consignés mis à disposition des commerces faisant de la vente à emporter de denrées alimentaires (restaurants, boulangeries…) adhérents à son dispositif, avec la possibilité en supplément de faire laver les contenants auprès de l'association. Celle-ci gère la logistique, notamment la récupération des contenants en vélo-cargo.	9 980,00	119 903,00	16 215,00	8 000,00
Carijou	Mise à l'échelle du nouvel atelier de Carijou : soutien à l'équipement de mise à niveau	Carijou souhaite développer son chantier d'insertion professionnelle prenant part à l'économie circulaire du jouet d'occasion : collecte, nettoyage, revalorisation puis remise en vente des jouets en boutiques et en ligne. Son but est de donner une autre échelle au projet en acquérant de nouveaux process et équipement (logiciels de gestion de stock, nouveaux espaces de stockage…).	1ère demande	46 568,00	16 000,00	10 000,00

Structure	Titre du projet	Description	Montant obtenu AAP 2021 (€)	Coût global du projet (€)	Montant demandé pour 2022 (€)	Montant proposé AAP 2022 (€)
Creative Vintage	Le « Non-Lieu », tiers-lieu dédié à l'économie circulaire au centre-ville de Strasbourg.	Creative Vintage propose de mettre en lien diverses initiatives de l'économie circulaire au sein d'un tiers-lieu comprenant une boutique solidaire, un café, des bureaux d'associations et des animations. Ce lieu pourra également évoluer en tant que recyclerie. En attendant d'avoir un local définitif, il propose des tiers-lieux éphémères et itinérants sous la forme d'un festival « Récup'moi si tu peux » et de boutiques solidaires éphémères comme réalisé en 2021.	6 500,00	166 166,00	10 000,00	8 000,00
Cybergrange / Centre social et culturel du Neuhof	Mise en place d'un Repair Café	Cybergrange (CSC du Neuhof) souhaite mettre en place un Repair Café qui deviendrait un véritable espace de convivialité au sein du QPV du Neuhof, et permettant d'accueillir différentes initiatives : zones de gratuité (dépose et récupération d'objets gratuitement par les habitants), ateliers sur le zéro déchet, bourse à l'emploi (bourse aux petits travaux pour rémunérer les habitants du Neuhof sur des missions ponctuelles). Le Repair Café a été lancé en juin 2021 à titre expérimental, la volonté est désormais de pérenniser le projet et de passer à une permanence mensuelle fixe.	1ère demande	24 715,00	24 715,00	8 000,00
Emmaüs Mundolsheim	Recyclerie mobile	Emmaüs Mundolsheim prévoit la création d'une recyclerie mobile dans un camion, afin de collecter puis réparer directement sur place des objets, tout en sensibilisant sur le réemploi grâce à des stands d'information. La priorité sera mise sur la visite avec le camion des écoles et des entreprises des QPV du territoire de l'EMS.	6 500,00	33 566,00	10 000,00	8 000,00
HEAR (Haute Ecole des Arts du Rhin)	Exposition et évènement : conteneur, objet de transition, de la marchandise au déchet	La HEAR (Haute Ecole des Arts du Rhin) est un établissement public de coopération culturelle (EPCC) qui a pour projet de faire coopérer et réfléchir des étudiants en design et architecture autour de l'avenir des déchets et des différents circuits du plastique, à l'échelle urbaine. Ce projet consiste à réaliser un évènement avec une table-ronde et une exposition pour le grand public sur la thématique des déchets des ménages.	1ère demande	31 000,00	10 000,00	8 000,00
Horizon Amitié	Lancement d'une boutique itinérante de vêtements : démarrage du projet en février 2022	Horizon Amitié souhaite mettre en place une boutique mobile de vêtements de seconde main à destination en priorité des personnes en difficulté au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La vocation de cette boutique mobile est de devenir un véritable espace de convivialité pour les habitants avec la possibilité de proposer des vêtements adaptés pour l'entretien d'embauche par exemple.	1ère demande	32 746,00	7 600,00	7 000,00
Humanis	Donner une seconde vie au matériel informatique, médical et scolaire collecté	Humanis veut développer son activité de réemploi de matériel informatique et médical, et poursuit en parallèle sa vocation de généralisation de l'accès aux nouvelles technologies aux publics des quartiers prioritaires en situation de fracture numérique. L'association souhaite doubler sa capacité de démantèlement et de revalorisation en 2022 grâce à l'achat de conteneurs de stockage afin d'entreposer le matériel collecté.	6 500,00	14 000,00	10 000,00	10 000,00

Structure	Titre du projet	Description	Montant obtenu AAP 2021 (€)	Coût global du projet (€)	Montant demandé pour 2022 (€)	Montant proposé AAP 2022 (€)
La Recyclerie du Sport - Ecovestiaire	Création d'une recyclerie du sport à Strasbourg : l'éco vestiaire	La Recyclerie du Sport est une association créée en 2021 qui vise à mettre en place une recyclerie du sport (Eco vestiaire) basée sur l'économie sociale et solidaire et dont les objectifs seraient de favoriser le réemploi des articles de sport (collecte, tri, vérification, nettoyage redistribution dans la boutique) et de loisirs et le recyclage lorsqu'ils arrivent en fin de vie. Celle-ci devrait ouvrir en avril 2022 (lauréate de l'AMI de la Manufacture des tabacs), tout comme le plateau pédagogique permettant la sensibilisation aux problématiques environnementales et la promotion des mobilités actives.	1ère demande	217 400,00	12 500,00	8 000,00
La Renouvelle	Étude de faisabilité pour la création d'une ressourcerie artistique et culturelle à Strasbourg	La Renouvelle est une association créée en 2021 qui souhaite lancer une étude de faisabilité en vue de créer une ressourcerie artistique et culturelle collectant du matériel technique (son, lumière…) et des matériaux (décors de spectacle, costumes …) mis au rebut par les structures culturelles (musées, cinéma, théâtres …) et les artistes. Ces objets seraient alors triés, nettoyés, réparés puis redistribués aux acteurs culturels (vente ou location).	1ère demande	50 000,00	5 000,00	5 000,00
L'Avis en Vert + Un demain vert (Antigone)	Accompagnement des 5 principaux sites de restauration scolaire de Schiltigheim dans leur lutte contre le gaspillage alimentaire et la recherche d'une alimentation saine et responsable	L'Avis en Vert et Un Demain Vert sont affiliés à la SCOP Antigone et proposent de lancer un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire au sein de 5 établissements scolaires de la Ville de Schiltigheim. Le but est de réaliser un diagnostic sur l'origine du gaspillage, de réaliser des actions de sensibilisation pendant les repas ainsi que des sessions de formation du personnel, de mettre en place un comité de suivi pour échanger sur le projet et réaliser un retour d'expérience. Le but du projet est de permettre une reproductibilité sur d'autres sites.	1ère demande	15 478,00	12 378,00	8 000,00
Les petites cantines	Sensibilisation, réduction des déchets liés à l'épicerie et aux produits d'entretien et revalorisation des déchets organiques.	Les Petites Cantines est une cantine participative ouverte à tous, avec repas à prix libre et conscient, engagée dans le zéro déchet et la consommation des produits locaux. Le but de cette initiative est également de réduire les déchets : achat en vrac, compostage des déchets, utilisation de contenants réutilisables, animations d'ateliers sur les pratiques zéro déchet. L'association souhaite poursuivre et développer ces actions et les ateliers et mettre en place un système de consigne pour les emballages.	1ère demande	9 000,00	9 000,00	6 000,00
Les Retoqués	Développement de l'activité de conserverie anti-gaspi de l'association Les Retoqués en 2022	Les Retoqués revalorise sous forme de conserve (confitures, compotes, sirops …) les fruits et légumes sortis du circuit de distribution, auprès des grossistes et des maraîchers. L'objectif pour 2022 est de collecter 900 kg de fruits et légumes et de produire 5000 bocaux pasteurisés (contre 900 en 2021) grâce à l'achat d'une machine permettant d'automatiser la production. Des activités de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire sont également prévues.	5 100,00	102 850,00	7 900,00	7 900,00

Structure	Titre du projet	Description	Montant obtenu AAP 2021 (€)	Coût global du projet (€)	Montant demandé pour 2022 (€)	Montant proposé AAP 2022 (€)
Octopus	Une mini recyclerie mobile pour aller vers les habitants	Octopus poursuit sa lutte contre la pollution plastique grâce à un projet de mini-recyclerie mobile permettant de revaloriser les déchets plastique en créant de petits objets à partir du plastique récupéré. Elle a besoin de nouvelles machines facilement déplaçables afin de mettre en place des animations gratuites auprès du public scolaire.	3 500,00	23 432,00	9 982,00	8 000,00
Orée 85	Projet 1 : L'éco-consommation autour de l'assiette Projet 2 : le triple impact du réemploi en construction - Atelier bricolage Projet 3 : (Ré)intégrer les déchets verts dans son jardin/potager	Orée 85 est une nouvelle SCIC visant à produire des biens et services d'intérêt collectif qui présente un caractère d'utilité sociale. Elle a déposé trois projets visant à réduire les déchets : - 1) projet d'éco-consommation autour de l'assiette au sein de son café-bar-restaurant, dans lequel seront utilisés des bocaux réutilisables, des serviettes et vaisselle lavables d'occasion. - 2) projet favorisant le réemploi des matériaux de chantier avec la mise en place d'un atelier mobile de réparation utilisable sur les chantiers - 3) projet visant à réduire les déchets verts avec l'acquisition d'un broyeur thermique et de sacs à végétaux pour l'entretien des espaces verts. Ces équipements pourront être mutualisés et des animations seront mise en place pour le jardinage au naturel	1ère demande	2 553,00 + 1 670,00 + 1 413,00 = 5 636,00	2 553,00 + 1 670,00 + 1 413,00 = 5 636,00	2 550,00 + 1 650,00 + 1 400,00 = 5 600,00
Sikle	Collecte à vélo et valorisation de proximité des déchets organiques: changement d'échelle	Sikle souhaite développer son activité de collecte à vélo des déchets organiques des professionnels (restaurants, hôtels…) et de compostage local des déchets collectés, pour atteindre un objectif de collecte de 12 tonnes de déchets organiques par semaine auprès de 120 établissements (60 actuellement). L'association a besoin de moyens matériels et humains pour le développement de son activité afin de permettre d'atteindre un autofinancement par la suite.	6 500,00	45 000,00	15 000,00	8 000,00
				TOTAL	**247 231 €**	**140 000 €**

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022

ACTIONS EN FAVEUR DE LA REDUCTION ET DE LA VALORISATION DES DECHETS

Association	Nature de la sollicitation	Montant demandé	Montant proposé	Montant alloué n-1
BANQUE DE L'OBJET (BO)	Projet de réduction des déchets	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
BOMA - Les BOnnes MAtières	Projet de réduction des déchets	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
CREATIVE VINTAGE	Projet de réduction des déchets	10 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
EMMAUS MUNDOLSHEIM	Projet de réduction des déchets	10 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
ENVIE STRASBOURG	Projet de réduction des déchets	18 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
HUMANIS	Projet de réduction des déchets	9 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
LES RETOQUES - CONSERVERIE	Projet de réduction des déchets	5 120,00 €	5 100,00 €	5 100,00 €
OCTOP'US	Projet de valorisation des déchets	18 981,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €
SIKLE	Projet de réduction des déchets	10 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
STRASBOURG EAUX VIVES	Projet de réduction des déchets	2 192,00 €	1 400,00 €	1 400,00 €
ZERO DECHET STRASBOURG (ZDS)	Projet de réduction des déchets	7 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Zéro Déchet Strasbourg.

Numéro E-2022-495

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole de Strasbourg investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg a par ailleurs engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention qui mobilisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs.

En 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a adopté son nouveau Programme Local de Prévention des Déchets et Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les 6 prochaines années, rebaptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspi. Plan d'action 2021-2026 ». Ce programme permet de renforcer les actions de réduction des déchets et développer de nouvelles solutions et fixe un nouvel objectif : réduire de 6 % les déchets ménagers et assimilés de son territoire en 2026 par rapport à 2018. Cet objectif vient en complément de celui de d'abaisser de 50% le volume de la poubelle de déchets ménagers résiduels (poubelle à couvercle bleu) d'ici à 2030 (par rapport à 2010).

Pour rappel, ce plan d'action s'articule autour de 8 axes thématiques et de 27 fiches action qui font chacune l'objet de déclinaisons opérationnelles sur le terrain :

1- développer l'éco-exemplarité (des communes, des agents, des services, etc)
2- prolonger la durée d'usage (par le réemploi et la réparation)
3- lutter contre le gaspillage alimentaire (en restauration scolaire, commerciale et collective)

4- promouvoir l'éco-consommation (réduire les emballages et promouvoir la consigne, promouvoir les textiles sanitaires lavables, etc)
5- gérer à proximité les biodéchets (promouvoir le compostage collectif et individuel) et réduire les déchets verts
6- sensibiliser, mobiliser et communiquer de façon innovante (rendre les manifestations plus éco-responsables, encourager le passage à l'action, rendre plus visible la prévention, sensibiliser tous les publics, sensibiliser les scolaires)
7- réduire les déchets des entreprises et du BTP
8- financement lié au service rendu (déploiement de la redevance spéciale et de la tarification incitative en lien avec le service rendu)

La dynamique enclenchée au cours de ces dernières années est prometteuse, mais l'engagement collectif doit encore s'amplifier pour atteindre les objectifs fixés en développant de nouvelles actions qui porteront leurs fruits dans les mois et années à venir.

Dans ce cadre, un partenariat a été établi avec l'association Zéro Déchet Strasbourg, avec pour objectif commun de réduire la production de déchets sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de sensibiliser, mobiliser et assurer une meilleure information de la population sur les déchets afin de favoriser les changements de comportement.

Créée en 2016, l'association Zéro Déchet Strasbourg est un acteur dynamique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et contribue, de par son rôle, à l'atteinte des objectifs fixés par la collectivité. Elle agit notamment amplement sur les axes 4 et 6 du plan d'action Objectif Z : l'association a animé des centaines d'ateliers de sensibilisation, conférences, stands d'information pour différents publics et structures (publiques, privées, associations…), organisé des évènements, et mené des projets thématiques : stickers pour les commerces qui acceptent que les clients apportent leurs contenants, accompagnements dans le cadre du défi foyers zéro déchet et défi kermesse, promotion de la consigne, ... Porteuse de solutions, elle s'est notamment impliquée dans le collectif cantine sans plastique de Strasbourg, a monté des partenariats avec d'autres associations (les Petites Cantines, coalition pour une mode durable…) et met en lumière des initiatives locales sur le territoire (vidéos, articles, mises en lien…).

Le partenariat avec l'association s'est traduit par l'attribution de subventions, chaque année depuis 2017, dans le cadre des appels à projets éducation à l'environnement et Objectif Z, zéro déchet. La collectivité a soutenu l'association pour la réalisation des projets suivants : défi foyers zéro déchet, défi kermesse zéro déchet, organisation d'évènements zéro déchet, création d'un réseau de clubs de sports éco-responsables et accompagnement de clubs, élaboration de vidéos mettant en avant des initiatives zéro déchet sur le territoire. Le montant total des subventions attribuées à l'association a augmenté au fil du temps, en cohérence avec la quantité et l'ampleur des projets proposés, (7 000 € de subvention en 2017 contre 21 545 € en 2021).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre, développer et pérenniser le partenariat en place avec l'association Zéro Déchet Strasbourg avec la mise en place d'une convention d'objectifs pluriannuelle 2022-2024 construite autour des axes de travail suivants :

- participer à la réduction des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

- sensibiliser, mobiliser et accompagner les différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement,

- assurer une meilleure information sur les déchets et promouvoir la réduction des déchets et les actes d'achats éco-responsables / l'éco-consommation pour les développer.

Ces objectifs sont déclinés de façon opérationnelle dans la convention d'objectifs annexée à la présente délibération.
Pour le conventionnement 2022-2024, il est proposé au Conseil un financement annuel à hauteur de 22 000 € soit un total prévisionnel de 66 000 € sur les 3 ans de la convention. Ce montant correspond au soutien des services Education à l'Environnement et Collecte et valorisation des déchets. La subvention de 22 000 € pour l'année 2022 a fait l'objet d'une validation en groupe de travail subventions du 1er février 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Zéro Déchet Strasbourg,
- la convention financière 2022 entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Zéro Déchet Strasbourg pour un montant de 22 000€

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :
- la convention d'objectifs (jointe en annexe) et la convention financière 2022, susmentionnées, entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Zéro Déchet Strasbourg,
- tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,

décide

l'imputation des crédits nécessaires, soit : 22 000 € au budget 2022 sur la ligne budgétaire EN06 D, fonction 7213 Nature 65748 Programme 8068.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145068-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2022-2024

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, et

- l'association Zéro Déchet Strasbourg, représentée par Madame Émeline MASSON, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 94 folio 221, et dont le siège est 3 rue des Cordonniers à Strasbourg, ci-après dénommée l'association,

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du Strasbourg du 25 mars 2022

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association Zéro Déchet Strasbourg définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la- Président-e de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 10).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Ile inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la réduction des déchets et de l'éducation à l'environnement

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques et l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans cette perspective, avec l'appui de son Plan Climat, l'Eurométropole investit tous les champs de compétences qui sont les siens pour déployer des projets et actions dont l'objectif est de faire évoluer les pratiques au quotidien afin de réduire l'impact des activités sur l'environnement en fédérant les initiatives des acteurs sur son territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) avec la mise en œuvre successive de différents programmes de prévention qui mobilisent aujourd'hui un grand nombre d'acteurs.

En 2021, l'Eurométropole a lancé son nouveau Programme Local de Prévention des Déchets et Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les 6 prochaines années, rebaptisé « Objectif Z, zéro déchet, zéro gaspi. Plan d'action 2021-2026 ». Ce programme permet de renforcer les actions de réduction des déchets et développer de nouvelles solutions et fixe un nouvel objectif : réduire de 6 % les déchets ménagers et assimilés de son territoire en 2026 par rapport à 2018.

Ce plan d'action s'articule autour de 8 axes thématiques et de 27 fiches action qui font chacune l'objet de déclinaisons opérationnelles sur le terrain :

1- développer l'éco-exemplarité (des communes, des agents, des services, etc)
2- prolonger la durée d'usage (par le réemploi et la réparation)
3- lutter contre le gaspillage alimentaire (en restauration scolaire, commerciale et collective)
4- promouvoir l'éco-consommation (réduire les emballages et promouvoir la consigne, promouvoir les textiles sanitaires lavables, etc)
5- gérer à proximité les biodéchets (promouvoir le compostage collectif et individuel) et réduire les déchets verts
6- sensibiliser, mobiliser et communiquer de façon innovante (rendre les manifestations plus éco-responsables, encourager le passage à l'action, rendre plus visible la prévention sensibiliser tous les publics, sensibiliser les scolaires)
7- réduire les déchets des entreprises et du BTP
8- financement lié au service rendu (déploiement de la redevance spéciale et de la tarification incitative en lien avec le service rendu)

La dynamique enclenchée au cours de ces dernières années est prometteuse, mais l'engagement collectif doit encore s'amplifier pour atteindre les objectifs fixés en développant de nouvelles actions qui porteront leurs fruits dans les mois et années à venir.

Article 4 : le projet associatif

L'association Zéro Déchet Strasbourg a pour objet de :

- Sensibiliser, informer et accompagner les citoyens de l'Eurométropole et de ses alentours sur la réduction des déchets à la source,
- Mettre en place des actions et projets pour faciliter les modes de vie zéro déchet,
- Mettre en lumière les initiatives locales sur l'Eurométropole,
- Encourager les décideurs à tendre vers des pratiques plus responsables face aux déchets.

Créée en 2016 elle a rejoint la fédération des groupes locaux de Zero Waste France, afin de mutualiser les ressources et les énergies avec tous les groupes de France (et parfois au-delà).

Au fil des années, l'association a mené plusieurs projets et développé tout un panel de compétences, telles que le conseil aux entreprises et collectivités (audit de la mairie de Schiltigheim, de la BNU, …), a développé diverses méthodes de sensibilisations adaptables à différents types de publics et lieux (milieu scolaire, clubs sportifs, entreprise...) . Elle intervient régulièrement dans les médias et le débat public.

Elle a animé des centaines d'ateliers de sensibilisation, conférences, stands d'information pour différents publics et structures (publiques, privées, associations…), organisé des évènements, et mené des projets thématiques : stickers pour les commerces qui acceptent que les clients apportent leurs contenants, accompagnements dans le cadre du défi foyers zéro déchet et défi kermesse, promotion de la consigne, ...

Porteuse de solutions, elle s'est notamment impliquée dans le collectif cantine sans plastique de Strasbourg, a monté des partenariats avec d'autres associations (Les Petites Cantines, coalition pour une mode durable…) et met en lumière des initiatives locales sur le territoire (vidéos, articles, mises en lien…).

Article 5 : les objectifs partagés

De nombreux projets et objectifs de l'association Zéro Déchet Strasbourg, mentionnés au précédent article, s'inscrivent dans le plan d'action Objectif Z de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les objectifs partagés ci-dessous sont issus de discussions entre les deux parties.

- **Objectifs généraux :**

  - Participer à la réduction des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

  - Sensibiliser, mobiliser et accompagner les différents publics vers des changements de comportement plus respectueux de l'environnement.

- Assurer une meilleure information sur les déchets et promouvoir la réduction des déchets et les actes d'achats éco-responsables / l'éco-consommation pour les développer.

Ces objectifs généraux se déclinent sur plusieurs cibles que sont : le grand public, le public scolaire, les professionnels dits assimilés (clubs de sport, commerces, restaurateurs, …) et les relais d'informations (associations, services civiques, CSC, etc. …).

Les actions se répartiront sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Pendant la phase de mise en œuvre du territoire d'expérimentation de la tarification incitative, comprenant les communes de Holtzheim, Eckbolsheim, Niederhausbergen et le quartier strasbourgeois de Cronenbourg, les actions menées par l'association devront prioritairement inclure ce territoire pilote.

➢ **Objectifs opérationnels :**

- Accompagner les clubs de sport afin de les rendre éco responsables et de les impliquer dans la réduction des déchets.
- Créer, animer et développer un réseau de clubs de sport éco responsables afin de promouvoir ces pratiques sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Informer sur les déchets et donner au grand public les moyens concrets pour réduire leur production de déchets.
- Accompagner les établissements scolaires dans la réduction des déchets.
- Promouvoir l'éco consommation (protections hygiéniques lavables et consigne).
- Faire connaître les adresses Zéro déchet sur le territoire de l'Eurométropole.

Voir le tableau annexe joint pour plus de détails sur la déclinaison de ces objectifs.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de 66 000 €.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 22 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 22 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 22 000 €.

Ces deux derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- Le-la Président-e de l'association. Le bureau de l'association étant constitué en comité collégial, il n'y a pas de Président-e. Un des membres du comité collégial représentera l'association. Chaque membre ayant une responsabilité juridique similaire.
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e.
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- Evaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- Le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- La dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole.

L'association communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon le modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.
Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Article 10 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base du tableau d'objectifs et d'indicateurs.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 12 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le ……. 20..

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association Zéro Déchet Strasbourg
La Présidente	Madame Émeline MASSON Membre du comité collégial de l'association

Pia IMBS

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Accompagner les clubs de sport afin de les rendre éco responsables et de les impliquer dans la réduction des déchets	Identifier des clubs volontaires pour réduire leur impact environnemental, avec une dominante déchets. Réaliser un audit / diagnostic de la gestion des déchets du club (caractérisation des déchets, identification des flux, actions déjà mises en place, ...) Rédaction d'un rapport et présentation aux instances dirigeantes, et aux licenciés si possible. Un plan d'action sera co-construit avec le club. Ateliers, formations et sensibilisation à destination des instances dirigeantes et des licenciés, de tous les niveaux Suivi dans le temps et conseil pour la mise en place du plan d'actions. ➢ Volume : 2 clubs de sport/an de niveau régional ou avec plus de 300 licenciés. Les clubs peuvent être sur chacune des 33 communes de l'Eurométropole	Réduire l'impact des clubs de sport sur l'environnement avec une dominante déchets Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté) des clubs, de leurs adhérents et rayonner sur le quartier	Nombre de clubs accompagnés Satisfaction des clubs accompagnés via mise en place d'un questionnaire de satisfaction Nombre de clubs intéressés par la démarche Résultats quantitatifs (réduction des déchets en volume ou poids, …) et qualitatifs (mise en place du tri, implication du personnel et des participants, campagne d'affichage…) Nombre d'adhérents au club sensibilisés
Créer, animer et développer un réseau de clubs de sport éco responsables afin de promouvoir ces pratiques sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	2022 : groupe de travail et finalisation du projet : réflexion sur le fond et la forme - quels partenaires ? quels objectifs ? quelles ambitions ? Rencontres avec les potentiels partenaires. 2023 / 2024 : constitution du réseau : RDV clubs et partenaires, identité visuelle, création d'outils dédiés au réseau (outil d'échange, site vitrine, réseaux sociaux...) Collecte de données (ex : enquête bonnes pratiques) Animation du réseau (communication, organisation de rencontres, formations, conférences et autres rendez-vous) Participation à des évènements ponctuels (ex : salons, journées thématiques etc.) ➢ Volume de 10 à 12 actions par an sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole	Initier une mobilisation majeure dans le monde du sport sur le territoire l'EMS Réduire l'impact des clubs de sport sur l'environnement Amener à faire évoluer les comportements (éco-citoyenneté) des clubs et des adhérents	2022 : Nombre de rencontres de potentiels partenaires 2023/2024 : Nombre d'adhérents au réseau (clubs, autres) Profil des participants et territoires touchés/type d'actions Résultats des questionnaires de satisfaction Nombre d'évènements (organisés/participants)

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Informer sur les déchets et donner au grand public les moyens concrets pour réduire leur production de déchets.	Organisation d'évènements : SERD, SEDD, festival Zéro Déchet, noël zéro déchet, évènements de quartier, … ➢ Volume de 3 à 5 évènements/an (Grand public) Animation d'ateliers dans les communes (ateliers pratiques, fresque des déchets) ➢ Volume d'environ 10 ateliers/an, selon le type d'ateliers (fabrication de produits ménagers, produits d'hygiène, récup', cuisine végétale et anti-gaspi) - Grand public Animation du défi Déclics (foyers zéro déchet) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : conseils pratiques, ateliers, rencontres, sorties, évènements… ➢ Volume : 120 foyers environ/an (sans limite max) -Grand public	Contribuer à une prise de conscience des habitants et une montée en compétence sur le sujet Réduire les déchets Changer les comportements et pérenniser l'application des éco-gestes	Nombre d'évènements réalisés sur le territoire Nombre d'ateliers et lieu (ventilation sur tout le territoire) Nombre de participants / personnes sensibilisées aux évènements et ateliers Défi Déclics : nombre global de participants, nombre de nouveaux participants, résultats sur les quantités de déchets, nombre de communes abritant des participants. Nombre de rencontres (ateliers, cérémonies, évènements...) proposées, newsletters envoyées. Résultats qualitatifs (questionnaire de satisfaction, partenariats réalisés avec d'autres asso/collectifs…)
Accompagner les établissements scolaires dans la réduction des déchets	Animation du Défi Kermesse -Formation groupée afin de se faire rencontrer les écoles, échanger et transmettre des informations pratiques - Transmission d'un guide et annexes pour guider les écoles, avec des exemples de jeux, de recettes de cuisine, bonnes adresses (guide amené à évoluer en fonction des retours des écoles, afin de partager les bonnes pratiques). + Permanence pour répondre aux questions et conseiller jusqu'à la kermesse -Les organisateurs envoient un récapitulatif de ce qui a été mis en place (template fourni) et chaque école votera pour celle qu'il préfère, par catégorie (en fonction de ce qui était mis en place avant) -Organisation d'une petite cérémonie pour récompenser les organisateurs et se faire rencontrer à nouveau les écoles. ➢ Volume de 15 établissements /an (formations mutualisées) - Public scolaire, et grand public (parents). Établissements volontaires qui peuvent se situer sur chacune des 33 communes de l'Eurométropole.	Changer les comportements Réduire les déchets lors des kermesses et lors des événements suivants organisés par les établissements	Nombre d'écoles touchées Résultats quantitatifs de pesées/volume de déchets Résultats qualitatifs : mise en place du tri, changement des pratiques (restauration, jeux, gaspillage alimentaire, formule végétarienne...), implication de l'équipe pédagogique et des élèves. Les fiches synthèses remises après l'évènement comprendront les actions mises en place.

Objectifs opérationnels	Actions	Résultats attendus	Indicateurs d'évaluation Quantitatifs/qualitatifs
Promouvoir l'éco consommation	Prendre part à la dynamique impulsée par l'Eurométropole avec l'Objectif Z : Communiquer et informer les habitants, animer et sensibiliser - Promouvoir les protections hygiéniques lavables : Interventions, sensibilisation et accompagnement, stand d'info sur les évènements. Communication : campagne d'affichage, réseaux, stands d'information - Projets sur la Consigne : participer à la réflexion dans les groupes de travail et contribuer à la communication pour valoriser les initiatives existantes et favoriser le déploiement de la consigne sur le territoire, animation du réseau Alsace Consigne...	Participer à la mise en œuvre des politiques volontaristes en matière de réduction des déchets Changement de comportements	Nombre d'interventions, Nombre de personnes sensibilisées Résultats qualitatifs : canaux de communications, type de public visé, type de public accompagné, endroits où l'affichage est réalisé
Faire connaître les adresses Zéro déchet sur le territoire de l'Eurométropole	Contribution à la plateforme Objectif Z Cartographier les adresses zéro déchet : appropriation, formation sur l'outil, travail de recensement, prospection, mise à jour, saisie des données dans la carte Mettre à jour, actualiser et alimenter la carte interactive de bonnes adresses et solutions ZD locales en ligne Communiquer sur l'existence de la cartographie	Informer le grand public et aider au changement de comportement Avoir une cartographie à jour des sites	Nombre d'adresses référencées sur la cartographie dans toute l'Eurométropole (notamment nombre de nouvelles adresses par rapport à 2021), nombre de communications réalisées Résultats qualitatifs : rubriques renseignées, pertinence des informations communiquées

CONSEIL DE l'EUROMETROPLE DU 25 mars 2022

ASSOCIATION ZERO DECHET STRASBOURG

Subventions versées en 2021	
DESPU- Service Collecte et valorisation des déchets	6 500 €
DEPSU - Service Administration générale et ressources	10 445 €
DDEA - Service Enseignement supérieur, recherche et innovation	4 600 €
Total 2021	**21 545 €**

Subventions prévues en 2022	
DESPU- Service Collecte et valorisation des déchets (Convention pluriannuelle d'objectifs)	22 000 €
Total 2022	**22 000 €**

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Renouvellement d'un accord-cadre pour des prestations d'enlèvement de graffitis, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages et renouvellement du marché de prestations de nettoyage manuel liées à des évènements saisonniers et à des manifestations diverses.

Numéro E-2022-497

Afin de permettre la continuité de ses activités, le service Propreté Urbaine est amené à renouveler deux marchés qui arrivent à leur terme dans les prochains mois.

Les deux marchés sont présentés ci-après :

I- Renouvellement d'un accord-cadre pour des prestations d'enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

II- Renouvellement du marché de prestations de nettoyage manuel liées à des évènements saisonniers et à des manifestations diverses sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

I- Renouvellement d'un accord-cadre pour des prestations d'enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Le service Propreté Urbaine assure des prestations d'enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages sur les places et voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que des prestations de nettoyage et d'entretien de statues, stèles, monuments, plaques commémoratives, monuments funéraires, calvaires et sépultures, en lien avec le service Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti, et d'œuvres d'art, en lien avec le service de la Culture, sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

Le service Espaces Verts et de Nature assure des prestations d'enlèvement de graffiti et d'affiches sauvages dans les parcs, jardins et espaces verts sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

Les consommations des années antérieures sont les suivantes :

Pour l'enlèvement de graffiti et d'affiches sauvages - Service Propreté Urbaine (Marché Eurométropole de Strasbourg)

	2019	**2020**	**2021 (factures non clôturées)**
Surface de graffiti traitée	52 320 m²	47 500 m²	47 826 m²
Surface d'affiches traitée	17 130 m²	6 435 m²	4 694 m²
Surface totale traitée	69 450 m²	53 935 m²	52 520 m²
Coût total HT	359 809.70 €	280 018.45 €	258 706.04 €
Coût total TTC	431 771.64 €	336 022.14 €	310 447.25 €

Pour l'enlèvement de graffiti et d'affiches sauvages - Service Espaces Verts et de Nature (Marché Ville de Strasbourg)

	2019	**2020**	**2021 (factures non clôturées)**
Coût total HT	5 037.00 €	6 350.00 €	2 555.00 €
Coût total TTC	6 044.40 €	7 620.00 €	3 066.00 €

Pour le nettoyage et l'entretien de statues, œuvres d'art, stèles, monuments, plaques commémoratives, monuments funéraires, calvaires et sépultures - Service Propreté Urbaine (Marché Ville de Strasbourg)

	2019	**2020**	**2021**
Coût total HT	26 495.00 €	13 476.50 €	14 277.31 €
Coût total TTC	31 794.00 €	16 171.80 €	17 132.77 €

Les marchés de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en cours arrivent à échéance le 29 janvier 2023.

L'impact visuel fort des graffiti et leur contenu parfois xénophobe, injurieux ou séditieux imposent le maintien de ces prestations.

Afin d'alléger les formalités et les frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement des procédures, il est proposé au Conseil, par application de la convention constitutive de groupement de commandes ouvert et permanent pris par délibération en date du 30 juin 2017 et complété par celle 23 novembre 2018, de conclure un marché transversal de prestations d'enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages, de nettoyage et d'entretien de statues, œuvres d'art, stèles, monuments, plaques commémoratives, monuments funéraires, calvaires et sépultures sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour 2023, éventuellement reconductible en 2024, 2025 et 2026.

Ce groupement de commandes couvrira les besoins à la fois de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg notamment pour regrouper les prestations dans un seul marché qui facilitera la tâche aux services demandeurs ainsi que pour avoir un ensemble de prestations cohérentes. Il s'inscrit donc dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de l'Eurométropole de Strasbourg.

En application du Code de la commande publique, les marchés ou les accords-cadres à conclure seront passés selon la procédure de l'appel d'offres.
Les accords-cadres envisagés fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article R2162-13 du Code de la commande publique.

Le marché est alloti en 2 lots pour les montants annuels minimums et maximums HT suivants :

N°	Lots	Ville		Eurométropole	
		Minimum Annuel HT	**Maximum Annuel HT**	**Minimum Annuel HT**	**Maximum Annuel HT**
1	Prestations d'enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages sur les places, voies publiques, espaces verts de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg	5 000 €	30 000 €	200 000 €	800 000 €
2	Nettoyage et entretien de statues, oeuvres d'art, stèles, monuments, plaques commémoratives, monuments funéraires, calvaires et sépultures situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg	10 000 €	50 000 €	/	/
	TOTAUX	**15 000 €**	**80 000 €**	**200 000 €**	**800 000 €**

Ce marché s'intègre dans la démarche environnementale en cohérence avec le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) de l'Eurométropole de Strasbourg.

II- Renouvellement du marché de prestations de nettoyage manuel liées à des évènements saisonniers et à des manifestations diverses sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Le service Propreté Urbaine fait face à un surcroit de travail dans deux grandes situations : d'une part lors d'évènements saisonniers et climatiques comme le désherbage, la chute

des feuilles mortes ou encore le déneigement des abords des bâtiments publics ; d'autres part lors de manifestations diverses à caractère culturelles ou commerciales comme le marché de Noël, la fête de la musique, la foire Saint-Jean, les braderies, les marchés des commerçants non sédentaires. Ces manifestations font l'objet d'une refacturation aux organisateurs.
Afin d'assurer ces missions ponctuelles de salubrité et de mise en sécurité des voies publiques, le service Propreté Urbaine recourt à un accord-cadre à bons de commandes. Cet accord-cadre ne sera pas reconduit pour sa troisième période et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Après une année d'exploitation, il est constaté que le marché actuel notamment, la nouvelle méthode de calcul en kilomètres ne s'adapte pas suffisamment aux réalités du terrain. Il est donc prévu de reconstruire l'architecture des bordereaux de prix pour développer l'autonomie des prestataires notamment sur le lot 2 (enlèvement des feuilles mortes), de diversifier les positions de prix afin d'adapter les prestations aux réalités des situations spécifiques et d'augmenter la part de valorisation des déchets.

Les consommations de l'année 2021 sont les suivantes :

Lots	**Prestations**	**2021**
1	Désherbage	20 365.07 € HT
2	Enlèvement de feuilles mortes	140 572.60 € HT
3	Manifestations commerciales	174 479.20 € HT
4	Évènements divers et opérations particulières	191 730.20 € HT
5	Déneigement manuel des abords des bâtiments publics	/
	TOTAUX	**527 147.07 € HT**

Il est proposé au Conseil de lancer une procédure d'appel d'offres selon les dispositions du Code des Marchés Publics, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes, alloti en cinq lots, pour 2023, éventuellement reconductible en 2024, 2025 et 2026.

Lots	**Prestations**	**Montants minimums annuels**	**Montants maximums annuels**	**Montants des dépenses annuelles estimées***
1	Désherbage	40 000,00 € HT	160 000,00 € HT	68 500,00 € HT 82 200,00 € TTC
2	Enlèvement de feuilles mortes	75 000,00 € HT	300 000,00 € HT	146 000.00 € HT 175 200,00 € TTC
3	Marchés commerciaux	150 000,00 € HT	600 000,00 € HT	261 000,00 € HT 313 200,00 € TTC
4	Évènements divers et opérations particulières	75 000,00 € HT	600 000,00 € HT	310 000,00 € HT 372 000,00 € TTC
5	Déneigement manuel des abords des bâtiments publics	Sans montant minimum	250 000,00 € HT	20 000,00 € HT 24 000,00 € TTC

TOTAUX	**340 000,00 € HT**	**1 910 000,00 € HT**	**8 500,00 € HT 966 600,00 € TTC**

*Le montant des dépenses annuelles estimées a été calculé sur la base du bordereau des prix actuels.

Pour participer activement à l'amélioration de la qualité de l'air et à la lutte contre le réchauffement climatique dans le cadre du plan climat ainsi qu'à la lutte contre l'exclusion des personnes, une attention particulière sera portée aux types de matériels et véhicules proposés par les candidats ainsi qu'aux incitations en faveur de l'insertion par le travail (Économie Sociale et Solidaire et Chantiers Éducatifs).
Par ailleurs, le réemploi, puis le recyclage et la valorisation des déchets seront privilégiés pour augmenter significativement les quantités de matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés.
Ce marché s'intègre dans la démarche environnementale en cohérence avec le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER) de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter les projets de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

Concernant le renouvellement d'un accord-cadre pour des prestations d'enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à bons de commande, après mise en concurrence, pour des prestations d'enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages, de nettoyage et d'entretien de statues, œuvres d'art, stèles, monuments, plaques commémoratives, monuments funéraires, calvaires et sépultures sur le territoire de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, pour l'année 2023, éventuellement reconductible en 2024, 2025 et 2026, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans, pour l'allotissement et les montants annuels minimums et maximums suivants :

N°	Lots	Ville		Eurométropole	
		Minimum Annuel HT	**Maximum Annuel HT**	**Minimum Annuel HT**	**Maximum Annuel HT**
1	Prestations d'enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages et de nettoyage de divers ouvrages sur les places,	5 000 €	30 000 €	200 000 €	800 000 €

	voies publiques, espaces verts de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg				
2	Nettoyage et entretien de statues, oeuvres d'art, stèles, monuments, plaques commémoratives, monuments funéraires, calvaires et sépultures situés sur le territoire de la Ville de Strasbourg	10 000 €	50 000 €	/	/
	TOTAUX	**15 000 €**	**80 000 €**	**200 000 €**	**800 000 €**

Le réemploi, puis le recyclage et la valorisation des déchets seront privilégiés pour augmenter significativement les quantités de matériaux réutilisés, recyclés ou valorisés. Par ailleurs, lorsque les prestations recherchées s'y prêtent, une attention particulière sera portée aux incitations en faveur de l'insertion par le travail.

décide

L'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2023 et suivant sur les lignes concernées

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence ces prestations conformément aux dispositions du Code de la commande publique et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Concernant le renouvellement du marché de prestations de nettoyage manuel liées à des évènements saisonniers et à des manifestations diverses sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

approuve

sous réserve de disponibilité des crédits, la passation d'un accord-cadre à bons de commandes pour des prestations de nettoyage manuel liées à des évènements saisonniers et à des manifestations diverses sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée d'un an, éventuellement reconductible pour trois périodes d'un an, alloti de la manière suivante :

Lots	**Prestations**	**Montants minimums annuels HT**	**Montants maximums annuels HT**	**Montants des dépenses annuelles estimées***
1	Désherbage	40 000,00 €	160 000,00 €	68 500,00 € HT 82 200,00 € TTC
2	Enlèvement de feuilles mortes	75 000,00 €	300 000,00 €	146 000.00 € HT 175 200,00 € TTC

3	Marchés commerciaux	150 000,00 €	600 000,00 €	261 000,00 € HT 313 200,00 € TTC
4	Évènements divers et opérations particulières	75 000,00 €	600 000,00 €	310 000,00 € HT 372 000,00 € TTC
5	Déneigement manuel des abords des bâtiments publics	Sans montant minimum	250 000,00 €	20 000,00 € HT 24 000,00 € TTC
	TOTAUX	**340 000,00 €**	**1 910 000,00 €**	**805 500,00 € HT** **966 600,00 € TTC**

décide

L'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2023 et suivants sur la ligne 7222 / 611 / EN01E,

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à mettre en concurrence ces prestations conformément aux dispositions du Code de la commande publique et à signer et exécuter l'accord-cadre en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144436-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Convention de partenariat 2022-2026 entre la Banque des Territoires et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-498

L'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse des dépôts et consignations sont engagées dans un partenariat formalisé depuis 2016 à travers une convention. Elles ont souhaité poursuivre cette collaboration pour la période 2022-2026 à travers une nouvelle convention de partenariat afin de promouvoir des projets et des démarches s'inscrivant dans leurs priorités stratégiques.

La Caisse des Dépôts est le partenaire de référence des collectivités territoriales. Elle accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales des territoires et la création d'emplois ; elle apporte son ingénierie territoriale, financière, juridique et technique pour être le levier de l'investissement dans les territoires sur les priorités stratégiques qu'elle s'est fixée, à savoir l'attractivité des territoires, la cohésion sociale, la transition énergétique, écologique et numérique.

Pour atteindre ces ambitions, dans un contexte budgétaire plus contraint, l'Eurométropole souhaite à travers ses outils et ses interventions exercer un effet de levier sur l'investissement privé au bénéfice du territoire, afin de conforter son positionnement européen et s'engager plus avant dans les réponses aux défis de la transition écologique et économique, des solidarités et de la démocratie locale.

Pour cela, l'Eurométropole entend s'appuyer sur un partenariat financier et opérationnel avec la Caisse des Dépôts afin de favoriser l'émergence de projets s'inscrivant dans leurs stratégies. Le soutien envisagé prendra la forme de subventions à des études d'ores et déjà programmées et permettant la mise en œuvre des projets prioritaires du mandat (logistique urbaine, schéma directeur des énergies, vulnérabilité du territoire…). Ce partenariat s'illustre par des projets emblématiques et innovants menés conjointement, tels que les projets de SIG Arena, SEM Calorie–Kehl ou encore bâtiment Osmose. Le montant total des subventions sollicité s'élèvera à 300 000€ HT.

Pour la période 2022-2026, la convention portera plus particulièrement sur 6 axes de travail :

- le défi climatique ;
- le développement d'une économie locale durable et créatrice d'emplois ;
- la construction d'un territoire résilient ;
- le développement les transports et les mobilités de demain ;
- Strasbourg capitale européenne et ville internationale ;
- un territoire de coopération et de démocratie.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les termes de la convention jointe en annexe ;

autorise

la Présidente à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre et tout avenant portant sur des évolutions de sa durée.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145134-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Convention de partenariat
entre

L'Eurométropole de Strasbourg
et
La Banque des Territoires

2022 - 2026

Sommaire

Préambule	page 5
Article 1 : Contexte	page 6
Article 2 : Objet de la Convention de partenariat	page 7
Article 3 : Les axes du partenariat	page 7
Article 4 : Modalités de suivi et de mise en œuvre	page 8
Article 4 : Durée	page 10
Article 5 : Information – Confidentialité	page 10
Article 6 : Communication et propriété intellectuelle	page 10
Article 7 : Stipulations diverses	page 12
Annexe 1 : Liste indicative des études financées	page 14
Annexe 2 : Logos du Groupe caisse des dépots	page 24

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège 1 parc de l'Etoile à Strasbourg,
représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS,

ci-après désignée par « l'Eurométropole»

ET

La **Caisse des dépôts et consignations**, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, régi par les dispositions des articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège à Paris (7ème arr.), 56, rue de Lille,
représentée par Monsieur Patrick FRANCOIS, Directeur régional Grand Est de la Banque des Territoires, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après désignée par « la Banque des Territoires »

L'Eurométropole, la Banque des Territoires, étant ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la convention de partenariat signée en janvier 2016 entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse des dépôts pour la période 2016-2018.

Cette convention pluriannuelle avait été signée dans la cadre d'un processus de contractualisation entre la Caisse des dépôts et les nouvelles métropoles françaises créées suite aux évolutions législatives favorisant la création de métropoles.
L'objectif de cette convention était de définir pour les années 2016 à 2018 un programme de travail commun entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse des dépôts.

Cette convention a fait l'objet d'une évaluation en novembre 2018 dans la perspective de son renouvellement.

La convention a permis aux Parties d'engager un travail collaboratif permettant de dégager une vision et une stratégie partagées du territoire de l'Eurométropole.
Ce travail a également permis d'assurer une meilleure connaissance réciproque des partenaires, de leurs capacités d'intervention et de leur fonctionnements internes. Les élus et service de l'Eurométropole et de la ville ont ainsi pu avoir une vision plus exhaustive des domaines d'intervention de la Caisse des dépôts, au-delà de son activité de prêteur sur fond d'épargne, notamment concernant l'ingénierie, l'investissement ou ses filiales. Parallèlement, la Caisse des dépôts a pu mieux comprendre les priorités stratégiques portées par l'Eurométropole et qui ont été traduits dans la convention par les 6 axes de partenariat listés dans l'article 3. La compréhension mutuelle des priorités et axes d'intervention de chacun a été favorisée par un suivi et une animation de la convention assurée par deux interlocuteurs uniques au sein de chaque organisation. Cette gouvernance a favorisé des relations fluides et de confiance entre les parties et permis d'assurer une transversalité efficace entre les différents services concernés.

Cette vision partagée du territoire et la rédaction d'une feuille de route commune ont permis de structurer les relations entre les 3 partenaires et d'engager un nombre accru de projets ensemble. Le bilan salue à ce titre l'effet d'entrainement et d'accélération de la convention sur les projets du territoire. Le partenariat a établi un véritable effet de levier pour l'émergence des projets portés par l'Eurométropole et d'augmenter significativement le volume d'affaires de la Caisse des dépôts sur le territoire de l'Eurométropole pendant la durée de la convention.

Dès lors, les Parties ont convenu de renouveler leur partenariat par la conclusion de la présente convention et d'identifier des axes complémentaires de collaboration pour la période 2021-2026.
Pour l'Eurométropole de Strasbourg, il s'agit de conjuguer les enjeux environnementaux et sociétaux majeurs, en matière de transition écologique, numérique et de cohésion sociale et territoriale. Ainsi, en matière d'énergies, des modes de production et de consommation responsables, doivent se conjuguer avec une politique de cohésion sociale, en matière de logement, de mobilité, d'accès à l'emploi et à la formation.

Pour atteindre ces ambitions, dans un contexte budgétaire contraint, l'Eurométropole, à travers leurs instruments et interventions, exercer un effet de levier sur l'investissement privé au bénéfice du territoire.

Dans ce cadre, l'Eurométropole entend s'appuyer sur un partenaire financier et opérationnel, tel que la Banque des Territoires afin de favoriser l'émergence de projets s'inscrivant dans cette stratégie et reposant sur des études identifiées en annexe.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales.

En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.
Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

La Banque des Territoires s'est fixée comme objectifs de contribuer activement au développement de territoires plus durables, plus attractifs, plus inclusifs et plus connectés. Par son action, elle vise à offrir à tous les territoires un cadre de vie durable ainsi que des leviers de développement économique favorisant l'attractivité et la cohésion sociale et territoriale.

Elle accompagne les acteurs des territoires dans la construction et la mise en œuvre de leurs projets d'avenir grâce à une large palette d'offres et de solutions : accompagnement amont et ingénierie, conseil, financement en fonds propres et en dette long terme, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés, gestion de mandats publics, exploitation.

ARTICLE 1. Contexte

Dans ce contexte, il est prioritaire pour l'Eurométropole de renforcer son partenariat avec les grands acteurs de l'aménagement et du développement du territoire, et particulièrement la Banque des Territoires.

Les sujets identifiés dans le cadre de la présente convention ne sont pas exclusifs et des projets pourront d'émerger pendant la durée du partenariat dès lors qu'ils viendraient conforter l'ambition des Parties et le cadre défini de la présente convention.

Afin d'accompagner la réalisation des projets retenus dans le cadre de la présente convention, la Banque des Territoires pourra intervenir, le cas échéant :

- en crédits d'ingénierie pour le cofinancement d'études ou d'actions dont la liste est précisée en annexe, dans la limite de 50% du montant global de l'étude/l'action visée ;
- en prêts sur Fonds d'épargne pour le financement du logement social, de la politique de la Ville et des projets structurant du territoire dans le cadre des enveloppes de Prêts dédiées au secteur public local pour financer sur le long terme les projets liés notamment à la transition écologique et énergétique, aux infrastructures de tourisme, aux bâtiments éducatifs et scolaires, aux infrastructures de transport et au développement des mobilités innovantes, aux infrastructures de soin et de santé, à la réhabilitation énergétique des bâtiments publics, aux projets d'infrastructures d'eau et d'assainissement…

- en fonds propres, au titre de son action d'investisseur d'intérêt général sur des projets ayant pour objet de concourir à l'élaboration du projet communautaire. Elle peut décider de procéder à des investissements de toute nature s'ils respectent sa doctrine d'intérêt général et ses critères d'intervention. L'intervention de la Banque des Territoires ne se substitue pas à l'initiative privée, mais au contraire la conforte lorsqu'elle est insuffisante ou absente, ce qui implique dans la majorité des cas un positionnement minoritaire en tant qu'actionnaire. D'autre part, en investisseur avisé, la Banque des Territoires poursuit une rentabilité de marché appréciée sur le long terme et développe de très fortes exigences environnementales et de gouvernance.

ARTICLE 2. Objet de la Convention de partenariat

La présente convention a pour objet d'une part, de définir un cadre collaboratif entre l'Eurométropole et la Banque des Territoires de définir d'autre part, les actions portées par l'Eurométropole pouvant faire l'objet d'un soutien de la Banque des Territoires sur la période 2022-2026.

ARTICLE 3. Les axes du partenariat

Le partenariat pluri-annuel est construit autour de 6 axes :

Le défi climatique
La transition écologique et énergétique du territoire a comme objectif de tendre d'ici 2050 vers un territoire neutre en carbone et d'améliorer la qualité de l'air. Cette ambition passe notamment par l'exemplarité de collectivité, par le développement d'offres locales d'énergie renouvelable et par une action de rénovation d'ampleur à destination du parc de logements et de l'immobilier public.
En particulier, il s'agira de contribuer à la rénovation thermique de 8 000 logements par an, à massifier le recours aux énergies renouvelables et de récupération.
L'accompagnement de la stratégie énergétique du territoire concernera notamment les communes de deuxième couronne non desservies à ce jour par des équipements métropolitains (réseau de chaleur).

Le développement d'une économie locale durable et créatrice d'emplois
Cela passe par toute action ou tout projet susceptible de soutenir l'attractivité territoriale, et l'inclusion sociale, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance, du développement de l'économie sociale et solidaire et du soutien aux filières d'avenir et innovantes. Un des objectifs étant de contribuer à développer des emplois durables non délocalisables tout en favorisant les démarches d'économie circulaire sur l'ensemble du territoire.

La construction d'un territoire résilient
Accompagner la mise en place de nouveaux outils permettant à la collectivité d'intégrer dans chaque programme la compensation territoriale, afin de parvenir à l 'objectif de zéro artificialisation nette, en favorisant la reconversion de fonciers déjà construits.
Contribuer à la stratégie de renaturation de l'Eurométropole, que ce soit en termes d'espaces boisés et d'îlots de fraicheur, pour contribuer d'assurer ses ressources alimentaires, en accompagnant les collectivités et les acteurs de l'économie sociale et solidaire qui cherchent à structurer des systèmes

alimentaires locaux rapprochant producteurs, transformateurs et consommateurs, mais aussi permettant de recréer des liens entre les territoires urbains et les zones rurales

Le développement les transports et les mobilités de demain
Accompagner le développement de mobilités propres, et en particulier, concernant les infrastructures. Il s'agira d'accompagner le développement de solutions alternatives de déplacement à l'échelle de l'Eurométropole : nouvelles lignes de tramway, mise en place d'un plan d'un réseau express métropolitain en lien avec la Région Grand Est, la conversion des flottes de véhicules, le maillage du territoire en équipements de recharges pour des véhicules propres, ainsi que la stratégie d'approvisionnement et de logistique décarbonées.
Par ailleurs, il conviendra de développer les services de transports mutualisés, à la demande et intelligents à l'échelle du territoire. Ces projets s'inscriront dans mise en œuvre du Plan climat et de la Zone à faible émissions (ZFE).

Strasbourg capitale européenne et ville internationale
Le renforcement du son statut de capitale européenne et des Droits de l'Homme de Strasbourg passe par la valorisation de la relation franco-allemande, de sa position transfrontalière, de la présence des institutions européennes de l'audience internationale de son université et de ses laboratoires de recherche et dans sa capacité à mobiliser, pour les projets territoriaux, les programmes de financement de l'Union européenne.

Un territoire de coopération et de démocratie
Il s'agit de mettre en place une gouvernance plus horizontale et collégiale garantissant l'équité et la cohésion territoriale et contribuant à renforcer la proximité de l'Eurométropole avec ses habitants et de renforcer la coopération de l'Eurométropole avec les autres territoires : agglomérations et zones rurales, pôle métropolitain, CEA, Région Grand Est, Rhin Supérieur, tout en soutenant le rôle de Strasbourg Capitale européenne et régionale en mettant en place des relations de réciprocités avec ses territoires environnants.

ARTICLE 4. Modalités de suivi et de mise en œuvre

4.1. Engagement des Parties

La présente convention ne constitue pas un engagement financier de la part des Parties, les partenaires étant soumis au respect de procédures de décision et de mise en concurrence préalable.

Pour chaque sollicitation financière par l'Eurométropole, l'intervention de la Banque des Territoires sera subordonnée à l'éligibilité aux critères d'intervention ainsi qu'à l'accord préalable de ses organes décisionnels compétents.

Les accords de principe pris dans la présente convention cadre se déclineront via des conventions engageantes, à élaborer sous une forme à définir, par thématiques et modes de financement, projets par projets ou selon les différents porteurs identifiés et seront présentés pour validation aux instances décisionnelles, dans le cadre des budgets votés :

- assemblée délibérante de l'Eurométropole ;
- comités nationaux ou régionaux d'Engagement de la Banque des Territoires.

Ces conventions, prises dans le cadre fixé du droit de la concurrence et de la commande publique, préciseront les modalités d'intervention techniques et financières de chacun des partenaires.

A ce titre, le calendrier de réalisation des actions mentionnées et les montants seront amenés à être précisés, avec l'accord des deux Parties, dans le cadre du suivi de la présente convention.

4.2. Suivi de la Convention

4.2.1. Comité de pilotage de la convention :

Un comité de pilotage sera constitué pour suivre la mise en œuvre de la Convention.

Les Parties conviennent de se réunir une fois par an en comité de pilotage, qui aura en charge :
- de faire le bilan stratégique de la convention, sur la base d'un tableau de bord approprié ;
- de définir le programme opérationnel annuel ;
- d'orienter les actions citées en fonction des évolutions constatées.

Ce comité sera composé de la manière suivante :
- pour l'Eurométropole : de sa Présidente ou de son/sa représentant-e ;
- pour la Banque des Territoires: du Directeur régional ou de son/sa représentant-e ;
- la Directrice générale des services de la collectivité territoriale ou ses représentants-es ;
- le ou les Directeurs-trices généraux adjoints-es et les directions concernés-ées ;
- les responsables opérationnels, ainsi que les représentants techniques désignés par le comité de pilotage et qui en tant de que de besoin, seront chargés d'animer et de suivre un objet précis de la convention.

Par ailleurs, les Parties désigneront respectivement, en leur sein, un référent qui sera chargé du suivi global de l'application de la convention.

4.2.2. Comités de suivi des projets engagés

La Direction régionale Grand Est assurera le suivi de l'exécution de la convention pour le compte de la Banque des Territoires. Elle participera en ce sens aux différents comités de suivi et de pilotage des études/actions engagées.

4.3. Evaluation de la Convention

Les Parties conviennent d'évaluer les réalisations et les impacts de la Convention en tenant à jour, à l'occasion du Comité de Pilotage, un tableau actualisé des actions regroupées par les 6 axes du Partenariat indiqués à l'article 3 de la présente Convention.
Ce tableau indiquera les degrés de mise en œuvre de chaque action menée, ainsi que les montants engagés sur chacune de ces actions, ainsi que les impacts extra-financiers constatés sur chacune de ces actions.

Chaque année, un point étape sera organisé entre les Parties afin de faire le bilan des actions réalisées au cours de l'année et de valider l'enveloppe à engager pour l'année suivante sur la base des actions prévues.

ARTICLE 5. Durée

La convention sera déclinée sur cinq exercices. Elle entre en vigueur à la date de la signature par les Parties étant expressément convenu que les stipulations relatives au comité de pilotage continueront de s'appliquer jusqu'à l'expiration des conventions particulières.

ARTICLE 6. Informations et confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiqués ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- les informations et documents que la loi où la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Dans l'hypothèse où les Parties feraient appel à un tiers, y compris lorsqu'il s'agit d'une entité du Groupe Caisse des Dépôts, le présent article n'interdit pas la divulgation d'informations ou documents à ce tiers, à condition qu'il ait préalablement signé un engagement de confidentialité.

En tout état de cause, les Parties veilleront à ne pas transmettre des informations susceptibles de porter atteinte à l'égalité entre des candidats dans le cadre d'éventuelles procédures de mise en concurrence organisées par l'Eurométropole ou les autres personnes amenées à intervenir et soumises aux règles de la commande publique.

Lorsque les travaux réalisés au titre de la Convention seront utilisés dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence au titre de la commande publique, il est d'ores et déjà décidé par les Parties que ces travaux seront rendus publics et mis à disposition de l'ensemble des candidats à ladite procédure.

ARTICLE 7. Communication et propriété intellectuelle

7.1. Communication

7.1.1. Communication par l'Eurométropole

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Partenaire et impliquant la Banque des Territoires fera l'objet d'un accord préalable par la Banque des Territoires. La demande sera soumise à

la Banque des Territoires dans un délai de quinze jours ouvrés avant l'action prévue. La Banque des Territoires s'engage à répondre dans un délai de trois jours ouvrés. La Banque des Territoires pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

En cas d'accord de la Banque des Territoires, le Partenaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires au Programme d'actions, lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires de l'Eurométropole. De manière générale, le Partenaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Banque des Territoires.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Banque des Territoires par le Partenaire non prévu par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, la Banque des Territoires autorise le Partenaire, à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts » n° 19/4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires » et logo n°18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe 2. La Banque des Territoires autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative « Groupe Caisse des Dépôts » et logo n° 19/4.519.996.

A l'extinction des obligations visées par la présente Convention l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de la Banque des territoires, sauf accord exprès écrit de celle-ci.

7.1.2. Communication par la Banque des Territoires

Toute action de communication, écrite ou orale, de la Banque des Territoires impliquant le Partenaire fera l'objet d'un accord préalable de celui-ci. La demande sera soumise au Partenaire dans un délai de deux jours ouvrés. Le Partenaire s'engage à répondre dans un délai de deux jours ouvrés.

De manière générale, la Banque des Territoires s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Partenaire.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à la présente Convention, le Partenaire autorise la Banque des Territoires à utiliser, dans le cadre du partenariat objet des présentes et avec son accord préalable, le logotype de l'Eurométropole, à savoir le bloc-marque et la signature de l'Eurométropole telle/tels que reproduite(s) en annexe 2.

7.2. Propriété intellectuelle

Dans le cadre de conventions spécifiques de financements des études prévues par la présente Convention, les modalités de cession des droits de propriété intellectuelle seront décidées entre l'Eurométropole et la Banque des Territoires.

ARTICLE 8. Stipulations diverses

7.1. Election de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

7.2. Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la présente Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles relativement à leur partenariat et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif au même sujet.

7.3. Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

7.4. Résiliation

La Convention peut être dénoncée avant le terme contractuel par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Strasbourg, le ……, en …… exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

Pour la Banque des Territoires

Patrick FRANCOIS

ANNEXE 1
Liste des projets et démarches identifiée au 31 décembre 2021

1. **Compensations globales environnementales et zéro artificialisation nette, mécanismes et modalités à mettre en œuvre**
   - *Participer à la stratégie de zéro artificialisation nette à l'échelle de l'Eurométropole*
   - *Clarifier les différents types de compensation : mesures compensatoires, compensation carbone volontaire (en lien avec les méthodes de comptabilité carbone)*
   - Actions prévues : définir les mécanismes et modalités à mettre en œuvre
   - Montant des crédits d'ingénierie CDC sollicité, 50% de l'étude : 50 000 €

2. **Développement de la résilience du territoire de l'Eurométropole aux risques d'inondations**
   - réduire la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et de développer la culture du risque de la population
   - Actions prévues : définir les mécanismes et modalités à mettre en œuvre
   - Montant des crédits d'ingénierie CDC sollicité, 30% de l'étude : 50 000 €

3. **Stratégie logistique et transfert modal**
   - *Définir le rôle de l'agglomération et notamment de son port sur les grands flux et opportunités de transfert modal des marchandises dans ses dimensions longues et courtes distances*
   - Actions prévues : études juridiques, économiques et techniques
   - Montant des crédits d'ingénierie CDC 50% de l'étude : 25 000 €

4. **Développement de parkings en ouvrage mixtes et réversibles**
   - Actions prévues : définition, études juridiques, économiques et techniques
   - Montant des crédits d'ingénierie CDC sollicité, 25% de l'étude : 50 000 €

5. **Mise en œuvre du schéma directeur des mobilités décarbonées**
   - Actions prévues : études juridiques, économiques et techniques
   - Montant des crédits d'ingénierie CDC 30% de l'étude : 50 000 €

6. **Contrats de performance énergétique sur le patrimoine public**
   - *Faire du patrimoine de la collectivité un levier de l'amélioration de la performance énergétique du territoire*
   - Actions prévues : élaboration d'une stratégie d'intervention à travers des CPE
   - Montant des crédits d'ingénierie CDC 40% de l'étude : 50 000 €

PROJET 1. Compensation et zéro artificialisation nette : mécanismes et modalités

Référent Eurométropole : Guillaume SIMON / Mickael LUX
Référent Caisse des Dépôts : Alexandre SCHNELL

Description des objectifs

Pour l'objectif zéro artificialisation nette :

- Enjeux du projet pour la collectivité : prototyper à partir de cas concrets un modèle de mutualisation/mise en commun de projets contribuant à l'amélioration du fonctionnement écologique du territoire :
  - Identification des secteurs de renaturation ;
  - Diagnostic des sites et propositions d'amélioration ;
  - Recensement des acteurs intéressés/concernés par la mise en place de renaturation et compensation carbone ;
  - Définition d'un cadre formalisé (Nature 2050, contrat de performance Biodiversité, label bas-carbone…) et d'un modèle économique ;
  - Conventionnement avec les projets ;
  - Proposition d'indicateur de suivi.
- Mise en œuvre du prototype :
  - Application prioritaire en soutien à la démarche de ceinture verte ;
  - Identification prioritaire de projets à compenser dans la ceinture verte ;
  - Proposition de secteurs à sanctuariser dans la ceinture verte au titre de leur potentiel de renaturation et d'amélioration des fonctionnalités écologiques ;
  - Stratégie de complémentarité avec des sites de renaturation à l'échelle de l'Eurométropole – dans la dynamique de la ceinture verte.

Pour l'objectif de compensation carbone :

- Clarifier les méthodes de comptabilisation du carbone en lien avec la compensation à venir
- Étudier l'opportunité d'une structure locale de compensation carbone (comme une « fondation pour le climat ») : lien avec les opérateurs externes de compensation carbone, les projets du « Label national Bas Carbone », lien avec les compensations environnementales...

Calendrier

- Identification des projets et des secteurs de renaturation potentiels 1er semestre 2022
- Prototypage d'un schéma opérationnel 2022
- Test sur 1 à 2 projets témoins : à définir en fonction des calendriers de projet
- Retour expérience et analyse critique pour stabilisation d'un modèle 2025-26

Partenariats envisagés avec la Caisse des Dépôts

type de soutien	livrables	calendrier
Apport méthodologique sur la base des offres d'actions existantes dans la filiale CDC Biodiversité		
Analyse des différents modèles économiques possibles à une banque de renaturation		
Structuration d'un réseau d'acteurs : unifier les attentes et		

expertise pour une meilleure synergie.		
Appui dans les mécanismes de compensation carbone		
Appui dans la mise en place de la structure chargée de la compensation carbone locale (étude des conditions de portage, conditions d'utilité publique en lien avec la défiscalisation, participation au capital de la structure…)		

PROJET 2. Développement de la résilience du territoire aux risques d'inondation

Référent Eurométropole : Mathieu WEISS
Référent Caisse des Dépôts : Amaury MEZAN DE MALARTIC

Description des objectifs

Le territoire de l'Eurométropole est particulièrement sensible aux phénomènes d'inondations et de ruissellements ayant conduit à son inscription en Territoire à risque important inondation (TRI) à l'échelon national. Afin de déployer les outils opérationnels visant à réduire la vulnérabilité du territoire à ces phénomènes et de développer la culture du risque de la population, l'Eurométropole a initié un programme de réduction de la vulnérabilité basé sur les actions suivantes :

- La définition d'un programme de réduction de la vulnérabilité à destination des habitations, acteurs économiques, gestionnaires de réseaux et gestionnaires de bâtiments sensibles et stratégiques du territoire métropolitain (AMO lancée en juin 2021 – 170 000 €)
- Le déploiement (à compter de 2022) d'une campagne de diagnostics de vulnérabilité sur l'ensemble des acteurs et sites vulnérables aux inondations (coûts estimatifs à déterminer dans le cadre de la mission AMO en cours)
- L'accompagnement des populations et acteurs vulnérables dans la mise en place de travaux individuels ou semi-collectifs rapprochés, hors construction de digues et ouvrages de protection, destinés à réduire la vulnérabilité des acteurs vulnérables concernés (travaux d'aménagements individuels, systèmes de batardeaux mobiles individuels et/ou collectifs...) ; les coûts estimatifs seront déterminés dans le cadre de l'AMO en cours
- Le déploiement d'outils de sensibilisation et de prévision aux risques d'inondations : alertes et suivis pluviométriques et hydrologiques, outils de gestion de crise et de développement de la culture du risque ; les coûts estimatifs seront déterminés dans le cadre de l'AMO en cours

Calendrier

- **juin 2021 – juin 2022** : définition du programme de réduction de la vulnérabilité (mission AMO en cours)
- **2022-2026 :** déploiement du programme de réduction de la vulnérabilité (diagnostics vulnérabilité, travaux de réduction / protection rapprochée / déploiement des outils de sensibilisation et culture du risque)

Partenariat envisagé avec la Caisse des Dépôts

type de soutien	**livrables**	**calendrier**
Subvention sur l'étude AMO Vulnérabilité Eurométropole	Programme de réduction de la vulnérabilité	juin 2021 – juin 2022
Subvention sur les diagnostics de vulnérabilité	Diagnostics de vulnérabilité	juin 2022 - 2026
Subvention sur les travaux d'aménagements rapprochés de réduction de la vulnérabilité	Travaux concourants à la réduction de la vulnérabilité de sites vulnérables	2023 - 2026
Subvention sur les outils de sensibilisation au risque d'inondation, de développement de la culture du risque et de gestion de crise	Outils de sensibilisation / culture du risque / gestion de crise	juin 2022 - 2026

PROJET 3. Stratégie logistique et transfert modal

Référent Eurométropole : Pierre DES ROSEAUX
Référent Caisse des Dépôts : Cédric BALTHAZARD

Description des objectifs

- Enjeux du projet pour la collectivité : rôle de l'agglomération et notamment de son port sur les grands flux (RTE-T) et opportunités de transfert modal des marchandises dans ses dimensions longues et courtes distances
- Utilisation des résultats des études amonts (toile logistique ADEUS, travaux ORT et diagnostics logistiques (dont enquêtes T0 ZFE et M35)) pour dérouler une stratégie opérationnelle de déploiement de projets multi-acteurs cohérents afin de promouvoir le transfert modal (fret ferroviaire principalement mais en lien avec la voie d'eau)
- Intégration multi-scalaire (courtes distances pour alimentation de la voie d'eau, moyennes et longues distances) incluant l'intérêt de certaines localisations pour une fonction de logistique urbaine (via voie d'eau ou transfert vers véhicules 0 émissions)

Calendrier

- Cahier des charges de l'étude et montage des organismes porteurs, lancement de l'AO : 2022.
- Elaboration de la stratégie partagée : 2023
- Etudes de faisabilité et opérationnelles : 2023-2024
- Mise en œuvre (dépôt de projets d'investissements, mise à dispo foncière, AAP ou AMI, évolution réglementaire…) : à partir de mi 2024.

Partenariat envisagé avec la Caisse des Dépôts

type de soutien	livrables	calendrier
Co-portage de l'étude et son cofinancement	Rapport et préconisations	2023
Participation au montage capitalistique d'un projet de logistique		
Financement d'investissements		

PROJET 4. Développement d'ouvrages mixtes réversibles

Référent Eurométropole : Julie KEMPKEN/ Guillaume GENOYER
Référent Caisse des Dépôts : Amaury MEZAN DE MALARTIC

Enjeux

Limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols pour assurer leur résilience face au changement climatique, en repensant l'espace public afin d'améliorer le cadre de vie des habitant.e.s. Dans ce cadre, il s'agira de :

- Libérer, sur le territoire de Strasbourg, une partie de l'emprise viaire du stationnement, afin de planter, déminéraliser, améliorer et développer les espaces dédiés aux mobilités actives,
- Construire dans trois quartiers (Neudorf, Neustadt, Montagne Verte) dépourvus de solutions de stationnement en ouvrage existantes, de nouveaux parcs de stationnement dénommés « ouvrages mixtes » afin d'y permettre le transfert de tout ou partie des places de stationnement sur voirie.

Ces ouvrages, de conception « réversible », pourront proposer non seulement un volume de stationnement (véhicules automobiles et modes doux), mais aussi offrir un ensemble de services et de fonctions de commerces de proximité, des petits centres de logistique, des bureaux, des locaux associatifs... Leur conception intégrera les enjeux de transition écologique (qualité des matériaux, ressources locales, bilan carbone) et d'électromobilité.

Description des objectifs

- Proposer, au sein des trois quartiers, des niveaux d'ambition de requalification et de réaménagement des espaces publics pour répondre aux enjeux d'amélioration du cadre de vie (mobilités actives, plantations, végétalisation…),
- identifier le potentiel d'attractivité économique et de services des trois quartiers en fonction d'activités à définir,
- définir les principes de conception des « ouvrages mixtes » sur les sites au sein des quartiers, afin de les rendre les plus attractifs possibles et qu'ils s'intègrent au mieux dans leur environnement immédiat,
- animer des phases de concertation avec la population au sein des trois quartiers,
- définir et comparer les montages opérationnels, administratifs, juridiques, financiers, fiscaux, relatifs à l'opération d'ensemble et en particulier aux modes de construction et de gestion possibles des ouvrages.

Calendrier

- notification de l'attribution du marché d'études de faisabilité : mi-janvier/ février 2022,
- concertation et études de faisabilité menées en parallèle, afin de s'enrichir mutuellement : entre février 2022 et fin juin/ juillet 2022,
- arbitrages, septembre 2022, au niveau des trois quartiers sur :
  - la programmation et le niveau d'ambition d'aménagements des espaces publics,
  - le positionnement, le dimensionnement, les modalités de conception des ouvrages mixtes ainsi que les activités à y intégrer,
  - le montage opérationnel, administratif, juridique, financier, fiscal, relatif à l'opération d'ensemble.

- études opérationnelles : 2023-2025.
- travaux : entre 2024 et 2026 (à définir et préciser en fonction du montage opérationnel arrêté et des phasages souhaités)

Partenariat envisagé avec la Caisse des Dépôts

type de soutien	**livrables**	**calendrier**
Appui à la mise en œuvre opérationnelle du montage (éventuellement structure ad'hoc) administratif, juridique, financier en charge de la réalisation du projet	participation aux groupes de travail dans le cadre des études.	
Mobilisation de la CDC dans le financement des études de faisabilité estimée à 200 000 € TTC		

PROJET 5. Élaboration d'un schéma directeur des mobilités décarbonées

Référent Eurométropole : Christophe GUEBHART / Pierre DES ROSEAUX
Référent Caisse des Dépôts : Cédric BALTHAZARD

Description des objectifs

- accompagner les politiques volontaristes menées par la collectivité en termes d'évolution des modes de déplacements et de transports, d'amélioration de la qualité de l'air (déploiement de la Zone à faibles émissions mobilité), de réduction et de décarbonation des consommations d'énergie en lien avec la production locale d'énergies renouvelables
- accompagner les évolutions réglementaires sur les thématiques transports et énergies engagées et attendues sur les prochaines années aux niveaux européen et national : Fit for 55, directive RED III, norme EURO 7 / Euro VII, Standard CO2 2035, Loi d'Orientation des Mobilités, loi Énergie-Climat, Stratégie Nationale Bas-Carbone, Programmation pluriannuelle de l'énergie 2019-2028…

Dans le cadre de la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage :

- mener une étude prospective et stratégique de migration des mobilités vers les énergies décarbonées sur une échelle de 15 ans
- proposer une feuille de route opérationnelle visant à accompagner le développement des mobilités décarbonées par le déploiement d'un maillage de stations d'avitaillement, en lien avec la disponibilité des énergies renouvelables nécessaires à ces mobilités
- définir des écosystèmes territoriaux multi-énergies (production / distribution / usages), en assurant une lisibilité et une adéquation entre les besoins, les ressources et les consommations

Calendrier

- janvier à mars 2022 : procédure de consultation
- avril 2022 : notification du marché d'AMO
- mai 2022 à janvier 2023 : étude AMO en 3 phases (1-état des lieux / diagnostic – 2-proposition de scénario d'évolution du parc routier – 3-consolidation du schéma directeur des mobilités décarbonées)
- février 2023 : délibération pour engagement du schéma directeur des mobilités décarbonées

Partenariat envisagé avec la Caisse des Dépôts

type de soutien	livrables	calendrier
Cofinancement de l'étude AMO		2022-2023

PROJET 6. AMO pour la définition des stratégies énergétiques du patrimoine bâti de la Ville et de l'Eurométropole et le montage et la passation des contrats de performance énergétique

Référent Eurométropole : **F. Thommen**
Référent Caisse des Dépôts : Cédric BALTHAZARD

Enjeux

Le patrimoine bâti de la Ville et de l'Eurométropole a consommé 252 GWh d'énergie finale à climat constant en 2019. Cela représente environ 8% de la consommation énergétique du secteur tertiaire sur le territoire eurométropolitain (3 220 GWh en 2018).

Les objectifs ambitieux inscrits aux Plans Climat de la Ville et de l'Eurométropole nécessitent la construction et la conduite d'une stratégie énergétique globale pour le patrimoine bâti de nos deux collectivités. Il s'agirait de :

- Consolider la programmation actuelle de rénovation énergétique
- Garantir la tenue des performances énergétiques dans le temps
- Établir un plan d'actions à court et moyen terme pour agir sur les autres leviers : optimisation de l'exploitation technique et implication des usagers
- Construire le programme des rénovations énergétiques 2030-2050

Le développement de stratégies énergétiques globales est indispensable à une inflexion significative des trajectoires énergétiques de deux collectivités qui permettent d'atteindre les objectifs énergétiques fixés tant par le Plan Climat Air Énergie que par la réglementation du décret Eco-tertiaire.

Par ailleurs, l'action sur le patrimoine des deux collectivités constitue un formidable levier pour accompagner la transition énergétique et écologique des acteurs de la filière Bâtiment sur le territoire.

Description des objectifs

- Accompagner la Direction Architecture et Patrimoine (DAP) dans la préparation et l'établissement de stratégies énergétiques pour le patrimoine bâti de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en s'appuyant sur les caractéristiques des parcs bâtis de chacune des deux collectivités et en visant l'atteinte des objectifs énergétiques 2030 et 2050 fixés par le Plan Climat et le Décret Eco-tertiaire ;
- Accompagner la Direction Architecture et Patrimoine (DAP) dans la mise au point et la mise en œuvre des plans d'action associés en conseillant les collectivités sur les types de Contrats de Performance Énergétique (CPE) qui constitueraient les leviers les plus efficaces dans la réalisation de leurs stratégies énergétiques à court, moyen et long termes.

Dans le cadre de la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage, l'accompagnement attendu du prestataire portera sur :

1. La caractérisation des parcs bâtis en lien avec les objectifs énergétiques fixés à 2030 et 2050
2. L'élaboration de plans d'action globaux sous forme de scénarii
3. L'identification des actions réalisables sous forme de Contrats de Performance Énergétique (CPE) avec ou sans investissement
4. L'accompagnement technique et organisationnel pour la mise en œuvre des plans d'action
5. L'accompagnement juridique et financier au montage des différents types de CPE prévus dans les plans d'action

Calendrier

- Janvier à mars 2022 : Consultation des entreprises et notification du marché d'AMO
- Avril 2022 à décembre 2022 : 1ère phase d'étude (1. Caractérisation des parcs bâtis en lien avec les objectifs énergétiques fixés à 2030 et 2050 / 2. Élaboration de plans d'action globaux sous forme de scénarii / 3. Identification des actions réalisables sous forme de CPE avec ou sans investissement)
- Décembre 2022 : Arbitrage des exécutifs Ville et Eurométropole sur les stratégies énergétiques des deux collectivités
- Janvier 2023 : Engagement des plans d'action associés aux stratégies énergétiques
- Janvier 2023 à juin 2023 : 2e phase d'étude (4. Accompagnement technique et organisationnel pour la mise en œuvre des plans d'action / 5. Accompagnement juridique et financier au montage de différents types de Contrats de Performance Énergétique prévus dans les plans d'action)

Partenariat envisagé avec la Caisse des Dépôts

type de soutien	**livrables**	**calendrier**
Cofinancement de l'étude AMO	Scénarii de stratégies énergétiques	Décembre 2022
	Plans d'action	Décembre 2022
	Passation de contrats CPE	Juin 2023

ANNEXE 2 : logo du Groupe Caisse des Dépôts

Logotype de la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts

■ **Le logo identitaire est le bloc-marque**

Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

■ **Il existe un autre format : le logo carré**

Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Evolution des aides financières accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux bailleurs sociaux : lancement de l'appel à projets 2022-2023 "Soutien des opérations de production et réhabilitation présentant un niveau d'ambition renforcé", et revalorisation des aides PLAI pour les opérations de Droit Commun.

Numéro E-2022-499

Compte tenu des difficultés d'accès au logement de nos concitoyens – en particulier des plus modestes –, et afin de favoriser un rythme de construction et de réhabilitation conforme aux objectifs du volet Habitat du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), l'Eurométropole de Strasbourg continue de faire du développement et de l'amélioration du parc locatif social l'un des axes majeurs de sa politique.

Les aides publiques restent indispensables aux équilibres d'opérations des bailleurs, encore plus dans le contexte actuel de renchérissement des coûts du foncier et de la construction, du renforcement des exigences réglementaires (RE 2020, modification 3 du PLU, etc.), et de hausse du niveau d'ambitions fixé par la collectivité (2 000 réhabilitations thermiques par an de niveau BBC rénovation avec le Plan Climat 2030, et objectif revalorisé à 500 PLAI par an en production, pour mieux répondre au besoin en logement des plus modestes). Afin de répondre à ces objectifs, l'évolution des aides envisagée vise à apporter un soutien financier à la production et réhabilitation pour une offre de logements locatifs sociaux qualitatifs.

Pour mémoire, le Plan Climat et la Stratégie Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg amènent de nouveaux défis à relever pour la production comme pour la réhabilitation du parc social :

- pour la construction neuve : tout en conservant un rythme soutenu de logements abordables, il est attendu une production de bâtiments de plus en plus vertueux (en termes de consommation et de production d'énergie, de végétalisation et de gestion des eaux pluviales, etc.) sans oublier le confort des habitants qui, en raison des prix de construction, pâtissent parfois des contraintes économiques des opérateurs ;
- pour la réhabilitation : le défi est double puisque tout en maintenant le développement souhaité en offre nouvelle, les objectifs de réhabilitation sont maintenus à 2 000

réhabilitations / an (contre une moyenne de 1 500 /an réalisée sur le mandat précédent) avec l'exigence nouvelle d'une atteinte systématique du niveau BBC Rénovation[1].

De leur côté, les bailleurs sociaux sont confrontés à une difficulté d'atteinte des objectifs de programmation en raison d'un contexte économique et financier complexe, doublé d'une instabilité conjoncturelle en lien avec les modifications conjointes des règlementations nationales et locales. L'atteinte des objectifs du Plan Climat nécessite par conséquent des étapes intermédiaires ciblant la maitrise progressive des nouvelles technologies de construction, ainsi que les modèles économiques liées à ces nouveaux modes de production ou de réhabilitation, tout en garantissant la livraison de logements abordables aux ménages modestes.

Ainsi, pour répondre à ces objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité adresser un message fort en direction des bailleurs sociaux en sanctuarisant le budget dédié aux opérations de rénovation énergétique et en dégageant de nouveaux crédits, qui ont été inscrits au plan pluriannuel d'investissement pour les accompagner dans cette trajectoire qualitative ascendante.

Les nouvelles marges financières dégagées ont permis au terme d'un travail de concertation mené sur l'année 2021 avec l'AREAL et les bailleurs, de proposer les évolutions suivantes :

1. **Lancement d'un appel à projets 2022-2023 au soutien des opérations présentant un niveau d'ambition renforcée en production et réhabilitation de Droit Commun, et en reconstitution et requalification du NPNRU.**

Il est proposé de valider la création du nouveau dispositif d'aide au soutien des opérations présentant un niveau d'ambition renforcée, qui vise à encourager les bailleurs et à développer leurs capacités d'innovation et d'exemplarité, et à renforcer leur capacité de production et de réhabilitation.

Pour les années 2022-2023, le dispositif prendra la forme d'un appel à projets.

Le passage par un appel à projets s'est imposé pour plusieurs raisons. Par la plus grande liberté dans ses attendus par rapport à des critères fixés au préalable, c'est un format pertinent pour encourager l'innovation sur les thématiques choisies par la collectivité, et laisser ainsi aux bailleurs sociaux le soin d'être pleinement force de proposition. La co-construction des projets sera privilégiée en s'appuyant sur l'expertise des bailleurs sociaux développée en propre ou grâce à l'appui de leur réseau et du mouvement HLM.

Ce format de l'appel à projets permet également, à l'occasion de l'examen des candidatures, d'engager un dialogue avec les maitres d'ouvrage, de mieux comprendre les contraintes et ainsi de dégager conjointement la meilleure manière de répondre aux objectifs poursuivis conjointement.

Contenu de l'appel à projet : les critères techniques

Un temps de concertation avec l'AREAL, les bailleurs sociaux et les acteurs du PACTE pour un urbanisme en transition autour du contenu du cahier des charges de l'appel à projets a été organisé sur le second semestre 2021. Le résultat de ce travail, formalisé dans un cahier des charges joint en annexe, vous est présenté aujourd'hui.

Intégrant les trois piliers du mandat (Participation citoyenne, Social, Écologie), cet appel à projets exige des bailleurs sociaux une réflexion qui ne se cantonne pas à de la performance thermique (bien que celle-ci soit valorisée). L'idée est que les opérations puissent conjuguer de manière cohérente plusieurs améliorations : énergétique, valorisation patrimoniale, qualité de vie et transition écologique.

Ainsi, les projets proposés doivent :
- répondre à des critères minimums, intégrant les trois volets Participation, Social et Écologie, afin de valider un socle d'exigences minimales communes aux opérations ;

- intégrer une ambition renforcée dans au moins un des volets, laissée au libre choix du bailleur social au sein de thématiques générales listées dans le cahier des charges et correspondant aux grands axes de la Collectivité, à savoir :
    - Confort d'usage
    - Démarches participatives
    - Maîtrise des dépenses des locataires
    - Valorisation des ressources sociales du territoire
    - Démarche « ville sur la ville »
    - Performance thermique
    - Bâtiment producteur de ressources
    - Végétalisation, désimperméabilisation et biodiversité
    - Empreinte carbone

Instruction de l'aide dans le cadre de l'appel à projet

Une fois ces exigences validées, la subvention pourra être accordée aux bailleurs sociaux sur la base d'une aide pouvant aller de 2 000€ jusqu'à 10 000€ par logement, en fonction des caractéristiques de l'opération et notamment du niveau d'ambition présenté (cf. cahier des charges en annexe dans le détail).

Les services concernés réunis en Commission examineront les projets présentés et feront remonter à l'arbitrage les opérations sélectionnées, ainsi que les montants d'aide proposés. Suite à l'arbitrage politique, un projet de délibération sera soumis au Conseil pour valider l'octroi de l'aide au vu des caractéristiques de chaque projet.

Cette aide sera délivrée au fil de l'eau, dans la limite des enveloppes annuelles votées lors de l'adoption du budget.

Le fonctionnement de cet appel à projets tel qu'il vous est présenté a ainsi pour ambition :
- de favoriser une diversité d'opérations grâce aux différentes thématiques d'innovation dans lesquelles peuvent s'inscrire les bailleurs sociaux tout en préservant un socle commun de qualité,

- d'aider les bailleurs sociaux à atteindre les exigences règlementaires actuelles et à produire des logements sociaux réunis en Commission
- de partager les retours d'expérience positifs grâce à un volet communication inclus dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Il vous est donc proposé de :
- approuver le lancement du dispositif d'appel à projets « opérations exemplaires et/ ou innovantes » 2022-2023 selon les modalités prévues au cahier des charges joint en annexe ;
- valider la fourchette d'aide mobilisable de 2 000 à 10 000€ par logement dans la limite de l'enveloppe financière de 7 300 000€ pour la période 2022-2023 (enveloppe correspondant aux autorisations d'engagement, le rythme des décaissés étant liés à l'avancement des opérations).

Pour précision, le budget correspondant est inscrit au PPI au sein de l'AP 0117 sur le programme 566 (financement des opérations du Droit Commun). Pour les opérations lauréates relevant du 2e programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole, il sera procédé une fois l'an à un transfert de crédits à hauteur des montants engagés depuis le programme 566 vers le programme 1342 (financement des opérations du 2è programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole).

À partir de 2024, suite au bilan de l'appel à projets, la reconduction du dispositif (le budget est inscrit annuellement au PPI jusqu'à la fin du mandat) sera l'occasion d'examiner et de rehausser le niveau d'ambition exigé, voire d'évoluer vers une subvention se basant sur une grille de critères prédéterminés plus précis en fonction des axes qui auront été priorisés.

2. Evolution des aides unitaire au PLAI accordé par l'Eurométropole au soutien des opérations de production en Droit commun :

Dans le cadre de la concertation menée avec les bailleurs sociaux en 2021 autour de la refonte des marges locales de loyers (cf. délibération du 17 décembre 2021) et de l'appel à projets **« Soutien des opérations de production et réhabilitation présentant un niveau d'ambition renforcé »,** les bailleurs ont souligné qu'au vu des contraintes nouvelles pesant sur les organismes et du renchérissement des objectifs fixés collectivement tant sur la production en PLAI, que sur le volume et la qualité des réhabilitations thermiques, une revalorisation des aides aux opérations de Droit Commun semblait nécessaire.

En effet, depuis 2019 un net décrochage a été constaté sur le rythme des réhabilitations (sur la période 2019-2021, le bilan annuel est respectivement de 521, 123, 1 101 logements réhabilités thermiquement).

Sur les deux dernières années, la baisse observée au national sur la production de logement social a également été constatée pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

C’est donc dans ce contexte, et afin d’atteindre le rythme et les objectifs souhaités, -fixés dans la feuille de route de la politique Habitat et dans le Plan Climat 2030-, qu’il est proposé de revaloriser l’aide PLAI unitaire en Droit Commun de 9 000 à 11 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les délibérations du 16 décembre 2016 et du 29 janvier 2021
relatives au dispositif d’aide à la réhabilitation thermique ;
vu la délibération du 1er juin 2012 relative aux aides
proposées en faveur du développement durable ;
vu la délibération du 20 mars 2009 relative aux aides
proposées pour la production du logement social ;
vu la délibération du 24 mars 2016 relative à l’actualisation
des aides proposées pour la production du logement social ;
vu la délibération du 11 mars 2017 relative à l’actualisation des aides à la pierre ;
vu le cahier des charges de l’appel à projets 2022-2023 joint en annexe ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *la création de l’aide aux opérations présentant un niveau d’ambition renforcé, prenant la forme d’un appel à projets 2022-2023, selon le cahier des charges joint en annexe, dans la limite des enveloppes inscrites au budget ;*

- *la mise en place dans le cadre de cet appel à projets d’aides de 2 000€ à 10 000€ par logement en fonction du niveau d’exemplarité / innovation présenté par l’opération ;*

- *l’éligibilité des opérations de production et de réhabilitation, autant pour celles relevant du Droit Commun, que du 2ème programme de renouvellement urbain de l’Eurométropole, à l’exclusion des opérations ayant déjà fait l’objet d’une décision de financement sur l’année 2021 ou antérieurement ;*

- *la revalorisation à 11 000€ par PLAI de l’aide unitaire accordée par logement PLAI aux opérations de production du Droit Commun pour les opérations agréées à compter du 1er janvier 2022 ;*

décide

1. *les modalités de versement de ces aides seront précisées lors des délibérations d’octroi de ces subventions ;*
2. *l’imputation des dépenses relatives à la mise en œuvre de cet appel à projets dans la limite des crédits disponibles aux budgets 2022 et suivants (fonction 552 – nature 204 – activité HP01- prog 566 – AP 0117 pour les opérations de Droit Commun ; fonction*

552 – nature 204 – activité HP01 – prog 1342 – AP 0294 pour les opérations du 2ème programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg) ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144647-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Appel à projets 2022-2023

Opérations de logement locatif social en production ou réhabilitation présentant un niveau d'ambition renforcé

CAHIER DES CHARGES

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : Janvier 2022

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets pour 2022 : 15 septembre 2022

(pour 2023 : 15 septembre 2023)

Appel à projets organisé par l'Eurométropole de Strasbourg

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Les objectifs de transition énergétique et écologique à l'échelle mondiale (rapports du GIEC, accords internationaux sur le climat), nationale (loi Énergie-Climat de 2018, Stratégie Nationale Bas Carbone) et locale (Plan Climat 2030) sont ambitieux en matière de performance énergétique, de production d'énergies renouvelables et de décarbonation des bâtiments afin de permettre de diminuer les émissions de gaz à effet de serre comme la consommation des ressources. Outre la question de la réduction de l'impact humain sur la planète, ils mènent à s'interroger également sur l'adaptation de nos contextes urbains aux changements climatiques imminents (50°C en été en Alsace en 2050). **Pour atteindre ces objectifs ambitieux, il est nécessaire de réaliser des bâtiments énergétiquement et écologiquement vertueux et pour cela, de réinterroger les manières de construire.**

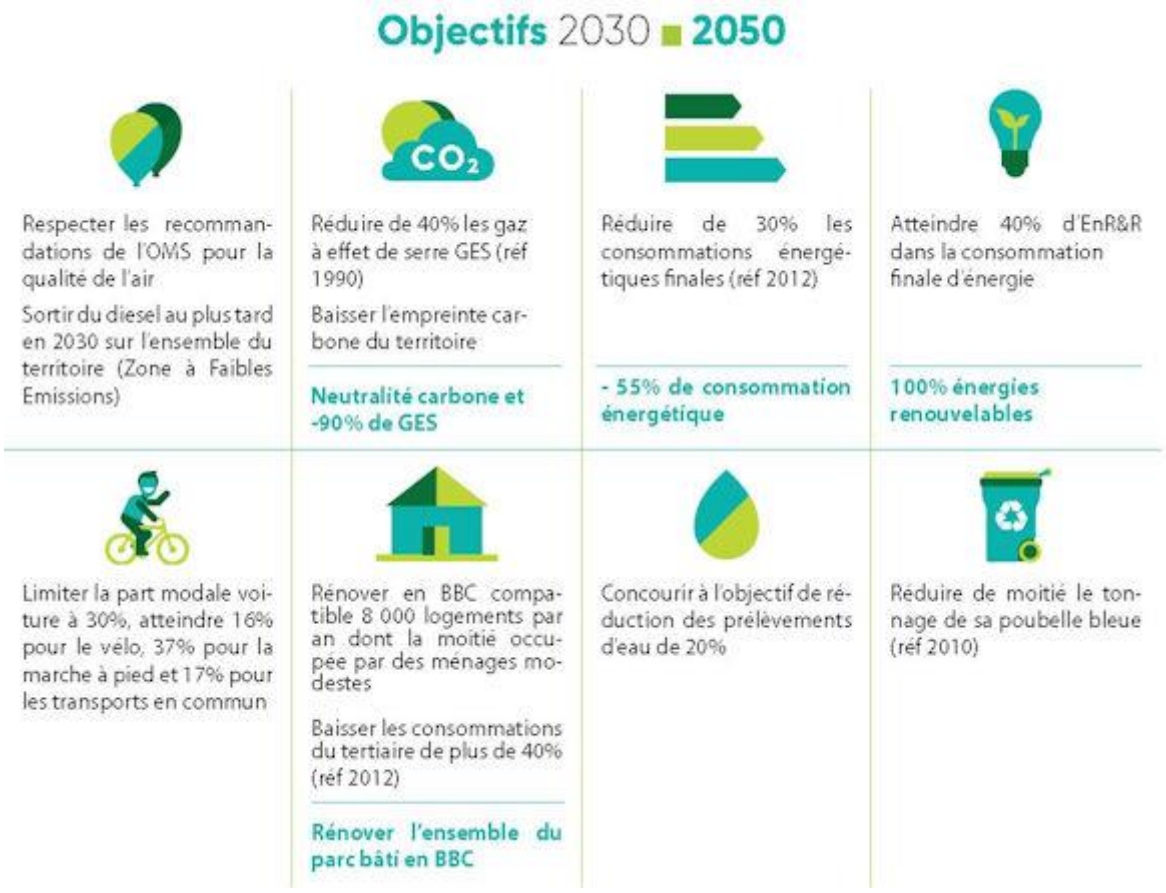

Figure 1 - Objectifs 2030 et 2050 du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg

Néanmoins, cette transition souhaitée tout comme l'évolution des pratiques ne vont pas de soi. Bien que la règlementation nationale évolue pour les prendre progressivement en compte (via la nouvelle Règlementation Environnementale au 1er janvier 2022), elles nécessitent dans un premier temps des expérimentations. Or, ces deux leviers peuvent engendrer des coûts parfois importants, menant à décourager les initiatives.

Le constat en 2021 est que les organismes peinent encore à atteindre quantitativement les objectifs fixés par la collectivité.

La Collectivité souhaite donc accompagner et soutenir financièrement les bailleurs sociaux dans ces exigences nationales et locales au travers du renouvellement de ses aides au logement social dont cet appel à projets fait partie.

Cet appel à projets a pour **objectif de valoriser et de soutenir financièrement les opérations cherchant à être le plus vertueuse possible en ce qui concerne les thématiques écologiques précitées, mais également celles portant sur la lutte contre les inégalités et sur la meilleure prise en compte des habitants**. En effet, des enjeux complémentaires sont à considérer, en lien avec les besoins spécifiques des territoires métropolitains en termes de logement : le confort dans les logements (que ce soit l'usage quotidien ou celui plus spécifique et essentiel du confort d'été), le développement d'un logement abordable, le lien avec les dynamiques associatives et d'insertion sociale, la participation des habitants…

Par ce dispositif, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite ainsi accompagner et mobiliser les bailleurs sociaux pour contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan Climat, tout en garantissant un confort de vie augmenté pour ses habitants.

Cet appel à projets porte à la fois sur les opérations de construction neuve et de réhabilitations (incluant les acquisitions-améliorations) en droit commun, et les requalifications et reconstitutions en NPNRU. L'enveloppe allouée est de 7 300 000 € pour la période 2022-2023 : les aides octroyées pourront aller au maximum jusqu'à 10 000€ par logement (uniquement les PLUS, PLAI ou les PLS publics spécifiques (étudiants et seniors) sont éligibles pour les opérations en CN ou AA).

Pour rappel, cette enveloppe a été pérennisée sur le mandat et représente donc une enveloppe annuelle de 3 650 000€. Un des objectifs de l'appel à projets est également de co-construire avec les bailleurs sociaux l'élaboration du dispositif qui prendra la suite à partir de 2024 (reconduction sous forme d'appel à projets ou mise en place d'un dispositif de subvention).

Ci-dessous sont présentées les orientations du présent appel à projet lancé par l'Eurométropole de Strasbourg et les modalités d'instruction des projets.

2. Contenu de l'appel à projets

Définition des opérations éligibles

Cet appel à projets a pour objectif de valoriser les opérations présentant un niveau d'ambition renforcé que ce soit en construction neuve, acquisition-amélioration, réhabilitation dans le cadre de la programmation de Droit commun, ou en reconstitution et requalification dans le cadre du NPRU.

Il est attendu des bailleurs sociaux qui répondront à cet appel à projets, une réflexion qui permette de conjuguer de manière cohérente plusieurs améliorations au sein d'une même opération : énergétique élargie à une approche élargie de la transition écologique, valorisation patrimoniale, qualité de vie.

Même si l'ambition renforcée peut se concentrer sur un seul des 3 volets, une attention et une prise en compte des trois volets sont attendues au sein des opérations proposées.

Pour les opérations en AA ou réhabilitation, il s'agira de mobiliser les opportunités d'amélioration globale du bâti en termes de transition écologique et de bien-être des habitants.

Contenu de l'appel à projets

Pour répondre à cet objectif, les opérations qui pourront être retenues par cet appel à projets doivent donc **intégrer trois volets** :

1- **Participation** (mise en avant de l'habitant)
2- **Social** (lutte contre les inégalités)
3- **Écologie** (création de bâtiments vertueux)

Chacun de ces volets est constitué de critères de base et de thématiques générales au sein desquels les organismes devront définir au moins un niveau d'ambition renforcé :

- Les **critères de base** sont des travaux ou des démarches **de faible exigence mais obligatoires** pour être éligible aux aides du présent appel à projet : assez simples à atteindre, ils permettent d'avoir une base de qualité pour toutes les opérations ;
- Les **thématiques générales** constituent des objectifs de travaux ou de démarches **de niveau plus élevé**, permettant de répondre au volet « ambition renforcée » de cet appel à projet : la manière de s'y inscrire est **laissée au libre choix du bailleur social**.

Ci-dessous, sont exposés pour chaque volet les critères de base et les différentes thématiques correspondant aux enjeux métropolitains à prendre en compte dans la conception des opérations.

La liste de travaux ou démarches présentés ci-après est non exhaustive et vise à apporter des exemples de ce qui pourrait être proposé. Il est attendu des bailleurs sociaux qu'ils puissent être force de proposition et en cela pleinement acteurs de la politique Habitat déployée sur le territoire de l'Eurométropole. Ils restent donc entièrement libres de proposer d'autres actions absentes de la liste présentée ci-après.

Il est précisé que ne sont pas éligibles au présent appel à projet :

- Les actions faisant l'objet de financements de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre de l'Appel à projets « Place à l'eau et à la nature » ;
- Les actions faisant l'objet de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la végétalisation de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les opérations ayant déjà fait l'objet d'une décision d'agrément ou de financement avant 2021.

Volet 1 – Participation

- ***Objectifs***

Ce volet vise à encourager des opérations et des démarches **prenant davantage en compte l'habitant, que ce soit en termes de confort de vie ou d'intégration dans leur logement**.

- ***Critère de base***

A minima, pour les opérations de construction neuve et de réhabilitation, il est demandé que le bailleur social propose auprès des locataires une **démarche d'accompagnement sur leur logement** (écogestes sur les économies d'énergie, la qualité de l'air intérieur, le confort thermique, hiver et été) comme par exemple la mise en place d'un appartement témoin ou de visites des locataires, la distribution

d'étiquettes stop pub... La seule délivrance d'un livret des bonnes pratiques aux locataires n'est pas suffisant pour répondre à ce critère.

- ***Thématiques générales et exemples de réponses possibles***

Confort d'usage : offrir un cadre sain et agréable aux habitants

- Réflexion poussée sur les espaces extérieurs privatifs des logements (balcons, loggias, jardins) : proposés pour l'ensemble des logements, leur taille permet une appropriation aisée par les habitants, leur orientation est étudiée pour éviter les lieux de pollution et un travail est effectué sur leurs usages (rangements, séchage de linge, plantations individuelles…) et l'intimité qu'ils procurent ;
- Réflexion poussée sur la qualité de l'air intérieur : dispositif de contrôle de la ventilation…
- Réflexion poussée sur la modularité des logements et de manière générale sur de nouvelles formes « d'habiter » (partage de chambres d'amis, buanderies communes…) ;
- Inscription dans une démarche de labellisation thématique par un organisme certifié : par exemple label Intairieur ou équivalent, autres labels ;
- Réflexion poussée sur un habitat plus inclusif, non genré, dans une approche croisée : implication des habitants-es, travail sur la taille des pièces et leurs usages flexibles dans les logements, lieux de vie commun / stockage, maitrise des charges…
- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Accompagnement des habitants et démarches participatives : intégrer davantage les habitants à leur logement

- Mise en place d'une démarche de concertation voire de co-construction avec les locataires en lien avec une Assistance à Maîtrise d'Usage ;
- Mise en œuvre d'une démarche d'animation des chantiers : visites, festivités voire participation dans le cadre de chantiers participatifs ;
- Opération d'habitat participatif ;
- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Volet 2 – Social

- ***Objectifs***

Ce volet vise à encourager des opérations ou des démarches permettant de lutter contre les inégalités en conduisant à la réduction des dépenses des ménages. La valorisation des ressources sociales du territoire (programme de réinsertion, dynamiques associatives) est également recherchée.

- ***Critère de base***

A minima, pour les opérations de construction neuve et de réhabilitation, il est demandé que le cahier des charges des opérations intègre des clauses d'insertion pour la réalisation des chantiers (réalisation d'au moins 5% des heures de chantier dans le cadre de programmes de réinsertion).

- ***Thématiques générales et exemples de réponses possibles***

Maîtrise des dépenses des locataires : réduire les dépenses liées au logement des habitants

- Conception de l'opération permettant la maîtrise des loyers + charges de l'opération : le cumul du loyer et des charges des logements est assez bas pour que l'APL permette de le couvrir ;

- Démarche d'intéressement aux économies d'énergie (modulation de charges, bons d'achat pour une solution de mobilité alternative à la voiture…) pour valoriser les bons gestes ;
- Démarche d'accompagnement dédiées aux mobilités alternatives à la voiture pour réduire les charges liées à la mobilité : proposer une expertise en amont pour conseiller les locataires sur le coût de leur mobilité actuelle et sur les alternatives possibles plus avantageuses économiquement, puis proposer une alternative clé en main adaptée aux besoins (partenariat possible par exemple avec la CTS ou Citiz) et accompagner les locataires sur cette prise en main ;
- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Valorisation des ressources sociales du territoire : mettre à profit l'existence d'associations locales pour proposer des démarches d'économie circulaire

- Création de locaux permettant l'accueil d'une association locale ;
- Mise en place de recycleries ou ressourceries par la mise à disposition de locaux ou d'espaces centralisant la dépose d'encombrants à une ou plusieurs associations locales qui s'occuperont de réparer et remettre en état les encombrants afin de les proposer à un prix modique aux habitants du quartier[1] ;
- Mise en place d'ateliers d'entretien et de réparation de vélos par la mise à disposition de locaux à une association locale et/ou dans le cadre d'un programme de réinsertion ;
- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Volet 3 – Écologie

- ***Objectifs***

Ce volet vise à encourager la création de bâtiments vertueux en termes de consommation et de production d'énergie, de matériaux et de foncier, de décarbonation des bâtiments et d'intégration dans la trame verte et bleue, dans la lignée des objectifs du Plan Climat métropolitain et des travaux du PACTE pour un urbanisme en transition.

- ***Critère de base***

Pour la construction neuve, il est demandé de respecter a minima la règlement thermique en vigueur au moment du dépôt de permis de construire ainsi que l'obligation d'effectuer une analyse du cycle de vie pour s'inscrire dans une approche englobant l'ensemble des impacts environnementaux du bâtiment[2].

Pour les opérations de réhabilitation, le niveau BBC Rénovation est le niveau minimum de performance thermique après travaux demandé pour les opérations de cet appel à projets.

- ***Thématiques générales et exemples de réponses possibles***

[1] En exemple, un projet social exemplaire de ressourcerie au sein d'un QPV de Roubaix (59) dans les Carnets de l'innovation de l'ANRU (page 76) : https://www.anru.fr/la-docutheque/carnets-de-linnovation-leconomie-circulaire-dans-les-quartiers-en-renouvellement

[2] L'Analyse du cycle de vie est un outil évaluant de manière globale les impacts environnementaux du bâtiment, de l'extraction des matières premières à la fin de vie du bâtiment.

Démarche « ville sur la ville » : développer des opérations permettant d'éviter la consommation de foncier (création complexe de logements sociaux dans des bâtiments existants notamment dans le cadre d'acquisitions-améliorations, surélévations…)

- Restructuration suite à un changement d'usage ;
- Rénovation d'un bâtiment patrimonial : l'inscription dans la démarche du label expérimental Effinergie Patrimoine couplant rénovation énergétique et conservation de bâtiments à caractère patrimonial pourrait dans ce sens être considéré comme une démarche exemplaire[3] ;
- Participation à la lutte contre l'insalubrité ;
- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Performance thermique : isoler thermiquement les logements afin de conduire à une baisse des factures énergétiques des locataires

- Bâtiment passif : label Passivhaus ou inscription dans l'appel à projet « bâtiments passifs » de Climaxion ;
- Inscription dans la démarche Energie Sprong (E=0)[4] ;
- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Bâtiment producteur de ressources : utiliser l'énergie produite (ou l'eau récoltée) par le bâtiment au bénéfice des locataires hors réglementation

- Dispositifs de récupération de la chaleur sur les eaux usées ou via la ventilation ;
- Autoconsommation collective de l'énergie photovoltaïque à l'échelle du quartier[5] ;
- Réutilisation des eaux de pluie dans les sanitaires ;
- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Végétalisation, désimperméabilisation et biodiversité[6] :

- Gestion des eaux à la parcelle : par exemple, réalisation d'une opération 100% perméable, hors construction, création de mares et d'espaces en eau…
- Toitures végétalisées (extensives < intensives) ou toitures biosolaires[7]
- Projet « biodiversité positive » (c'est-à-dire qui offre une biodiversité plus riche après travaux qu'avant) : démarche exigeant la présence d'un écologue dans l'équipe projet et la réalisation d'un diagnostic environnemental avant/après travaux pour prouver le gain en biodiversité permis par l'opération ;
- Inscription dans une démarche de labellisation thématique par un organisme certifié : label Effinature, BiodiverCity, ou autre ;
- Engagement exemplaire dans la réalisation des actions niveau champion de la Charte « Tous unis pour plus de biodiversité » ;

[3] https://www.effinergie.org/web/les-labels-effinergie/le-label-effinergie-patrimoine
[4] http://www.energiesprong.fr/
[5] À l'échelle du bâtiment, cette approche est déjà valorisée dans le cadre des MLL.
[6] Ne sont pas éligibles les démarches faisant l'objet d'une subvention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse dans le cadre de l'Appel à projets « Place à l'eau et à la nature » et les actions pouvant prétendre à une aide à la végétalisation de l'Eurométropole de Strasbourg.
[7] Ne sont pas éligibles les démarches de végétalisation faisant l'objet d'une obligation réglementaire

- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Empreinte carbone : limiter la consommation de matériaux et favoriser des matériaux bas carbone

- Déconstruction sélective : faire un effort pour que le résidu en enfouissement soit le plus faible possible toute valorisation confondue ou se concentrer sur certains flux en visant de la valorisation matière (par exemple : réutilisation des radiateurs) ;
- Valorisation des déchets des chantiers ;
- Réflexion sur la durabilité et la démontabilité du nouveau système constructif ;
- Utilisation de matériaux biosourcés et/ou bas carbone : bâtiment en ossature bois, isolation, prolongements extérieurs… ;
- Allongement de la durée de vie des matériaux : réutilisation de matériel, réemploi ou recyclage de matériaux (béton recyclé, fenêtres en matériaux recyclés ou réutilisation des cadres…) ;
- Inscription dans une démarche de labellisation thématique par un organisme certifié : label BBCA standard, label Bâtiment biosourcé, ou autre ;
- Autre élément permettant de répondre à l'objectif de cette thématique, dûment justifié dans le dossier de candidature.

Fonctionnement du présent appel à projets

En résumé, les projets proposés doivent :

- **Répondre aux critères de base des trois volets,** ce qui permettra d'intégrer un socle d'exigences communes aux opérations tout en restant assez simple à réaliser,
- **Intégrer une ambition renforcée dans au moins un des volets**, laissée au libre choix du bailleur social.

Ce fonctionnement permet à la fois de favoriser une diversité d'opérations, mais également une souplesse des exigences via un examen au cas par cas et un dialogue avec le porteur de projet.

Au vu de l'objectif de cet appel à projet, les projets couplant intelligemment plusieurs volets dans les ambitions renforcées seront valorisés.

Au vu des enjeux nationaux et métropolitains, certaines opérations seront particulièrement valorisées :

- En matière de réhabilitation, les opérations dont la performance thermique dépasse le niveau BBC Rénovation et celles participant à la construction de « la ville sur la ville » (création de logements sociaux sur des terrains déjà bâtis, surélévations) ;
- En construction neuve, les opérations portant une réflexion sur leur empreinte carbone (sobriété des matériaux, matériaux biosourcés, réemploi…) ainsi que celles portant une réflexion poussée sur le confort d'usage des locataires.

Les opérations dont l'exemplarité globale est justifiée par une certification d'excellence (NF Habitat HQE 3 points par exemple) pourront également être acceptées, sur justification du caractère exemplaire de ladite certification.

Les aides sollicitées (cf. Article 5) pour les opérations en construction neuve (CN), en réhabilitation et acquisition-amélioration portent uniquement sur les logements financés en PLAI, PLUS, et « PLS publics spécifiques »[8] (séniors et étudiants) de l'opération.

3. Modalités de candidature

Structures concernées

Les bénéficiaires des aides du présent appel à projets sont les bailleurs sociaux, publics ou privés, pour les opérations situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Composition du dossier de candidature

Les documents composant le dossier de candidature sont listés en Annexe 1.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander des pièces supplémentaires aux candidats afin de vérifier que leur opération répond aux critères d'éligibilité. En cas de non remise des pièces demandées dans les délais impartis, la candidature pourra être refusée.

Dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé à l'adresse suivante en version papier :

Eurométropole de Strasbourg, Service Habitat, 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex.

Les dossiers de candidature sont à déposer au fil de l'eau et au plus tard pour le 15 septembre 2022 pour l'année 2022 (15 septembre 2023 pour l'exercice 2023). Les projets déposés hors délai seront reportés vers l'année suivante. Les bailleurs candidats sont invités à contacter le Service Habitat pour organiser un temps de présentation du projet, en amont du dépôt du dossier formel de demande.

En cas de projets impliquant plusieurs partenaires, une seule candidature devra être déposée par le bailleur social porteur du projet. Un bailleur social peut présenter plusieurs projets.

4. Sélection des projets

Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- Localisés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Au sein desquels les critères de base des trois volets ont été validés et proposant au moins une ambition renforcée dans un des volets ;
- Dont le dossier de candidature est complet, transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

Les opérations éligibles sont celles de production de logement locatif social et de réhabilitation, tant en Droit Commun, que dans le cadre du NPNRU (opérations de reconstitution et de requalification), **n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision d'agrément ou de financement de la part de la collectivité au 1er janvier 2022.**

[8] Financement PLS rendu obligatoire au titre de la réglementation compte tenu du public cible.

Les aides de niveau 2 du NPNRU et celles du présent appel à projet sont cumulables sur une même opération, à condition de ne pas venir soutenir la même ambition renforcée / exemplarité / innovation au sein de l'opération concernée.

Critères de sélection

Les candidatures répondant aux critères préalables d'éligibilité seront examinées notamment en fonction des critères suivants :

- La clarté et la précision du dossier de candidature (l'évaluation se faisant uniquement d'après les éléments présentés dans le dossier, ces qualités aideront la Collectivité à apprécier votre projet) ;
- Le niveau d'ambition renforcée présenté mis au regard de l'ensemble des caractéristiques de l'opérations (prise en compte des contraintes de départ pour le bâti pré existant) et la cohérence globale des propositions ;
- La contribution du projet aux objectifs métropolitains ;
- L'ambition du projet en fonction des objectifs poursuivis sur les trois volets participation, social, écologie, notamment s'il combine plusieurs volets ;
- La richesse du partenariat : la démarche s'intègre-t-elle en synergie avec d'autres partenaires, notamment locaux (associations…) ?
- La maturité de la démarche proposée : compétences de l'équipe-projet, viabilité des innovations sur le moyen et long terme au travers notamment de documents preuves (par exemple, convention de partenariat avec une association pour un accompagnement de long terme des locataires).

La pondération de ces critères et l'appréciation des conditions de mise en œuvre des propositions objet du cahier des charges seront prises en compte dans la détermination du montant de la subvention.

Organisation et déroulement de la sélection

Le service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, avec l'appui des autres services thématiques associés, examinera les dossiers complets reçus, au fil de l'eau, et portera les candidatures à l'arbitrage de l'élu-e métropolitain-e en charge de l'Habitat. Les candidatures retenues seront ensuite soumises à la validation du Conseil pour valider l'octroi de la subvention correspondante.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier l'éligibilité ou non d'un dossier en fonction des critères de sélection listés plus haut, et en opérant le cas échéant une priorisation entre les dossiers en fonction de l'enveloppe disponible. Ses décisions sont souveraines et aucun appel ou réclamation ne pourront être admis.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à ne diffuser aucune information confidentielle, lesquelles devront donc être dument signalées au sein du dossier déposé. Le porteur de projet peut accepter ou refuser le transfert du dossier vers d'autres financeurs potentiels.

Annonce des résultats

Les dossiers retenus faisant l'objet d'un passage en délibération, l'annonce des résultats se fera par transmission de l'ampliation de la délibération intervenue, ou par courrier de refus le cas échéant.

Pour information, la liste des projets aidés financièrement par cet appel à projet fera l'objet d'une communication, afin de valoriser les opérations réalisées sur le territoire. L'article 6 du présent cahier des charges aborde plus en détail le sujet de la communication autour de l'appel à projets.

5. Modalités de versement de l'aide

Modalités de l'aide

Le présent appel à projets bénéficie d'une enveloppe annuelle de 3 650 000 euros pour la période 2022-2023.

Le montant de la subvention de 2 000 à 10 000€ par logement sera déterminé par la collectivité au regard du niveau d'ambition du projet.

Pour les opérations de production, seuls les PLUS, PLAI et **«** PLS publics spécifiques » [9] sont éligibles.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, l'Eurométropole de Strasbourg conserve un pouvoir d'appréciation pour prioriser les projets au regard de l'enveloppe disponible, priorisation qui sera faite selon le degré de contribution du projet aux objectifs du Plan Climat et sa stratégie Habitat.

L'aide métropolitaine ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

Cette aide est cumulable avec d'autres dispositifs de subventions, qu'ils soient nationaux, régionaux ou métropolitains.

Modalités du versement de l'aide

La délibération décidant de l'octroi de l'aide à l'opération précisera les modalités de versement de l'aide et pièces justificatives à fournir pour en obtenir le versement.

6. Communication

Communication sur l'appel à projets

Le bailleur social bénéficiaire de l'aide aux opérations exemplaires s'engage à mentionner le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg dans tout support de communication et à faire figurer à ses frais, le logo de l'Eurométropole de Strasbourg sur le site de l'opération bénéficiant de l'aide.

Communication autour des projets sélectionnés

Le but de cet appel à projets est non seulement d'aider les bailleurs sociaux du territoire à produire des opérations de plus en plus vertueuses mais également de tester de nouvelles méthodes et de démontrer que celles-ci sont réalisables et reproductibles.Il est donc demandé aux bailleurs sociaux

[9] Financement en PLS rendu obligatoire par la réglementation au vu du public ciblé.

bénéficiaires de l'aide de remplir le coupon disponible en Annexe 3 autorisant le partage des informations au sujet de l'opération présentée, leur potentielle publication sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que leur présentation éventuelle dans le cadre d'instances permettant le partage des bonnes pratiques, qu'elles soient internes à la Collectivité (interbailleurs, réunions de l'Habitat…) ou propres à d'autres structures (AREAL, Envirobat Grand Est…).

ANNEXES

ANNEXE 1 – DOSSIER DE CANDIDATURE

En sus des pièces nécessaires à l'instruction des aides de droit commun, le dossier de candidature devra comprendre :

- Une présentation synthétique des caractéristiques du projet (cf. fiche récapitulative en Annexe 2 à remplir)
- Une présentation détaillée de l'ambition du projet (5 pages max) :
    - Problématiques et thématiques ciblées,
    - Niveau d'ambition renforcée proposée et éventuellement méthodologie utilisée,
    - Résultats attendus sur le plan économique (loyers et charges), social (participation des habitants, changement de pratiques…) et/ou environnemental (économies d'énergie, de matériaux, décarbonation, hausse du coefficient de biotope par surface de l'opération…).
- Le coupon d'autorisation de communication des informations (cf. Annexe 3) ;
- Annexes éventuelles (10 pages maximum) laissées à l'appréciation du candidat pour étayer sa demande (plans, devis, diagnostics, convention de partenariat avec une association, justificatif de labellisation/certification…).

Ces différents documents seront placés dans un feuillet complémentaire aux autres pièces demandées pour l'instruction des dossiers d'aide. Il sera marqué explicitement sur le feuillet la mention « Appel à projets 2022-2023 – opérations LLS au niveau d'ambition renforcée ».

ANNEXE 2 – FICHE RÉCAPITULATIVE DU PROJET

Renseignements généraux :

- **Sur le Maître d'ouvrage et les éventuels partenaires/cofinanceurs :**

Maître d'ouvrage (raison sociale) :

Nom de la personne à contacter + téléphone/mail : …

Éventuels partenaires (raison sociale) : …

Éventuels cofinanceurs (raison sociale) : …

Bureau(x) d'étude : ….

Entreprises : …..

- **Sur l'opération :**

Intitulé/adresse de l'opération :

Type d'opération (construction neuve, réhabilitation, acquisition-amélioration, reconstitution, requalification) :

Année de construction (sauf construction neuve) :

Nombres de bâtiments total/concernés et leurs niveaux :

Nombre de logements total/concernés :

Superficie du bâtiment et de la parcelle : …

Répartition des types de logement social (PLAI/PLUS/PLS) :

Renseignements sur la qualité exemplaire du projet :

Validation et description de la mise en œuvre des critères de base :

- Volet participation :
- Volet social :
- Volet écologie :

Thématiques concernées (cocher les cases concernées et décrire le ou les éléments innovants) :

Volet	Thématique	x	Description rapide des éléments constituant le niveau d'ambition renforcée
Participation	Confort d'usage		
	Accompagnement des habitants		
Social	Maîtrise des dépenses des locataires		

	Valorisation des ressources du territoire		
Écologie	« Ville sur la ville »		
	Performance thermique		
	Bâtiment producteur de ressources		
	Végétalisation, biodiversité, désimperméabilisation		
	Empreinte carbone		

Consommation énergétique avant travaux en kWhep/m²/an le cas échéant :

Consommation énergétique prévisionnelle après travaux en kWhep/m²/an :

Classe énergétique (avant et) après travaux :

Émission de Gaz à Effet de Serre prévue :

Autres indicateurs environnementaux/labels/certifications le cas échéant :

Éléments prévisionnels financiers et de calendrier :

Montant estimatif du prix de revient global :

Montant de l'aide sollicitée (par logement et sur l'ensemble) :

Dates prévisionnelles de début et fin des travaux :

ANNEXE 3 – COUPON D'AUTORISATION DE COMMUNICATION

Je soussigné(e) ……, maître d'ouvrage du projet ……,
bénéficiaire de l'aide aux opérations exemplaires de l'Eurométropole de Strasbourg, autorise la publication des informations fournies pour la réponse à l'appel à projet 2022-2023 « Opérations LLS présentant un niveau d'ambition renforcée » dans les publications et sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

J'accepte également de présenter le projet mentionné ci-dessus, à la demande de la Collectivité, lors d'instances propres à l'Eurométropole de Strasbourg (réunions interbailleurs, Réunions de l'Habitat…) ou d'instances permettant le partage des bonnes pratiques auprès des autres bailleurs sociaux (Club Développement durable de l'AREAL, ENVIROBAT…) ou a minima de transmettre les informations fournies pour la réponse à l'appel à projets afin qu'elles soient partagées dans le cadre de ces instances.

Je note posséder un droit de regard sur les informations partagées.

À ……., le ……

Signature :

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Octroi des aides de la collectivité aux opérations menées par les bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU.

Numéro E-2022-500

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territorial[1], la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Par ailleurs, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques au soutien de ces opérations (cf. délibération du 27 septembre 2019).

Pour mémoire, l'enveloppe dédiée à l'accompagnement des bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU est de 48 M €. Elle vise à soutenir les projets de rénovation urbaine en mobilisant des financements sur les opérations de reconstitution, requalification, démolition et résidentialisation de logements locatifs sociaux, en complément des

[1] 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg.

financements proposés par l'ANRU qui à eux seuls ne permettent pas d'enclencher l'engagement des bailleurs. Des financements sont également prévus pour venir abonder les aides à la minoration de loyer de l'ANRU et ainsi soutenir et fluidifier le travail de relogement des ménages issus des immeubles démolis.

Dans le détail, les aides de l'Eurométropole de Strasbourg se répartissent entre « aides socle » applicables à l'ensemble des opérations du NPNRU (PRIR et PRIN confondus) ; des « aides de niveau 2 » pour certaines opérations de requalification et de résidentialisation présentant un niveau d'ambition renforcé ; et des aides fléchées vers une aide à la minoration de loyer dans le cadre des processus de relogement.

En application de cette délibération cadre, la liste des opérations jointes en annexe a fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maitres d'ouvrage.

Il est donc proposé à la Commission de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 288 000 €, répartis sur cinq opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

Il est précisé que l'ajustement des aides de la collectivité en application de la délibération cadre, se fera au stade du versement du solde, sur la base en particulier des plans de financement définitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2024, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;

précise

que le montant définitif des aides ainsi accordées, sera ajusté lors du versement du solde, au vu du plan de financement définitif et conformément aux délibérations cadre des 27 septembre 2019 et 14 février 2020 ;

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant de 288 000 € sur les crédits disponibles au budget 2022 et suivant (fonction 518 – nature 20422 – activité RU01- prog 1237 – AP 0294).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144337-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Date de la demande	N° du dossier (renseigné par le Service Habitat)	Type d'opération (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	Commune	Adresse	Bailleur bénéficiaire	Nbre de logements (sauf résid)	Montant travaux (sauf minoration de loyer)	Montant de l'aide ANRU	Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg
13/10/2020	2021-021	Reconstitution hors site	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	28 route du neuhof	Habitat de l'Ill	5 PLUS/6 PLAI	1 418 354,56 €	46 800 €	54 000 €
10/11/2021	2021-022	Reconstitution hors site	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	78-80 Avenue de Strasbourg	Habitat de l'Ill	4 PLUS/7 PLAI	1 427 578,89 €	54 600 €	63 000 €
13/12/2021	2021-084	Reconstitution hors site	REICHSTETT	Les Vergers St Michel	OPHEA	8 PLAI	999 096,51 €	62 400 €	72 000 €
13/12/2021	2021-067	Reconstitution hors site	ESCHAU	Rue des Fleurs	OPHEA	11 PLUS/6 PLAI	2 150 391,12 €	46 800 €	54 000 €
13/12/2021	2021-064	Reconstitution hors site	MUNDOLSHEIM	Rue du Stade	OPHEA	13 PLUS/5 PLAI	2 711 692,31 €	39 000 €	45 000 €
TOTAL	5								**288 000 €**

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 septembre 2019

NPNRU - Dispositif de financement des programmes habitat.

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans l'élaboration d'un nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire.

Ses ambitions ont été fixées à travers un protocole de préfiguration signé le 5 décembre 2016 :

- poursuivre la dynamique de revalorisation en cours afin de renforcer l'attractivité résidentielle de l'agglomération et plus particulièrement de son parc locatif social ;
- pérenniser les investissements publics et privés engagés ;
- construire les projets pour et avec les habitants et en faire des outils de dynamisation de la vie culturelle et sociale ;
- faire des projets et démarches sur ces territoires des lieux d'excellence et d'expérimentation dans le domaine de la ville durable.

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité : par son ampleur territoriale[1], la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Le NPNRU fait l'objet d'une convention générale dont l'approbation a été soumise au Conseil du 28 juin 2019.

Les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Pour soutenir le programme ambitieux élaboré avec les partenaires et formalisé dans la convention cadre (cf. délibération « NPNRU – Signature de la convention partenariale

[1] 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg.

2019-2024 ») et contribuer à l'articulation étroite de ce programme avec les objectifs généraux de la politique de l'Habitat de la collectivité, l'Eurométropole de Strasbourg a budgété une enveloppe de 53 M € pour soutenir le volet Habitat du NPNRU sur son territoire. Cette enveloppe se répartit entre aides au parc privé (5 M €) et aides au parc public (48 M €).

Volet parc privé :

Une enveloppe prévisionnelle de 5 M € est fléchée sur les fonds de l'Eurométropole pour permettre le financement de l'Opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH), dont le lancement a fait l'objet d'un passage en délibération du Conseil le 25 janvier 2019.

Cette enveloppe doit permettre de financer :
- la mise en place du marché de suivi-animation sur la période 2019-2024 permettant de désigner l'opérateur chargé de l'accompagnement des copropriétés de l'OPAH ;
- une part des travaux qui seront votés par les copropriétés, à hauteur de 10% du montant HT des travaux.

Au terme de la première tranche du marché de suivi-animation (sous 12 à 18 mois à compter de l'attribution du marché prévue en septembre 2019), une nouvelle étape d'arbitrage et de validation sera formalisée pour préciser le montant d'aide aux travaux effectivement mobilisée par l'Eurométropole de Strasbourg sur ses fonds propres, à l'appui du projet.

Volet parc public :

L'enveloppe dédiée à l'accompagnement des bailleurs sociaux dans le cadre du NPNRU est de 48 M €. Elle vise à soutenir le projet de rénovation urbaine en mobilisant des financements sur les opérations de reconstitution, requalification, démolition et résidentialisation de logements locatifs sociaux, en complément des financements proposés par l'ANRU qui à eux seuls ne permettent pas d'enclencher l'engagement des bailleurs. Des financements sont également prévus pour venir abonder les aides à la minoration de loyer de l'ANRU et ainsi soutenir et fluidifier le travail de relogement des ménages issus des immeubles démolis.

Dans le détail, les aides de l'Eurométropole de Strasbourg se répartissent entre "aides socle" applicables à l'ensemble des opérations du NPNRU (PRIR et PRIN confondus[2]) ; des « aides de niveau 2 » pour certaines opérations de requalification et de résidentialisation présentant un niveau d'ambition renforcé ; et des aides fléchées vers une aide à la minoration de loyer dans le cadre des processus de relogement.

Le détail de ces aides et de leur répartition est présenté ci-après et soumis à l'approbation du Conseil dans le cadre de la présente délibération.

1. Les « aides socle »

[2] Les 7 QPV concernés par le NPNRU se répartissent entre Projets d'intérêt national et Projets d'intérêt régional.

- **Reconstitution** : aide de 9 000 € par PLAI pour soutenir l'effort de reconstitution de l'offre démolie.

Le montant de 9 000 € est identique à celui versé dans le cadre du droit commun (hors NPNRU) pour les PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration). Le PLAI correspond en effet à la catégorie de logement social permettant l'accueil des ménages les plus fragiles.

Aucune aide n'est prévue pour les logements de type PLUS (Prêt locatif à usage social), contre une aide de 3 000 € par PLUS en droit commun. Cette différence est liée à la règle ANRU qui fixe l'effort de reconstitution à 60% en PLAI (contre un taux moyen de PLAI de 30 % sur les opérations de droit commun) et qui n'oriente ses subventions que vers les PLAI.

L'enveloppe prévisionnelle dédiée à la reconstitution représente ainsi 12,4 M€.

- **Démolition :** aide de 10% du déficit de l'opération selon l'assiette subventionnable de l'ANRU issue du Règlement général de l'ANRU (RGA).

L'ANRU apporte un financement à hauteur de 80 % du déficit du bilan des démolitions, 20 % restant à charge du bailleur. L'aide complémentaire de l'Eurométropole de Strasbourg vise ici à soutenir l'effort des bailleurs amenés dans le cadre des projets urbains concernés à démolir du patrimoine source d'autofinancement.

A signaler, l'investissement fort du bailleur CDC Habitat social (anciennement Nouveau logis de l'Est) au sein du PRIR de l'Elsau sur les deux projets situés au 2-12 rue Watteau et au 3 rue Rembrandt, conduit à proposer une majoration de 10% aux aides à la démolition versée au bailleur pour l'opération de démolition partielle du 2-12 de la rue Watteau, de manière à permettre une péréquation et un meilleur équilibre économique pour le bailleur à l'échelle des deux opérations.

Pour mémoire, le bailleur s'est positionné dans le cadre d'une procédure de préemption sur l'acquisition du patrimoine situé au 3 rue Rembrandt pour permettre la requalification du bâtiment de 88 logements personnes âgées (rénovation de niveau BBC et désamiantage, avec conventionnement PLS), et éviter ainsi le risque de vente à la découpe et d'évolution du patrimoine en copropriété dégradée.

Il est également proposé d'accorder une aide exceptionnelle à l'Office public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg (anciennement CUS Habitat, devenu Ophéa) au regard de son niveau d'engagement global au sein du NPNRU.

En effet, l'ambition portée par l'Eurométropole de Strasbourg au travers du projet urbain défini et soumis à l'examen du comité d'engagement de l'ANRU, nécessite la réalisation par Ophéa d'un nombre importants d'opérations. En particulier, le volume des démolitions a doublé entre le programme prévu par le bailleur dans son Plan stratégique de patrimoine (700 logements démolis), et le nombre finalement retenu dans le cadre des négociations avec l'ANRU (1 389 logements démolis).

Cela se traduit pour le bailleur par des investissements à porter à hauteur de 450 M € dans la période contrainte du NPNRU (la loi Lamy impose un démarrage des opérations au 31 décembre 2024 au plus tard), soit près de la moitié des investissements publics engagés dans le cadre du NPNRU.

La somme de ces investissements sur la période considérée impacte directement le potentiel financier à terminaison de l'organisme, ce qui a pu être démontré et partagé sur la base des projections VISIAL.

Afin de ne pas modifier le calendrier des opérations programmées, - ce qui remettrait en cause les négociations menées et serait susceptible de conduire à la perte de financements ANRU au détriment du territoire-, il est ainsi proposé d'octroyer une aide exceptionnelle au bailleur Ophéa, adossée aux opérations de démolition réalisées par l'organisme sur les PRIR Lingolsheim et Cronenbourg.

De manière expresse, cette aide d'un montant maximum de 2, 835 M € pourra être ajustée en fonction des évolutions des hypothèses impactant le modèle de prospective financière élaboré par Ophéa. En contrepartie, le bailleur sera tenu d'informer régulièrement l'Eurométropole de l'évolution de ses projections financières et de l'éventuelle révision de ses critères, qui impacteraient sa prospective financière.

L'enveloppe prévisionnelle dédiée à la démolition représente ainsi une enveloppe de 9,4 M €.

- **Résidentialisation** : une aide de 10% du montant HT des travaux calculé selon l'assiette subventionnable par l'ANRU, est proposée pour soutenir les opérations de résidentialisation.

L'ANRU apporte un financement à hauteur de 40 % du montant HT de travaux. Le montant de cette aide complémentaire de l'Eurométropole de Strasbourg vise à soutenir les opérations de résidentialisation, qui sont déterminantes pour permettre la transformation des quartiers (réaménagement des pieds d'immeubles et des espaces autour des bâtiments requalifiés).

L'aide vise à soutenir le niveau d'ambition des résidentialisations, à garantir l'association des pilotes de chaque projet de rénovation urbaine à la finalisation du cahier des charges et à permettre la bonne prise en compte des préconisations de la collectivité.

Sur cette base, l'enveloppe prévisionnelle dédiée à la résidentialisation représente 3,1 M €.

- **Requalification :** des aides sont prévues sur les opérations de requalification, selon une fourchette d'aide de 1 900 € à 2 900 € par logement en fonction du gain énergétique atteint et sous réserve de l'atteinte du BBC rénovation.

L'ANRU apporte un financement « socle » à hauteur du 10% du montant HT des travaux avec un plafond de dépenses à 50 k € HT. L'objectif de l'aide complémentaire de l'Eurométropole de Strasbourg est ici de soutenir les opérations de rénovation des

immeubles existants, en incitant les bailleurs à aller jusqu'au niveau BBC rénovation, de manière à être compatible avec les objectifs du Plan Climat.

Le montant de l'aide a été calculé en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations. En effet, il s'agit ici d'une transposition du dispositif partenarial mis en place dans le cadre du droit commun. Le montant de l'aide est calculé pour venir compenser le montant des intérêts dus par le bailleur à la CDC dans le cadre de l'éco-prêt. La délibération du Conseil eurométropolitain du 25 janvier 2019 a d'ores et déjà validé la mise en place de la convention partenariale CDC-AREAL-Eurométropole applicables aux opérations du NPNRU.

Dans l'hypothèse où les bailleurs n'iraient pas chercher le montant maximum d'éco-prêt auquel ils auraient droit du fait du gain énergétique réalisé, le montant de l'aide de la collectivité sera ajusté à la baisse pour correspondre au montant des intérêts dus par le bailleur au titre de l'éco-prêt.

Pour la mobilisation de ces aides, les bailleurs seront également invités à préciser les mesures prises en matière d'accompagnement à la maîtrise d'usage des habitants, pour la bonne appropriation des logements (éco-gestes).

L'enveloppe prévisionnelle représente 12,1 M €.

Il est précisé que l'opération de réhabilitation thermique du bâtiment situé au 3 rue Rembrandt à l'Elsau sera également bénéficiaire de l'aide socle à la requalification thermique, si le projet de conventionnement social en PLS et de réhabilitation de niveau BBC rénovation se réalise.

2. Les « aides de niveau 2 »

A ces "aides socle", il est proposé d'ajouter une enveloppe prévisionnelle de 14 M € fléchée vers un "niveau 2" d'intervention sur certaines opérations de requalification et de résidentialisation :

- **Requalifications** « de niveau 2 » :

Dans le cadre de l'élaboration du projet urbain, certains immeubles ont été identifiés par le travail des AMO architectes-conseil de la collectivité comme situés dans une interface urbaine ou paysagère à enjeux. Cette exposition spécifique signifie que l'impact de la requalification de ces immeubles est d'autant plus fort sur le projet urbain d'ensemble.

Pour ces raisons, une intervention plus ambitieuse pour certains patrimoines a été recherchée en lien avec les bailleurs sociaux. Les types d'intervention identifiés sont :
- la création / extension de balcons / terrasses ;
- le percement /traitement des pignons aveugles ;
- le retournement / restructuration lourde d'entrées / pieds d'immeubles ;
- une ambition architecturale particulière pour les immeubles remarquables en cohérence avec le PRU ;

- la restructuration de logements y compris accessibilité spécifique pour personnes âgées dans les étages ;
- le dépassement du niveau BBC rénovation (BBC rénovation moins 15%).

Pour être incitative et encourager les bailleurs, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg mobilise des aides complémentaires qui, selon l'ambition architecturale et programmatique, se monteraient à 2 000 € ou 5 000 € par logement.

Une attention particulière sera apportée à la prise en compte des usages dans la définition du programme.

La finalisation du programme de travaux pour ces opérations se fera en lien avec les services de la collectivité - chaque direction pilote du projet de rénovation urbaine-, pour confirmer le niveau de l'aide liée et s'assurer de la cohérence du programme de travaux retenu avec l'ambition voulue par la collectivité. Pour garantir cette cohérence jusqu'au stade de la réalisation, la collectivité vérifiera cet aspect au stade du versement du solde de la subvention (écrit à joindre établi par la Direction de projet, confirmant la conformité aux prescriptions architecturales et urbaines).

L'enveloppe prévisionnelle dédiée à la requalification « de niveau 2 » représente 8,5 M €.

- **Résidentialisation « de niveau 2 »** :

Il est proposé qu'une aide supplémentaire de 10 % sur le montant HT des travaux de résidentialisation soit mobilisée sur certaines opérations lorsque des enjeux spécifiques nécessitant des investissements supplémentaires du bailleur ont été identifiés.

C'est le cas notamment sur les quartiers de Hautepierre, du Neuhof et de l'Elsau. Une démarche de renforcement de la notion paysagère et de la nature en ville sera recherchée avec ce niveau de résidentialisation, notamment sur le PRU de l'Elsau (démarche Eco-quartier).

Là aussi, pour garantir la cohérence du projet avec les ambitions voulues pour le projet urbain, il est proposé que le versement des aides soit conditionné à la production d'un écrit établi par la Direction de projet concernée, confirmant la conformité des travaux réalisés aux prescriptions urbaines fournies par la collectivité.

L'enveloppe prévisionnelle dédiée à la résidentialisation de « niveau 2 » a été chiffrée à 0,7 M €.

La liste des opérations éligibles aux aides de niveau 2 figure à titre informatif en annexe à la présente délibération. Cette liste est susceptible d'évoluer dans le cadre des discussions à venir sur le projet urbain et des possibles avenants aux conventions NPNRU qui en découleraient. Toute évolution sera à faire acter en Comité de pilotage Habitat du NPNRU.

3. Volet relogement : aide à la minoration de loyer

Sur le volet relogement enfin, l'Eurométropole de Strasbourg a réservé dans le cadre de la convention NPNRU, une enveloppe de 0,5M € pour venir abonder les aides ANRU à la minoration de loyer.

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg consiste à venir abonder à hauteur de 1 000 € pour les T1/T2, 2 000 € pour les T3, 3 000 € pour les T4/T5 et +, les aides forfaitaires par logement de l'ANRU (aides ANRU d'un montant de 3 000 €, 6 000 € et 8 000 € respectivement selon les typologies).

Ces aides bénéficient au bailleur qui accepte de minorer le loyer dû par un ménage relogé issu d'un patrimoine démoli, de manière à lui conserver un niveau de loyer comparable à celui acquitté au titre du logement démoli.

Au global, les interventions financières de l'Eurométropole de Strasbourg sur le volet Habitat sont reprises dans le projet de convention partenariale du NPNRU (cf. délibération dédiée passée en Conseil du 28 juin 2019). Chaque projet sollicitant un financement de l'Eurométropole de Strasbourg dans les différentes familles d'opération fera l'objet d'un passage en délibération pour attribution, soumise en Commission plénière selon les critères et principes exposés ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 janvier 2019 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'ensemble des aides directes décrites ci-dessous pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2024, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le cadre de ladite convention ou susceptibles d'y être intégrées par voie d'avenant (PRIN et PRIR confondus):

1. *Opérations de reconstitution :*
   - *aide unitaire de 9 000 € par logement financé en PLAI ;*

2. *Opérations de démolition :*
- *aide représentant 10% du déficit d'opération selon l'assiette définie par le Règlement général de l'ANRU ;*

- *aide de 10 % supplémentaire pour l'opération de CDC Habitat social située au 2-12 rue Watteau, sous réserve de la réalisation effective par le bailleur de l'opération de requalification du patrimoine situé au 3 rue Rembrandt, dont la conformité du programme de travaux aura fait l'objet d'une confirmation par la Direction de projet concernée ;*
- *aide exceptionnelle d'un montant maximum de 2 834 923,40 € en faveur de l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, qui pourra être ajustée en fonction des évolutions des hypothèses impactant le modèle de prospective financière élaboré par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette aide est adossée pour son versement aux opérations de démolition des PRIR Lingolsheim et Cronenbourg ;*

3. *Opérations de requalification :*
- *l'application des aides prévues dans le cadre de la convention partenariale à la réhabilitation thermique, délibérée au Conseil eurométropolitain du 25 janvier 2019, y compris au bénéfice de l'opération envisagée au 3 rue Rembrandt à Strasbourg ;*
- *l'application complémentaire d'aides d'un montant de 2 000 € ou 5 000 € pour les opérations limitativement identifiées comme relevant du « niveau 2 ».*

4. *Opérations de résidentialisation :*
- *aide de 10% du montant HT des travaux de résidentialisation, selon l'assiette définie à l'article 2.3.4.1 du RGA ;*
- *une aide complémentaire de 10% pour les opérations identifiées comme relevant du « niveau 2 ».*

5. *Aides à la minoration de loyer :*
- *une aide complémentaire à celle de l'ANRU pour la minoration de loyer appliquée par un bailleur dans le cadre du relogement, à raison de 1 000 € pour les T1/T2, 2 000 € pour les T3, et 3 000 € pour les T4/T5 et +, dans la limite de l'enveloppe prévue à la convention NPNRU ou dans ses avenants ;*

décide

1) *les modalités de versement des aides directes comme suit pour les opérations numérotées ci-dessus 1 à 4 :*
- *30 % au lancement de l'opération sur production de la FAT (fiche d'analyse technique dont le modèle est édité par l'ANRU) complétée, de la DAS (décision attributive de subvention accordée par l'ANRU), d'une attestation de démarrage des travaux et d'un écrit établi par la Direction de Projet concernée confirmant – pour les opérations de catégorie 3 et 4– la conformité du programme détaillé de travaux aux prescriptions architecturales et urbaines voulues par la collectivité ;*
- *des acomptes jusqu'à 80% en fonction de l'avancement des travaux sur production d'un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux à hauteur du pourcentage demandé et signé par une personne habilitée ;*
- *le solde à la clôture des chantiers respectifs sur production de la déclaration d'achèvement des travaux, du plan de financement définitif comprenant le prix de revient actualisé signé par le comptable ou personne habilité, une attestation de la performance énergétique obtenue par un organisme agréé et – pour les opérations de catégorie 3 et 4– un écrit établi par la Direction de Projet concernée confirmant*

la conformité du programme détaillé de travaux aux prescriptions architecturales et urbaines voulues par la collectivité (le reversement en tout ou partie de l'aide pourra être exigé en cas de non-respect) ;;

- *concernant la majoration de 10% consentie à CDC Habitat social pour l'opération de démolition de la rue Watteau, son versement est de plus conditionné à la production de la déclaration d'achèvement de travaux du programme de requalification du 3 rue Rembrandt ;*
- *concernant l'aide exceptionnelle de 2 834 923,40€ accordée à l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, les versements sont de plus conditionnés au partage par le bailleur de ses données VISIAL actualisées et de toute évolution qui impacterait sa prospective financière ;*

2) les modalités de versement des aides à la minoration de loyer comme suit :

- *100 % sur production de la FAT et de la DAS correspondantes, accompagnées du tableau type d'état déclaratif annuel consolidé, dont le modèle (A) figure en annexe de la convention spécifique relogement avec minoration de loyer (éditable depuis l'outil RIME) ;*

3) l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2020 et suivant (fonction 518 – nature 20422 – activité RU01- prog 1237 – AP 0294).

autorise

la Commission permanente (Bureau), pour l'attribution de ces aides, à valider leur octroi en application de la présente délibération cadre, en regroupant le cas échéant les opérations concernées en une seule délibération (tableau de synthèse permettant d'identifier les opérations et bailleurs concernées, ainsi que les montants octroyés par opération).

Adopté le 27 septembre 2019
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 30 septembre 2019

Annexe à la délibération du 27 septembre 2019 :

Requalifications " de niveau 2" identifiées pour la majoration des aides de l'Eurométropole dans le cadre du NPNRU :

QPV concernés	Adresses des immeubles identifiés de manière prévisionnelle	Nb logts	Montant prévisionnel / logt
Hautepierre	12-14 bld la Fontaine	68	2000
Hautepierre	19-20 bld La Fontaine	50	2000
Hautepierre	21 au 23, 26-27, 31 au 37 Place Erasme	237	2000
Hautepierre	47/48 bld La Fontaine	54	2000
Hautepierre	50 à 53 Place Pétrarque	87	2000
Hautepierre	33 à 35, 37-38, 41 bld Victor Hugo	167	2000
Neuhof-Meinau	1-5, 19-37 Macon	150	2000
Neuhof-Meinau	8-10-14-16-18 rue Jean Moulin	40	2000
Neuhof-Meinau	2-3-4-10-12-14-16 rue Raoul Clainchard	56	2000
Ecrivains	2 rue Victor Hugo, Schiltigheim	84	2000
Ecrivains	17 rue Frédéric Mistral, Bischheim	66	2000
Elsau	21à 29 et 33 à 41 rue Schongauer	200	5000
Elsau	20 à 26, 30 à 34 et 90 rue Grünewald	234	5000
Elsau	9 à 12 rue Jean-Martin Weis	56	5000
Neuhof-Meinau	11-13-15 et 18-20 rue Arthur Weeber	52	5000
Neuhof-Meinau	1-3-5-7-9-11 rue de Provence	72	5000
Neuhof-Meinau	27-29, 31-33, 35-37 rue Schulmeister	48	5000
Neuhof-Meinau	3-5-7-9-11-13 rue de Périgueux	65	5000
Neuhof-Meinau	4-6 et 17-19 rue du Commandant François	38	5000
Neuhof-Meinau	2, 4 à 8, 11-13 rue Mermoz	113	5000
Neuhof-Meinau	6 à 9 rue Marise Bastié	69	5000
Neuhof-Meinau	3-5 rue Antoine de Saint Exupery	20	5000
Neuhof-Meinau	2, 4 à 12, 14 rue du Marschallhof	119	5000
Neuhof-Meinau	1-3-5-7-9 rue du Vercors	50	5000
Neuhof-Meinau	4 rue Ingold	10	5000
Neuhof-Meinau	14-16-18 rue du Reitenfeld	15	5000
Neuhof-Meinau	17-19-21-23-25-27-29-13 rue du Carré Malberg	66	5000
Neuhof-Meinau	50-53-55-57-59 rue de la Klebsau	31	5000
Neuhof-Meinau	15-17, 20, 22 à 38, 40 à 43, 45-47-49 allée Reuss	238	5000

Résidentialisations identifiées de manière prévisionnelle pour la mobilisation de la majoration des aides de l'Eurométropole dans le cadre du NPNRU :

QPV concernés	Opérations	Nb logts
Hautepierre	12 à 14, 19-20 bld La Fontaine	118
Hautepierre	21 à 23, 26-27, 31 à 37 Place Erasme	237
Hautepierre	47/48 bld La Fontaine	54
Hautepierre	50 à 53 Place Pétrarque	87
Hautepierre	33 à 35, 37-38-41 bld Victor Hugo	167
Elsau	21-29, 33-41 rue Schongauer	200
Elsau	20-26, 30-34 rue Grünewald	144
Elsau	9-12 rue Jean-Martin Weis	56
Neuhof-Meinau	5-7-9-11 rue du Marschallhof	64
Neuhof-Meinau	1-3-5-7-9 rue du Vercors	50
Neuhof-Meinau	15-17, 41-43-45-47-49 allée Reuss	70
Neuhof-Meinau	50 rue de la Klebsau	7

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2022-501

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **177 124 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de communauté a en effet approuvé ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.
Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,

Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 177 124 €, au titre du programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 50 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2022 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144656-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67016518	avec travaux	Lingolsheim	11 rue des Fraises	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	1 768 €	796 €	20%	**354 €**
67016812	avec travaux	Oberhausbergen	21 route de Saverne	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	4 093 €	1 842 €	5%	**205 €**
67016878	avec travaux	Lingolsheim	9 rue Marcellin Berthelot	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	8 311 €	0 €	9%	**748 €**
67017155	avec travaux	Reichstett	17 rue du Général de Gaulle	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	21 000 €	10%	**3 000 €**
67017168	avec travaux	Geispolsheim	33 rue du Maréchal Foch	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	22 838 €	15 987 €	10%	**2 284 €**
67017398	avec travaux	Strasbourg	3 rue des Fleurs	Bailleur	3	loyer très social	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	203 433 €	100 527 €	20%	**45 179 €**
67017398	avec travaux	Strasbourg	3 rue des Fleurs	Bailleur	2	loyer très social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	128 484 €	50 969 €	20%	**26 697 €**
67017401	avec travaux	Strasbourg	62 rue de la Charmille	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	55 500 €	37 800 €	10%	**5 550 €**
67017418	avec travaux	Schiltigheim	14 rue de Haguenau	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	14 850 €	11 895 €	10%	**1 485 €**
67017422	avec travaux	Schiltigheim	14 rue d'Obernai	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	21 000 €	10%	**3 000 €**
67017425	avec travaux	Strasbourg	55 rue de l'Engelbreit	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	7 527 €	4 516 €	15%	**1 129 €**
67017426	avec travaux	Lingolsheim	30 rue des Vignes	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	7 693 €	3 462 €	20%	**1 539 €**
67017430	avec travaux	Eschau	8 rue Louise Scheppler	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	15 500 €	5%	**1 500 €**
67017431	avec travaux	Strasbourg	49 chemin du Beulenwoerth	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	11 561 €	9 593 €	10%	**1 156 €**
67017432	avec travaux	Geispolsheim	46 route de Strasbourg	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	15 500 €	5%	**1 500 €**
67017438	avec travaux	Eckbolsheim	45a rue d'Oberhausbergen	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 500 €	10%	**3 000 €**
67017440	avec travaux	Ostwald	4 rue des Fraises	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	18 662 €	11 197 €	15%	**2 799 €**
67017445	avec travaux	Schiltigheim	64 rue du Noyer	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	17 000 €	5%	**1 500 €**
67017447	avec travaux	Hoenheim	4 rue Robert Schuman	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	10 425 €	4 691 €	20%	**2 085 €**
67017448	avec travaux	Eschau	3 rue du Jeu des Enfants	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 500 €	10%	**3 000 €**
67017454	avec travaux	Strasbourg	28 rue Saint Aloïse	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	35 472 €	14 415 €	15%	**5 321 €**
67017455	avec travaux	Strasbourg	9 rue de Wiwersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	16 995 €	9 347 €	5%	**850 €**
67017456	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	16 rue du Port Gentil	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	6 345 €	3 807 €	3%	**172 €**
67017457	avec travaux	Ostwald	60 rue des Vosges	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	9 269 €	5 562 €	15%	**1 390 €**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67017458	avec travaux	Schiltigheim	1 rue de la Moselle	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	8 461 €	3 807 €	20%	**1 692 €**
67017459	avec travaux	Mundolsheim	31 rue des Anémones	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	21 000 €	10%	**3 000 €**
67017460	avec travaux	Eckbolheim	6 rue des Pommes	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	26 456 €	15 405 €	5%	**1 323 €**
67017461	avec travaux	Strasbourg	2 rue de Bruges	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	66 402 €	32 881 €	15%	**11 460 €**
67017466	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Brisach	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	51 442 €	20 005 €	15%	**7 716 €**
67017473	avec travaux	Vendenheim	8 rue Wurmser	Bailleur	2	loyer social	Transformation d'usage	120 384 €	48 134 €	10%	**12 038 €**
67017478	avec travaux	Strasbourg	7 rue d'Altorf	Bailleur	1	loyer social	Amélioration énergétique	12 025 €	6 209 €	15%	**1 804 €**
67017487	avec travaux	Strasbourg	35 rue de Benfeld	Bailleur	1	loyer social	Classique (MD) avec Economie d'Energie	7 919 €	4 772 €	15%	**1 188 €**
67017502	avec travaux	Niederhausbergen	17 rue de Hoenheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	21 000 €	10%	**3 000 €**
67017503	avec travaux	Holtzheim	2 rue de Lingolsheim	Occupant(TS)	1	/	Autres travaux	16 173 €	5 660 €	10%	**1 617 €**
67017504	avec travaux	Mundolsheim	6 rue du Gymnase	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	5 545 €	3 327 €	15%	**832 €**
67017524	avec travaux	Strasbourg	4 rue de Wiwersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	17 000 €	5%	**1 500 €**
67017562	avec travaux	Schiltigheim	1 rue de Mutzig	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	15 622 €	10 092 €	5%	**781 €**
67017571	avec travaux	Wolfisheim	16 rue du Donon	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 500 €	10%	**3 000 €**
67017572	avec travaux	Schiltigheim	18 rue de Bretagne	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	9 138 €	6 396 €	15%	**1 371 €**
67017573	avec travaux	Geispolsheim	15 rue du Presbytère	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	15 500 €	5%	**1 500 €**
67017574	avec travaux	Strasbourg	7 rue Ignace Pleyel	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 500 €	10%	**3 000 €**
67017577	avec travaux	Strasbourg	6 rue du Père Umbricht	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	22 500 €	10%	**3 000 €**
67017578	avec travaux	Lingolsheim	11 rue des Sports	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	2 391 €	1 435 €	15%	**359 €**
067 SLS 202112 0179	sans travaux	Strasbourg	29 rue Henri Loux	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202112 0180	sans travaux	Strasbourg	26 rue de l'Engelbreit	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
067 SLS 202112 0196	sans travaux	Strasbourg	10 rue des Jardiniers	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	**500 €**
Total					**50**			1 325 184 €	724 529 €		**177 124 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000€ sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par l'Agence immobilière à vocation sociale ou une association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
Aides complémentaires sur les dossiers initiaux 67016518, 67016812 et 67016878.

1212

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Adaptation du logement au handicap : attribution de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2022-502

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement d'une enveloppe globale de **6 853 €,** pour les différents projets listés en annexe, dans le cadre de l'aide versée pour l'adaptation du logement au handicap.

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, le Conseil de Communauté s'est en effet engagé par délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Evolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes » à soutenir financièrement une partie des travaux permettant le maintien à domicile des personnes handicapées ou des personnes âgées à mobilité réduite.

Les bénéficiaires de cette aide sont les propriétaires occupants et les locataires (du parc public ou privé) dont les revenus sont inférieurs à un plafond de ressources revu chaque année. Ces plafonds sont à comparer avec les revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. Toutefois, si les revenus ont fortement baissé entre l'année N-2 et l'année N-1, il est possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1.

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages « très modestes »*	Ménages « modestes »*	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »
1	14 879 €	19 074 €	22 889 €
2	21 760 €	27 896 €	33 475 €
3	26 170 €	33 547 €	40 256 €
4	30 572 €	39 192 €	47 030 €
5	34 993 €	44 860 €	53 832 €
personne supplémentaire	+ 4 412 €	+ 5 651 €	+ 6 781 €

* Plafonds de ressources ANAH

Deux types de travaux sont pris en considération : l'aménagement des salles d'eau et l'aménagement et/ou la sécurisation des accès.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg a été fixée à 25% du montant des travaux (HT) retenu au titre du handicap, après déduction des aides légales sur le montant (TTC) de ces travaux.

Les dossiers concernés par cette participation sont ceux dont la demande de subvention déposée après le 1er juin 2020 ne permet pas de bénéficier des aides de l'ANAH, dans le cadre du Programme d'intérêt général « Habiter l'Eurométropole », mais dont les bénéficiaires correspondent à la catégorie « Ménages EmS ».

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

vu les délibérations des 7 juillet 2000 et 6 juin 2014 « Évolution des aides relatives aux travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes »,
Sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 6 853€, au titre de l'adaptation du logement au handicap, aux dossiers mentionnés sur le tableau joint en annexe.

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2022 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144660-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Annexe au rapport

"Adaptation du logement au handicap - attribution de subventions à divers bénéficiaires"

Date d'enregistrement : 27/01/2022

Dossier n° (FDCH ou PCH ou EmS)	**Commune**	**Adresse des travaux**	**Coût (TTC) des travaux sur devis retenus au titre du handicap**	**Coût (HT) des travaux sur devis retenus au titre du handicap**	**Eurométropole de Strasbourg**	**PCH, APA ou PB***	**Total subventions**	**Total en %** (du coût des travaux TTC)
2019/890	Hoenheim	10 rue Neuve	16 735 €	15 555 €	**3 379 €**	2 195 €	5 574 €	33%
2021/0304	Lingolsheim	25 rue du Travail	7 642 €	6 947 €	**1 610 €**	558 €	2 168 €	28%
2021/EMS10	Entzheim	12 rue des Airelles	8 442 €	7 674 €	**1 672 €**	1 081 €	2 753 €	33%
PCH 224511	Illkirch-Graffenstaden	5 esplanade Solange Fernex	3 185 €	2 845 €	**192 €**	2 342 €	2 534 €	80%
TOTAL			36 004 €	33 021 €	**6 853 €**	6 176 €	13 029 €	36%

D'autres financeurs (CeA, CARSAT, RSI, …) interviennent sur les dossiers mais les montants d'aides ne sont pas connu à l'engagement

Les aides légales :
PCH : Prestation de Compensation au Handicap (déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention) ou participation du Propriétaire Bailleur (PB)
APA : Allocation personnalisée d'autonomie (si communiquée : déduite du Coût (TTC) des travaux retenu au titre du handicap avant le calcul de la subvention)

Les différentes aides dépendent des droits personnels ouverts, des plafonds de ressources et des coûts de travaux retenus au titre du handicap.

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Numéro E-2022-503

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en Droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

A noter, l'annulation de l'agrément de l'opération portée par VILOGIA de 5 PLAI à Strasbourg – 18 rue César Julien – Décision N° 20216748200056, signée le 27 août 2021 puis annulée le 13 décembre 2021 afin de permettre la prise en compte de l'aide accordée en fin d'année par l'Etat aux opérations d'acquisitions-améliorations.

L'annulation de cet agrément entraine le retrait de l'aide octroyée par délibération du 19 novembre 2021 pour un montant de 45 000 € et l'octroi de la subvention de 45 000 € suite à la nouvelle décision N°20216748200127 délivrée le 13 décembre 2021, conformément à la prise en compte de l'aide supplémentaire accordée par l'Etat en fin d'année.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global 1 260 000 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur huit opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du Droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe ;*

- *Le retrait de l'aide octroyée par délibération du 19 novembre 2021 à l'opération N°2021-005 citée dans le tableau joint, compte tenu de l'annulation de la décision de financement initiale et à la délivrance d'une nouvelle décision prenant en compte les aides supplémentaires apportées par l'Etat aux opérations d'acquisitions-améliorations fin 2021 ;*

- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre.*

  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée.*

  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise*

du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers.

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2022 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117)

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144732-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Date du Conseil : 25 mars 2022

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Grand logement	Montant Subvention attribuée	Observation
2021-005	VILOGIA	STRASBOURG			rue César Julien	Acquisition amélioration	Hébergement	13/12/2021	20216748200127		5		**45 000,00 €**	Remplace et annule la subvention accordée le 19 novembre 2021 en raison de l'annulation de l'agrément 20216748200056
2018-070	ADOMA	STRASBOURG	NEUHOF	18	rue Welsch	Construction neuve	Résidence sociale	16 novembre 2018	20186748200132		135		**1 215 000,00 €**	
Total	**2**									**0**	**140**	**0**	**1 260 000,00 €**	

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

DOMIAL - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition amélioration de 7 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à STRASBOURG - 20 rue de la Montagne verte.

Numéro E-2022-504

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM DOMIAL ESH a conclu en date du 31 décembre 2014, un bail à réhabilitation avec la Ville de Strasbourg afin de réhabiliter et d'exploiter un patrimoine immobilier de 395 logements répartis sur son ban.

La présente délibération a pour objet le financement d'une opération d'acquisition amélioration comprise dans le bail de 7 logements, située à STRASBOURG, 20 rue de la Montagne verte. Cette opération est financée par un Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

La SA d'HLM DOMIAL ESH souhaite bénéficier d'un prêt CDC d'un montant de 282 440 € (deux-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-quarante euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 282 440 € (deux-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-quarante euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 31 décembre 2017;
vu le contrat de prêt N° 131 110 en annexe signé entre
SA d'HLM DOMIAL ESH ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération d'acquisition amélioration de 7 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration située à STRASBOURG, 20 rue de la Montagne verte, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 282 440 € (deux-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-quarante euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques

financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 131 110 constitué de une Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 282 440 € (deux-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-quarante euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2021,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec SA d'HLM DOMIAL ESH, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144709-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL — **Numéro de référence** **2017-067**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**7**

Opération:

Intitulé	BAR
Adresse(s)	20 Rue de la Montagne Verte, Strasbourg

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	7	
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Organisme prêteur: CDC

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLAI	T2	5	49,19	49,19	28,94 €	305,48 €			
PLAI	T3	1	62,31	62,31	29,07 €	386,95 €			
PLAI	T4	1	72,70	72,70	32,24 €	451,47 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**7,00**	**184,20**	**184,20**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	**PLAI**	**Collectif**	6,21 €
Nombre de petits logements	0			

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	39 583,29 €	/ logement	prix au m² de SH	879,18 €
Cout des travaux	5 999,61 €	/ logement	prix au m² de SU	879,18 €
Prestations intellectuelles	1 428,57 €	/ logement		
Charges financières	428,57 €	/ logement		
Montant de la TVA	408,53 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**277 083,00 €**	82,73%	**Subventions**	***52 500,00 €***	***15,67%***
			ETAT	**52 500,00 €**	**15,67%**
Cout des travaux	**41 997,29 €**	12,54%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**10 000,00 €**	2,99%			
Charges financières	**3 000,00 €**	0,90%			
Montant de la TVA	**2 860 €**	1%			
			Emprunts	***282 440,00 €***	***84,33%***
			Prêt PLUS Construction	282 440,00 €	84,33%
			Fonds propres	***,00***	***0,00%***
Total	**334 940,00 €**	**100,00%**	**Total**	**334 940,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 131110

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.28 page 1/21
Contrat de prêt n° 131110 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAR - STRASBOURG 20 RUE DE LA MONTAGNE VERTE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 7 logements situés 20 Rue de la Montagne Verte 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-quarante euros (282 440,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-quarante euros (282 440,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le **« Droit Environnemental »** désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5449944			
Montant de la Ligne du Prêt	282 440 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	40 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,2 %			
Taux d'intérêt[2]	0,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

DOMIAL

25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
CS 90024
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U104220, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 131110, Ligne du Prêt n° 5449944
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/01/2022

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 131110 / N° de la Ligne du Prêt : 5449944
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 282 440 €
Taux actuariel théorique : 0,30 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	14/01/2023	0,30	847,32	0,00	847,32	0,00	282 440,00	0,00
2	14/01/2024	0,30	847,32	0,00	847,32	0,00	282 440,00	0,00
3	14/01/2025	0,30	7 875,47	7 028,15	847,32	0,00	275 411,85	0,00
4	14/01/2026	0,30	7 875,47	7 049,23	826,24	0,00	268 362,62	0,00
5	14/01/2027	0,30	7 875,47	7 070,38	805,09	0,00	261 292,24	0,00
6	14/01/2028	0,30	7 875,47	7 091,59	783,88	0,00	254 200,65	0,00
7	14/01/2029	0,30	7 875,47	7 112,87	762,60	0,00	247 087,78	0,00
8	14/01/2030	0,30	7 875,47	7 134,21	741,26	0,00	239 953,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 131110 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	14/01/2031	0,30	7 875,47	7 155,61	719,86	0,00	232 797,96	0,00
10	14/01/2032	0,30	7 875,47	7 177,08	698,39	0,00	225 620,88	0,00
11	14/01/2033	0,30	7 875,47	7 198,61	676,86	0,00	218 422,27	0,00
12	14/01/2034	0,30	7 875,47	7 220,20	655,27	0,00	211 202,07	0,00
13	14/01/2035	0,30	7 875,47	7 241,86	633,61	0,00	203 960,21	0,00
14	14/01/2036	0,30	7 875,47	7 263,59	611,88	0,00	196 696,62	0,00
15	14/01/2037	0,30	7 875,47	7 285,38	590,09	0,00	189 411,24	0,00
16	14/01/2038	0,30	7 875,47	7 307,24	568,23	0,00	182 104,00	0,00
17	14/01/2039	0,30	7 875,47	7 329,16	546,31	0,00	174 774,84	0,00
18	14/01/2040	0,30	7 875,47	7 351,15	524,32	0,00	167 423,69	0,00
19	14/01/2041	0,30	7 875,47	7 373,20	502,27	0,00	160 050,49	0,00
20	14/01/2042	0,30	7 875,47	7 395,32	480,15	0,00	152 655,17	0,00
21	14/01/2043	0,30	7 875,47	7 417,50	457,97	0,00	145 237,67	0,00
22	14/01/2044	0,30	7 875,47	7 439,76	435,71	0,00	137 797,91	0,00
23	14/01/2045	0,30	7 875,47	7 462,08	413,39	0,00	130 335,83	0,00
24	14/01/2046	0,30	7 875,47	7 484,46	391,01	0,00	122 851,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 131110 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	14/01/2047	0,30	7 875,47	7 506,92	368,55	0,00	115 344,45	0,00
26	14/01/2048	0,30	7 875,47	7 529,44	346,03	0,00	107 815,01	0,00
27	14/01/2049	0,30	7 875,47	7 552,02	323,45	0,00	100 262,99	0,00
28	14/01/2050	0,30	7 875,47	7 574,68	300,79	0,00	92 688,31	0,00
29	14/01/2051	0,30	7 875,47	7 597,41	278,06	0,00	85 090,90	0,00
30	14/01/2052	0,30	7 875,47	7 620,20	255,27	0,00	77 470,70	0,00
31	14/01/2053	0,30	7 875,47	7 643,06	232,41	0,00	69 827,64	0,00
32	14/01/2054	0,30	7 875,47	7 665,99	209,48	0,00	62 161,65	0,00
33	14/01/2055	0,30	7 875,47	7 688,99	186,48	0,00	54 472,66	0,00
34	14/01/2056	0,30	7 875,47	7 712,05	163,42	0,00	46 760,61	0,00
35	14/01/2057	0,30	7 875,47	7 735,19	140,28	0,00	39 025,42	0,00
36	14/01/2058	0,30	7 875,47	7 758,39	117,08	0,00	31 267,03	0,00
37	14/01/2059	0,30	7 875,47	7 781,67	93,80	0,00	23 485,36	0,00
38	14/01/2060	0,30	7 875,47	7 805,01	70,46	0,00	15 680,35	0,00
39	14/01/2061	0,30	7 875,47	7 828,43	47,04	0,00	7 851,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 131110 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 14/01/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	14/01/2062	0,30	7 875,48	7 851,92	23,56	0,00	0,00	0,00
Total			**300 962,51**	**282 440,00**	**18 522,51**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 131110 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

HABITAT DE L'ILL - NPNRU
Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 11 logements dont 6 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 5 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 28 Route du NEUHOF.

Numéro E-2022-505

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », souhaite réaliser une opération de construction neuve de 11 logements située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – 28 route du Neuhof, dont 5 logements financés en Prêt

locatif à usage social (PLUS) et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

La Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », souhaite bénéficier d'un Prêt d'un montant total de 1 107 500 € pour finaliser cette opération au titre du NPNRU.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 107 500 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du NPRNU (Nouveau programme national de renouvellement urbain) en date du 1er décembre 2021;
vu le contrat de prêt N° 130224 en annexe signé entre la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill »,, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de construction neuve de 11 logements dont 5 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 6 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 28 route du Neuhof :

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 107 500,00 € (un million cent sept mille cinq cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°130 224 constitué de cinq Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 107 500 euros (un million cent sept mille cinq cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2022 ;

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144331-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL — **Numéro de référence** **2021-021**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**11**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	ILLKIRCH - 28 Route du NEUHOF - NPNRU

Financement **NPNRU**

Demande de subvention — Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	5	
PLAI	6	54 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**54 000,00 €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Gaz type: **collectif**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)					
PLUS	T2	2	41,58	45,36					
PLAI	T2	2	39,14	41,02					
PLUS	T3	2	64,12	69,44					
PLUS	T4	1	78,25	85,35					
PLAI	T3	2	63,16	67,87					
PLAI	T4	2	77,43	85,23					
Total		**11,00**	**363,68**	**394,27**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

Ratios

Charges immobilières	19 859,27 €	/ logement	prix au m² de SH	2 302,88 €
Cout des travaux	93 531,09 €	/ logement	prix au m² de SU	2 125,80 €
Prestations intellectuelles	15 550,91 €	/ logement		
Montant de la TVA	6 949,64 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**218 452,00 €**	14,61%	**Subventions**	***100 800,00 €***	***6,74%***
			ETAT	**46 800,00 €**	
Cout des travaux	**1 028 842,00 €**	68,83%			
			Eurométropole	**54 000,00 €**	
Prestations intellectuelles	**171 060,00 €**	11,44%	PLAI	54 000,00 €	
Montant de la TVA	**76 446,00 €**	5,11%			
			Emprunts	***1 166 300,00 €***	***78,02%***
			Prêt PLAI Construction	315 000,00 €	
			ACTION LOGEMENT	58 800,00 €	
			Prêt PLAI Foncier	128 400,00 €	
			Prêt PLUS Construction	395 000,00 €	
			Prêt PLUS Foncier	104 100,00 €	
			BOOSTER	165 000,00 €	
			Fonds propres	***227 700,00 €***	***15,23%***
Total	**1 494 800,00 €**	**100,00%**	**Total**	**1 494 800,00 €**	**100,00%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/12/2021 16:16:31

Alexandre VERNET
RESPONSABLE
SOC COOP HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 24/12/2021 14 10 :39

CONTRAT DE PRÊT

N° 130224

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.28 page 1/24
Contrat de prêt n° 130224 Emprunteur n° 000237517

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Orée du Baggersee PLUS/PLAI ANRU, Parc social public, Construction de 11 logements situés 28 Route du Neuhof 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-sept mille cinq-cents euros (1 107 500,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quinze mille euros (315 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-huit mille quatre-cents euros (128 400,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (395 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre mille cent euros (104 100,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-soixante-cinq mille euros (165 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/12/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements: justificatif du prêt AL

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5459668	5459669	5459665	5459666
Montant de la Ligne du Prêt	315 000 €	128 400 €	395 000 €	104 100 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5459667			
Montant de la Ligne du Prêt	165 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,5 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	15 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,5 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

HABITAT DE L'ILL -
Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 7 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 28 Route du NEUHOF.

Numéro E-2022-506

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la société Coopérative Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 7 logements sociaux située à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - 28 route du Neuhof dont 7 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur société Coopérative Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 744 400 € (sept-cent-quarante-quatre mille quatre-cent euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 744 400 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 9 décembre 2020 ;
vu le contrat de prêt N°130096 en annexe signé entre la Société Coopérative
Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de 7 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - 28 route du Neuhof :</u>

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 744 400 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts

et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 130096 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 744 400 € (sept-cent-quarante-quatre mille quatre-cent euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2022,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022

(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144385-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL — **Numéro de référence** **2020-001**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**7**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	28 route du Neuhof ILLKIRCH

Financement **Droit commun**

Demande de subvention — Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	7	21 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		**21 000,00 €**

Organisme prêteur:
Collecteur
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: Certification Habitat et Enviro

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen
PLUS	T4	2	78,09	84,19	196,00 €	553,13 €
PLUS	T3	2	63,71	69,52	160,00 €	456,75 €
PLUS	T2	3	39,78	41,28	114,00 €	271,21 €
			-	-		- €
			-	-		- €
			-	-		- €
Total		**7,00**	**181,58**	**194,99**		

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**6,57**

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Chauffage collectif avec compteur de chauffage (individualisation), Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation)

Ratios

Prestations intellectuelles	15 798,57 €	/ logement	prix au m² de SH	2 306,62 €
Charges immobilières	21 536,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 155,15 €
Cout des travaux	88 934,29 €	/ logement		
Montant de la TVA	6 507,00 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**110 590,00 €**	11,90%	**Subventions**	***21 000,00 €***	***2,26%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Charges immobilières	**150 752,00 €**	16,22%			
			Eurométropole	**21 000,00 €**	**2,26%**
Cout des travaux	**622 540,00 €**	66,98%	PLUS	21 000,00 €	2,26%
Montant de la TVA	**45 549,00 €**	4,90%			
			Emprunts	***768 400,00 €***	***82,67%***
			Prêt collecteur 1%	24 000,00 €	
			BOOSTER	105 000,00 €	
			Prêt PLUS Construction	482 000,00 €	
			Prêt PLUS Foncier	157 400,00 €	
			Fonds propres	***140 031,00 €***	***15,07%***
Total	**929 431,00 €**	**100,00%**	**Total**	**929 431,00 €**	**100,00%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/12/2021 17:55:54

Alexandre VERNET
RESPONSABLE
SOC COOP HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 24/12/2021 14 12 :01

CONTRAT DE PRÊT

N° 130096

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.27.3 page 1/24
Contrat de prêt n° 130096 Emprunteur n° 000237517

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Orée du Baggersee PLUS, Parc social public, Construction de 7 logements situés 28 Route du Neuhof 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 9 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-quarante-quatre mille quatre-cents euros (744 400,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-deux mille euros (482 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-cinquante-sept mille quatre-cents euros (157 400,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-cinq mille euros (105 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/12/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster	
Enveloppe	-	-	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5459661	5459662	5459663	
Montant de la Ligne du Prêt	482 000 €	157 400 €	105 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	1,1 %	0,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	1,1 %	0,5 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	12 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %	1,1 %	0,5 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	15 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	-	
Taux d'intérêt[2]	1,1 %	1,1 %	0,5 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DL	DL	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	-	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	-	

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
1300
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

HABITAT DE L'ILL -
Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 2 logements financés en Prêt locatif social (PLS) située à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - 28 Route du NEUHOF.

Numéro E-2022-507

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill, souhaite réaliser une opération de construction neuve de 2 logements sociaux située à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - 28 route du Neuhof, dont 2 financés en Prêt locatif social (PLS).

Le bailleur Société Coopérative Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 156 800 € (cent-cinquante-six mille huit cent euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 156 800 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 6 octobre 2020 ;
vu le contrat de prêt N°130094 en annexe signé entre la Société Coopérative
Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de construction neuve de 2 logements financés en Prêt locatif social (PLS) située à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN - 28 route du Neuhof :</u>

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 156 800 € (cent-cinquante-six mille huit cent euros) souscrit par l'Emprunteur

auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 130094 constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 156 800 € (cent-cinquante-six mille huit cent euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2022,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022

(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144396-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL — **Numéro de référence** **2020-002**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**2**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	28 route du Neuhof, Illkirch-Graffenstaden

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLS	2	
Total subventions Eurométropole :		**- €**

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique: Certification Habitat et Envir

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLS	T2	2	87,54	91,34	118,50 €	857,68 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		**2,00**	**87,54**	**91,34**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLS	Collectif	9,39 €

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, Chauffage collectif avec compteur de chauffage (individualisation), Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation)

Ratios

Charges immobilières	16 634,50 €	/ logement	prix au m² de SH	1 218,79 €
Prestations intellectuelles	14 867,50 €	/ logement	prix au m² de SU	1 168,09 €
Cout des travaux	66 195,00 €	/ logement		
Montant de la TVA	8 996,00 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**33 269,00 €**	15,59%	**Subventions**	**- €**	***0,00%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**29 735,00 €**	13,93%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**132 390,00 €**	62,04%			
Montant de la TVA	**17 992,00 €**	8,43%			
			Emprunts	***180 800,00 €***	***84,73%***
			Prêt PLS Construction	84 000,00 €	39,37%
			Prêt PLS Complémentaire	9 500,00 €	4,45%
			BOOSTER	30 000,00 €	14,06%
			Prêt collecteur 1%	24 000,00 €	11,25%
			Prêt PLS Foncier	33 300,00 €	15,61%
			Fonds propres	***32 586,00 €***	***15,27%***
Total	**213 386,00 €**	**100,00%**	**Total**	**213 386,00 €**	**100,00%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 09/12/2021 17:58:09

Alexandre VERNET
RESPONSABLE
SOC COOP HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 24/12/2021 14 12 :57

CONTRAT DE PRÊT

N° 130094

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.27.3 page 1/25
Contrat de prêt n° 130094 Emprunteur n° 000237517

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Orée du Baggersee PLUS, Parc social public, Construction de 2 logements situés 28 Route du Neuhof 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 9 logements.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-cinquante-six mille huit-cents euros (156 800,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2021, d'un montant de neuf mille cinq-cents euros (9 500,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2021, d'un montant de quatre-vingt-quatre mille euros (84 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2021, d'un montant de trente-trois mille trois-cents euros (33 300,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/12/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2021	PLSDD 2021	PLSDD 2021	Taux fixe - Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5461596	5461594	5461595	5461597
Montant de la Ligne du Prêt	9 500 €	84 000 €	33 300 €	30 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	-	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,51 %	1,51 %	1,51 %	0,5 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,51 %	1,51 %	1,51 %	0,5 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	1,01 %	1,01 %	1,01 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	1,51 %	1,51 %	1,51 %	0,5 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	15 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	1,01 %	1,01 %	1,01 %	-
Taux d'intérêt[2]	1,51 %	1,51 %	1,51 %	0,5 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	DL	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	-
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT (OPHEA) - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition amélioration de 3 logements dont un financé en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et deux en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à BISCHHEIM, 32 rue des officiers.

Numéro E-2022-508

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé en décembre 2016, est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, OPHEA, souhaite réaliser une opération d'acquisition-amélioration de 3 logements sociaux située à BISCHEIM – 32 rue des officiers, financée en Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et deux en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg OPHEA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de cinq-cent-quarante-huit mille cinq cents euros (548 500,00 euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de cinq-cent-quarante-huit mille cinq cents euros (548 500,00 euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre
du droit commun en date du 14 août 2018 ;
vu le contrat de prêt N°129876 en annexe signé entre l'Office Public de
l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, (OPHEA) ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré
approuve

<u>pour l'opération de d'acquisition-amélioration de 3 logements dont 1 financé en prêt locatif Aidé d'Intégration (PLAI) et 2 financés en prêt locatif à usage social (PLUS) située à BISCHEIM – 32 rue des officiers :</u>

- *l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de cinq-cent-quarante-huit mille cinq-cents euros (548 500,00 €)*

souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129876 constitué de 5 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cinq-cent-quarante-huit mille cinq-cents euros (548 500,00 €) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2022,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, (OPHEA) en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144427-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA — **Numéro de référence** **2018-004**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**3**

Opération:

Intitulé	
Adresse(s)	32 rue des officiers BISCHHEIM

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	1	9 000,00 €
PLUS	2	
Total subventions Eurométropole :		**9 000,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Individuel — type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen
PLUS	T4	2	98,13	105,24	130,00 €	609,33 €
PLAI	T5	1	112,14	119,51	151,00 €	614,26 €
			-	-		- €
			-	-		- €
			-	-		- €
			-	-		- €
Total		**3,00**	**210,27**	**224,75**		

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Loyer mensuel au m²:

PLUS	**5,79**	
PLAI	**5,14**	

Détail des postes de charges:

eau froide, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Entretien chaudière individuelle gaz

Ratios

Prestations intellectuelles	15 481,00 €	/ logement	prix au m² de SH	2 156,74 €
Charges immobilières	116 666,67 €	/ logement	prix au m² de SU	2 015,69 €
Cout des travaux	81 768,33 €	/ logement		
Montant de la TVA	7 796,67 €	/ logement		

Plan de financement — **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**46 443,00 €**	6,98%	**Subventions**	***16 500,00 €***	***2,48%***
			ETAT	**7 500,00 €**	**1,13%**
Charges immobilières	**350 000,00 €**	52,62%			
			Eurométropole	**9 000,00 €**	**1,35%**
Cout des travaux	**245 305,00 €**	36,88%	PLAI	9 000,00 €	1,35%
Montant de la TVA	**23 390,00 €**	3,52%			
			Emprunts	***548 500,00 €***	***82,46%***
			Prêt PLAI Foncier	70 400,00 €	
			Prêt PLAI Construction	96 200,00 €	
			Prêt PLUS Construction	193 300,00 €	
			Prêt PLUS Foncier	124 100,00 €	
			BOOSTER	45 000,00 €	
			PHB 2.0	19 500,00 €	
			Fonds propres	***100 138,00 €***	***15,06%***
Total	**665 138,00 €**	**100,00%**	**Total**	**665 138,00 €**	**100,00%**

Observations:

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Catherine GOUTTEFARDE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/12/2021 09:53:10

JEAN BERNARD DAMBIER
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 20/12/2021 17 49 :48

CONTRAT DE PRÊT

N° 129876

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.27.3 page 1/26
Contrat de prêt n° 129876 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OFFICIERS 3 logts, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 3 logements situés 32 rue des Officiers 67800 BISCHHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-quarante-huit mille cinq-cents euros (548 500,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-onze mille deux-cents euros (111 200,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-dix mille quatre-cents euros (70 400,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille trois-cents euros (223 300,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-vingt-quatre mille cent euros (124 100,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de dix-neuf mille cinq-cents euros (19 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/03/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5462332	5462331	5462330	5462329
Montant de la Ligne du Prêt	111 200 €	70 400 €	223 300 €	124 100 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5462328			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	19 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

PR0090-PR0068 V3.27.3 page 12/26
Contrat de prêt n° 129876 Emprunteur n° 000107788

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2018			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5462328			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	19 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,37 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,37 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Garantie de Prêt Social de Location Accession (PSLA) pour l'opération de 13 logements sise rue de Fréland à Strasbourg.

Numéro E-2022-509

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).
Les opérations immobilières en financement Prêt Social Location Accession entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ quatre-vingt logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement Prêt Social Location Accession est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) réalise une opération en financement Prêt Social Location Accession sur l'opération sise rue de Fréland à Strasbourg et concerne 13 logements, déjà intégralement vendus.
Cette opération est financée par un Prêt Social Location Accession contracté auprès de la Caisse d'Épargne. Partenaire habituel de SCI Strasbourg Eurométropole Accession, la Caisse d'Épargne demande la garantie de la Collectivité.
La SCI Strasbourg Eurométropole Accession sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative au Prêt Social Location Accession de cette opération.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt Social Location Accession contracté auprès de la Caisse d'Epargne.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du Prêt : 1 900 000 €

- Durée du prêt : 5 ans

- Taux d'intérêt : variable Euribor 3 Mois + 0,81 % (Taux Effectif Global : 0,81 %)

- Amortissement in fine. Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention, ou au fur et à mesure des ventes notariées.

- Payement des intérêts par trimestre

Remboursement anticipé :
- Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),
- Non prévu dans les autres cas.

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ces obligations envers l'organisme préteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, jusqu'à complet remboursement de la créance en garantie principale, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires y afférents.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie.
- Rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans.
- Fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit cinq (5) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, La SCI Strasbourg Eurométropole Accession doit rembourser la part intégrale du financement Prêt Social Location Accession concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

La garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) auprès de la Caisse d'Épargne pour la réalisation de 13 logements en financement de prêt social location-accession (PSLA) au sein de l'opération sise rue de Fréland à Strasbourg dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 900 000 €

- *Durée du prêt : 5 ans*

- *Taux d'intérêt : variable Euribor 3 Mois + 0,81 % (Taux Effectif Global : 0,81 %)*

- *Amortissement in fine. Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention, ou au fur et à mesure des ventes notariées.*

- *Payement des intérêts par trimestre*

Remboursement anticipé :
- *Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*
- *Non prévu dans les autres cas.*

Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg :
- *Au cas où la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Épargne par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.*
- *l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

autorise

La Présidente ou son représentant à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA), ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144296-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Garantie du Prêt Social de Location Accession (PSLA) de l'opération de 6 logements (bâtiment A) sise 8/10 allée Publius Rufinus à Strasbourg.

Numéro E-2022-510

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).
Les opérations immobilières en financement Prêt Social Location Accession entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ quatre-vingt logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement Prêt Social Location Accession est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) réalise une opération en financement Prêt Social Location Accession sur l'opération Forum sise 8/10 allée Publius Rufrenus à Strasbourg et concerne 6 logements, dont 5 sont déjà vendus.
Cette opération est financée par un Prêt Social Location Accession contracté auprès du Crédit Agricole. Partenaire habituel de SCI Strasbourg Eurométropole Accession, le Crédit Agricole demande la garantie de la Collectivité.
La SCI Strasbourg Eurométropole Accession sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative au Prêt Social Location Accession de cette opération.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt Social Location Accession contracté auprès du Crédit Agricole.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du Prêt : 872 996 €

- Durée du prêt : 5 ans

- Taux d'intérêt : fixe à 0,90 % (Taux Effectif Global : 0,64 %)

- Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention.

- Payement des intérêts par trimestre

Remboursement anticipé :
- Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),
- Non prévu dans les autres cas.

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ces obligations envers l'organisme préteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, jusqu'à complet remboursement de la créance en garantie principale, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires y afférents.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie
- Rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans.
- Fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit cinq (5) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, La SCI Strasbourg Eurométropole Accession doit rembourser la part intégrale du financement Prêt Social Location Accession concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

La garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) auprès du Crédit Agricole pour la réalisation de 6 logements en financement de prêt social location-accession (PSLA) au sein de l'opération Forum sise 8/10 allée Publius Rufrenus à Strasbourg dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 872.996 €

- *Durée du prêt : 5 ans*

- *Taux d'intérêt : fixe à 0.90 % (Taux Effectif Global : 0.90 %)*

- *Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention.*

- *Payement des intérêts par trimestre*

Remboursement anticipé :
- *Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*
- *Non prévu dans les autres cas.*

Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg :
- *Au cas où la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Agricole par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.*
- *l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

Autorise

La Présidente ou son représentant à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre le Crédit Agricole et la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA), ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144356-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Garantie du Prêt Social de Location Accession (PSLA) servant au montage de l'opération Bulle d'O de 7 logements sise sur l'ilot F aux Vergers Saint Michel à Reichstett.

Numéro E-2022-438

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg, intégré au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété (environ 250 logements par an).
Les opérations immobilières en financement Prêt Social Location Accession entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ quatre-vingt logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement Prêt Social Location Accession est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés…) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) réalise une opération en financement Prêt Social Location Accession sur l'opération Bulle d'O sise dans la ZAC des Vergers Saint Michel à Reichstett et concerne 7 logements, déjà prévendus à 42 %.
Cette opération est financée par un Prêt Social Location Accession contracté auprès de la Caisse d'Epargne. Partenaire habituel de SCI Strasbourg Eurométropole Accession, la Caisse d'Épargne demande la garantie de la Collectivité.
La SCI Strasbourg Eurométropole Accession sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative au Prêt Social Location Accession de cette opération.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du Prêt Social Location Accession contracté auprès du Crédit Agricole.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du Prêt : 1 255 450 €

- Durée du prêt : 5 ans

- Taux d'intérêt : variable Euribor 3 Mois + 1,06 % (Taux Effectif Global : 1,06 %)

- Amortissement in fine. Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention, ou au fur et à mesure des ventes notariées.

- Payement des intérêts par trimestre

Remboursement anticipé :
- Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),
- Non prévu dans les autres cas.

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ces obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, jusqu'à complet remboursement de la créance en garantie principale, intérêts, y compris les intérêts de retard, frais et accessoires y afférents.

Le garanti s'engage en à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie
- Rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans.
- Fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du Prêt Social Location Accession garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit cinq (5) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, La SCI Strasbourg Eurométropole Accession doit rembourser la part intégrale du financement Prêt Social Location Accession concerné par anticipation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

La garantie par l'Eurométropole du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) auprès de la Caisse d'Épargne pour la réalisation de 7 logements en financement de prêt social location-accession (PSLA) au sein de l'opération bulle d'O sise dans la ZAC des Vergers Saint Michel à Reichstett dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant du prêt : 1 255 450 €

- *Durée du prêt : 5 ans*

- *Taux d'intérêt : variable Euribor 3 Mois + 1,06 % (Taux Effectif Global : 1,06 %)*

- *Amortissement in fine. Remboursement du capital en une seule fois au terme de la convention, ou au fur et à mesure des ventes notariées.*

- *Payement des intérêts par trimestre*

Remboursement anticipé :
- *Obligatoire en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants (l'emprunteur s'engage dans ce cadre à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente),*
- *Non prévu dans les autres cas.*

Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg :
- *Au cas où la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA) - pour quelque motif que ce soit - ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Épargne par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.*
- *l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pour ce faire - pendant toute la durée du prêt - à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.*

autorise

La Présidente ou son représentant à intervenir au contrat de prêt social location accession (PSLA) qui sera passé entre la Caisse d'Épargne et la SCI Strasbourg Eurométropole Accession (SCI SEA), ainsi qu'à signer toute convention ou tout document y afférent.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144355-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Classement d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique desservant des ensembles d'habitations situés à Lingolsheim.

Numéro E-2022-512

Par délibération du 14 février 2020, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le principe du recours aux dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme pour procéder au classement d'office dans le domaine public métropolitain des voies privées ouvertes à la circulation publique desservant des ensembles d'habitations situés à Lingolsheim.

L'enquête publique relative au projet de classement des voies privées s'est ainsi déroulée du lundi 25 octobre au mardi 9 novembre 2021 inclus.

La commissaire enquêtrice a émis en avis favorable avec deux recommandations en date du 6 décembre 2021.

A la suite d'observations de riverains, deux plans d'alignement ont été modifiés rue Maréchal Foch.

Au regard du rapport d'enquête, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à approuver le classement des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le transfert de la propriété des parcelles correspondantes à l'Eurométropole sera constaté par voie d'arrêtés.

La poursuite de la procédure implique le transfert de propriété définitif et sans indemnités des parcelles de voirie concernées au profit de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces parcelles sont listées à l'état parcellaire joint au dossier d'enquête.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu l'avis favorable avec deux recommandations de la commissaire-enquêtrice en date du 6 décembre 2021
vu l'avis favorable du Conseil municipal de Lingolsheim en date du 23 février 2022
après en avoir délibéré

approuve

- *le classement d'office, dans son domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique desservant des ensembles d'habitations situés à Lingolsheim, en application des dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme,*

- *les plans d'alignement des voies tel que soumis à l'enquête publique, modifiés pour deux plans suite au rapport de l'enquête publique et annexés à la présente délibération,*

- *le transfert de la propriété à l'Eurométropole de Strasbourg et l'incorporation au domaine public de voirie des parcelles aménagées en voirie telles que listées dans les états parcellaires joints au dossier d'enquête ;*

autorise

la Présidente ou son (sa) représentant(e) à signer les procès-verbaux d'arpentage, les arrêtés devant constater les transferts de la propriété des parcelles de voirie à l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-143629-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Rapport d'Enquête Publique

Transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole de voies privées ouvertes à la circulation desservant un ensemble d'habitation à Lingolsheim

Enquête publique du 25 octobre au 9 novembre 2021

Madame Martine WINTENBERGER
Commissaire-Enquêtrice
1388

La synthèse des courriers et observations reçus durant la période de l'enquête publique est regroupée selon plusieurs thèmes distinctifs :

1 : La problématique du stationnement
2 : L'indemnisation des parcelles transférées dans le domaine publique
3 : Demande de complément d'information
4 : Rectificatif sur les informations
5 : Demande de modification

Thème	Auteur et Résidence	Parcelles / Section	Matérialité - Question	Réponse du Commissaire-enquêteur (CE) Ou Maître d'ouvrage (MO)
		SECTEUR 1715 : rue de Kolbsheim		
1 2 3	Monsieur & Madame De Angelis 17 rue du Canal	Parcelle 243	- J'ai une carte d'handicapé et souhaite avoir une place de stationnement réservée pour Personne à Mobilité Réduite - Sur cette parcelle, une trappe en fonte est exploitée par France Telecom. A cet endroit la plaque est détériorée par dégradation de l'enrobé, nids de poule et ravissement des eaux de pluie - Je demande l'indemnisation pour ma parcelle qui pourrait être transférée dans le domaine public	MO : - cette demande de place de stationnement est à formuler à la Mairie de Lingolsheim auprès de Madame Anne Lutz anne.lutz@strasbourg.eu , du service « Voies Publiques » qui la transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg accompagnée de l'arrêté correspondant, pour une réalisation à l'issue du classement d'office CE : - Cette demande a déjà été transmise en 2015 au service technique et foncier de Lingolsheim qui devra régler ce problème. CE : Selon les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de classement d'office permet le transfert définitif et **sans indemnités** des parcelles. Cette demande n'est donc pas recevable. P9

SECTEUR 1716 : rue des Muguets				
1 3	Monsieur & Madame Schell Propriétaires des Parcelle 344 et Parcelle 345 Section 27	Parcelle 343 Section 27	- La construction d'un gymnase a nécessité de rétrécir une partie du trottoir située en parcelle 343 > Danger pour les piétons obligés de circuler sur la voie. - En cas de transfert dans le domaine public, nous ne pourrons plus nous stationner dans cette rue devant chez nous - Le parking exploité par la société Octopharma est saturé et/ou trop loin des bureaux. Les salariés se garent dans notre quartier appelé « le grand 8 » et notre rue est encombrée.	CE : Pour les questions de mise en sécurité, des réflexions sur l'apaisement des rues pourront avoir lieu. De plus, les services fonciers peuvent installer des dispositifs ralentisseurs de vitesse à l'issue du classement d'office et à la demande du Maire, titulaire du pouvoir de Police de stationnement. CE : La problématique du stationnement est récurrente dans la commune. Les services fonciers de Lingolsheim et de l'Eurométropole devront trouver ensemble la solution appropriée.
1 5	Cathia Keusch Birac Denis et Denises Keusch Rue de Koenigshoffen	Parcelle 219 Parcelles 154, 155 et 426 Section 27	La parcelle 154 est notre terrain privé constructible. Actuellement, nous pouvons y accéder uniquement par la rue de Koenigshoffen via la parcelle 219 qui pourrait être transférée dans le domaine public. Nous voulons conserver cette parcelle 219 pour continuer à accéder à la rue de Koenigshoffen. Quelle sera la suite donnée au chemin piétonnier situé face à nos parcelles privées ?	CE : RECOMMANDATION Ce cheminement piéton en bon état pourrait ne pas être modifié si les services de l'Eurométropole conservent ce cheminement ainsi que la parcelle section 27 n°219 Actuellement la parcelle section 27 n°154 est « enclavée », elle n'a pas d'accès direct au domaine public. Après la procédure, la parcelle section 27 n°154 ne sera plus enclavée vu que la parcelle 219 section 27 et le cheminement piéton feront partie du domaine public de la rue de Koenigshoffen.

SECTEUR 1718 : rue Jean Jaurès				
2 **4**	Monsieur Hugo Forbes 11 rue du Souvenir	Parcelle 154 Section 15	- Je signale une modification d'adresse : Il faut remplacer la « rue de la liberté » par la **« rue du souvenir** » - Je ne m'oppose pas à la procédure de classement d'office, mais je demande une indemnisation pour ma parcelle	CE : Les services du cadastre devront mettre à jour la nouvelle adresse mentionnée par ce propriétaire. CE : Selon les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de classement d'office permet le transfert définitif et **sans indemnités** des parcelles. Cette demande n'est donc pas recevable.
2 **3** **4**	Messieurs Paul Graff Jean Philippe Graff Rue du Souvenir	Parcelle 157 Section 15	- Je signale le changement d'adresse de mon Jean-Philippe Graff. Il faut remplacer la rue du Souvenir par **« 17050 Wilson's Gap Road, Round Hili, VA 20141 – USA** - Pas d'opposition à la procédure de classement d'office, mais dommage qu'il n'y ait pas d'indemnisation - Si possible mettre la rue du Souvenir en sens unique pour éviter les dangers : vitesse excessive, croisements dangereux	CE : Les services du cadastre devront mettre à jour la nouvelle adresse mentionnée par ce propriétaire. CE : Selon les articles L.318-3 et R.318-10 et suivants du Code de l'Urbanisme, la procédure de classement d'office permet le transfert définitif et **sans indemnités** des parcelles. Cette demande n'est donc pas recevable. CE : Pour les questions de mise en sécurité, des réflexions sur l'apaisement des rues pourront avoir lieu. De plus, les services fonciers peuvent installer des dispositifs ralentisseurs de vitesse à l'issue du classement d'office et à la demande du Maire, titulaire du pouvoir de Police de stationnement.

P11

SECTEUR 1719 : rue des Maçons				
5	Monsieur et Madame Nussbaum, 4 rue des Mésanges Propriétaire depuis janvier 2020	Parcelle 444 Section 16	- Une partie de notre jardin se situe sur la parcelle 445 devant être transférée dans le domaine public. Dès l'acte d'achat, une régularisation parcellaire a été demandée à l'Eurométropole par LRAR le 5 février 2020, sans réponse à ce jour. - Une seconde partie triangulaire située physiquement dans notre jardin empiète sur la parcelle 444. La régularisation doit être portée à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.	CE : Le 21 octobre 2020 : passage d'un géomètre mandaté par l'Eurométropole pour acter l'alignement d'une parcelle triangulaire devant être rétrocéder par l'Eurométropole pour 1€ symbolique > La régularisation parcellaire devra être faite. CE : RECOMMANDATION Cette demande est légitime compte tenu de la configuration de la voie. Je propose de soustraire ce triangle au transfert d'office de la parcelle 444 dans le domaine public.

SECTEUR 1720 : rue des Juifs				
5	Françoise Freysz 106 rue du Maréchal Foch,	Ce commentaire figurait par erreur dans le registre d'enquête secteur 1719.	Je ne souhaite pas que l'Eurométropole transfert dans le domaine public une partie de ma propriété privée qui est un restaurant.	**CE :** A mon sens, ce propriétaire ne devrait pas être impacté par cette procédure. La rue du Maréchal Foch est une voie qui relève déjà du domaine public métropolitain. Je propose que le maître d'ouvrage se détermine clairement sur ce point.
5	SCI KISS Mr Kissenberger 190A rue du Maréchal Foch	Parcelle 469 Section 22	Je m'oppose à la procédure de transfert d'office dans le domaine public pour ma propriété (sans motif précisé par ce propriétaire.	**CE :** Je note de cette demande. Toutefois le motif n'étant pas précisé je ne peux pas y répondre précisément.

9 – AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

En application de l'arrêté du 27 septembre 2021 portant l'ouverture d'une enquête publique pour le transfert et classement d'office dans le domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg de voies privées ouvertes à la circulation publique desservant des ensemble d'habitation, l'enquête publique s'est déroulée du 25 octobre au 9 novembre 2021 inclus, soit pendant 16 jours consécutifs.

Les dossiers étaient consultables aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Lingolsheim. Les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public.

Comme je l'ai indiqué précédemment dans le rapport, l'avis de mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage en mairie pendant toute la durée de l'enquête. La publicité dans la presse a été conforme à la réglementation en vigueur.

Après prise en compte des pièces constitutives du dossier et au regard de ce qui précède, j'estime :

AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Sur le déroulement de l'enquête publique

- Considérant que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation,

- Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique conformément aux articles R.318-10, R.318-11 du Code de l'urbanisme et R.141-4,R.141-5, R.141-7,à R.141-9 du Code la voirie routière auxquels renvoie l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme,

- Considérant que le public a pu accéder aux dossiers sans restrictions, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie de Lingolsheim,

- Considérant que le public a été informé et a pu tout au long de l'enquête prendre connaissance du dossier et faire connaître ses observations dans les registres d'enquête mis à sa disposition,

- Considérant que la commissaire-enquêtrice a tenu les deux permanences prévues pour recevoir le public en mairie,

- Considérant que les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés,

En conséquence, après analyse approfondie du dossier, j'émets un

AVIS FAVORABLE ASSORTI DE DEUX RECOMMANDATIONS

Fait et clos à Strasbourg, le 6 décembre 2021 Martine Wintenberger

La commissaire-enquêtrice

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1715

LINGOLSHEIM

Classement d'office de la rue de Kolbsheim,
de la rue du Canal et rue de la Bruche
Section 26

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021

Martine WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le :	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

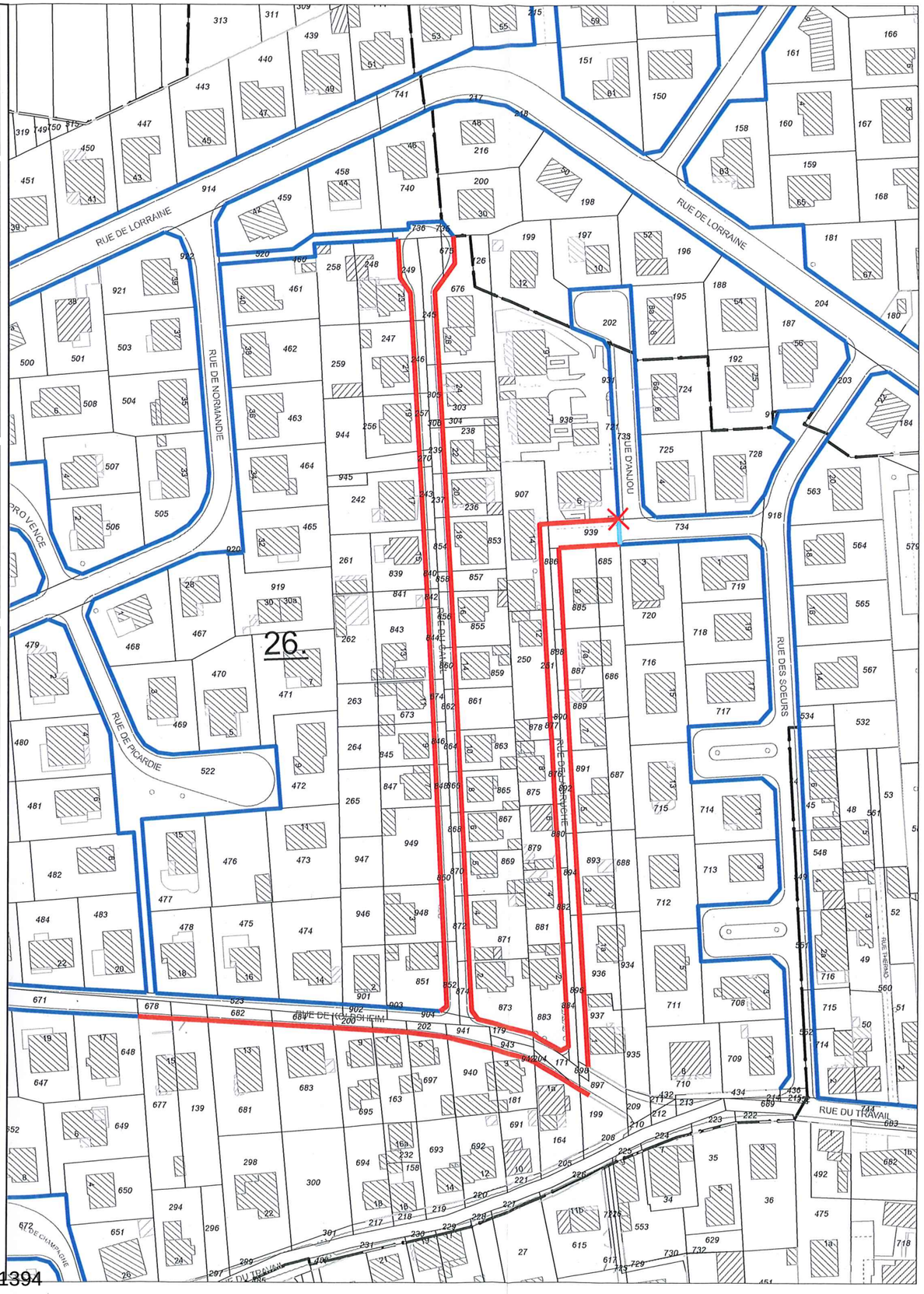

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 1/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1716

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Muguets
Section 7

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021.

Martine WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 05/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

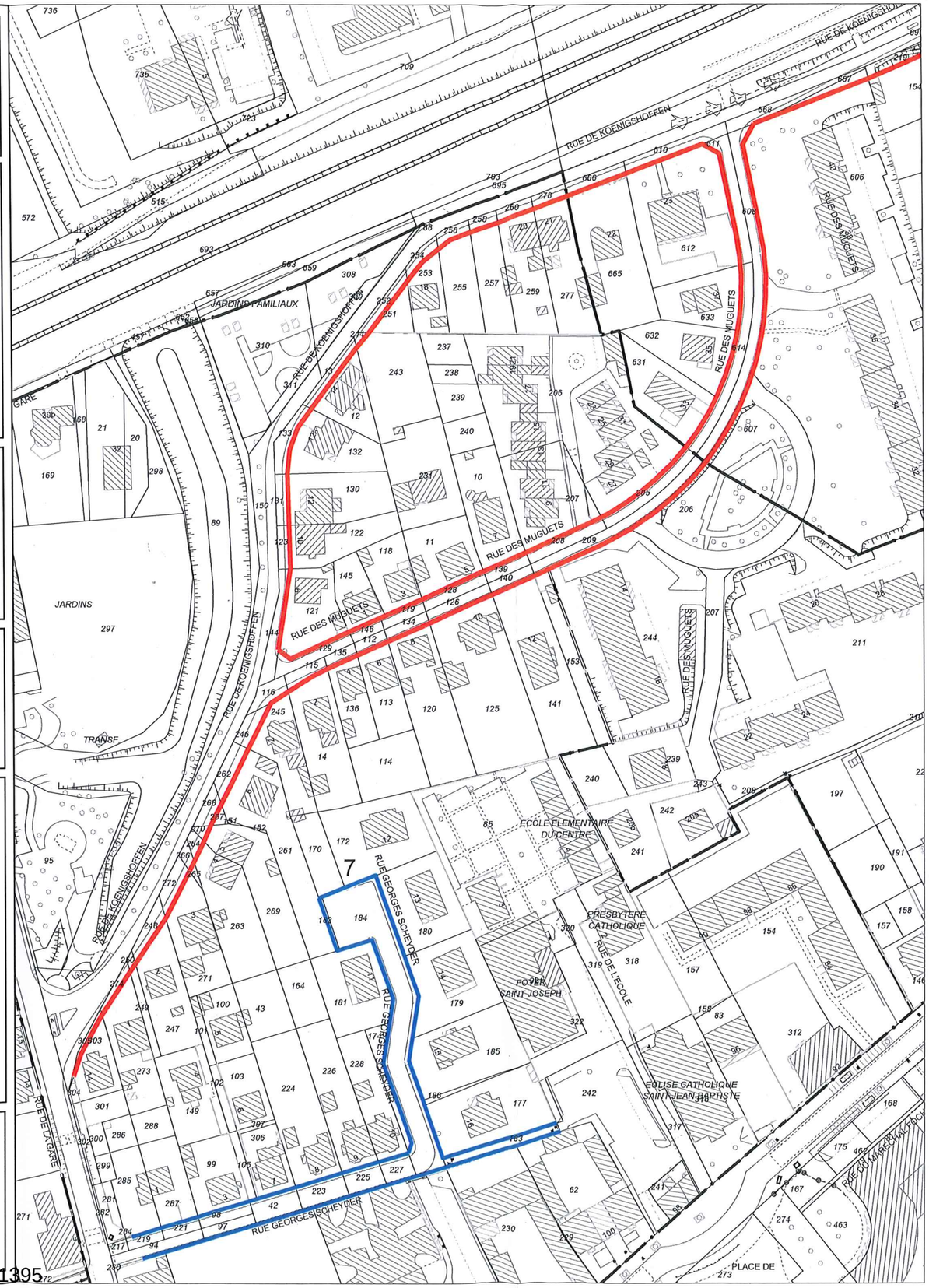

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 2/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1716

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Muguets
Section 8 et 27

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 05/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

N
O E
S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

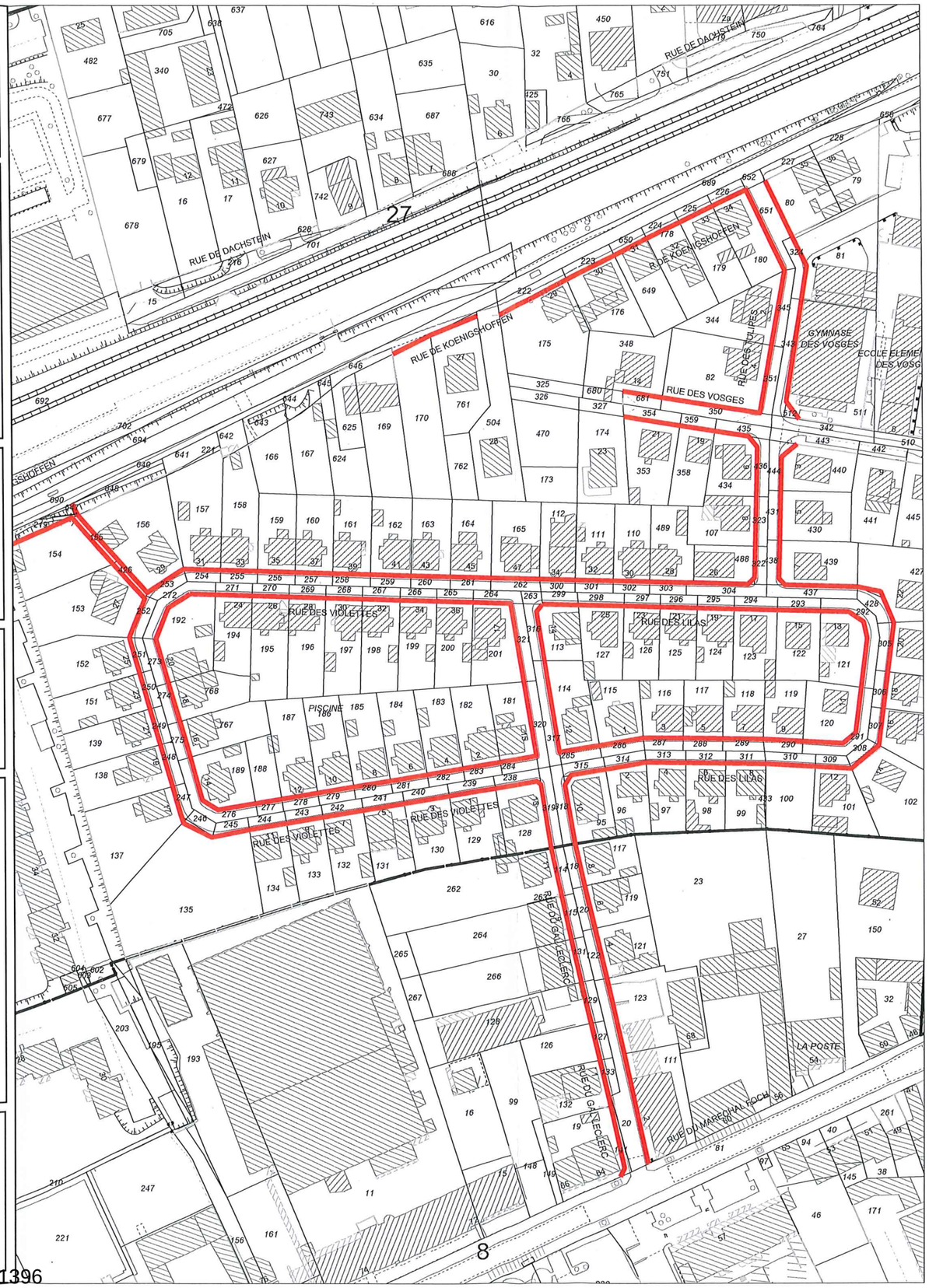

1396

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 3/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1716

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Muguets
Section 10 et 11

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021

Martine WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle

10 m

Projet établi le : 09/09/2019
Modifié le : 05/10/2021
Modifié le :

Dessiné par :

A. Perry

LEGENDE

N O E S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

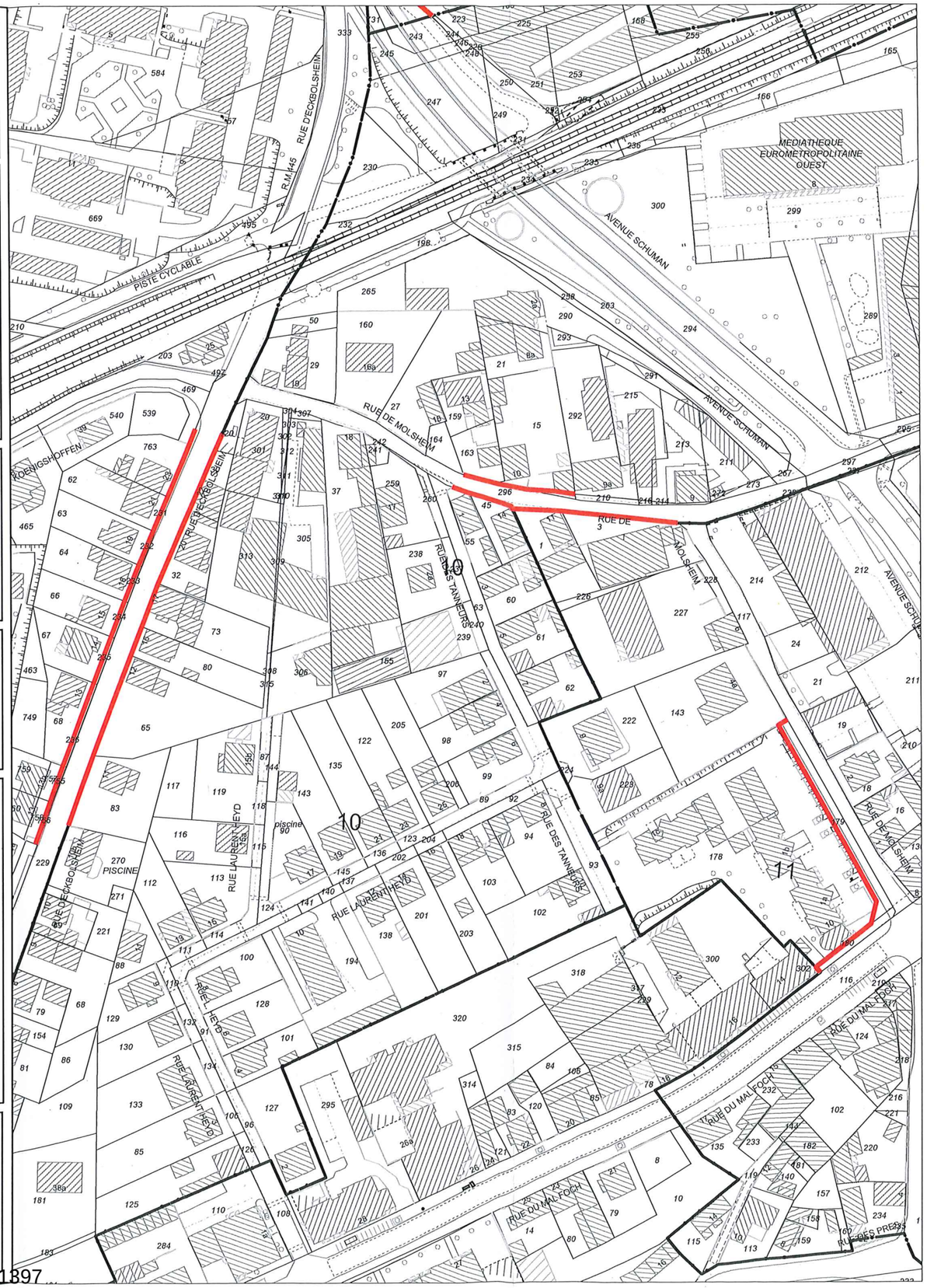

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 1/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1717

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue du Lac
Section 30

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 13/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

N
O E
S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

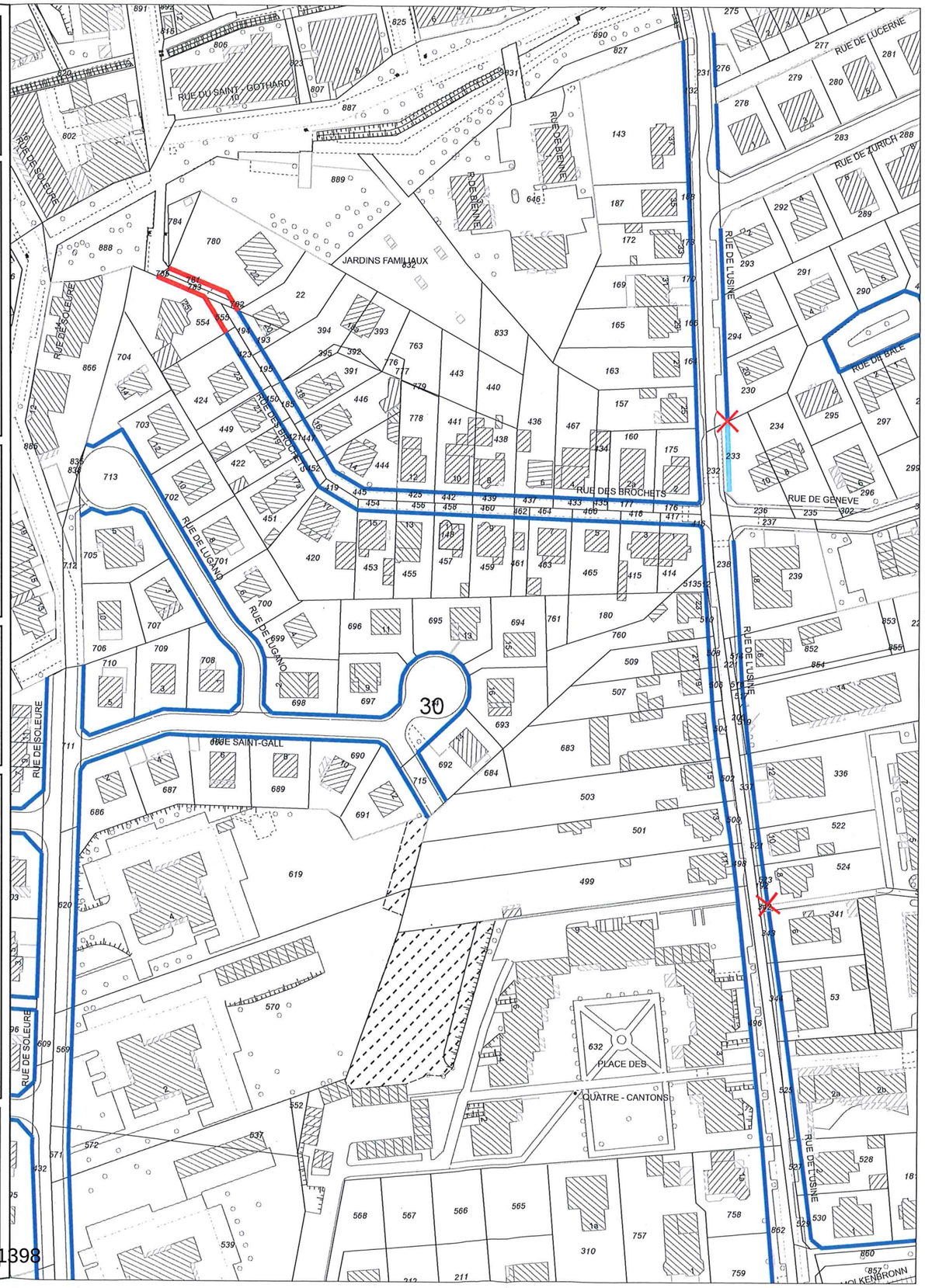

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 2/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1717

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue du Lac
Section 29

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 13/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

N
O E
S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

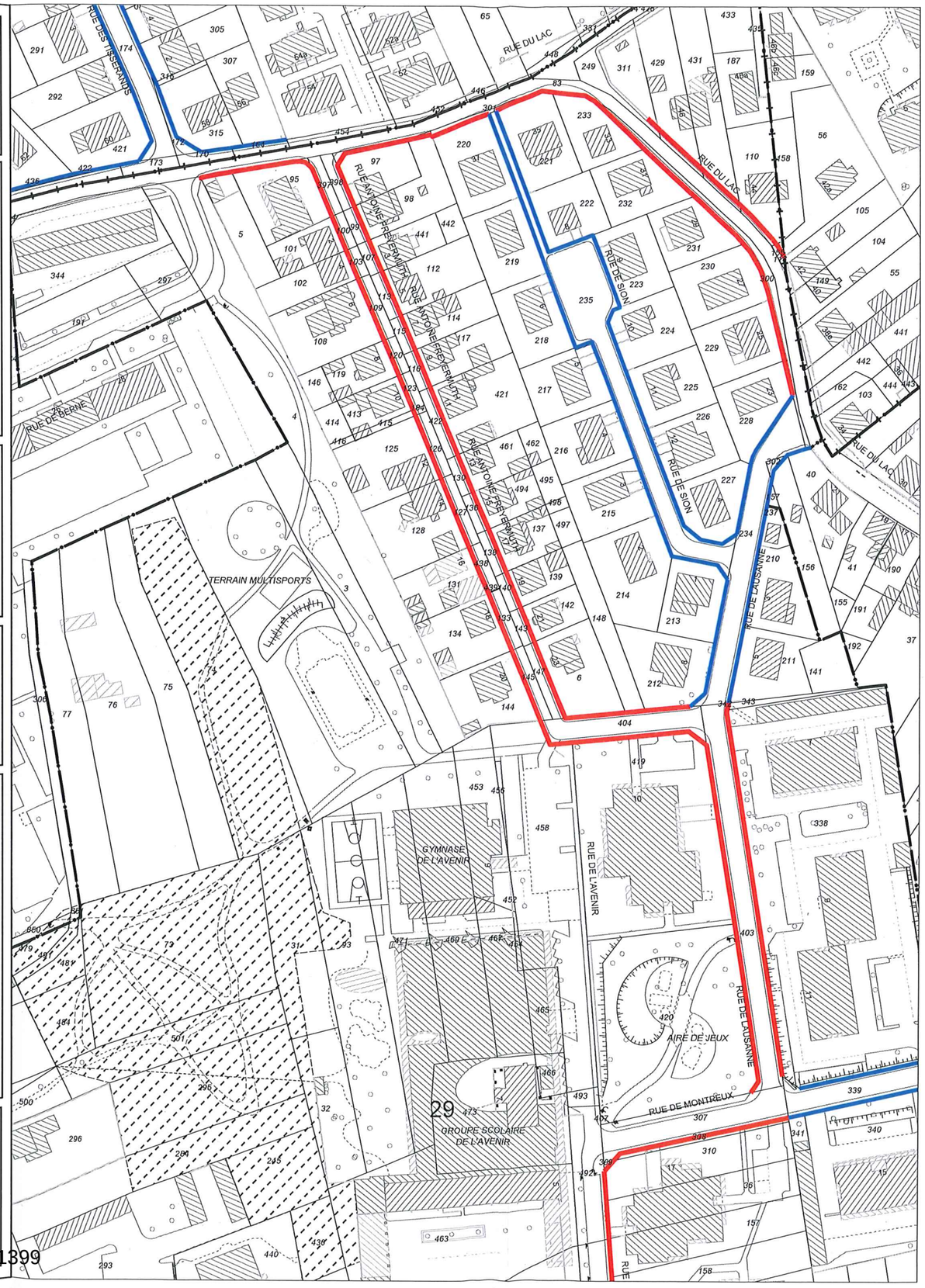

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 3/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1717

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue du Lac
Section 29 et 30

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 13/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

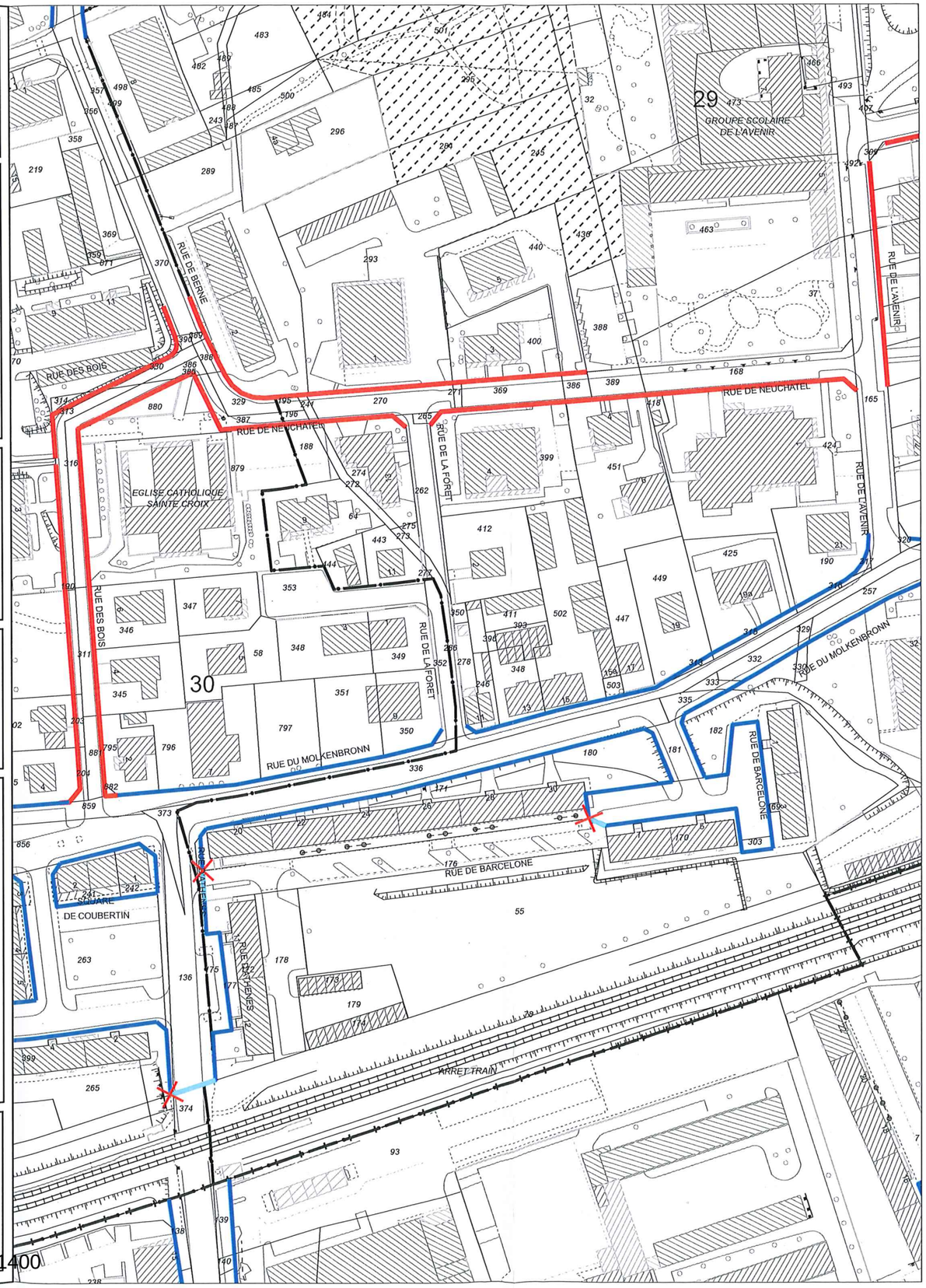

1400

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 1/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1718

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue Jean Jaurès
Section 9

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 05/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

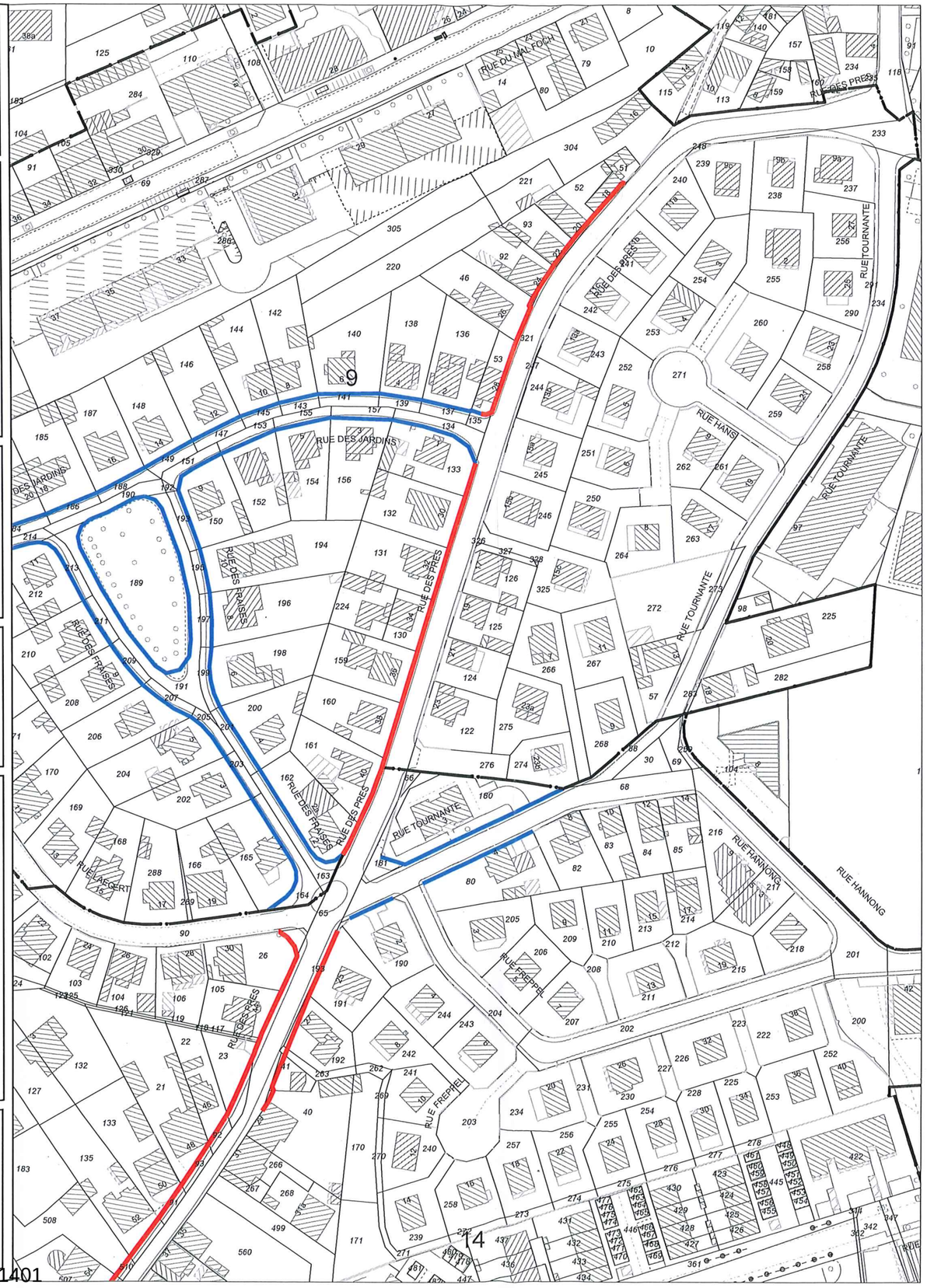

1401

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 2/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1718

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue Jean Jaurès
Section 15

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 05/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

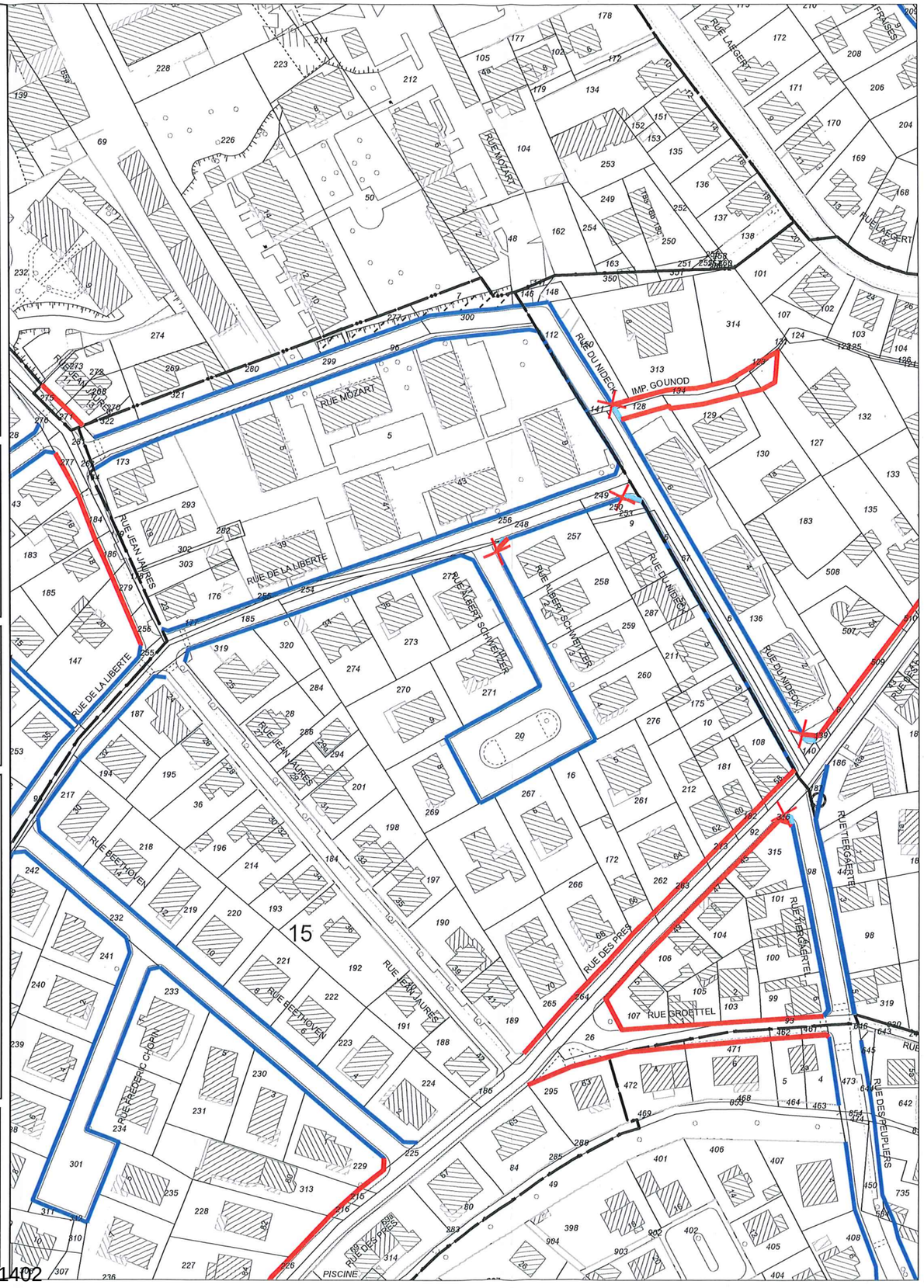

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 3/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1718

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue Jean Jaurès
Section 2 et 15

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021.

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 05/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

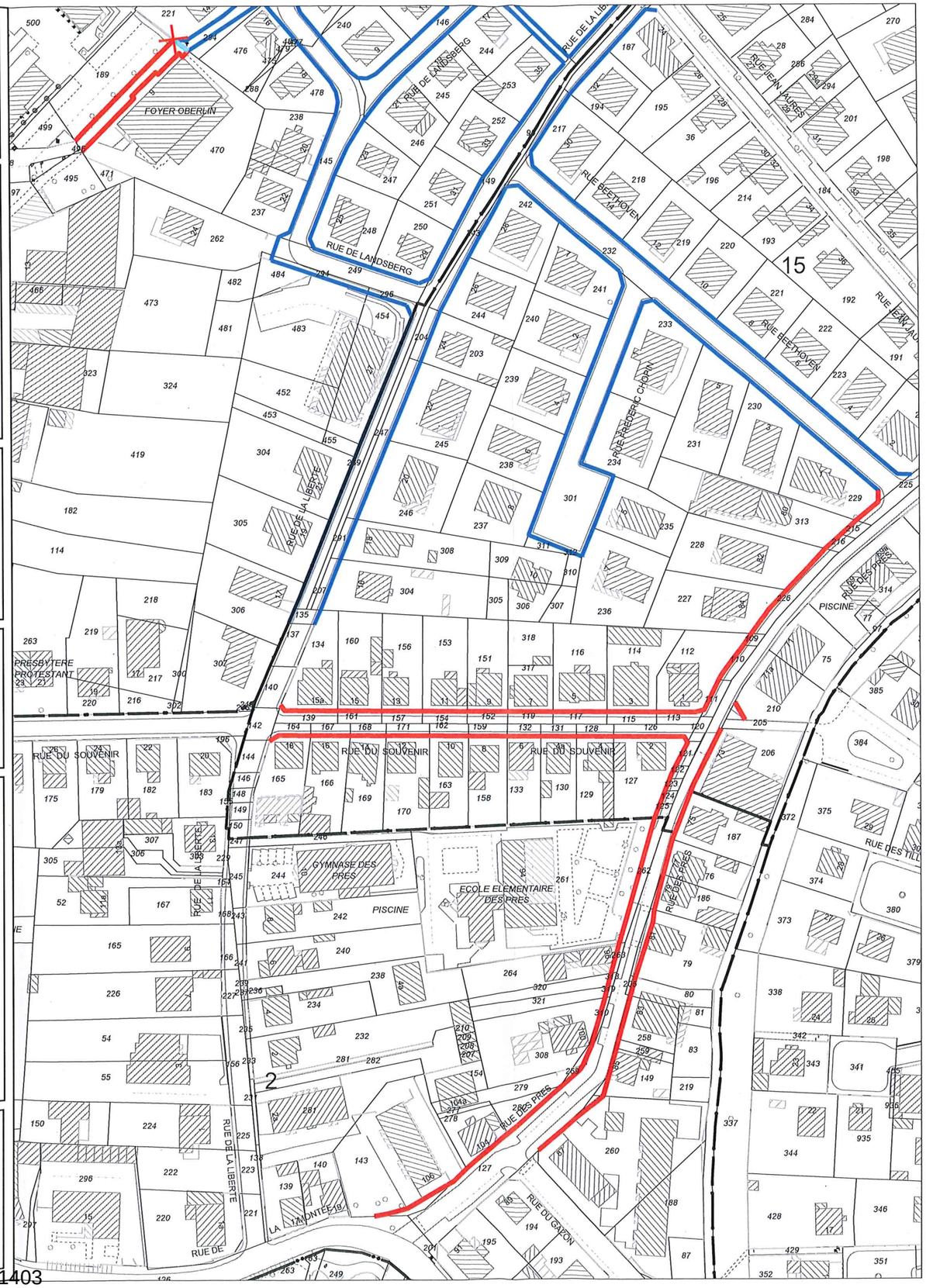

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 1/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1719

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Maçons
Section 3

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 08/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

N
O E
S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1250 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

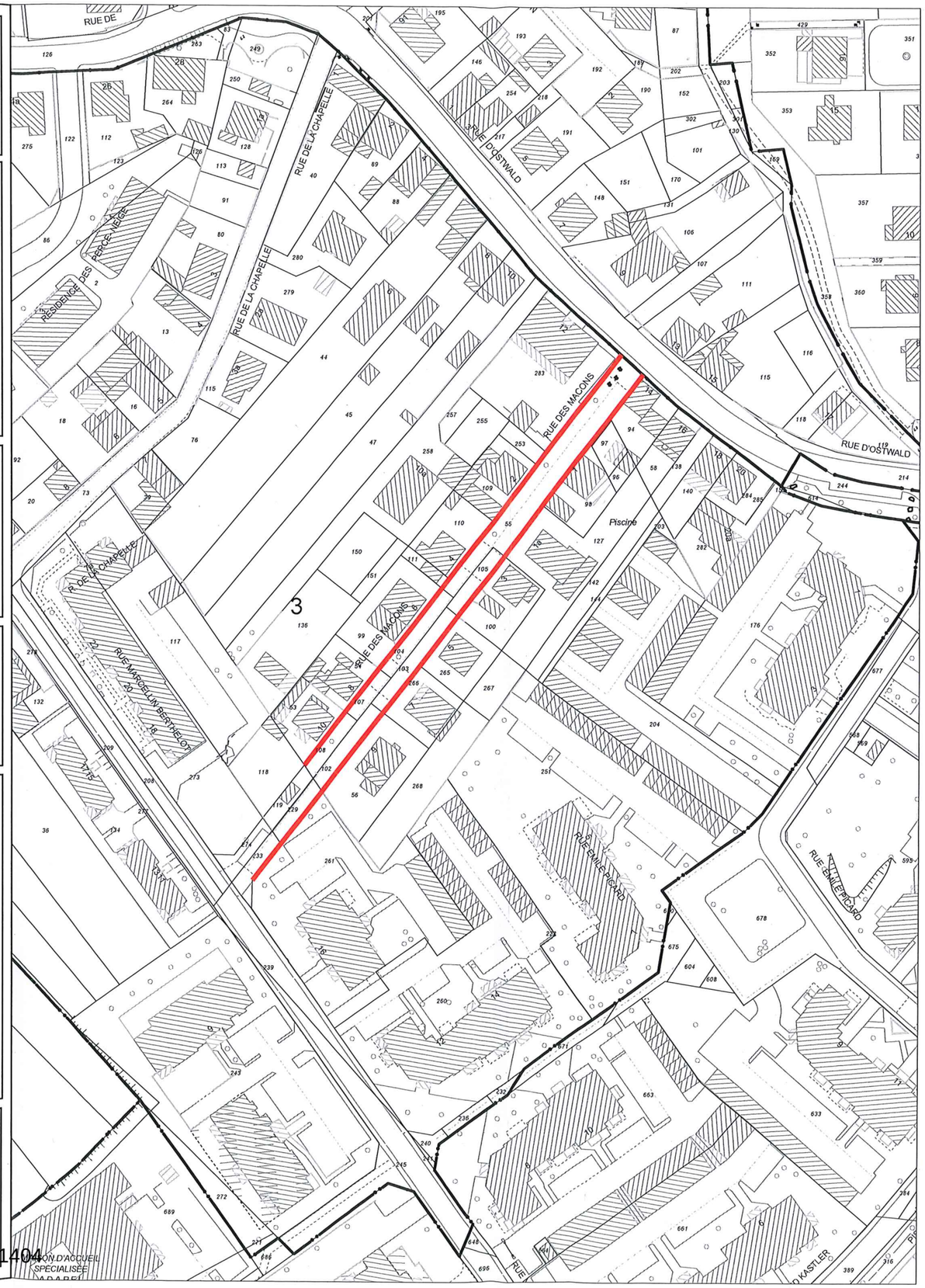

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 2/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1719

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Maçons
Section 16

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 08/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

N
O E
S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

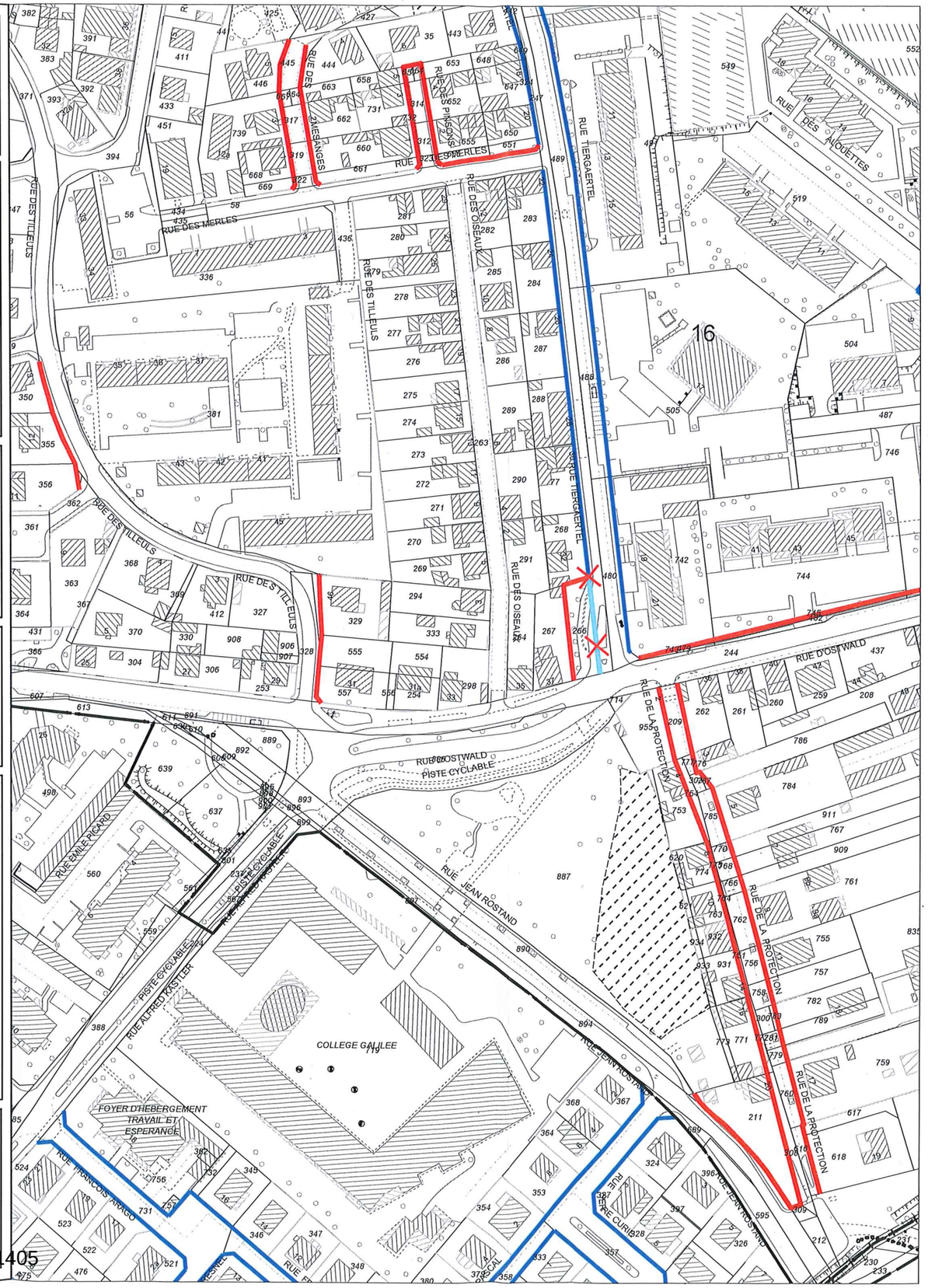

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 3/3

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1719

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Maçons
Section 16

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 08/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

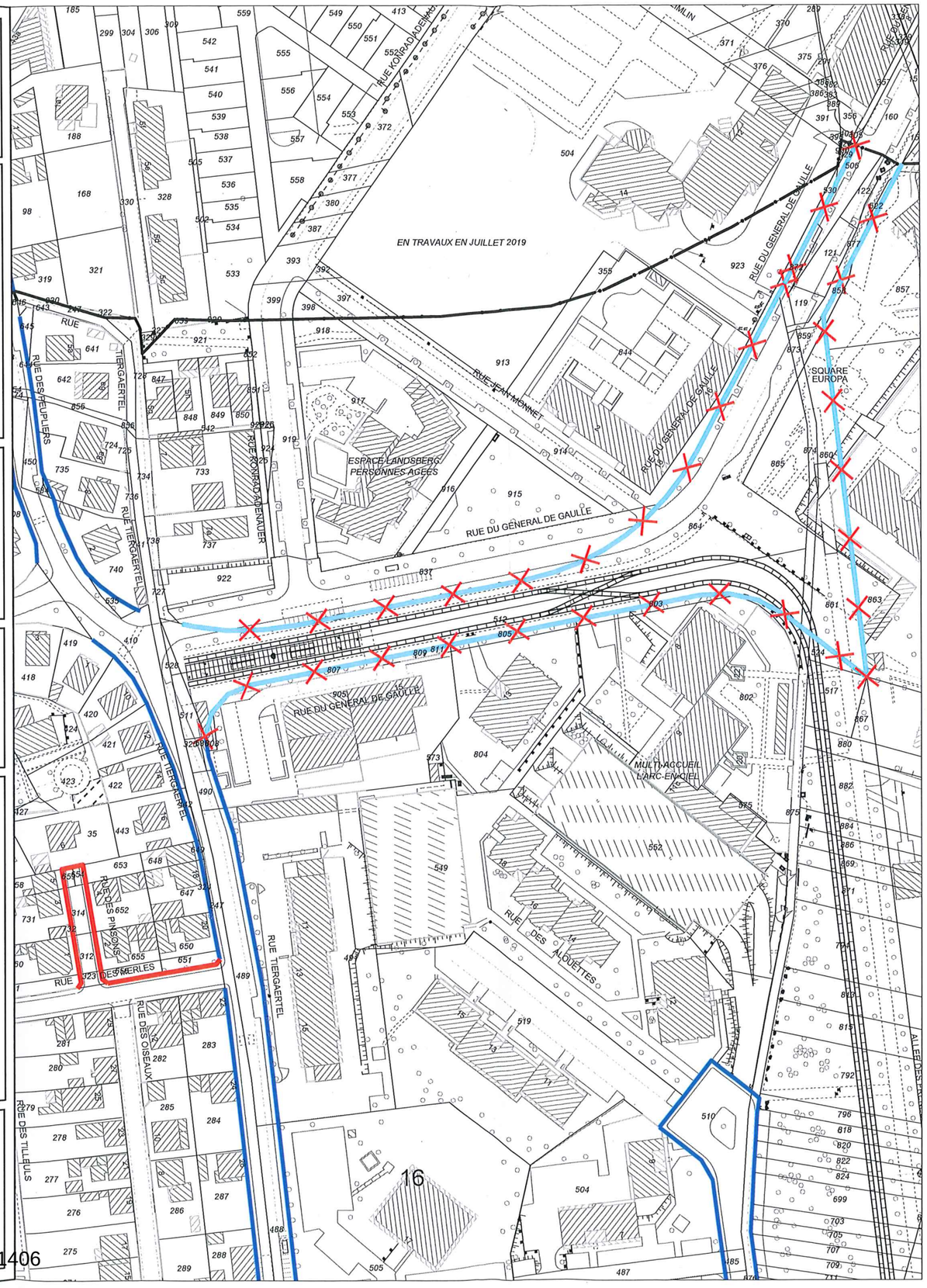

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 1/4

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1720

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Juifs
Section 6 et 24

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 13/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

1407

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 2/4

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1720

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Juifs
Section 5 et 6

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 05/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1500 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

1408

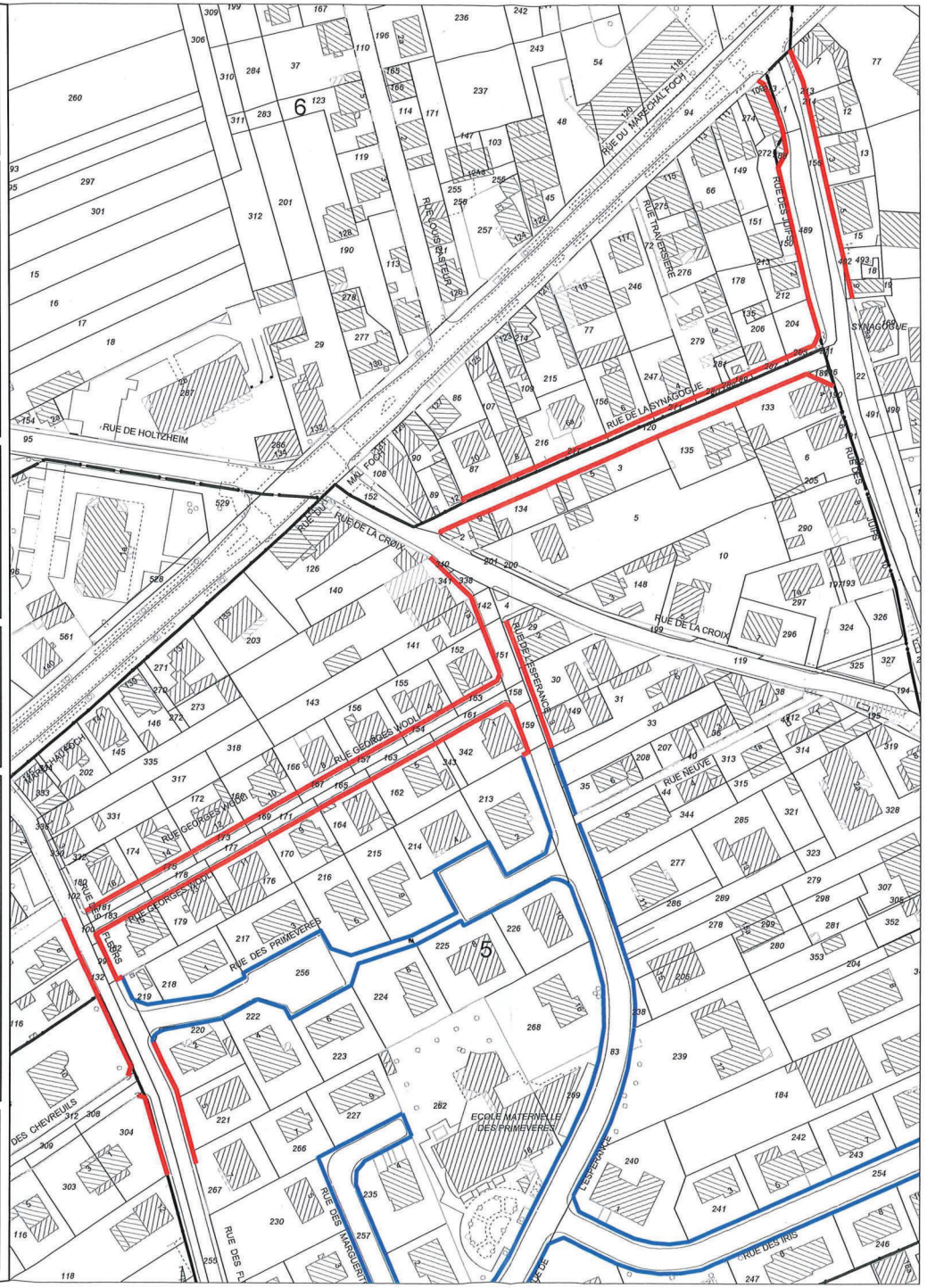

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 3/4

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : DDP - 11. 11.1720

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Juifs
Section 1 et 7

Strasbourg, le 31 JAN. 2022

Julien ETIENNE
Chef de service

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019 Modifié le : 05/10/2021 Modifié le : 31/01/2021	Dessiné par :
5 m		A. Perry

LEGENDE

N O E S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

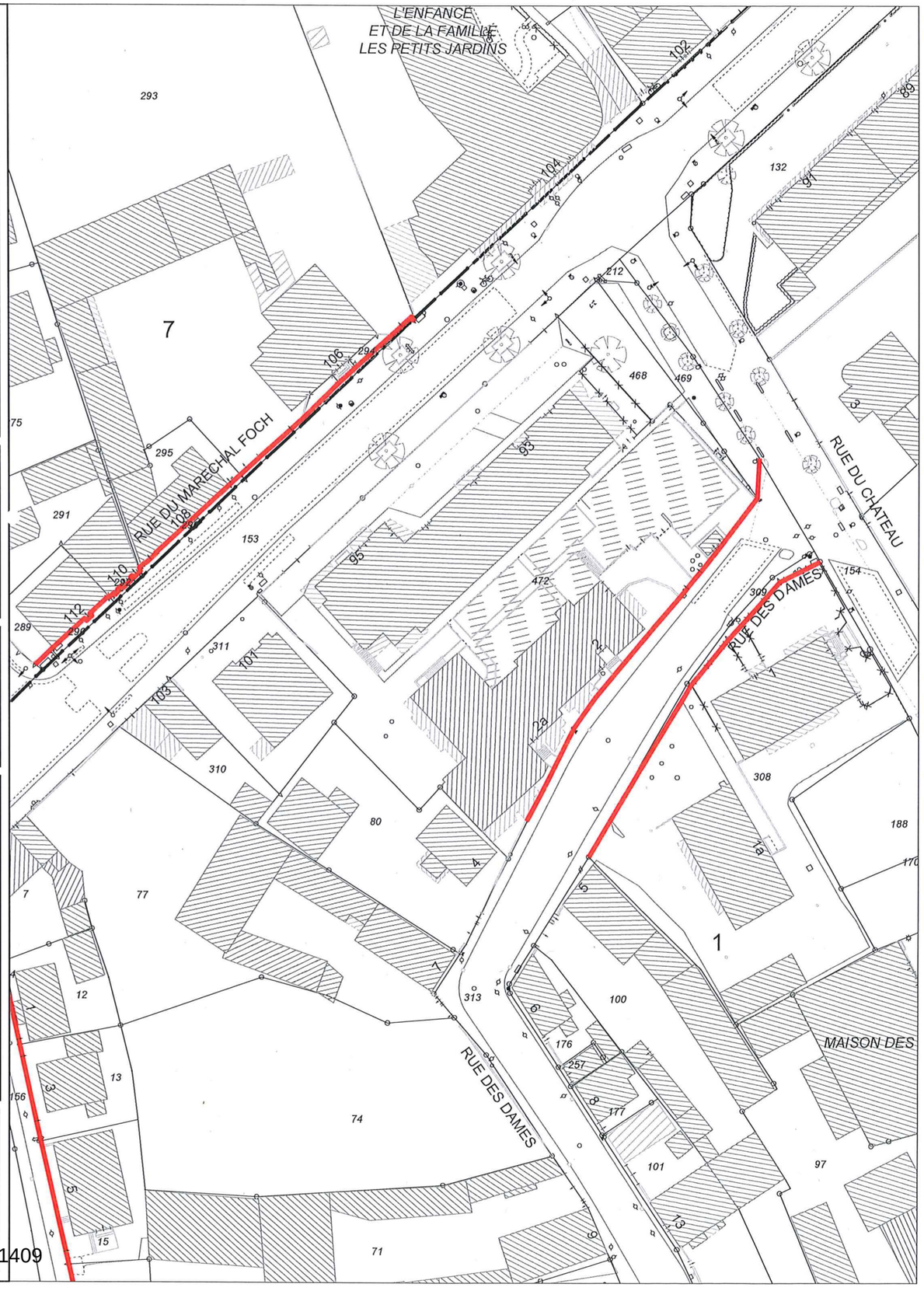

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

Plan 4/4

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : DDP - 11. 11.1720

LINGOLSHEIM

Classement d'office du secteur
de la rue des Juifs
Section 22

Strasbourg, le 31 JAN. 2022

Julien ETIENNE
Chef de service

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
5 m	Modifié le : 05/10/2021	A. Perry
	Modifié le : 31/01/2021	

LEGENDE

N
O E
S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/750 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

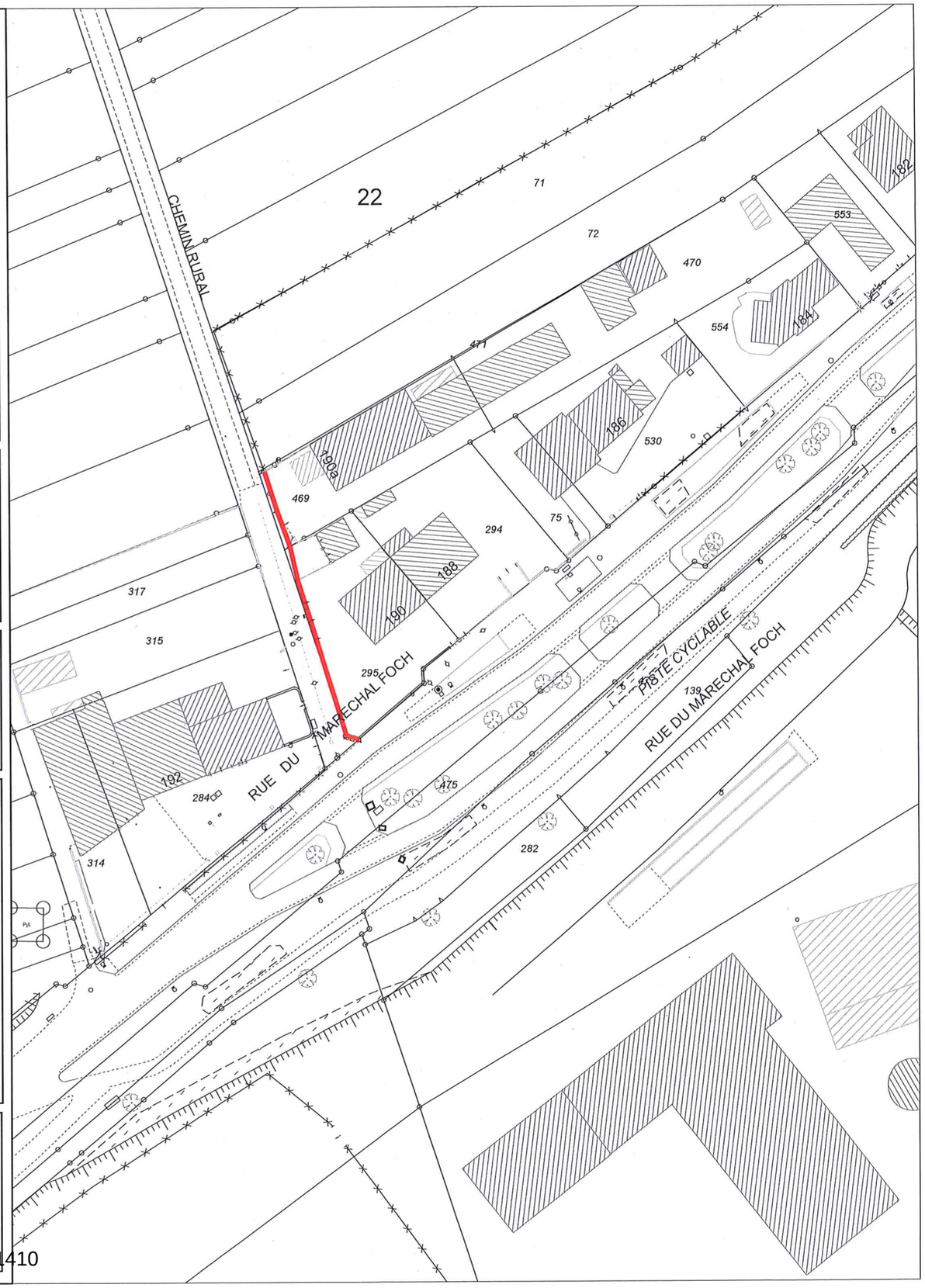

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex - tél. : 03.68.98.50.00

DUT - PFI - DEPARTEMENT DOMANIALITE PUBLIQUE

PLAN D'ALIGNEMENT

Référence : MDP - 11.11.1725

LINGOLSHEIM

Classement d'office de la rue de Soleure,
rue des Sports et rue d'Eckbolsheim
Section 30

Strasbourg, le 13 OCT. 2021

Julien ETIENNE
Chef de service

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Vu, le 13 octobre 2021

Martine
WINTENBERGER
Commissaire-Enquêteur

Commissaire-enquêteur

Echelle	Projet établi le : 09/09/2019	Dessiné par :
10 m	Modifié le : 05/10/2021	A. Perry
	Modifié le :	

LEGENDE

N
O E
S

- alignement légal en vigueur et maintenu
- alignement proposé
- alignement à supprimer
- alignement route nationale et départementale
- limite de section cadastrale

Strasbourg.eu
eurométropole

Plan original à l'échelle du 1/1000 - pour les copies, se reporter à l'échelle graphique

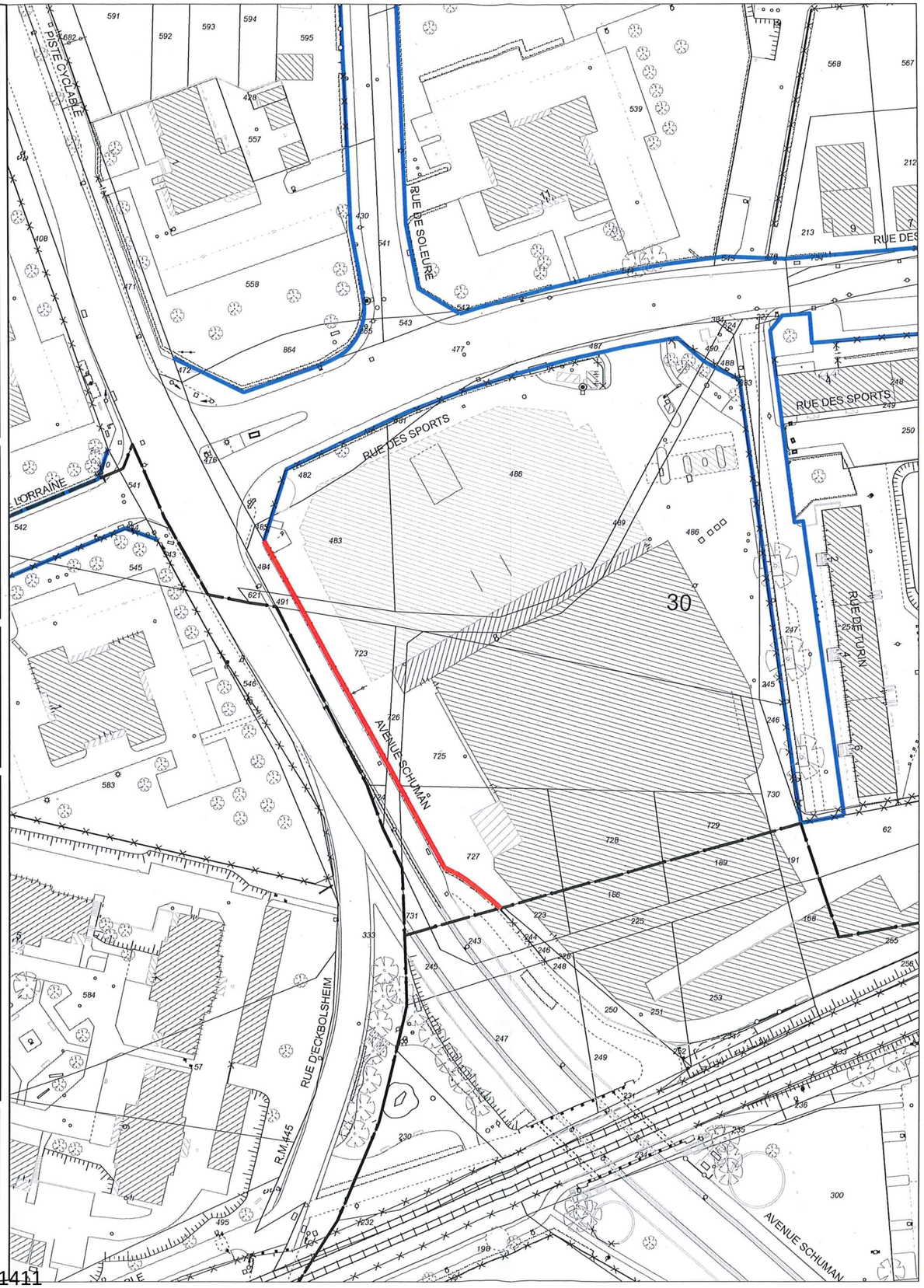

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-513

I. Acquisitions

I.1 OSTWALD : Classement dans le domaine public eurométropolitain de voiries de l'opération « Les Cottages de l'Ill » et acquisition des parcelles concernées.

Un permis de construire délivré le 17 mai 2000 a autorisé la réalisation par la SCI Les Cottages de l'Ill d'un ensemble résidentiel de maisons groupées situées rues de la Nachtweid et Sainte Ursule à Ostwald. Ce permis prévoyait la réalisation de voiries et d'espaces verts destinés à intégrer le domaine public.

Les travaux étant achevés et les réserves des services étant levées, il est proposé :
- d'intégrer dans le domaine public communal un espace vert correspondant à la parcelle section 5 n° 378
- d'intégrer dans le domaine public eurométropolitain des voiries correspondant aux parcelles section 5 n° 379-380-381-382-383.

I.2 STRASBOURG-Esplanade : Acquisition par l'Eurométropole de parcelles de voirie situées rue Louvois.

Lors du contrôle de la situation foncière de la rue Louvois à Strasbourg-Esplanade il est apparu que deux parcelles de voirie et d'accessoires de voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de l'Esplanade (ASERE).

Ces parcelles sont déjà ouvertes au public et sont utiles pour l'exercice de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie prévue à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'assainir cette situation, des négociations ont été engagées avec l'ASERE, qui a accédé aux propositions de régularisations présentées par l'Eurométropole.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées moyennant un euro symbolique.

I.3 GEISPOLSHEIM : Acquisition par l'Eurométropole de parcelles aménagées en voirie situées rue de l'Ecureuil.

Lors du contrôle de la situation foncière de la rue de l'Ecureuil à Geispolsheim il est apparu que des emprises aménagées en voirie sont restées inscrites au Livre Foncier au nom de la commune de Geispolsheim.

Ces emprises sont déjà ouvertes au public et sont utiles pour l'exercice de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie prévue à l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-5 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées sans paiement de prix.

II. Cession

REICHSTETT : Vente d'une emprise foncière auprès de la société Cahour Distribution, 3 Rue du Rail dans la ZI Rammelplatz.

1) Contexte

Dans la zone industrielle Rammelplatz à Reichstett, la SAS Cahour Distribution spécialisée dans le domaine de la vente en gros (électroménager) et déjà implantée depuis plusieurs années souhaite réaliser une nouvelle extension de son entrepôt afin de faire face à son développement commercial.

Dans le cadre de ce projet, la société doit se rendre propriétaire de parcelles appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Reichstett.

L'Eurométropole est propriétaire de deux parcelles de terrain non bâti, d'une surface d'environ 200 ares. La société sollicite l'acquisition d'une emprise de 50,03 ares à détacher de ces deux parcelles, pour la réalisation de son projet.

L'emprise à céder à la société est libre de toute occupation notamment suite à la résiliation partielle de la convention d'occupation précaire dont était bénéficiaire un agriculteur.

Ces parcelles relèvent du domaine privé de la Métropole et sont inscrites en zone Uxb2 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

2) Conditions de cession

Parcelles cédées :

L'emprise qu'il est proposé de céder à la SAS Cahour Distribution ou toute personne morale qu'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole est composée de terrains non bâtis cadastrée comme suit :

Commune de Reichstett
Section 8 n°(4) /83 d'une surface de 44,02 ares, issue de la parcelle 8 n°628/83 de 198,10 ares.
Section 8 n°629/83 d'une surface de 6,01 ares.
Soit une emprise totale de 50,03 ares.

Prix de vente :
La Division du Domaine a fixé la valeur vénale au prix de 3 845 €/l'are, soit 192 366 € dans un avis en date du 10 septembre 2021.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de vendre les terrains au prix de 192 366€ frais et taxes éventuels en sus à la charge de l'acquéreur, conformément à l'avis de la Division du Domaine, cette proposition financière ayant été accepté par la société Cahour Distribution.

Il est proposé de conclure dans un premier temps une promesse de vente soumise aux conditions suspensives suivantes, la liste des conditions n'étant pas exhaustive, notamment :
- la purge des éventuels droits de préemption ;
- l'obtention d'un permis purgé de tout recours ;
- l'obtention d'un prêt par l'acquéreur destiné au financement du coût de l'opération ;
- la régularisation de la vente par la Commune de Reichstett à la société Cahour Distribution des parcelles cadastrées Section 8 n°(4)/83 et 629/83, la vente par la commune de REICHSTETT, des parcelles Section 8 n°596, n°633, n°(2)/165 (détachée de 8 n° 598/165) et 631 concomitamment à la vente des parcelles de l'Eurométropole.

Il sera prévu également dans le cadre de la promesse de vente à intervenir le versement par la société Cahour Distribution au profit de l'Eurométropole, d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 5% au prix de vente.

L'acte de vente sera conclu dans un second temps aux conditions suivantes :

- Une interdiction de revente du terrain nu dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord de l'Eurométropole, sera sanctionné par un droit à la résolution inscrit au Livre Foncier au profit de l'Eurométropole.
- Une clause d'insertion sociale.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver la cession des emprises foncières concernées au prix de 192 366€.

III. Baux

STRASBOURG-Neuhof : Retrait du périmètre de baux emphytéotiques de parcelles de voirie situées Cité des Aviateurs.

Par deux baux emphytéotiques conclus les 31 janvier 1975 et 19 juin 1975 pour soixante-cinq ans, la Ville de Strasbourg a confié à L'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG (aujourd'hui OPHEA) l'édification d'une cité pavillonnaire, dénommée « la Cité des Aviateurs » à Strasbourg-Neuhof. Ces baux s'inscrivaient dans le cadre d'une politique de résorption de l'habitat insalubre sur le secteur du Polygone.

A partir de 2004, une rénovation a été menée impliquant des libérations suivies de démolitions et de reconstructions des pavillons. Les espaces publics ont été reconfigurés et de nouvelles voiries ont été créées. Certaines parcelles comprises dans le périmètre de ces baux de 1975 correspondent désormais à des voies ouvertes au public relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg. La propriété de ces parcelles a ainsi été cédée par la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole par un acte du 02 mai 2017.

Il est proposé de retirer ces parcelles de voirie du périmètre des baux emphytéotiques, afin que l'Eurométropole en détienne la pleine propriété. Ces parcelles de voirie intègrent le patrimoine de l'Eurométropole en l'état, cette dernière en assurant déjà la gestion.

Ce retrait des baux intervient sans indemnité de part ni d'autre.

IV. Délibérations modificatives

IV.1 GEISPOLSHEIM : Délibération modificative - Régularisation de la domanialité publique. Transfert à l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la Commune de Geispolsheim.

La Commune de Geispolsheim, par une délibération du 29 mai 2012, et la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS), par une délibération du 29 juin 2012, ont approuvé le transfert à la CUS, sans paiement de prix, de diverses parcelles de voirie qui étaient restées inscrites au Livre Foncier au nom de la Commune. Ces parcelles relevant de la compétence de la CUS en matière de voirie.

Or suite à une erreur matérielle, la parcelle section 50 n° 641 a été listée dans ces délibérations en lieu et place de la parcelle section 50 n° 640.

Par ailleurs la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg par le décret n° 2014-1603 du 23 décembre 2014.

Il y a donc lieu de modifier ces délibérations mais uniquement en ce qui concerne la parcelle section 50 n° 641 (à remplacer par la parcelle section 50 n° 640) et son destinataire : l'Eurométropole de Strasbourg (et non plus la CUS) ; les autres conditions prévues dans ces délibérations demeurant inchangées.

IV.2 NIEDERHAUSBERGEN : Délibération modificative - Acquisition de parcelles sises rue de Bischheim.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, par délibération du 19 novembre 2021, l'acquisition d'une parcelle de voirie sise rue de Bischheim à Niederhausbergen d'une surface de 0,05 are située en zone UCA2, et grevée de l'emplacement réservé NIH 14 (élargissement et réaménagement de la rue).

Ladite parcelle est détenue en indivision forcée par les propriétaires de la maison sise au n°36 rue de Bischheim, ainsi que les propriétaires du n°36A.

Un accord a été trouvé pour l'acquisition de cette parcelle par l'Eurométropole auprès des propriétaires concernés pour un prix de 10.000 € l'are, soit 500 € pour la totalité de la parcelle.

L'un des propriétaires a vendu son bien, il n'est donc par conséquent plus concerné par la transaction. Il y a donc lieu de modifier ladite délibération, mais uniquement en ce qui concerne l'identité des vendeurs, les autres conditions de la vente restant inchangées.

IV.3 STRASBOURG-NEUHOF : Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à l'opération de logement social réalisée par Habitation Moderne 41 route d'Altenheim.

L'Eurométropole a délibéré la cession de l'ensemble immobilier par délibérations du Conseil municipal du 30 mai 2016 et de la Commission permanente du 3 juin 2016 et du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 au prix de 463.411,42€ suite à une procédure de préemption, en vue d'une revente auprès du bailleur Habitation Moderne.

L'opération porte sur la réalisation d'une dizaine de logements en réhabilitation.

Le bilan de l'opération reste sensible et déficitaire à ce jour.

Par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 juin 2021, l'Eurométropole a entériné un dispositif de participation financière dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire.

Le bailleur social Habitation Moderne sollicite l'application de ce dispositif, et donc, un abattement sur le prix de vente à hauteur de 12.000€ au total.

En parallèle, la ville de Strasbourg allouera une subvention à hauteur de 12.000€ pour cette opération.

Cet abattement est justifié par :

- Le fait que la vente présente un intérêt général pour l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Qu'il existe des contreparties suffisantes pour l'Eurométropole comme la création de logements sociaux pour une population fragile, des locations à des prix modérés.

L'Eurométropole prévoit également une interdiction de revente de l'immeuble dans un délai de 05 ans sans son autorisation ; interdiction qui fera l'objet d'une publication au Livre Foncier.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux ;

- Programme de 30% de logements en PLAI minimum et aucun logement en PLS;

- Nécessité d'intervention de l'Eurométropole contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur ;

- La mise en œuvre de cette aide est conditionnée :

    - Par la participation au moins égale de la commune sur le ban de laquelle l'opération est réalisée ;

    - Par la participation au moins égale de l'Eurométropole par une subvention en cas de cession d'un foncier ou d'un immeuble ;

    - Biens cédés vacants à au moins 75% et pas d'opération en VEFA.

Il est proposé que l'Eurométropole pratique un abattement sur le prix de vente d'un montant total de 12.000€ au profit de la Société Habitation Moderne en vue de la réalisation de son projet s'agissant d'une opération à caractère social respectant les conditions ci-dessus.

Le prix de vente actualisé déduction faite de l'abattement s'élève donc à 451 411,42 €.

La mise en œuvre de cet abattement sera constatée aux termes de l'acte de vente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2012
vu l'avis de la Division du Domaine du 10 septembre 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

I. Acquisitions

I.1 L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourgde parcelles situées à OSTWALD

I.1.1. L'acquisition à l'euro symbolique par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles de voiries cadastrées comme suit :

Commune d'OSTWALD
Section 5 n° 379/17 avec 0,13 are, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
Section 5 n° 380/17 avec 0,63 are, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
Section 5 n° 381/17 avec 0,16 are, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
Section 5 n° 382/17 avec 0,23 are, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
Section 5 n° 383/17 avec 17,73 ares, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
(contenance totale : 18,88 ares)
Comprises dans l'assiette de la copropriété Les Cottages de l'Ill.

L'Eurométropole est dispensée du versement du prix d'un euro symbolique.

I.1.2. Le classement dans le domaine public eurométropolitain, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, des parcelles de voirie situées rue de la Nachtweid (tronçons) et rue Sainte Ursule (tronçons), cadastrées comme suit :

Commune d'OSTWALD
Section 5 n° 379/17 avec 0,13 are, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
Section 5 n° 380/17 avec 0,63 are, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
Section 5 n° 381/17 avec 0,16 are, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
Section 5 n° 382/17 avec 0,23 are, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol
Section 5 n° 383/17 avec 17,73 ares, Lieu-dit : Grosses Kirchfeld, sol.

I.1.3. La prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg et à la date de la présente délibération, de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire.

I.2 L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles situées rue Louvois à STRASBOURG-Esplanade.

Voies aménagées à incorporer dans la voirie publique de l'Eurométropole :

Commune de STRASBOURG-Esplanade
Section 40 n° 149/3 de 2,02 ares, lieu-dit : rue Louvois, sol
Section 37 n° 22 de 0,72 are, lieu-dit : rue de Palerme, sol

Acquisition auprès l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de l'Esplanade (ASERE), moyennant le prix d'un euro symbolique.
L'Eurométropole est dispensée du versement du prix d'un euro symbolique.

I.3 Le transfert de propriété de la commune de Geispolsheim à l'Eurométropole de Strasbourg, sans paiement de prix et en application des dispositions de l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, en vue de leur classement dans le domaine public de voirie de l'Eurométropole, des parcelles suivantes aménagées en voirie :

Commune de GEISPOLSHEIM – rue de l'Ecureuil
Section 24 n° 214/48 de 0,20 are, lieu-dit : Luetzelbruch, sol
Section 24 n° 215/48 de 1,96 are, lieu-dit : Luetzelbruch, sol.

II. Cession

La vente d'une emprise foncière auprès de la société Cahour Distribution à Reichstett dans la ZI Rammelplatz, 3 Rue du Rail.

La cession des parcelles cadastrées à la SAS Cahour Distribution ou toute personne morale qu'y substituerait avec l'accord de l'Eurométropole est composée de terrains non bâtis cadastrée comme suit :

Commune de Reichstett
Section 8 n°(4) /83 d'une surface de 44,02 ares, issue de la parcelle 8 n°628/83 de 198,10 ares.
Section 8 n°629/83 d'une surface de 6,01 ares.
Soit une emprise totale de 50,03 ares.

Soit une emprise totale de 50,03 ares, au prix de 3 845€/l'are soit un prix global de 192 366 €, toutes taxes et frais éventuellement dus en sus à la charge de l'acquéreur.

La conclusion une promesse de vente soumise aux conditions suspensives suivantes, la liste des conditions n'étant pas exhaustive, notamment :
- *la purge des éventuels droit de préemption ;*
- *l'obtention d'un permis purgé de tout recours ;*
- *l'obtention d'un prêt par l'acquéreur destiné au financement du coût de l'opération ;*
- *la régularisation de la vente par la Commune de Reichstett à la société Cahour Distribution des parcelles cadastrées Section 8 N° (4)/83 et 629/83, la vente par la commune de REICHSTETT, des parcelles Section 8 n°596, n°633, n°(2)/165 (détachée de 8 n° 598/165) et 631 concomitamment à la vente des parcelles de l'Eurométropole.*

Il sera prévu également dans le cadre de la promesse de vente à intervenir le versement par la société Cahour Distribution au profit de l'Eurométropole, d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 5% au prix de vente.

L'acte de vente sera conclu dans un second temps aux conditions suivantes :
- *Une interdiction de revente du terrain nu dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente sans l'accord de l'Eurométropole, sera sanctionné par un droit à la résolution inscrit au Livre Foncier au profit de l'Eurométropole.*

- *Une clause d'insertion sociale.*

III. Baux

Le retrait du périmètre des baux emphytéotiques conclus les 31 janvier 1975 et 19 juin 1975 au bénéfice de L'OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE LA

COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG (aujourd'hui OPHEA) des parcelles de voirie suivantes, afin que l'Eurométropole de Strasbourg en devienne pleine propriétaire :

Commune de STRASBOURG-Neuhof – Cité des Aviateurs
Section IX n° 265/7 de 0,62 are, lieu-dit : rue Montgolfier, sol
Section IX n° 277/7 de 1,71 are, lieu-dit : 26 rue Santos Dumont, sol
Section IX n° 279/7 de 1,72 are, lieu-dit : 26 rue Santos Dumont, sol
Section IX n° 281/7 de 4,41 ares, lieu-dit : 26 rue Santos Dumont, sol
Section IX n° 335/7 de 0,28 are, lieu-dit : rue Paul Dopff, sol.

Ces parcelles de voirie intègrent le patrimoine de l'Eurométropole en l'état.

Ce retrait intervient sans indemnité de part ni d'autre.

IV. Délibérations Modificatives

IV.1 La modification de la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 portant sur le transfert à la CUS, sans paiement de prix, de parcelles de voirie restées inscrites au Livre Foncier comme étant propriété de la commune de GEISPOLSHEIM, en ce qui concerne les points suivants :

- *la parcelle à GEISPOLSHEIM Section 50 n° 641/343, chemin rural, de 10,16 ares est remplacée par la parcelle à Geispolsheim Section 50 n° 640/343, chemin rural, de 1,67 are*
- *la parcelle à GEISPOLSHEIM Section 50 n° 640/343, chemin rural, de 1,67 are est transférée à l'Eurométropole de Strasbourg (issue de la transformation de la Communauté urbaine de Strasbourg).*

Les autres conditions de la délibération du Conseil de Communauté du 29 juin 2012 restant inchangées.

IV.2 La modification de la délibération du 19 novembre 2021 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section 12 n°292/28 de 0,05 are, située rue de Bischheim à Niederhausbergen, uniquement en ce qui concerne l'identité des vendeurs. La vente aura lieu entre l'Eurométropole et :

- *les époux Nevzat ELHAMAN et Madame Banu DEVELI pour une moitié en indivision forcée, moyennant la quote-part de 250 € du prix de vente ;*
- *les époux Huseyin UNLUGEDIK – et Madame Elif UNLUGEDIK née AKSU pour*
- *l'autre moitié en indivision forcée, moyennant la quote-part de 250 € du prix de vente ;*

ou toutes personnes qui s'y substituerait.

Les autres conditions de la délibération concernant la transaction à intervenir restant inchangées.

IV.3 STRASBOURG-NEUOF : Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à l'opération de logement social réalisée par Habitation Moderne 41 route d'Altenheim.

Dans le cadre de la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société Habitation Moderne d'un bien dont l'Eurométropole est propriétaire sis 41 Route d'Altenheim à Strasbourg-Neuhof (67100), cadastré comme suit :

Ban de Strasbourg
Lieudit Route d'Altenheim
Section IS numéro 131/42 d'une contenance cadastrale de 10 are 44 centiares

Soit une contenance cadastrale totale de 10 ares 44 centiares

Le versement d'une subvention de 12.000€ au titre du dispositif de participation financière par l'Eurométropole pour la réalisation de logements locatifs sociaux sous réserve des conditions suivantes :

- *réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux ;*
- *programme de 30% de logements en PLAI minimum et aucun logement en PLS ;*
- *nécessité d'intervention de l'Eurométropole contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur ;*
- *la mise en œuvre de cette aide est conditionnée :*
  - *par la participation au moins égale de la commune sur le ban de laquelle l'opération est réalisée ;*
  - *par la participation au moins égale de l'Eurométropole par une subvention en cas de cession d'un foncier ou d'un immeuble ;*
  - *biens cédés vacants à au moins 75% et pas d'opération en VEFA*

La vente se réalisera au prix de vente actualisé déduction faite de l'abattement s'élèvera à 451.411,42€.

A ce titre le bien fera l'objet d'une interdiction de revente pendant une durée de 05 ans, qui sera publiée au Livre Foncier.

Le reste des conditions de vente prévues aux termes des délibérations du Conseil municipal du 30 mai 2016, de la Commission permanente du 3 juin 2016 et du Conseil de l'Eurométropole du 19 novembre 2021 restent inchangées.

décide

- *l'imputation de la dépense de 12.000€ sur la ligne budgétaire suivante : fonction 824 nature 204 182 programme 7055 service AD03.*
- *l'imputation de la recette sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B.*
- *l'imputation des dépenses liées aux acquisitions foncières sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2112, programme 6, service AD03.*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.*
- *La Présidente ou son-sa représentant-e à signer la promesse, l'acte de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.*
- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'avenant aux baux emphytéotiques ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144574-AI-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

OSTWALD - rue Sainte Ursule

Édité le 08/12/2021 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan © SIG-CUS

OSTWALD - Rue Sainte Ursule

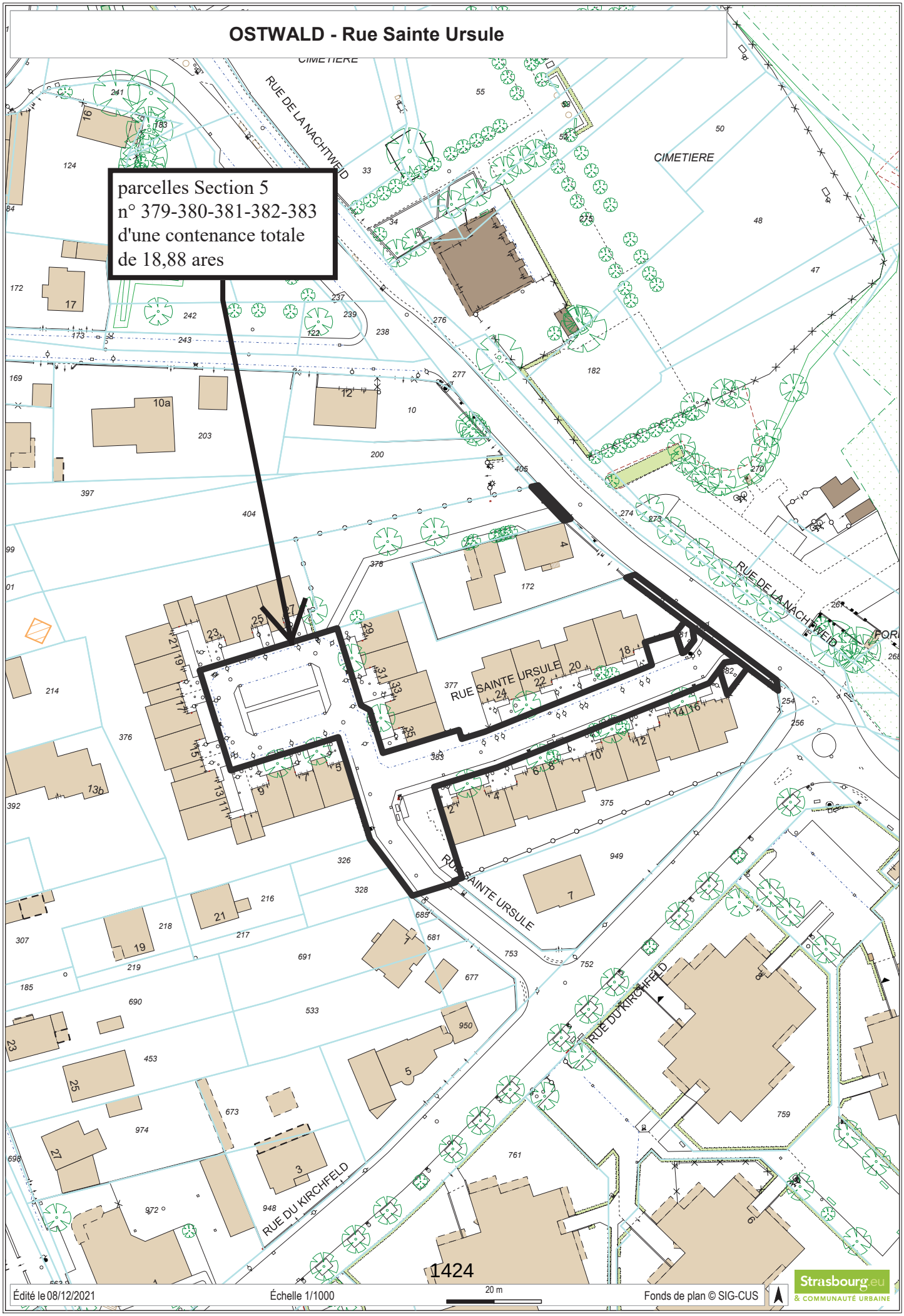

Édité le 08/12/2021 Échelle 1/1000 20 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

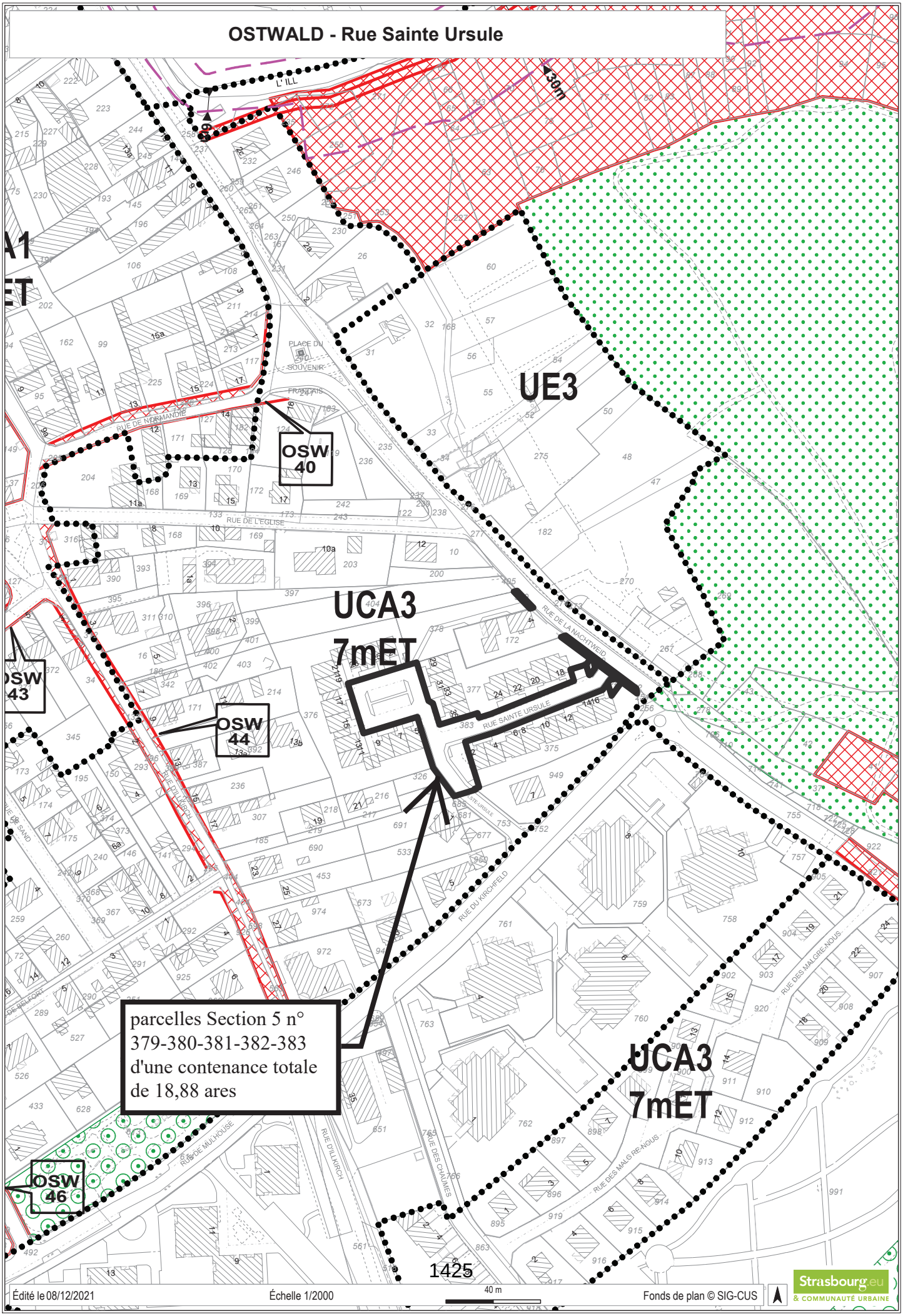
OSTWALD - Rue Sainte Ursule
L' ILL
30m
UE3
UCA3
7mET
UCA3
7mET
OSW
40
OSW
43
OSW
44
OSW
46
RUE DE NORMANDIE
RUE DE L'EGLISE
RUE SAINTE URSULE
RUE DE LA NACHTWEID
RUE DU KIRCHFELD
RUE DES MALGRE-NOUS
RUE DE MULHOUSE
RUE D'ILLKIRCH
RUE DES CHAUMES
parcelles Section 5 n° 379-380-381-382-383 d'une contenance totale de 18,88 ares
1425
Édité le 08/12/2021
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - rue Louvois

Édité le 13/01/2022 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG - rue Louvois

STRASBOURG - rue Louvois

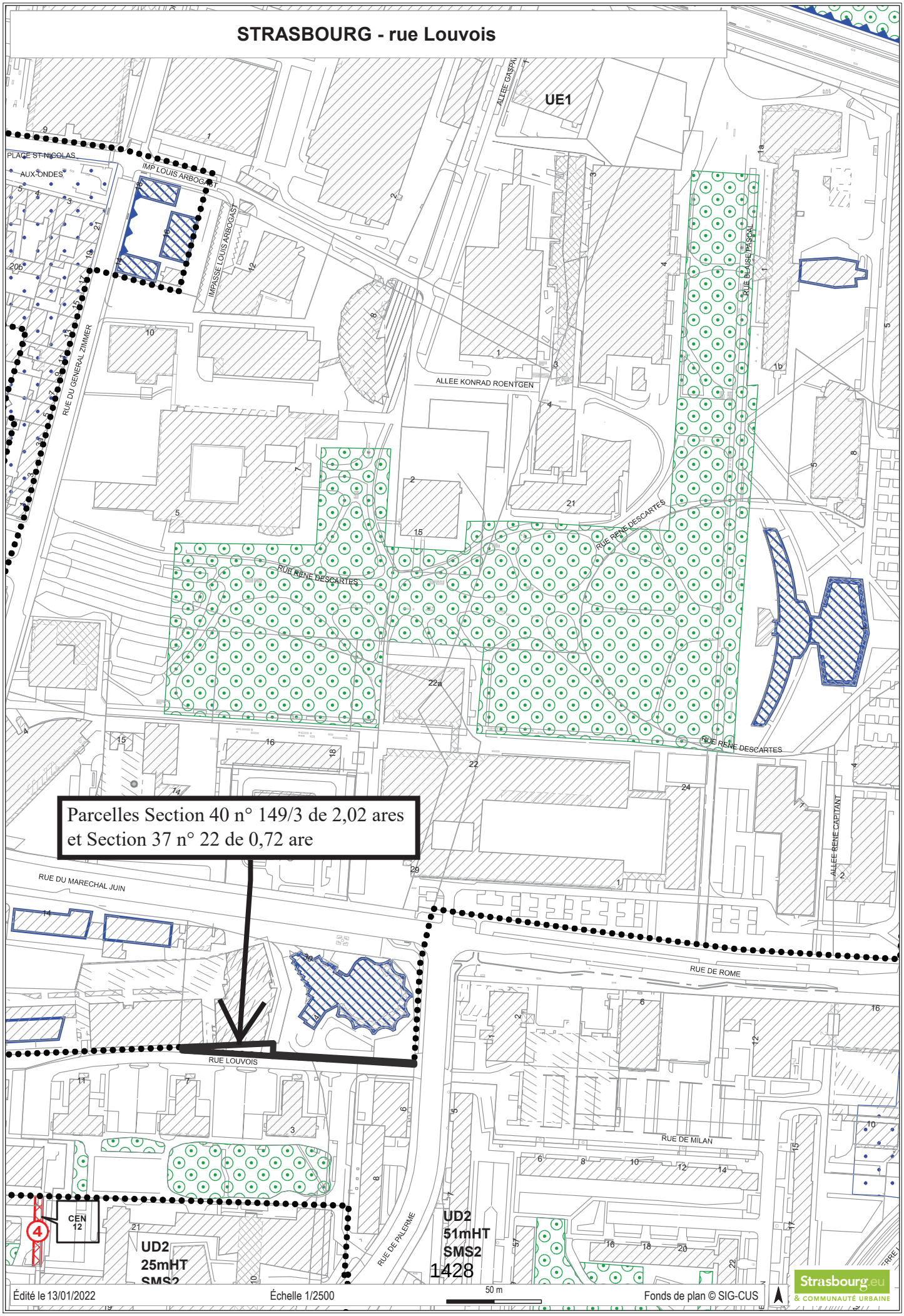

GEISPOLSHEIM - rue de l'Ecureuil

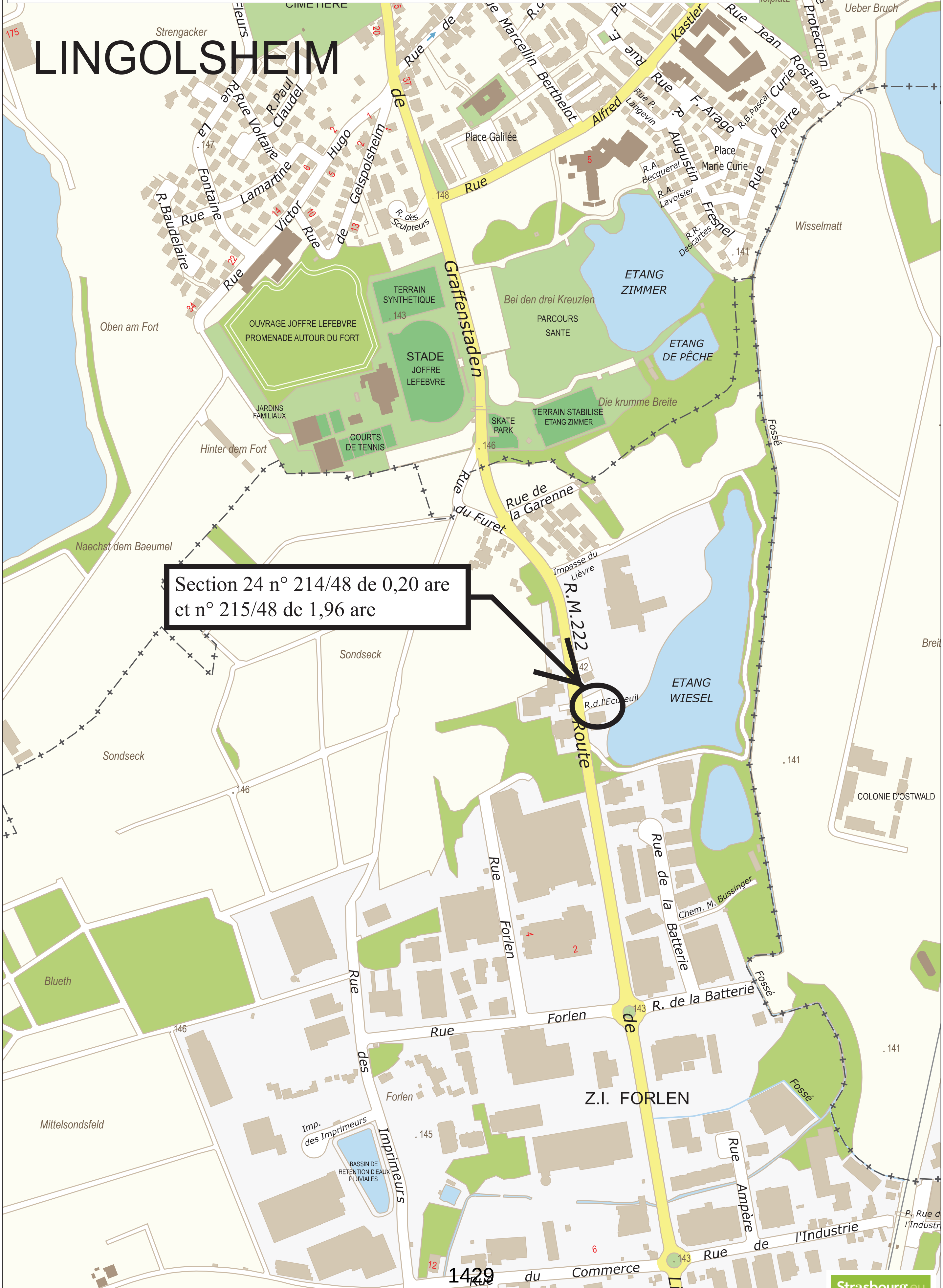

Édité le 20/12/2021 — Échelle 1/8000 — Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

GEISPOLSHEIM - rue de l'Ecureuil

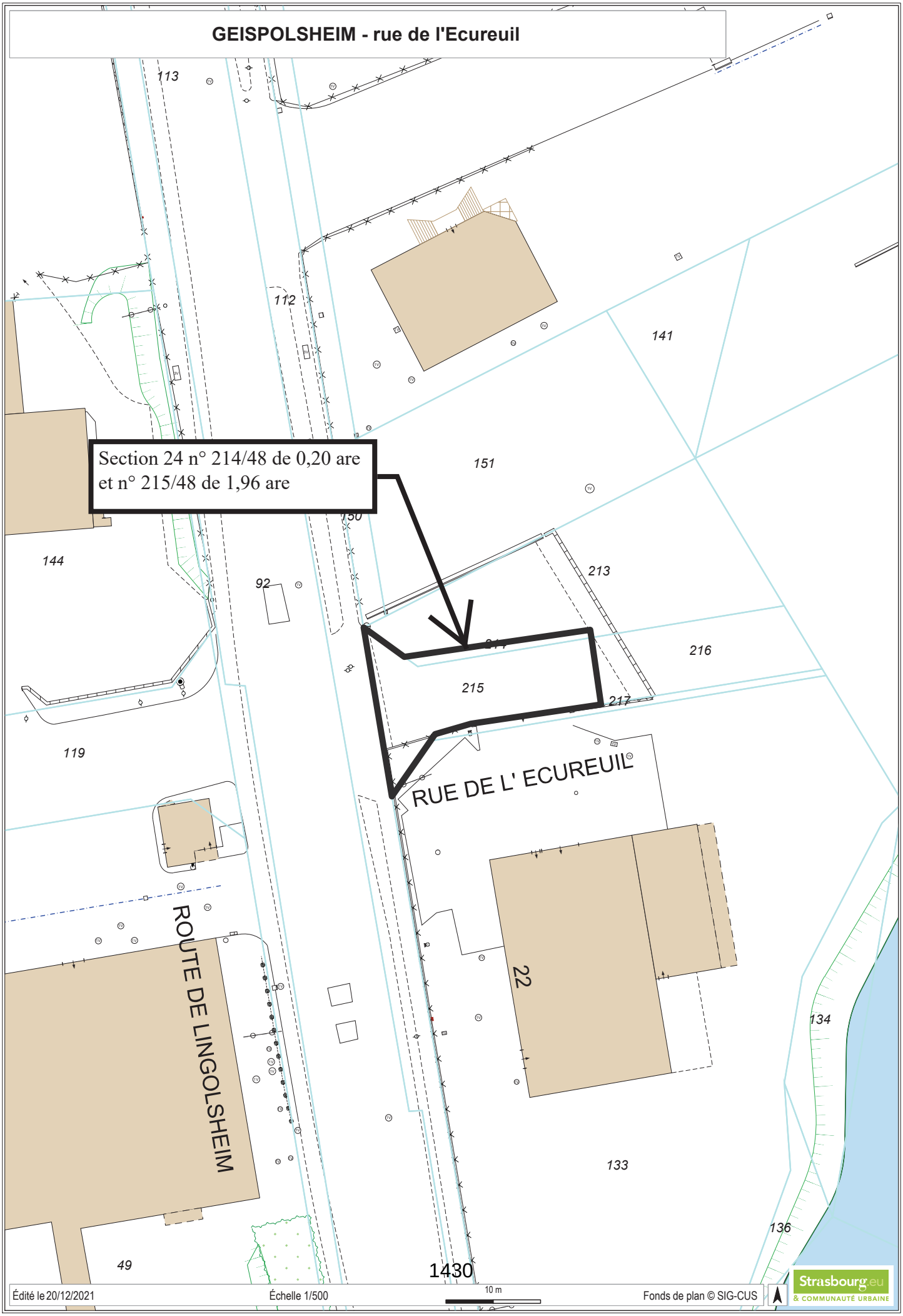

Édité le 20/12/2021 | Échelle 1/500 | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

GEISPOLSHEIM - rue de l'Ecureuil

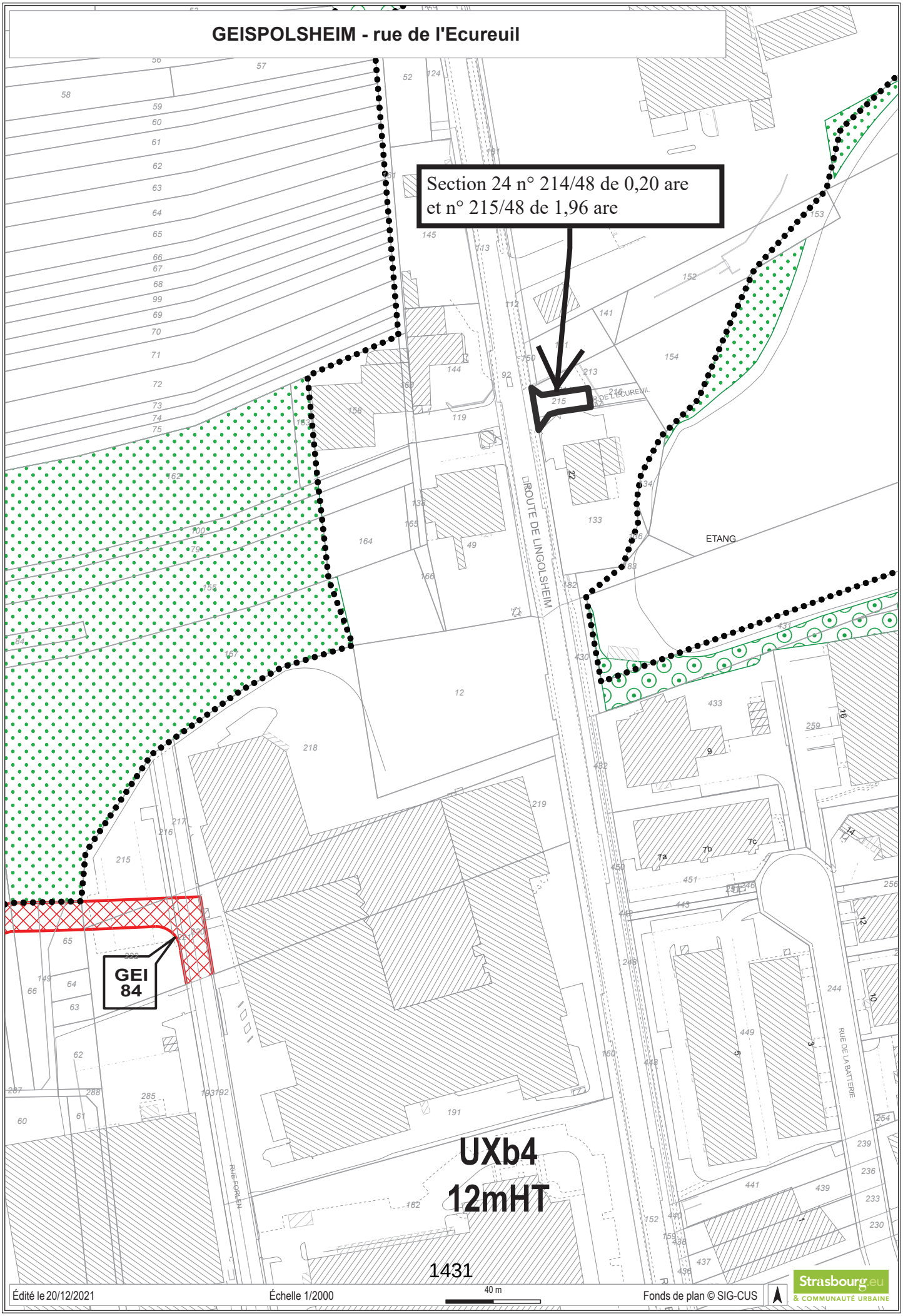

Édité le 20/12/2021 | Échelle 1/2000 | 40 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 09
Réf.DS : 5191288
Réf.OSE: 2021-67389-60991

Strasbourg, le 10/09/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Parcelles de terre
Adresse du bien :	3, rue du Rail
Commune :	67116 REICHSTETT
Valeur :	**170 000 € HT** assortie d'une marge d'appréciation de 10 %. La collectivité locale peut, ainsi, céder l'immeuble sans justification particulière jusqu'à 153 000 € .

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : M. BOISSEAU Victor victor.boisseau@strasbourg.eu

2 - DATE

de consultation : 11/08/2021

de réception : 11/08/2021

de visite : pas de visite

de dossier en état : 13/09/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Sur le ban communal de REICHSTETT, cession de la parcelle section 8 n°629 et d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée section 8 n°628, d'une superficie totale de 44,12 ares, à la société dénommée « CAHOUR » dans le cadre de l'extension de l'entreprise.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de REICHSTETT sous les références suivantes :

Section	Parcelles	Adresse	Superficies (en ares)	**Emprises à détacher**	Zonage
8	628	Lieu-dit « Altbilz »	198,10	**38,11**	UXb2
	629		6,01	**6,01**	
-	-	-	TOTAL :	**44,12**	-

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)

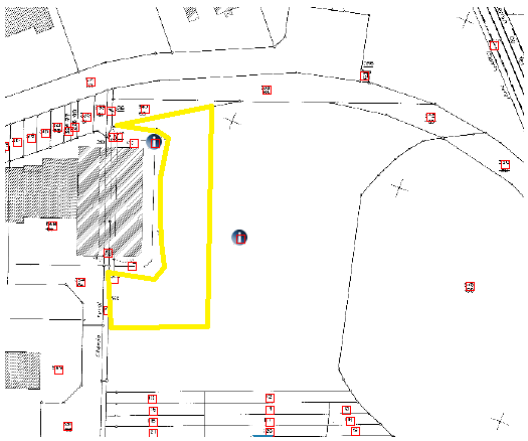

La cession envisagée porte sur la parcelle section 8 n°628/83 (extraite de la parcelle mère section 8 n°628), en nature de terre cultivée, et la parcelle section 8 n°629, non exploitée. Cette emprise foncière, de forme irrégulière et de surface plane, est située au Sud-Est du ban communal de REICHSTETT, rue du Rail.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les parcelles cadastrées section 8 n°628/28 et section 8 n°629 appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

La parcelle cadastrée section 8 n°628/28 est louée depuis le 11 novembre 2008 à l'EURL VIX Jean-Marc, sise 1 rue Neumatt à LA WANTZENAU. Une résiliation partielle de la convention d'occupation précaire, datée du 6 mai 2021, lui a été signifiée par voie d'huissier de justice le 10 mai 2021.
La parcelle cadastrée section 8 n°629 est libre d'occupation.

6 - URBANISME

Au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, modifié le 23/03/2018, le 27/09/2019 et le 05/08/2021, l'emprise foncière à évaluer (formée des parcelles cadastrées section 8 n°628/28 et section 8 n°629) est située en zone UXb2.

La zone UX est une zone urbaine spécifique, destinée aux activités économiques.
Le secteur de zone UXb2 autorise les constructions et installations destinées à l'industrie et à l'artisanat, à la production d'énergie, au commerce de gros, au commerce de détail (1 500 m² SDP maximum), les entrepôts, les restaurants et les hôtels.

Qualification des parcelles :
L'emprise foncière à évaluer reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains à bâtir « activités » situés à REICHSTETT.

date	Section	N° plan	COMMUNE	adresse	prix	Surf. ares	Val./ are	Zonage
01/04/2019	22-26	173-111	REICHSTETT-VENDENHEIM	WALDSTUCKE-MITTELRIED	125 000 €	23,78	5 257 €	UXb2
01/03/2019	22-26	194+174-112+119	REICHSTETT-VENDENHEIM	WALDSTUCKE-MITTELRIED	124 000 €	23,83	5 204 €	UXb2
10/12/2018	22-26	193-125	REICHSTETT-VENDENHEIM	WALDSTUCKE	500 000 €	130,05	3 845 €	UXb2
20/04/2018	22	169-179	REICHSTETT	WALDSTUCKE	112 000 €	21,48	5 214 €	UXb2
04/04/2018	22	168-178	REICHSTETT	MITTELRIED	106 000 €	21,33	4 970 €	UXb2
02/03/2018	22	190	REICHSTETT	WALDSTUCKE	242 600 €	48,59	4 993 €	UXb2
19/12/2017	22	183-185-186	REICHSTETT	WALDSTUCKE	202 500 €	44,98	4 502 €	UXb2

MOYENNE : 4 855 €
MEDIANE : 4 993 €
VALEUR BASSE : 3 845 €

Les termes de comparaison retenus ont été échangés entre 3 845 et 5 257 euros H.T. l'are.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 4 855 euros H.T. l'are et une médiane de 4 993 euros H.T. l'are. La proximité entre ces valeurs traduit la cohérence du marché.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Tous les termes énumérés portent sur des cessions de terrains à bâtir. Les caractéristiques des parcelles (contenance, forme) ne sont pas identiques.
En effet, quatre mutations disposent d'une contenance inférieure de moitié à celle de l'emprise à évaluer. Deux mutations présentent une superficie pratiquement similaire. Une mutation dispose d'une contenance trois fois supérieure à celle de l'emprise à évaluer.

L'emprise foncière à évaluer, formée des parcelles cadastrées section 8 n°628/28 et section 8 n°629, constitue une belle emprise située entre la rue du Rail (voirie) et la rue du Chemin de Fer (non asphaltée). En état de terre, elle n'est toutefois pas aménagée. Par conséquent, la valeur médiane de l'étude de marché ne peut pas être retenue. Ainsi, pour tenir du non-aménagement de l'emprise à évaluer, la valeur basse de l'étude de marché, à savoir 3 845 euros H.T. l'are, servira de base de calcul.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de l'emprise foncière à évaluer (formée des parcelles cadastrées section 8 n°628/28 et section 8 n°629), d'une superficie de 44,12 ares, est estimée à :

44,12 ares x 3 845 € = 169 641,40 € arrondis à 170 000 euros HT.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice principale des Finances publiques
Responsable du pôle d'évaluation domaniale
Anne-Fleur FIEGEL

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

REICHSTETT - Parcelles cadastrées section 8 n°628 et n°629
Ried 2
135
Rue du Commerce
Z.I. RAMMELPLATZ
Ried 6 Rott
Rue de l'Embranchement
Rue du Chemin de Fer
Rue du Rail
Altbiltz
134
OUVRAGE NEY-RAPP
D'EAU
Grosse Riedstuecker
La Souffel
ETANG
Dechmatt
Édité le02/11/2021
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

REICHSTETT - Parcelles cadastrées section 8 n°628 et n°629

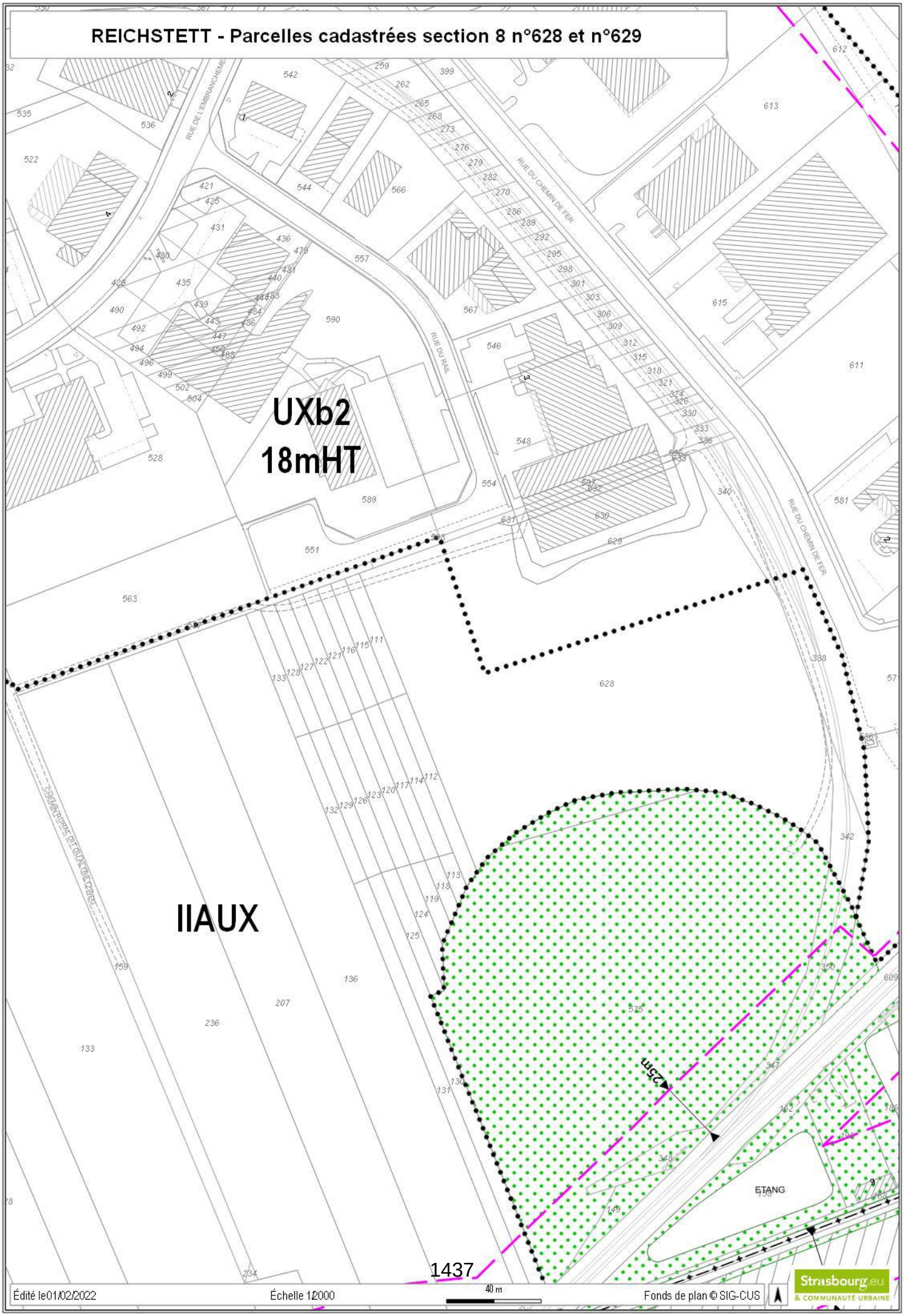

Édité le 01/02/2022 Échelle 1:2000 Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

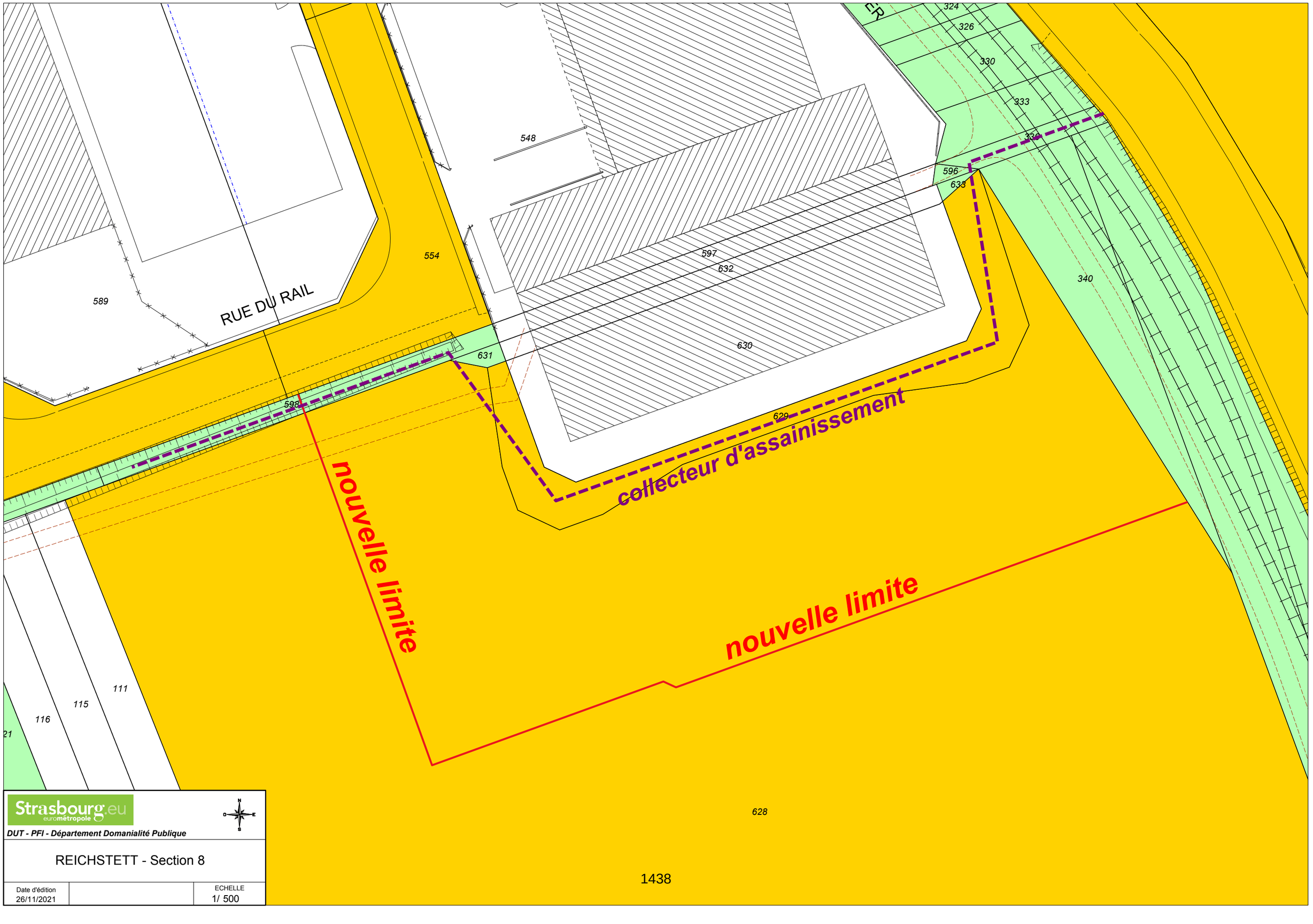

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

REICHSTETT - Section 8

Date d'édition		ECHELLE
26/11/2021		1/ 500

STRASBOURG-Neuhof - Cité des Aviateurs

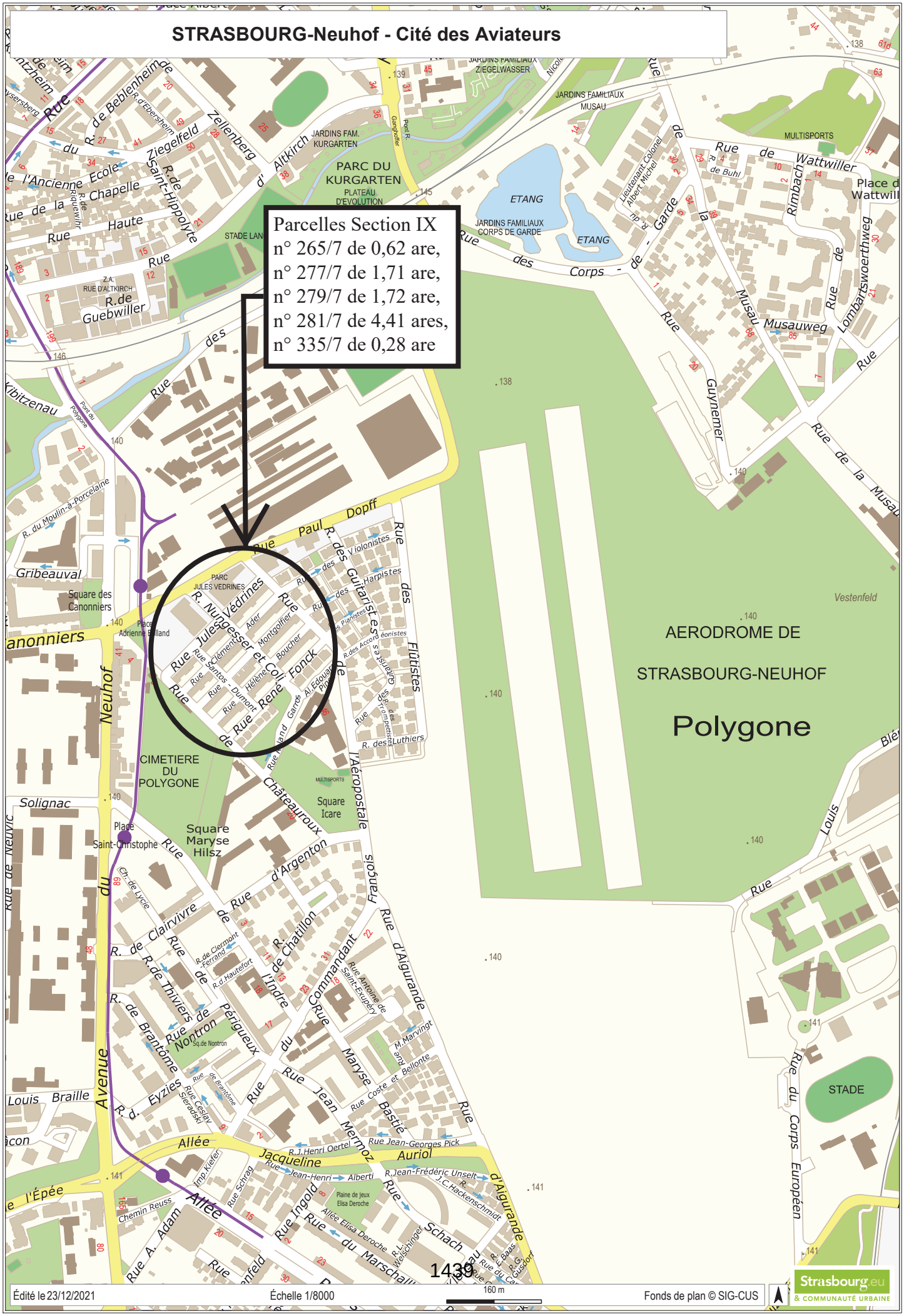

Édité le 23/12/2021 | Échelle 1/8000 | 160 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG-Neuhof - Cité des Aviateurs

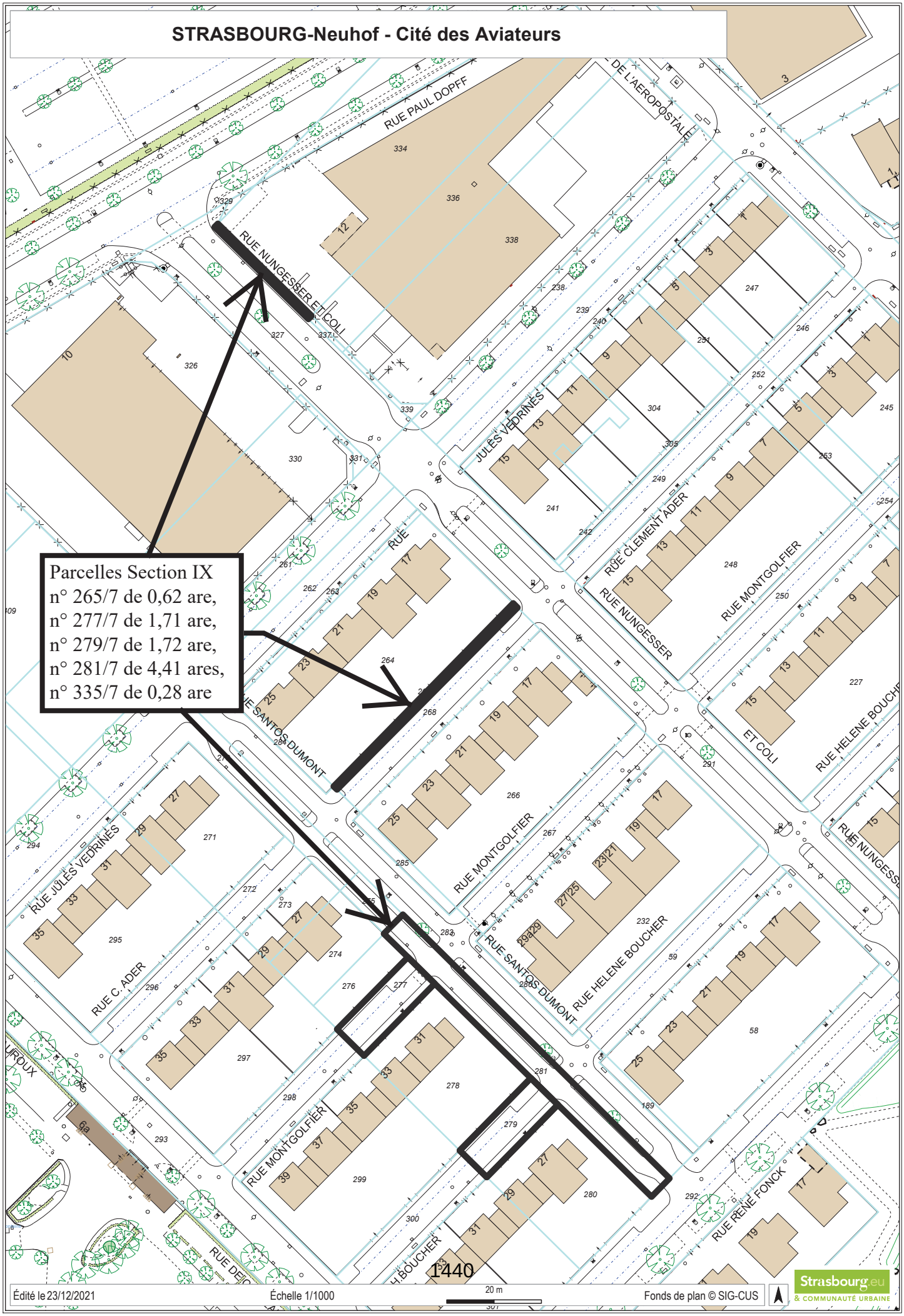

Édité le 23/12/2021 | Échelle 1/1000 | 20 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG-Neuhof - Cité des Aviateurs

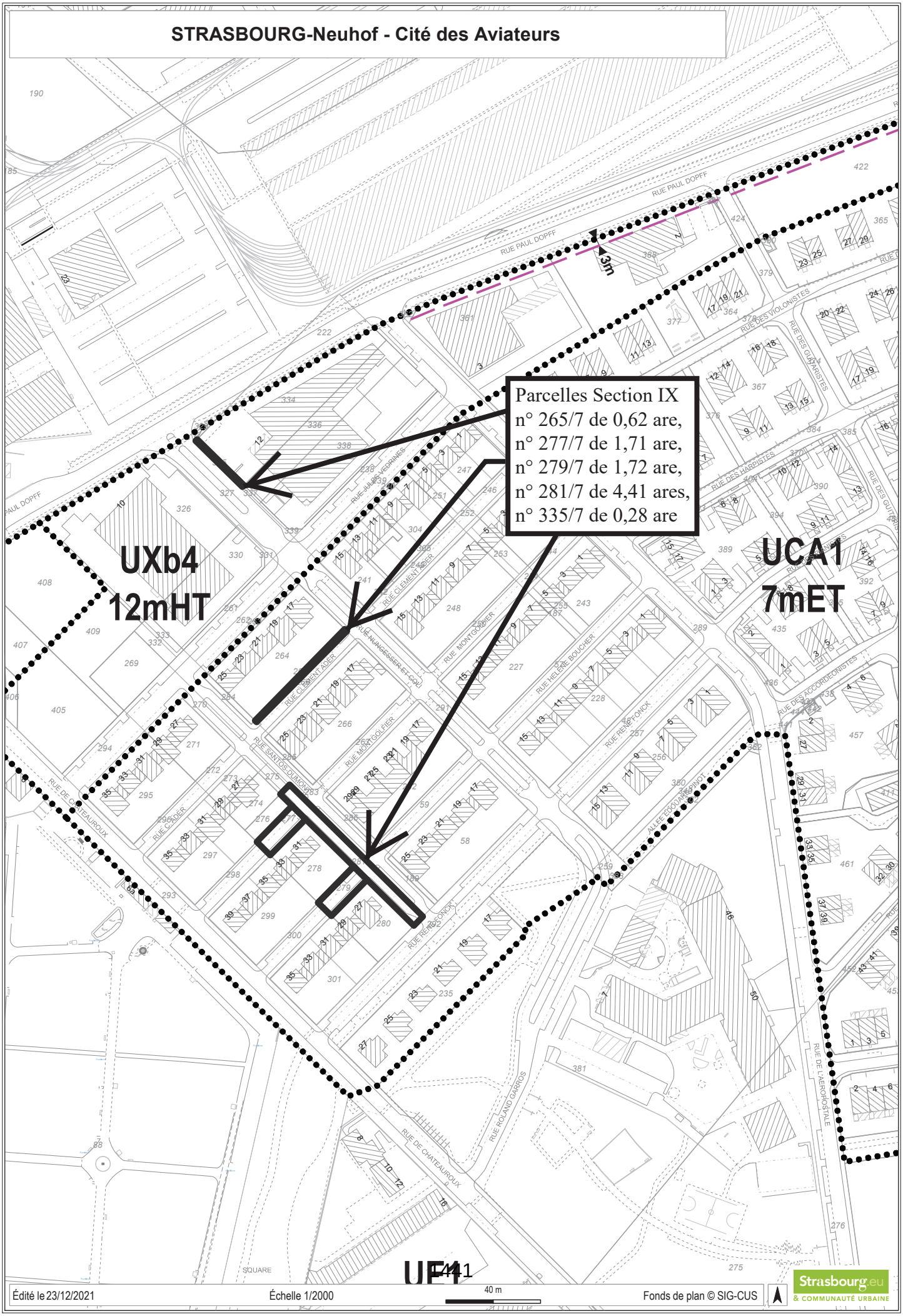

Édité le 23/12/2021 | Échelle 1/2000 | 40 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

GEISPOLSHEIM - rue du Vieux Moulin

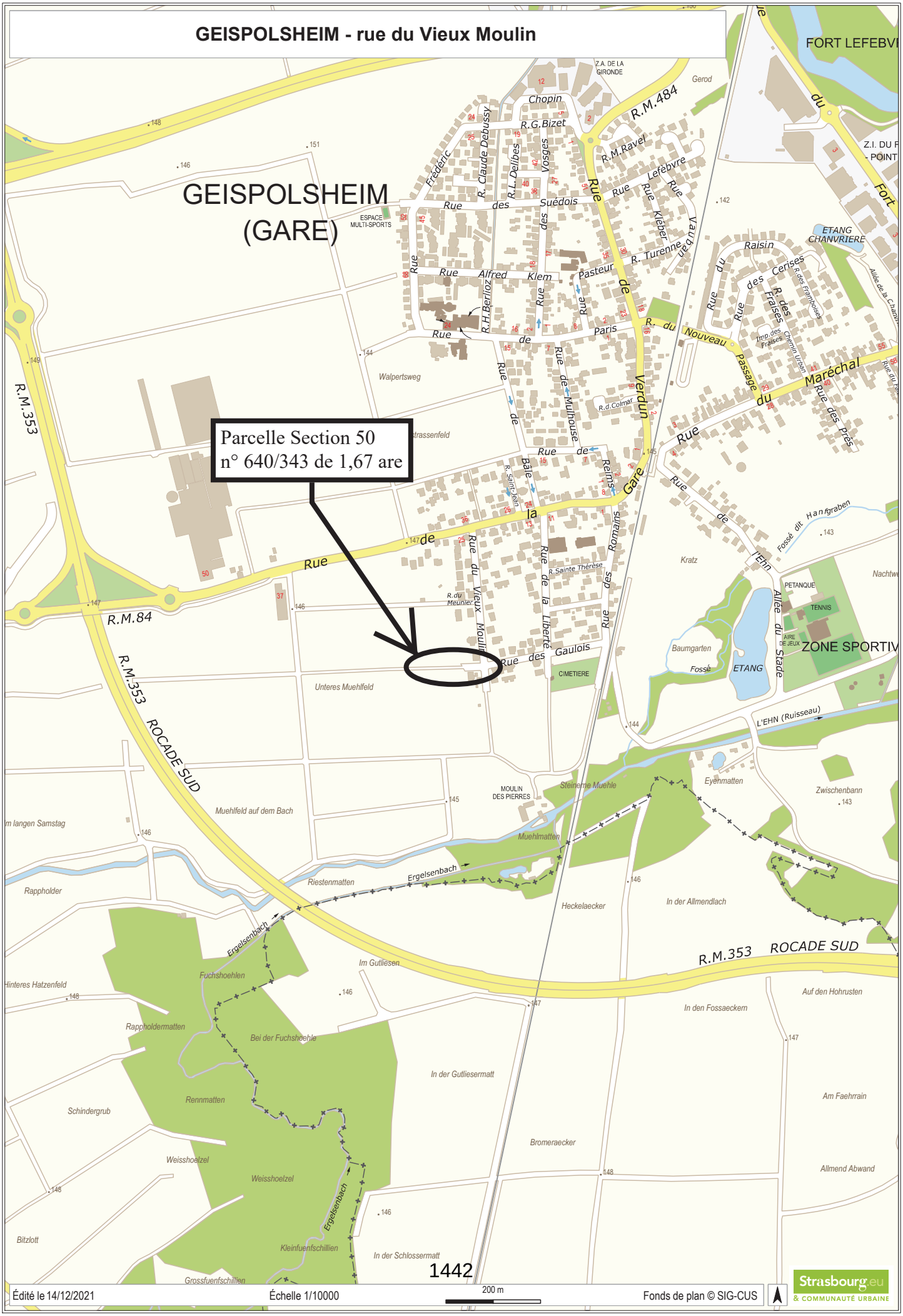

1442

Édité le 14/12/2021 | Échelle 1/10000 | 200 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

GEISPOLSHEIM - rue du Vieux Moulin

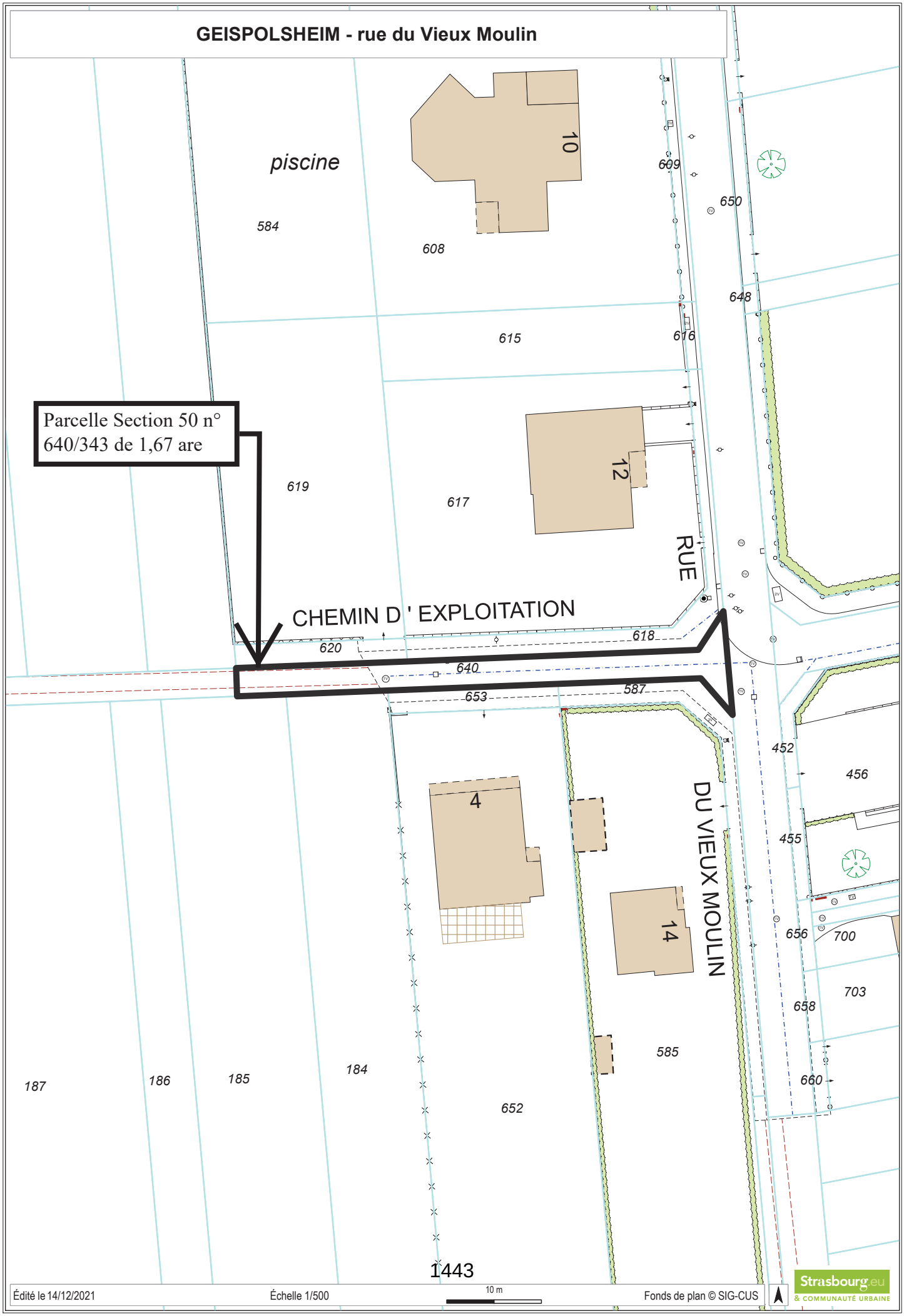

GEISPOLSHEIM - rue du Vieux Moulin

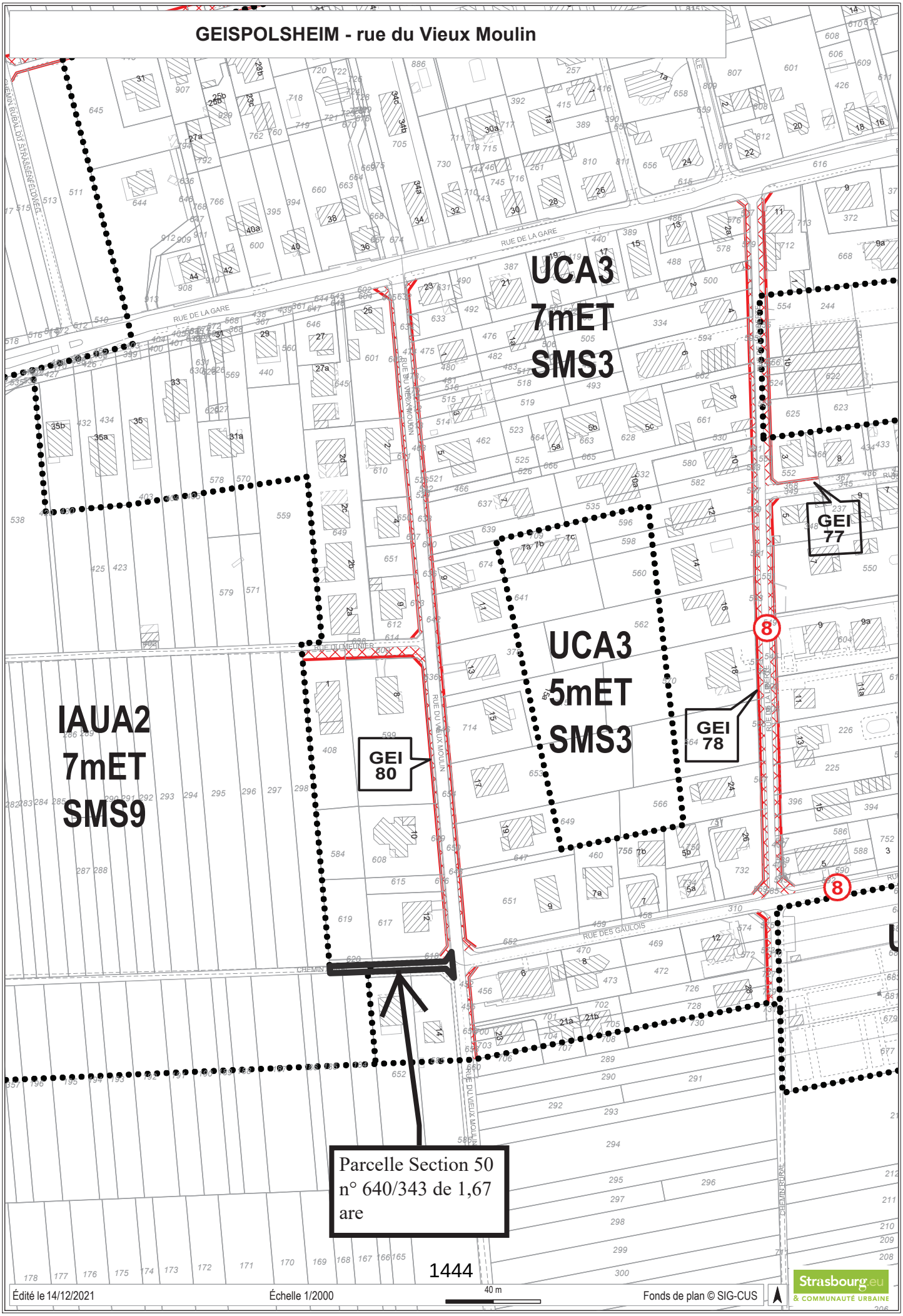

NIEDERHAUSBERGEN - Rue de Bischheim
NIEDERHAUSBERGEN
BERGEN
Rue de Mundolsheim
Rue du Terminus
R.M.63
Rue du Stade
Route de Niederhausbergen
Rue de Hoenheim
Rue de Bischheim
Rue Neuve
Rue des Champs
Rue de Haldenbourg
Rue du Verger
Rue du Vieil Etang
Rue des Jardins
Rue des Dahlias
Rue des Fleurs
Rue du Nord
Rue des Balisiers
Rue des Roses
Rue des Tournesols
Rue de La Haye
Rue de Dublin
Rue de Stockholm
Allée des Terres du Sud
Le Clos des Vergers
Chemin de Bischheim
Rue du Fort Foch
Rue du Vignoble
Rue Mercière
Rue de l'Eglise
Rue des Eglantines
Rue du Noyer
Rue des Acacias
Rue du Saule
Rue du Houblon
Rue des Hirondelles
Rue des Sittelles
Rue des Verdiers
Rue des Rossignols
Rue des Fermes
Rue du Pres
Pl. St. Thomas
Pl. des Libertés
Place des Coteaux
Pas. des Aubépines
Pas. des Hirondelles
Pas. d. Tournesols
Pas. des Sittelles
Pas. des Verdiers
Pas. des Rossignols
CIMETIERE
JARDIN DES COTEAUX
TERRAIN MULTISPORTS SCHREMM
STADE
TERRAIN HAT-TRICK
Z.A. LA REDOUTE
Nordfeld
Graebelstuecke
Auf die Rollbahn
Krottenbuhl
Bettaecker
Brementhal
Zwell
Viehweg
Silber
Im Wucher
Oberhalb des Luthersbaeuemel
Gegen das Luthersbaeumel
Im Strassthal
Im Gruemlingboden
In den 4 Fuenfvierzeln
Langenthal
Im Gruemlingthal
Im Gruemling
Die kurzen Plaetzle ob des Gruemling
In den langen Naessery
Beim Winkel
Obig der Spitzackerlaenge
Spitzackerlaenge
In den langen Aecker
Oberhalb des Gruemling
Auf die Naessery
Im Winkel
In den Schlosserstueckem
Am Mittelhausbergerbahn
Auf den Adelshofer Bann
Im Eichenbre
Beim sauren Wasen
Kurze Gewann auf die langen Aecker
In den langen Aeckern
Oberhalb der Allmendbreite
Gegen feste Kronprinz
In Allmendbreite
Krautplaetzle
In den Krautplaetzlen
Foch
R.d.Vignoble
R.d.Tulipes
R.d.Rossignols
R.d.Eglise
R.d.Fermes
R.d.Prés
R.d.Noyer
R.du Saule
R.des Balisiers
R.des Dahlias
R.des Roses
R.des Fleurs
R.du Nord
Allée de Stockholm
Allée
EMPRISE DU PROJET (V.
Édité le 12/03/2021
Échelle 1/8000
160 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

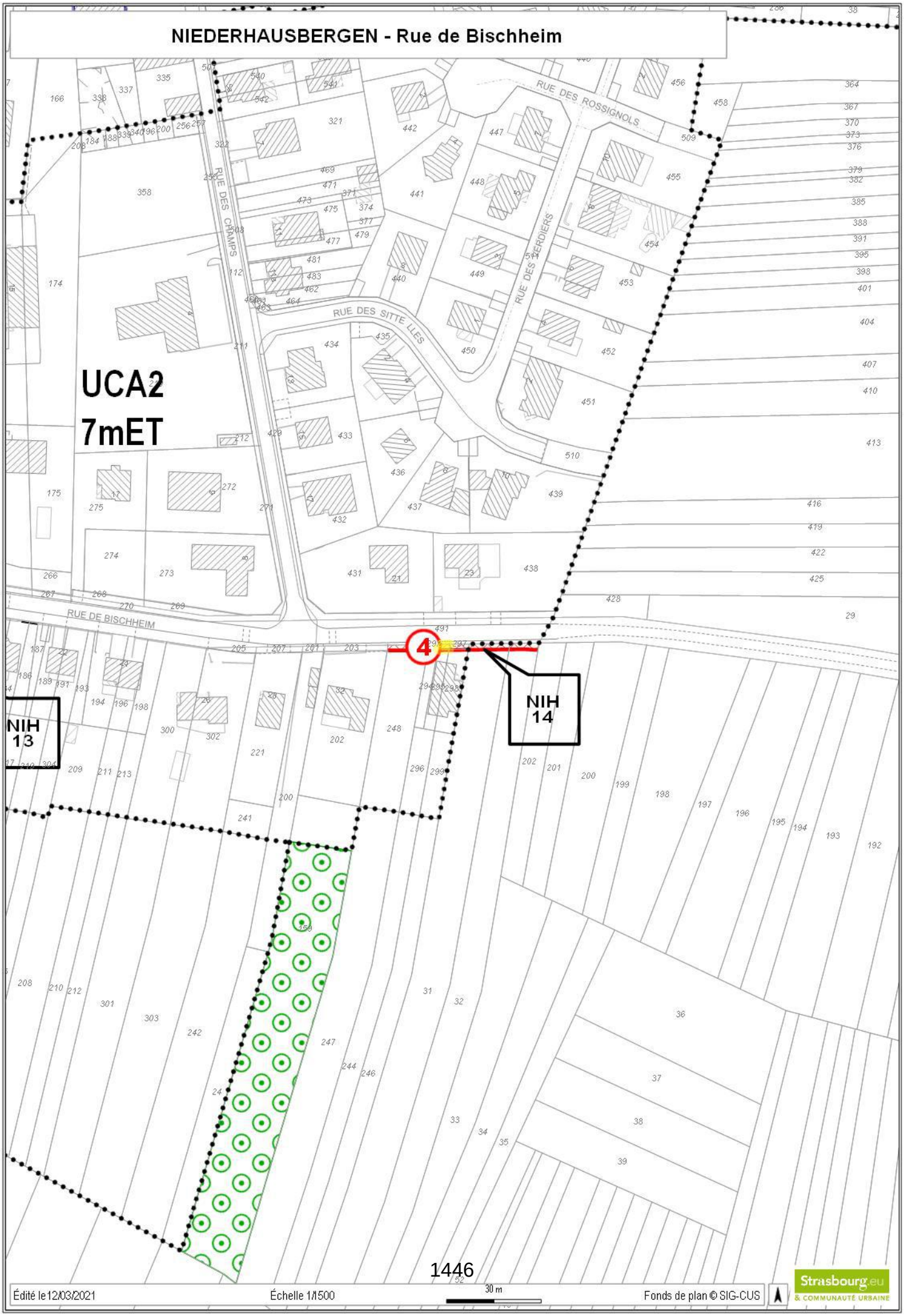
NIEDERHAUSBERGEN - Rue de Bischheim
UCA2
7mET
RUE DES CHAMPS
RUE DES ROSSIGNOLS
RUE DES HERDIERS
RUE DES SITTE LLES
RUE DE BISCHHEIM
4
NIH 13
NIH 14
Édité le 12/03/2021
Échelle 1/1500
30 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

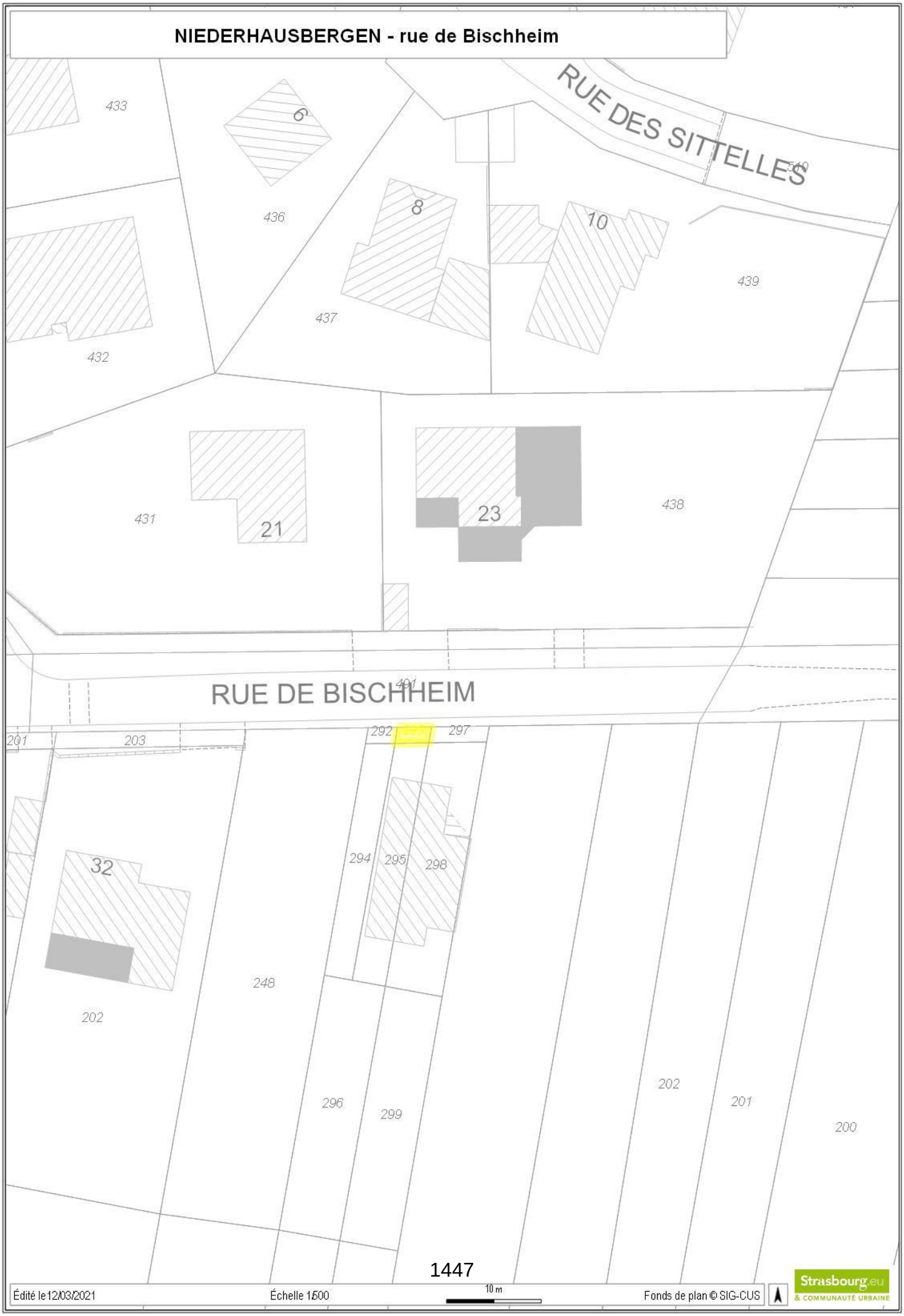
NIEDERHAUSBERGEN - rue de Bischheim
RUE DES SITTELLES
RUE DE BISCHHEIM
433
6
436
8
10
439
437
432
431
21
23
438
491
201
203
292
297
294
295
298
32
248
202
296
299
202
201
200
Édité le 12/03/2021
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQU
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée,

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.13
Référence :
Réf DS: **6271313**
Réf OSE **: 2021-67482-75971**

Le 10/09/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

LETTRE VALANT AVIS

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu

Par courrier du 12/10/2021 vous m'avez sollicité pour l'actualisation de l'avis domanial n° 2020-355 du 13/05/2020, ayant une durée de validité de dix-huit mois, dans le cadre de l'opération envisagée, à savoir : **vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société Habitation Moderne d'un ensemble immobilier à usage d'habitation sis 41, route d'Altenheim à Strasbourg-Neuhof.**

En se référant aux pièces annexées à votre demande, il apparaît que les conditions tant matérielles que juridiques de l'opération, sont restées identiques à celles prises en compte dans l'avis initial.

Au vu de ces éléments, la validité de l'avis n° n° 2020-355 du 13/05/2020 peut être prorogée de 6 mois, soit jusqu'au 13 mai 2022.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation
Patrick GOGUELY
Inspecteur des Finances publiques

STRASBOURG NEUHOF - 41 route d'Altenheim

Édité le04/05/2021 Échelle 1/8000 Fonds de plan © SIG-CUS

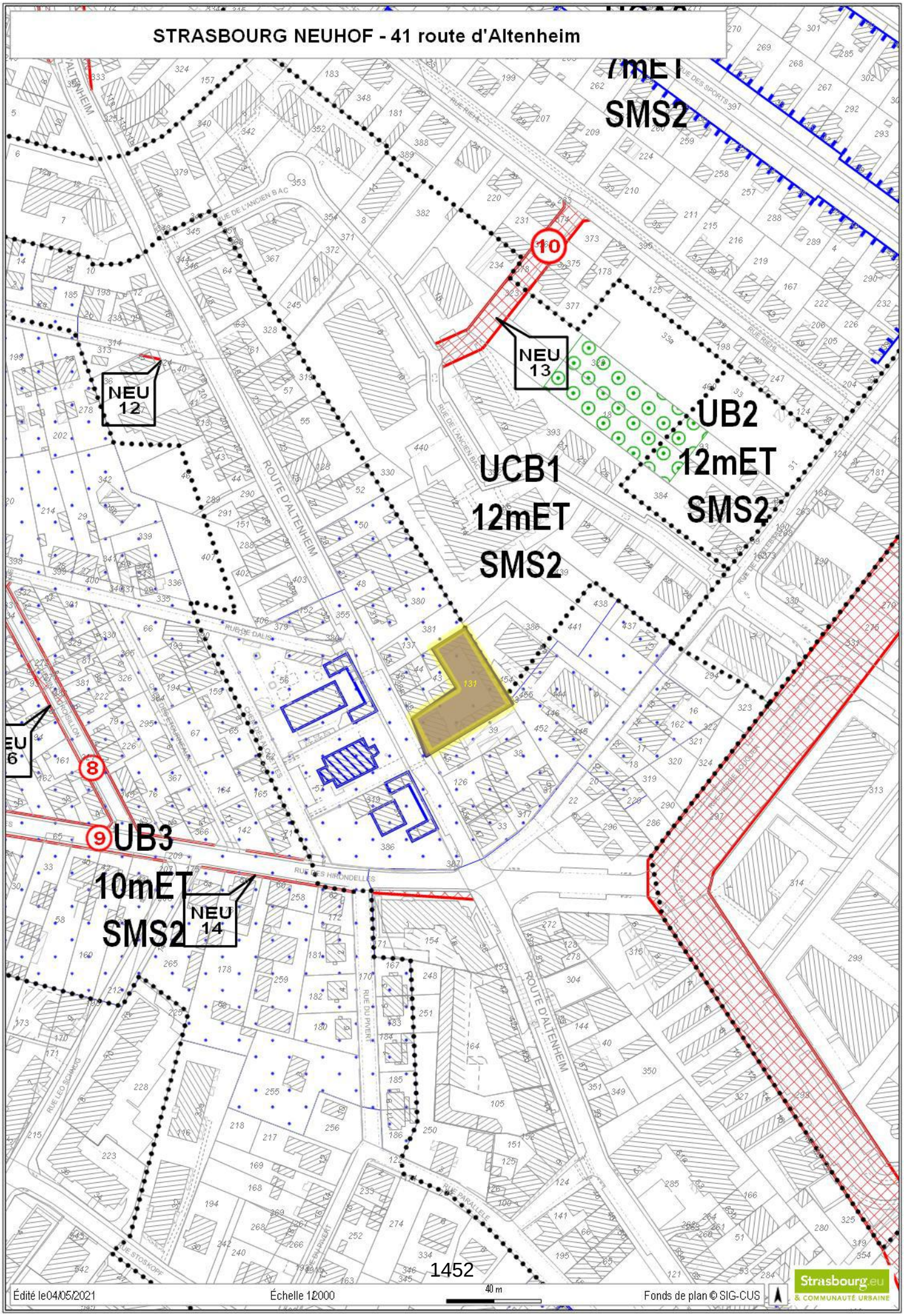
STRASBOURG NEUHOF - 41 route d'Altenheim
7mET
SMS2
10
NEU
13
NEU
12
UB2
12mET
SMS2
UCB1
12mET
SMS2
131
8
9
UB3
10mET
SMS2
NEU
14
ROUTE D'ALTENHEIM
RUE DE L'ANCIEN BAC
RUE DE DALHUNDEN
RUE DES HIRONDELLES
RUE DU PIVERT
RUE DES SPORTS
RUE RIEHL
Édité le04/05/2021
Échelle 12000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG NEUHOF - 41 route d'Altenheim

Édité le04/05/2021 Échelle 1/500 10 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Secteur Strasbourg Neuhof : 21 Route d'Altenheim - Vente au bailleur HABITATION MODERNE suite à préemption par l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-514

I. Information au Conseil sur l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg a exercé par décision du 14 juin 2017, le droit de préemption urbain (DPU) sur l'immeuble sis 21 route d'Altenheim à Strasbourg-Neuhof (67100).

L'emprise foncière de 9,61 ares est surbâtie d'un ensemble immobilier d'environ 220m² répartie sur 8 lots (2 locaux d'activité, 2 appartements et 4 caves) actuellement libre de toute occupation.

Ce droit de préemption a été exercé en vue de la réalisation d'une opération de mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

L'unité foncière a été acquise aux termes d'un acte du 15 mai 2018 au prix de 456 500 € augmenté des frais d'acquisition.

Il appartient aujourd'hui à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption.

II. Vente de l'immeuble préempté

Le bailleur social HABITATION MODERNE s'est engagé à acheter le bien auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet envisagé porte sur la démolition de l'immeuble actuel, et la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux. L'opération permettra la création de 18 logements, à savoir :

- un programme d'une surface de plancher totale de 1 150 m² environ à laquelle pourra s'ajouter une marge de 5% dans la limite de 1 200 m² ;

- la création de 13 logements en PLUS et de 5 logements en PLAI répartis sur 2 bâtiments.

Le bailleur sollicite la mise en œuvre du dispositif de participation financière de l'Eurométropole dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire, délibéré par le Conseil de l'Eurométropole en date du 25 juin permettant un abattement sur le prix de vente à hauteur de 5 000 € par logement soit pour la création de 18 logements un abattement total sur le prix de vente de 90 000 €.

L'opération du bailleur répond aux critères d'éligibilité de la délibération permettant la mise en œuvre de ce dispositif (cf. annexe).

Conformément à ce dispositif, en parallèle de l'abattement sur le prix de cession, la Ville allouera une subvention auprès du bailleur, d'un montant équivalent, permettant la réalisation de cette opération de 18 logements locatifs sociaux.

Cet abattement est justifié par :

- le fait que la vente présente un intérêt général pour l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa politique locale de l'Habitat ;
- qu'il existe des contreparties suffisantes pour l'Eurométropole comme la création de logements locatifs sociaux pour une population fragile, des locations à des prix modérés.
- l'Eurométropole prévoit également une interdiction de revente de l'immeuble dans un délai de 5 ans sans son autorisation ; interdiction qui fera l'objet d'une publication au Livre Foncier.

Le prix de vente déduction faite de l'abattement s'élève donc à 366 500 €.

La mise en œuvre de cet abattement sera constatée aux termes de l'acte de vente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 juin 2021
vu l'avis de France Domaine n° 2021-67482-51232 du 20 juillet 2021
après en avoir délibéré
approuve

1) la vente amiable (suite à préemption) par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société HABITATION MODERNE (ou de toute Société substituée dans ses droits et obligations à titre gratuit sur autorisation écrite du vendeur), de l'immeuble sis 21 route d'Altenheim situé à Strasbourg-Neuhof (67100) et cadastré comme suit :

Commune de Strasbourg
Section IS n° 57 lieudit Route d'Altenheim d'une contenance cadastrale de 04,71 ares
Section IS n° 319/55 lieudit Route d'Altenheim d'une contenance cadastrale de 02,25 ares
Section IS n° 328/57 lieudit Route d'Altenheim d'une contenance cadastrale de 02,65 ares

Soit une contenance cadastrale totale de 09,61 ares

Moyennant :
- *un prix d'acquisition de 456 500€ ;*

- *augmenté de l'éventuelle TVA au taux légal en vigueur, et de tous les frais dus par l'acquéreur au titre de son acquisition (frais d'acte et émoluments du notaire, taxes, impôts, etc.).*

L'acquéreur prendra le bien en l'état et sans garantie du vendeur concernant l'état des sols et des sous-sols, il s'engagera à prendre financièrement à sa charge tout changement d'usage compatible avec la programmation envisagée.

Il est également précisé que la Société HABITATION MODERNE s'interdit de revendre l'immeuble pendant un délai de 05 ans sans l'autorisation du vendeur. Cette interdiction fera l'objet d'une publication au Livre Foncier.

2) l'octroi d'un abattement sur le prix de vente de 5 000€ par logement soit pour 18 logements la somme de 90 000€ au titre du dispositif de participation financière par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la Société HABITATION MODERNE pour la réalisation de logements locatifs sociaux sous réserve des conditions suivantes :

- *réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux ;*

- *programme de 30% de logements en PLAI minimum et aucun logement en PLS ;*

- *nécessité d'intervention de l'Eurométropole contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur ;*

- *biens cédés vacants à au moins 75% et pas d'opération en VEFA.*

Le prix de vente actualisé déduction faite de l'abattement s'élève donc à 366.500€.

La mise en œuvre de cet abattement sera constaté aux termes de l'acte de vente.

décide

l'imputation des recettes correspondantes sur la ligne budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg : fonction 820, nature 775, service AD03B.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144852-AI-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

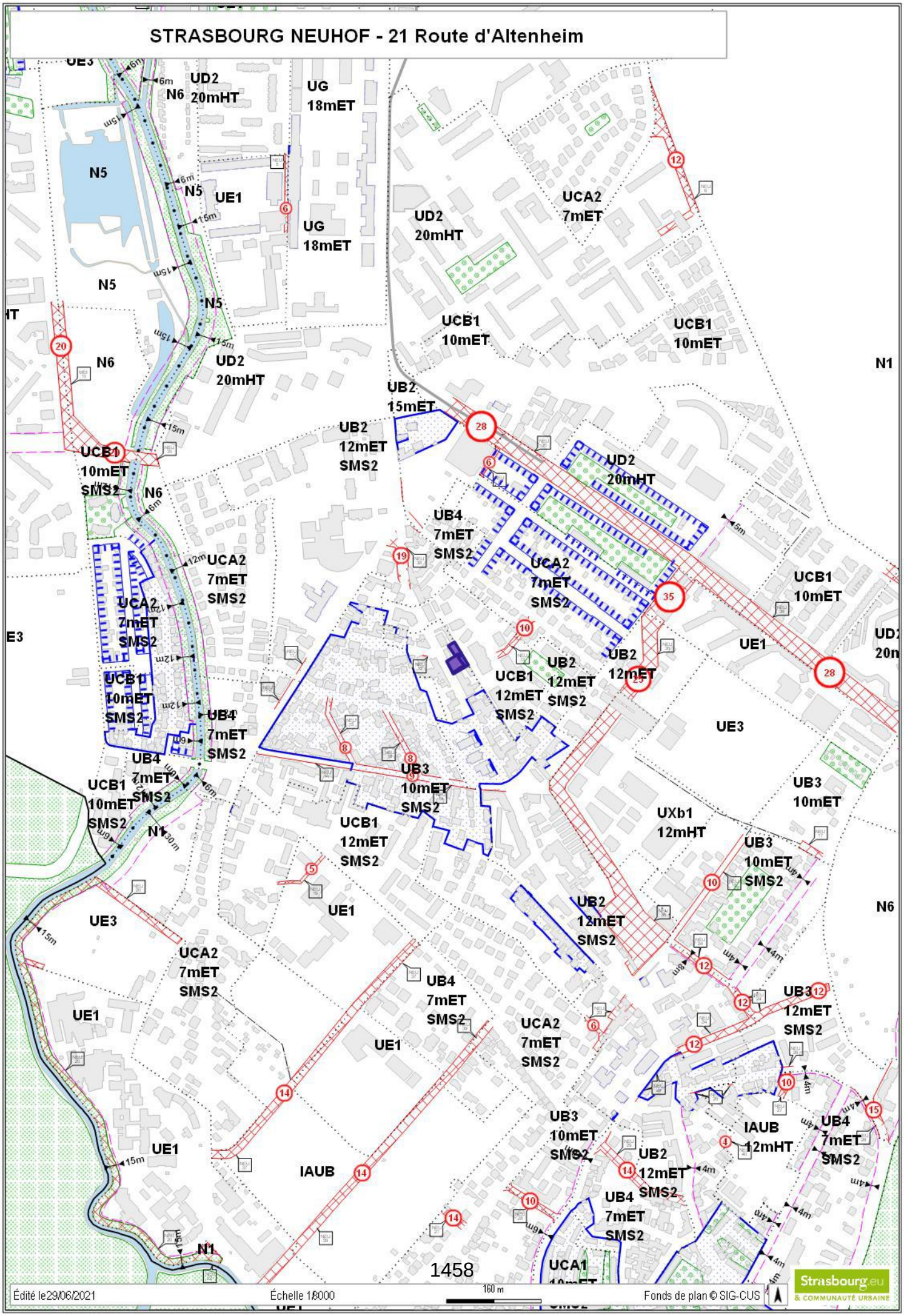
STRASBOURG NEUHOF - 21 Route d'Altenheim
UE3
UD2
20mHT
N6
UG
18mET
N5
UE1
UCA2
7mET
UB2
15mET
UB2
12mET
SMS2
UCB1
10mET
SMS2
UB4
7mET
SMS2
UCA2
7mET
SMS2
UB2
12mET
SMS2
UCB1
12mET
SMS2
UB3
10mET
SMS2
UXb1
12mHT
IAUB
12mHT
N1
1458
Édité le29/06/2021
Échelle 1/8000
160 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

STRASBOURG NEUHOF - 21 Route d'Altenheim
ROUTE D'ALTENHEIM
ROUTE D'ALTENH
328
319
57
21
345
351
368
344
346
64
367
371
372
6
15
16
245
63
61
17
19
224
40
18
20
41
213
20a
55
22
23
43
24
123
46
44
25
52
290
289
27
291
28
151
354
Édité le29/06/2021
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

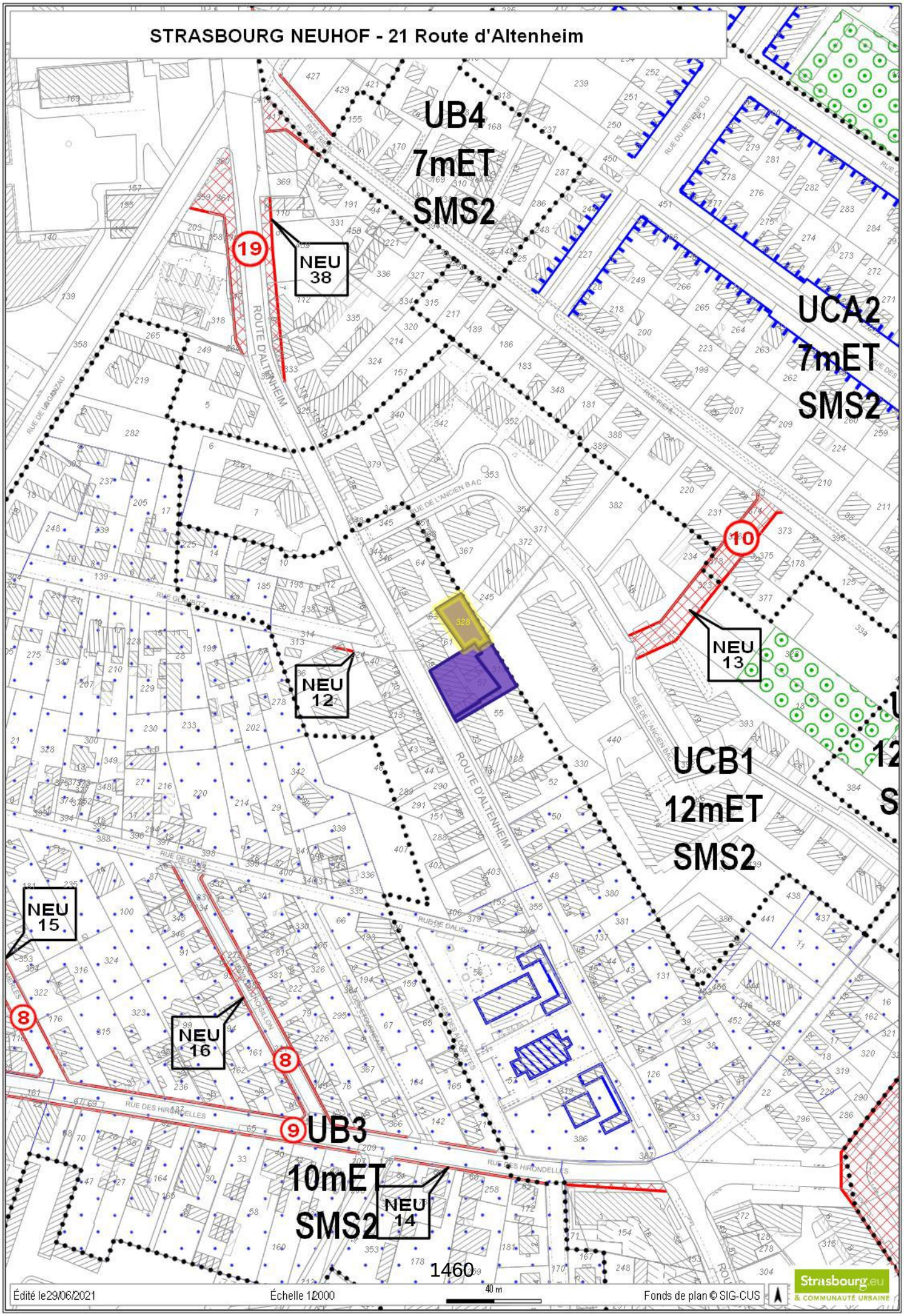
STRASBOURG NEUHOF - 21 Route d'Altenheim
UB4
7mET
SMS2
UCA2
7mET
SMS2
UCB1
12mET
SMS2
UB3
10mET
SMS2
19
NEU 38
10
NEU 13
NEU 12
NEU 15
NEU 16
8
9
NEU 14
ROUTE D'ALTENHEIM
RUE DES HIRONDELLES
RUE DE DALIS
RUE DE L'ANCIEN BAC
1460
Édité le29/06/2021
Échelle 12000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : M Patrick GOGUELY
Courriel : patrick.goguely@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03.88.10.35.13
Référence :
Réf DS: **4887988**
Réf OSE **: 2021-67482-51232**

Le 20/07/2021

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est du département du Bas-Rhin

à
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Service politique foncière et immobilière
1, parc de l'étoile
67076 STRASBOURG Cedex

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	21, route d'Altenheim
Commune :	Strasbourg-Neuhof
Valeur:	**402 500 € HT** (350 € /m² SDP pour un projet de 1 150 m²) soit le prix annoncé dans la demande du consultant.

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par **Mme Fanny PFEIFFER** fanny.pfeiffer@strasbourg.eu
Vos références:/

2 - DATE

de consultation : 01/07/2021
de visite : /
de dossier en état : 01/07/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

Vente d'une emprise sur-bâtie destinée après démolition du bâti qui l'encombre à la réalisation d'un programme de logements sociaux.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1 Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville de **STRASBOURG** sous les références suivantes:

Section	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie (are)
IS	57	21, route d'Altenheim	4,71
IS	319/55	21, route d'Altenheim	2,25
IS	328/57	Route d'Altenheim	2,65
		TOTAL	**9,61**

4.2 Descriptif

Unité foncière en forme de L, constituée d'une parcelle rectangulaire cadastrée IS n° 57, située au contact de la rue d'Altenheim sur-bâtie d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et dépendances soumis au régime de la copropriété et de deux parcelles à l'état nu, respectivement cadastrées IS n° 319 et IS n° 328; la première de forme trapézoïdale (19 mètres de large sur une profondeur comprise entre 6 et 9 mètres) est située dans le prolongement du bâti, la seconde de forme rectangulaire (20 mètres de large sur 12 mètres de profondeur) décalée sur la gauche, jouxte les limites arrières de la propriété voisine.

Cette emprise est destinée après démolition du bâti existant à recevoir un programme de 18 logements neufs.

Dans le cadre des prescriptions imposées par les services techniques de l'EMS, l'immeuble à construire, de type R+3+combles sur parc de stationnement semi-enterré, développera une surface de plancher comprise entre **1 000 m² et 1 200 m².**

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Eurométropole de Strasbourg (acquisition par voie de préemption en 2017)

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1 Règles actuelles

Au PLU intercommunal en vigueur, les parcelles sont situées en zone **UB2** (12 mètres ET, SMS2).

Elles forment une unité foncière qui reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation (situation en zone constructible et accès à des voies publiques équipées des réseaux).

6.2 Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Compte tenu de la nature du projet poursuivi, les biens soumis à expertise seront évalués par référence au marché des terrains à bâtir

Leur valeur vénale sera déterminée par la **méthode dite par comparaison** dans la mesure ou il existe localement suffisamment de mutation de biens présentant des caractéristiques similaires ou proches.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude de marché s'attachera à recenser les ventes de terrain à bâtir situés sur les grands axes (route d'Altenheim, avenue du Neuhof) et/ou proche du centre du Neuhof et présentant un potentiel constructible similaire ou comparable (hauteur des constructions et nature et densité du programme réalisé).

Date	Section	plan	n°	adresse	T	prix déclaré	prix/are	POS-PLUi	Htr	SDP	€ m² SDP	Cos eff
06/05/19	IM	213,59,109	4	Hirondelles	13,49	540 000 €	**40 030 €**	UB3	10 ET	1 369	**394 €**	1,0
21/12/18	IS	130	31	Klebsau	13,79	550 000 €	**39 884 €**	UB2-UCB1	12 ET	3 161	**348 €**	1,1
21/12/18	IS	129	33	Klebsau	15,47	550 000 €	**35 553 €**	UB2-UCB1	12 ET		**348 €**	1,1
30/05/17	IW	244,336	30	Canonniers	16,34	820 000 €	**50 184 €**	UCB1-UD2	12/20 HT	1 920	**427 €**	1,2
16/09/14	IW	333	2	Neuhof (ave)	38,58	1 130 000 €	**29 290 €**	UB13	12	3 180	**296 €**	0,9
				MOYENNE	19,53	718 000 €	**38 988 €**			2 408	**363 €**	1,1
				MEDIANE	15,47	550 000 €	**39 884 €**			2 541	**348 €**	1,1
07/11/18	HC	2/8,3/8,6,25	2-4	Rheinmatt	16,5	650 000 €	**39 394 €**	UCB1	12 ET	2 828	**230 €**	1,7
07/12/18	HC	176/10		Vanneaux	15,78	681 897 €	**43 213 €**	UCB1	12 ET	2 830	**241 €**	1,8
27/03/15	IV	91,92,350,353,354,355,356,411	75	Neuhof	11,25	425 063 €	**37 783 €**	UA	15	2 377	**179 €**	2,1
				MOYENNE	14,51	585 653	**40 130 €**			2 678	**217 €**	1,9
26/02/20	KT	217	111	Ganzau	24,62	845 000 €	**34 322 €**	UCA2	7 ET	1 521	**556 €**	0,6
08/12/15	IL	350,351/41	59	Altenheim	4,23	115 000 €	**27 187 €**	UB5	12	231	**498 €**	0,5
23/07/14	KT	925,927	10A	Faisanderie	15,1	510 000 €	**33 775 €**	UB8	7	745	**685 €**	0,5
				MOYENNE	14,65	490 000	**31 761 €**			832	**579 €**	0,5
14/12/15	IS	444,446,386,445	9	Klebsau	17,45	565 166 €	**32 388 €**	UD3-UB5	12			
27/03/15	IV	92,91		Neuhof-Indre	3,97	150 000 €	**37 783 €**	UA	15	-		

2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'emprise à évaluer est destinée à la réalisation d'un projet de construction qui devra tenir compte des prescriptions imposées par les services techniques de l'EMS. Son potentiel constructible a donc été limité pour être fixé entre 1 000 et 1 200 m² de SDP.

Ce niveau de densification doit nous amener à nous rapprocher du premier groupe de mutations figurant dans le tableau des termes de comparaison

Sur ce segment de marché le prix de vente moyen (et/ ou médian) se situe autour de **40 000 € € l'are** et la charge foncière autour de **350 € /m² SDP**

Compte tenu des caractéristiques propres de l'emprise à évaluer ainsi que des éléments d'information recueillis sur le marché local, la valeur vénale de l'unité foncière considérée peut être déterminée sur la base d'une charge foncière de **350 € HT /m² SDP,** soit la charge foncière médiane constatée sur le secteur pour des projets présentant une densité comparable

10-DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Surface Unité Foncière (are)	9,61				
Surface de plancher	**Charge foncière**	**Abat**	**VU après abat**	**Valeur vénale**	**Valeur à l'are**
1000	350 €	0%	350 €	**350 000 €**	**36 420 €**
1200	350 €	0%	350 €	**420 000 €**	**43 704 €**

Nota :
La valeur est donnée pour un terrain estimé « nu et libre », les coûts de démolition et de dépollution étant pris en charge par l'EMS

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur et par délégation,

GOGUELY Patrick
Inspecteur des Finances publiques

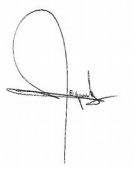

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

85

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 juin 2021

Dispositif de participation financière de l'Eurométropole dans le cadre de la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Numéro E-2021-373

Contexte

Pour contribuer à la mise en œuvre des politiques locales en matière d'habitat et face à l'augmentation importante des prix du foncier et de l'immobilier, les personnes publiques peuvent intervenir directement dans la production d'un foncier à un prix en adéquation avec les capacités financières des opérateurs immobiliers et avec l'équilibre économique de l'opération.

Depuis 2015, la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole, a mis en œuvre la politique locale de l'Habitat, notamment en proposant des reventes suites à préemptions au profit des bailleurs sociaux à un prix minoré dans les communes carencées et déficitaires au titre de la loi SRU.

La participation consistait en un abattement sur le prix vente de 5 000 € par logement, avec une égale participation de la commune sur le ban de laquelle est réalisée l'opération immobilière.

Cette participation a été encadrée par les délibérations annuelles des 19 décembre 2014 et 18 décembre 2015 et ont permis à la Communauté urbaine de participer à la réalisation de 80 logements, ce dispositif s'appliquant aux reventes suites à préemptions et aux ventes de fonciers propriétés des communes à des bailleurs sociaux.

Afin de favoriser la réalisation de logements dans le cadre de la politique locale de l'Habitat, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la révision de ce dispositif permettant de développer sa mise en œuvre de façon plus efficiente, sur l'ensemble des communes de la Métropole :

- au titre d'un abattement sur le prix de cession foncière dans le cadre des ventes de terrains / immeubles de l'Eurométropole,
- au titre d'une subvention dans le cadre des cessions foncières communales (bâties ou non), directement auprès des bailleurs.

Révision du dispositif initial

Pour bénéficier de ce dispositif les opérations des bailleurs sociaux devront répondre à une série de critères d'éligibilité :

- le dispositif d'aide ne portera que sur la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- les programmes immobiliers devront contenir a minima 30 % de logements en PLAI et ne pas proposer de logements en PLS ;
- la nécessité d'intervention de l'Eurométropole devra être constatable et contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur ;
- la mise en œuvre de cette aide sera conditionnée :
  - par la participation au moins égale de la commune sur le ban de laquelle l'opération est réalisée. Ce système fait appel aux ressources de la commune qui peut déduire les subventions qu'elle verse au titre de la production de logement social sur son territoire des pénalités SRU à venir (reportables sur 3 exercices comptables) ;
  - par la participation au moins égale de l'Eurométropole par une subvention en cas de cession d'un foncier ou d'un immeuble communale ;
- les biens cédés devront être vacants à au moins 75 % et les opérations en VEFA n'y seront pas éligibles ;
- l'abattement/subvention sera appliqué sur la base de l'avis de valeur de cession réalisé par la division du Domaine ;
- le niveau d'exigence environnementale devra être conforme aux dispositions du PLUi en cours au jour de la conclusion de l'acte.

Application de ce dispositif sur l'ensemble du territoire de la Métropole :

Si les délibérations de 2014 et 2015 prévoyaient des interventions sur les communes déficitaires au titre de la loi SRU, cette nouvelle délibération proposera une participation sur l'ensemble du territoire, que les communes soient ou non soumises à loi n 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite SRU.

Enveloppe prévisionnelle

Il est proposé d'allouer une enveloppe annuelle maximale de 200 000 € par an sur le budget existant, permettant la participation au financement de 40 logements locatifs sociaux par an, soit 200 logements à l'issue du mandat.

Chaque projet de cession ou de subvention fera l'objet d'une délibération spécifique en séance du conseil de la Métropole et une évaluation de ce dispositif sera présentée en séance au 2ème semestre 2023.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré
approuve

1/ la révision du dispositif d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg aux bailleurs sociaux dans le cadre de cessions foncières permettant la réalisation de logements locatifs sociaux au titre d'un abattement sur le prix de cession ou d'une subvention de 5 000 € maximum par logement

2/ la mise en œuvre du dispositif sera soumise aux conditions d'éligibilité suivantes :
- *le dispositif d'aide ne portera que sur la réalisation de logements locatifs sociaux ;*
- *les programmes immobiliers devront contenir a minima 30 % de logements en PLAI et ne pas proposer de logements en PLS ;*
- *la nécessité d'intervention de l'Eurométropole devra être constatable et contrôlable au titre du bilan de l'opération du bailleur ;*
- *la mise en œuvre de cette aide sera conditionnée :*
  - *par la participation au moins égale de la commune sur le ban de laquelle l'opération est réalisée. Ce système fait appel aux ressources de la commune qui peut déduire les subventions qu'elle verse au titre de la production de logement social sur son territoire des pénalités SRU à venir (reportables sur 3 exercices comptables).*
  - *par la participation au moins égale de l'Eurométropole par une subvention en cas de cession d'un foncier ou d'un immeuble communale.*
- *les biens cédés devront être vacants à au moins 75 % et les opérations en VEFA n'y seront pas éligibles ;*
- *l'abattement/subvention sera appliqué sur la base de l'avis de valeur de cession réalisé par la division du Domaine ;*
- *le niveau d'exigence environnementale devra être conforme aux dispositions du PLUi en cours au jour de la conclusion de l'acte.*

décide

d'imputer la dépense des subventions sur la ligne fonction 518, nature 204412, programme 3 – AD03.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout document concourant à la bonne exécution des présentes.

Adopté le 25 juin 2021
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2021
(Accusé de réception N°067-246700488-20210625-129814-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/07/21

67

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Déclassement d'emprises du domaine public de voirie sises rue du Commerce à Vendenheim.

Numéro E-2022-515

1. Projet de déclassement d'emprises du domaine public à Vendenheim

Par une délibération du 25 juin 2021, plusieurs parcelles d'assiette de la rue de l'Industrie et de la rue du Commerce situées à Vendenheim, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, ont été déclassées pour une surface d'environ 50,40 ares.

Ce déclassement intervient dans la cadre dans la restructuration de la zone commerciale nord (ZCN) et en vue de leur cession à la société ZCN Aménagement, ou à une autre société qui s'y substituera, chargée du réaménagement de ce secteur, et notamment de la réalisation d'une voie nouvelle dans le prolongement de la rue du Commerce actuelle jusqu'à la route métropolitaine 64.

Une nouvelle parcelle doit encore être extraite du domaine public, et la surface déclassée d'une autre doit être légèrement augmentée, avant d'être également cédées.

Mais, préalablement à cette cession, les emprises doivent faire l'objet d'une procédure de déclassement du domaine public métropolitain (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Toutefois, ces deux parcelles vont continuer à être mises à la disposition du public après leur déclassement afin qu'il puisse y circuler. Leur désaffectation immédiate n'est donc pas envisagée car elle irait à l'encontre de la satisfaction de l'intérêt général.

L'article L. 2141-2 du même code mentionne que le déclassement de telles emprises peut néanmoins être prononcé, par anticipation, dès que leur désaffectation est décidée, ce, alors même que les nécessités du service public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par cet acte de déclassement.

En l'espèce, il est donc prévu d'approuver le déclassement des parcelles cadastrées suivantes :

- section 47, numéro 1053 pour une surface déclassée d'environ 2,13 are, initialement déclassée pour ure surface d'environ 1,50 are
- section 47, numéro 1054 pour une surface déclassée d'environ 0,07 are

soit une surface déclassée totale d'environ 2,20 ares, et de décider que leur désaffectation interviendra au plus tard le 25 juin 2024, c'est-à-dire à la même date que les parcelles déclassées par la délibération du 25 juin 2021 ; ce délai correspond au temps nécessaire pour la société ZCN Aménagement de réaliser la nouvelle voie.

Entre temps, les parcelles pourront être vendues selon les règles applicables à ce type d'immeuble relevant du domaine privé.

Dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et est produite en annexe.

Quant à la désaffectation des parcelles, elle sera constatée par huissier de justice mandaté par la société ZCN Aménagement, ou à une autre société qui s'y substituera, et permettra ainsi de signer l'acte définitif de vente.

Dans ce contexte, il appartient au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de prononcer le déclassement par anticipation des parcelles concernées, conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

2. Enquête publique

Le déclassement des deux emprises sises rue du Commerce à Vendenheim a nécessité une enquête publique préalable ; celle-ci a été réalisée du 8 au 24 mars 2021 conformément aux dispositions des articles L. 112-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière.

L'avis d'enquête a été publié les 19 février et 13 mars 2021 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace et Les Affiches le Moniteur ; le dossier était accessible en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur la plateforme https://participer.strasbourg.eu/ de l'Eurométropole de Strasbourg.
La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable à ce projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 25 juin 2021
vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 au 24 mars 2021
vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice en date du 23 avril 2021
vu les dispositions de l'article L. 2141-2 du code
général de la propriété des personnes publiques
vu l'étude d'impact
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le déclassement par anticipation des parcelles cadastrées section 47, numéros 1053 (pour une surface d'environ 2,13 ares), et 1054 (pour une surface d'environ 0,07 are) sises rue du Commerce à Vendenheim telles que représentées sur le plan annexé

décide

que la désaffectation des parcelles cadastrées section 47, numéros 1053 et 1054 sises rue du Commerce à Vendenheim interviendra au plus tard le 25 juin 2024

dit

que la désaffectation effective des parcelles cadastrées section 47, numéros 1053 et 1054 sises rue du Commerce à Vendenheim sera constatée par acte d'huissier mandaté par la société ZCN Aménagement ou toute autre société se substituant à elle

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144950-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

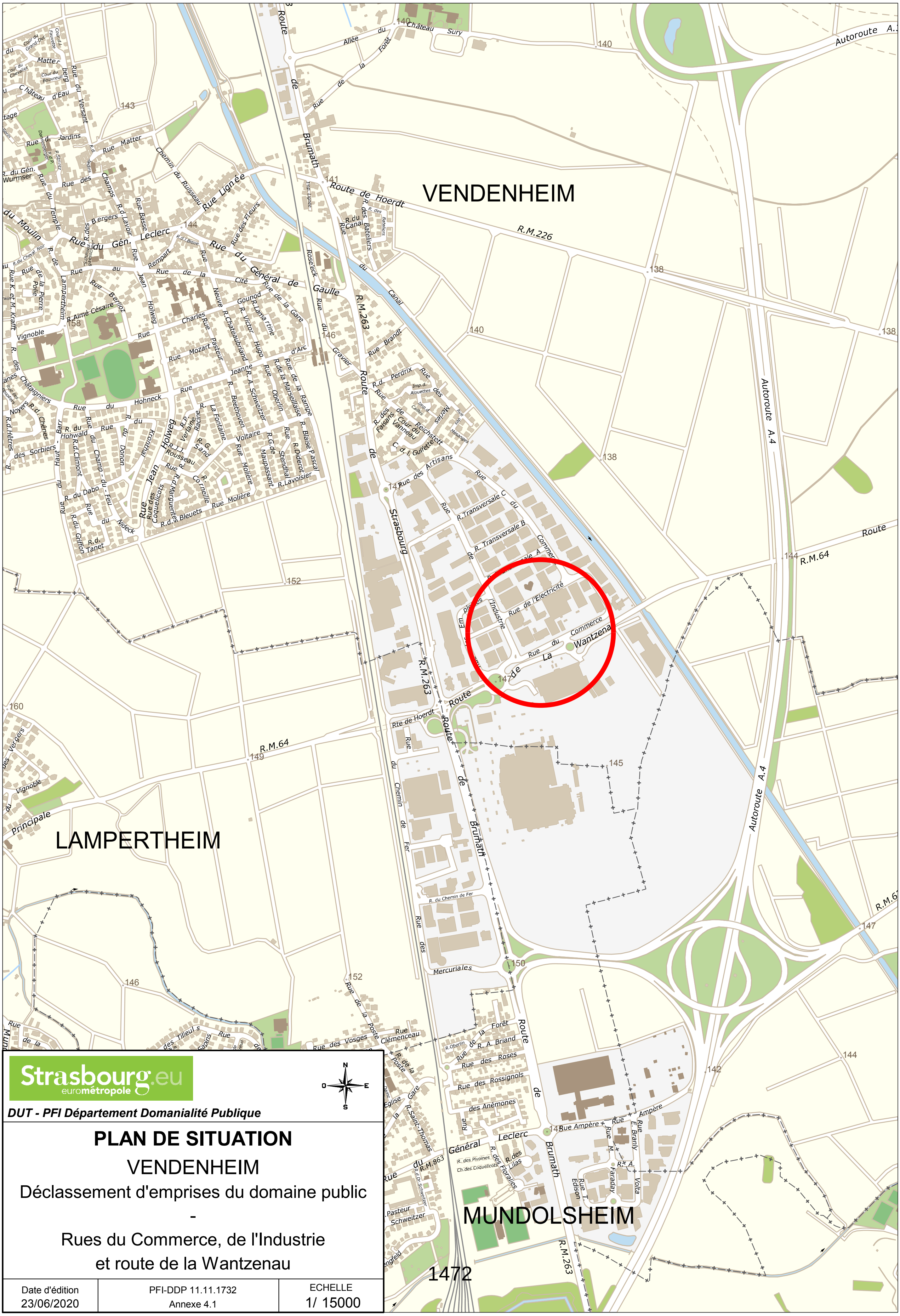

DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

VENDENHEIM

Déclassement d'emprises du domaine public

-

Rues du Commerce, de l'Industrie
et route de la Wantzenau

Date d'édition	PFI-DDP 11.11.1732	ECHELLE
23/06/2020	Annexe 4.1	1/ 15000

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex Tél : 03 68 98 50 00

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

Annexe 4.2

PLAN D'ENQUÊTE

Référence : 11.11.1732

VENDENHEIM

Déclassement d'emprises du domaine public
Rues du Commerce, de l'Industrie
et route de la Wantzenau

Strasbourg, le 11 SEP. 2020

Julien ETIENNE
Chef de service

Vu, le

Commissaire-Enquêteur

100 m

PROJET ETABLI LE : 23/06/2020
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :
MODIFIE LE :

DESSINE PAR :
Eddy MULLER

alignement légal

alignement à supprimer

alignement proposé

domaine public à déclasser

N
O E
S

Strasbourg.eu
eurométropole

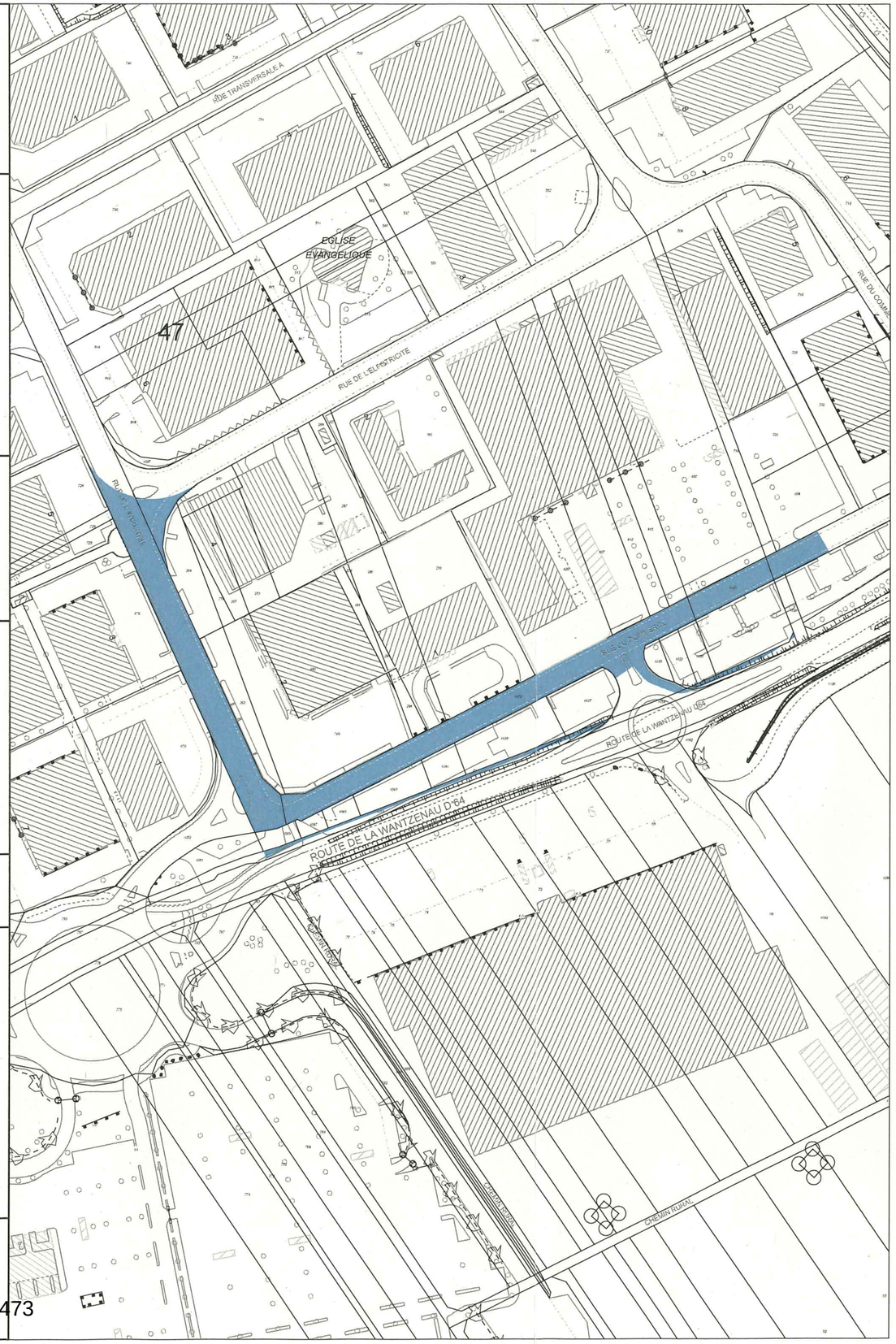

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Direction urbanisme et territoires
Politique foncière et immobilière
11.11.1732

ETUDE D'IMPACT

Procédure de déclassement anticipé d'emprises de voirie sises rue du Commerce à Vendenheim

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE

2. SUR LE RECOURS À LA CESSION

3. SUR LE DECLASSEMENT

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

a. Les inconvénients de l'opération

b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

Située au nord de l'agglomération strasbourgeoise, la zone commerciale nord (ZCN) est implantée sur une emprise foncière d'environ 150 hectares.

L'Eurométropole de Strasbourg a envisagé un projet visant sa restructuration et son urbanisation par la mise en place d'une zone d'aménagement concerté.

L'opération a été déclarée d'utilité publique par un arrêté préfectoral du 5 novembre 2013. Le dossier de création de ZAC a été adopté par une délibération du conseil de communauté du 20 décembre 2013.

Le portage opérationnel et financier de l'opération dans son ensemble a été confié à la société ZCN Aménagement, désignée ainsi concessionnaire de la zone commerciale nord pour une durée de seize ans à compter du 27 janvier 2014.

Une restructuration des accès, des bâtiments, des espaces de stationnements et des cheminements piétons et cycles est nécessaire.

Il est ainsi prévu que la zone commerciale soit structurée autour d'un nouveau boulevard, directement connecté au nouvel accès autoroutier, le « boulevard des Enseignes », permettant une nouvelle desserte de l'ensemble du site et de désengorger les routes métropolitaines 263 et 64.

Pour ce faire, une voie nouvelle doit être réalisée jusqu'à la route métropolitaine 64 dans le prolongement de la rue du Commerce actuelle.

2. SUR LA VENTE DE L'IMMEUBLE

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles d'assiette de la rue de l'Industrie et de la rue du Commerce, nécessaires à cette restructuration. Dans la mesure où la restructuration de la zone commerciale Nord relève de l'intérêt général, elle envisage de céder à la société ZCN Aménagement certaines emprises de ces deux voies à la société ZCN Aménagement afin qu'elles participent au réaménagement de ce secteur.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application de la loi (article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques), les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Les parcelles suivantes font l'objet de la cession ; elles sont cadastrées :

- section 47, numéro 1053, déclassée pour une surface d'environ 2,13 ares
- section 47, numéro 1054, déclassée pour une surface d'environ 0,07 are

soit une surface déclassée totale d'environ 50,40 ares.

Elles relèvent du domaine public routier métropolitain ; il faut donc qu'elles en soient préalablement déclassées conformément aux dispositions de l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et soient intégrées au domaine privé métropolitain avant d'être cédées à la société ZCN Aménagement ou à une autre société qui s'y substituera.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En l'espèce, le déclassement anticipé des parcelles cadastrées suivantes :

- section 47, numéro 1053, déclassée pour une surface d'environ 2,13 ares
- section 47, numéro 1054, déclassée pour une surface d'environ 0,07 are

intervenant donc avant leur désaffectation, est justifié par la nécessité de permettre aux usagers de continuer à utiliser la voirie concernée.

En principe, la procédure de déclassement d'une emprise du domaine public implique au préalable que le bien concerné soit désaffecté avant que son déclassement puisse être formellement prononcé. Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes préalables, obligatoires, et nécessaires pour faire sortir un bien du domaine public afin de le valoriser sous le régime de la domanialité privé.

Dans le cas de ces parcelles, la désaffectation nécessaire à leur déclassement et, par la suite, à leur cession, nécessiterait qu'elles ne soient plus accessibles au public.

Or, ces parcelles vont continuer à être mises à la disposition du public pour répondre aux besoins de circulation. Une désaffectation immédiate de ces parcelles n'est donc pas envisageable, car elle empêcherait la satisfaction de l'intérêt général en terme de circulation.

En l'espèce, il est donc envisagé d'approuver le déclassement des parcelles cadastrées des parcelles cadastrées suivantes :

- section 47, numéro 1053, déclassée pour une surface d'environ 2,13 ares
- section 47, numéro 1054, déclassée pour une surface d'environ 0,07 are

et de décider que leur désaffectation interviendra au plus tard le 25 juin 2024, ce délai correspondant au temps nécessaire pour la création et l'aménagement, par la société ZCN Aménagement, d'une nouvelle voie.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE L'ENSEMBLE DE L'OPERATION

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant qu'il s'agit là « *d'une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients de l'opération

Le déclassement anticipé fait peser un risque sur la promesse de vente et la réitération de l'acte authentique de vente si la désaffectation qui a été reportée n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, la non désaffectation des parcelles entraînerait en principe la caducité de la promesse de vente si cette condition n'était pas réalisée. Or, cette désaffectation est liée à la réalisation, par la société ZCN Aménagement, d'une nouvelle voie.

Les inconvénients d'une éventuelle rupture de promesse de vente porteraient essentiellement sur la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (publicité, frais de personnel des services, etc.).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. La société ZCN Aménagement pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause, et obtenir le remboursement des dépenses qu'elle aurait engagées.

2. Les avantages de l'opération

Le déclassement anticipé a pour objet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé de l'Eurométropole de Strasbourg à la date du déclassement anticipé et de la maintenir à la disposition du public, jusqu'à sa libération, soit au plus tard le 25 juin 2024.

Il permet également à la société acquéreuse, sur un terrain qui passe ainsi du domaine public au domaine privé, d'y réaliser des travaux.

Enfin, la vente de la parcelle constitue une ressource immédiate pour le budget métropolitain alors même qu'elle continue à être utilisée pour une mission de service public.

DEUXIEME PARTIE : AVIS ET CONCLUSIONS

1 - RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

Les tronçons d'alignement sous-visés :

- Strasbourg-Neudorf : rue de la Scierie
- Strasbourg-Meinau : rue de Provence
- Strasbourg-Cronenbourg : route de Mittelhausbergen/rue de Hurtigheim,

ne sont plus conformes à la configuration actuelle de l'espace public, car ils ne délimitent plus strictement le domaine public routier des propriétés privées riveraines. Ils n'ont donc plus vocation à être maintenus. Aussi pour permettre la mise en conformité avec l'existant, il a été nécessaire de prescrire une enquête publique.

Par ailleurs, dans le cadre du réaménagement routier de la Zone Commerciale Nord, l'Eurométropole souhaite céder à la société en charge du projet, environ 50 ares de voirie pour permettre un réaménagement tenant compte de toutes les formes de cheminement. Ce déclassement de voirie nécessite une enquête publique préalable.

2 - APPRECIATIONS GENERALES

L'enquête s'est déroulée du 8 au 24 mars 2021 inclus. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage sur le terrain. Durant toute la durée de l'enquête les dossiers étaient consultables au siège de l'Eurométropole et à la mairie de Vendenheim aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Une salle a été mise à ma disposition à la mairie de Vendenheim pour effectuer la permanence prévue le mercredi 10 mars 2021 de 14 h à 16 h et dans les locaux de l'Eurométropole le mardi, 16 mars 2021 de 14 h à 16 h.

Cette enquête n'a pas suscité d'intérêt de la part du public.

3 - CONCLUSIONS

Aucune observation n'a été notée sur les registres et aucun courrier ou mail ne m'a été adressé via les supports prévus à cet effet par l'arrêté du 11 février 2021 de la Présidente de l'Eurométropole.
Néanmoins, M. Grandini a adressé un mail directement sur la boite professionnelle de M. Colobert dans lequel il s'étonne de la parution de l'avis dans les DNA le dernier jour de l'enquête et se déclare opposer à toute suppression d'alignement.

Avis du commissaire-enquêteur : certes, il était prévu une parution le 12 mars mais les DNA ont reconnu un oubli. Durant cette période de crise sanitaire, les agents de l'Eurométropole travaillent principalement en télétravail et cela modifie les conditions de travail. Néanmoins, il y a bien eu parution de l'avis dans deux journaux à deux reprises, affichage dans les deux mairies et des permanences ont été effectuées.
Par ailleurs, il n'est pas possible de refuser une régularisation de l'existant. Il s'agit, en l'occurrence, d'une procédure récurrente qui permet de régulariser des situations existantes.
En application des dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière, des suppressions d'alignements ainsi que le déclassement d'emprises du domaine public ont donc été soumis à une enquête publique préalable.

Au vu des éléments des dossiers et des explications fournies par les services de l'Eurométrople, j'émets

un avis favorable aux suppressions de l'alignement des tronçons d'alignement suivants :
- Strasbourg-Neudorf : rue de la Scierie
- Strasbourg-Meinau : rue de Provence
- Strasbourg-Cronenbourg : route de Mittelhausbergen/rue de Hurtigheim pour permettre la régularisation de l'existant.

et **un avis favorable** au déclassement d'emprises du domaine public de voirie sises rues du Commerce et de l'Industrie à Vendenheim en vue de leur cession à l'aménageur de la Zone Commerciale Nord qui est chargé de l'aménagement du site sur la base des objectifs émis initialement par l'Eurométropole de Strasbourg, notamment en matière de déplacements.
Ce déclassement est prévu par anticipation, conformément aux dispositions de l'article L2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ; de fait, malgré une décision de désaffectation, ces emprises seront maintenues à la disposition du public en attendant que la désaffectation prenne effet dans un délai qui sera fixé par la délibération prononçant le déclassement.

Strasbourg, le 23 avril 2021

Le commissaire-enquêteur,

Evelyne EUCAT

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Avis de l'Eurométropole de Strasbourg sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du PLU, sur le lotissement communal du Muehbaechel à Vendenheim.

Numéro E-2022-516

I. PRESENTATION DU PROJET

La commune de Vendenheim s'est engagée dans la réalisation d'une opération d'aménagement en régie. Cette opération intitulée "Lotissement Muehlbaechel" porte sur un tènement foncier de 0,89 ha situé à l'Est du centre villageois au niveau du Chemin du Ruisseau.

Le projet prévoit ainsi :

- 4 maisons accolées ;
- 2 maisons individuelles ;
- 1 résidence pour séniors composée de 30 logements collectifs qui intégreront le contingent des logements aidés de la commune ;
- la mise en place d'une boucle de voirie routière desservant les parcelles, mais également de liaisons piétons et cyclistes traversant le projet d'Ouest en Est ainsi que le long des berges du ruisseau ;
- une aire de stationnement d'une trentaine de places destinée à la résidence pour seniors ;
- un traitement paysager des berges du Muehlbaechel.

Les principaux objectifs de l'opération sont :

- optimiser l'utilisation du foncier en développant un projet dense offrant une diversité de typologies de logement ;
- renforcer les liaisons douces entre le centre ancien et les espaces naturels, à travers l'opération, en mettant en valeur le ruisseau Muehlbaechel ;
- garantir l'insertion urbaine du site à l'interface entre le tissu ancien et les zones naturelles et agricoles.

D’une manière générale, le projet de lotissement communal s’inscrit dans le cadre des politiques de l’habitat et d’urbanisme de l’Eurométropole définies au sein de son PLU. Il apporte une réponse à l’exigence de la loi SRU portant sur la création de logements aidés sur son territoire, et plus particulièrement sur la commune de Vendenheim dont le taux de logement sociaux est actuellement de 11 % et doit atteindre à terme 25 %.

Si l’un des principes fondateurs du PADD (Projet d’Aménagement et de Développement Durables) du PLU est de développer le territoire en maîtrisant l’étalement urbain et la consommation de fonciers, les projets d’urbanisation ne peuvent pas uniquement porter sur du tissu existant. Un équilibre est nécessairement recherché entre consommation du foncier développement urbain.

A ce titre plusieurs projets d’urbanisation sont en cours à Vendenheim dont notamment :

- des opérations dans le tissu urbain au gré des opportunités foncières ;
- la ZAC Zone Commerciale Nord qui prévoit notamment la mutation de tissus existants à vocation économique vers du logement à l’interface du quartier des Perdrix. Le programme obligatoire de la ZAC y prévoit plus de 400 logements en renouvellement urbain dont 40 % de logements aidés à l’horizon 2030 ;
- le lotissement Portes du Kochersberg en cours d’achèvement.

Le lotissement communal vient s’inscrire en complément de ces opérations.

II. PRESENTATION DE LA PROCEDURE

De nombreuses acquisitions ont été réalisées à l'amiable par la commune de Vendenheim au cours des 5 dernières années mais la commune se heurte aujourd'hui à des difficultés pour finaliser les acquisitions(refus de vente et biens dit sans maître).

De ce fait, la commune de Vendenheim a sollicité la Préfète par délibérations du 8 mars 2021 et du 14 juin 2021, pour le lancement d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP), à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité du PLU.

Les dossiers de la Déclaration d’utilité publique ainsi que ceux de la mise en compatibilité et de l’enquête parcellaire sont accessibles par internet via le lien suivant : https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/vkzl3M61.W5555LOO

Le PLU de l’Eurométropole faisant l’objet d’une évaluation environnementale et couvrant le périmètre decette opération d’aménagement, une demande de cas par cas a été adressée à la Mission régionale d’autorité environnementale (MRAE) du Grand Est dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU.

Dans son avis du 23 août 2021, la MRAE a conclu à la bonne prise en compte des problématiques environnementales.

Le volet « mise en compatibilité du PLU » de la précédente procédure a fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes publiques associées (PPA) le 1er octobre 2021. Elles ont émis un avis favorable.

La mise en compatibilité du PLU consiste à :

- ajuster les limites de zones pour permettre la réalisation du projet décrit ci-avant ; la zone de projet IAUA2 est augmentée d'environ 15 ares, au détriment de la zone de réserve foncière(IIAU) située au nord du projet (diminution d'environ 13 ares) et de la zone urbaine UAA1, située au sud (diminution d'environ 2 ares) ; les plans de zonage et le tableau des surfaces sontmodifiés en conséquence ;

- réduire légèrement l'emprise des Emplacements réservés (ER) suivants :

    - diminution d'environ 2 ares de l'ER VEN 15, correspondant à la liaison piétons / cycles le long du ruisseau afin de pouvoir proposer un cheminement plus adapté au caractère naturel du secteur ;
    - diminution d'environ 1 are de l'ER VEN 23, correspondant à une voirie de desserte au sud du projet afin d'intégrer la voirie dans le projet de lotissement.

- modifier l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur du Muehlbaechel » de la façon suivante :

    - la carte des principes d'aménagement est modifiée en supprimant la liaison verte prévue au milieu de la zone de projet ainsi que les espaces identifiés comme « espaces de jardins, vergers, parc à maintenir / à créer » afin de pouvoir réaliser les places de stationnement et de privilégier le traitement de franges végétalisées notamment le long de la voie piétons/cycles ;
    - les principes d'aménagement et conditions d'urbanisation sont précisés et modifiés en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales ; la réalisation de noues plantées, du fait du caractère des sols, est abandonnée, au profit d'une technique de stockage des eaux pluviales avant un rejet à débit limité dans le milieu naturel.

III. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique conjointe s'est tenue du 19 novembre au 20 décembre 2021. Aucune observation concernant la mise en compatibilité n'a été recueillie durant l'enquête.

Cela a amené le commissaire enquêteur à émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUdans son rapport remis le 20 janvier 2022.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a également émis un favorable sur la DUP pour les travaux et acquisitions nécessaires au projet, ainsi qu'à l'enquête parcellaire. Cet avis favorable est assorti d'une recommandation demandant de prendre en compte une demande d'adaptation du périmètre de DUP.

IV. AVIS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière d'urbanisme règlementaire, a été saisie par courrier le 10 février 2022 par les services de la Préfecture du Bas-Rhin.

Cette saisine entre dans le cadre de la procédure de Déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU de l'Eurométropole pour la création du lotissement "Muehlbaechel" à Vendenheim, en application de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme.

L'Eurométropole de Strasbourg est ainsi amenée à émettre un avis sur la mise en compatibilité du PLU. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois, en vertu de l'article L153-57 du Code de l'urbanisme

La mise en compatibilité telle qu'exposée ci-avant respecte les orientations générales du PLU et correspond à des ajustements mineurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-54 et suivants
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le périmètre de la DUP, le plan parcellaire et la mise en compatibilité du PLU proposés, accessibles via le lien ci-dessous
Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du Grand Est du 23 août 2021,
Vu le compte-rendu de la réunion des Personnes publiques associées (PPA) du 1 octobre 2021,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2019 soumettant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU à l'enquête publique
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 août 2019 au 20 septembre 2019 inclus
Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique et l'absence d'observation sur le volet « Mise en compatibilité du PLU »
Vu le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur accessible par internet via le lien suivant :
https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/vkzl3M61.W5555LOO

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'émettre un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU liée au projet de déclaration d'utilité publique du lotissement du Muehlbaechel, à Vendenheim ;

précise

que, conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi qu'en mairie de

Vendenheim durant un mois, ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole ;

qu'elle deviendra exécutoire après transmission de la délibération au représentant de l'Etat et l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;

charge

la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145429-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

69

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Création d'un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement sur le secteur de la maille Athena Sud à Strasbourg.

Numéro E-2022-517

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg organise, en coopération avec ses communes membres un développement équilibré de son territoire.

L'outil juridique de périmètre de prise en considération est utile et approprié pour une action volontariste sur le territoire et permettre d'avoir un regard sur les autorisations d'urbanisme compris dans ce périmètre. Dans le cas où un projet situé à l'intérieur du périmètre est susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreux la réalisation d'un projet d'aménagement, la collectivité peut lui opposer un sursis à statuer de deux ans. Le périmètre de « prise en considération » est valide à la date de la publication de la délibération de prise en considération, prise par l'autorité compétente et a une durée de 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

Le secteur proposé pour la mise en place d'un périmètre de prise en considération concerne la partie Sud de la maille Athena à Hautepierre, située entre la rue Henri Bergson, les jardins familiaux à l'Est longeant la voie ferrée, l'avenue liant la rue Calmette à la RM 351 à l'Ouest et la RM351 au Sud. (Cf. annexe 1).

Ce secteur d'environ 5 ha est à l'interface du projet de liaison Hautepierre-Poteries autour de l'échangeur des Forges, du quartier d'Hautepierre et du site Ducs d'Alsace. Ce projet multimodale en cours d'étude apporte des opportunités d'une nouvelle mutation du secteur de la maille Athena Sud et accentue sa position stratégique. Le nouvel échangeur doit permettre un projet urbain de plus grande échelle permettant :

- D'aménager une « porte d'entrée » multimodale depuis la M351 vers les quartiers Ouest de Strasbourg et notamment vers les pôles d'emplois présents ;
- De créer une nouvelle liaison Nord-Sud pour les modes actifs (vélos, piétons) permettant de franchir la M351 à cet endroit ;
- De donner de nouveaux moyens d'accès et de dessertes, simples et lisibles, aux pôles d'emplois du territoire ;
- De créer, dans le cadre du réseau Express Métropolitain (REM), un pôle d'échanges à niveau pour faciliter les interfaces entre le réseau interurbain

(TSPO et/ou autres lignes interurbaines) et le réseau urbain par un aménagement entre la rue Calmette et la rue Madeleine Reberioux. Ce pôle d'échanges permettra de mieux mailler le territoire, de mieux relier les quartiers et communes de 1ère couronne ;

- D'accompagner le développement urbain sur les secteurs des Forges et de Hautepierre. Le travail sur la compacité de l'échangeur permettra d'examiner le potentiel foncier pouvant être dégagé. (Cf. annexe 6 : scénario).

Ainsi le secteur maille Athéna Sud deviendra une nouvelle porte d'entrée Ouest de l'agglomération Strasbourgeoise. Les études en cours impliquent pour le secteur une opération d'aménagement permettant la requalification des liaisons en modes doux, la réorganisation des lignes de bus et notamment passage de la ligne 50, la requalification des délaissés routiers et optimisation foncière, la réorganisation des accès aux ilots, des aménagements paysagers et plantations d'arbres.

Le secteur concerné par la proposition de périmètre de prise en considération comprend deux types de zones, UE et UXb4.

La zone à vocation d'équipements est classée en zone « UE1 » dans le PLU. Cette zone d'équipements est occupée pour majeure partie par plusieurs institutions et une zone non bâtie de près de 6300m^2 utilisée temporairement à des fins de stationnement sis sur les n° 4 et 6 rue Thomas Mann. Au Sud-Est de ces équipements, une seule affectation indépendante existe au n° 12 rue Thomas Mann, elle loge le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale tenu par l'association Horizons, centre dont le maintien sur le site est incertain.

La partie Sud, le long de la rue Henri Bergson, développe une zone à vocation d'activité économique, classée UXb4 avec deux immeubles. Le premier, anciennement bureaux de la mutuelle MGEN est vide actuellement et objet d'un permis de changement de destination de bureaux en commerce de gros et restaurant en cours d'instruction. Le second, le centre d'affaires Athena est en place depuis une vingtaine d'années et héberge différentes entreprises.

Au sud-ouest, on trouve encore un bâtiment tertiaire vide où siégeait une entreprise de logiciels SYDEC et Humanis mais qui, aujourd'hui, par le fait de la cessation d'activités de l'entreprise de logiciels et la fusion des entités Malakoff et Humanis, se retrouve sans occupants.

Il faut donc constater que ce secteur qui était construit avec l'intention d'un certain équilibre entre activités économiques / tertiaires et équipements fait preuve d'une fragilité en termes économiques car actuellement, seul reste en activité le centre d'affaires Athena alors que sont vides ou inoccupés les parcelles 4, rue Henri Bergson ainsi que les 4, 6 et 8 rue Thomas Mann.

Le risque existe d'une coupure urbaine voire d'un fonctionnement renfermé sur lui-même de cette maille par un déséquilibre des affectations ou une absence d'occupations. Les impacts d'une mutation et d'une requalification non maitrisée de ce secteur pourraient être dommageables pour les équilibres établis en matière d'organisation urbaine, culturelle et sociale et à des échelles territoriales qui dépassent celles du quartier de Hautepierre.

Le secteur maille Athena Sud est donc un secteur à fort enjeu et dans une position clef. Il est important de conserver toutes les possibilités de développement pour ces entreprises afin d'encourager leurs rôles de dynamique, de transformation et d'attractivité du territoire et les futurs liens avec la ZA des Forges qui sera directement reliée. Mais ces développements ne doivent pas obérer ou rendre plus onéreux les aménagements prévus dans les études en cours.

L'enjeu qui motive l'Eurométropole de Strasbourg à inscrire un périmètre de prise en considération porte donc sur la volonté de respecter cette vision stratégique globale et de permettre le projet de restructuration de l'échangeur des Forges.

L'instauration d'un périmètre de prise en considération, en vue de la conduite d'opérations d'aménagement liée à la revalorisation de l'entrée de Hautepierre, permettra à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation susceptibles de compromettre lesdites opérations ou de les rendre plus onéreuses.

À compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe à la délibération. Il sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-1 et L. 424-1
vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg,
dont la dernière modification a été approuvée par délibération du
conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 25 juin 2021
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Strasbourg du
21 mars 2022 d'approuver la mise en place de ce périmètre de prise en considération
vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné

après avoir délibéré

approuve

le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur le secteur– Athena Sud, situé entre la rue Henri Bergson, les jardins familiaux à l'Est longeant la voie ferrée, l'avenue liant la rue Calmette à la RM 351 à l'Ouest et la RM351 au Nord ;

décide

d'inscrire ledit périmètre présenté ci-avant dans le rapport de la délibération et en annexe de la présente délibération ;

précise

qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après la publication de la présente délibération,

que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg ;

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144915-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Annexe 1 _ Périmètre de prise en considération

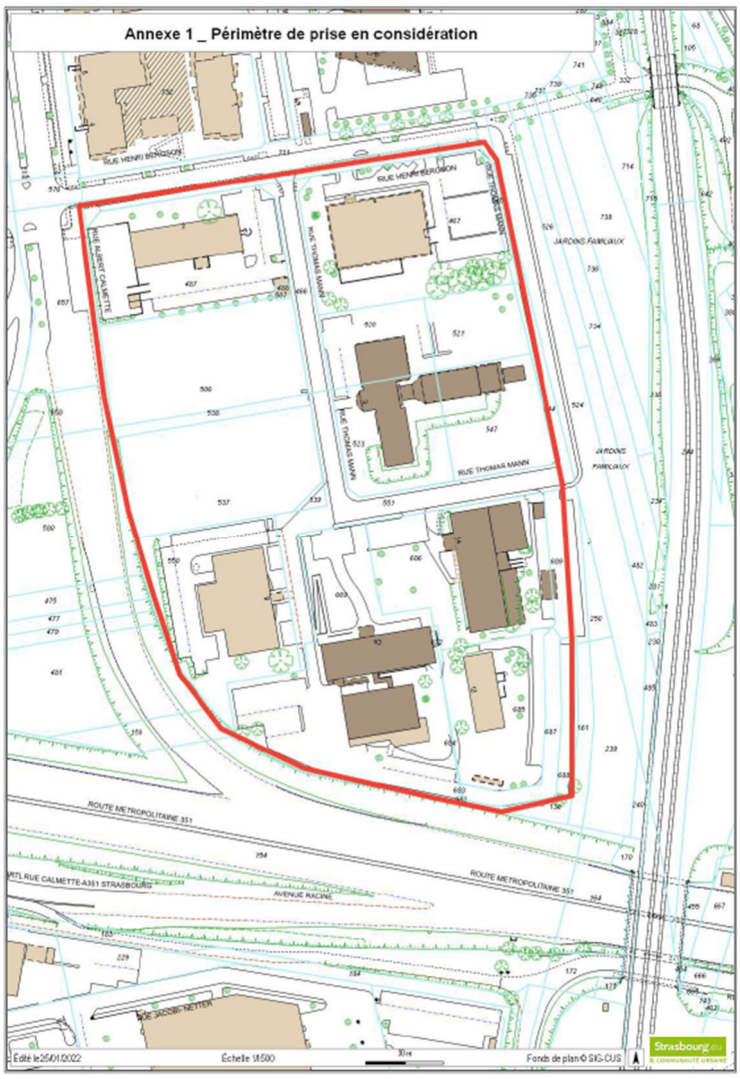

Section	numéro de parcelle	rue	Code postal
LS	467	H. Bergson	67200
LS	487	H. Bergson	67200
LS	488	T. Mann	67200
LS	506	T. Mann	67200
LS	507	T. Mann	67200
LS	520	T. Mann	67200
LS	521	T. Mann	67200
LS	523	T. Mann	67200
LS	537	T. Mann	67200
LS	538	T. Mann	67200
LS	539	T. Mann	67200
LS	545	T. Mann	67200
LS	547	T. Mann	67200
LS	550	T. Mann	67200
LS	669	T. Mann	67200
LS	672	T. Mann	67200
LS	684	T. Mann	67200
LS	685	T. Mann	67200
LS	686	T. Mann	67200
LS	687	T. Mann	67200
LS	688	T. Mann	67200
LS	689	T. Mann	67200

Annexe 2 _ Propriétaires institutionnels

Annexe 3 Extrait du PLan Local d'Urbanisme

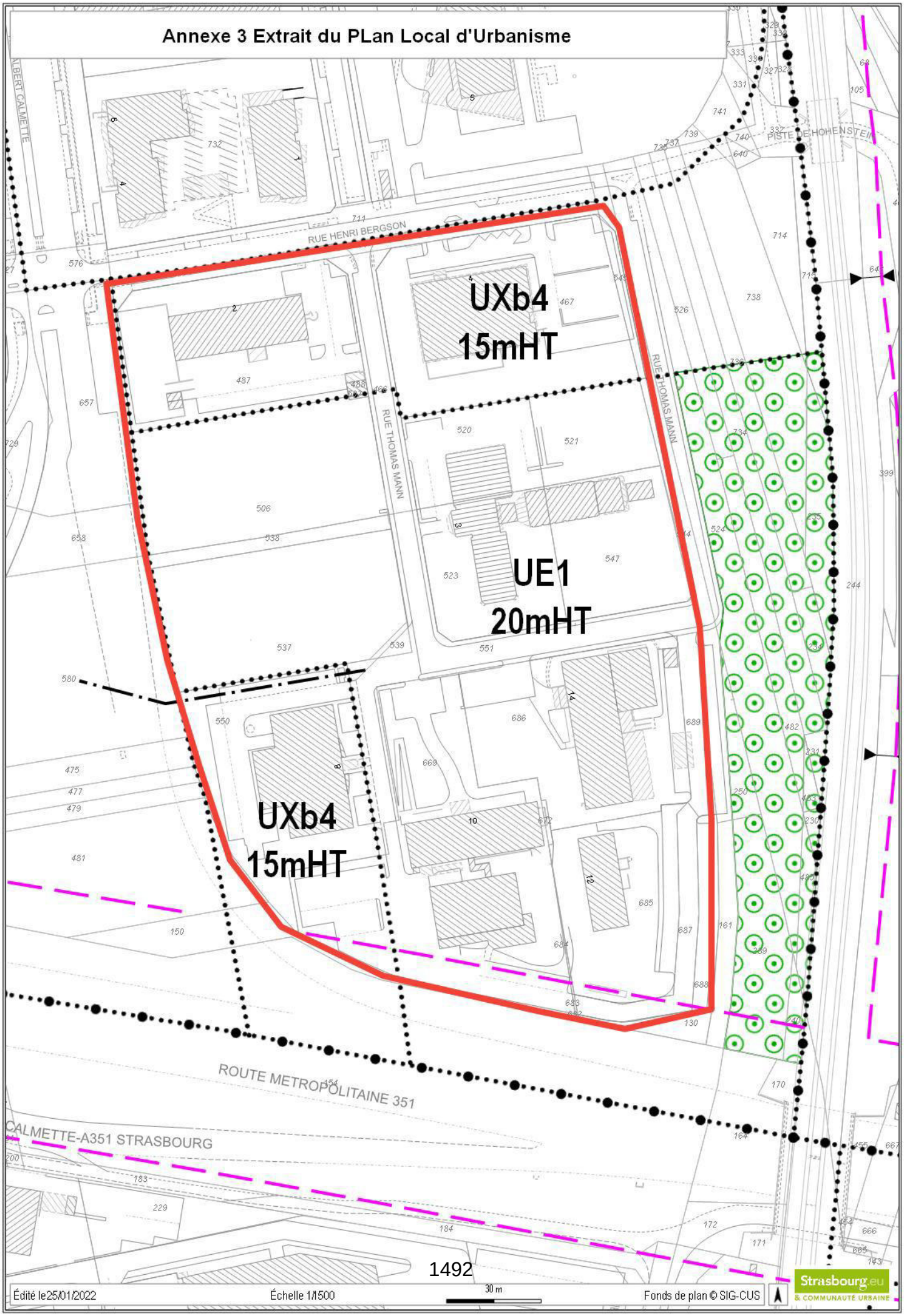

70

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution de la subvention annuelle pour 2022 aux partenaires du projet Atlas de la Biodiversité Communale selon les conventions d'objectifs 2021-2023.

Numéro E-2022-518

L'Eurométropole de Strasbourg est lauréate de l'appel à projet « Atlas de la Biodiversité Communale » porté par l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Le projet de la collectivité, d'un montant total de 411 665 € dont 240 980 € financés par l'OFB a été monté en partenariat avec les associations naturalistes du territoire, regroupées via l'association ODONAT, ainsi qu'avec le Conservatoire Botanique d'Alsace et l'association SINE.

Ces partenariats sont matérialisés par les conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) pour la durée du projet, adoptées au Conseil du 24 septembre 2021. Par ailleurs, certaines associations émargent de manière récurrente à l'appel à projet éducation à l'environnement pour des animations grand public ou scolaires.

1. ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace)

ODONAT est un réseau associatif au service de la connaissance et de la protection des espèces et des milieux naturels en Alsace. Par son rôle fédérateur et de soutien à ses associations membres, ODONAT favorise la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation.

Le partenariat développé dans le cadre du projet repose sur :
- La mise à disposition d'informations afin de réaliser un état des lieux des connaissances ;
- L'amélioration de la connaissance de la biodiversité via des inventaires ;
- Le partage de cette connaissance pour information et sensibilisation des acteurs du territoire et particulièrement du grand public

Il est proposé de continuer ce partenariat à travers le financement de **62 268 €** pour l'année 2022 (135 380 € au total dans CPO 2021-2023).

2. CBA (Conservatoire Botanique d'Alsace)

Le CBA accompagne les collectivités et les services de l'État dans leurs politiques de conservation du patrimoine naturel en exerçant 4 missions : amélioration de la connaissance, identification et conservation de la flore et des habitats rares et menacés, apport de concours scientifique et technique auprès des pouvoirs publics, sensibilisation du public.

Le partenariat développé dans le cadre du projet repose sur :
- la mise à disposition d'informations afin de réaliser un état des lieux des connaissances ;
- l'amélioration de la connaissance de la biodiversité via des inventaires ;
- le partage de cette connaissance pour information et sensibilisation des acteurs du territoire et particulièrement du grand public.

Il est proposé de continuer ce partenariat à travers le financement **35 438 €** pour l'année 2022 (70 600 € au total dans CPO 2021-2023).

3. SINE (Strasbourg Initiation Nature Environnement)

L'association SINE a pour vocation d'organiser, coordonner et de promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole et ses environs, d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur l'ensemble du territoire eurométropolitain.

Le partenariat développé dans le cadre du projet repose sur :
- la création d'un kit et d'une animation à destination du public scolaire ;
- la création d'animations de participation et de mise en valeur de l'ABC auprès du grand public.

Il est proposé de continuer ce partenariat à travers le financement de **16 000 €** pour l'année 2022 (35 000 € dans CPO 2021-2023).

Tableau récapitulatif des subventions prévisionnelles N-1, N et N+1
aux partenaires du projet

	2021	**2022**	**2023**	
ODONAT	12 556	61 828	60 996	
CBA	7 857	35 438	27 305	
SINE	4 000	16 000	15 000	
Total	**24 413 €**	**113 266 €**	**103 301 €**	**240 980 €**

L'augmentation des montants en 2022 et 2023 est justifiée par une amorce du projet en septembre 2021 et des actions qui n'ont pu être débutées à ce moment-là.

Ces subventions de projet, versées dans le cadre de d'Atlas de la Biodiversité Communale, sont en intégralité financées : 100 % des dépenses de subvention, soit 240 980 €, correspondent à des recettes reçues (en partie aujourd'hui) de l'Office Français de la Biodiversité (cf convention en annexe de la délibération).

Le reste des dépenses correspondant à du temps de personnel en interne et à des frais de communication.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'allocation en 2022 de subventions de projets conforme au projet d'ABC aux associations suivantes :

Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT)	*61 828 €*
Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA)	*35 438 €*
Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE)	*16 000 €*
TOTAL	***113 266 €***

les propositions ci-dessus représentent une somme de 113 266 € à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 70, nature 65748, programme 8039, activité AD01J « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

- *les conventions financières et arrêtés pour l'année 2022 pour chacune des associations,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022

(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144884-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et

✓ La structure « Conservatoire Botanique d'Alsace (CBA) », ci-après dénommée la structure,
constituée par arrêté ministériel du 7 avril 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public intervenant dans le domaine de l'environnement, modifiée par voie d'avenant signé le 15 octobre 2019,
dont le siège est 2 rue du couvent 67 150 Erstein,
représentée par son Président en exercice, « Monsieur Bernard GERBER».

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 24 septembre 2021 »,

Préambule :

La structure et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 24 septembre 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Le Conservatoire accompagne les collectivités et les services de l'État dans leurs politiques de conservation du patrimoine naturel en exerçant 4 missions :
- amélioration de la connaissance ;
- identification et conservation de la flore et des habitats rares et menacés ;
- apport de concours scientifique et technique auprès des pouvoirs publics ;
- sensibilisation du public.

L'Eurométropole de Strasbourg et la structure portent en partenariat un projet d'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel la structure a pour missions de :
- Améliorer la connaissance de la biodiversité à travers la réalisation d'un état des lieux des connaissances et d'inventaires
- Mettre à disposition des outils d'aide à la décision (fourniture de listes d'espèces et de cartographie)
- Partager cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 70 600 €.
Le cas échéant, la structure s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

présenté par la structure à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2022, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 35 438 €.

La subvention sera créditée :

- ✓ En « 1 » versement(s), sur le compte bancaire n°00001005820, au nom de Conservatoire Botanique Alsace GIP auprès du Trésor Public de Strasbourg..

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, la structure s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de la structure

Le non respect total ou partiel par la structure de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole ;
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par la structure.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de la structure, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de la structure.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, la structure devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la structure
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Michel ANDREU-SANCHEZ

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et

  ✓ l'association « Office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT Alsace) », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro LXXIV – n°174/1996, et dont le siège est au « 8, rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG »,
  représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves Muller ».

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 24 septembre 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 24 septembre 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation ».
L'Eurométropole de Strasbourg et l'association portent en partenariat un projet d'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel l'association a pour missions de :
- Réaliser un état des lieux des connaissances sur la faune
- Améliorer cette connaissance par la réalisation d'inventaires naturalistes
- Disposer d'outils d'aide à la décision à destination de la collectivité
- Partager cette connaissance auprès du public

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 135 380 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2022, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 61 828 €.

La subvention sera créditée :

✓ En « 1 » versement(s), sur le compte bancaire n° « 0277043U036 » au nom de « ODONAT », auprès de la Banque Postale Centre Strasbourg.

Le bénéficiaire est autorisé à employer pour partie la subvention en subvention à d'autres associations poursuivant des objectifs identiques, en l'occurrence ses associations fédérées, et concourant à la réalisation du programme, sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole ;
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et

✓ l'association « Strasbourg Initiation Nature Environnement (SINE) », ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 78 Folio n° 306, et dont le siège est au «155 rue Kempf 67000 Strasbourg»,
représentée par son Président en exercice, « Monsieur Frédéric DECK ».

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 24 septembre 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 24 septembre 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet :
- d'organiser, coordonner et promouvoir des actions d'éducation à la nature et à l'environnement de tout public sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;
- de gérer le Centre d'initiation à l'environnement de Bussierre et ses équipements mis à disposition dans un objectif d'éducation à la nature et à l'environnement, et notamment :
- d'organiser l'accueil des publics et des associations intervenantes sur le site de Bussierre ;
- de mettre en œuvre l'éducation à la nature et à l'environnement au sein des bâtiments et des espaces extérieurs ;
- de garantir la qualité et la cohérence des actions éducatives.
- d'apporter sa compétence pédagogique au service de projets de sensibilisation du citoyen sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;
- de réunir et de coordonner les acteurs, en particulier associatifs, œuvrant dans le domaine de l'éducation à la nature et à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg et l'association portent en partenariat un projet d'Atlas de la Biodiversité Communale, pour lequel l'association a pour missions de :
- Sensibiliser le public scolaire via la création d'une malle pédagogique et d'une animation dédiée
- Sensibiliser le grand public via la création et l'animation de sorties (« sciences participatives » et mise en valeur des résultats de l'ABC

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 35 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2022, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 16 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ En « 1 » versement(s), sur le compte bancaire n°00020039145 au nom de Strasbourg Initiation Nature Environnement auprès du Crédit Mutuel CCM STRASBOURG ROBERTSAU.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la Président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole ;
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, / et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique) /, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédéric DECK

71

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Coopération de l'Eurométropole de Strasbourg à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) - participation 2022.

Numéro E-2022-520

L'objet de la présente délibération est de reconduire le partenariat conclu dans le cadre de la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) entre l'Eurométropole de Strasbourg, le CNRS et l'Université de Strasbourg en 2017.

La présente délibération a pour objet :
- de rappeler les attentes de l'Eurométropole de Strasbourg quant à ce partenariat ;
- de fixer, pour l'année 2022, le montant de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU.

Rappel du contexte et des objectifs de la ZAEU :

Le réseau des « Zones Atelier (ZA) » est un réseau de recherche en sciences de l'environnement. Centrées sur un territoire, interdisciplinaires, les ZA fédèrent des recherches et portent des études sur le long terme sur des problématiques de recherche fondamentale soulevées par la demande sociétale.

Leurs objectifs sont d'orienter les politiques nationales et européennes en matière d'environnement, d'améliorer la qualité et la gestion de la ressource en eau, la gestion de l'espace urbain, la conservation de la biodiversité et des habitats des écosystèmes et des paysages, la contribution à une agriculture durable, l'atténuation des effets du changement climatique et la mesure des impacts sur la santé.

Il existe actuellement treize Zones Ateliers sur la France chacune spécialisée sur une thématique et un territoire. La Zone Atelier Environnementale Urbaine, partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg, est unique en France car la seule à travailler spécifiquement sur le milieu urbain. Ses travaux concernent et reposent sur le territoire et les problématiques de la collectivité.

Les Zones Ateliers sont des dispositifs inscrits dans la durée (5 ans) et qui sont évalués en fin de période par le CNRS. La ZAEU a été créée en 2011 et évaluée depuis de façon très positive.

La ZAEU a vocation à étudier et suivre les interactions entre l'environnement urbain et la société qui y vit. Dans un contexte d'urbanisation, de changements globaux et face au cortège de pollutions, nuisances et dégradation du cadre de vie de la majeure partie de la population mondiale, les réponses apportées aux questionnements socio-écologiques propres au milieu urbain doivent permettre de dessiner des pistes et des réflexions pour des sociétés, des gouvernances et des espaces résilients. Le fonctionnement pluridisciplinaire et pluri-institutionnel de la ZAEU est conçu pour mettre les ressources de la communauté scientifique à disposition des territoires grâce à une étroite collaboration avec leurs acteurs. Ce faisant, la ZAEU travaille à fournir des solutions collectives pour conduire une transition urbaine inclusive et efficace et ainsi répondre aux nécessaires adaptations sociales, économiques et environnementales permettant la survie des sociétés humaines.

La question centrale est la suivante : Quelles solutions collectives pour conduire une transition urbaine inclusive et efficace ? Elle sera considérée par les différents groupes thématiques et abordée par l'observation (sites instrumentés, collecte de données et enquêtes), la modélisation numérique et géographique (SES, SIG) et l'analyse. Ces travaux thématiques sont autant de contributions spécifiques qui nourriront les axes transversaux, nous permettant ainsi d'analyser, voire d'expérimenter collectivement des solutions pour une transition urbaine inclusive. Les axes transversaux ont vocation à permettre des rencontres élargies autour de sujets englobants (les transitions, les risques dans leur territorialisation), de questions théoriques (modélisation/incertitudes) ou de problématiques méthodologiques (modélisation, partage des connaissances) qui se nourrissent des recherches et expériences menées dans les groupes thématiques. Établir et gérer un plan de gestion des données, conjointement avec toutes les parties prenantes, fait partie des livrables des groupes transversaux et répond aux impératifs de partage des connaissances dans les différents établissements partenaires.

Les groupes thématiques de la ZAEU sont les suivants :
- Nature en ville
- Énergies, pollution de l'air, Climat
- Occupation des sols et des espaces
- Mobilité et santé
- Eau et durabilité
- Alimentation-déchets

Et les axes transversaux :
- Territoire et transition / écologiser
- Modèles, incertitudes et risques
- Partage des données et des connaissances

<u>Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU</u> :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement la Zone Atelier Environnement Urbaine (ZAEU).
Ce financement a pour objectif d'assurer la tenue de projets dont les thèmes de recherche sont corrélés avec les thématiques environnementales que l'Eurométropole de Strasbourg aborde et gère à travers les missions de ses directions et de ses services. Les défis

environnementaux abordés à travers les recherches co-construites ont des répercussions sur la société et le fonctionnement de la démocratie : les démarches pluridisciplinaires (sociologie, sciences politiques et économie sont mobilisées sur les thématiques des transitions) et interinstitutionnelles déployées au sein de la ZAEU favorisent les regards politiques et sociaux des questions environnementales traitées. Les citadins et associations locales sont aussi parties prenantes de divers projets recherches (à travers les dispositifs de sciences participatives/citoyennes par exemple).

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à tout mettre en œuvre pour :
- Faciliter l'accès aux informations et documents nécessaires à la réalisation du programme ;
- Faciliter une bonne coordination entre les acteurs et les chercheurs ;
- Soutenir des initiatives de recherche dans le souci d'une action publique innovante (notamment par le soutien au financement de thèse et de recherches exploratoires),

L'Eurométropole de Strasbourg attend des partenaires de recherche :
- Que les thèmes de recherche soient corrélés avec les thématiques environnementales qu'elle aborde et gère à travers les missions de ses directions et de ses services ;
- Que la ZAEU propose des actions de formation pour un enrichissement des méthodes et ainsi participe à la formation continue des agents.

A titre d'illustration, les travaux suivants (liste non exhaustive) sont envisagés pour 2022 :
- Évaluation du « potentiel biodiversité » des sites universitaires de l'Eurométropole : lien entre la biodiversité végétale et invertébrée, et la fourniture d'habitats aux mésanges
- Renaturer les cours d'école : un levier pour expérimenter à échelle locale les actions de lutte contre les grands changements environnementaux avec les citadins
- Réponses comportementales et physiologiques des oiseaux aux contraintes thermiques
- Variations spatio-temporelles des niveaux de contaminations de l'air en composés organiques semi-volatils au niveau de l'EMS
- Vers un observatoire environnemental des espaces herbacés urbains + apport des images multispectrales aériennes et satellites à très haute résolution spatiale pour la caractérisation et le suivi de la biodiversité
- The BIG Tree - Cartographie des Grands et Vieux arbres sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : usage de la technologie LiDAR
- Les enjeux de la pollution lumineuse : état des lieux de la Trame Noire à l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole est représentée auprès des instances de la ZAEU par Mme Françoise SCHAETZEL, Vice-présidente, en tant que titulaire, et Mme Danielle DAMBACH, Présidente déléguée en tant que suppléante.

Budget prévisionnel :

Le budget total envisagé pour 2022 est de 75 000 €.

La participation annuelle de l'Eurométropole de Strasbourg proposée dans le cadre du partenariat 2021-2024 est de 40 000 €.

Recettes prévisionnelles 2022 :

CNRS	30 000 €
Université de Strasbourg - soutien à des actions ponctuelles	5 000 €
Eurométropole de Strasbourg	40 000 €
TOTAL	75 000 €

Il est proposé de reconduire le partenariat et d'attribuer le financement nécessaire à ce dispositif unique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'accorder la subvention annuelle de 40 000 € pour 2022 à la ZAEU dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024, inscrit sur la ligne AD01J/fonction 70/ nature 65748/programme 8039/Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération et la signature de l'avenant n°1 de la convention cadre.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144934-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

AVENANT N°1
Passé dans le cadre du programme d'études :
" Evaluation environnementale de l'Eurométropole de Strasbourg "

de la Zone Atelier Environnement Urbaine (ZAEU)

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Ayant son siège social sis au 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
N° SIRET 24670048800017
Représentée par sa Présidente
Madame Pia Imbs

ci-après désignée « **EMS** »

ET :

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique
Ayant son siège sis 3 rue Michel-Ange 75794 - PARIS Cedex 16
N° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z
Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Patrice SOULLIE, Délégué Régional de la Délégation Alsace du CNRS

ci-après désigné « **CNRS** »

ET :

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,
Etablissement Public à caractère Culturel et Scientifique et Professionnel
Ayant son siège sis 4 rue Blaise Pascal CS 90032-67081 Strasbourg Cedex
N° SIRET 130 005 457 00010, Code APE 8542 Z
Représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN

ci-après dénommée l'« **UNISTRA** »

Le CNRS et l'UNISTRA étant ci-après conjointement désignés par « ETABLISSEMENTS »

Les ETABLISSEMENTS et l'EMS sont ci-après dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties.

PREAMBULE

Attendu que dans le cadre de la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) une convention de financement de travaux de recherche appliquée a été conclue entre les PARTIES.

Cette convention (ci-après dénommée « **CONTRAT PRINCEPS** »), entrée en vigueur le 25 juin 2021.

A ce titre, les PARTIES souhaitent modifier le CONTRAT PRINCEPS afin de permettre la réalisation du programme, tel que présenté dans l'Annexe 1 du présent Avenant, en continuité avec le programme de 2021 et ce pour l'année 2022.

ARTICLE 1

1.1 DUREE

Le CONTRAT PRINCEPS est prolongé pour une durée de 12 mois et arrivera à terme le 31/12/2022.

1.2 MONTANT DE LA SUBVENTION

L'annexe 2, attachée au présent avenant précise le budget prévisionnel du programme ZAEU pour l'année/les années :

Il est expressément convenu entre les PARTIES que le montant (40 000 Euros) n'est pas soumis à la TVA.

Les montants devront être versé au CNRS au nom de :

L'Agent Comptable Secondaire du CNRS – DELEGATION ALSACE
Banque : Trésor Public (T.G. BAS-RHIN)
Domiciliation : TPSTRASBOURG
Code Banque : 10071
Code Guichet : 67000
N° de compte : 00001006058
Clé RIB : 56

Les tranches de financement seront attribuées suivant l'échéancier de restitution :
- 100 % à la date d'entrée en vigueur du présent avenant (soit 40 000 €).

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de dernière signature.

ARTICLE 3

Toute les autres dispositions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait en deux (3) originaux signés et paraphés

Pour le CNRS

Date :

Patrice SOULLIE

Délégué Régional

Pour l'UNISTRA

Date :

Michel DENEKEN

Président

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Date :

Pia IMBS

Présidente

72

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution d'une subvention à l'ADEUS pour 2022 (Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise).

Numéro E-2022-521

L'ADEUS a été créée en 1967. C'est un organisme de réflexion et d'études qui a notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme et de porter les réflexions prospectives, les observatoires du territoire nécessaires aux politiques d'aménagement du territoire, dans un souci d'harmonisation des politiques publiques.

Les missions des agences d'urbanisme sont codifiées à l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme.

Les différentes missions de l'ADEUS se traduisent dans le Programme de travail partenarial (PTP) voté chaque année par son Assemblée générale. Ce programme de travail permet la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, incluant les thématiques économiques, de déplacement et social de ses membres. L'ensemble de ces actions participent à l'animation de l'aire métropolitaine de Strasbourg et concours à l'articulation des politiques publiques.

Le programme de travail est complété par des contrats spécifiques.

L'Agence d'urbanisme est actuellement engagée dans une démarche pour moderniser son organisation et faire face aux nouveaux enjeux territoriaux. Ce processus qui se poursuit, a d'ores et déjà permis d'identifier le besoin de structurer le Programme de travail partenarial avec une vision pluriannuelle. Le choix est fait de travailler sur des périodes tri annuelles pour :

- mieux tenir compte des temporalités des démarches qu'anime l'Agence : que ce soit sur ses travaux d'observations du territoire, ses démarches prospectives ou sur son action dans le champ de la planification ou de l'accompagnement des politiques publiques, il est rare qu'un projet puisse se mener sur une durée d'un an ;
- mieux gérer les compétences et les ressources de l'ADEUS ;

- mieux répondre sur le fonds aux enjeux de transformations et aux évolutions des territoires.

Comme pour toutes les agences, le programme de travail est négocié avec différents partenaires privés et institutionnels publics dont, par exemples, l'État, la Région, le Département, le Syndicat mixte pour le SCOTERS.

Pour l'année 2022, les actions demandées par l'Eurométropole de Strasbourg à l'ADEUS, en lien avec l'ensemble des partenaires, sont exposées ci-dessous.

Contexte du PTP 2022-2024 et attentes de l'Eurométropole de Strasbourg

Le programme 2022-2024 est conçu sur **la base des derniers travaux réalisés** par l'ADEUS, notamment en **2020 et 2021.**

Ces travaux étaient structurés par plusieurs axes de réflexion et d'intervention :

- **Intelligence du territoire.** Il s'agit de comprendre le territoire, partager l'information et anticiper les évolutions ;

- **Accompagner les membres, leurs stratégies et leurs politiques publiques.** L'ambition est de contribuer au fonctionnement métropolitain et de bâtir une vision à plus grande échelle. Cette ambition passe par des travaux sur l'adaptation du territoire à son environnement et à la vie des gens ;

- **Mettre l'Agence au service de ses partenaires**. L'ADEUS contribue aux plans et documents cadres gérés par ses partenaires mais aussi à leurs interventions sur le terrain par la production d'étude, de bilan et un apport méthodologique.

Les travaux fournis par l'ADEUS mettent l'accent sur les observatoires du territoire et plus particulièrement elle a proposé un « temps Zéro » pour établir une référence pour les travaux d'analyse du foncier, de la transition écologique, des déplacements et de l'économie.

Elle poursuit son travail sur les modes de vie et leurs évolutions. En matière de dynamique économie le travail sur la logistique urbaine est particulièrement intéressant par sa capacité à modéliser les flux du territoire et à travailler en réseau avec les acteurs économiques.

En matière, plus spécifique de déplacement, les travaux se sont orientés sur les méthodologies et par conséquence notre capacité à compléter et exploiter les résultats de la dernière enquête ménage. La question de la requalification de l'A35 a fait l'objet de réflexions à la demande de plusieurs partenaires, dont l'Etat.

Du côté des documents « cadre », le SRADDET, les Scot ont bénéficié des observatoires de l'ADEUS. Le PLU de l'Eurométropole a quant à lui pu s'appuyer sur une évaluation environnementale de la modification n° 3 de qualité et plusieurs études dites d'ingénierie. Ces études permettent d'éclairer des problématiques concrètes, des secteurs communaux

appelés à évoluer et se déclinent régulièrement en Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU.
Enfin, l'ADEUS entretient une réelle capacité à s'adapter à l'actualité de l'Eurométropole. En complément des travaux prévus au Programme de travail Partenarial 2021, elle a accompagné l'Eurométropole sur :

· L'évaluation de la mise en place de la ZFE.

· Les réflexions sur l'avenir de la Porte Ouest de l'Eurométropole.

Ce rappel, synthétique, des activités de l'ADEUS en 2020 et 2021 éclaire le PTP 2022 qui est élaboré dans une perspective triennale 2022-2024.

Pour mémoire, le rapport d'activités 2021 de l'ADEUS sera présenté au Conseil d'Administration de l'ADEUS en juin. Néanmoins, le rapport d'activités 2020 est disponible et est annexé à la présente délibération.

Pour le PTP 2022, au niveau de l'ensemble des demandes des partenaires, on détecte les tendances suivantes.

Il existe une forte attente des partenaires sur les missions du socle d'activités de l'ADEUS comme l'observation, l'analyse et le partage de la connaissance du territoire. Ces attentes sont à la mesure des enjeux des documents de planification et des politiques publiques menées par les différents partenaires.

De ce point de vue le prochain Programme de travail partenarial s'inscrit dans la continuité des actions déjà engagées et notamment :

- le Département est notamment en attente quant au Programme départemental de l'habitat ;

- l'Etat porte les problématiques des friches, la révision des SCOT et les enjeux environnementaux. La loi du 22 Aout 2021 dite « Climat et Résilience » met particulièrement l'accent sur la consommation foncière, la lutte contre l'imperméabilisation des sols et l'objectif de « Zéro artificialisation nette » ;

- la Région est un pivot entre les cadrages de l'État, les politique d'aménagement du territoire puisque le SRADDET doit se conformer aux orientations de la loi dite « Climat et Résilience » et proposer une vision d'aménagement du territoire à l'échelle du grand Est ;

- la CCI s'intéresse à la vie et au renouvellement des zones d'activités existantes ;

- la Chambre d'agriculture rejoint les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg quant à l'enjeu de l'agriculture nourricière, l'émergence de nouvelles pratiques agricoles et la nécessité de comprendre et anticiper les besoins et les dynamiques des acteurs de cette nouvelle filière ;

- les SCOT font une passerelle entre les enjeux locaux et les cadrages stratégiques que constituent les évolutions législatives au niveau national, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou les évolutions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI). Ils travaillent à l'adaptation de leur planification. Ils constituent un maillon essentiel en termes de coordinations des politiques publiques mais aussi pour l'appropriation des nouveaux enjeux à l'échelle du territoire ;

De manière générale, l'actualité des documents de planification et les évolutions réglementaires obligent à plus de travaux d'évaluations, d'observations et d'ingénierie. En même temps, il faut continuer à explorer des thématiques émergentes et attendues par les organismes de contrôle comme la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), par exemples : qualité de l'air, santé publique, énergie, etc.

Dans ce contexte, le rôle des observatoires gérés et exploités par l'ADEUS est plus que jamais stratégique pour la coordination des différentes politiques publiques. De même, le positionnement de l'ADEUS, au sein du réseau des sept agences du Grand Est, est stratégique et doit bénéficier aux différents partenaires.

Les observatoires de l'ADEUS, comme son réseau, sont une véritable richesse et d'un intérêt indiscutable pour le travail de coordination des politiques publiques : ce sont les mêmes observatoires qui alimentent le PLU, le PDH, le PLH, le SRADDET, le SCOT, etc. Il s'agit là d'un facteur de cohérence très appréciable, notamment sur des aspects « concrets » de la planification, comme évaluer la consommation foncière des uns ou des autres.

Le programme de travail 2022, pour ce qu'il concerne plus spécifiquement l'Eurométropole de Strasbourg, met l'accent sur les enjeux suivants.

<u>Le socle du programme de travail</u>

L'Eurométropole de Strasbourg partage l'ambition de l'ADEUS de développer une vision à 3 ans, favorable à une approche stratégique des enjeux territoriaux. Elle a donc structuré ses attentes en 4 Axes :

- La Dynamique Métropolitaine

Regroupe les travaux nécessaires à la perspective territoriale, à la révision du PLU et notamment tout ce qui permet à l'Eurométropole de Strasbourg de se saisir des enjeux interterritoriaux et de coopération avec les territoires voisins. La coopération transfrontalière et notamment la réalisation du schéma de coopération transfrontalière font partis des actions de ce premier axe de travail.

- L'adaptation du territoire au changement climatique et résilience

La question de la sobriété du territoire, plus précisément en matière de consommation énergétique et de consommation foncière, est au centre des attentes. La prise en compte des

enjeux de santé dans les politiques et actions d'aménagement du territoire est un champ de réflexion émergeant. Les modes de vie évoluent et la question des précarités, notamment énergétique, doit être travaillée.

- La mise en œuvre des politiques publiques

Cet axe de travail contribue à la mise en œuvre de politique publiques. Le travail partenarial facilite la prise en compte des actions de l'État, de la Région, de la CEA et de l'ensemble des partenaires, c'est aussi un enrichissement méthodologique pour la mise en œuvre :

- la mise en œuvre de la politique de l'habitat et notamment la réforme des attributions ;
- la mise en œuvre de la politique des déplacements et notamment les travaux d'évaluation et d'accompagnement de la mise en place de la ZFE ;
- la mise en œuvre du Plan Local d'urbanisme et particulièrement de l'évaluation environnementale des procédures, la réalisation d'orientation d'aménagement et de programmation dont – par exemple – celle de la Ceinture verte.

- La compréhension du territoire et le partage d'information

Il s'agit de tous les travaux d'observations du territoire traditionnellement porté par l'ADEUS : Habitat, loyers, copropriétés logement étudiant activités économiques… L'Eurométropole de Strasbourg est par ailleurs attentive à la pérennisation de l'observatoire du sans-abrisme.

L'année 2022 sera l'occasion de se rapprocher des services de l'Etat pour stabiliser le contour de cet observatoire et envisager sa mise en production régulière dès 2023. À ce titre, on peut noter l'engagement de la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement (DIHAL) à soutenir l'émergence du projet à hauteur de 50 000 €.

La question des travaux d'observations dédiés à la Politique de la Ville et à l'Habitat fait l'objet d'un travail partagé et coordonné entre la Métropole et l'ADEUS, notamment pour ce qui concerne le logement étudiant, la politique d'attribution et l'évaluation du contrat de ville. L'année 2022 doit permettre de stabiliser les actions à mener et leur prise en charge, de façon coordonnée, entre l'ADEUS et les services de l'Eurométropole.

Elle est également en attentes quant au développement des outils de partage de l'information et des données comme Inteo.

Sur l'ensemble de ces ambitions, le Programme de travail partenarial doit nous projeter sur une vision à 3 ans des actions à entreprendre, ceci pour une optimisation des moyens.

Budget de l'ADEUS et participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2022.

Afin de tenir compte des besoins de financement du socle du Programme de travail partenarial comme de son caractère pluriannuel, il est proposé pour l'année 2022 une contribution 3 046 307 €.

Ce montant correspond à la participation de l'Eurométropole de Strasbourg par rapport à l'année 2021.

Cette contribution tient compte de l'évolution des besoins d'expertises et des sujets stratégiques exposés précédemment.

Pour mémoire, Le budget prévisionnel de l'ADEUS pour l'année 2022 s'élève à 5 086 820 €.

Le total des participations et des subventions prévisionnelles, de la part de l'ensemble des membres, s'élève en 2022 à 4 991 541 € y compris fonds dédiés et hors contrats spécifiques et produits divers.

Le montant des contrats spécifiques prévisionnels s'élève quant à lui à 90 279 € en 2022, soit une évolution à la baisse de 44 121 € par rapport au budget prévisionnel de l'année précédente.

Les subventions des partenaires, dont celle de l'Eurométropole de Strasbourg, doivent permettre à l'ADEUS de réaliser les objectifs du programme de travail arrêté pour l'année 2022.

Le budget de l'ADEUS est consacré à hauteur de 80,4 % à la masse salariale, y compris impôts et taxes.

Au vu du programme de travail et des besoins spécifiques de l'Eurométropole de Strasbourg - tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, il vous est proposé d'acter le principe d'une subvention de 3 046 307 €. Le versement de ce financement s'effectue selon les modalités suivantes :

- 60 % du financement global de l'année 2022 au plus tard le 15 avril 2022 ; ce montant est de 1 827 784 euros,

- le solde du financement 2021 au plus tard le 30 septembre 2022 ; ce montant est de 1 218 523 euros.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'allocation d'une subvention de 3 046 307 € à l'ADEUS, en vue de réaliser le contenu du Programme de travail partenarial qui sera arrêté pour l'année 2022,

décide

l'imputation de la dépense pour l'année 2022 sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg, sera :

- *de 3 046 307 € sous réserve de vote du budget, fonction 510 nature 65748 - activité AD01C ;*

Le versement de ce financement s'effectue selon les modalités suivantes :

- *60 % du financement global de l'année 2022 au plus tard le 15 avril 2022 ; ce montant est de 1 827 784 euros,*
- *le solde du financement 2021 au plus tard le 30 septembre 2022 ; ce montant est de 1 218 523 euros.*

autorise

la Présidente à signer la convention avec l'ADEUS jointe en annexe,

charge

la Présidente ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-143811-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL 2022-2024

APPROUVÉ PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 24 FÉVRIER 2022

ADEUS

Agence
d'urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

1521

UN PROGRAMME DE TRAVAIL PLURIANNUEL 2022-2024

L'Agence a mis en évidence ces dix dernières années, les identités propres de chacun de ses membres à travers les documents d'urbanisme, les projets de territoire et de façon plus générale la globalité de ses travaux. Elle a caractérisé l'interdépendance de ces territoires. Elle a souligné la place particulière qu'occupe le Rhin supérieur de Karlsruhe au nord à Bâle au sud, et dont l'Alsace est la composante française. L'ADEUS a développé la compréhension du territoire du Grand Est en réseau avec les Agences d'urbanisme de la Région.

De ce socle, une nouvelle stratégie d'intervention de l'Agence dans les territoires a été identifiée avec ses instances, élus, techniciens et salariés dans le cadre du nouveau projet d'Agence.

L'Agence propose d'approfondir la compréhension de ces échelles territoriales en mutation et en devenir, d'en identifier les fragilités et les potentialités, de proposer les réponses à apporter à ces problématiques, d'aider les acteurs publics à dessiner l'avenir, face aux dérèglements climatiques, et construire la résilience de leurs territoires.

L'observation est partie prenante des réponses à apporter tant pour les indicateurs qu'elle construit que par les politiques publiques qu'elle alimente.

L'action de l'ADEUS proposée s'inscrit dans la durée. Son programme de travail est construit sur une période de trois ans pour mieux répondre aux besoins et anticiper les ressources nécessaires. Il donne un cap stabilisé aux membres et aux équipes de l'Agence pour qu'ils puissent travailler ensemble sereinement.

Le programme de travail se décline annuellement pour s'adapter aux attendus des partenaires de l'Agence et conserver l'agilité nécessaire.

UN DÉFI COLLECTIF ET DES AXES STRATÉGIQUES

Cinq axes stratégiques ont été identifiés pour engager l'ADEUS et son programme de travail, pour faire face au défi collectif du dérèglement climatique et construire la résilience des territoires.

Pour chacun de ces axes, des projets sont regroupés pour faire force de frappe et apporter des solutions aux enjeux cités. Des travaux de prospective et des ateliers de débats sont prévus pour alimenter les réflexions et projets de chaque axe.

AXE 1

ACCOMPAGNER LA DÉCARBONATION DES TERRITOIRES

On retrouve derrière le terme décarbonation, l'ensemble des mesures permettant de réduire l'empreinte carbone d'un territoire, c'est-à-dire ses émissions de gaz à effet de serre, dioxyde de carbone et méthane, afin de limiter l'impact sur le climat.

Les réponses à apporter doivent permettre d'atteindre une neutralité carbone dès 2050, faciliter le bien-être des habitants et faire émerger de nouvelles opportunités pour redynamiser les territoires.

Pour y parvenir, les politiques publiques peuvent activer différents leviers : la promotion de l'efficacité énergétique dans l'habitat, les circuits courts dans les milieux économiques, le développement des énergies renouvelables de manière à ce qu'elles se substituent pour tout ou partie aux énergies traditionnelles, des efforts en matière de sobriété énergétique...

Enfin, la mise en œuvre de politique de végétalisation permet de favoriser la qualité de vie et la proximité pour les habitants ainsi que la captation de carbone.

	2022	2023	2024
1.1 Promouvoir les projets énergétiques et climatiques locaux			
Des projets de territoire et des démarches en lien avec l'énergie et le climat			
PCAET du PETR d'Alsace du Nord **[Dossier d'élaboration]**	*		
PCAET du PETR Bruche-Mossig **[Dossier d'élaboration]**	*		
Observatoire des copropriétés et de la rénovation énergétique dans le Bas-Rhin **[Diaporama]**	*	*	*
7 EST : Identification des mesures d'adaptation aux changements climatiques à intégrer au SRADDET **[À confirmer]**			
1.2 Contribuer à l'émergence d'une économie durable			
Des projets d'économie circulaire et d'économie résiliente			
Agriculture : accompagner les transitions du système alimentaire local au sein de l'Eurométropole de Strasbourg **[Note]**	*	*	*
7 EST : Participation aux travaux sur la diversité fonctionnelle des zones d'activités économiques **[Contribution]**	*		
Analyse des leviers du développement économique local au regard des évolutions réglementaires et sociétales **[Contribution]**	*	*	*
Des projets de coopération économique			
Pacte pour une économie locale durable : suivi et développement du « Baromètre du Pacte » et de la feuille de route **[Tableau de bord et présentations]**	*	*	*
1.3 Proposer des solutions pour favoriser la biodiversité et un urbanisme de bien-être et de proximité			
Des projets liés à l'accès à la nature, aux espaces publics, à la proximité des services			
7 EST : Élaboration de la trame noire, ensemble des corridors écologiques empruntés par les espèces nocturnes, pour le SRADDET Grand Est **[À confirmer]**			
Des projets d'intégration de la biodiversité dans la ville			
Connectivités écologiques dans le Port Autonome de Strasbourg **[Présentation]**	*		
Des réflexions sur la dimension territoriale de la santé : accès aux soins, prise en compte des publics spécifiques, limite des risques sanitaires, diminution des pollutions...			
7 EST : Participation aux travaux urbanisme et santé **[Vidéo]**	*		
Observatoire Zone à Faibles Émissions (ZFE) : suivi des mesures mises en œuvre **[Rapport]**	*	*	*
1.4 Partager et débattre autour de ces enjeux			
Des sujets de prospective, des notes d'éclairage et/ou de méthode			
Identification du potentiel « photovoltaïque flottant » dans les carrières alsaciennes **[À confirmer]**			
Contribution des industries culturelles et créatives aux transitions écologiques et sociales **[Note, présentations]**	*		
Des ateliers techniques en urbanisme pour éclairer les enjeux			
Un atelier avec les membres et partenaires **[Sujet à préciser]**	*	*	*

AXE 2

REPENSER LES ESPACES URBAINS ET RURAUX POUR PRENDRE EN COMPTE LA RARETÉ DU FONCIER

Répondre à l'objectif de zéro artificialisation des sols pour 2050 implique de préparer les territoires à cette obligation, en travaillant la sobriété foncière pour tous les types d'usage des sols, tout en facilitant l'acceptabilité de cette mutation systémique.

S'inscrire dans une perspective du ZAN et de la loi Climat et Résilience suppose de travailler aussi sur la valorisation des potentiels fonciers dans le tissu urbain constitué pour la végétalisation ou la construction.

Il s'agit bien d'identifier ce qui reste en sols disponibles, transformables pour faire face d'abord au dérèglement climatique puis pour faciliter le bien-être de la population.

	2022	2023	2024
2.1 Mesurer et évaluer la consommation foncière et les marchés fonciers et immobiliers			
Des projets autour de la gestion et de la consommation foncière toutes thématiques confondues			
Observatoire du foncier et de l'évolution des territoires (OFET) : mise à jour des bases de données foncières POS/PLU **[Fichier numérique]**, des fichiers fiscaux Majic et création de la base de données sur le Haut-Rhin **[Process interne]**	*	*	*
Observatoire des espaces d'activités économiques **[Présentations]**	*	*	*
Plan guide fluvial et de ses abords **[Rapport]**	*		
2.2 Préparer les territoires au zéro artificialisation			
Des projets en lien avec l'organisation de l'usage des sols, les potentiels de végétalisation ou de construction			
Parc Naturel Régional des Vosges du Nord : éco-rénovation des patrimoines bâtis dans le cadre du ZAN **[Animation]**	*		
Étude de densification et objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace pour la révision du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg **[Rapport]**	*	*	*
Projet métropolitain : Atelier prospectif - résilience du développement métropolitain **[Atelier]**	*		
Accompagnement à la préfiguration d'une gestion électronique des données (GED) du plan Canopée de végétalisation de l'espace urbain **[À confirmer]**			
7 EST : Compensation foncière, frein et levier : les questions à se poser avant une compensation **[À confirmer]**			
2.3 Partager et débattre autour de ces enjeux			
Des sujets de prospective, des notes d'éclairage et/ou de méthode			
Plateforme d'échanges sur la sobriété **[Atelier, Actes]**	*	*	*
Récit de la consommation foncière dans le Bas-Rhin 2021 et 2022 **[Note]**	*	*	*
Présentation de travaux AURM et ADEUS sur la sobriété et la frugalité **[Présentations]**	*		
7 EST : Le développement économique à l'épreuve de la sobriété foncière **[Contribution au séminaire Région Grand Est]**	*		
Analyse des injonctions environnementales **[Note]**	*		
Des ateliers techniques en urbanisme pour éclairer les enjeux			
Un atelier avec les membres et partenaires **[Sujet à préciser]**	*	*	*

AXE 3

ADAPTER LES RÉPONSES À LA SPÉCIFICITÉ DES BASSINS DE VIE ET AUX ASPIRATIONS DE LEURS POPULATIONS

Il n'y a pas de territoire identique et à chaque territoire une réponse particulière est nécessaire. Les actions d'adaptation à trouver tiendront compte d'une compréhension des modes de vie, de la prise en compte des aspirations des habitants et du partage de ressources avec les territoires voisins. Des analyses spécifiques sur les modes de vie dans les territoires sont produites dans les observatoires pour faire émerger les enjeux et alimenter les politiques publiques.

L'Agence intervient aussi au plus près des élus et des parties prenantes, notamment par le partage d'analyses statistiques des observatoires, l'accompagnement des territoires dans les plans d'urbanisme, de mobilité, les stratégies et la programmation de l'habitat, la politique de la ville, etc.

	2022	2023	2024
3.1 Comprendre l'évolution des modes de vie			
Les analyses stratégiques des observatoires pour appuyer les politiques publiques			
Observatoire Local des Loyers du Bas-Rhin **[Rapport, Diaporama]**	*	*	*
Observatoire territorial du logement étudiant en Alsace **[Note, présentations]**	*	*	*
Observatoire du Sans-abrisme dans l'Eurométropole de Strasbourg **[À confirmer]**			
Des projets d'accompagnement des parties prenantes (groupes de travail)			
Politique de la ville : accompagnement à l'évaluation et à la construction de la nouvelle contractualisation **[Diaporama]**	*	*	*
Logistique urbaine : participation aux réflexions menées par l'Eurométropole de Strasbourg en lien avec les entreprises locales **[Présentations]**	*	*	*
Pacte aménager et construire en transition écologique de l'Eurométropole : participation aux groupe de travail **[Présentation]**	*	*	*
3.2 Accompagner l'élaboration de projets de territoire			
Des démarches de projet interterritoriales de l'intercommunalité aux grandes échelles : documents de planification et de programmation			
Accompagnement de la démarche Portraits de territoire de l'Alsace **[À préciser]**	*		
Plan départemental de l'habitat (PDH) du Bas-Rhin : bilan à mi-parcours **[Diaporama]**	*	*	*
Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) **[Présentations]**	*	*	*
Suivi de la réforme des attributions de logements locatifs sociaux dans l'Eurométropole de Strasbourg **[Diaporama]**	*	*	*
Bilans à mi-parcours des PLH CC Sélestat et CC Marckolsheim (finalisation) **[Présentations]**	*		
SCOTERS : révision et suivi **[Dossier de révision]**	*	*	*
PETR-SCOT d'Alsace du Nord: bilan **[Diaporama]**	*		
PETR-SCOT d'Alsace du Nord: révision **[Dossier de révision]**	*	*	*
PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : suivi et évaluation **[Diaporama]**	*	*	*
Projet métropolitain : Atelier prospectif : Ambition de développement urbain : prospective démographique et besoins en logements **[Atelier]**	*		
Projet métropolitain : Atelier prospectif - Interterritorialité **[Atelier]**		*	
Projet métropolitain : Atelier prospectif - Arc Ouest **[Atelier]**		*	

	2022	2023	2024
3.2 Accompagner l'élaboration de projets de territoire			
Des démarches de projet interterritoriales de l'intercommunalité aux grandes échelles : documents de planification et de programmation			
PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : évaluation volet mobilité du PADD (vie dans la proximité, grande accessibilité et attractivité, articulation urbanisme et mobilité, stationnement-art.12, transport de marchandise en ville) et du POA mobilité **[Diaporamas]**	*	*	*
PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : modification n°4 Volets évaluation environnementale, mobilité, OAP (ceinture verte de Strasbourg) **[Dossier de modification]**	*	*	*
PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : OAP zones d'activités de Fegersheim et Mittelhausbergen, concertation communale, formalisation et scénarisation du PADD, volet habitat (diagnostic, POA, OAP) **[À confirmer]**			
PLUi de l'Eurométropole : évaluation environnementale des déclarations de projet **[À confirmer]**			
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Strasbourg : orientation d'aménagement et de programmation (OAP) **[Dossier de révision]**	*		
Accompagnement du projet métropolitain de l'Eurométropole de Strasbourg : articulation du débat métropolitain avec la Révision PADD du PLUI **[À confirmer]**			
PLUi de la CC du Pays Rhénan : modification et révision allégée n°1 **[Dossier de modification]**	*		
PLUi de la Communauté d'Agglomération de Haguenau : élaboration **[Dossier d'élaboration]**	*	*	*
Accompagnement au suivi du PLUi de la CC du Pays de Barr : modification **[Dossiers de modification]**	*	*	*
Communauté de communes de la Basse-Zorn : accompagnement à la finalisation du Plan Global de Déplacements **[Rapport]** et du plan d'actions du projet de territoire **[Diaporama]**	*		
3.3 Appuyer nos membres et partenaires en ingénierie de projet			
Des appuis en programmation pour la mise en oeuvre des projets de territoires			
Prospective des besoins de programmation des collèges eurométropolitains : secteur nord **[Diaporama]**	*		
Projections démographiques et besoins scolaires et périscolaires Commune d'Oberhoffen-sur-Moder **[Diaporama]**	*		
Étude sur les comportements dérogatoires des collégiens sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg **[À préciser]**		*	*
Analyse de l'impact des constructions neuves sur la carte scolaire des collèges **[À préciser]**			*
Diagnostic territorial dans le cadre de la convention globale territoriale de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin (CCPlR) **[Diaporama]**	*		
Ingénierie de projet pour les communes de l'Eurométropole : analyses patrimoniales, analyses urbaines et paysagères **[Rapports]**	*	*	*
Observatoire de la voie métropolitaine M 35 : Suivi des mesures mises en œuvre **[Rapport]**	*	*	*
Commune de Bellefosse : accompagnement à l'élaboration d'une charte paysagère et architecturale **[Diaporama]**	*		
Commune de Cosswiller : accompagnement pour l'aménagement d'un quartier au centre de la commune **[Diaporama]**	*		
3.4 Partager et débattre autour de ces enjeux			
Des sujets de prospective, des notes d'éclairage et/ou de méthode			
Analyse des pratiques de mobilité **[Diaporama]**	*	*	*
7 EST : réflexions sur la ville de demain dans un contexte de sobriété et d'interterritorialité **[À confirmer]**			
Sujets clés Habitat-Population-Modes de vie **[Note]**	*	*	*
Des ateliers techniques en urbanisme pour éclairer les enjeux			
Un atelier avec les membres et partenaires **[Sujet à préciser]**	*	*	*

AXE 4

RENFORCER LES SOLIDARITÉS ET LES COOPÉRATIONS INTERTERRITORIALES

Deux orientations sont prévues pour décliner cet axe. Le partage d'indicateurs développés dans les observatoires et à l'aide d'outils innovants articule données et indicateurs pour identifier les dynamiques en cours et appuyer l'aide à la décision.

L'expérimentation favorise et facilite la coopération entre territoires par le biais de nouvelles formes de contractualisation et de coopération (réciprocité, projets européens ou nouveaux dispositifs d'État, ...).

	2022	2023	2024
4.1 Partager la connaissance territoriale			
La construction et suivi d'indicateurs (observatoires de l'ADEUS : Habitat, mobilité, économie, environnement, politique de la ville)			
Observatoire de la mobilité du Bas-Rhin : rapport annuel **[Rapport]**	*	*	*
Observatoire de la circulation de l'Arc ouest de l'Eurométropole de Strasbourg **[Rapport]**	*	*	*
Observatoire de la mise en œuvre du Réseau Express Métropolitain (REM) **[À préciser]**		*	*
Observatoire du stationnement de l'Eurométropole de Strasbourg **[Rapport]**	*	*	*
Offre de transport et accessibilité à l'échelle du Bas Rhin ? **[Présentation]**	*		
Observatoire de l'habitat du Bas-Rhin : répertoire du logement social **[Fichier numérique]**	*	*	*
Observatoire de l'habitat du Bas-Rhin : suivi pour le PETR Sélestat-Alsace centrale **[Diaporama]**	*	*	*
Observatoire du club de l'immobilier d'entreprise du Bas-Rhin **[Note]**	*	*	*
Suivi des données Habitat du PLH de l'Eurométropole : parc social, attributions, parc privé, autres **[À confirmer]**			
Observatoire de la politique de la ville dans l'Eurométropole de Strasbourg **[À confirmer]**			
7 EST : Data mobilités **[À confirmer]**			
4.2 Développer des outils innovants et adaptés pour l'aide à la décision			
L'utilisation et le développement de portail d'analyses dynamiques d'indicateurs et de données (INTEO) et d'autres outils numériques			
INTEO : mises à jour des outils numériques et banques de données, production d'indicateurs **[Process interne]**, mutualisation avec les membres et autres agences du réseau FNAU et comité de gestion avec les partenaires de l'agence et formations des partenaires à l'outil INTEO **[Présentations]**	*	*	*
E-toile : développement et mise en adéquation de l'outil en fonction des projets du PTP **[Process interne]**	*	*	*
4.3 Approfondir de nouvelles formes de coopération territoriale			
Des projets d'expérimentation			
Projet TITANe: mise en place d'une veille économique à l'échelle du Rhin supérieur **[E-Toile transfrontalière, note]**	*	*	
Des projets de contractualisation, coopération entre les territoires			
Schéma de coopération transfrontalière de l'Eurométropole de Strasbourg **[Animation]**	*	*	*
Appui au Schéma Alsacien de coopération transfrontalière de la CeA **[Animation]**	*	*	*
Réciprocités Eurométropole de Strasbourg/Bruche/Saint-Dié - plateforme d'échanges **[Animation]**	*	*	*
Réciprocités entre Strasbourg et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord : plateforme d'échanges **[Animation]**	*	*	*
Appui à la préparation d'une conférence dans le cadre de la coopération Strasbourg-Karlsruhe et au suivi des conclusions **[Contribution]**	*	*	*
7 EST : Action cœur de ville - Besoins en logement des salariés dans le Grand Est (dont un zoom sur Haguenau) **[Rapport, atelier]**	*		
Accompagnement du partenariat international de l'Eurométropole de Strasbourg : volet aménagement **[À préciser]**	*	*	*
Participation au réseau ingénierie de la CeA **[Animation]**	*	*	*
Participation au réseau des partenaires publics et de l'économie mixte de l'Eurométropole de Strasbourg **[Animation]**	*	*	*
4.4 Partager et débattre autour de ces enjeux			
Des sujets de prospective, des notes d'éclairage et/ou de méthode			
Montage d'un observatoire économique portuaire : étude de faisabilité **[Présentation]**	*	*	*
Spécificités du portage politique français du projet pilote franco-allemand MORO **[Présentation]**	*		
Des ateliers techniques en urbanisme pour éclairer les enjeux			
Un atelier avec les membres et partenaires **[Sujet à préciser]**	*	*	*

AXE 5

ENRICHIR, PARTAGER ET RENDRE ACCESSIBLES AU PLUS GRAND NOMBRE LES TRANSITIONS EN COURS

Il s'agit de travailler l'acceptabilité des transformations à venir par des actions pédagogiques afin d'en comprendre les enjeux et d'expliquer leurs conséquences.

Des événements et des débats sont proposés pour mettre en perspective différentes tendances et alimenter les réflexions des membres, partenaires, acteurs du territoire et le grand public.

Pour enrichir les échanges, l'Agence intègre les réflexions et travaux des réseaux dont elle fait partie, notamment celui de la FNAU (49 agences) et des cercles où elle représente ses membres, à l'exemple du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, la Commission départementale d'aménagement commercial ou des Commissions du Rhin supérieur.

	2022	2023	2024
5.1 Diffuser nos travaux, partager nos connaissances et encourager l'expression citoyenne			
Des conférences, des présentations de travaux, des "newsletters"			
Rencontres de l'ADEUS : conférences, débat "filmer la ville" **[Conférence, actes, vidéos]**	*	*	*
Présentation de travaux ouverte au public **[Présentations]**	*	*	*
Production de "newsletters" mensuelles **[Fichiers numériques]**	*	*	*
Des revues de projet transversales			
Débat prospectif interne, ouvert à des acteurs externes, pour alimenter les projets du programme de travail **[Présentations]**	*	*	*
5.2 S'alimenter dans nos réseaux et en faire bénéficier nos membres			
Des participations aux réseaux nationaux (FNAU et autres)			
Partenariat FNAU et autres : réseaux foncier et données... **[Présentations]**	*	*	*
Des participations aux réseaux régionaux, locaux dont transfrontaliers			
Partenariats et réseaux locaux : habitat, foncier, économie, aménagement et transfrontalier, mobilité, environnement **[Présentations]**	*	*	*

LES LIVRABLES DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Des notes : documents de quatre à huit pages sur des éclairages.

Des diaporamas : documents de plusieurs pages sur des sujets exploratoires, d'expertises de donnés ou de synthèse.

Des rapports : des expertises techniques de plusieurs pages sur des sujets en lien avec les politiques publiques, des travaux prospectifs ou des actes d'événement.

Des dossiers : les documents liés aux documents d'urbanisme en élaboration, approbation, modification et en révision.

Des contributions : des parties de document réalisées pour des dossiers de projet.

Des tableaux de bord et fiches : des tableaux synthèse de résultats.

Des fichiers numériques : des fichiers de données pour les membres et partenaires.

Des ateliers : des ateliers de travail en « workshop » avec les membres, les partenaires et autres acteurs.

Des présentations : des échanges avec les membres et partenaires.

Des animations : des animations de groupes de travail et de démarche collective.

Des process internes : des méthodes produites pour alimenter les projets.

Des vidéos : des captures vidéo des événements de l'Agence ou des productions particulières des projets.

LES CONTRATS SPÉCIFIQUES

Les contrats spécifiques de l'Agence sont liés à des travaux hors programme de travail partenarial, c'est-à-dire non mutualisés entre les membres, à la demande. Cette partie est moins importante en volume mais enrichie l'activité de l'Agence.

	2022	2023	2024
SCoT de Colmar-Rhin-Vosges : bilan d'application à 6 ans en partenariat avec l'ADHAUR et l'AURM	*		
Projet pilote franco-allemand MORO (modèle d'aménagement du territoire) : en accompagnement du Traité d'Aix-la-Chapelle	*		
Agence Nationale de la Recherche : URFé (Aménagement de l'espace urbain et mobilités à faible impact environnemental)	*		
Projet de coopération décentralisé Strasbourg-Kampala : appui à la construction d'une trame verte et bleue ainsi qu'une stratégie de maintien de la biodiversité	*	*	*

68 MEMBRES ET PARTENAIRES ASSOCIÉS

ÉTAT

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À FISCALITÉ PROPRE

Eurométropole de Strasbourg,
Collectivité européenne d'Alsace,
Région Grand Est

* **Communautés d'agglomération :** Haguenau, Saint-Dié-des-Vosges
* **Communautés de communes :** Basse Zorn, Canton d'Erstein, Pays de Barr, Pays rhénan, Plaine du Rhin, Ried de Marckolsheim, Sélestat, Vallée de la Bruche, Vallée de Villé
* **Communes :** Bellefosse, Bischwiller, Cosswiller, Erstein, Haguenau, Hindisheim, Ichtratzheim, Kolbsheim, Oberhausbergen, Oberhoffen-sur-Moder, Osthouse, Schiltigheim, Strasbourg, la Wantzenau

SYNDICATS MIXTES ET AUTRES GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX

* **Syndicats mixtes des SCoT, PETR :** Alsace du nord, Bande rhénane nord, Bruche-Mossig, Pays de Saverne Plaine et Plateau, Piémont des Vosges, Région de Strasbourg, Sélestat-Alsace centrale
* **Groupements :** Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, Parc naturel régional des Vosges du nord, Pôle métropolitain d'Alsace, Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

* Caisse des Dépôts et Consignations
* Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg
* Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires
* Chambre d'Agriculture de Région Alsace
* Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
* Chambre de Métiers d'Alsace
* École Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg
* Établissement public foncier d'Alsace
* Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
* Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin de Strasbourg
* Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg
* Port Autonome de Strasbourg
* Université de Strasbourg
* Voies Navigables de France

PARTENAIRES ASSOCIÉS

* Agence de Développement d'Alsace
* Club de l'Immobilier d'Entreprise du Bas-Rhin
* Compagnie des Transports Strasbourgeois
* ENGIE
* GeoPost Urban Logistics - Groupe La Poste
* Groupe Électricité de Strasbourg
* INDIGO
* Parcus
* Réseau Gaz Distribution Services
* SNCF Réseau - Direction territoriale Région Grand Est
* Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg
* Société d'Aménagement et de Gestion du Marché d'Intérêt National de Strasbourg
* SPL Deux-Rives
* Strasbourg Mobilités

ADEUS

1532 Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur

Directeur de publication : **Pierre Laplane, Directeur général**
Équipe projet : **Yves Gendron (chef de projet), Marie Balick, Hyacinthe Blaise, Florence Bourquin, Pierre de Cadenet, Pierre Laplane, David Marx, Marie Mastrangelo, Nadia Monkachi, Vincent Piquerel, Brice Van Haaren et Benoît Vimbert**
Photo couverture : **Anne-Laure Carré** (vue sur la ville d'Oberkirch et le piémont de la forêt Noire)
Mise en page : **Sophie Monnin**

© ADEUS - Février 2022

Programme de travail partenarial 2022-2024
Convention financière 2022

Entre
L'AGENCE D'URBANISME DE STRASBOURG RHIN SUPERIEUR
et
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

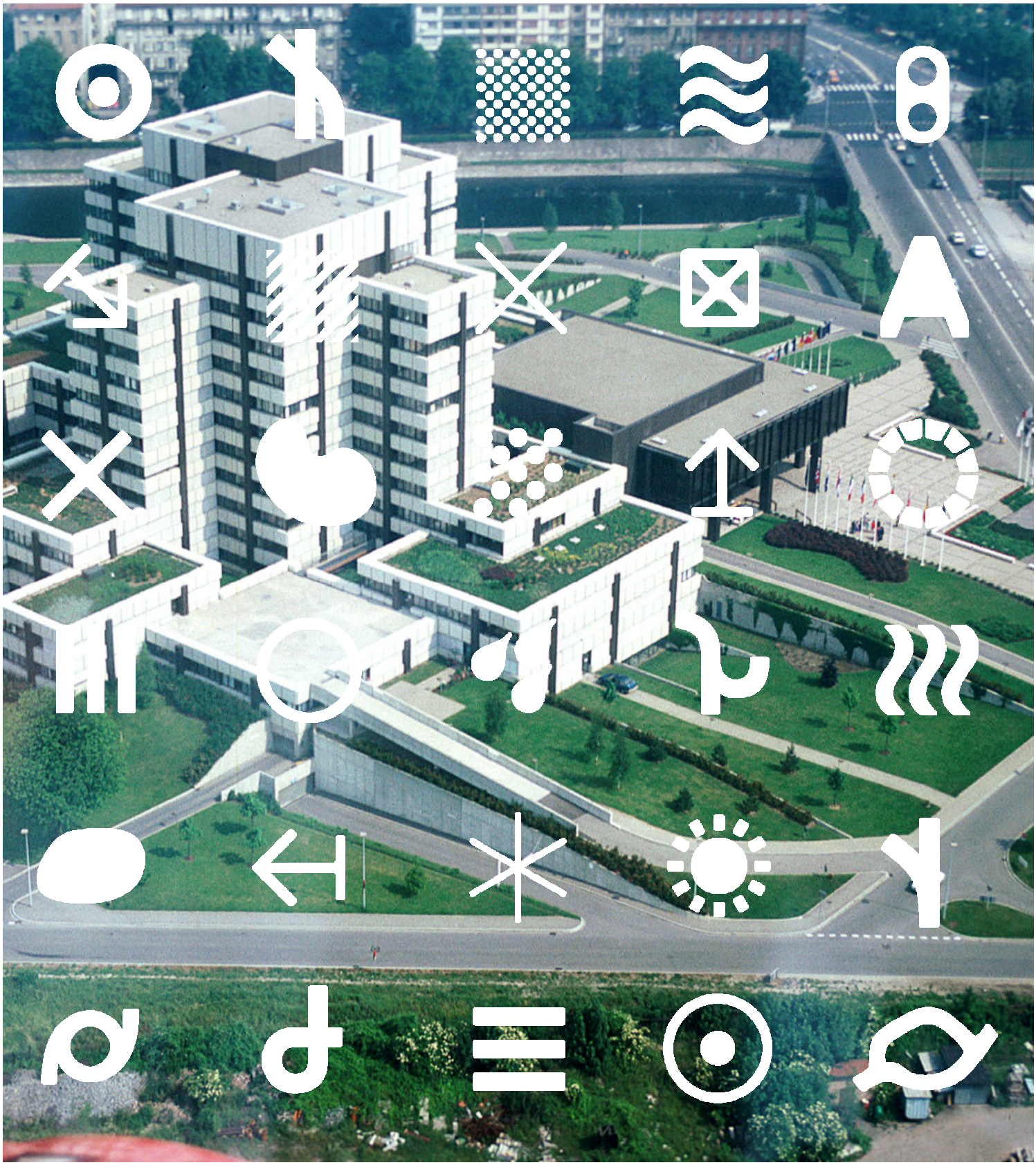

Dans le cadre des activités de l'Eurométropole de Strasbourg et des travaux de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise, en référence au programme de travail partenarial de cette dernière, la présente convention a été convenue entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente, Madame Pia IMBS, ayant son siège 1 Parc de l'Etoile – 67000 STRASBOURG, ci-après désignée par les termes "l'Eurométropole"

d'une part,

ET

L'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise (ADEUS), dont le siège est à 67000 Strasbourg – 9 rue Brûlée CS 80047, représentée par la Présidente Madame Françoise SCHAETZEL, ci-après désignée par les termes "l'ADEUS"…

PRÉAMBULE

Cette convention a pour cadre la convention de partenariat mise en place entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ADEUS, l'Eurométropole étant membre de l'ADEUS. Elle en précise les modalités en ce qui concerne l'année 2022, première année de mise en œuvre du programme de travail partenarial 2022-2024. Elle est en adéquation avec la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le versement d'un financement de 3 046 307 euros à l'ADEUS en raison de l'intérêt de ces travaux pour l'Eurométropole et les communes qui la composent.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'Eurométropole s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'ADEUS qui consiste en la réalisation de travaux dans le cadre du programme de travail partenarial 2022 – 2024 approuvé par l'Assemblée générale de l'ADEUS le 24 février 2022.

Il s'agit pour l'Eurométropole de faciliter la prise en compte des orientations stratégiques de la collectivité pour la construction et la mise en œuvre de ses politiques publiques qui sont les suivantes :

- Les dynamiques métropolitaines
- L'adaptation du territoire au changement climatique et résilience
- La mise en œuvre des politiques publiques
- La compréhension du territoire et le partage de l'information.

Les travaux qui en découlent s'inscrivent au programme de travail de l'ADEUS pluriannuel élaboré de façon mutualisé et collective, au service des membres de l'Agence.

Dans ce cadre, l'ADEUS s'engage pour faire face aux dérèglements climatiques et construire la résilience de ses territoires d'intervention.

Les travaux sont répartis sur les trois prochaines années dans les cinq axes du programme de travail qui se déclinent ainsi :

- Axe 1 : accompagner la décarbonation des territoires
- Axe 2 : repenser les espaces urbains et ruraux pour prendre en compte la rareté du foncier
- Axe 3 : adapter les réponses à la spécificité des bassins de vie et aux aspirations de leurs populations
- Axe 4 : renforcer les solidarités et les coopérations interterritoriales
- Axe 5 : enrichir, partager et rendre accessibles au plus grand nombre les transitions en cours.

L'ensemble des travaux de l'Eurométropole de Strasbourg et des autres membres de l'Agence sont déclinés dans le programme de travail partenarial joint à cette convention.

Les travaux inscrits sur les trois années font l'objet d'un suivi annuel avec des bilans.

Par ailleurs, l'ADEUS profite de son fonctionnement avec le réseau national des Agences (50 Agences) et celui des sept Agences du Grand-Est pour alimenter les réflexions locales, apporter de l'innovation, enrichir les méthodes ainsi qu'anticiper les nouvelles lois en lien avec les missions des Agences au service des membres.

Le programme de travail et le budget approuvés par l'Assemblée générale de l'ADEUS, sont élaborés dans un esprit :

- de complémentarité entre les travaux de l'Agence et des collectivités et autres organismes,
- de hiérarchisation des priorités vers ce qui est important pour le territoire et en particulier l'Eurométropole,
- d'équilibre entre charges et ressources donnés à l'Agence par ses membres.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole s'engage à honorer le partenariat avec l'ADEUS, notamment par le versement d'un financement pour 2022 à hauteur de 3 046 307 euros composé d'une subvention de 2 916 675 euros et d'une cotisation de 129 632 euros correspondant à son intérêt aux travaux de l'agence.

Une subvention complémentaire pourrait être versée en fonction de travaux supplémentaires demandés en cours d'année, cette subvention ferait alors l'objet d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de ce financement s'effectue selon les modalités suivantes :

- 75 % du financement global de l'année 2022 plus tard le 15 avril 2022 ; ce montant est de 2 284 730 euros,
- le solde du financement 2021 au plus tard le 30 septembre 2022 ; ce montant est de 761 577 euros.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ADEUS

L'ADEUS s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ;
- à fournir un rapport d'activité ainsi que le bilan et compte de résultats ;
- à faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sur l'initiative de l'Eurométropole que ne justifierait par le comportement fautif de l'Agence, cette dernière aura droit au paiement de la totalité du financement indiqué à l'article 2 de cette convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 7 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'ADEUS**
La Présidente Pia IMBS	La Présidente Françoise SCHAETZEL

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

ADEUS

L'Agence
de Développement
et d'Urbanisme
de l'Agglomération
Strasbourgeoise

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

L'Agence
de Développement
et d'Urbanisme
de l'Agglomération
Strasbourgeoise

SOMMAIRE

2 2020, VERS UNE RÉSILIENCE NÉCESSAIRE DES TERRITOIRES

4 L'AGENCE ET VOUS

10 INTELLIGENCE DU TERRITOIRE
- Axe 1 Comprendre le territoire, partager l'information, anticiper les évolutions

24 ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES POUR LEURS STRATÉGIES DE TERRITOIRE ET LEURS POLITIQUES PUBLIQUES
- Axe 2 Construire le fonctionnement métropolitain
- Axe 3 Bâtir une vision à plus grande échelle
- Axe 4 Adapter le territoire à son environnement et à la vie des gens

36 FAIRE ÉVOLUER L'AGENCE AVEC SES MISSIONS

40 L'AGENCE À VOTRE SERVICE

2020, VERS UNE RÉSILIENCE NÉCESSAIRE DES TERRITOIRES

1541

Pinède, Rue du Castor, Bischwiller

Dans le monde d'hier

Nous avions un ensemble de signaux que nous mesurions en termes d'indicateurs et de tendances dans les domaines de l'environnement, de l'économie et de nos modes de vies. En première ligne dans l'analyse de l'évolution des territoires, nous avons expérimenté, à l'ADEUS et avec membres et partenaires, des solutions collectives pour accompagner les transitions et réduire nos vulnérabilités dans la recherche d'un avenir durable. C'était avant la Covid...

L'année 2020 restera celle de la déconstruction de nos équilibres précaires rattrapés par une terrible pandémie qui fait écho à d'autres, oubliées, qui ont traversé en leur temps les espaces et les corps. Paul VIRILIO, urbaniste et essayiste mort en 2018, théorisait déjà il y a des décennies de cela, l'Accident intégral, conséquence délétère de nos interdépendances économiques, technologiques et environnementales. La Covid 19 est la figure de cet accident dans un monde qui rapetisse et un temps qui s'accélère.

Mondialisation oblige, nous faisons aujourd'hui l'expérience inédite d'une vulnérabilité qui s'applique à tous, dans tous les domaines de nos vies, dans un temps d'ubiquité qui semble suspendu et sans fin. Le temps de la pandémie s'est imposé, il est contracté, il est dilaté, c'est le temps du doute dans l'incertitude de ce qu'il adviendra alors que nous aimerions en retrouver la maîtrise.

Une adaptation à de nouveaux modes de travail

Pendant le premier confinement de mars 2020, 100 % du personnel de l'ADEUS était en télétravail. Une attention renforcée au management a été mise en place, avec un suivi rapproché des personnes et des projets.
À l'automne 2020, des améliorations notables en informatique ont été mises en place et ont permis que l'Agence travaille à distance dans de meilleures conditions. L'Agence a pu faire face et est restée très productive. Même si la période a particulièrement bousculé l'avancée des travaux, en en retardant certains, de nouvelles demandes ont émergé que nous avons dû prendre en compte.

Un regard prospectif plus que jamais nécessaire

Les projets et l'ensemble des travaux de l'Agence ont été fortement interrogés par les changements de paradigmes qui ont vu le jour depuis la fin de l'année 2019. Nous en mesurons les inflexions ; nous avons repris le fil de nos observations pour identifier « l'état 0 » de la période d'avant et tracer les nouvelles perspectives. Bousculés et pressés à penser le monde d'après, nos travaux s'inscrivent néanmoins sur le temps long. Ils sont plus que jamais nécessaires pour décrypter et comprendre les changements à l'œuvre dans nos territoires pour identifier de nouveaux modèles de développement.

Dès l'automne 2020, une nouvelle gouvernance de l'Agence est mise en place. Après 12 ans, Françoise SCHAETZEL succède à Robert HERRMANN à la présidence de l'Agence.
Une nouvelle équipe continuera le rôle d'outil incontournable et nécessaire qu'est l'ADEUS pour questionner et nourrir les politiques publiques et ouvrir les chemins soutenables et collectifs de notre avenir.

Yves GENDRON

Directeur général adjoint de l'ADEUS

L'AGENCE ET VOUS

L'Agence, plateforme mutualisée d'échanges entre ses partenaires, a vocation à intervenir dans les domaines de l'urbanisme, du développement et de l'aménagement, plus particulièrement ceux de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain, de la mobilité et des transports, des paysages, du foncier et de l'environnement naturel et urbain, de la coopération transfrontalière.

Elle tient des observatoires et développe des éclairages au service de la décision des élus. Ses notes et autres publications permettent de comprendre les territoires, leurs enjeux, leurs liens, leurs évolutions, sur le temps long. Avec cette expertise, des plate-formes, des ateliers, de l'ingénierie de projet, elle accompagne ses membres dans la mise en place des politiques publiques, des documents d'urbanisme, de projets de territoire et les appuie dans leur mise en œuvre.

1543

L'ÉQUIPE

L'ADEUS, fondée en 1967 sous la forme d'une association indépendante de droit privé, est un outil collectif au service de ses membres, dont les travaux poursuivent l'intérêt général. Depuis, l'Agence a élargi son territoire d'intervention à la moitié de l'Alsace, enrichi ses savoir-faire pour s'adapter aux besoins constamment renouvelés de nos villes, campagnes et métropole.

L'équipe de l'Agence, d'environ 50 personnes, répond aux attentes de ses membres en apportant conseil, expertise, production de notes et rapports, conduite de projet, organisation d'événements, animation et co-construction de démarches, Elle est constituée de professionnels et d'experts garants de son savoir-faire : urbanistes, géographes, architectes, juristes, ingénieurs de la mobilité, ingénieurs agronomes, paysagistes, économistes, analystes de données, démographes, cartographes, géomaticiens, assistantes de projet, sociologues, écologues, informaticiens, documentalistes, vidéastes, photographes, graphistes.

en 2020

Plus de :

80 **projets**, dont :

4 observatoires thématiques

25 documents cadre

Avec la production de :

125 **livrables**, dont :

56 publications téléchargeables

10 événements, webinaires

1544

LES INSTANCES DE L'ADEUS

L'ADEUS est une association de droit local alsacien. Elle est régie par ses instances : Assemblée générale, Conseil d'administration et Bureau. Les nouvelles instances ont été installées le 30 septembre 2020 à la suite des élections municipales de 2020.

LE PILOTAGE DE L'AGENCE

Françoise SCHAETZEL, Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, en est la Présidente. Elle succède à **Robert HERRMANN**, qui a été Président de l'Agence de 2008 à octobre 2020.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association. Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association. Il fixe notamment le programme et l'exécution des études, le budget annuel, le compte financier. Il approuve le rapport d'activités qui doit être établi à la fin de chaque exercice.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère notamment sur les orientations générales et le programme des travaux.

LE BUREAU

Le Bureau de l'ADEUS est constitué de la Présidente et de neuf Vice-présidents :

* 1er VP : **Xavier ULRICH** - SCOT de la Région de Strasbourg
* 2e VP : **Benjamin SOULET** - Eurométropole de Strasbourg
* 3e VP : **Rémi BERTRAND** - Département du Bas-Rhin
* 4e VP : **Christophe FOTRÉ** - Direction départementale des Territoires du Bas-Rhin
* 5e VP : **Vanessa WAGNER** - Région Grand Est
* *6e VP : Poste vacant*
* 7e VP : **Claude STURNI** - Ville de Haguenau
* 8e VP : **Georges LINGENHELD** - CCI Alsace - Eurométropole de Strasbourg
* 9e VP : **Denis RIEDINGER** - Communauté de communes de la Basse Zorn
* Secrétaire : **René SCHAAL** - Eurométropole de Strasbourg
* Trésorière : **Michèle KANNENGIESER** - Eurométropole de Strasbourg

Merci à **Alain JUND** de l'Eurométropole de Strasbourg, **Arnaud REVEL** de la Direction départementale des Territoires du Bas-Rhin, **Matthias KAUFHOLD** de la Ville de Kehl en Allemagne, **Patrick DEPYL** de l'Eurométropole de Strasbourg, qui ont été membres du Bureau jusqu'en octobre 2020.

Anne PONS est la Directrice générale de l'ADEUS.

1545

62 MEMBRES ET PARTENAIRES ASSOCIÉS

↦ ÉTAT

↦ GRANDES COLLECTIVITÉS

Eurométropole de Strasbourg, Conseil départemental du Bas-Rhin, Région Grand Est

↦ COLLECTIVITÉS, SYNDICATS MIXTES ET GROUPEMENTS DIVERS

Villes et communes : Bellefosse, Bischwiller, Erstein, Haguenau, Hindisheim, Ichtratzheim, Kolbsheim, Oberhausbergen, Osthouse, Schiltigheim, Strasbourg, la Wantzenau

Syndicats mixtes des SCoT, PETR : Alsace du Nord, Bande Rhénane Nord, Territoire Bruche-Mossig, Piémont des Vosges, Pays de Saverne Plaine et Plateau, Région de Strasbourg, Sélestat-Alsace centrale

Communautés d'agglomération : Haguenau, Saint-Dié-des-Vosges

Communautés de communes : Basse-Zorn, Canton d'Erstein, Pays de Barr, Pays Rhénan, Ried de Marckolsheim, Sélestat, Vallée de la Bruche, Vallée de Villé

Groupements : Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, Pôle métropolitain d'Alsace, Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle

↦ ACTEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES DE STATUT PUBLIC

Banque des Territoires Grand Est - Caisse des Dépôts et Consignations, Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg, Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires, Chambre d'Agriculture de Région Alsace, Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace et Eurométropole, Chambre de Métiers d'Alsace, École Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg, Établissement public foncier d'Alsace, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, Maison de l'Emploi et de la Formation du bassin de Strasbourg, Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, Port Autonome de Strasbourg, SNCF Réseau - Direction territoriale Région Grand Est, Université de Strasbourg, Voies Navigables de France

↦ PARTENAIRES ASSOCIÉS DE STATUT PRIVÉ

Agence de Développement d'Alsace, Club de l'Immobilier d'Entreprise du Bas-Rhin, Compagnie des Transports Strasbourgeois, GeoPost Urban Logistics - Groupe La Poste, Groupe Électricité de Strasbourg, Parcus, Réseau Gaz Distribution Services, Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg, Société d'Aménagement et de Gestion du Marché d'Intérêt National de Strasbourg, SPL Deux-Rives, Strasbourg Mobilités

LE RÉSEAU FNAU, LE RÉSEAU DES SEPT AGENCES DU GRAND EST

UN RÉSEAU NATIONAL

L'ADEUS fait partie de la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU). Ce sont près de 1500 professionnels, regroupés dans une cinquantaine d'agences, qui capitalisent des pratiques et mutualisent leurs savoir-faire.

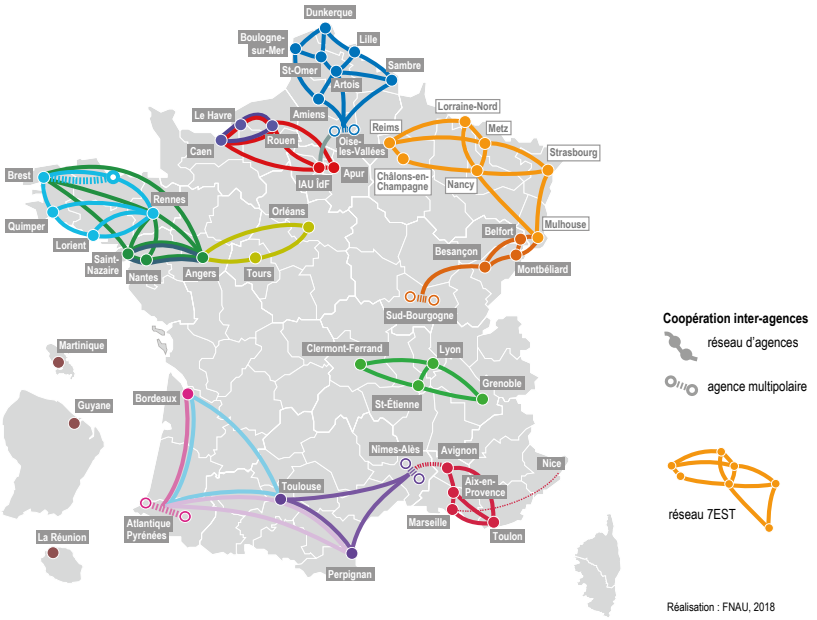

LE RÉSEAU

Grand 7EST agences d'urbanisme

Dans la région Grand Est, sept agences d'urbanisme sont présentes, chacune avec ses spécificités, à Reims, Châlons-en-Champagne, Nancy, Metz, Longwy, Strasbourg et Mulhouse. Elles fonctionnent en réseau de fait, sous le nom de 7EST.

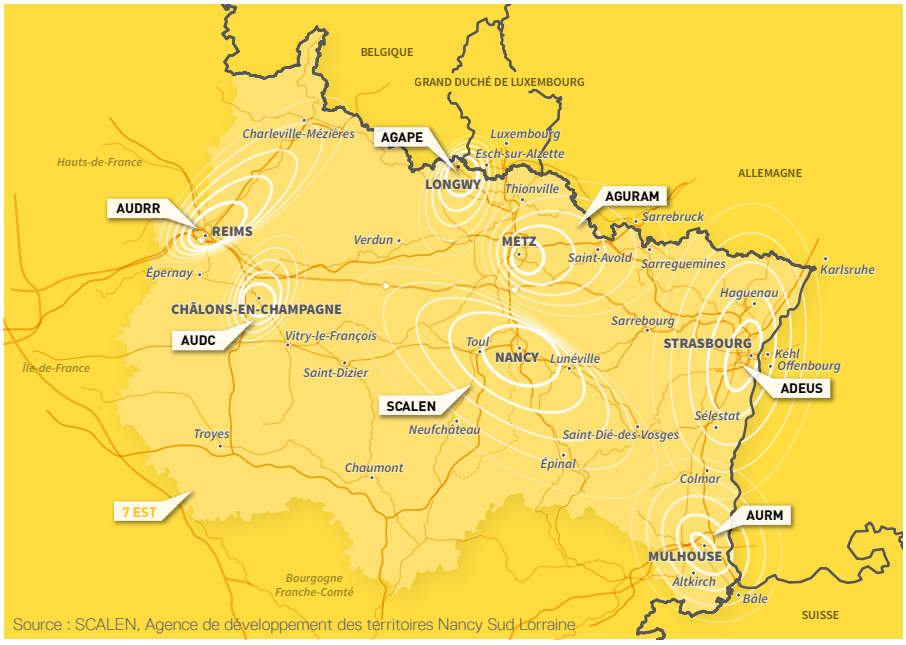

En 2020, le réseau 7EST a réalisé des travaux conjoints d'échelle régionale sur le foncier, le renouvellement des zones d'activités économiques, l'aménagement des pôles d'échanges et la « nature en ville ».

1547

LES TRAVAUX DU PROGRAMME DE TRAVAIL PARTENARIAL

UN PROGRAMME EN DEUX PARTIES, ORGANISÉ EN QUATRE AXES DE TRAVAIL

Le programme de travail partenarial de l'Agence contient des travaux de compréhension et d'analyse des dynamiques territoriales, dits « intelligence du territoire », et des travaux plus proches de l'action publique, par exemple des stratégies territoriales, documents d'urbanisme et ingénierie, dits « accompagnement des membres ».

L'Agence partage une **intelligence du territoire portée par les travaux de ses observatoires, ses éclairages et ses événements** (axe 1). Travailler de façon transversale et partenariale exige des méthodes de restitution collective des travaux. L'Agence s'y applique, notamment par ses publications, débats, présentations aux membres, ateliers techniques et cycles de Rencontres.

En **accompagnement de ses membres**, l'Agence participe à la **construction du fonctionnement métropolitain** (axe 2) et à **bâtir une vision à une échelle plus large, du Grand Est** (axe 3), car l'apport réciproque à ces échelles organise le rayonnement territorial. L'Agence recherche les variables motrices de l'attractivité économique et résidentielle, ou encore la meilleure compréhension de l'ancrage territorial de l'économie.

En parallèle, l'Agence questionne notre contexte, les changements en cours et la vie des gens. En effet, nous devrons collectivement **adapter ce territoire** (axe 4) et expérimenter des solutions avec les collectivités. Elle défriche la déclinaison concrète des concepts du développement durable sur le territoire, l'anticipation des obligations induites par les lois, les risques et opportunités qui s'offrent de fait à nous.

INTELLIGENCE
DU TERRITOIRE

AXE 1

COMPRENDRE LE TERRITOIRE

PARTAGER L'INFORMATION

ANTICIPER LES ÉVOLUTIONS

Les changements de société induisent en permanence de nouveaux modes d'habiter, de travailler, de se déplacer, ainsi que de nouveaux rapports, notamment à l'environnement.

Le but des travaux de cet axe est d'offrir à nos partenaires les moyens de comprendre les évolutions qui touchent leurs territoires, afin d'être en capacité d'anticiper les adaptations nécessaires à leurs politiques sectorielles.

À des fins de partage avec ses membres et avec le grand public spécialisé, l'Agence organise des conférences/débats, des ateliers techniques et des séances de présentation de ses travaux. En 2020, l'Agence s'est adaptée à la crise sanitaire en présentant une grande partie de ces évènements en webinaire.

Les travaux d'intelligence du territoire facilitent l'articulation aux politiques publiques entre les communes, intercommunalités, le département et la grande région.

DES OBSERVATOIRES PLUS OPÉRATIONNELS POUR ÉCLAIRER LES POLITIQUES PUBLIQUES

En termes de connaissance des territoires, collecter et organiser les données fonde la capacité d'analyse transversale de l'Agence. Cette année, INTEO a fait l'objet d'un enrichissement de chiffres clés et d'indicateurs à enjeux. Deux nouveaux tableaux de bord font leur apparition en énergie et en environnement et viennent ainsi complémenter les outils de l'observation à l'Agence.

En 2020, l'Agence a continué ses travaux de fond pour alimenter les observatoires et les politiques publiques. Elle a aussi ajusté son programme de travail pour donner un état « 0 » dans ses différentes thématiques d'étude pour mesurer les premiers impacts de la crise sanitaire sur les territoires de l'aire métropolitaine strasbourgeoise transfrontalière.

En habitat, les chiffres clés du logement montrent une dynamique positive de développement de l'offre mais contrastée par deux éléments : un rapprochement des grands équilibres nationaux (hausse de la propriété occupante et de la vacance) et un nombre réduit d'intercommunalités en capacité d'accueillir des populations diversifiées grâce à la pluralité de leur offre. La réponse aux besoins des habitants en termes de typologie et de prix sur tous les territoires, reste l'enjeu majeur des politiques publiques de l'habitat. Un défi d'autant plus difficile à relever que ces politiques sont confrontées à d'autres enjeux : soutenir l'attractivité des territoires, proposer une offre bien localisée au regard de l'accès aux équipements et à l'emploi, limiter la consommation du foncier.

Pendant le confinement, les temps de déplacement domicile-travail ont été réorientés vers les loisirs, démontrant des besoins nouveaux de proximité. La baisse des déplacements tend à montrer les différences entre catégorie de travailleurs selon le niveau de formation dans la capacité à télétravailler. On peut noter que moins d'un quart des personnes avec un niveau de formation intermédiaire ont télétravaillé et ont donc été plus exposées aux risques sanitaires.

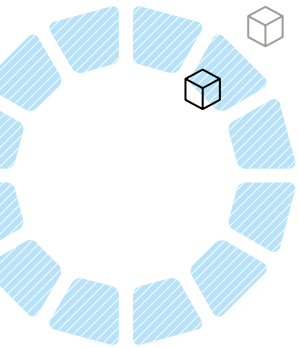

En septembre 2020, on observait que l'Alsace a eu la perte la plus importante de niveau d'activité économique par rapport à la moyenne du Grand Est, liée principalement à la proportion de ses emplois dans les secteurs les plus touchés, tels que l'industrie hors agroalimentaire. Dans l'Eurométropole de Strasbourg, la perte est moins forte que la moyenne car la structure des emplois est beaucoup plus tertiaire, à l'image des autres métropoles du Grand Est.

Notons qu'avec le réseau des sept agences du Grand Est, l'ADEUS a participé à la construction du cockpit numérique « PredictEST » de la Région pour suivre à 30 jours les évolutions de la maladie et sa localisation sur le territoire.

Enfin, les travaux de 2020 en environnement ont aussi permis de construire les briques de base pour comprendre la plasticité des territoires. Les travaux réalisés ont montré les marges de manœuvre disponibles pour inventer un nouveau modèle de développement avec l'imbrication de multiples besoins dans un contexte de compétition d'usages des sols. La rareté du sol génère des antagonismes, qui pour certains se cristallisent dans le débat public. Face au coup de frein législatif donné à l'étalement urbain, la densification de la ville soulève, elle aussi, de nombreuses questions. Un nouveau modèle de croissance est à imaginer en prenant en compte : la continuité de la croissance démographique avec les besoins en services nécessaires, la gestion de l'étalement à revoir avec une meilleure intégration des milieux naturels, des réseaux de mobilité revus avec une nouvelle gestion des vitesses et enfin la meilleure prise en compte des chaînes de production, des services logistiques, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire dans le fonctionnement économique.

ÉVÉNEMENTS, DÉBATS ET PARTAGE D'INFORMATION

Les événements organisés par l'ADEUS ont vocation à nourrir les débats des membres et partenaires de l'Agence, ainsi que ceux des territoires. En 2020, les évènements publics de l'Agence ont dû s'adapter à la situation sanitaire. Après une première rencontre de réflexion en présentiel sur les mobilités de demain avec George AMAR, l'Agence a réorganisé ses évènements pour les présenter sous forme de webinaires.

L'Agence a tenu trois présentations de travaux qui ont réuni un public plus large grâce à l'outil webinaire. Trois séances, avec plus de 150 inscrits à chaque fois, ont permis de débattre autour de *la végétalisation et l'implication citoyenne dans les éco quartiers aux Pays-Bas, le risque de la double précarité énergétique (habitat, mobilité) et les nouvelles tendances de la mobilité*.

L'Agence a aussi tenu cinq ateliers techniques en urbanisme en distanciel avec partenaires et acteurs du territoire pour décortiquer, anticiper des sujets à enjeux pour les territoires. Plus de 100 personnes ont participé aux ateliers 2020 suivants : *les impacts de la crise sanitaire sur l'économie, la loi LOM « le marathon est lancé ! », hiérarchie des normes et modernisation des SCoT, les comportements de mobilité en transfrontalier et le lien entre urbanisme et santé : ca va faire du bruit !*

Enfin, dans le cadre de la 41ème Rencontre nationale des agences d'urbanisme, l'ADEUS a préparé et animé un atelier sur l'artificialisation des sols. 390 personnes ont participé à cet atelier d'actualité. Fait à noter, la Présidente de l'ADEUS Françoise SCHAETZEL et deux Vice-présidents (Xavier ULRICH et Georges LINGENHELD) ont participé à trois ateliers.

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

Comprendre le territoire

• Indicateurs de territoires

→ Création d'indicateurs de suivi énergie, climat, environnement, foncier, économie, démographie, urbanisme [INTEO]

→ Observatoire COVID-19 de la Région Grand Est [Contribution 7Est], 03/2020

• Observatoire de l'économie

→ Strasbourg éco 2030 : la conjoncture économique de l'Eurométropole de Strasbourg mois par mois :
- Février 2020 [Les notes de l'ADEUS n° 293]
- Mars 2020 [Les notes de l'ADEUS n° 296]
- Avril 2020 [Les notes de l'ADEUS n° 297]
- Mai 2020 [Les notes de l'ADEUS n° 301]
- Juin 2020 [Les notes de l'ADEUS n° 304]
- Juillet/août 2020 [Les notes de l'ADEUS n° 308]
- Septembre 2020 [Les notes de l'ADEUS n° 309]
- Octobre 2020 [Les notes de l'ADEUS n° 312]

→ Observatoire des espaces d'activités économiques. Bilan 2019/2020 [Diaporama], 12/2020

→ Impact économique de la pandémie de COVID-19 dans les territoires alsaciens. Données de cadrage sur l'activité, le marché du travail et la démographie des entreprises, juillet 2020 [Diaporama], 09/2020

→ Bilan du marché 2019 [Note de l'Observatoire de l'immobilier d'entreprise n° 03], 07/2020

• Observatoire départemental de l'habitat

→ Répertoire du logement social dans le département du Bas-Rhin - Édition 2020 [Fichier numérique], 06/2020

→ Observatoire local des loyers du Bas-Rhin. Résultats 2019 - Périmètre Eurométropole de Strasbourg [Synthèse], 07/2020

→ Les loyers privés dans les intercommunalités bas-rhinoise. Résultats 2019 - Périmètre hors Eurométropole de Strasbourg [Diaporama], 12/2020

→ Le logement dans le Bas-Rhin. Chiffres et constats clés [Les notes de l'ADEUS n° 292], 04/2020

→ Observatoire des copropriétés dans le Bas-Rhin [Fichier numérique], 09/2020

→ Le logement dédié aux étudiants en Alsace. De la connaissance aux enjeux [Les notes de l'ADEUS n° 316], 12/2020

• Observatoire du foncier et de l'évolution des territoires

→ Base de données départementale POS/PLU. Mises à jour 1er semestre 2020 [Fichiers numériques], 05/2020

→ Faut-il consommer du foncier pour permettre le développement urbain ? Récit de la consommation foncière [Les notes de l'ADEUS n° 310], 11/2020

• Observatoire de la mobilité

→ Observatoire des mobilités - 2019 en chiffres [Les notes de l'ADEUS n° 306], 09/2020

→ Confinement, télétravail et mobilité : pratiques et enseignements sur l'aire métropolitaine strasbourgeoise [Les notes de l'ADEUS n° 307], 10/2020 ↦ ZOOM P. 17

→ Une accessibilité, des accessibilités ? [Les notes de l'ADEUS n° 313], 12/2020

→ Typologie des flux moyenne et longue distances et « métropolitains » : enjeux et marges de manœuvre [Diaporama], 12/2020

→ Grandes tendances d'évolution de la mobilité. De l'automobile à la multimodalité [Les notes de l'ADEUS n° 314], 12/2020 ↦ ZOOM P. 16

Anticiper les évolutions

• Attractivité des territoires

→ Attractivité des territoires dans le Grand Est. Lien emploi / logement (Action logements) [Contribution rapport 7EST] 01/2020

→ Quelle résilience pour les centralités en transition ? [Diaporama 7EST], 12/2020

• Interdépendance des territoires

→ Regard sur l'économie de l'Ortenau : quelles caractéristiques, quels atouts ? Versions FR et DE [Les notes de l'ADEUS n° 311], 12/2020
En lien avec le projet TITANe et Schéma de Coopération Transfrontalière de l'Eurométropole de Strasbourg
↦ ZOOM P. 18

→ Mieux connaître la planification territoriale allemande [Les notes de l'ADEUS n° 317], 12/2020 - *En lien avec le projet TITANe*

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

• Efficience de l'usage des ressources naturelles

→ Implication citoyenne et végétalisation : de la qualité des écoquartiers aux Pays-Bas [Les notes de l'ADEUS n° 298], 06/2020

→ Les bienfaits du végétal. AGIR pour un urbanisme favorable à la santé [Les notes de l'ADEUS n° 302], 07/2020

→ Adaptation au déréglement climatique : quelles vulnérabilités face aux canicules ? [Les notes de l'ADEUS n° 315], 12/2020

• Plasticité des territoires

→ Les paradoxes d'un urbanisme résilient : faire mieux avec moins de foncier, une équation complexe [Les notes de l'ADEUS n° 295], 06/2020 ↦ ZOOM P. 20

→ Milieux naturels : aubaine ou fardeau ? Ouvrons le débat ! [Les notes de l'ADEUS n° 300], 10/2020 ↦ ZOOM P. 21

→ Plasticité et résilience du territoire bas-rhinois [Diaporama], 12/2020

• Modes de vie, inégalités, précarités

→ Énergie : quels coûts pour les territoires ? [Les notes de l'ADEUS n° 294], 05/2020

→ Habiter et se déplacer dans le Bas-Rhin : le risque de la double précarité énergétique [Les notes de l'ADEUS n° 299], 06/2020

Partager l'information

• Les Rencontres de l'ADEUS

Cycle « Mobilité et territoires : transitions, mutations, transformations »

→ 39ème Rencontre « La reconquête de Barcelone : la ville construite autour du piéton » Conférence de Josep Bohigas [Synthèse/diaporama], 07/2020

→ 40ème Rencontre « Les nouveaux paradigmes de la mobilté » - Conférence de Georges Amar [Conférence et vidéo], 02/2020

• Trois présentations webinaire des travaux de l'Agence

→ L'implication citoyenne et la végétalisation des écoquartiers aux Pays-Bas, 07/2020

→ Habiter et se déplacer dans le Bas-Rhin : Le risque de la double précarité énergétique 10/2020

→ Mobilités : que nous disent les tendances ? 11/2020

• Ateliers techniques de partage en urbanisme

→ Échanges et débats entre l'ADEUS et ses partenaires techniques [5 ateliers]

- Les impacts de la crise sanitaire sur l'économie, 07/2020
- Actualités juridiques et méthodologiques des documents cadres : LOM – le marathon est lancé ! 09/2020
- Actualités juridiques et méthodologiques des documents cadres : Décryptage des ordonnances du 17 juin (Hiérarchie des normes et modernisation des SCoT), 09/2020
- Observer les comportements de mobilité en transfrontalier, 10/2020
- Lien urbanisme et santé : ça va faire du bruit ! 11/2020

• 41ème rencontre nationale de la FNAU : «Explorons nos futurs (heureux)

→ Animations d'un atelier : « Nous avons mis fin à l'artificialisation des sols, on vous explique comment ! » (atelier 5), [Présentation et film d'animation] 12/2020

• Méthodes, groupes de travail

→ Contributions aux publications FNAU

- Lost in transition [La revue Urbanisme n° 71] 01/2020
- L'Europe par les territoires [Point FNAU n° 10] 04/2019 (Sortie 2020)
- Santé et territoires [Point FNAU n° 11] 05/2020
- Les 22 métropoles françaises. Analyses chiffrées et focus sur la qualité de vie, [Métroscope] 05/2020
- Zéro artificialisation nette, une équation complexe pour les politiques publiques, [Avis FNAU] 05/2020

Les grandes tendances de la mobilité dans le Bas-Rhin

L'enquête mobilité réalisée en 2019 dresse un portrait riche en enseignements des pratiques de mobilité des habitants du Bas-Rhin. Après une année 2019 consacrée au suivi des grands indicateurs de la mobilité, en 2020, l'ADEUS a plus spécifiquement cherché à identifier les grandes tendances à l'œuvre.

Ainsi, la pratique de la marche est en croissance partout, et de manière plus élevée dans le périurbain que dans l'urbain.

Par ailleurs, la multimodalité des résidents du Bas-Rhin se renforce. La dépendance de l'automobile semble s'affaiblir, tout en restant une réalité, dès que les alternatives à son usage se raréfient. Ces nouvelles habitudes de mobilité sont liées parfois à des phénomènes structurels, comme le vieillissement de la population, mais aussi à des phénomènes émergents, notamment dans le fait de passer ou non son permis de conduire, qui demanderont confirmation dans les années à venir.

Évolution de la multimodalité des Bas-Rhinois

Source : EMD2019, ADEUS

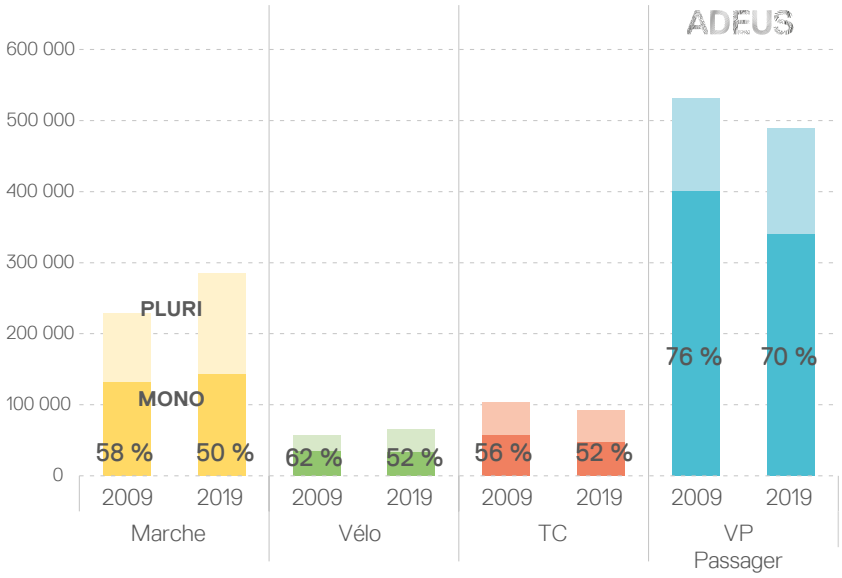

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a redéfini le schéma type de l'organisation territoriale de la compétence mobilité. La Région, autorité organisatrice de la mobilité et en charge de la coordination à l'échelle du bassin de mobilité, est l'acteur central et incontournable pour toutes les intercommunalités. L'ADEUS a accompagné certaines d'entre-elles en 2020, notamment dans le choix de prendre ou non la compétence mobilité.

Note 314 à télécharger sur :
http://www.adeus.org/productions/les-notes-de-ladeus-ndeg314-mobilites
Expertise ADEUS :
http://www.adeus.org/productions/enquete-mobilite-2019-resultat-essentiels
Diaporama :
http://www.adeus.org/productions/observatoire-des-mobilites-2020

Confinement, télétravail et mobilités

Pratiques bas-rhinoises et enseignements

Courant 2020, la COVID a modifié nos façons de vivre tout particulièrement pendant les épisodes de confinement. MOBIL'HOMME, bureau d'études en sciences sociales, a lancé une enquête internationale pour mesurer ces effets dans nos modes de vie, avec un zoom sur le Bas-Rhin. Soutenues par l'ADEUS, des analyses ont été réalisées sur le territoire du Bas-Rhin.

La crise sanitaire a permis de mesurer « grandeur nature » le potentiel de télétravail en Europe. Dans tous les pays enquêtés, le recours au télétravail a été très important pendant la période de confinement, mais il demeure toujours 33 % de personnes qui ont dû stopper leur activité faute de pouvoir télétravailler.

Le niveau de formation révèle de fortes différences dans la possibilité de télétravailler :

- deux tiers des personnes les plus formées ont eu recours au télétravail,
- moins d'un quart des personnes avec un niveau de formation intermédiaire ont télétravaillé,
- cette proportion descendant à une sur dix pour les personnes sans formation.

Les personnes ayant expérimenté le télétravail souhaitent largement y avoir davantage recours ultérieurement.

On peut penser que les temps gagnés durant le confinement en termes de déplacements domicile-travail, ont vraisemblablement été réorientés vers la vie familiale ou récréative, répondant ainsi à des attentes fortes en termes de modes de vie.

Compatibilité de l'emploi en matière de télétravail selon les enquêtés

Source : Enquête Mobil'Homme 2020

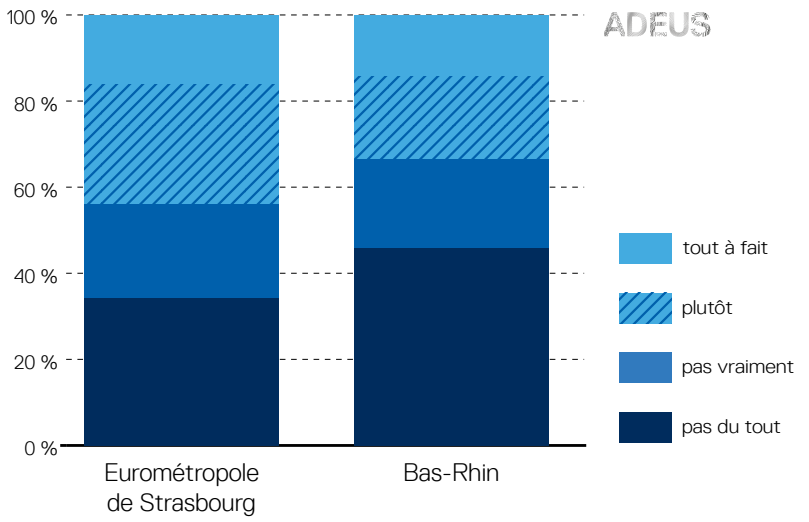

Note n° 307 à télécharger sur :
http://www.adeus.org/productions/les-notes-de-ladeus-ndeg307-mobilites

Regard sur l'économie de l'Ortenau

Quelles complémentarités avec l'aire métropolitaine strasbourgeoise ?

En faisant mieux connaitre le fonctionnement économique de l'Ortenau, ces travaux visent à rendre visibles les complémentarités et le potentiel de coopération de ce territoire avec l'Eurométropole de Strasbourg et ses territoires environnants.

L'économie de ce *Kreis* repose sur une structure hétérogène composée d'entreprises de taille moyenne (« Mittelstand »), particulièrement spécialisée dans l'industrie.

Compte tenu de la bonne interconnexion aux corridors européens et une mobilité est-ouest bien structurée, les entreprises bénéficient d'un accès aux ports maritimes du nord et du sud de l'Europe et à la France. Une qualité de vie élevée et l'accueil de nombreux touristes sur le territoire complètent son attractivité.

Quelles sont donc les complémentarités à chercher sur ce territoire frontalier ? Quels sont les partenariats « gagnant-gagnant » à établir entre le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et l'Ortenaukreis ?

Le taux de chômage estimé à 2,9 % en 2019 dans l'Ortenaukreis génère des conditions de vie favorables mais aussi des difficultés de recrutement dans certains métiers dont les entreprises de l'Ortenau ont besoin.

Pour faire face à cette difficulté, des démarches conjointes entre acteurs institutionnels de l'Ortenau et partenaires français ont visé l'embauche de français, mais la langue et les cultures de travail différentes sont des véritable obstacles à un marché de l'emploi à 360°.

L'enjeu de complémentarité entre ces deux territoires voisins ne s'arrête pas là. Ne bénéficiant pas du rayonnement d'une ville métropole comme Fribourg ou Karlsruhe, l'Ortenau est peu visible à l'extérieur. Structuré par un réseau de petites villes autour d'Offenburg, ce territoire est perçu comme rural. La proximité et le rayonnement international de Strasbourg dans sa fonction de capitale européenne est complémentaire au tissu industriel compétitif de l'Ortenau. La présence commune dans les foires internationales se fait déjà, mais l'image d'une région économique commune pourrait être largement intensifiée.

L'Ortenau pourrait davantage profiter du statut métropolitain de Strasbourg – de la présence du tertiaire, des universités, des laboratoires de recherche, de son urbanité,... – comme Strasbourg pourrait certainement plus s'appuyer sur le réseau industriel voisin.

Établissements de 500 salariés et plus dans l'Ortenau

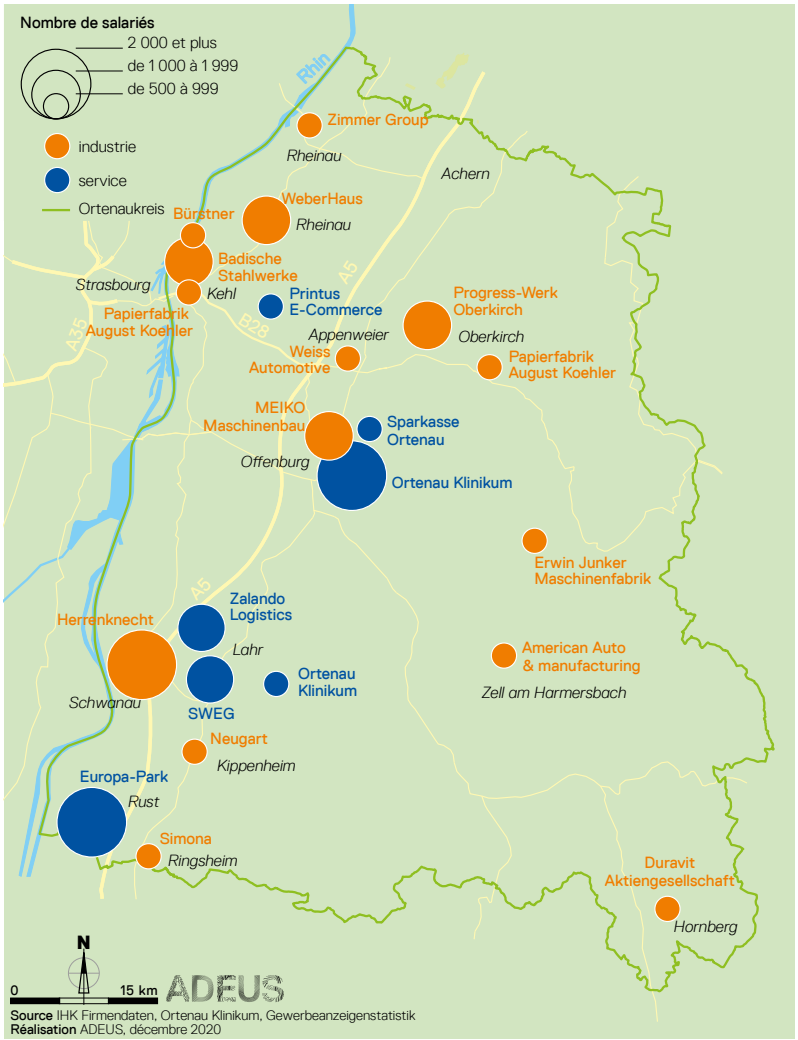

Note de lancement du projet de toile transfrontalière/ Projet Intereg TITANe n° 311 à télécharger sur :
http://www.adeus.org/productions/les-notes-de-ladeus-ndeg311-economie

Identification de « potentiels fonciers bruts » dans l'Eurométropole de Strasbourg

Capture d'écran des travaux d'identification de l'accessibilité aux parcs et espaces de nature au sein de l'Eurométropole (ici un secteur du Nord de l'agglomération) - Source ADEUS 2020

Face aux enjeux de changement climatique, d'érosion des sols nourriciers ou encore de la perte de biodiversité, le développement des territoires doit s'accompagner d'une nécessaire réduction de la consommation foncière, de ralentissement du rythme d'artificialisation des sols et de la mobilisation de tous les gisements disponibles pour un usage plus sobre et optimisé des sols.

L'Agence a développé en 2020 une méthode qui permet d'identifier les potentiels fonciers au sein des espaces urbains.

Basée sur la catégorisation des tissus bâtis (typomorphologie) et les fichiers fiscaux, la méthode utilisée par l'Agence permet de détecter les unités foncières non bâties mais aussi de visualiser les unités foncières moins densément bâties par rapport à une densité moyenne observée dans le tissu urbain dans lequel elles s'inscrivent. Les unités foncières détectées sont ensuite croisées avec les autres bases de données de l'Agence (règlementaires, environnementales, d'accessibilité aux équipements ou espaces verts, etc.). Les résultats obtenus permettent d'alimenter les stratégies des projets de territoires notamment dans la végétalisation et la préservation d'espaces de respiration ou de développement urbain.

Une première expérimentation a été réalisée sur l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a permis d'étudier l'accessibilité, par la marche, des espaces verts et, en creux, les espaces urbains en déficit d'espaces verts. Ainsi, les espaces sous-densifiés identifiés par ce nouvel outil pourraient constituer une opportunité d'augmenter le maillage d'espaces verts sur l'Eurométropole de Strasbourg, notamment là où ils manquent aujourd'hui.

La méthode développée sera approfondie et utilisée en 2021 dans les autres projets de territoire et documents d'urbanisme portés par l'ADEUS.

Plasticité des territoires...

Pistes de réflexion autour de la sobriété foncière et de l'articulation de l'usage des sols

La plasticité des territoires pose la question des marges de manœuvre dont nous disposons pour inventer un nouveau modèle de développement urbain. Ceci dans un contexte où le sol est devenu un produit de luxe pour lequel de nombreux usages entrent en compétition.

Les projections de l'INSEE indiquent que la population va continuer de croître dans le Bas-Rhin d'ici 2030, ce qui entraînera naturellement de nouveaux besoins (cf. illustration ci-contre).

Afin de lutter contre l'artificialisation des sols agricoles, naturels et forestiers et ses effets, les besoins ci-contre devront prioritairement trouver une place au sein de l'espace déjà urbanisé.

Or comment optimiser cet espace et rendre cet urbanisme acceptable voire désirable ? Par exemple, comment répondre au droit au logement pour tous, tout en augmentant en même temps la nature en ville et les espaces de respiration indispensables à notre santé physique et mentale ?

La note n° 295 dresse plusieurs pistes de réflexion autour du recyclage urbain, en analysant leurs opportunités et limites. Ce potentiel porte notamment sur :

- le recyclage des espaces bâtis existants, sous-utilisés ou abandonnés : résorption du logement vacant, reconversion des friches, etc. ;
- la mutation des petites emprises : démolitions-reconstructions, optimisation des espaces interstitiels ;
- la surélévation raisonnée du bâti plutôt que son étalement au sol, afin de conserver des espaces verts de pleine terre ;
- la déminéralisation et la végétalisation d'espaces au sol, en façade ou en toiture.

Ces pistes sont intégrées dès le début des démarches de développement comme les projets de territoire et les documents d'urbanisme.

Le sol, un produit de luxe : de multiples besoins à imbriquer comme les pièces d'un puzzle - Réalisation ADEUS

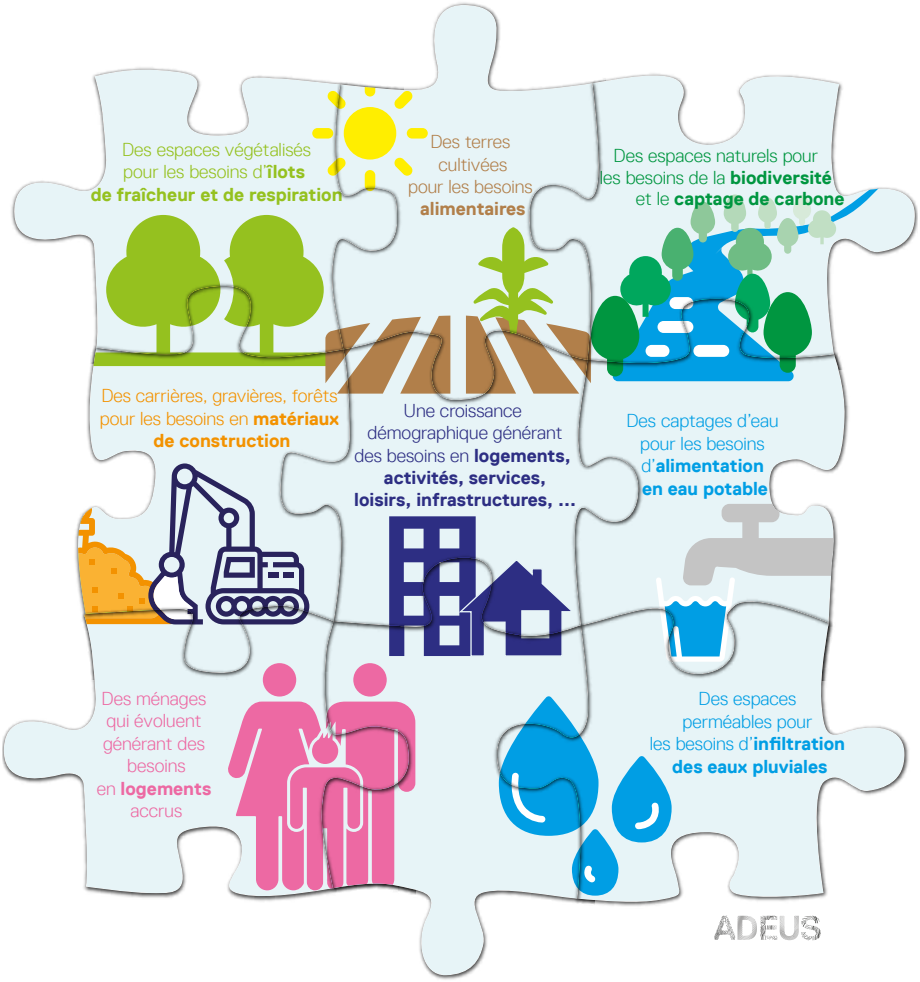

Note n° 295 à télécharger sur :
http://www.adeus.org/productions/les-notes-de-ladeus-ndeg295-environnement-planification

... dans le Bas-Rhin

Vulnérabilité au dérèglement climatique, artificialisation des sols

Les différents indicateurs environnement proposés par l'Agence nourrissent la réflexion autour de la plasticité des territoires.

Les sensibilités environnementales

Le territoire bas-rhinois est fortement concerné par les réglementations environnementales : 21% de sa surface présente une sensibilité environnementale très forte, et 43 % une sensibilité environnementale forte. Néanmoins, la diversité biogéographique bas-rhinoise induit de fortes différences entre les intercommunalités. L'indicateur de sensibilité environnementale, proposé par l'Agence, rend lisible les degrés de restrictions à l'urbanisation dans le Bas-Rhin (voir illustration ci-contre).

La vulnérabilité au dérèglement climatique

Les territoires déjà sujets au risque inondation seront plus exposés au dérèglement climatique. L'indicateur de vulnérabilité aux inondations par débordement de cours d'eau fait apparaitre que certains territoires (dans la plaine de Ried et ou sein des convergences hydrographiques en particulier à proximité du Rhin) sont particulièrement vulnérables à ce risque.

L'artificialisation et la désartificialisation

L'artificialisation n'est pas homogène en Alsace et se concentre autour des grands centres urbains. Elle touche très majoritairement les terres agricoles (près de 86 %). L'artificialisation correspond à la conversion des terres agricoles et naturelles en milieux urbanisés, et la désartificialisation au processus inverse, que l'on peut aussi qualifier de « retour à la nature ». Les indicateurs d'artificialisation/désartificialisation font apparaitre un facteur 10 entre les deux processus, avec de nombreuses variantes locales. Un facteur qui sera à rééquilibrer afin de préserver nos ressources tout en répondant aux nombreux besoins énoncés dans la note n° 295.

Sensibilités environnementales contrastées dans les intercommunalités bas-rhinoises - Source : ADEUS

Pays de la Zorn
59 % du territoire sans sensibilités environnementales : territoire de plaine essentiellement agricole

Vallée de la Bruche
85 % du territoire avec des sensibilités environnementales : un territoire très forestier dans une vallée encaissée avec des restrictions fortes liées au risque inondation

Pays Rhénan
60 % du territoire avec des sensibilités environnementales très fortes : zones humides remarquables et restrictions liées au risque inondation

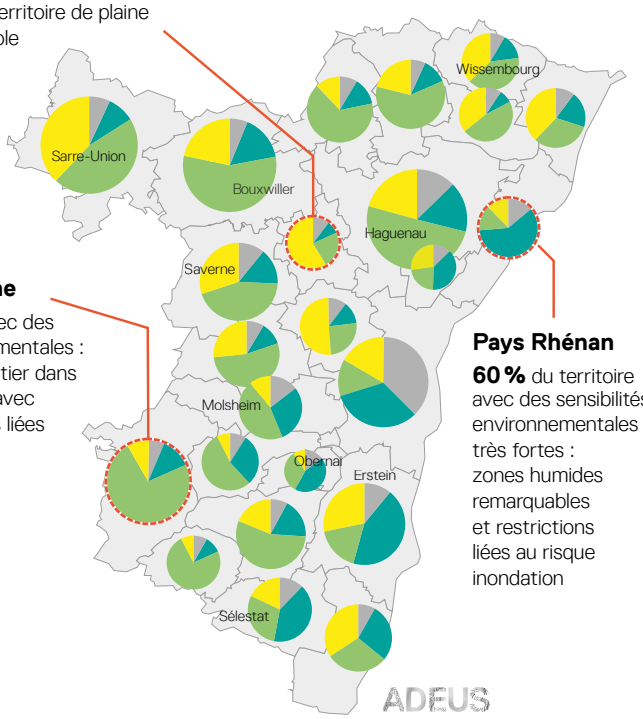

Moyenne du Bas-Rhin

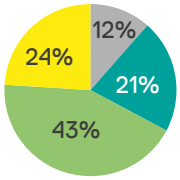

Comment lire cette carte ?
Les camemberts représentés à l'échelle de chaque intercommunalité sont proportionnels à leur superficie et font état de la répartition des surfaces :

- **Sensibilité environnementale "très forte"** avec restrictions à l'urbanisation majeures (exemple : Plan de Prévention des Risques Inondations hors secteurs déjà urbanisés, périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable, etc.)
- **Sensibilité environnementale "forte"** avec restrictions à l'urbanisation importantes et souvent liées à la réalisation de mesures compensatoires (exemple : Natura 2000, zones humides, forêts, etc.)
- **Sensibilité environnementale moindre.** Il s'agit des autres espaces agricoles et naturels non concernés par des sensibilités fortes à très fortes
- **Surfaces artificialisées** telles que les zones urbanisées, les infrastructures et équipements, etc.

Note n° 300 à télécharger sur :
http://www.adeus.org/productions/les-notes-de-ladeus-ndeg300-environnement-foncier

ACCOMPAGNEMENT DES MEMBRES POUR LEURS STRATÉGIES DE TERRITOIRES ET LEURS POLITIQUES PUBLIQUES

1561

Vue d'ensemble de la ville d'Oberkirch au piémont de la fôrêt Noire (Schwarzwald)

AXE 2

CONSTRUIRE LE FONCTIONNEMENT MÉTROPOLITAIN

AXE 3

BÂTIR UNE VISION À PLUS GRANDE ÉCHELLE

AXE 4

ADAPTER LE TERRITOIRE À SON ENVIRONNEMENT ET À LA VIE DES GENS

La cohérence des politiques publiques et leur adéquation aux modes de vie des habitants reposent en grande partie sur leur articulation et leur déclinaison aux différentes échelles de territoire. Par son fonctionnement partenarial, l'ADEUS constitue un lieu de partage des grands enjeux et un lieu de croisement des politiques sectorielles des partenaires.

Penser dans ce cadre le fonctionnement régional, métropolitain et transfrontalier en intégrant d'emblée les dimensions écologique, économique, d'évolution sociétale et les articulations avec les territoires voisins est le premier objectif de ces trois axes.

Rendre ce fonctionnement lisible, c'est favoriser l'émergence des grands projets de territoire et leur traduction dans les documents cadre : SRADDET, PDH, PDALHPD, SCoT, PLU, PCAET, PLH, PDU ; il s'agit à la fois d'une démarche prospective et de construction de la ville en temps réel, qui contribue aussi à alimenter cette vision à grande échelle. L'ADEUS accompagne ses membres dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre des documents cadre. L'ensemble des résultats de ces travaux est mutualisé au profit de tous les membres.

En continuité des documents d'urbanisme, l'Agence offre de l'appui à l'émergence de projets et en ingénierie de projets aux collectivités et aux autres membres qui le demandent.

L'APPUI À L'ÉMERGENCE D'UNE VISION STRATÉGIQUE DES ALLIANCES TERRITORIALES

En 2020, l'Agence a continué l'accompagnement de ses membres dans l'émergence d'une vision stratégique des alliances territoriales entre villes et campagnes pour une dynamique renouvelée de leur développement. Les travaux se font à l'échelle de la grande région, l'aire métropolitaine strasbourgeoise transfrontalière et les intercommunalités.

Avec le réseau 7EST, l'ADEUS a participé à la finalisation de plusieurs travaux engagés depuis deux ans. On peut citer notamment l'analyse des moteurs propres au développement urbain en lien avec l'artificialisation des sols. Celle-ci a montré que l'artificialisation est orientée à la baisse et a confirmé l'absence de corrélation. Enfin, pour les 149 EPCI du Grand Est étudiés, une analyse par typologie indique que la vocation résidentielle est la principale source d'artificialisation des sols et confirme que la vocation économique de la consommation foncière dans la région est supérieure à la moyenne nationale. D'autres sujets stratégiques pour les territoires ont été étudiés comme la compréhension des phénomènes de déprise avec l'identification de leviers et d'outils selon les problématiques spécifiques des territoires, les premiers résultats des indicateurs du SRADDET ou encore une première approche de compréhension des impacts de la loi LOM pour les intercommunalités. Le réseau 7EST a aussi produit des guides pour accompagner les stratégies de territoire : nature en ville et dans les villages, zones d'activités économiques et renouvellement des zones existantes, aménagements des pôles d'échanges multimodaux.

Comme l'an dernier, l'Agence s'est beaucoup investie dans l'identification des enjeux d'organisation du développement transfrontalier. À la suite de la Conférence 2019 Strasbourg-Karlsruhe puis à la mise en place de la Feuille de route du Schéma de coopération transfrontalière de l'Eurométropole de Strasbourg, l'Agence a poursuivi ses travaux de consolidation des alliances entre les territoires français et allemands avec ses membres et partenaires par le montage de deux projets opérationnels. Les deux projets ont été validés au 4ème trimestre 2020 par les instances européennes. Il s'agit du projet TITANe pour la mise en place d'une veille économique à l'échelle du Rhin supérieur et du projet pilote MORO (Modellvorhaben der Raumordnung) qui portera sur l'amélioration des mécanismes de décision transfrontaliers.

LES APPORTS ENTRE MÉTROPOLE, VILLES PETITES ET MOYENNES ET CAMPAGNES

L'Agence a suivi avec l'Eurométropole de Strasbourg l'élaboration du schéma métropolitain de logistique urbaine, co-construit avec la collectivité et les entreprises. Le schéma doit permettre de choisir les meilleures solutions de desserte du territoire métropolitain, au-delà des dispositions réglementaires d'accès au centre-ville, et de déterminer les emplacements de hubs stratégiques sur le territoire. L'année 2020 a permis de mettre en réseau les acteurs de la logistique pour créer une dynamique collective et une initiative cluster sur le territoire. Pour alimenter les débats et le futur schéma logistique, l'Agence a alimenté son outil « e-toile® » pour permettre une première visualisation des liens de dépendances et des écosystèmes présents sur l'aire métropolitaine pour aider à la prise de décisions, la définition de stratégies ou encore dans l'élaboration de plans d'actions.

L'Agence a accompagné le Conseil départemental du Bas-Rhin dans la territorialisation du Plan départemental de l'Habitat en approfondissant et en caractérisant l'attractivité résidentielle et de développement de l'offre de logement pour les 23 intercommunalités bas-rhinoises (hors Eurométropole de Strasbourg). Des préconisations ont été proposées pour chaque territoire sur les trois champs suivants : attractivité économique, accessibilité aux équipements, attractivité cherchée. À titre d'exemple, on peut citer comme actions proposées, le développement du parc locatif privé pour renforcer les capacités d'accueil du territoire, le développement de l'offre locative sociale pour ancrer les ménages modestes (petites typologies, accueil de familles monoparentales, ...), l'accession à la propriété à coût maîtrisé (nouvelles catégories de population) ou de l'accession aidée (jeunes ménages).

LE REPOSITIONNEMENT DE CHAQUE COMMUNE AU SEIN DE CHAQUE INTERCOMMUNALITÉ

L'Agence accompagne les complémentarités entre territoires, qu'il s'agisse de rapprochements entre intercommunalités, de territoires urbains, ruraux ou transfrontaliers. Avec les périodes de confinement et les élections municipales de 2020, plusieurs travaux ont été décalés à la fin du 4ème trimestre et à 2021 compte tenu du changement des équipes municipales des communes et intercommunalités.

Malgré cela, l'Agence a pu enrichir les dossiers d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme en cours qu'elle accompagne, ainsi que réaliser d'autres appuis.

On peut signaler en 2020, la démarche réalisée par l'Agence avec la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH). Suite au bilan réalisé de ses douze PLU communaux, trois PLU intercommunaux et trois cartes communales, l'Agence a appuyé les élus dans l'émergence des enjeux pour cette intercommunalité située au centre des pôles métropolitains de Strasbourg et Karlsruhe : améliorer l'attractivité territoriale (résidentielle, économique, mobilité), prendre en compte des sensibilités environnementales et les enjeux climatiques, valoriser et garantir qualité urbaine et paysagère et le cadre de vie. Sur la base de ces réflexions, la CAH a lancé le 15 décembre 2020, la démarche d'élaboration de son premier PLUi.

Dès le second semestre 2020, l'Agence a accompagné la Communauté de Communes de la Basse Zorn dans l'élaboration d'un schéma de mobilité ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions pour le projet de territoire. Ces deux projets font suite aux travaux réalisés en 2018 et 2019 dans la construction d'un projet de territoire comme véritable feuille de route jusqu'à l'horizon 2030.

En ingénierie de projet, l'ADEUS continue son appui aux communes et à l'Eurométropole de Strasbourg dans la mise en œuvre du PLUi avec des études d'aménagement et patrimoniales. On peut signaler la finalisation en 2020 d'une proposition de trois scénarios diversifiés pour l'aménagement du Gerig à Ostwald : un parc métropolitain, un espace de fraîcheur dédié aux loisirs ou un nouveau quartier intégré à la vie locale.

Enfin, l'Agence a réalisé une expérimentation sur le Marché Gare à Strasbourg qui vise l'adaptation de cette zone d'activités à la crise climatique. L'objectif consiste à accompagner le site dans sa transition, par une approche prospective des aménagements réalisables dont une proposition de scénarios d'aménagement d'adaptation, en lien avec le potentiel de déminéralisation et de végétalisation.

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

Participation aux documents cadre dans les territoires de l'aire metropolitaine

• Appui des sept agences au Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

→ Indicateurs de suivi du SRADDET [Diaporama], 12/2020

→ Accompagnement de la Région Grand Est à la mise en place des bassins de mobilité [Contribution], 01/2020

→ Décorrélation entre la consommation foncière et les moteurs du développement urbain [Diaporama 7EST], 12/2020
↦ ZOOM P. 30

→ Plateforme régionale du foncier - Analyses des sources de données, construction des données du foncier naturel, agricole et forestier [Contribution], 06/2020

→ Loi d'orientation des mobilités - Premier décryptage [Diaporama 7EST], 01/2020

→ La Nature dans nos villes et villages Guide de mise en oeuvre dans les documents d'urbanisme [Contribution rapport 7EST], 09/2020

→ Comment renouveler les zones d'activités existantes ? Synthèse [Contribution rapport 7EST], 09/2020

• Plan départemental de l'habitat

→ Suivi du PDH du Bas-Rhin 2018-2023 : Attractivité résidentielle des territoires et développement de l'offre de logement [23 fiches], 09/2020 ↦ ZOOM P. 31

• Schémas de cohérence territoriale

→ SCoT de la Région de Strasbourg [Dossier de révision], en cours d'élaboration

→ PETR-SCoT Bruche-Mossig : [Dossier d'approbation], en cours d'élaboration

→ PETR-SCoT d'Alsace du Nord : révision du SCoT [Dossier d'arrêt], en cours d'élaboration

→ PETR de la Bande Rhénane Nord : modification n°1 du SCoT [Dossier de modification], en cours d'élaboration

• Plans locaux d'urbanisme intercommunaux

→ PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : modification n°3 [Dossier de modification], en cours d'élaboration

→ PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : déclaration de projet [Dossier de déclaration de projet], en cours d'élaboration

→ PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg : Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) air-climat-énergie, [Dossier de modification], 10/2020

→ Valorisation des travaux après PLUi approuvé :

- PLUi du Pays Rhénan : un corridor naturel, urbain et de mobilités au coeur de la plaine du Rhin [Les notes de l'ADEUS n° 303], 07/2020
- PLUi de la Vallée de Villé : Un plan local d'urbanisme intercommunal en zone de montagne [Les notes de l'ADEUS n° 305], 10/2020
- PLUI du Pays Barr : Un territoire à la croisée de la plaine, des vignes et de la montagne [Les notes de l'ADEUS n° 318], 12/2020

• Plans locaux d'urbanisme intercommunaux

→ Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg (PSMV) : Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) , en cours d'élaboration

→ Communauté d'agglomération de Haguenau (CAH) : bilan des documents d'urbanisme en vigueurs [Rapport], 12/2020

→ PLU de la CC du Pays de Barr : accompagnement [Réunions], 06-12/2020

• Plans Climat Air Énergie Territoriaux

→ PCAET de l'Eurométropole de Strasbourg : suivi des indicateurs et analyses [Contribution], 11/2020

→ PCAET du PETR de l'Alsace du Nord : [Rapport], en cours d'élaboration

→ PCAET du PETR Bruche-Mossig : [Contribution au rapport], en cours d'élaboration

• Programmes locaux de l'habitat

→ PLH de l'Eurométropole de Strasbourg : suivi de la réforme des attributions [Diaporama], 07-11/2020

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

Projets cadre régionaux, métropolitains et transfrontaliers

• Grenelle des mobilités

→ Grenelle des mobilités : point sur la démarche [Note], 03/2020

• Projets cadre Eurométropole de Strasbourg

→ Spécificités de l'Eurométropole de Strasbourg dans la région Grand Est et leviers de positionnement et d'interdépendance [Diaporama], 12/2020

→ Trame verte de proximité : concept de maillage, scénarisation, identification du potentiel de végétalisation et de développement urbain [En cours d'élaboration] ↦ ZOOM P. 19

• Projets cadre transfrontaliers

→ Schéma de coopération transfrontalière de l'Eurométropole de Strasbourg : feuille de route [Rapport versions EN et DE], 10/2020

→ Participation aux travaux d'élaboration d'un schéma métropolitain de logistique urbaine et administration de l'outil e-toile® [Contribution], 06-12/2020 ↦ ZOOM P. 28

→ Port autonome de Strasbourg : atelier de biodiversité [Diaporama], 12/2020

→ Projet pilote franco-allemand MORO (modèle d'aménagement du territoire) : en accompagnement du Traité d'Aix-la-Chapelle [Réunions et partenariat] ↦ ZOOM P. 29

Ingénierie d'appui aux communes et intercommunalités et autres membres

• Ingénierie de projet

→ Prospective des besoins de programmation des effectifs des collèges eurométropolitains. Projections de la population et impact de l'urbanisation à horizon 2030 [Diaporama], 07/2020

→ Mise en œuvre du PLU intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg : Quel devenir du site élargi de l'étang du Gérig ? [Rapport], 12/2020

→ Appui à la constitution du dossier requalification de l'A35 pour la DREAL [Contribution], 10/2020

→ Accompagnement à l'élaboration du schéma de mobilité de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, en cours d'élaboration

→ Accompagnement à l'élaboration d'un plan d'actions du projet de territoire de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, en cours d'élaboration

→ Appui à l'adaptation du site du Marché-Gare aux enjeux climatiques [Contribution], en cours d'élaboration

→ PLU de l'Eurométropole de Strasbourg : accompagnement du groupe d'études "Qualité urbaine, architecturale, modes de vie" [Réunions]

→ Mise en œuvre du PLU intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg. Ingénierie territoriale : Le patrimoine de Reichstett, Cahier de synthèse [Diaporama], 03/2020

→ Appui à la coopération décentralisée Strasbourg-Kampala [Contribution], 05/2020

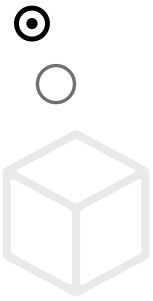

Animation d'un réseau d'acteurs privés impliqués dans la logistique et e-toile®

Animation du réseau d'acteurs de la logistique

Une démarche d'animation d'un réseau d'acteurs privés impliqués dans la logistique est portée depuis 2019 par l'ADEUS.

Ce groupe composé d'une vingtaine d'entreprises, toutes parties prenantes, de la logistique et des transports dans l'agglomération strasbourgeoise, a pour objectif de fédérer les acteurs autour de ce sujet complexe, dans la perspective d'une triple ambition :

- L'explication par les acteurs privés du fonctionnement de la logistique, y compris urbaine, du territoire ;
- Le partage entre les acteurs des solutions, expérimentations et problématiques rencontrées dans le cadre de la ZFE marchandises à Strasbourg ;
- La contribution aux travaux portés par l'Eurométropole de Strasbourg sur la logistique.

À cette fin, plusieurs réunions du groupe ont été animées par l'ADEUS. Elles ont permis la co-construction d'un diagnostic, l'identification des enjeux et la réalisation d'un plan d'action visant à optimiser l'organisation des flux de marchandises sur le territoire.

Outil numérique « e-toile® »

Développé par l'Agence d'urbanisme de Dunkerque (2009) puis utilisé par les Agences de Brest et de la Région du Havre et de l'Estuaire de la Seine, l'ADEUS a déployé l'outil e-toile® en 2019.

Cet outil a été conçu initialement pour la représentation des relations entre des acteurs économiques sur une problématique particulière ou dans le cadre de l'étude de filière. Il offre une vision territoriale et schématique des relations existantes.

Alimenté par des entretiens avec les acteurs locaux, l'e-toile® de l'ADEUS donne une visualisation du fonctionnement de la logistique au sein de l'agglomération strasbourgeoise, partagée entre les acteurs privés et publics. En cela, l'outil se veut être une aide à la décision politique.

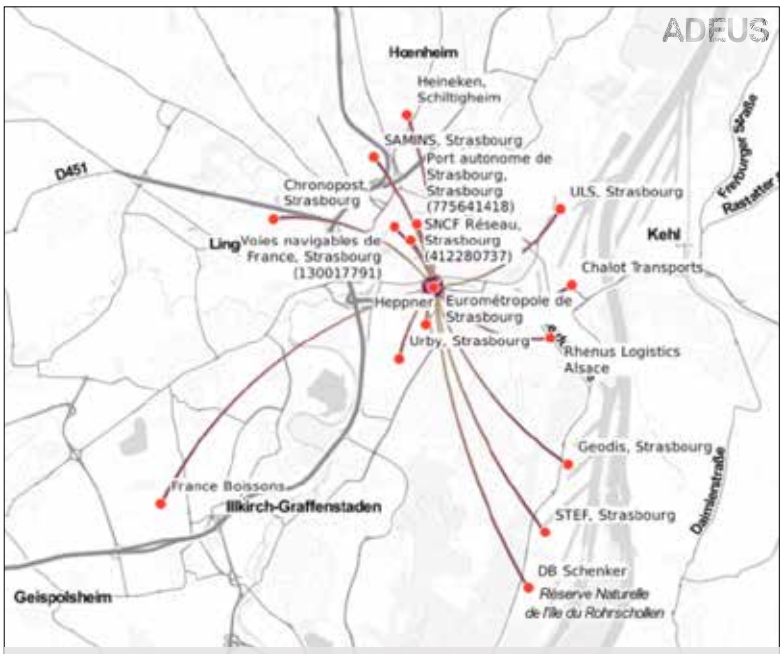

La localisation sur la toile des membres du groupe de travail sur la logistique (extrait) - Source : e-toile®, Groupe de travail logistique - ADEUS

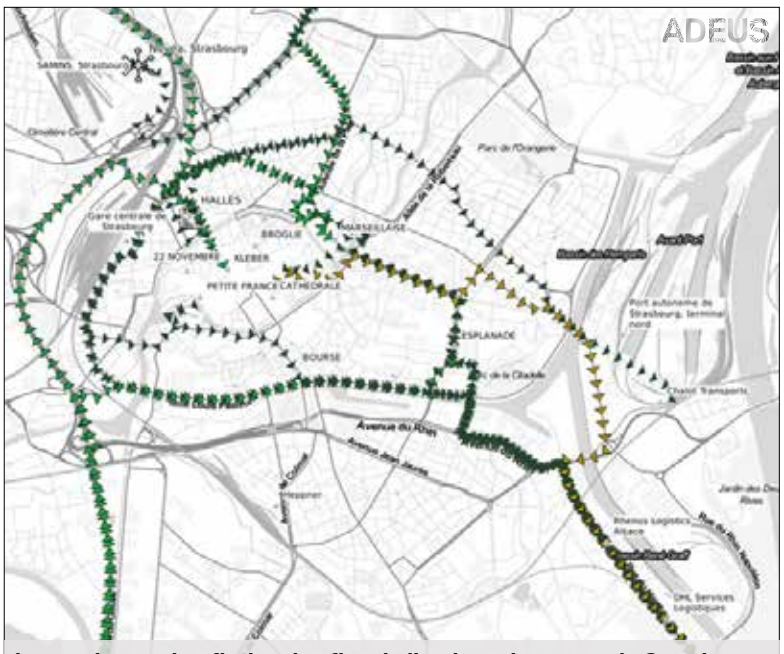

La représentation fictive des flux de livraison du centre de Strasbourg
Source : e-toile®, Groupe de travail logistique - ADEUS

Projet pilote MORO

Renforcer le développement territorial dans les régions frontalières

De gauche à droite : **Jean-Baptiste SCHIBER**, Eurométropole de Strasbourg - **Jean PEYRONY**, Mission opérationnelle transfrontalière (MOT) **Dominique LORRETTE**, Région Grand Est - **Petra SCHELKMANN**, Land Rhénanie Palatinat - **Anne PONS**, ADEUS - **Martin ORTH**, Land Rhénanie Palatinat et **Philippe VOIRY**, Préfecture Région Grand Est

En 2020, l'ADEUS a accompagné l'adaptation d'une pratique allemande d'expérimentation dans l'aménagement du territoire, le MORO[1], à la situation transfrontalière. Ce projet a pu émerger grâce au soutien de l'IMeG[2] et au portage de la région Grand Est.

Inscrite dans la mise en œuvre du Traité d'Aix-la-Chapelle, cette expérimentation a pour objet d'améliorer les mécanismes de décision en termes d'aménagement du territoire transfrontalier. Celle-ci s'appuiera sur deux études de cas : une dans la région de Sarrebruck et une dans la partie nord du Rhin supérieur (d'Erstein à l'Eurodistrict-Ortenau jusqu'à l'Eurodistrict PAMINA). Les deux projets fonctionneront sur la base d'une simulation avec la méthode allemande du *Planspiel*[3].

L'accompagnement de l'Agence a abouti à la mise en place d'un MORO franco-allemand, porté par les deux États, français et allemand auquel a été associé d'emblée les niveaux locaux français et allemand : Le *Regionalverband Saarbrücken* (mandataire) soutenu par le Land de la Sarre et la Région Grand Est (mandataire).

La démarche de *Planspiel*/Rhin supérieur est pilotée conjointement par les grandes collectivités, la Région Grand Est, la Communauté européenne d'Alsace dès 2021 et l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est construite en association forte avec les SCoT et PETR, usagers directs des résultats de la démarche, et en relation étroite avec le côté allemand représenté par les deux *Regionalverbände Mittlerer* et *Südlicher Oberrhein*.

Réunis le 20 novembre 2020, les partenaires allemands et français du MORO/Rhin supérieur se sont mis d'accord sur le sujet à traiter : simuler conjointement la mise en œuvre d'un « pool » multi-site d'activités à destination d'implantation d'entreprises. Pour les deux études de cas, ce dispositif permettra de mutualiser des ressources techniques et financières et d'optimiser les infrastructures et l'utilisation du foncier. L'exercice en *Planspiel* livrera des conditions de faisabilité d'une mise en œuvre d'un tel dispositif en transfrontalier.

1. MORO : *MOdellvorhaben der RaumOrdnung*, projets pilotes de l'aménagement du territoire.
2. IMeG : *Initiativkreis Metropolitane Grenzregionen* : Cercle d'initiative pour les régions métropolitaines transfrontalières
3. *Planspiel* : Méthode de travail allemande, type *serious game* dont les finalités sont la compréhension, l'information, l'apprentissage, l'éducation et l'amélioration des compétences.

Rythme d'artificialisation des sols dans le Grand Est

Le volet « Foncier » du diagnostic du SRADDET a montré l'absence de corrélation entre le développement des fonctions urbaines et la consommation foncière. Partant de ce constat, la Région Grand Est a missionné les agences d'urbanisme du réseau 7EST pour analyser les moteurs propres du développement urbain en lien avec l'artificialisation des sols.

L'analyse a porté sur les 149 intercommunalités de la région et l'approche statistique, basée sur les données des recensements, a étudié les variations démographiques, de l'emploi et de l'offre de logements, selon leurs caractéristiques intrinsèques. Elle a été appliquée à une double classification des EPCI selon des critères proches mais distincts : la densité de population et le nombre d'habitants.

Les évolutions observées ont été confrontées aux flux d'artificialisation des sols, en s'appuyant sur la méthode développée par le CEREMA. Celle-ci a montré que l'artificialisation est orientée à la baisse et a confirmé l'absence de corrélation entre les moteurs du développement urbain et la consommation foncière. Enfin, l'analyse de l'efficience de l'usage de la ressource foncière a permis de distinguer les 149 EPCI selon les superficies prélevées par ménage et/ou par emploi supplémentaire.

Les typologies indiquent que la vocation résidentielle est la principale source d'artificialisation des sols, et que la vocation économique de la consommation foncière dans la région est supérieure à la moyenne nationale. Enfin, l'artificialisation des sols est plus efficiente dans les espaces déjà denses et peuplés.

Le pilotage de la mission en lien avec le réseau 7EST a été assuré par les agences d'urbanisme de Strasbourg et de Châlons-en-Champagne.

Évolution du rythme d'artificialisation entre 2009-2013 et 2013-2017 dans les EPCI du Grand Est

Source : Fichiers Fonciers - CEREMA

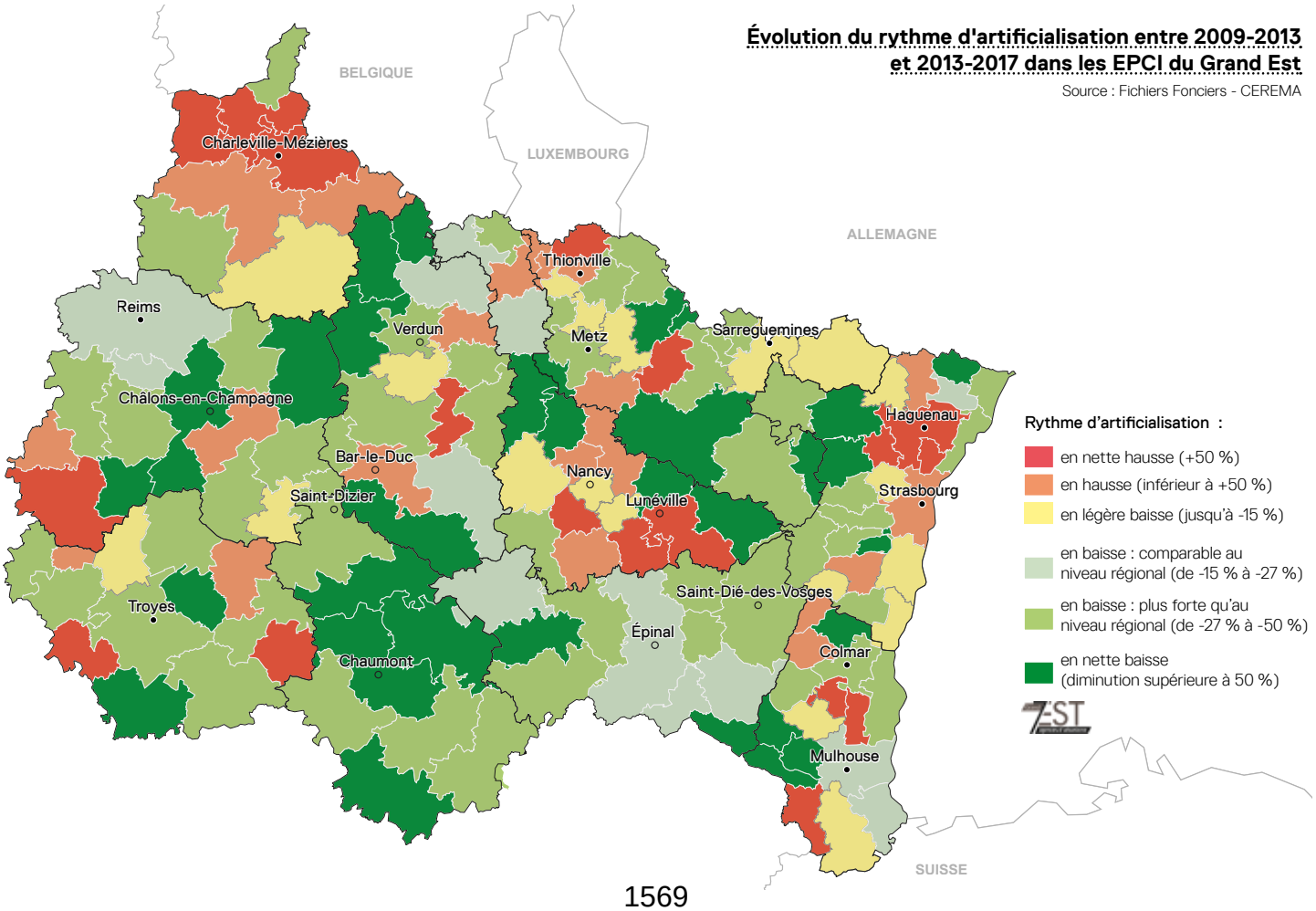

1569

Les intercommunalités bas-rhinoises : quelle attractivité résidentielle ?

Le deuxième Plan départemental de l'Habitat du Bas-Rhin (PDH) met un accent particulièrement fort sur le développement qualitatif de l'habitat en rapport avec les besoins spécifiques des territoires et leur attractivité résidentielle.

La qualité et la diversité de l'offre en logement, l'emploi, l'accès aux équipements et la qualité de vie, sont autant d'éléments qui différencient les territoires et qui les rendent plus ou moins attractifs pour l'installation de nouveaux ménages.

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette grande orientation du PDH, des travaux ont été menés sur l'attractivité résidentielle d'abord à l'échelle de l'ensemble du territoire bas-rhinois en 2019. Ces analyses ont ensuite été déclinées par une fiche pour chaque intercommunalité en 2020.

Un renouvellement de méthode a permis de traiter de manière transversale les trois types d'éléments déterminant l'attractivité résidentielle :

1. L'attractivité économique : abordée tant par la dynamique de l'emploi dans chaque territoire que par la quantification et la qualification des personnes venant travailler dans les intercommunalités sans y résider.

2. L'accessibilité aux équipements : affinée grâce à l'identification de « paniers d'équipements et services » adaptés au besoin de chaque type de ménage (jeunes, familles, personnes âgées).

3. L'attractivité désirée par les territoires : plus ou moins clairement définie dans les documents cadre. Sa prise en compte a permis de rendre lisible l'écart entre ambition des territoires en la matière et la réalité effective de leur attractivité résidentielle.

L'ensemble de ces éléments sont déclinés dans des fiches pour les 23 intercommunalités (hors Eurométropole de Strasbourg) qui composent le Bas-Rhin. Leur mise en regard permet d'identifier les atouts et insuffisances et d'identifier ainsi les cibles d'action. Des préconisations sont formulées en conséquence pour affiner les orientations du PDH en matière de développement de l'habitat en fonction des besoins de chaque territoire.

Nombre et part des nouveaux entrants dans les intercommunalités bas-rhinoises

Source : INSEE RP

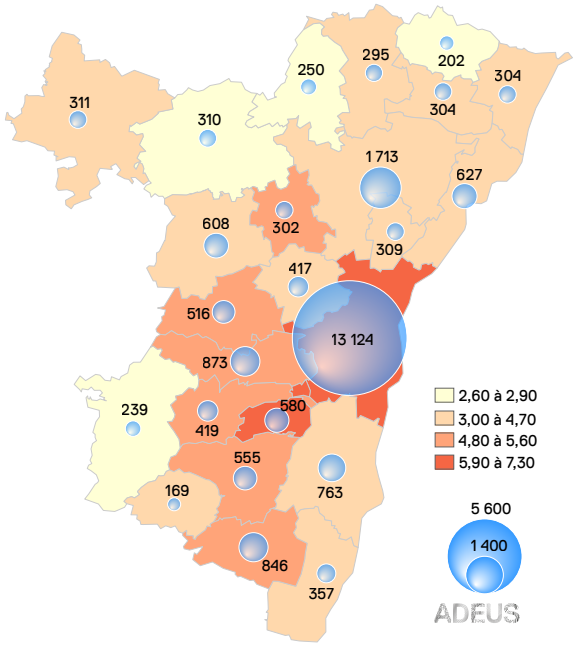

Typologie de l'attractivité résidentielle des intercommunalités bas-rhinoises

Source : ADEUS

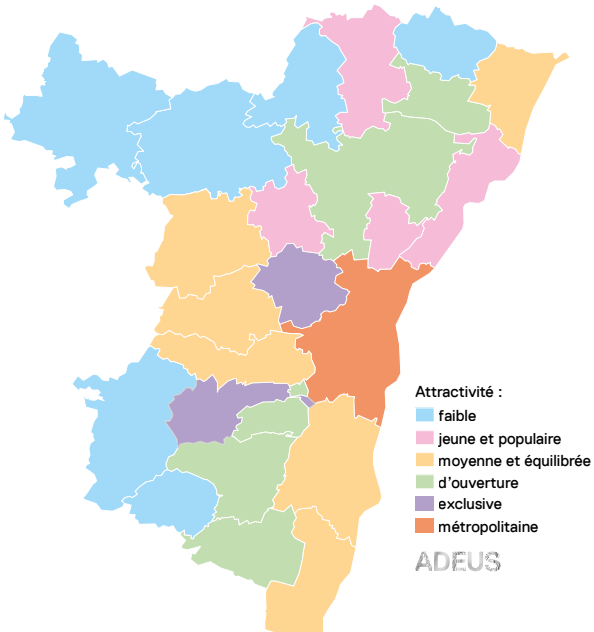

FAIRE ÉVOLUER L'AGENCE AVEC SES MISSIONS

L'ADEUS adapte ses travaux pour répondre au plus près des besoins de ses membres. Les instances de l'ADEUS fixent chaque année les orientations pour son action.

L'Agence adapte son organisation et ses outils pour répondre aux orientations données : recherche-action avec les universités, organisation des bases de données, base contacts et outils de suivi des projets avec les partenaires (fiches projet, tableau de bilan, réunions de suivi avec les techniciens membres), publications synthétiques et appropriables à tout public, diffusion des travaux (site internet, newsletter, réseaux sociaux, webinaire).

DES ORIENTATIONS POUR LES MISSIONS DE L'AGENCE

La FNAU, les Présidents et les Directeurs des agences ont produit, le 7 octobre 2016, un Manifeste qui rappelle le rôle et donne le cap aux agences d'urbanisme comme outil des territoires :

* Un partenariat entre les collectivités, l'État et les acteurs du développement urbain territorial ;
* Des missions de partage des connaissances, d'aide à la décision, de construction de projets ;
* Des cœurs de métier sur la planification stratégique, les politiques territoriales et urbaines, le projet urbain, l'observation et la prospective, la ville et les territoires durables ;
* Un mode de faire collaboratif et en réseau.

UN CADRE STRATÉGIQUE PLURIANNUEL

Avec la nouvelle gouvernance mise en place à la suite des élections municipales de 2020, Françoise SCHAETZEL a souhaité mettre en place un cadre stratégique pluriannuel pour l'ADEUS, effectué à partir de l'écoute de tous les membres et partenaires. Ce cadre stratégique proposera des orientations à un horizon à trois ans pour l'action de l'Agence et ses programmes de travail annuels.

LES PRINCIPAUX PROJETS RÉALISÉS

L'ADEUS a produit près de 125 livrables sous forme d'ateliers, de notes, d'indicateurs, de diaporamas, d'expertises, d'actes, de vidéos, ... Pour une information rigoureuse et ouverte à tous : cliquez sur le site de l'ADEUS, pour télécharger ou lire les notes, synthèses et expertises de l'ADEUS et visionner les vidéos des Rencontres et d'autres conférences que nous organisons.

Chacun peut s'abonner à « ADEUS Info » pour être informé des actualités de l'Agence et de ses productions.
Abonnez-vous à **http://www.adeus.org/abonnement**

→ **Rapport d'activités 2019 et programme de travail partenarial 2020 (français et allemands),** 01/2020 www.adeus.org/productions/rapport-dactivites-2019

→ **Des vidéos de conférences, disponibles sur** www.adeus.org **et** www.youtube.com/channel/UCmItejD_DUBGrG4S-e5Vn2A

→ **Sept newsletters « ADEUS Info »,** www.adeus.org/newsletters

→ **Fiches projet, tableau de suivi des projets de l'ADEUS et réunions partenariales pour les coordonnateurs des membres de l'Agence**

→ **Lancement d'un nouveau site Web pour une meilleure diffusion des travaux de l'Agence.**

En termes d'organisation, l'Agence s'est adaptée aux besoins du télétravail en optimisant ses outils informatiques : ordinateurs adaptés, nouvelle téléphonie, nouveau système de visioconférence en distanciel et dans les salles de réunion de l'Agence.

LE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE EN MODE PROJET ET L'ORGANIGRAMME

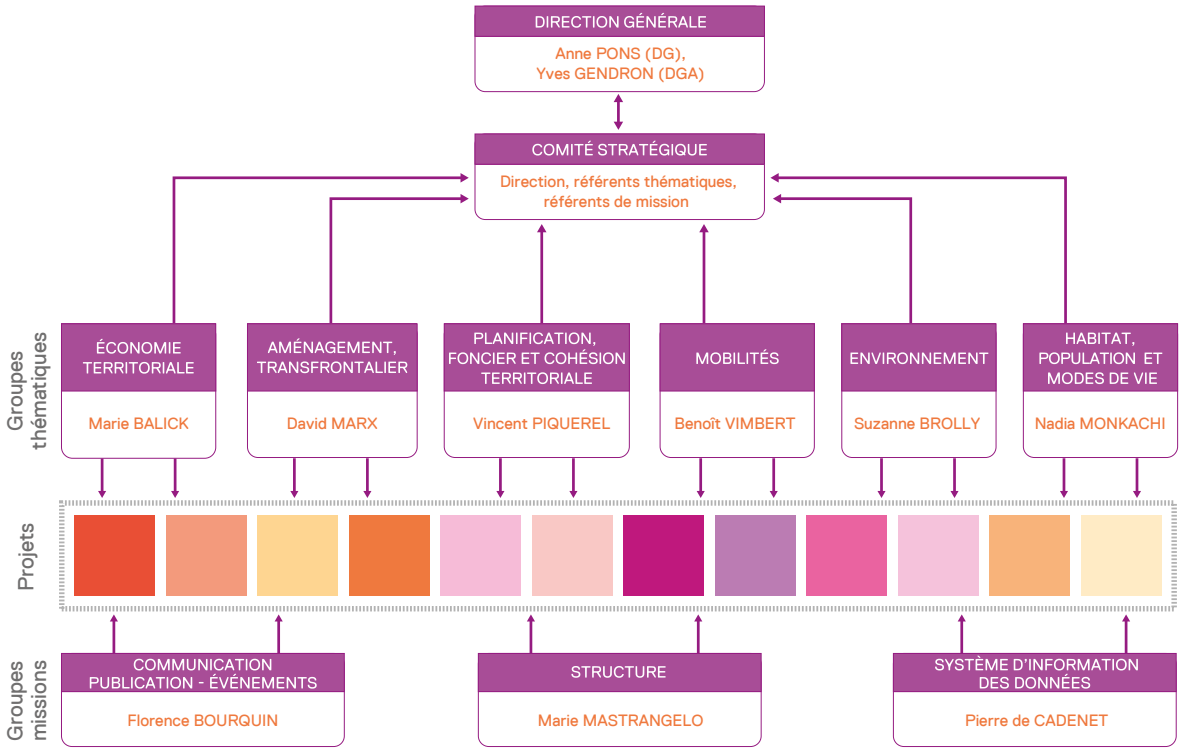

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Anne PONS
a.pons@adeus.org

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Yves GENDRON
y.gendron@adeus.org

GROUPES THÉMATIQUES

HABITAT, POPULATION ET MODES DE VIE
Nadia MONKACHI *référente*
n.monkachi@adeus.org

Magali BISET - Jules BORTMANN
Lucas CHIARIZIA - Mathilde HUAULT
Samuel JABLON - Olivia STOECKLE
Jean VANNIÈRE - Lucile WEILL-BARILLET

MOBILITÉS
Benoît VIMBERT *référent*
b.vimbert@adeus.org

Jessica BERLET - Timothé KOLMER
Robin PRÉMAILLON - Anna TRENTINI

ÉCONOMIE TERRITORIALE
Marie BALICK *référente*
m.balick@adeus.org

Christelle FIERLING-KNOERY
François KARST - Fabien MONNIER
Nicolas PRACHAZAL

AMÉNAGEMENT ET TRANSFRONTALIER
David MARX *référent*
d.marx@adeus.org

Hélène BERNARD - Sylvie BLAISON
Fabienne COMMESSIE - Amandine MEYER
Janine RUF

PLANIFICATION, FONCIER ET COHÉSION TERRITORIALE
Vincent PIQUEREL *référent*
v.piquerel@adeus.org

Vincent FLICKINGER - Karin GAUGLER
Stéphane HAMM - Nathalie OULMANN
Pierre-Olivier PECCOZ - Sabine VETTER

ENVIRONNEMENT
Suzanne BROLLY *référente*
s.brolly@adeus.org

Myriam JEANNIARD - Brice VAN HAAREN
Stéphane WOLFF

GROUPES MISSIONS

SYSTÈME D'INFORMATION DES DONNÉES
Pierre DE CADENET *responsable*
p.decadenet@adeus.org

Valesca BUSS - Mathieu LAVENN
Stéphane MARTIN-HUFFSCHMITT
Jean-Yves SAUTER

COMMUNICATION, PUBLICATION & ÉVÉNEMENTS
Florence BOURQUIN *responsable*
f.bourquin@adeus.org

Alexandra CHAMROUX - Nathalie GRIEBEL
Jean ISENMANN - Stéphanie MARTIN
Sophie MONNIN - Camille MULLER

STRUCTURE : FINANCE, RESSOURCES HUMAINES, INFORMATIQUE, FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE
Marie-MASTRANGELO *responsable*
m.mastrangelo@adeus.org

Hyacinthe BLAISE - François-Xavier ELLA
Youssef KATIRI - Maher KHDHIR
Laëtitia RUHLAND

Coordonnées de l'Agence : 03 88 21 49 00 - p.nom@adeus.org
Webmaster : j.isenmann@adeus.org
Information générale : adeus@adeus.org

L'AGENCE
À VOTRE SERVICE

L'ADEUS : UN OUTIL AU SERVICE DE SES MEMBRES

Les agences d'urbanisme sont des outils d'ingénierie territoriale publique, mutualisés entre les acteurs de l'aménagement du territoire qu'elles appuient, sur le temps long : collectivités territoriales, État, acteurs socio-économiques, ...

Leurs missions, définies par le Code de l'Urbanisme, ont notamment pour objectifs :

* de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ;
* de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement ainsi qu'à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les SCoT et les PLU intercommunaux ;
* de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
* de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
* d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Tout membre de l'ADEUS participe au financement de ce programme par le biais de cotisations et de subventions en fonction de son intérêt à la réalisation du programme de travail partenarial.

L'ADHÉSION À L'ADEUS OUVRE LE DROIT À :

- ↦ être représenté dans les instances de l'Agence ;
- ↦ co-construire et orienter le programme de travail partenarial, y compris événements et conférences ;
- ↦ participer aux groupes de travail, de formation, de débat, de présentation de travaux, organisés par l'Agence à destination des élus et techniciens ;
- ↦ recevoir l'ensemble des publications ;
- ↦ avoir accès à la banque d'images de l'Agence et au centre de documentation ;
- ↦ être formé pour pouvoir prendre en main INTEO, outil numérique d'indicateurs facilitant l'analyse territoriale.

inteo
intelligence territoires observation

UN ACCÈS PROBLÉMATISÉ AUX INDICATEURS

INTEO est conçu pour sérier les questionnements et accéder à des données problématisées.
Les données disponibles sont triées, hiérarchisées et classées pour construire des indicateurs répondant aux cinq familles d'enjeux territoriaux :

- ✳ attractivité,
- ✳ interdépendance entre les territoires,
- ✳ inégalités,
- ✳ modes de vie,
- ✳ efficience de l'usage des ressources.

En 2020, le produit a évolué vers une nouvelle version. Celle-ci intègre désormais les chiffres clés, les tableaux détaillés et les indicateurs à la carte.

Ce Portail donne accès à de multiples indicateurs thématiques, géographiques et transversaux issus de l'expertise de l'ensemble des observatoires de l'ADEUS (démographie-foncier-évolution des territoires, social, habitat, déplacement, économie et environnement) ainsi que de son système d'information géographique.
Vous pouvez, soit y trouvez des informations préétablies sous formes de tableaux de bord ou d'atlas de cartes ou bien vous pouvez choisir vous-même vos indicateurs, les cartographier et les personnaliser.

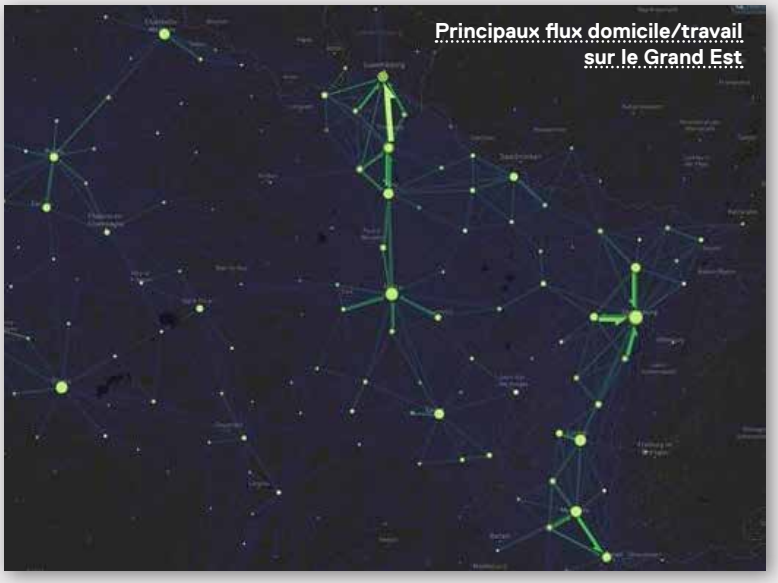

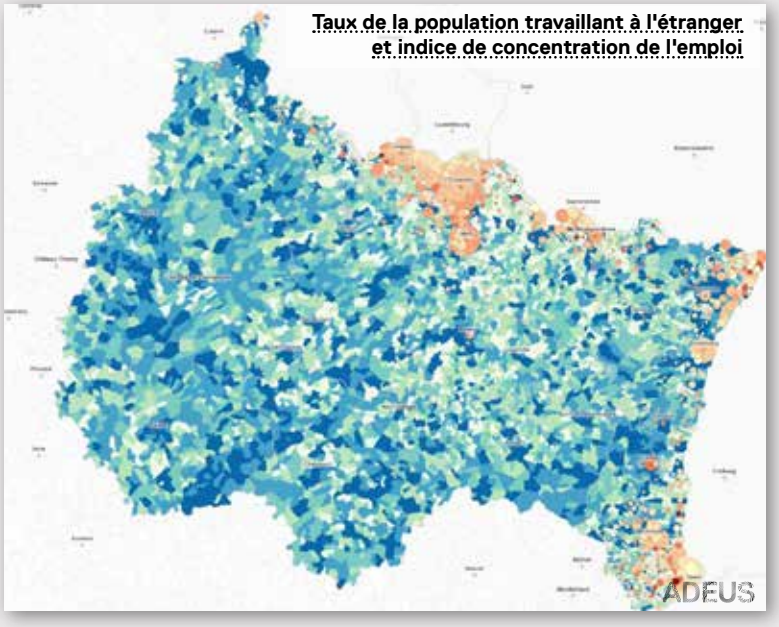

LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION PERMET...

... la réalisation des travaux ou missions d'accompagnement intéressant directement ou indirectement tout ou partie des membres, à coût réel partagé. Les travaux qui répondent à ces conditions sont inscrits dans le programme de travail, sont exclus du champ de la TVA et ne nécessitent pas d'appel d'offres.
Ils relèvent du champ de compétence de l'Agence défini par le législateur et peuvent prendre n'importe quelle forme qui appuie nos membres dans le domaine de l'aménagement du territoire au sens le plus large, et notamment :

* travaux d'ingénierie au service des intercommunalités et leurs communes, l'État, la Région, etc., études de programmation (logements, équipements, ...), ingénierie de projet villes moyennes et bourgs-centres ;
* travaux de mise en place de projets et stratégies territoriales de développement, notamment SCoT, PLU et l'ensemble des travaux afférents, par exemple ateliers d'émergence de projets, de définition de projets de territoire, scénarios de développement, appui en matière de concertation ;
* travaux d'accompagnement de politiques publiques, depuis l'aide à la définition des orientations jusqu'à l'appui à la mise en œuvre, notamment programme local de l'habitat (PLH), conférence intercommunale du logement, contrat de ville (QPV), contrat de réciprocité, plan global de déplacements, plan climat-air-énergie territorial (PCAET), élaboration de plans paysage, ... ;
* travaux de connaissance et de compréhension des enjeux de territoire, d'émergence de projets ou d'actions dans le domaine de l'aménagement, de prospective appliquée selon demande, par exemple pour une intercommunalité ou à l'échelle régionale ;
* plateformes collectives d'émergence de projets comme pour un Grenelle des mobilités, ou la transition énergétique des territoires, ou tout sujet exigeant expertise, coordination et concertation entre les membres.

FINANCEMENT SPÉCIFIQUE HORS PROGRAMME DE TRAVAIL

Les travaux qui concernent exclusivement un membre font l'objet d'un financement spécifique hors subvention, avec TVA et hors procédure de marchés publics.

À l'ADEUS nous aimons tisser des liens !

En partageant avec vous nos travaux sur la connaissance de nos territoires et leurs évolutions, en vous invitant à nos événements et nos rencontres, nous fabriquons ensemble l'intelligence collective dont nous avons besoin pour rapprocher les territoires et les hommes.

Abonnez-vous à notre fil d'actualité et inscrivez-vous à nos événements et nos rencontres !

www.adeus.org/abonnement

© ADEUS - Janvier 2021 / Rapport d'activités 2020

Directrice de la publication : Anne Pons, Directrice générale de l'ADEUS

Équipe projet : Florence Bourquin et Sophie Monnin (cheffes de projet), Marie Balick, Hélène Bernard, Hyacinthe Blaise, Christelle Fierling-Knoery, Vincent Flickinger, Yves Gendron, Stéphane Hamm, Brice van Haaren, David Marx, Marie Mastrangelo, Nadia Monkachi, Pierre-Olivier Peccoz, Vincent Piquerel, Janine Ruf, Anna Trentini, Benoît Vimbert.

Photos couvertures : Forêt communale de Weitbruch en automne (1ère de couv.) ; Pochoirs et végétalisation de la rue réalisés par l'association des habitants et commerçants (4e de couv.)

Les droits de reproduction (textes, cartes, graphiques, photographies) sont réservés sous toutes formes.
Conception graphique et réalisation : Sophie Monnin/ADEUS - Photos : Carré Isenmann, Pous/ADEUS, sauf mention.

73

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Travaux de dépollution et de déconstruction d'immeubles situés à Strasbourg et propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-522

La délibération porte sur l'engagement des opérations de dépollution et déconstruction des bâtiments situés 71 rue Kempf et 30 route d'Oberhausbergen à Strasbourg et propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de projets d'aménagement d'espace public.

La dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 71 rue Kempf

L'Eurométropole de Strasbourg a acquis le 28/12/1985 par voie de préemption un ensemble bâti situé 71 rue Kempf, cadastré Section AW N°299/123 de 5,43 ares, Section AW N°297/126 de 1,51 are, Section AW N°294/127 de 3,53 ares. L'ensemble est constitué d'une maison d'habitation de 80 m² sur deux niveaux, vacante et en mauvais état.

Le bien a été acquis dans le cadre d'une réserve foncière pour une future voie de liaison entre la rue de la Papeterie et le contournement Est.

Les travaux de déconstruction évalués à 50 000 € TTC consistent en l'établissement des différents diagnostics, la coupure des réseaux, le désamiantage, le curage intérieur, la déconstruction du bâti, le nivellement de la parcelle et la réalisation d'une clôture à l'alignement.

Les travaux interviendront de manière prévisionnelle au courant du second semestre 2022.

La dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 30 route d'Oberhausbergen

L'Eurométropole de Strasbourg a acquis le 05/03/2020 par voie de préemption un ensemble bâti situé 30 route d'Oberhausbergen, cadastré Section LI N° 255 de 2,33 ares. L'ensemble, libre de toute occupation est constitué d'une maison d'habitation de 130m², d'un garage de 25 m² et d'une dépendance 15 m².

Le bien a été acquis pour réaliser un aménagement de voirie et désenclaver l'école.

Les travaux de déconstruction évalués à 70 000 € TTC consistent en l'établissement des différents diagnostics, la coupure des réseaux, le désamiantage, le curage intérieur, la déconstruction du bâti, le nivellement de la parcelle et la réalisation d'une clôture à l'alignement.

Les travaux interviendront de manière prévisionnelle au courant du second semestre 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis favorable du Conseil municipal de Strasbourg en date du 21 mars 2022,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'opération de dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 71 rue Kempf à Strasbourg conformément au programme ci-avant exposé,*

- *l'opération de dépollution et déconstruction de l'ensemble immobilier sis 30 route d'Oberhausbergen à Strasbourg conformément au programme ci-avant exposé,*

décide

d'imputer les dépenses d'investissement sur le programme 808, Nature 2128, fonction 020, CRB : CP71,

autorise

la Présidente ou son-sa représentante :

- *à solliciter auprès des autorités compétentes le permis de démolir et toutes autres autorisations nécessaires ;*
- *à solliciter auprès de tous les partenaires concernés les participations aux subventions qui pourront être mises en œuvre et à signer tous documents en résultant.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144987-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Conseil Eurométropole de Strasbourg 25/03/2022

Annexe à la délibération :

Travaux de dépollution et de déconstruction d'immeubles situés à Strasbourg et propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

71 rue Kempf - Strasbourg

30 route d'Oberhausbergen - Strasbourg

74

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand Est.

Numéro E-2022-523

L'Eurométropole de Strasbourg apporte un soutien fort aux acteurs de l'économie locale en cohérence avec les politiques publiques qu'elle déploie et la feuille de route du Pacte pour une économie locale durable pour accélérer le développement des entreprises du territoire et leurs transitions responsables.

Parmi ces mesures figurent plusieurs dispositifs d'aide aux entreprises. Ces interventions économiques sont autorisées par la Région Grand Est à travers une convention de financements complémentaires conclue avec chaque EPCI, conformément à l'article L.1511-1-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Le SRDEII fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique. La Région organise les interventions des collectivités locales et de leur groupement en la matière.

Délibérée par le Conseil eurométropolitain le 1er mars 2019 et arrivant initialement à échéance le 31 décembre 2021, la convention de financements complémentaires pour l'Eurométropole de Strasbourg a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 par la conclusion d'un avenant approuvé par la Commission permanente le 15 octobre 2021 et voté par le Conseil de l'Eurométropole le 17 décembre 2021.

Cette délibération propose de conclure une nouvelle convention d'autorisation avec la Région Grand Est qui intègre et actualise les dispositions prévues par les 5 avenants successivement votés. Par ces dispositifs, l'Eurométropole de Strasbourg soutient les acteurs économiques innovants dans leurs transitions : l'investissement pour le commerce de proximité et la numérisation des PME ; la transition écologique des entreprises et le développement des mobilités durables ; le renforcement des industries culturelles et

créatives et des innovations en santé ; les coopérations internationales, l'accélération et l'accueil d'acteurs innovants sur le territoire.

Cette convention autorise en outre deux nouveaux dispositifs d'innovation mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg : START-RSE (Soutien aux TrAnsitions Responsables du Territoire) et l'appel à projets innovants pour les mobilités, les transports et la logistique urbaine.

L'appel à projets viendra compléter les aides au renouvellement des véhicules pour les professionnels selon les modalités décrites dans le règlement de l'appel à projets pour une enveloppe globale d'un montant total de 300 000 € annuel pour les deux premières années du dispositif.

Cette convention fera l'objet d'une délibération parallèle soumise à la Commission permanente du Conseil régional Grand Est le 8 avril 2022. Les dispositifs d'aide aux entreprises listés en annexe de la convention seront autorisés à compter de l'approbation de cette délibération par les deux conseils et de la signature de la convention afférente par le Président de la Région Grand Est et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,
approuve

la convention d'autorisation de financements complémentaires dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est

les modalités de l'Appel à projets innovants « Transport, Mobilités, Logistique urbaine » :

- *une aide à destination de toutes personnes morales de droit privées quelle que soit leur taille, financièrement saines*

- *une aide d'un montant minimal de 10K€ et d'un montant maximal de 50K€, n'excédant pas 50% du montant global des dépenses éligibles et dans le cadre du régime dit de minimis qui limite le cumul des aides aux entreprises à 200K€ sur 3 ans tournant, montant ramené conformément à la règlementation à 100K€ pour les entreprises du secteur du transport*

- *une aide à destination de structures ayant leur siège social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou un établissement sur ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement*

la mise en place d'un dispositif de soutien aux transitions responsables START-RSE *(précédemment autorisé au titre du dispositif Beecome)*

la modification du règlement d'aide à la conversion de véhicules pour les professionnels*, votée par la délibération Numéro E-2021-1889 du 17 décembre 2022, comme suit :*

- *les bénéficiaires sont les associations et entreprises au sens européen employant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d'affaire inférieur à 50M€ ou un total de bilan ne dépassant pas 43M€*

- *l'ajout des pièces justificatives suivantes (nécessaires pour le dépôt du dossier ou lors des d'éventuels contrôles postérieurs) :*
    - *extrait de K-bis datant de moins de 3 mois ;*
    - *attestation de présentation des comptes annuels ;*
    - *contrat de location dont la durée est supérieure ou égale à 24mois ;*
    - *certificat de cession du véhicule ;*
    - *attestations fiscales et sociales de l'URSSAF, TVA et des impôts ;*
    - *liasses fiscales ;*
    - *ancien certificat d'immatriculation barré (en cas de mise à la casse et revente de l'ancien véhicule, ou à défaut une attestation sur l'honneur) ;*
    - *la copie du certificat d'homologation et la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194 ;*
    - *la copie de la facture d'achat acquittée du vélo à assistance électrique, vélo-cargo, triporteur, remorque éligible à l'aide.00*

décide

d'engager, sous réserve du vote des budgets primitifs 2022 et 2023, les budgets nécessaires au soutien des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets innovants « Transport, Mobilités, Logistique urbaine » pour un montant total de 300 000 euros TTC sur l'exercice 2022 et 300 000 euros TTC sur l'exercice 2023 sur la ligne budgétaire DU03 633 20422 7100 ;

autorise

- *la Présidente à signer la convention en annexe du présent rapport*
- *la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à demander l'inscription des crédits nécessaires lors des étapes budgétaires le nécessitant*
- *la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant à signer les conventions financières avec les bénéficiaires de l'appel à projets innovants «Transport, Mobilités, Logistique urbaine ».*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145082-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

DIRECTION DE LA COMPETITIVITE ET DE LA CONNAISSANCE

CONVENTION D'AUTORISATION DE FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES

DES EPCI DU GRAND EST

dans le champ des aides aux entreprises

ENTRE les soussignés :

La Région GRAND EST, 1 Place Adrien Zeller – B.P. 91006 – 67070 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité à l'effet de signer la présente par décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 22CP – xxxx du 8 avril 2022, ci-après désignée par le terme : « la Région »,

D'UNE PART,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par, Madame Pia IMS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par la délibération du Conseil Communautaire n°2022-_____, en date du 25 mars 2022 ci-après désignée par le terme : « l'Eurométropole »,

D'AUTRE PART,

VU le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses article 107 et 108 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République NOTRe) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et L.1511-2 ;

VU la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

VU la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides ;

VU la délibération n°22CP - XXXX du 8 avril 2022 du Conseil Régional Grand Est approuvant la présente convention ;

VU la délibération n°……. du 25 mars 2022 de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la présente convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles, les départements et les régions.
Ces deux lois prévoient notamment :

- La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,
- Des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,
- De conforter chaque niveau de collectivités sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,
- Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,
- Le maintien des compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est en partie encadrée par des échéances fixées par ces lois.

Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), entré en vigueur le 2 juin 2017, fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique. La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

L'action des EPCI est recentrée sur certaines catégories d'intervention limitativement énumérées.

Ainsi, l'article L1511-2-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :
« Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. »

L'Eurométropole, souhaitant s'investir dans l'innovation et le développement économique et de l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière, a expressément manifesté sa volonté d'intervenir auprès des entreprises de son territoire.

La présente convention a pour but de permettre aux EPCI qui le souhaitent, d'apporter, aux bénéficiaires concernés, une aide dans le cadre prévu à l'article L1511-2-1 du CGCT.

Ceci exposé,

Article 1 : ACTIONS COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'AIDE

En conformité avec le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) et avec l'article L.1511-2-1 du CGCT précité, face à la demande expresse de l'Eurométropole, les Parties ont décidé de conclure la présente convention à titre de convention d'autorisation de financement complémentaire de la politique régionale en faveur du développement économique et ses dispositifs d'aides.

Les dispositifs d'aides régionaux, en vigueur à la signature de la présente convention, et entrant dans le champ d'application de la présente convention sont notifiés à l'Eurométropole par la Région, l'Eurométropole déclarant les avoir bien reçus et en avoir pris connaissance.
Toutes modifications ultérieures entrant dans le champ de la présente convention seront portées à la connaissance de l'Eurométropole.

Les aides de l'Eurométropole, qui ont pour objet de favoriser le développement d'activités économiques sur le territoire dans le cadre prévu à l'article L1511-2-1 du CGCT, sont listées et détaillées en annexe 1.
Toutes modifications ultérieures devront être portées à la connaissance de la Région avant application.

Les aides mises en œuvre dans le cadre de la présente convention peuvent s'inscrire dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification.
L'Eurométropole est responsable de la légalité des aides qu'elle accorde en application de la présente convention et plus généralement de la réglementation tant nationale que communautaire (notamment régimes d'aide exemptés ou notifiés) y afférente.

Article 2 : SUIVI - COORDINATION

La Région et l'Eurométropole s'informent mutuellement et périodiquement de la mise en œuvre de cette convention ainsi que de leurs intentions ou décisions d'évolutions de leurs dispositifs dans les domaines concernés.

Ils veilleront conjointement à la bonne coordination et au suivi des aides octroyées.

Un Comité Technique Régional composé de la Région et de l'Eurométropole, se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la Région pour suivre la mise en œuvre de la présente convention et mener un programme de réflexion et d'actions communes pour l'accompagnement des entreprises. Ce comité pourra également se réunir à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de permettre à la Région d'établir un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire par les collectivités territoriales et leurs groupements (article L.1511-1 du CGCT), l'Eurométropole s'engage à tenir à la disposition de la Région, un tableau complété au fil de l'eau comprenant toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides qu'il a mis en œuvre au titre de la présente convention.

Article 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Région à l'Eurométropole pour une durée allant jusqu'au 31/12/2026.
Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements de l'Eurométropole, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Région à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandé avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.
Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par la Région par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg,
En 2 exemplaires,
Le ……..,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg **Pour la Région**

ANNEXE 1 : Liste des dispositifs pour lesquelles l'Eurométropole souhaite une autorisation

Nom du dispositif	Objet	Bénéficiaire	Nature et forme de l'aide	Taux et plafond d'intervention
Tango & Scan	Contribuer au développement économique et stimuler l'innovation en favorisant les croisements entre secteurs de l'économie créative et numérique d'une part, et les autres secteurs économiques d'autre part, pour la réalisation d'un projet commun. L'appel à projets Tango & Scan contribue à : - Concevoir et réaliser des produits et services originaux - Développer la créativité et la compétitivité des entreprises - Consolider le secteur des industries culturelles et créatives de Strasbourg. Les résultats attendus sont la création, la conception, la production, le développement, la mise sur le marché et la promotion de produits et services innovants, qui génèrent : - Une augmentation du chiffre d'affaires et de l'emploi ; - Le développement et l'ouverture de nouveaux marchés : - La diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise ; - L'impulsion d'une dynamique partenariale.	Acteur (entreprise, association, artisan ou artiste) issu des industries créatives pour Tango ou des entreprises numériques pour Scan (Code NAF des industries créatives et numériques) domicilié sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	Aide sous forme de subvention permettant de financer le projet dans sa globalité.	Taux maximum = 50% Subvention comprise entre 2 500 et 20 000€
Aide structurelle à la filière image	Consolider une stratégie de développement éditorial et économique à moyen terme pour les entreprises de la filière image : - Développer toute action structurante visant à ouvrir de nouvelles perspectives éditoriales et économiques ; - Accompagner la prise de risque ; - Consolider l'ancrage des talents ; - Aide à l'inscription dans des réseaux de production européen et international ;	1. Les entreprises de production dont le siège est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou qui emploient au minimum un salarié permanent sur l'Eurométropole depuis au minimum 2 ans. 2. Les entreprises de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25% à un groupe dont	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer la prospection, l'investissement matériel, l'investissement immatériel, l'embauche, la formation et la promotion.	Aide entre 5 000 et 20 000€ / entreprise

	- Encourager le partage des ressources	l'effectif total consolidé est supérieur à 250 personnes. 3. Les entreprises dont l'activité principale est de produire des œuvres de création originale audiovisuelle, culturelle, cinématographique, ludo-éducative, des jeux vidéo, des créations de réalité virtuelle et/ou immersives, qu'elles soient linéaires ou non, avec ou sans interactivité, collaboratives ou non, en situation de mobilité ou non. La prise de risque dans la production de ces contenus doit être avérée. Les codes APE correspondant à ces activités appartiennent notamment aux classes suivantes : 58.21Z Edition de jeux électroniques 59.11A Production de films et de programmes pour la télévision 59.11C Productions de films pour le cinéma. 4. Les entreprises en situation financière saine ayant au minimum 2 années d'exercice, ou en mesure de présenter deux bilans équilibrés. 5. Les entreprises ayant produit au moins un contenu commercialisé ou diffusé dans les deux années précédant la demande. Une entreprise de production soutenue une année N ne peut postuler à nouveau l'année N+1 et N+2.		
Signature	Soutien de l'intervention d'artistes, designers et artisans d'art dans les projets immobiliers privés du territoire :	Les artistes, designers et artisans d'art doivent justifier de leur résidence sur le territoire de l'Eurométropole OU être diplômés	Subvention aux artistes sur appel à projets permettant de financer : Prime de consultation, Honoraires,	Maximum 15 000€/projet lauréat 2 000€ de prime / artiste non lauréat

	- Soutien à l'emploi et à la professionnalisation des créateurs strasbourgeois ou issus d'écoles supérieures du territoire - Renforcement de l'identité des construction immobilières et la qualité du cadre de vie	d'une école d'enseignement supérieur du territoire.	Cession de droits d'auteur, Étude préalable technique	Subvention doit représenter au maximum 50% du budget du projet
Programme Xplore Strasbourg Soft landing Accélération	Le programme Xplore a pour objectif de favoriser l'implantation de startups et entreprises innovantes venant de l'international sur notre territoire (notamment celles ayant une forte teneur numérique), de permettre à ces entreprises de tester à moindres risques le marché européen, et plus particulièrement celui du Rhin Supérieur, et enfin, de fournir aux acteurs du territoire œuvrant à l'international un outil adapté et spécifique à l'Eurométropole de Strasbourg. Ce programme est proposé dans l'optique à plus long terme d'une implantation pérenne des entreprises sélectionnées.	Soit directement l'entreprise / start-up sélectionnée pour bénéficier du dispositif ; Soit les prestataires qui assureront un accompagnement spécialisé basé sur le projet d'implantation de l'entreprise.	Subvention sur appel à candidatures pour couvrir frais d'hébergement, d'installation, d'homologation de matériel, etc.	10 000€ pour une période de 6 mois maximum / entreprise Compatible et complémentaire avec le dispositif GRAND EST-START UP de la Région Grand Est
Soutien aux entreprises lors de voyages de prospection	Ces aides permettent aux entreprises et plus particulièrement aux startups de se joindre aux délégations organisées par l'Eurométropole et ses partenaires dans le cadre de prospections à caractère économique à l'international.	Entreprises et/ou startups dont le développement à l'international est envisagée et dont l'activité principale correspond aux critères présentés dans la stratégie économique internationale de l'Eurométropole de Strasbourg.	Remboursement des frais de déplacement et d'hébergement (frais réels)	Remboursement à 100% des frais réels
Helloptimist	Promouvoir et encourager la destination de Strasbourg pour les congrès internationaux de grande ampleur et/ou qualitatifs en lien avec les filières économiques stratégiques. Être un élément différenciant lors du choix de la destination par les organisateurs de congrès. Substituer les demandes de subventions, si l'intérêt de la manifestation est démontré, par des avantages en nature et un accompagnement dédié lors de l'évènement par les structures d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg (Strasbourg Convention Bureau et Strasbourg Événements en première ligne).	À destination de tout porteur de projet événementiel dont le contenu traite d'une des filières stratégiques de l'économie strasbourgeoise, et dont la partie conférence s'organise auprès de l'un des membres adhérents du Strasbourg Convention Bureau.	Il s'agit d'avantages en nature, déclinés en deux packs cumulables : Hello et Optimist. Le pack Hello est à destination des congrès pour lesquels les participants passent une nuitée ou plus à Strasbourg. Le pack Optimist est à destination des congrès de 1500 participants ou plus.	Enveloppe globale d'environ 120 000€.
SEVE	Inciter les entreprises à engager des projets d'ingénierie verte visant à les rendre plus vertueuses ou (pour les *clean-tech*) à renforcer leur offre de produits et services verts.	Entreprise de l'Eurométropole porteuse d'un projet d'innovation dans le domaines des sciences et technologies vertes, à la recherche	Subvention sur appel à projets annuel permettant de financer une partie du salaire de l'étudiant, les achats de prestations techniques	Maximum 10 000€/entreprise et maximum 50% du coût du projet.

	Faciliter l'insertion des jeunes ingénieurs verts formés à Strasbourg dans le tissu économique local et faire découvrir leur potentiel (et celui de leur institution : Université de Strasbourg, INSA) aux entreprises du territoire. Faciliter le déploiement de la transition écologique locale.	d'un stagiaire de ce domaine pour développer le projet.	liées au projet, l'éventuelle formation spécialisée du stagiaire.	
Soutien aux projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité	Co-financer les projets collaboratifs labellisés par les pôles de compétitivité et intégrant des partenaires provenant de l'Eurométropole.	S'adresse de manière prioritaire aux laboratoires du territoire de l'Eurométropole, et exceptionnellement aux entreprises de l'Eurométropole, partenaires du projet collaboratif.	Subvention directes réservées exclusivement aux frais d'investissement (hors fonctionnement et amortissement) dans le cadre d'une enveloppe PPI et sur délibération.	Pas de plafond préétabli pour les subventions accordées aux laboratoires.
START-RSE	Apporter une réponse pragmatique et simple pour aider les petites entreprises et associations des 33 communes de l'Eurométropole à engager une démarche RSE Sécuriser le premier pas grâce à l'accompagnement d'experts des différents domaines et un soutien financier au premier projet structurant dans la RSE issu du diagnostic.	Entreprises et associations Effectif inférieur à 50 salariés Siège et établissement bénéficiaire dans l'Eurométropole de Strasbourg Tous secteurs d'activités	Subventions aux partenaires pour la partie audit et suivi Subvention versée à l'entreprise sur présentation de factures acquittées dans les 12 mois suivants le début de son parcours d'accompagnement (diagnostic)	Prise en charge conjointe avec les chambres consulaires des coûts liés à l'audit, au suivi et à l'accompagnement des structures éligibles au programme (75% EMS, 25% partenaire) Pour la 1ère phase du programme START-RSE dit de diagnostic, le coût unitaire pour une entreprise est de 2 000 euros et correspond à : - un audit d'1/2 journée réalisé par un conseiller expert désigné par le partenaire - 1/2 journée de restitutions et de recommandations - un suivi durant la période de validité de la

				convention (évalué à 1j/h). Pour la période de la convention, le partenaire s'engage à une prise en charge de 25 % des coûts et sur un volume d'entreprises (révisé au fur et à mesure par avenant selon les résultats) + 50% des dépenses en investissement ou en fonctionnement de l'entreprise (aide directe), à hauteur de 1 500€ maximum pour la phase plan d'actions.
Aide à la conversion de véhicules (dispositif ZFE)	Accompagner le renouvellement du parc automobile des personnes morales de droit privé, complémentaires aux aides d'État par le biais de trois dispositifs : - Une aide à l'achat ou à la location d'un véhicule propre neuf ou d'occasion (essence Crit'Air 1 ou 0) ; - Une aide à l'achat d'un vélo-cargo ou d'un VAE ; - Une aide au rétrofit, soit un changement du moteur thermique d'un véhicule par un moteur électrique ou GNV.	Les conditions principales d'éligibilité sont les suivantes : - Employer moins de 250 salariés ; - Avoir un chiffre d'affaire qui n'excède pas 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ sur la dernière année complète précédant la demande ; - La revente, la mise à la casse ou le changement de moteur d'un véhicule professionnel interdit in fine dans la ZFE-m ; - Avoir le statut de personne morale de droit privé, dont la domiciliation, le siège social, ou un établissement secondaire, une succursale, est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette aide sera délivrée suite à un diagnostic de mobilité et de transport	Subvention d'investissement	<u>Aide à la reconversion d'un véhicule léger, utilitaire léger, poids lourd ou autocar :</u> Taux maximum = 40% du prix d'achat du véhicule HT Plafond de l'aide = de 1 500 € à 15 000 € en fonction de la catégorie du véhicule et de l'énergie choisie <u>Aide à la reconversion vers un vélo cargo :</u> Taux maximum = 40% du prix d'achat du véhicule HT Plafond de l'aide = de 500 € à 1 000 € en fonction du type de vélo <u>Aide au rétrofit :</u> Taux maximum = 80% du prix d'achat du véhicule HT

		afin d'accompagner les entreprises dans leurs choix de transition en encourageant un changement de mode et, quand cela n'est pas possible, un changement de véhicule.		Plafond de l'aide = de 2 500 € à 6 000 € en fonction de la catégorie du véhicule et de l'énergie choisie
Appel à projets innovant : Transport, Mobilités, Logistique urbaine	Soutenir les acteurs économiques en accompagnant leurs démarches exemplaires appliquées au transport et à la mobilité ayant un impact positif sur la qualité de l'air, l'environnement, la réduction des gaz à effet de serre, les mobilités actives, la transition énergétique, ou encore l'optimisation et l'amélioration du fonctionnement logistique de l'agglomération. Les projets finançables doivent avoir l'une des deux caractéristiques suivantes : - Soutien à la transition de l'entreprise : acquisition de nouveaux matériels (hors aides à l'acquisition de véhicules moins polluant), - Soutien au développement des entreprises du territoire, en valorisant leur savoir-faire et leur capacité d'innovation,	Structure de droit privé association ou entreprise quel que soit leur taille et leur domaine d'activité domiciliée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.	Aide sous forme de subvention permettant de financer le projet dans sa globalité.	Taux maximum = 50% Subvention comprise entre 10 000 et 50 000€ par projet Régime d'aides de minimis
Aide à l'investissement pour le commerce de proximité	Soutenir les commerces de proximité localisés en centre-bourg.	TPE/PME : - domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et positionnées dans une centralité de proximité d'une commune comptabilisant entre 1 000 et 6 000 habitants ; - identifiées comme acteur de la proximité (activité sédentaire avec un point de vente physique) Liste des périmètres éligibles et des activités éligibles sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg.	Aide directe qui doit permettre aux commerçants localisés en centralités de proximité, d'être soutenus par la collectivité pour la réalisation de leurs investissements (tels que la construction de locaux et l'aménagement d'extérieurs et intérieurs) ainsi que l'achat d'équipement dans le cadre d'une activité commerciale et artisanale de proximité ou de restauration.	30 % maximum du coût HT des travaux éligibles, dans la limite de 20 000 euros, 35 % maximum du coût HT des travaux éligibles, dans la limite de 35 000 euros pour les commerces de détails de produits de pain et de boucherie-charcuterie-viande. Enveloppe budgétaire estimée à 200 000 euros

Beecome	Aider les très petites entreprises à développer leurs usages du numérique. Le dispositif intervient sur les 5 volets suivants : - Développer de nouveaux services en ligne - Booster ses ventes physiques - Améliorer la gestion et la protection de son entreprise au quotidien - Travailler à distance - Exploiter les nouveaux outils de communication	- Avoir un effectif inférieur à 50 salariés, y compris les entreprises sans salarié - Appartenir à un secteur d'activités hors numérique - Avoir ou réfléchir à lancer un projet de transformation numérique	Subventions aux consulaires pour la partie audit et suivi Subvention versée à l'entreprise sur présentation de factures acquittées dans les 12 mois suivants le début de son parcours d'accompagnement	Prise en charge conjointe et paritaire avec les chambres consulaires des coûts liés à l'audit, au suivi et à l'accompagnement des structures éligibles au programme Pour la 1ere phase du programme Beecome dit d'Audit, le coût unitaire pour une entreprise est de 1000 euros et correspond à : - un audit d'1/2 journée réalisé par un conseiller expert désigné par le partenaire - 1/2 journée de restitutions et de recommandations - un suivi durant la période de validité de la convention. Pour la période de la convention, le partenaire s'engage à une prise en charge de 50% des coûts pour un volume de 50 entreprises + 50% des dépenses en investissement ou en fonctionnement, à hauteur de 3 000€ maximum pour la phase plan d'actions
Territoires de santé de demain	Soutenir de façon ponctuelle des lauréats et partenaires du projet territoires de santé de demain dans leur projet. Il s'agit d'apporter un soutien à des projets TSD répondant à un besoin ponctuel de financement (ex. Hacking Health Camp, soutien à des phases d'expérimentation et de développement…).	Tout type de bénéficiaire, en particulier à vocation économique (entreprises, associations…) et membre de la communauté Territoires de santé de demain (TSD).	Aide sous forme de subvention permettant de co-financer un projet. L'aide est versée sur présentation des factures acquittées ou toute	Taux maximum : 50% Les règles en matière d'aides d'Etat s'appliquent pour chaque porteur à vocation économique.

		Les critères de sélection du projet TSD sont : - La transformation d'un mode de fonctionnement, - L'innovation (au sens large), - L'impact effectif pour les citoyens, - La robustesse du modèle de financement, - La prise en compte des disparités sociales, géographiques et économiques sur le territoire	autre pièce probante (selon la nature du projet).	

Règlement administratif et financier

Relatif à

« Appel à projets Innovants : Transport, Mobilités et Logistique urbaine »

SOMMAIRE

1. Présentation **2**

2. Définition des termes **3**

3. Calendrier et dossier de candidatures **3**

4. Critères de recevabilité et de sélection **4**

5. Subvention allouée **5**

6. Dépenses éligibles **5**

7. Co financements **7**

8. Contrôle technique et financier **7**

9. Propriété intellectuelle **7**

10. Engagements des parties **7**

11. Contacts **7**

1. PRESENTATION

1.1 Contexte

Cet appel à projets (AAP) s'inscrit dans la politique d'accompagnement des acteurs économiques à la mise en place de la ZFE-m sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il contribue également à l'atteinte des objectifs du Pacte pour une économie locale durable qui vise notamment à amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale et à conforter l'Eurométropole de Strasbourg comme laboratoire européen des transitions.

La collectivité souhaite en effet tirer pleinement parti de la mise en place de sa ZFE-m afin de :

- Améliorer la qualité de l'air pour la santé des citoyens,
- Diminuer l'impact de son territoire sur le réchauffement climatique,
- Soutenir le développement de l'innovation dans le domaine des transports, de la mobilité et de la logistique urbaine.

1.2 Enjeux et objectifs de l'AAP

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir des acteurs économiques en accompagnant leurs démarches exemplaires appliquées **au transport et à la mobilité** ayant un impact positif sur la qualité de l'air, l'environnement, la réduction des gaz à effet de serre, les mobilités actives, la transition énergétique, ou encore l'optimisation et l'amélioration du fonctionnement logistique de l'agglomération.

Les projets finançables doivent avoir l'une des deux caractéristiques suivantes :

- **Soutien à la transition** de l'entreprise : acquisition de nouveaux matériels (hors aides à l'acquisition de véhicules moins polluants parmi les véhicules éligibles),
- **Soutien au développement** des entreprises du territoire, en valorisant leur savoir-faire et leur **capacité d'innovation**,

Par innovation, il est entendu :

- les nouvelles pratiques et formes de logistique urbaine…
- les produits et services présentant une innovation technique, technologique ou d'usages, qu'il s'agisse d'une solution nouvelle ou d'une amélioration significative d'une solution existante

1.3) Les défis à relever

Les projets et innovations proposés par les candidats doivent avoir un potentiel pour permettre de relever les défis suivants :

- la pollution de l'air et la santé des habitants
- le réchauffement climatique
- la logistique urbaine plus durable
- la décarbonation des transports
- la pratique de mobilités actives et/ou vertueuses pour l'environnement et la santé.

Ce dispositif de financement est ouvert aux personnes morales de droit privé (associations, entreprises) implantées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dans les conditions détaillées plus bas.

Le règlement administratif et financier précise les conditions d'attribution des subventions aux porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de cet AAP.

2. DEFINITION DES TERMES

Bénéficiaire : le bénéficiaire de la subvention est la personne morale à qui profite, in fine, l'avantage économique de la subvention. Par exemple, dans le cas d'un consortium, le montant total de la subvention sera versé au bénéficiaire, qui reversera ensuite les quotes-parts de subvention à ses partenaires en fonction de leurs besoins pour la réalisation des opérations. Le bénéficiaire est alors la personne morale qui réalise l'opération financée dans le cadre de cet AAP.

Coût admissible : coûts pris en compte au regard de la réglementation européenne selon le régime d'exemption applicable.

Coût total du projet : ensemble des coûts directement imputables au projet.

Dépense éligible : dépense dont le financement peut être pris en compte pour un financement par cet AAP.

Financement EMS : montant de l'aide allouée au projet.

Opérations : ensemble des dépenses engagées pour la réalisation d'une action.

3. CALENDRIER ET DOSSIER DE CANDIDATURE

Cet appel à projet est un appel à projet permanent, en cela les projets pourront être déposés tout au long de la durée de l'appel à projet dans la limite de l'enveloppe globale budgétaire délibérée par l'Eurométropole de Strasbourg.

3.1) Calendrier

L'appel à projets est ouvert du 1er avril 2022 au 30 septembre 2022 à 12h, date limite des dépôts des dossiers de candidature.

Une présentation orale des projets devant un comité de sélection pourra être décidée par l'Eurométropole de Strasbourg à une date communiquée au porteur de projet après réception et analyse de sa candidature.

3.2) Pièces à fournir

Les participants devront obligatoirement fournir les pièces suivantes :

- Dossier de candidature dûment complété comprenant :
  - Une présentation de la structure et de l'équipe en charge du projet
  - Une présentation détaillée du projet et de ses objectifs sur la base des critères d'évaluation détaillés plus bas dans le présent règlement.
  - Une description du caractère innovant du projet
  - Une présentation de la démarche et des livrables du projet
  - Une présentation du potentiel économique et écologique du projet
  - Une présentation détaillée du budget du projet en dépenses et recettes
- Relevé d'identité bancaire (RIB)
- Preuve d'existence de l'entité légale postérieure à décembre 2021 (Kbis)

- Liste des aides attribuées par des personnes publiques ou para publiques au cours des trois dernières années, relevant du régime de minimis
- Dernière liasse fiscale complète ou à défaut dernier bilan et compte de résultat pour les entreprises
- Dernier budget associatif pour les associations

3.3) Délais

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 septembre 2022 à 12h00.

L'offre proposée en réponse à cet appel à projets doit respecter le modèle de dossier de candidature proposé par l'Eurométropole de Strasbourg.

Les questions relatives à l'appel à projets sont à envoyer par mail à : EnseignementSuperieurRechercheInnovation@strasbourg.eu.

3.4) Protection des données personnelles

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'appel à projets sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Tous les participants, ainsi que leur représentant légal, disposent en application de l'article 27 de cette loi, d'un droit d'accès ou de rectification aux données les concernant.

4. CRITERES DE RECEVABILITE ET DE SELECTION

Pour être expertisés par le jury, les dossiers doivent être soumis complets au moment de leur dépôt.

4.1 Conditions d'éligibilité

La participation à l'appel à projets est gratuite et ouverte aux entreprises et associations basées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exception des membres du jury et des partenaires de l'appel à projets.

Le bénéficiaire doit répondre aux conditions suivantes :

- être une personne morale de droit privé, association ou entreprise quelle que soit sa taille ,
- être financièrement sain,
- avoir son siège social dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.

4.2) Critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

Critères d'évaluation	Exemples
Effets bénéfiques de la solution sur la qualité de l'air	gain en PM10 gain en PM2.5 ; gain en NO2 ; gain en O3 ; gain en SO2.
Effets bénéfiques de la solution sur le réchauffement climatique	Gain en CO2

Effet de levier de la solution sur le développement de l'entreprise/développement du territoire	Potentiel économique, entraînement d'autres acteurs locaux, attractivité et retombées en termes d'emploi, …
Caractère innovant de la solution proposée	Technique, technologique, usages, nouveaux produits/services
Capacité à mener à bien le projet	maturité de la solution, organisation et démarche, compétences et expérience de l'équipe

L'avis du comité de sélection est consultatif. Ses recommandations seront soumises à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou à son représentant, qui établira la sélection des lauréats.

Tout membre du comité de sélection ayant un lien juridique ou d'affaires avec un candidat devra s'abstenir de participer à la délibération concernant le projet.

Les membres du comité de sélection et toutes les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du présent appel à projets s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux projets.

5. SUBVENTION ALLOUEE

- **MONTANT DE L'AIDE** :

Il est prévu d'octroyer un montant minimal de 10 000€ et maximal de 50 000€ par projet. Le montant total de la dotation de l'appel à projets est de trois cent mille euros (300 000 €).

Le porteur de projet pourra bénéficier de l'aide dans la limite du régime dit de minimis qui limite le cumul des aides aux entreprises à 200 K€ sur 3 ans tournants. Le cumul des aides de minimis est règlementairement limité à 100K€ pour les entreprises du secteur des transports.

Les plafonds indiqués tiennent compte des aides déjà obtenues par l'entreprise au titre de ce règlement quelle que soit leurs formes (subvention, avance remboursable, aide fiscale…)

En tout état de cause, pour chaque action faisant l'objet d'une demande de subvention et quel que soit le régime applicable, le montant total de la subvention versée ne pourra excéder 50% du montant global des dépenses éligibles.

- **VERSEMENT :**

Les modalités de versement de la subvention

- un premier versement de 60% du montant de la subvention à réception de la convention financière dûment signée par le représentant légal du porteur de projet ;
- un deuxième versement de 40% suite à l'évaluation finale et à la clôture du projet d'une durée maximale de 1 an ;

6. DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total d'une action est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à cette action.

Il est attendu de la part du bénéficiaire la mise en place d'une comptabilité analytique propre à leur action.

Les dépenses éligibles, telles que définies ci-dessous :

- Correspondent à l'assiette à laquelle s'applique le financement EMS;
- Doivent être strictement rattachées à la réalisation de l'action ;
- Doivent avoir été engagées à partir du 1er avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Doivent être des dépenses d'investissements

- **DEPENSES DE MATERIEL OU D'EQUIPEMENT :**

Les dépenses décaissées éligibles sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet (valeur minimale de 5000€ TTC) ;
- Dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- Amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet ;

- **AUTRES DEPENSES LIEES A L'INNOVATION :**

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- Certification ;
- Conception, développement et mise en œuvre d'une solution de gestion des données ;
- Plateforme et démonstrateurs technologiques ;

- **DEPENSES PRESTATIONS DE SERVICES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Dans le cadre de l'AAP, différentes catégories d'études d'ingénierie peuvent être prises en charge :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;

- **DEPENSES DE TVA**

Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, la part de TVA non récupérable sur les dépenses éligibles au projet constitue une dépense éligible, sur présentation d'un justificatif attestant du taux de TVA non récupérable.

7. CO FINANCEMENTS

Le bénéficiaire de la subvention est responsable de la recherche de co-financements afin de valider son plan de financement.

8. CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'organiser, pendant la durée du projet, une visite sur site en concertation avec le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'affectation au projet du personnel financé ainsi que de toutes les dépenses réalisées sur la subvention.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir tous les documents et justificatifs administratifs, comptables et juridiques relatifs à l'utilisation de la subvention.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Eurométropole de Strasbourg n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle en qualité de financeur de l'AAP.

10. ENGAGEMENTS DES PARTIES

11.1) Engagement de la part des porteurs de projet

Les lauréats de l'appel à projets s'engagent à :

- Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue ;
- Ne pas solliciter auprès de la collectivité d'autre subvention destinée à couvrir la solution financée dans le cadre du présent appel à projets
- Faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de l'aide accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- Faire état du soutien de la collectivité dans leur communication et dans les media ;
- Faire leur affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet ;
- Autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à utiliser les données personnelles transmises lors de l'inscription pour toute action de communication et de promotion réalisée par la collectivité à compter de la signature de la convention et un an après l'échéance de celle-ci.

2.2) Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à accompagner la mise en œuvre des projets et en particulier à :

- Faciliter la mise en relation avec des partenaires de la collectivité, lorsque c'est nécessaire ;
- Valoriser l'expérimentation grâce aux moyens de communication dont elle dispose (web, affichage, magazine, évènements…).

11. CONTACTS

Pour toute information, vous pouvez contacter :

- EnseignementSuperieurRechercheInnovation@strasbourg.eu

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux personnes morales de droit privé pour l'achat ou la location longue durée d'un véhicule propre neuf ou d'occasion, d'une aide à l'achat d'un vélo cargo ou vélo à assistance électrique ou d'une aide au rétrofit.

Règlement validé par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021.

PREAMBULE

La pollution atmosphérique est responsable chaque année de centaines de décès à Strasbourg et dans l'Eurométropole. Elle nuit à la santé de toutes et tous, en premier lieu les enfants, en provoquant de nombreuses maladies respiratoires et cardiovasculaires. Le trafic routier, première cause de la pollution de l'air, est directement responsable de 84 % des émissions de dioxyde d'azote, particulièrement dangereuses pour notre santé.

La France, condamnée par la justice européenne pour inaction face à ce fléau, a donc décidé de rendre obligatoire la mise en place de « Zones à Faibles Émissions mobilité » (ZFE-m) dans 11 métropoles, dont l'Eurométropole de Strasbourg. Cette réglementation, déjà en place dans plus de 200 villes européennes, vise à restreindre progressivement à partir de 2022 l'usage des véhicules les plus polluants sur le territoire, dans le but de réduire les atteintes à la santé publique. Les normes environnementales des véhicules sont traduites via le système des vignettes Crit'Air.

Le certificat Crit'Air est un outil national utilisé dans plusieurs agglomérations françaises. Il répertorie les niveaux de pollution des véhicules selon six pastilles de couleur en fonction de leur âge et de leur type de motorisation.

Une première étape de déploiement de la ZFE-m sera franchie dès janvier 2022 dans toutes les communes de l'Eurométropole.

La ZFE-m est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal (vélo, transports en commun, autopartage etc.).

Afin d'assurer un droit à la mobilité, l'Eurométropole propose un dispositif d'aides directement liées à la ZFE-m, afin d'accompagner ses habitants et acteurs économiques dans leur transition en matière de mobilités. Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule à terme interdit dans le périmètre de la ZFE-m, se déclinent comme suit :

- Une aide à la reconversion ou au rétrofit d'un véhicule, basée sur des conditions financières et d'effectifs, permettant aux personnes morales de droit privé de remplacer leur véhicule par un véhicule Crit'Air 1 ou 0, un vélo cargo ou à assistance électrique, objet du présent règlement ;
- Deux aides destinées aux particuliers afin de les accompagner dans la conversion d'un véhicule polluant vers un véhicule Crit'Air 1 ou 0 ou vers des mobilités alternatives.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du bénéficiaire, personne morale de droit privée, liés aux conditions d'attribution d'une aide

financière à la conversion d'un véhicule léger (VL), d'un véhicule utilitaire léger (VUL), d'un poids lourd (PL) « faibles émissions » (Crit'Air 1 ou 0, achat neuf ou d'occasion), d'une aide à l'achat d'un VAE ou vélo cargo ou encore d'une aide au rétrofit d'un véhicule léger, utilitaire léger ou poids lourd.

Article 2 – Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

Véhicules éligibles et conditions de versement des aides

L'EMS, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2021, verse les aides suivantes au bénéficiaire :

- Une aide à l'achat ou la location longue durée ou avec option d'achat d'un véhicule Crit'Air 1 ou 0, neuf ou d'occasion.
- Une aide à l'achat d'un vélo-cargo ou d'un VAE.
- Une aide au rétrofit, soit un changement du moteur thermique d'un véhicule par un moteur électrique ou GNV.

Ces aides (hors aide rétrofit) sont conditionnées à la revente ou de mise à la casse d'un véhicule interdit in fine dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au bénéficiaire depuis au moins un an.

La date de vente ou de mise à la casse ne pourra être supérieure à 3 mois avant le dépôt du dossier.

Le dossier de demande devra être déposé au maximum 6 mois après la date d'acquisition du nouveau véhicule.

Les montants accordés sont, pour les années 2022 et 2023, les suivants, aussi bien pour les véhicules neufs que pour ceux d'occasion :

Les montants des aides pour la reconversion d'un véhicule léger, utilitaire léger, poids lourd ou autocar, cumulables avec les aides de l'État :

Catégorie de véhicule	Véhicule Crit'Air 1 (GNV, GPL, essence, hybride rechargeable)	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
Véhicules légers	1 500€		
Petit VUL < 3,5 t	4 000€*	4 000€	6 000€
Grand VUL / petit PL 3,5-7,5 t	8 500€	8 500€	10 000€
PL > 7,5 t et autocars	15 000€	15 000€	15 000€

**Sauf essence (1 500€)*

Les montants de l'aide pour la reconversion vers un VAE et un vélo-cargo :

Vélo à assistance électrique	500€
Vélo cargo /triporteur/ remorque	500€
Vélo cargo /triporteur/ remorque à assistance électrique	1 000€

Les montants de l'aide au rétrofit, cumulable avec celle proposée par l'État :

Catégorie de véhicule	**Adaptation GNV**	**Adaptation électrique**
Véhicules légers	2 500€	2 500€
Petit VUL < 2,5t	4 000€	4 000€
Grand VUL / petit PL 2,5-7t	4 000€	6 000€

Conditions d'octroi :

Cette aide sera délivrée suite à un diagnostic de mobilité et de transport afin d'accompagner les personnes morales de droit privé dans leurs choix de transition en encourageant un changement de mode et, quand cela n'est pas possible, un changement de véhicule.

Cette aide sera plafonnée à 40% du prix d'achat du véhicule HT pour les aides à la reconversion et pour les aides à l'achat de VAE et vélo-cargo, et à 80 % du prix d'achat pour le véhicule transformé via le rétrofit.

Ces aides sont allouées dans le respect des règlements européens *de minimis* en matière d'aides publiques aux entreprises.

Il n'y a pas de nombre maximum de véhicules financé par bénéficiaire dans la limite des règlements européens *de minimis* en matière d'aides publiques aux entreprises.

Les aides désignées ci-dessus (hors aide au rétrofit), ne sont versées qu'à l'issue de la revente ou la mise au rebut d'un véhicule personnel interdit *in fine* dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au bénéficiaire depuis au moins un an.

L'aide au rétrofit n'est versée que sur production de la preuve du changement de motorisation.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le véhicule ou les véhicules nouvellement acquis dans un délai de 2 ans à compter de la date d'acquisition du nouveau véhicule ou la date de réalisation du rétrofit.

Pour les locations, le bénéficiaire s'engage à conclure un contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans.

Article 3 – Règles d'éligibilité pour le bénéficiaire

- Le bénéficiaire a le statut de personne morale de droit privé, dont la domiciliation, le siège social, ou un établissement secondaire, une succursale, est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Le bénéficiaire emploie moins de 250 salarié·es.
- Le bénéficiaire a un chiffre d'affaire qui n'excède pas 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ sur la dernière année complète précédant la demande.

Article 4 – Modalités d'octroi des aides

ETAPE 1 – DEPÔT DU DOSSIER

La réalisation d'un diagnostic de mobilité est un préalable nécessaire pour bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce conseil pourra être délivré par l'Agence pour le Climat, ou toute autre structure souhaitant assurer une telle prestation. L'Eurométropole a initié une démarche de référencement des structures conseillères en mobilité afin de s'assurer de la qualité du conseil qui sera délivré.

Ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le demandeur devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après la vente ou la mise au rebut de son véhicule par le demandeur, ou après le changement du moteur de son véhicule, celui-celle-ci devra constituer son dossier de demande et le déposer à l'adresse demarches.strasbourg.eu (rubrique stationnement/circulation/transport). Le dossier de demande pourra être téléchargé pour impression en version papier, le cas échéant, et envoi ultérieur à l'adresse qui sera indiquée sur le site Internet précité.

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies :

- Une attestation sur l'honneur relative au montant d'aides éventuellement perçues au cours des deux précédents exercices fiscaux ainsi que celui en cours dans le cadre du règlement UE n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 portant sur le régime *de minimis* (uniquement pour les entreprises)
- Engagement sur l'honneur, de la part du bénéficiaire, à ne pas revendre le véhicule faisant l'objet de l'aide dans les 2 ans de son acquisition et à fournir la preuve de la possession du dit véhicule, sur demande de l'Eurométropole.
- Le bilan moral et financier de la dernière assemblée générale (uniquement pour les associations)
- L'avis d'inscription au répertoire SIRENE (uniquement pour les associations)
- Ancien certificat d'immatriculation barré en cas de revente, ou certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse.

- Preuve d'acquisition ou de location du nouveau véhicule (facture, contrat de location dont la durée est supérieure à 2 ans).
- Facture pour le changement d'une motorisation + copie du certificat d'immatriculation modifié.
- Certificat d'immatriculation du nouveau véhicule acheté ou loué.
- Attestation du Conseil en Mobilité.
- Une copie renseignée et signée du présent règlement, pour une remise du dossier en version papier, ou acceptation/signature électronique lors du dépôt du dossier, pour une remise via Internet.
- Le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire.

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurées par l'Eurométropole de Strasbourg ou un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Tout dossier complet fera l'objet d'une notification d'éligibilité et de l'envoi d'une décision d'attribution, signée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant-e.

Les aides seront attribuées au fil de l'eau, dans la limite des budgets inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE

La notification de la décision d'attribution de l'aide ouvre droit au versement de celle-ci, qui sera effectué par virement bancaire, sur le compte figurant sur le RIB fourni à l'étape « dépôt de dossier ». En cas de changement de domiciliation bancaire intervenu entre le dépôt du dossier et la décision d' attribution, le bénéficiaire devra, par tout moyen, en avertir le prestataire désigné pour l'instruction des dossiers.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le véhicule nouvellement acquis dans un délai de 2 ans suivant l'achat.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de l'administration, tout document attestant de la possession du véhicule nouvellement acquis grâce à l'aide apportée, et ce pendant toute la durée exigée pour la non revente ou la non-restitution (en cas de location).

Le bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées à l'article 4.

Le bénéficiaire s'engage par la signature (ou l'acceptation par voie électronique) du présent règlement à en avoir pris connaissance et à en respecter les conditions.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles éventuellement réalisés a posteriori par l'EMS pour vérifier le respect des engagements pris.

Article 6 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 5, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant perçu.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration

Le détournement des sommes versées au titre des aides mentionnées dans le présent règlement, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son-sa auteur-e passible des sanctions prévues à l'article 341-1 du code pénal, soit d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides versées dans le cas où un contrôle mettrait en évidence les délits ci-dessus évoqués.

Article 8 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature (ou acceptation par voie électronique) par le bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 9 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 11 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.

75

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Territoires de Santé de Demain, octroi de subvention à Itaware : Hacking Health Camp 2022.

Numéro E-2022-524

Le projet « Territoires de santé de demain » (TSD) a pour objectif la diffusion des innovations, au service d'une meilleure réponse aux besoins de santé de la population, en tirant notamment profit de tout le potentiel du numérique et des collaborations ouvertes, orchestrées autour du bien-être et de la bonne santé du citoyen.

La stratégie proposée est orientée vers la mise en place d'une gouvernance partagée entre différents acteurs clés du territoire amenés à jouer un rôle dans le développement d'un écosystème de santé nouveau. Le projet cherche à décloisonner les pratiques actuelles en faisant travailler ensemble des acteurs non seulement de la santé mais aussi des acteurs économiques, universitaires, des spécialistes de la qualité de l'air, et du numérique.

Dans ce cadre, le Hacking Health Camp est une action majeure ayant vocation à faire émerger de nouveaux produits et services sur le territoire dans le domaine de la santé intégrée. Itaware est la société qui organise, depuis 9 ans maintenant, cet événement reconnu en santé sur le territoire strasbourgeois.

Le Hacking Health Camp est un évènement international sur 4 jours qui vise à briser les barrières de l'innovation en santé.
Chaque jour, un évènement crée un espace collaboratif entre professionnels de santé, designers, hackers, makers et entrepreneurs. L'évènement s'adresse aux professionnels de santé, patients, développeurs, designers, entrepreneurs, acteurs de la santé publique (établissements de soins, organisations, instituts de recherche...) et privés (laboratoires, assureurs, industriels…). Sont prévues 4 conférences inspirantes sur le futur de la santé par des personnalités internationalement reconnues, 4 pitchs de startups innovantes en santé numérique et 40 conférences et ateliers sur les aspects techniques, légaux, médicaux et design en santé et numérique. 500 participants sont attendus.
Il s'agit de la 9ème édition de l'évènement. En 8 éditions, 195 prototypes ont été réalisés dont 25 ont entrainé la création d'entreprises innovantes en santé.

Le montant de subvention sollicitée par ITaware est de 25 000€ sur un coût total de 253 217 €. Les cofinancements sont apportés par des acteurs privés (entreprises, laboratoires…) et par des recettes issues de la vente des billets d'entrée.

Le présent projet de délibération a pour objet d'approuver le montant de subvention octroyé à ITaware et d'autoriser la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention d'octroi correspondante et les avenants.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une subvention de 25 000 € à Itaware,

décide

d'imputer les dépenses sur les lignes budgétaires 67-65748-programme 8116 – DU01Y dont le disponible budgétaire pour 2022 est de 296 928 €, de la Direction du développement économique et de l'attractivité,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention et tout avenant, ainsi que tout document relatif à l'octroi de cette subvention.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145151-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
ITaware	Fonctionnement (projet)	25 000 €	25 000 €	0 €

76

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution d'une subvention de fonctionnement pour le Strasbourg Convention Bureau 2022.

Numéro E-2022-526

La stratégie touristique

Le tourisme est une industrie tertiaire à part entière, vectrice de rayonnement et créatrice de richesse. Le secteur représente plus de 14 000 emplois sur le territoire de l'Eurométropole dans des domaines aussi variés que l'hôtellerie et la restauration, les sites de loisirs, les agences de voyage... Avant le début de la crise sanitaire, plus de 4 millions de touristes étaient accueillis chaque année sur notre destination, représentant 7,5 millions de nuitées et générant de nombreuses retombées pour l'économie locale. Après une année 2020 catastrophique, avec une baisse du chiffre d'affaires de 75 à 80% pour l'hôtellerie strasbourgeoise, le bilan de 2021 reste bien inférieur à celui des années précovid, le tourisme d'affaires ayant repris très lentement et le tourisme de loisir ayant été freiné par les restrictions de déplacements entre pays et les couvre-feux du premier semestre. Aujourd'hui, les destinations urbaines ne sont plus privilégiées par les clientèles touristiques qui préfèrent se tourner vers le « grand air » des destinations littorales, montagnardes et de campagne. À cela s'ajoutent les défis de transition écologique du secteur (impact carbone, pollution, biodiversité…) ainsi que les enjeux d'acceptation sociale du tourisme dans les grandes villes qui demandent un vrai travail de redéfinition du positionnement de la destination et de redéfinition des orientations touristiques.

Pour faire face à ces enjeux et préserver un secteur économique important pour le territoire et pour ses habitants, les collectivités locales sont aux côtés des acteurs socioprofessionnels et font le lien avec les associations, les partenaires institutionnels et les prestataires afin de concevoir une politique touristique tournée vers l'avenir.

En 2019, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont constitué un groupe de travail pour initier une réflexion autour de leur politique touristique ainsi que, plus globalement, sur la gouvernance touristique locale. Pour compléter ce travail, les cabinets Deloitte et In Extenso Tourisme, Culture et Hôtellerie ont été mandatés par la collectivité pour réactualiser la stratégie touristique de la destination. Cette démarche se voulait très collaborative et concertée avec les partenaires institutionnels et les socio-professionnels

du secteur et s'est donc structurée autour de plusieurs temps d'échanges collectifs (séminaires et groupes de travail). À présent, la stratégie touristique a été retravaillée à la lumière du contexte actuel de crise et des nouvelles orientations politiques souhaitées.

3 enjeux principaux ont été identifiés :

- consolider l'activité économique des professionnels afin de répondre à leurs besoins pour résister et rebondir face à la crise actuelle ;

- garantir la qualité de la destination ainsi que le cadre de vie ;

- diversifier les attraits touristiques en renouvelant l'offre et valorisant de nouveaux espaces touristiques.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg ambitionne de devenir une destination urbaine d'agrément et d'affaires, carrefour au cœur de l'espace rhénan, métropole dynamique à la fois authentique et contemporaine, offrant un cadre d'excellence, mêlant nature et culture, préservé pour tous.

Aujourd'hui, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite, en collaboration avec les acteurs touristiques du territoire, mener une stratégie touristique qui fasse évoluer la destination en la rendant à la fois plus durable, plus inclusive et plus diversifiée.

- Devenir une destination plus durable et pour cela relever les enjeux écologiques, économiques et sociaux du secteur touristique en cohérence avec le Pacte pour une économie locale durable. Cela passe notamment par l'accompagnement des acteurs touristiques (sites de loisirs, prestataires de services, hébergements…) vers des pratiques plus durables, le développement d'offres adaptées aux attentes d'un tourisme plus durable, et par la valorisation des atouts du territoire en la matière.
- Devenir une destination plus inclusive et ce, à plusieurs niveaux :
  - en intégrant l'ensemble des sites à potentiel touristique du périmètre de l'Eurométropole, permettant notamment de mieux diffuser les flux et les retombées, et ainsi de limiter les conflits d'usage en centre-ville ;
  - en impliquant davantage les habitants de l'agglomération à la politique touristique, que ce soit en tant que contributeurs dans la définition des actions, destinataires de l'offre ou bien ambassadeurs de la destination ;
  - en rendant la destination plus accessible pour tous, quel que soit le handicap ou les contraintes de mobilités.
- Devenir une destination plus diversifiée dans son offre afin de valoriser, outre son patrimoine culturel et architectural, ses nombreuses autres richesses (européennes, naturelles, industrielles, artisanales, gastronomiques, insolites, créatives…). Cette diversification a pour objectif d'attirer différents publics : une clientèle plus jeune, une clientèle familiale, un public fidèle qu'il convient de faire revenir.

Les actions du Strasbourg Convention Bureau

Le tourisme d'affaires participe au rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg et constitue un axe de développement économique par les retombées en termes d'image et de notoriété ainsi qu'économiques qu'il génère.

Les actions du Strasbourg Convention Bureau s'inscrivent dans la stratégie de l'Eurométropole et ses principales missions sont les suivantes :

- promotion du territoire et de son offre en termes d'équipements (notamment le futur parc des expositions et le Palais des congrès) et de services liés au tourisme d'affaires (nouveautés de l'offre hôtelière, activités, etc…) ;
- prospection des organisateurs d'évènements, pilotage et candidature aux grands évènements ;
- valorisation du dispositif d'accueil Helloptimist ;
- accompagnement des porteurs de projet d'événements grâce à une aide technique et logistique ;
- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg.

L'année 2020 fut une année dégradée pour le tourisme d'affaires du fait du contexte sanitaire lié à la pandémie de covid-19. L'activité des professionnels du secteur s'est interrompue une grande partie de l'année 2020. Des réunions (prospections, promotion) se sont tenues à distance, tandis que d'autres évènements ont été tout simplement annulés ou reportés.
Pour les évènements (type congrès, foire…), leur maintien n'a pas suffi à relancer l'activité affaires avec des jauges réduites ou l'hybridation des évènements.

En 2021, malgré un contexte sanitaire encore incertain en début d'année, les évènements ont repris à partir du début de l'été. Les perspectives de reprise étaient dépendantes de plusieurs facteurs (ouverture des frontières, situation sanitaire, ouverture des établissements d'accueil : restaurants, hôtels, salles de réunions, etc…) De même pour la promotion, après quelques salons digitaux, ceux-ci ont repris en présentiel à partir du deuxième semestre.

En ce qui concerne les adhérents de l'association, entre les départs et les nouveaux membres, le SCB a quasiment conservé le même nombre d'adhérents malgré les difficultés économiques engendrées par la crise sanitaire.

L'Eurométropole a lancé fin 2021, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le renforcement du rayonnement et de la gouvernance touristique du territoire.

Afin de développer de manière opérationnelle un tourisme plus durable et responsable, le recrutement d'une personne à temps plein sur cette mission est nécessaire. Il s'agit en effet d'inscrire notre territoire dans des démarches de certifications et labellisations de tourisme durable. Ces démarches nécessitent un travail de recensement de données, de nouvelles pratiques à mettre en œuvre et bonnes pratiques à diffuser, etc…), et de mise en réseau des acteurs et professionnels du secteur.

En 2022, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, notamment dans la détection d'évènements, en concentrant ses efforts notamment sur :

- des opérations de prospection commerciale en France et à l'étranger;
- l'approfondissement de la stratégie digitale développée en 2018, notamment sur les réseaux sociaux ;
- la participation active aux actions menées avec Meet in Alsace (observation économique, démarches qualité, édition, webmarketing, réseaux sociaux, relations presse et évènementiel) ;
- la candidature à des évènements en lien avec les filières d'excellence du territoire;
- le référencement de la destination auprès d'ICCA (International congress and convention association).

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le SCB à hauteur de 360 000 € pour l'année 2022. Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

Cette subvention s'inscrit dans une convention financière et d'objectifs annuels (2022) annexée à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 360 000 € au Strasbourg Convention Bureau pour l'exercice 2022 depuis la ligne DU04E-64 -65748 – Programme 8022 – tourisme d'affaires,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-143779-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Strasbourg convention bureau (SCB)	Fonctionnement	360 000 €	360 000 €	260 000 €

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS
Exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS,

et

➢ L'association Strasbourg Convention Bureau, ci-après dénommée l'association ou le SCB, dont le siège est basé 34 rue du Tivoli, 67000 Strasbourg, représentée par Claude FEURER, Président.

Vu,

- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 5 janvier 2017,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 4 février 2022,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans une démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les parties. Elle témoigne de la volonté de la collectivité d'inscrire leurs relations avec l'association dans le cadre d'un partenariat durable.

Le rayonnement de la métropole s'appuie notamment sur une dynamisation du secteur du tourisme d'affaires afin de générer des retombées économiques, mais également d'image et de notoriété.

En réunissant les acteurs économiques et institutionnels, le SCB affiche l'ambition de positionner Strasbourg et son agglomération comme un pôle de référence en France dans l'accueil et l'organisation de manifestations professionnelles de la filière tourisme d'affaires.

C'est dans cette perspective que l'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement le projet associatif du Strasbourg Convention Bureau, acteur majeur dans le domaine du tourisme d'affaires local.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention établie entre l'Eurométropole et l'association précise les engagements réciproques des deux parties ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des objectifs partagés.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an avec effet à compter du 1er janvier 2022.

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Directrice de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour de la Commission permanente (Bureau) de l'Eurométropole de Strasbourg.

1ère partie : les objectifs

Article 3 : la stratégie de l'Eurométropole dans le domaine du tourisme d'affaires

Le tourisme d'affaires est un enjeu fort pour le développement et le rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg. En effet, tout en étant ancré sur le territoire, il est vecteur d'activités d'économie locale et de rayonnement au niveau national et international.
Notre territoire doit aussi être en mesure de s'adapter aux demandes des usagers, des clientèles, de s'adapter au contexte dans lequel il évolue (crise économique et sanitaire, enjeux de développement durable…)
Cette adaptation passe par :

- la modernisation et extension du Palais de la musique et des congrès (PMC) et du Parc des expositions (PEX), qui figurent parmi les grands investissements de la collectivité
  Objectif = *valoriser les équipements répondant aux standards internationaux en termes d'infrastructures d'accueil et être en capacité de développer de nouveaux évènements nationaux et internationaux. En effet, avec l'ouverture prévue en 2022 du nouveau Parc des Expositions, il convient de poursuivre et intensifier la promotion de l'équipement et d'anticiper la commercialisation de celui-ci en concertation avec Strasbourg Evènements et améliorer la capacité de Strasbourg Evènements à accueillir des manifestations d'envergure.*
- Le développement, du dispositif partenarial de soutien à la filière tourisme d'affaires intitulé « Helloptimist » et élaboré avec le SCB et Strasbourg Evènements. Le dispositif est piloté par la direction du Développement économique et de l'attractivité (DDEA)
  Objectif = *faciliter et favoriser la tenue de nouvelles manifestations professionnelles à Strasbourg en lien avec les filières stratégiques locales.*
- le travail entamé sur la gouvernance touristique au sein de l'Eurométropole
  Objectif = *apporter une meilleure visibilité et lisibilité du tourisme institutionnel dans l'Eurométropole par la fusion entre l'Office de tourisme de Strasbourg et sa région et le Strasbourg Convention Bureau dont l'échéance est prévue au 1er janvier 2023.*
- La mise en œuvre de la politique de tourisme durable en lien avec la feuille de route de l'Eurométropole
  Objectif = *faire de Strasbourg et son agglomération une destination durable, inclusive et responsable*

Par cette stratégie ambitieuse et la dotation d'outils modernes, Strasbourg et son agglomération souhaitent se repositionner en tant que leader au sein de la filière tourisme d'affaires.

Pour atteindre ces objectifs, une coordination des acteurs institutionnels et privés est nécessaire.

De par son projet, le SCB apparaît comme étant l'acteur incontournable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et dont le projet est le plus pertinent pour organiser la filière et répondre aux demandes des organisateurs du tourisme d'affaires.

Article 4 : le projet du Strasbourg Convention Bureau

Le SCB permet de promouvoir Strasbourg auprès des organisateurs du tourisme d'affaires. L'association participe en cela au renforcement du rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ses missions :
- promotion de l'offre locale en termes d'équipements et de services de la filière tourisme d'affaires
- prospection des organisateurs d'événements nationaux et internationaux ; élaboration et co-pilotage de candidature à certains évènements (avec Strasbourg Evènements)
- accompagnement des porteurs de projet d'événements à Strasbourg grâce à une aide technique et logistique
- observation du secteur du tourisme d'affaires à Strasbourg principalement lié à l'activité du SCB (cf. rapport d'activité annuel).

Son projet :
- conception, réalisation et diffusion de toute communication susceptible de contribuer à mieux faire connaître les atouts du territoire en matière de tourisme d'affaires
- mise en œuvre de toute prospection et communication en France et à l'étranger tendant à favoriser le tourisme d'affaires à Strasbourg
- promotion d' « Helloptimist » par la mise en relation avec la DDEA des organisateurs d'évènements répondant à ces critères :

Article 5 : les objectifs partagés

Objectifs généraux

Dans le cadre de la présente convention et conformément à son projet, le SCB assurera, outre ses missions statutaires, les missions suivantes en cohérence avec la stratégie de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine du tourisme d'affaires :

- valoriser l'image de Strasbourg comme destination internationale du tourisme d'affaires
- développer la visibilité internationale de la destination Strasbourg auprès des organisateurs du tourisme d'affaires en s'appuyant sur la marque Strasbourg europtimist et Helloptimist.
- mener une démarche de tourisme durable et responsable

En 2022, le SCB prévoit de poursuivre le développement de son activité, et notamment dans la détection d'évènements éligibles à Helloptimist, en concentrant ses efforts sur des opérations de prospection commerciale en France et à l'étranger ainsi que la définition d'une stratégie de communication digitale :

- prospection : développement de partenariats, visites de repérage ciblées, participation aux principaux salons nationaux et internationaux du tourisme d'affaires (voir plan d'actions SCB 2022)
- promotion : brochures, plan média, site internet, soirées et communication, présence sur Facebook et Linkedin

- Co-construction avec Alsace Destination Tourisme sous la marque « Meet In Alsace » d'une stratégie internationale de positionnement de Strasbourg au sein de l'Alsace et participation au rayonnement de la destination sur le segment du tourisme d'affaires.
- Co-construction avec l'Agence Régionale du Tourisme du Grand Est sous la marque « Explore Grand Est Meet and Connect » d'une stratégie de promotion nationale et internationale et de rayonnement de la Région Grand Est sur le segment du tourisme d'affaires.

Définition des objectifs et indicateurs

Objectifs généraux	Objectifs opérationnels	Indicateurs
Accroître sa notoriété et sa visibilité à l'international et fédérer la filière strasbourgeoise	Stratégie de diffusion de l'identité graphique déclinable sur ses supports de communication et présence salons nationaux et internationaux Déployer une stratégie de communication digitale Développer de nouveaux outils de communication digitale Fidéliser la clientèle et maintien d'une gestion de la relation client, valoriser les équipements des adhérents adaptés au contexte (modernisation d'hôtels, hybridation des évènements, nouveaux outils, nouveau PEX/PMC…)	En 2022, déploiement d'une stratégie annuelle notamment web (réseaux sociaux + site internet) à quantifier en termes d'abonnés. Newsletters envoyées aux clients, adhérents, prise de contacts, animation du fichier client, fidélisation des contacts existants, mise à jour base de données… Conquérir de nouveaux clients (Allemagne, Suisse, Benelux…)
Développer les occurrences dans la presse spécialisée	Démarcher les rédactions des publications spécialisées dans le tourisme d'affaires, en partenariat avec Meet In Alsace pour la visibilité nationale.	Nombre d'encarts spéciaux consacrés à Strasbourg : 2 à 3/an (voir site Internet mystrasbourg.com)
Développer le réseau des membres du SCB	Organiser un à deux évènements annuels destinés à recruter de nouveaux membres-adhérents	Objectif : pour 2022, l'objectif est de maintenir le nombre d'adhérents actuel (autour de 140) malgré la crise économique et sanitaire dont le tourisme d'affaires subit fortement les conséquences
Maintenir le nombre de projets accompagnés	Elaboration, dans son rapport annuel d'activité, d'une analyse sur les forces/faiblesses de la destination qui illustre les raisons des succès et des échecs Maintien du nombre de projets accompagnés par an (250/300 – contexte de pandémie et ses conséquences sur les rencontres physiques) Viser plus de petits séminaires et rencontres professionnelles	
Attirer de nouveaux évènements	Valoriser le dispositif Helloptimist	Accompagner/candidater au minimum 1 évènement par an répondant aux critères d'éligibilité

par la promotion de l'offre et des produits développés par la destination		maximum du dispositif Helloptimist. Evaluation du nombre de projets apportés répondant aux critères du dispositif Helloptimist.

Objectifs généraux	**Objectifs opérationnels**	**Indicateurs**
Participer à la nouvelle gouvernance touristique de l'Eurométropole	Participer aux réunions de travail et concertation visant à structurer la fusion des deux entités touristiques (OTSR et SCB)	Aboutir à la fusion des deux structures associatives que sont l'office de tourisme de Strasbourg et sa région et le Strasbourg Convention Bureau à l'échéance du 1er janvier 2023.
Mettre en œuvre la politique de développement durable	Définir un plan d'actions pour le tourisme durable adapté au tourisme d'affaires	Recrutement d'un poste dédié à la mise en œuvre Adhésion du SCB à plusieurs organismes locaux et régionaux qui interviennent dans le domaine du Développement Durable Valorisation des adhérents du SCB ayant une démarche liée au tourisme durable, Démarches de sensibilisation / formation des socio professionnels du secteur MICE Intégrer une démarche de progression reconnue au niveau international (Global Destination Sustainability par exemple…)

2ème partie : les moyens

Article 6 : les subventions versées par l'Eurométropole à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5 que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le budget prévisionnel 2022 présenté par l'association s'élève à 510 000€.

Au titre de l'exercice 2022 :

- l'Eurométropole de Strasbourg verse au SCB une subvention de 360 000 € (pour mémoire, les clientèles générées par le tourisme d'affaires représentent 60 % des touristes dans Strasbourg). Cette augmentation de 100 000€ par rapport aux années précédentes correspond à une volonté de développer une stratégie de tourisme durable à travers la création d'un poste supplémentaire et des actions ciblées.

Les subventions seront créditées en deux versements sur le compte bancaire du CIC Agence Entreprise Strasbourg :

- 60 % à la signature de la présente convention signée par toutes les parties
- 40 % au 3ème trimestre de l'année sur présentation d'un rapport d'activité intermédiaire du SCB ainsi que toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs (poste pourvu, adhésions aux organismes de conseil en développement durable, etc…)
- En cas d'inexécution des conditions de la convention par l'Association, la collectivité peut ordonner la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants. Dans ce cas, le solde de la subvention sera diminué de 50%.

Code banque	Code guichet	Numéro	Clé RIB
30087	33080	00020000801	45

L'association soumettra chaque année son dossier de demande de subvention incluant son plan d'actions prévisionnel deux mois avant la date limite d'instruction de la subvention.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs définis au préalable par les trois partenaires.

Article 7 : le suivi de l'activité du Strasbourg Convention Bureau

En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg propose au Strasbourg Convention Bureau de présenter :

- **son rapport d'activité intermédiaire** et son activité lors des instances statutaires du Strasbourg Convention Bureau (Bureaux, Conseils d'administration et Assemblée générale) quatre fois par an.

Ces instances de réunion constitueront les moments de dialogue privilégiés entre le SCB et la collectivité dans le cadre du suivi de la convention.

Les personnes suivantes seront également invitées à participer à ces 3 instances :

- la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant
- le Président du Strasbourg Convention Bureau ou son représentant
- la Maire de Strasbourg ou son représentant

- le Vice-Président de l'association ou son représentant
- la Directrice de l'association ou son représentant
- les référents de la direction (DDEA) / du Cabinet de l'Eurométropole de Strasbourg.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 8 : communication

La marque Strasbourg apparaîtra dans toute action de communication de l'association en direction des médias et sur tous ses supports de communication (brochure, site web, stand, dossier de presse…). L'association veillera à apporter une visibilité particulière au dispositif de soutien au tourisme d'affaires de la collectivité : Helloptimist.

Article 9 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que les responsabilités de l'Eurométropole de Strasbourg ne puissent être recherchées.

Article 10 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 12 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Claude FEURER

77

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution de la subvention annuelle pour 2022 aux associations de protection de la nature partenaires de la collectivité (Alsace Nature, LPO-Alsace, ODONAT, GORNA, Haies vives d'Alsace, GEPMA et CEN-Alsace).

Numéro E-2022-519

Plusieurs associations sont subventionnées par l'Eurométropole de Strasbourg pour leur fonctionnement ou sur des projets au titre de la connaissance et de la protection du patrimoine naturel, ainsi que de la sensibilisation et de la formation des habitants en faveur de la préservation de la nature. Ces partenariats matérialisés par des conventions pluriannuelles d'objectifs pour une durée de quatre ans existent depuis de nombreuses années.

Il est proposé d'attribuer les subventions annuelles prévues dans le cadre de ces conventions d'objectifs 2021-2024 pour l'année 2022.

1. ALSACE NATURE

Alsace Nature est une association fédérative régionale qui regroupe environ 3 000 membres individuels et 150 associations fédérées. Ces dernières rassemblent à la fois des associations spécialisées de niveau régional (Conservatoire des Sites Alsaciens, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Société Philomatique d'Alsace…) mais aussi des structures plus territorialisées (Sauer Nature, Association de Défense des Intérêts de la Robertsau, CPIE des Hautes Vosges…).

Alsace Nature a pour objectifs :
- de réunir et de coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et des paysages dans toutes leurs composantes sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel ;
- d'informer et de sensibiliser la population sur tous les aspects d'un nécessaire respect du milieu de vie.

Alsace nature a réalisé des actions de sensibilisation et d'accompagnement en matière de transition écologique sur l'année 2021. 71 demi-journée d'animations sur l'EMS (dépassant ainsi l'objectif annuel de 50 prévues) et 6 ciné-débats, 11 conférences, 27 sorties nature

grand public, 3 chantiers nature ont été réalisés. L'association a également organisé l'opération du nettoyage de l'Ill et le festival climat. Par ailleurs le groupe local EMS est très actif. Il assure la synergie entre les adhérents et contribue à la démarche citoyenne du territoire.

Des échanges réguliers avec les élus tout au long de l'année ont eu lieu. Parmi les dossiers environnementaux qui ont fait l'objet d'un investissement particulier en 2021 :
- Énergie : suivi de la mission dédié à la géothermie profonde,
- Ceinture verte : suivi du comité ceinture verte, présentation de la vision d'Alsace Nature
- TVB & Végétalisation : échanges autour de la TVB et harmonisation des actions sur le territoire de l'EMS
- Urbanisme : suivi de la démarche PACTE, nombreux échanges autour de la modification du PLUi et des OAP à venir
- Agence du climat : présence au CA et Bureau, réunions d'harmonisation des actions
- Forêt : échanges autour de la gestion des massifs propriétés de la ville, suivi des RNN…

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le versement de la subvention de **50 500 €** à l'association pour l'année 2022 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

2. LPO-Alsace (Ligue de Protection des Oiseaux – Alsace)

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Alsace, association régie par la loi de 1924, a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. Reconnue d'utilité publique, elle est une association locale faisant partie du réseau de la Ligue pour la Protection des Oiseaux.

Quatre thématiques principales composent la convention :
- la médiation faune sauvage ;
- le soutien du centre de soins ;
- l'animation des opérations de ramassage d'amphibiens ;
- la labellisation de sites en Refuge LPO ;
- les actions de sensibilisation des scolaires.

En 2021, le centre de soins a accueilli pas loin de 4000 animaux majoritairement des oiseaux et des petits mammifères (20% de hérissons). 67% des animaux recueillis vivants ont pu être relâchés dans leur milieu naturel. La LPO-Alsace a également accompagné la collectivité sur des actions de médiation faune sauvage (corvidés, étourneaux, pigeons, chauves-souris,…). Elle est par ailleurs partie prenante du nouveau groupe de travail partenarial pour la prise en compte de la faune dans le bâti. Les opérations de ramassage amphibiens sur 7 sites du territoire ont permis de sauver pas loin de 3000 crapauds et grenouilles et ont servi de support à des actions de sensibilisation. Les animations scolaires prévues ont pu être réalisées malgré le contexte Covid.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le versement de la subvention **33 400 €** à l'association pour l'année 2022 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

3. ODONAT (Office des Données Naturalistes d'Alsace)

ODONAT est un réseau associatif au service de la connaissance et de la protection des espèces et des milieux naturels en Alsace. Par son rôle fédérateur et de soutien à ses associations membres, ODONAT favorise la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation.

Le partenariat repose sur :
- l'amélioration de la connaissance sur la biodiversité ;
- la mise à disposition d'informations environnementales, outils d'aide à la décision ;
- le partage de cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et particulièrement le grand public.

Pas loin d'1 million de données naturalistes ont été saisies et validées par ODONAT en 2021 à l'échelle du Grand-Est. Le portail Faune-Alsace est géré et mis à jour régulièrement. Des exports et synthèses de données ont été transmises à la collectivité comme outil d'aide à la décision et permettre la mise en place d'actions en faveur de la biodiversité et de la trame verte et bleue du territoire. Les experts naturalistes ont accompagné les services et les communes du territoire selon leurs besoins (Études TVB).

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le versement de la subvention **16 700 €** à l'association pour l'année 2022 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

4. GORNA (Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace)

Une partie des animaux blessés recueillis par les particuliers ou les collectivités sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est prise en charge par le Groupement Ornithologique du Refuge Nord-Alsace (GORNA), association reconnue d'utilité publique depuis 2006.

Le GORNA a mis en place une collaboration avec la SPA et gère le Centre de Sauvegarde implanté à Neuwiller-lès-Saverne où les animaux blessés peuvent être apportés ou y sont acheminés par navette depuis la SPA. Le nombre d'animaux blessés provenant de l'Eurométropole et recueillis augmente d'année en année.

En 2021, le refuge a accueilli plus de 2000 animaux (+11% par rapport à 2020). Les hérissons ont été particulièrement malmenés (+54%). 21% de ces animaux ont été rapatrié par la navette quotidienne faisant le trajet du local sur Strasbourg au refuge à Neuwiller-lès-Saverne. 56% des animaux recueillis ont pu être relâchés dans leur milieu naturel. Divers travaux ont été réalisés au centre, dont la réalisation d'une nouvelle volière de 52 m.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le versement de la subvention **15 000 €** à l'association pour l'année 2022 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

5. HAIES VIVES D'ALSACE

L'association Haies vives d'Alsace a pour objet la promotion de la haie et de l'arbre champêtres sur la région Alsace. Elle travaille ainsi depuis 2013 à créer une filière de production d'arbres et d'arbustes génétiquement locaux et adaptés à l'Alsace. L'association décline ainsi le dispositif national de signe de qualité « végétal local » initié par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux sur le bassin rhénan. Par ailleurs, Haies vives d'Alsace contribue à la matérialisation de la Trame verte et bleue en organisant des chantiers participatifs de plantations de haies, d'installation de clôtures végétales ou d'aires de jeux avec les habitants. L'association accompagne l'Eurométropole de Strasbourg sur :

- le soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux ;
- l'organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts ;
- la matérialisation de la Trame verte et bleue en milieu agricole ;
- la sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

En 2021, l'association a poursuivi son portage de la filière Végétal Nord-Est en tant que coordinateur Grand-Est, démarche dorénavant soutenue par l'OFB.
Sur un volet opérationnel, l'association a réalisé : des récoltes de graines (pas loin de 1000 kg de fruits pour plus de 30 espèces), l'opération annuelle d'achat groupé de plants d'origine locale (pas loin de 3000 plants pour presque une centaine de particuliers), la formation de pépiniéristes émergeants et des chantiers participatifs de haies vives sur différentes communes du territoire.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le versement de la subvention de **4 600 €** à l'association pour l'année 2022 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

6. GEPMA (Groupement d'études et de Protection des Mammifères d'Alsace)

Le GEPMA est une association à but non lucratif qui a pour objet de promouvoir la connaissance et la protection des mammifères sauvages et de leurs habitats en Alsace.
Créée en 1993, l'association développe son action selon trois grands axes :

- La connaissance : par la mise en place de groupes de travail thématiques, la gestion d'une banque de données, la publication d'articles et d'ouvrages scientifiques, l'expertise dans le domaine des mammifères, etc.
- La protection : par l'élaboration de programmes d'actions pour la protection d'une espèce (Grand Hamster ou Castor par exemple) ou de groupes d'espèces (Chiroptères, etc.), le soutien aux grands dossiers liés à la préservation des habitats en Alsace (Natura 2000 etc.), la participation à diverses commissions administratives liées à des problématiques mammalogiques, la préservation, l'aménagement et la gestion de sites sensibles, etc.
- La sensibilisation : par la mise en place d'animations et la création de supports pédagogiques sur les mammifères (expositions, montages audiovisuels, stages, visites

guidées, plaquettes d'information, etc.) pour répondre aux sollicitations des scolaires ou du grand public.

Cette association accompagne la collectivité depuis 2013 sur l'expérimentation et le montage de la Charte pour la prise en compte des Chiroptères et des Oiseaux nicheurs dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg adopté en Conseil de l'Eurométropole le 22 décembre 2017. Son expertise et sa réactivité en font un acteur primordial pour l'accompagnement de la collectivité sur cette démarche complexe, innovante et unique en France qui va se décliner sur la prise en compte dans le bâti également.

Pour l'année 2021, l'association a organisé 9 Conférences du Mardi Nature sur des thèmes variés allant de la présentation d'une espèce à des sujets d'écologie plus généraux (une centaine de participants par conférence, certaines en présentiels, d'autres en visio selon le contexte sanitaire) et 6 ateliers et sorties (une cinquantaine de personnes sensibilisées). Elle a également accompagné la collectivité dans le cadre de problématiques de cohabitation avec des chauves-souris dans le bâti et pour leur prise en compte dans l'aménagement du territoire. Dans ce cadre un groupe de travail partenarial pour la prise en compte de la faune dans le bâti a été initié.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le versement de la subvention de **10 350 €** à l'association pour l'année 2022 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

7. Conservatoire des Espaces Naturels d'Alsace (CEN-Alsace / ex-CSA)

Le CEN-Alsace est un nouveau partenaire de la collectivité. Créé en 1976, le Conservatoire des Sites Alsaciens est une association reconnue d'utilité publique experte dans la protection de la nature en Alsace. Afin de garantir une conservation des espaces naturels protégés sur le long terme, le CEN-A a opté pour une méthode propre aux Conservatoires d'Espaces Naturels : l'acquisition ou la location des sites naturels. En protégeant ces milieux naturels, le CEN-A protège également la biodiversité qu'ils abritent. De nombreuses espèces menacées de la faune et de la flore sont ainsi protégées et l'association œuvre quotidiennement à leur conservation.

L'association est notamment partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg depuis 2008 pour la renaturation au Nord de l'étang du Bohrie à Ostwald, secteur sur lequel la collectivité a mis en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre du projet de la ligne de tram F. Une première convention de partenariat avait été conclue sur 3 ans (2009-2012) pour la gestion de ce site et le CEN-A a poursuivi son implication en appuyant l'aménageur de la ZAC des Rives du Bohrie pour la conception des espaces verts et de nature. L'aménagement et la renaturation du secteur ont dû notamment tenir compte de la présence d'une espèce protégée présente sur le site : le crapaud vert. Les travaux d'aménagement de la ZAC ont été réalisés par l'aménageur en tenant compte des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 27 avril 2015, visant une réduction maximale des impacts des travaux sur les espèces animales protégées dont le crapaud vert et plus largement sur le milieu naturel.

Le CEN-A, en tant qu'association environnementale et en sa qualité de Conservatoire régional d'espaces naturels agréé, a souhaité pérenniser et étendre son action sur le site et avoir une vision à long terme adaptée aux cycles de la nature. Dans ce cadre, le CEN-A a proposé à l'Eurométropole de Strasbourg la gestion environnementale et écologique du site.

Les parties se sont ainsi rapprochées à l'initiative du CEN-A, afin que l'Eurométropole de Strasbourg mette à disposition du CEN-A, par bail emphytéotique administratif (BEA), les emprises foncières du site concerné pour lui permettre d'en assurer la gestion environnementale. Cette dernière, résultant des mesures d'accompagnement prescrites par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2015 précité, consiste en la mise en œuvre de plans d'actions écologiques, de manière à permettre de reconstituer et préserver des écosystèmes et d'assurer la pérennité de ces espaces naturels. Ainsi, un BEA a été signé pour une durée de 36 ans entre l'Eurométropole de Strasbourg et le CEN-A.

En parallèle, le CEN-A a bâti un plan de gestion du site sur 10 ans qui comporte différentes actions que la collectivité souhaite soutenir : entretien, suivi scientifique, expérimentation sur l'évolution naturelle des milieux, actions pédagogiques.

Pour l'année 2021, l'association s'est occupée de la gestion annuelle du site du Bohrie relevant de sa responsabilité conformément au Plan de Gestion pluriannuel. Il s'agissait notamment de l'entretien des mares présentes sur le site, le suivi des populations présentes en vue de l'évaluation des aménagements réalisés et la gestion des habitats terrestres des Crapauds verts. L'élaboration d'une communication spécifique pour le site afin de sensibiliser les riverains et les promeneurs est également en cours de réalisation.

Il est proposé de poursuivre ce partenariat fructueux à travers le versement de la subvention de **10 761 €** à l'association pour l'année 2022 conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2024.

Tableau récapitulatif des subventions versées N-2, N-1 et N aux associations naturalistes :

	2020	**2021**	**2022**	**Variation 2021/2022**
Alsace Nature	30 000	34 500 + 16 000 (Educ Env) + 10 000 (festival climat) = **60 500**	34 500 + 16 000 (Educ Env) **= 50 500 €**	- 16%
LPO-Alsace	23 500 + 15 000 (construction centre de soins)	27 000 + 6 400 (Educ Env) = **33 400**	27 000 + 6 400 (Educ Env) = **33 400**	0
ODONAT	13 000	**16 700**	**16 700**	**0**
GORNA	13 000	**15 000**	**15 000**	**0**

Haies vives d'Alsace	4 000 + 2 000 (chantiers haies)	**4 600**	**4 600**	**0**
GEPMA	4 000	4 600 + 5 750 (Educ Env) = **10 350**	4 600 + 5 750 (Educ Env) = **10 350**	0
CSA	10 761	**16 836**	10 761	- 36%
Total	**116 761 €**	**157 386 €**	**141 311 €**	- **10%**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'allocation annuelle de subventions de fonctionnement et de projets conforme aux objectifs de gestion de la collectivité aux associations suivantes :*

Alsace Nature	*50 500 €*
Ligue de Protection des oiseaux d'Alsace (LPO-Alsace)	*33 400 €*
Office des Données Naturalistes d'Alsace (ODONAT)	*16 700 €*
Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)	*15 000 €*
Haies vives d'Alsace	*4 600 €*
Groupement d'études et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA)	*10 350 €*
Conservatoire des Espace Naturels d'Alsace (CEN-Alsace/CSA)	*10 761 €*
TOTAL	***141 311 €***

les propositions ci-dessus représentent une somme de 141 311 € à imputer à hauteur de 113161 € sur les crédits ouverts sous la fonction 70, nature 65748, programme 8039, activité AD01J « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » et 28 150 € sur les crédits ouverts sous la fonction 7211, nature 65748, programme 8038, activité EN00E « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

- *les conventions financières et arrêtés pour l'année 2021 pour chacune des associations,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs 2021-2024, les conventions financières et arrêtés, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144894-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs et

- l'association « Alsace Nature », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « Volume 26 Folio 118 **»,** et dont le siège est « 8, rue Adèle Riton, 67000 STRASBOURG »,
  représentée par son Président en exercice, « Monsieur Maurice Wintz ».

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 » pour les quatre années à venir. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Alsace Nature est une association fédérative régionale qui regroupe environ 3000 membres individuels et 150 associations fédérées. Ces dernières rassemblent à la fois des associations spécialisées de niveau régional mais aussi des structures plus territorialisées. Ainsi, elle assure une mission de coordination.

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions que l'association s'engage à réaliser sur les thématiques suivantes :
• la Biodiversité;
• l'Aménagement du territoire ;
• la Mobilisation citoyenne ;
• la Sensibilisation.
à hauteur de 50 500 € par an.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 50 500 €.

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir Alsace Nature à hauteur de 50 500 € pour l'année 2022.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :
- ✓ en « 2 » versements,
- ✓ sur le compte bancaire n° n° 08015376647 au nom de ALSACE NATURE REGION EST auprès du Crédit Coopératif de Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

  Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Maurice WINTZ

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et

- l'association « Conservatoire des Sites Alsaciens – CEN-Alsace », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Thann sous le volume 49 folio n°22 et dont le siège est « 3, rue de Soultz à CERNAY »
  représentée par son Président en exercice, « Monsieur Frédéric DECK ».

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « la protection des milieux naturels en Alsace ».
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser : la renaturation des milieux naturels, leur gestion conservatoire et leur valorisation dans le cadre des mesures compensatoires de l'aménagement de la ZAC du Bohrie.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues pour 2022 s'élève à 10 761 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le CEN-Alsace à hauteur de 10 761 € pour l'année 2022.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :
- ✓ en « 2 » versements,
- ✓ sur le compte bancaire n° « 00014461840 » au nom de « Conservatoire des espaces naturels d'Alsace », auprès de « Banque Crédit Mutuel Mulhouse St Paul ».

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

---

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Frédérick DECK

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et

l'association « Groupement d'études et de protection des mammifères d'Alsace - GEPMA » ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro volume 67 folio numéro 113,
dont le siège est 29, Boulevard de la Victoire 67000 STRASBOURG
représentée par Mme Christelle BRAND sa Présidente,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

Une subvention d'un montant de 10 350 €, est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2021 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer la réalisation des actions suivantes : l'accompagnement de la collectivité sur la Charte pour la prise en compte des Chiroptères et des Oiseaux nicheurs dans la gestion et l'entretien du patrimoine arboré et l'aménagement du territoire de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg adopté en Conseil de l'Eurométropole le 22 décembre 2017. Son expertise et sa réactivité en font un acteur primordial sur cette démarche complexe, innovante et unique en France qui a vocation à être étendue à la prise en compte dans le bâti. Les actions de sensibilisation à l'environnement portées par l'association et financées par l'Eurométropole sont également inclues à cette convention financière.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues à 10 350 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le GEPMA à hauteur de 10 350 € pour l'année 2022.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :
- ✓ en « 2 » versements ;
- ✓ sur le compte bancaire n° 42559 10000 08012967007 74 au nom de « GEPMA », auprès de Crédit Coopératif - Strasbourg

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Christelle BRAND

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et

  ✓ l'association « Office des données naturalistes d'Alsace (ODONAT Alsace) », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro LXXIV – n°174/1996, et dont le siège est « au 8, rue adèle Riton, 67000 STRASBOURG»,
  représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves Muller ».

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « la collecte et le traitement des données naturalistes par les spécialistes professionnels ou bénévoles, afin de faciliter leur diffusion et d'optimiser leur utilisation ».
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association :
- Améliorer la connaissance de la biodiversité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Mettre à disposition des données naturalistes (faune et flore) sur les différentes communes de l'Eurométropole et les différents quartiers de la ville de Strasbourg ;
- Partager cette connaissance pour informer et sensibiliser les acteurs du territoire et le grand public.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à 16 700 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir ODONAT à hauteur de 16 700 € pour l'année 2022.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :

- ✓ en « 2 » versements, sur le compte bancaire n° « 0277043U036» au nom de « ODONAT », auprès de la Banque Postale Centre Strasbourg.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Yves MULLER

La Présidente

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021»,
Vu la demande présentée par l'association « Haies vives d'Alsace » ci-après dénommée l'association,
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro 43 Folio n° 63,,
dont le siège est 8 rue du Brochet 67300 Schiltigheim,
représentée par M. Thomas DOUTRE, son Président,
et tendant à l'octroi d'une subvention,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune locale et à la flore locale.

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, le présent arrêté définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

arrête

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 4 600 €, est accordée à l'association aux fins
de soutenir son action au titre de l'année 2022 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer la réalisation des actions suivantes :
- Soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux.
- Organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts.
- Matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole.
- Sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

Article 2 :

La subvention sera créditée :
- ✓ en « 1 » versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 08023203133 au nom de Haies vives d'Alsace auprès du CREDCOOP

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;

✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

✓ Signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, /et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, le

Pia IMBS

affaire suivie par : **Adine HECTOR – 03 68 98 73 38 – adine.hector@strasbourg.eu**

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et

- l'association « Ligue de Protection des Oiseaux d'Alsace – LPO-Alsace », ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°106/1996 », et dont le siège est « 29, boulevard de la Victoire, 67 000 STRASBOURG », représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves Muller ».

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, ma protection, l'éducation et la mobilisation ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser dans le cadre des missions de Médiation Faune Sauvage, de centre de soins, du ramassage des amphibiens et de la labellisation en refuge LPO de sites de la collectivité.

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues s'élève à 33 400 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir la LPO-Alsace à hauteur de 33 400 € pour l'année 2022.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :
- ✓ en « 2 » versements,
- ✓ sur le compte bancaire n° 00019383945 au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Alsace, auprès du Crédit Mutuel Strasbourg-Vosges.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Yves MULLER

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2022

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia Imbs, et

- l'association « Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)», ci-après dénommée l'association,
  inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume XXXVII - Folio 41, et dont le siège est « Maison Forestière du Loosthal, 67330 NEUWILLER LES SAVERNE »,
  représentée par sa Présidente en exercice, « Madame Anne BENDER ».

Vu,
- l'articles L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du « 25 juin 2021 »,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du « 25 juin 2021 ». Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet « la gestion d'un centre de soins pour la faune sauvage (oiseaux et mammifères) blessée, malade ou les jeunes animaux en détresse d'Alsace et de Lorraine et l'information du public sur la biologie, l'écologie et la protection de la faune sauvage ».
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :
- Recueillir et soigner la faune sauvage en détresse
- Accompagner l'Eurométropole sur des dossiers en lien avec la faune sauvage
- Informer et sensibiliser le public
-

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions retenues à 15 000 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Article 3 : Versement de la subvention

Afin de mener ces actions, il est proposé de soutenir le GORNA à hauteur de 15 000 € pour l'année 2022.

Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie, et en tenant compte des besoins de financement actualisés.

La subvention sera créditée :
- ✓ en « 2 » versements ;
- ✓ sur le compte bancaire n° ° 00027354045 au nom du GORNA auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2022. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la Président-e de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Anne BENDER

78

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Numéro E-2022-527

Conformément à l'article L 133-3 du Code du tourisme, l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR) a pour missions l'accueil et l'information des touristes, la promotion de la destination à l'échelle nationale et internationale, la coordination entre les divers partenaires du développement touristique local ainsi que la mise en œuvre de la stratégie touristique initiée et portée par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg, quant à elle, compétente en matière de développement touristique et de la définition de la stratégie touristique a missionné en 2019, les cabinets *Deloitte* et *In Extenso Tourisme, Culture et Hôtellerie* pour réactualiser la stratégie touristique de la destination en concertation avec tous les acteurs du tourisme.
À présent, la stratégie touristique a été retravaillée à la lumière du contexte actuel de crise et des nouvelles orientations politiques souhaitées.

1. La stratégie touristique

Le tourisme est un secteur vecteur de rayonnement et créateur de richesse pour notre territoire. Il emploie plus de 14 000 personnes sur le territoire de l'Eurométropole dans des domaines aussi variés que l'hôtellerie et la restauration, les sites de loisirs, les agences de voyage. Jusqu'à la crise sanitaire, plus de 4 millions de touristes se rendaient sur notre destination par an, ce qui représentait 7,5 millions de nuitées annuelles. L'industrie touristique strasbourgeoise générait de nombreuses retombées pour l'économie locale avec 500 millions d'euros de dépenses réalisées par les visiteurs sur le territoire et 15 millions d'euros de recettes fiscales pour nos collectivités[1].

L'Eurométropole de Strasbourg ambitionne de **devenir une destination urbaine d'agrément et d'affaires, carrefour au cœur de l'espace rhénan**, métropole dynamique à la fois authentique et contemporaine, **offrant un cadre d'excellence,** mêlant **nature et culture, préservé pour tous**. Il s'agit donc de travailler au renforcement de l'inscription de la destination dans son environnement large, à la fois en développant les séjours

[1] Source : étude sur le poids économique du tourisme à l'échelle de l'agglomération de Strasbourg réalisée par l'Observatoire Régional du Tourisme du Grand Est en 2019.

depuis le territoire vers les territoires alentours, en Alsace et dans l'espace rhénan, et en s'adressant aux clientèles de proximité de ces territoires. De plus, l'offre patrimoniale et le caractère authentique de notre destination sont aujourd'hui bien identifiés et il s'agit de compléter cela par le développement et la mise en avant d'offres et d'activités plus contemporaines afin de répondre aux attentes des clientèles de tourisme urbain. Enfin, on cherche à trouver cet équilibre fin entre la qualité de vie des résidents et l'attractivité touristique de la destination. Les attentes légitimes des habitants, des visiteurs et touristes, ainsi que des professionnels du secteur doivent être conciliés par un travail d'écoute et de recherche d'intérêts communs. Pour cela, les actions touristiques s'attacheront à considérer les touristes comme des « habitants temporaires », et les habitants comme des touristes de leur territoire de vie.

Aujourd'hui, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite, en collaboration avec les acteurs touristiques du territoire, mener une stratégie touristique qui fasse évoluer la destination en la rendant à la fois plus durable, plus inclusive et plus diversifiée :

- **Devenir une destination plus durable** afin de s'intégrer dans les démarches initiées notamment par le Pacte pour une économie locale durable dont la concrétisation doit mener à la transformation pérenne du territoire et des pratiques à travers un développement équilibré répondant aux enjeux écologiques, économiques et sociaux.

- **Devenir une destination plus inclusive** en intégrant l'ensemble des sites à potentiel touristique du périmètre de l'Eurométropole, permettant notamment de mieux diffuser les flux et les retombées, et ainsi de limiter les conflits d'usage en centre-ville. Être plus inclusif également en impliquant davantage les habitants de l'agglomération à la politique touristique, que ce soit en tant que contributeurs dans la définition des actions, destinataires de l'offre ou bien ambassadeurs de la destination.

- **Devenir une destination plus diversifiée dans son offre** afin de valoriser, outre son patrimoine culturel et architectural, ses nombreuses autres richesses (européennes, naturelles, industrielles, artisanales, gastronomiques, insolites, créatives…). Cette diversification pourra permettre d'attirer une clientèle plus jeune et/ou familiale ou même de faire revenir des personnes ayant déjà visité les « classiques » de la destination, que ce soit des touristes nationaux ou internationaux comme des visiteurs plus proches.

2. <u>Bilan de l'activité 2020 de l'OTSR</u>

L'année 2020 a bien évidemment été très marquée par la situation sanitaire qui a bouleversé le monde du tourisme. L'OTSR a été amené à fermer ses portes à deux reprises lors des confinements mais son activité a également été très fortement impactée en dehors de ces périodes. Ainsi, le bilan de l'association pour l'année 2020 s'en ressent :

- **120 494 visiteurs ont été accueillis au bureau d'accueil de la Place de la Cathédrale**, soit une baisse de 80% sur l'année par rapport à 2019 ;

- **458 175 visites ont été enregistrées sur le site Internet de l'Office de Tourisme**, soit une baisse de 42% environ par rapport à l'année 2019 ;

- **238 visites pour les groupes ont été organisées en 2020 par le service des visites guidées** contre 2 691 en 2019 (-91%) et 3 684 billets pour individuels ont été vendus contre 10 753 en 2019 (-66%). La saison a pu être « sauvée » grâce à l'organisation de visites en petit comité, respectant les jauges imposées, et ce particulièrement durant la période estivale.

Une **forte communication en période de crise sanitaire** a néanmoins pu être lancée très rapidement par l'équipe de l'Office de Tourisme, en fonction des restrictions sanitaires annoncées :

- Lors du premier confinement, l'OTSR a su faire preuve de réactivité afin de faire vivre la beauté de Strasbourg sur Internet et les réseaux sociaux, notamment à travers le mot-dièse #StrasbourgChezVous : une façon de ne pas perdre le lien avec les visiteurs potentiels et de continuer à rendre notre destination désirable malgré les restrictions. Les retours ont été très positifs.

- Au moment du déconfinement, l'association a mis en place le « Guide du déconfiné » qui propose des balades audioguidées à réaliser en autonomie pour redécouvrir Strasbourg. 8 000 connexions ont été recensées en 6 mois avec de très bons retours des utilisateurs.

- À partir du mois de juin et jusqu'au deuxième confinement, l'Office de Tourisme a développé un plan de communication afin de viser les cibles en accord avec les restrictions de déplacements, à savoir les locaux et régionaux dans un premier temps, puis les nationaux et enfin les internationaux (opérations avec des blogueurs et des influenceurs, campagne oui.sncf, campagne radio, relations presse…). Cette campagne de communication a notamment pu être réalisé grâce au soutien exceptionnel de l'Eurométropole à hauteur de 125 000€.

- La reconquête des visiteurs internationaux a malheureusement été stoppée par le reconfinement. L'OTSR a alors participé à la diffusion de l'ambiance de Noël à travers les outils digitaux, avec notamment la mise en place d'un calendrier de l'Avent strasbourgeois qui a permis de toucher plus d'un million de personnes.

En cette année particulière de crise sanitaire, l'Office de Tourisme a tout de même réussi à développer le contenu de son site Internet avec notamment la mise en ligne de « coups de cœur » et de vidéos type « on a testé pour vous », permettant de personnifier le conseil mais aussi de mettre en avant des expériences et non uniquement des lieux. De plus, cette communication exceptionnelle a permis à l'Office de développer sa e-réputation avec une augmentation du nombre d'abonnés de chaque réseau social sur lequel il est présent : +10% sur Facebook, +14% sur Twitter et +42% sur Instagram.

Cet effort de communication a pu se poursuivre sur l'année 2021 grâce à un soutien exceptionnel de l'Eurométropole à hauteur de 500 000€, permettant ainsi à l'OTSR de

faire appel à une agence de communication afin de proposer **un plan de communication d'envergure sur toute l'année pour remettre Strasbourg dans les radars des destinations touristiques alors que les visiteurs ont plutôt tendance à privilégier les destinations de bords de mer, de montagne et en campagne.**

3. Subvention de fonctionnement de l'Eurométropole de Strasbourg à l'OTSR pour l'année 2022

La forte concurrence entre destinations accentuée par la situation sanitaire ainsi que les nouvelles tendances du secteur ont poussé l'Office de Tourisme à se doter d'un poste supplémentaire en communication digitale dès 2022. Ce poste ne fait cependant pas l'objet d'une augmentation de la subvention de fonctionnement, l'OTSR pouvant absorber son coût pour l'exercice 2022 en raison de plusieurs congés parentaux en cours.

Ainsi, il est proposé d'attribuer à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région une subvention de fonctionnement de 1 877 000 €, soit un montant en stabilité.
Son versement interviendra en deux fois, pour 60 % à la signature par toutes les parties de la convention financière, et pour les 40 % restants au 3ème trimestre de l'année sur présentation de toutes pièces justificatives démontrant la réalisation des objectifs, conformément à la convention établie.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention d'objectifs entre la ville de Strasbourg, l'Eurométropole et l'OTSR pour l'année 2022 et jusqu'à la création du nouvel ensemble touristique ;

approuve

le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une subvention de fonctionnement de 1 877 000 € à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région pour l'exercice 2022, sous réserve de l'adoption du BP 2022. Cette subvention est inscrite à la ligne DU02L – programme 8019-65748;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-143737-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1 (2021)
Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR)	Fonctionnement	2 377 000€	1 877 000 €	1 877 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET L'OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION

2022

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art. 1 ;
- l'obtention de la marque Qualité Tourisme par l'OTSR en date du 14 octobre 2015 puis renouvelée en date du 15 mars 2019 et qui impose l'établissement d'une convention d'objectifs entre l'OTSR, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le classement en catégorie 1 de l'OTSR par arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016 pour une durée de 5 ans ;
- la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi de Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Il est convenu entre :
L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, dûment habilitée par le Conseil de l'Eurométropole du 25 juin 2020 ;

La Ville de Strasbourg, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, dûment habilitée par le Conseil municipal du 21 juin 2020 ;

Et

L'association Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région (OTSR), ci-après dénommée « l'association », inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg Volume XVI sous le numéro 62, et dont le siège est 17 place de la Cathédrale 67082 Strasbourg Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Joël STEFFEN

<u>APRÈS AVOIR EXPOSÉ CECI</u> :

Le tourisme est une industrie tertiaire à part entière, vectrice de rayonnement et créatrice de richesse. En effet, le secteur représente plus de 14 000 emplois sur le territoire de l'Eurométropole dans des domaines aussi variés que l'hôtellerie et la restauration, les sites de loisirs, les agences de voyage. Avec plus de 4 millions de touristes accueillis par an, l'industrie touristique strasbourgeoise génère de nombreuses retombées pour l'économie locale. La filière du tourisme d'affaires constitue à elle seule une part importante de ces retombées avec environ 80 événements par an qui représentent près de 500 000 visiteurs, permettant ainsi de lisser la fréquentation tout au long de l'année. Strasbourg, véritable carrefour européen, accueille une part très importante de clientèles internationales (52% de ses visiteurs contre 48% de visiteurs nationaux) dont principalement les Allemands (62%), les Suisses (16%) et les Belges (7%).

En 2019, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont constitué un groupe de travail pour initier une réflexion autour de leur politique touristique ainsi que, plus globalement, sur la gouvernance touristique locale. Pour compléter ce travail, les cabinets *Deloitte* et *In Extenso Tourisme, Culture et Hôtellerie* ont été mandatés par la collectivité pour réactualiser la stratégie touristique de la destination à travers une démarche qui se voulait très collaborative et concertée avec les partenaires institutionnels et les socio-professionnels du secteur.

Conformément aux conclusions de ce travail, une réorganisation de la gouvernance touristique devait avoir lieu courant 2020. Néanmoins, la crise de la Covid-19 et ses impacts désastreux sur le secteur du tourisme mais aussi le report du deuxième tour des élections municipales ont ralenti les démarches menées.

La stratégie touristique a été retravaillée à la lumière du contexte actuel de crise et des nouvelles orientations politiques souhaitées. L'Eurométropole de Strasbourg ambitionne aujourd'hui, en collaboration avec les acteurs touristiques du territoire, de construire une destination à la fois plus durable, plus inclusive et plus diversifiée :

- **Devenir une destination plus durable** afin de s'intégrer dans les démarches initiées notamment par le *Pacte pour une économie locale durable* dont la concrétisation doit mener à la transformation pérenne du territoire et des pratiques à travers un développement équilibré répondant aux enjeux écologiques, économiques et sociaux.

- **Devenir une destination plus inclusive** en intégrant l'ensemble des sites à potentiel touristique du périmètre de l'Eurométropole, permettant notamment de mieux diffuser les flux et les retombées, et ainsi de limiter les conflits d'usage en centre-ville. Être plus inclusif également en impliquant davantage les habitants de l'agglomération à la politique touristique, que ce soit en tant que contributeurs dans la définition des actions, destinataires de l'offre ou bien ambassadeur de la destination.

- **Devenir une destination plus diversifiée** dans son offre afin de valoriser, outre son patrimoine culturel et architectural, ses nombreuses autres richesses (européennes, naturelles, industrielles, artisanales, gastronomiques, insolites, créatives…). Cette diversification pourra permettre d'attirer une clientèle plus jeune et/ou familiale ou même de faire revenir des personnes ayant déjà visité les « classiques » de la destination, que ce soit des touristes nationaux ou internationaux comme des visiteurs plus proches.

Dans le contexte actuel, ce travail est indispensable afin de réactiver et de renforcer l'attractivité de la destination, avec pour objectif de privilégier des temps de séjour plus longs sur le territoire, et ainsi, relancer puis consolider l'activité économique de l'ensemble de la filière touristique locale.

Depuis le mois de septembre 2021, un groupement de cabinets experts dans les domaines du tourisme, du juridique et des finances accompagne la collectivité sous la forme d'une assistante à maitrise d'ouvrage (AMO) dans sa démarche de réorganisation de la gouvernance touristique locale. Celle-ci a pour objectif d'aboutir d'ici janvier 2023 à une nouvelle structure touristique regroupant l'Office de Tourisme et le Strasbourg Convention Bureau, dont les missions, la forme juridique et les moyens auront été adaptés au contexte actuel, à l'évolution des modes de consommation et aux ambitions politiques pour notre destination.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

Conformément au code du tourisme article L.133-1 à L.133-10 portant sur les dispositions applicables aux offices de tourisme, l'OTSR a pour objet la mise en œuvre de missions d'intérêt public local d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique.

L'OTSR constitue un partenaire privilégié de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre de leur politique de développement touristique.

Par la présente convention, la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole et l'OTSR définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

La présente convention d'objectifs concerne la période transitoire actuelle jusqu'à la création de la nouvelle structure touristique. Il s'agit d'une convention « allégée » et de continuité visant à maintenir l'activité courante de l'Office de Tourisme et à poursuivre les projets en cours tout en tenant compte de la mobilisation des équipes que demande l'AMO en vigueur. Une nouvelle convention d'objectifs, conjointe au tourisme de loisirs et au tourisme d'affaires et plus approfondie en fonction des missions redéfinies du nouvel ensemble, sera alors mise en place de façon pluriannuelle une fois la nouvelle structure effective.

<u>Article 2</u> : Objectifs partagés entre la Ville, l'Eurométropole et l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région

Afin de faire face à la forte concurrence entre destinations urbaines de court séjour, de redynamiser le tourisme sur notre territoire après la crise sanitaire et d'atteindre l'ambition fixée en matière de politique touristique pour l'Eurométropole de Strasbourg, l'OTSR, la Ville et l'EMS se doivent de travailler ensemble en se fixant des objectifs partagés.

- **<u>Objectif n°1</u> : poursuivre les efforts en termes de qualité d'accueil, de services et d'offres durables**

  - Poursuivre la réflexion quant aux services pouvant améliorer l'expérience de visite, déclencher l'acte d'achat ou inciter au prolongement du séjour.

  - Poursuivre la réflexion autour de l'avenir du Strasbourg Pass (contenu et forme) en lien avec les partenaires intégrés à l'offre et les socio-professionnels potentiellement intéressés.

  - Accompagner les services de la collectivité dans sa volonté de rendre la destination plus accessible aux personnes en situation de handicap, notamment en faisant le relai auprès des socio-professionnels.

  - Poursuivre la veille sur les bonnes pratiques du tourisme durable et se former à cette approche, afin notamment d'être force de proposition vis-à-vis de la collectivité et des socio-professionnels.

- **<u>Objectif n°2</u> : optimiser les outils et supports numériques comme levier de promotion, de découverte, de partage de l'expérience et de fidélisation**

  - Poursuivre les efforts réalisés en termes de stratégie digitale, tout en intégrant des pratiques numériques responsables, notamment à travers le développement du site Internet de l'OTSR, de l'e-réputation de la destination sur les réseaux sociaux et de la promotion auprès des blogueurs et influenceurs.

- Mettre au point, enrichir et adapter des contenus, services et offres numériques selon les segments de clientèles et leur relation à la destination.

- Stimuler les professionnels pour un relai des messages de la destination sur leurs propres outils de communication.

- **<u>Objectif n°3</u> : enrichir et/ou mettre en avant l'offre proposée conformément à la stratégie touristique de l'Eurométropole de Strasbourg**

  - Poursuivre l'enrichissement et/ou la mise en avant des offres pouvant correspondre à une cible régionale, nationale et européenne, conformément au développement du tourisme de proximité favorisé par la crise sanitaire.

  - Poursuivre la réflexion pour faire des habitants des prescripteurs et des accueillants de la destination.

  - Poursuivre la mise en avant des parcours de visite dans les quartiers périphériques ainsi que dans d'autres communes de l'Eurométropole.

  - Poursuivre la réflexion autour du tourisme durable, que ce soit en termes de bonnes pratiques à appliquer par l'association et/ou à communiquer auprès de ses adhérents ainsi que d'offres complémentaires à co-construire ou à mettre en avant.

- **<u>Objectif n°4</u> : contribuer, promouvoir et évaluer les actions événementielles à visée touristique**

  - Promouvoir de manière active les événements locaux auprès des visiteurs et touristes.

  - Contribuer aux travaux de promotion puis d'évaluation d'actions événementielles à visée touristique, notamment l'opération « Capitale de Noël ».

<u>Article 3</u> : Subventions

Depuis l'exercice 2021 et conformément au cadre réglementaire, seule l'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement l'association dans le cadre de son fonctionnement. La Ville de Strasbourg peut néanmoins soutenir l'Office de Tourisme dans le cadre de projet ou d'opération ponctuels.

Chaque versement aura lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par l'organe délibérant de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour le fonctionnement de l'association. Dans le cas de l'attribution d'une subvention projet de la Ville de Strasbourg à l'OTSR, ce soutien fera lui-aussi l'objet d'une convention financière spécifique.

<u>Article 4</u> : Dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs généraux et opérationnels prévus dans la présente convention s'opère de manière concertée dans le cadre de l'examen du bilan d'activité de l'année N-1, du plan d'actions de l'année N et des pistes d'actions de l'année N+1 élaborés par l'OTSR.

<u>Article 5</u> : Composition de l'instance de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Un Comité de suivi tourisme est mis en place et constitue l'instance de dialogue privilégiée entre les partenaires. Dans l'optique d'un regroupement entre le tourisme de loisirs et le tourisme d'affaires, le Strasbourg Convention Bureau fait lui aussi partie de ce comité. Néanmoins, des réunions distinctes avec l'OTSR peuvent être organisées en fonction des besoins. Une convention d'objectifs semblable au présent document est établie entre la Ville, l'Eurométropole et le Strasbourg Convention Bureau.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'Eurométropole et la Maire ou leur représentant respectif. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association ou son représentant ;
- le Directeur de l'association ou son représentant ;
- l'Adjoint à la Maire en charge du tourisme ;
- la Vice-Présidente de l'Eurométropole en charge du tourisme ;
- la Présidente du Strasbourg Convention Bureau ou son représentant ;
- la Directrice du Strasbourg Convention Bureau ou son représentant ;
- les référents de la direction et/ou du service de la Ville et de l'Eurométropole concerné(e).

Ce Comité de suivi tourisme peut être élargi à tout membre de l'équipe de l'Office de Tourisme ou du Convention Bureau ainsi qu'à tout acteur ou partenaire touristique sur décision partagée des membres du comité en fonction des points à l'ordre du jour.

<u>Article 6</u> : Missions du Comité de suivi tourisme

- Évaluer l'état d'avancement dans l'atteinte des objectifs de la convention respective de chacune des deux organisations touristiques sur la base d'indicateurs ou de tout élément d'appréciation ;
- Convenir d'un planning de réalisation des actions prioritaires ;
- Redéfinir le cas échéant les orientations et actions prioritaires en fonction des opportunités et des évolutions du marché et du contexte local (ajustements, priorisation…) ;
- Travailler sur la reconduction de la convention, sur ses objectifs et sur ses modalités ;
- Constituer un lieu d'échange entre les deux associations et les collectivités sur la situation touristique de la destination ainsi que toute action en cours.

<u>Article 7</u> : Organisation du Comité de suivi tourisme

Le Comité de suivi tourisme se réunit une fois par trimestre au cours de la période de la présente convention, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement entre les associations, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Lors du Comité de suivi, l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse et l'évaluation pour la période concernée sont passés en revue afin de permettre aux membres de formuler des avis.
Un comité technique réunissant les services des associations et de la collectivité est mis en place et se réunit autant de fois que nécessaire afin d'optimiser la mise en œuvre des actions et de garantir les synergies.

Article 8 : Évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra être proposée.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi tourisme de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

Article 9 : Vie de la convention

La présente convention d'objectifs est établie jusqu'à la création du nouvel ensemble touristique résultant de l'AMO en cours. Son entrée en vigueur est toutefois soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole et par la Ville de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Article 10 : Communication

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg apparaitront comme les partenaires majeurs de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, ainsi que sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants, dossiers de presse…).

Article 11 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 12 : Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions qu'elle exerce, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

<u>Article 14</u> : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....……...

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'association
La Présidente Pia IMBS	La Maire Jeanne BARSEGHIAN	Le Président Joël STEFFEN

Point 78 à l'ordre du jour :

Attribution de subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 79 voix -1 :

- 1 : Suite à une erreur matérielle M. Jean Werlen à voté POUR alors qu'il ne souhaitait pas participer au vote.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°78

Attribution de la subvention annuelle de fonctionnement à l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région.

Pour 79	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, ROTH Pierre, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

79

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution de subvention au titre de la promotion de l'innovation à l'Université de Strasbourg, Laboratoire de bioimagerie et pathologies (UMR 7021).

Numéro E-2022-528

La pandémie COVID-19 a montré à quel point la disponibilité des vaccins était un enjeu crucial.

Forte d'un rayonnement scientifique et médical international, l'Eurométropole de Strasbourg soutient le développement de nouvelles solutions dans la santé, en proposant de croiser les compétences scientifiques, médicales et industrielles.

Le Conseil de l'Eurométropole est invité à soutenir un projet innovant en santé pour un montant total de 80 000 € :

- conception d'un nouveau standard de test qualité, made in France, qui permette une plus grande réactivité et ainsi de répondre aux enjeux de disponibilité des vaccins et médicaments pour le plus grand nombre et dans les meilleurs délais
- partenaires projet : société Redberry - Université de Strasbourg, Laboratoire de bioimagerie et pathologies - LBP (UMR 7021)
- bénéficiaire de la subvention d'équipement : Université de Strasbourg, Laboratoire de bioimagerie et pathologies - LBP (UMR 7021).

Le projet sera développé sur le Parc d'innovation.

Descriptif

Les enjeux liés aux contrôles rapides de la stérilité des produits tels que les vaccins ou certains traitements sont connus depuis la crise H1N1 et sont devenus encore plus critiques face à la pandémie de COVID-19.

Les méthodes utilisées aujourd'hui permettent de rendre un vaccin disponible pour le patient 10 à 14 jours après sa fabrication, le temps de s'assurer de sa stérilité. Ce délai empêche une libération rapide de produits pour lesquels la demande peut parfois être très urgente. On peut aussi noter que certains traitements ont une durée de vie très courte,

inférieure à 14 jours. Il manque donc aujourd'hui un moyen de contrôle rapide pour ces produits.

Le test de stérilité d'un produit est le test qualitatif de référence. Celui-ci vise à déterminer si des microorganismes viables sont présents dans le produit analysé. Des méthodes alternatives de microbiologie permettent désormais d'obtenir des résultats plus rapidement tout en apportant un gain de précision ou de robustesse, par automatisation des procédés généralement. Les objectifs techniques de ce projet reposent sur le développement d'une méthode de test de la stérilité des produits garantissant un résultat en moins de 3 jours sur la base de techniques de visualisation par fluorescence.

Partenaires

- Université de Strasbourg - Laboratoire de bioimagerie et pathologies

L'objectif de ce laboratoire de recherche est de mieux comprendre les mécanismes moléculaires et cellulaires impliqués dans la signalisation tumorale et les infections bactériennes et virales, afin de proposer de nouvelles pistes thérapeutiques grâce à des outils d'imagerie et des méthodes (produits, luminescence…) qui ont permis notamment de suivre des pathologies cellulaires (cellules malignes) ou des virus (HIV).

Pour le laboratoire universitaire, le test de stérilité est un sujet de recherche nouveau et majeur en microbiologie, notamment avec le développement de nouveaux traitements à courte durée de vie.

- Société Redberry

Cette jeune société a été créée en 2017 et est spécialisée dans les techniques de microbiologie. L'équipe Redberry est lauréate en 2019 du concours national d'innovation i-Lab 2019 organisé par le ministère français de l'Innovation, de l'éducation et de la recherche. La société a pu créer sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dix emplois et est actuellement installée sur le site du Parc d'innovation.

La société Redberry est déjà présente sur le secteur de la qualité de l'eau et travaille notamment avec Eau de Paris pour l'analyse de polluants dans l'eau. Des travaux sont également en cours avec Aérial sur la qualité des produits agro-alimentaires.

Les développements en cours sur de nouveaux tests et standards qualité pour les vaccins, médicaments, traitements diagnostiques et thérapeutiques sont un axe nouveau et prometteur pour cette jeune société locale.

Synthèse - Les points forts du projet

Ce projet ambitieux contribuera au développement du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et du Grand Est dans les 5 ans à venir, notamment par la pérennisation des 10 emplois déjà créés et la création nouvelle de 10 emplois pour la société Rebdberry.

Le développement de la société Redberry, basée au Parc d'innovation est très intéressante car Redberry travaille sur la qualité de l'eau et les matrices agro-alimentaires. Le développement de cette société est par conséquent de nature à intéresser nos territoires. Le projet est mené localement, l'ensemble des partenaires étant présents sur le site du Parc d'innovation.

Les moyens nécessaires

L'ensemble du projet est évalué à 2 289 000 €.

Le financement

Le financement sollicité auprès de l'Eurométropole de Strasbourg permettra l'acquisition par le laboratoire universitaire d'équipements d'imagerie et de détection microbienne.

Le financement public pour le projet est sollicité auprès des instances suivantes :

Région Grand Est	80 000 €
Eurométropole de Strasbourg	80 000 € pour l'acquisition d'équipements de laboratoire d'imagerie et de détection microbienne
Total des aides demandées	160 000 €

Vu l'importance des enjeux de développement de la filière Sciences de la vie-santé pour l'Eurométropole de Strasbourg, des enjeux industriels et de santé publique de ces projets du territoire et les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg en termes de soutien de la dynamique du pôle de compétitivité Biovalley France reconnu par l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *de soutenir financièrement le projet,*

- *d'attribuer à ce titre à l'Université de Strasbourg - Laboratoire de bioimagerie et pathologies - LBP (UMR 7021) une subvention d'investissement de 80 000 € pour lui permettre de mener à bien son projet sur le Parc d'innovation,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU01-2016/AP0244 – programme 1050-64-20421 dont le solde avant le présent Conseil est de 867 371 € et sous réserve du vote du budget, selon l'échéancier suivant :*
    - *2022 : 64 000 €*
    - *2023 : 16 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-142565-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé
UNISTRA - *Laboratoire de bioimagerie et pathologies - LBP (UMR 7021)*	Subvention d'équipement	80 000 €	80 000 €

80

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Attribution de subventions à divers organismes au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Numéro E-2022-529

L'Eurométropole de Strasbourg entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement du site universitaire de l'agglomération strasbourgeoise et de ses formations, ainsi que d'accompagner et soutenir les lieux et les dynamiques de partage et d'expérimentation et de coopération avec les réseaux rhénans, européens et internationaux.

Dans cette perspective, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir l'initiative de la Fondation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, à adhérer au réseau EUniverCities et à signer un avenant à la convention de soutien au Collège européen de l'investigation financière et de l'analyse financière anticriminelle (CEIFAC)

Fondation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Strasbourg (FUDS) : 50 000 €.

La Fondation, organisme reconnu d'utilité publique a pour objectif de promouvoir et accélérer le développement de ses membres fondateurs -Université (Unistra) et Hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS)- et de leurs composantes, en mobilisant des financements alternatifs au profit de projets novateurs en matière de formation, de recherche fondamentale et de soin, mais aussi pour la réhabilitation des locaux et la valorisation du patrimoine.

La campagne de mécénat Tous Nobel lancée en 2010 par la FUDS totalisait en 2021 un montant de 45 M€ de dons sur les 50 M€ visés fin 2022.

Tout en poursuivant son travail de fond, la FUDS est également venue en appui d'urgence lors de la crise de la COVID. Ainsi, en 2020 et en lien avec le CROUS et l'AFGES, elle est venue en aide étudiants touchés par la crise à hauteur de 300 000 € mais également aux HUS avec un soutien de 1,3 M€ pour contribuer à l'achat de matériel médical, soutenir des

actions d'aide et de suivi des patients et améliorer les conditions de travail des personnels de santé.

Au regard de l'efficience de l'action de la FUDS, il vous est proposé de lui attribuer une subvention de 50 000 € afin de permettre à la Fondation de poursuivre son travail de soutien sur le territoire eurométropolitain.

Adhésion au réseau EUniverCities en partenariat avec l'Université de Strasbourg.

L'Université de Strasbourg a proposé à la collectivité une adhésion commune au réseau européen intitulé EUniverCities.

Ce réseau européen s'est formé en 2012 autour des objectifs de l'initiative Europe 2020 pour une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive, pour favoriser les échanges et la diffusion de connaissances, expertises et expériences en matière de coopération entre territoire et université à travers l'Europe.

Le principe de ce réseau est d'associer des binômes villes ou métropoles moyennes/ universités pour un travail en tandem comme précisé dans le bulletin d'adhésion (cf modèle en annexe) qui sera présenté à la signature du Président de l'Unistra puis du /de la représentant-e de l'Eurométropole.

Les thèmes clés et centres d'intérêt de ce réseau s'inscrivent en lien avec les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies : aménagement urbain (transports, aménagement de campus, logements…) ; économie (marché du travail, entrepreneuriat, co-création université-entreprise…) ; culture (patrimoine, événementiel, sports, loisirs, arts, design) ; société (inclusion, santé, soins, science, société) ; durabilité (transition énergétique, résilience au changement climatique…) ; apprentissage et enseignement tout au long de la vie.

Des thèmes transversaux sont également discutés : gouvernance efficace des coopérations (configuration organisationnelle, engagement des étudiant-e-s/du personnel, installations : laboratoires vivants, espaces de co-création, etc.) ; coopération régionale ; internationalisation et étudiant-e-s.

EUniverCities rassemble à ce jour des villes et métropoles de 12 pays : Aveiro (Portugal), Exeter (Royaume Uni), Ghent (Belgique), Innsbruck (Autriche), Lausanne (Suisse), Lublin (Pologne), Magdeburg (Allemagne), Malaga (Espagne), Linköping et Norrköping (Suède), Parme (Italie), Timisaora (Roumanie), Trondheim (Norvège) et leurs universités.

Cette adhésion permettra à l'Eurométropole de Strasbourg de participer aux réunions annuelles thématiques, de prendre connaissance des meilleures pratiques et expériences, et de s'associer à des projets de collaboration pertinents qui pourraient émerger au sein de ce réseau.

Il est proposé l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg aux côtés de l'Université de Strasbourg à EUniverCities à partir de 2022 et la prise en charge de la cotisation annuelle

à ce réseau - qui s'éleve à 1 750€-, en alternance (la cotisation 2022 sera acquittée par l'Université de Strasbourg, celle de 2023 par l'Eurométropole de Strasbourg et ainsi de suite).

CEIFAC (Collège européen de l'investigation financière et de l'analyse financière anticriminelle) de l'UNISTRA – avenant autorisant la prolongation de la période d'activité

Par délibération du 24/9/21, le Conseil de l'Eurométropole avait accordé une subvention de 57 143 € au Ceifac afin de leur permettre le fonctionner jusqu'à fin 2021. Il leur appartient maintenant de clore leur exercice et nous faire parvenir les livrables demandés (bilans financiers et d'activité). Le Ceifac sollicite la possibilité de considérer cette activité comme partie intégrante des frais visés par le versement précédent et d'étendre la période de dépenses concernée jusqu'en 2022 sans impact sur le montant attribué. Il est proposé de signer un avenant actant ce nouveau délai (joint en annexe).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activités, universitaires et scientifiques :

- *l'attribution de la subvention de fonctionnement d'un montant de 50 000 € à la Fondation Université de Strasbourg,*
- *l'adhésion au réseau EUniverCities en partenariat avec l'Université de Strasbourg*
- *la prolongation de la période d'activité et donc de la validité de la convention financière conclue avec l'Université (Ceifac) le 28/10/21 et échue au 31 décembre 2021,*

décide

d'imputer la somme de 50 000 € sur la ligne DU03C – Nature 65748 – fonction 23 - programme 8016,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions, avenants et arrêtés y afférant, ainsi que le bulletin d'adhésion au réseau EUniverCities.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144958-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 25 mars 2022

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant octroyé N-1
			2022	2021
Fondation de l'Université de Strasbourg	Subvention de fonctionnement	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL		50 000 €	50 000 €	50 000 €

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIÈRE DU 28 OCTOBRE 2021

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Président, Madame Pia IMBS, et

- l'Université de Strasbourg, ci-après dénommée l'établissement, et dont le siège est situé 4 rue Blaise Pascal à Strasbourg, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel DENEKEN

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1
- la délibération du Conseil communautaire du 06/06/14,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24/09/21,
- la convention financière du 28/10/21 conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'UNISTRA

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de l'avenant

Dans la prolongation du CTSCE 2018-2020, l'établissement a demandé à bénéficier de fonds complémentaires afin de poursuivre son activité jusqu'à la fin 2021 afin de pouvoir postuler sur des dispositifs (fonds FSI…) à venir. A ce jour, le CEIFAC n'a pas été en mesure de produire les livrables (bilans d'activité et financier) prévus par ladite convention.

En conséquence, il est accordé au CEIFAC la possibilité de poursuivre en 2022 son activité et de prolonger d'autant la période d'utilisation des fonds accordés (cf supra).

Article 2 : Dispositions diverses

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'Université de Strasbourg
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Michel DENEKEN

EUniverCities

Declaration of Membership

Preamble

EUniverCities is a European network, officially launched in 2012, in which medium-sized cities and their universities work together (in so-called tandems) to improve cooperation. This Declaration of Membership replaces for the founding members the time limited Memorandum of Understanding.

The network brings together cities and universities with an economic, social and technological profile. It embodies the recognition of the importance of technology, innovation and knowledge for society.

The network's aim is to exchange and spread knowledge, expertise and experience regarding city-university cooperation across urban Europe.

The strategy of the network is decided by its members for a defined period of time. This Strategy Document includes also the functioning and the structures of the network as outlined in the EUniverCities Network Structure Document. Part of the Strategy Document is the action plan for a defined period of time. The Declaration of Membership always refers to the currently valid version of the Strategy Document.

Mission Statement

All European cities and universities, signing this declaration, will engage in the establishment and operation of the EUniverCities network. EUniverCities aims to enhance cooperation between cities and universities dedicated to technology and engineering in order to foster technological and social innovation. EUniverCities aims to exchange best practices, experiences and ideas in city-university cooperation in order to make Europe smarter and more sustainable.

Principles

1. The network will be composed of cities and respective universities. Cities and universities cannot become a partner individually. Therefore the declaration has to be signed by responsible persons from both partners, the city and the university.

2. Cities will be primarily of medium size and have at least one (participating) university with a strong technological affiliation. Any university situated in a participating city may become a partner.

3. The network will operate actively to engage other European city-university tandems to become a member.

4. The network enhances cooperation between cities and universities to foster economic, social and technological innovation as drivers for building smart, sustainable and inclusive societies.

5. Issues of interest are, among others: Governance, Technology Transfer, Economic Development, Students and City Life, City Marketing. Issues may vary according to each party's interests or needs.

6. All parties will actively contribute to enhance cooperation between the city administration and the university/universities on a local level.

7. All parties will exchange best practices, experiences and ideas in city-university cooperation.

8. The main decision-making body of the network is the coordinator's assembly. Every partner has to designate one person as the coordinator for the network. The coordinator has the voting right at the coordinator meetings.

9. The basis of the cooperation is the strategy which is determined by the coordinator's assembly.

10. The coordinator's assembly elects one partner to manage the task of the Secretariat of the network.

11. Every member pays an annual fee. The height of the fee is determined by the coordinator's assembly in the current strategy. Collection of the membership fees is a task of the Secretariat.

12. The withdrawal of a partner has to be declared to the Secretariat at least 6 months before the end of the year.

13. In the case of non-payment of fees, the member(s) concerned has until the end of the current year and the receipt of at least two reminders from the secretariat, before the decision will be taken - at the coordinator's assembly in the following year - concerning possible termination of membership.

Data:

City

……

Mayor
Présidente
de l'Eurométropole de Strasbourg

Data:

University

……

Rector

Point 80 à l'ordre du jour :

Attribution de subvention à divers organismes au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 88 voix + 1 :

+ 1 : M. Alain JUND a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°80

Attribution de subventions à divers organismes au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour 88	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 0	
Abstention 0	

81

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Soutien à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) pour la coordination de la démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie), programme d'écologie industrielle territoriale (EIT) sur le Port autonome de Strasbourg (PAS) et ses autres actions.

Numéro E-2022-530

La performance environnementale et énergétique des entreprises est aujourd'hui l'une des dimensions intégrantes de leur compétitivité. De plus, l'optimisation de la consommation des ressources matières ou énergétiques à l'échelle d'une zone d'activité, permet d'accroître sa résilience face à l'augmentation du prix des ressources, à la volatilité des marchés, à l'incertitude et à la complexité des échanges économiques mondiaux et d'anticiper les besoins de demain. Enfin et surtout, ce travail permet une réduction significative de l'empreinte écologique des activités industrielles concernées et permet de rapprocher localement le centre de gravité économique du collectif d'entreprises.

Forts de ce constat, l'Eurométropole de Strasbourg et le Port autonome de Strasbourg (PAS) ont décidé en 2013 de choisir un lieu d'expérimentation du concept d'écologie industrielle territoriale (EIT) dont le déploiement se poursuit d'année en année. Cette démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie) s'inscrit aujourd'hui pleinement dans le Pacte pour une économie locale durable. En effet, elle permet d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale des entreprises concernées. Elle soutient également leur développement local de manière équilibrée, sobre en ressources, et avec l'impact négatif le plus réduit sur l'environnement.

La zone portuaire de Strasbourg regroupe près de 320 entreprises actives et plus de 10 000 salariés, faisant de ce territoire, la 1ère zone d'activité régionale. De par sa taille et son rôle économique majeur pour l'agglomération, elle a été identifiée comme propice au montage du programme d'amélioration des flux d'énergie et de matière dit d'EIT. A partir d'un diagnostic et d'un plan d'actions technico-économique, de nombreuses actions jusque-là inexplorées ont été identifiées par les 26 entreprises impliquées en matière de réduction de leur impact environnemental et de leur préservation de l'emploi local. Les premières synergies identifiées ont concerné l'achat groupé d'électricité et de gaz, le développement du réseau de récupération et d'exploitation de la chaleur fatale sur le port, la valorisation

de flux de matériaux (papier, carton, bois, déchets ferreux, bio-déchets…) et le partage d'actions en faveur des salariés (activités sportives, formations…).

L'évaluation environnementale de CLES démontre des économies d'eau massives (700 000 litres/an), des économies de gaz à effet de serre (-122 tonnes CO2eq/an) et la valorisation de plus de 3 500 tonnes de papier/cartons par an. Enfin, la force de CLES est d'avoir permis d'organiser l'émergence d'une gouvernance pérenne impliquant les entreprises de façon renforcée et croissante.

Les domaines d'action visés par la poursuite de la démarche CLES, au cours de la phase 6, portent en particulier sur l'accompagnement à une auto-consommation collective, le développement d'un écosystème portuaire autour de l'hydrogène, mais aussi sur la sécurisation de l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux industrielles, sur la caractérisation, la réduction et la valorisation des déchets ou encore sur la mutualisation du développement de services de mobilités, en lien avec la ZFE-m.

Le GUP a vocation à poursuivre et développer son implication dans les champs de travail identifiés et partagés avec l'Eurométropole de Strasbourg, notamment sur le suivi de la ZFE-m, l'élaboration du schéma directeur des mobilités décarbonées et la révision du schéma directeur des énergies, et plus largement la mise en œuvre du plan climat air-énergie-climat de la collectivité.

La démarche pionnière d'écologie industrielle territoriale CLES est portée par le Groupement des Usagers du Port de Strasbourg (GUP) en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg et le Port de Strasbourg. CLES fédère aujourd'hui 26 entreprises autour de 12 synergies déployées entre les entreprises du Port de Strasbourg et qui permettent concrètement de favoriser la coopération et de réduire leur impact écologique.

Le GUP est une association qui regroupe 90 entreprises parmi les plus porteuses d'emplois de l'Eurométropole : Soprema, Bluepaper, Blackhawk, Punch, Silfala, Rhenus Transports et logistique, Escal, Siemens, Sati, Sermes, Sapalst, BMW, Timken…et rassemble des entreprises de toutes tailles qui recrutent, forment et valorisent des compétences dans des domaines d'activités variés : artisanat, BTP, industrie, transport, logistique et services.

L'association est particulièrement investie dans plusieurs grands projets :
- la contribution au schéma directeur Deux-Rives et aux cercles de réflexion stratégique organisés par la SPL pour accompagner sa mise en œuvre
- l'organisation de la Bourse ferroviaire avec l'ACUTA (Association des chargeurs et utilisateurs de transport en Alsace) et les soutiens du Port autonome et de la Bourse de commerce de Strasbourg
- le soutien au pilotage, à l'animation et à la communication du Plan de déplacements entreprises du Port de Strasbourg (PEPS) qui vise à réduire la part des salariés qui se rendent seul dans leur voiture au travail chaque jour en déployant des actions d'amélioration de l'accessibilité de la zone portuaire
- la signature de la charte « Entreprises et quartiers » qui formalise l'implication les entreprises pour apporter leur contribution concrète au développement économique et social des Quartiers prioritaires de la ville

- la promotion économique et l'animation des relations inter-entreprises au sein de l'espace portuaire et du réseau métropolitain.

Le GUP est donc un relai important des acteurs publics sur des enjeux structurants pour le territoire.
Le déploiement de cette démarche fait écho à la dynamique de transition écologique et sociale des entreprises impulsée par l'Eurométropole de Strasbourg à travers le Pacte pour une économie locale durable. Le GUP, signataire de ce Pacte en mai 2021, s'est engagé dans la réalisation et la déclinaison des 7 objectifs du Pacte sur son territoire avec l'ensemble des entreprises adhérentes.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'allouer une subvention de fonctionnement à hauteur de 25 000 € au GUP pour assurer l'animation de CLES en 2022 et poursuivre ses actions de référence sur le Port autonome de Strasbourg, conformément à la convention d'objectifs 2022-2024.
Il est proposé, de cette manière et sur la base de cette convention, au Conseil, d'acter son engagement à soutenir le GUP et le déploiement de la démarche CLES sur cette base de 25 000 € pour chacun des exercices 2022, 2023 et 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € à l'association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP) affectée à la mise en œuvre de la coordination de la démarche « CLES » (Ecologie industrielle territoriale/EIT sur la zone portuaire de Strasbourg)*

- *d'imputer la dépense de 25 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748-programme 8017 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 789 000 €, et sous réserve du vote du budget*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144837-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP)	Soutien pour la coordination de la démarche CLES (Coopération locale et environnementale en synergie) sur le Port autonome de Strasbourg.	25 000 €	25 000 €	40 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS

Exercices 2022-2024

Convention relative à l'animation de la démarche d'écologie industrielle territoriale « CLES » sur l'espace portuaire de Strasbourg

Phase 6 / 2022-2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 mars 2022

ci-après dénommée « l'Eurométropole »

d'une part,

Et :

- le Groupement des usagers des ports de Strasbourg – GUP, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Régine ALOIRD

ci-après dénommé « le GUP »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le Port de Strasbourg occupe une fonction indispensable dans le développement du territoire. 2ème port fluvial de France, il constitue un lieu de connexion, d'échanges et de croissance qui compte de multiples installations sur le Rhin, jouant ainsi un rôle majeur dans le transport de marchandises et de ressources. 1ère zone d'activité du Grand Est avec près de 500 entreprises installées qui emploient près de 10 000 salariés, l'espace portuaire est aussi un catalyseur d'innovations.

Depuis 2013, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), les Ports de Strasbourg (PAS), le Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP), la Région Grand Est, l'ADEME, et Initiatives Durables (ID) développent la démarche de Coopérations locales et environnementales en synergies (CLES) qui associe aujourd'hui 26 entreprises de l'espace portuaire de Strasbourg. Cette démarche d'Écologie industrielle territoriale (EIT) repose sur le principe de l'économie circulaire et la mise en œuvre de synergies de substitution (des effluents ou coproduits d'une entreprise viennent satisfaire une part de la demande pour des matières premières de l'autre) ou de mutualisation (d'équipements, compétences, achats groupés de prestations et/ou de fournitures).

La démarche CLES vise à rendre le territoire et les entreprises portuaires plus résilients aux crises écologiques, économiques et sociales. Elle représente également un cadre d'animation des relations inter-entreprises et un levier important pour renforcer leur ancrage local, contribuant ainsi à la pérennisation des emplois sur l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPES DU PROJET

Le PAS, l'EMS, le GUP et ID ont lancé, de juillet 2013 à juillet 2014 (**1ère phase**), une première étude d'opportunité et de potentialités Energie-matières en se focalisant sur les 15 plus importantes entreprises de la zone portuaire. De cette première étude, un état des lieux des flux de matières et d'énergie de ces entreprises a permis de détecter un ensemble de synergies potentielles.

Forts de cette première mobilisation et de ses résultats positifs, une **2ème phase** du projet a été lancée associant, en plus des acteurs de la phase 1, l'ADEME et la Région Grand Est. La zone portuaire apparaît ainsi comme un terrain d'expérimentation de la thématique d'EIT dont les enseignements pourront être reproductibles sur d'autres territoires. Cette seconde phase de la démarche d'EIT, qui s'est déroulée de juillet 2014 à juillet 2015, a permis :

- la mise en œuvre des premières synergies inter-entreprises sur la zone portuaire (achat mutualisé d'énergie et valorisation mutualisée des déchets papier-carton) ;
- l'identification de nouvelles synergies par l'intégration de 10 nouvelles entreprises (portant à 25 le nombre d'entreprises adhérentes à la démarche) ;
- la sélection de nouvelles synergies à approfondir pour mise en œuvre ;
- la réflexion autour d'une stratégie énergétique basée sur les attentes des entreprises.

Afin de poursuivre la dynamique créée jusqu'à présent avec les entreprises participantes, mais aussi de réfléchir à une gouvernance pérenne impliquant les entreprises, de continuer à explorer les synergies identifiées et à supporter leurs mises en œuvre, une **3ème phase** de la démarche d'EIT sur le territoire portuaire strasbourgeois s'est déroulée de septembre 2015 à décembre 2016.

De janvier 2017 à décembre 2019, la démarche a continué son développement (**4ème phase)**. Celle-ci a offert la possibilité d'identifier et de mettre en œuvre de nouvelles synergies. Un travail autour de la communication a

permis de valoriser une identité propre à la démarche « CLES ». Des outils ont été créés pour augmenter la visibilité de CLES : site internet, vidéo promotionnelle, plaquettes, charte graphique, kakémono, etc.

La **5ème phase** menée en 2020 et 2021 marque la pérennisation de CLES, organisée sur la base d'un partenariat technique et financier équilibré entre les différentes parties prenantes de la démarche. Le GUP a assuré le portage administratif et financier de la démarche dont l'animation technique a été confiée à Initiatives Durables (ID). Le GUP a également coordonné les actions de communication visant à promouvoir les actions CLES pour fédérer de nouvelles entreprises et favoriser de nouvelles synergies. L'EMS et le PAS ont participé à la gouvernance du projet et abondent le financement des 26 entreprises adhérentes. La Région Grand Est et l'ADEME ont par ailleurs apporté leur expertise et un appui technique aux entreprises dans le cadre du programme Climaxion.

La mise à jour d'indicateurs permet d'évaluer les gains environnementaux, économiques et sociaux réalisés annuellement dans le cadre de la démarche CLES à travers 14 synergies mises en œuvre. Ce bilan se traduit par 3 500 tonnes/d'eq CO2 évitées depuis le lancement de la démarche, 5 200 tonnes de déchets valorisés et 67 000 kms évités en 2020, 340 000 m3 de biométhane produits (équivalent à 3 400 MWh) et 90 m3 d'économies directes en eau grâce à l'accès de la station de lavage de l'entreprise Rhenus Logistics à 120 camions externes. L'ensemble des synergies a permis de réaliser une économie moyenne de 6 000 € par entreprise. En complément de ces indicateurs matériels, le suivi du ROTI (Return of time invested) permet de suivre l'évaluation des actions engagées par les entreprises impliquées dans la démarche depuis 2019.

Les audits réalisés auprès des entreprises CLES en 2020 et 2021 ont par ailleurs renforcé les liens avec les animateurs du projet, y compris pendant la période de distanciation imposée par la pandémie de Covid-19. Ces échanges ont également permis d'adapter les groupes de travail en fonction de l'actualisation des enjeux exprimés par les interlocuteurs CLES au sein des entreprises et de développer de nouvelles synergies plus spontanées (ex : le bon coin CLES).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Eurométropole et le GUP définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés dans le cadre du fonctionnement de la démarche d'écologie industrielle CLES dans sa phase 6. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et le GUP s'engage à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le représentant légal du GUP.

Au terme de chaque année fiscale, le GUP se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf articles 3 et 5). Une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

ARTICLE 3 : GOUVERNANCE DE LA PHASE 6 / INSTANCES DE SUIVI

Dans la continuité de la phase 5, la poursuite de la démarche CLES repose sur un partenariat technique et financier équilibré entre les différentes parties prenantes de la démarche. Dans le cadre de la phase 6, la

démarche est portée par le GUP, avec le soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg, du Port autonome de Strasbourg et des entreprises adhérentes. La Région Grand Est et l'ADEME apportent par ailleurs leur expertise et un appui technique aux entreprises dans le cadre du programme Climaxion (convention non financière). L'animation technique de la démarche est confiée à Initiatives Durables (ID).

L'instance principale de pilotage et de suivi des objectifs est la Cellule d'action territoriale élargie (CAT) à laquelle siège l'Eurométropole de Strasbourg et l'un de ses représentants. La CAT est constituée du Port autonome de Strasbourg, de l'Eurométropole de Strasbourg, du GUP, de 2 représentants des entreprises adhérentes, de l'ADEME et de la Région Grand Est. La CAT se réunit deux fois par an, pour assurer, entre autres, la mise en œuvre de la présente convention.

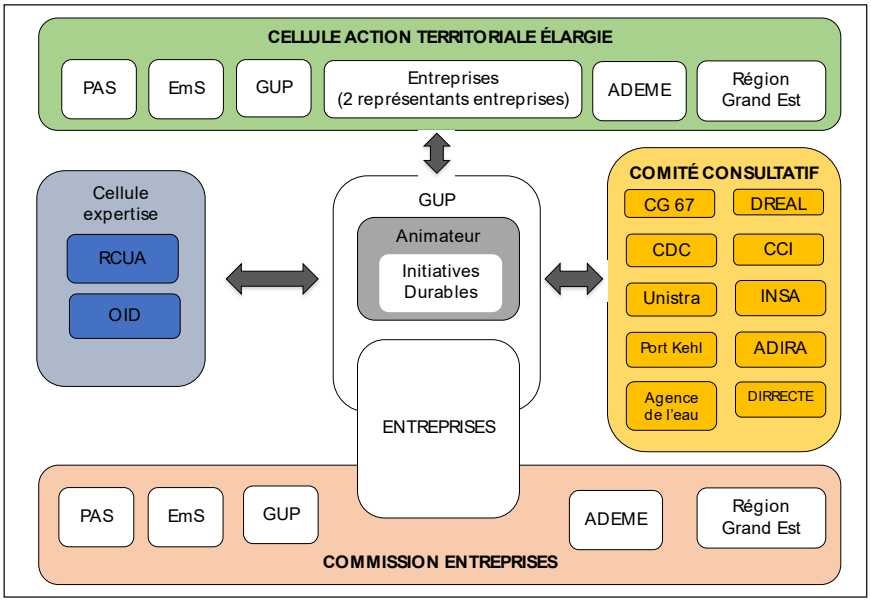

STRUCTURE DE LA GOUVERNANCE		FRÉQUENCE DE RÉUNION	STRUCTURE EN CHARGE DE : L'ORGANISATION DE L'ANIMATION
Commission entreprise (CE)	- **Echanger** pour garantir la prise en compte des enjeux de l'ensemble des entreprises adhérentes. - **Permettre** la diffusion des informations à l'ensemble des entreprises sur les décisions prises lors de la cellule d'actions territoriales élargie. - **Suivre** les avancées de la démarche. - **Préparer** les arbitrages de la cellule d'actions territoriales élargie.	1 fois par an Période de décembre	Initiatives Durables
Cellule d'action territoriale élargie (CAT)	- **Suivre** le déroulement de la démarche et le respect du planning afin de faciliter l'accomplissement des missions, l'atteinte des objectifs et adapter la mise en œuvre si nécessaire.	2 fois par an Période de mars, avril, mai	Initiatives Durables

	- **Garantir** la prise en compte des enjeux territoriaux et des enjeux des entreprises, définis en Commission entreprises, dans la démarche. - **Contribuer** à l'orientation des réflexions, à l'arbitrage entre priorités. - **Définir** les actions coordonnées de communication sur la démarche. - **Valider** les résultats et arbitrer sur les étapes à venir. - **Impliquer** les dirigeants d'entreprises dans les décisions et arbitrages du projet.	Période de septembre, octobre	
Comité consultatif (CC)	- **Contribuer** à l'enrichissement de la démarche, notamment en faisant le lien avec d'autres projets ou initiatives. - **Contribuer** aux réflexions sur les actions de mise en œuvre des synergies et de la stratégie énergétique. - **Participer** à l'identification des moyens pour assurer la réalisation des actions.	1 fois par an Période non définie	Eurométropole de Strasbourg
Stammtisch du GUP	- **Échanger** dans un cadre convivial et informel - **Fédérer** les acteurs de la démarche	1 fois par an	Groupement des usagers des ports

ARTICLE 4 : LES PRIORITES DE L'EUROMETROPOLE DANS LE DOMAINE DE L'ECOLOGIE INDUSTRIELLE ET TERRITORIALE

L'Eurométropole a contribué à initier la mise en œuvre d'une démarche d'accompagnement à l'Ecologie industrielle et territoriale pour les entreprises de la zone portuaire de Strasbourg depuis 2013. A l'échelle de son territoire, l'Eurométropole souhaite massifier cette stratégie et permettre l'extension de son déploiement à l'ensemble des entreprises et des acteurs du territoire.

Le Pacte pour une économie locale durable est la nouvelle feuille de route de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Co-construite avec les acteurs économiques locaux, c'est aussi un acte d'engagement pour préparer l'avenir de notre territoire.

- Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale.
- Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact négatif le plus réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre.

Dans ce contexte, l'Eurométropole soutient particulièrement les écosystèmes et les acteurs de l'écologie industrielle et territoriale, dans les secteurs-clés qui concourent au développement de solutions utiles au territoire et en rapport avec les sept engagements du Pacte :

- se connaître, se faire connaître, se faire confiance
- préparer la résilience du territoire face aux crises
- expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire
- faire du numérique et de la donnée un accélérateur des transitions écologiques et sociales
- favoriser le développement des compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
- partager les dynamiques économiques et écologiques sur tout le territoire
- garder le cap collectif pour suivre la transition du territoire.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES OBJECTIFS PARTAGES DE LA PHASE 6 DE LA DEMARCHE CLES

L'enjeu de la phase 6 est de poursuivre le travail initié sur l'espace portuaire de Strasbourg en lien avec les partenaires institutionnels et les entreprises depuis 2013. La phase 6 doit non seulement garantir la continuité des actions engagées lors des phases précédentes mais également permettre, d'une part l'identification de nouvelles pistes de mutualisations entre les entreprises et, d'autre part le développement de nouvelles synergies.

Les membres et les partenaires de la démarche CLES ont été consultés avant le terme de la phase 5 afin d'identifier les enjeux structurants et les sujets émergents qui composent le programme prévisionnel des interventions durant la phase 6 annexé à la présente convention.

Trois axes sont mis en exergue :

- mettre en place une synergie structurante dans le domaine de l'énergie issue des travaux actuels du groupe de travail BEEPER et intégrant le transport des marchandises et la mobilité des salariés/des visiteurs des entreprises CLES, en cohérence avec la future Zone à faibles émissions-mobilité (ZFE-m) de l'Eurométropole
- mettre en œuvre des synergies permettant de développer de nouvelles filières de valorisation des déchets
- poursuivre les actions de cohésion des acteurs engagés dans CLES.

En relation avec ces trois axes, un ensemble de trois objectifs prioritaires sont retenus par année :

- un nombre d'entreprises adhérentes à la démarche CLES entre 26 et 32
- un nombre de groupes de travail animés entre 4 et 7
- un nombre de synergies identifiées, suivies et accompagnées entre 10 et 18

De manière détaillée, dans le cadre de la phase 6, **Initiatives Durables (ID)** assurera l'animation de la démarche CLES :

- la coordination et le suivi des missions de la phase 6 en garantissant la cohérence de la démarche globale et des résultats
- l'organisation technique et logistique des réunions nécessaires à l'avancement de la démarche : Cellule d'action territoriale (CAT) - Commission entreprises (CE) - Comités techniques et groupes de travail (GT) avec les entreprises
- la diffusion des comptes-rendus aux partenaires et aux entreprises, précisant les suites à donner et les prochaines étapes
- l'information de la Cellule d'action territoriale (CAT) du déroulement des missions et des difficultés éventuelles du projet
- l'accompagnement des entreprises engagées dans la démarche dans la concrétisation des synergies identifiées (actions d'interfaçage, études de faisabilité, recherche de prestataires spécialisés et/ou d'expertise manquante, etc.) individuellement ou par l'animation des groupes de travail dédiés
- la mise à jour des audits des entreprises adhérentes ainsi que le suivi de leurs évolutions
- l'évaluation annuelle des actions engagées à travers la démarche et de leurs impacts
- l'assistance des partenaires et des entreprises CLES pour identifier et évaluer des solutions techniques pertinentes répondant aux enjeux de mutualisation partagés
- l'assistance du porteur du projet et des membres de la Cellule d'action territoriale (CAT) pour définir une stratégie de communication
- l'assistance du porteur du projet et des membres de la Cellule d'action territoriale (CAT) dans les réflexions sur la pérennité financière de la démarche et l'évolution de sa gouvernance pour favoriser le caractère collaboratif et partenarial de la démarche et son ancrage dans la durée.

Dans ce cadre, ID réserve à minima 70 % du temps dédié à la démarche (équivalent à 1 ETP) à la mise en œuvre et au développement de synergies.

Par ailleurs, le **Groupement des usagers des ports de Strasbourg (GUP)** assure le portage administratif de la démarche dans les conditions fixées par les conventions financières établies avec l'Eurométropole de Strasbourg, les Ports de Strasbourg (PAS) et Initiatives Durables et non financières établies avec l'ADEME et la Région Grand Est.

Dans ce cadre, le GUP prend en charge les missions suivantes à raison de 0.20 ETP :

- la coordination et le suivi des missions de la phase 6, en lien avec ID
- la gestion des cotisations versées chaque année par les entreprises et des subventions des partenaires institutionnels
- la gestion des chartes CLES (signatures).

Le GUP assure également des missions opérationnelles dans le cadre de l'animation du pôle « Attractivité » :

- la coordination et le suivi des actions de communication pour favoriser la visibilité de la démarche CLES. Celles-ci seront organisées tous les 4 mois ou plus selon les besoins et elles associent les partenaires (GUP, EMS, PAS et ID) ainsi que l'ADEME et la Région Grand Est en fonction des sujets à traiter
- la gestion du fonds « Attractivité » alimenté annuellement à hauteur de 5 000 € par l'EMS, le PAS et les entreprises adhérentes afin de financer d'une part les actions de communication et les évènements relatifs à la démarche CLES (notamment les frais d'hébergement et de maintenance du site internet) et d'autre part de compenser tout ou partie du déficit de financement induit par une défaillance de paiement d'une ou plusieurs parties prenantes de CLES
- une prospection couplée GUP/CLES en collaboration avec ID
- l'organisation d'un stammtisch GUP mutualisé à CLES 1 fois/an conviant, en plus des entreprises habituelles, les partenaires de la démarches CLES
- la réponse aux sollicitations externes en collaboration avec l'ensemble des partenaires CLES.

ARTICLE 6 : SUBVENTION VERSEE PAR L'EUROMETROPOLE / MODELE ECONOMIQUE DE LA DEMARCHE CLES

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement le GUP pour la réalisation des objectifs, prévus à l'article 5.

Le montant prévisionnel de la subvention allouée par l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 25 000 €, renouvelable annuellement sur la durée de la présente convention.

La subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention. La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction de l'atteinte des objectifs définis conjointement.

Par ailleurs, il est à noter que la première année de déploiement de la phase 6 (exercice 2022) sert d'expérimentation quant à l'évolution du modèle économique retenu. Plus précisément, suite au constat fait en phases 4 et 5, d'un déficit croissant chaque année, une évolution du modèle économique s'est imposée et a donné lieu aux éléments suivants :

<table>
<tr><th>PARTICIPATION</th><th colspan="2">ACTEURS</th><th colspan="2">IMPLICATION FINANCIÈRE/ANNEE</th><th></th></tr>
<tr><td rowspan="2">58 %</td><td rowspan="2">Publique</td><td>PAS</td><td colspan="2">20 000 €</td><td rowspan="2">45 000 €</td></tr>
<tr><td>EMS</td><td colspan="2">25 000 €</td></tr>
<tr><td rowspan="3">42 %</td><td rowspan="3">Privé</td><td>GUP</td><td colspan="2">Traduit en temps humains</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">ENTREPRISES</td><td>Année d'entrée dans CLES</td><td>620 €</td><td rowspan="2">32 240 €</td></tr>
<tr><td>Année 2 et +</td><td>1 240 €</td></tr>
<tr><td colspan="5">TOTAL</td><td>77 240 €</td></tr>
</table>

Reversé à Initiatives Durables	67 240 €
Animation GUP (0,20 ETP)	5 000 €
Fonds Attractivité	5 000 €

L'efficacité de ce modèle sera réinterrogée en fin d'année 2022 dans le cadre de la Commission entreprises. S'il garantit l'équilibre des ressources, il sera poursuivi en 2023 et 2024. Dans le cas contraire, la grille de cotisation sera revue par l'ensemble des parties prenantes.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT PAR LE GUP

APPELS DE FONDS engagés par le GUP

2022	**1er versement (avril - mai)**		**2ème versement (octobre)**		
	Montant	Taux	Montant	Taux	TOTAL
EMS			25 000 €	32 %	25 000 €
PAS	20 000 €	26 %			20 000 €
Entreprises (26)	32 240 €	42 %			32 240 €
TOTAL	**52 240 €**		**25 000 €**		**77 240 €**

2023	**1er versement (juin)**		**Versement intermédiaire (novembre)**		
	Montant	Taux	Montant	Taux	TOTAL
EMS			25 000 €	32 %	25 000 €
PAS	20 000 €	26 %			20 000 €
Entreprises (26)	32 240 €	42 %			32 240 €
TOTAL	**52 240 €**		**25 000 €**		**77 240 €**

2024	**1er versement (juin)**		**Versement intermédiaire (novembre)**		
	Montant	Taux	Montant	Taux	TOTAL
EMS			25 000 €	32 %	25 000 €
PAS	20 000 €	26 %			20 000 €
Entreprises (26)	32 240 €	42 %			32 240 €
TOTAL	**52 240 €**		**25 000 €**		**77 240 €**

APPELS DE FOND engagés par ID

2020	1er versement (juillet)		2ème versement (novembre)		
	Montant	Taux	Montant	Taux	TOTAL
GUP	33 620 €	50 %	33 620 €	50 %	33 620 €
TOTAL	**33 620 €**		**33 620 €**		**67 240 €**

2021	1er versement (juin)		Versement intermédiaire (novembre)		
	Montant	Taux	Montant	Taux	TOTAL
GUP	33 620 €	50 %	33 620 €	50 %	33 620 €
TOTAL	**33 620 €**		**33 620 €**		**67 240 €**

ARTICLE 7 : COMMUNICATION SUR LE PROJET

Le GUP coordonne l'organisation de réunions visant à assurer le suivi des actions de communication pour favoriser la visibilité de la démarche CLES. Celles-ci seront organisées tous les 4 mois ou plus selon les besoins. Ce point associera les partenaires (GUP, EMS, PAS et ID) ainsi que l'ADEME et la Région Grand Est en fonction des sujets à traiter.

Le financement des actions de communication et de promotion de la démarche CLES est assuré par les réserves mobilisées dans le cadre du Fonds Attractivité.

L'Eurométropole apparaîtra comme partenaire du GUP dans toute action de communication du GUP en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie dans le cadre de l'instance de pilotage (CAT) fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Les modalités de prolongation de la démarche au-delà du 31 décembre 2024 seront à définir par les partenaires de la démarche CLES à l'occasion d'un Comité extraordinaire (regroupant l'EMS, le PAS, le GUP, ID, les

représentants des entreprises, l'ADEME et la Région Grand Est) qui se réunira a minima 6 mois avant le terme de la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, le portage de la démarche CLES par le GUP dans les conditions fixées par la présente convention est conditionné à la garantie par le GUP de disposer de ressources financières et techniques lui permettant d'assurer le suivi de la démarche et l'animation des différentes missions visées ci-dessus.

En cas de défaillance de paiement des financeurs de la démarche CLES (EMS, PAS et entreprises adhérentes), le GUP se réserve le droit de mettre un terme au portage de la démarche.

Dans cette hypothèse, les membres de la CAT (EMS, PAS, GUP, ID, ADEME, Région Grand Est et représentants des entreprises) se réuniront préalablement afin de mettre en œuvre collectivement des solutions pour garantir l'équilibre financier de la démarche CLES (incluant notamment le financement des missions effectivement réalisées par ID dans le cadre de l'animation de la démarche). La convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de un mois après que les membres de la CAT aient trouvé un accord actant la fin du portage de la démarche CLES par le GUP.

Enfin, quel que soit le cas d'interruption de la démarche, le GUP s'engage à reverser aux cofinanceurs les sommes qui auraient été versées en avance. Les montants seront calculés au prorata de la date à laquelle la fin de la démarche est actée en fonction des subventions versées, en tenant compte par ailleurs des dépenses correspondant aux prestations déjà accomplies et celles qui seront le cas échéant à facturer au GUP par les prestataires intervenus dans le cadre de la démarche, sur la base des engagements contractuels pris.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour le GUP**
La Présidente	La Présidente
Pia IMBS	Régine ALOIRD

82

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Soutien au BOOSTER RHINESPACE.

Numéro E-2022-531

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par l'Université de Strasbourg-Laboratoire ICube-SERTIT pour soutenir l'animation du dispositif développé par un consortium d'acteurs locaux sous le nom BOOSTER RHINESPACE et qui rentre dans sa quatrième année de fonctionnement.

Le dispositif BOOSTER concourt au développement économique et universitaire à l'échelle du territoire du Pôle métropolitain, et plus particulièrement au renforcement à partir des données et technologies issues du spatial, de plusieurs filières stratégiques pour l'économie et la transition écologique.

La labellisation BOOSTER

A l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg et avec le soutien du Pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar, le consortium local RHINESPACE a obtenu le label national BOOSTER, le 15 juin 2018.

Ce label, d'une durée de trois ans et renouvelable en fonction de ses résultats, offre une visibilité nationale aux territoires ayant déjà une implication dans le domaine aérospatial. Il est décerné par le COSPACE (Comité interministériel associé au Centre national des études spatiales/CNES et au Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales/GIFAS).

Par cette labellisation, l'Etat poursuit l'objectif de faire bénéficier aux territoires lauréats de la position de n° 2 mondial de la France dans les infrastructures spatiales en renforçant leurs filières numériques par un accès facilité à une expertise et aux données et technologies issues du spatial, dans une perspective de développement à la fois économique, industriel, universitaire et technologique.

RHINESPACE fait partie des 7 consortiums labellisés BOOSTER à l'échelle nationale parmi 11 candidats, reconnaissant ainsi le potentiel d'innovation du territoire du Pôle métropolitain autour d'une démarche fédératrice portée par l'écosystème alsacien.

Le consortium RHINESPACE : un dispositif d'accélération du développement économique

Le consortium **RHINESPACE qui a été piloté par** le pôle Véhicule du futur jusqu'en 2021, en tant que mandataire, réunit :

- trois pôles de compétitivité : **Véhicule du futur/PVF, Hydreos et Fibres-Energivie/ PFE.** Ces pôles sont leaders sur les filières suivantes : mobilités innovantes, eau, énergie et bâtiment. Leurs activités peuvent bénéficier de l'usage des données, plateformes et outils issus du domaine spatial. Ils ont un lien direct avec environ trois cents entreprises dans ces activités sur le territoire du pôle métropolitain
- le cluster numérique **Rhénatic** qui rassemble 80 entreprises leaders dans le numérique
- l'**International space university/ISU,** établissement d'enseignement supérieur privé spécialisé dans la formation au niveau du 3ème cycle dans le domaine spatial
- le **Service régional de traitement d'image et de télédétection/SERTIT**, **plateforme** technologique et de services du laboratoire ICube de l'Université de Strasbourg. Le SERTIT dispose d'une connaissance fine des données, plateformes et outils du spatial, qu'il exploite depuis sa création.

L'action du consortium **RHINESPACE** est construite autour d'une ambition globale : **développer une expertise et favoriser, dans ce contexte, l'émergence d'activités économiques nouvelles centrées sur l'usage durable et intelligent d'un territoire dense.**

Ces six acteurs locaux se sont réunis autour d'expertises complémentaires afin de créer un dispositif adapté d'accélération de l'économie numérique par l'accès aux données et outils du spatial en s'appuyant notamment sur les domaines d'activités stratégiques des pôles de compétitivité comme champs d'application d'usages.

Les domaines d'activités stratégiques sur lesquels le consortium intervient sont les suivants :

- infrastructures et communication
- services de mobilité
- eau et impact sur l'environnement et l'écosystème
- énergie et bâtiment
- BIM et maquettes numériques
- cybersécurité
- Big data & intelligence artificielle.

En outre, le consortium bénéficie pour cette démarche du soutien de plus de 30 acteurs représentatifs du monde économique : grandes entreprises, start-up, institutionnels, académiques, associations, lieux d'impulsion.

A moyen terme, le consortium a pour ambition d'élargir le périmètre du dispositif à l'échelle du Rhin supérieur en s'appuyant notamment sur les dynamiques à l'œuvre dans les Eurodistricts qui y sont présents (Eurodistrict trinational de Bâle, Eurodistrict Région Freiburg/Centre et Sud Alsace, Eurodistrict Strasbourg Ortenau, Eurodistrict Pamina).

Le cœur du dispositif est positionné dans les locaux de l'incubateur de l'ISU, université connectée à un réseau mondial dans le domaine spatial et située sur le Parc d'innovation de Strasbourg où une part importante des acteurs du consortium est localisée.

Animation du dispositif

Construit avec l'ensemble des partenaires d'un territoire, le dispositif BOOSTER RHINESPACE souhaite bénéficier du soutien des collectivités territoriales.

Le budget global du dispositif se situe à 305 000 € par an.

Il repose à 33 % sur des financements privés apportés par les pôles de compétitivité membres, par la recherche de sponsors et le développement d'une offre de prestations de services.

Cette action qui a été pilotée par le pôle Véhicule du futur, mandataire du consortium depuis 2018, sera pilotée à partir de 2022 par le laboratoire SERTIT/iCube de l'Université de Strasbourg, nouveau mandataire du BOOSTER RHINESPACE.

Afin de soutenir cette démarche structurante qui contribue au développement économique du territoire, et au vu des résultats obtenus, il vous est proposé d'octroyer une subvention au nouveau mandataire, le SERTIT, à hauteur de 30 000 €, conformément à la convention d'objectifs 2022-2024.

L'association a également sollicité un soutien auprès du Pôle métropolitain, de la Région Grand Est et de Mulhouse Alsace Agglomération, à hauteur respective de 30 K€, 15 K € et 15 K€.

Il est également proposé à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou à son-sa représentant-e de prendre part à la gouvernance du dispositif en siégeant au comité de pilotage du BOOSTER RHINESPACE qui se réunira deux fois par an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Université de Strasbourg-Laboratoire ICube-SERTIT, en tant que mandataire du consortium RHINESPACE, par une subvention d'un montant de 30 000 € pour l'exercice 2022,

décide

d'imputer la dépense en résultant, soit 30 000 €, sur la ligne budgétaire DU03D-67-65748 programme 8017 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 789 000 € et sous réserve du vote du budget,

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents,*

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à prendre part à la gouvernance du dispositif BOOSTER RHINESPACE en siégeant au comité de pilotage qui se réunit deux fois par an.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144491-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Université de Strasbourg-Laboratoire Icube-Plateforme SERTIT	Subvention de fonctionnement Consortium BOOSTER Rhinespace	30 000 €	30 000 €	-

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2022-2024

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 25 mars 2022

  ci-après dénommée « l'Eurométropole »
  d'une part,

Et

- l'Université de Strasbourg pour le laboratoire iCube/SERTIT, en qualité de mandataire du consortium RHINESPACE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel DENEKEN

  ci-après dénommée « le mandataire »
  d'autre part,

Préambule

Cette convention a pour objectif d'encadrer le partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et le mandataire ès-qualité du consortium RHINESPACE[1].

Le projet porté par le consortium RHINESPACE résulte de sa labellisation par le COSPACE[2] en tant que BOOSTER. Il vise à structurer une filière spatiale à l'échelle du pôle métropolitain Strasbourg-Mulhouse-Colmar et à renforcer les filières numériques (Big data, intelligence artificielle, cybersécurité) à partir des données et technologies issues du spatial, dans une perspective de développement à la fois économique, industriel, universitaire et technologique.

Plus généralement, il s'agit pour l'Eurométropole de promouvoir l'innovation et de générer de l'emploi sur le territoire par le développement de plusieurs filières et domaines d'activités stratégiques de sa feuille de route : services de mobilités, infrastructures et communication, eau et impact sur l'environnement et l'écosystème, énergie et bâtiment, BIM et maquettes numériques.

[1] RHINESPACE = consortium regroupant les acteurs économiques suivants : pôles de compétitivité Véhicule du futur, Hydreos, Fibres-EnergiVie, International space university, le laboratoire SERTIT et le cluster numérique RHENATIC.

[2] COSPACE = Comité interministériel associant les Ministères de la Défense, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de l'Economie et des finances, au Centre national des études spatiales (CNES) et au Groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales (GIFAS).

Objet et durée de la convention

Article 1. Objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole et le mandataire définissent des objectifs partagés et des indicateurs associés. L'Eurométropole s'engage à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution et le mandataire s'engage avec l'appui des membres du consortium RHINESPACE à atteindre les objectifs présentés à la suite de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le représentant légal du mandataire.

Au terme de chaque année fiscale, le mandataire se devra de présenter le rapport d'atteinte des objectifs à l'instance de pilotage (cf. articles 6 et 7). Une réévaluation des objectifs, qui fera l'objet d'un avenant, pourra avoir lieu entre les parties.

Les objectifs

Article 3. Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine des mobilités innovantes

Les priorités de l'Eurométropole dans le domaine de l'innovation.

Le Pacte pour une économie locale durable est la nouvelle feuille de route de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Co-construite avec les acteurs économiques locaux, c'est aussi un acte d'engagement pour préparer l'avenir de notre territoire.

- Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition écologique et sociale.
- Il vise à assurer un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact négatif le plus réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre.
- et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

Dans ce contexte, l'Eurométropole soutient particulièrement les écosystèmes et les acteurs de la recherche et de l'innovation, dans les secteurs-clés qui concourent au développement de solutions utiles au territoire et en rapport avec les sept engagements du Pacte :

- se connaître, se faire connaître, se faire confiance
- préparer la résilience du territoire face aux crises
- expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire
- faire du numérique et de la donnée un accélérateur des transitions écologiques et sociales
- favoriser le développement des compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
- partager les dynamiques économiques et écologiques sur tout le territoire
- garder le cap collectif pour suivre la transition du territoire.

Article 4. Les objectifs partagés

La présente convention intervient dans le cadre de la labellisation BOOSTER du consortium RHINESPACE et des objectifs partagés par l'ensemble de ses membres.

Le dispositif d'accélération élaboré par le consortium du BOOSTER RHINESPACE vise à fédérer des acteurs économiques autour d'une nouvelle offre de services territoriale à l'échelle du Pôle métropolitain.

Cette nouvelle offre s'appuie sur un dispositif d'animation et une expertise dédiée autour de l'utilisation des données et technologies issues du spatial devant permettre l'émergence de nouveaux produits/services et de nouvelles entreprises.

Les membres du consortium se sont accordés, avec une montée en charge progressive, sur les objectifs prioritaires suivants :

- émergence de 60 à 80 idées d'affaires/an
- accompagnement à la maturation de 12 à 15 projets/an
- concrétisation de 6 à 8 de ces projets spécifiques aux applications spatiales.

Ces objectifs complètent les réalisations actuelles des pôles et/ou clusters membres du consortium.

L'activité du consortium à l'échelle du Pôle métropolitain est encadrée par les indicateurs de performance suivants :

Missions du BOOSTER	KPI	Objectifs/ année pleine
M1. Démontrer l'intérêt du business autour de l'utilisation des données et outils du spatial dans les domaines d'usage du BOOSTER	**K1.** Nombre d'événements de promotion organisés	15
	K2. Nombre de participants (promotion)	100 (sessions plénières) 30 à 40 pour les autres
M2. Faire émerger des projets utilisant les données et outils issus du spatial	**K3.** Nombre d'évènements d'émergence/idéation (Challenges, Hackaton, workshop intra-entreprises...)	20
	K4. Nombre de participants (émergence)	10 à 40 selon les formats
	K5. Nombre de projets accompagnés	60 à 80 en idéation 12 à 15 en maturation 6 à 8 en concrétisation
	K6. dont start-up	mini 50%
M3. Financer et accompagner les projets issus de l'action du BOOSTER	**K7.** Nombre de projets soumis aux PIA et autres guichets	5 en première année 10 en deuixème année 15 en troisième année
	K8. Succès aux différents guichets	>60%
	K9. Cumul des financements obtenus sur les 3 années du BOOSTER	15-20 M€

Afin d'atteindre ces objectifs, le consortium RHINESPACE engagera les moyens d'actions suivants :

1. **Stratégie de ciblage**
   - Ciblage prioritaire 1 : 400 entreprises dont le potentiel d'usage et de valorisation des données spatiales a d'ores et déjà été identifié. Ces entreprises font partie des pôles et/ou clusters du consortium et couvrent les sept champs d'usage suivants : infrastructures et communication, services de mobilité, eau et impact sur l'environnement et l'écosystème, énergie et bâtiment, BIM et maquettes numériques, cybersécurité, Big data & intelligence artificielle.
     D'autres clusters comme Invinotech (cluster d'innovation au service de la filière viti-vinicole) sont également identifiés comme ayant un fort potentiel d'usage des données spatiales.
   - Ciblage prioritaire 2 : étudiants-entrepreneurs de l'ISU, des formations universitaires spécialisées et des établissements d'enseignement supérieur du territoire.

2. **Stratégie d'animation**
   - Actions d'animation des membres du consortium déjà programmées et récurrentes intégrant des activités de sensibilisation ou d'idéation à l'usage des données, plateformes et outils issus du spatial.
   - Création d'**actions d'animation spécifiques** BOOSTER par les membres du consortium en coordonnant leurs ressources (humaines, matérielles et techniques), compétences et connaissances sur le territoire métropolitain, et en tirant parti d'un écosystème déjà très dynamique.

3. **Recherche d'appui auprès des collectivités territoriales, de leurs agences** notamment au travers de leurs différents dispositifs de financements dédiés à l'innovation et au développement économique, par fléchage d'enveloppes prioritaires pour des projets labellisables RHINESPACE, voire par la création de dispositifs dédiés au soutien de l'action du consortium.

4. **La mobilisation des ressources de l'écosystème** (une vingtaine de lieux d'animation, de co-working, d'incubation, pépinières, etc...) existant dans l'espace métropolitain ; le consortium assurera le lien avec ces partenaires afin de favoriser le recours à ces infrastructures par les porteurs de projets labellisés.

5. Le **développement d'une offre de services du BOOSTER** (workshops d'idéation intra-entreprises ; accompagnement à la rédaction de projets de financement).

Afin d'atteindre ces objectifs, le mandataire a programmé le recours à un poste de responsable dédié à l'animation du dispositif et qui sera localisé au sein de ses propres locaux et en partie dans les locaux de l'ISU sur le Parc d'innovation d'Illkirch.

Les moyens

Article 5. La subvention versée par l'Eurométropole

Pendant la durée de la convention, et dans la mesure du respect des termes de celle-ci, la collectivité s'engage à soutenir financièrement le mandataire pour la réalisation des objectifs, prévus à l'article 4, que le mandataire s'engage avec le consortium RHINESPACE.

Le montant prévisionnel de la subvention allouée par l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 30 000 € renouvelable annuellement sur la durée de la présente convention.

La subvention sera versée en une fois à la signature de la présente convention. La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant pourra être réévalué chaque année à la hausse ou à la baisse en fonction de l'atteinte des objectifs définis conjointement.

Le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont précisés à l'article 4.

Article 6. L'instance de suivi

Un comité de pilotage, auquel siège l'Eurométropole de Strasbourg et l'un de ses représentants, constitué des représentants des membres du consortium ainsi que des collectivités territoriales suivantes : Pôle métropolitain Strasbourg Mulhouse Colmar, Région Grand Est et Mulhouse Alsace Agglomération, se réunira deux fois par an pour assurer le suivi de la mise en œuvre du présent accord. Les personnes susceptibles d'être invitées à ce comité seront sélectionnées par le comité de pilotage.

Le comité de pilotage aura notamment pour mission de :

- définir la stratégie annuelle du BOOSTER, de valider son programme d'actions et son budget
- valider les critères de labellisation et leur évolution éventuelle
- jouer un rôle d'aiguillon auprès des membres de son écosystème afin de promouvoir l'action du consortium et d'encourager à identifier des financements fléchés sur la valorisation des données issues du spatial parmi les guichets de financement existants
- de statuer sur les évolutions éventuelles du périmètre applicatif et géographique de l'action du consortium (notamment dans une perspective transfrontalière)
- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et de décider des ajustements à apporter
- la dernière année de la convention, de permettre à ses membres de se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention, sur ses modalités et les éventuels réajustements à y apporter.

Les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention.

Article 8. Communication

L'Eurométropole apparaîtra comme partenaire du consortium RHINESPACE et du mandataire dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 9. Responsabilité

Le mandataire conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par lui, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole ne puisse être recherchée.

Article 10. Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie dans le cadre de l'instance de pilotage fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11. Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé par le mandataire, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 12. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour le mandataire**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Michel DENEKEN

83

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Innovation day Upper Rhine dans le cadre du projet KTUR.

Numéro E-2022-532

Le projet KTUR

Le projet KTUR a été initié au sein du groupement Eucor - The European Campus, dans lequel l'Université de Bâle, l'Université de Fribourg, l'Université de Haute-Alsace, le Karlsruher institut für technologie ("KIT", chef de file du consortium de partenaires universitaires) et l'Université de Strasbourg forment ensemble un espace trinational d'enseignement supérieur avec actuellement 115 000 étudiants et 15 000 chercheurs. Le projet rassemble ainsi universités et écoles en sciences appliquées désireuses de structurer une offre globale en matière de transfert de connaissances et de technologies (TCT) auprès des entreprises. D'autres partenaires du territoire côté alsacien y sont associés : SATT Conectus, AlsaceTech, etc.

La région métropolitaine du Rhin supérieur se caractérise en effet par une forte densité d'institutions scientifiques, de clusters et d'entreprises de premier plan. Dans le domaine du transfert de connaissances et de technologies, les échanges entre les universités, les associations professionnelles et les entreprises des deux côtés du Rhin sont toutefois restés jusqu'à présent peu nombreux. C'est pourquoi, le projet KTUR vise à créer les conditions nécessaires pour rendre le TCT régional et transfrontalier entre la recherche publique et les entreprises, encore plus efficace, systématique et durable. L'objectif est de créer un réseau qui facilitera l'établissement de contacts et le lancement de projets entre les universités et les entreprises d'Allemagne, de France et de Suisse. Une coopération plus intensive, notamment en matière de recherche et de développement, d'octroi de licences ou de création d'entreprises transfrontalières, pourrait donner de nouvelles impulsions pour plus de croissance et d'emplois dans la région.

Outre l'échange personnel au sein du réseau, diverses mesures sont testées dans le cadre du projet avec la participation active d'au moins 100 entreprises. Celles-ci doivent constituer la base d'une offre commune du TCT transfrontalier. Un élément central est la mise en place d'une plate-forme numérique d'information et d'échange qui facilitera aux entreprises l'accès aux innovations des universités et renforcera la présence collective des universités de la région dans le domaine du TCT. En outre, le projet entend développer et proposer de nouveaux cours de formation continue, soutenir des start-ups

par l'organisation de rencontres de networking, d'évènements de jumelage et de concours. Il comprend également l'organisation d'une journée trinationale de l'innovation, objet de cette délibération.

L' « Innovation day Upper Rhine »

L'Innovation day Upper Rhine est l'évènement innovant prévu dans le projet KTUR pour promouvoir le transfert de connaissances et de technologies dans le Rhin supérieur. Il se déroulera au Palais universitaire de Strasbourg le 12 avril 2022.

Avec trois plénières et plus d'une quinzaine d'ateliers, des conventions d'affaires et des espaces partenaires, l'Innovation day Upper Rhine va permettre de traiter des problématiques concrètes touchant les laboratoires, les chercheur.e.s, les doctorant.e.s, les start-ups, les entrepreneur.e.s, les entreprises : les innovations technologiques de rupture, le développement durable, les technologies médicales, les opportunités de financement, les collaborations réussies entre laboratoires et entreprises.

Les acteurs de l'innovation et les partenaires que l'Eurométropole soutient (pôles de compétitivité, associations professionnelles, incubateurs, entrepreneuriat étudiant, marque Alsace, CCI Alsace Eurométropole, etc.) seront présents et pourront bénéficier de cet évènement important pour développer des partenariats avec leurs homologues européens.

Cet évènement inclut également le « Deeptech Tour » de la BPI : organisé par Bpifrance et l'Etat, le « Deeptech Tour » est une tournée vivante, inspirante et interactive des campus universitaires visant à mettre les projecteurs sur les innovations technologiques de rupture au service des transitions notamment environnementales. Elle est organisée dans le cadre d'une charte de coopération entre pôles universitaires et Bpifrance qui a pour objectif de rapprocher les écosystèmes académiques et Bpifrance.

L'Innovation day Upper Rhine, porté par l'Université de Strasbourg au nom du consortium KTUR, est un évènement labellisé Présidence française de l'Union européenne à Strasbourg.

En conséquence, il est proposé un soutien au projet à hauteur de 20 000 €, projet également financé par la Région Grand-Est (35 000 €), l'Université de Strasbourg (85 000 €) et l'Université de Haute Alsace (30 000 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

dans le cadre de la politique eurométropolitaine de soutien aux activité universitaires et scientifiques et à l'innovation l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire subvention	*Montant*
Université de Strasbourg – Innovation day Upper Rhine dans le cadre du projet KTUR	20 000 €

décide

d'imputer au titre du budget 2022, la somme de 20 000 € correspondant sur la ligne DU01Z – 67-657382 - programme 8123 dont le solde avant le présent Conseil est de 50 000 € et sera voté lors du même Conseil avant ce point,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144539-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG	Subvention de projet	20 000 €	20 000 €	-

84

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Edition 2022 de l'appel à projets Tango&Scan.

Numéro E-2022-533

L'appel à projets Tango&Scan a pour objectif le développement de projets partagés entre les entreprises créatives ou numériques d'une part, et les TPE et PME de tout secteur d'activités d'autre part. Encourageant les dynamiques de croisement entre secteurs, l'accompagnement des entrepreneurs lors de périodes charnières et la stimulation de l'innovation, ce dispositif, en tant que vecteur de développement économique pour le territoire, est en adéquation avec le Pacte pour une économie locale durable.

Etude d'impact de l'appel à projets

Depuis 2012, plus de 200 projets ont été sélectionnés et réalisés dans ce cadre, soit plus de 430 entreprises récompensées. Les résultats de l'étude d'impact réalisée par le Bureau d'économie théorique et appliquée (BETA) de l'Université de Strasbourg soulignent les nombreux bénéfices pour les entreprises lauréates :

- **des impacts économiques** : 1 euro investi par la collectivité permet de générer au moins 3,30 euros de chiffre d'affaires chez la structure bénéficiaire ; 38 emplois ont été créés ou maintenus au-delà de la période de financement de l'appel à projets (soit 1 projet sur 4 créateur d'emplois) ;

- **l'accélération de projets** : 90 % des projets récompensés ont été menés à terme et 60 % d'entre eux ont débouché sur la création de nouveaux biens et services ;

- **l'apport de nouvelles compétences** : deux tiers des lauréat-e-s affirment avoir bénéficié d'un apprentissage significatif de compétences techniques et scientifiques et un tiers des bénéficiaires ont développé de nouveaux modèles d'affaires et de nouvelles activités (reconversion) grâce au soutien Tango&Scan ;

- **les effets réseaux et croisement inter-secteurs** : 1 lauréat-e sur 2 a enclenché une nouvelle collaboration durable à l'occasion de Tango&Scan (avec un-e autre lauréat-e ou avec un fournisseur/prestation) ; 1 lauréat-e sur 3 a enrichi son activité avec de nouveaux marchés et une diversification de sa clientèle ;

- **un gain en notoriété** accru grâce à un « effet label Tango&Scan » constaté chez 72 % des lauréat-e-s ;

- **un taux de renouvellement** des candidat-e-s et des lauréat-e-s de 75 % à chaque nouvelle édition.

Modalités de l'appel à projets

Les projets sont soutenus par l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur maximum de 20 000 €, soit une aide représentant au maximum 50 % du coût total du projet. Entre 15 et 20 projets sont retenus chaque année. Dans le dossier de candidature, les porteurs de projets doivent apporter la preuve de la faisabilité technique et du potentiel économique de leur projet. Les dossiers sont appréciés par un jury consultatif composé de professionnel-le-s issu-e-s de l'écosystème local (institutionnel-le-s, chambres consulaires, associations, entreprises, sponsors…) à l'aune des éléments suivants :
- développement et ouverture de nouveaux marchés : chiffre d'affaires et emploi ;
- diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise ;
- impulsion d'une dynamique partenariale autour du projet.

La sélection finale des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e sur avis consultatif du jury. Les lauréat-e-s sont lié-e-s à la collectivité par une convention signée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, suivant le modèle joint en annexe. Les projets lauréats doivent être menés dans le temps imparti de huit mois à partir des résultats du jury.

La gestion de l'appel à projets Tango&Scan est assurée par l'association ACCRO qui est l'opérateur de développement des industries créatives et de l'économie créative. Conformément à la convention d'objectifs qui est établie entre ACCRO et l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2021-2024, ACCRO accompagne les porteurs de projets dans la soumission de leurs dossiers et est le point d'entrée pour tout-e lauréat-e dans son parcours de développement et de réalisation de son projet.

Caractéristiques de l'édition 2022

L'édition 2022 valorisera particulièrement des projets intégrant une démarche de transition vers une économie locale plus durable. Ceux-ci viseront à proposer des solutions concrètes à valeur ajoutée en regard des enjeux climatiques et assureront un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement et profitant au plus grand nombre.

Des temps forts seront organisés par ACCRO afin de valoriser et consolider la communauté des candidat-e-s et lauréat-e-s Tango&Scan : le lancement de l'appel à projets du 28 mars au 6 mai, un jury le 7 juin, l'annonce des lauréat-e-s le 16 juin et une soirée de bienvenue aux lauréat-e-s le vendredi 23 juin.

Il est également proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne les projets lauréats Tango&Scan 2022, dont ceux issus de l'édition spéciale internationale, selon les modalités décrites dans le cahier des charges, pour un montant total de 290 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la tenue de l'édition 2022 des appels à projets Tango&Scan,

décide

d'engager les budgets nécessaires au soutien des projets lauréats sélectionnés en 2022, soit :

- *290 000 € pour les lauréat-e-s Tango&Scan, dont 40 000 € pour l'édition spéciale Tango&Scan internationale, sur la ligne budgétaire DU03 Programme 7063 Nature 20421, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 531 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières avec les lauréat-e-s désigné-e-s (convention-type).

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144371-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 25 mars 2022

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Appel à projets Tango & Scan 2022	Investissement	290 000 €	290 000 €	290 000 €

CAHIER DES CHARGES

I. OBJECTIFS p.02

A. CONTEXTE // B. ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS TANGO&SCAN // C. ACTEURS // D. ATTENTES VIS À VIS DES PROJETS // E. ACCOMPAGNEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS LAURÉATS // F.DÉPÔT DU DOSSIER

I. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ p.06

A.FONCTIONNEMENT B/ SECTEURS CONCERNÉS // C. PORTEUR·SE DE PROJET ET BINÔME/CONSORTIUM // D. AUTRES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

III. MODALITÉS DE SOUTIEN p.11

A/ MONTANT DE LA DOTATION VERSÉE AU·À LA PORTEUR·SE DE PROJET // B. ENGAGEMENTS DU·DE LA PORTEUR·SE DE PROJET // C.ENGAGEMENTS DU·DE LA PARTENAIRE // D. CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA DOTATION

IV. SÉLECTION DES LAURÉAT.ES p.13

A. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY// B. CRITÈRES D'ÉVALUATION

V. CALENDRIER p.15 VI. ANNEXES p.16

I. OBJECTIFS

A/ LE CONTEXTE

Le **Pacte pour une économie locale durable** est la nouvelle **feuille de route** de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg. Co-construite avec les acteurs économiques locaux, c'est aussi un **acte d'engagement** pour préparer l'avenir de notre territoire.

Ce Pacte a pour objectif d'amplifier la **dynamique collective** et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable. Il vise à assurer un **développement local équilibré**, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement, qui profite au plus grand nombre, et à conforter Strasbourg, laboratoire européen des transitions.

L'innovation et les industries culturelles et créatives sont partie prenantes de cette démarche pour répondre aux défis environnementaux et sociétaux du territoire.

Les caractéristiques clés des secteurs créatifs et numériques, qui en font aujourd'hui des secteurs stratégiques dans l'émergence de projets innovants et générateurs de croissance, sont :

- Leur capacité d'entraînement sur l'ensemble des autres secteurs de l'économie : gain de productivité, création de nouveaux produits et services, formation et croissance de nouvelles industries, etc.
- L'implication des usagers dans les différents maillons de la chaîne de création de valeur : création, conception, production et développement, mise sur le marché et promotion de biens et services innovants.

B/ ENJEUX DE L'APPEL À PROJETS TANGO&SCAN

Tango&Scan, dispositif qui soutient des projets entrepreneuriaux créatifs ou numériques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit parfaitement dans le Pacte pour une économie locale durable et ses engagements.

L'appel à projets encourage le développement économique et stimule l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre :

- Un·e acteur·rice du secteur créatif et / ou numérique d'une part
- Un·e acteur·rice d'un autre secteur économique d'autre part

Tango&Scan contribue à:

- Concevoir et réaliser des biens et services originaux,
- Développer la créativité et la compétitivité des entreprises,
- Consolider les secteurs des industries créatives et numériques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Détecter et mettre en lumière les talents du territoire,
- Accompagner la poursuite de nouveaux projets par des entreprises en phase de développement.

C/ACTEURS

L'Eurométropole de Strasbourg apporte des financements aux projets des entreprises créatives et numériques à hauteur de 250 000 €. Pilote de l'appel à projets, l'association **accro** dynamise l'écosystème des industries créatives et culturelles de l'Eurométropole de Strasbourg, des métropoles et de la Région Grand Est au service des acteur·rice·s économiques, en développant des actions de promotion, de sensibilisation et d'accompagnement entre les acteur·rice·s créatifs et les autres acteur·rice·s économiques afin d'initier des collaborations et de contribuer au développement économique territorial.

accro est le référent pour tout·e porteur·se de projet désirant répondre à l'appel à projets et tout·e lauréat·e dans son parcours de développement et de réalisation de son projet.

L'association accompagne également les porteur·se·s de projets dans la préparation de leur dossier en réponse à l'appel à projets Tango&Scan via des ateliers de conseil et d'expérience collective. Pour toute information : tangoscan@creaccro.eu

TANGO&SCAN 2022 SE MET AU VERT

Par leur projection continue vers les usages de demain, les acteurs·rice·s créatif·ve·s et de l'innovation mobilisent les écosystèmes, identifient les besoins et développent des solutions qui transforment durablement le territoire et mettent à profit les outils numériques au service de l'accélération de la transition écologique et sociale.

Cette édition valorisera particulièrement des projets intégrant une démarche de transition vers une économie locale plus durable. Ceux-ci viseront à proposer des solutions concrètes à valeur ajoutée en regard des enjeux climatiques et assureront un développement local équilibré, sobre en ressources, à l'impact réduit sur l'environnement et profitant au plus grand nombre. Ils auront également comme objectif de faciliter la transition écologique des entreprises du territoire tout en renforçant leur compétitivité économique.

Quelques exemples de projets « verts »

- Accompagnement des entreprises dans les stratégies de transition écologique
- Solutions innovantes favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'usage des ressources naturelles.
- Économie locale, durable et circulaire
- Usage raisonné des matières premières, réemploi de matériaux

UNE DOTATION SPÉCIALE CLIMAT KARLSRUHE – STRASBOURG

De par son positionnement au cœur de l'Europe, l'Eurométropole de Strasbourg, ville passerelle, tisse des relations privilégiées avec les villes d'outre Rhin et propose, en partenariat avec la ville de Karlsruhe un prix spécial pour l'année 2022.

Cette dotation sera attribuée par l'Eurométropole de Strasbourg, dans le respect du présent règlement à quelques projets. L'engagement réciproque de ces deux centres économiques en matière de développement économique et climatique permet de soutenir de façon inédite des projets tandems mixte franco-allemand proposant des solutions innovantes et engagées au service du climat.

Le tandem d'acteurs franco-allemand sera constitué :

- D'un porteur de projet ayant une activité domiciliée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.
- D'un partenaire du secteur économique du territoire de Karlsruhe, répondant aux critères de structuration du cahier des charges.

D / ATTENTES VIS À VIS DES PROJETS

Les projets soutenus doivent faire part de leur caractère original et innovant au regard des besoins et évolutions des usages. Ils devront apporter la preuve de leur faisabilité technique, ainsi que de leur potentiel économique par une projection à court, moyen et long terme dans le dossier de candidature.

Ils devront être menés dans le temps imparti de huit mois à partir des résultats du jury (juin 2022 – février 2023).

Les résultats attendus pour l'ensemble des projets sont la création, la conception, la production, le développement, la mise sur le marché et la promotion de produits et/ou de services innovants.

Ils sont notamment appréciés au regard des éléments suivants :

- impulsion d'une dynamique partenariale autour du projet.
- développement et ouverture de nouveaux marchés : chiffre d'affaires et emploi.
- diffusion de la créativité et de l'innovation dans les processus internes à l'entreprise.

E / ACCOMPAGNEMENT AU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS LAURÉATS

Sur les huit mois de développement et de réalisation du projet, chaque porteur·se de projet bénéficiera d'un accompagnement proposé par **accro**. Cet accompagnement sera composé de :

- Deux rendez-vous obligatoires d'évaluation (en novembre 2022 puis en février 2023) en présence du·de la porteur·se et du·de la partenaire principal·e du projet,
- Des séances de rencontre et de coaching sur des thématiques spécifiques (proposition de valeur, financement, propriété intellectuelle, etc.) proposées et déterminées en fonction des besoins et de l'avancement des projets et organisées dans le cadre des ateliers accro.
- Un moment de visibilité sous la forme d'une exposition du projet permettant de rendre visible la phase de conception du prototype (pour les lauréat·e·s de la catégorie «Émergence ») ou de commercialisation (pour les lauréat·e·s de la catégorie «Développement »).

F / DÉPÔT DU DOSSIER

Le·la porteur·se de projet est invité.e à remplir, à partir du 28 mars 2022 et jusqu'au 6 mai 2022, le formulaire de dépôt de candidature en ligne disponible sur le site.

L'intégralité du dossier doit être rempli directement en ligne sur le site et complété avec l'ensemble des pièces jointes nécessaires. Il doit être accompagné de l'acquittement des frais de dossier obligatoirement réglables par carte bancaire en ligne*. Les frais de candidature ouvrent automatiquement droit à une année d'adhésion à l'association **accro.**

tarifs:

90€ (Early bird) pour un dépôt de dossier effectué entre le 28 mars et le 11 avril 2022.

125€ pour un dépôt de dossier effectué entre le 12 avril et le 6 mai 2022.

50€ pour les étudiant·e·s-entrepreneur·e·s, quelle que soit la période de dépôt de dossier (frais pris en charge intégralement par PEPITE Etena de Strasbourg) *

* Prise en charge intégrale limitée aux 10 premières candidatures finalisées via la plateforme web

II. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A / FONCTIONNEMENT

- **Un porteur de projet issus des industries créatives et/ ou numériques**
- **Un partenaire issus de tous les secteurs d'activités**

B / SECTEURS CONCERNÉS

Les porteur·se·s de projet doivent pouvoir justifier du caractère créatif et / ou numérique de leur activité et du projet déposé, d'une activité issue des secteurs créatifs et numériques. A titre indicatif, la liste des codes NAF des secteurs créatifs et numériques est disponible sur notre site : www.creaccro.eu

C / PORTEUR·SE·S DE PROJET ET BINÔME / CONSORTIUM

Le projet doit être présenté dans le dossier de candidature Tango&Scan par un binôme ou un consortium constitué d'acteur·rice·s suivants :

PORTEUR·SE DE PROJET

Le·la porteur·se de projet est un·e acteur·rice (entreprise, auto entrepreneur·en, association, artisan·e, artiste ou étudiant·e entrepreneur·e) issu·e des industries créatives ou des entreprises numériques , domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (voir la liste des communes en annexe de ce document).

Le·la porteur·se de projet est l'interlocuteur·trice de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé.

Il·elle est responsable de la réalité de l'engagement de son·sa·ses partenaire·s en signant la convention financière passée avec l'une des trois métropoles concernées auxquelles il·elle se rattache.

2 CATÉGORIES

Depuis 2021, Tango&Scan se décline en deux catégories "Emergence" et "Développement" visant à distinguer le stade de développement de la structure porteuse du projet, l'avancement du projet et proposer un programme d'accompagnement au plus près des besoins de cette dernière.

La catégorie "Emergence" s'adresse à des entreprises en phase de prototypage.
La catégorie "Développement" s'adresse à des entreprises en phase de pré-commercialisation.

Catégorie «Émergence»

Si le·la porteur·se de projet est:

Une entreprise ou un·e artisan·e, il·elle doit : être une TPE-PME (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe) immatriculé.e au répertoire SIRENE,
être financièrement sain·e[1],
avoir son siège social situé dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg, ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.

Un·une auto entrepreneur·e, il·elle doit: être immatriculé.e au répertoire SIRENE, résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,

Une association, elle doit:
être inscrite auprès d'un tribunal d'instance de l'Eurométropole de Strasbourg et être financièrement saine[2].

Un·e artiste, il·elle doit:
être affilié·e à l'Agessa ou à la Maison des artistes,
résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Un·e étudiant·e entrepreneur·e, il·elle doit: être inscrit·e pour l'année 2021-2022 auprès d'un établissement d'enseignement supérieur basé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, et être en mesure de justifier son statut d'étudiant.e entrepreneur·e.

Le statut d'étudiant-entrepreneur est délivré à une personne au regard de la réalité, de la qualité du projet entrepreneurial et des qualités du porteur de projet. C'est le comité d'engagement du PEPITE qui est chargé d'instruire les demandes pour le Ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.
Plus d'informations ici:

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

NB : Dans le cas exceptionnel où la structure est en cours de création, un document justifiant la démarche est obligatoire. 1. 2. Posséder des fond propres positifs au dernier bilan

Catégorie «Développement»

Si le·la porteur·se de projet est:

Une entreprise ou un·e artisan·e, il·elle doit:

être une entreprise constituée et avoir clôturé au moins 1 exercice comptable (effectif < 250 salariés, CA < 50 M€, hors filiale majoritaire d'un groupe) immatriculé·e au répertoire SIRENE, ayant une équipe constituée pouvant se consacrer au développement du projet présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service être financièrement sain·e[1],
avoir son siège social situé dans le périmètre géographique de l'Eurométropole de Strasbourg, ou un établissement dans ce périmètre, à condition que le projet concerne directement cet établissement.

Un·une auto entrepreneur·e, il·elle doit: être immatriculé.e au répertoire SIRENE, avoir clôturé au moins 1 exercice comptable et pouvoir s'appuyer sur une équipe constituée pour développer le projet (partenaires, collaborateur·rice·s indépendant·e·s) présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Une association, elle doit:
être inscrite auprès d'un tribunal d'instance de l'Eurométropole de Strasbourg et être financièrement sain.e[2]

être constituée et avoir clôturé au moins 1 exercice comptable
ayant une équipe constituée pouvant se consacrer au développement du projet présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service

Un·e artiste, il.elle doit:
être affilié·e à l'Agessa ou à la Maison des artistes,
avoir clôturé au moins 1 exercice comptable pouvoir s'appuyer sur une équipe constituée pour développer le projet (partenaires, collaborateur·rice·s indépendant·e·s) présenter des perspectives concrètes de commercialisation d'un produit et/ou d'un service
résider sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les étudiant·e·s entrepreneur·e·s **ne sont pas éligibles** à la catégorie «Développement ».

1. 2. Posséder des fonds propres positifs au dernier bilan

PARTENAIRE (OU LE CONSORTIUM)

Le·la partenaire est un autre acteur économique (entreprise, auto entrepreneur·e, artisan·e, association, étudiant·e entrepreneur·e), quel que soit son secteur d'activité, hors secteur créatif ou numérique. Son siège social peut être situé en dehors de l'Eurométropole de Strasbourg (France et étranger). Le·la partenaire doit être financièrement sain (posséder des fonds propres positifs au dernier bilan).

NB : Il est possible de déposer un projet avec plusieurs partenaires. Il est alors nécessaire d'identifier toutes les parties prenantes participant à la réalisation du projet dans le dossier de candidature.

Les ETI (entreprises de taille intermédiaire dont l'effectif est compris entre 250 et 5 000 personnes et un CA compris entre 43 M € et 1 500 M €), les grandes entreprises, les collectivités et établissements publics ne sont pas éligibles pour être partenaire principal dans le cadre de l'appel à projets mais peuvent se positionner en tant que partenaire secondaire.

D / AUTRES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque porteur·se de projet (ou partenaire) ne peut déposer qu'un seul dossier de candidature par édition de l'appel à projets.

LAURÉAT·E D'UNE ÉDITION PRÉCÉDENTE

Afin de permettre à une diversité d'acteur·rice·s de bénéficier de la dotation de l'appel à projets Tango&Scan et pour garantir un renouvellement des lauréat·e·s, depuis l'édition 2019, tout·e lauréat·e ne pourra pas être lauréat·e plus de deux fois sur une période consécutive de trois ans.

> Exemple 1 : une entreprise lauréate en 2020 ET 2021 ne pourra pas candidater pour l'édition 2022.
>
> Exemple 2 : une entreprise lauréate en 2021 pourra candidater à l'appel à projets, mais n'être lauréate qu'une seule fois supplémentaire en 2022 OU en 2023.

Un projet déjà soutenu financièrement ne peut être représenté avec des caractéristiques similaires.

Un·e lauréat·e de la catégorie « Émergence » pourra candidater avec le même projet dans la catégorie « Développement » dans une édition ultérieure, sous réserve de remplir les critères d'éligibilité.

III. MODALITÉS DE SOUTIEN

A / MONTANT DE LA DOTATION VERSÉE AU · À LA PORTEUR·SE DE PROJET

Le montant de la dotation accordée est de 50 % maximum du coût total du projet déclaré dans le budget, dans la limite de 20 000 € TTC de dotation versée.

Exemple 1 : Pour un projet d'un coût total de 8 000 € TTC, le montant maximum de la dotation sera de 4 000 € TTC.

Exemple 2 : Pour un projet d'un coût total de 45 000 € TTC, le montant maximum de la dotation sera de 20 000 € TTC.

B/ ENGAGEMENTS DU·DE LA PORTEUR·SE DE PROJET

Le·la porteur·se de projet s'engage à participer financièrement au projet sans seuil minimum. Cet engagement est à reporter sur le budget dans le formulaire.

C / ENGAGEMENTS DU·DE LA PARTENAIRE

Le·la partenaire s'engage à participer financièrement au projet. Cet apport financier devra représenter au moins 20 % de la dotation Tango&Scan sollicitée ou 10% d'apport financier et 10% de valorisation en temps-humain.

Exemple : Pour un projet d'un coût total de 10 000 € dont la dotation Tango&Scan demandée est de 5 000 €,

l'apport du partenaire sera :

- soit 20 % d'apport financier (= 1 000 €)
- soit 10 % d'apport financier (= 500 €) + 10 % de valorisation en temps humain (500 € correspondant à x heures X taux horaire)

Cet apport doit être justifié par le règlement d'une facture au bénéfice du.de la porteur. se de projet. Le devis signé correspondant à cette prestation devra être joint au formulaire de candidature. Dans le cas d'un consortium d'acteurs, l'apport financier total peut provenir de l'ensemble des partenaires associés au projet.

D / CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA DOTATION

La dotation est versée au·à la porteur·se de projet et non au·à la partenaire de projet. Le·la porteur·se de projet et son·ses partenaire·s au sein du binôme (consortium) s'engagent, si le projet est retenu, à respecter les dispositions de la convention financière bipartite établie avec l'Eurométropole de Strasbourg.

La dotation est versée directement par l'Eurométropole de Strasbourg au.à la porteur.se de projet en trois fois :

- 40 % dès la signature de la convention financière (le versement intervient au maximum 4 semaines après réception de la convention signée par les deux parties)
- 30 % à mi-parcours, sur analyse d'un compte-rendu d'exécution à mi-parcours réalisé par **accro** et sur justificatif des dépenses engagées
- 30 % à la finalisation du projet, sur analyse d'un compte-rendu d'exécution finale réalisé par **accro** et sur justificatif des dépenses engagées.

Le versement de la dotation intervient dans le respect du règlement financier fixé par l'Eurométropole de Strasbourg et sera formalisé par la signature d'une convention financière avec le·la porteur·se de projet.

Dans le cadre de la convention, le·la porteur·se de projet s'engage à terminer son projet selon les objectifs fixés lors du dépôt de candidature, au 1er mars 2023 au plus tard. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'exiger le remboursement total de la dotation, ou de ne pas verser son solde, en cas de non finalisation du projet au-delà de cette date.

IV. SÉLECTION DES LAURÉAT.ES

A / COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU JURY

Composé de professionnel·le·s issu·e·s de l'écosystème local (institutionnels, chambres consulaires, associations, entreprises, pôles de compétitivité, etc). Le jury est structuré autour d'un·e président·e, de vice-président·e·s et de juré·e·s et de rapporteur·e·s. Il est composé par l'équipe d'**accro** qui assure le pilotage du projet.

accro détermine en amont du jury la recevabilité des dossiers au regard de leur conformité au cahier des charges.

Le jury évalue et sélectionne les projets au regard des critères définis au préalable, dans la limite de la dotation financière globale allouée à Tango&Scan pour l'édition 2022 par la collectivité.

Le jury est indépendant et souverain. Ses recommandations sont sans recours pour les candidat.e.s. Les membres du jury disposent tou.te.s d'une voix, sauf en cas d'égalité où le vote du·de la président·e du jury compte pour double.

Le jury soumet ses recommandations à la présidente de la collectivité apportant le financement, ou à ses représentant·e·s, qui valident la sélection définitive des lauréat·e·s.

B / CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les projets sont sélectionnés sur la base des dossiers remis. Chaque projet déposé est soumis à une évaluation du jury en deux temps selon les critères ci-dessous

- **Une évaluation du dossier écrit** complet remis lors du dépôt des candidatures en ligne.
  La présentation écrite est notée au regard des critères ci-bas.
- **Une évaluation de la présentation orale** du projet d'une durée de 5 minutes suivies de 10 minutes de questions-réponses. Le jury se tiendra le 07 Juin 2022 à Strasbourg (sous réserve des mesures relatives aux conditions sanitaires). Les candidat.e.s pourront s'appuyer sur un support de présentation visuel constitué d'une diapositive qui devra être transmis à **accro** au plus tard le 26 mai. Il·elle·s pourront également apporter des éléments matériels permettant la compréhension du projet. Les porteur.se.s de projet sont autonomes lors de l'installation et de la présentation des éléments matériels.

La présentation orale est notée au regard des critères ci-bas :

EVALUATION ÉCRITE	
Originalité du projet et son caractère innovant au regard des usages (technologique ou non technologique)	12,5%
La faisabilité et le caractère fonctionnel du projet, avec des précisions sur les objectifs et résultats attendus.	12,5%
Le potentiel économique pour chaque acteur·rice contribuant·e au projet : prise de risques partagées, implication, perspectives commerciales du produit ou service développé sur les marchés identifiés, impact sur la performance économique et l'image de l'entreprise, croissance du chiffre d'affaires du·de la porteur·se de projet, amélioration du positionnement sur le marché etc.	12,5%
La qualité et la précision écrite de la présentation du dossier.	12,5%
sous total	**50%**
EVALUATION ORALE	
La clarté et la qualité de la présentation du projet. Elle tiendra compte de la nature partenariale du projet et de l'effet levier de l'aide: apport global, originalité, faisabilité, preuve de concept technique, etc. (50%).	50%
sous total	50%
TOTAL DE LA NOTE	**100%**
Les dossiers seront évalués sur une échelle de 0 à 6. Tout dossier n'atteignant pas un minimum de 3/6 ne sera pas retenu.	

V. CALENDRIER

L'appel à projets est ouvert du **28 mars au 6 mai 2022 à 23h59**, date limite de dépôt des candidatures. La présentation orale des projets est prévue le 07 Juin 2022 à Strasbourg (sous réserves des mesures relatives aux conditions sanitaires).

Tout organisme souhaitant déposer un projet peut contacter **accro** pour valider son éligibilité au regard du cahier des charges de l'appel à projets Tango&Scan. La date limite de finalisation des projets-lauréats est fixée au **1er mars 2023**.

RÉCAPITULATIF

28 mars au 6 mai 2022 : dépôt des candidatures en ligne sur www.creaccro.eu

7 juin 2022 : Jury Tango&Scan à Strasbourg

16 juin 2022 : annonce des lauréat·e·s

juin 2022 à février 2023 : sessions de formation et de coaching collectif (communication, financement, propriété intellectuelle, etc.)

juillet 2022 : versement du premier acompte de la dotation* TANGO&SCAN (40%)

octobre/ novembre 2022 : évaluation à mi-parcours des projets lauréats et versement du deuxième acompte de la dotation (30%)

février/ mars 2023 : évaluation finale des projets-lauréats

mars/ avril 2023 : versement du solde de la dotation (30%)

septembre 2023 : exposition des projets-lauréats à Strasbourg

*Sous réserve de la signature préalable et de la réception de la convention par la collectivité partenaire, nécessitant un délai de traitement de 4 semaines avant le versement.

L'appel à projets APPEL À PROJETS TANGO&SCAN est organisé par une action de accro créativité surdosée., Financée par Strasbourg.eu avec le concours de la Ville de Karlsruhe

Retrouvez l'ensemble des partenaires sur www.creaccro.eu #TANGOSCAN

11 Rue de l'académie 67000 strasbourg tangoscan@creaccro.eu

Vous souhaitez devenir sponsor APPEL À PROJETS TANGO&SCAN? Rendez-vous sur le site web Accro

VI. ANNEXES

Le·la porteur·se de projet (entreprise, auto entrepreneur·e, association, artisan·e, artiste ou étudiant·e entrepreneur·e) doit être domicilié·e sur le territoire de la métropoles de Strasbourg, dont la liste des communes se trouve ci dessous :

Eurométropole de Strasbourg

Achenheim • Bischheim • Blaesheim • Breuschwickersheim • Eckbolsheim • Eckwersheim • Entzheim • Eschau • Fegersheim • Geispolsheim • Hangenbieten • Hoenheim • Holtzheim • Illkirch-Graffenstaden • Kolbsheim • Lampertheim • Lingolsheim • Lipsheim • Mittelhausbergen • Mundolsheim • Niederhausbergen • Oberhausbergen • Oberschaeffolsheim • Osthoffen • Ostwald • Plobsheim • Reichstett • Schiltigheim • Souffelweyersheim • Strasbourg • Vendenheim • La Wantzenau • Wolfisheim

BUDGET

EXEMPLE DE BUDGET

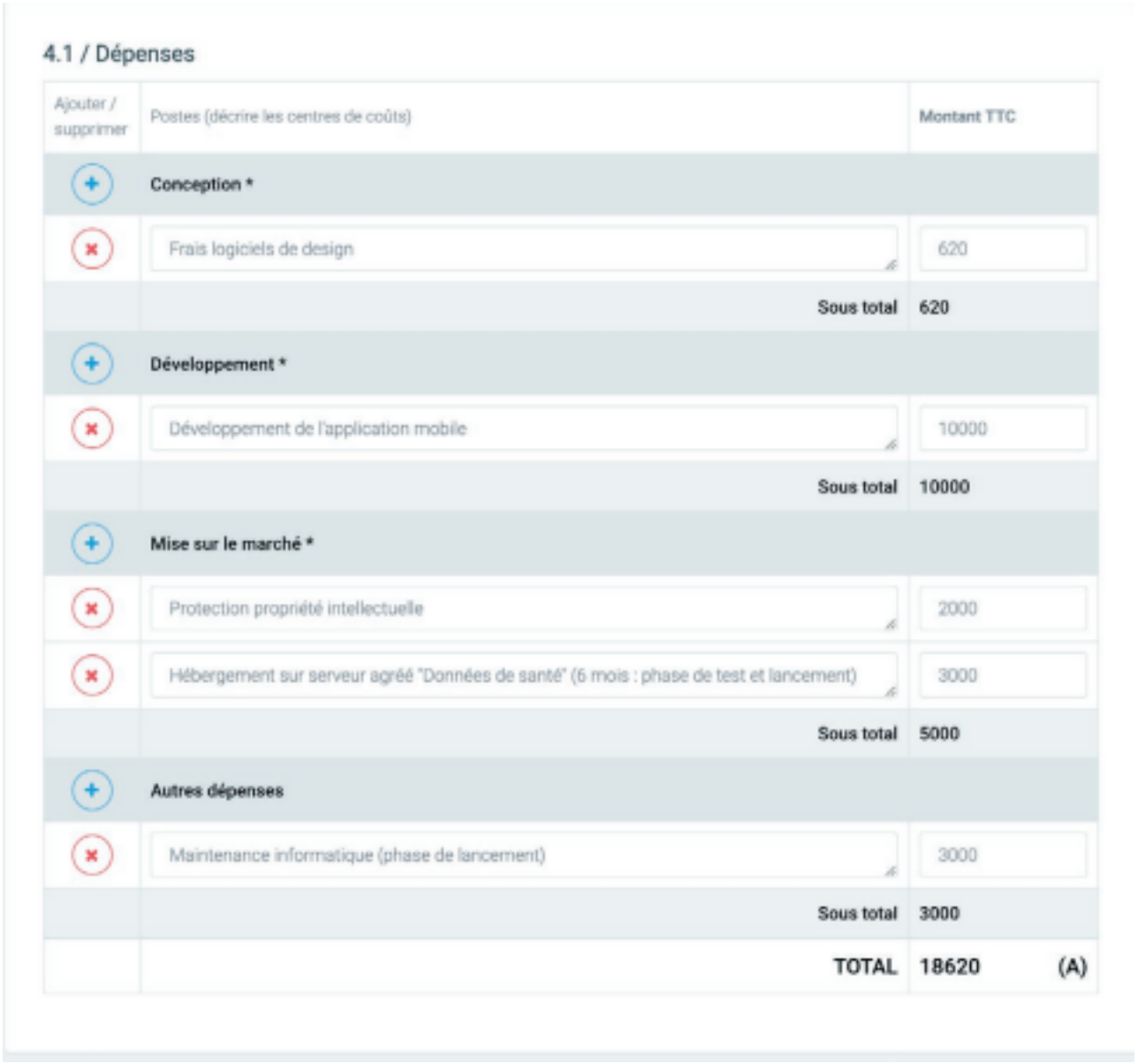

4.1 / Dépenses

Ajouter / supprimer	Postes (décrire les centres de coûts)	Montant TTC	
+	**Conception ***		
×	Frais logiciels de design	620	
	Sous total	**620**	
+	**Développement ***		
×	Développement de l'application mobile	10000	
	Sous total	**10000**	
+	**Mise sur le marché ***		
×	Protection propriété intellectuelle	2000	
×	Hébergement sur serveur agréé "Données de santé" (6 mois : phase de test et lancement)	3000	
	Sous total	**5000**	
+	**Autres dépenses**		
×	Maintenance informatique (phase de lancement)	3000	
	Sous total	**3000**	
	TOTAL	**18620**	**(A)**

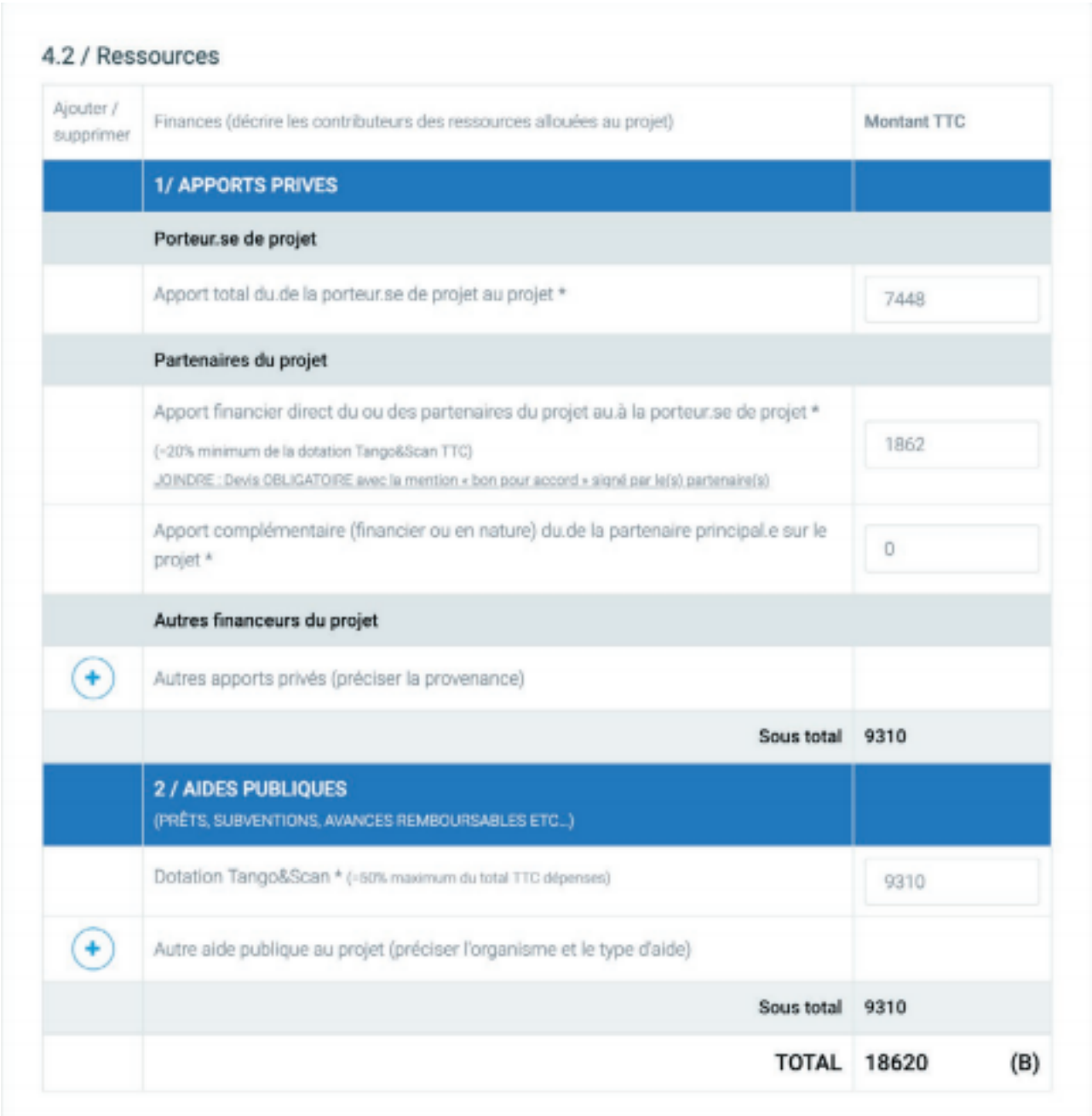

4.2 / Ressources

Ajouter / supprimer	Finances (décrire les contributeurs des ressources allouées au projet)	Montant TTC
	1/ APPORTS PRIVES	
	Porteur.se de projet	
	Apport total du.de la porteur.se de projet au projet *	7448
	Partenaires du projet	
	Apport financier direct du ou des partenaires du projet au.à la porteur.se de projet * (=20% minimum de la dotation Tango&Scan TTC) JOINDRE : Devis OBLIGATOIRE avec la mention « bon pour accord » signé par le(s) partenaire(s)	1862
	Apport complémentaire (financier ou en nature) du.de la partenaire principal.e sur le projet *	0
	Autres financeurs du projet	
+	Autres apports privés (préciser la provenance)	
	Sous total	**9310**
	2 / AIDES PUBLIQUES (PRÊTS, SUBVENTIONS, AVANCES REMBOURSABLES ETC...)	
	Dotation Tango&Scan * (=50% maximum du total TTC dépenses)	9310
+	Autre aide publique au projet (préciser l'organisme et le type d'aide)	
	Sous total	**9310**
	TOTAL	**18620** (B)

Apport complémentaire (en nature)

{=20% minimum de la dotation Tango**&**Scan TTC OU 10 % apport financier direct et 10 % apport complémentaire (valorisation en temps-humain)}

DOCUMENTS À JOINDRE

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

Pièces à joindre pour le·la porteur·se de projet:

Catégorie «Émergence»

	Entreprise	Auto entrepreneur·e	Association	Artisan·e	Artiste	Étudiant·e entrepreneur·e
Formulaire de candidature rempli en ligne *						
Preuve de l'existence légale de l'organisation datée de décembre 2021 au plus tard	Immatriculation SIRENE KBIS	Immatriculation SIRENE	Immatriculation SIRENE Inscription au Tribunal d'Instance Statuts et composition du conseil d'administration et du bureau	Immatriculation SIRENE KBIS Immatriculation au registre des métiers	Immatriculation SIRENE Affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes	Justificatif de scolarité de l'année 2021/2022 Justificatif du statut d'étudiant·e entrepreneur·e
Situation financière	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière attestation fiscale URSSAF	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats	Dernier avis d'impôt Ou dernière déclaration de revenus et d'activité auprès de la Maison des Artistes	Non
Constitution de l'équipe projet : CV / Book des personnes participantes à la réalisation du projet et rôle de chacun·e au sein de l'organisation						

Emission d'un devis à faire signer par le.la partenaire avec la mention « bon pour accord » justifiant de leur contribution	**(=20% du co-financement Tango&Scan TTC ou ou 10 % du montant de la dotation ET 10 % valorisation temps-humain)**
Acquittement des frais de dossier	**(en Early Bird 90€ du 28 mars au 11 avril, 125 € pour les dossiers déposés à partir du 12 avril jusqu'au 6 mai 2022, 50€ pour les étudiant·e·s entrepreneur·e·s*** (*frais pris en charge intégralement sous conditions voir p.5) Règlement uniquement par CB via le formulaire web www.creaccro.eu
Relevé d'Identité Bancaire ou IBAN	**au nom de l'organisation (adresse du RIB / IBAN identique à celle du SIRET / SIRENEp)**

Les documents complémentaires pertinents à une meilleure compréhension et à l'analyse du projet (présentation détaillée du projet, présentation et book du·de la *porteur*·euse *de projet, objectifs économiques, étude de faisabilité, documents illustrant le projet…) sont les bienvenus et peuvent être déposés via le formulaire de candidature en ligne.*

Pièces à joindre pour le·la porteur·se de projet:

Catégorie «Développement»

	Entreprise	Auto entrepreneur·e	Association	Artisan·e	Artiste
Formulaire de candidature rempli en ligne					
Preuve de l'existence légale de l'organisation datée de décembre 2021 au plus tard	**Immatriculation SIRENE** **KBIS**	**Immatriculation SIRENE**	**Immatriculation SIRENE** **Inscription au Tribunal d'Instance** **Statuts et composition du conseil d'administration et du bureau**	**Immatriculation SIRENE** **KBIS** **Immatriculation au registre des métiers**	**Immatriculation SIRENE** **Affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes**
Situation financière	**Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats**	**Dernière attestation fiscale URSSAF**	**Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats**	**Dernière liasse fiscale Ou dernier bilan et compte de résultats**	**Dernier avis d'impôt Ou dernière déclaration de revenus et d'activité auprès de la Maison des Artistes**
Constitution de l'équipe projet: CV des personnes participantes à la réalisation du projet et rôle de chacun·e au sein de l'organisation					
Emission d'un devis à faire signer par le.la partenaire avec la mention « bon pour accord » justifiant de leur contribution	**(=20% du co-financement Tango&Scan TTC ou ou 10% du montant de la dotation ET 10% valorisation temps-humain)**				
Acquittement des frais de dossier	**(en Early Bird 90€ du 28 mars au 11 avril , 125 € pour les dossiers déposés à partir du 12 avril jusqu'au 6 mai 2022** **Règlement uniquement par CB via le formulaire web www. creaccro.eu**				
Relevé d'Identité Bancaire ou IBAN	**au nom de l'organisation (adresse du RIB / IBAN identique à celle du SIRET / SIRENEp)**				

Pièces à joindre pour le·la partenaire :

	Entreprise	Auto entrepreneur·e	Association	Artisan·e	Artiste	Étudiant·e entrepreneur·e
Formulaire de candidature rempli en ligne						
Preuve de l'existence légale de l'organisation datée de décembre 2020 au plus tard	**Immatriculation SIRENE** **KBIS**	**Immatriculation SIRENE**	**Immatriculation SIRENE** **Inscription au Tribunal d'Instance** **Statuts et composition du conseil d'administration et du bureau**	**Immatriculation SIRENE** **KBIS** **Immatriculation au registre des métiers**	**Immatriculation SIRENE** **Affiliation à l'AGESSA ou à la Maison des Artistes**	**Justificatif de scolarité de l'année 2021/2022** **Justificatif du statut d'étudiant·e entrepreneur·e**
Situation financière	**Dernière liasse fiscale** **Ou dernier bilan et compte de résultats**	**Dernière attestation fiscale URSSAF**	**Dernière liasse fiscale** **Ou dernier bilan et compte de résultats**	**Dernière liasse fiscale** **Ou dernier bilan et compte de résultats**	**Dernier avis d'impôt** **Ou dernière déclaration de revenus et d'activité auprès de la Maison des Artistes**	**Non concerné**
Signature du devis émis par le·la porteur·e avec la mention « bon pour accord » justifiant de votre contribution	**(=20% du co-financement Tango&Scan TTC ou 10% du montant de la dotation ET 10% valorisation temps-humain)**					

NB : DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les documents complémentaires pertinents à une meilleure compréhension et à l'analyse du projet (présentation détaillée du projet, présentation et book du·de la porteur·se de projet, objectifs économiques, étude de faisabilité, documents illustrant le projet…) peuvent être déposés via le formulaire de candidature en ligne.

CONVENTION FINANCIERE
TANGO&SCAN édition 2022

Entre :

- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, et

- XXX ci-après dénommé-e « **le-la bénéficiaire** », immatriculé-e au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET XXX et dont le siège est au XXX, représenté-e par XXX.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de versement au bénéficiaire d'une aide de XX XXX euros attribuée dans le cadre de l'appel à projets Tango&Scan pour le projet « XXX », en partenariat avec XXX sur la base du formulaire de candidature soumis au jury au titre de l'appel à projets Tango&Scan et joint à la présente convention.

La sélection des bénéficiaires est réalisée par la Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e sur avis consultatif du jury réuni le 7 juin 2022.

Il est rappelé que l'Eurométropole de Strasbourg a lancé en 2012 l'appel à projets Tango&Scan, qui consiste à soutenir le développement économique et à stimuler l'innovation en favorisant la rencontre, les transferts de compétences et la fertilisation croisée autour d'un projet commun entre un acteur du secteur créatif ou numérique d'une part et un acteur d'un autre secteur économique d'autre part. L'association ACCRO, opérateur de développement de l'économie créative du territoire, porte l'ingénierie de l'appel à projets.

L'aide accordée au bénéficiaire contribue au financement du projet à hauteur de 50 % maximum du budget total.

Le-la bénéficiaire de l'aide est l'interlocuteur de la collectivité au nom du binôme ou du consortium réuni pour réaliser le projet proposé. Il est responsable de la réalité de l'engagement de son/ses partenaires.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget détaillé apparaît dans le dossier de candidature joint à la présente convention.

Le cas échéant, le-la bénéficiaire s'engage à informer immédiatement l'Eurométropole et ACCRO des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de son dossier de candidature, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de l'Eurométropole sera créditée en deux versements :
- ✓ (70 %) à réception de la présente convention dûment signée
- ✓ (30 %) à la fin du programme sur présentation d'un compte rendu d'exécution certifié incluant les questionnaires complétés par le porteur et le partenaire, un état récapitulatif des dépenses réalisées et les justificatifs des dépenses engagées.

- ✓ sur le compte bancaire n° XX ouvert au nom de XXX auprès de la banque XXX.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le-la bénéficiaire s'engage à :
- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue et aux engagements pris avec son ou ses partenaires quant à la répartition de l'aide obtenue suivant le montage financier indiqué dans le formulaire de candidature ;
- ✓ Si le-la bénéficiaire est une entreprise, respecter la règle de minimis de l'Union européenne qui plafonne à 200 000 € le montant total des aides publiques reçues sur une période de 3 exercices fiscaux (exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents) ;
- ✓ Respecter le plafond de 50 % du coût total du projet couvert par la subvention accordée par l'Eurométropole ;
- ✓ Etre l'interlocuteur de l'Eurométropole et d'ACCRO au nom du binôme ou du consortium constitué pour réaliser le projet proposé ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole et ACCRO un compte-rendu d'exécution certifiant la finalisation du projet, sauf délai exceptionnel accordé ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de l'Eurométropole de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole et ACCRO sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ; le cas échéant, informer l'Eurométropole du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ Si le-la bénéficiaire est un-e étudiant-e, inscrire son projet dans une démarche entrepreneuriale, impliquant le cas échéant l'adoption d'un statut d'entrepreneur, dont étudiant-e-entrepreneur ;
- ✓ Présenter le projet Tango&Scan aux services de l'Eurométropole ou lors de manifestations réunissant les lauréat-e-s ;
- ✓ Faire état du soutien de l'Eurométropole dans sa communication, notamment en intégrant dans toute communication les logos propres à l'opération, dont le logo « Tango&Scan » précédé de la mention « lauréat-e », le logo « CREACCRO » et le logo de l'Eurométropole de Strasbourg précédé de la mention « financé par » ;
- ✓ Faire son affaire du respect des droits de propriété intellectuelle du projet et de l'engagement effectif de ce ou de ces partenaires par tout contrat, convention ou lettre d'engagement nécessaire ;

- ✓ Répondre si nécessaire à un questionnaire d'enquête qui sera réalisé à la fin de l'appel à projets, en vue de mieux apprécier les effets de ce dispositif ;
- ✓ Autoriser l'Eurométropole à utiliser leurs données personnelles transmises lors de la candidature pour toute action de communication et de promotion réalisée par l'Eurométropole au titre de l'appel à projets Tango&Scan, à compter de la signature de la convention.

Article 5 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non-respect total ou partiel par le-la bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de la subvention de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le-la bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, l'Eurométropole se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée ou de demander le remboursement des montants alloués.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 18 mois. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par le-la bénéficiaire ou son représentant légal. Un délai exceptionnel peut être accordé par l'Eurométropole si la demande en est faite par le-la bénéficiaire sous un mois avant la date butoir et sous réserve de validation d'ACCRO et de la collectivité des arguments invoqués.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 Strasbourg Cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour le-la bénéficiaire**
La Présidente	XXX
Pia IMBS	XXXXXX

85

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Déploiement du réseau des "Répar'acteurs" avec la Chambre de métiers d'Alsace/CMA sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2022-534

L'Eurométropole de Strasbourg a engagé depuis plus de 10 ans une politique ambitieuse de réduction des déchets ménagers et assimilés pour passer à une économie circulaire. Le Plan climat 2030, la Feuille de route économie circulaire (FREC) et le Contrat d'objectifs déchets et économie circulaire (CODEC) comportent des objectifs en matière de promotion du réemploi et de la réparation. Par ailleurs, le Pacte pour une économie locale durable a pour objectif d'amplifier la dynamique collective et les démarches locales de transition vers une économie locale plus durable.

Le réseau Répar'acteurs répond à la double nécessité de faire perdurer les savoir-faire des artisans de la réparation (650 en activité sur le territoire de l'Eurométropole) en leur donnant une meilleure visibilité et de faire évoluer les comportements des consommateurs en les incitant à réparer plus.

La marque « Répar'acteurs », dont la promotion est coordonnée par la Chambre de métiers d'Alsace à l'échelle du Grand Est, est aujourd'hui présente sur une grande partie du territoire national. Une convention de partenariat entre la Chambre de métiers d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg pour le déploiement du réseau « Répar'acteurs » a été signée le 23 octobre 2019 et est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée de trois ans.

Les principaux objectifs de ce partenariat sont :
- valoriser l'expertise technique des artisans de la réparation et leur offrir une meilleure visibilité
- favoriser l'économie de proximité et le lien social
- réduire la production de déchets de près de 17 kg/an/habitant
- économiser les matières premières, l'eau et l'énergie
- limiter les transports et donc les émissions de gaz à effet de serre/GES.

<u>Les attentes des parties</u>

- Pour l'Eurométropole de Strasbourg :
- labelliser, via la Chambre de métiers d'Alsace, 15 à 20 entreprises de la réparation par an sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- garantir la promotion de la marque Répar'acteurs.

- Pour la Chambre de métiers d'Alsace :
- pouvoir participer à des manifestations organisées par l'Eurométropole de Strasbourg pour communiquer sur Répar'acteurs
- bénéficier de l'accompagnement par l'Eurométropole de Strasbourg pour promouvoir la marque Répar'acteurs auprès de la cible d'entreprises.

Bilan 2021

En 2021, 20 entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg ont signé la charte Répar'acteurs. Ce sont ainsi 35 entreprises qui sont labellisées sur le territoire depuis la signature de la convention. Un kit de communication a été remis aux entreprises signataires de la charte.

Edition 2022 : les actions

Outre la labellisation de 15 à 20 nouvelles entreprises, des actions de communication seront mises en place sur 2022 pour promouvoir le label auprès des artisans et la réparation auprès du grand public. Les réseaux de communication de l'Eurométropole seront ainsi mobilisés et la marque Répar'acteurs promue par la Chambre de métiers d'Alsace, notamment lors de la fête de l'Artisanat organisée par la Chambre de métiers d'Alsace du 10 au 12 juin 2022 sur son site à Schiltigheim.

La convention prenant fin en 2022, des discussions seront entamées avec la Chambre de métiers d'Alsace concernant son renouvellement.

Aussi, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg participe par l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 4 000 € pour 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer, pour l'année 2022, à la Chambre de métiers d'Alsace, une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 € affectée à la mise en œuvre des actions prévues au titre de la convention de partenariat,*

- *d'imputer la dépense de 4 000 € en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-67-657382 programme 8017 dont le crédit disponible avant le présent Conseil est de 25 000 €,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentante-e à signer les documents y afférents.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144527-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Chambre de métiers d'Alsace	Subvention de fonctionnement	4 000 €	4 000 €	4 000 €

86

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Développement du Parc d'innovation - commercialisation du Bioparc 3 - Attribution d'une aide ponctuelle à la société CORE BIOGENESIS dans le cadre de ses travaux d'aménagement et d'équipement pour son installation au Bioparc 3.

Numéro E-2022-535

Contexte

Le Bioparc 3 est un immeuble de plus de 3 000 m^2 de surfaces utiles à usage « laboratoires/ bureaux » pour répondre à la demande d'entreprises de biotechnologie.
Le bâtiment est propriété de la SERS dans le cadre de la convention avec l'Eurométropole de Strasbourg pour l'aménagement du Parc d'innovation. Il complète les 2 premiers bâtiments du programme Bioparc qui sont entièrement occupés.

Au vu de la spécificité des activités des sociétés cibles, il a été décidé dès la commercialisation du Bioparc 3 de livrer des locaux bruts. Les travaux liés aux aménagements complémentaires (paillasses, éviers, prises de courant, raccordement aux points de livraison des fluides, sorbonnes et gaines de ventilation d'extraction jusqu'en toiture technique, moteurs d'extraction…) sont estimés à environ 150 K€ pour chaque module.

Selon le dispositif institué par la délibération du 26 octobre 2012, dans une démarche de soutien à l'installation des futurs occupants du Bioparc 3, l'Eurométropole de Strasbourg alloue une subvention pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement en vue des premières installations.

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 35 % des investissements réalisés, plafonnée à 50 000 € par module.

La subvention accordée permet à ces sociétés d'intégrer des locaux adaptés sans freiner leurs projets de développement (embauches, développement de l'export…).

Dans le cas de la société CORE BIOGENESIS, il s'agit d'une location en 2ème occupation. Néanmoins, la situation pour la société est la même qu'en cas de 1ère occupation puisque le lot est remis à l'état brut en cas de départ d'un locataire.

Description de la société CORE BIOGENESIS

CORE BIOGENESIS est une société de biotechnologie végétale, fondée en 2020, spécialisée dans la bioproduction en plantes de protéines recombinantes.

Issue de la valorisation des activités de recherche réalisée par le Dr Chouaib MEZIADI au sein de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement/INRAE de Versailles, Core Biogenesis est basée sur une technologie d'édition du génome et une méthode de bio-ingénierie végétale. Son premier positionnement applicatif porte sur les facteurs de croissance entrant dans la composition de milieu de culture cellulaire synthétique pour un usage industriel. Son premier accès marché est prévu à horizon 2022 sur le segment de la recherche préclinique en thérapie cellulaire mais également de la viande de culture.

À plus long terme, la société a pour objectif de proposer une gamme complète de facteurs de croissance répondant à un large éventail de condition de cultures différentes pour tous types de thérapies cellulaires.

Le choix du Bioparc 3

Core Biogenesis a souhaité intégrer le Parc d'innovation pour rejoindre un écosystème dédié à l'innovation permettant des rencontrer des établissements d'enseignement scientifique, des chercheurs et des startups spécialisés dans la biotechnologie.

L'espace que la société aura au sein du Bioparc 3 lui permettra d'agrandir l'équipe et de travailler dans de meilleures conditions.

Les perspectives d'évolution de Core Biogenesis

Jusqu'à aujourd'hui, Core Biogenesis est focalisée sur le marché de la viande de culture. Mais elle se développe également sur le secteur santé biopharmacie pour la vente à des sociétés spécialisées en thérapies cellulaires.

Depuis le mois de novembre 2021, Core Biogenesis a déjà embauché 4 ingénieurs biochimistes. Début 2022, la société a prévu l'embauche de 3 autres personnes. D'ici l'été 2022, l'équipe sera constituée de 20 personnes.

La société a clôturé une levée de fonds en novembre 2020 de 2,6 M€ venant compléter ses fonds propres. A la fin de l'année 2021, Core Biogenesis a réalisé une seconde levée de fonds entre 8-10 M€. Une troisième levée de fonds est programmée pour septembre 2022, pour un montant restant à finaliser.

Compte tenu de la réalité des contraintes physiques et de leurs spécificités, il est proposé de retenir une prise en charge partielle de ces surcoûts d'investissements à hauteur de

50 000 € sur un montant total de 262 661,26 € TTC dont 85 972,62 € TTC représentent de l'investissement immobilier, à savoir :
- l'installation d'un système de recirculation d'air
- l'aménagement du laboratoire en paillasses
- la mise en place des réseaux d'alimentation en eau froide et en écoulements d'eaux usées
- les travaux électriques d'alimentation du laveur, des paillasses
- l'installation d'un système de purification d'eau
- l'installation d'une hotte pour la filtration de l'air…

Au regard des intérêts suivants que présente l'installation de cette société au Bioparc 3 dans l'écosystème du Parc d'innovation :
- accueil d'une startup innovante en pleine expansion, nouvel acteur du Parc d'innovation
- accueil de nouveaux talents et embauches
- soutien à une recherche de pointe qui se veut pionnière et exemplaire dans le monde de la biotechnologie avec des liens très étroits avec l'Université de Strasbourg.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'accompagner cette société à hauteur d'une subvention de 50 000 € au titre de sa compétence en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise.

La présente aide est octroyée au titre du régime dit « de minimis » issu du règlement n ° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis » dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement d'une aide aux travaux d'aménagement et d'équipement pour son installation au Bioparc 3 à CORE BIOGENESIS

décide

d'imputer la dépense en résultant, soit 50 000 €, sur la ligne budgétaire ligne DU02 - programme 7054 - 632-20422 dont le disponible avant le présent Conseil est de 755 000 € et sous réserve de l'adoption du budget primitif 2022 par le Conseil

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les documents y afférents.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-141982-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
CORE BIOGENESIS	Subvention d'investissement	50 000 €	50 000 €	0

RECAPITULATIF DEVIS POUR AIDE A L'INSTALLATION DE LA SOCIETE CORE BIOGENESIS

Installation d'un système de recirculation d'air				
Fournisseur	**N° devis**	**Type**	**Prix HT**	**Total TTC:**
LPCR	301005	ARMOIRE DE SECURITE	1 708,00 €	**3 565,20 €**
		D'AIR LABOPUR	819,00 €	
		VAPEURS ORGANIQUES TRIONYX	188,00 €	
		KIT DE RACCORDEMENT POUR CAISSON À RECIRCULATION D'AIR	106,00 €	
		MISE EN SERVICE LPCR.	150,00 €	

Aménagement mobilier laboratoire				
Fournisseur	**N° devis**	**Type**	**Prix HT**	**Total HT**
LPCR	300807	Paillasse murale humide en "U", revetement glace, rive pvc et mastic de jointoiement, ossature porteuse type "H", barre d'arret, bandeau de finition, dosseret, 18 prises 230V, 1 double bac PPH, 1 mélangeaur EC/EF	7 920,00 €	**14 826,00 €**
		Paillasse murale sèche, revetement glace, rive pvc et mastic de jointoiement, ossature porteuse type "H", barre d'arret, bandeau de finition, dosseret, 6 prises 230V, 1 double bac PPH, 1 mélangeaur EC/EF	1 510,00 €	
		Paillasse centrale sèche, revetement glace émaillée, ossature porteur type "H", barre d'arret, bandeau de finition	1 560,00 €	
		Mise en place de réseaux d'alimentation en eau et d'écoulement eaux usées	715,00 €	
		Transport	650,00 €	

Mise en place réseaux alimentations en eau froide et d'écoulements d'eaux usées				
Fournisseur	**N° facture**	**Type**	**Prix HT**	**Total TTC**
LPCR	902884	Mise en place réseaux alimentations en eau froide	1 100,00 €	**1 320,00 €**

TOTAL GENERAL	
HT	71 643,85 €
TTC	**85 972,62 €**

Travaux électriques d'alimentations du laveur, des paillaisses, de l'autoclave et de prises de courants				
Fournisseur	**N° devis**	**Type**	**Prix HT**	**Total TTC**
Vincentz	N213073A	Remplacement du moniteur videophone intérieur HS(Le son est bon mais la vidéo ne focntionne pas).	290,50 €	**7 471,10 €**
		Cheminement et cablage	1 231,80 €	
		Appareillage	367,20 €	
		Protection	462,62 €	
		Cheminement et cablage	381,78 €	
		Appareillage	122,61 €	
		Protection	290,23 €	
		Cheminement et cablage	272,70 €	
		Appareillage	122,61 €	
		Protection	290,23 €	
		Cheminement et cablage	1 396,64 €	
		Protection	619,00 €	
		Mise à jour des schémas sous format informatique	378,00 €	

Installation et mise en place d'une armoire chambre froide -80 °				
Fournisseur	**N° devis**	**Type**	**Prix HT**	**Total TTC**
D.Dutscher	581704	Armoire -86 °C PHCBI 520 litres - modèle 502VH (MDF-DU502VH-PE)	10 737,46 €	**12 894,96 €**

Installation d'un système de purification d'eau Arium				
Fournisseur	**N° devis**	**Type**	**Prix HT**	**Total TTC**
D.Dutscher	582090	Manodetendeur	455,52 €	**15 187,56 €**
		Arium plus mini avec lampe UV	3 935,50 €	
		Biofiltre Arium Cellplus	206,40 €	
		Installation Arium	317,90 €	
		Laveur désinfecteur	5 415,00 €	
		Installation et mise en service	595,00 €	
		Panier inférieur à 150 vide	424,80 €	
		Panier inférieur pour module injection	416,80 €	
		Module 8 buses	259,20 €	
		Panier supérieur à 102	320,00 €	
		Demi complément AK12	92,10 €	
		Couvercle droit	58,88 €	
		Demi complément E 106	159,20 €	

Installation d'une armoire de stockage pour produits biologiques (molécules, anticorps)				
Fournisseur	**N° devis**	**Type**	**Prix HT**	**Total TTC**
Fisher Scientific	1917781386.1	Armoire 454L securise	1 429,20 €	**1 715,04 €**

Installation d'une hotte pour la filtration d'air				
Fournisseur	**N° devis**	**Type**	**Prix HT**	**Total TTC**
Fisher Scientific	1917807454.0	CAPTAIR SMART 392 2C1P+FILT. GF4/BE	5 989,77 €	**8 539,22 €**
		SMART 392 BENCHCAP W/O WORKSURFACE	656,91 €	
		SMART 392 plan de travail en verre	469,34 €	

Installation d'un appareil de stérilisation à vapeur d'eau saturée				
Fournisseur	**N° devis**	**Type**	**Prix HT**	**Total TTC**
D.Dutscher	583071	Autoclave Truttnauer	14 165,61 €	**20 453,53 €**
		Panier mailles inox	288,00 €	
		Fond de panier inox	248,00 €	
		Livraison et installation	1 863,00 €	
		Mise en service	480,00 €	

87

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Subvention à l'association Initiative Strasbourg.

Numéro E-2022-536

Le Pacte pour une économie locale durable est la nouvelle feuille de route économique de l'Eurométropole de Strasbourg co-construite avec les acteurs économiques locaux.

La création d'entreprise y trouve toute sa place pour inclure chacun dans les dynamiques économiques du territoire. Elle en rejoint les priorités dans le domaine des compétences et de l'emploi, du développement local, de l'innovation et de la transformation durable du territoire.

Plusieurs raisons justifient le soutien de la collectivité à l'entrepreneuriat :
- la liberté d'entreprendre est rendue possible comme choix d'insertion professionnelle,
- des solutions innovantes, produits et services locaux et durables sont introduits sur le marché et proposés à nos concitoyens,
- des communautés d'entrepreneurs s'engagent, aux côtés de la collectivité, dans les transitions et dans un entrepreneuriat plus durable,
- la solidarité et l'inclusion à travers le soutien particulier apporté aux opérateurs agissant pour la création d'entreprise dans les quartiers prioritaires.

Ainsi l'Eurométropole de Strasbourg cofinance, aux côtés de la Région Grand Est, une offre de services coordonnée de conseil et de financement à destination des porteurs de projets de création et reprise d'entreprises. Ces opérateurs de la création d'entreprise sont regroupés dans le réseau Be EST Entreprendre # Strasbourg, qui est co-animé par l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand EST, afin d'en garantir la complétude et la fluidité, pour le bénéfice des entrepreneurs.

L'enjeu est de taille au vu de l'important développement de l'entrepreneuriat ces dernières années sur son territoire : 6 942 créations d'entreprises en 2020, soit une progression de +5 % en 1 an, et ceci malgré la pandémie. C'est un chiffre record de la création d'entreprises depuis 30 ans sur l'Eurométrople de Strasbourg (Chiffres INSEE).

La présente délibération propose de soutenir l'association Initiative Strasbourg à hauteur de 62 500 € pour ses dépenses de fonctionnement en 2022, dans le cadre de son activité d'octroi de prêts d'honneur.

Initiative Strasbourg a pour objet de déceler et favoriser l'initiative entrepreneuriale créatrice d'emplois sur le territoire de l'Eurométropole. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt sans garantie ni intérêt et accompagne les futurs entrepreneurs, par un parrainage et un suivi technique gracieux.
En 2021, 91 prêts d'honneur ont été octroyés. Les bénéficiaires sont très variés, incluant les femmes (41 %), les demandeurs d'emploi (59 %) et les jeunes de moins de 30 ans (25 %).
En raison de l'ampleur des demandes, les montants des prêts d'honneur ont été augmentés de 12 à 15K€ pour les prêts à la création et de 15 à 30K€ pour les prêts à la reprise et au développement (ou prêt de croissance). Le montant moyen du prêt alloué est de 14K€.
Le taux de pérennité moyen à 3 ans des entreprises accompagnées par Initiative Strasbourg est de 88 %.

En 2021 Initiative Strasbourg a lancé le prêt « vert », un nouveau type de prêt d'honneur qui vise à favoriser une approche plus écologique de leur mode de gestion et ainsi intégrer des enjeux de transition écologique dans leur projet de création ou de développement d'entreprise (mobilité verte, circuits courts, gestion des déchets). 15 entreprises en ont bénéficié en 2021. Par cette action l'association s'inscrit pleinement dans les objectifs du Pacte pour une économie locale durable.

Dans le cadre des dispositifs de soutien à l'économie lié à la Covid, Initiative Strasbourg gère également le fonds « relance ». Celui-ci a été conçu pour pallier les tensions de trésorerie des entreprises, notamment lors du remboursement du Prêt Garanti par l'Etat à partir de septembre 2022.
Le fonds « relance » a été abondé en 2020 par les fonds propres de l'association (100 000 euros), la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole (300 000 euros) et l'Eurométropole de Strasbourg (200 000 euros).

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg permettrait ainsi à l'association d'agir à travers :

- l'octroi de 120 prêts d'honneur en 2022 et la promotion des prêts « verts »,
- la mise en place des prêts « Relance » pour une cinquantaine de TPE-PME à partir de septembre 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'attribuer la subvention de fonctionnement de 62 500 € à Initiative Strasbourg, pour l'exercice budgétaire 2022. Ce montant sera imputé sur les crédits ouverts de la ligne

budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil est 2 475 550 €,

autorise

La Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144916-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution d’une subvention 2022

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l’année n-1
Initiative Strasbourg	Fonctionnement	82 500 €	62 500 €	62 500 €
TOTAL		**82 500 €**	**62 500 €**	**62 500 €**

88

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Subvention à l'Université de Strasbourg pour la mise en œuvre de PEPITE ETENA - Etudiants Entreprenants en Alsace.

Numéro E-2022-537

Par délibération du 26 février 2021, la collectivité a posé les fondamentaux d'une politique de soutien à la vie étudiante, autour d'une ambition écologique, sociale et démocratique renforcée, fondée sur quatre piliers de notre action de territoire aidant et accueillant, apprenant et résilient.

En tant que territoire aidant, l'Eurométropole de Strasbourg se mobilise pour soutenir l'émergence et la réalisation de projets d'étudiant.e.s, sources de compétences professionnelles et d'épanouissement personnel.

La présente délibération vise à soutenir l'Université de Strasbourg pour le développement d'actions en faveur de l'entrepreneuriat étudiant, à travers une aide financière de fonctionnement pour l'année 2022 et la signature d'un accord de consortium qui vise à coordonner et mutualiser les efforts pour promouvoir l'esprit d'entreprendre des étudiant.e.s en Alsace sur la période 2021-2025.

ETENA existe depuis 2010 et a été labellisé Pépite par l'Etat en 2014. Il est construit autour d'un consortium d'une dizaine d'acteurs comprenant les établissements d'enseignement supérieur alsaciens (Université de Strasbourg, Université de Haute Alsace, INSA Strasbourg), des collectivités (Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Région Grand Est), des chambres consulaires (CCI Alsace Eurométropole, CMA Alsace), l'incubateur SEMIA et le réseau des Grandes Ecoles Alsace Tech. L'accord de consortium signé en 2018 est venu à échéance fin 2021 et il est proposé de renouveler cet engagement, en y associant également la SATT Conectus, acteur de l'innovation.

Historiquement, ce pôle avait pour objectif principal de sensibiliser et former les étudiant.e.s à l'entrepreneuriat. Avec la labellisation « Pépite », une mission importante d'accompagnement a été introduite au sein du Pôle, via le Statut National Etudiant Entrepreneur. Au vu du développement de l'entrepreneuriat étudiant (40 bénéficiaires du Statut National Etudiant Entrepreneur en 2014, 150 en 2016, 226 en 2021), un accompagnement spécifique a été développé.

En 2021, la mission de formation a pris de l'ampleur à travers des modules de sensibilisation introduits dans divers cursus, de la licence aux grandes écoles. Initialement au nombre de 10, ce sont 40 modules aujourd'hui en place formant 1 000 étudiant.e.s.

Le nombre d'étudiant.e.s touché.e.s sur une année par les événements de sensibilisation, témoignages, startup week-end ou hackathons avoisine les 2000. Une cinquantaine d'entre eux sont intégrés dans les parcours d'accompagnement. Suivant les expériences observées, le taux de succès des projets passant par un programme d'accompagnement est augmenté de 50%.

Afin de consolider son offre et d'étendre son rayonnement, le PEPITE ETENA oriente son action pour les prochaines années autour de 4 axes qui viennent consolider les actions déjà engagées :

- déployer une stratégie de développement de l'esprit d'entreprendre et la disséminer, dans le but de toucher plus d'étudiant.e.s, même les plus éloigné.e.s de l'entrepreneuriat ;
- proposer un accompagnement tout au long de l'année tenant compte de la diversité des projets et de leur maturité, afin d'améliorer la capacité d'accueil et le taux de sortie ;
- développer l'accompagnement ciblé par thématiques pour favoriser la diversité des projets, y compris dans les domaines du développement durable et de l'économie sociale et solidaire ;
- déployer un lieu d'impulsion à travers le lieu Totem qui héberge ETENA et offre des possibilités de co-working et de rencontres inspirantes et de formations.

Fin 2020, cette stratégie de développement a été saluée par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à travers la sélection du projet PEPITE ETENA comme lauréat d'excellence lors du dernier appel à projet PEPITE, conférant des moyens supplémentaires pour les trois années à venir.

Cette stratégie s'inscrit également dans le Pacte pour une économie locale durable à travers des engagements en faveur de l'entrepreneuriat féminin et des habitants en quartier prioritaire de la politique de la ville, et le développement d'une ingénierie autour de nouveaux modèles économiques à impact (environnement, sociaux et sociétaux), qui sera menée en réseaux avec d'autres PEPITES de France afin d'améliorer la sensibilisation et l'accompagnement de ces projets entrepreneuriaux atypiques.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg soutienne l'Université de Strasbourg :

- par la signature de l'accord de consortium renouvelant l'engagement de la collectivité en faveur de l'entrepreneuriat étudiant aux côtés des 10 autres partenaires pour la période 2021-2025 ;
- par l'attribution d'une subvention de 30 000 euros pour la mise en œuvre globale des actions favorisant l'entrepreneuriat étudiant pour l'année 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'Accord de consortium 2022 – 2025 établi entre l'Eurométropole de Strasbourg, AlsaceTech, la Chambre de Commerce Alsace Eurométropole, SEMIA, la Région Grand Est, l'INSA de Strasbourg, l'Université de Haute Alsace, Mulhouse Alsace Agglomération, la Chambre de Métiers, la SATT Conectus et l'Université de Strasbourg, jointe en annexe du présent rapport,

décide

- *d'attribuer la subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'Université de Strasbourg pour la mise en œuvre d'actions au sein d'ETENA - Pôle Étudiants Entreprenants Alsace,*

- *d'imputer la somme de 30 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 2 475 550 €,*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement de la subvention : conventions financières, arrêtés et avenants,*

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer ledit Accord de Consortium.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144908-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 25 mars 2022

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Maison De L'emploi De Strasbourg	Fonctionnement	345 000 €	345 000 €	449 000 €
Mission Locale Pour L'emploi Strasbourg Et Eurométropole	Fonctionnement	472 000 €	472 000 €	472 000 €
Mission Locale Et Relais Emploi De Schiltigheim	Fonctionnement	99 000 €	70 000 €	70 000 €
L'atelier - École De La Deuxième Chance (E2c)	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Relais Chantiers	Fonctionnement	82 000 €	82 000 €	82 000 €
Association Convergence	Projet	60 000 €	30 000 €	60 000 €
Centre Socio-Culturel Du Neuhof - Cybergrange	Projet	48 750 €	30 000 €	20 000 €
Les Jardins De La Montagne Verte	Projet	6 000 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL		**1 132 750 €**	**1 055 000 €**	**1 179 000 €**

89

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Soutien aux actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Numéro E-2022-538

L'Eurométropole assoit son rôle pivot dans l'accompagnement de la définition des orientations stratégiques pour le développement économique, la mise en cohérence des interventions et la mobilisation de tous, particulièrement pour l'accès à l'emploi des personnes en difficulté : chômeurs de longue durée, habitants des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), personnes en situation d'isolement, de handicap ou d'exclusion, jeunes, bénéficiaires du RSA (BRSA).

Cette volonté a été réaffirmée par le Pacte pour une économie locale et durable qui se donne pour objectif de développer les compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous. A ce titre, l'Eurométropole intervient dans le cadre du Service Public de l'Emploi par son rôle de coordination, d'impulsion, d'accompagnement et de soutien des projets emploi.

Par ailleurs, La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir les acteurs de l'emploi qui créent des réponses locales pour des besoins locaux.

Ces structures font partie, par leurs réponses, du développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale.

1. Soutien aux acteurs de l'emploi

Maison de l'emploi de Strasbourg *Fonctionnement 2022*	**345 000 €**

Placée sous la responsabilité des collectivités territoriales, la Maison de l'emploi développe des projets en mobilisant ses réseaux d'entreprises sur les questions d'emploi et de compétences, en particulier dans les métiers en tension ou en émergence, développant des plans d'actions partagés : montée en compétences des salariés, recrutements, découverte des métiers, travail en lien avec l'Agentur für Arbeit sur les opportunités d'emploi en Allemagne…

Depuis 2019, elle renforce également son implication par la mobilisation des acteurs de l'emploi autour des priorités communes et de réponse collective à des appels à projets et est investie dans l'association régionale des Maisons de l'emploi Grand Est et du programme GPTEC inter-territoires, notamment sur la filière bois.

L'association souhaite continuer ses efforts pour le développement de l'emploi sur le territoire à travers huit objectifs :
- mettre les emplois de la transition écologique à la portée de tous,
- répondre aux besoins en compétences des métiers et filières impactés par la transition écologique,
- sensibiliser les entrepreneurs au développement durable,
- accompagner les nouvelles organisations de travail,
- soutenir les besoins en compétences des entreprises de proximité,
- accompagner le développement des TPE,
- soutenir les transitions professionnelles vers les métiers et emplois en tension dans les PME/TPE,
- rapprocher les publics les plus en difficulté des entreprises.

La présente subvention permet de soutenir l'activité de la Maison de l'Emploi hors développement du projet KaléidosCOOP.

Pour donner les moyens à la Maison de l'Emploi d'atteindre ses objectifs en faveur du développement de l'emploi en lien avec les transitions pour 2022, il est proposé de renouveler le soutien de l'Eurométropole au cofinancement de son plan d'actions à hauteur de 345 000 €.

Mission Locale Pour l'Emploi Strasbourg et Eurométropole *Fonctionnement 2022*	**472 000 €**

Les Missions Locales exercent une mission de service public de proximité avec pour objectif d'accueillir, d'informer et d'accompagner tous les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale. Elles développent des actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et sont soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Mission Locale de Strasbourg intervient sur 30 communes de l'Eurométropole de Strasbourg avec 71 salariés.

En 2021, la Mission Locale de Strasbourg a été en contact avec 8 035 jeunes. 2 900 ont été accueillis pour la première fois, dont 35 % de jeunes qui résident en QPV. Au total, elle a accompagné 5 926 jeunes vers l'emploi et l'autonomie en 2021. Avec le plan de relance, la Mission locale a plus que doublé le nombre de jeunes accueillis en 2021.

En 2022, la Mission Locale de Strasbourg s'est fixé comme objectif de :
- mettre en place des actions afin de réduire les tensions de recrutement sur le territoire,
- faciliter le parcours des jeunes vers le monde du travail via un programme d'accompagnement professionnel, le Contrat d'Engagement Jeune qui viendra remplacer la Garantie Jeunes dès 2022,

- apporter une expertise en tant que membre du comité de pilotage et mobiliser les publics éloignés de l'emploi dans le cadre des démarches expérimentales Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, les Cités éducatives et Cité de l'emploi.

La Mission locale maintient par ailleurs son investissement pour sécuriser les parcours d'insertion professionnelle des jeunes les plus en précarité par l'accès aux aides financières ; cela concerne notamment le Fonds d'Aide aux Jeunes dont elle a la gestion. Elle souhaite continuer sa participation active dans la plateforme « Job coaching » d'accompagnement et de préparation intensive à l'activité des nouveaux entrants dans le dispositif RSA.

Pour donner les moyens à la Mission Locale de Strasbourg d'atteindre ses objectifs en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, et après un travail de réflexion sur l'harmonisation des financements aux missions locales il est proposé de reconduire la subvention de fonctionnement à hauteur de 472 000 €.

Mission Locale et Relais Emploi de Schiltigheim *Fonctionnement 2022*	**70 000 €**

La Mission Locale de Schiltigheim intervient sur l'Eurométropole de Strasbourg dans les communes Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim avec 32 salariés.

En 2021, la Mission Locale de Schiltigheim a été en contact avec 1 574 jeunes. 710 ont été accueillis pour la première fois, dont 676 accompagnés vers l'emploi et l'autonomie (contre 655 en 2020). 145 jeunes ont été accompagnés dans le cadre du dispositif Garantie Jeunes, soit 20 jeunes de plus comparé à 2020. Elle accompagne également des bénéficiaires du RSA.

Depuis 2020, avec le réseau des Missions Locales, elle participe activement à la réalisation du Service Public d'Insertion en travaillant sur la plateforme d'accompagnement des BRSA et le projet « Job coaching ». Elle co-pilote également le projet Locomotive avec la Régie des Écrivains.

Pour donner les moyens à Mission Locale de Schiltigheim de mener à bien ces projets en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes, il est proposé de reconduire la subvention de fonctionnement à hauteur de 70 000 €.

L'Atelier - Ecole de la deuxième chance (E2C) *Fonctionnement 2022*	**20 000 €**

L'Ecole de la deuxième chance du Bas-Rhin (E2C 67), labellisée par l'AFNOR en 2010, 2014, 2016 et 2018, est portée par le centre de formation l'Atelier. Elle s'adresse à des jeunes de plus de 16 ans, sortis du système scolaire, en difficulté face à l'emploi et à la qualification. Elle accueille en entrée et sortie permanentes environ 200 jeunes par an, dont 91 % issus du territoire de l'Eurométropole. Ces jeunes sont recrutés par l'intermédiaire des missions locales, des équipes de prévention spécialisée, des services sociaux. L'objectif de l'accompagnement proposé est de consolider le projet professionnel

des jeunes, renforcer leurs compétences par des modules de formation organisés autour de parcours individualisés et de leur permettre de découvrir le milieu de l'entreprise. Ils peuvent tester plusieurs métiers avant de s'orienter vers un parcours de qualification ou vers un emploi direct.

En 2020, l'E2C a accompagné 215 jeunes avec 40% de suites de parcours en emploi ou en formation.

Il est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 20 000 €.

Relais Chantiers *Fonctionnement*	**82 000 €**

Le Relais chantiers assure une mission d'insertion en mobilisant le développement du dispositif des clauses sociales dans les marchés publics, depuis 1994 au sein de la Mission locale pour l'emploi puis sous forme autonome avec la constitution de l'association Relais chantiers en 2012. Cette association a poursuivi son évolution en 2019 pour constituer une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) le Relais 2D, assurant les missions d'accompagnement des donneurs d'ordre au titre de l'analyse et du suivi de leurs propres marchés.

L'association Relais chantiers accompagne, quant à elle les publics éloignés de l'emploi par leur remise à l'emploi et la construction de parcours au titre du dispositif des clauses sociales. Cette activité permet d'offrir aux personnes en difficultés d'insertion des opportunités d'emploi. Le Relais chantiers intervient depuis 2007 plus spécifiquement sur les différents territoires en renouvellement urbain.

La clause sociale a représenté en 2020, 53 maîtres d'ouvrages partenaires, 359 entreprises suivies, plus de 853 757 heures d'insertion ce qui correspond à près de 567 équivalents temps plein.

Grâce aux clauses sociales, 1 689 candidats en difficulté d'accès à l'emploi ont pu accéder à une expérience professionnelle et 372 personnes ont pu bénéficier d'une formation (22 %).

Le public accueilli est pour 86 % titulaire de formation de niveau 3 et moins correspondant à un CAP ou un BEP. 44 % d'entre eux sont des jeunes sans qualification ou expérience, 22 % sont bénéficiaires de l'allocation RSA et 41 % sont des demandeurs d'emploi de longue durée.

Les clauses sociales se sont traduites par des embauches directes en entreprises à hauteur de 74%. Les contrats de travail d'une durée supérieure à 6 mois, représentaient 49 % des contrats.

29 % des candidats bénéficiaires de la clause sociale résident dans un quartier politique de la ville. Dans le cadre du deuxième programme de renouvellement urbain, l'association souhaite accroître la mobilisation des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la

politique de la ville, en lien avec les équipes projet renouvellement urbain, les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'emploi.

Il est proposé de reconduire le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 82 000 €.

Association Convergence – Premières Heures Convergence *Projet 2022*	**30 000 €**

Retenue dans la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté pour un essaimage national, le dispositif Convergence & Premières Heures vise à adapter l'accompagnement proposé au sein des ateliers chantier d'insertion (ACI) à un public en situation de grande exclusion. Strasbourg a été nommée le 1er juillet 2020 parmi les six territoires d'essaimage de ce dispositif.

L'association Convergence accompagne des démarches innovantes de lutte contre la grande exclusion en s'appuyant sur l'accompagnement par l'emploi. Afin de favoriser le développement du dispositif Convergence sur notre territoire, l'association propose de mettre en place un sas d'entrée et de préparation avec le dispositif Premières Heures Convergence (PHC). PHC propose aux personnes en grande précarité (notamment personnes à la rue ou avec des problématiques santé) une remise en activité progressive et un support d'accompagnement facilitant pour les professionnels de l'accompagnement. Le dispositif s'appuie sur une montée en charge très progressive (4h/semaine puis 8, 16…) à de l'activité, au sein d'un chantier d'insertion.

L'association Convergence a été missionnée dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté pour accompagner les ACI intéressées afin de mettre en place Convergence & Premières Heures. 12 parcours ont été réalisés en 2021 permettant d'accompagner ces personnes vers l'hébergement et l'emploi sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. L'association Convergence prévoit de réaliser au minimum 60 parcours en 2022 en intégrant a minima une nouvelle structures d'insertion au dispositif.

Il est proposé de cofinancer la mise en œuvre du dispositif Premières Heures à hauteur de 30 000 € par une subvention à l'association qui reversera les fonds auprès des ACI de l'Eurométropole concernés.

Centre Socio-Culturel du Neuhof - Offre de formations par la CyberGrange *Projet 2022*	**30 000 €**

La Cybergrange propose quatre formations pour donner une longueur d'avance aux personnes éloignées de l'emploi en les formant sur des compétences techniques de demain, les métiers des fablabs et de la culture numérique. Ces formations sont toutes travaillées avec une approche du numérique comme compétence transversale.

Cela concerne une formation d' « assistant fab manager », une formation d' « animateur de repair café » et une autre pour devenir des spécialistes de brodeuses numériques afin de relocaliser une activité identifiée par des entreprises partenaires ; la dernière formation

concerne la maîtrise des fondamentaux du numériques accompagnée de cours de français langue étrangère.

En effet, la Cybergrange dédie ces formations à des personnes éloignées de l'emploi. C'est pour cela qu'elles visent la montée en compétence sur deux thèmes : le numérique et les « compétences transversales ». Dans le champ des « compétences transversales » seront travaillés la capacité à œuvrer en équipe, le sens de l'initiative, la confiance en soi, l'esprit d'entreprise. Les formations sont complétées par des mises en emploi. C'est sur ce volet d'accompagnement socio-professionnel (compétences transversales, mise en activité, etc) que se concentre le soutien financier de l'Eurométropole.

Pour la première promotion de la formation « Num & Soft » 2020-2021, le taux de sortie vers l'emploi ou une formation qualifiante des stagiaires était de 94%.

Il est proposé de porter le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 30 000 €.

Les Jardins de la Montagne Verte – Projet « Des étoiles et des femmes » *Projet 2022*	**6 000 €**

Le projet « Des étoiles et des femmes » est issu de la dynamique Start up de territoire reposant sur l'initiative citoyenne.

Consolidé par un portage par l'association des Jardins de la Montagne Verte, le projet propose à 12 femmes éloignées de l'emploi d'accéder à un parcours d'insertion d'excellence dans le milieu de la gastronomie. Ce parcours est composé d'un mois de préparation avec l'AFPA avant leur entrée en formation. Les femmes intègrent un CAP de 10 mois tenu par le GRETA de Strasbourg, dans les locaux du Lycée Hôtelier Alexandre Dumas. La formation est en alternance grâce à l'engagement de chefs de qualité à Strasbourg.

Destinée à des femmes éloignées de l'emploi, la formation est complétée par un accompagnement socio-professionnel en vue de lever les freins à leur réussite (coaching, aide à la garde d'enfant, accompagnement administratif et aux techniques de recherche et d'emploi, etc.). C'est sur ce volet que se concentre le soutien financier de l'Eurométropole.

Il est proposé de porter le soutien de l'Eurométropole à hauteur de 6 000 €.

2. Signature de la convention cadre Cité de l'emploi Hautepierre-Cronenbourg

Sur la base des critères socio-démographiques et d'opportunités d'articulation avec d'autres dispositifs Politique de la ville, le quartier prioritaire de la politique de la ville de Hautepierre a été labellisé « Cité de l'emploi » le 10 juillet 2021 par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont intégré cette démarche en tant que co-pilotes lors du premier Comité de pilotage organisé en octobre 2021 par l'État, en présence de la Collectivité européenne d'Alsace, également collectivité co-pilote, et de Pôle Emploi, coordinateur de la Cité de l'emploi. Pour consolider les partenariats existant avec les acteurs du quartier de Cronenbourg, au sein

du groupe opérationnel appelé « Atelier Territorial des Partenaires de l'Insertion (ATPI) », le QPV de Cronenbourg a été intégré au périmètre de la Cité de l'emploi.

Les « Cités de l'emploi » ont pour but d'améliorer le repérage et le raccrochage des demandeurs d'emplois des QPV aux dispositifs de droit commun (plan de relance, stratégie nationale de lutte contre la pauvreté entre autres). Il s'agit aussi de mieux articuler les dispositifs préexistants, en décloisonnant les interventions des acteurs de la chaîne « emploi-formation-insertion » et de lever les effets de concurrence sur les territoires. Priorité est donnée au soutien à l'expérimentation et l'innovation, en favorisant la participation des bénéficiaires et surtout, en impliquant les entreprises.

La démarche se veut expérimentale. Il s'agit d'une instance de gouvernance initiée par l'État qui mandate Pôle Emploi sur la coordination des acteurs impliqués sur toutes les stratégies qui visent le retour à l'emploi. Sa plus-value repose sur une forte mobilisation des entreprises, très souvent absentes des instances en place. À ce titre, le Club d'entreprises inclusives du Bas-Rhin, animé par la Maison de l'emploi et la Collectivité européenne d'Alsace (Pacte avec tous les quartiers pour toutes les entreprises - PaQte) sera mobilisé pour faire le lien entre les acteurs de l'emploi, de l'insertion et les entreprises locales. La sensibilisation et l'accompagnement à l'entreprenariat sera un des axes du plan d'action, de même que la mobilisation de cohortes de publics cibles (femmes, seniors, jeunes éloignés de l'emploi) autour d'actions phares comme les opérations de renouvellement urbain ou d'actions portées par des associations de proximité locales.
En signant la « Convention cadre Cité de l'emploi Hautepierre-Cronenbourg », la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg officialisent leur intention de participer à la dynamique lancée durant deux années d'expérimentation, d'apporter une expertise sur le volet emploi-insertion professionnelle et de garantir une bonne articulation avec les projets emploi et insertion financés dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville, avec le plan d'actions de la Cité éducative de Hautepierre (publics 16-25 ans) et les travaux menés dans le cadre de l'Atelier Territorial des Partenaires de l'Insertion Hautepierre-Cronenbourg-Hohberg-Forges. En signant cette convention cadre, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent également à échanger des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic socio-professionnel conformément au RGPD.

3. Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée : validation des élu-e-s membres du Comité Local pour l'Emploi de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée dans la démarche expérimentale nationale Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dont l'objectif est l'éradication du chômage à l'échelle d'un territoire. Afin de mettre en œuvre le droit à l'emploi, la démarche prévoit la création d'un Comité Local pour l'Emploi pour chaque territoire émergent. Il s'agit d'une instance politique et stratégique, d'un collectif d'acteurs locaux qui pilote le projet sur le territoire.

En l'occurrence, le rôle d'un Comité Local pour l'Emploi Stratégique pour l'Eurométropole de Strasbourg sera d'assurer un appui aux projets Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en :
- mutualisant certains aspects de la communication globale du projet via des évènements,

- mobilisant des acteurs communs à tous les territoires pour proposer une approche globale de certaines thématiques (ex. « Management inclusif » avec l'AGEFIPH, mobilisation de parcours de formation pour les futurs salariées…),
- proposant une articulation entre les différents projets sur des questions à impact global (ex : lien avec l'IAE, développement de filières…),
- soutenant les candidatures de chacun des Comités Locaux pour l'Emploi sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

D'après le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », le Comité Local pour l'Emploi est « présidé par l'élu représentant la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale dont relève le territoire habilité pour l'expérimentation. Lorsque le territoire habilité relève de plusieurs collectivités, une co-présidence est organisée. »

En vue du dépôt de candidature pour une habilitation du territoire, il est proposé que Madame Pia IMBS ou son représentant, Monsieur Pierre ROTH co-préside le futur Comité Local pour l'Emploi de l'Eurométropole de Strasbourg avec les Maires de chacun des territoires.

Le Comité Local pour l'Emploi de l'Eurométropole n'entrave pas la gestion des Comités Locaux pour l'Emploi de chacun des territoires. Ces derniers présidés par le Maire ou son représentant de la commune concernée restent décisionnaires du pilotage du projet construit au plus près des besoins du territoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer les subventions suivantes pour l'exercice budgétaire 2022 :*

Nom De L'association	***Montant***
Maison De L'emploi De Strasbourg	*345 000 €*
Mission Locale Pour L'emploi Strasbourg Et Eurométropole	*472 000 €*
Mission Locale Et Relais Emploi De Schiltigheim	*70 000 €*
L'atelier - École De La Deuxième Chance (E2c)	*20 000 €*
Relais Chantier	*82 000 €*
Association Convergence	*30 000 €*
Centre Socio-Culturel Du Neuhof - Cybergrange	*30 000 €*
Les Jardins De La Montagne Verte	*6 000 €*
Total	***1 055 000 €***

- *d'imputer la somme de 1040 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 6574 – DU05D programme 8023 dont le montant disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole est de 2 475 550 €,*

- *d'imputer la somme de 15 000 € sur les crédits ouverts à la direction politique de la ville pour la subvention Relais Chantiers : la ligne budgétaire fonction 020 – nature 65748 – activité DL04B – programme 8041,*

- *de participer à la démarche Cité de l'emploi Hautepierre-Cronenbourg, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la collaboration et la mise en œuvre de la démarche et de signer la convention cadre y afférent,*

- *de désigner les élus représentants au comité local pour l'emploi stratégique de l'Eurométropole dans le cadre de la démarche TZCLD,*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires : conventions, arrêtés et avenants ;*
- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention cadre de la Cité de l'Emploi Hautepierre-Cronenbourg ;*
- *la Présidente ou son-sa représentant-e à présider le comité local pour l'emploi de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la démarche Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée et de signer les documents relatifs à la construction du Comité local pour l'emploi et ses actes courants.*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144613-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole
du 25 mars 2022

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Maison De L'emploi De Strasbourg	Fonctionnement	345 000 €	345 000 €	449 000 €
Mission Locale Pour L'emploi Strasbourg Et Eurométropole	Fonctionnement	472 000 €	472 000 €	472 000 €
Mission Locale Et Relais Emploi De Schiltigheim	Fonctionnement	99 000 €	70 000 €	70 000 €
L'atelier - École De La Deuxième Chance (E2c)	Fonctionnement	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Relais Chantiers	Fonctionnement	82 000 €	82 000 €	82 000 €
Association Convergence	Projet	60 000 €	30 000 €	60 000 €
Centre Socio-Culturel Du Neuhof - Cybergrange	Projet	48 750 €	30 000 €	20 000 €
Les Jardins De La Montagne Verte	Projet	6 000 €	6 000 €	6 000 €
TOTAL		**1 132 750 €**	**1 055 000 €**	**1 179 000 €**

PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

CITÉS DE L'EMPLOI

Convention cadre de la CITÉ DE L'EMPLOI HAUTEPIERRE CRONENBOURG STRASBOURG

VU la loi de finances initiale pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU la charte de la laïcité

VU la circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers

VU le Vadémécum Cités de l'emploi de mars 2021

VU le comité de suivi du Comité interministériel des villes (CIV) du 10 juillet 2021

VU le comité de Pilotage du 14 octobre 2021

VU la délibération du conseil municipal de Strasbourg du 21 mars 2022, qui engage la commune dans le programme des Cités de l'emploi

VU la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 mars 2022, qui engage la collectivité dans le programme des Cités de l'emploi

VU la délibération de la commission permanente du 16 mai 2022 de la Collectivité Européenne d'Alsace qui engage la collectivité dans le programme des Cités l'emploi

Entre

L'État, représenté par la Préfète du département du Bas-Rhin,

La Ville de Strasbourg, représentée par la Maire de Strasbourg,
L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

La Collectivité Européenne d'Alsace, représenté par le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), le taux de chômage est près de 3 fois supérieur à la moyenne nationale. Ce constat est lié à la surreprésentation, dans ces territoires, d'actifs qui, de par leur niveau de qualification ou leur catégorie socio-professionnelle, sont particulièrement exposés à ce risque (ouvriers, employés, personnes de faible niveau de formation, jeunes sortis précocement du système éducatif, intérimaires…).

Pour remédier à cette situation, la politique de la ville a poursuivi l'objectif de renforcer l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle des habitants des QPV, en facilitant, d'une part le recours au droit commun et, d'autre part, en mobilisant des dispositifs spécifiques à l'instar du PaQte, des emplois francs ou encore des crédits contrats de ville.

Les Cités de l'emploi, dessinées début 2020, proposent une collaboration renforcée des opérateurs de l'emploi, pilotée par le Préfet. En appui du pilier « Emploi et développement économique » des contrats de ville, ce collectif d'acteurs, institutionnels et associatifs, vise à garantir aux résidents des QPV les mêmes opportunités d'insertion, le même accès à l'information, le même accompagnement qu'à l'ensemble de la population.

LES ENJEUX

- ✓ Corriger les effets de la crise en renforçant l'accompagnement des résidents des QPV, particulièrement impactés,
- ✓ Identifier les parcours, les risques de décrochage et veiller à une meilleure articulation entre les différents acteurs,
- ✓ Renforcer les dynamiques « d'aller-vers » au bénéfice des publics les plus fragiles · Embarquer les entreprises du territoire et améliorer le rapprochement offre/demande d'emploi,
- ✓ Décloisonner les interventions des acteurs sur la chaîne emploi - formation – insertion
- ✓ Lever les effets de concurrence entre les dispositifs de l'emploi.

LA LOGIQUE D'ACTION

Par la collaboration renforcée, les Cités de l'emploi permettent de mieux répondre aux besoins des habitants en mobilisant, au moment opportun, les dispositifs de droit commun. Par ailleurs, pour les besoins non couverts, ce collectif d'acteurs propose un suivi adapté aux besoins du public repéré.

LES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

À l'image des Cités éducatives, les Cités de l'emploi n'ont pas vocation à venir se surajouter aux autres dispositifs mais cherchent à mieux coordonner l'action des acteurs du territoire et montrer des résultats tangibles sur l'accès à la formation et à l'emploi des habitants des QPV.

Leur mise en œuvre s'appuie en premier lieu sur l'analyse des besoins, réalisée par les partenaires territoriaux (collectivités, SPE, acteurs associatifs, entreprises…) coordonnée par les services préfectoraux. Ce diagnostic précis et objectivé permet de positionner l'action de la Cité de l'emploi.

Cet état des lieux doit conduire à établir de nouvelles modalités d'actions, particulièrement celles qui permettent aux acteurs d'aller-vers, voire d'aller-avec les résidents des QPV et leur proposer des parcours « sans couture » articulés avec l'ensemble des mesures renforcées par le plan de relance.

La démarche cherche à apporter des solutions et faciliter l'accès de tous les habitants des quartiers aux mesures d'accès à l'emploi. De surcroît, les diagnostics territoriaux permettent d'identifier des publics pour lesquels une ingénierie peut utilement être déployée pour compenser les difficultés repérées et non couvertes par le droit commun : les jeunes, les femmes, les séniors et les chefs de famille monoparentales notamment.

Le déploiement des Cités de l'emploi est piloté par les préfectures de département et associe pleinement les collectivités locales dans leurs compétences institutionnelles. Son pilotage, mais également son suivi, doivent s'appuyer sur des instances préexistantes (instances de suivi du contrat de ville, par exemple) ou ad hoc. L'ANCT, en lien avec la DGEFP, est chargée d'animer les échanges entre Cités de l'emploi et de capitaliser les bonnes pratiques. Le suivi et l'évaluation de l'action des Cités de l'emploi s'appuieront sur un socle d'indicateurs mis à disposition par l'ANCT, en lien avec la DGEFP.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les orientations stratégiques et le cadre d'action de la Cité de l'emploi ainsi que ses modalités d'organisation, de financement et d'évaluation.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA CITE DE L'EMPLOI

La Cité de l'emploi couvrira les quartiers prioritaires de la ville de Hautepierre et de Cronenbourg.

ARTICLE 3 – PILOTAGE ET GOUVERNANCE

Trois niveaux de conduite du projet et une coordination sont mis en place pour permettre une bonne lisibilité de la gouvernance et assurer la représentativité, au bon échelon, des différentes parties prenantes :

Instances de gouvernance	*Partenaires actuellement mobilisés*	*Partenaires additionnels à mobiliser*	*Rythme de réunion*
Comité de pilotage décide de la Stratégie et des orientations des actions à mettre en place.	État, Ville et Eurométropole de Strasbourg, Collectivité Européenne d'Alsace Avec participation de Pôle Emploi		Biannuelle
Comité technique met en œuvre de manière opérationnelle le plan d'actions et assure le suivi budgétaire de la Cité de l'emploi	État, Ville et Eurométropole de Strasbourg, Collectivité Européenne d'Alsace, Pôle Emploi	Région, Cap Emploi	Tous les mois
Instance de coordination portée par Pôle Emploi, coordinateur de la Cité de l'Emploi, met en œuvre les actions et coordonne les opérateurs du territoire	Pôle Emploi, partenaires de la Cité de l'emploi, Activ'action, adultes relais, Cités éducatives, etc.		Autant que de besoin.

Par ailleurs, l'État réunira régulièrement les coordinateurs des trois projets en place sur le Territoire (Cité de l'emploi, Cité éducative, Projet 100% inclusion « Territoire à Haut potentiel »), afin de s'assurer de l'efficience et de la complémentarité des actions proposées.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION ET ARTICULATION AVEC LE CONTRAT VILLE

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une durée de deux ans, soit du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2023.

Les Cités de l'emploi, dessinées début 2020, proposent une collaboration renforcée des opérateurs de l'emploi, pilotée par le Préfet. En appui du pilier « Emploi et développement économique » des contrats de ville, ce collectif d'acteurs, institutionnels et associatifs, vise à garantir aux résidents des QPV les mêmes opportunités d'insertion, le même accès à l'information, le même accompagnement qu'à l'ensemble de la population.

ARTICLE 5 – CONTRIBUTION DU PROGRAMME 147 DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Après instruction par la coordination nationale, sur décision des ministres, et sous réserve du vote des crédits en loi de finances, une enveloppe est réservée à la Cité de l'emploi de Strasbourg, au titre des exercices 2021 et 2022. Cette enveloppe s'élève à un montant prévisionnel de : 200 000 € répartis comme suit :

Engagement 2021 : 100 000 €.

Conformément aux décisions du COPIL stratégique du 14 octobre 2021, les fonds 2021 seront attribués à Pôle Emploi, coordinateur de la Cité. Ils financeront en partie la coordination et en partie des actions suivant les directives du COPIL stratégique et du Comité technique.

Engagement 2022 : 100 000 € financent en partie la coordination et des actions en fonction des nécessités de terrain. À ce titre, les actions pourront se réaliser jusqu'à la fin de l'année 2023.

ARTICLE 6 – DELEGATION AUX PREFETS DES ENVELOPPES SPECIFIQUES DU PROGRAMME 147

Les dotations spécifiques annuelles abonderont l'enveloppe départementale du programme 147, dont le préfet est ordonnateur, consacrée au contrat de ville, selon les mêmes procédures de délégation et d'attribution des subventions.

L'enveloppe 2021 est attribuée suite à la transmission de la feuille de route de la Cité de l'emploi le 30 septembre 2021.

Les modalités de versement de l'enveloppe 2022 seront précisées ultérieurement.

ARTICLE 7 RESPECT DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE

Les bénéficiaires de l'aide de l'État dans le cadre de la présente convention s'engagent à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Ils s'engagent également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

ARTICLE 8 – PARTAGE D'EXPERIENCES ET COMMUNICATION

Le Logo CITÉS DE L'EMPLOI peut être librement utilisé par les partenaires de la Cité de l'emploi pour labelliser les actions financées dans ce cadre.

Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » de la préfecture, ainsi que la mention et le logo des autres financeurs.

Des actions de communication pourront être mises en place afin de valoriser les actions développées dans le cadre de la Cité de l'emploi.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les collectivités et les signataires s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'État ou par l'Agence nationale de la cohésion des territoires de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES

Les acteurs réunis au sein de la Cité de l'emploi peuvent déployer des actions spécifiques pour assurer, dans une logique de cohorte, un suivi individualisé et adapté aux difficultés de publics particulièrement fragilisés.

Dans le cadre de ces objectifs, l'échange et la collecte de données personnelles est indispensable, afin de proposer des actions adaptées aux besoins des personnes prises en charge.

Les conditions d'échange d'informations, en particulier nominatives, entre les différents partenaires de la Cité de l'emploi doivent respecter les règles juridiques qui s'imposent en la matière, notamment celles relatives à la protection des données personnelles.

La circulation des informations à caractère personnel entre les membres signataires de la présente convention cadre, devra se faire dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par ailleurs, une convention spécifique relative à la protection des données à caractère personnel traitées par la Cité de l'emploi de Hautepierre-Cronenbourg, sera établie et cosignée en autant d'exemplaires que de partenaires (qu'ils soient des collectivités, des associations, des bailleurs sociaux ou des entreprises engagées). Chaque partenaire devra désigner un référent RGPD et respecter les termes de la convention sous peine de retrait en cas de manquement à ses obligations.

Enfin, il est rappelé l'importance des engagements pris par le coordonnateur de la Cité de l'emploi. En effet le coordonnateur joue un rôle central dans l'échange des données collectées avec les signataires de la convention.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification sensible du programme ou du plan d'actions tels qu'ils ont été définis dans la présente convention nécessite l'accord préalable du préfet de département, sur avis de la coordination nationale. Dans le cas où des modifications du plan d'actions seraient nécessaires, un avenant à la convention devra être conclu avant que ces modifications ne soient mises en œuvre.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du préfet, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il en informe les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Après approbation, l'administration renverra au bénéficiaire, pour notification, un exemplaire original.

Strasbourg, le

La Préfète du département du Bas-Rhin Josiane CHEVALIER	**La Maire de Strasbourg** Jeanne BARSEGHIAN
Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace Frédéric BIERRY	**La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg** Pia IMBS

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°89

Soutien aux actions en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle.

Pour **85**	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FONTANEL Alain, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MACIEJEWSKI Patrick, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre **0**	
Abstention **0**	

90

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Convention de co-financement avec Voies navigables de France d'une étude d'opportunité de logistique fluviale au nord de l'agglomération.

Numéro E-2022-539

L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière des nouvelles mobilités, soutient et promeut depuis plus de 30 ans, le report modal de ses habitants et visiteurs vers des solutions moins polluantes pour le climat et la qualité de l'air.

Forte de ses succès, l'Eurométropole de Strasbourg entend accélérer encore son effort à travers la mise en œuvre d'une stratégie de mobilité décarbonée prescrite dans son Plan Climat 2030 délibéré le 18 décembre 2019.

Dans ce contexte, la prise en compte des impacts majeurs des flux logistiques, et la mise en œuvre de politiques visant à réduire les externalités négatives, sont une priorité pour permettre l'atteinte des objectifs de la ZFE et du Plan Climat.

La logistique fluviale, une opportunité pour un territoire maillée de voies d'eaux

L'Eurométropole de Strasbourg est maillée de voies d'eaux qui constituent de véritables boulevards fluviaux qui irriguent une bonne partie de son territoire. Cet atout permet d'envisager des livraisons par voie fluviale au plus près des lieux de consommation.

La massification des flux de marchandise confère au transport par voie fluviale un caractère particulièrement vertueux : réduction des nuisances sonores, 5 fois moins d'émissions de CO2 que la route par tonne transportée, faible consommation énergétique.

Plusieurs succès sont d'ores-et-déjà à souligner, avec notamment la mise en place, en partenariat avec Voies Navigables de France (VNF), d'un service de logistique urbaine fluviale particulièrement innovant avec une plateforme implantée sur le quai des Pêcheurs à Strasbourg. Cette solution alliant transport par barge à de la logistique du dernier kilomètre à vélo constitue une alternative crédible et efficace au transport par camion et camionnette. Elle permet d'économiser quotidiennement l'équivalent de 65 véhicules utilitaires légers sur le secteur de la Grande Ile.

En partenariat avec VNF, l'Eurométropole de Strasbourg entend aller plus loin dans le développement de la logistique fluviale en raisonnant à une échelle géographique plus large.

L'opportunité du secteur Vendenheim-Reichstett-Eckwersheim

Le secteur de Vendenheim-Reichstett-Eckwersheim constitue un axe stratégique pour la logistique fluviale à l'échelle métropolitaine.

VNF et l'Eurométropole programment d'étudier la faisabilité technique économique et financière de la logistique urbaine fluviale dans ce secteur et plus particulièrement entre un point de massification situé au droit de la Zone Commerciale Nord, sur le Canal de la Marne au Rhin et le Port de Strasbourg et le cœur de ville de Strasbourg.

La création d'une plateforme de transbordement à cet emplacement permettrait de repenser la circulation des poids lourds sur le secteur Nord, notamment ceux liés à l'approvisionnement des commerces, mais aussi ceux des filières déchets (déchets ménagers des communes Nord et gros électroménager déposé en magasin dans la ZCN) et céréalières (Comptoir Agricole), ainsi que les poids lourds dont la circulation est liée aux chantiers de l'Ecoparc Rhénan.

Par ailleurs, une telle infrastructure pourrait aussi permettre le développement de nouveaux services à destination des professionnel.le.s pour les aider à respecter les futures contraintes de la ZFE. Une unité fluviale peut en effet transporter l'équivalent de 15 à 200 camions.

Une étude pour identifier et confirmer les potentiels de report modal sur la voie d'eau

Pour confirmer ce potentiel et les hypothèses de trafic, VNF souhaiterait porter la maitrise d'ouvrage d'une étude d'opportunité économique et de faisabilité technique visant à la création d'une infrastructure logistique de report modal fluvial, sur le ban communal de Vendenheim.

Le suivi de cette étude, d'une durée de 6 à 8 mois courant 2022, serait assurée au sein d'un Comité de Pilotage animé par VNF et l'Eurométropole de Strasbourg en associant toutes les parties prenantes au projet.

Le financement de cette étude se ferait à parts égales entre l'Eurométropole de Strasbourg et VNF à hauteur de 60 000 € HT chacun pour un total de 120 000 € HT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

le principe d'une participation financière aux études conduites par Voies Navigables de France de faisabilité d'une plateforme de logistique urbaine fluviale dans le secteur de Reichstett-Vendenheim-Eckwersheim,

décide

- *d'accorder à Voies Navigables de France – Direction territoriale de Strasbourg, sis 4, quai de Paris à Strasbourg, une subvention de 60.000 €, pour le co-financement à hauteur de 50% d'une étude d'opportunité de logistique fluviale au nord de l'agglomération,*
- *d'imputer la dépense sur le programme 8138 compte 65748 du budget principal 2022 de la Direction de la Mobilité,*

autorise

la Présidente ou son représentant-e à signer la convention financière et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-144841-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

91

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement d'une liaison cyclable entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen (entre la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et l'Eurométropole de Strasbourg).

Numéro E-2022-540

La Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland ainsi que l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent sécuriser et améliorer les déplacements des modes actifs entre les deux collectivités.

La liaison vers les intercommunalités voisines est d'ailleurs l'une des 7 grandes orientations du Plan vélo 2022-2026 adopté par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg lors de la séance du 25 juin 2021.

Il est ainsi prévu la création d'une liaison cyclable le long de la RD41 permettant de relier la commune d'Oberhausbergen à la commune de Stutzheim-Offenheim faisant partie de la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

Le projet de liaison cyclable entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen porte à la fois sur des ouvrages relevant de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et sur des ouvrages relevant de l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin d'assurer une réalisation globale et unique du projet, d'optimiser les moyens autant techniques que financiers et humains, l'Eurométropole de Strasbourg et la communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ont décidé, en application des dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, de confier à la communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération de travaux de création de la liaison cyclable entre Oberhausbergen et Stutzheim-Lampertheim, avec une convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe.

La convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage unique à la Communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland permet :

- **une optimisation de la qualité des réalisations** : conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises ;

- **une optimisation du coût des travaux** : économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises ;
- **une optimisation du planning des travaux** : coordination par un seul maître d'œuvre d'une seule entreprise par lot sur l'ensemble du tracé ;
- **une cohérence dans la réalisation du projet** : la liaison cyclable n'ayant d'intérêt pour les usagers qu'une fois réalisée dans son entièreté.

La convention précise les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage relatif aux :
- travaux d'aménagement et de restructuration des espaces publics ;
- financements respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ;
- contenu de la mission du maître d'ouvrage unique :
  - pour l'élaboration et la passation des marchés publics ;
  - pour l'exécution des études et des travaux ;
- modalités de réception des travaux et de remise des ouvrages ;
  - formalités entre les cotraitants en termes de transmission d'informations et de concertation, de validation préalable ou avis.

L'estimation des travaux s'élève à 432 907,50 € TTC, valeur février 2022. La part de l'Eurométropole de Strasbourg représente 59,40 % du montant global, soit 257 167,50 € TTC.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par le maître d'ouvrage unique avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage dans les conditions décrites dans la convention. L'Eurométropole de Strasbourg versera 35% du budget prévisionnel à l'attribution du marché de travaux, 35% du budget prévisionnel à l'année n+1 de l'attribution et le solde restant à la réception du dossier de rétrocession complet et validé par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg versera le solde sur la base d'un décompte final faisant figurer les factures et justificatifs correspondant aux travaux effectivement réalisés, et dans les délais en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit veiller à respecter le budget prévisionnel fixé par la présente convention. Néanmoins une tolérance est accordée en cas de dépassement inférieur à 10% de l'enveloppe prévisionnelle globale. En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter d'intégrer les travaux supplémentaires et leur montant par voie d'avenant à la présente convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la mise en place de la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland relative à l'opération d'aménagement d'une liaison cyclable entre Oberhausbergen et Stutzheim-Offenheim (cf. annexe) ;

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et mettre en oeuvre la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland relative à l'opération d'aménagement d'une liaison cyclable entre Oberhausbergen et Stutzheim-Offenheim (cf. annexe) ;

décide

d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de programme relatifs aux budgets 2022 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-145103-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement d'une liaison cyclable entre Stutzheim-Offenheim et Oberhausbergen

Entre

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, ayant son siège au, 32 rue des Romains - 67370 Truchtersheim, représentée par son Président, M. Justin VOGEL, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 25 mars 2022,

EXPOSE

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) souhaitent sécuriser les déplacements des modes actifs entre les deux collectivités.

La liaison vers les intercommunalités voisines est d'ailleurs l'une des 7 grandes orientations du Plan vélo 2022-2026 adopté par l'Eurométropole de Strasbourg par délibération du 25 juin 2021.

Il est donc prévu la création d'une liaison cyclable le long de la RD41 permettant de relier la commune d'Oberhausbergen (EMS) à la commune de Stutzheim-Offenheim faisant partie de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland.

Ledit projet d'aménagement, d'une longueur de 3,6 km portant à la fois sur des ouvrages relevant de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland et sur des ouvrages relevant de l'EMS, les deux parties ont considéré qu'il relevait de leur intérêt commun de mettre en place la présente convention, avec pour objectifs :

- **Une optimisation de la qualité des réalisations** (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises) ;
- **Une optimisation du coût des travaux** (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- **Une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux** (la liaison n'ayant d'intérêt qu'une fois réalisée dans son entièreté).

L'EMS et la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland sont des maîtres d'ouvrage publics au sens des dispositions de l'article L. 2410-1 du Code de la Commande Publique.

La présente convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique exercée et en fixe le terme.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'Eurométropole de Strasbourg et la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland ont décidé d'aménager une liaison cyclable entre les communes d'Oberhausbergen et de Stutzheim-Offenheim, chaque partie pour son territoire de compétence.

Afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser, elles ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage selon les principes définis à l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique et de désigner la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland comme maitre d'ouvrage unique de l'opération d'aménagement d'une **liaison cyclable reliant Oberhausbergen à Stutzheim-Offenheim**.

La présente convention définit l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération pour sa phase étude et sa phase travaux.

De même, les procédures relatives aux acquisitions foncières de l'opération et aux indemnisations qui y sont liées n'entrent pas dans le champ de la présente convention. Il appartient à chacune des deux parties de s'assurer de la mise à disposition des terrains d'assiette du projet tels qu'ils seront définis au courant de la phase étude, pour l'ensemble du territoire relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 – GESTION FINANCIERE ET MODALITES DE FINANCEMENT

2-1. PRINCIPES

Le financement de l'opération sera assuré par les maîtres d'ouvrage selon la répartition visée au 2.2 ci-après. Ces derniers s'engagent à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au paiement des dépenses afférentes à l'opération.

Le règlement des dépenses de l'opération sera effectué par le maître d'ouvrage unique avec les fonds mis à sa disposition par les maîtres d'ouvrage dans les conditions décrites ci-dessous.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à verser :

- 35% du budget prévisionnel à l'attribution du marché de travaux
- 35% du budget prévisionnel à l'année n+1 de l'attribution du marché de travaux
- le solde restant à la réception du dossier de rétrocession complet et validé par l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg versera le solde sur la base d'un décompte final faisant figurer les factures et justificatifs correspondant aux travaux effectivement réalisés, et dans les délais en vigueur.

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à l'Eurométropole de Strasbourg ;

Chaque appel de fonds sera transmis à l'Eurométropole de Strasbourg par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Portail Pro (https ://chorus-pro.gouv.fr) en indiquant le numéro de SIRET de l'Eurométropole de Strasbourg suivant : 24670048800017.

Une copie de la demande sera également envoyée pour information à l'adresse électronique suivante : deplacements@strasbourg.eu. Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- objet du versement ;
- date ;
- numéro de versement ;
- taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- montant déjà versé par l'Eurométropole de Strasbourg lors des acomptes précédents ;
- montant du versement (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention, sauf pour le premier acompte).

L'état récapitulatif joint est daté et certifié exact par maître d'œuvre et le représentant de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Il doit également présenter les dépenses constatées suivant la décomposition par poste présentée dans la présente convention.

Le solde de cette refacturation sera versé, après service fait, sur présentation :

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet, le maître d'œuvre et le comptable public ;
- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et d'un certificat de conformité des travaux ;

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, déduira, du montant refacturé la part des subventions reçues relevant de la sphère de compétence EMS.
Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg autorise, au titre de la maîtrise d'ouvrage unique, la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland à déposer des subventions sur le tronçon qui relève de sa compétence (ban communal d'Oberhausbergen).

Le maitre d'ouvrage doit veiller à respecter le budget prévisionnel fixé par la présente convention. Néanmoins une tolérance est accordée en cas de dépassement inférieur à 10% de l'enveloppe prévisionnelle globale. En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter d'intégrer les travaux supplémentaires et leur montant par voie d'avenant à la présente convention.

Dans la mesure où la dépense définitive du projet serait inférieure à celle retenue dans la convention, le versement alloué serait calculé au prorata des dépenses hors taxes (HT), effectivement réalisées et justifiées.

Le maitre d'ouvrage doit également veiller à respecter les taux de répartition financiers prévus par les partenaires, sous réserve d'une tolérance d'une variation de 5 % par rapport à la répartition financière prévisionnelle, si celle-ci est dument justifiée. En cas de dépassement du pourcentage précité, les parties conviennent de négocier afin de tenter de fixer une nouvelle répartition financière, par voie d'avenant.

Le paiement est effectué directement par l'Eurométropole de Strasbourg et par virement administratif à la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, au profit du compte dont les références sont les suivantes :

N° IBAN	FR35 3000 1008 06G6 7600 0000 011
N° BIC	BDFEFRPPCCT
N° SIRET	200 034 635 00017

L'Eurométropole de Strasbourg procédera au paiement du montant visé ci-dessus dans les 30 jours suivant la demande du maître d'ouvrage unique.

2-2. CLÉ DE RÉPARTITION

Les dépenses de travaux, y compris les tolérances et éventuels aléas de chantier, afférents à l'opération d'aménagement d'une liaison entre Oberhausbergen et Stutzheim-Offenheim, seront pris en charge par les maîtres d'ouvrage en fonction de leurs compétences respectives par application de la clé de répartition suivante et dont les précisions figurent en annexe 1. Les coûts de la tranche 3 et 4 sont présentées dans le tableau ci-dessous (détails en annexe) afin de justifier de la raison de ce groupement de commande.

Aux coûts initialement de travaux présentés dans les devis (en annexes), des coûts ont été rajoutés afin de garantir tout suppléments d'études et de travaux complémentaires.

	Coûts initiaux de travaux	**Coûts liés aux études complémentaires : frais de MOE, SPS, etc.**	**Coûts de suivi environnemental**	**Montant total**
Budget travaux prévisionnel en TTC – tranche 3 (Stutzheim-Off.)	140 592,00 €	21 088,80 €	14 059,20 €	175 740,00 € (à payer par la CCKA)
Budget travaux prévisionnel en TTC – tranche 4 (Oberhausbergen)	205 734,00 €	30 860,10 €	20 573,40 €	257 167,50 € (à payer par l'EMS)
Total	346 326,00 €	51 948,90 €	34 632,60 €	432 907,50 €

Clé de la répartition : 40,6 % pour la CCKA et 59,4 % pour l'EMS

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland en tant que maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

3-1. ELABORATION ET PASSATION DES MARCHES PUBLICS

- centraliser les besoins exprimés par les partenaires ;
- assurer la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- respecter et mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives ad hoc s'appliquant au présent programme, notamment les procédures d'urbanisme, de concertation environnementale, etc. ;
- effectuer la passation de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment la désignation des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération, conformément au Code de la commande publique ;

- organiser et préparer les procédures d'attribution, ainsi que mettre en place les organes nécessaires (CAO…) dans le respect des règles de la commande publique ;
- conclure et notifier l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

3-2. EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;
- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations..) ;
- veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés ;
- procéder à la levée des réserves mentionnée au procès-verbal de réception ;
- assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée dans le cadre de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.
- vérifier le respect de la charte d'aménagement de l'Eurométropole de Strasbourg pour les ouvrages objets de la présente convention ;

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Le maitre d'ouvrage unique s'assure de la bonne mise en œuvre des opérations de réception des ouvrages de l'opération, dans les conditions définies ci-après.

4-1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

Durant cette phase, il veillera à engager toute action nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il informera cette dernière au minimum 15 jours avant la date à laquelle seront effectuées les opérations préalables à la réception afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y assister. Elle ne pourra toutefois, dans ce cadre, formuler d'observations des participants à la réception, mais seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, lequel a l'obligation de les mentionner aux participants à la réception s'il s'agit de réserves.

Le maître d'ouvrage unique transmettra préalablement aux opérations préalables à la réception l'ensemble des plans, notices techniques, etc. à l'Eurométropole de Strasbourg pour lui permettre de préparer cette réunion.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception sera adressée à l'Eurométropole de Strasbourg, dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

4-2. DECISION DE RECEPTION ET RESERVES

Une fois les opérations préalables à la réception terminées, le maitre d'ouvrage transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages et ce dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement de cette décision.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, le maitre d'ouvrage unique informera l'Eurométropole de Strasbourg de la tenue des opérations de levée des réserves afin que celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. L'Eurométropole de Strasbourg ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès des autres participants à l'opération de réception. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant du maitre d'ouvrage unique.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 10 jours à compter de son établissement.

À l'issue des opérations de réception de l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception, et de levée des réserves et au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de l'envoi à l'Eurométropole de Strasbourg de la copie de la décision de réception sans réserve ou du procès-verbal de constat de levée des réserves, le maître d'ouvrage unique adresse à l'EMS une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés conclus pour la réalisation de l'opération.

S'agissant des plantations relevant des travaux financés par l'Eurométropole de Strasbourg (arbres d'alignement), la date de réception sera automatiquement décalée au printemps de l'année suivant les plantations pour tenir compte de la période de confortement.

4-3. MODALITES DE RECEPTION PARTIELLE

Le maitre d'ouvrage peut effectuer une réception partielle d'au moins un secteur considéré, et délimité. Cette réception partielle sera effectuée selon les formalités prévues par l'article 4-2. La réception partielle d'un ouvrage provoque la remise de celui-ci au gestionnaire du ou des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 5.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention reviennent de plein droit à la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland pour les ouvrages définis et à l'Eurométropole de Strasbourg pour ceux définis comme eurométropolitains (voir Article 1 et annexe 2 « plan de domanialité »).

La communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland a l'obligation d'entretenir en bon état les ouvrages, à ses frais, jusqu'à ce que l'ouvrage soit remis à l'Eurométropole de Strasbourg. Elle a également l'obligation d'assurer la bonne levée de toutes les réserves sur chaque ouvrage ; la notification de la levée des réserves, pour chaque ouvrage

eurométropolitain, ne sera faite qu'avec l'approbation des services de l'Eurométropole de Strasbourg concernés.

Les ouvrages propres à l'Eurométropole de Strasbourg lui seront remis, dans un délai de 90 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

Lors de la remise des ouvrages, les parties établissent de manière contradictoire un procès-verbal de remise, signé par le maitre d'ouvrage unique et le tiers.

À cette occasion, le DOE (dossier des ouvrages exécutés) ainsi que le dossier de rétrocession complet sont transmis aux partenaires.

En cas de réception partielle, le DOE ainsi que le dossier de rétrocession correspondant aux ouvrages réceptionnés sont transmis à l'occasion de la remise des ouvrages, laquelle interviendra également dans un délai de 90 jours maximum à compter de la réception sans réserves des ouvrages ou de la levée des réserves.

ARTICLE 6 – FORMALITES ENTRE LES CO-CONTRACTANTS

6-1. TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONCERTATION

Le maître d'ouvrage unique informe régulièrement l'Eurométropole de Strasbourg de l'évolution de l'opération de travaux. Il s'engage à transmettre aux partenaires les comptes rendus des réunions et le planning des opérations et travaux.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à désigner un ou plusieurs représentants pour suivre le projet, lesquels seront amenés à centraliser les correspondances avec le maitre d'ouvrage unique, mais également assister aux réunions, si elle le juge nécessaire.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra solliciter le maitre ouvrage unique pour pouvoir accéder au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention, et du bon déroulement des opérations. Elle ne peut faire d'éventuelles observations qu'aux représentants du maître d'ouvrage unique. Tout rejet de ces observations doit être motivé par le maître d'ouvrage unique.

6-2. VALIDATION PREALABLE OU AVIS

Le maitre d'ouvrage unique transmettra à l'Eurométropole de Strasbourg, notamment pour validation et visas les plans et documents suivant :

- le dossier de rétrocession complet ;
- les DCE (dossier de consultation des entreprises) portant sur les ouvrages objets de la présente convention avant publication de la consultation des entreprises ;
- les EXE (plans d'exécution) portant sur les ouvrages objets de la présente convention avant démarrage des travaux de ces ouvrages ;
- tous les choix de matériaux des ouvrages objets de la présente convention ;

Cette validation intervient dans un délai de 25 jours à compter de la réception des documents. Au-delà de ce délai, l'Eurométropole de Strasbourg est réputée avoir validé le document concerné.

Le maitre d'ouvrage unique transmettra les DOE aux services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg sur les ouvrages qu'elle aura en gestion dans un délai de 20 jours après la fin des opérations de réception.

ARTICLE 7 – TERME DE LA CONVENTION

7-1. TERME NORMAL

Lorsque la réception des travaux est prononcée sans réserve, le terme de la convention intervient à compter de la signature du procès-verbal de réception des ouvrages de compétence métropolitaines, énumérés à l'article 1 de la présente convention, par l'Eurométropole de Strasbourg.

Lorsque la réception des travaux est prononcée avec des réserves, le terme de la convention intervient lorsque l'intégralité des réserves pour les travaux concernés, y compris celles relatives à la garantie de parfait achèvement, seront levées.

7-2. RESILIATION AMIABLE

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

7-3. RESILIATION UNILATERALE DE l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

En cas de faute grave imputable au maitre d'ouvrage unique, l'Eurométropole de Strasbourg peut effectuer une résiliation unilatérale de la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cette résiliation est notifiée à la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'Eurométropole de Strasbourg règlera, au prorata de son taux de répartition financier, les dépenses préalablement engagées par le maitre d'ouvrage unique.

7-4. RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les parties peuvent résilier unilatéralement ladite convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de l'Eurométropole de Strasbourg, cette faculté est subordonnée au règlement financier des dépenses déjà effectuées, par application de son taux de répartition financier, ainsi que de l'indemnisation des éventuels préjudices subis par la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

Le maitre d'ouvrage unique, en sa qualité de personne publique, peut également résilier unilatéralement la présente convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général. Dans

cette hypothèse, le maitre d'ouvrage unique indemnisera l'Eurométropole de Strasbourg des éventuels préjudices subis, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Il pourra également être fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal administratif de Strasbourg est la juridiction compétente pour tous les litiges susceptibles de naitre de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait le,

Pour la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland Le Président,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente,
Justin VOGEL	Pia IMBS

Annexes :

1. Plan général de l'opération
2. Plans de la tranche 3
3. Plans de la tranche 4
4. Coûts travaux estimatif DCE : tranche 3 (tronçon situé sur le ban communal de Stutzheim-Offenheim
5. Coûts travaux estimatif DCE : tranche 4 (tronçon situé sur le ban communal d'Oberhausbergen

Annexe 1 : Plan général de l'opération

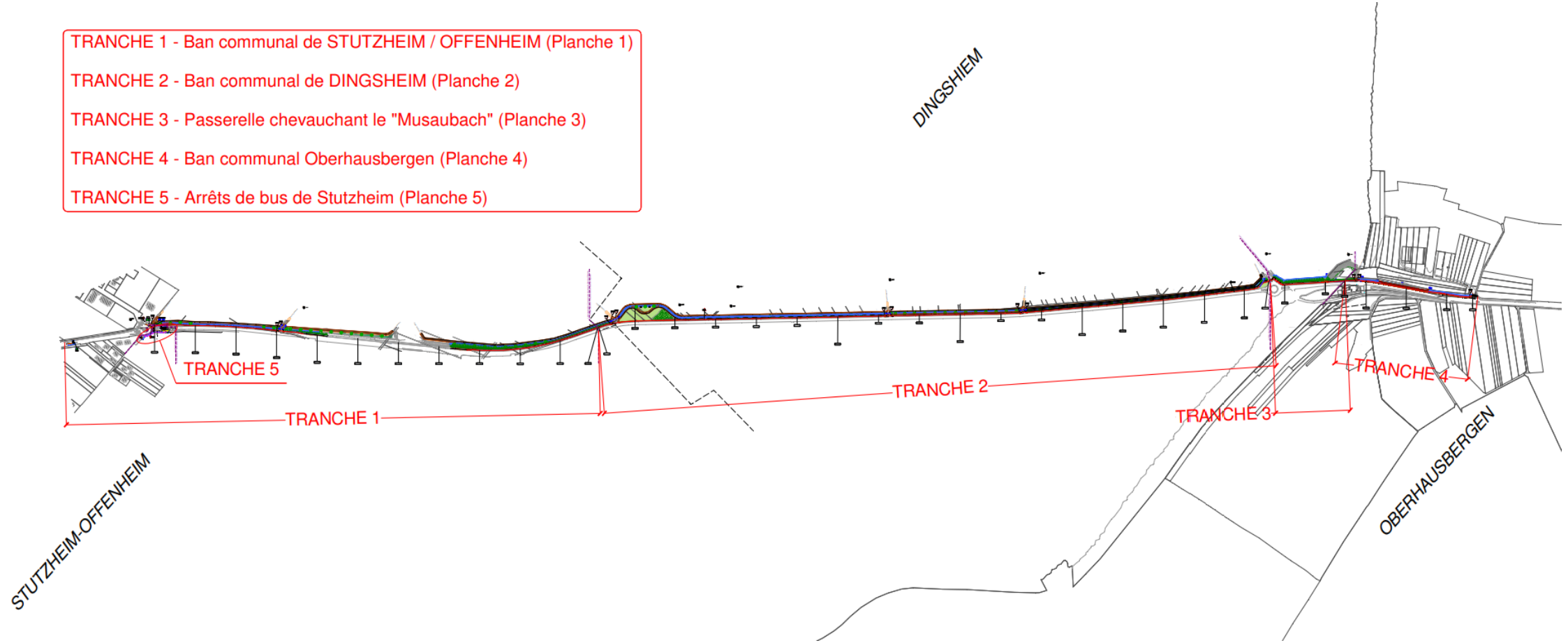

Annexe 2 : Plans de la tranche 3

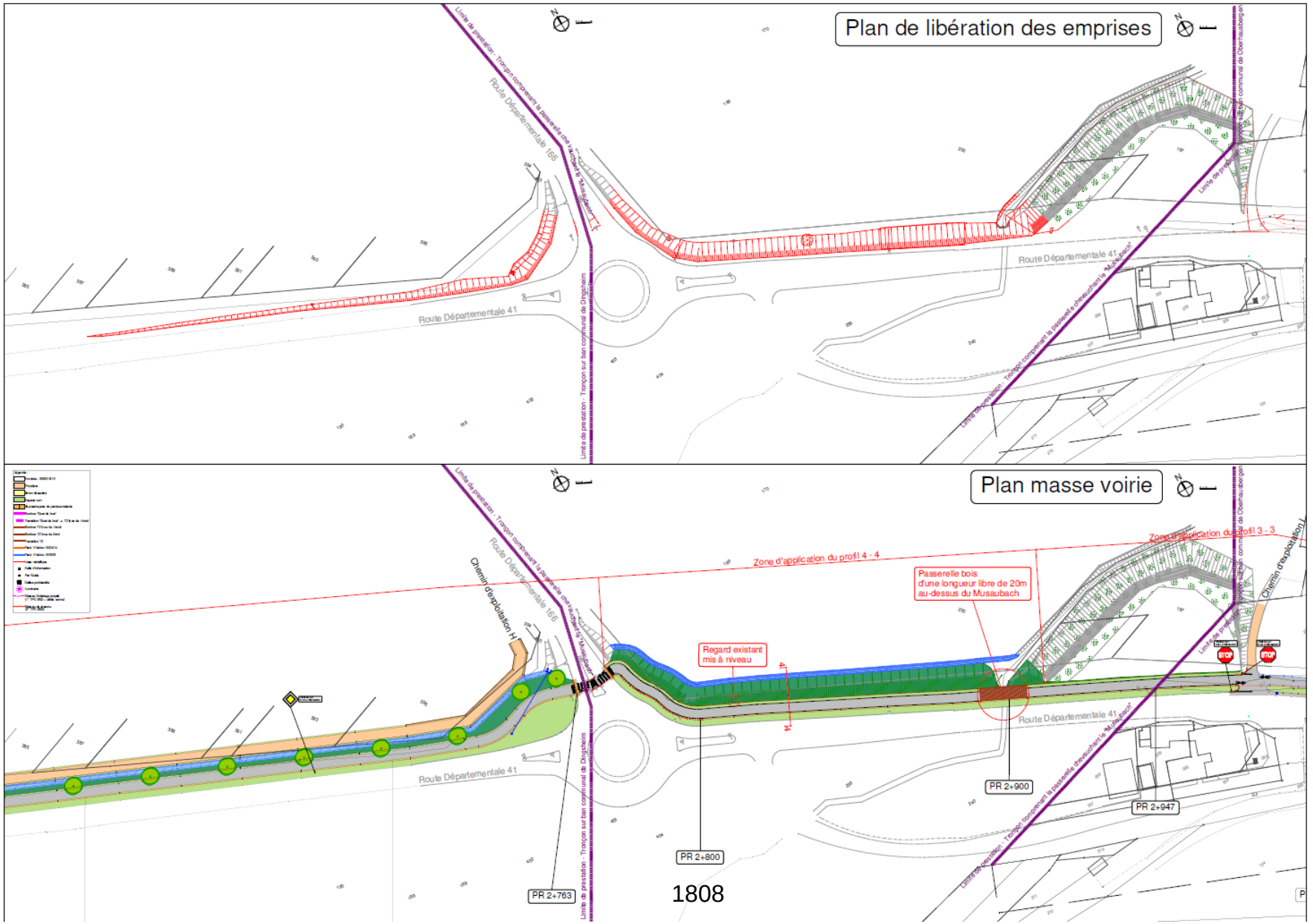

1808

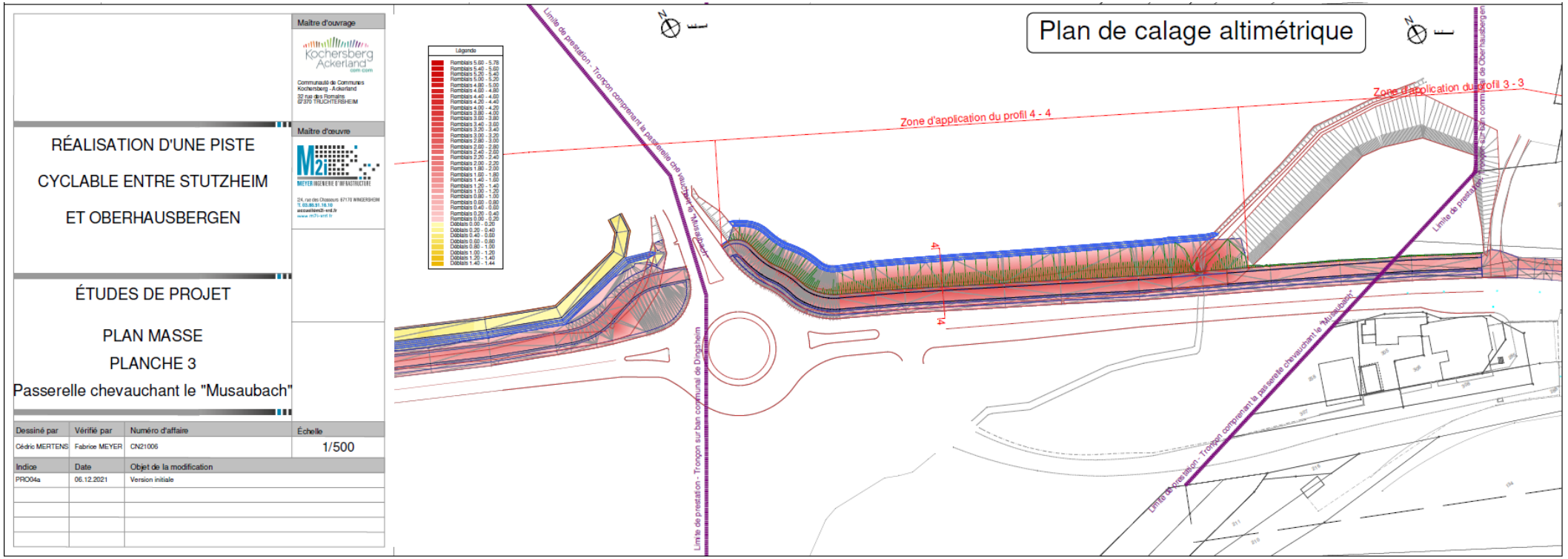
Maître d'ouvrage
Kochersberg Ackerland
Communauté de Communes Kochersberg - Ackerland
32 rue des Romains
67370 TRUCHTERSHEIM
Maître d'œuvre
M2i
MEYER INGENIERIE D'INFRASTRUCTURE
RÉALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE STUTZHEIM ET OBERHAUSBERGEN
ÉTUDES DE PROJET
PLAN MASSE
PLANCHE 3
Passerelle chevauchant le "Musaubach"
Dessiné par
Cédric MERTENS
Vérifié par
Fabrice MEYER
Numéro d'affaire
CN21006
Échelle
1/500
Indice
Date
Objet de la modification
PRO04a
06.12.2021
Version initiale
Plan de calage altimétrique
Légende
Limite de prestation - Tronçon comprenant la passerelle chevauchant le "Musaubach"
Limite de prestation - Tronçon sur ban communal de Dingsheim
Zone d'application du profil 4 - 4
Zone d'application du profil 3 - 3
Limite de prestation - Tronçon sur ban communal de Oberhausbergen

Annexe 4 : Plans de la tranche 4

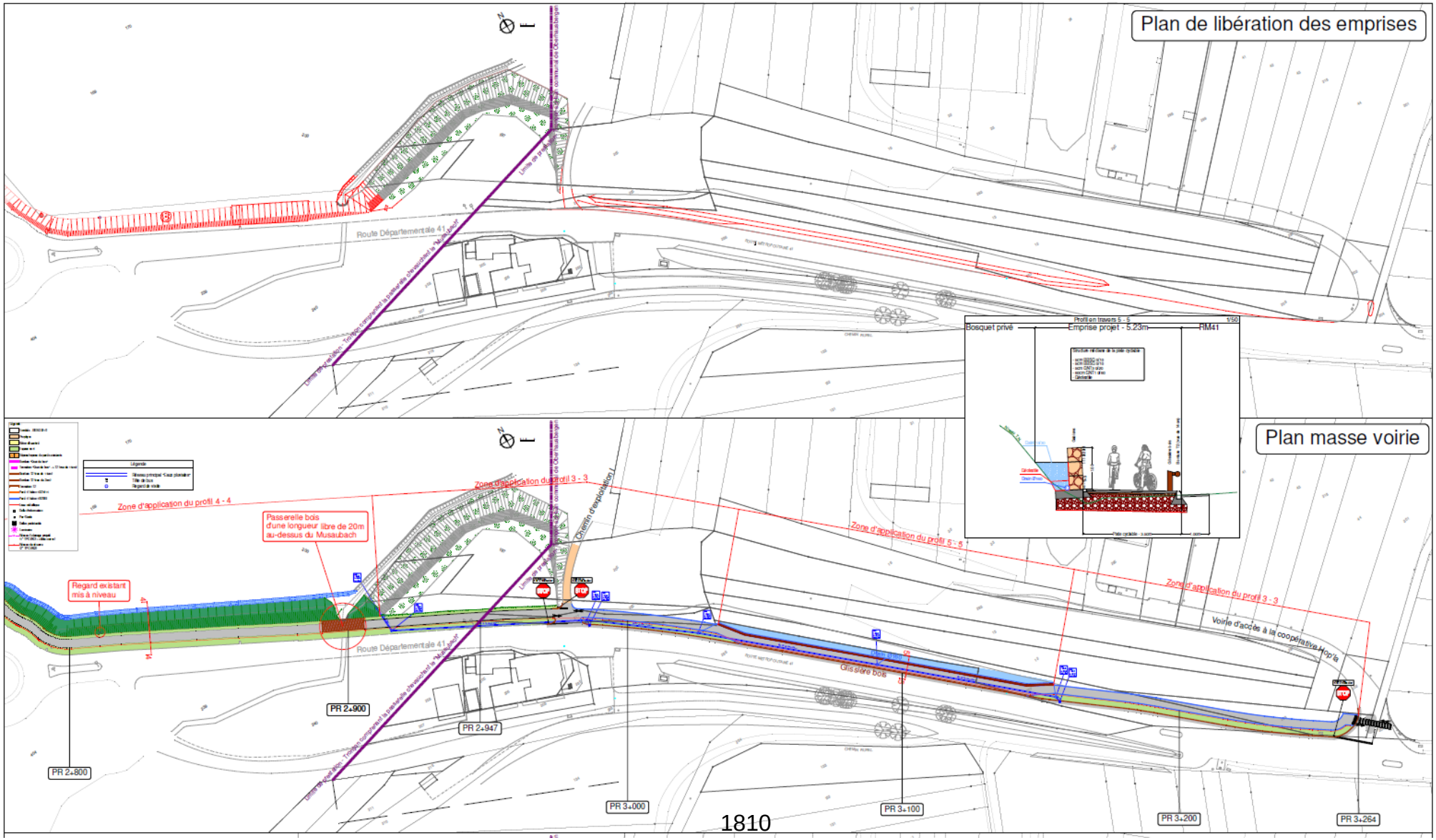

1810

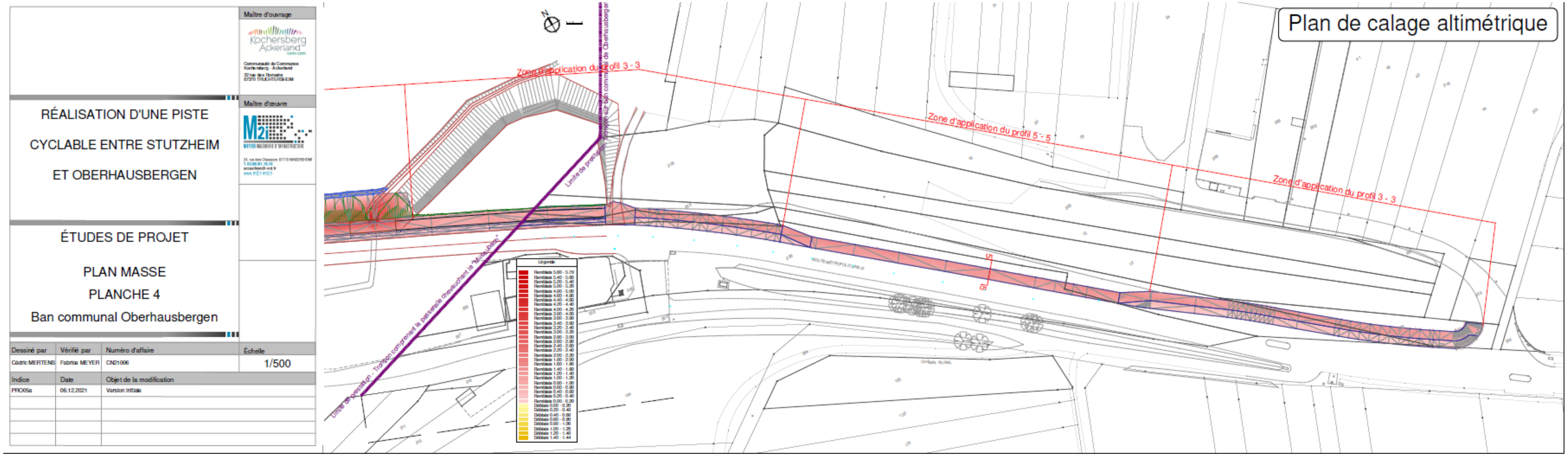
Plan de calage altimétrique
Maître d'ouvrage
Maître d'œuvre
RÉALISATION D'UNE PISTE
CYCLABLE ENTRE STUTZHEIM
ET OBERHAUSBERGEN
ÉTUDES DE PROJET
PLAN MASSE
PLANCHE 4
Ban communal Oberhausbergen
Dessiné par
Vérifié par
Numéro d'affaire
Échelle
Cédric MERTENS
Fabrice MEYER
CN21006
1/500
Indice
Date
Objet de la modification
PRO05a
06.12.2021
Version Initiale
Zone d'application du profil 3 - 3
Zone d'application du profil 5 - 5
Zone d'application du profil 3 - 3
Légende

Annexe 4 : Coûts travaux estimatif DCE tranche 3

Meyer Ingénierie d'Infrastructure
COMMUNAUTE DE COMMUNES KOCHERSBERG ACKERLAND

Edité le 07/12/21 14:11:28
Consultation : 21006-TR3

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF - ESTIMATION

Objet :	LIAISON CYCLABLE ENTRE STUTZHEIM ET OBERHAUSBERGEN - TRONCON CHEVAUCHANT LE MUSAUBACH
Personne morale :	COMMUNAUTE DE COMMUNES KOCHERSBERG ACKERLAND

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
1 - TRAVAUX PREPARATOIRES					
	DEMOLITION DE MACONNERIE				
1.1	POUR DU BETON ARME/MAÇONNERIE	m³	5,000	50,000	250,00
	DEPOSE DE BORDURE OU CANIVEAU DE TOUT TYPE				
1.2	POUR DES ELEMENTS EN BETON	ml	20,000	3,000	60,00
	DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES				
1.3	SUR UNE EPAISSEUR SUPERIEURE A 10CM	m²	30,000	2,000	60,00
	DECOUPAGE A LA SCIE A DISQUE				
1.4	POUR DES MATERIAUX ENROBES	ml	30,000	2,000	60,00
1 - TRAVAUX PREPARATOIRES				*TOTAL*	430,00
2 - TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX					
	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE				
2.1	MISE EN STOCK PROVISOIRE	m³	310,000	3,000	930,00
	DEBLAIS ORDINAIRES				
2.2	MIS EN STOCK PROVISOIRE	m³	930,000	3,000	2 790,00
2.3	DEBLAIS REUTILISES EN REMBLAIS AVEC TRAITEMENT A LA CHAUX DOSE A 7%	m³	2 700,000	10,000	27 000,00
2.4	REALISATION DE PURGES	m³	80,000	25,000	2 000,00
	PLUS-VALUE POUR LES TRAVAUX DE DEBLAIS				
2.5	POUR DE LA DEMOLITION DE ROCHE	m³	5,000	20,000	100,00
2 - TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX				*TOTAL*	32 820,00
3 - CREATION DE LA PISTE CYCLABLE					
3.1	PREPARATION FOND DE FORME DE LA PISTE CYCLABLE	m²	840,000	0,500	420,00
	FOURNITURE ET POSE DE GEOTEXTILE				
3.2	DE CLASSE 7	m²	840,000	1,000	840,00
	COUCHE DE FONDATION - LARGEUR >2.50ML				
3.3	SUR UNE EPAISSEUR DE 50CM	m²	210,000	8,000	1 680,00
3.4	SUR UNE EPAISSEUR DE 60CM	m²	210,000	8,000	1 680,00
3.5	SUR UNE EPAISSEUR DE 75CM	m²	420,000	8,000	3 360,00
	COUCHE DE BASE - LARGEUR >2.50ML				
	AVEC UN MATERIAU 0/20 DE TYPE B2				
3.6	SUR UNE EPAISSEUR DE 5CM	m²	550,000	2,000	1 100,00
	PREPARATION DES SURFACES A REVETIR				
3.7	SUR LES EMPRISES DE LA VOIE CYCLABLE	m²	550,000	0,250	137,50
	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'UNE COUCHE D'ACCROCHAGE				
3.8	AVEC UN DOSAGE DE 350GR/M²	m²	550,000	0,750	412,50
	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'ENROBES BITUMINEUX				
	POSE MECANIQUE				
	"POUR UN BETON BITUMINEUX DE TYPE BBSG 0/10"				
3.9	DOSE A 115KG/M²	m²	1 100,000	10,000	11 000,00
	POSE MANUELLE				
	"POUR UN BETON BITUMINEUX DE TYPE BBSG 0/10"				
3.10	DOSE A 115KG/M²	m²	60,000	11,000	660,00
3.11	RACCORDEMENT EN GUIRLANDE	ml	30,000	1,000	30,00
3 - CREATION DE LA PISTE CYCLABLE				*TOTAL*	21 320,00
4 - ASSAINISSEMENT PLUVIAL					
	CREATION DE FOSSES				

	POUR UNE SECTION INFERIEURE A 2m²				
4.1	AVEC REGALAGE DES DEBLAIS SUR PLACE	m³	140,000	8,000	1 120,00
4.2	FACONNAGE DU FOSSE	ml	140,000	3,000	420,00
4 - ASSAINISSEMENT PLUVIAL				*TOTAL*	1 540,00
5 - BORDURES ET CANIVEAUX					
	FOURNITURE ET POSE DE BORDURE NORMALISEE PREFABRIQUEE EN BETON				
	DE TYPE T2 HAUTE - 100/25/15CM				
5.1	REVETEMENT GRIS BETON	ml	15,000	30,000	450,00
	"FOURNITURE ET POSE DE CANIVEAU EN PAVES BETON"				
	"POUR UN CANIVEAU EN PAVE BETON1 FILE"				
	PAVE DE TYPE 10/20/8				
5.2	REVETEMENT BETON STANDARD	ml	10,000	20,000	200,00
5 - BORDURES ET CANIVEAUX				*TOTAL*	650,00
6 - RESEAUX SECS					
6.1	"FOUILLES EN TRANCHEE SECTION 0.40M x 0.40M"	ml	190,000	4,000	760,00
6.2	ENROBAGE DES GAINES AU SABLE	m³	35,000	10,000	350,00
6.3	FOURNITURE ET POSE DE GRILLAGE AVERTISSEUR	ml	190,000	0,500	95,00
6.4	"FOURNITURE ET POSE DE GAINE DE PROTECTION DE TYPE DN63MM ANNELEE ROUGE"	ml	380,000	2,000	760,00
6 - RESEAUX SECS				*TOTAL*	1 965,00
7 - REGIE, ESSAIS, GENIE CIVIL, SIGNALISATION, MOBILIER URBAIN					
7.1	"CONTROLE DE PORTANCE ET DE COMPACTAGE SUR REMBLAI TRAITE A LA CHAUX SUR CHAQUE COUCHE"	u	16,000	50,000	800,00
7.2	"CONTROLE DE PORTANCE ET DE COMPACTAGE A MI-ARASE DE FONDATION"	u	2,000	50,000	100,00
7.3	"CONTROLE DE PORTANCE ET DE COMPACTAGE ARASE FONDATION"	u	2,000	50,000	100,00
7.4	FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE PASSERELLE D'UNE LONGUEUR DE 20M LIBRE ET 3M DE LARGE Y COMPRIS LES PILES DE PONT	u	1,000	50 000,000	50 000,00
7.5	"REALISATION DE SURFACE EN RESINE BLANCHE"	m²	10,000	25,000	250,00
	"REALISATION DE PICTOGRAMME"				
7.6	"EN RESINE BLANCHE"	u	4,000	50,000	200,00
7.7	"FOURNITURE ET POSE DE DALLE D'EVEIL"	m²	2,000	50,000	100,00
	MISE A NIVEAU D'OUVRAGE				
7.8	POUR UN REGARD DE VISITE Ø600MM	u	1,000	150,000	150,00
7 - REGIE, ESSAIS, GENIE CIVIL, SIGNALISATION, MOBILIER URBAIN				*TOTAL*	51 700,00
8 - PARACHEVEMENTS PAYSAGERS					
8.1 - SEMIS					
8.1.1	Préparation des sols avant semis y compris amendements	m²	1 750,000	0,500	875,00
8.1.2	Semis prairie en lisière	m²	1 750,000	2,000	3 500,00
	RECAPAGE DE TERRE VEGETALE				
8.1.3	DE LA TERRE MISE EN STOCK	m³	310,000	6,000	1 860,00
8.1 - SEMIS				*TOTAL*	6 235,00
8.2 - GARANTIES					
	PARACHEVEMENT ET CONFORTEMENT : REALISATION DE L'ENTRETIEN DES ARBRES, ARBRISSEAUX, ARBUSTES, VIVACES ET GRAMINEES				
8.2.1	Réalisation de l'entretien des semis	for	1,000	500,000	500,00
8.2 - GARANTIES				*TOTAL*	500,00
8 - PARACHEVEMENTS PAYSAGERS				*TOTAL*	6 735,00

C U M U L S		
Montant H.T.		**117 160,00**
Montant T.V.A.	*20,00%*	23 432,00
Montant T.T.C.		**140 592,00**

Annexe 5 : Coûts travaux estimatif DCE tranche 4

Meyer Ingénierie d'Infrastructure
COMMUNAUTE DE COMMUNES KOCHERSBERG ACKERLAND

Edité le 07/12/21 14:12:04
Consultation : 21006-TR04

DETAIL QUANTITATIF ESTIMATIF - ESTIMATION

Objet :	LIAISON CYCLABLE ENTRE STUTZHEIM ET OBERHAUSBERGEN - TRONCON SITUE SUR LE BAN COMMUNAL DE OBERHAUSBERGEN
Personne morale :	COMMUNAUTE DE COMMUNES KOCHERSBERG ACKERLAND

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
1 - TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.1	INSTALLATION DE CHANTIER	for	1,000	1 000,000	1 000,00
1.2	SIGNALISATION DE CHANTIER	for	1,000	1 000,000	1 000,00
1.3	LOCATION DE FEUX TRICOLORES	j	20,000	50,000	1 000,00
	DEMOLITION DE MACONNERIE				
1.4	POUR DU BETON ARME/MAÇONNERIE	m³	5,000	50,000	250,00
	DEPOSE DE BORDURE OU CANIVEAU DE TOUT TYPE				
1.5	POUR DES ELEMENTS EN BETON	ml	30,000	3,000	90,00
	DEMOLITION DE MATERIAUX ENROBES				
1.6	SUR UNE EPAISSEUR SUPERIEURE A 10CM	m²	310,000	2,000	620,00
	DECOUPAGE A LA SCIE A DISQUE				
1.7	POUR DES MATERIAUX ENROBES	ml	340,000	2,000	680,00
1.8	PLANNING PREVISIONNEL	for	1,000	150,000	150,00
1.9	ETABLISSEMENT DES CONSTATS D'HUISSIER	for	1,000	1 500,000	1 500,00
1.10	ETABLISSEMENT DES PLANS D'EXECUTION	for	1,000	500,000	500,00
1 - TRAVAUX PREPARATOIRES				*TOTAL*	6 790,00
2 - TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX					
	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE				
2.1	MISE EN STOCK PROVISOIRE	m³	290,000	3,000	870,00
	DEBLAIS ORDINAIRES				
2.2	MIS EN STOCK PROVISOIRE	m³	850,000	3,000	2 550,00
2.3	DEBLAIS REUTILISES EN REMBLAIS	m³	850,000	5,000	4 250,00
2.4	REALISATION DE PURGES	m³	100,000	25,000	2 500,00
	PLUS-VALUE POUR LES TRAVAUX DE DEBLAIS				
2.5	POUR DE LA DEMOLITION DE ROCHE	m³	5,000	20,000	100,00
2 - TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX				*TOTAL*	10 270,00
3 - CREATION DE LA PISTE CYCLABLE					
3.1	PREPARATION FOND DE FORME DE LA PISTE CYCLABLE	m²	1 100,000	0,500	550,00
	FOURNITURE ET POSE DE GEOTEXTILE				
3.2	DE CLASSE 7	m²	1 100,000	1,000	1 100,00
	COUCHE DE FONDATION - LARGEUR >2.50ML				
3.3	SUR UNE EPAISSEUR DE 50CM	m²	585,000	8,000	4 680,00
3.4	SUR UNE EPAISSEUR DE 60CM	m²	275,000	8,000	2 200,00
3.5	SUR UNE EPAISSEUR DE 75CM	m²	550,000	8,000	4 400,00
	COUCHE DE BASE - LARGEUR >2.50ML				
	AVEC UN MATERIAU 0/20 DE TYPE B2				
3.6	SUR UNE EPAISSEUR DE 5CM	m²	1 050,000	2,000	2 100,00
	PREPARATION DES SURFACES A REVETIR				
3.7	SUR LES EMPRISES DE LA VOIE CYCLABLE	m²	1 050,000	0,250	262,50
	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'UNE COUCHE D'ACCROCHAGE				
3.8	AVEC UN DOSAGE DE 350GR/M²	m²	1 050,000	0,750	787,50
	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'ENROBES BITUMINEUX				
	POSE MECANIQUE				
	"POUR UN BETON BITUMINEUX DE TYPE BBSG 0/10"				
3.9	DOSE A 115KG/M²	m²	2 100,000	10,000	21 000,00
	POSE MANUELLE				

1814

Page : 1/3

	"POUR UN BETON BITUMINEUX DE TYPE BBSG 0/10"				
3.10	DOSE A 115KG/M²	m²	620,000	11,000	6 820,00
3.11	RACCORDEMENT EN GUIRLANDE	ml	340,000	1,000	340,00
3 - CREATION DE LA PISTE CYCLABLE				***TOTAL***	44 240,00
4 - RACCORD SUR CHEMINS D'EXPLOITATION EXISTANTS					
4.1	PREPARATION FOND DE FORME DES RACCORDS DU CHEMIN D'EXPLOITATION EXISTANT	m²	60,000	0,500	30,00
	FOURNITURE ET POSE DE GEOTEXTILE				
4.2	DE CLASSE 7	m²	60,000	1,000	60,00
	COUCHE DE FONDATION - LARGEUR >2.50ML				
4.3	SUR UNE EPAISSEUR DE 75CM	m²	60,000	8,000	480,00
	COUCHE DE BASE - LARGEUR >2.50ML				
	AVEC UN MATERIAU 0/20 DE TYPE B2				
4.4	SUR UNE EPAISSEUR DE 10CM	m²	60,000	3,000	180,00
	MISE A NIVEAU D'OUVRAGE				
4.5	POUR UN REGARD DE VISITE DN600MM	u	1,000	150,000	150,00
	PREPARATION DES SURFACES A REVETIR				
4.6	SUR LES EMPRISES DES RACCORDS DES CHEMINS D'EXPLOITATION	m²	60,000	0,250	15,00
	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'UNE COUCHE D'ACCROCHAGE				
4.7	AVEC UN DOSAGE DE 350GR/M²	m²	60,000	0,750	45,00
	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'ENROBES BITUMINEUX				
	POSE MECANIQUE				
	"POUR UN BETON BITUMINEUX DE TYPE BBSG 0/10"				
4.8	DOSE A 115KG/M²	m²	120,000	10,000	1 200,00
4.9	RACCORDEMENT EN GUIRLANDE	ml	10,000	1,000	10,00
4 - RACCORD SUR CHEMINS D'EXPLOITATION EXISTANTS				***TOTAL***	2 170,00
5 - ASSAINISSEMENT PLUVIAL					
5.1	FOUILLES EN TRANCHEE POUR COLLECTEUR PROFONDEUR COMPRISE ENTRE 1.31M ET 3.00M, DEBLAIS EVACUES	m³	910,000	8,000	7 280,00
5.2	"PLUS VALUE AUX PRIX DE FOUILLES EN TRANCHEES POUR TERRASSEMENTS MANUELS"	m³	5,000	20,000	100,00
5.3	REALISATION D'UN LIT DE POSE AMELIORE POUR COLLECTEUR DIAMETRE <300MM	ml	260,000	3,000	780,00
	ENROBAGE DU TUYAU				
5.4	POUR UN SABLE 0/4	m³	160,000	20,000	3 200,00
5.5	"REMBLAIS COMPLEMENTAIRES DE TRANCHEES ASSAINISSEMENT EN GRAVE 0/60"	m³	670,000	20,000	13 400,00
	FOURNITURE ET POSE DE COLLECTEUR				
	EN PVC CLASSE SN8				
5.6	POUR UN DN160MM	ml	10,000	20,000	200,00
5.7	POUR UN DN315MM	ml	250,000	30,000	7 500,00
5.8	FOURNITURE ET POSE D'ENROCHEMENT BETONNE	t	15,000	20,000	300,00
	FOURNITURE ET POSE DE BOUCHE D'EGOUT PREFABRIQUEE				
5.9	NON SIPHONNEE	u	2,000	250,000	500,00
	FOURNITURE ET POSE DE GRILLE FONTE CLASSE D 400KN				
	POUR UNE GRILLE PLATTE				
5.10	DE DIMENSION 500X500 PMR	u	2,000	250,000	500,00
5 - ASSAINISSEMENT PLUVIAL				***TOTAL***	33 760,00
6 - BORDURES ET CANIVEAUX					
	FOURNITURE ET POSE DE BORDURE NORMALISEE PREFABRIQUEE EN BETON				
	DE TYPE T2 HAUTE - 100/25/15CM				
6.1	REVETEMENT GRIS BETON	ml	310,000	30,000	9 300,00

	"FOURNITURE ET POSE DE CANIVEAU EN PAVES BETON"				
	"POUR UN CANIVEAU EN PAVE BETON1 FILE"				
	PAVE DE TYPE 10/20/8				
6.2	REVETEMENT BETON STANDARD	ml	480,000	20,000	9 600,00
6 - BORDURES ET CANIVEAUX				*TOTAL*	18 900,00
7 - RESEAUX SECS					
7.1	"FOUILLES EN TRANCHEE SECTION 0.40M x 0.40M"	ml	320,000	4,000	1 280,00
7.2	ENROBAGE DES GAINES AU SABLE	m³	60,000	10,000	600,00
7.3	FOURNITURE ET POSE DE GRILLAGE AVERTISSEUR	ml	320,000	0,500	160,00
7.4	"FOURNITURE ET POSE DE GAINE DE PROTECTION DE TYPE DN63MM ANNELEE ROUGE"	ml	640,000	2,000	1 280,00
7 - RESEAUX SECS				*TOTAL*	3 320,00
8 - REGIE, ESSAIS, GENIE CIVIL, SIGNALISATION, MOBILIER URBAIN					
	TRAVAUX EN DEPENSES CONTROLEES				
8.1	POUR UN OUVRIER SPECIALISE	h	8,000	25,000	200,00
8.2	POUR UN CHEF D'EQUIPE	h	8,000	30,000	240,00
8.3	POUR UN TRACTOPELLE	h	8,000	60,000	480,00
8.4	POUR UN CAMION 15T	h	8,000	45,000	360,00
8.5	"CONTROLE DE PORTANCE ET DE COMPACTAGE ARASE TERRASSEMENT"	u	4,000	50,000	200,00
8.6	"CONTROLE DE PORTANCE ET DE COMPACTAGE A MI-ARASE DE FONDATION"	u	4,000	50,000	200,00
8.7	"CONTROLE DE PORTANCE ET DE COMPACTAGE ARASE FONDATION"	u	4,000	50,000	200,00
	ETABLISSEMENT DU PLAN DE RECOLEMENT				
8.8	POUR LA VOIRIE	for	1,000	300,000	300,00
8.9	FOURNITURE ET POSE D'UNE GLISSIERE BOIS/METAL DE TYPE TLC18	ml	110,000	70,000	7 700,00
8.10	FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE GABION 500/500/1000	ml	370,000	100,000	37 000,00
	"FOURNITURE ET POSE DE PANNEAU DE POLICEGAMME PETITE"				
	POUR DES PANNEAUX DE TYPE AB				
8.11	DE TYPE AB4	u	3,000	200,000	600,00
8.12	"REALISATION DE SURFACE EN RESINE BLANCHE"	m²	22,000	25,000	550,00
	"REALISATION DE PICTOGRAMME"				
8.13	"EN RESINE BLANCHE"	u	8,000	50,000	400,00
8.14	"FOURNITURE ET POSE DE DALLE D'EVEIL"	m²	2,000	50,000	100,00
8 - REGIE, ESSAIS, GENIE CIVIL, SIGNALISATION, MOBILIER URBAIN				*TOTAL*	48 530,00
9 - PARACHEVEMENTS PAYSAGERS					
9.1 - SEMIS					
9.1.1	Préparation des sols avant semis y compris amendements	m²	490,000	0,500	245,00
9.1.2	Semis prairie en lisière	m²	490,000	2,000	980,00
	RECAPAGE DE TERRE VEGETALE				
9.1.3	DE LA TERRE MISE EN STOCK	m³	290,000	6,000	1 740,00
9.1 - SEMIS				*TOTAL*	2 965,00
9.2 - GARANTIES					
	PARACHEVEMENT ET CONFORTEMENT : REALISATION DE L'ENTRETIEN DES ARBRES, ARBRISSEAUX, ARBUSTES, VIVACES ET GRAMINEES				
9.2.1	Réalisation de l'entretien des semis	for	1,000	500,000	500,00
9.2 - GARANTIES				*TOTAL*	500,00
9 - PARACHEVEMENTS PAYSAGERS				*TOTAL*	3 465,00

C U M U L S		
Montant H.T.		**171 445,00**
Montant T.V.A.	*20,00%*	34 289,00
Montant T.T.C.		**205 734,00**

92

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Poursuite du système de vélos partagés Vélhop sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation de ce service.

Numéro E-2022-542

En 2011, la Communauté Urbaine de Strasbourg a créé Vélhop, un service ayant pour objectif l'accompagnement à la mise en selle par la location de vélo.

Dix ans plus tard, avec 5 boutiques, 22 stations, ces 6 000 vélos gris au panier vert font partie du paysage strasbourgeois. Ils ont su s'adapter, en se diversifiant avec des Vélos à Assistance Electrique (VAE) et des vélos cargos, pour répondre, avec près de 2 millions de journées de location annuelle, aux besoins des habitants. Néanmoins, le service reste centralisé sur Strasbourg et ses communes limitrophes et a partiellement perdu sa vocation première d'accompagnement à la mise en selle en étant devenu un système plus classique de location de vélo.

La question des mobilités notamment actives est au cœur du projet politique de développement équilibré de l'agglomération. Aussi, afin d'y répondre, l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré un plan vélo de 100M€ pour le développement et l'amélioration du réseau cyclable sur l'ensemble du territoire. Des aides à l'achat de Vélo à Assistance Electrique ainsi que les actions d'accompagnement dans les écoles et les quartiers politiques de la ville ont également été mises en place. Cependant, la réussite de la phase de test de la pratique utilitaire du vélo est très importante afin de convaincre des cyclistes en devenir ; il s'agit donc d'aller chercher ces personnes. Aussi, pour y parvenir, l'Eurométropole souhaite reconduire et améliorer le service Vélhop.

1. Les principaux objectifs du futur service Vélhop

Ce projet a pour ambition de répondre aux objectifs suivants :

- augmenter la part modale vélo, non seulement à Strasbourg, mais dans toutes les communes de l'Eurométropole de Strasbourg (passage de 11% à 20%);
- relancer la dynamique du service avec la promotion du vélo via une flotte plus diversifiée répondant aux divers usages de la population et des acteurs du territoire

(vélos classiques, vélos à assistance électrique, vélos cargos, vélos enfants, vélos pliants, tandems…) ;
- mettre en selle des publics diversifiés (des seniors, des étudiants, des personnes handicapées, des habitants des quartiers prioritaires pour la ville, des touristes, des salariés via les entreprises) ;
- accompagner les changements de mobilités induits par la mise en place de la ZFE-mobilité ;
- servir de tremplin à l'achat par les usagers de leur propre vélo.

Pour y arriver, il s'agit de changer de paradigme/méthode en passant de « répondre à un besoin » à « créer l'envie» : ne plus attendre qu'une personne intéressée puisse venir louer un Vélhop mais aller chercher et convaincre de nouveaux usagers de la pertinence et des intérêts de la pratique du vélo dans leurs déplacements par le test via Vélhop.

Dans ce but, et en restant à budget constant, le service Vélhop doit évoluer tant par sa présence territoriale que par son mode de fonctionnement :

- déploiement de stations automatiques de mise à disposition de vélos dans les lieux d'intermodalité ;
- présence au plus proche des usagers de l'ensemble du territoire par un système de boutique mobile ;
- démarche de marketing et plan d'actions pour convaincre des publics cibles.

2. Le bilan du vélo partagé strasbourgeois…

Le système Vélhop a été développé courant 2010, sous la forme d'un marché public puis d'une délégation de service public attribuée à Strasbourg mobilités. Ce service met en place un mécanisme de vélo partagé qui permet d'offrir des possibilités de location longue durée - qui constitue une part importante de la demande - et de locations courtes durées via des stations automatiques.

La location moyenne ou longue durée répond aux besoins principaux (tester le vélo dans ces trajets quotidiens, aller le matin– retour le soir sur le même déplacement) à des coûts nettement inférieurs à d'autres systèmes (comme le Vélo en Libre-Service -VLS) pour la collectivité.

Depuis sa signature, la convention de la DSP a fait l'objet d'avenants permettant :

- une extension du périmètre géographique du service (avenant 1 et 3) ;
- l'ouverture de lieux de stationnement au sein du parking Les Tanneurs (avenants 1 et 3) et du parking Sainte Aurélie (avenants 2 et 3) ;
- un renouvellement de la flotte (avenants 2, 3 et 4) ;
- la suspension de l'ouverture de nouvelles boutiques et du déploiement de stations (avenant 2 et 4) ;
- une évolution tarifaire (avenant 1 et 5) ;
- le lancement et la pérennisation d'expérimentations sur les Vélos à Assistance Electrique (VAE) (avenants 1, 3, 4 et 5) et d'actions sociales (avenants 3 et 4) ;

- la prolongation du contrat jusqu'au 31/07/2023 (avenant 5) initialement conclu pour une durée de 10 ans et dont le terme initial était prévu au 6 février 2022.

Il est possible de louer un vélo via 5 boutiques, un site Internet, et 20 stations automatiques situées principalement à Strasbourg et dans sa périphérie directe.
Ce déploiement plus limité que la projection initialement prévue (10 boutiques et 43 stations automatiques) est dû à différents facteurs. Concernant les boutiques, la fréquentation est importante pour les boutiques gare et centre mais nettement moindre dans les autres. De plus, compte tenu du recours majeur aux contrats longue durée, la présence de boutique de proximité pour l'accès au service n'a pas démontré son utilité au fil des ans. Par ailleurs, la forte proportion des contrats de location longue durée, les difficultés techniques et de mode d'accès, mais également les localisations des implantations, ont limité l'intérêt et l'utilisation des stations automatiques.

Bien que la flotte vélhop se soit diversifiée ces dernières années (plus de 6000 vélos classiques, 80 vélos enfant, 10 vélos cargo, 9 tandems et 450 VAE), de nombreux usagers et non usagers indiquent que le vélhop classique est un vélo fiable et confortable, mais lourd, et qui n'invite pas à faire des kilomètres et répond principalement à un usage urbain.

… et les principaux enseignements

Fort du retour d'expérience de la DSP actuelle, d'un parangonnage et d'une enquête auprès de 4 000 usagers et non usagers du territoire en 2021, le nouveau service à déployer a été réinterrogé au regard des évolutions techniques et des modes de vie, et du contexte social et environnemental.

Aussi, il est proposé de maintenir un dispositif de vélo partagé accompagné d'un dispositif automatique de location de vélo afin d'accompagner la mise en selle des habitants et permettre aux visiteurs, particulièrement dans le cadre de la ZFE, de trouver une solution de déplacement alternative à la voiture et de faciliter l'intermodalité voiture/train/transport en commun/vélo.

3. La description du futur service

Le service actuel est dénommé « Vélhop ». Ce nom sera conservé pour capitaliser sur la communication effectuée lors de la DSP actuelle et l'appropriation de cette marque par les habitants et visiteurs.

Ce projet fera cohabiter deux modes de fonctionnement :

- un système de location automatique (estimé à 600 vélos pour environ 30 stations), avec la possibilité de prendre ou de rendre son vélo à toute heure du jour ou de la nuit (24h sur 24) ;
- des agences (fixes ou mobiles) avec une présence humaine en journée pour louer des vélos, mais aussi réaliser d'autres activités telles que les petites réparations et la promotion de diverses actions.

Périmètre géographique :

Une couverture géographique de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sera réalisée à terme.

Aspects tarifaires :

Plusieurs tarifs et durées de location seront proposés. Il est envisagé des locations à la journée, la semaine, le mois ou l'année, adossées à une stratégie tarifaire dynamique qui sera établie par la collectivité sur proposition du délégataire (tarif réduit pour certains publics).
Il est prévu un mode de paiement et de réservation le plus large possible dans le cadre de la règlementation en vigueur (téléphone, internet...).

Les vélos :

La flotte des vélos de l'actuelle DSP est la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, soit un peu plus de 6 000 vélos. Cette dernière la mettra à disposition du futur exploitant du service.

Néanmoins, cette flotte doit évoluer pour répondre aux besoins de l'ensemble des habitants et acteurs du territoire. Les nouveaux vélos de la DSP seront préfinancés par l'opérateur et propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.
Ils donneront une image valorisante de ce moyen de déplacement et seront identifiable au service par la conservation du « design » et de la charte graphique mis en place à l'occasion de la DSP actuelle.

Ce service de location de vélos devra continuer à être connu de l'ensemble des habitants de l'Eurométropole de Strasbourg qui en seront les principaux utilisateurs, ainsi que des touristes et visiteurs qui y trouveront un moyen agréable et pratique de visiter et de se déplacer dans l'agglomération. Une communication forte est nécessaire et sera organisée dans le futur contrat, accompagnée d'actions ciblées pour promouvoir l'usage du vélo et permettre une mise en selle de différents publics. Une démarche qualité de service sera imposée au délégataire, associée d'indicateurs de suivi parmi lesquels des mesures de satisfaction régulières auprès des clients, et de connaissance des usages et des usagers du service.

4. Le montage juridique en délégation de service public

La procédure de DSP et les missions du futur délégataire :

Il est proposé d'approuver le principe d'une délégation de service public conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des Collectivités Territoriales, en vue de sélectionner un délégataire pour l'exploitation de ce service.

Le futur délégataire sera chargé de :

- la gestion et de l'exploitation du service de location « Vélhop » ;

- la réalisation d'un certain nombre d'investissements nécessaires à la mise en place de ce service (vélos, pièces détachées, stations, …) ;
- la gestion des aspects techniques de la location (système de location automatique, accroches vélos), et des systèmes d'information (notamment site internet) ;
- maîtriser les spécificités informatiques complexes de la billettique spécialisée dans ce domaine, et devra assurer des formations spécifiques du personnel et l'utilisation de matériel adapté, etc ;
- la promotion, du marketing et de la communication du service.

Le délégataire assurera l'exploitation du service en se rémunérant auprès de l'usager et prend en charge une part réelle du risque d'exploitation du service (notamment la fréquentation).

Le choix du mode de gestion « délégation de service public » se justifie par les raisons suivantes :

- la collectivité confie le soin d'exploiter le service à un tiers qui assure la relation avec les usagers ;
- il permet une mise en concurrence des gestionnaires pour une offre qualitative et financière la plus adaptée aux besoins des usagers et aux contraintes financières de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- il permet d'imposer au délégataire des contraintes fortes de service public : l'Eurométropole de Strasbourg conserve la maîtrise des tarifs pratiqués pour le service « Vélhop » et la définition du fonctionnement du service offert ;
- le risque financier de l'exploitation est pris par le délégataire, ce dernier assurant l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant en partie auprès de l'usager ;
- le contrôle/suivi général de la délégation pourra être renforcé dans le cadre du contrat (obligations concernant les comptes-rendus d'activité, tableaux de bord, indicateurs, objectifs de performance, pénalités, entretien du matériel).

C'est aussi le mode juridique qui permettra le plus d'évolution et de souplesse dans une opération appelée à durer et prendre une grande extension.

Cette délibération sera suivie d'un appel public à candidature puis d'une phase de recueil de propositions auprès des candidats qui auront été admis à présenter une offre. Les candidatures et les offres seront examinées par la commission de délégation de service public. Le contrat fera ensuite l'objet d'une négociation libre avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier. Au terme de cette procédure, il sera enfin proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le choix définitif du candidat et le contenu du contrat.

<u>Une procédure qui offre la possibilité de retenir des services alternatifs / complémentaires :</u>

A côté de l'offre de base il sera demandé aux opérateurs de présenter :

- une solution avec des VAE pour les stations intermodales ;
- une partie de la flotte de vélos cargos serait en libre-service.

La durée du futur contrat :

Compte tenu des sujétions en matière de tarification et services et des investissements à réaliser, la délégation de service public envisagée aura une durée de 7 ans.

Les conditions de l'exploitation :

Le projet s'articulera autour des orientations données par la collectivité en termes de qualité de service, heures de fonctionnement, tarifs, services, confort, sécurité :

- le délégataire sera responsable du fonctionnement du service et l'exploitera en assumant une part réelle du risque d'exploitation ;
- le service fonctionnera toute l'année 24h/24 grâce aux stations automatiques ;
- les tarifs seront fixés par la collectivité sur proposition du délégataire ;
- le délégataire percevra une compensation d'obligation de service public, dont le montant sera proposé par les candidats et sera l'un des critères de choix du délégataire ;
- le délégataire sera tenu à des objectifs d'efficacité, de qualité et de transparence (ponctualité, enquête de satisfaction, taux de report modal…) ;
- le délégataire devra s'équiper du matériel nécessaire à la réalisation de ce service et en assurer l'entretien et la maintenance ;
- il devra souscrire toutes les assurances pour couvrir les risques liés à sa mission.

La production des comptes

Des comptes rendus trimestriels techniques et financiers préciseront l'évolution du service rendu. Ils intègreront les indicateurs qualitatifs et quantitatifs définis dans le contrat (nombre de vélos loués, typologie des clients, communication mise en place, etc.).

Les comptes d'exploitation et analytiques seront produits annuellement et seront spécifiques au périmètre de la délégation.

Le calendrier du projet

La délégation de service public devra prendre effet le 1er août 2023 à 00h00.
Jusqu'à cette date, le service est exploité au travers de la DSP actuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et en particulier sa troisième partie relative aux contrats de concession,
Vu l'avis de la CCSPL en date du 17 mars 2022

Sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de poursuivre le service public « Vélhop » permettant la location de vélos en courte, moyenne et longue durée sur le territoire de la collectivité,*

- *de retenir le principe d'une délégation de service public de vélo partagé pour une durée de 7 ans ;*

autorise

la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence propre aux concessions de service public prévue par le Code de la commande public et le Code général des collectivités territoriales ;

autorise

- *la Présidente ou son représentant à lancer la consultation et accomplir toutes les formalités nécessaires à la sélection du délégataire, notamment l'appel des candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission de délégation de service public ainsi que la préparation du choix du délégataire à soumettre ultérieurement à l'assemblée délibérante de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ;*

- *la Présidente ou son représentant à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération*

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-143787-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22

Point 92 à l'ordre du jour :

Indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux du tramway.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : 59 voix - 3 :

-1 : Suite à une erreur matérielle, Mme Murielle FABRE a voté POUR au nom de Mme Michèle LECKLER alors que cette dernière souhaitait ne pas participer au vote.

-1 : Suite à une erreur matérielle, Mme Catherine TRAUTMANN a voté POUR au nom de Mme Anne-Pernelle RICHARDOT alors que cette dernière souhaitait ne pas participer au vote.

-1 : Suite à une erreur matérielle, Mme Michèle KANNENGIESER a voté POUR alors qu'elle souhaitait ne pas participer au vote.

Contre : 0 voix

Abstention : 3 voix

SERVICE DES ASSEMBLEES

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 25 MARS 2022 - Point n°92

Poursuite du système de vélos partagés Vélhop sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation de ce service.

Pour	59	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BUCHMANN Andree, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUBOIS Antoine, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KOHLER Christel, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	3	CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliya

93

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 25 mars 2022

Indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux du tramway.

Numéro E-2022-543

Dans le cadre de la procédure amiable d'indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux du tramway, les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers, dès lors qu'ils estiment avoir subi un préjudice commercial du fait de la réalisation des travaux du tram, et s'ils remplissent les conditions ouvrant droit à indemnisation, peuvent demander, par voie de référé, la désignation d'un expert économique auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. L'expert ainsi désigné a pour mission d'évaluer la réalité et l'étendue de l'éventuel préjudice et de déterminer la perte de marge brute subie par le demandeur durant la période des travaux.

La Commission d'indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux du tramway, siégeant sous la présidence de Joël STEFFEN, Adjoint à la maire de Strasbourg et conseiller eurométropolitain, a procédé à l'examen de plusieurs rapports d'expertise déposés par les experts désignés par le Tribunal Administratif de Strasbourg suite aux requêtes formulées par les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers d'extension de la ligne F du tramway à Strasbourg – Koenigshoffen.

Il s'agit des dossiers d'expertise suivants :

- Mme HIZ – PIZZA & KEBAB MURAT, 33 rue du Faubourg National à Strasbourg

- Restaurant MENSA 3 place Sainte Aurélie à Strasbourg, dossier pour lequel l'expertise distingue 2 périodes différentes : une première période sous exploitation directe du fonds de commerce par son propriétaire, la SAS DEDE, puis une seconde période à compter du 1er mai 2018 où le mode d'exploitation a changé par la conclusion d'un contrat de location-gérance de fonds de commerce entre la SAS DEDE, propriétaire du fonds, et l'entreprise individuelle de Mme ARAL, née SOYDAN Diren, locataire gérant, portant sur la période du 1er mai 2018 au 30 avril 2020.

La Commission propose à l'Eurométropole de Strasbourg d'allouer une indemnité définitive de :

- 19 535 € à Mme HIZ – PIZZA & KEBAB MURAT
- 41 514 € au Restaurant MENSA, dont le montant sera à répartir en application de la répartition du préjudice telle qu'elle ressort de l'expertise et selon le protocole transactionnel conclu entre la SAS DEDE et Mme ARAL née SOYDAN Diren.

pour compenser, à l'amiable, le préjudice subi par ces établissements au titre des travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des chantiers précités.

Conformément à la procédure mise en place, cette indemnité ne pourra être allouée aux requérants qu'après acceptation de leur part, au moyen d'un certificat de désistement dûment signé, de la somme proposée à titre transactionnel sans réserves ni restrictions, et renonciation de ce fait à toute autre revendication.

Il est également rappelé que cette somme est, en cas d'acceptation, minorée des avances éventuellement déjà versées aux requérants et augmentée des frais de l'expertise économique dont l'avance aurait été consentie et réglés par le demandeur. Le cas échéant, ces frais seront acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert, sur la base de l'ordonnance de taxation émise par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission d'examen des demandes d'indemnisation
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement, en compensation du préjudice économique subi pendant les travaux d'extension de la ligne F du tramway à Strasbourg-Koenigshoffen, des indemnités définitives suivantes :

- *19 535 € à verser au bénéfice de Mme HIZ – PIZZA & KEBAB MURAT, à minorer du montant de l'avance de 10 000 € déjà consentie, soit un solde de 9 535 € à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé qu'un montant de 2 160 € a déjà été acquitté par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de l'expert selon ordonnance provisionnelle de taxation rendue par le Tribunal Administratif de Strasbourg du 9 février 2021 ;*

- *41 514 € à verser au bénéfice du restaurant MENSA (selon la répartition suivante : 5 249 € pour la période d'exploitation par la SAS DEDE, et 36 265 € pour la période de location-gérance du fonds de commerce par l'entreprise individuelle de Mme ARAL née SOYDAN Diren), à minorer du montant de l'avance de 24 800 € déjà consentie, soit un solde de 16 714 €, à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé que*

les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert dès réception de l'ordonnance de taxation ;

décide

l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts au budget de l'Eurométropole (821 – 65888 – TCO2T) pour l'exercice 2022

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute pièce concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Adopté le 25 mars 2022
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral Le 1 avril 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20220325-143764-DE-1-1)

et affichage au Centre Administratif le 01/04/22